

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

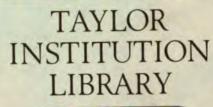
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/





ST. GILES · OXFORD





Vet. Fr. II B. 1654

H

i.

:

t

έ.

,



LE GRAND VOCABULAIRE FRANÇOIS.

•

· •

. . . .

.

. · _ ·

LE GRAND VOCABULAIRE FRANÇOIS,

CONTENANT

- 2°. L'explication de chaque mot confidéré dans ses diverses acceptions grammaticales, propres, figurées, synonymes & relatives.
- Les loix de l'Orthographe; celles de la Profodie, ou Prononciation, tant familière qu'oratoire; les Principes généraux & particuliers de la Grammaire; les Règles de la Versification, & généralement tout ce qui a rapport à l'Eloquence & à la Poëssie.
- §°. La Géographie ancienne & moderne ; le Blason, ou l'Art héraldique ; la Mythologie ; l'Histoire naturelle des Animaux, des Plantes & des Minéraux ; l'Exposé des Dogmes de la Religion, & des Faits principaux de l'Histoire Sacrée, Ecclésiastique & Profane.
- 4°. Des détails raifonnés & philofophiques fur l'Economie, le Commerce, la Marine, la Politique, la Jurifprudence Civile, Canonique & Bénéficiale; l'Anatomie, la Médecine, la Chirurgie, la Chimie, la Phyfique, les Mathématiques, la Mufique, la Peinture, la Sculpture, la Gravure, l'Architecture, &c. &c.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

TOME SIXIÈME.



A PARIS,

Chez C. PANCROUCKE, Libraire, rue & à côté de la Comédie Françoise.

M. DCC. LXVIII. Ayec Approbation & Privilége du Rol.



.....

ÿ

ł

.:•

×

ς,

ċ

:

APPROBATION.

J'AI lû, par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, les V^e & VI^e Volumes du GRAND VOCABULAIRE FRANÇOIS. Le zèle & l'application des Auteurs ne se rallentissent point; il paroît que le succès de cet Ouvrage est assuré par l'empressement avec lequel le Public en demande la continuation. Fait à Paris, ce 9 Décembre 1768.

CAPPERONNIER.

AVIS AU PUBLIC.

NOUS publions aujourd'hui les cinquième & sixième volumes du Grand Vocabulaire françois, dont le Prospectus a paru au mois de Juin 1767. On a promis quatre volumes de cet Ouvrage par année; on sera très-exact à remplir cette condition. Les septième & huitième Tomes paroîtront avant le mois de Juin de l'année prochaine.

Nous ne répondrons pas aux différentes critiques qui ont été publiées contre notre Livre : nous engageons leurs Auteurs à les continuer : nous profiterons avec plaisir & avec reconnoissance de celles qui tendront à rendre notre Ouvrage plus utile ; & pour ne pas surcharger nos volumes d'Errata, dont on fait rarcment usage, nous publierons à la fin un volume de supplément, où l'on trouvera les additions & corrections qui

Tome VI.

auront paru nécessaires. Nous conviendrons des fautes que M. Midy & les Critiques anonymes, auront relevées avec juftesse. Nous donnerons le catalogue des Ouvrages dans lesquels nous aurons puisé : nous citerons les autorités dont nous aurons eru pouvoir nous appuyer, & nous nommerons enfin ceux qui auront bien voulu nous aider de leurs lumières, & nous faire passer des Mémoires instructifs & intéressaire.

AVIS DU LIBRAIRE,

Ils payeront de même le fixième volume, & tous les autres. La fouscription de cet Ouvrage est fermée pour toujours, & le prix des volumes gratis, est de 10 liv. en feuilles pour ceux

qui n'ont pas souscrit, comme les autres volumes.

De l'Imprimerie de L. CH. D'HOURY.



LE GRAND Vocabulaire françois.

CIR



IRCOMCELLIONS; (les) Donatiftes furieux qui parurent dans le quatrième siècle. Ils furent ainfi nommés de ce qu'ils:

couroient par les bourgades & les marchés, les armes à la main, fe difant les défenseurs de la juftice; ils metroient en liberté les esclaves, déchargeoient de leurs dettes ceux qui en étoient obérés, en menaçant de tuer les créanciers, s'ils ne les en tenoient quittes. On fut obligé d'envoyer des troupes pour les réduire; il en périt plusieurs, que les Donatistes honorèrent depuis comme des martyrs.

En Allemagne, vers le milieu du treizième fiècle, il s'éleva une fociété de fanatiques (auffi appelés *Circomcellions*) qui, fous prétexte de défendre le parti de l'Empereur,

Tome VI.

CIR

que le Pape Innocent IV avoit excommunié dans le Concile de Lyon. prêchoient que le Pape étoit hérétique; que les Evêques & les Prêtres étoient aussi des hérétiques & des simoniaques; que tous les Prêtres étant en péché mortel, n'avoient plus le pouvoir de consacrer l'Eucharistie; qu'ils étoient des séducteurs; que ni le Pape, ni les Evêques, ni aucun homme vivant. n'avoit le droit d'interdire l'Office divin; & que ceux qui osoient le faire, étoient des trompeurs & des hérétiques ; que les Frères Mineurs & les Frères Prêcheurs pervertifsoient l'Eglise par leurs fausses prédications; que dans leur société de circomcellions seulement, on vivoit suivant l'Evangile. Ils donnoient au peuple qui les écoutoit, une prétendue indulgence qu'ils disoient venir de la part de Dieu.

CIRCONCIRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. Circumcidere. Couper le prépuce. On circoncit les enfans mâles chez les Juifs & chez les Mahométans.

Conjugaison & quantité prosodique du verbe irrégulier Circoncirte.

INDICATIF. Présent. Singulier. Je circoncis, tu circoncis, il circoncit.

Pluriel. Nous circoncisons, vous circoncisez, ils circoncisent.

Les deux premières perfonnes du fingulier ont les deux premières fyllabes moyennes, & la troisième longue; la troisième personne a les deux premières syllabes moyennes, & la dernière brève.

Les deux premières personnes du pluriel ont les deux premières fyllabes moyennes, la troisième brève, & la quatrième longue; la troisième personne a les deux premières syllabes moyennes, la troisième longue, & la quatrième trèsbrève.

IMPARFAIT. Singulier. Je circoncifois, tu circoncifois, il circoncifoit.

Pluriel. Nous circoncisions, vous circoncisiez, ils circoncisioient.

La quantité prosodique des deux nombres est la même que celle des deux premières personnes du pluriel du présent de l'indicatif, excepté que la dernière syllabé de la troisième personne du singulier est moyenne.

Il ne faut pas prendre pour deux fyllabes les terminaisons ions & iez, elles sont diphtongues en poèsie comme en prose. La même observation auta lieu pour les temps du subjonctif.

<u>.</u>

Il faudroit écrire, d'après la prononciation, je *firkonfizais*, &c. Voyez ORTHOGRAPHE.

PRÉTÉRIT DÉFINI. Singulier. Je circoncis, tu circoncis, il circoncit.

Pluriel. Nous circoncîmes, vous. circoncîtes, ils circoncîrent,

Le fingulier a la quantité profodique du fingulier du préfent de l'indicatif.

Les trois personnes du pluriel ont les deux premières syllabes moyennes, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Le futur & le conditionnel préfent, fuivent les règles données pour les temps pareils du verbe fendre. Voyez au mot VERBE, les règles indiquées.

IMPÉRATIF. Singulier. Circoncis, qu'il circoncife.

Pluriel. Circoncisons, circoncifez, qu'ils circoncisent.

On trouve dans le présent de l'indicatif la quantité prosodique de l'impératif..

SUBJONCTIE. Présent. Singulier. Que je circoncise, que tu circoncises, qu'il circoncise.

Pluriél. Que nous circoncilions, que vous circonciliez, qu'ils circoncilient.

La quantité profodique fe trouve dans la troifième perfonne du fingulier, & dans le pluriel de l'impératif.

¹¹ IMPARFAIT. Singulier. Que je circoncisse, que tu circoncisses, qu'il circoncit.

Pluriel. Que nous circonciss, que vous circoncissez, qu'ils circoncissent Les deux premières personnes

CIR

du fingulier & la troifième du pluriel, ont les deux premières syllabes moyennes, la troifième longue, & la quatrième très-brève. La troifième personne du fingulier a les deux premières syllabes moyennes, & la troifième longue; & les deux premières personnes du pluriel ont les deux premières syllabes moyennes, les deux autres longues.

INFINITIF. Présent. Circoncire.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

PARTICIPE ACTIF & GÉRONDIF. Circoncifant, en circoncifant.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième brève, & la quatrième longue.

PARTICIPE PASSIF. Circoncis, circoncife.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième longue, & la quatrième du féminin trèsbrève.

Ce participe est aussi adjectif; & quand on l'emploie en cette qualité, il ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un circoncis enfant, mais un enfant circoncis.

Les temps composés, c'est-à-dire, tous ceux qui se conjugent avec les verbes auxiliaires & le participe passif, ont la même quantité. J'aurois circoncis, elle feroit circoncise, &c. Voyez verbes auxiliaires & temps composés.

Le t final des temps ou des perfonnes de ce verbe est muet ou se fait sentir, comme nous l'expliquons en parlant de cette lettre.

Le s final prend le fon du z devant une voyelle; mais en fuivant la règle générale donnée ci-après. Voyez la lettre S.

Oblervez que les lettres *nt* qui terminent les troisièmes personnes du pluriel de certains temps, n'ont aucun son particulier, & ne sont que la marque du pluriel, quand le *t* doit être nuet. Dans ce cas, vous prononcez ils *circoncisent*, comme s'il étoit écrit ils *circoncise*. Ceci se trouve expliqué au mot VERBE.

CIRCONCISION substantif féminin. Cérémonie religieuse chez les Juifs & chez les Mahométans, laquelle consiste à couper le prépuce des mâles qui veulent professer la religion de ces peuples.

La circoncision fut ordonnée à Abraham par Dieu lui même, comme le sceau de l'alliance qu'il avoit faire avec ce Patriarche, & pour être le caractère difinctif des Israëlites d'avec les autres nations Quelques Théologiens ont prétendu qu'elle fut un Sacrement établi pour effacer le péché originel; mais ce sentiment n'est pas suivi.

Une autre circoncision est celle des filles ; elle leur est ordonnée de même qu'aux garçons en quelques pays d'Arabie & de Perse, comme vers le golfe perfique, & vers la mer rouge; mais ces peuples ne circoncifent les fillesque quand elles ont passé l'âge de la puberté, parce qu'il n'y a rien d'excédant avant ce temps-là. Dans d'autres climats l'accroissement trop considérable des nymphes est bien plus prompt; & il est si général chez de certains peuples, comme ceux de la rivière de Benin, qu'ils sont dans l'usage de circoncire toutes les filles aussi bienque les garçons huit ou quinze jours après leur naissance; cette circoncision des filles est même trèsancienne en Afrique; Hérodore en Aij

Ethiopiens.

On appelle la Fête de la Circoncifion, le jour où l'Eglife célébre la Circoncision de Jesus-Christ. C'est le premier jour de Janvier.

On dit figurément, & en termes de l'Ecriture Sainte, la circoncision du cæur, la circoncifion des lèvres; pour dire, le retranchement des mauvaises pensées, des paroles qui peuvent blesser la charité ou la pudeur.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième est brève, & la quatrième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

CIRCONFERENCE; substantif féminin. Circumductio. On donne ce nom dans les élémens de géométrie, à la ligne courbe qui renferme un cercle ou un espace circulaire. La circonférence d'un cercle est à son diamètre à peu près comme trois eft à un.

Toutes les lignes tierces du centre à la circonference du cercle, & qu'on appelle rayons, sont égales entre elles.

CIRCONFÉRENCE, se dit aussi du contour d'une courbe quelconque, quoiqu'elle ne foit pas parfaitement ronde.

On dit, en termes de Physique, que le sang est porté du centre à la circonférence par les artères, & qu'il est rapporté de la circonférence au centre par les veines ; pour dire, que le cœur pousse le fang vers les extrémités, & que le fang revient des extrémités au cœur.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième brève, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire · Suckonféranse, Voy. ORTHOGRAPHE.

parle comme d'une coutume des | CIRCONFLÈXE; adjectif, & terme de Grammaire, qui n'a d'ulage qu'avec le mot accent, pour désigner le V renversé qu'on met sur certaines syllabes, pour exprimer

qu'elles font longues, comme dans âne. Voyez Accent.

'L'accent circonflèxe de la langu**e** Grecque, a la figure d'un∫couché en cette forme .

On appelle, en terme d'Anatomie, muscle circonflèxe du palais, le petit muscle peristaphylin externe.

CIRCONLOCUTION; fubftantif féminin. Circumlocutio. Périphrase, circuit de paroles dont on se fert quand on manque de terme proprepour exprimer directement & immédiatement une chose, ou quand on ne veur pas faire ulage du terme propre par respect pour les personnes auxquelles on parle, ou pour quelqu'autre raison.

En rhétorique, la circonlocution est une figure par le moyen de laquelle on évite d'exprimer, en termes directs, des choses dures, défagréables ou peu convenables qu'on fait cependant comprendre par d'autres termes qui, en rendant les mêmes idées, les adoucissent & les pallient.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & les autres sont brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CIRCONPOLAIRE ; adjectif & terme d'Astronomie. On appelle étoi-
- les circonpolaires, celles qui font situées près du pôle septentrional, '& qui tournent autour de lui sans jamais s'abaisser au dessous de notre horifon.
- CIRCONSCRIPTION; fubftantif téminin. Circum (criptio. Propriété inféparable des corps qui en borne

& qui en limite la circonférence.

- CIRCONSCRIRE ; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. *Circumscribere*. Donner des limites, mettre des bornes à l'entour. L'infini ne peut se circonscrire.
- CIRCONSCRIRE, se dit, en Géométrie élémentaire, de l'action de décrire une figure regulière autour d'un cercle, de façon que tous ses côtés deviennent autant de tangentes de la circonférence du cercle.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Ce verbe se conjugue comme le verbe irrégulier écrire, dont il dérive. Voyez ce mot.

CIRCONSCRIT, ITE ; adjectif & participe passif. Voyez Circonscrire.

Ou dit, en Géométrie, qu'un polygone est circonscrit à un cercle, quand tous les côtés du polygone. Iont des tangentes au cercle; & qu'un cercle est circonscrit à un polygone, quand la circonsérence du cercle passe par tous les sommets des angles du polygone.

- HYPERBOLE CIRCONSCRITE, fe dit, dans la haute Géométrie, d'une hyperbole du troisième ordre, qui coupe se asymptotes, & dont les branches renferment au-dedans d'elles les parties coupées de ces asymptotes.
- CIRCONSPECT, ECTE; adjectif. Circumspectus, a, um. Discret, retenu, qui prend garde à ce qu'il fait, à ce qu'il dit. C'est une Dame très-circonspecte.

Les trois syllabes sont moyennes au fingulier masculin; mais la troifième est longue au pluriel, & moyenne au féminin, qui a une guatrième syllabe très-brève Le dernier c ne se fait pas sentir au masculin.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un circonspect homme, mais un homme circonspect.

CIRCONSPECTION; fubstantif féminin. Circumspectio. Prudence, retenue, discrétion. Il faut user de beaucoup de circonspection quand on vit à la Cour.

Différences relatives entre circonspection, considération, égards, ménagemens.

Une attention réfléchie & mesurée sur la façon d'agir & de se conduire dans le commerce du monde par rapport aux autres, & pour y contribuer à leur satisfaction plutôt qu'à la fienne, est, dit M. l'Abbé Girard, l'idée générale & commune que ces quatre mots préfentent d'abord, dont il paroit que voici les différentes applications. La circonspection a principalement lieu dans le discours, conséquemment aux circonstances présentes & accidentelles, pour ne parler qu'à propos, & ne rien laisser échapet qui puisse nuire ou déplaire; elle est l'effet d'une prudence qui ne risque rien. La confidération naît des relations perfonnelles, & fe trouve particulièrement dans la manière de traiter avec les gens, pour témoigner dans les différentes occasions qui se présentent, la distinction ou le cas qu'on en fait; elle est une suite de l'estime ou du devoir. Les égards ont plus de rapport à l'état ou à la situation des personnes, pour ne manquer à rien de ce que la bienféance ou la politelle exige; ils font les fruits d'une belle éducation. Les ménagemens regardent proprement l'humeur & les inclinations, pour évitet de choquer & de faire de la poine, & pour tirer avantage de la fociété, foit par le profit, foit par le plaisir; la sagesse les met en œuvre.

L'esprit du monde veut de la circonspection, quand on ne connoît pas ceux devant qui l'on parle; de la considération pour la qualité & les gens en place; des égards envers les personnes intéresses à ce dont est question, & des ménagemens avec celles qui sont d'un commerce difficile ou d'un système opposé.

Il faut avoir beaucoup de circonfpection dans les conversations qui roulent fur la Religion & fur le Gouvernement, parce que ce sont matières publiques, sur lesquelles il n'est pas permis aux particuliers de dire tout ce qu'ils pensent, fi leurs pensées se trouvent opposées aux usages établis, & que d'ailleurs elles sont confiées aux soins de gens à craindre & délicats. Ce n'est pas être avilé pour ses intérêts, que de négliger de donner des marques de confidération aux personnes dont on a besoin dans ses affaires, ou dont on elpere quelque fervice. L'on ne fauroit avoir trop d'égards pour les Dames, ils leurs sont dus, elles les attendent; & ce seroit les piquer que d'y manquer, d'autant qu'elles observent plus les moindres choses que les grandes. Tout ne cadre pas, & rien ne cadre toujours dans les sociétés, surtout avec les grands; les ménagemens sont donc nécellaires pour les maintenir; ceux qui sont les plus capables d'y en apporter, n'y tiennent pas quelquefois le haut rang; mais ils en sont toujours les liens les plus forrs, quoique souvent les moins apperçus.

CIRCONSTANCE; fubstantif féminin. Circumstantia. Cettaine particularité qui accompagne un fait, une histoire, ou quelqu'autre chose de semblable. Il n'a pas dit les circonstances principales de cette affaire.

CIRCONSTANCES, fe dit quelquefois au Palais des demandes incidentes, & des fuites d'une affaire. Ainfi on dit qu'un procès est renvoyé dans un tribunal avec toutes ses circonstances & dépendances; pour dire, qu'il y est renvoyé avec toutes les parties, demandes & interventions qui peuvent en dépendre.

CIRCONSTANCES ET DÉPENDANCES, se dit aussi au Palais de tout ce qui est adjacent ou accessoire à une maifon, à une terre, à une seigneurie.

Voyez OCCASION, pour les différences relatives qui en distinguent circonstance, &c.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième est longue, & la quatrième très-brève.

CIRCONSTANCIÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Une nouvelle bien circonstanciée. Voyez Circonstancier.

CIRCONSTANCIER ; verbe adif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Circumstancias explicare. Exprimer, marquer les circonstances. Il a bien circonstancié ce récit.

Les trois premières fyllabes font moyennes, la quatrième est brève, & la cinquième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez néanmoins que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, fait partie de la dernière syllabe, & la rend longue.

nin. Circumstantia. Certaine par- CIRCONVALLATION; substantif

б

féminin, & terme de l'Art militaire. Circummunitio. Fossé d'environ sept pieds de prosondeur & de douze pieds de largeur, que les affiégeans sont autour de leur camp, avec des redoutes, des places d'armes & autres sortifications, pour se garantir des attaques du dehors, & empêcher qu'il n'entre du secours dans la place assiégée. On attaqua les lignes de circonvallation.

CIRCONVENIR; verbe actif de la feconde conjugaison, lequel se conjugue comme SOUTENIR. Circumvenire. Surprendre, tromper attificieusement par des circuits & par des détours. Cet Avocat tâchoit de ctrconvenir le Juge.

Les deux premières syllabes font moyennes, la troisième est trèsbrève, & la quatrième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CIRCONVENTION. Circumventio. Dol, surprise, tromperie artificieuse. Il montroit assez qu'il vouloit user de circonvention dans cette affaire.
- CIRCONVENU, UE; adjectif & participe passif. Voyez Circonve-Nir.
- CIRCONVOISIN, INE; adjectif. Propinquus, a, um. On ne s'en fert guères qu'au pluriel, en parlant collectivement des lieux, des choses, des personnes qui sont proche, & autour des choses dont il est question. Il soumit tous los peuples circonvoisins. Il s'empara des terres circonvoisines.
- CIRCONVOLUTION ; substamif féminin. Circumvolutio. Il se dit de plusieurs tours faits autour d'un centre commun.
- CIRCONVOLUTIONS, se dit, en termes d'Architecture, des tours de

la ligne spirale de la volute ionique & de la colonne torse.

- CIRCONVOLUTION, se dit, en termes de Plain-chant, d'une sorte de périétèle, qui se fait en insérant entre la pénultième & la dernière note de l'intonation d'une pièce de chant, trois autres notes; favoir, une audessus & deux au-dessous de la dernière note, lesquelles se lient avec elle, & forment un contour de tierce avant d'y arriver; comme si vous avez ces trois notes mi fa mi,. pour terminer l'intonation, vous y interpoferez par circonvolution cestrois autres, fa re re, & vous aurez. alors votre intonation terminée de cette sorte, mi fa fa re re mi, &c.
- CIRCUIR, vieux mot qui signifioit. autrefois tourner à l'entour.
- CIRCUIT; fubstantif masculin. Circuitus. Enceinte, tour. Nous par-courûmes le circuit de la forêt.
- CIRCUIT DE PAROLES, se dir, dans le sens figuré, de tout ce qu'on dit avant de venir au fait. Il commença son discours par un long circuit de paroles inutiles.
- CIRCUIT, fe dit, en termes de Jurifprudence angloife, des fix parties dans lesquelles le Roi Henri II partagea l'Angleterre en 1175, & qu'il assigna à autant de Juges pour aller y rendre la Justice au peuple deux fois l'année, ce qui se pratique encore aujourd'hui.

La première fyllabe est moyenne, & la seconde brève au singulier, mais celle-ci est longue au pluriel.

- CIRCULAIRE; adjectif de tout genre Rotundus, a, um. Il se dit de tout ce qui a une figure ronde. Ce vase a une forme circulaire.
- CIRCULAIRE, se dirauffi de ce qui va en rond. Ainsi l'on appelle, mouvement circulaire, le mouvement d'un

corps dans la circonférence d'un cercle.

LETTRE CIRCULAIRE, se dit d'une lettre faite pour informer diverses personnes d'une même chose. On expédia des lettres circulaires aux Députés des Etats.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une circulaire figure, mais une figure circulaire.

- CIRCULAIREMENT; adverbe. Circulatim. En rond, d'une manière circulaire. Les corps célestes ne se meuvent pas circulairement, mais elliptiquement.
- La première syllabe est moyenne, la seconde. brève, la troisième longue, la quatrième très-brève, & la cinquième moyenne.
- CIRCULATION ; fubitantif féminin. *Circulatio*. C'est en général le mouvement de ce qui circule.
- CIRCULATION DU SANG, se dit en Physiologie du mouvement par lequel le cœur envoye le sang à tou tes les parties du corps par le moyen des artères, & par lequel le sang est rapporté au cœur par le moyen des veines.

On attribue généralement la découverte de la circulation du fang à Harvey, médecin Anglois, & l'on en place l'époque en 1628. Quelques Auteurs cependant la lui ont difputée. Janffon d'Almelovéen rapporte dans fon Traité des Inventions nouvelles, imprimé en 1684, plusieurs endroits d'Hippocrate, pour justifier que ce médecin l'avoit connue. Valleus prétend qu'elle ne fut pas seulement connue d'Hippocrate, mais qu'elle le fut aussi de Platon & d'Aristore. Bernardin Genga a cru trouver dans les ouvrages de Realbus Columbus & d'André Césalpin, qu'ils admettoient la circulation du sang longt-temps avant Harvey:

Au reste, cette circulation se démontre par des preuves claires & convaincantes : en voici quelquesunes.

Un vaisseau quelconque étant ouvert, tout le sang s'écoule du corps; ce qui ne pourroit le faire, s'il ne passoit des veines dans les attères, & des artères dans les veines. 2°. Si l'on injecte dans une vei- • ne une liqueur colorée, on la voir fortir par une artère ouverte, de l'autre côté du corps. 3º. Faites une ligature à une attère, vous verrez qu'elle se gonfle & s'emplit entre la ligature & le cœur, & qu'elle fe vide entre la ligature & l'extrémité où elle va se ramifier. Liez une veine, elle se gonflera entre l'extrémité d'où elle vient & la ligature. & se désemplira entre la ligature & le cœur : donc le sang est porté du cœur aux parties par les artères, & rapporté des parties au cœur par les veines. 4°. Si on lie le tronc de l'artère iliaque, tous les rameaux des veines iliaques qui sont au-deslous de la ligature, se trouvent vides de sang. 5°. La réussite de la transfusion du sang d'un animal dans un autre, dont il y a quelques exemples, prouve évidemment le mouvement .circulaire du sang. 6°. On voit distinctement, à l'aide du microscope, dans la queue d'un poisson appelé tétard, le sang passer des artères dans les veines.

Le mouvement progressif & circulaire du sang & des liqueurs, est fujet aux loix de l'hydraulique, ainsi que celui de tous les autres fluides

Les Médecins & les Anatomistes les plus exacts, ont remarqué, il y a déja long-temps, que le corps des animaux est une machine hydraulique, où les liqueurs n'ont de mouvement dans leurs vaisseaux que celui qu'elles reçoivent de l'impulsion & de la pression des solides.

Le cœur est le principe du mouvement progressif & circulaire du lang. Voyez Cour.

CIRCULATION, se dit aussi en parlant de la sève des plantes.

CIRCULATION, se dit, en Chimie, d'une opération par laquelle les vapeurs ou les liqueurs que la chaleur a fait monter, sont obligées de retomber perpétuellement sur la masse dont elles ont été dégagées.

On appelle, en Géométrie, voie de circulation, la ligne droite ou courbe que décrit le centre de gravité d'une ligne ou d'une surface qui, par ion mouvement, produit une surface ou un solide.

CIRCULATION DE L'ARGENT, Se dit, dans le sens figuré, du mouvement de l'argent qui passe d'une main à l'autre, & qui le fait rouler dans le commerce.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au fingulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

Remarquez que la termination ion de ce mot, n'est qu'une diphtongue en prose, & qu'elle fait deux fyllabes en poësie.

CIRCULATOIRE; adjectif, & terme de Chimie, qui fe dit du vaiffeau où l'on met le fluide auquel on veut faire souffrir l'opération de la circulation.

CIRCULE, EE; adjectif & participe paffif. Voyez CIRCULER, Tome VI.

fluides qui sont en mouvement. | CIRCULER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Circulare. Terme de Chimie, qui exprime le mouvement des vapeurs ou liqueurs que la chaleur a fait monter, lesquelles retombent continuellement fur la masse dont elles ont été dégagées.

> CIRCULER, est auffi verbe neutre, & fignifie se mouvoir circulairement. Le sang circule dans les veines.

On dit, dans le sens figuré, que l'argent circule; pour dire, qu'il roule, qu'il a fon cours ordinaire dans le commerce.

On dit aussi, faire circuler des billets; pour dire, leur donner cours dans le commerce.

La première syllable est moyenne, la feconde brève, & la troifième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugation & la quantité prosodique des autres temps.

- CIRCUMAMBIANT; adjectif, & terme de Physique. Il se dit d'un corps qui en entoure un autre. Il n'eft guères usité.
- CIRCUMINCESSION ; fubftantif féminin, & terme de Théologie, par lequel les Scolastiques expriment l'existence intime & mutuelle des Personnes divines, l'une en l'autre, dans le mystère de la Trinité.

Quelques Théologiens diftinguent deux sortes de circumincessions : l'une parfaite, & l'autre imparfaite. La première est celle par laquelle deux choies existent inséparablement, de telle manière que l'une n'est nulle autre part hors de l'autre. La seconde est celle où de ces deux choses coexistantes, l'une a cependant une existence plus étendue que l'autre ; telle est la circumincession

В

que quelques Pères & Théologiens admettent entre la Nature divine & la Nature humaine de Jesus-Christ.

CIRE ; fubstantif féminin. Cera. Matière molle & jaunâtre qui reste du travail des abeilles après qu'on en a exprimé le miel.

On a long-temps, dit un favant Chimiste, regardé la cire comme une résine, & il est vrai qu'elle a plusieurs propriétés semblables à celles des résines : elle a la même confistance, elle fournit comme elles de l'huile & de l'acide dans la distillation; elle est dissoluble de même dans toutes les huiles; mais elle a d'un autre côté, un grand nombre de caractères qui la font dissérer très-sensiblement des résines.

La cire n'a point d'odeur & de faveur forte aromatique; au contraire, elle n'a qu'une odeur trèsfoible, & point de saveur lorsqu'elle est bien pure. Elle ne fournit aucun principe au degré de chaleur de l'eau bouillante, au lieu que les réfines fournissent à ce dégré un peu d'huile essentielle, ou au moins un esprit recteur, c'està-dire, une liqueur odorante; d'ailleurs elle n'est point dissoluble dans l'esprit de vin. Si on la soumet à la distillation à un degré de chaleur fupérieur à celui de l'eau bouillante, elle se décompose beaucoup plus. difficilement que les réfines; il en fort d'abord une petite quantité d'eau, & d'un acide très-volatil & très-pénétrant ; ces premiers principes sont accompagnés d'une petite quantité d'huile peu fluide, & d'une odeur très-pénétrante; l'acide devient de plus en plus fort à mesure que la distillation avance, & l'huile qui monte s'épaissit aussi de plus en plus; elle devient même bientôt épaisse à tel point qu'elle se fige dans le récipient, & prend une consistance de beurre; c'est ce qui a fait donner à cette huile épaisse de cire le nom de *beurre de cire*. Enfin la distillation étant achevée, il ne reste dans la cornue qu'une très-petite quantité de matière charbonneuse qui est presque incombustible à cause du désaut de matière saline.

La cire ne s'allume point feule, à moins qu'elle ne foit chauffée fortement, & réduite en vapeurs, comme les huiles graffes.

L'huile & le beurre de cire sont fusceptibles de s'atténuer & de devenir de plus en plus fluides, loriqu'on les soumet à de nouvelles diftillations, à cause d'une portion d'acide qui se sépare de ces subltances chaque fois qu'on les diftille, comme cela arrive à toutes les autres huiles & matières hui-·leufes concrètes; mais ce que l'huile & le beurre de cire ont de remarquable, c'est qu'ils deviennent d'autant plus diffolubles dans l'esprit de vin, qu'ils font distillés un plus grand nombre de fois, & que jamais 11s ne reprennent de consistance par l'évaporation de ce qu'ils ont de plus ténu & de plus fluide. Boerhaave a tenu du beurre de cire pendant plus de vingt ans dans un bocal ouvert ou très-négligemment termé, sans qu'il ait pris pour cela une confiftance plus ferme.

ll est essentiel de remarquer que la cire, fon beurre & fon huile différent absolument des huiles essentielles & des réfines, par toutes les propriétés dont on vient de faire mention, & qu'au contraire ces substances ressemblent parfaitement aux huiles douces par toutes ces. mêmes propriétés.

La cire est d'un très-grand usage: fon utilité la plus générale est, comme tout le monde le fait, qu'on en forme des bougies qui fourniffent une lumière plus belle, plus commode & plus propre qu'aucune autre substance connue.

Pour donner encore plus d'agtément & de propreté à la cire, on a imaginé de lui enlever la couleur jaune & défagréable qu'elle a naturellement, & de lui donner la plus grande blancheur. On y parvient par un moyen très-efficace pour détruire & pour manger en général la couleur d'une infinité de corps, c'eft l'action combinée de l'air & de l'eau.

Tout cet art, du blanchiment de la cire confiste à disposer la cire de manière qu'elle foit presque toute en sutface. Pour cela on la fait fondre à un degré de chaleur incapable de l'altérer, dans une chaudière disposée de manière que la cire fondue puisse couler peu à peu par un tuyau qui est au bas de la chaudière, dans une grande cuve remplie d'eau, dans laquelle est ajusté un gros cylindre de bois qui tourne continuellement fur fon axe, & fur lequel tombe la cire fondue. Comme la surface de ce cylindre est toujours mouillée d'eau froide, la cire qui la touche ne s'y attache point; elle s'y fige auffitôt en s'aplatillant, & prenant la forme d'efpèces de rubans. La rotation continuelle du cylindre emporte ces rubans à mesure qu'ils se forment, & les distribue dans la capacité de la cuve; quand toute la cire qu'on veut blanchir est arrangée de cette manière, on la porte fur de grands chaffis garnis de toile, qui sont soutenus horisontalement environ à un pied & demi au-dessus de la terre,

dans un terrein qui puisse recevoir fans aucun obstacle l'action de l'air, de la rofée & du foleil; les rubans de cire ne doivent être fur ces toiles que d'un pouce & demi d'épaisseur, & l'on a foin de les remuer de temps en temps, pour présenter successivement toute leur surface à l'action de l'air. Si le temps est favorable, la couleur de cette cire est deja beaucoup affoiblie dans l'espace de quelques jours. On la fait fondre, & on la réduit en rubans une feconde fois, pour renouveller la furface; on l'expose de nouveau à l'action de l'air, & l'on réitère cette manœuvre, jusqu'à ce que la cire foit devenue parfaitement blanche; après quoi on la fond une dernière fois pour la mettre en pains, ou pour en faire des bougies.

Il est visible que ce n'est que l'action combinée de l'air, de l'eau & du soleil qui détruit le jaune de la cire dans tout ce travail. Comme l'acide sulfureux volatil a la propriété de manger & de détruire encore beaucoup plus promptement presque toutes les couleurs des végétaux, peut-être abrégeroit-on considérablement ce travail, si l'on exposoit les rubans de cire jaune à la vapeur du soufre, comme cela se

Au reste, toutes les cires ne sont point également susceptibles de se blanchir; il y en a dont la couleur est beaucoup plus tenace, & résiste même à tel point qu'on renonce à les blanchir; ce sont particulièrement celles qui viennent des pays dans lesquels il y a des vignes.

Il seroit bien à desirer que la cire pât seule suffire à nous éclairer. Le suif, comme le remarque un citoyen, empoisonne nos habitations d'une vapeur & d'une suffi B ij défagréables, que nuifibles à nos meubles & à la fanté de ceux qui font obligés de s'en fervir de fuite pendant quelque temps.

Il s'en faut de beaucoup que l'Europe puisse fournir assez de cire pour le besoin qu'elle en a. On en tire de Barbarie, de Smyrne, de Constantinople, d'Alexandrie, de plusieurs îles de l'Archipel, particulièrement de Candie, de Chio, de Samos, &c. On évalue même la confommation de la cire que le feul Royaume de France tire des pays étrangers, à plus d'un million de livres pelant. Ce commerce est donc un canal par lequel notre argent coule fans retour. Cependant nous n'avons pas de Province qui ne puisse fournir à l'entretien des abeilles. Ce n'est donc pas la matière à cire qui nous manque, ce ne sont que les ouvrières nécessaires pour la mettre en œuvre. Si on ne voit que très-peu de ruches dans des cantons où les abeilles feroient au mieux, il ne faut s'en prendre qu'à la façon dont on les a gouvernées jusqu'à présent. Les accidens multipliés qui les font périr, ou qui réduisent leur produit à très-peu de chose, la difficulté de les approcher & de les soigner, la coutume barbare de les étouffer pour avoir leurs provisions; voilà les véritables causes de la rareté de ces infectes laborieux, & par conféquent de la cire & de la bougie. Il est donc évident qu'en remédiant à tous ces inconvéniens, en les évitant même absolument par la conftruction des ruches de M. de Masfac, les abeilles peuvent devenir fort communes dans tout le Royaume. Foyez Abeilles.

La cire a beaucoup de petits plages particuliers dans différens arts. On l'emploie en médecine comme un remède adouciffant, émollient & relâchant; mais on ne s'en fert qu'à l'intérieur, & alliée avec d'autres médicamens. Elle entre dans une infinité de pommades, de cerats, d'onguents & d'emplâtres, à la plûpart desquels elle donne le degré de confiftance convenable.

On dit d'une personne qui a la jaunisse, qu'elle est jaune comme cire.

On dit figurément d'un enfant doux & docile, que c'est une cire molle; pour dire, qu'on lui fera prendre telles inclinations qu'on jugera à propos.

La même chose se dit d'une personne qui reçoit facilement toutes sortes d'impressions.

On dit proverbialement de denz hommes qui ont les mêmes inclinations, les mêmes humeurs, qu'ils font égaux comme de cire.

On dit aussi d'un habit fort juste à la personne qui le porte, qu'il lui vient comme de cire.

- CIRE, fe dit de la bougie qu'on brûle dons les appartemens. On ne brûle que de la cire chez ce feigneur.
- CIRE, se dit aussi du luminaire d'une Eglise. La Fabrique doit fournir la cire.
- DROIT DE CIRE, se dit d'un droit qui consiste en bougies que l'on délivre à certains officiers dans la maison du Roi, en la Chancellerie & ailleurs.
- CIRE, se dit figurément du sceau de la Chancellerie. La grace est accordée, il n'y manque plus que la cire.

Les cires blanches venant de l'étranger payent vingt livres de droits d'entrée, fuivant l'Arrêt du 3 Février 1688, & quatre livres de droits de fortie, conformément au tarif de 1654; les droits d'entrée

pout la cire jaune sont de cinq livres, & ceux de sortie sont de quatre livres par quintal.

CIRE D'ESPAGNE, se dit d'une compofition à laquelle on donne ordinairement une couleur rouge, & dont on se sert pour cacheter les lettres, &c. en voici la préparation.

Prenez une demi once de gomme laque, deux gros de térébenthine, deux gros de colophane, une drachme de cinabre, & autant de minium; faites fondre sur un feu doux dans un vaisseau bien net la gomme laque & la colophane; ajoutez alors la térébenthine, puis le cinabre & le minium peu à peu; triturez le tout avec soin sur une plaque de marbre, & mettez-le en bâtons. Plus vous travaillerez la marière sur la plaque, plus vous la rendrez compacte, & meilleure elle fera. Vos bâtons de cire deviendront luisans, en les exposant à un feu modéré sur un réchaud. On peut aussi jetter la composition dans des moules, & les batons en fortent faits & polis.

Si vous voulez que votre cire foit verte, noire, &c. vous fubstituerez au cinabre du vert de gris, du noir d'imprimeur, &c.

CIRI DES OREILLES, se dit d'une humeur épaisse, onctueuse, visqueuse, jaune, amère, séparée du sang des extrémités des artères carotides par le moyen de petits grains glanduleux, dont la membrane qui revêt intérieurement le méat auditif est parsemée. Cette humeur s'amassant insensiblement dans cette cavité, & y séjournant quelque temps, s'épaissif de plus en plus par la perte de sa portion aqueuse. Les grains jaunâtres qui la filtrent, sont appelés glandes cerumineuses. La cire des oreilles sett à lubrister le méat auditif, pour faciliter l'ouie; mais quand on la laisse s'y amasser en trop grande quantité, elle remplit tellement ce conduir, que la perception du son en est diminuée: son amertume empêche aussi les insectes d'entrer dans l'oreille.

ll vient encore de la cire femblable dans plusieurs autres endroits du corps, sur la tête, par exemple, aux aines, aux aisselles, & c. mais elle n'a ni la consistance, ni la couleur, ni l'amertume de la cire des oreilles. Elle sert au reste également à lubrifier les parties où elle est filtrée, & à en entretenir la souplesse.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

- CIRE; nom propre d'un bourg de France, dans le pays d'Aunis, à trois lieues & demie, sud-est, de la Rochelle.
- CIRÉ, ÉE; adjectif & participe paffif. Voyez CIRER.
- CIRENCESTES; nom propre d'une ville d'Angleterre, fur le Churn, à douze milles, au fud-est, de Glocester.
- CIRENZA; nom propre d'une ville Archiépiscopale d'Italie, capitale de la Basilicate, sur la rivière de Brandano, aux pieds de l'Apennin.
- CIRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Cerare. Enduire de cire. Il faut cirer ces toiles.

La première fyllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mor VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes, qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue. Dans je cire, la syllabe *ci* est longue.

- CIRES; nom propre d'un bourg de France, dans le Beauvoisis, Election de Clermont.
- CIREZ; les) Peuple de l'Amérique
- méridionale au Paraguai, dans l'Urvais, entre les rivières d'Urvais & d'Igai.
- CIRI-APOA; fubstantif masculin. Sorte de cancre du Brésil, d'un fort bon goût. On le prend au fond des eaux salées, & quelquefois il-vient au bord du rivage dans le ressur de la mer.
- CIRIER; fubstantif masculin. Celui qui fabrique & vend des cierges, de la bougie, des flambeaux & autres ouvrages en cire.
 - Les ciriers de Paris font du corps des épiciers, le fecond des fix corps des marchands de cette ville.
- CIRIER OU ARBRE DE CIRE, fe dit auffi de deux fortes d'arbriffeaux aquatiques qui croiffent à la Louifiane & à la Caroline. Les plus petits, qui font ceux de la Caroline, s'élèvent à la hauteur de nos petits cerifiers; ils ont le port du myrthe, & leurs feuilles en ont à peu près l'odeur. Ces arbres ont été ainfi nommés, parce que leurs baies qui font de la groffeur d'un grain de coriandre & d'un gris cendré, contiennent des noyaux couverts d'une espèce de réfine qui a quelque rapport avec la cire.

Les habitans de ces pays retirent de ces baies, en les faifant bouillir dans de l'eau, une espèce de cire verte qui furnage, & dont on peut faire des bougies. Une livre de graines produit deux onces de cire; un homme peut aisément en cueillir quinze livres en un jour : ils sont parvenus depuis quelque temps à avoir cette cire assez blanche, ou du moins jaunâtre. Pour cela, ils mettent les baies dans des chau-

dières, & ils versent dessus de l'eau bouillante, qu'ils reçoivent dans des baquets, après avoir laissé fondre la cire pendant quelques minutes. Quand l'eau est refroidie, on trouve dessus une cire réfineuse jaunâtre ; mais la réfine qui furnage enfuite en répétant l'opération, est plus verte. Cette cire réfineule est sèche; elle a une odeur douce & aromatique, affez agréable : on la réduit aisément en poudre grafie; mêlée avec un peu de cire ou de fuif, elle prend un peu plus de corps & de blancheur fur le pied, mais toujours moins que la vrate cire. L'eau qui a servi à faire fondre cette cire est astringente. On prétend qu'en faisant fondre du suif dans cette eau, il acquiert presque autant de consistance que la cire. Plusieurs personnes de la Louisiane ont appris par des esclaves sauvages de la Caroline, qu'on n'y brûloit point d'autre bougie que celle qui se fait de la cire dont il est question.

Quandon a enlevé la cire de deffus les baies, on apperçoit à leur furface une couche d'une matière qui a la couleur de la lacque : l'eau chaude ne la diffout point, mais l'éfprit de vin en tire une teinture.

Cet arbriffeau est encore trop rare en France pour qu'on ait pu en reconnoître d'autres usages que ceux que l'on a appris des habitans de la Louisiane.

- CIRIGI; nom propre d'une rivière de l'Amérique méridionale au Brésil, dans la Capitainerie du même nom.
- CIRIMANAGE; fubstantif mafculin, & terme de Coutume, par lequel on défigne, en Béarn, un cens dû aux feigneurs par chaque habitarion.

CIRO; nom propre d'un bourg d'Ita-

lie, au Royaume de Naples, dans la Calabre citérieure, près du cap d'Alice, à neuf milles d'Umbratio. Ce fut autrefois une ville épifcopale.

- CIROËNE; substantif masculin. Sorte d'emplâtre résolutif & fortifiant, dans lequel on fait entrer de la cire & du safran.
- CIROÊNE, se dit aussi d'un emplâtre que l'on applique sur les membres foulés ou blesses par quelque contusion, sans qu'il y air ouverture. On lui appliqua un bon ciroëne sur les reins.

La première fyllabe est brève, la feconde longue, & la troisième très-brève.

CIRO-FERRI; nom propre d'un Peintre & Architecte célèbre, né à Rome en 1634, & mort dans la même Ville en 1689. Il mit un prix confidérable à ses ouvrages; mais une grande manière, une belle composition, un beau génie les firent toujours rechercher. Le Pape Alexandre VII, & ses trois succesfeurs, rendirent justice à son mérite. Ce Peintre reçut aussi des bienfaits du Grand Duc de Florence, qui le chargea de terminer des ouvrages que Pierre de Cortone son Maître avoit laissé impartaits; ce qu'il fit avec un tel succès, que tout paroît être du même pinceau. Il donna à Rome les plans de plusieurs grands Palais, & de magnifiques Autels. Les desseins de Ciro-Ferri sont dans le goût de ceux de Pietre de Cortone; il est difficile de ne les point confondre. Un reproche à lui faire, est de n'avoir pas assez animé & vatié ses caractères. On attribue sa mort, à la jalousie que lui causa le mérite de Bacici. Ses principaux ouvrages, sont à Rome & à Florence. Le Roi a un Tableau de lui, qui est une allegorie, à la gloire de Louis XIV.

CIRON; substantif masculin. Acarus. Genre d'insectes sans aîles, ordinairement très-petit, qui a un corps rond, deux yeux, huit pieds, & une tête pointue. On compte vingt-huit à trente espèces de Cirons : celui qui s'infinue entre l'épiderme & la peau de l'homme, est à peine de la grosseur d'une lente : sa figure est ronde, difficile à distinguer, même avec le secours du microscope, tant elle est petite; fon corps infécable en apparence, est cependant partagé en douze anneaux, dont le premier contient la tête; il s'en sert pour ronger les fubstances animales seulement, car les cirons qui vivent de substances végétales sont différens, ainsi que ceux de plusieurs autres espèces, dont les uns s'attachent à des insectes, d'autres à des oiseaux, & d'autres à des quadrupèdes. Celui dont nous parlons, ne paroît s'attacher qu'à l'homme : on le trouve quelquefois dans les pustules de la galle, dans celles qui font occasionnées par la petite vérole, & à la fuite de longues maladies , ou dans les dents cariées; il cause des démangeaisons très-incommodes; c'est au moyen de ses pieds de devant qu'il fait des fillons sous la peau, comme les taupes en font dans la terre : il s'attache fur-tout aux pieds, & aux mains. Selon Swammerdam, il fort rout parfait de fon œuf, il fait naître des veffies dans les endroits où il fe trouve, & suit les rides de la peau; tantôt il se repose, tantôt il ne femble travailler que pour caufer des démangeaisons. Il n'y a que les odeurs fortes & pénétrantes qui

détruisent cet incommode insecte.

Une autre espèce de Ciron se trouve dans les vieux panniers d'ofier & les boulins des colombiers; fes pieds sont faits comme ceux du scorpion; il marche à reculons & se nourrit de vermines qui se rencontrent dans les vieux bois; ceux des jardins vont en troupes, ils sont beaucoup plus gros que ceux des oiseaux, & notamment que celui du pinçon, dont M. Géer a parlé dans les Actes de Stockolm: ce dernier est si petit qu'on ne peut le voir fans une loupe : le Ciron des moutons varie pour la couleur, & gâte beaucoup leur laine. Celui des bœufs & des chiens eft ovale, blanchâtre, & orné d'une tache noire : celui de la vieille farine & du fromage est assez semblable à celui qui se trouve dans la peau de l'homme, mais il est un peu plus grand : celui des scarabées & des vers à soie, réfide sous la poitrine ou entre les cuiffes de ces infectes : il est de couleur rouffe & marche très-vîte. Celui des arbres est très-commun, & courr aussi fort vîte.

On dit d'une chose extrêmement perite, qu'elle n'est pas plus grosse qu'un ciron.

CIRON, se dit aussi de la petite ampoule qu'un ciron fait venir à la peau : il faut percer ces cirons.

Les deux fyllabes font brèves au fingulier, mais la feconde est longue au pluriel.

- CIRPHIS; nom propre. C'eft, felon Strabon, une ancienne Ville de Grèce, dans la Phocide, près du Mont-Parnasse.
- CIRQUE;' fubstantif masc. Circus. Grande place où se célébroient chez les Romains, les jeux & les exercices de la lutte, du pugilat, de

la chasse, &c. & particulièrement les courses de chevaux & de chariots.

Les Romains passionnés pour ces jeux, qu'ils avoient empruntes des Grecs, avoient fait construire un grand nombre de Cirques. Le plus magnifique étoit celui que Tarquin l'ancien avoit tracé entre le Mont Aventin & le Mont Palatin. Il fut d'abord très-simple, ne consistant presque uniquement que dans l'indication & les bornes du lieu deftiné aux athlètes & aux combattans; enforte que ceux qui vouloient être assis pendant le spectacle, se faisoient faire eux-même des sièges plus ou moins commodes, felon leurs facultés. Tarquin le Superbe le fit environner de gradins de bois; dans la suite on fit ces gradins de briques, & enfin ils furent de marbre. Ce cirque avoit quatre cent trente sept pas & démi de long, sur cent vingt-cinq de large, & tant 2 cause de sa vaste étendue, que des embellissemens dont il étoit orné, on le nomma le grand Cirque. Il pouvoit contenir julqu'à cent cinquante mille, ou même, selon quelquesuns deux cent mille Spectateurs. L'une des extrémités du Cirque se terminoit en demi cercle, & l'extrémité opposée étoit rectiligne. Les chevaux & les chars entroient dans l'arène, & par diverses portes, au-dessus desquelles il y avoit des loges pour les perfonnes les plus distinguées. De peur que les chevaux ne commençalient à courir les uns plutôt que les autres, ces portes étoient fermées par des barrières, & au-devant des barrières, il y avoit une corde tendue, ou une petite chaîne, qu'on n'ôtoit qu'à un certain fignal. Les gradins où étoient les Spectateurs ,

tateurs, étoient séparés de l'arène, non-feulement par de forts barreaux, mais encore par un large fossé rempli d'eau. Enfin l'arène étoit partagée dans presque toute sa longueur par un large mur de briques, haut seulement de quatre pieds, sur lequel il y avoit de diftance en distance des statues de quelques Divinités ou des Autels; & à chaque extrémité de ce mur, on voyoit trois colonnes ou pyramides qu'on appelloit bornes. Ce mur, qu'on nommoit Spina, fut dans la suite chargé de deux obelisques; l'un haut de cent trentedeux pieds, étoit consacré au Soleil, & l'autre de quatre-vingts pieds , l'étoit à la Lune.

CIRQUINÇON; substantif masculin.Espèce de Tatou que l'on a aussi appellé Tatou Belette, parce qu'il a la tête, dit M. de Buffon, à peu y près de la même forme que celle de la Belette. Cet animal a, selon Grew, le corps d'environ dix pouces de long, la tête de trois pouces, la queue de cinq, les jambes de deux ou trois pouces de hauteur, le devant de la tête large & plat, les yeux petits, les oreilles longues d'un pouce, cinq doigts aux quatre pieds, de grands ongles longs d'un pouce aux trois doigts du milieu, des ongles plus courts aux deux autres doigts; l'armure de la têre & celle des jambes, composée d'écailles arrondies, d'environ un quart de pouce de diamètre ; l'armure du cou d'une seule pièce, formée de petites écailles carrées; le bouclier des épaules aussi d'une seule pièce, & composé de plusieurs rangs de pareilles petites écailles carrées; ces rangs du bouclier, dans cette espèce comme dans toutes les autres, sont continus & ne font pas séparés les Tome VI.

uns des autres par une peau flexible, ils font adhérens par symphyse; tout le reste du corps, depuis le bouchet des épaules jusqu'à la queue, est couvert de bandes mo-. biles & féparées les unes des autres par une membrane fouple, ces bandes font au nombre de dix-huit; les premières du côté des épaules sont les plus larges, elles font compofées de petites pièces carrées & barlongues; les bandes postérieures sont faites de pièces rondes & carrées, & l'extrémité de l'armure près de la queue, est de figure parabolique; la moitié antérieure de la queue eft 🤄 environnée de six anneaux dont les pièces sont composées de petits carrés; la seconde moirié de la queue jusqu'à l'extrémité est couverte d'écailles irrégulières. La poitrine, le ventre & les oreilles sont nues, comme dans les autres espèces. Il femble que de tous les Tatous, celui-ci ait le plus de facilité pour se contracter & se ferrer en boule à cause du grand nombre de ses bandes mobiles qui s'étendent juiqu'à la queue.

- CIRRHA; nom propre d'une ancienne Ville maritime de Grèce, dans la Phocide. C'étoit le port de mer des Habitans de Delphes.
- CIRSAKAS; substantif masculin. On donne ce nom dans le Commerce à une étoffe des Indes Orientales, faite de coton, & d'un peu de soie. Les pièces contiennent depuis huit jusqu'à quatorze aunes de longueur, & depuis deux tiers jusqu'à cinq fixièmes de largeur.
- CIRSOCÈLE; substantif masculin, & terme de Chirurgie, par lequel on défigne une multitude de varices qui augmentent considérablement la grosseur des testicules, empêchent que la semence ne s'y prépa-

17

re convenablement, & auxquelles on ne peut quelquefois remédier que par la castration. C'est ce qu'on appelle ausrement hernie variqueuse.

- CIRTA; nom propre d'une ancienne Ville d'Afrique, dans la Numidie. Massinissa y faisoit sa résidence, & elle étoit capitale de se Etats.
- CIRURE; substantif féminin. Ceratura. Enduit de cire préparée. Cette cirure est mal faite.
 - La première fyllabe est brève, la feconde longue, & la troisième très-brève.
- CIS, CIST; vieux mots qui fignifioient autrefois ce, ces, ceux.
- CISA; terme de Mythologie, & nom propre d'une Divinité des anciens Germains. On n'en dit rien de plus.
 - CISAILLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CISAILLER.
 - CISAILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Monnoie, par lequel on exprime l'action de couper avec des cisailles les pièces fausses, légères ou autrement désectueuses, afin qu'elles n'ayent plus de cours dans le commerce.
 - CISAILLES; fubstantif féminin pluriel. Gros cifeaux destinés à couper les plaques d'or, d'argent & d'autres métaux. Les chaudronniers, les ferblantiers, les orfévres, &c. font ufage de cifailles.
 - CISAILLES, fe dit auffi des rognures qui restent de la monnoie qu'on a fabriquée.

Dans cette dernière acception, on peut dire au fingulier, *de la cifaille*.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisiéme très-brève. Les ll se prononcent mouillés.

On prononce & l'on devroit écrire fizailles. Voy. Orthographe.

- CISALPIN, INE; adjectif, qui effe en deçà des Alpes. Les Romains distinguèrent la Gaule & le pays qu'on nomme aujourd'hui Lombardie, en Gaule cisalpine & en Gaule transalpine. Celle qui étoit cisalpine à l'égard de Rome, étoit tranfalpine à notre égard.
- CISAMUS; nom propre. C'est, felon Ptolémée, une ancienne ville de la partie septentrionale de l'île de Crête.
- CISEAU; fubstantif masculin. Ferrement plat qui tranche par une de ses extrémités, & qui sert à travailler le bois, le fer, la pierre, &c. Il faut vous servir d'un ciseau de menuisser, d'un ciseau de maçon, d'un ciseau d'orfevre, d'un ciseau de sculpteur, &c.

On appelle ouvrage de ciseau, tes ouvrages de sculpture. Et l'on dit d'un sculpteur habile, qu'il a le ciseau savant, délicat, ingénieux, admirable, &c.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, au singulier, mais longue au pluriel.

On prononce & l'on devroit écrire *fizau*. Voyez Or thogr Apple.

CISEAUX; fubitantif masculin pluriel. Instrument de fer composé de deux branches tranchantes en dedans, & jointes ensemble par un clou. Ce sont des ciseaux de tailleur. Il vient d'acheter des ciseaux de jardiniers. Coupez cette dentelle avec vos ciseaux.

Ce mot s'emploie quelquefois au fingulier, comme dans cette phrase: Avez-vous déja mis le ciseau dans cette pièce de velours?

On dit aussi poëtiquement, le cifeau de la Parque.

- CISEL ; vieux mot qui fignifioit autrefois cileau.
- CISELÉ, ÉE; adjectif & participe paffif. Voyez CISELER.

On appelle velours cifelé, du velours à fleurs, à ramages.

CISELER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Cælare. Travailler avec le ciselet pour former sur l'argent & d'autres métaux dissérentes figures. Il a fait ciseler sa vaisselle.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Obfervez que le pénultième e des temps ou perfonnes de ce verbe prend le fon de l'e moyen, quand il est fuivi d'un e muet, parce que le génie de la langue ne foussfre pas régulièrement deux e de fuite absolument muets.

ClSELET; fubstantif masculin. Scalpellum. Petit cifeau dont les orfévres, les cifeleurs, les graveurs, les metteurs en œuvres, les armuriers, &c. se servent dans leurs ouvrages. Cet ouvrage a été fait au cifelet.

La première fyllabe est brève, la feconde très-brève, & la troifième moyenne au fingulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

CISELEUR; fubstantif masculin. Cælator. Celui dont le métier est de ciseler & d'enrichir les ouvrages d'or, d'argent & d'autres métaux de quelque figure en bas relief.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième longue. Le r final se fait sentir en toute circonstance.

CIS

- CISELURE; substantif féminin. Celatura. C'est l'art d'enrichir les ouvrages d'or, d'argent & d'autres métaux, par des figures qu'on y représente en bas relief. Cet artifie entend la cifelure.
- CISELURE, se dit aussi de l'ouvrage qui se fait en ciselant. La ciselure de cette vaisselle lui a coûté cent écus.
 - La première syllabe est brève, la seconde très-brève, la troisième longue & la quatrième très-brève.

Ön prononce & l'on devroit écrire fizelure. Voyez ORTHOGRA-PHE.

- CISJURANE; adjectif féminin, & terme de Géographie, par lequel on défigne cette partie de la Bourgogne qui est en deçà du mont Jura. CISMAR; nom propre d'une ville
- d'Allemagne, dans la basse Saxe, au Duché de Holstein, près de la mer Baltique, & au nord de Travemunde.
- CISMONE ; nom propre d'une rivière d'Italie, qui a la fource dans le Trentin, & fe réunit à la Brente dans la marche Trevisane, près de la ville de Cismone, située au confluent de ces deux rivières.
- CISMONTAIN, AINE ; adjectif, & terme de Géographie, par lequel on défigne ce qui est en deçà des Monts. C'est l'opposé d'ultramontain. Les peuples cifmontains, ultramontains.
- CISNE; vieux mot qui fignifioit autrefois cygne. Et l'on difoit cifneaux; pour dire, jeunes cygnes.
- CISOIRS; substantif masculin pluriel. Gros ciseaux à manche attaché & monté en pied, & dont se fervent les orsévres, les ouvriers des Monnoies, les chaudronniers, les ferblantiers, &c.

- CISON; nom propre d'un torrent de la Palestine, qui a sa source dans la vallée de Jezraël, & son embouchure dans la Méditerranée, au port de Prolémaide.
- CISSE ; nom propre d'une petite rivière de France, qui coule dans le Blésois & la Touraine, & qui après un cours d'environ douze lieues, se jette dans la Loire, à une lieue & demie au-dessus de Tours.
- CISSITE; substantif féminin. Pierre blanche figurée, qui représente des feuilles de lierre.
- CISSOIDE ; fubstantif féminin, & terme de Géomérrie. Courbe algébrique, imaginée par Dioclès, ce qui l'a fait particulièrement appeler la ciffoïde de Dioclès.

Voici comment on peut concevoir la formation de la cissoïde. De l'extrémité du diamètre d'un demicercle donné, on tire à tous les points de ce demi-cercle des cordes depuis la plus grande jusqu'à la plus petite qui soit possible. De l'autre extrémité de ce même diamétre, on tire une tangente indéfinie, & l'on prolonge toutes les cordes au dehors du cercle jusqu'à cette tangente. La corde la moins éloignée du diamètre du demi-cercle, est celle dont la partie comprise entre la circonférence extérieure du cercle & la tangente, est la plus petite, & cette partie augmente toujours dans les autres cordes, à mesure qu'elles s'éloignent de la première. On prend sur toutes les cordes, à commencer à leur origine commune une quantité égale à cette partie prolongée, & comprise au dehors du cercle entre le cercle & la tangente, & par tous les points que cette quantité détermine fur toutes les cordes, on fait passer une corde que l'on appelle cissoide. La tangente du demi-cercle tirée sur l'extrémité du diamètre, opposée à celle d'où part la cissoïde, est une asymptote de la cissoïde, c'est-àdire, que ces deux lignes prolongées à l'infini ne se peuvent jamais rencontrer, quoiqu'elles s'approchent toujours de plus en plus.

Les Anciens se servoient de la cissoide pour trouver deux moyennes proportionnelles entre deux droites données.

- CISSOTOMIES ; fubstantif féminin pluriel, & terme de Mythologie. Fêtes qui furent instituées en l'honneur d'Hébé, Déesse de la jeunesse. Elles furent ainsi appelées des feuilles de lierre dont on y couronnoit les jeunes gens.
- CISTE ; fubitantif masculin. Cistus. Arbriffeau branchu, rameux, qui croît dans le levant, & s'élève à la hauteur de deux pieds. Ses fleurs font disposées en rose : le pistil sort du calice, & devient dans la suire un fruit arrondi & terminé en pointe : ce fruit s'ouvre par le sommet : il est composé de plusieurs capsules, & il renferme des semences ordinairement fort petites : les feuilles font couvertes d'une matière résineuse qu'on appelle ladanum, & qu'on ramasse avec des fouets de cuir.

Les fleurs ont un goût d'herbe un peu styptique; sa résine est pour l'intérieur, stomachique, antidysfenterique, astringente; & à l'extérieur, résolutive, antiulcéreuse & balfamique.

CISTEAUX ; Voyez CîTEAUX.

- CISTERCIEN, ENNE; substantif. Religieux & Religieuse de l'Ordre de Cîteaux. Voyez CîTEAUX.
- CISTERNA; nom propre d'un bourg d'Italie, dans la Campague de Rome, à cinq lieues de Palestrine.

CISTHENE; nom propre. C'eft, felon Pline, une ancienne ville d'Afie, dans la Myfie.

Strabon & Isocrate placent une ancienne ville & une île du même nom sur la côte de Lycie.

CISTIQUE; Voyer CYSTIQUE.

CISTOPHORE; substantif masculin, & terme d'Antiquaires, qui désigne des médailles ou monnoies anciennes sur lesquelles on voit des corbeilles. On croit que ces pièces furent frappées pour les orgies qu'on célébroit en l'honneur de Bacchus.

CISTRE; Voyer Sistre.

- CISTRE ; vieux mot qui fignifioit autrefois cidre.
- CITADELLA; nom propre d'une petite ville forte & maritime de l'île de Minorque, fur la côte occidentale, vis-à-vis de l'île de Majorque.

CITADELLE; substantif féminin. Arx. Forteresse qui commande à une ville.

Les citadelles font ordinairement de figure carrée, ou pentagone ou héxagone : mais la pentagone convient beaucoup mieux, parce que l'héxagone occupe trop de terrein, & que la carrée ne préfente pas à la campagne une affez bonne défense, n'y ayant de ce côté que deux bastions dont les angles sont même trop aigus.

Leur fituation doit être dans le lieu le plus élevé, afin qu'elles commandent au refte de la ville, dans laquelle on les fait entrer en partie. On les met auffi quelquefois entre la ville & le lieu de la campagne où l'ennemi pourroit affeoir fon camp; & comme elles n'entrent point alors dans la place, on fait enforte qu'elles la commandent, fans pouvoir en être incommodées. Il n'y a ordinairement que deux portes dans une citadelle : l'une du côté de la place, & l'autre du côté de la campagne, laquelle on n'ouvre que pour y faire entrer du fecours & des vivres: ce qui l'a fait appeler porte de fecours.

Les citadelles des villes maritimes doivent commander la mer & la terre également, pour empêcher qu'aucun vaisseau ne puisse entrer dans la place sans passer sous son feu; ce qu'il faut faire aussi pour les villes situées sur des rivières.

Les plus mauvaifes de toutes les citadelles font celles qui font entièrement enfermées dans les villes, parce que les habitans peuvent leur couper toutes fortes de fecours; c'est pourquoi s'il y avoit un lieu éminent dans une place, il faudroit toujours faire la citadelle à la manière ordinaire, & occuper cette éminence par un petit fort; il feroit bon qu'on pût pratiquer entre la citadelle & le fort une communication fouterraine, afin d'y pouvoir jeter du secours en cas de besoin.

Par un reglement du premier Août 1733, les Gouverneurs ou Commandans des citadelles, forts ou châteaux, quand même ils commanderoient aussi dans les villes ou places auxquelles les citadelles, forts ou châteaux font attachés, ne peuvent en diminuer la garnison pour l'employer ailleurs, fans un ordre exprès de Sa Majesté, hors le seul cas d'une nécessité urgente pour la sûreté & confervation des villes & places.

Le tiers des officiers qui sont en garnison dans les citadelles, & qui ne sont pas de garde, doivent toujours y rester.

Les Gouverneurs ou Comman-

dans des citadelles, forts & châteaux, peuvent y faire arrêter prifonniers les officiers de-la garnifon qui ont commis quelque faute grave; mais ils doivent, dans les vingtquatre heures, donner avis à Sa Majesté de leur détention. Aucun officier d'une garnifon étrangère, ou autre particulier quel qu'il foit, ne peut y être reçu ou détenu prifonnier fans un ordre exprès de la Cour, ou des Gouverneurs ou Lieu tenans généraux, commandans sur les frontières.

Aucun Gouverneur ou Commandant de citadelle, fort & château, ne peut s'abfenter pour plus de quatre jours, fans un congé figné de Sa Majesté, & contresigné par le secrétaire d'Etat de la guerre, & il ne peut même s'en absenter pour un jour, si le Lieutenant de Roi ou le Major en son absence n'y est actuellement présent, & en état d'y commander. Il en est de même des autres officiers de l'Etat-major. Les deux premières syllabes sont brèves, la troissème moyenne, & la quatrième très brève.

- CITADIN, INE; fubitantif. Civis. Bourgeois, habitant. Il ne fe dit guères que des habitans de certaines villes d'Italie, pour défigner ceux qui ne font pas du corps de la noblets. Les citadins prétendirent qu'ils auroient autant de part au gouvernement que les nobles.
- CITADINAGE; vieux mot qui fignifioit autrefois le droit de bourgeoifie.
- Cl'TATION; fubstantif féminin. In jus vocatio. Ajournement donné par un appariteur, pour comparoître devant un Juge d'Eglife. La citation ne différe que de nom de l'acte qu'on appelle dans les tribunaux féculiers, assignation ou ajournement;

les tribunaux ecclésiastiques par conséquent, sont assurts à l'observation des règles prescrites par les Ordonnances pour les ajournemens.

On ne souffre en France aucune citation hors du Royaume, pas même hors du diocèle ou du ressort du Parlement.

CITATION EN JUGEMENT, s'est dit, chez les Romains, de l'action de faire appeler quelqu'un pour comparoître devant le Juge. C'étoit à peu près ce que nous appelons ajournement ou assertion.

Il n'étoit pas permis de citer en Jugement toutes sortes de personnes : on exceptoit les Magistrats de Rome, surrout les Consuls, les Préteurs, le Préfet de la ville, & tous autres qui étoient qualifiés Magistratus urbani. Il en étoit de même des Magistrats de Province, tant qu'ils étoient en charge ; d'un Pontif & des Juges pedanées, pendant qu'ils exerçoient leurs fonctions; de ceux qui gardoient quelque lieu confacré par la religion. Ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ceux qui se marioient, ceux qui faisoient les honneurs d'une pompe funèbre, ne pouvoient être inquiétés pendant la cérémonie; enfin ceux qui étoient sous la puissance d'autrui, ne pouvoient être cités en Jugement, qu'ils ne fussent jouissans de leurs droits.

Les Pères, les Patrons, les pères & les enfans des Patrons, ne pouvoient, fuivant le Droit naturel, être cités en Jugement par leurs enfans ou leurs affranchis, fans une permiffion du Juge; autrement le demandeur étoit condamné à payer cinquante festerces.

Il falloit même, suivant le Droit civil, une semblable permission du Préteur pour citer en Jugement quelque personne que ce fût, sans quoi le défendeur avoit action à ce sujet contre le demandeur; mais si le Préteur autorisoit dans la suire la citation, il n'y avoit plus d'action contre le demandeur.

- CITATION, se dit aussi de l'ordre que le Grand Maître envoye à tous les Chevaliers, de se rendre à Malthe en certaines occasions.
- CITATION, se dit encore de l'allégation de quelque loi, de quelque autorité, de quelque passage, pour servir de preuve à quelque chose.

Comme les citations de Droit fe font ordinairement en abrégé, nous les rapporterons ici.

- CITATIONS DU DROIT CIVIL. Ap. Justin. ou Institut. Aux Institutes. D. ou ff. Aux Digestes. Cod. ou C. Au Code. Auth. Dans l'Authentique. Leg. ou L. Dans la Loi. Leg. ult. Dans la Loi dernière.
 - §. ou Parag. Au Paragraphe.
 - Novel. Dans la Novelle.
 - Cod. Theodof. Au Code Theodolien.
 - Arg. Leg. Par argument de la Loi. Glof. Dans la Glofe.

H. t. En ce titre.

Eod. tit. Au même Titre.

In P. ou. In Prin. Au commencement.

In F. A la fin.

CITATIONS DU DROIT CANON. Ap. bon. Dans la Sexte.

Ap. Greg. IX. Dans les Décrétales.

C. ou Can. Au Canon.

Cap. Au Chapitre.

Cauf. Dans une cause de la seconde partie du Decret.

Clem. Dans une Clémentine, ou dans un tel chapitre de la collection de Clément V.

De Cons. Dans la troisième partie

du Décret qui traite de la Confécration.

De Pxn. Au Traité de la Pénitence, qui est dans la seconde partie du Décret.

Dist. Dans une distinction du Décret de Gratien.

Ex. ou Extra. Dans les Décrétales de Grégoire IX.

Extravag. Jean XXII. Dans une Constitution de Jean XXII.

In Extravag. comm. Dans les Extravagantes communes.

In Sexto, ou In 6. Dans la Collection de Boniface VIII, appelée: le Sexte.

Q. qu. ou Quest. Question.

*. ou Vers. Au Verfet.

La première fyllabe est brève; la seconde longue, la troisième brève, & la quatrième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

Remarquez que la terminaison ion de ce mot n'est qu'une diphtongue en prose, & qu'elle fait deux: syllabes en poèsie.

CITE ; fubstantif féminin. *Civitas.* Ville, grand nombre de maifons enfermées de mutailles. Ce mot ne fe dit guères aujourd'hui que dans la poëfie & le style oratoire.

CITÉ, s'est dit autrefois, chez les Gaulois, d'une contrée ou district qui avoit sa ville capitale ou métropole, dans laquelle résidoit un Sénat dont la Juridiction s'étendoit sur tout le territoire de la Cité.

Sous Tibère on comptoit foixantequatre Cités dans les Gaules; & au commencement du cinquième fiècle il y en avoit cent quinze, parce que les fucceffeurs de ce Prince démembrèrent les anciennes Cités pour en former de nouvelles.

Sous l'Empereur Claude , les principales Cités des Gaules jouissiont du droit de Bourgeoisie Romaine.

Chaque Cité avoit ses revenus particuliers, qui provenoient de deux sources. La première étoit le produit des octrois ou des droits particuliers que le Prince permettoit à chaque Cité de lever sur les denrées ou sur les marchandises, atin qu'elle fût en état de subvenir aux besoins de la commune. La feconde fource du revenu particulier des Cités ou de leurs deniers patrimoniaux, étoit le produit des biens fonds, dont la propriété appartenoit à la commune ; enfin dans ces temps-là il ne manquoit rien à chaque Cité pour être, en quelque manière, un corps d'Etat particulier : non feulement elle avoit son état & ses revenus, mais elle avoit encore sa milice. On lit même dans Tacite, que les Cités des Gaules faisoient quelquetois la guerre l'une contre l'autre; mais c'étoit dans le temps qu'elles étoient encore soumises à l'Empire Romain, & elles ne pouvoient faire ces guerres qu'avec leurs propres milices,

Cirté, s'est dit anciennement d'une République particulière, & dans ce sens il se dit encore aujourd'hui de quelques villes d'Allemagne & des Cantons Suisses.

Jerusalem a eu le titre de Sainte Cité.

- CITÉ, se dit en quelques villes, de la partie la plus ancienne de la ville, & où se trouve l'Eglise épiscopale. On distingue à Paris la Ville, la Cité & l'Université.
- CITÉ, se dit aussi en quelques villes qui ne sont pas épiscopales, de la partie de la ville où est la principale Eglise.

Les deux syllabes sont brèves

au fingulier ; mais la seconde est longue au pluriel.

CITE, EE; adjectif & participe paffif. Voyez CITER.

CITEAUX; nom propre d'une Abbaye située en Bourgogne, à quatre lieues, sud, de Dijon, & chef d'un Ordre de son nom.

Cet Ordre, qui est réformé de celui de St. Benoît, est composé d'un très-grand nombre de Monaftères d'hommes & de filles, qu'on nomme Cisterciens, & le plus communément Bernardins & Bernardines.

En 1098, Robert, Abbé du Monastère de Moleme, dans le Diocèle de Langres, animé du desir d'obferver plus exactement la règle de St. Benoît, le retira avec vingtun des Moines les plus zélés , dans le diocèfe de Châlons, au lieu nommé en latin *Cisterscium*, en françois Citeaux, à cause d'un grand nombre de citernes qu'on y avoit creufées. Il y fonda une Abbaye par les libéralités d'Othon ou Eudes, premier du nom, Duc de Bourgogue. L'Evêque de Châlons donna à Robert le bâton pastoral, en qualité d'Abbé, & fit renouveller aux Moines leur vœu de stabilité pour le nouveau Monastère. Hugues, Archevêque de Lyon, & Légat du faint Siège, approuva ce nouvel inftitut. Robert, quelque temps après, retourna à Moleme, & laissa Alberic, Abbé de Cîțeaux; Etienne succéda à Alberic, & ce fut lui qui reçut dans l'Ordre de Cîteaux St. Bernard & fes compagnons. La grande réputation que s'est acquise ce Père de l'Eglise par ses ouvrages & fa prédication, & les grands biens qu'il a procurés à l'Ordre, ont en quelque forte fait oublier son premier fondateur. On donne aujourd'hui

aujourd'hui le nom de Bernardins à ceux qui fuivent les constitutions de l'Ordre de Cîteaux.

Le relâchement s'étant introduit dans l'Ordre avec les nouvelles richeffes qu'il avoit acquifes, plufieurs de fes maisons se sont réformées dans le commencement du dernier siècle; ainti il y a deux sortes d'observances dans l'Ordre de Cîteaux : l'une qu'on appelle la commune, & l'autre qu'on nomme réformée.

L'Abbé de Cîteaux est regulier. Il est dit par l'article 3 de l'Ordonnance de Blois, qu'il sera élu par les Religieux prosès de l'Abbaye, dans la forme prescrite par les saints Décrets & les Constitutions canoniques.

Cet Abbé est supérieur général de son Ordre; il a entrée & séance dans les Etats de Bourgogne, & il est Conseiller né au Parlement de Dijon, conformément aux Lettres-Patentes du 11 Janvier 1578. Il siège immédiatement après les Evêgues dans les Conciles, assis fur le même banc, comme le premier des Abbés.

Il s'eft élevé plusieurs contestations entre cet Abbé & ceux des Abbayes de Clairvaux, laFerté, Pontigny & Morimond, que l'Ordonnance de Blois appelle *les quatre filles de Cíteaux*. Ces contestations ont été jugées par un Arrêt rendu au Confeil d'Etat, le 19 Septembre 1681; cet Arrêt « maintient & garde l'Abbé » de Cîteaux au droit & possestion » de fe qualifier seul chef général, « & Père de l'Ordre de Cîteaux, » & dans l'entier pouvoir du Cha-» pitre général dudit Ordre, quand » le Chapitre ne tient pas.

Maintient & garde les Abbés
 de la Ferté, Ponrigny, Clairvaux
 Tome VI.

» & Morimond, dans le droit de fe » qualifier les quatre premiers Pè-» tes de l'Ordre, fans qu'ils puif-» fent prendre d'autres qualités, » excepté l'Abbé de Morimond, » qui pourra y ajouter feulement » celle de fupérieur immédiat des » Ordres militaires de Calatrava, » Alcantara, Montheze, Avîs & » Chrift.

» Maintient l'Abbé de Cîteaux » dans le droit & possefiion de visiter » par lui & ses députés, quand il le » jugera nécessaire, tous les Mo-» nastères de l'Ordre, de quelque » ligne & filiation qu'ils soient; & » pendant ces visites, l'Abbé de » Cîteaux pourra exercer tout acte » de jurisdiction, corriger & ré-» former les abus fuivant la carte » de charité & autres statuts de » l'Ordre, sans préjudice de l'au-» torité des Pères immédiats, sur » les Maisons de leur filiation.

» Maintient l'Abbé de Cîteaux » dans le droit & possession de juger » dans toute l'étendue dudit Ordre, » les appellations des Jugemens des » Pères immédiats, conformément » aux Chapitres généraux tenus ez » années 1623, 1628 & 1667; en-» forte que par degré on aille, pre-» mièrement du Visiteur au Père » immédiat, du Père immédiat à » l'Abbé de Cîteaux, & de l'Abbé » de Cîteaux au Chapitre géné-» ral ».

La carte de charité dont il est fait mention dans cet Arrêt, accorde aux Abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, le droit de visiter l'Abbaye de Cîteaux au nom de tous les Abbés, avec an pouvoir égal à celui des autres Abbés sur les Maisons de leur filiation, en conservant néanmoins les égards dûs au chef commun.

D

Les Visiteurs provinciaux, & autres Officiers publics de l'Ordre de Cîteaux, ne peuvent être institués & destitués que par le Chapitre général, ou, quand il n'est pas assemblé, par l'Abbé de Cîteaux, de l'avis & consentement des quatre premiers Pères.

Les Religieux de Cîteaux peuvent prendre des degrés, & même le bonnet de Docteur de Sorbonne; mais ils doivent à cet effet obtenir une permission expresse de l'Abbé de Cîteaux.

Quoique ces Religieux suivent la règle de St. Benoît, ils ne peuvent cependant, sans une translation expresse, possible un bénéfice de l'Ordre de Cluni, ou de la Congrégation de St. Maur, & c. ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du 7 Février 1735.

L'Ordre a ses causes commises au Grand-Conseil. Un Arrêt de cette Cour, du 7 Septembre 1763, ordonne que l'Abbé de Clairvaux, & tous les Supérieurs de l'Ordre de Cîteaux, seront tenus d'exécuter la définition du Chapitre général dudit Ordre, de l'année 1672, au sujet des signatures sur les registres, & au bas des actes d'émission de vœux, tant des Novices que du Supérieur qui reçoit les vœux, & des témoins. Ce même Arrêt ordonne en outre que les actes d'émission de vœux qui feront mis fur l'Autel par les Novices, seront écrits sur papier, & non fur parchemin, & que les dates des jours, mois & an desdits actes, feront écrites en toutes lettres, & non en chiffres.

CITER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. In jus vocare. Ajourner, appeler quelqu'un par le ministère d'un appariteur, pour comparoître devant le Juge Ecclefiastique. On le cita devant l'Official.

CITER, se dit aussi, mais rarement, pour assigner quelqu'un devant le Juge séculier.

On dit, *citer les Chevaliers à Malthe*; pour dire, leur ordonner de s'y rendre.

CITER, se dit aufsi dans le fens d'alléguer. Il cita plusieurs autorités pour soutenir sa thèse.

On dit, citer son Auteur; pour dire, nommer la personne de qui l'on tient une histoire, un conte, une nouvelle, &c. Il ne voulut pas citer l'Auteur de qui il tenoit cette nouvelle.

La première fyllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la la quantité prosodique des autres temps.

CITERIEUR, EURE; adjectif, & terme de Géographie. Il défigne ce qui est en-deçà, de notre côté, plus près de nous. C'est l'opposé d'ultérieur.

L'Espagne, après que les Romains l'eurent conquile, fut partagée en deux parties, divisées par l'Ebre : celle qui étoit en-deçà de l'Ebre, fut nommée Espagne citérieure, & l'autre Espagne ultérieure.

Les trois prenières syllabes font brèves, la quatrième est longue, & la cinquième du féminin trèsbrève.

CITERNE; substantif féminin. Cifterna. Lieu souterrein & voûté, dont le fond pavé, glaisé ou couvert de sable, est destiné à recevoir & à conferver les eaux de pluie. Pour construire cette espèce de cave, on commence à déblayer les terres jusqu'à une prosondeur convanable; on y fait un massif de maçonnerie d'environ trois pieds d'épaisseur , & dirigé en pente de fix pouces vers l'endroit où l'on doit puiser l'eau. Après avoir bien arrosé cette maçonnerie, on la couvre d'un rang de briques posées de plat, en mortier de ciment, & sur ce rang on en met ensuite deux autres consécutifs, ce qui finit la construction du fond de la citerne.

Sur ce fond on élève les murs de refend & les piédroits des voûtes, auxqu 's on donne trois pieds d'épaisseur. C'est sur ces piédroits qu'on pose les cintres, sur lesque's on construit une première voûte d'une brique d'épaisseur faite de mortier de ciment; une l'econde & une troisième voûte de moilons plats fuccédent à la première. Après cela on remplit de maçonnerie les reins de la voûte ou berceau du milieu; on arrale bien les pentes, & on y applique une chappe de ciment qui couvre les trois voûtes; enfin on fait un enduit sur le pavé de la citerne, & sur l'intérieur du mur du pourtour.

Cette construction demande bien des soins & de la dépense, mais elle est très-solide; & si l'on fait souvent des citernes à moins de frais, elles sont aussi bientôt ruinées.

A côté de la citerne est un petit lieu voûté, qu'on appelle citerneau, où l'eau s'épure avant d'entrer dans la citerne. Les citernes de Charlemont, de Calais & de Dunkerque sont renommées; mais la plus belle citerne est sans contredit celle de Constantinople : elle est sourenue par 224 colonnes; ces colonnes, de deux pieds de diamètre, sont plantées circulairement, & en rayons qui tendent à celui qui est au centre. La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

- CITERNEAU; fubstantif masculin. Petite citerne où l'eau s'épure avant d'entrer dans la citerne. Voyez Ct-TERNE.
- CITHARE; substantif séminin. Cithara. Instrument ancien que quelques Auteurs croient avoir été le même que la lyre à sept ou neuf cordes, & que d'autres regardent comme un instrument différent, fans spécifier la différence.
- CITHARISTIQUE; fubstantif fémirin. Genre de mulique & de poésie, approprié à l'accompagnement de la cithare. Cegenre dont Amphion, fils de Jupiter & d'Antiope, fut l'inventeur, prit depuis le nom de lyrique.
- CITHIBEB ou CITITEB; nom propre d'une petite ville d'Afrique, au Royaume de Maroc, dans la Province de Tedla, à trois lieues de Fittelle. Il s'y vend beaucoup de laines d'une grande finesse.
- CITHIRA; nom propre d'une ancienne ville épiscopale, qui étoit fur la côte septentrionale de l'île de Chypre. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un village.
- CITIEN; vieux mot qui signifioit autrefois citoyen.
- CITISE; fubstantif masculin. Cytifus. Genre de plante dont on distingue plusieurs espèces. Les unes sont de très-jolis arbustes cultivés dans les jardins par les steuristes, & les autres de grands arbres qui croissent naturellement sur les Alpes. Les citifes portent des steurs légumineuses auxquelles succédent des fruits composés de deux cosses lisfes, aplaties, longues de deux pouces au moins, sur trois lignes de largeur, & qui renferment des se-D ij

mences dures, taillées en cœur. Les feuilles de tous les citifes font difpofées en trefle, ou compofées de trois folioles, foutenues fur une même queue, & placées alternativement fur les branches; la grandeur & la figure font très-différentes, fuivant les espèces. Les petits citifes font un effet charmant dans les bosquets printaniers par la multitude de leurs feuilles & de leurs fleurs jaunes. On les taille en boule.

Le trifolium des jardiniers est, un petit citife à feuilles lisses & arrondies.

Les grands citifes des Alpes font également un très bel effet par leurs belles grappes de fleurs jaunes pendantes. Le bois de ces arbres est très-dur, & d'une couleur d'ébene qui le fait ressembler au bois des Iles; c'est pou rquoi on le nomme l'ébenier des Alpes ou fausse ébene. On fait avec son bois, qui se noircit en vieillissant, des manches de couteaux. On dit qu'il est assez liant pour en faire des brancards de chaise. Les fleurs & la semence de citife sont apéritives : on en confit les boutons au vinaigre; les feuilles font réfolutives,

Tous les citifes craignent le trop grand froid; aussi n'en voit-on pres que point dans les pays du nord. Tous, excepté celui des Alpes, ne font cultivés que pour l'agrément : ils croissent asses promptement, chacun dans son espèce.

CITLI; fubstantif masculin. Nieremberg donne ce nom à une espèce de liévre de la nouvelle Espagne, lequel est de la grandeur des nôtres; mais so reilles sont très-longues, très-noires & très-larges.

CITOYEN; fubstantif masculin. Civis. C'est celui qui est membre d'une société libre de plusieurs famil-.

les, qui partage les droits de cette 2 société, & qui jouit de ses franchifes. Celui qui réside dans une · pareille société pour quelque af-faire, & qui duit s'en éloigner, son affaire terminée, n'est point citoyen de cette société; c'en est leulement un sujet momentanée. Celui. qui y fait son séjour habituel, mais : qui n'a aucune part à ses droits &. franchises, n'en est pas non plus un : citoyen. Celui qui en a été dépouillé, a cessé de l'être. On n'accorde ce titre aux femmes, aux jeunes. enfans, aux serviteurs, que comme à des membres de la famille d'un citoyen proprement dit ; mais ils ne sont pas vraiement .citoyens.

On peut diftinguer deux fortes de citoyens : les originaires & .les . naturalifés. Les originaires font ceux qui font nés citoyens. Les naturalifés font ceux à qui la fociété . a accordé la participation à fes droits & à fes franchifes, quoiqu'ils. ne foient pas nés dans fon fein.

Les Athéniens ont été très-réfervés à accorder la qualité de citoyens de leur ville à des étrangers; ils ont mis en cela beaucoup plus de dignité que les Romains; le titre de citoyen ne s'est jamais avili parmi eux; mais ils n'ont point retiré de la haute opinion qu'on en avoit conçue, l'avantage le plus grand peut-être, celui de s'accroître de tous ceux qui l'ambitionnoient. Il n'y avoit guères à Athenes de citoyens, que ceux qui étoient nés de parens citoyens.

Tout citoyen, remarque un Philosophe célébre, est redevable à fa patrie de trois choses : de fa vie, de se talens, & de la manière de les employer.

On dit de quelqu'un, qu'il est

bon citoyen ; pour dire , qu'il est zélé pour sa patrie.

Différences relatives entre habitant, bourgeois & citoyen.

Habitant, se dit uniquement par rapport au lieu de la résidence ordunaire, quel qu'il soit, ville ou campagne. Bourgeois, marque une résidence dans les villes, & un degré de condition qui tient le milieu entre la noblesse. & le paysan. Citoyen, a un rapport particulier à la société politique; il désigne un membre de l'Etar, dont la condition n'a rien qui doive l'exclure des charges & des emplois qui peuvent lui convenir, selon le rang qu'il occupe dans la république.

Les judicieuses & fidèles observations des voyageurs fur les mœurs des divers habitans de la terre, contribuent autant que l'exacte description des lieux, à rendre leurs relations intéressantes. La vraie politelle ne se trouve guères que chez les courtifans & les principaux bourgeois des villes capitales. Dans les Etats républicains, rien n'est audessus de la qualité de citoyen; la personne même qui gouverne s'en fait honneur; un Stat-houder, un Doge, un Sénateur, un Député, font d'illusttes citoyens qui gouvernent leur patrie, & à qui les autres obéissent, moins par soumission que par une sage & libre coopération au bon gouvernement. Il n'en est pas de même dans les Etats monatchi ques; le pouvoir y éleve celui qui en est sais au-dessus de tous les autres, & ne laisse aucun titre commun qui sente tant soit peu l'égalité. Un Empereur, un Roi, un-Duc, ne sont pas des citoyens; ce font des Princes qui gouvernent leurs peuples, ou qui commandent à leurs sujets 3 ceux-ci obéissent par, foumiffion ; & le degré de modération ou d'excès dans cette foumiffion, fait que le vrai *citoyen* fe conferve chez eux, ou qu'il s'anéantit par la fervitude.

Il faut néceffairement abandonner sa patrie, quand on en a tous les habitans pour ennemis. Le personnage le plus ridicule dans le commerce de la société, est le bourgeois petit-maître. Il étoit beau d'être simple Citoyen Romain sous les Consuls; mais sous les Empereurs le Consul même fut bien peu de chose; & il y a aujourd'hui plus de vraie noblesse dans un roturier Suisse qui est citoyen d'une patrie, que dans un Bacha Turc qui est esclave d'un maître.

- CITOYENNE; substantif féminin. Celle qui est membre d'une société libre, qui habire une ville libre, une cité. Voyez CITOYEN.
- CITRARO; (le) nom propre d'une petite ville d'Italie, au Royaume de Naples, dans la Calabre citérieure, près de la rivière de Sasso, à dix milles de Saint-Marc.
- CITRIN, INE; adjectif. Citrinus, a, , um. Qui est de couleur de citron. . Une étoffe citrine.

La première fyllabe est brève, & la feconde moyenne, au fingulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel, & brève au séminin, qui a une troisième syllabe trèsbrève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantifauquel : il se rapporte. On ne dira pas une citrine robe, mais une robe citrine.

CITRON; fubitantif masculin. Citrium malum. Sorte de fruit que produit le Citronnier, & qui est de forme ovale, de couleur jaunepâle & rempli de jus.

Le suc, la chair, les pepins &

l'écorce du Citron ont un grand nombre de propriétés.

Le fuc de Citron, dit M. Venel, doit être rapporté à la classe des substances végétales, muqueuses, & au genre de ces substances qui contiennent un excès d'acide qui les rend peu propres à substances qui les rend peu propres à substances y expose sans mélange, mais qui peuvent servir très-utilement à corriger des substances de la même classe, qui péchent au contraire relativement à leur aptitude à la fermentation vineuse par un défaut d'acide : le suc de Citron est même un extrême dans cette espèce.

Le fuc de Citron est employé à titre d'acide, & comme précipitant dans certaines teintures; par exemple, dans celle qui est faite avec le *fafranum*, dont la partie colorante est extraite par un alcali fixe. Le fuc de Citron set encore dans le même art à aviver ou exalter certaines couleurs.

Ce fuc a des ufages plus étendus à titre d'aliment, & de médicament; il fournit un affaifonnement falutaire & fort agréable, que les Allemands fur-tout emploient dans presque tous leurs mets, foit exprimé, foit plus ordinairement avec la pulpe qui le contient, & même avec l'écorce, & dont l'emploi est beaucoup plus rare dans notre cuifine.

C'est avec le suc de ce fruit étendu dans une suffisante quantité d'eau, & édulcoré avec le sucre, qu'on prépare cette boisson si connue, sous le nom de *limonade*, qui est sans contredit de toutes les boissons agréables, celle qui peut être regardée comme la plus généralement falutaire.

Le suc de Citron est rafraîchif-

sant, diurétique, stomachique, antiputride, antiphlogistique, regardé comme très-propre à préserver des maladies contagieuses; quoiqu'il faille avouer qu'à ce dernier titre, 11 est moins recommandé que le Citron entier, qui est censé opérer par ion parfum. L'utilité médicinale la plus évidente du suc de Citron, confiste à prévenir les inconvéniens de la chaleur extérieure dépendante des climats ou des saisons. Les Habitans des pays très-chauds, retirent de son usage des avantages constans, qui fournissent une observation non équivoque en faveur de cette propriété : celle de calmer efficacement les fièvres inflammatoires & putrides, n'est pas si conflatée à beaucoup près.

Le scorbut appellé scorbut de mer, est guéri très-promptement par l'usage des Citrons : toures les relations des voyages de long cours donnent pour un fait constant la guérifon prompte & infaillible des matelots attaqués de cette maladie, même au dernier degré, dès qu'ils peuvent toucher à un pays où ils trouvent abondamment des Citrons, ou autres fruits acides de ce genre, comme Oranges, & c~ Mais jusqu'à quel point cet aliment médicamenteux opère-t-il dans cette guérison? Ne pourroit-on pas attribuer la même guérison aux viandes fraîches, & à toutes les autres commodités que ces malades trouvent à terre.

Les Apothicaires gardent ordinairement du fuc de Citron dans les Provinces où ils ne peuvent pas avoir commodément des Citrons dans tous les temps de l'année. Ce fuc fe conferve fort bien fous l'huile, étant tenu dans un lieu frais : il fubit pourtant une légère fermenta-

tion qui le dépure & le rend trèsclair, mais qui altère un peu son goût; ce qui est évident par l'impossibilité de préparer avec ce suc ainsi dépuré, une limonade aussi agréable que celle qu'on prépare avec le suc de Citron récemment exprimé.

C'eft avec le fuc de Citron dépuré qu'on prépare le sirop appellé *firop de limon*; car on ne distingue par le Citron du limon dans les usages pharmaceutiques; on se fert même plus ordinairement du premier, parce qu'il est plus commun.

Pour faire le firop de limon, on prend une partie du fuc de Citron dépuré par le léger mouvement de fermentation dont nous venons de parler, & deux parties de beau fucre blanc qu'on fait fondre dans ce fuc, à l'aide d'une chaleur légère, au bain-marie; par exemple, dans un vaisseau de fayance ou de porcelaine.

Remarquez, 1°. qu'on peut employer un peu moins de fucre, & que cette moindre dole fournit la commodité de faire fondre plus ailément le fucre fans le fecours de la chaleur; avantage qui n'est pas à négliger pour la perfection du sirop. 2°. Qu'on gagneroit encore du côté de cette perfection, pour ne perdre que du côté de l'élégance de la préparation, si l'on employoit du fuc non dépuré & récemment exprimé, au lieu de fuc dépuré qui ne peut être récent.

Les Médecins Allemands & les Médecins Anglois emploient affez communément l'acide du Citron combiné avec différentes matières alcalines. Les yeux d'écreviffes, les alcalis fixes foulés de fuc de citron, font des préparations de cette espèce. Mais nous ne connoissense, par aucune observation fuffiante, les vertus particulières de ces fels neutres, qui ne sont d'aucun usage dans la médecine françoise: le premier paroit fort analogue au sel de cotail, quoiqu'il ne faille pas absolument confondre l'acide végétal sermenté avec l'acide végétal naturel, & le second a précisément le même degré d'analogie avec la terre foliée de tartre.

Le Médecin, en prescrivant le fuc ou le sirop de citron dans les mêlanges, ne doit pas perdre de vûe sa qualité acide, qui le rend propre à se combiner avec les matières alcalines, soit terreuses, soit salines, & à coaguler le lait & les émulsions; il doit se souvenir encore que les chaux d'antimoine, l'antimoine diaphorétique lui-même, sont rendus émétiques par l'addition des acides végétaux.

Mender recommande, dans fon Traité des Teintures antimoniales, celle de ces teintures qu'il appelle vraie, qu'on peut tirer de ce demimétal par le moyen des acides végétaux, & particulièrement celle qu'on prépare avec le suc de citron.

L'écorce jaune de citron a un goût amer, vif & piquant, dépendant principalement de la grande quantité d'huile effentielle qu'elle contient dans de petites velicules très-fentibles, & en partie auffi d'une matière extractive foluble par l'eau. Cette écorce, foit fraîche, foit fechée ou confire, est cordiale, flomachique, antihisterique, carminative, vermifuge, & c. On en fait un sirop connu dans les boutiques sous le nom de fyrupus flavedinum cierei.

On tire l'huile essentielle de citron par des procédés fort simples, & par là même fort ingénieux. L'huile essentielle de citron polsède éminemment les vertus attribuées à l'écorce du fruit : la plûpart de ces propriétés font communes à toutes les huiles essentielles; mais celle-ci par la douceur & le gracieux de fon parfum, fournit à la pharmacie une matière très-propre à aromatifer certains médicamens

Boerhaave dit qu'on emploie avec beaucoup de fuccès l'huile des écorces de citrons dans les palpitations du cœur, qui dépendent d'une humeur aqueuse froide, & d'un muqueux inactif, ab aquoso frigido, & inerti mucoso; causes qui figurent on ne peut pas mieux, pour l'observer en passant, avec le visqueux, ou l'alcali spontanée, l'acrimonie méchanique, &c. Le même Auteur célébre beaucoup aussi l'eau retirée par la cohobation des écorces de citron contre les vents, les syncopes, les langueurs, & les mouvemens irréguliers du cœur.

On tire aussi des zestes de citron, par le moyen de la distillation, une eau simple & une eau spiritueuse, connue sous le nom d'esprit de citron.

Cetteeau aromatique, spiritueufe, si connue sous le nom d'eau fans pareille, n'est autre chose que de l'esprit de vin, chargé d'une petite quantité d'huile essentielle de citron, que l'on dissour goutte à goutte & en tâtonnant, jusqu'à ce qu'on ait atteint au degré de parfum le plus agréable.

L'autre partie de l'écorce de citron, qui est connue sous le nom d'écorce blanche, passe pour vermifuge & lithontriptique; mais l'on peut douter de ces deux propriétés, surtout de la dernière.

Voici ce qu'on trouve fur les graînes de citron, dans la matière médicale de M. Geoffroi. »On » croit que les graines de citton » font alexipharmaques : on les em-» ploie dans quelques confections » alexitaires : elles font mourit les » vers de l'estomac & des intestins; » elles excitent les règles, dissipent » les vents, attenuent & divisent » les humeurs visqueuses. On en » fait des émultions vermisuges & » cordiales, dans les maladies d'un » mauvais caractère & pestilen-» tielles ».

On fait entrer ordinairement le citron entier coupé par tranches dans les infusions purgatives, connues dans les boutiques sous le nom de tisanes royales.

» On vante beaucoup, dit M. » Geoffroi, les citrons dans la peste » & les maladies contagieuses, » pour détournet la contagion; on » porte continuellement dans ses minains un citron feul, ou percé » de clous de girofle; on le flaire » & on le mord de temps en temps; » mais il faut avouer, ajoute cet » Auteur, qu'on ne détourne pas » tant la contagion par ce moyen, » qu'on appaise les nausées & les » envies de vomir qui viennent des » mauvaises exhalaisons des mala-» des, ou de l'imagination qui est » bleffée ; ce qui affoiblit l'estomac » & corrompt la digestion «.

Les différentes confitures de citron, tels que les petits citrons entiers, les zestes & l'écorce entière, sont d'asser d'assertation d'assertation d'assertation des alimens légers, stomachiques & cordiaux, que l'on peut donner avec succès aux convalescens & aux personnes qui ont l'estomac foible, languissant, & en même-temps peu sent fentible. Il faut observer pourtant que cette écorce de citron verte, très-épaisse, qu'on nous apporte toute toute confite de nos Îles, doit être regardée non feulement comme polfédant à un degré très-inférieur, les qualités que l'on vient d'attribuer aux autres confitures de citron, qui font plus aromatiques que celle-ci, mais même comme fort indigeste, au moins pour les estomacs foibles.

On trouve dans les boutiques des apothicaires un électuaire folide, connu fons le nom d'électuaire ou de *tablettes purgatives de citron*. Voici comme elles font décrites dans la pharmacopée de Paris.

Prenez d'écorce de citron confite, de conserve de fleurs de violette, de buglofe, de chaque demi-once; de la poudre diatraganthe froide nouvellement préparée, de la scammonée choisie, de chaque demionce; de turbith cinq gros, de gingembre un demi-gros, des feuilles de séné six gros, de la rhubarbe choisie deux gros & demi, des girofles, du santal citrin, de chaque un scrupule; faites du tout une poudre selon l'art; après quoi vous ferez cuire dans de l'eau de roses dix onces de beau sucre en consiftance requife pour former avec les conferves & la poudre des tablettes que l'on confervera dans un lieu sec, parce qu'elles sont sujettes à attirer l'humidité de l'air, & à .fe moifir.

Ces tablettes purgent asse bien à la dose d'une demi-once; on peut même en donner six gros aux personnes robustes. Mais l'usage de ce purgatif a été abandonné, apparemment parce qu'il est fort dégoûtant, comme toute préparation pharmaceutique qui contient beaucoup de poudre, & qu'on ne peut faire prendre que délavée dans de l'eau; mais on devroit au moins le

Tome VI.

prescrire aux personnes à qui leur fortune ne permet pas d'être si difficiles; car ce remède coûte trèspeu, il purge très-bien, & avec aussi peu de danger que les médecines magistrales un peu actives.

CITRON, se dit aussi de la couleur de citton. Un damas citron, de couleur de citron.

Les deux syllabes sont brèves au singulier; mais la seconde est longue au pluriel.

- CITRONNAT ; fubstantif masculin, & terme de Confiseur, qui se dit de l'écorce confite du citron.
- CITRONNE, EE; adjectif. Qui fent le citron, où l'on a mis du jus de citron. Une liqueur citronnée.

Les trois syllabes sont brèves au singulier masculin; mais la troisième est longue au pluriel & au séminin, qui a une quatrième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une citronnée cau, mais une cau citronnée.

On prononce & l'on devroit écrire *fitroné*. Voy. ORTHOGRAPHE. CITRONNELLE; substantif féminin.

Citronella. Sorte de liqueur faite avec de l'eau de vie & du citron. Je bus un verre de citronnelle.

CITRONNELLE, se dit aussi d'une plante qu'on appelle autrement mélisse. Voyez ce mot.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième est moyenne, & la quatrième très-brève.

CITRONNIER, substantif mafculin. Citreum vulgare. Petit arbre roujours vert, & qui ne devient que médiocrement haut dans nos jardins; sa racine est branchue, ligneuse, couverte d'une écorce jaune en déhors, blanche en dedans. Le bois du trong

Ľ,

de cet arbre est blanc & dur, son écorce est d'un vert pâle, ses branches ou rameaux iont nombreux, longs, fort pliants, revêtus d'une écorce unie & verte; ses feuilles font simples, fans talon, longues, larges, ressemblantes à celles du laurier, mais plus charnues, denrelées en leurs bords, d'une belle couleur verte, luifante, d'une odeur forte, & contenant beaucoup d'huile; sa fleur naît au sommet des rameaux, où elle forme un bouquet; elle est en rose à cinq feuilles, difposées en rond, de couleur blanche purpurine, d'une odeur agréable, donceâtre; elle est soutenue par un calice rond & dur. A cette fleur succéde un fruit oblong ou ovale, quelquefois sphérique, gros ordinairement comme une poire de moyenne grosseur, couvert d'une écorce raboteuse & inégale, charnue, épaisse, d'abord verdatre, enfuite citrine, d'une odeur trèsagréable, & d'un goût aromatique piquant; la chair en est épaisse, cartilagineuse, d'une acidité agréable, & légèrement odorante, partagée intérieurement en plusieurs loges, pleines d'un fuc acide contenu dans des vesicules membraneuses : chaque fruit contient quelquefois plus de cent-cinquante graines renfermées dans la moëlle veficulaire; elles font oblongues, & pointues des deux côtés. Quelquesuns de ces fruits pèsent quatre, six & neuf livres, quelquefois beaucoup plus.

On voit fouvent le printemps confondu agréablement avec l'automne fur cet arbre qui est chargé de seurs & de fruits, dont les uns tombent par la maturité, tandis que les autres commencent à mûrir, & que d'autres même ne com-

mencent qu'à paroître; mais l'aztomne est le temps où l'on y recueille le plus de fruits. On cultive cet arbre dans les pays chauds, en Italie, en Provence, en Languedoc & en Portugal.

On cultive aussi le citronnier 2 la Chine, aux Indes orientales & occidentales; mais dans les pays du nord il donne des fruits bien inférieurs à ceux des climats chauds. Les Boranistes en distinguent dix. espèces principales, quoiqu'ils n'ignorent pas que les jardiniers de Gênes, qui en est la grande pepinière pour l'Europe, sont si curieux d'étendre cette variété, qu'ils l'augmentent tous les jours. L'espèce de citronnier la plus estimée est celle de Florence, dont chaque citron se vend à Florence même so sous de notre monnoie : on en envoie en présent dans les différentes Cours de l'Europe. Cette espèce particulière ne peut venir dans sa perfection que dans la plaine qui est entre Pile & Livourne; & quoiqu'on air transporté ces sortes de citronniers du lieu même en divers autres endroits choisis de l'Italie, ils perdent toujours infiniment de cet aromate, de cette finesse de goût que leur donne le terroir de cette plaine.

CITROUILLE; fubstantif féminin. Citrullus. Plante potagère & cucurbitacée que l'on cultive dans les jardins : on la regarde comme une efpèce d'angusia ; fes racines font menues & chevelues; elle répand fur terre des farmens fragiles, rampans, velus, garnis de grandes feuilles découpées profondément en plusieurs lanières, rudes & hérisflées. Il fort des aifelles des feuilles, des vrilles & des pédicules qui portent des fleurs jaunes en cloche, auxquelles fuccédent des fruits

ronds, charnus, couverts d'une écorce assez dure, mais unie & lisse, d'un vert foncé, tacheté de blanc, ensuite jaunâtre. Ce fruit eft figros, que fouvent un homme ne peut l'embrasser. La chair de la citrouille ordinaire est d'un blanc rougeâtre, & d'une faveur douce, agréable ; fa graine est une amande blanche, agréable au goût, & contenue dans une substance fongueuse qui est au milieu du fruit; cette semence est mise au nombre des quatre grandes semences froides, qui iont celles du concombre, du melon, de la courge & de la citrouille. La citrouille croît fans culture dans les pays chauds de l'Europe. On la feme dans le Nord, & elle y porte du truit; mais il n'arrive jamais à une parfaite maturité. Les jardins d'Egypte font remplis de citrouilles qui varient beaucoup, & différent les unes des autres; mais il n'y a point d'endroits où la citrouille profite mieux qu'au Brésil, & où sa pulpe foit plus douce & plus fucculente.

On appelle à Paris citrouille, le pepo oblongus, qui est une autre plante cucurbitacée & fort différente de celle qu'on vient de décrire. Ses tiges également farmenteuses, s'attachent aux plantes voilines ou à des bâtons; ses feuilles sont amples, découpées comme celles du figuier, attachées à des queues longues & un peu épineules; les fleurs font en cloche, lanugineules & lafranées, un peu odorantes. Aux fleurs qui sont nouées **fuccédent** des fruits grands comme ceux du potiron, tantôt ronds, tantôt longs & pyramidaux , mais toujours charnus, bosselés, ligneux, couverts d'une écorce dure, & d'un vert noirâtre. La chair en est tendre; ils sont creux intérieurement, & comme partagés en trois quartiers. On trouve les femences dans la pulpe spongieuse, comme dans toutes les plantes cucurbitacées.

Les citrouilles ne fe multiplient que de graine : on la recueille lotfqu'on coupe le fruit pour s'en fervir ; on la trempe dans l'eau avant de la femer, pour faire avancer le germe. La citrouille fert à faire des potages, des fricasses, même du pain & des remèdes rafraichiffans & tempérans. Les femences font apéritives ; on en tire par expression une huile propte à corriger les vices de la peau & à l'amollir.

On dit figurément & populairement d'une grosse femme, que c'est une grosse citrouille.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième est trèsbrève.

Les *ll* fe prononcent mouillés. CITADELLA; nom propre d'une petite ville d'Italie, dans l'Etat de Venife, près de la Brente, entre Vicence & Trevigni.

- CITA DELLA PIEVE; nom propre d'une ville épiscopale d'Italie, dans l'Ombrie, sur le territoire de Pérouse. Elle appartient au Pape.
- CITTA DEL SOLE ; nom propre d'une petite ville forte d'Italie, dans la Romagne Florentine, fur le torrent de Fagnone, aux pieds de l'Apennin, & à quatre milles de Forli. Cofme de Médicis la batit en 1565. Elle appartient au Grand Duc de Tofcane.
- CITTA DI CASTELLO; nom propre d'une ville épiscopale, forte & peuplée d'Italie, dans l'Ombrie, à dix-huit milles d'Arezzo. Elle appartient au Pape.
- CITTA NUOVA; nom propre d'une ville épiscopale d'Italie, dans l'Istrie, près de l'embouchure de la

rivière de Quiéto, à huit milles de Parenzo. Elle appartient aux Vénitiens.

Il y a une autre ville du même nom dans la Marche d'Ancone, entre Lorette & Fermo.

- CIVADE; substantif féminin. Sorte de squille de la grandeur du petit doigt; sa tête est grosse & large, l comme les autres squilles. Il devient rouge quand on le cuit; fa chair passe pour meilleure au goût que celle des écrevisses d'eau douce.
- CIVADIERE; substantif féminin, & terme de Marine, par lequel on défigne la voile du mât de beaupré; elle est fort inclinée, aussi prendelle le vent presque à fleur d'eau, ce qui la rend sujette à toucher à la mer, quand le navire balance; mais elle a deux grands trous à chaque point vers le bas, afin que l'eau qu'elle reçoit, puisse s'écouler au même instant.

La civadière est d'un grand usage ; plusieurs croient cependant qu'elle fert plus à fourenir le vaifseau & à le redresser vers le haut, qu'à le pouller en avant.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième est longue, & la quatrième très-brève.

- CIUDAD DE LAS PALMAS; nom propre d'une ville épiscopale & maritime de l'île Canarie, dans l'Océan atlantique. Elle est capitale de tout ce que posséde l'Espagne dans les iles Canaries. On la nomme aussi Canarie.
- CIUDAD DE LOS REYES; nom propre d'une ville de l'Amérique méridionale, dans la Province de Sainte-Marthe, à trente lieues de la ville du même nom.
- CIUDAD REAL; nom propre d'une ville d'Espagne, dans la nouvelle l

Castille, à trois lieues de Calatrava.

Il y a une autre ville de même nom dans l'Amérique méridionale, au Paraguai, & au confluent des rivières d'Itatu & de Parana.

- CIUDAD RODRIGO; nom propre d'une ville forte & cpiscopale d'Espagne, au Royaume de Léon, sur la rivière d'Aguada.
- mais il n'a point de corne au front J CIVE ; substantif féminin. Capula. Plante potagère, dont la racine est un assemblage de petites bulles, à peu près comme dans l'échalotte : sa feuille est longue, fort déliée, & a l'odeur de la ciboule; ses fleurs font purpurines, faites en petit paquet où se forme une petite graine.

On distingue trois sortes de civest la cive de Portugal, la cive d'Angleterre, & la petite cive, qu'on nomme aussi civette; elles ne différent que par la grosseur de leurs feuilles, & toutes trois s'emploient particulièrement dans les omelettes & les fournitures de falades.

- CIVEDA ou CIVITA; nom propre d'une petite ville d'Italie, sur l'Oglio, à dix lieues de Bresse. Elle appartient aux Vénitiens.
- CIVELLE; substantif féminin. Sorte de petit poisson qui se pêche en trèsgrande quantité dans la Loire, depuis la ville d'Angers jusqu'à la mer. Quelques-uns croient que c'est un frai d'anguilles, & d'autres prétendent que c'est un poisson particulier.
- CIVENCHEU; nom propre d'une ville maritime, confidérable & commerçante de la Chine, dans la Province de Fokien, près du mont de Paocai. Elle compte six villes dans son département.
- CIVERAGE; substantif masculin, & terme de Jurisprudence coutumière, qui se dit d'une redevance due au

Seigneur dans quelques Provinces par les tenanciers des terres dont il leur a fait la concession.

- CIVES; fubitantif féminin pluriel, & terme de Vitriers, qui se dit de petites pièces de verre de figure ronde, dont ou faisoit autrefois les vitres.
- CIVET; substantif masculin. Sorte de ragoût fait de chair de lièvre, qu'on a cuite dans un pot avec du bouillon, un bouquet d'herbes, du vin, de la farine, de l'oignon & un peu de vinaigte. Il faut mettre ce lièvre en civet.

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

CIVETTE; fubitantif féminin. Zibetta. Animal quadrupède qui reffemble à une grosse fouine, & qui habite l'Afrique, les Indes, le Pérou, le Brésil, la nouvelle Efpagne & la Guinée. On en nourrit aussi en Europe.

Les civerres, dit M. de Buffon, font naturellement farouches, & même un peu féroces; cependant on les apprivoise aisement, au moins affez pour les approcher & les manier fans grand danger : elles ont les dents fortes & tranchantes, mais leurs ongles sont foibles & Émoussés; elles sont agiles & meme légères, quoique leur corps foit assez épais; elles sautent comme les chats, & peuvent aussi courir comme les chiens; elles vivent de chasse, surprennent & poursuivent les petits animaux, les oifeaux; elles cherchent comme les renards, à entrer dans les basse-cours pour emporter les volailles; leurs yeux brillent la nuit, & il est à croire qu'elles_ voient dans l'obscurité. Lorfque les animaux leumanquent, elles mangent des racines & des fruits; elles boivent peu & n'habitent pas dans les terres humides, elles fe tiennent volontiers dans les fables brûlans & dans les montagnes arides. Elles produifent en affez grand nombre dans leur climat; mais quoiqu'elles puiffent vivre dans les régions temperces, & qu'elles y rendent comme dans leur pays natal leur liqueur parfumée, elles ne peuvent y multiplier; elles ont la voix plus forte & la langue moins rude que le chat; leur cri ressemble asset à celui d'un chien en colère.

On tire de la civette une liqueur épaisse & odoriférante qui se trouve dans l'ouverture que ces animaux ont auprès des parties de la génération.

Le parfum des civettes de Guinée seroit meilleur que partout ailleurs, si les Négres ne le falsifioient pas en y mêlant des fucs de végétaux, comme du laudanum, du storax & d'autres drogues balsamiques & odoriférantes. Pour recueillir ce parfum, ils mettent l'animal dans une cage étroite où il ne peut se tourner; ils ouvrent la cage par le bout, tirent l'animal par la queue, le contraignent à demeurer dans cette situation en mettant un bâton à travers les barreaux de la cage, au moyen duquel ils lui gênent les jambes de derrière, ensuite ils font entrer une petite cuillier dans le fac qui contient le parfum, ils raclent avec foin toutes les parois intérieures de ce sac, & mettent la matière qu'ils en tirent dans un vase qu'ils couvrent avec soin; cette opération se répéte deux ou trois tois par semaine; la quantité de l'humeur ·odorante dépend beaucoup de la qualité de la nourriture & de l'appétit de l'animal ; il en

rend d'autant plus qu'il est mieux & plus délicatement nourri : de la chair crue & hachée, des œufs, du ris, de petits animaux, des oiseaux, de la jeune volaille, & furtout du poisson, sont les mets qu'il faut lui offrir, & varier de manière à entrerenir sa santé, & exciter son goût; il lui faut très-peu d'eau; & quoiqu'il boive rarement, il urine fréquemment, & l'on ne distingue pas le mâle de la femelle à leur manière de pisser.

Le parfum de ces animaux est si fort, qu'il se communique à toutes les parties de leur corps, le poil en est imbu, & la peau pénétrée au point que l'odeur s'en conferve longtemps après leur mort, & que de leur vivant l'on ne peut en soutenir la violence, surtout si l'on est enfermé dans le même lieu. Lorfqu'on les échauffe en les irritant, l'odeur s'exalte encore davantage; & si on les tourmente jusqu'à les faire fuer, on recueille la fueur qui est aussi très-parfumée, & qui sert à fallifier le vrai parfum, ou du moins à en augmenter le volume.

On appelle en françois *civette*, l'humeur onctueuse & parfumée que l'on tire de ces animaux; on l'appelle *zibet* ou *algallia* en Arabie, aux Indes & dans le Levant, où l'on en fait un plus grand usage qu'en Europe. On ne s'en sert presque plus dans notre médecine; les parfumeurs & les confiseurs en emploient encore dans le mélange de leurs parfums : l'odeur de la civette, quoique violente, est plus suave que celle du musc; toutes deux ont pallé de mode lorsqu'on a connu l'ambre, ou plutôt dès-qu'on a stu le préparer; & l'ambre même qui étoit, il n'y a pas long-temps, l'odeur par excellence, le parfum le plus exquis & le plus noble, a perdu de fa vogue, & n'est plus du goût de nos gens délicats.

CIVETTE, est aussi le nom d'une plante potagère. Voyèz Cive.

La première fyllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

- CIVIDAL DI FRIULI; nom propre d'une ville d'Italie, dans le Frioul, aux pieds des Alpes, fur la rivière du Natifone, à fept milles d'Udine. Elle appartient aux Vénitiens.
- CIVIÈRE; fubstantif féminin. Brachiata crates. Sorte de brancard, fur lequel on porte à bras divers fardeaux. Porter du fumier, de la pierre fur une civière.

On dit proverbialement & figurément, cent ans bannière & cent ans civière; pour exprimer les ré-. volutions & les changemens de fortune qui arrivent dans les familles.

La première syllabe est brève; Deconde longue, & la troissème très-brève,

CIVIL, ILE; adjectif. Civilis, e. Qui concerne les ciroyens, qui y a rapport. La vie civile. La société civile.

On dit, jouir des effets civils; pour dire, avoir les droits de cité.

On appelle guerre civile, la guerre que se font les peubles d'un même Empire, ou les citoyens d'une même ville.

- DROIT CIVIL, s'eft dit d'abord du droit particulier de chaque ville ou nation, pour le diftinguer du droit naturel & du droit des gens; mais on entend aujourd'hui par droit civil, la Jurisprudence Romaine qu'on appelle autrement Droit Ecrit. Voyez DROIT.
- CORPS CIMIL, LOIX CIVILES, se dit d'une compilation des Loix Romaines, que Tribonien composa

par ordre de l'Empereur Justinien, laquelle comprend le Digeste, le Code & les Institutes. Voyez ces mots.

CIVIL, se dit au Palais par opposition à criminel. C'est dans ce sens qu'on dit, Lieutenant Civil, Greffe civil, Parc civil, Audience civile, &c. Voyez ces mots.

On appelle *intérêts civils*, le dédommagement dû à quelqu'un fur le bien d'un criminel, à caufe du tort qu'il a fouffert par le crime commis.

PARTIE CIVILE; Voyez PARTIE. Mort civile; Voyez Mort.

REQUÊTE CIVILE; Voyez REQUÊTE.

CIVIL, fignifie aussi honnête, courtois. Ce jeune homme est civil. Cette Dame nous accueillit d'une façon civile.

Voyez AFFABLE, pour les différences relatives qui en distinguent civil, &cc.

La première fyllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier masculin; mais elle est longue au pluriel, & brève au séminin, qui a une troisième syllabe très-brève.

Le l'final se fait toujours sentir.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une civile personne, mais une personne civile.

CIVILEMENT ; adverbe. Civiliter. En matière civile, en procès civil. Il procéda civilement.

On dit qu'une perfonne est morte tivilement; pour dire, qu'il y a contre elle quelque condamnation qui la prive des droits & des fonctions de la fociété civile.

On dit aussi d'un Religieux & d'une Religieuse, qu'ils sont morts civilement. Voyez MORT CIVILE. CIVILEMENT, signifie aussi d'une manière honnête, polie. Elle nous reçut civilement.

Les deux premières fyllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne.

On prononce & l'on devroit écrire *fivilemant*. Voyez ORTHO-GRAPHE.

CIVILISÉ, ÉE; adjectif & participe paffif. Voyez CIVILISER.

CIVILISER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. C'est rendre civil un procès criminel, ou réduire une cause criminelle à une procédure ordinaire & civile.

L'Ordonnance de 1670, titre 20, dit que s'il paroît avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doive pas être poursuivie criminellement; les Juges recevront les Parties en procès ordinaire; que pour cet effet ils ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, & permettront à l'acculé d'en faire de la part dans les formes prescrites pour les enquêtes; qu'après la confrontation des témoins, l'acculé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais qu'il sera prononcé définitivement sur son absolution ou sur sa condamnation; enfin, que quoique les Parties ayent été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire fera permise, si la matière y est difpofée.

Remarquez cependant que le Grand-Confeil jugea par Arrêt du dernier Mars 1551, que quand un procès avoit été civililé, le Juge no pouvoit plus condamner 4 une peine corporelle, mais feulement 4 une amende pécuniaire.

Quand les charges paroissent lé gères, on renvoye quelquefois les Parties à l'Audience; mais l'affaire n'est pas pour cela civilisée, & les informations demeurent toujours pièces secretes.

CIVILISER, fignifie aussi polir les mœurs, rendre honnêre, civil, fociable. Les sciences & les arts ont eivilisé les peuples.

Les trois premières fyllabes font brèves, la quatrième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaifon & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes, qui se terminent par un e séminin, ont leur pénultième syllabe longue. Dans je civilije, la syllabe li est longue.

- CIVILITE ; substantif sciminin. Civilitas. Courtoisie, manière honnête d'agir, de converser, & de se comporter dans la société. Il a toujours eu beaucoup de civilité, Ce seroit violer les loix de la civilité.
- Crvilité, se dit aussi des actions, des paroles honnêtes, gracieuses, des complimens & des autres semblables devoirs de la vie. Elle nous sit toutes les civilités possibles.

On dit proverbialement & familièrement d'une perfonne qui s'écarte des devoirs les plus ordinaires de la vie, qu'*elle n'a pas lu la civilité puérile*, qui est le titre d'un ancien livre.

Les quatre fyllabes font brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CIVIQUE; adjectif qui n'a d'ufage qu'en cette phrase, couronne civique, pour désigner la couronne faite de feuilles de chêne qu'on donnoit chez les Romains à celui qui avoit sauvé la vie à un citoyen dans un assaut ou dans un combat.

La couronne civique fut accordée A Ciceron, pour avoir découvert la conjuration de Catilina. Elle fur aufli décernée comme un honneur à l'Empereur Auguste, & ce Prince fit frapper à cette occasion des monnoies, avec cette devise, Ob cives fervatos.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième est trèsbrève.

- CIVITA CASTELLANA; nom propre d'une ville d'Italie, dans l'Etat de l'Eglife, près du Tibre, fur la rivière de Triglia, entre Gallefe & Nepi.
- CIVITA DELLA PIEVE ; Voyez CITTA DELLA PIEVE.
- CIVITA DI CASCIA; nom propre d'une petite ville d'Italie, dans l'ombrie, à cinq milles de Norcia. Elle appartient au Pape.
- CIVITA DIPENNA; nom propre d'une ville épiscopale d'Italie, au Royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, à huit milles & demi d'Atri.
- CIVITA DI SANT-ANGELO; nom propre d'une ville d'Italie, au Royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, entre les embouchures du Salino & de la Piomba.
- ClVITA DUCALE; nom propre d'une ville d'Italie, au Royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près du Velino, à fept milles & demi de Rieti.
- ClVITA LAVINIA; nom propre d'une petite ville d'Italie, dans la Campagne, de Rome, à quatre milles de Velletri. Elle appartient au Pape.
- ClVITA NUOVA ; nom propre d'une ville d'Italie, dans la Marche d'Ancone, entre Lorette & Fermo. On la nomme auffi Citta Nuova.
- ClVITARE; nom propre d'un bourg d'Italie, autrefois ville épifcopale du Royaume de Naples, dans la Capitanate,

Capitanate, sur le Fottore, environ à quatre lieues de Tragonara.

- CIVITA REALE; nom propre d'une petire ville d'Italie, au Royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, près des fources du Velino & du Tronto.
- CIVITA VECCHIA; nom propre d'une ville maritime d'Italie, dans l'Etat de l'Eglife, avec un Arfenal & un bon port, où fe tiennent ordinairement les galères du Pape. Elle est fur la Méditerranée, à quarante milles de Rome. Innocent XII la déclara port franc en 1696, & lui accorda des privilèges considérables afin d'y attirer du commerce.
- CIVITA VECCHIA, est encore le nom d'une ville de l'île de Malthe, que les naturels du pays appellent aussi Medine.
- CIVITELLA; nom propre d'une forteresse d'Italie, au Royaume de Naples, dans l'Abruzze ultérieure, à six milles d'Ascoli.
- CIVOLI; Voyez Cigoli.
- CIVRAY; nom propre d'une ville de France, en Poitou, fur la Charente, à neuf lieues, fud, de Poitiers. C'eft le fiège d'un Bailliage, d'une Sénéchaussée, &c.

ll y a en Touraine deux bourgs du même nom : l'un est à quatre lieues & demie, est-sud-est, de Tours, & l'autre à quatre lieues, sud-ouest, de Loches.

- CIUS; nom propre d'une ancienne ville épiscopale d'Asie, en Bithynie, près de la mer, & dans le voisinage de Nicée.
- CIZE; nom propre d'un des Diftricts qui divisent la basse Navarre. Il a environ six lieues de longueur, & quatre de largeur. On y a des pâturages, du gibier & d'excellentes Tome VI.

truites. La ville de Saint-Jean-Piedde-port en est le chef-lieu.

- CKREICH; nom propre d'une rivière d'Allemagne, qui a fa fource dans la Souabe, auprès de Kernbach; & après avoir arrofé le Ckreichgow, & s'être divifée en deux branches, elle fe jette dans le Rhin, au-deffus & au deffous de Spire.
- CKREICHGOW; nom propre d'une contrée d'Allemagne, qui forme une des cinq parties du Palatinat du Rhin, entre le Rhin & le Necker, le long de la rivière de Ckreich, dont elle tire fon nom. Bruchfall, Heydelsheim, Bretten, Kisloch, Rottenbourg, Eppingen & Sintzen, en font les lieux les plus remarquables.
- CLABAUD; fubstantif masculin. Il désigne, au propre, un chien de chasse, avant les oreilles pendantes, & qui se récrie mal-à-propos fur les voies. Désaites vous de ce chien, ce n'est qu'un clabaud.
- CLABAUD, se dit figurément'& par injure, d'un homme stupide, grofsier, & qui parle beaucoup sans raison. Cet homme est un vrai clabaud.

On dit figurément & familièrement d'un chapeau à bords pendans, qu'il est clabaud, qu'il fait le clabaud.

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

CLABAUDAGE; substantif masculin. C'est le bruit des chiens qui clabaudent. Le clabaudage de ces chiens fatigue les oreilles.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième très-brève. CLABAUDÉ; participe passifi indéclinable. Voyez CLABAUDER.

CLABAUDER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Il se dit au propre, d'un chien de chasse qui aboie fréquemment sans être sur les voies de la bête. Ces chiens clabaudens depuis deux heures.

CLABAUDER, se dit aussi figurément & familièrement, & signifie crier, faire beaucoup de bruit sans raison. Cette femme n'a fait que clabauder sandis que nous jouions.

La première syllabe est brève. la seconde moyenne, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes, qui se terminent par un e séminin, ont leur pénultième syllabe longue. Dans je clabaude, la sylabe bau est longue.

- CLABAUDERIE; fubstantif féminin du style familier, qui signifie criaillerie importune, fatiguante & déraisonnable. Elle est insupportable avec ses clabauderies.
- CLABAUDEUR, EUSE; substantif du style familier. Celui & cesse qui crie beaucoup, mal-à-propos & fans sujet. Cette femme est une clabaudeuse insupportable. C'est un grand clabaudeur.
- CLACAS; fubstantif masculin. Sorte de poisson à coquilles, qu'on trouve dans les rochers, près de l'île de Ténérisse, & que Dapper dit rare & très-bon à manger.
- CLACELIER, CLACHELIER; vieux mots par lesquels on défignoit autrefois celui à qui l'on confioit les clefs de quelque chose.
- CLACERIÈRE; vieux mot qui fignifioit autrefois portière.
- CLACKMANNAN; nom propre d'une ville d'Ecosse, dans la Province de Sterling, sur le golfe de Firth.

- CLADOTERIES ; substantif féminin pluriel, & terme de Mythologie. Fêtes que les Grecs célébroient dans le temps où l'on tailloit les vignes.
- CLAGENFURT; nom propre d'une ville forte d'Allemagne, capitale de la Carinthie.
- CLAIE; fubstantif féminin. Crates. Ouvrage à claire voie, en forme de carré long, ordinairement fait de brins d'ofier entrelacés, & dont on fe fert particulièrement dans le jardinage pour passer les terres. Il faut préparer la claie pour passer ce fable, ces terres.

Il y a aussi des claies à nettoyer les habits, & d'autres qui servent à faire sécher des fruits.

- CLAIE, se dit encore de ce qui sert aux bergers pour enfermer leurs troupeaux quand ils parquent.
- CLAIE, se dit, en termes de Fortifications, des ouvrages faits avec des branches d'arbres, entrelacées les unes avec les autres, & dont on se fert particulièrement pour affermir le passage d'un fossé que l'on a saigné.
- CLAIE, fe dit, en matière criminelle; d'une échelle qu'on attache au derrière d'une charrette, & fur laquelle la loi veut qu'on traîne par les rues les fuicides, & ceux qui ont été tués en duel.
- CLAIE, se dit, en termes d'Orfévres, de petites chambrettes séparées l'une de l'autre, presque comme les alvéoles des ruches d'abeilles, & destinées à recevoir les paillettes d'or ou d'argent qui se détachent en forgeant.

Ce monofyllabe est long.

CLAIMER; vieux mot qui signifioit autrefois avouer, nommer.

CLAIN; substantif masculin, & ter-

me de Coutume, qui a diverles fignifications. En Anjou, dans le Maine, & en Bourbonnois, il fignifie demande ou ajournement.

Dans l'ancienne Coutume de Bourges, Clain signifie l'amende due par celui qui succombe.

CLAIN, se dit dans la Coutume de Nivernois, de l'amende dûe pour les bêtes prises en délit.

CLAIN DE DÉGAGEMENT, fignifie dans la Courume de Cambrai, la faisie & arrêt que les ouvriers & domestiques font pour leurs salaires & gages sur les meubles du débiteur, que d'autres créanciers enlèvent par autorité de Justice.

- CLAIN DE RÉTABLISSEMENT, se dit de l'action en réintégrande.
- CLAIN DE SIMPLE SAISINE, se dit de l'action en complainte.
- CLAIN DE CERQUE MENAGE, se dit de la demande formée pour infraction de bornes & limites.
- CLAIN; (le) nom propre d'une Rivière de France, en Poitou, qui a fa fource à quatre lieues, fud-eft, de Charroux, & fon embouchure dans la Vienne, à une lieue & demie au-deffus de Châtelleraut, après un cours d'environ vingt lieues.
- CLAIR, AIRE; adjectif. Lucidus, *a*, um. Eclatant, lumineux, qui répand de la lumière. Cette étoile est une des plus claires. La paille fait un feu clair.
- CLAIR, se dit quelquefois substantivement dans cette acception. Elle se promenoit au clair de la Lune.
- CLAIR, fignifie aussi qui reçoit beau coup de jour. Cet appartement est fort clair. Cette salle n'est pas siaire.

On dit dans la même acception, gu'il fait bien clair dans un appar-

2

tement; qu'il ne fait pas clair dans une chambre, &c.

On dit aussi absolument, il fait clair; pour dire, il fait jour. Nour fortimes dès qu'il fit clair.

La même choie se dit quelquefois du clair de la Lune.

CLAIR, fignifie poli, luifant en la fuperficie. Cette épée est fort claire. Ces vases sont bien clairs.

On dit qu'une personne a le teine clair; pour dire, qu'elle a le teint vif & uni.

CLAIR, se dit en parlant de couleurs, pour signifier moins foncé, plus approchant du blanc. Sa robe est d'un vert clair.

On appelle cheveux clairs bruns, des cheveux d'un brun moins foncé; & l'on dit d'une femme ou d'une fille, qui a les cheveux de cette couleur, qu'elle est clair-brune.

On appelle *bay clair*, en termes de Manège & de Maréchallerie, une nuance de poil bay.

- CLAIR, signifie encore transparent. Ce verre n'est pas clair. Cette substance est aussi claire que du verre blanc.
- CLAIR, signifie aussi qui n'est pas trouble. L'eau de cette rivière est très laire.

On dit du vin tiré à clair ou an clair ; pour dire, du vin qui étant bien reposé, a été tiré en bouteilles. Il est tems de tirer ce vin au clair.

On dit que le temps est clair, que le Ciel est clair; pour dire, qu'il n'y a aucun nuage en l'air. Nous partimes par un temps clair.

On dit proverbialement & figurément d'une personne qui a entrepris quelque chose où l'on croit qu'elle ne réussira pas, qu'elle n'y fera que de l'eau toute claire.

CLAIR, se dit, en termes de Peinture, & ordinairement au plu-E ii

K Y

riel, & Inbstantivement, des parties qui réfléchilsent beaucoup de lumière, qui sont composées des couleurs les plus hautes & les plus frappantes. La science d'un Peintre est de bien ménager les *clairs*. d'un tableau, les teintes, les ombres: ou bruns, & les enfoncemens.

- CLAIR, fe dit auffi d'un ton naturel & non rembruni.
- CLAIR, se dit encore en parlant de Tapisseries, des Laines & des Soies claires qui servent à rehausser l'ouvrage. Les clairs de cette Tapisserie sont bien distribués.
- CLAIR-OBSCUR, se dit, en termes de Peinture, de l'art de placer les jours & les ombres.

Pour dire qu'un Peintre donne à fes figures un grand relief, & une grande force, qu'il débrouille & qu'il fait connoître distinctement tous les objets de son tableau, pour avoir fait choix de la lumière la plus avantageuse, & pour avoir sçu disposer les corps, de manière que recevant de grandes lumières, ils soient accompagnés de grandes ombres, on dit: Ce Peintre entend bien le elair-obscur.

Le clair-obscur est donc l'art de distribuer les lumières & s ambres, non-seulement sur les objets particuliers, mais encore sur le total du tableau. Cet artifice qui n'a été connu parfaitement que d'un petit nombre de Peintres, est le plus puissant moyen de faire valoir les couleurs locales, & toure la composition du tableau. On peut dire avec vérité qu'il est la base du bon coloris.

Ayant à travailler fur une fuperficie plate, le Peintre qui veur faire illution à nos yeux, ne fçauroit faire paroîrre la rondeur & le selief, & presque le mouvement.

des objets naturels, que par une dégradation ménagée des teintes, & par l'opposition des clairs & des bruns répandus artistement sur la superficie plate de sa toile.

Les demi - teintes, les glacis, les. reflets, les repouffoirs, les reveillons, font des effets merveilleux de repos & de fuites. Souvent les claits chaffent les ombres, & les ombres: chaffent les clairs réciproquement. Les lumières réunies par des paffages tendres, n'en font qu'une, & l'accord de toures les couleurs produit un clair-obfcur fi bien ménagé, qu'il fait une illusion entière fur les yeux des plus clairs-voyans.

Pour parvénir à ce but, il faur une grande connoissance des effets de la lumière sur les objets, & de fa distribution. Un corps opaque, situé sur un plan, porte ou fait ombre dans sa partie opposée à celbe qui est éclairée, & cette ombre s'étend fur le plan ou fur les corpse voilins, suivant que l'objet intercepte plus ou moins de rayons, relativement à ses dimensions de hauteur & de largeur. Les règles d'optique apprennent celles de l'intidence de la lumière, & non la science de la perspective, qui n'enleigne guères que les proportions des objets dans une polition donnée, & leur dégradation.

Le Peintre fuppose le jour de son tableau comme bon lui semble; mais il doit disposer les objets, quoiqu'à son gré, toujours de manière qu'il puisse en tirer tout l'avantage possible dans la disposition des objets particuliers, des groupes & du tout ensemble. S'il y introduit des accidens, il faut que ce soit pour faire valoir quelques parties, sans cependant déranger, ni détruire l'économie des lumières & des ombres générales qui composent le clair obscur.

Quelque lumineuse & éclatante que soit d'ailleurs de sa nature, une couleur, elle ne doit pas être désignée par le terme de clair, si on l'affecte à la partie d'un objet qu'on ne suppose pas éclairée par une lumière directe. Elle formera alors une demi-teinte, ou un reflet, ou une ombre; & un velours chargé, une étoffe, quelque brune qu'elle soit, fût-elle même noire, donnera ce qu'on appelle des jours & des clairs dans ses parties illuminées par des rayons directs. La disposition des clairs & des bruns ne doit donc pas s'entendre des couleurs brilantes ou lumineuses, & des couleurs brunes ou obscures, mais de la distribution des lumières & des. ombres; & l'on voit en effet bien des tableaux composés de couleurs brunes, dans lesquels le clair obscur est très-bien observé.

Il y a cependant un choix à faire dans les couleurs qu'on emploie sur les différens objets d'un rableau, & même dans ceux qui font un groupe. Ceux qui doivent frapper davantage l'œil du spectateur, demandent une couleur plus brillante & plus lumineuse; mais toutes les couleurs doivent être tellement amies, qu'elles ne préfentent rien de dut & de délagréable. Si elles étoient également de lumière paroîtroient éparpillés ; il n'y auroit pas ce repos que produisent les grandes masses de lumière & d'ombre, qui doivent être imitées de celles de la grappe de rai*fin*, suivant les règles observées par les meilleurs Peintres. Les couleurs des draperies d'un groupe, ne lont donc pas soumises à la fantaisse de l'Artifte, au point qu'il air la liberté | d'habillet les figures d'un groupe des couleurs que bon lui femblera, dès qu'il aura une fois déterminé celles de la figure principale. La draperie blanche, ou d'un rouge éclatant, d'une figure fubordonnée, éteindroit une draperie grife ou brune de la figure principale.

On appelle dessein de clair.obscur, un dessein qui est lavé d'une seule couleur, ou dont les ombres sont d'une couleur brune, & les lumières rehaussées de blanc.

On donne auffi ce nom aux tableaux qui ne font que de deux couleurs, comme les fresques de Polydore qui font à Rome.

- CLAIR-OBSCUR, est encore le nom générique des planches gravées à la manière noire.
- CLAIR, fignifie aussi qui a peu de confistance, & dans ce sens il est opposté à épais, & ne se dit proprement que des choses liquides. Il faut un firop plus clair. Mettez du lait dans cette bouteille pour la rendre claire. On appelle le petit lait, du lait clair.
- CLAIR, se dit de ce qui n'est guères ferré, qui n'est pas près à près. Cette mousselline est trop claire. Ces bois sont bien clairs.
- CLAIR, fe dir, par extension, de la voix & des sons, & signifie net & aigu. Il a la voix aussi claire que celle d'une femme.
- éclarantes & éclairées, les rayons. de lumière paroîtroient éparpillés; il n'y auroit pas ce repos que produisent les grandes masses de lumière & d'ombre, qui doivent être
 - CLAIR, signifie aussi, dans le sens figuré, évident, manifeste. Cette preuve est claire comme le jour.

On dit figurément, qu'une perfonne a l'esprie clair, le jugement clair; pour dire, qu'elle a beaucoup de netteté dans l'esprit & dans le jugement.

On appelle argent clair, clairs deniers, l'argent, les deniers qu'on peut toucher fans difficulté, quand on juge à propos. Ce qui lui est du thez ce Banquier, est de l'argent clair.

CLAIR, s'emploie aussi adverbialement, & signifie d'une manière claire & distincte. Il est difficile de voir clair dans ce procès.

On dit figutément qu'une perfonne voit clair, qu'elle voit fort clair; pour dire, qu'elle a l'esprit pénétrant. C'est une Dame qui voit clair, & qu'on ne tromperoit pas aisement.

On dit aussi figurément, qu'une personne entend fort clair; pour dire, qu'elle a beaucoup d'intelligence, & qu'elle entend à demimot. C'est un Ministre qui entend fort clair, & avec lequel les longs discours sont inutiles.

On dit parler clair; pour dire, parler avec une voix grèle & aigue. Il parle clair comme un enfant de chœur. Et l'on dit, parler clair & net, parler haut & clair; pour dire, parler d'une manière franche & fans faire usage de détours & d'adoucissemens. Il a parlé clair & net, haut & clair, dans cette affaire.

Ce monofyllabe est long au mafculin, & la première fyllabe du séminin est longue, & la seconde très-brève.

Le r final se fait toujours sentir.

Ce mot employé comme adjectif ne doit pas régulièrement précéder le fubstantif auquel il fe rapporte. On ne dira pas un clair vin, mais un vin c'air.

CLAIRA; nom propre d'un Bourg de France, en Rouffillon, à deux lieues, nord-est, de Perpignan.

CLAIRAN; substantif masculin. On

donne ce nom à une forte de fone nette qu'on pend au cou des chevaux, afin de pouvoir entendre où ils font quand ils s'égarent dans les forêts:

CLAIRANGUE; fubftantif féminin, & terme de Pêche, qui fe dit d'une forte d'inftrument, ayant à peu près la figure d'un verveux, & dont on fe fert pour pêcher dans le reffort de l'Amirauté de Bourdeaux.

CLAIRE ; fubstantif féminin. On donne ce nom dans l'affinage, aux cendres d'os calcinés & pulverise,

• dont on enduit la furface interne des coupelles, tant pour en remplir les inégalités, que pour former fur cette furface une espèce de crible au travers duquel le plomb & les autres métaux vitrifiés passent trèsaisément, tandis que l'or ou l'argent, & tout autre métal qui conserve sa forme métallique, y sont arrêtés.

- CLAIRE; nom propre d'un Bourg de France, en Normandie, à trois lieues & demie, nord-ouest, de Rouen.
- CLAIRÉE; substantif féminin, & terme de Raffineurs, qui se dit du sucre claristé & près d'être cuit.
- CLAIRE-ÉTOFFE, ou CLAIRE-SOU-DURE; substantif féminin, & terme de Potiers d'Etain, par lequel ces Artisans désignent une substance composée de plomb & d'étain neuf.
- CLAIRE-FONTAINE; nom propre d'une Abbaye de France, en Franche-Comté, à cinq lieues, nordnord-ouest, de Vesoul. Elle est en commende, & vaut au Titulaire cinq mille livres de rentes.

Il y a une autre Abbaye de France du même nom, dans le Hurepoix, laquelle est aussi en commende. & vaut au Titulaire plus de trois mille livres de rente.

- CLAIRE-FONTAINE, est encore le nom d'une, Abbaye de Filles, de l'Ordre de Cîteaux, dans le Duché de Bar. La maison jouit d'environ neuf mille livres de rente.
- CLAIREMENT; adverbe. Perlucidé. D'une manière claire, nette & distincte. Vous diftinguerez clairement les fortifications de la Citadelle, quand vous serez sur la côte.
- CLAIREMENT, se dit, dans le sens figuré, & signifie d'une manière intelligible. Je me suis expliqué clairement sur cette affaire.
- CLAIREMENT, fignifie encore figurément, d'une manière évidente. Je lui prouvai clairement que scs prétentions étoient insoutenables.

La première syllabe est longue, la seconde très-brève, & la troisième moyenne.

On prononce, & l'on devroit écrire klairemant. Voyez ORTHO-GRAPHE.

CLAIRER; vieux verbe qui fignifioit autrefois exposer clairement.

- CLAIRET, ETTÉ; adjectif. Diminutif. Il n'a d'ufage au masculin que pour désigner un vin rouge, peu chargé de couleur. Du vin clairet. Et il ne se dit au séminin, que dans cette phrase, eau clairette; pour désigner une sorte de liqueur faite avec de l'eau-de-vie, du sucre, &c.
- CLAIRET, se dit substantivement en termes de Pharmacie, de certains vins médicamenteux, composés & édulcorés avec un peu de sucre.
- CLAIRETS; (les) nom propre d'une Abbaye de filles de l'Ordre de Cîteaux, & de la Réforme de la Trape, fituée dans le Perche, 2 une lieue & demie, fud, de Nogent-le-Rotrou. Cette Abbaye fon-

dée par Geoffroi , Comte du Perche, & par Mathilde de Brunfwick sa femme, jouit de quinze mille livres de rente.

CLAIRE-VOIE; substantif féminin, qui se dit des paniers, des claies, des mannequins & autres ouvrages d'osier, dont les parties sont éloignées les unes des autres. Ces mannequins sont à claire-voie.

On dit, en termes de Jardinage, femer à claire-voie; pour dire, jeter la graine en terre le moins épais qu'il est possible. Ces légumes croiffent mieux quand on les seme à claire-voie.

- CLAIRE-VOIE, se dit, dans un parc ou dans un jardin, d'une ouverture faite à rez de chaussée dans le mur, & qui n'est fermée que par une grille ou par une espèce de fosse qu'on appelle *faut de loup*.
- CLAIRE-VOIE, fe dit, en termes d'Architecture, de l'espacement trop large des solives d'un plancher, des poteaux, d'une cloison, ou des chevrons d'un comble qui n'est pas assez peuplé.

On dit aussi de toutes sortes de tissus qui ne sont pas serrés, qu'ils sont à claire-voie.

- CLAIRFAIX; nom propre d'une Abbaye de France, en Picardie, à quarre lieues, nord-eft, d'Amiens. Elle eft en commende, & vaut au titulaire plus de quatre mille livres de rente.
- CLAIRIÈRE; fubstantif féminin. On défigne ainsi dans une forêt un endroit dégarni d'arbres. Il y a ordinairement des bécasses dans cette clairière.
- CLAIRIÈRES, se dit aussi, en termes de lingères, des parties d'une toile, dont la tissure est moins serrée que celle des autres parties.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

- CLAIRMARAIS; nom propre d'une Abbaye de France, en Artois, de l'Ordre de Cîteaux, à une lieue, nord-est, de Saint-Omer. Elle est regulière, & jouit de plus de trente mille livres de rente. Thierry I, Comte de Flandre, & Sybille sa femme, la fondèrent en 1140.
- CLAIRMONT; nom propre d'une Abbaye de France, dans le Maine, fur la rivière de Vicoin, à deux lieues & demie, ouest nord-ouest, de Laval. Elle est en commende, & vaur plus de huit mille livres de rente au titulaire. Edme, fille de Geoffroi le Bel, Comte de Touraine, d'Anjou & du Maine, & veuve de Guy, Comte de Laval, la fonda en 1230.
- CLAIRON; fubstantif masculin. Sorte de trompette qui a le canal plus étroit que celui de la trompette ordinaire, & qui rend des sons aigus & perçans. Cet instrument n'est plus en usage, & le nom ne s'en est conservé qu'en poësie. Les trompettes & les clairons.
- CLAIRON, se dit aussi d'un jeu d'orgue, accordé à l'octave de la trompette. Il est de la classe de ceux qu'on appelle *jeux d'anches*.
- CLAIRON, se dir, en termes de l'Art héraldique, d'une sorte de trompette ancienne, selon quelques-uns, & se selon d'autres, du gouvernail d'un navire, ou d'un arrêt de lance. La première syllabe est moyenne,

& la feconde brève au fingulier, mais celle-ci est longue au pluriel.

CLAIRRUISSEL; nom propre d'un Prieuré de filles, de l'Ordre de Fontevrault, fitué en Normandie, à trois lieues, fud-est, de Neufcharet. Il jouit de plus de dix mille livres de rente.

CLAIR SEMÉ, ÉE; adjectif. Qui n'est pas bien serré, qui n'est pas près à près. Ces blés sont clair-semés.

On dit proverbialement, que l'argent est clair-semé chez quelque personne; pour dire, qu'elle en a très-peu.

- CLAIR-SEMÉ, se dit aufsi, dans le sens figuré, en parlant des ouvrages d'esprit; & l'on dit d'un discours, d'un poème où il y a quelques beaux traits, mais de loin à loin, que les beautés y sont clair-semées.
- CLAIRVAUX ; nom propre d'une Abbaye regulière, Ordre de Cîteaux, fituée en Champagne, fur la rivière d'Aube, à neuf lieues, nord-ouest, de Langres. Cette Abbaye qui jouit de cent vingt mille livres de rente, & qui est la troisième fille de Cîteaux, a été fondée par Hugues, Comte de Troyes, & par Etienne, Abbé de Cîteaux, en 1115. S. Bernard en fut nommé le premier Abbé, quoiqu'il n'eût que vingt-quatre ans, & une année de profession. Il y laissa 700 moines en mourant.
- CLAIRVOYANCE ; fubstantif féminin qui vieillit, & qui fignifie fagacité & pénétration dans les affaires. Ce Magistrat a beaucoup de clairvoyance.
- CLAIRVOYANT, ANTE; adjectif. Perspicax. Ce mot qui n'a point d'ufage au propre, fignifie au figuré, qui a de l'intelligence, de la fagacité, qui est éclairé & pénétrant dans les affaires. C'est une Dame trop clairvoyante pour qu'on puisse la tromper.

Différences relatives entre éclairé & clairvoyant.

L'homme éclairé ne se trompe pas,

pas, il fait. Le *clairvoyant* ne fe CLAME ; fubstantif féminin, & terlaisse pas tromper, il distingue. me de Coutume, qui s'est dit au-

L'étude rend éclairé. L'esprit rend clairvoyant.

Un Juge éclairé connoît la justice d'une cause; il est instruit de la loi qui la favorise ou qui la condamne.

Un Juge *clairvoyant* pénétre les circonstances & la nature d'une cause; il est d'abord au fait, & voit de quoi il est question.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le fubstantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un clairvoyant Juge, mais un Juge clairvoyant.

- CLAISE; (la) nom propre d'une rivière de France, en Touraine. Elle a fa fource près de l'Abbaye de Maubec, & fon embouchure dans la Creuse, à une lieue au-dessus de la Haye, après un cours d'environ dix lieues. Elle abonde en poissons.
- CLAM; fubstantif masculin, & terme de Jurisprudence coutumière, qui, dans la Coutume de Béarn, signifie ban, publication.
- CLAM, se dit aussi, en Dauphiné, de l'ajournement que l'on donne à cri public, à un absent auquel on fait le procès par contumace.
- CLAM, fe dit, dans le commerce, du plus petit des poids ufités dans le Royaume de Siam. C'est la moitié de la paye, & la 64^e partie du tael.
- CLAMABLE; adjectif, & terme de Jurifprudence coutumière, par lequel on défigne en Normandie ce qui est sujet au retrait lignager, féodal ou conventionnel.
- CLAMANT; fubstantif masculin, & terme de Jurisprudence coutumière, qui fignifie demandeur en quelques endroits; dans d'autres il fignifie faisissant, comme à Lille; & dans d'autres, comme en Normandie, il se prend pour retrayant.

Tome VI.

me de Coutume, qui s'est dit autrefois d'une amende à laquelle on condamnoit un débiteur en retard de se libérer.

La Coutume d'Auvergne appelle droit & peine de clame, l'amende due pour la prise des bestiaux trouvés en délit.

- CLAMECY; nom propre d'une ville de France, en Nivernois, au confluent de l'Yonne & du Beuvron, à fept lieues, fud, d'Auxerre. C'eft le fiège d'une Election, d'un Grenier à Sel, & c.
- CLAMER ; vieux mot qui fignifioit autrefois appeler.
- CLAMER, est aussi un terme de Jurifprudence coutumière, qui signifie demander, poursuivre.

A Valenciennes, dans le Hainaut, &c. on dit *clamer droit*; pour dire, former sa demande, ou rendre plainte en Justice.

On dit en Bretagne & en Normandie, *clamer garand*; pour dire, agir en garantie contre quelqu'un.

On dit aussi , clamer en garieur, pour exprimer l'action de se plaindre en Justice du tort que l'on a reçu. On dit dans la Coutume de Dunois, clamer en Justice.

On dit à Lille, clamer les biens. de fon débiteur forain; pour dire, les faisir, les arrêter.

On appelle *lieu clamé*, l'héritage dont la possifién ou la propriété est contestée.

On dit dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, que quelqu'un fe clame en Cour suzeraine de Cour inférieure; pour dire, qu'étant ajourné devant un Juge inférieur, il s'adreffe au Juge supérieur, afin d'avoir plus prompte expédition, ce qui est permis en matière de retrait lighager.

G

dans la Coutume de Normandie.

On dit clamer son sujet; pour dire, revendiquer fon ferf, fon censitaire, son justiciable, qui veut s'avouer sujet d'un autre seigneur.

- CLAMESI; substantif masculin. On donne ce nom, dans le commerce, à une sorte de petit acier commun qui se tire du Limousin, & qui se yend par carreaux d'environ quatre pouces.
- CLAMEUR ; substantif féminin. Clamor. Grand cri. Il excita une clameur générale. On eut peine à faire ceffer les clameurs des foldats.
- CLAMEUR, fignifie, en Jurisprudence, demande, & quelquefois faisie, exécution, contrainte.
- CLAMEUR, se dit, en Normandie, de plusieurs fortes d'actions; il se dit d'abord en général de toute demande judiciaire intentée pour se plaindre en matière civile, du dommage que l'on prétend avoir reçu.
- CLAMEUR DE BOURSE, se dit de l'action en retrait lignager féodal ou conventionnel.
- CLAMEUR A DROIT CONVENTIONNEL, se dit de l'action intentée pour exercer la faculté de réméré.
- CLAMEUR A DROIT DE LETTRE LUE, se dit de la faculté qu'a un tiers acquéreur qui a possédé un immenble durant plus d'une année, de pouvoir le retirer sur l'adjudicataire par decret, en lui rembourfant dans l'an & jour le prix de l'adjudication, avec ses frais & loyauxcoûts.
- GLAMEUR FAUSSE, fe dit d'une action intentée injustement.
- CLAMEUR DE GAGE PLEGE, se dit de la complainte intentée contre le rrouble fait en la possession ou propriété d'un immeuble.

SE CLAMER, signifie aussi retraire, CLAMEUR GAGée, se dit du tetrait consenti par l'acquéreut.

> CLAMEUR DE HARO, se dit de la plainte verbale & clameur publique de celui auquel on fait quelque violence ou injustice, & qui implore la protection du Souverain, ou qui trouvant sa partie adverse veut la conduire devant le Juge, en sorte que certe clameur emporte avec elle une affignation verbale.

On ctoit que le terme de haro, est une invocation du nom de Raoul ou Rollo, premier Duc de Normandie, qui se fit particulièrement révérer de son peuple, par l'amour qu'il avoit pour la Justice. Comme on imploroit sa protection pendant la vie par une clameur publique, en proférant son nom, & qu'après la mort la mémoire fut en vénération, on continua d'user de la même clameur, & du terme de haro par corruption de Raoul.

La clameur de haro peut être intentée, mais en Normandie seulement, par quiconque réside dans cette Province.

L'effet du haro est qu'à l'instant qu'il est crié sur quelqu'un, celui-ci est fait prisonnier du Roi; & s'il s'absente, il peut être pris en quelque Jurifdiction qu'il se trouve, pour être amené dans les prisons du lieu où le haro a été crié.

Les deux parties doivent donner caution : l'une de poursuivre sa clameur, & l'autre d'y opposer des défenses. Si les parties refusent de donner caution, le Juge doit les envoyer en prison. Ces cautions font exigées, parce que dans cette matière, les parties ne peuvent pas tranfiger, & que le Juge du haro doit prononcer contre l'une ou l'autre, une amende relative aux citconstances.

Suivant l'ancien Coutumier de Normandie, la clameur de haro ne pouvoit avoir lieu que pour cause criminelle, comme feu, larcin, homicide, ou autre péril évident; mais aujourd'hui on peut l'employer dans toutes sortes de délits & de contestations civiles, bénéficiales, posses of provisoires, même pour meubles, s'il y a péril d'évasion, en observant néanmoins que s'il s'agit du petitoire, il faut prendre la voie ordinaire des actions, & observer les formalités prescrites pour les demandes.

Depuis la réunion de la Norman. die à la Couronne, nos Rois ont ajouté à leurs Edits, Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes, la clause nonobstant clameur de haro, parce que cette clameur a paru avoir assez d'autorité pour faire obstacle à l'exécution des loix nouvelles, s'il n'y étoit expressément dérogé.

- CLAMEUR DE LOI APPARENTE, Se dit de la commission accordée au bas d'une requête par le Bailli au propriétaire qui a perdu la possession d'un immeuble depuis quarante ans, à l'effet de rentrer en la possession de cet immeuble.
- CLAMEUR SEIGNEURIALE, Se dit du retrait féodal ou seigneurial.
- CLAMEUR REVOCATOIRE, se dit d'une action pour faire casser & annuller un contrat ou quelqu'autre acte.

On dit en Normandie, qu'il y a ouverture de clameur ; pour diro, qu'il y a lieu au retrait féodal, hgnager ou conventionnel par la nature du contrat d'aliénation.

Forte CLAMEUR, se dit d'une amende de deux sous six deniers dûe au Roi, ielon la Coutume locale de la Châtellenie de Montereau, ressort de Meaux, par celui qui passe condam-

li l'affaire se termine sans être portée à l'Audience ; mais l'amende est de sept sous six deniers, si l'objet est concesté.

- CLAMEUR DU PETIT SCEL DE MONT-PELLIER, se dit d'une commission pour exécuter sous la rigueur de ce fcel.
- CLAMEUR POUR DETTES, s'est dit d'une affignation à cri public, ufitée autrefois dans le Languedoc, & pour laquelle le crieur public avoit des droits à percevoir & sur le créancier & sur le débiteur.

La première fyllabe est brève & la feconde longue.

Le r final se fait sentir en toute circonstance.

- CLAMEUSE; (chasse) termes de discipline écclésiastique, pour défigner une chasse avec grand bruit, & qui est interdite par les Canons aux Ecclésiastiques.
- CLAMOUR; vieux mot qui signifioit autrefois clameur.
- CLAMP; substantif masculin, & terme de Marine, qui se dit d'une petite pièce de bois en forme de rouet, qu'on met au lieu de poulie dans une mortoife.

CLAMP; Voyez JUMELLE.

- CLAMP OU CLAN DU MÂT, se dit d'un demi-rond formé du bois même du mât dans une mortoife appelée encornail, & pratiquée dans le haut du mât ou d'une hune. L'itaque passe dessus cette pièce. Il y a deux clamps au grand mât, parce qu'il y a deux itaques, ou une itaque & une guinderesse; mais il n'y en,a qu'un aux petits mârs.
- CLAMP OU CLAN DE BEAUPRÉ, se dit d'une petite pièce de bois en forme de demi-rouet, que l'on met dans une mortoile, & qui soutient le Gıj

beaupré près de l'étrave. On la nomme aussi coussin.

- CLAMPONNIER ; vieux mot qui s'est dit autrefois d'un cheval ayant les pâturons longs, effilés & trop plians.
- CLAMZ; fubstantif masculin. Petite monnoie carrée, d'argent billonné, laquelle a cours au Royaume de Siam, où elle vaut environ un sou de France.
- CLAN; fubstantif mafculin. On donne ce nom, en Ecosse & en Irlande. à une tribu formée d'un certain nombre de familles.
- CLAN, se dit, en termes de Rivières, des bouts de pièces de lieures qui sont sous les portelots pour attacher les bordages des bateaux soncets & autres.
- CLAN, se dit, en termes de Parcheminerie, d'un morceau de bois qui sert à arrêter sur la herse les peaux à travailler.
- CLAN; Voyer CLAMP.
- CLAN; nom propre d'un bourg de France, en Saintouge, à cinq lieues & demie, fud est, de Saintes.
- CLANCHINOLTEPEC; nom propre d'une ville de l'Amérique septentrionale, au Mexique, dans la Province de Panuco.
- CLANCULAIRES; (les) fecte d'Anabaptistes ainsi nommés, parce qu'ils difoient qu'en matière de religion, il falloit parler en public comme le commun des hommes, & ne dire qu'en secret ce que l'on pensoit.
- CLANDESTIN, INE; adjectif. Clandestinus, a, um. Qui se fait en cachette & contre les loix. Il se dit particulièrement des mariages que l'on tient cachés. Voyez MARIAGE CLANDESTIN.
- CLANDESTINE, ou l'Herbe caeuss; substantif féminin. Clandef-

tina. Genre de plante à fleur monopétale en masque; le dessous est en forme de tuyau; le dessus est divisé en deux lèvres, dont la supérieure est voûtée, & l'inférieure divisée en trois parties; le pistil sort d'un calice crénelé, & fait en tuyau comme la fleur dont il perce la partie inférieure, & devient dans la fuite un fruit oblong composé d'une seule capsule qui s'ouvre en deux parties par une espèce de ressort, & répand des femences arrondies; les feuilles de la plante se trouvent en partie cachées dans la terre; ce qui l'a fait appeler clandestine. On la dit bonne contre la stérilité des femmes.

CLANDESTINEMENT ; adverbe-Occultè. En cachette, fecrètement, d'une manière chandestine. Ce mariage se fit clandestinement.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième est brève, la quatrième très-brève, & la cinquième moyenne.

On prononce & l'on devroit écrire klandestinemant. Voyez OR-THOGRAPHE.

- CLANDESTINITÉ; fubstantif féminin, & terme de Palais, par lequel on défigne le vice d'un mariage fait en cachette. La clandestinité fit déclarer nul ce mariage.
- CLANWILLIAM; nom propre d'une des neuf Baronnies qui composent le Comté de Limerick, dans la Province de Munster, en Irlande.
- CLAPET; substantif masculin, & terme d'Hydraulique, par lequel on désigne une espèce de petite soupape faite d'un rond de cuir, fortement serré entre deux platines de métal, & qui se leve & se baisse par le moyen d'une simple charnière. Il faut un clapet à cette pompe.

- fif. Voyez CLAPIR.
- CLAPIER; substantif masculin. On déligne ainsi certains petits trous creusés exprès, où les lapins se retirent. On répand dans le voifinage de la mousse & du petit foin que les lapirs ramaffent quand ils doivent faire leurs petits.
- CLAPIER, se dit aussi d'une machine de bois faite à l'imitation des clapiers de garenne, & dans laquelle on nourrit des lapins domestiques. Et l'on appelle lapins clapiers, ou simplement clapiers, les lapins élevés dans ces fortes de machines.

On dit d'un mauvais lapin que c'est un franc clapier, un lapin de clapier.

CLAPIR; (fe) verbe pronominal réfléchi de la feconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. Il se dit particulièrement des lapins, & signifie se blotir, se tapir, se cacher dans un trou. Le lapin s'est clapi dans ce trou.

La première syllabe est brève, & la seconde, dont le r final se fait toujours fentir, est longue.

La quantité prosodique des autres temps de ce verbe suit les règles données pour la quantité des temps pareils du verbe RAVIR. Voyez au mot VERBE, les règles indiquées.

- CLAPON; vieux mot qui fignifioit autrefois porc.
- CLAQUE; substantif féminin. Palme percussio. Coup du plat de la main. On ne l'emploie guères qu'en cette phrase, une claque, ou des claques sur les fesses.

CLAQUE, se dit aussi d'une espèce de pantoufie ou fandale, dans laquelle on fait entrer le soulier pour se garantir des crotes & de l'humidité.

La première syllabe est brève, 💐 la seconde très-brève.

CLAPI, IE; adjectif & participe paf- | CLAQUÉ; participe paffif indéclinable. Voyez CLAQUER.

CLA

- CLAQUEBOIS, substantif masculin. Sorte d'instrument à percussion & à touches, dont les Flamands faisoient usage autrefois. C'est une espèce d'épinette composée de dixfept bâtons qui vont toujours en diminuant. L'action de ces bâtons dépend de leurs grandeurs & de leurs proportions.
- CLAQUEDENT; substantif masculin, & terme populaire, par lequel on désigne injurieusement un gueux, un mandiant qui tremble de froid.
- CLAQUEDENT, se dit aussi familièrement d'un braillard qui parle continuellement sans savoir ce qu'il dit. C'est un vrai claquedent.
- CLAQUEMENT; substantif masculin. Il ne se dit guères qu'en parlant des mains & des dents. On appelle claquement de mains, le bruit que font les mains en les frappant l'une. contre l'autre. Et claquement de dents, le bruit que font les dents d'une personne qui tremble de froid.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troitième moyenne au fingulier, mais longue au pluriel.

On prononce & I'on devroit écrire klakemant. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- CLAQUEMURÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CLAQUE-MURER.
- CLAQUEMURER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Includere. Il n'a d'usage qu'en plaisantant, & signifie renfermer, resferter dans une étroite prison. Son père le fit claquemurer.
- CLAQUE OREILLE; substantif mafculin, & terme populaire, par le-

quel on défigne un chapeau dont les CLARENCIEUX; substantif mascubords sont pendans. CLARENCIEUX; substantif masculin. C'est, en Anglettre, le titre du

Il se dit aussi de celui qui porte cette sorte de chapeau.

CLAQUER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Faire un certain bruit aigu & éclatant. Quand cette actrice parut, le parterre claqua des mains.

On dit, *claquer des dents*, & que *les dents claquent*, quand les dents fe choquent par un tremblement occasionné par la peur ou le froid.

On dit figurément & familièrement, qu'une perfonne fait claquer fon fonet; pour dire, qu'elle fait valoir fon crédit, fon pouvoir, &c.

La première fyllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CLAQUET; fubstantif masculin. Petite latte posée sur la trémie d'un moulin, & qui fait du bruit en battant sur la meule.

On dit proverbialement & populairement d'une personne qui parle beaucoup, que la langue lui va comme un claquet de moulin.

CLARE; nom propre d'une ville d'Irlande, capitale d'un Comté de même nom, & située dans la patrie la plus septententrionale du golfe de Shennon, entre Kilsenneragh & Limerick,

Il y a un bourg du même nom en Angleterre, dans la Province de Suffolc, fur les frontières du Comté d'Esser.

CLARENCE; nom propre d'une ville de Grèce, dans la Morée, autrefois capitale d'un Duché de fon nom, & fituée à trente milles de Zante. LARENCIEUX; substantif malculin. C'est, en Anglettre, le titre du fecond Roi ou Héros d'armes, ainsiappelé d'un Duc de Clarence, qui le premier occupa ce poste.

Ses fonctions confistent à regler & ordonner les cérémonies des funérailles d'une partie de la noblesse, comme des Barons, Chevaliers, & Gentilshommes qui meurent endeçà de la rivière de Trent.

- CLARENDON; nom propre d'une rivière de l'Amérique septentrionale, dans la Caroline, où elle arrose une contrée de son nom.
- CLARENINS; (les) anciens Religieux de l'Ordre de St. François, ainli appelés de Clarène, perite rivière de la Marche d'Ancone, près de laquelle vécut avec ses disciples, au commencement du quatorzième siècle, le Frère Ange de Cordoue, fondateur de cette Congrégation. Pie V confondit en 1566, les Clarénins avec les anciens Profès de l'Observance.
- CLAREQUET; substantif masculin, & terme de Confiseur, qui se dit d'une espèce de pâte transparente, faite de pommes, ou de coins, ou de prunes, &c.
- CLARIEN; adjectif mafculin, & furnom d'Apollon, ainfi appelé du bois de Claros, en Ionie, où ce Dieu avoit un temple & un oracle.
- CLARIFICATION; substantif féminin. L'action par laquelle on clarifie les sucs, les liqueurs.

La clarification est une opération fort usitée en pharmacie. Les intermèdes, dit M. Baumé, qui fervent à clarifier les sucs, sont le seu, les blancs d'œufs, l'esprit de vin, & tous les acides; on emploie l'un ou l'autre de ces moyens, suivant l'usage auquel le suc est destiné. Tous les fucs des plantes qui ne contiennent rien de volatil, comme font ceux de bourrache, de buglose, de chicorée, d'ortie, de pariétaire, &c. peuvent être clarifiés sur le feu avec des blancs d'œufs, & à l'air libre.

On prend pour cela deux blancs d'œufs pour chaque pinte de suc qu'on veut clarifier; on les bat avec une poignée de brins d'ofier dans le suc qu'on met peu à peu, jusqu'à ce qu'ils soient bien mêlés; on fait cuire le tout jusqu'à ce que le suc devienne parfaitement clair; les blancs d'œufs en cuisant ramassent & enveloppent le parenchyme de la plante qui étoit dispersé dans le suc, & le font venir à la surface en forme d'écume blanche ou verte; alors on filtre le suc à travers un morceau de drap, ou à travers le papier gris. Silvius rapporte qu'on se servoit autrefois de plusieurs filtres placés les uns au-deslus des autres, dans lesquels on faisoit passer fuccessivement les sucs ou autres liqueurs qu'on vouloit filtrer; mais ces manipulations ne sont plus d'ulage.

Les fucs des plantes aromatiques, comme ceux de sauge, de melisse, de marjolaine, ainsi que ceux des plantes antiscorbutiques, & généralement ceux de toutes les plantes qui ont de l'odeur, comme le cerfeuil, doivent être clarifiés dans des vaisseaux clos, afin de leur conferver leurs principes aromanques & volatils dans lesquels réfide toute leur vertu. Ces derniers sucs sont magistraux; les médecins les orordonnent souvent; mais dans l'incertitude où ils sont que l'apothicaire ne les clarifie comme les précédens, ils recommandent ordinairement de ne les point dépurer; ils font alors très-dégoûtans à prendre; mais par la méthode fuivante, on les débarrasse de tout ce qu'ils ont de répugnant, fans leur faire perdre la moindre chose de leurs principes volatils; prenons pour exemple la clarification du suc de certeuil.

On remplit environ les trois quarts d'un matras de verre mince de suc de cerfeuil tout récemment exprimé; on bouche l'ouverture avec du parchemin mouillé qu'on allujettit avec du fil; on échauffe ie matras en le plongeant dans de l'eau presque bouillante; on le retire de temps en temps pour l'échauffer par degrés; à mesure que la liqueur s'échauffe, le parenchyme mucilagineux fe coagule & refte en grumeaux dans le fuc. Lorfqu'il est bien séparé, on fait refroidir le matras & ce qu'il contient, en le plongeant par degré dans l'eau froide; lorsque le suc est entièrement refroidi, on le filtre à travers le papier gris; il passe promptement lorsque la partie mucilagineuse a été suffisamment coagulée par la chaleur. Il est bien essentiel de ne filtrer ces fucs que lorsqu'ils font entièrement refroidis, parce que la chaleur qu'ils ont immédiatement après leur dépuration, seroit allez forte pour faire dissiper une grande partie de leurs principes volatils. Ces fucs ainsi clarifiés, conservent le goût & l'odeur des plantes, & font infiniment plus efficaces que lorfqu'on les clarifie suivant l'ancien usage, comme font encore la plüpart de ceux qui, fans connoissance, fe mêlent de préparer les drogues de pharmacie.

Les sucs acides des végéraux, comme celui de citron, de groseille, de cerise, &c. n'ont besoin d'aucune

préparation pour leur clarification; il suffit de les enfermer dans des bouteilles, & de les exposer dans un endroit chaud & fec pendant trois ou quatre jours; ils laissent déposer d'eux-mêmes leurs fécules : lorfqu'ils font parfaitement clairs, on les filtre comme les précédens à travers un papier gris; quand ces fucs ont été séparés des fruits un peu trop mûrs, ils font un peu plus longs à s'éclaircir, à cause qu'ils contiennent une plus grande quantité de mucilage; c'est pourquoi il est bon de les mêler avec un peu d'eau pour accélérer leur clarification.

Il y a plusieurs plantes qui fournissent des sucs si peu mucilagineux, qu'ils se clarifient d'eux-mêmes & fur le champ: tels sont, par exemple, les sucs de jourbarbe, de concombre sauvage, & plusieurs autres; il suffit de les filtrer immédiatement après qu'ils sont exprimés.

Il y a des cas où l'on emploie concurremment avec les intermèdes dont nous venons de parler, la crême de tartre, les autres acides végétaux, & mêmes les acides minéraux; toures ces fubftances acides accélerent confiérablement la dépuration des fucs aqueux des végétaux. L'efprit de vin, l'eau de vie, les eaux fpiritueuses composées, produisent les mêmes effers; ces mêlanges sont magistraux, & ne se font qu'à mesure qu'ils sont prescrits; plusieurs sont la base des ratafiats & des liqueurs de tables.

Lorfqu'on mêle le fuc de joubarbe bien filtré avec un volume égal d'efprit de vin, le mêlange devient blanc & laiteux fur le champ; mais peu de temps aprèsla partie blanche fe précipite fous la forme à peu près du lait caillé. Tous les sucs mêlés avec l'esprit de vin, laissent précipiter une plus ou moins grande quantité de sécule qui varie par la couleur.

Les fucs que l'on conferve le mieux, font ceux qui sont acides, & qui contiennent beaucoup de substances salines; mais il faut, avant de les serrer, avoir grand foin qu'ils foient parfaitement clairs, & débarrasses exactement de toute leur fécule, sans quoi ils ne tarderoient pas à se gâter par le mouvement de la fermentation que cette fécule y occasionneroit. On les enferme dans des bouteilles de verre, & on recouvre leur surface d'un ou de deux travers de doigts d'huile grasse, comme d'huile d'olive ou d'amandes douces; on bouche enfuite les bouteilles avec des bouchons de liège : on conferve ces fucs à la cave ou dans un endroit frais.

Plusieurs personnes préfèrent l'huile d'amandes douces, parce qu'elle n'est sujette à se figer que par un froid de dix degrés au-dessus de la congélation, & que restant toujours fluide à la cave, elle est plus propre à empêcher l'entrée de l'air qui occasionne la défectuolité de ces fucs; au lieu que l'huile d'olive, lorsqu'elle est bonne, se fige à un froid de dix degrés au-deflous du terme de la glace. On croit que lorfqu'elle est figée, elle bouche moins bien exactement la furface des sucs; mais cependant il paroît que l'huile d'olive mérite la préférence : 1°. elle ne rancit pas aussi facilement que l'huile d'amandes douces; cette dernière, en se rancillant, communique aux sucs une odeur & une saveur qui sont trèsdélagréables; 2°. l'huile d'olive, quoique

quoique figée, doit encore boucher suffilamment pour conferver les fucs dépurés; 3°. elle ne rancit jamais dans l'intervalle que doivent durer les sucs, & elle ne leur communique par conséquent rien d'étranger.

Les trois premières fyllabes font brèves, la quatrième longue, la cinquième brève, & la fixième encore au fingulier, mais celle-ci eft longue au pluriel.

Remarquez que la terminaison ion, n'est qu'une diphtongue en prose, & qu'elle fait deux syllabes en poèsse.

- CLARIFIÉ, ÉE, adjectif & participe paulif. Voyer CLARIFIER.
- CLARIFIER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Liquorem diluere. Rendre clair un suc, une liqueur trouble. Il faut travailler à clarifier ce vin.
- CLARIFIER, se dit, en termes de Rafineurs de sucre, de l'action de purister les matières de leurs saletés par les écumes.

Les trois premières fyllabes font brèves, & la quatrième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaifon & la quantité prosodique des autres temps.

Obfervez néanmoins que l'e féminin, qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, fait partie de la dernière syllabe, & la rend longue.

CLARINE; fubstantif féminin. Sonnette qu'on pend au cou des animaux qu'on fait paître dans les forêts, afin d'entendre où ils sont quand on les a perdus de vue.

Les deux premières fyllabes sont Tome VI. brèves, & la troisième trèsbrève.

CLA

CLARINÉ, ÉE; adjectif & terme de l'Art héraldique, par lequel on défigne des animaux qui ont des fonnettes.

SENERET, au Gévaudan, d'azur au bélier paissant d'argent, accollé & clariné d'or.

- CLARINETTE; substantif féminin. Sorte de hautbois. Voyez HAUT-BOIS.
- CLARISSES; (les) Religieuses de St. François, qui ont eu Ste. Claire pour fondatrice.
- CLARISSIMAT; substantif masculin. dignité du bas Empire, dont les titulaires étoient qualifiés de claristimes.

CLARISSIME; Voyer CLARISSIMAT.

- CLARKE ; (Samuel) nom propre d'un favant d'Angleterre, ne à Norwich en 1675. Il écrivit avec beaucoup de pureté, de clarté & de précifion fur la philosophie, les mathématiques & la théologie. Il fut un des premiers à soutenir les principes de Newton, dont il a traduit l'optique en latin. Il mourut en 1729, & l'on imprima souvrages à Londres en 1738, en quatre volumes in-folio?
- CLAROS; nom propre d'une ancienne ville d'Ionie, dans le voilinage de Colophon, & près de laquelle éroient un bois & un temple confacrés à Apollon, où ce Dieu rendoit des oracles, ce qui le fit furnommer Clarien.
- CLARTÉ; substantif féminin. Fulgor. Lumière, éclat, lueur, splendeur. Il ne peut pas soutenir la clarté du jour. La clarté du soleil offusque celle des étoiles.
- CLARTÉ, se dit quelquefois par extension, de la transparence du verre. Le verre de Bohême a bien plus de

clarté que celui qu'on fabrique en plufieurs autres pays.

CLARTÉ, se dit figurément de la netteté de l'esprit, du choix heureux des termes & du bon ordre dans lequel on les emploie. Il mit cette question dans une grande clarté. Il y a beaucoup de clarté dans ses écrits.

On dit, dans le ftyle poëtique, commencer à voir la clarté, la clarté du jour; pour dire, naître. Et jouir de la clarté du jour; pour dire, vivre.

Voyez *lucur*, pour les différences relatives qui en distinguent *clarté*, &c.

La première fyllabe est moyenne, & la seconde brève au singulier, mais longue au pluriel.

- CLARTÉ-DIEU; (la) nom propre d'une Abbaye d'hommes, fituée en Touraine, à cinq lieues & demie, nord-ouest, de Tours. Elle est en commende, & vaut au Titulaire 2400 liv. de rente.
- CLASEAU; vieux mot qui signifioit autrefois une sonnette.
- CLASSE; fubstantif féminin. Claffis. L'ordre, fuivant lequel on distribue diverses choses, ou l'on range diverses personnes. Les quadrupèdes, les oiseaux, les poissons, forment des classes du règne animal. Il est Grand d'Espagne de la première chasse.
- CLASSE, fe dit en France, d'une division de Pilotes, Canoniers, Matelots, & autres gens de l'équipage des Vaisseaux, qui se sont en gagés à servir dans les armemens de Mer. Il y a quatte de ces divisions dans les Provinces de Guyen ne,Bretagne,Normandie,Picardie & Pays conquis, & trois dans le Portou, la Xaintonge, le pays d'Aunis, les Iles de Rhé & d'Oleron, le Lan-

guedoc & la Provence. Chaque divition ou claffe fert alternativement trois ou quatre années, plus ou moins, fuivant qu'on l'a reglé. De cette manière les armemens peuvent avoir lieu en tout temps, & la navigation des Particuliers n'eft point interrompue. Il y a foixante mille Matelots enrôlés fur nos côtes, dont vingt mille fervent fur les Vaiffeaux du Roi, vingt mille fur les Vaiffeaux Marchands, & les. autres vingt mille fe repofent.

Ce Réglement fut fait en 1680; & pour en transmettre l'époque à la postérité, on frappa alors une médaille, où paroît un Matelot au bord de la Mer, appuyé fur une colonne brifée, tenant en fa main un gouvernail chargé de fleurs-de lys. La legende est : Bello & Commercio (pour la Guerre & pour le Commerce) & l'exergue : Sexaginta millia nautarum conscripta (foixante mille Matelots enrôlés.)

CLASSE, se dir, dans le sens figuré, du rang qu'on donne au mérite & à la capacité, relativement à certaines sciences, à certaines professions. C'est ainsi qu'on dit d'un Orateur fameux, d'un grand l'oëte, d'un excellent Peintre, d'un habile Architecte, &c. Que c'est un Orateur, un Poëte, un Peintre, un Architecte de la première classe.

CLASSE, se dit des différentes salles d'un Collège, dans chacune desquelles s'assemblent les Ecoliers qui prennent même leçon d'un même maître. Ils se battirent en sortant de la chasse. Ils étudient dans la même classe.

Dans cette acception, on dit, en parlant des classes, la feconde, la troisième, la quatrième, la cinquième, la fixième, sans ajouter classe. Il n'est encore qu'en cinquième. Mais

58.

on ne dit pas *la première*, il faut dire *la rhétorique*.

- CLASSE, se dit aussi des Ecoliers qui prennent même leçon sous un Maître. Toute la classe étoit sortie quand le Régent arriva.
- CLASSE, se dit encore du temps pendant lequel on donne leçon aux Ecoliers. La classe alloit être finie quand il entra.
- BASSES CLASSES, fe dit de celles où l'on commence ses études, telles que la fixième, la cinquième, &c. Il est encore dans les basses-classes.
- OUVERTURE DES CLASSES, se dit du temps auquel les Ecoliers rentrent en classe après les vacances. L'ouverture des classes ne se fit qu'à la S. Martin.

On dit ouvrir une classe, quand un Professeur commence à donner des leçons dans un endroit où l'on n'en donnoit pas encore. Il a ouvert une classe dans sa maison.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

- CLASSIQUE; adjectif masculin qui n'est usité qu'en cette phrase, Auteur Classique; pour dire, un Auteur ancien, approuvé, & qui fait autorité dans une certaine matière. Homère, Demosthènes, Ciceron, Virgile, Horace, Térence, &c. sont des Auteurs Classiques.
- CLATIR; verbe neutre de la feconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. Terme de Vénerie. Il se dit d'un chien qui en poursuivant le gibier, redouble son cri.
- CLATRA; terme de Mythologie, & nom que quelques uns donnent à la Déesse des Grilles & des Serrures. Elle avoit à Rome sur le Mont Quirinal, un Temple en commun avec Apollon.

CLAVAGE; vieux mot. Il s'eft dit

autrefois d'un droit que payoient ceux qui entroient en prison.

- CLAVAIRE ; substantif masculin. Titre que portoit autrefois celui qui avoit la garde des cless d'une Ville, ou du Trésor des Chartres.
- CLAUBERGE; (Jean) nom propre d'un Auteur Allemand, né en 1622, à Solingen, petite Ville du Cercle de Wettphalie, & mort en 1665, ll a laissé, entr'autres ouvrages, une Logique estimée.
- CLAUDE; nom propre d'un Empereur Romain, fils de Drusus & de Livie, fille d'Auguste, né à Lyon, dix ans avant Jesus-Christ. Son affabilité & les édifices publics dont il embellit Rome, lui concilièrent d'abord l'affection du Peuple; mais dans la suite, ses cruautés le rendirent odieux. Foible à l'excès, & entouté d'affranchis & de femmes fanguinaires, il fit mourir pendant son règne, pour les satisfaire, trente Sénateurs, & plus de trois cens Chevaliers. Il épousa quatre femmes, dont la troisième fut Messaline, l'opprobre de son sexe & la mère de Britannicus. La dernière fut Agrippine, qui l'engagea à adopter son fils Néron, & à le défigner son Successeur à l'Empire au préjudice de Britannicus. Claude mourut du poison que lui fit donner cette méchante femme, l'an 54 de l'ère chrétienne. Voyez Agrippine & Britannicus.

Il y a eu un autre Empereur du même nom, que sa valeur & ses vertus firent élever à l'Empire en 268, après la mort de l'Empereur Julien. L'éclat du Trône ne changea pas ses mœurs, & il autoit fans doute ramené les beaux jours du siècle d'Auguste, si la mort ne l'eût enlevé dans la troisième année de son règne, & la cinquante-sixième H ij de fon âge, au moment même qu'il venoit de délivrer l'Empire des ravages des Goths, qui l'avoient attaqué au nombre de plus de trois cent mille. Sa victoire lui fit donner le furnom de *Gothique*.

- CLAUDE THURIN ; nom propre d'un des Chrétiens les plus fervens de fon fiècle; mais il manqua de difcernement par rapport au culte des Reliques & des images; quelques abus qu'il remarqua dans la dévotion des fidèles à cet égard, le portèrent à un excès contraire: vers le commencement du neuvième fiècle, il embraffa l'erreur des Iconoclastes, & de Vigilance. Il fut condamné dans un Concile de Paris.
- CLAUDIANISTES ; (les) Hérétiques, Sectateurs de Claude de Thurin. Voyez ce mot.
- CLAUDICÀTION ; fubstantif féminin. Terme de Médecine & de Chirurgie, qui fe dit de l'action de boîter.
- CLAUDIEN; nom propre d'un Poëte Latin, né à Canope en Egypte, & qui florissoit sous l'Empire d'Arcade & d'Honorius. C'eft le Poëte qui tient le moins de la corruption de fon siècle. On remarque dans ses ouvrages; beaucoup de génie. Son ftyle est châtié, doux & élégant. Il s'élève même souvent; mais il a trop de saillies de jeunesse, & son imagination l'égare quelquefois. Ses vers n'ont d'ailleurs pas le nombre & le tour naturel de ceux de Virgile, & il retombe fans ceffe dans la même cadence. Entre les diverses pièces de Claudien, ses invectives contre Rufin & contre Eutrope, iont les plus estimées. Les Empereurs dont nous venons de parler, lui firent ériger une statue. CLAUDIOPOLIS; nom propre.

C'eft, felon Ammien Marcellin ; une ancienne Ville de l'Isaurie.

CLAVE; vieux mot qui signifioit autrefois maisue.

- CLAVEAU; subRantif masculin. Maladie contagieuse qui attaque les brebis & les mourons. Elle fe manifeste dans le commencement, par de petites élevures ou taches rouges qui paroissent aux endroits les moins garnis de laine : ces taches ou élevures fe changent enfuite en boutons : l'animal tousse & porte sa tête basse; son nez devient morveux & galeux; enfin il meure au bout de quelques jours. Ce leroit une découverte bien utile, de trouver un remède à cette maladie qui est si fréquente & si dommageable.
- CLAVBAU, se dit en termes d'Architecture, d'une des pierres en sorme de coin, qui sert à fermer une platebande.
- CLAVEAU A CROSSETTES, se dit d'un claveau dont la tête retourne avec les assis de niveau pour faire liaifon.
- CLAVECIN; fubstantif masculin. Instrument de Musique, qui est une forte de longue épinette, à un ou plusieurs claviers, & dont les cordes sont doubles & de métal.

On fait des clavecins qui ont plusieurs sortes de jeux, variés & joints ensemble, comme ceux de l'orgue, par le moyen de plusieurs petits registres, chevilles & refsorts, qui font que les fauteraux ne touche qu'un seul rang de cordes, ou plusieurs. Les cordes du *clavecin*, soit de laiton ou d'acier, sont supportées par des chevalets à crosses, ainsi nommés, à cause de leur figure : les marches ou touches principales, ou diatoniques, font pour l'ordinaire au nombre de

vingt-neuf; & il y en a vingt autres entre, qu'on appelle feintes, lesquelles servent à faire les demitons ou les degrés chromatiques, ce qui fait autour de cinquante marches, formant l'étendue d'environ quatre octaves. Ces touches répondent à des sauteraux qui frappent les cordes & les font parler. On fait encore des *clavecins organi-*Jés, c'est-à-dire, qui participent de l'orgue par les soufflets & les porte-vents qu'on a sçu y adapter pour produire un jeu plus étendu, plus varié, plus fonore & plus foutenu.

On appelle clavecin à ravallement, un clavecin qui a quelques touches de plus que les clavecins ordinaires, pour exécuter la Musique qui a de l'étendue.

La première syllable est brève, la seconde très-brève, & la troilième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

- **CLAVEISOLLES**; nom propre d'un Bourg de France, en Beaujolois, a quatre lieues, nord-ouest, de Villefranche.
- CLAVELE, EE; adjectif.Qui est attaqué de la maladie contagieuse appelée claveau ou clavelée. Un mouton clavelé.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième brève au fingulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au téminin, qui a une quatrième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il fe rapporte. On ne dira pas une clavelée brebis, mais une brebis clavelée.

CLAVELÉE ; substantif séminin. Maladie des brebis. Voyez CLA-VEAU, c'est la même chose.

CLAVETER; vieux mot qui figni-

CLAVETTE; substantif féminin. Clavis. Espèce de clou plat que l'on passe d'un boulon ou cheville de fer pour l'arrêter.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

CLAVETTE; nom propre d'un Bourg de France, dans le Pays d'Aunis, à deux lieues, est-sudeft, de la Rochelle.

CLAVEURE; vieux mot qui fignifioit autrefois serrure.

CLAVICULE ; substantif féminin. Clavicula. Terme d'Anatomie, qui fe dit d'un os fitué transversalement & un peu obliquement à la partie supérieure de la poitrine entre le sternum & l'omoplate.

Il y a de chaque côté une clavicule qui ressemble à un S couché. Une de ses courbures est convexe en-dehors comme en-dedans : elle est plus considérable que l'autre; c'est celle qui regarde le sternum. L'autre est plus petite & placée à contre-sens de la première ; sçavoir, la convexité en atrière, & la concavité en devant. Au-dessus de chaque clavicule on remarque dans les hommes une cavité qui porte le nom de Salière. Chez les femmes, les clavicules sont moins courbées, moins faillantes & plus longues que chez les hommes : de-là vient que leurs bras sont plus en arrière, que le haut de la gorge est plus uni, & qu'il paroît plus rempli.

On divise la clavicule en corps, ou portion moyenne, & en extrémités.

Le corps est moins épais & plus aplati que les extrémités. On remarque une petite gouttière superficielle creusée à sa face inférieure; fes bords sont arrondis.

Les extrémités se distinguent en f sternale ou pectorale, & en humérale ou scapulaire.

L'extrémité sternale est la plus épaisse : elle porte une grosse ster irrégulière qui se termine par des facettes articulaires, lesquelles servent à l'articularion de la clavicule avec le sternum. On remarque tout autour de ces clavicules des empreintes auxquelles s'attachent des ligamens qui ont le même usage.

L'extrémité humérale est large, aplatie, raboteuse, fur-tout à sa partie inférieure à laquelle on trouve une tuberosité longue & oblique qui sert à l'attache d'un fort ligament. Cette extrémité est un peu recourbée en arrière, & la courbure est moins marquée que celle de l'extrémité antérieure. Elle se termine par une petite facette articulaire, ovale & couverte d'un cartilage fort épais, un peu tourné en devant pour son articulation avec l'acromion.

La clavicule est formée d'une fubstance spongieuse à ses extrémités, lesquelles sont recouvertes d'une lame asser mince de substance compacte. Le corps de l'os est creux, & la substance compacte est plus épaisse.

Cet os est articulé avec le sternum, & l'omoplate. L'articulation avec le sternum se fait au moyen de plusieurs ligamens très-forts qui vont de la clavicule au sternum. On trouve entre ces deux os un cartilage intermédiaire qui ne tient ni à l'un ni à l'autre; mais il est embrassé par toutes les fibres des ligamens dont nous venons de parler. Dans cette articulation la partie la plus grosse de la tête de la clavicule est hors de la cavité du sternum, & il n'y a guères que sa portion supérieure qui y soit engagée : la jonction du cartilage de la première côte avec le sternum contribue beaucoup à affermir ces parties, & à les maintenir en place.

L'articulation avec l'omoplate fe fait par deux ligamens qui vont de l'apophyse coracoïde, & de l'acromion, à la face inférieure de la clavicule. Il y a encore à son extrémité humérale une petite facette au moyen de laquelle elle s'articule avec l'acromion : elle y est retenue avec plusieurs ligamens, & on trouve quelquesois dans cette articulation un petit cartilage interarticulaire mobile semblable à celui qui est dans l'articulation avec le sternum.

La clavicule d'un côté est attachée à celle du côté opposé par un ligament qui s'étend de l'une à l'autre, en passant derrière la partie supérieure du sternum. On lui donne le nom d'interclaviculaire.

L'ufage de la clavicule est de borner les mouvemens de l'épaule, & de l'empêcher de se porter trop en devant.

Les clavicules, fur-tout dans les hommes, font fort faillantes, peu recouvertes, & leur corps ne porte fur rien : ce qui rend leurs fractures affez communes. Elles font ordinairement fuivies d'un calus plus ou moins difforme, quelque précaution que l'on prenne pour le prévenir, parce qu'il n'est guères possible d'empêcher les mouvemens da bras qui dérangent la réduction.

ni à l'un ni à l'autre; mais il est embrassé par toutes les fibres des ligamens dont nous venons de parler. Dans cette articulation la partie la plus grosse de la tête de la clavicule est hors de la cavité du sternum, & il n'y a guères que sa mais on ne s'en sert dans cette acception, que pour défigner le Livre intitulé, la Clavicule de Salomon.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième trèsbrève.

- CLAVIER; fubstantif masculin. Claviarius. Chaîne ou cercle d'acier, d'argent, ou d'autre métal, servant à tenir plusieurs cless ensemble. Cette cles n'est pas dans le clavier.
- CLAVIER, se dit aussi, en termes de Luthiers, de la rangée des touches d'une épinette, d'un clavecin, d'un jeu d'orgues. Un clavier d'ivoire, un double clavier.
- CLAVIUS; (Christophe) nom propre d'un Jesuite, fameux Mathématicien, né à Bamberg, dans la Franconie, en 1537, & mort à Rome en 1612. Il fut un des principaux Auteurs qu'employa Gré-
- goire XIII, à la Réformation du Calendrier. Ses ouvrages, parmi lesquels on distingue sen Arithmétique & ses Commentaires sur les Élèmens d'Euclide, ont été recueillis en cinq volumes *in-folio*.
- CLAUSE; substantif féminin. Claufuta. Disposition particulière, faifant partie d'un Traité, d'un Edit, d'un Contrat, & de tout autre Acte public ou particulier.

Les *claufes* inférées dans les refcrits de la Cour de Rome, ne font ni toutes reçues en France, à beaucoup près, ni toutes rejetées : on diftingue à cet égard les referits, dont les claufes font contraires aux maximes du Royaume d'avec ceux où les claufes ne font mifes que par une manière de ftyle particulier aux Officiers de la Cour d. Rome.

Les *clauses* mises à la fin d'un Acte, sont censées se rapporter aux clauses qui les précédent. Les *clauses* fuperflues n'altèrent pas la validité de l'expédition.

Une *claufe* qu'on a coutume d'inférer dans un rescrit, est toujours sous-entendue, & son omission ne rend pas le rescrit nul.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE, se dit d'une. convention particulière, par laquelle on stipule qu'un contrat demeurera sans effet, si l'une des parties ne remplit pas ses obligations.

La claufe réfolutoire ne le prend pas à la rigueur, & ne passe que pour peine comminatoire ; c'est pourquoi la réfolution du contrat où elle le trouve apposée, n'a pas lieu de plein droit, mais seulement quand le Juge l'a ordonnnée; ce qu'il ne fait ordinairement qu'après avoir accordé un délai pour l'exécution de ce qui a été promis.

CLAUSE PÉNALE, se dit de celle qui impose une peine à l'une des parties contractantes, si elle n'accomplit une condition de la convention dans le temps fixé. Ces sortes de clauses sont à peu près comme les résolutoires, & ne passent que pour comminatoires.

Il faut cependant excepter, les, clauses pénales ajoutées aux libéralités d'un Testateur, lesquelles doivent être exécutées à la rigueur, à moins qu'elles ne renferment des conditions impossibles ou contraires. aux bonnes mœurs.

CLAUSE CODICILLAIRE, se dit d'une clause apposée dans un l'estament, par laquelle le Testateur déclare que si son Testament ne peut valois comme Testament, il entend qu'il vaille comme Codicille.

L'origine de cette clause est unefuite naturelle des formalités em-barraffantes, que le Droit Romain exigeoit pour la validité d'un Testament.

Comme l'objet de la clause codicillaire est de suppléer les formalités omises dans un Testament, elle ne valideroit pas celui qui seroit nul par quelqu'autre cause, comme celle de suggestion.

Il faut aussi, pour que la clause codicillaire produise son effer, que le Testament soit au moins revêtu des formalités requises dans les Codicilles.

- fe dit CLAUSE DÉROGATOIRE, d'une clause d'un Testament, par laquelle le Testateur déclare nuls tous les Testamens qu'il pourroit faire ensuite, à moins que certaines paroles contenues dans cette clause, n'y soient expressement insérées. L'article 76 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, abroge l'ufage des clauses dérogatoires dans tous Testamens, Codiciles ou difpositions à cause de mort, & veut qu'elles soient regardées comme nulles & de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues.
 - CLAUSE IRRITANTE, se dit de celle qui annulle tout ce qui seroit fait au préjudice d'une loi ou d'une convention.
 - ELAUSE DES SIX MOIS, se dit de celle qui porte la liberté réciproque de réfilier le bail d'une Maison, en avertissant six mois auparavant.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire Klauze. Voyez Orthographe.

CLAUSEN; nom propre d'une petite Ville d'Allemagne, dans le Titol, entre Brixen & Bolzen.

- CLAUSENBOURG; Voyez Colofwar, c'eft la même chole.
- CLAUSION ; fubstantif féminin , & terme de Palais, qui se dit dans

quelques Parlemens, pour appointement.

- CLAUSOIR; fubstantif masculin, & terme de Bâtimens. C'est le plus petit carreau, ou la boutille qui forme une assifie dans un mur continu, ou entre deux piédroits.
- CLAUSTRAL, ALE; adjectif. Canobiticus, a, um. Qui appartient au Cloître, au Monastère. La difcipline claustrale.
- PRIEUR CLAUSTRAL, se dit du Religieux qui est supérieur des autres. On l'appelle *Claustral*, pour le distinguer du Prieur Commendataire qui n'est pas Régulier.
- OFFICES CLAUSTRAUX, se dit de certains bénéfices qui sont du corps d'un Prieuré ou d'une Abbaye.

La première fyllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel, & brève au séminin, qui a une troisième syllabe trèsbrève.

Le r final se fait sentir en toute circonstance.

Le pluriel du masculin se forme en changeant al en aux, dont le x prend le son du z devant une voyelle, en suivant néanmoins la règle générale donnée ci-après. Voyez la lettre S.

- CLAVUS; fubstantif masculin emprunté du Latin, pour exprimer la bande ou filet de pourpre que les Senateurs & les Chevaliers Romains portoient sur la poirrine, & qui étoit une marque de leur dignité.
- CLAVUS, se dit aussi, en termes de Médecine, d'une douleur qui se fait sentir à la tête au-dessus yeux, de manière qu'il semble au malade qu'il lui entre un clou ou un poinçon dans la tête.

Cette maladie est quelquefois accompagnée

accompagnée de fièvre, & se reconnoît à la vivacité de la douleur, au peu d'espace qu'elle occupe, aux nausées & aux espèces de dégoût qui l'accompagnent.

La caule immédiate du mal eft l'irritation des nerfs; la caule éloignée est ordinairement un mauvais levain dans l'estomac, ou quelque matière âcre & corrosive, qui irrite les nerfs de ce viscère. Les maladies de la matrice peuvent aussi produire cet estet.

On guérit le clavus en donnant au malade un émétique un peu avant & un peu après l'accès ; à quoi on ajoute pour plus d'efficacité, une dose convenable de quin quina, comme pour les fièvres intermittentes. Quelquefois aussi la faignée & les diaphorétiques opèrent la cure, sans qu'il soit besoin d'autres remèdes.

- CLAY; nom propre d'un Bourg d'Angleterre, près de la Mer, dans le Comté de Norfolk.
- CLAYE; nom propre d'un Bourg de France, dans la Brie-Champenoife, à deux lieues & demie, fud ouest, de Meaux.
- CLAYON; substantif masculin, & terme de Vannerie. Il se dit d'un petit tissu de gros & menus bâtons d'olier, qui se fait comme la claie, & d at les Pâtissiers se servent pour transporter leurs ouvrages.

On appelle de même, une petite claie fur laquelle on fait ordinaitement égoutter des fromages.

- CLAYON, se dit aussi, en termes de Confiseurs, d'un rond de sil d'archal, en treillis, assez serré, sur lequel ils posent particulièrement ce qu'on tire au sec, en travaillant le sucre pour le glacer.
- CLAYONNAGE; fubstantif masculin, & terme de Maçonnerie & de *Tome VI*.

Jardinage, par lequel on défigne un affemblage de faicines, de branches de faules arrangées entre deux piles de pieux, pour affermir les talus de gazons dans les terres humides ou trop mouvantes, & les empêcher de s'ébouler.

- CLAZOMENE; nom propre d'une ancienne Ville d'Afie, dans l'Ionie, entre Smyrne & Chios.
- CLECHE, EE; adjectif, & terme de l'Art Héraldique. Il se dit d'une pièce ouverte à jour, & qui laisse voir le champ de l'écu, par des ouvertures semblables à des anneaux de clef.
- VENASQUE, au Comtat d'Avignon, d'Azur à la Croix vidée, cléchée & pommetée d'Or.
- CLECY; nom propre d'un Bourg de France, en Normandie, à cinq lieues & demie, est-nord-est, de Vire.
- CLÉDONISME ; fubstantif masculin. Cledonismus. Sorte de Divination usitée autrefois chez les Anciens, & fur l'objet & la manière de laquelle on n'est pas d'accord. Quelques-uns prétendent que c'étoit une espèce d'augure ou de préfage tiré des paroles qu'on avoit entendues : d'autres soutiennent que c'étoit un augure tiré du chant ou du cri des oiseaux.
- CLEF; substantif séminin. Clavis. Instrument fait ordinairement de fer ou d'acier, & dont on se fert pour ouvrir & fermer une serrure.

On distingue dans une clef trois parties principales : l'anneau, la tige & le panneton : l'anneau est la partie évidée en cœur ou autrement, qu'on tient à la main quand on ouvre ou ferme la ferrure : la tige est le petit cylindre compris entre l'anneau & le panneton; & le panneton est la partie faillante

qui se trouve à l'extrémité de la clef, & qui est particulièrement definée à faire mouvoir les parties intérieures de la ferrure.

On dit qu'une veuve a mis les elefs fur la fosse de son mari; pour dire, qu'elle a renoncé à la Communauté, parce qu'en effet, c'étoit autrefois avec cette formalité qu'elle y renonçoit.

- GENTILSHOMMES DE LA CLET D'OR, se dit de certains grands Officiers de la Cour de l'Empereur, du Roi d'Espagne, & d'autres Princes, qui ont droit d'entrer dans la Chambre de ces Princes, & qui pour marque de ce droit, portent une clef d'or à leur ceinture.
- CLEF, se dit, en termes de Bottiers, d'un morceau de bois que l'on enfonce dans l'embouchoir, pour en faire prendre la forme à la botte.
- CLEF, se dit, en termes de Selliers & Caroffiers, des Manivelles dont ces Artifans se fervent pour démonter les écrous des effieux à vis, ou pour tourner les roues & pignons à crémaillère, sur lesquels ils bandent les soupentes qui portent le corps des carrosses.
- CLEF, fe dit, en termes de Formiers, d'un morceau de bois en forme de coin, qu'on introduit dans la forme brifée, pour l'ouvrir autant qu'on juge à propos.
- CLEF, se dit, en termes de Fonteniers, de grosses barres de fer cintrées, dont on fourre la boîte dans le fer d'un regard pour tourner les robinets.
- CLEP, se dit, en termes de Tourneurs, d'un coin de bois placé sous les jumelles, & dans la mortoise pratiquée à la queue des poupées qu'il tient fermes & solides.
- CLEF, se dir, en termes d'Orfévres-Bijoutiers, d'un morceau de bois

plat qui arrête les poupées sur le banc en passant dans leurs tenons.

- CLEF, fe dit, en termes de Plombiers, de groffes manivelles de for, dont la queue fait la fonction de levier, & fert à tourner plus facilement les robinets.
- CLEF DU FUST, fe dit, en termes de Relieurs, d'un instrument de fer avec lequel ils ferrent & defferrent leur coûteau.
- CLEF DE PISTOLET, DE CARABINE, D'ARQUEBUSE A ROUET, se dit de l'instrument qui sett à bander un pistolet, une carabine, &c.
- CLEF DE MONTRE, se dit d'un instrument avec lequel on monte une montre.
- CLEF D'UN PRESSOIR, fe dit de la vis qui fert à ferrer & lâcher le preffoir.
- CLEF DE LIT, fe dit de l'instrument qui fert à tourner les vis pour monter ou démonter un bois de lit.
- CLEF DE CLAVECIN, D'ÉPINETTE, se dit de l'instrument, par le moyen duquel on tourne les chevilles d'un clavecin, d'une épinette, pour ten dre ou relâcher les cordes.
- CLEF DU TRÉPAN, se dit, en termes de Chirurgie, d'un instrument dont on se sert pour monter & démontes la pyramide du trépan couronné.
- CLEF, fe dit, en termes d'Architecture, de la pierre du milieu qui ferme un arc, une plate-bande, ou une voûte. Elle est différente suivant les ordres; au toscan & au dorique, ce n'est qu'une simple pierre en saillie ou en bossage : à l'ionique elle est taillée en manière de consoles, avec enroulemens; au corinthien & au composite, la clef est ou une console riche de sculpture, avec enroulemens & feuillages, ou un masque. Toutes ces espèces de clefs se nomment aussi

menfoles, de l'Italien menfola, qui a la même fignification.

- CLEF A CROSSETTES, se dit d'une clef qui est potencée par en haut avec deux crossettes, qui sont liaison dans un cours d'assifie.
- CLEF DE POUTRE, se dit d'une courte barre de fer, dont on arme chaque bout d'une poûtre, & qu'on scelle dans les murs où elle porte.
- CLEF EN BOSSAGE, se dit d'une clef qui a plus de saillie que les claveaux ou voussoirs, & sur laquelle on peut tailler de la sculpture.
- CLEF PASSANTE, se dit d'une cles qui traversant l'architrave, & même la frise, fait un bossage qui en interrompt la continuité, comme on en voit aux portes du Palais Royal à Paris.
- CLEF PENDANTE ET SAILLANTE, se dit de la dernière pierre qui ferme un berceau de voûte, & qui excède le nu de la douelle dans sa longueur.
- CLEF EN CHARPENTERIE, se dit de la pièce de bois qui est arcboutée par deux décharges, pour fortifier une poûtre.
- CLLF EN MENUISERIE, se dit d'un tenon qui entre dans deux mortoises, collé & chevillé, pour l'assemblage des panneaux.
- CLEF DE PIERRIER, se dit, en termes de Marine, d'une espèce de goupille, qui tient la boîte du pierrier en sa place.
- CLEF DE POMPE, se dit d'une espèce de cheville de bois, carrée, qui assujettit la trinquebale à la pompe.
- CLEF DES ÉTAINS, le dit d'une pièce de bois, triangulaire, renforcée de deux courbatons, & polée fur le bout des étains, pour les contenir avec l'étambord.
- CLEF DE FOND DE MÂT, OU CLEF DE MAT DE HUNE, se dit d'une grosse

cheville carrée, de fer ou de bois, qui joint un mât avec l'autre, vers l'endroit où sont les barres de hune, & qu'on ôte chaque fois qu'il faut amener le mât.

- CLEFS DES GUINDAS, se dit de petites pièces de bordage, entaillées en rond, qui tiennent les bouts ou un des bouts des guindas sur les coites. CLEF DE LA VIS, se dit, dans une presse d'Imprimerie, d'un morceau de fer plat, plus large par le commencement que vers le bout, lequel se met au trou de l'arbre qui est au bas de la boîte. C'est ce qui foutient la platine attachée aux quatre coins de la boîte. Autrefois on mettoit la clef au milieu de la boîte; mais ce n'est plus l'usage.
- CLEFS, fe dit, en termes de Fauconnerie, des ongles des doigts de derrière de la main d'un oifeau do proie.
- CLEF DE MEUTE, se dit, dans le sens figuré, d'un excellent chien, qui relève les défauts des autres chiens de la meute, accoutumés à le suivre.

CLEF DE MEUTE, se dit aussi figurément & familièrement, d'une personne qui, dans une compagnie, entraîne ordinairement les autres dans son avis.

On dit figurément, les clefs de S. Pierre; pour dire, l'autorité du Saint Siège.

On dit aussi, les clefs des Tréfors de l'Eglise; pour dire, le pouvoir d'accorder des indulgences.

On dit encore, le pouvoir des clefs; pour dire, la puissance de lier & de délier, ou de retenir, & de remettre les péchés, accordée par Jesus-Christ à son Eglise. On la distingue en puissance d'ordre, & en puissance de juridiction. La puissance d'ordre est l'autorité incomplette

L Jj

de remettre les péchés, conférée au Prêtre dans fon ordination. La puiffance de juridiction est l'autorité ajoutée au pouvoir d'ordre, & qui en est comme le complément, par laquelle le Prêtre peur, en qualité de Juge, rendre une Sentence d'ab folution. Cette puissance de jurifdiction est, ou ordinaire, ou déléguée. La puissance ordinaire est celle d'un Prêtre qui posséde un bénéfice à charge d'ames. La puifance 'déléguée est celle que donne à un Prêtre, celui qui a la puissance ordinaire.

On dit proverbialement & figurément, que quelqu'un a la clef des champs; pour dire, qu'il est en liberté d'aller où il veut. Et qu'on a donné la clef des champs à une perfonne; pour dire, qu'on l'a mife en liberté.

La même chose se dit aussi quelquesois des animaux. Elle a donné la cles des champs à ses oiseaux.

On dit figurément de certaines places fortes de la Frontière, que ce font les clefs du Royaume. Strafbourg est une des clefs du Royaume de France.

On dit aussi, dans le sens figuré, que la Grammaire est la cles des Sciences; que la Logique est la eles de la Philosophie; pour dire, que la Grammaire sert d'introduction aux Sciences, & que la Logique donne une grande ouverture pour la Philosophie.

- CLEF D'UN OUVRAGE, D'UN SYS-TÊME, se dit encore figurément de ce qui est nécessaire pour avoir l'intelligence d'un ouvrage, d'un systême.
- CLEF, se dir figurément en termes de Musique, d'un caractère qui se met au commencement d'une portée, pour déterminer, dit M. Rousseau,

le degré d'élévation de cette portée dans le clavier général, & indiquer les noms de toutes les notes qu'elle contient dans la ligne de cette clef.

Anciennement on appelloit clefs, les lettres par lesquelles on défignoit les sons de la gamme. Ainsi la lettre A étoit la clef de la note. la, C la clef d'ut, E la clef de : mi, &c. A mesure que le système s'étendit, on sentit l'embarras & l'inutilité de cette multitude de clefs. Gui d'Arezzo qui les avoit inventées, marquoit une lettre ou : clef au commencement de chacune des lignes de la portée; car il ne plaçoit point encore de notes dans les espaces. Dans la suite on ne marqua plus qu'une des sept clefs au commencement d'une des lignes seulement, celle-là suffisant pour fixer la position de toutes les autres, selon l'ordre naturel. Enfin, de ces sept lignes, ou clefs, on en choilit quatre qu'on nomma claves. signata ou cless marquées, parce qu'on se contentoit d'en marquer une fur une des lignes, pour donner l'intelligence de toutes les autres; encore en retrancha-t-on bientôt une des quatre; savoir; le gamma dont on s'étoit fervi pour déligner le sol d'en bas, c'est-àdire, l'hypopros lambanomène ajoutée au système des Grecs.

En effet, Kircher prétend que fi l'on est au fait des anciennes écritures, & qu'on examine bien la figure de nos clefs, on trouvera qu'elles fe rapportent chacune à la lettre un peu défigurée de la note qu'elle repréfente. Ainsi la clef de fol étoit originairement un G; la clef d'ut un C, & la clef de fa un F.

Nous avons donc trois clefs à la quinte l'une de l'autre. La clef de If ut fa, ou de fa qui est la plus basser, la clef d'ut ou de C fol ut, qui est une quinte au-dessus de la première; & la clef de fol ou de G re fol, qui est une quinte au-dessus de celle d'ut; sur quoi l'on doit. remarquer que, par un reste de l'ancien usage, la clef se pose toujours sur une ligne, & jamais dans un espace. On doit scavoir aussi que la clef de fa se fait de trois manières différentes; l'une dans la Musique imprimée; une autre dans la Musique écrite ou gravée; & la dernière dans le plain-chant.

En ajoutant quatre lignes au-deffus de la clef de *fol*, & trois lignes au-dessous de la clef de fa, ce qui donne, de part & d'autre, la plus grande étendue de lignes stables, on voit que le système total des notes qu'on peut placer sur les degrés relatifs à ces clefs; se monte à vingt-quatre, c'est-à-dire, trois octaves & une quarte, depuis le fa qui se trouve au-dessous de la première ligne, jusqu'au fi qui se trouve au-dessus de la dernière, & tout cela forme ensemble ce qu'on appelle le clavier général; par où l'on peut juger que cette étendue a fait long temps celle du fystême. Aujourd'hui qu'il acquiert fans cesse de nouveaux degrés, tant à l'aigu qu'au grave, on marque ces degrés fur des lignes postiches qu'on ajoure en haut ou en bas, felon le befoin.

Au lieu de joindre enfemble toutes les lignes pour marquer le rapport des clefs, on les sépare de cinq en cinq, parce que c'est à peu près aux degrés compris dans cet espace qu'est bornées étendue d'une voix commune. Cette collection de cinq lignes s'appelle portee, & l'on y met une clef pour déterminer le nom des notes, le lieu des fémi tons, & montrer quelle place la portée occupe dans le clavier.

De quelque manière qu'on prenne, dans le clavier, cinq lignes confécurives, on y trouve une clef comprise, & quelquefois deux; auquel cas on en retranche une comme inutile. L'usage a même prefcrit celle des deux qu'il faut retrancher, & celle qu'il faut poser; ce qui a fixé aussi le nombre des positions assignées à chaque clef.

Si l'on fait une portée des cinq premières lignes du clavier, en commençant par le bas on y trouve la clef de fa fur la quatrième ligne : voilà donc une position de clef, & cette position appartient évidemment aux notes les plus graves ; aussi est-elle celle de la clef de basse.

Si l'on veut gagner une tierce dans le haut, il faut ajouter une ligne au-deffus; il en faut donc retrancher une au-deffous, autrement la portée auroit plus de cinq lignes. Alors la clef de fa fe trouve transportée de la quatrième ligne à la troisième, & la clef d'ut fe wouve aussi fur la cinquième; mais comme deux clefs sont inutiles, on retranche ici celle d'ut. On voit que la portée de cette clef est d'une tierce plus élevée que la précédente.

En abandonnant encore une ligne en bas pour en gagner une en haut, on a une troisième portée où la clef de fa fe trouveroit fur la deuxième ligne, & celle d'ut fur la quatrième. Ici l'on abandonne la clef de fa, & l'on prend celle d'ut; on a encore gagné une tierce à l'aigu, & on l'a perdue au grave.

En continuant ainfi de ligne en i ligne, on palle fuccessivement par -/ quatre politions différentes de la clef d'*ut*. Arrivant à celle de *fol*, on la trouve posée fur la deuxième ligne, & puis fur la première; cette position embrasse les cinq plus hautes lignes, & donne le diapason le plus aigu que l'on puisse établir par les clefs.

CLEF TRANSPOSÉE, se dit de toute clef armée de dièses ou de bémols. Ces signes y servent à changer le lieu des deux sémi-tons de l'octave, & à établir l'ordre naturel de la gamme, sur quelque degré de l'échelle qu'on veuille choisir.

La nécessité de ces altérations naît de la similitude des modes dans tous les tons : car, comme il n'y a qu'une formule pour le mode majeur, il faut que tous les degrés de ce mode se trouvent ordonnés de la même façon sur leur tonique; ce qui ne peut se faire qu'à l'aide des dièses ou des bémols. Il en est de même du mode mineur; mais comme la même combinaison qui donne la formule pour un ton majeur, la donne aussi pour un ton mineur sur une autre tonique, il s'ensuit que pour les vingt-quatre modes, il suffit de douze combinaisons: or, si avec la gamme naturelle, on compte fix modifications par dièses, & cinq par bémols, ou six par bémols, & cinq par dièse, on trouvera ces douze combinaisons auxquelles se bornent toutes les variétés possibles de tons & de modes dans le fystême établi.

CLEF, fe dit de l'explication des noms supposés, & des termes obscurs de certains ouvrages dont les noms sont déguisés, ou qui sont écrits d'une manière énigmatique. On a la clef de Rabelais. On n'a pas la clef de tous les ouvrages des Alchimistes.

quatre positions différentes de la CLEF DE CHIFFRE, se dit de l'Alclef d'*ut*. Arrivant à celle de *fol*, on la trouve posée sur la deuxième ligne, & puis sur la première; CHIFFRE, se dit de l'Alphabet dont on est convenu, & qui sert à chiffrer & déchiffrer les dépêches secrètes. Voyez CHIFFRE.

Ce monofyllabe est bref au fingulier, & long au plutiel.

On prononce & l'on devroit écrire Klé. Voyez Orthographe.

- CLEIDOMANCIE; fubstantif féminin. Sorte de divination qui se pratiquoit par le moyen des clefs; mais on ignore les détails relatifs à cette superstition.
- CLEMATITE ou HERBE AUX GUEUX; fubstantif féminin. Clematitis. Genre de plante à fleurs en rose, composées ordinairement de quatre pétales, auxquelles succédent des fruits où les semences sont rassemblées par bouquet, & terminées par un filament semblable en quelque forte à une petite plume. Il y a plusieurs espèces de cette plante.

La clématite commune ou l'herbe aux gueux, est ainsi nommée, parce que les mendians se fervent du luc de cette plante pour faire paroître des ulcères à quélque partie du corps, afin d'exciter la compaífion. Ce mal apparent n'est pas dangereux; ils le font passer facilement lorsqu'ils le veulent, en étuvant la partie avec de l'eau, ou en y appliquant des feuilles de poirée. Cette espèce de clématite qu'ils emploient, est fort commune dans les haies; ses fleurs blanchâtres forment des bouquets au mois de Juin plus finguliers que beaux, mais d'une odeur agréable. Dans l'automme & au commencement de l'hiver, les graines de cette plante, chargées d'aigrettes barbues & blanches, parojfent dans l'éloignement, des fleurs qui ornent des arbrisseaux dépouillés de leurs feuilles; la partie ligneuse & sarmenteuse de ces

arbriffeaux est propre à faire des liens & des ruches de mouches à miel; on en fait aussi de jolis paniers.

Il y a une autre espèce de clématite à fleur bleue double, qui est un des plus beaux arbriffeaux que l'on puisse employer dans les jardins pour former des palissades ou couvrir des portiques & des berceaux. ll croît fort vîte, & est garni d'un beau feuillage d'un vert brun. Dès la fin de Juin il commence à se charger de fleurs d'un bleu foncé en fi grande quantité qu'elles couvrent fon feuillage; elles se succédent pendant l'espace de deux mois. Il se multiplie facilement de boutures qui donnent des fleurs dès la seconde année; lorsqu'on le taille tard il pousse de nouveaux rejetons qui donnent des fleurs pendant tout l'automne.

On cultive en Angleterre une autre espèce de clématite dont les fleurs sont doubles & d'un beau rouge incarnat; il seroit à desirer qu'il fût moins rare, & qu'on le cultivât ici; car il réunit tous les avantages de l'arbrisseau précédent. La clématite d'Espagne garde toujours fon feuillage tendre & brillant, mais elle est très-délicate. Il y a encore d'autres espèces de clématite à fleurs bleues & blanches, qui sont de petites plantes vivaces, fort robustes. Les feuilles de clématite peuvent être employées utilement pour ronger les chairs baveuses qui empêchent les plaies de se cicatrifer.

CLEMENCE ; substantif séminin. Clementia. Vertu qui porte à pardonner les offenses, & à modérer les châtimens. Il ne se dit proprement que de Dieu, des souverains, & de cenx qui sont dépositaires.de leur autorité.

La clémence, dit l'illustre Auteur de l'Esprit des Loix, eft la qualité diffinctive des Monarques. Dans la république où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nècesfaire. Dans l'Etat despotique où règne la crainte, elle est moins en ulage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exemples de sévérité. Dans les Monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi désend, elle est plus nécessaire : la disgrace y est un équivalent à la peine; les formalités mêmes des jugemens y sont des punitions. C'est-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les Grands y sont si fort punis par la disgrace, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédir, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la riguent à leur égard est inutile; elle ne peur servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du Prince, & le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des Grands est de la nature du gouvernement despotique, leur sureté entre dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer, & on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entière; & si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il pu-

nir? Quand faut-il pardonner? C'eft une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très-visibles; on la diftingue assément de cette foiblesse qui mene le Prince au mépris, & à l'impuissance même de punir.

Ciceron, pour porter Céfar à la clémence, lui dit dans l'oraison pour Ligarius, qu'il n'a rien reçu de plus grand de la fortune, que le pouvoir de conserver la vie, ni rien de meilleur de la nature, que la volonté de le faire.

On dit, par extension, d'un fils, qu'il a recours à la clémence de fon père.

Les anciens avoient fait une Divinité de la clémence : ils la repré fentoient tenant une branche de laurier d'une main & une lance de l'autre. Le pied de fa ftatue fut un afyle dans Athènes. On lui dédia dans Rome un temple & des autels après la mort de Jules-Céfar. Sa figure fe voit fur les monnoies de Tibère & de Vitellius, où M. Diderot remarque qu'elle est bien mal placée.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

On prononce, & l'on devroit écrire klémanse. Voyez ORTHO-GRAPHE.

CLEMENT; nom propre d'un Prêtre Ecoffois du huitième fiècle. Il rejetoit les Canons, les Conciles, les traités des Pères, & leurs explications fur l'Ecriture; il foutenoit qu'il pouvoit être Evêque, malgré qu'il eût eu deux fils adultérins, qu'un chrétien pouvoit épouser la veuve de son frère; que Jesus-Christ descendant aux enfers, en avoit délivré tous les damnés, même les infidèles & les idolâtres. Il avançoit plusieurs autres erreurs fur la prédeftination. Il fut condamné avec Adalbert, dont les erreurs étoient à peu près les mêmes, dans un Concile de Soissons en 744, & dans un autre tenu à Rome en 745.

CLEMENT, ENTE ; adjectif. Clemens. Qui est porté à pardonner les offenses, & à modérer les châtimens. Un Monarque clément.

On dit en parlant de Dieu, qu'il est clément & miséricordieux; pour dire, qu'il pardonne aux pécheurs qui ont recours à lui.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au séminin, qui a uno troissième syllabe très-brève.

Le pluriel du masculin se forme en changeant le t final du singulier en un s, qui suit la règle générale des pluriels. Voyez la lettre S.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un clément Juge, mais un Juge clément.

CLÉMENTIN; fubstantif masculin. C'est, dans l'Ordre des Augustin, un Religieux qui après avoir été supérieur pendant neuf ans, est obligé de redevenir simple Religieux. Le terme de clémentin vient de ce qu'un Pape du nom de Clément, défendit par une bulle, qu'aucun supérieur des Augustins conservât son emploi plus de neuf ans de suite.

CLÉMENTINES; adjectif féminin pluriel, fubstantivement pris. On désigne sous ce nom le recueil des décrétales du Pape.Clément V, publié en 1517, par l'autorité du Pape Jean XXII son successeur. Ce recueil fait partie du Droit Canon; les les matières canoniques y font diftribuées à peu près fuivant le plan obfervé dans les décrétales de Grégoire IX.

On a auffi donné le nom de *clémentines* à une collection de plufieurs pièces anciennes qui font de prétendus Canons & Constitutions faussement attribués à St. Clément, Evêque de Rome.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième brève, & la quatrième très-brève.

- CLEMONT; nom propre d'un bourg de France, en Champagne, à cinq lieues, nord-nord-est, de Langres.
- CLEMONT, est aussi le nom d'un bourg & châtellenie de France, en Berry, à cinq lieues, sud ouest, de Gien. Il s'y fait un commerce assez considérable en laines, en cire & en chanvre.
- CLEMOUZI ; nom propre d'une ville de la Morée, à trois lieues, sud-est, de Castel-Tornese.
- CLEOBIENS; (les) Hérétiques fectateurs de Cléobius qui vivoit vers le milieu du premier fiècle. Cet héréfiarque nioit l'autorité des Prophètes, la puissance de Dieu, & la réfurrection; il attribuoit la création du monde aux Anges, & prétendoit que Jesus Christ n'étoit pas né d'une Vierge.
- CLEOMBROTÉ; nom propre de deux Rois de Sparte. Le premier fut tué dans la fameuse baraille de Leuctres : l'aurre fut élevé sur le trône au préjudice de Léonidas son beau-père, par une faction populaire. Le Roi détrôné alla chercher un asyle aux pieds des autels, & il y sur suivi par sa fille Chélonis, femme de Cléombrote, qui ne voulut point le quitter dans son infortune. Léonidas ayant ensuite été rétabli sur le trône, & Cléombrote *Tome VL*

obligé de prendre la fuite, Chélonis quitta fon père pour partager le fort de fon mari, & fe fit ainsi admirer tour à tour par fa tendresse pour son père, & par son amour pour son mari.

CLE

Il y a encore eu un philosophe du nom de *Cléombrote*, qui se précipita dans la mer, après avoir lu le livre de Platon sur l'immortalité de l'ame.

- CLEONE; nom propre de quatre anciennes villes, dont une étoit en Macédoine, la feconde dans l'Achaie, la troisième dans la Phocide, & la quatrième dans l'Arcadie.
- CLEOPATRE; nom propre d'une Reine d'Egypte, fille de Ptolémée Auletes, également fameuse par sa beauté, son esprit & ses amours. A l'âge de dix-sept ans elle prétendit regner au préjudice de son frère Ptolémée qui n'en avoit que treize; mais Photin qui s'étoit rendu maître des affaires, l'obligea de chercher fon salur dans la fuite. Jules César qui étoit alors dans Alexandrie. s'étant rendu arbitre du différend, Cléopatre voulut elle-même plaider sa cause devant le conquérant; elle conjecturoit judicieusement que ses intérêts ne pouvoient être en meilleures mains : en effet, sa beauté, la jeunesse, son éloquence, enflammèrent le cœur du Héros, & il n'hésita pas à trouver la cause de Cléopatre plus juste que celle de son frère; il lui assura la Couronne d'Egypte, & les faveurs de la jeune Reine furent l'expression de sa reconnoissance.

Après la mort de César, elle infpira au Triumvir Marc Antoine, la même tendresse qu'elle avoit infpirée à son premier amant; mais Auguste ayant vaincu ce Triumvir à la bataille d'Actium, il se rendit

maître de la Reine, qu'il deftina dès-lors à orner fon triomphe. Cette Princesse qui le sut, & qui vit l'inutilité des tentatives qu'elle avoit faites pour séduire son vainqueur, résolut de se faire mourir, à quoi elle parvint, quelques soins qu'eût pris Auguste pour l'en empêcher. Elle étoit alors âgée de trente neus ans : elle sut la dernière de la'dynastie des Lagides, laquelle avoit duré près de trois siècles.

L'amour & les plaisirs auxquels cette Reine fameuse se livra sans réferve, ne l'empêchèrent pas de cultiver les fciences & les belleslettres : elle parloit la plûpart des langues avec autant de grace que de facilité, & elle eut la gloire de rétablir la fameuse bibliothèque d'Alexandrie.

- CLEPSIAMBE; fubitantif masculin. C'est un ancien instrument de musique dont on ne connoît que le nom.
- CLEPSYDRE ; substantif séminin. Clepsydra. Horloge d'eau qui servoit ordinairement à mesurer le temps chez les anciens, par la chûte d'une certaine quantité d'eau.

La première clepfydre fut inventée par Ctebifius. On a auffi des clepfydres de Mercure. C'étoit avec ces machines, que les Egyptiens mefuroient le cours du foleil; mais elles ont deux défauts effentiels: l'un que le fluide coule avec plus ou moins de facilité, felon que l'air est plus ou moins dense; l'autre, que le fluide s'écoule plus promptement au commencement qu'à la fin.

CLEPSYDRE, se dit aussi d'un sablier ou horloge de sable.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième arès-brève. CLE

CLERAC; nom propre d'une ville de France, dans l'Agenois, sur le Drot, à cinq lieues, nord-ouest, d'Agen. Il s'y fait un commerce considérable en blés, en vins & en eaux de vie.

Il y a un bourg du même nom en Saintonge, à fix lieues, est-nordest, de Blaye.

- CLERAGRE; substantif féminin, & terme de Fauconnerie, par lequel on désigne une espèce de goutte qui vient aux aîles des oiseaux de proie.
- CLERC ; fubîtantif maſculin. Clericus. Celui qui par la tonſure eft entré dans l'état eccléſiaſtique. Dans cette acception, il eft oppoſé à laïque, & déſigne tous ceux qui fe ſont conſacrés au fervice divin, depuis le ſimple tonſuré juſqu'aux Prélats du premier ordre. Voyez CLERGÉ.

On appelle, en différentes Cours de Justice, *Confeiller clerc*, un Confeiller qui exerce une charge affectée aux Eccléfiastiques.

- CLERC DE LA CHAPELLE, se dit, chez le Roi, chez la Reine, &c. d'un Officier de la Chapelle, dont la charge est d'y servir à certaines fonctions ecclésiastiques sous les Aumoniers & sous les Chapelains.
- CLERCS DE MATINES, se dit, dans plufieurs Chapitres, des Eccléfiastiques obligés de se trouver aux premiers offices du matin, pour soulager les Chanoines.
- CLERC DE CHAMBRE, fe dit, en parlant de la Cour de Rome, d'un Prélat, Officier de la Chambre Apoftolique. Les Clercs de la Chambre font au nombre de douze : ils font Juges de certaines causes qui leur font distribuées, & qui reviennent par appel devant la Chambre Apoftolique.

- CLERC DU REGISTRE, fe dit auffi, en parlant de la Cour de Rome, de certains officiers de la daterie, dont les fonctions confistent à distribuer également toutes les signatures qui doivent être enregistrées par chacun des vingt officiers de la Chancellerie Romaine, qu'on nomme *Registrateurs*.
- CLERCS RÉGULIERS, se dit de différentes sociétés de Prêtes qui se sont formées dans le seizième siècle, pour vivre en communauté, & s'occuper des différentes parties du ministère. Dans les unes on fait des vœux absolus, dans les autres des vœux fimples, & dans d'autres, comme celle de l'Oratoire, on n'en tait point. Parmi les Clercs réguliers, on compte les Théatins, les Barnabites, ou Clercs de St. Paul, ceux du Bon Jefus, de la Mère de Dieu, de S. Mayeul, les Ministres des infirmes, ceux des Ecoles pies, les Oratoriens, les Doctrinaires, les Lazaristes.
- CLERC DE L'ŒUVRE, fe dit, dans les Paroisses, de celui qui a soin de certaines choses concernant l'Œuvre de la Paroisse.
- CLERC DU CABINET, se dit, en Angleterre, du Confesseur du Roi.
- CLERCS DE LA VIE COMMUNE, s'est dit de certains Ecclésiastiques dont la congrégation s'établit vers la fin du quatorzième siècle, & se répandit dans la Flandre, la Frise, la Westphalie, la Gueldre & le Brabant. Elle n'a subsisté qu'un moment; & quoique les Papes Eugene IV & Pie V lui eussent accorde des privilèges, ses maisons surent changées en séminaires, ou données à d'autres Congrégations.
- CLERCS AGEPHALES, s'eft dit de certains clercs du fixième fiècle, qui

ne voulurent reconnoîrre aucun fu-

- périeur. CLERC, se dit auffi de celui qui écrit & travaille chez un homme de pratique, tel qu'un Avocat, un Notaire, un Procureur, &c.
- MAître CLERC, se dit, chez un Avocat, un Notaire, &c. du premier des clercs qui travaillent dans seur Etude.

On appelle vice de clere, une faute qui se trouve dans un écrir par l'ignorance ou l'inadvertance d'un clerc.

PAS DE CLERC, se dit proverbialement & figurément d'une faute commile par manque d'expérience. Elle ne fait que des pas de clerc.

On dit proverbialemnnt & figurément, compter de clerc à maître; pour dire, ne rendre compte que de la recette & de la dépense, sans être chargé de rien de plus.

- CLERCS, se dit, dans les Corps des Marchands, des Mériers, & de quelques Communautés, de ceux qui portent les billets, & font diverses commissions pour les intérêts de ces corps.
- CLERC DU GUET, se dit, en rermes de Marine, de celui qui est chargé d'assembler le guet sur les côres & sur les ports de mer.
- CLERCS DES BAILLIS, SENÉCHAUX, PRÉVÔTS, DES ELUS, DES CONSULS, &c. s'est dit autrefois des Greffiers de ces Officiers.
- CLERCOES AIDES, s'est dit quelquefois du Receveur des Aides, & quelquefois du Greffier des Officiers qui rendoient la Justice sur le fait des Aides.
- CEERC ET CHANGEUR DU TRÉSOR DU Roi, s'eft dit du Receveur du Change du Roi.
- GLERC EXAMINATEUR, s'est dit autrefois des Examinateurs du Châ-K ij

• relet de Paris, auxquels ont fuccédé les Commissieres.

- CLERCS OU NOTAIRES DU ROI, s'eft dit autrefois de certains officiers dont les fonctions étoient à peu près les mêmes que font aujourd'hui celles des Secrétaires du Roi.
- CLERGS DU SECRET, s'est dit autrefois de ceux d'entre les Secrétaires du Roi qui faisoient les fonctions que font aujourd'hui les Secrétaires d'Etat.
- CLERC D'OFFICE, se dit, chez le Roi, & dans la maison de plusieurs Princes, d'un officier chargé de contrôler les vivres destinés pour la bouche du Prince.
- CLERC, s'est dit autrefois dans la signification de lettré, de savant, & c'est delà que sont venues ces saçons de parler proverbiales : il est habile homme & grand clerc. Ce n'est pas un grand clerc. Il n'est pas grand clerc en cette matière. Les plus grands clercs ne sont pas les plus fins.

Ce monofyllabe est long, & le c. final ne se fait jamais sentir, excepté dans cette phrase, compter de clerc à maître, où vous prononcerez comme s'il étoit écrit de kler-ka maître,

CLERC; (Jean le) nom propre d'un favant & laborieux critique, né à Genève en 1657; & mort à Amsterdam en 1736. Il avoit beaucoup d'érudition, & une facilité singulière pour écrire sur toutes sortes de matières; mais ses cerits se resfentent de la précipitation avec laquelle il travailloit. Ses ouvrages les plus estimés sonr, 1º. la Bibliothèque universelle & historique, en 26 vol. in-12. 2º. La Bibliotheque choisie, pour servir de suite a la précédente, 27 vol. in-12. 3°. La Bibliothèque ancienne & moderne, pour servir de suite aux

- CLERC, (Sebaftien le) est auffi le nom d'un fameux graveur & deffinateur, né à Metz en 1637, & mort à Paris en 1714. Il mania le burin & le crayon avec un égal fuccès; mais il fe distingua particulièrement dans la gravure à l'eau forte. Son œuvre est très-considérable, & l'on remarque dans ses ouvrages une variété agréable, une composition gracieuse, un dessein correcte une gravure nette, une touche facile, & une imaginarion fage, quoique vive & brillante.
- CLERCELIER; vieux mot qui fignifioit autrefois géolier.
- CLEREMENT ; vieux mot qui fignifioit autrefois en petit nombre.
- CLERGASTRE ; vieux mot qui fignifioit autrefois Eccléfiastique méprifable.
- CLERGÉ; substantif masculin. Clerus. l'Ordre des Ecclésiastiques, le Corps des Ecclésiastiques.

Le Clergé de France est composé r^e. De cent vingt-neuf Archevêques & Evêques, dont les revenus se montent à quatre millions neuf cent neuf mille livres:

2°. De feize Maisons Chefs d'Ordre & de Congrégations, qui jouissent d'onze cent mille livres de rente.

3°. De fix cent vingt-cinq Abbayes d'hommes en commende, dans lesquelles on compte environ fix mille Religieux, & dont le revenu est d'environ cinq millions cent dix-mille livres, non compris celui des Religieux qui est de deux millions.

4°. De cent quinze Abbayes d'hommes, en regle, dont le reve-

su est de quinze cent mille livres.

5°. De deux cent cinquantetrois Abbayes de filles, qui jouissent de seize cent cinquante-quarre mille livres de rente.

6°. De soixante-quatre Prieurés de filles, dont le revenu est de six-cent quatre-vingt mille livres de rente.

7°. De vingt-quatre Chapitres de Chanoinesses, qui ont trois cent cinquante mille livres de revenu.

8°. De fix cent cinquante-cinq Chapitres de Chanoines, dont le revenu est d'environ treize millions deux cent mille livres.

9°.De deux mille sept cens Prieurs ou Chapelains, dont le revenu est de huit millions cent mille livres.

10°. De quarante mille Curéz, qui jouissent de quarante millions de revenu.

112. De cinquante mille Vicaires, dont le revenu est de sept millions sept cent cinquante mille livres.

12°. De quatre-vingt-mille Religieux, tant rentés que mendians, & d'autant de Religieuses.

13?. Et enfin d'environ cent mille Eccléfiastiques mâles, engagés dans les Ordres, & appliqués aux Missions, à la direction des Colléges, des Séminaires, ou qui menent une vie privée, sans être attachés à aucune fonction particulière.

Le Clergé de France est reconnu pour le premier Corps & le premier des Ordres du Royaume, & en cette qualité il est maintenu dans tous les droits, honneurs, rangs, stéances, prérogatives & immunités dont il a joui, & pû jouir julqu'à préfent.

L'immunité dont jouit le Clergé, est de deux fortes : la perfonnelle qui concerne la perfonne des Clercs, & la réelle qui concerne les biens ou les revenus de l'Eglile. L'objet de la première est de conserver aux Ecclésiastiques le repos nécessaire pour vaquer à leurs fonctions. La seconde regarde plus la conservation de leurs biens.

Régulièrement les Ecclétiaftiques ne peuvent être pourfuivis devant les tribunaux féculiers; ou du moins dans certains cas, il faut que le Juge Ecclétiaftique instruise leur procès conjointement avec le Juge laïc.

Ils de sont sujets en aucun cas à la Juridiction du Prévôt des Maréchaux, & les Présidiaux ne peuvent les juger qu'à la charge de l'appel.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre eux, à moins que ce ne foit pour crime de stellionat, ou autre délit qui les fasse juger indignes de jouir du privilège de cléricature.

ratelle, collecte des impôis & auratelle, collecte des impôis & autres charges femblables - & de la taille dans les pays où elle est perfonnelle.

Dans les allemblées politiques,. telles qu'étoient autrefois en France les Brass généraux, le Clergé nommoit les députés par Gouvernemens St par Bailliages comme les autres. Corps de l'Etat. Les Evêques, Comtes ou Ducs & Paus, one léance au 1 Parlement de Paris. Quelques autres sont Conseillers nés aux Parlelemens dans le reflort desquels sons fitués leurs Evêchés. En Suèdo y le Clergé précede dans les Etats généraux les deux antiescorps du Rovani me En Pologne, les Evêques n ont leur rang aux Diètes qu'en qualité de Sénareurs, excepté dans les inreriègnes & dans la Diète d'éleci tion, où le Primat du Royaume.

préside de droit. Les Archevêques & Evèques d'Angleterre font membres de la Chambre Haute. Ceux d'Allemagne ont place & voix à la Diète de l'Empire dans le Collège des Princes.

On divise le Clergé en séculier & en regulier : celui-ci comprend tous les Religieux, & l'autre les Ecclésiastiques qui ne sont pas Religieux.

On diftingue encore le Clergé, en Clergé du premier Ordre, & en Clergé du second Ordre : le Clergé du premier Ordre comprend les Archevêques & les Evêquës; & le Clergé du second Ordre, tous les autres Eccléfiastiques.

Quelquefois on se set dans les Chapitres du terme de bas Clergé, pour déligner les Sémiprébendés, Chapelains, Chantres & autres officiers gagés qui n'ont pas voix en Chapitre.

AGENS GÉNÉRAÚX: DU CLERGÉ; Voy. 1 B - 1 - 2 - 2 - 1 AGENT.

Assembles DU CLERGE ; Voyez As-SEMBLEE.

¢

On appelle rentes du Clergé, les rentes constituées sur le Clergé.

La première fyllabe est moyenne, & la seconde brève au finfingulier, mais longue au pluriel.

CLERGESSE ou CLERGERESSE ;

- fubstantif féminin. Les Lingères de Paris défignent ainsi celle d'entre elles qui a soin des affaires de la Communauté.
- CLERGESSE OU CLERGERESSE, s'eff dit autrefois d'une femme lettrée, lavante.
- CLERGIE; vieux mot qui fignifioit autrefois science, doctrine, parce que les Clercs étoient alors les feuls qui fusient savans.
- CLER 318, S'eft auffi dir du Greffe d'une Juridiction, & caule que les Gret-

- fiers étoienr qualifiés de Clercs comme tous les gens lettrés.
- CLERGON, CLERJON; vieux mots qui significient autrefois enfant de chœur.
- CLERICAL, ALE; adjectif. Ecclefiasticus, a, um. Qui appartient aux Clercs, aux Ecciéfiaitiques. Il est dans l'Ordre clérical. C'est une fonction cléricale. Voyez CLERC & Clergé

CLERICALEMENT'; adverbe: *Clé*-

ricorum more. D'une manière cléricale. Il ne fe comporte pas clericalement.

Les trois premières fyllabes sont brèves, la quatrième est très-brève, & la cinquième moyènne.

CLERICATURE; substantif féminin. L'état ou condition du Clere, de l'Eccléfiastique.

Le premier degré de cléricature est l'état de simple tonsuré. Les degrés suivans sont les quatre Ordres mineurs, de Porriers, Lecteurs, Exorciftes & Acolytes. Au-dessus des Ordres mineurs sont les Ordres sacrés ou majeurs, de Soudiaconat, Diaconat & Prêtrise. L'Episcopat & les autres dignités ecclésiatiques sont encore des degrés au-dessa de la Prêtrise. Ces diffétens degrés de cléricature compofent ce qu'on appelle l'Hiérarchie Ecclésiastique. Les Moines ne furent appelés à la cléricature qu'en 383, par le Pape St. Sirice. Voyez CLERC 🐇 & Clergé.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

CLERMONT; nom propre d'une ville confidérable de France, riche, peuplée, & capitale de la Province d'Auvergne; littée entre les rivières d'Artier & de Bedar, à deux lieues & demie, fud-fud-oueft, de

Riom, & 1 cent lieues, sud-fud- | CLEROMANCIE; substantif fémiest, de Paris, sous le 20^e degré 45 minutes 7 fecondes de longitude, & le 45^e 46 minutes 45 fecondes de latitude.

Cette ville est le siège d'un Evêque, d'une Cour des Aydes, d'un Préfidial, d'une Sénéchauffée, d'u-✓ ne Election, &c.

Le commerce y consiste en grains, en vins, en fruits, en laines, en étoffe, en dentelles, en toiles & en bétail.

Clermont est la patrie de Blaise Pascal, & du fameux Jurisconsulte Domar.

- CLERMONT, est le nom d'une autre ville de France, en Languedoc, près de la rivière de Lergue, à cinq lieues, ouest-nord-ouest, de Montpellier. Il s'y fabrique beaucoup de draps, que l'on envoie dans le Levant. Ils'y vend auffi une grande quantité de laines & de bétail.
- CLERMONT, est encore le nom d'une ville de France, dans le Beauvoifis, près de la Bresche, à quatre lieues, est-sud-est, de Beauvais. C'eft le siège d'un Bailliage, d'une Election, d'une Maîtrise particulière des Eaux & Forêts, &c. Il s'y fait un commerce confidérable en gtains.

Il y a auffi en France deux bourgs du même nom, dont un dans le Maine, à une lieue, eft-nord-eft, de la Flèche, & l'autre dans le Dauphiné, à quatre lieues & demie, nord-nord-øuest, de Grenoble.

- CLERMONT, est encore le nom d'un bourg qui appartient au Duc de Savoye, & qui est stué sur le Rhône, à une liene & demie de Seissel.
- CLERMONT EN ARGONNE; nom propre d'une ville de France, en Champagne, à deux lieues & demie, est, de Sainte-Menehould.

nin. Cleromantia. Sorte de divination par le jeu des dez ou des ollelets, dont on considéroit les points & les marques, pour découvrir des choses cachées ou inconnues. Il pa-

toît que le pilote du vaisseau dans lequel étoit Jonas, confulta le fort, en jettant les dez, pour connoître quel étoit celui qui par ses crimes avoit attiré la tempête dont le vaifleau ctoit agité. Le sort tomba fur Jonas, qui fut jetté dans la mer.

Il y avoit à Bura, dans l'Achaïe, un temple d'Hercules, où ce demi-Dieu avoit un Oraçle. Ceux qui le consultoient, jetoient quatre dez, 8^r le Prêtre rendoit sa réponse relativement aux points ou nombres que le sort avoit amenés.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la quatrième longue.

- CLERY; nom propre d'une ville de France, dans l'Orléanois, près de la Loire, à trois lieues, sud-ouest, d'Orléans.
- CLES, ou CLÉES; nom propre d'un bourg de Suisse, au Canton de Berne, dans le Bailliage d'Yverdun.
- CLESIDE; nom propre d'un peintre Grec qui vivoit vers l'an du monde 3700. On rapporte que voulant se venger de la Reine Stratonice, femme d'Antiochus, il la représenta dans une attitude indécente, & expola fon ouvrage en public; mais Stratonice fe trouva peinte avec tant de graces, qu'au lieu de punir la témérité de l'artiste, elle le técompensa, & voulut encore que le tableau demeurat dans le lieu même où il l'avoit placé.
- CLEYES;nom propre d'une ville d'Allemagne, dans le cercle de Westphalie, & capitale d'un Duché de même nom, qui a la Gueldre Hol-

landoife au nord, l'Evêché de Muniter, le pays de Recklinchufen & le Courté de la Marck à l'Orient, le Duché de Berg & l'Archevêché de Cologne au midi, & à l'occident la Gueldre Autrichienne. C'est un des meilleurs pays d'Allemagne. Il appartient au Roi de Prusse.

- CLIBANAIRES; (les) On a ainfi défigné autrefois une forte de milice Perfane, armée de cuiraffes de fer. L'Empereur Alexandre Severe ayant triomphé des Perfes, dit dans fon difcours au Sénat, qu'il avoit tué avec fes trou pes dix mille cuiraffiers appelés Clibanaires.
- CLICORGUE ; vieux mot qui fignifioit autrefois de côte, de travers.
- CLIENT, ENTE; substantif. Cliens. Celui ou celle qui a chargé de sa cause un Avocat ou un Procureur.

Les Avocats & Procureurs ne peuvent recevoir de leurs cliens aucune donation entre vifs pendant la durée des procès dont ils font chargés pour eux. Il leur est aussi défendu de faire aucune convention avec leurs cliens, pour avoir part au bénéfice qui pourra réfulter du gain d'un procès.

CLIENT, fe dit auffi à l'égard des Juges, des plaideurs qui vont les folliciter.

CLIENS, s'est dit autresois, chez les Romains, de ceux qui se mettoient sous la protection des plus puissans citoyens.

Romulus voulant qu'il y eût un lien entre les Patriciens & les Plébéïens, établit que chaque Plébéïen pourroit choifir un Patricien pour être fon patron ou fon protecteur, & dont il feroit le client ou le protégé. La charge du patron à l'égard du client, confiftoit à le défendre devant les tribunaux, à foutenir fes procès, à faire pour lui tout ce qu'un père auroit fait pour ses enfans. Le client de son côté étoit obligé de rendre à son patron tous les services dont il étoit capable. Il lui donnoit son suffrage quand il briguoit quelque magistrature pour lui-même ou pour ses amis. Le client étoit même obligé de payer la rançon de son patron fait prisonnier à la guerre, si celui-ci n'avoit pas asser de bien pour la payer luimême.

Lorfque la République fut devenue plus puissante, tous les peuples conquis se mirent sous la protection des illustres familles Romaines; ce fut pour l'ordinaire sous celle de leur vainqueur. La Sicile se mit sous la protection des Marcellus.

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au séminin, qui a une troissème syllabe très-brève.

Le pluriel du masculin se forme en changeant le *t* final en un *s*, qui suit la règle générale des pluriels. *Voyez* la lettre S.

- On prononce & l'on devroit écrire kliant. Voyez Orthographe.
- CLIENTÈLE ; substantif féminin. Clientela. Nom collectif par lequel on désigne tous les cliens d'un même Seigneur. Il fut secouru par sa clientèle.
- CLIENTÈLE, se dit aussi de la protection que le patron accorde à ses clients. Il sut heureux de se trouver sous votre clientèle.
- CLIENTÈLE, se dit encore, chez les Avocats & les Procureurs, en parlant des parties dont ils sont chargés de défendre les intérêts. Cet Avocat a la clientèle des principaux feigneurs de la Cour.

La première syllabe est brève, les deux fuivantes font moyennes, & la quatrième très-brève.

- 'CLIGNE; adjectif & participe passifi masculin, qui ne se dit que des yeux. Il tient ses yeux clignes. Voyez CLIGNER.
- CLIGNEMENT; substantif masculin. Niclatio. Action par laquelle les deax paupières se joignent forte ment l'une à l'autre; cette action ell due toute entière à la contraction du muscle orbiculaire des paupières, & au corrugateur des sourcils.

On cligne les paupières, remarque M. le Chevalier de Jaucourt, pour regarder un objet éloigné, en comprimant l'hémisphère antérieur du globe de l'œil, & l'on dilate les paupières pour voir un objet de près, non pas que ces deux états des paupières soient absolument nécelfaires pour donner au globe les thgures qu'il doit prendre dans les deux cas proposés. Ces figures du globe ont d'autres causes plus puisfantes, & l'on peut, fans déranger leurs effets, cligner les paupières dans l'un & l'autre cas. On le fait effectivement toutes les fois qu'on double d'efforts pour mieux voir, loit de loin, soit de près; mais cette espèce de clignement n'a aucun rapport à la figure du globe. Tout son méchanisme aboutit à rétrécir les paupières pour empêcher les rayons de tomber en trop grandt quantité sur la surface polie de la cornée, d'où ils se réfléchissent, s'éparpillent à la ronde, & nuisent à la pureté des rayons qui entrent dans l'œil- C'est pourquoi machinalement nous clignons les yeux, afin de ne laisser presque que le passage du cône de lumière qui porte l'image, & afin que cette image | CLIGNER ; verbe actif de la premiè-

Tome F1.

ne soit point troublée, salie, si l'on peur le dire, par des rayons étrangers. C'est ainsi qu'on voit mieux un objet par un tuyau, qu'on ne le voir en plein air.

Quoique les paupières, suivant la remarque judicieuse de M. le Cat, servent, comme l'iris, à conferver plus pur le. cône lumineux qui entre dans l'œil, & 1 rendre les images plus nettes; cependant fi l'on regarde une chandelle en clignant & en approchant les paupières si près l'une de l'autre, qu'elles ferment en partie la prunelle, & qu'elles interceptent une portion du corps lumineux qui y doit entrer; alors on ne voit plus la lumière nettement, mais avec de grands traits lumineux dirigés vers le haut & le bas de cette lumière, & ces grands traits font les portions du cône réfléchies par chaque paupière; mais les paupières ne troublent ainsi la vue que quand on les ferme exprès, & encore l'objet n'a ces grands traits de lumière qu'en dessus & en dessous, parce que les paupières dans cet état de clignenent, interceptent les rayons du cône lumineux de la chandelle. La vue est un sens qui se trompe luimême, & qu'on trompe perpétuellement.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

CLIGNE-MUSETTE; substantif féminin. Jeu d'enfant, dans lequel l'un d'eux ferme les yeux, tandis que les autres fe cachent en divers endroits où il doit les chercher pour les prendre. Des enfans qui jouent à cligne musette.

re conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Nictare. Il ne se dit qu'en parlant des yeux, &c dans ces phrases, cligner l'ail, cligner les yeux; pour exprimer l'action de sermer l'œil ou les yeux a demi. Elle est dans l'habitude de cligner les yeux.

La première fyllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

On devioit écrire klinier. Voyez Or thographe.

Remarquez cependant que si cette orthographe s'adoptoit, ce verbe deviendroit irrégulier dans la formation des temps, dont le second l précéde un e muet. De clinier, il faudroit faire je cligne.

- CLIGNOTÉ ; participe passif indéclinable. Voyez CLIGNOTER.
- CLIGNOTEMENT; fubstantif mafculin. Mouvement involontaire, dans lequel on remue fans cesse les paupières. Cet oculiste prétend la guérir de fon clignotement d'yeux.

Les deux premières fyllabes font brèves, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

CLIGNOTER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Niceare oculis. Remuer & baisser les paupières continuellement. Elle clignote sans cesse.

On dit aussi, clignoter des yeux.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaifon & la quantité prosodique des autres temps.

On devroit écrire klinioter. Voy-Orthographe.

CLIMAT; fub. masculin. Clima. Terme de Géographie, qui désigne une partie du Globe de la Terre, comprise entre deux cercles parallèles à l'Équateur, & relle que le jour du solftice d'été, est plus long d'une demi-heure sous le second de ces cercles que sous le premier.

On a distingué vingt-trois climats d'heures, & fix climats de mois. Le milieu du premier climat a treize heures de jour au solstice d'été, le milieu du second climat a treize heures & demie de jour, le milieu du troisième climat a quatorze heures, comme cela arrive à Alexandrie d'Egypte; le quatrième climat a quatorze heures & demie, & il passe à Rhodès & à Babylone; le cinquième a quinze heures, & il passe à Rome; le sixième, quinze heures trente minutes; il passe à Venife & à Milan; le septième, seize heures, & il passe à Paris, &с.

Cette division des climats est la même que celle des anciens; mais ils ne comptoient que sept climats, dont les milieux avoient treize heures, treize heures & demie, quatorze heures, & c. de jour, jusqu'à feize seulement, où étoit le milieu du septième climat à quarantehuit degrés quarante minutes de latitude; ils n'étendoient pas fort loin leurs connoissances géographiques, & connoissoient peu de terres à de plus grandes latitudes.

Voici comme on pent trouver dans quel climat est un lieu quelconque. Quand on connoît la lati-

\$2

tude d'une ville, on trouve l'heure du lever & du coucher du Soleil de la manière suivante :

Supposons que Paris dont la latitude est de quarante-neuf degrés, est le lieu donné, & que l'on veuille sçavoir pour le 21 Juin l'heure du lever & du coucher du Soleil : 1°. Il faut tourner le Méridien, sans le sortir de ses entailles, de manière que le pole soit élevé de quarante-neuf degrés audessus de l'horison; on le voit aisément par les divisions du Méridien où se marquent toujours les degrés de la hauteur du pole. 2°. On cherche quel est le degré de l'Ecliptique répondant au jour donné ; ces degrés sont marqués vis à vis des jours, tantôt sur le cercle qui sert d'horison, tantôt sur le zodiaque même : dans le cas proposé on trouve le premier degré du cancer. 3°. On place dans le Méridien le degré trouvé, & en même temps on met sur midi l'aiguille de la rofette, qui étant placée sur l'axe, à frottement dur, peut être mise & arrêtée où l'on veut. La raison de cette opération est, que l'on doit toujours compter midi à Paris, lorsque le degré de l'Ecliptique où se trouve le Soleil, c'est-à-dire, le Soleil lui-même, est dans le Méridien. 4°. On tournera la sphère du côté de l'Orient, jusqu'à ce que le premier degré du cancer soit dans l'horison; on verra alors que l'aiguille de la rosette est sur quatre heures, ce qui apprend que le Soleil se lève alors à quatre heures; & si l'on tourne de même la sphère vers le couchant, jusqu'à ce que le même degré de l'Ecliptique où est le Soleil, arrive fur l'horifon, on verra que l'aiguille de la rosette qui a tourné avec son axe, est arrivée fur huit heures, ce qui fera connoître que le Soleil ce jour-là doit fe coucher à huit heures. La même opération fait voir que la durée du jour est de seize heures; car l'aiguille de la rosette parcourt un espace de seize heures, tandis que le point de l'Ecliptique, sur lequel on a opéré, va de la partie orientale à la partie occidentale de l'horison.

Ayant déterminé par ce moyen la durée du plus long jour de l'année, ou du jour solititial, on comptera les demi-heures depuis douze heures trois quarts, celle là comprise, & l'on aura le nombre qui exprime le climat : ainfi, ayant à Paris seize heures & quelques minutes, c'est-à-dire, sept demi-heures au-dellus de douze heures trois quarts, on sçaura que Paris est dans le septième climat : s'il y avoit seize heures & un quart, ce seroit la fin du septième, & le commencement du huitième climat : s'il y avoit feize heures trois quarts, il arrive vers cinquante-trois degrés de latitude, ce seroit le commencement du neuvième climat. On trouveroit de même les six climats de mois, c'està-dire, le pays où le plus long jour est d'un mois, de deux mois, de trois mois, &c. jusqu'au pole qui termine le sixième & dernier climat de mois, parce que le jour y dure pendant fix mois.

Au reste, les Géographes modernes ne comptent plus par climats, mais par degrés de latitude.

CLIMAT, fe dit ordinairement pour région, pays, eu égard particulièrement à la température de l'air, Dans les climats du Nord, dit M. de Montesquieu, à peine le physique de l'amour a t-il la force de fe rendre bien fenfible; dans les climats tempérés, l'amout accompagné de mille acceffoires, fe rend agréable par des chofes, qui d'abord femblent être lui-même, & ne font pas encore lui; dans les climats plus chauds, on aime l'amour pour luimême, il est la cause unique du bonheur, il est la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais sensible, se livre à un amour qui, dans un ferrail, naît & fe calme fans ceffe; ou bien à un amour, qui laiffant les femmes dans une plus grande indépendance, est exposé à mille troubles. Dans les pays du Nord, une machine saine & bien constituće, mais lourde, trouve ses plaifirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement, la chasfe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez-dans les climats du l Nord des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de fincerité & de franchise. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même ; des passions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconstans dans leurs manières, dans leurs vices mêmes, & dans leurs vertus : le climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être fi exceflive, que le corps y fera abfolument fans force. Pour lors, l'abattement passera à l'esprit même; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment générenx; les inclinations y seront toutes passives; la paresse y fera le bonheur; la plûpart des châtimens y feront moins difficiles à foutenir que l'action de l'ame; & la fervitude moins infupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

Les Indiens font naturellement fans courage; les enfans mêmes. des Européens nés aux Indes, perdent celui de leurs climats. Mais: comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y foumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles mêmes: voilà bien de la force: pour tant de foibleffe.

La nature qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort. C'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Les deux syllabes sont brèves au fingulier; mais la seconde est longue au pluriel.

CLIMATERIQUE; adjectif qui n'eft usité qu'en ces phrases, an climatérique, année climatérique; pour dire, chaque septième année de la vie humaine, & particulièrement la foixante-troisième, qu'on appelle la grande climatérique, ou absolument la climatérique, parce qu'elle est le neuvième septenaire.

Les Aftrologues prétendoient autrefois que cette année étoit ordinairement remarquable par quelque accident funeste, comme une maladie considérable, la mort, &c. Des hommes instruits & éclairés ont ajouté foi à ces superstitions, & Suctone rapporte qu'Auguste se félicitoit d'être échappé des dande sa grande climatérigers que.

On dit par extension, que les Etats ont leurs années climatériques auffi-bien que les hommes.

Les quatre premières fyllabes font brèves, & la cinquième trèsbrève.

CLIMUSETTE ; Voyez Cligne-MUSETTE, c'est la même chose.

CLIN; substantif masculin, qui n'a d'usage qu'en cette phrase, clind'ail; pour dire, un prompt mouvement de la paupière, qu'on baisse & qu'on relève au même instant. 11 comprit ce qu'elle vouloit dire par son clin-d'ail.

On dit saire un clin-d'ail à une personne; pour dire, lui faire un figne de l'œil. Quand elle voulut fortir, elle lui fit un clin-d'œil.

On dit, dans le sens figuré, en un clin-d'œil, en moins d'un clind'ail; pour dire, promptement, en très-peu de temps. Cela sera fait en un clin-d'æil.

Ce monosyllabe est moyen au fingulier, & long au pluriel.

- GLINCART ; fubstantif masculin, & terme de Marine, par lequel on défigne certains bateaux plats de Suède & de Languedoc.
- CLINCHE; substantif masculin, & terme de Serruriers, par lequel on déligne dans une serrure, une pièce appliquée au-dessus du pesse, & qui s'emploie ordinairement aux portes cochères, afin de pouvoir les ouvrir avec une petite olef, sans être obligé de faire usage de la grosse. Quand on se sert de celleci, elle ouvre le clinche qu'elle at- [tre à la postérité les actions héroi-

CLI

- CLINGENAW; nom propre d'une jolie Ville de Suisse, dans le Comté de Bade, sur la rive droite de l'Aar,. à une lieue de Waldshut.
- CLINIQUE; adjectif des deux genres, par lequel on designoit autrefois les malades qui recevoient le Baptême au lit de la mort. Ce motvient d'un mot Grec, qui signi-fie lit.

On a auffi appelé Médecine clinique, la méthode suivie de voir & de traiter les malades allités. Et Médecines cliniques, ceux qui affif-tent auprès du lit des malades pourtravailler à les guérir de leurs. maux.

- CLINOIDES ; adjectif, & terme d'Anatomie, qui se dit des quatre Apophyses qu'on remarque à l'os fphénoïde, aux quatre côtés de la1 face superieure de la selle du Turc. Les unes sont antérieures; les autres font postérieures.
- CLINOPODIUM; Voyez BASILIC SAUV AGE.
- CLINQUANT; substantif masculin. Petite lame plate d'or ou d'argent. fin ou faux, qu'on emploie dans. les broderies, les galons, les rubans, &c. pour les rendre plus brillans. Il n'y a pas affez de clinquant : dans cette broderie.
- CLINQUANT, se dir austi du faux bril-lant, des fausses beautés d'un ouvrage d'esprir. Il y a bien du clin-quant dans ce difeours.

La première syllabe est moyenne,: & la seconde longue.

- CLINSSER; vieux verbe qui fignifioir autrefois glisser.
- CLIO; terme de Mythologie, & nom propre d'une des neuf Muses, . laquelle étoit chargée de transmet-

ques. On la repréfentoit tenant d'une main une espèce de guittare, & de l'autre main un petit bâton pointu & crochu, destiné à pincer les cordes de cet instrument. Voyez MUSES.

- CLIÓN; nom propre d'un Bourg de France, en Touraine, à deux lieues, fud-fud est, de Chârillon.
- CLIPET ; vieux mot qui fignifioit autrefois un battant de cloche.
- CLIPON; vieux mot qui fignifioit autrefois un bâton, une espèce de massue.
- CLIQUART ; substantif masculin. Sorte de Pierre propre à bâtir, & l'une des meilleures espèces qu'on tire des carrières voisines de Paris. Elle est fort rare aujourd'hui.
- CLIQUE; substantif féminin du style familier. Il se dit d'une société de gens qui s'unissent pour tromper, pour cabaler. On a arrêté les prinsipaux de la clique. Le projet de la clique étoit d'exciter une émeute populaire.

La première fyllabe est brève, & la seconde très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire klike. Voyez Orthographe.

CLIQUER ; vieux mot qui signifioir autrefois faire du bruit.

- CLIQUET; fubstantif masculin, & terme d'Horlogerie, qui se dit d'une forte de petit lévier dont on sait ordinairement usage pour saire tourner une roue dans un certain sens, fans qu'elle puisse se mouvoir dans un sens contraire.
- CLIQUET, se dit aussi, en termes de Metteurs - en - Œuvre, de la partie supérieure de la brisure qui entre & sort de la charnière.
- CLIQUETÉ ; participe passif indéclinable. Voyez CLIQUETER.
- CLIQUETER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se

conjugue comme CHANTER. Faire un bruit qui imite celui d'un claquet de Moulin.

- CLIQUETIS; substantif masculin. Armorum crepitus. Bruit que sont les Armes en choquant les unes contre les autres. On entendit un cliquetis d'épées dans la cout du château.
- CLIQUETIS, se dit aussi, en termes de Médecine & de Chirurgie, d'une espèce de bruit ou crépitation que forment les os fracturés, quand ils froissent l'un contre l'autre. Ce même bruit se fait aussi entendre dans les luxations, quand on remue le membre, soit par le frottement des cartilages trop fecs, foit par le gargouillement de la sinovie trop abondante, soit enfin par la préfence de l'air. Si la finovie n'étoit pas en quantité suffisante, il faudroit frotter l'articulation d'huile pénétrante, & appliquer dessus des fomentations émollientes pour suppléer à son défaut. Si l'excès de la sinovie causoit le cliquetis, il faudroit mouvoir la partie, & appliquer desfus des résolutifs spiritueux. Mais quand, malgré toutes ces précautions, il survient un anchylofe, on la traite comme il est dit à l'article anchylose. Voyez ce mot.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième longue.

CLIQUETTE; substantif féminin. Crepitaculum. Sorte d'instrument fait de deux os ou de deux morceaux de bois, qu'on bar entre ses doigts l'un contre l'autre pour en tirer quelques sons mesurés.

Les Ordonnances obligerent autrefois les Ladres à porter des cliquettes afin que les perfonnes faines averties par là de leur présence, pussent se détourner de leur chemin.

- CLIQUETTES, se dit, en termes de pêche, de certaines pierres trouées que l'on attache au verveux pour le faire descendre.
- CLISSE; substantif téminin. Sorte de clayon, ou de perite claie faite d'odier ou de jonc, & qui sert ordinairement à faire égoutter des fromages.

La première syllabe est brève, & la seconde très brève.

CLISSÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Qui est garni de glisse. Un vase clisse.

Les deux fyllabes sont brèves au fingulier masculin; mais la seconde est longue au pluriel & au sémi-

nin, qui a une troisième syllabe

Cet adjectif ne doit pas régulièvement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une clissée bouteille, mais une bouteille clissée.

- CLISSON; nom propre d'une Ville de France, en Bretagne, fur la Sevre Nantoife, à cinq lieues, fud-est, de Nantes.
- CLISTRER; vieux verbe qui fignifioit autrefois couvrir de hail lons.
- CLITIE; fubstantif féminin, & terme de Fleuristes, par lequel on défigne une belle anémone à peluche, incarnate, & de couleur de chair.

CLITORIS; fubitantif masculin. Petit corps rond & long, situé dans l'endroit le plus élevé des parties naturelles de la femme. Il ressemble assez au membre viril par sa structure, & se termine de même par un petit gland qui ne dissére de CLI

Le clitoris dans fon état naturel n'excéde pas la grandeur du petit doigt. Il ne paroît prefque pas dans les femmes mortes. Il n'eft cependant pas le même dans tous les fujets; il commence à groffir dans les filles à l'âge de puberté, & continue à augmenter de volume peu à peu, à mefure qu'elles avancent en âge. On l'a quelquefois trouvé fort gros : Graaf dir qu'une fille en naiffant avoit cette partie fi reffemblante au membre viril & fi groffe, qu'on lá prit pour un garçon.

Le corps du clitoris est composé de deux branches & d'un tronc. Les branches qu'on appelle aussi les jambes, les bras, les cuiffes, font d'une substance spongieuse, & entièrement semblable aux corps caverneux de la verge de l'homme. Elles naissent de chaque côté de la tubérosité de l'os ischion, & montent un peu obliquement en-dedans vers la partie inférieure de la symphyse du pubis, où elles se réunissent & forment le tronc, dont le milieu est séparé par une membrane pareille à celle qui partage les deux corps caverneux du membre viril. Ce tronc est attaché à la symphyse des os pubis, par un ligament sem. blable au fuspenseur de la verge. Sur le tronc du clitoris on trouve une espèce de petit bouton rond qui est le gland. dont on a parlé ci - devant : sa substance est vesiculaire & spongieuse, ce qui la rend propre à se gonfier & à se relacher : il se gonfle lorsque l'imagination est frappée de l'image du plaisir; sa peau est parsemée d'un grand nombre de papilles nerveuses; il n'est pas percé à son extrê-

mité, comme on l'a dit, mais on y voit un petit enfonce ment qui imite en quelque manière l'orifice de l'urèthre.

Le gland du *clitoris* est recouvert par un repli membraneux formé par un repli de la peau interne des grandes lèvres. Ce repli est en forme de capuchon; on le nomme *le prépuce du clitoris*. Il est attaché au gland par une petite bride que l'on appelle *le frein*.

On compte ordinairement qua-• rtre muscles au clitoris : les deux premiers ont été nommés érecteurs du clitoris : ils sont attachés par une de leurs extrêmités à la tubérosité de l'os ifchion, & par l'autre à la partie latérale des jambes du clito ris:M.Winflow leur a donné le nom .d'ifchio-caverneux. Ces muscles dans leur action relèvent cette partie,& la tiennent tendue : les deux autres muscles ont été nommés assez mal à propos accélérateurs; ils s'attachent par une de leurs extrémités au sphincter de l'anus, & par l'auetre aux côtés du tronc du clitoris. Ils sont composés de deux plans de fibres fort larges, qui embrassent les côtés du vagin & de l'urèthre, autour desquels ils font une espèce de sphincter ou de ceinture vasculaire. Leur usage est de rétrecir l'ouverture de ces conduits ; quelques Anatomistes les appellent avec raison constricteurs de la vulve. Suivant M. Lieutaud, ils servent à approcher le gland du clitoris de l'ouverture du vagin. Sous ces bandes musculeus, on trouve un entrelacement de vaisseaux sanguins qui s'abouchent les uns avec les autres : on lui donne le nom de plexus rétiforme : il touche aux jambes du clitoris avec lesquelles il n'a pas de communication, quoiqu'il se gonfle & se durcisse en même temps qu'elles : celui d'un côté communique avec celui du côté opposé, en faifant le tour du vagin, comme une sorte d'anneau. C'est une continuité de la substance spongieuse de l'urèthre qui ne differe en rien de celle que l'on observe dans l'urèthre de l'homme.

Les vaisseaux fanguins du clitoris viennent des veines & des artères honteuses, & des hémorrhoidales, & ses nerfs, des intercostaux.

Le clitoris est une partie extrêmement fensible, & le siège principal du plaisir dans la femelle; raison pour laquelle quelques uns lui ont donné le nom d'aiguillon de Venus. Il y a des femmes qui en abusent, & Bartholin rapporte qu'il devint osseur à une courrisanne Vénirienne pour en avoir fait un usage trop fréquent.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

Le s final se fait sentir en toute circonstance.

- CLITUMNO; (le) nom propre d'une rivière d'Italie, dans l'Ombrie. Elle a fa fource dans le territoire de Spolère, & fon embouchure dans le Topino.
- CLITUS; nom propre de ce Favori d'Alexandre qui couvrit ce Prince de fon bouclier au paffage du Granique, & qui le garantit ainsi d'un coup mortel qu'on lui portoit. Un grand nombre d'autres fervices l'avoient rendu cher à son Maître: mais Clitus s'étant un jour avilé au milieu d'un repas, de reprocher 🛽 Alexandre les meurtres d'Atrale & de Parménion, ce Monarque épris de vin, perça son Favori d'un javelot, en lui difant d'aller réjoindre Attale & Parménion. L'Histoire nous dit que quand l'yvresse d'Alexandre

lexandre fut dishpée, il eut tant de regret de son crime, qu'il arracha du corps de Clitus le fatal javelot, & qu'il s'en seroit frappé lui-même fi on ne l'eût retenu.

- CLIVE, EE; adjectif & participe passif. Voyez CLIVER.
- CLIVER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Diamantaires. On appelle cliver un diamant, l'action de le diviser en deux ou plusieurs parties, en le mettant fur un plomb où il entre à moitié, & frappant avec un marteau, un couteau fixé sur le point où l'on veut divifer le diamant.
- CLOACINE; terme de Mythologie, & nom propre d'une Déesse, qui, chez les Romains, préfidoit aux. Cloaques.
- CLOAQUE; substantif féminin. Cloaca. Aquéduc voûté, destiné à taire écouler les eaux & les immondices d'une ville. Il n'a guères d'ulage dans cette acception, qu'en patlant des ouvrages des Anciens : le mot François est égoût.

Les Ediles étoient chargés à Rome du foin & de l'infpection des Cloaques. On admiroit particulièrement celles qu'Agrippa, gendre & favori d'Auguste, fit construire à ses dépens pendant son édilité, & dans lesquelles il fit écouler toutes les eaux & les immondices de cette grande Ville.

- ULOAQUE, est aussi substantif masculin, & se dit d'un endroit destiné à tecevoir des immondices. N'approchez pas de ce cloaque.
- CLOAQUE, se dit par extension, d'une maison sale & infecte, & même d'une personne puante. Cette Maison est un vrai cloaque. Cet homme est un cloaque.
- Tome VI.

en parlant des vices. Cet homme est un cloaque d'ivrognerie.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

- CLOCENTO; nom propre d'un Bourg d'Italie, au Royaume de Naples, dans la Calabre citérieure, entre Cozenza & Nicastro.
- CLOCHE; substantif féminin. Campana. Instrument fait de métal, creux, ouvert, qui va en s'élargissant par en bas, & où il y a un battant de fer pour tirer du son.

L'usage des cloches, pour avertir les peuples de la célébration des Offices divins, est très-ancien dans l'Eglife. Quelques monumens le font remonter au huitième siècle; & Alcuin, qui vivoit du temps de Charlemagne, parle de la cérémonie de la bénédiction des cloches. Cependant l'opinion commune est qu'elle n'a été introduite que sous Jean XIII, en 972.

L'entretien des cloches, de la charpente qui les soutient, & des cordes qui servent à la sonnerie, est de droit commun à la charge des Fabriques & des Habitans, & non des gros Décimateurs. Il y a sur cela un Arrêt du 3 Mars 1690 pour la Paroisse d'Azay.

L'émolument de la fonnerie dans les Paroisses, appartient de droit commun à la Fabrique.

Le Fondeur qui a fourni le métal des cloches, & qui n'en elt pas payé, peut les faire vendre, même après qu'elles sont bénites.

On dit proverbialement, de quelqu'un fort surpris d'un accident imprévu, ou de voir manquet une affaire à la réuffite de laquelle il s'attendoit, qu'il est penaud comme un Fondeur de cloches.

CLOAQUE, se dit encore figurément GENTILSHOMMES DE LA CLOCHE, se M

dit par mépris des descendans des Maires & des Echevins de certains endroits où les Charges annoblissent, par allusson au son de la cloche qui indique les Assemblées où se fait l'Election de ces Officiers.

On dit figurément & proverbialement, que quelqu'un n'est point sujet au coup de la cloche; pour dire, qu'il est libre & qu'il peut disposer de son temps à son gré.

On dit aussi figurément & proverbialement, c'est le son des cloches, à qui l'on fait dire tout ce que l'on veut; pour dire, c'est une chose à laquelle on peur donner telle explication que l'on jugera à propos.

On dit encore proverbialement & figurément, fondre la cloche; pour dire, prendre un parti fur un objet qui est demeuré long-temps en sufpens. Il faudra bientôt fondre la cloche.

On dit proverbialement, figurément & familièrement, qu'on a fait fonner la groffe cloche; pour dire, qu'on a fait agir la perfonne qui a le plus d'autorité dans la chofe dont il est question.

- CLOCHE, se dit aussi d'un ustensile de cuisine, fait de terre ou de métal, qui a la forme d'une cloche, & dont on se sert pour faire cuire des fruits.
- CLOCHE, se dit, en termes de Jardinage, d'un vase de verre qui a la figure d'une cloche, & dont les Jardiniers couvrent les melons, les concombres, & d'autres plantes délicates, tant pour les garantir du froid, que pour les faire croître plus promptement.
- CLOCHE, se dit, en termes d'Orsévres, d'un ornement de monture de chandeliers, qui se place ordimairement sous le vase, & qui a à

peu près la forme d'une cloche. CLOCHE DE PLONGEURS, se dit d'une machine en forme de cloche, qui s'enfonce au fond de la mer, par le moyen de gros boulets qu'on y pend tout autour, & dans laquelle un homme peut rester quelque temps fous l'eau. Il y a un banc, où s'affeyent ceux qui venlent descendre au fond de l'eau. Alors on lâche doucement la corde à laquelle la cloche est attachée. L'eau y monte d'abord, mais à peu d'élévation, parce que l'air réliste à la pression de l'eau. La forme même qu'a la cloche, contribue à diminuer cette élévation, de sorte qu'à une profondeur de cent pieds au-dessous de la surface de l'eau, l'eau ne monte guères qu'aux trois quarts de sa capacité. Ainsi ceux qui sont affis sur le banc, ne craignent point d'avoit la tête mouillée. Ils appréhendent seulement que l'air qu'ils respirent, ne soir trop chaud. Cet air s'échauffe véritablement, & se corrompt si l'on reste long-temps sous l'eau; car on sçair, par expérience, que deux cent quatre-vingts pouces cubiques d'air, ne servent qu'une minure à un homme pour y respirer librement. C'est donc une chose très-importante de ne pas laisser long temps le plongeur dans l'eau, ou de renouveller l'air qui est dans la cloche. Voilà deux partis qu'it faut prendre nécessairement. Si l'on choisit le premier, on ne donne pas affez de temps au plongeur pour faire les recherches qui l'ont obligé de descendre. Le second a sans doute plus d'avantage : mais il a fallu un homme de génie pour le découvrir. Cet homme eft M. Halley; & voici ce qu'il prescrit à cet égard.

Il vent qu'on fasse descendre à

côté de la cloche un tonneau défoncé, au fond duquel soit adapté un tuyau, que le plongeur doit tenir dans la main. Il perce enfuire la cloche à sa partie supérieure, & adapte un robinet à ce trou; & par ces deux additions, les plongeurs ont de l'air frais pendant longtemps; ils n'ont qu'à ouvrir le robiner, lorsque l'air est trop chaud. Cet air, qui est toujours au haut de la cloche, fortira fur le champ, & on verra par l'augmentation de l'eau dans la cloche, ce qu'il en est forti, afin de le remplacer par celui qui est dans le tonneau, & qui y communique, au moyen du tuyau dont on a parlé.

Il paroîtra peut être étonnant qu'en ouvrant le robinet, l'eau ne tombe point dans la cloche, & que l'air puille contrebalancer fon poids : mais l'étonnement cessera quand on fera attention que la colonne d'eau, qui presse sur le trou du robinet pratiqué à la partie supérieure de la cloche, n'a de hauteur que la difla mer, au lieu que la colonne d'eau qui comprime l'air dans la cloche, par sa partie évasée, a cette hauteur, plus celle de la cloche même. Cette dernière colonne est donc plus considérable que l'autre, & doit par conséquent empêcher celle-là d'entrer par le trou du robinet : ainsi l'air poussé par cette dernière colonne d'eau, doit fortir par ce trou, malgré la pression de l'autre colonne.

On ne doit pas descendre la cloche, ni la remonter trop brusquement, parce que l'air s'y condenseroit trop vîte dans le premiet cas, & se fe dilateroit de même dans le second; ce qui incommoderoit le plongeur. Malgré cette précaution, lorfqu'on fait ufage de cette machine, on fent une petite douleur dans les oreilles, à mefure qu'on descend, comme si l'on y enfermoit le bout d'une pipe de tabac, mais peu à peu il en sort une petite boussée d'air, avec un peu de bruit, & la douleur se dissipe. Cela provient de la condensation de l'air, qui, entrant par les oreilles, ferme la valvule qui conduit à la cavité de l'oreille remplie d'air commun. Cette valvule étant ensuite forcée de céder à la pression de l'air, celuici passe.

Au refte, il y a une corde dans la grande *cloche*, par laquelle le plongeur avertit ceux qui font chargés de la retirer, quand il est temps. Lorsque la mer est calme, ou qu'on a une lumière, on peut établir une correspondance entre le plongeur &c ceux qui font hors de l'eau, en écrivant avec une aiguille, sur une lame de plomb, que l'on monte &c que l'on descend, parce qu'alors on voit clair dans la cloche.

tance de cette partie à la furface de la mer, au lieu que la colonne d'eau qui comprime l'air dans la cloche, par fa partie évalée, a cette hauteur, plus celle de la cloche même. Cette dernière colonne eft donc plus confidérable que l'autre, & doit par conféquent empêcher celle-là d'entrer par le trou du ro-

> Les cloches sont formées par la séparation de l'épiderme d'avec la peau. Le fluide qu'elles contiennent, qui n'est autre chose que la matière de la transpiration arrêtée dans ce sac, leur a fait donner ce nom, en leur faisant prendre une figure conique semblable à celle d'une cloche. On guérit les cloches, en laissant gonster le sac pendant quelques heures, après les-

Mij

quelles on le perce, & l'on applique ensuite une compresse trempée dans quelque résolutif, ou autre médicament convenable.

FLEURS EN CLOCHE, fe dit, en termes de Botanique, de certaines fleurs monopétales, dont la figure ressemble beaucoup à celle d'une cloche. Ces fleurs se nomment aussi *campaniformes*. La Garance, le Grateron ont leurs fleurs en cloche.

La première syllabe est brève, & la seconde très-brève.

CLOCHÉ ; participe passif indéclinable. Voyez CLOCHER.

- CLOCHÉMAN; vieux mot qui fignifioit autrefois fonneur de cloches.
- CLOCHEPIED; substantif masculin, & terme de Manufactures en Soie, qui se dit d'une sorte d'organsin à trois brins, dont deux sont d'abord moulinés ensemble, puis une seconde sois avec un troisième brin.
- A CLOCHEPIED, se dit adverbialement, & signifie fur un seul pied. Elle marche à clochepied.
- CLOCHER ; substantif masculin. Turris campanaria. Bâtiment élevé, où les cloches sont pendues. Il y a des clochers carrés, faits de pierres, en forme de tours, & qui posent immédiatement sur terre, comme les clochers des Eglises Métropolitaines de Paris, de Rheims, & c. & d'autres de charpente qui sont sur le comble de l'Eglise, & alors on les appelle aiguilles ou flèches.

Le clocher de Pife est le plus singulier que l'on connoisse. Il est tellement panché d'un côré, qu'il paroit sur le point de tomber à chaque instant : mais il ne tombe pas parce que sa base est extrêmement large, & que les corps inclinés assis sur un

plan horifontal, se soutiennen quand la ligne de direction tombe au-dedans de leur base, comme il arrive au clocher de Pise.

CLOCHER DE FOND, se dit d'une efpèce de tour qui prend naissance du sol du pavé, qui est attachée au corps d'une Eglite, & qui est couverte d'une aiguille, ou d'une stèche. On voit de ces sortes de clochers isolés & détachés de l'Eglise, comme celui de Saint-Marc de Venise, lequel est carté. On le nomme aussi tour d'Eglise.

Quand le clocher est bâti sur le chœur de l'Eglise, il doit être entretenu & réparé par les gros Décimateurs; mais il n'en est pas de même des cloches.

Si le clocher est bâti en partie sur la nef, & en partie sur le chœur, les réparations se font par moitié entre les Paroissiens & les Décimateurs.

On dit d'un Curé, que pour la jouissance de ses dixmes, il n'a pas besoin d'autre titre que de son clocher; ce qui signisse, qu'il ne lui faut que sa qualité de Curé.

On dit proverbialement & figurément d'une perfonne qui n'a jamais voyagé, qu'elle n'a jamais perdu de vue le clocher de son village.

On dit aussi proverbialement & figurément, d'un Bénéficier qui jouit par provision d'un bénéfice qu'on lui conteste, qu'il se bat des pierres du clocher.

CLOCHER, se dit, par extension, pour signifier paroisse. Il y a deux mille clochers dans ce Diocese.

CLOCHER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme GHANTER. Claudicare. Boîter en marchant. Sa chute la fit clocher pendant quelque temps.

On dit proverbialement & figu-

rément, qu'il ne faut pas clocher devant les boiteux ; pour dire, qu'on ne doit contrefaire personne.

On dit aussi figurement, que dans un discours, dans une comparaison, dans une affaire, il y a quelque chose qui cloche; pour dire, qu'il y a quelque chose de défectueux.

On dit, dans la même acception, cette comparaison, ce raisonnement clochent.

On dit encore figurément, en termes de Poësie, qu'un vers cloche; pour dire, qu'il n'a pas la mesure convenable.

Les temps composés fe conjuguent avec l'auxiliaire Avoir. Elle a cloché. Ils auroient cloché, &c.

La première syllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps,

- CLOCHER CHINOIS ; fubstantif masculin. M. d'Argenville donne ce nom à un coquillage univalve de | la famille des Vis. Il est remarquable par sa bouche recourbée, & sa robe d'un brun sale.
- CLOCHETTE; substantif féminin. Tintinnabulum. Diminutif. Petite cloche ou sonnette d'argent, de cuivre ou d'autre métal, & qui peut se porter à la main. On vient de Jonner la clochette.
- CLOCHETTES; Voyez GOUTTES.

La première syllabe est brève, la feconde moyenne, & la troisième très-brève.

CLODIA; nom propre, & terme de Mythologie. Les Romains avoient lu dans les Livres des Sybilles que leur empire seroit éternel, s'ils pouvoient posséder dans leur Ville | CLOFICHER; vieux vorbe qui fila Déesse de Pessinunte. Ils envoyé-

rent, pour l'obtenir, des Ambassadeurs au Roi de Pergame; & ce Prince les ayant menés lui-même, à Pessinunte, il leur remit la Déesse qui fut ensuite embarquée pour être conduite à Rome: mais le Navire chargé du précieux dépôt, s'arrêta à l'embouchure du Tibre, sans qu'aucune Puissance humaine pûş le faire mouvoir. On confulta l'Oracle des Sybilles, & la réponse fut qu'une Vierge seule auroit le privilège de faire avancer ce Navire, Alors la vestale Clodia', dont la vertu étoit devenue suspecte, demanda hautement à prouver son innocence, en se chargeant de conduire le Vaisseau jusqu'à Rome: elle l'obtint, & après avoir fait sa prière à la Déesse, elle attacha sa ceinture au Vaisseau, & le fit marcher sans résistance, en le tirane avec la main. Ce spectacle causa autant de joie que de surprise, & les Romains admirèrent également la puissance de leur nouvelle Déesse & la vertu de la vestale.

- CLODIANA; nom propre. C'eft, felon Antonin, une ancienne Ville de Macédoine, entre Apollonie & Scampis.
- CLODION; nom propre du fils de Pharamond, premier Roi de France, qu'on dit avoir succédé à son père vers l'an 428. Son règne est si peu connu, & les évènemens en sont si obscurs, que nous croyons ne devoir pas nous y arrêter.
- CLODONES; substantif féminin pluriel, & terme de Mythologie, par lequel on désignoit les femmes Macédoniennes qui aimoient à célébrer les orgies & autres fêtes de Bacchus. C'étoit une sorte de Bacchantes.
- gnifioit autrefois clouer.

- CLOFYS, ou CLOFIIF; fubstantif masculin. C'est, à ce que rapporte Dapper, un oiseau noir d'Afrique, gros comme un étourneau. Les Négres sont, dit-on, persuadés qu'il prédit les bons & les mauvais évènemens, selon la manière dont il chante. Il se nourrit de fourmis.
- CLOGHER; nom propre d'une Ville épifcopale d'Irlande, dans la Province d'Ulster, au Comté de Tyrone.

CLOIS; nom propre d'une Ville de

- France, dans le Dunois, fur le Loir, à deux lieues, fud-ouest, de Châteaudun.
- CLOISON; fubitantif féminin. Claufura. Espèce de muraille, dans œuvre, faite de charpente & de maconnerie ou de planches seulement. Il y a plusieurs sortes de cloisons, dont chacune reçoit une dénomination particulière; ains,
- CLOISON A JOUR, se dit d'une cloifon qui, depuis une certaine hauteur, est faite de barreaux de bois, carrés ou tournés.
- CLOISON CREUSE, fe dit d'une cloifon dont l'intervalle entre les poteaux n'est point hourdé, plein & rempli de maçonnerie; mais feulement couvert de lattes clouées à deux & trois lignes de distance l'une de l'autre, lesquelles sont enfuite hourdées & garnies de plâtre.
- CLOISON D'AIS, se dit d'une cloifon qui est faite avec des ais de bateaux, & lambrissée des deux côtés pour menager la place & la charge.
- CLOISON DE MENUISERIE, se dit d'une cloison qui est faite de planches à rainures & languettes, posées en coulisse, & dont on se sert pour faire des retranchemens dans une grande pièce. On fait aussi des cloisons d'assemblage.

CLOISON PLEINE, se dit d'une cloison

qui est à bois apparent, & hourdée de plâtre.

- CLOISON RECOUVERTE, se dit d'une cloison lattée, contre-lattée, & enduite de plâtre, ou lambrissée.
- CLOISON DE SERRURE, se dit d'une espèce de boîte mince, qui renferme la garniture d'une serrure.
- CLOISON, se dit, en termes de Marine, d'un rang de poteaux séparés les uns des autres d'environ dix-huit pouces, & qu'on remplit de panneaux pour former les appartemens des vaisseaux.
- CLOISON DE LA VERGE, fe dit, en rermes d'Anatomie, d'une membrane qui fépare les deux corps caverneux de la verge. En s'avançant vers le gland, elle s'amincit au point de devenir imperceptible. On la trouve aussi percée de quantité de trous qui établissent une communication entre les deux corps caverneux, de façon que l'un ne peut pas se gonster sans l'autre.

On trouve la même cloifon dans le clitoris de la femme, elle fépare, de même que chez l'homme, les corps caverneux, & établit aufii communication entre eux; mais elle est beaucoup plus petite que celle de la verge.

- CLOISON DES NARINES, se dit d'une séparation formée par la lame perpendiculaire de l'os ethmoïde, par le vomer, & un petit cartilage qui n'est qu'une continuation du bord inférieur des cartilages des aîles du nez.
- CLOISON DU CERVELET, se dit, selon Winslow, d'une petite cloison membraneuse qui sépare le cervelet en deux lobes, dont l'un est à droite, & l'autre à gauche. Il la nomme aussi petite cloison occipitale. D'autres Anatomistes l'appellent la petite faulx.

- CLOISON DU PALAIS, se dit d'anes membrane d'une consistance molle, de couleur blanchâtre, gluante au toucher, convexe par-deffus, & concave en dessous, qui sépare l'avant-bouche de l'arrière-bouche. Elle est située à la partie postérieure de la voûte du palais. La luette en est comme un appendice. Il y a des muscles particuliers qui la font mouvoir. Elle s'attache par devant à la parrie postérieure des os du pa- CLOISON D'ANGERS, se dit d'une imlais, & par les côtés aux parties latérales internes des mêmesos, & des apophyles ptérigoïdes : le reste; est pendant & mobile, tenant à la luette. On l'appelle aussi voile du palais.
- GRANDE CLOISON OCCIPITALE, . Ie dir, felon Winflow, d'une cloison membraneuse transversale, qui sépare le cerveau du cervelet. Il l'appelle auffi le plancher & le diaphragme du cerveau. On la connoît mieux fous le nom de sense du cerveles.
- CLOISON SAGITTALE DE LA DURE MÈ-RE, fe dit, felon Winflow, d'un repli de la dure mère, qui fépare le cerveau en deux lobes, dont l'un est à droite, & l'autre à gauche. Il la nomme ainsi, parce qu'elle s'étend tout le long de la suture sagittale; il lui donne aussi le nom de cloison verticale, à cause de sa direction : elle eft plus connue fous le nom de faulx.
- CLOISON TRANSPARENTE, se dit d'une cloison qui est en partie membraneuse, & en partie médullaire, & sépare les deux ventricules supérieurs, ou latéraux du cerveau. Elle est faite d'une portion très-déliée de la substance calleuse, ou médullaire, enfermée dans un repli de la pie-mère, qui tapisse intérieurement les deux ventricules.

leux, & par en bas à la voûte à trois piliers. Galien l'appelloit le diaphragme du cerveau.

- CLOISON TRANSVERSALE DE LA POI-TRINE, se dit du diaphragme, parce que ce muscle sépare la poitrine d'avec le bas-ventre.
- CLOISON, se dit, en termes de Botanique, des membranes qui divifent l'intérieur des fruits, & qui torment des loges & des cellules.
- polition établie fur certaines marchandifes, & que les anciens Ducs d'Anjou accordèrent aux Maire & Echevins d'Angers, pour entrerenit les fortifications de leur Ville & du Château.

La première syllabe eft moyenne, & la seconde brève au singulier. mais longue au pluriel.

On prononce & l'on dévroir écrire kloizon. Voyez Orthogra-PHE.

- CLOISONNAGE; substantif masculin. Toute forte d'ouvrage de cloison. Combien coûte le claisonnage de ce bâtiment.
 - La première syllabe est moyenne. la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.
- CLOÏTRE ; substantif masculin. Peristylium. Cette partie d'un Monastère, faite en forme de galerie ou de portique, ayant quatre côtés, avec un jardin ou une cour au milieu, & qui règne ordinairement au-deslous des dortoirs.

Les cloîtres des Chartreux de Paris & de S. Michel in bosco. près de Bologne, sont remarquables par la beauté des peintures qui les décorent.

CLOÎTRE, se dit absolument, & indéfiniment pour Monastère. Elle s'eft jetée dans le cloître.

Elle tient par en haut au corps cal- | CLOITRE, se dit aussi pour la vie mo-

nastique. Il préféra le cloître aux plaisirs du monde.

- CLOÎTRE, fe dit encore d'une enceinte de maisons où logent les Chanoines des Eglises Cathédrales & Collégiales, & les Chanoiness de certains Chapitres.
- CLOÎTRE, fe dit dans un bosquet, d'une falle verte, carrée, à doubles palissades, autour de laquelle on tourne comme on fait dans les cloîtres des Monastères.

La première syllabe est longue, & la feconde très-brève.

- CLOÎTRÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Cloîtrer.
 - Outre la signification de son verbe, il se dit aussi des Religeuses réduites à garder la clôture. Ces Religieuses sortoient autresois; mais l'Evêque les oblige à vivre cloitrées.
- CLOÎTRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Obliger une personne à embrasser l'état monastique. Ils viennent de clostrer leur fille.

La première syllabe est longue, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CLOÎTRIER ; substantif masculin. Religieux qui habite dans le Monastère, à la différence de ceux qui ne font que passer, ou qui ont un bénéfice ailleurs, dans lequel ils résident.
- CLONEY; nom propre d'un Bourg ou petite Ville d'Irlande, dans la province de Munster, au Comté de Corck.
- CLONFART ou CLONFERT; nom propre d'une Ville d'Irlande, dans

la Province de Connought, à deux milles du Shannon.

substantif féminin. CLONISSE; Sorre de coquillage bivalve de la famille des cames, fort commun fur la côte du cap Verd. Sa coquille est épaisse, presque ronde, large d'environ deux pouces, & un peu moins longue; elle est convexe, fort renflée, & d'une profondeur presque une fois moindre que sa longueur. Sa furface est relevée d'une quarantaine de cannelures transversales, demi-circulaires & ridées, qui s'effacent & disparoisfent, à mesure qu'elles approchent du sommet; là, elles semblent quelquefois traversées par d'au- : tres cannelures longitudinales prefqu'insensibles.

Les deux battans font exactement femblables, affez panchans, mais épais fur leurs bords, qui font marqués intérieurement d'une centaine de dents infiniment petites; les Nègres du Sénégal mangent la chair de ce coquillage, cuite fous la cendre. Elle est bonne, faine & délicate.

- CLONMELL ; nom propre d'une Ville forte d'Irlande , capitale du Comté de Tipperary, dans la Province de Munster, fur la rivière de Shure, à quatre-vingt-deux milles, fud-oueft, de Dublin. Elle a des Députés au Parlement.
- CLOP; vieux mot qui fignifioit autrefois boîteux.
- CLOPEUR; fubstantif masculin, & terme usité dans les Raffineries de Sucre, par lequel on désigne un petit battoir carré qui sert à frapper sur le cercle appelé cacheur, pour le faire descendre à l'endroit où l'on veut qu'il soit arrêté.
- CLOPIN CLOPANT ; expression adverbiale du style familier, qui signifie

fignifie en clopinant. Elle va clopinclopant.

CLOPINE; participe passifif indéclinable. Voyez CLOPINER.

CLOPINER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme GHANTER. Claudicare. Il est du style familier, & signifie marcher avec peine & en clochant un peu. Elle clopine depuis la chute qu'elle a faite.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons CLORRE; verbe actif irrégulier de au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CLOPORTE; substantif masculin. Ascellus. Petit insecte sans asles, de couleur grise, & dont le corps, de figure ovale, est recouvert d'une peau écailleuse, lisse, lustrée & divisée en huit anneaux : il a la tête arrondie & armée de deux cornes ou antennes, qui lui servent à tâter le terrein; il a quatorze jambes, lept de chaque côté; sa queue est doublement fourchue, longuette, pointue. Cer infecte est d'une grande sensibilité; pour peu qu'on le touche, il se replie tête contre queue, & forme la boule à la manière des hérissons : il reste dans cet état jusqu'à ce que le danger soit paffé.

On fait usage des Cloportes dans les maladies où il s'agit de résoudre. On les emploie écrafés & appliqués en cataplasmes sur la gorge contre l'esquinancie. On les conseille aussi pendant long temps, & à petite CLORRE, signifié encore figurément, dose, pour détruire la cataracte naissante, & même contre toutes les maladies des yeux.

On donne les cloportes écrafés vivans dans du vin, à la dose de dix ou douze; ou séchés & pulvé-1 Tome VI.

rifés, à la dose d'un demi-scrupule juíqu'à un scrupule, dans un véhicule convenable.

CLOPOTEUSE; adjectif féminin, & terme de Marine, qui se dit d'une mer fort agitée.

- CLOQUE; substantif féminin, & terme de blanchisserie de Cire, par lequel on défigne un ruban de cire qui se noue, pour ainsi dire, & fe forme en bouton quand le cylindre n'est pas chargé d'eau également partout.
- la quatrième conjugaison. Claudere. Fermer. Il ne falloit pas clorre le pa∬age.

Ce verbe, dans l'acception précédente, est quelquefois neutre à la troisième personne. Cette porte ne clôt pas comme il convient.

- CLORRE, signifie aussi entourer, en-. vironner de murs, de haies, de fosses, &c. Il a fait clorre ses héritages.
- CLORRE, se dit, en termes de Vanniers, de l'action de remplir d'osier l'espace qu'il y a depuis le fond jusqu'au bord d'une pièce de Vannerie.
- CLORRE L'ŒIL, fignifie, dans le sens figuré, dormir. Ce malade n'a pas clos l'ail depuis huit jours.

On dit auffi figurément , clorre la bouche à quelqu'un; pour dire, l'obliger à se taire, ou le réduire à ne pouvoir répondre. Elle clot la bouche à ses enfans, quand ils veulent parler. Ce témoin lui a clos la bouche,

achever, terminer. A-t-on clos l'inventaite? On n'a pas pu venir à bout de clorre ce compte.

On disoit autrefois, clorre le pas dans les joûtes, dans les tournois; pour dire, terminer le tournois.

N

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

Conjugation & quantité profodique des temps du verbe irrégulier clorre.

INDICATIF. Présent. Singulier. Je clos, tu clos, il clôt.

Ce temps n'a point de pluriel. Le monofyllabe qui forme les trois perfonnes du fingulier est long.

Le future fimple & le conditonnel préfent, fuivent les règles données pour la conjugaison & la quantité prosodique des temps pareils du verbe FENDRE. Voyez au mot VERBE les règles indiquées.

PARTICIPE PASSIF, clos, close.

La fyllabe du masculin & la première du féminin, sont longues, & la seconde du féminin est trèsbrève.

Les autres temps fimples de ce verbe n'ont point d'ufage, & les temps composés fe conjuguent avec l'auxiliaire Avoir. J'ai clos, elle auroit clos, &c.

Ce participe est aussi adjectif, & employé en'cette qualité, il ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une close Ville, mais une Ville close.

On dit à huis clos ; pour dire, à portes fermées. Il obtine une Audience à huis clos.

CHAMP CLOS, s'est dit autrefois d'un endroit entouré de barrières, où les personnes qui avoient entre elles des différends, les terminoient par la voie des armes, avec la permission des Magistrats ou du Souverain. Ils combattirent en champ clos. Voyez COMBAT JUDICIAIRE.

Ón dit qu'un Propriétaire est obligé de tenir son Locataire clos & couveri ; pour dire, qu'il est obligé d'entretenir en bon état, la clôture & la couverture du Bâtiment, dans lequel il a un locataire.

PAQUE-CLOS, fe dit du Dimanche qui fuit immédiatement celui de Pâque.

On dit figurément, qu'une perfonne a les yeux clos; pour dire, qu'elle est motte. Dès qu'il eut les yeux clos, on enleva le coffre fort.

On dit figurément & adverbialement, à yeux clos; pour dire, aveuglément & fans examiner. Il prêta cette fomme à yeux clos. On conçoit que cette expression étant fort dure à l'oreille, on ne doit en faire ufage que modérément.

On dit à une personne, bouche close; pour lui faire entendre qu'elle doit garder le secret sur l'objet dont il est question.

On dit aussi figurément que quelqu'un se tient clos & couvert ; pour dire, qu'il demeure en lieu de sûreté de peur d'être arrêté. S'il ne s'étoit pas tenu clos & couvert, on l'auroit mis en prison.

On dit encore figurément, que quelqu'un se tient clos & couvert; pour dire, qu'il cache-ses vues, ses idées. Je lui ai parlé de ce mariage, mais il s'est tenu clos & couvert.

CLOS; fubitantif masculin. Septum. Espace de terre cultivé & fermé de murailles, de haies, de fosses, & c. Un clos qui passe l'etendue d'environ trente arpens, se nomme parc.

Ce monofyllabe est long. CLOSEAU; substantif masculis. Petit jardin de paysan, entouré de haies. Il n'a qu'un closeau pour tous

bien. La première fyllabe est brève, & la seconde moyenne au fingulier, mais longue au pluriel.

CLOSERIE; substantif féminin, usité en quelques Provinces, pour défigner une petite métairie, un petit bien de campagne.

- CLOSERIE, se dit aussi, en termes de Vanniers, de certains ouvrages qui so font en plein sur des lattes, des cerceaux, &c. tels que des hottes, des vans, &c.
- CLOSETS; fubstantif masculin pluriel, & terme de Pêche, qui se dir de certains filets dont la maille a dix-huit lignes en carré, & que l'on tend sur des sonds, des roches, pour y prendre des poissons qui se maillent.
- CLOSIER ; vieux mot qui signifioit autrefois garde, portier.
- CLOSSE; participe passif indéclinable. Voyez CLOSSER.
- CLOSSEMENT; substantif masculin. C'est le cri naturel de la poule. Le clossement des poules.

La première fyllabe est brève, la seconde très-brève, & la troifième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

CLOSSER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se comjugue comme CHANTER. Il se dit du cri naturel de la poule. Ce sont des poules qui clossent.

La première fyllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CLOTAIRE I; nom propre d'un Roi de France, fils de Clovis, qui après avoir partagé le Royaume avec fes frères Thierry, Clodomir & Childebert, réunit en 558 tout l'Empire des François fous fa puissance. Il fut cruel, & tua lui-même deux de fes neveux, enfans de Clodomir. Son fils Chramne s'étant revolté contre lui, il le vainquit & le brûla avec toute fa famille dans une ca-

bane où il s'étoit retiré. Ce Prince mourut à Compiegne en 562, & laissa quatre fils qui lui succédèrenr. CLOTAIRE II', est le nom d'un autre Roi, qui eut, après la mort de Chilperic son père, le Royaume de Soissons en 584, & qui réunit sous sa puissance tout l'Empire des Fran-

- çois en 1613. Il moutut en 628, regretté de ses sujets, parce qu'il aimoit la justice & la paix.
- CLOTHO; terme de Mythologie, & nom propre d'une des trois Parques. Voyez PARQUES.
- CLOTTE; (la) nom propre d'un bourg de France, en Saintonge, à deux lieues, nord-ouest, de Coutras.
- CLÔTURE; substantif féminin. Enceinte de murailles, de haies, &c. qui entoure un parc, un jardin, &c. Il faut réparer la clôture de ce parc.
- CLÔTURE, le dit auffi de l'obligation où font les Religieuses de ne point fortir de leurs couvens.

Le vœu de clôture perpétuelle est essentiel à l'état de Religieuse; il est ordonné par le Concile de Trente, & confirmé par les Edits de nos Rois; il y a néanmoins des cas où l'on permet aux Religieuses de sortir de leur couvent, comme pour aller aux eaux, lorsque cela est nécessaire à leur fanté; mais c'est l'Evêque seul qui donne ces permissions, même dans les Monastères exempts. Toutes les permissions accordées à des Religieuses pour sortir du Monastère, ou à des Laïques pour y entrer, doivent être données par écrit.

Le Roi & la Reine ont feuls le droit d'entrer dans les maisons cloîtrées, fans la permission du supérieur ecclésiastique.

Comme l'observation de la clôture intéresse la difcipline exté-

N ij

d'exemption qui empêche en France l'Evêque d'ordonner dans la vifite ce qu'il juge nécessaire pour faire observer cette clôture.

La clôture étoit anciennement gardée dans les Monastères d'hommes comme dans ceux de filles; il y avoit des portiers & un hospice pour recevoir les étrangers ; mais dans la fuite on a modéré cette rigueur, & l'on a permis aux séculiers d'y entrer; la défense subliste toujours pour les femmes. Le Concile de Tours de 1583, défend même aux Religieux de loger dans les Monastères les gens mariés, comme aussi de louer à des laïques & à des féculiers des maisons, intra septa Monasteriorum.

- CLÔTURE D'UN COMPTE, D'UN IN-VENTAIRE, se dit de l'arrêté & de l'état final d'un compte, d'un inventaire.
- CLÔTURE D'UNE ASSEMBLÉE, se dit de la dernière séance d'une assemblée. Cela se décidera avant la clôture de l'affemblée.
- CLÔTURE, en termes de Vanniers; Voyez CLOSERIE.

Les deux premières fyllabes font longues, & la troisième très-brève.

- CLOU; substantif masculin. Clavus. Petit morceau de fer ou d'autre métal, qui a ordinairement une tête & une pointe, & qui sert à attacher ou à pendre quelque chose. On diftingue plusieurs espèces de clous, dont voici les principales :
- CLOUS A ARDOISE, se dit de ceux avec lesquels on attache les ardoises, & qui pesent depuis deux jusqu'à trois livres le millier.
- CLOUS A BANDE, se dit de ceux avec leiquels on attache les bandes sur les roues des carrosses.

- rieure du Diocèse, il n'y a point | CLOUS A TÊTE RABATTUE, se dit de ceux qui servent à attacher les bandes fur les roues des charrettes.
 - CLOUS A BARDEAU, se dit de clous à tête ronde, dont se servent les felliers, les menuisiers, les serruriers, &c.
 - CLOUS A CHAUDRONNIERS, se dit de petites lames de cuivre, coupées en lozanges, & tournées en fer d'aiguillettes, dont ces artifans fe fervent pour clouer leurs ouvrages.
 - CLOUS A CHEVAL, se dit de ceux dont on fait usage pour ferrer les chevaux.
 - CLOUS A CROCHET, se dit de ceux qui fervent à suspendre quelque chose.
 - CLOUS A LATTE OU A BOUCHE, fe dit de ceux avec lesquels les couvreurs attachent les lattes.
 - CLOUS A PARQUET, se dit de ceux dont les menuiliers font ulage pour clouer les parquets.
 - Llous A RIVER, se dit de certains clous sans pointe, d'une grosseur égale partout, & dont se servent les chaudronniers.
 - CLOUS A DEUX POINTES OU A TÊTE DE CHAMPIGNON, fe dit de certains clous dont la tête a la forme d'un champignon, & que les charpentiers emploient dans quelques gros ouvrages, comme les portes cocheres, les portes de granges.
 - CLOUS A SELLIERS, se dit de ceux avec lesquels ces artifans clouent les cuirs sur les bois des carrosses & des autres voitures.
 - CLOUS A SERRURIERS, se dit de ceux qui ont la tête en pointe de diamant.
 - CLOUS A SOULIERS, se dit de ceux dont les cordonniers se servent pour terrer les souliers des porteurs de chaife, des payfans, &c.
 - CLOUS A SOUFFLETS, se dit de cettains gros clous à tête large, avec

- lesquels on cloue les soufflets des forgerons.
- CLOUS A TROIS TÊTES, fe dit de ceux dont les cordonniers font ulage pour monter les talons des fouliers.
- CLOU D'ÉPINGLE, se dit d'un petit morceau de laiton ou de fil de fer, aiguisé en pointe par un bout, & refoulé par l'autre bout.
- CLOUS D'OR, D'ARGENT, se dit de certaines petites pointes d'or ou d'argent, dont on pique des boîtes de montre & des tabatières pour les orner.
- CLOUS DE RUZ, fe dit, en termes de Maréchallerie, des pointes que les chevaux fe fichent dans le pied, & qui les font boîter.
- CLOU, se dit, en termes de Lapidaires, d'une cheville fichée dans la table du moulin près de la roue à travailler, où l'on passe le bois & le cadran.
- CLOUS, se dit, en termes de Sculpteurs & Marbriers, des nœuds ou parties dures qui se rencontrent dans les blocs de marbre.
- CLOUS, fe dit, en termes d'Ouvriers en tapisferies de basses lisses, d'une cheville ou pince de fer dont ils se fervent pour faire tourner leurs ensuples.

On dit, en termes de Cloutiers, parer le clou; pour dire, l'unir & le dreffer fur le pied d'étape. Et rabattre le clou; pour dire, en former la tête fur la clouïere.

Tite-Live nous apprend que les Romains, dans les premiers temps, n'avoient pour faîtes & pour annales que des clous qu'ils fichoient dans les murs du temple de Minerve, pour fe rappeler le nombre des années, ou la mémoire des événemens confidérables.

Dans la suite les Romains confervèrent cette coutume dans les calamités publiques; & quand Rome étoit affligée de la peste, ou qu'elle se trouvoit dans quelque autre péril imminent, on créoir ordinairement un Dictateur pour attacher un clou que l'on appeloir facré, aux murs du temple de Jupiter. Manlius Capitolinus sut le premier Dictateur créé pour cette fonction.

On dit proverbialement, qu'une chose ne tient ni à ser ni à clou; pour dire, qu'elle est mal attachée.

La même chose se dit d'un meuble qui n'est pas scellé dans le mur, & qu'on peut emporter aisément d'une.maison.

On dit aussi provetbialement & figurément, qu'une affaire ne tient ni à fer ni à clou; pour dire, qu'elle n'est pas solidement faite.

On dit proverbialement, qu'il ne manque pas un clou à une maijon, à un bâtiment; pour dire, qu'ils sont en bon état.

On dit proverbialement & figutément, qu'un clou chasse l'autre; pour dire, qu'une nouvelle passion prend la place d'une ancienne.

La même chose se dit en parlant des personnes. Il avoit la confiance du Ministre; mais un autre a pris sa place, un clou chasse l'autre.

On dit proverbialement & familièrement, pour exprimer le peu de cas que l'on fait d'une chose, qu'on n'en donneroit pas un clou à soufflet.

On dit proverbialement, figurément & familièrement, qu'on a rivé le clou à quelqu'un; pour dire, qu'on lui a parlé vertement & fans ménagement fur quelque discours qu'il a tenu mal à propos.

CLOVS, se dir, en termes de Chirurgie, de certaines tumeurs qui viennent dans les différentes parties du corps', & qui sont ordinairement accompagnées de douleur, rougeur, chaleur, & de tous les signes de l'inflammation, selon qu'ils sont plus ou moins gros, & dans des parties plus ou moins sensibles.

Quand les clous font confidérables, il faut les traiter dans le commencement comme les tumeurs inflammatoires.

Quand ils font petits, & qu'ils ne font point accompagnés d'accidens, on peut se fervir de l'emplâtre de Nuremberg.

- CLOU DE L'ŒIL, se dit d'une espèce de staphylome, dans lequel par un ulcère de la cornée, la membrane uvée s'étant avancée en dehors, s'endurcit & se ressert à la base de la tumeur qui s'y est formée. Quand la cornée s'endurcit pareillement & se ressert, de manière que la base de la tumeur étant fort retrécie, la tumeur en paroît éminente & arrondie, il résulte une forme de clou qui détruit la vue, & est absolument incurable.
- CLOU, se dit, en termes de Fauconnerie, d'une maladie de l'oiseau, qu'on appelle autrement galle ou podagre.
- CLOU DE GIROFLE, fe dit d'une forte d'épicerie qui a la forme d'un clou, & que l'on appelle quelquefois abfolument *clou*. Voyez GIROFLE.
 - CLOU DE CINABRE, se dit d'une composition de cinabre, faite à peu près en forme de clou.

Ce monofyllabe est brève au fingulier, & long au pluriel.

- CLOUCOURDE ; substantif féminin. C'est une espèce d'herbe de couleur de gris de lin, qui croît parmi les blés.
- CLOUÉ, ÉE; adjectif & participe paffif. Voyez CLOUER,

On dit figurément d'une personne

qui est toujours dans le même endroit, qu'eile y est clouée. Et de quelqu'un fort assidu au travail, qu'il est toujours cloué à son bureau, jur sa besogne.

CLOVÉ, fe dit, en termes de l'Art héraldique, d'un collier de chien, & des fers à cheval, dont les clous ont un émail différent de la pièce à laquelle ils tiennent.

MONTFERRIER, d'or à trois fers de cheval de gueules, cloués d'or.

CLOUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Clavo affigere. Attacher avec des clous. Il faut clouer ces barres.

La première fyllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Obfervez néanmoins que l'e féminin, qui termine les trois perfonnes du fingulier du prefent de l'indicatif, & celles qui leut reffemblent, fait partie de la dernière fyllabe, & la rend longue.

- CLOUERE; (la) nom propre d'un bourg de France, en Poitou, à cinq lieues, sud sud-est, de Poitiers.
- CLOUET; fubstantif masculin, & terme de Tonneliers, qui se dit d'une espèce de petit ciseau dont ces attisans sont usage pour ensoncer la neille dans le jable d'un tonneau de vin à l'endroit où il fuinte.
- CLOUIÈRE; substantif féminin, & terme de Cloutiers, qui se dit d'un instrument de ser dont ces artisans se servent pour former les têtes des clous.
- CLOVIO; (Julio) nom propre d'un peintre, originaire d'Efclavonie, & mort à Rome en 1578, âgé de qua-

tre-vingts ans. Il apprit le dessein de Jules Romain, & il excella dans la miniature.

CLOVIS I; nom propre d'un Roi, fils de Childeric, qui affermit la domination françoise dans les Gaules. Il monta sur le trône en 481, gagna la bataille de Soiffons en 486, contre Siagrius, général Romain qu'il fit décapiter; conquit vers l'an 493, les Provinces situées entre la Somme, la Seine & l'Aifne; battit les Allemands à Tolbiac, près de Cologne en 496, & étendit fes conquêtes par delà le Wahal & le Rhin. Ce fut à l'occasion de cette victoire de Tolbiac, que ce Prince embrassa le christianisme, pour accomplir le vœu qu'il en avoit fait dans le cas qu'il demeureroit vainqueur. En 507, il battit & tua Alaric à Vouglé, près de Poitiers, & foumit tout le pays depuis la Loire jusqu'aux Pyrenées. Le bruit de tant d'exploits engagea Anastase, Empezeur d'Orient, à envoyer à Clovis le titre & les ornemens de Patrice, Conful & d'Auguste.

Ce Prince choisit en 510, Paris pour la capitale de son Royaume. Il mourut en 511, âgé de 45 ans, après en avoir regné trente.

On lui reproche, avec justice, les cruautés qu'il exerça contre tous les Princes ses parens, entr'autres contre Sigebert qui regnoit à Cologne, & son fils Clodoric; contre Cararic, Roi des Morins; contre Ranacaire, qui régnoit à Cambrai, & contre Renomer, Roi du Mans, des Etats desquels il s'empara.

CLOVIS II, est le nom d'un autre Roi de France, fils de Dagobert premier, auquel il succéda en 638 à l'âge de 4 ans. Il régna sous la tutelle de sa mère Nantilde, qui gouverna avec Ega, Maire du Palais. Ce Prince

- époufa Bathilde, & mourut en 656. Clotaire III fon fils lui fuccéda à l'âge de cinq ans, fous la tutelle de la Reine Bathilde, qui gouverna avec beaucoup de fagesse. L'Eglife l'a canonifée. Clotaire III ne vécut que julqu'en 670.
- CLOUSEAUX; substantif masculin pluriel, & terme de la Coutume d'Orléans, qui se dit des bornes audelà desquelles les Pâtres des Paroisse & seigneuries circonvoisines ne doivent pas mener paître leurs bestiaux.
- CLOUTE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CLOUTER.
- CLOUTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Garnir de petits clous d'or & d'argent un étui, une tabatière, une boîte de montre, &c.
- CLOUTER, fe dit auffi de l'action de garnir l'impériale d'un carrolle de plusieurs rangs de gros clous bronzés, pour fervir dans un deuil de Cour. Il n'y a en France, que le Roi & la famille royale qui fassent clouter leurs carrolles.

La première fyllabe est brève, & la feconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CLOUTERIE ; substantif féminin. Clavorum officina. L'endroit où l'on fabrique des clous.
- CLOUTERIE, se dit aussi du commerce de clous.

La première fyllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième longue.

CLOUTIER, substantif masculin. Clavarius faber. Celui qui fait ou qui vend des clous. Il y a deux fortes de cloutiers, dont les uns se nomment fimplement *cloutiers*, & les autres *cloutiers d'épingles*. Ceuxci font de la Communaucé des Epingliers-Aiguilletiers. Voyez Epineller.

La Communauté des premiers est composée aujourd'hui à Paris de soixante-huit Maîtres; elle est régie par quatre Jurés, dont deux sont élus tous les ans, savoir, un d'entre les nouveaux Maîtres, & an d'entre les anciens.

Chaque Maître ne peut avoir que deux apprentis, qui doivent faire cinq ans d'apprentiflage, & enfuite fervir les Maîtres deux autres années pour avoir droit à la Maîtrife.

Les apprentis de Province, de même que ceux de Paris, sont obligés au chef-d'œuvre, excepté les fils de Maître.

- CLOUVA; fubstantif masculin. Poisfon aquatique qu'on dit être une espèce de cormoran. Voyez ce mot.
- CLOUVIÈRE, CLOUTIÈRE; Voyez CLOUÏÈRE, qui est le mot françois du meilleur usage.
- CLOYE; vieux mot qui fignifioit 2utrefois claie.
- CLOYE; Voyez CLOIS.
- CLUACA; nom propre. C'est, selon Ptolémée, une ville d'Asse, dans la Médie.
- CLUANA ; nom propre. C'est, selon Pline, une ancienne ville maritime d'Italie, qui étoit située à l'embouchure du Chiento.
- CLUENTIA; substantifféminin. C'est le nom d'une des trente-cinq tribus romaines.
- CLUNDERT; nom propre d'une petite ville des Pays-bas, près de Willemstadt, à quatre lieues de Breda.
- CLUNIA; nom propre. C'eft, felon Pline, une ancienne ville de l'Ef-

pagne Tarragonoise, sur les frontières de la Celtibérie.

CLUNY; nom propre d'une Abbaye regulière de France, lituée en Bourgogne, sur la rivière de Grône, dans une ville du même nom, à quatre lieues, ouest-nord-ouest, de Mâçon. C'est le chef-lieu d'une Congrégation de Bénédictins, qu'on nomme l'Ordre ou la Congrégation de Cluny. Cette Abbaye fut fondée en 910, par Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine, & Comte d'Auvergne. Le Prince, fondateur, y mit pour premier Abbé, Bernon, qui avoit pris l'habit religieux dans l'Abbaye de la Baume, en Franche-Comté. Cet Abbé ne songea point à former un nouvel Ordre religieux; il laissa ce soin à Oton son successeur, qui pour cette raison doit être regardé comme l'instituteur de l'Ordre de Cluny; cet Ordre reçut des accroissemens considérables sous le gouvernement de Maurice de Montboissier, mort en 1157, & très-connu dans l'Histoire Ecclésiastique, sous le nom de Pierre le Vénérable. L'oubli des règles & de la discipline primitive s'étant introduit peu à peu dans l'Ordre, plusieurs Abbés travaillèrent à y mettre la réforme. Cet Ordre est actuellement divisé en deux branches : l'une connue fous le nom d'ancienne Observance, & l'autre sous le nom d'étroite Observance, ou d'Observance réformée.

La Bulle d'érection de l'Abbaye de Cluny l'exemptoit, ainsi que son territoire, de la juridiction de l'Evêque; cette exemption avoit même été confirmée par le Concile de Trente; mais depuis quelques années le Conseil a donné un Arrêt en faveur de l'Evêque de Mâcon. Cette Abbaye est en commende,

& l'Abbé nommé par le Roi, eft le chef des deux Observances. Il prend le titre de Supérieur général, & Administrateur perpétuel de tout l'Ordre de Cluny. Il est en cerre qualité Confeiller né au Parlement de Paris. Son autorité n'est pas la même sur les deux Observances. Les Anciens reconnoissent la juridiction de cet Abbé commendataire, & lui font foumis comme ils l'écoient à l'Abbé régulier avant l'introduction de la commende. Les Réformés au contraire, ne reconnoissent dans l'Abbé commendataire de Cluny, qu'un chef honoraire. Ils sont gouvernés dans leur Observance par un Supérieur qui tient toute son autoritédu Chapitre, dans lequel il a été élu.

Les Religieux de l'ancienne Obfervance ont l'administration & la jouissance perfonnelle des Bénéfices dont ils font pourvus. Il n'en est pas ainsi des Religieux de l'étroite Observance : ils doivent donner procuration à leur Procureur général, à l'effet de régir & d'administrer les Bénéfices dont ils sont titulaires, d'en toucher les revenus, & de les employer suivant l'ordre des Supérieurs majeurs.

La Congrégation de Cluny est regardée comme la plus ancienne de toutes celles qui se font unies sous un chef en France, afin de ne composer qu'un seul corps de divers Monastères sous la même règle. L'autorité législative de cette Congrégation réside essent dans les Chapitres généraux, qui sont composés de quinze Définiteurs. On y nomme ordinairement des Visiteurs, qui dans l'intervalle d'un Chapitre à l'autre, sont chargés de faire exécuter les decrets du dernier. Ces decrets n'ont cependant

Tome VI.

torce de loi que quand ils font autorifés par des Lettres-Parentes enregistrées.

Cette Congrégation a donné trois fouverains Pontifes à l'Eglife : Grégoire VIII, Urbain II, Pafchal II, & un grand nombre de Cardinaux & de Prélats.

Les Religieux de Cluny font appelés dans plusieurs Canons, Moines noirs, parce que leur habit est de cette couleur, & pour les distinguer des Religieux de Cîteaux, dont l'habit est blanc, & qui pour cette raison ont été nommés Moines blancs.

- CLUPEA; nom propre d'une ancienne ville maritime de l'Afrique propre, fur la Méditerranée. Elle fut la première que les Romains enlevèrent aux Carthaginois lors de la première guerre Punique.
- CLUSE; fubitantif féminin, & terme de Fauconnerie, qui fe dit du cri avec lequel le fauconnier parle aux chiens, quand l'oiseau a remis la perdrix dans le buisson.

On dit, cluser la perdrix; pour dire, exciter les chiens à la faire fortir du buisson.

- CLUSE; (la) nom propre d'une petite Ville de Savoye, dans le Fauffigny, fur la rivière d'Arve, à fept lieues d'Annecy.
- CLUSON; nom propre d'une petite Ville d'Italie, dans le Bergamafque, à trois lieues du lac d'Ifeo. Elle appartient aux Vénitiens.
- CLUSTRIAUS; vieux mot qui signifioit autrefois haillons.
- CLUSTUMINA; substantif féminin. C'est le nom d'une des trentecinq Tribus Romaines.
- CLUT; vieux mot qui fignifioit autrefois raclure, fragment.
- CLUYD, ou CLYD; nom propre d'une rivière considérable de l'E-

cosse Méridionale, qui a sa source fur les frontières de la vallée de Cluydesdale, qu'elle arrose ensuire; & son embouchure dans la mer, entre l'île d'Arran, & la Province de Cunigham, où elle sorme le Golse de son nom.

CLUYDESDALE ; nom propre d'une vallée & contrée de l'Ecoffe Méridionale, ainfi appelée de la rivière de Cluyd qui la traverfe.

Elle est située entre les pays de Lenox & de Lothian.

- CLUYS DESSUS; nom propre d'un Bourg de France; en Berry, à deux lieues, nord-oueft, d'Aigurande.
- CLYMÈNE ; substantif étiminin. Plante dont les tiges, les fleurs & les fruits ressemblent à ceux de l'épurge, dont elle ne différe que par ses seuilles qui sont rangées par paires le long d'une côte terminée par des vrilles. Elle passe pour apéritive.
- CLYMÈNE, se dit aussi, en termes de Mythologie, de deux Nymphes, filles de l'Océan, dont une sut mère d'Aristée, & l'autre de Phaéton & des Heliades qu'elle eut de ses amours avec le Soleil.
- CLYPÉIFORME; adjectif & terme d'Aftronomie, par lequel quelquesuns défignent une espèce de comète, dont la forme ovale & oblongue eft semblable à celle d'un bouclier.
- CLYSMA; nom propre. C'eft, felon Ptolémée, une ancienne Ville forte & maritime d'Egypte, fituée fur la mer Rouge, au fond du Golfe où fut Hiéropolis.
- CLYSSUS; fubstantif mafculin, & terme de Chimie. On donne ce nom, dit un Savant Chimiste, aux vapeurs qui s'exhalent pendant la détonnation du Nitre avec quelque corps inflammable; ces vapeurs

doivent être rassemblées, & comdensées en liqueurs par le moyeus. d'un appareil de vaisseaux convenables.

Ce qu'on nomme chysse de nitre, est le produit volatil de la déconnation du nitre par les charbons. Pour le faire, on choisit une cornue de terre, qui puisse source ir une grande chaleur appliquée subitement fans se casser.

Cette cornue doit êtte tubulée : on la place dans un fourneau : on y ajuste un très-grand ballon percé d'un petir trou : on fait rougir le fond de la cornue ; & alors on introduit, par la tubulure, une petite quantité, comme d'un gros & demi ou deux gros, d'un mélange grossièrement fait de nitre purisié, & de poudre de charbon : on bouche la tubulure le plas promptement qu'il est possible ; le nitre détonne, & les vapeurs qui s'en élèvent, enfilent le récipient dans lequel on les laisse fe condenser un moment.

On introduit de nouveau dans la cornue une pareille quantité du même mélange : on procède, comme la première fois, & on continue ainfi jusqu'à ce qu'il y ait dans le ballon la quantité de liqueur qu'on veut avoir.

Si au lieu de poudre de charbon, c'est du sonfre qu'on a fait détonner ainsi avec le nitre dans les vaisseaux clos, la liqueur qu'on obtient se nomme clyffus de soufre; de même on l'appelle clyffus d'antimoine, si c'est avec l'antimoine qu'on a fait ainsi détonnet le nitre.

Les anciens Chimistes qui ont pratiqué ces opérations, croyoient fans doute que les liqueurs qui en font le produit, avoient des vertus particulières pour les travaux alchimiques; & c'est pour cela, qu'ils

les préparoient avec tant d'embarras & d'appareil : mais à préfent qu'on est plus éclairé sur ce qui se passe dans les opérations de la Chimie, on est bien convaincu que tous ces clyssur n'ont rien de particulier; celui de nitre s'exécute dans les laboratoires, non pour l'employer à aucune autre opération de Chimie, mais uniquement pour établir un point esfentiel de théorie sur la nature de l'acide nitreux, & pour démontrer que cet acide est entièrement détruit & décomposé par la détonnation.

En effet, lorique l'opération est achevée, on ne trouve dans la cornue, que l'alcali qui servoit de base au nitre; & la liqueur contenue dans le ballon, n'a point de saveur acide, ne rougit point la teinture de tournesol, ne fait aucune effervescence avec les matières alcalines; en un mot, ce n'est que de l'eau, qui quelquesois a un peu d'alkalinit', parce que la force de la détonnation peut enlever un peu de l'alkali du nitre.

Le clyssur de soufre est acide, parce que l'acide vitriolique du soufre ne se décompose point, comme l'acide nitreux, par l'effet de la combustion, & qu'il devient libre à mesure que le phlogistique de soufre se brûle. De plus, une partie de cet acide du soufre devenu libre, porte son action sur le nitre, s'engage dans sa base avec laquelle il forme un tartre vitriole, qu'on nomme sel polychrefte de glaser, & en dégage l'acide nitreux. Cette portion d'acide nitreux, dégagée par l'acide du soufre, & qui n'est plus retenue & fixée par son alcali, n'est plus en état de s'enflammer avec le phlogistique; c'est pourquoi elle n'est point décompo**lée**, & passe dans le clyssure la portion d'acide vitriolique, qui n'a pu s'engager dans la base du nitre.

Il paroît donc que dans cette opération du clyflus de foufre, il y a une partie de l'acide nitreux qui est détruite; c'est celle qui s'enflamme avec le phlogistique du soutre; les débris de cet acide détruit, passent dans le clyssure. En second lieu, il y a une autre portion de l'acide nitreux qui passe, sans décomposition dans ce même clyssis; c'est celle qui est dégagée par l'acide du soufre. Troisièmement, il passe aussi dans ce même clyssus une partie de l'acide du soufre ; c'est celle qui ne peut se combiner avec l'alcali du nitre.

Au reste, il doit y avoir de grandes différences dans la nature du clyssure de source, suivant les proportions de nitre & de source qu'on fait conner ensemble. Si l'on ne met que très peu de nitre, & beaucoup de source, le clyssure est de l'acide du source presque tout pur.

Un Chimiste Anglois a depuis quelque temps trouvé le moyen de tirer avec grand profit & grand avantage, l'acide vitriolique du soufre, en le faisant brûler ainsi dans des vailleaux clos, par l'addition d'une fort petite quantité de nitre. On exécute à présent cette décomposition de soufre, pour en tirer'l'acide vitriolique dans des travaux en grand; & c'est-là, diton, ce qui a fait diminuer considérablement le prix de cet acide depuis un certain nombre d'années. Voilà une utilité de pratique d'un clyffus; car l'acide vitriolique retiré ainsi à l'aide de la détonniation d'un peu de nitre dans des vaif-

O ij

feaux clos, doit être regardé comme un vrai clyffus de soufre.

A l'égard du clyffus d'antimoine, il est à peu près semblable à celui du soufre; car c'est principalement avec le soufre de l'antimoine que détonne le nitre dans cette opération. Cependant le phlogistique propre de la partie métallique de l'antimoine, doit contribuer aussi pour sa part à cette détonnation; & d'ailleurs, il y a des fleurs d'antimoine mêlées dans ce clyffus.

Il y a plusieurs précautions essentielles à prendre pour faire réuflir le clyflus, & pour éviter les accidens qui peuvent accompagnet ces opérations ; car la rapidité & la violence avec laquelle le nitre détonne dans certaines circonstances, font capables d'occafionner une forte explosion, & la rupture des vaifseaux. Il est donc à propos de ne taire qu'un mélange groffaer des matières inflammables avec le nitre, parce que la détonnation de ce sel est d'autant moins prompte & meins forte, que les matières inflammables qui les font détonner, lui sont mêlées moins exactement. En fecond lieu, on fent bien que malgré cette précaution, il est à propos de ne faire détonner à la tois qu'une petite quantité de mélange, & d'attendre que la détonnation foit abfolument finie avant d'en ajouter de nouveau.

- CLYSTÈRE ; substantif masculin. Clyster. Sorte de médicament liquide fait pour être injecté dans les intestins par le moyen d'une seringue introduite dans l'anus. Les mots de lavement ou de remède sont plus usités que celui de clystère. Voyez LAVEMENT.
- CLYTEMNESTRE; nom propre de la femme d'Agamemnon, qui s'é-

tant laissé séduire par Egisthe pendant l'absence de son mari, forma avec son Amant le projet de le faire affassiner dès qu'il seroit revenu du fiège de Troye. En effet, Agamemnon arrive à Mycènes, & se flatte que fon retour va répandre la joie dans fa famille. Egisthe & Clytemnestre, qui avoient pris leurs mefures pour l'exécution de leur noir complot, l'accueillirent avec de fausses démonstrations de joie, & l'ayant invité à un festin solennel, le poignardèrent au milieu du repas; tandis qu'avec une troupe de scélérats à leurs gages, ils firent massacrer tous fes Compagnons. qui étoient rangés à table autour de lui. Pendant qu'on lui plongeoit le poignard dans le sein, il entendit les cris perçans de Cassandre fa captive, que Clytemnestre affaffinoit elle-même. Tout mourant qu'il étoit, il fit des efforts pour prendre son épée, mais sa cruelle femme la lui avoit ôtée, & un moment après il expira.

Clyremnestre épousa publiquement Egisthe, & le plaça sur le trône d'Argos & de Mycènes; pour lui en assure la possession, elle voulut mettre le comble à ses crimes, en faisant périr le jeune Oreste, son fils, alors âgé de douze ans; mais Electre qui avoit prévu ce dessein, épargna ce nouveau crime à sa mère, en envoyant sécretement le jeune Prince son frère, chez Strophius, Roi de la Phocide, & beau-frère d'Agamemnon. Voyez AGAMEMNON & ORESTE.

CLYTIE; terme de Mythologie, & nom propre d'une Nymphe de l'Océan, qui s'étant vu préférer Leucothoé par Apollon qu'elle aimoit éperduement, alla avertir le père de Leucothoé du commerce de fa

- CLYTIUS; terme de Mythologie, & nom propre d'un des Géans qui voulurent escalader les Cieux. Vulcain l'attaqua avec une massue de fer rouge, & le mit hors de combat.
- CNACALESIA; terme de Mythologie, & furnom de Diane ainsi appelée du Mont Cnacalus en Arcadie, où elle avoit un Temple & des Fêtes.
- CNAGIA; terme de Mythologie, & furnom de Diane ainsi appelée de Cnagéus, qui conduit à Phidna par Castor & Pollux, y séduisit la Prê tresse de Diane, & l'enleva avec la statue de la Décise.
- CNAPCOEQ; substantif masculin. Monnoie d'or fabriquée à Groningue, & qui vaut environ trois livres dix sous de France.
- CNAUSON; nom propre d'une ancienne Ville du Peloponèse, dans l'Arcadie, où fut distribuée, felon Pausanias, une des colonies établies fous les auspices d'Epaminondas.
- CNEPH; terme de Mythologie, & nom propre du premier des Dieux chez les Egyptiens II étoit repréfenté ayant un fceptre à la main, pour marquer fa Souveraineté; la tête couverte de plumes, pour figne de fa spiritualité, & un œuf à la bouche, pour enseigner que le monde avoit été créé par sa parole.
- CNIDE; nom propre d'une ancienne Ville de la Carie, dans la Doride, où Venus étoit particulièrement révérée.
- CNIDIENNE; adjectif féminin, & rerme de Mythologie. Surnom de Vénus, ainsi appelée du culte que

lui rendoient les Habitans de Cnide. CNUPHIS ; Voyez CNEPH.

COA

CO; *Voye*z Cos. COA : substantif fémi

- COA; substantif féminin. Plante ainfi appelée en mémoire d'Hippocrate, né dans l'île de Cos. Elle s'élève à la hauteur d'environ six pieds, elle est toujours verte, & produit une fleur d'une seule pièce faite en forme de cloche, du calice de laquelle sort un pistil découpé en plusieurs parties, & enfoncé comme un clou dans la partie postérieure de la fleur. Ce pistil se change en un fruit composé de trois autres fruits membraneux à deux paneaux, '& divisés en deux loges qui contiennent des semences ailées de figure oblongue. Cette plante est fort commune dans l'Amérique, surtout aux environs de Campeachy.
- COA; nom propre d'une rivière de Portugal, qui a fes fources près des Villages d'Alfaytes & de Sabugal, coule entre les Provinces de Beira, & de Tra-Los-Montes, & fe jette dans le Duero, entre Almendra & Villa Nova de Poscoa.
- COACCUSE; fubstantif masculin. Terme de Palais. Accusé avec un ou plusieurs autres. Ses Coaccusés lui soutinrent à la confrontation, qu'il étoit le moteur principal de la sédition.
- COACK; fubstantif masculin. C'est, felon Nieremberg', un animal des Indes, d'environ vingt sept pouces de longueur, couvert de poils noirs & blancs sur le dos, & roux sous le ventre.
- COACTIF, IVE; adjectif. Cogendi jus habens. Qui a droit de contrain dre. Il n'y a que le Souveraiñ & les Loix de l'Etat qui aient le pouvoir coactif. Les loix de l'Eglife n'ont d'elles-mêmes qu'une force direc-

tive, tandis qu'elles ne sont pas loix de l'Etat.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième est moyenne au singulier masculin, mais longue au pluriel & au séminin, qui a une quatrième syllabe très-brève.

Le f final se fait sentir en toute circonstance.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas la coacilive puissance, mais la puissance coacilive.

- COACTION; substantif féminin; & terme dogmatique. Action de contraindre. La coaction est opposée à la liberté.
- COADJUTEUR ; fubstantif masculin. Adjutor. Celui qui est adjoint à un Prélat ou autre Bénéficier Eccléfiastique, pour l'aider dans ses fonctions. Les Coadjutoreries sont fort anciennes dans l'Eglise. S. Lin sut Coadjuteur de S. Pierre, & Evariste du Pape Anaclet; on les regarde cependant comme odieuses, en ce que c'est une voie indirecte de distribuer les Bénéfices en manière de succession.

La caducité d'un Evêque, le mérite d'un fujet capable de bien fervir l'Eglife, la crainte des Brigues rendent la Coadjutorerie légitime:

Le Coadjuteur d'un Evêque doit être Evêque; on le nomme in partibus, afin qu'il puisse être facré pour conférer les Ordres, & qu'il n'y ait pas en même temps deux Evêques du même siège. En France pour donner un Coadjuteur à un Evêque & à un Abbé, il faut la nomination du Roi, l'acceptation du Pape, & le consentement de celui à qui on veut le donner. Ces Bulles portent ordinairement la clause cum futurâ successione, c'est-à-dire, provision & collation de bénéfice par expectative, de manière qu'après le décès du Titulaire, le Coadjuteur n'a pas besoin d'autre titre pour se mettre en possession du bénéfice. Le Coadjuteur d'un Archevêque a rang au - dessus de tous les Evêques dans les Assemblées du Clergé.

L'usage des Coadjuteurs est aboli en France pour les Canonicats, Prieurés, Cures & Chapelles.

- COADJUTEUR, se dit, dans les Monastères, de certains Pères ou Frères chargés de diverses fonctions, selon la différence des Ordres. Le Père Coadjuteur. Le Frère Coadjuteur.
- COADJUTEURS SPIRITUELS, se dit, chez les Jésuites, de ceux qui dans leur possession n'ont pas été reçus à faire leur quatrième vœu, celui d'obéissance au Pape.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue.

Le r final se fait sentir en toute circonstance.

COADJUTORERIE ; fubliantif féminin. La Charge ou Dignité de Coadjuteur ou Coadjutrice.

Les Bulles de Coadjutorerie portent ordinairement provision & collation du bénéfice par expectative, fans qu'il foit besoin d'autre titre.

Autrefois les Papes accordoient des Coadjutoreries à des enfans, avec la claufe, *donec ingreffus fuerit*, ou à des ablens, avec la claufe, *cum regreffus*, & enfin à gens qui n'étoient pas encore dans les Ordres, avec la claufe *donec accefferit*; mais ces abus n'ont plus eu lieu depuis le Concile de Trente qui les a condamnés.

COADJUTRICE; substantif féminin. Auxiliatrix. Chanoineffe ou Re-

ligieuse adjointe à une Abbesse ou Prieure pour les fonctions de sa place, & qui est ordinairement des tinée à lui succéder après sa mort. Elle est Coadjutrice de cette Abbaye.

Les quatre premières syllabes sont brèves, & la cinquième trèsbrève.

- COAGIS ; fubstantif mafculin. On donne ce nom, dans les échelles du levant, à ceux qui y font le commerce pour le compte d'autrui. Ce font des Commissionnaires.
- COAGULATION ; fubstantif féminin, & terme didactique.. Coagulatio. Il fe dit également de l'état d'une chofe coagulée, & de l'action par laquelle elle fe coagule.

Il y a coagulation entre deux liqueurs mèlées ensemble, lorsque leurs molécules s'embarrassant & s'accrochant mutuellement, le mélange acquiert une consistance que ses parties n'auroient pas, si elles étoient prises séparément. Mettezdans le même verre de l'huile de chaux avec de l'huile de tartre par défaillance; remuez ce mélange avec une sparule, il se changera en une masse blanche à peu près semblable à de la cire molle.

Les trois premières fyllabes font brèves, la quatrième longue, la cinquième brève, & la fixième encore; mais celle-ci est longue au pluriel.

COAGULE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez COAGULER.

COAGULER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Coagulare. Figer, cailler, faire ensorte qu'une chose liquide prenne de la constitance, & qu'elle ne soit plus fluide. Ce poison coagule le sang.

Ce verbe est ausi pronominal

réfléchi. Un sang extravasé se coagule.

Les trois premières syllabes font brèves, la quatrième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaifon & la quantité prosodique des autres temps.

COAGULUM; substantif masculin. Terme emprunté du Latin, & usité en Chimie, pour désigner les concrétions qui se forment par le mélange de deux liqueurs, comme les précipité d'argent en lune cornée.

Ceterme est aussi usité en Chirurgie, pour exprimer la partie rouge du sang, divisée de la partie limphatique, quand on l'a laissé reposer dans un vase.

COAILLE; vieux mot qui fignifioit. autrefois große laine.

COAITA; fubstantif masculin. Efpèce de Sapajou qui a la queue prenante & très-longue; la cloison des narines très-épaisse, & les, narines ouvertes à côté & non pas au-desse du nez; il n'a que quatre doigts aux mains ou pieds de devant; il a le poil & la peau noire, la face nue & tannée, les oreilles, faites comme celles de l'homme; il a environ un pied & demi de longueur, & la queue est plus longue que le corps & la tête pris ensemble; il marche à, quatre pieds.

Les Coaitas font intelligens & très-adroits; ils vont de compagnie, s'avertifient, s'aident & fe lécourent; la queue leur fert exactement d'une cinquième main; il paroît même qu'ils font plus de chofes avec la queue qu'avec les mains ou les pieds : la nature femble les avoir dédommagés par là du pouce qui leur manque : on affure qu'ils pêchent & prennent du poiffon avec cette longue queue. Ils ont l'adreise de catier l'écaille des huîtres pour les manger; & il est certain qu'ils se suffendent plusieurs les uns au bout des autres, foit pour traverser un ruisseau, soit pour s'élancer d'un arbre à un autre. Ils ne produisent ordinairement qu'un ou deux petits, qu'ils portent toujours sur le dos; ils mangent du poisson, des vers & des insectes,

- mais les fruits font leur nourriture la plus ordinaire : ils deviennent très-gras dans le temps de l'abondance, & de la maturité des fruirs, & l'on prétend qu'alors leur chair est fort bonne à manger.
- COALEMUS; terme de Mythologie, & nom propre du Dieu Tutélaire de l'Imprudence.
- COALITION; fubstantif féminin, dont on se sert quelquesois en Physique, pour exprimer la réunion de plusieurs parties précédemment séparées.
- COANCA; nom propre. C'est, selon Prolémée, une ancienne Ville de l'Inde, en-deçà du Gange.
- COANGO; nom propre d'une rivière d'Afrique, qui a fa fource fur les frontières du Monoémuzi, & que l'on appelle auffi Zaïre. Voyez ce mot.
- COANZA; nom propre d'une rivière considérable d'Afrique, qui a fa fource dans le pays des Galles, &
 - fon embouchure dans la mer, entre la pointe de Palmerino, & le Cap
- de Ledo.
- COARS ; vieux mot qui fignifioit autrefois lâche , timide.
- COARTICULATION ; substantif féminin, & terme d'Anatomine, par lequel on exprime une forte d'Articulation immobile, qu'on appelle autrement Synarthrofe.

COASE ; substantif masculin. Espèce

de Mouffle d'environ seize pouces de longueur, y compris la tête & le corps. Le Coase, ajoute M. de Buffon, a les jambes courtes, le museau mince, les oreilles petires, le poil d'un brun foncé, les ongles noirs & pointus ; il habite dans des trous, dans des fentes de rochers, où il élève ses petits; il vit de scarabées, de vermisseaux, de petits oiseaux; & lorsqu'il peut entrer dans une basse cour, il étrangle les volailles, desquelles cependant il ne mange que la cervelle; lorfqu'il est irrité ou effrayé, il rend une odeur abominable : c'est pour cet animal un moyen für de défense, ni les hommes, ni les chiens n'ofent en approcher; son urine qui fe mêle apparemment avec cette vapeur empestée, rache & infecte d'une manière indélebile ; au reste il paroît que cette mauvaise odeur n'est point une chose habituelle.

COASSÉ; participe passif indéclinable. Voyez COASSER.

COASSEMENT; fubitantif masculin. Ranarum clamor. Le cri des grenouilles. Les grenouilles de ce fossé font importunes par leurs coassemens.

Les deux premières fyllabes font brèves, la troisième très - brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

COASSER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Coaxare. Il se dit du cri des grenouilles. Des grenouilles qui coassent.

Les temps composés se conjuguent avec l'auxiliaire Avoir. Les grenouilles ont coassé toute la nuit.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaifon fon & la quantité profodique des autres temps.

- COATAN; nom propre d'une monzagne & d'un volcan d'Amérique, dans le Mexique, au Pays des Uzalcos.
- COATI; substantif masculin. Animal quadrupède d'Amérique, qui est, dit M. de Buffon, de plus petite taille que le Raton : il a le corps & le cou beaucoup plus alongés, la tête aussi plus longue, ainsi que le museau, dont la mâchoire supérieure est terminée par une espèce de groin mobile, qui déborde d'un pouce ou d'un pouce & demi audelà de l'extrémité de la mâchoire intérieure; ce groin, retroullé en haut, joint au grand alongement des mâchoires, fait paroître le museau courbé & relevé en haut. Le . Coati a auffi les yeux beaucoup plus petits que le Raton, les oreilles encore plus courtes, le poil moins long, plus rude & moins peigné, les jambes plus courtes, les pieds plus longs, & plus appuyés fur le talon. Il a, comme le Raton, la queue annelée, & cinq doigts à tous les pieds.

Le Coati est un animal de proie, qui se nourrit de chair & de sang, & qui, comme le Renard, égorge les petits animaux, les volailles, mange les œufs, & cherche les nids des oiseaux.

- COATIAS; substantif masculin. Les Habitans du Brésil donnent ce nom à un animal qui a la grandeur, le goût & la figure de nos lièvres.
- COBA; nom propre d'un bourg de l'Arabie heureuse, dans les Etats du Chérif de la Mèque.
- COBALES; substantif masculin pluriel, & terme de Mythologie, par lequel les Anciens désignoient les Faunes & les Satyres, ou des Gé-Tome VI.

COBALT, ou COBOLT; fubîtantif masculin. Cobaltum. Minéral fort pesant, qui n'a point de figure déterminée, d'une couleur grise plus ou moins brillante, d'un grain fin, compacte & serré, & dont la surface est couverte d'une poussière ou efflorescence de couleur de fleurs de pêcher quand il a été exposé à l'air pendant quelque temps.

Ce minéral n'est point commun; il paroît que jusqu'à présent on n'en a trouvé qu'en Saxe & dans les Pyrences; il contient un assez grand nombre de substances mêlées & confondues les unes avec les autres, & il y a quelques différences à cet égard dans les Cobalis : tous contiennent du soufre, beaucoup d'arsenic, & la substance demimétallique dont la terre donne le bleu, & que M. Brandt de l'Académie de Suède nomme régule de cobait quand elle est dans son étar métallique. Mais quelques cobalts contiennent outre cela du bismuch & de l'argent, ou l'une & l'autre de ces matières métalliques.

De toutes ces matières, c'est le régule propre de cobalt, qui le rend précieux, & pour lequel on le travaille à cause du beau bleu qu'il fournit : c'est le seul qu'on puisse employer dans la vitrification.

On recueille néanmoins quelques autres substances du Cobalt dans son exploitation, mais secondairement, parce que cela peut se faire commodément sans augmenter le travail ni la dépense : par exemple, comme il est nécessaire d'enlever au cobalt tout son arsenic pour en tirer le bleu, on est obligé de soumettre ce minéral à de longs & forts grillages; mais au lien de

P

laisser diffiper en pure pette l'atsenic qui s'élève en vapeurs pendant sa torréfaction, on reçoit ces vapours dans de longues cheminées tortuenses adaptées aux sours dans lesquels on grille le cobalt, & c'est de-là que vient prosque tout l'arsenic qui est dans le Commerce.

Pareillement, loríqu'après ce grillage, on fend la chaux du cobalt avec des matières vitrifiables pour en faire le vorre bleu qu'on nomme *Smalth*, le bifmuth & l'argent qu'il convient s'en féparent, & on les recueille. Ce dernier métal étant précieux, méritetoir fans doute qu'on fît un travail exprès fur le cobalt qui en contient, pour l'obtenir, mais ordinairement il y est en trop petite quantité pour cela. C'est donc toujours pour obtenir le bleu, qu'on exploite le cobalt.

Lorfque le cobait eft bien calciné, fi l'on traite cette chaux avec le phlogistique, & les fondans, comme les autres chaux métalliques, elle se réduit en un demi-métal, nommé régule de cobait, par M. Brandt, qui le premier l'a fait connoître aux Chimistes.

Ce régule, ainsi que la chaux du cobale, ont entre autres propriétes singulières, celle de former une encre de sympathie très-curieuse, lorsqu'ils sont dissous dans l'eau régale. Foyer ENGRE DE SYMPATHIE.

Une manière courte d'éprouver fi une mine de cobalt fournira un beau bleu, c'est de la faire fondre dans un creuset avec deux ou trois fois son poids de borax : cette dernière substance deviendra d'un beau bleu, si le cobalt est d'une bonne qualité.

Les Mineurs Allemands donnent auffi le nom de cobalt à un fitre chimérique : c'eft, selon eux, un fantôme ou démon souterrain à qui ils attibuent la figure d'un perit nain; ce prétendu gnome, lorsqu'il n'est pas favorable, étrangle les Mineurs; mais lorsqu'il est bienveillant, il leur fait déconvrireles filons les plus riches.

- COBBAN; substantif masculin. Perit arbre du pays de Sumatra: il ost sombiable an pêcher: sa feuille ost petire: ses branches courtes, & couvertes d'une écorce jaune, rendent une gomme roussite dans l'été. Son fruit qui est de la grosseur & de la figure d'une pomme médiocre, contrent une noix grosse comme l'avehne, où l'on trouve une amande amère dont on tire par expression une huile médicinale propre pour la furdité.
- COBELLA; fubitantif masculin. Serpent d'Amérique, dont parlent Seba & Linnxus. Sa queue & ses écailles font pointues; son dos est cendré & orné de lignes blanches, parmi lesquelles on remarque des taches brunes.
- COBES; Voyez Ancettes de Bou-Line.
- COBILANA; nom propre d'une ville de Portugal, dans la Province de Beyra, à fux lieues de Guarda
- COBIR ; vieux mot qui signifioit auttefois confire.
- COBLT ; fubstantif mafculin. Mesure de longueur usitée en plusieurs endroits des Indes Orientales, & qui varie felon les lieux. A Surate elle est de deux pieds un pouce quatre lignes de Roi.
- COBITE; substantif masculin. Artedi comprend sous ce nom trois poissons de rivière à nageoires molles, dont deux sone des espèces de loches, & le troisième a la figure

COC

- COBLENTZ; nom propre d'une ville forte, jolie, peuplée, bien bâtie, & lituée en Allemagne dans l'Electorat de Trèves, entre Mayence & Cologne, au confluent du Rhin & de la Moselle. C'est la résidence des Electeurs'de Trèves. Les terres du voisinage sont très-fertiles, & l'on y recueille d'excellent vin.
- COBONAS; (les) Peuple d'Afrique, dans la Caffrerie, à l'orient des montagnes de Saint-Thomas. Il est peu connu.
- COBOURG ou COBURG; nom propre d'une ville d'Allemagne, en Franconie, capitale d'une Principauré de même nom, laquelle est bornée par les territoires de Bareith, de Thuringe, de Henneberg & de Bamberg. Elle appartient à la Maison de Saxe.
- COBOURGEOIS; substantif masculin, & terme de Commerce maritime, par loquel on désigne celui qui est Propriéraire d'un Navire, conjointement avec un ou plusieurs Particuliers.
- COBRE ; substantif masculin. Mefure de longueur usitée à la Chine, vers Quanton & aux Indes Orientales, sur la côte de Coromandel. A la Chine elle contient trois dixièmes de l'aune de Patis, & aux Indes un pied cinq pouces six lignes de Roi.
- COBRER; vieux verbe qui signifioir autretois prendre, saisir, s'emparer.
- CÓBRISSO ; substantif masculin, & terme de Minéralogie. On donne ce nom, dans le Chili & le Pérou, à la mine d'argent, teinte d'une couleur verte & mêlée de cuivre.

COBRYS; nom propré. C'eft, felon l

Etionne le Géographe, une ancien-, ne ville de Thrace.

COBTER ; vieux mot qui fignifioir autrefois heurter.

COCA; substantif masculin. Arbriffeau peu branchu qui croît dans l'Amérique Méridionale. Sa feuille est molle, verre, & ressemble à celle du myrthe : fon fruit est difpolé en grappes, d'abord rouges, ensuite noires; c'est en cet état qu'on le recueille, & qu'on le fait fécher pour le conferver. Il sert aux Habitans du Pérou de petite monnoie, de même que le cacao en sert aux Mexicains : certe plante est une des principales richesses de ces contrées, & il s'en fait un très-grand commerce. Les revenus de l'Evêque, des Chanoines & de l'Eglise Cathédrale de Cusco, proviennent pour la plûpart, de la dixme des feuilles defféchées du Coca.

Les Américains s'en fervent, comme les Orientaux du Betel, & les Européens du Tabac; fes feuilles font en grand usage au Pérou, pour fortifier & réparer les forces abattues, pour défaltérer & nourrir: on en mêle avec des écailles d'huîtres calcinées, & l'on en forme des pastilles qu'on tient long-temps dans la bouche, où elles répandent le parfum le plus agréable.

- COCA; nom propte d'une petite ville d'Efpagne, dans la vieille Caftille, fur la rivière d'Erefma, à fix lieues de Ségovie.
- COCAGNE; substantif féminin da ftyle familier, qui n'est usité qu'en cette phrase, pays de Cocagne; pour dire, un pays sertile, où tout abonde, & où l'on fait grande chère. Cette Province est un pays de Cocagne.

Les deux promières syllabes sons P ij brèves, & la troisièmetrès-brève. Le g se prononce mouillé.

COCAINGNE; vieux mot qui fignifioit autrefois contestation, querelle.

COCARDE ; substantif séminin. Nœud de rubans qui se met au retroussi du chapeau, & dont les gens de guerre sont particuliètement usage. On a pris la cocarde en cessant de se servir de l'écharpe.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

- COCATRE; substantif masculin, & terme d'Économie Rustique, par lequel on désigne un chapon qui n'a été châtré qu'a demi.
- COCCÉIANISME ; substantif masculin. Doctrine de Jean Cox. Voyez Coccéiens
- COCCEIENS; (les) Sectateurs de Jean Cox, fameux Professeurs de Théologie, au dix-septième siècle, dans l'Université de Leyde. Il trouvoit dans les Prophéties deux venues, celle de Jesus-Christ & celle de l'Antechrist. Jesus - Christ devoit avoir un règne visible sur la terre, postérieur à celui de l'Antechrist qu'il aboliroit, & antérieur à la conversion des Juiss & des autres Nations.

Il eut plusieurs autres idées particulières qui furent combattues avec chaleur, & qui lui firent donner les titres de Novateur, d'Hérétique & de Socinien.

COCCIGIEN, ENNE; adjectif, & terme d'Anatomie, par lequel on défigne ce qui a tapport, ce qui appartient au Coccix.

Les petits ligamens longitudinaux coccigiens, attachent le coccix à l'os facrum.

Les petits ligamens latéraux an-

COC

térieurs coccigiens, s'unifient au muscle releveur du coccix.

Le muscle coccigien antérieur ou latéral vient de la face interne de l'os des îles, de l'os ischion, & du corps de cet os derrière le trou ovale, & s'insère à la partie latérale interne & inférieure du coccix.

Le muscle coccigien postérieur vient de la face antérieure des deux premières vertèbres de l'os sacrum, de la face interne du corps de l'épine de l'os ischion, & s'insère à la partie moyenne de la face interne du coccix.

L'usage de ces muscles est de ramener en devant, & dans son premier état le coccix porté en arrière ou trop considérablement reculé par quelque cause que ce soit.

COCCIX; fubstantif masculin, & terme d'Anatomie, qui se dit d'un petit os que l'on peut considérer comme un appendice de l'os sacrum, à l'extrémité duquel il est suspendu.

On lui a donné ce nom, parce qu'on a cru y trouver de la reffemblance avec le bec d'un coucou.

Sa figure & fon volume varient beaucoup. Ordinairement il est triangulaire, un peu aplati, tecourbé en-dedans, & arrondi endehors. Cet os est formé comme le facrum, par l'assemblage de quatre ou cinq pièces unies ensemble par des cartilages qui se soudent enfuite.

On remarque à la partie supérieure, qui fait la base, deux petites apophyses que l'on nomme les cornes. Elles s'articulent avec deux autres du facrum, qui y répondent & portent le même nom. On y voit aussi quelquefois sur les côtés, deux échancrures, lesquelles se rencontrant avec deux semblables, que

l'on crouve à l'extrémité inférieure du facrum, forment un trou qui livre pallage à un nerf.

Les pieces dont le coccix elt composé, diminuent de volume, à mesure qu'elles s'approchent de leur fin, & la dernière n'est ordinairement guères plus grosse qu'un os sessancide. La base porte une facette articulaire ovale, pour son articulation avec l'os facrum.

La face interne de cet os est assez égale & un peu concave. On y remarque quelques lignes peu saillantes, posées transversalement. Elles patoissent beaucoup davantage à la face externe qui est assez inégale; elles sont formées par les cartilages qui séparoient ces pièces dans l'enfant.

La fubstance dont le coccix est composé, est toute spongieuse & revetue d'une lame très-mince de matière compacte. On n'y trouve pas de canal, comme dans l'os sacrum. Dans les enfans, cet os est tout cartilagineux. Il s'ossifie par trois ou quatre endroits en même temps, & ces petits os restent séparés par des cartilages, qui s'ossifient dans la suite, & réunissent en un seu os ces différentes pièces.

La queue dans les quadrupèdes est formée par le prolongement du coccix.

Dans les femmes, le coccix est placé un peu plus en arrière que dans les hommes, pour faciliter la fortie de l'enfant dans le temps de l'accouchement; dans ce cas il fe porte aussi en arrière, & augmente par-là l'étendue du passage. M. de la Motte, autrefois Chirurgien à Vallognes, & clébre Accoucheur, prétend que le coccix ne retarde jamais la fortie de l'enfant : malgré le sentiment de cet

'habile homme, la plûpart des Accoucheurs pensent le contraire.

Lorfque cet os est fracturé ou déplacé, on le réduit en introduifant un doigt frotté d'huile, dans l'anus, tandis qu'on applique l'autre main, pour remettre les parties en place.

Coccus; Voyez Kermès.

COCELICE; nom propre d'un Bourg d'Italie, entre Padoue & Forrare.

COCHE; substantif masculin. Esse dum. Voiture montée sur quatre roues, laquelle a la forme d'un carrosse, & servoit autrefois aux mêmes usages.

L'histoire rapporte que l'Emperenr Héliogabale se fit tirer dans un coche, par quatre femmés nues, au travers des rues de Rome,

COCHE, se dit aujourd'hui plus particulièrement, d'une voiture publique qui sert à transporter les particuliers & leurs effets, d'une ville à l'autre.

On appelle coche-d'eau, de grands batteaux destinés aux mêmes usages que les coches de retre.

Les Maîtres des coches font refponsables de la perte des effets dont on a chargé leurs Registres.

COCHE, se dit, par extension, des personnes qui sont dans le coche. Le coche dina dans ce village.

On dit figurément, familièrement & proverbialement d'une perfonne qui a pris quelque engagement dans une affaire, qu'elle a donné des arrhes au coche.

On dit, en termes de Marine, porter les huniers au coche; pour dire, les hisser au plus haut du mât.

La première syllabe est brève, & la seconde très-brève.

COCHE; substantif féminin. Crena. Entaillure faite à quelque corps so-

- lide. Faites une coche à se cadre. COCHE D'ARBALÈTE, se dit de l'entaillure qui est sur le fur, & sur laquelle on arrête la corde quand on bande l'arbalète.
- COCHE DE FLÈCHE, se dit de l'entaillure qui est an gros bout de la stèche, & dans laquelle on fait entrer la corde de l'arc.
- Coches D'AFFUT DE BORD, se dit, en termes de Marine, des entaillures qui sont dans les flasques, au derrière de l'affut, pour y poser le traversin.
- COCHE, se dit quelquefois d'une marque qu'on pratique sur un morceau de bois appelé *gaille*, & qui sert à déterminer la quantité de pain, de viande, de vin, &c. que l'on a pris à crédit.
- COCHE, se dit, en termes de Chapeliers, d'un morceau de bois, ou d'autre bois dur, avec lequel ces Artifans font mouvoir la corde de l'arçon, dans la préparation des matières dont on fabrique les chapeaux.
- Cochi, se dit populairement d'une truie vieille & grasse.

On dit aussi figurément & populairement d'une femme extrêmement grosse & grasse, que c'est une coche, une grosse coche.

- COCHE; nom propre d'une perite ile d'Amérique, à quatre lieues de l'île de Cubagua. Elle fut autrefois fameuse par la quantité de perles qu'on y pêchuit; mais on n'y en trouve plus aujourd'hui.
- COCHE, EE; adjectif & participe passif. Voyez Cochen.
- COCHÉES; adjectif féminin pluriel, & cerme de Pharmacie, par lequel on déligne certaines pilules qui sont des hydragogues très-violens, peu usités parmi nous, mais dont on se

- fert allez fréquensione en Alle? magne & en Angleterre.
- COCHEIM; nom propre d'une petite ville d'Allemagne, dans l'Electorat de Trèves, sur la Moselle, à quatre milles de Coblentz.
- COCHENILLAGE; fubstantif mafculin, & terme de Teinturiers, qui fe dit, tant de l'action de teindre en cochenille, que de la décoction destinée à teindre en cramoifi avec la cochenille.
- COCHENILLE; substantif féminin. Coccinilla. Substance qui sert à la teinture de l'écarlatte & dupourpre. Eile nous vient d'Amérique en petits grains, de figure singulière, la plûpart convezes & cannelés d'un côté, & concaves de l'autre.

La couleur de cochenille la plus recherchée, dit M. d'Aubenton, de l'Académie des Sciences, est le gris teint de couleur d'ardoife, mêlé de rougeâtre & de blanc. On garde la cochenille autant que l'on veut, fans qu'elle s'altère On a été long-temps fans favoir précifément fi cette matière appartenoit au règne végétal ou au règne animal : on croyott d'abord que c'étoit une graine de l'éspèce de celle qu'on appelle des baies ; mais à préfent on est fûr que la cochenille est un infecte deffeché.

On recueille la cochenille fur des plantes auxquelles on donne les noms de figuier d'Inde, de Raquette, de Cardeffe, & de Nopal. Elles font aflez connues dans les ferres, & même dans les orangeries, où on les garde pour leur figure fingulière; car elles n'ont que des feuilles au lieu de tiges & de branches, ou plurôt leurs tiges & leurs branches font composées d'une file de feuilles épaistes, oblongues & arrondies, qui riennent les unes aux autres par leure extrémités. Il y a dans les fertes du Jardin du Roi, plufieurs efpèces de ce genre de plante, 8t même celle qui nourrit au Bréfil l'infecte de la cochenille. Ces plantes portent un fruit qui reffemble en quelque façon à nos figues; c'eft d'où vient le nom de figuier d'Inde. Ces figues n'ont pas un auffi bon goût que les nôtres; elles teignent en rouge l'avine de ceux qui en ont mangé, & communiquent, felon toutes les apparences, à l'infecte de la cochenille, la propriété qu'it a pour la ceincure.

Les Indiens du Mexique cultivent près de leurs habitations, des nopales pour y recueillir de la cochenille; & pour s'affurer de cette récolte, ils fement, pour ainst dire, la cochenille sur les plantes. Ils font de perits nids avec de la mouffe, des brins d'herbe, ou de la bourre de noix de cocos; ils mettent douze ou quatorze cochenilles dans chaque nid, & placent deux ou trois de ces nids far chaque feuille de nopal, & les affermilient au moyen des épines de certe plante. Après trois ou quatre jours, on voit fortir du corps de ces infectes des milliers de petits, qui ne font pas plus gros que des mites. Ces nouveaux nés quittent bientôt le nid, 8c fe difperfene fur les plantes; mais ils ne font pas long-temps fans s'arrêter & fe fizzer dans les endreits qui y font les plus succulens & les plus verts, ou les plus abrités contre le vent; ils restent chacun à leur place, jufqu'à ce qu'ils ayent pris tout leur accroissement. Ces infectes ne rongent pas la plante, ils la piquent & en tirent le suc. Dans les lieux où l'on doit craindre que le froid ou les pluies ne fassent périr les cochemilles, on couvre avec des nattes les plantes fur lesquelles elles font.]. Ces infectes font de figure ovale; ils ne deviennent pas plus gros que de penns pois, & on les a comparés pour la figure aux riques ou aux punaisles domestiques. Les Indiens tont obligés de défendre les cochemilles contre différens infectes qui les détruiroiene, fi l'on n'avoit foin de neuroyer exactement les nopals.

On fait chaque année plusients récoltes de cochenille : dans la première, on enlève les nids & les cochenilles que l'on avoit reises dedans, & qui y ont péri dès-que les peritsont été sortis de leurs corps. Trois ou quatre mois après, on recueille le produit de certe génération ; l'on fait tomber les cochemilles par le moyen d'un pinceau; alors chaque individu a pris son aecroissement. Il y en a même qui commencent à produize une seconde génération; on laisse ces petits, & peut être même des gros, pour fournir à la troibème récolte qui se fair trois ou quatre mois apiès la seconde. Les plaies viennent trop tot pour que · l'on ait le temps d'en faire une quatrième ; c'est pourquoi des Indiens enlèvent des seuilles de nopal avec les petits infectes qui y reftent, & les serrent dans les habitations, pour mettre ces insectes d'labri du froid & de la pluie, & les feuilles fe confervent pendant long-temps, comme toutes celles des plantes, que l'on appetle plantes graffes. Les cochenilles croissent ainsi pendant la mauvaisse saison; & loisqu'elle est passée, on les mer à l'air dans des nids sur des plantes du dehors, comme on vient de le dire. La cochenille de la troiseme récolte n'est pas ausir bien conditionnée que celle des autres, parce qu'on racle les feuilles de nopal pour enlever lespetits infectes nouveauxnes, qu'il

ne feroit guères poffible de recueillir avec le pinceau, à cause de leur petit volume; on mêle par conséquent les raclures des plantes avec la cochenille, qui est d'ailleurs de différente grosseur, parce que les mères se trouvent avec les nouveaux nés; c'est pourquoi les Espagnols donnent à cette cochenille le nom de granilla.

Les Indiens font périr les cochenilles dès qu'ils les ont recueillies, parce que ces insectes qui peuvent vivre pendant quelques jours, quoique séparés des plantes, feroient leurs petits, & que les petits se disperseroient, s'échapperoient du tas, & seroient perdus pour le propriétaire. On les plonge dans l'eau chaude pour les faire mourir; ensuite on les sèche au foleil; d'autres les mettentdans les fours, ou fur desplaques quiont servià faire cuiredes gâteaux de mais. Ces différentes façons de faire mourir ces insectes, influent fur leur couleur: ceux que l'on a mis dans l'eau chaude, ont perdù une partie d'une espèce de poudre blanche que l'on voit fur leur corps lorfqu'ils sont vivans. Ils prennent une teinte de brun roux : on appelle cette cochenille renegrida. Celle qui a été au four est d'un gris cendré ou jaspé; elle a du blanc sur un fond rougeâtre, & on l'appelle jaspeade. Enfin celle que l'on a mise sur les plaques, est le plus souvent trop échauffée, & devient noirâtre; ausi lui donne-t-on le nom de negra.

Il y a deux fortes de cochenilles: l'une est pour ainsi dire cultivée, & l'autre fauvage. La première est appelée *Mesteque*, parce qu'on en trouve à Mesteque, dans la Province de Honduras; c'est celle que l'on recueille dans les plantations de nopal; cette cochenille est la meilleure. L'autre sorte, que l'on ap? pelle sylvestre, croît, à ce que l'on dit, fur une espèce de figuier d'Inde, que l'on ne cultive point, & qui a plus de piquans sur ses feuilles que le nopal : elle fournit moins de teinture que l'autre. Les Provinces du Mexique où l'on recueille plus de cochenille, font celles de Tlascalla, de Guaxaca, de Guatimala, de Honduras, &c. Il faut qu'il y ait bien des gens occupés à ce travail; car on a calculé en 1736, qu'il entroit en Europe chaque année huit cent quatrevingt mille livres pesant de cochenille, dont il y avoit près du tiers de cochenille sylvestre, & le reste de Mesteque; ce qui valoit en tout plus de quinze millions en argent par année commune. Cet objet de commerce est fort important, & mériteroit bien que l'on fit des tentatives pour l'établir dans les îles d'Amérique, ou en d'autres climats dont la temperature seroit convenable à la cochenille & à la plante dont elle se nourrit.

La cochenille passe pour sudorifique, aléxipharmaque & sébrifuge. On l'ordonne dans la peste & dans les sièvres éruprives.

La première & la troisième fyllabes sont brèves, & les deux autres très-brèves.

Les A se prononcent mouillés. COCHENILLÉ, ÉE; adjectif & par-

- ticipe passif. Voyez Cocheniller,
- COCHENILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Teinturiers, qui se dit de l'action de teindre des étoffes avec une décoction de cochenille.
- COCHER; substantif masculin. Celui qui conduit un coche ou un carrosse.

rosse. Ce cocher fait bien mener un carrosse.

- COCHER DU CORPS, fe dit du cocher qui conduit le carrosse dans lequel est ordinairement le Roi, la Reine, &c.
- COCHER, (le) fe dit d'une constellation de l'hémisphère septentrionul, composée, selon Flamsteed, de soixante-huit étoiles.

L'étoile brillante du cocher fe nomme la chevre; cette constellation renferme aussi les chevreaux nés de la chevre Amalthée, & qui avoient été nourris du même lait que Jupiter.

COCHER; verbe actif de la première conjugation, lequel se conjugue comme CHANTER. Il se dit du coq qui couvre une poule, & des mâles des oiseaux qui couvrent leurs semelles.

La première syllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

COCHET; substantif masculin. Jeune coq auquel la crète vient, & qui commence à chanter. Le cochet & la poulette.

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

- COCHEVIS; substantif masculin. Espèce d'alouette qui porte une hupe sur la tête. Voyez ALOUETTE.
- COCHILE; (le) nom propre d'une tivière d'Italie, au Royaume de Naples, dans la Calabre citérieure. Elle a fa fource dans l'Apennin, vers Mouran, & fon embouchure dans le golfe de Tarente, entre Caffano & Roffano.
- COCHIN; nom propre d'une ville confidérable d'Afie, capitale d'un Tome VI.

Royaume de même nom, dans la presqu'île des Indes, en-deça du Gange, sur la côte de Malabar Les peuples y sont idolâtres, & les femmes ont la liberté de s'y livrer à tous les hommes qui leur plaisent. Le poivre est la principale production & la plus abondante du pays. Il y a dans les montagnes du voisinage un grand nombre d'éléphans.

COCHINCHINE; nom propre d'un Royaume maritime d'Asie, situé sous la Zone Torride, & qui est botné à l'orient, par le golfe de son nom, au nord par le Tonquin, à l'occident par le Kemoï, & au midi par le Royaume de Chiampa. Il a environ deux cens lieues de longueur, & vingt lieues dans sa plus grande largeur.

La Cochinchine étoit encore, vers la fin du seizième siècle, une dépendance du Tonquin; mais à préfent elle compose un Royaume particulier. Un Prince Royal, mécontent d'être rélégué dans les Provinces méridionales du Tonquin, dont il avoit été établi Gouverneur, se révolta contre le Généralissime des armées de l'Etat, qui étoit son ennemi, & auquel il étoit obligé de rendre compre de son gouvernement; il se maintint dans sa révolte, s'y soutint de manière que toutes les forces du Généralissime Tonquinois ne purent le réduire. Ses successeurs se sont étendus peu à peu, & ont formé une Monarchie indépendante & absolue.

Les peuples de ce Royaume font idolâtres & belliqueux, mais remplis de franchife, & très-honnêtes envers les étrangers. Les femmes y font en général fort industrieuses, & y ont une voix agréable. Les plus belles, selon eux, font celles qui

Q

ont les dents les plus noires, & les ongles les plus longs.

La Cochinchine est très-tertile en ris, en légumes, en figues, en mûres, en oranges, & en divers. autres fruits. On y a en abondance du fucre, de la foie, des mines d'or, des bois odoriférans, des diamans, &c. productions qui y font fleurir le commerce, & qui rendent le pays très-riche. Kéhué est la ville capitale du Royaume, & la rélidence du Roi.

- COCHINCHINOIS, OISE; lubitantif & adjectif. Qui est de la Cochinchine, qui a rapport à la Les Cochinchinois Cochinchine. adorent le soleil. La cavalerie cochinchinoise.
- COCHINES; substantif féminin pluriel. On donne ce nom dans le Pérou, aux perits vaisseaux attachés à l'extremité des branches coupées des arbres d'où distille le baume,. & qui recoivent cette substance.
- COCHLEARIA; substantif masculin. Cette plante, qu'on nomme aussi herbe aux cuillers, croît communément aux lieux maritimes & ombrageux, dans les Pyrénées, fur les côtes de Flandre, & quelquefois dans les jardins. Sa racine est blanche, un peu épaisse, droite & fibrée; fes feuilles sont nombreus, arrondies, à oreilles creuses, presque en manière de cuillers, vertes, succulentes, âcres & piquantes, amères, d'une odeur désagréable, & portées sur des queues lon gues; fes tiges font branchues, courbées sur terre, hautes d'environ **un** pied, liffes, revêtues de feuilles découpées, longues & fans queues. Ses fleurs, qui paroissent en Avril, sont composées de quatre pétales blancs, disposés en croix; il leur fuccéde des fruits arrondis, com-

posés chacun de deux coques qui renferment de perites graines roulsâtres. Ces fruits sont murs en Juiller.

l'oute cette plante tient le premier rang parmiles spécifiques contre le scorbut de terre; elle est apéritive, détersive, vulnéraire, & très-propre à raffermir les gencives: on en fait prendre le fuc ou l'infufion; il y a des personnes qui en mettent dans la bière qu'ils boivent;. cette plante dessechée ou en extrait, n'a que peu ou point de vertu, la partie alcaline volatile, qui conftitue sa principale propriété, ne s'y trouvant plus. Les Groenlandois réussifient très-bien à guérir le scorbut de terre & le scorbut de mer, en mêlant le suc de l'herbe aux cuillers avec celui de l'ofeille : on tient dans les boutiques une eau & un esprit ardent de cochlearia diltillé.

On a vu quelques scorburiques, dit M. Venel, dont le palais a pu rélister à l'âcreté du cochleatia, & qui se sont fort bien trouvés de le manger sans aucune préparation, & peut-êrre seroit-ce là la meilleure facon de le donner, surtout dans le scorbut confirmé.

C'est une pratique fort utile contre le relâchement & la paleur des gencives, que celle de les frotter souvent avec des feuilles fraîches de cochlearia.

Stahl recommande le cochleatia dans les fièvres quartes & dans la cachexie, & il observe qu'il faut bien se garder d'en faire usage dans les affections hémorrhoïdales, c'eftà-dire, dans toutes les maladies qui dépendent de la veine porte, laquelle, felon ce favant médecin, joue un si grand rôle dans l'économic animale.

COCHOIR; Voyez TOUPIN.

COCHOIS; substantif masculin, & terme de Ciriers, qui se dit d'un outil de bois dont ces artisans sont usage pour équarrir les flambeaux.

COCHON; substantif masculin. Porcus. Animal de la même espèce que le fanglier, & qui paroît être, dir M. de Buffon, le plus brut de tous les quadrupèdes. Les imperfections de la forme, continue l'illustre Naturaliste, semblent influer fur le naturel : toutes ses habitudes font groffières, tous fes goûts font immondes, toutes ses sensations se réduisent à une luxure furieuse, & à une gourmandise brutale, qui lui fait dévorer indistinctement tout ce qui se présente, & même la progéniture au moment qu'elle vient de naître. Sa voracité dépend apparemment du besoin continuel qu'il a de remplir la grande capatité de son estomac; & la grossièreté de ses appetits, de l'hébitation du sens du goût & du toucher. La rudesse du poil, la dureté de la peau, l'épaisseur de la graisse, rendent ces animaux peu sensibles aux coups : l'on a vu des souris se loger fur leur dos, & leur manger le lard & la peau sans qu'ils parussent le fentir. Ils ont donc le toucher fort obrus, & le goût aussi grotlier que le toucher : leurs autres sens sont bons; les Chasseurs n'ignorent pas que les fangliers voient, entendent & sentent de fort loin, puisqu'ils font obligés, pour les surprendre, de les attendre en filence pendant la nuir, & de se placer au-dessous du vent, pour dérober à leur odorat les émanations qui les frappent de loin, & toujours allez vivement pour leur faire sut le champ rebrouffer chemin.

Cette imperfection dans les sens |

du goût & du toucher, est encore augmentée par une maladie qui les rend ladres, c'est-à-dire, presque absolument insensibles, & de laquelle il faut peut être moins chercher la première origine dans la texture de la chair ou de la peau de cet animal, que dans la malpropreté naturelle, & dans la corruption qui doit resulter des nourritures infectes dont il se remplit quelquetois; car le sanglier, qui n'a point de pareilles ordures à dévorer, & qui vit ordinairement de grain, de fruits, de gland & de racines, n'est point sujet à cette maladie, non plus que le jeune cochon pendant qu'il tete : on ne la prévient méme qu'en tenant le cochon domestique dans une étable propre, & en lui donnant abondamment des nourritures saines. Sa chair deviendra même excellente au goût, & le lard ferme & cassant, si on le tient pendant quinze jours ou trois semaines, avant de le tuer, dans une étable pavée, & toujours propre, sans litière, en ne lui donnant alors pour toute nourriture que du grain, du froment pur & sec, & ne le laissant boire que trèspeu. On choisit pour cela un jeune cochon d'un an, en bonne chair & à moitié gras.

La manière ordinaire de les engraisser, est de leur donner abondamment de l'orge, du gland, des choux, des légumes cuits, & beaucoup d'eau mélée de fon : en deux mois ils font gras, le lard est abondant & épais, mais fans être bien ferme ni bien blanc; & la chair, quoique bonne, est toujours un peu fade. On peut encore les engraisser avec moins de dépense dans les campagnes, où il y 2 beaucoup de glands, en les menant dans les fo-Q ij

125

rêts pendant l'automne, lorsque les glands tombent, & que la châtaigne & la faine quittent leurs enveloppes: ils mangent également de tous les fruits sauvages, & ils engraissent en peu de temps, sur-tout si le soir, à leur retour, on leur donne de l'eau tiède mêlée d'un peu de son & de farine d'ivraie; cette boisson les fait dormir, & augmente tellement leur embonpoint, qu'on en a vu ne pouvoir plus marcher, ni presque se remuer. Ils engraissent aussi beaucoup plus promptement en automne, dans le temps des premiers froids, tant à cause de l'abondance des nourritures, que parce qu'alors la transpiration est moindre qu'en été.

On n'attend pas, comme pour le reste du bétail, que le cochon foit âgé pour l'engraisser : plus il vieillit, plus cela est difficile, & moins sa chair est bonne. La castration qui doit toujours précéder l'engrais, se fait ordinairement à l'âge de fix mois, au printemps ou en automne, & jamais dans le temps des grandes chaleurs ou des grands froids, qui rendroient également la plaie dangereuse ou difficile à guérir; car, c'est ordinairement par incision que se fait cette opération, quoiqu'on la fasse aussi quelquefois par une simple ligature. Si la castration a été faite au printemps, on les met à l'engrais dès l'autoinne suivant, & il est affez rare qu'on les laiffe vivre deux ans; cependant ils croiffent encore beaucoup pendant la seconde, & ils continueroient de croître pendant la troisième, la quatrième, la cinquième, &c. année. Ceux que l'on remarque parmi les autres par la grandeur & la groffeur de leur

corpulence, ne font que des cochons plus âgés, que l'on a mis plusieurs fois à la glandée. Il paroît que la durée de leur accroissement ne se borne pas à quatre ou cinq ans: les verrats ou cochons mâles que l'on garde pour la propagation de l'espèce, grossissent encore à cinq ou six ans; & plus un sanglier est vieux, plus il est gras, dur & pesant.

La durée de la vie du fanglier peut s'étendre jusqu'à vingt - cinq ou trente ans. Aristote dit vingt ans pour les cochons en général, & il ajoute que les mâles engendrent, & que les femelles produisent julqu'à quinze. Ils peuvent s'accoupler des l'âge de neuf mois ou d'un an; mais il vaut mieux attendre qu'ils aient dix-huit mois ou deux ans. La première portée de la truie n'est pas nombreuse : les petits sont foibles, & même imparfaits, quand elle n'a pas un an. Elle est en chaleur, pour ainsi dire, en tout temps; elle recherche les approches du mâle, quoiqu'elle soit pleine; ce qui peut passer pour un excès parmi les animaux, dont la femelle, dans presque toutes les elpèces, refuse le mâle auffitôt qu'elle a conçu. Cette chaleur de la truie, qui est presque continuelle, se marque cependant par des accès, & aufli par des mouvemens immodérés, qui finissent toujours par le vautrer dans la boue; elle répand dans ce temps une liqueur blanchâtre aflez épaifle & aflez abondante; elle porte quatre mois, met bas au commencement du cinquième, & bientôt elle recherche le mâle, devient pleine une feconde fois, & produit par conféquent deux fois l'année. La laie, qui reifemble à tous autres égards i la truie, ne porte qu'une fois l'an, apparemment 'par la disette de nourriture, & par la nécessité où elle se trouve d'allaiter & de nourrir pendant long temps tous les petits qu'elle a produits, au lieu qu'on ne souffre pas que la truie domestique nourrifle tous ses petits pendant plus de quinze jours ou trois femaines : on ne lui en laisse alors que huit ou neuf à nourrir, on vend les autres; à quinze jours ils sont bons à manger : & comme l'on n'a pas besoin de beaucoup de femelles, & que ce sont les cochons coupés qui rapportent le plus de profit, & dont la chair est la meilleure, on se défait des cochons de lait femelles, & on ne laisse à la mère que deux femelles avec fept ou huit mâles.

· Le mâle qu'on choisit pour propager l'espèce, doit avoir le corps court, ramassé, & plutôt carré que long; la tête grosse, le groin court & camus, les oreilles grandes & pendantes, les yeux petits & ardens, le cou grand & épais, le ventre avalé, les fesses larges, les jambes courtes & groffes, les foies épaisses noires : les cochons blancs ne sont jamais aussi forts que les noirs. La truie doit avoir le corps long, le ventre ample & large, les mammelles longues : il faut qu'elle foit aussi d'un naturel tranquille, & d'une race féconde. Dès qu'elle est pleine, on la sépare du mâle, qui pourroit la blesser; lorsqu'elle met bas, on la nourrit largement, on la veille pour l'empêcher de dévorer quelques-uns de fes petits, & l'on a grand foin d'en éloigner le père, qui les ménageroit encore moins. On la fait couvrir au commencement du printemps, afin que les petits naissent en été, aient le temps de grandir, de se fortifier, & d'engraisser avant l'hiver : mais lorsque l'on veut la faire porter deux fois par an, on lui donne le mâle au mois de Novembre, afin qu'elle mette bas au mois de Mars, & on la fait couvrir une seconde tois au commencement de Mai. Il y a même des truies qui produisent régulièrement tous les cinq mois. La laie, qui, comme on l'a dit, ne produit qu'une fois par an, reçoit le mâle au mois de Janvier ou de Février, & met bas en Mai ou Juin; elle allaite ses petits pendant trois ou quatre mois; elle les conduit, elle les suit, & les empêche de se séparer ou de s'écarter, jusqu'à ce qu'ils aient deux ou trois ans; & il n'est pas rare de voir des laies accompagnées en même temps de leurs petits de l'année, & de ceux de l'année précédente. On ne souffre pas que la truie domestique allaite ses petits pendant plus de deux mois; on commence même, au bour de trois femaines, à les mener aux champs avec la mère, pour les accoutumer peu à peu à se nourrir comme elle : on les févre cinq femaines après, & on leur donne soir & matin du petit lait mêlé de fon, ou seulement de l'eau tiède avec des légumes bouillis.

Ces animaux aiment beaucoup les vers de terre & certaines racines, comme celles de carotte fauvage; c'est pour trouver ces vers & pour couper ces racines, qu'ils fouillent la terre avec leur boutoir. Le fanglier, dont la hure est plus longue & plus forte que celle du cochon, fouille plus profondément; il fouille aussi presque toujours en ligne droite dans le même sillon, au lieu que le cochon fouille çà & là, & plus légèrement. Comme il fait beaucoup de dégât, il faut l'éloigner des terreins cultivés, & ne le mener que dans les bois & fur les terres qu'on laisse reposer.

On appelle en termes de challe, bêtes de compagnies, les sangliers qui n'ont pas passé trois ans, parce que jusqu'à cet âge, ils ne le léparent pas les uns des autres, & qu'ils fuivent tous leur mère commune; ils ne vont feuls que quand ils font affez forts pour ne plus craindre les loups. Ces animaux forment donc d'eux mêmes des espèces de troupes, & c'est de là que dépend leur füreté: lorsqu'ils sont attaqués, ils résistent par le nombre, ils se secourent, se défendent; les plus gros font face en se preslant en rond les uns contre les autres, & en mettant les plus petits au centre. Les cochons domestiques se défendent aussi de la même manière, & l'on n'a pas besoin de chiens pour les garder : mais comme ils font indociles & durs, un homme agile & robuste n'en peut guères conduire que cinquante. En Automne & en Hiver, on les mène dans les forêts, où les fruits sauvages sont abondans; l'Eté, on les conduit dans les lieux humides & marécageux, où ils trouvent des vers & des racines en quantité; & au printemps, on les laisse aller dans les champs & fur les terres en friche : on les fait fortir deux fois par jour, depuis le mois de Mars jusqu'au mois d'Octobre; on les laisse paître depuis le matin, après que la rosée est dissipée, jusqu'à dix heures, & depuis deux heures après midi jusqu'au soir. En hiver, on ne les mène qu'une fois par jour dans les beaux temps : la rosée, la neige & la pluie leur sont contraires. Lorfqu'il survient un orage, ou seule-

ment une pluie fort abondante, il est assez ordinaire de les voir déferter le troupeau les uns après les autres; & s'enfuir en courant, & toujours criant jusqu'à la porte de leur étable : les plus jeunes sont ceux qui crient le plus, & le plus haut; ce cri est différent de leur grognement ordinaire, c'est un cri de douleur semblable aux premiers cris qu'ils jettent lorsqu'on les garotte pour les égorger. Le mâle crie moins que la femelle. Il est rare d'entendre le fanglier jeter un cri, li ce n'est lorsqu'il se bat, & qu'un autre le blesse; la laie crie plus souvent: & quand ils Iont furpris & effrayés subitement, ils soufflent avec tant de violence, qu'on les entend à une grande distance.

Quoique ces animaux soient fort gourmands, ils n'attaquent ni ne dévorent pas, comme les loups, les autres animaux; cependant ils mangent quelquefois de la chair corrompue : on a vu des fangliers manger de la chair de cheval, & l'on a trouvé dans leur estomac de la peau de chevreuil, & des pattes d'oifeaux; mais c'est peut être plutôt nécessité qu'instinct. Cépendant on ne peut nier qu'ils ne soient avides de lang & de chair languinolente & traîche, puisque les cochons mangent leurs petits, & même des enfans au berceau : dès qu'ils trouvent quelque chose de succulent, d'humide, de gras ou d'onctueux, ils le lèchent, & finissent bientôt par l'avaler. Leur gourmandise est aussi grossière que leur naturel est brutal; ils n'ont aucun fentiment bien distinct : les petits reconnoisfent à peine leur mère, ou du moins sont fort sujets à se méprendre, & à teter la première truie qui leur laisse saisir ses mammelles.

La crainte & la nécessité donnent apparemment un peu plus de sentiment, & d'instinct aux cochons sauvages. Il femble que les petits soient fidèlement attachés à leur mère, qui paroît être auffi plus attentive à leurs besoins que ne l'est la truie domestique. Dans le temps du rut, le mâle cherche, fuit la femelle, & demeure ordinairement trente jours avec elle dans les bois les plus épais, les plus solitaires & les plus reculés. Il est alors plus farouche que jamais, & il devient même furieux lorfqu'un autre mâle veut occuper fa place; ils se battent, se blessent & se tuent quelquefois. Pour la laie, elle ne devient furieuse que quand on attaque fes petits; & en général, dans presque tous les animaux fauvages, le mâle devient plus ou moins féroce lorsqu'il cherche à s'accoupler, & la femelle loríqu'elle a mis bas.

On chasse le sanglier à force ouverre, avec des chiens, ou bien on le tue par furprise pendant la nuit au clair de la lune: comme il ne fuit que lentement, qu'il laisse une odeur très-forte, qu'il se défend contre les chiens, & les blesse toujours dangereusement, il- ne faut pas le chaffer avec les bons chiens courans, destinés pour le cerf & le chevreuil; cette chasse leur gâteroit le nez, & les accoutameroit à aller lentement : des mâtins un peu dressés suffisent pour la chasse du fanglier. Il ne faut attaquer que les plus vieux, on les connoît aifément aux traces: un jeune sanglier de trois ans est difficile à forcer, parce qu'il court très-loin fans s'arrêter, au lieu qu'un sanglier plus âgé ne fuit pas loin, se laisse chaffer de près, n'a pas grand peur des chians, & s'arrête souvent pour

leur faire tête. Le jour, il reste ordinairement dans sa bauge, au plus épais & dans le plus fort du bois; le soir, à la nuit, il en sort pour chercher sa nourriture : en été, lorsque les grains sont mûrs, il est assez facile de le surprendre dans les blés & dans les avoines où il fréquente toutes les nuits. Dès qu'il est tué, les Chasseurs ont grand foin de lui couper les suites, c'esta dire, les testicules, dont l'odeur est si forte, que si l'on passe seulement cinq ou fix heures fans les; ôter, toute la chait en est infectée. Au reste, il n'y a que la hure qui. soit bonne dans un vieux fanglier, au lieu que toute la chair du mar-. cassin, & celle du jeune sanglier qui n'a pas encore un an, est délicate, & même allez fine. Celle du : verrat, ou cochon domestique mâle, est encore plus mauvaise que : celle du fanglier; ce n'est que par la castration & l'engrais, qu'on la rend bonne à manger. Les Anciens. étoient dans l'usage de faire la caftration aux jeunes marcallins qu'on pouvoit enlever à leur mère, après quoi on les reportoit dans les bois : ces sangliers coupes, grossistent: beaucoup plus que les autres, & leur chair est meilleure que celle : des cochons domestiques.

Pour peu qu'on ait habité la campagne, on n'ignore pas les profits, qu'on tire du cochon; fa chair fe. vend à peu près autant que celle du bœuf: le lard fe vend au double, & même au triple; le fang, les boyaux, les vifcères, les pieds, la langue, fe préparent & fe mangent: le fumier du cochon est plus froid que celui des autres animaux, & l'on ne doit s'en fervir que pour les terres trop chaudes & trop féches. La graisse des intestins & de l'épiploon, qui est différente du lard, fait le sain-doux & le vieuxoing. La peau a ses usages, on en fait des cribles, comme l'on fait aussi des vergettes, des brosses, des pinceaux avec les soies. La chair de cet animal prend mieux le sel, le salpêtre, & se conserve falée plus long-temps qu'aucune autre.

Cette espèce, quoiqu'abondante & fort répandue en Europe, en Afrique & en Alie, ne s'est point trouvée dans le continent du nouveau Monde; elle y a été transportée par les Espagnols, qui ont jetté des cochons noirs dans le continent, & dans presque toutes les grandes îles de l'Amérique ; ils se sont multipliés, & sont devenus sauvages en beaucoup d'endroits; ils ressemblent à nos fangliers ; ils ont le corps plus court, la hure plus grosse, & la peau plus épaisse que les cochons domestiques, qui, dans les climats chauds, font tous noirs comme les fangliers.

Par un de ces préjugés ridicules, que la seule superstition peut faire fublister, les Mahométans sont privés de cet animal utile : on leur a dit qu'il étoit immonde, ils n'osent donc, ni le toucher, ni s'en nourrir. Les Chinois, au contraire, ont beaucoup de goût pour la chair du cochon; ils en élèvent de nombreux troupeaux, c'est leur nourriture la plus ordinaire; & c'est ce qui les a empêchés, dit-on, de recevoir la loi de Mahomer. Ces cochons de la Chine, qui sont aussi ceux de Siam & de l'Inde, sont un peu différens de ceux de l'Europe; ils sont plus petits, & ils ont les jambes beaucoup plus courtes; leur chair est plus blanche & plus délicate : on les connoît en France, & quelques personnes en élèvent; ils fe mêlent & produifent avec les cochons de la race commune. Les Négres élèvent aussi une grande quantité de cochons ; & quoiqu'il y en ait peu chez les Maures, & dans tous les pays habités par les Mahométans, on trouve en Afrique & en Asie des sangliers aussi abondamment qu'en Europe.

Ces animaux n'affectent donc point de climat particulier; seulement il paroît que dans les pays froids le sanglier, en devenant animal domestique, a plus dégénéré que dans les pays chauds: un degré de température de plus suffit pour changer leur couleur; les cochons sont communément blancs dans nos Provinces septentrionales de France, & même en Vivarais, tandis que dans la Province du Dauphiné, qui en est très-voiline, ils sont tous noirs; ceux de Languedoc, de Provence, d'Elpagne, d'Italie, des Indes, de la Chine & de l'Amérique, sont aussi de la même couleur : le cochon de Siam ressemble plus que le cochon de France au fanglier. Un des fignes les plus évidens de la dégénération, font les oreilles; elles deviennent d'autant plus souples, d'autant plus molles, plus inclinées & plus pendantes, que l'animal est plus altéré, où, si l'on veut, plus adouci par l'éducation & par l'état de domesticité; & en effet, le cochon domestique a les oreilles beaucoup moins roides, beaucoup plus longues & plus inclinées que le sanglier, qu'on doit regarder comme le modèle de l'espèce.

On dit proverbialement & familièrement, d'une perfonne qui a de petits yeux, qu'elle a des yeux, de petits yeux de cochon.

On dit aussi proverbialement & familièrement Familièrement de quelqu'un qui passe tout son temps à manger & à dormit, qu'il mème une vie de cochon; que c'est un cochon, un vilain cochon.

'On dit proverbialement & populairement, de deux personnes qui vivent ensemble dans une grande familiarité, qu'elles sont camarades comme cochons.

On dit encore proverbialement & familièrement, pour faire fentir à un inférieur qu'il s'oublie & qu'il en use trop librement, *il femble que* nous ayons gardé les cochons ensemble.

Les Anciens immoloient le cochon aux Dieux Lares, à Priape, aux Sylvains, à Bacchus, à Cérès, à Hercules, &c. On facrifioit à Lacédémone, un cochon de chaque ventrée.

Les deux syllabes sont brèves au fingulier; mais la seconde est longue au pluriel.

- COCHON; fubstantif masculin, & terme de Métallurgie, par lequel on désigne un mélange impur de métal & de scoties, qui bouche quelquesois les sourneaux gù l'on fait sondre les métaux.
- COCHON, se dit aussi, en termes d'Affinage, du gonflement ou soulevement des cendres dans la coupelle.
- GOCHON D'INDE; fubstantif mafculin. Animal quadrupède plus petit que le lapin : fes oreilles font transparentes & arrondies : il n'a point de queue; fes dents font femblables à celles du rat; fon poil qui est court, & dont la couleur varie, peut être compaté à celui des cochons.

Les cochons d'inde sont d'un tempérament si précoce & si chaud, dit M. de Buffon, qu'ils se recherchent & s'accouplent cinq ou six se-Tome \$1.

maines après leur naissance; ils ne prennent cependant leur accroissement entier qu'en huit ou neut mois; mais il est vrai que c'est en grolleur apparente & en graisse qu'ils augmentent le plus, & que le développement des pirties folides est fait avant l'âge de cinq ou six mois. Les femelles ne portent que trois semaines, & l'on en a vu mettre bas à deux mois d'âge. Ces premières portées ne font pas fi nombreuses que les suivantes, elles sont de quatre ou cinq; la feconde portée est de cinq ou six, & les autres de sept ou huit, & même de dix ou onze. La mère n'allaite ses petits que pendant douze ou quinze jours : elle les chasse dès qu'elle reprend le mâle; c'est au plus tard trois semaines après qu'elle a mis bas; & s'ils s'obstinent à demeurer auprès d'elle, leur père les maltraite & les tue. Ainsi ces animaux produisent au moins tous les deux mois, & ceux qui viennent de naître, produisant de même, l'on eft étonné de leur prompte & prodigieuse multiplication. Avec une feule couple, on pourroit en avoir un millier dans un an; mais ils se détruisent aussi vîte qu'ils pullulent; le froid & l'humidité les font mourir : ils fe laissent manger par les chats fans se défendre; les mères mêmes ne s'irritent pas contre eux : n'ayant pas le temps de s'attacher à leurs petits, elles ne font aucun effort pour les fauver. Les mâles fe foucient encore moins des petits, & se laissent manger eux-mêmes sans rélistance; ils n'ont de sentiment bien diffinct que celui de l'amour : ils sont alors susceptibles de colère, ils se battent cruellement, ils se tuent même quelquefois entre eux lorsqu'il s'agit de se fatisfaire,

R

& d'avoir la femelle. Ils passent leur vie à dormir, jouir & manger; leur sommeil est court, mais fréquent; ils mangent à toute heure du jour & de la nuit, & cherchent à jour aussi fouvent qu'ils mangent; ils ne boivent jamais, cependant ils urinent à tout moment. Ils se nourrissent de toutes sortes d'herbes, & surtout de perfil ; ils le préferent même au son, à la farine, au pain; ils aiment aussi beaucoup les pommes & lesautres fruits. Ils mangent précipitamment, à peu près comme les lapins, peu à la fois, mais trèsfouvent. Ils ont un grognement semblable à celui d'un petit cochon de lait; ils ont aussi une espèce de gazouillement qui marque leurs plaisirs, lorsqu'ils sont auprès de leur femelle; & un cri fort aigu, lorsqu'ils ressentent de la douleur. Ils sont délicats, frilleux, & l'on a de la peine à leur faire passer l'hiver; il faut les tenir dans un endroit sain, sec & chaud. Lorsqu'ils sentent le froid, ils se rassemblent & se ferrent les uns contre les autres, & il arrive fouvent que faisis par le froid, ils meurent tous enfemble. Ils font naturellement doux & privés, ils ne font aucun mal; mais ils sont également incapables de bien : ils ne s'attachent point : doux par tempérament, dociles par foiblesses, presque insensibles à tout, ils ont l'air d'automates montés pour la propagation, faits feulement pour figurer une efpèce.

COCHONNÉ; participe passifi indéclinable. Voyez Cochonner.

COCHONNEE; fubitantif féminin. La quantité de petits cochons qu'une truie fait dans une portée. Une cochonnée de vingt peties cochons.

Les deux premières syllabes sont

brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

COCHONNER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Il se dit d'une truie qui fait des petits cochons. Cette truie cochonnera bientôt.

Les temps composés se conjugent avec l'auxiliaite Avoir. La truie a cochonné.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- COCHONNERIE; substantif féminin, & terme populaire, qui fignifie saleté, malpropreté.
- COCHONNET; fubitantif masculin. Sorte de boule à douze faces, sur chacune desquelles il ya des points marqués depuis un jusqu'à douze. On joue au cochonnet comme aux dés.
- COCHONNET, se dit aussi de la marque que celui qui a gagné le coup précédent, jette au hazard, & à laquelle tous les joueurs dirigent leur boule. La boule la plus voiline du cochonnet gagne le coup.
- COCKATOO; fubstantif masculin. Espèce de perroquet à tête blanche, & qui est à peu près de la grosseur du pigeon: il a le bec noir, l'iris rouge, & la prunelle noire; la peau qui entoure les yeux est de couleur de frêne: les plumes du corps, des ailes & de la queue sont blanches, nuancées de jaune; il a une hupe fur le sommet de la tête, qu'il peut hérisser & dresser quand on le fâche; ses jambes & ses pieds sont de couleur de frêne verdâtre, & ses serres noires. C'est un oiseau qui s'apprivoise aisément. Il se tient ses

la main, & permet qu'on le flatte, en répétant plusieurs fois le mot de cockatoo, qui est tout ce qu'il peut articuler.

- COCKIEN substantif masculin. Monnoie qui a cours au Japon, & qui revient à peu près à huit livres de France.
- COCKROACH; fubstantif masculin. Sorte d'insecte de la Côte d'or, d'un brun soncé, & de la sorme d'un escarbot. Smith rapporte qu'il détruit les punaises, dont il est l'ennemi mortel.
- COCLA; nom propre. C'eft, felon Wheler, une ancienne ville de Grè-
- ce, près du mont Cytheron.
- COCLOIS; nom propre d'un bourg de France, en Champagne, sur la rivière d'Auzon, à quatre lieues, nord-est, de Troyes.
- COCO; substantif masculin. Fruit d'une espèce de palmier, que l'on nomme cocotier. Le coco, qu'on appelle aussi noix d'Inde, a la grosseur du melon. Sa coquille est dure, ligneuse, ridée : on la travaille pour différens ulages. A Siam elle sert à mesurer des liquides. On gradue la capacité avec des cauris, petites coquilles de la famille des porcelaines, connues sous le nom de pucelages, & qui servent de monnoie. Les Dieppois font avec les coques de coco, des vases, des gobelets, & autres jolis ouvrages nuancés de diverses couleurs, & d'un poli trèsluisant. Il vient beaucoup de noix de coco des îles Antilles, en Amérique. Lorsque cette noix n'est pas encore mûre, on en tire une bonne quantité d'eau claire, odorante, aigrelette, dont on fait usage, soit pour se désaltérer, soit pour relever des sauces; en général elle est fort agréable au goût. Les naturels du pays appellent alors la noix, elevi;

mais si le fruit a pris son accroissement, la moelle que renferme l'écorce, acquiert de la consistance, devient bonne à manger, & prend un gout qui approche de colui de l'amande. On peut par trituration, retirer un lait de ces amandes. Les Indiens en tirent aussi une huile pour les lampes, & avec laquelle ils font cuire le ris. La coque qui enveloppe la noix de coco, est épaisse, lisse, & de couleur grise à l'extérieur, mais garnie en dedans d'une espèce de bourre rongeâtre & filandreuse, dont les Indiens font des cables & des cordages. Ils appellent cette bourre cayro; elle est préférable à l'étoupe pour calfater les vaisseaux, parce qu'elle ne se pourrit pas si vîte.

Il croît au Pérou une espèce de coco fait en forme de cloche, &c dont la tête est fermée pat une forte de champignons; il contient un grand nombre d'amandes renfermées dans des coques très-dures. Le palmier qui porte ces fruits, croît fur les montagnes d'Andos; ce qui leur a fait donner le nom d'amandes d'Andos; ces amandes & toutes les productions de l'arbre où elles croissent, sont de la même utilité que celles du palmier à coco des Indes.

- COCOCHALT; substantif masculin. Oiseau du Méxique, un peu plus grand que le chardonnerer. Som plumage est nuancé de couleurs jaunes, blanches & rousses Il pond des œufs oblongs & d'un bleu clair.
- COCOI; substantif masculin. Sorte de héron du Brésil, presque aussi grand qu'une cigogne. Il a le bec droit & pointu, les yeux entourés d'une peau couleur de cendre, & aux pieds, quatre doigts garnis d'ongles bruns; la partie supérieure de R ij

la tête est ornée d'une aigrette noite & cendrée, de laquelle pendent par derrière deux belles plumes d'environ cinq doigts de longueur; fon dos, ses ailes & sa queue sont d'un clair cendré, mêlé de blanc. Sa chair est estimée dans le pays.

COCON; substantis masculin. C'est la coque qui renserme le ver à soie quand il a achevé de siler, & de laquelle on obtient, par le moyen de l'opération appelée *tirage*, la substance que l'on nomme *soie*, & qui s'emploie à tant d'ouvrages précieux.

Les deux syllabes sont brèves au. fingulier; mais la seconde est longue au pluriel.

- COCOS; (île des) nom propre de trois îles, dont une en Amérique, dans la mer Pacifique; une autre dans la mer d'Afrique, près de l'île de Madagascar; & une troissème dans la mer d'Asse, près de l'île de Sumatra.
- COCOTIER ; substantif masculin. Espèce de palmier qui produit le coco. Voy. Coco. Il s'élève à trente ou quarante pieds de hauteur: sa tige est droite, & diminue de groffeur à mesure qu'elle s'éloigne de terre ; ses fleurs sont semblables à celles des autres palmiers, & sa tête est terminée par des feuilles longues, larges & épaisses. Les naturels du pays emploient ces feuilles fous le nom d'ola, pour couvrit leurs maisons, & faire des voiles de navire ; on dit même qu'elles leur servent de papier ou de parchemin pour écrire les faits mémorables & les contrats publics. Des voyageurs disent que la sciure ou rapure des branches peut aussi servir à faire de l'encre. Les Indiens montent le long des troncs du palmier sur de petits échelons faits

COC

de jonc. Ils retirent des jeunes arbres, par incision, un suc vineux qui fert de boisson sous le nom de *fura*, & qui exposé au soleil, devient doux, & s'appelle oracca; ce suc donne, par la distillation, de fort bonne eau-de-vie. Après avoir recueilli ce premier suc, ils en retirent un second qui n'est pas si spr rirueux, mais qui donne, par évaporation, un suc qu'ils appellent. *jagra*. On emploie le bois du palmier à la construction des maisons & des navires.

- COCOTZON; fubstantif masculin. C'est, selon Selea, un petit oiseau du Méxique, de la grandeur du chardonneret, & dont les ailes som nuancées de jaune & de bleu céleste.
- COCOZTLI ; fubstantif maléulin. C'est, selon Seba, un petit oiseau du Méxique, qui a le chant & la grandeur du chardonmeret, avec un plumage de couleur jaune, nuancé de brun.
- COCRÉANCIERS; sublantif mafculin pluriel, & terme de Jurifprudence, par lequel on désigne ceux qui sont conjointement créanciers des mêmes personnes, & en vertu d'un même trtre. C'est l'opposé de codébiteur.
- COCS; substantif masculin. On donne ce nom, dans le commerce, aux petits pains de pâte de pastel, qu'on fait du poids de vingt-quatre onces, afin qu'ils en pesent douze étant fecs.
- COCTION; substantif féminin. Coctio. Action de faire cuire dans de l'eau bouillante ou dans une autre liqueur.
- Coction, se dit aussi de l'effet qui résulte de cette action.

La coction sert à épurer certaines substances, à épaissir des suss,

¥32

à donner aux conferves les qualités nécessaires pour qu'elles se gardent long-temps, à dépouiller certains alimens & certains remèdes de leurs qualités flatueuses, & c.

- COCTION, se dit particulièrement, en médecine, de la digestion des alimens dans l'estomac, & de leur réduction en chyle.
- COCTION DES HUMEURS, se dit auffi, en médecine, de la réduction du chyle en sang, & c'est ce que les Auteurs appellent seconde cossion, de même qu'ils donuent le nom de troissième cossion à la séparation de quelque fluide que ce soit, de la masse du sang par le moyen des glandes destinées à cet usage.

On dit communément que les fautes qui maissent du défaut de la première coction, ne se corrigent point dans la seconde, ni celles de la seconde dans la troisième, c'està-dire, que lorsque l'aliment n'est pas suffilamment atténué dans les organes de la digestion, les particules du chyle ne se trouvent point affez petites pour paffer dans les petits vaisseaux des poumons, & pour fe convertir en fang louable', les organes de la fanguification ne pouvant point diffoudre les particules qu'ils reçoivent de l'estomac : il arrive delà que ces parricules étant trop groffes pour circuler dans les artères capillaires, causent des obstructions, & tous les accidens qui en sont inséparables. La troisième coction, c'est-à-dire, celle qui se fait dans les glandes, est aussi peu propre que la seconde, à contribuer à la dissolution de ces mêmes parties.

Il fe fair aussi une coction de la G matière morbifique, ou de la matière qui cause une maladie, quand, par les facultés vitales, ou par la for-

ce des médicamens, elle rentre dans son premier état, ensorte qu'elle ne peut plus nuire, ou quand on la dispose à être évacuée par une crise falutaire. Pour lors la maladie cesse, ou du moins elle diminue beaucoup, de même que tous ses symptômes; la force des facultés vitales augmente, le corps reprend ses fonctions; & la circulation des humeurs, les fécrétions, les excrétions & les récrémens que la maladie avoit altérés, rentrent dans l'état d'ousils. étoient sortis. Plus cette coction est prompte & parfaite, moins la ma-ladie est dangéreuse, & réciproque-ment:

Les remèdes propres pour facihter cette coction, & pour hâter la crife, font ceux qui atténuent & épaiffilfent les fucs, qui émouffent & détruifent l'acrimonie, levent les obstructions des vaisseaux, fortifient les fibres trop lâches, relâchent celles qui font trop tendues, & tempèrent le mouvement du fang; & c'eft de ces fortes de remèdes que dépend la cure de toutess les maladies, tant aigues que chroniques.

- Coction des métaux; fe dit; entermes de Chimie métallurgique, de la manière dont les métaux fe perfectionnent dans le fein de la terre.
- COCTION, se dit encore, en termes de Philosophie hermétique, de la longue digestion à laquelle les alchimistes exposent la matière du grand œuvre, pour la perfectionner.
 - Tour est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.
- COCU; fubftantif mafculin. Terme : un peu libre, qui se dit par dérision, . de celui dont la femme a violéda a fidélité conjugale.

Un Auteur agréable dit fort plaifamment, qu'il croit avoir trouvé la raifon pour laquelle on s'est accoutumé à méprifer un cocu; c'est, dit-il, que le cas indiquoit particulièrement un homme d'une condition fervile, attendu que plufieurs seigneurs, entr'autres les Chanoines de la Cathédrale de Lyon, prétendoient qu'ils avoient le droit de coucher la première nuit des nôces avec les épousées de leurs ferfs ou hommes de corps.

Les deux syllabes sont brèves au fingulier; mais la seconde est longue au pluriel.

- COCUAGE ; substantif mafculin. Terme un peu libre, & qui se dit par dérision de l'état d'un homme qui est cocu. La Fontaine fair dire par Joconde au Roi Astolphe :
 - Le jour que pour vous voir, je me mis en chemin,

Je fus forcé pai mon destin,

De reconnoître Cocuage

Pour un des Dieux du mariage.

- COCULIN ; nom propre d'un bourg des indes, dans l'île de Salcette. Il appartient aux Anglois.
- COCYTE; terme de Mythologie, & nom propre d'un fleuve d'Enfer, qui n'étoit néanmoins qu'un fleuve d'Epire, dont les eaux lentes & bourbeuses se jetoient dans le marais d'Achéruse. Il a donné son nom aux stres Cocytiennes, que les Anciens célébroient en l'honneur de Proserpine.
- CODAGAPAL; fubstantif mafculin. Arbrisseau qui croît aux Indes orientales, dans le Malabar & l'île de Ceylan. Sa racine est courte, trèsfibreuse, couverte d'une écorce brunâtre & lasteuse, d'un goût amer & piquant : elle pousse des tiges fermes & ligneuses qui se sub-

divisent en rameaux, tevêtus d'une écorce noirâtre sous laquelle est un bois blanchâtre. Ses feuilles sont grandes, pointues, nerveuses, verdâtres, & répandent un suc lasteux. Les tiges portent en leurs sommers des fleurs monopétales à cinq quartiers, & autant d'étamines, ramassées en un cône pointu, d'une odeur agréable & foit belles. 'A ces fleurs succèdent, dans chacun des calices qui les soutiennent, deux petites gousses droites, très-longues; cannelées, de couleur de cendre. Les graines sont attachées au duvet comme le cordon ombilical l'est au placenta.

On mange journellement en Afrique les feuilles du codagapal cuites dans du bouillon, pour toutes les fièvres critiques où l'on emploie le quinquina. L'écorce de la racine & du bois, mondée de fa mousse, pilée & prise dans du lair aigri, est vermisuge & très-bonne pour toutes sortes de flux, soit lientériques, soit dissentériques, soit hémorrhoïdaux, particulièrement pour les diarthées récentes, & qui proviennent d'avoir trop bu & trop mangé.

- CODDURA ; nom propre. C'eft, felon Ptolémée, une ancienne ville de l'Inde, en-deçà du Gange.
- CODE; fubstantif masculin. Codex. C'est le titre de plusieurs recueils, & particulièrement de la compilation des Loix, Constitutions, Refcrits, & c. des Empereurs Romains. Ainsi,
- CODE GRÉGORIEN, se dit d'une compilation des Constitutions des Empereurs Romains, depuis le règne d'Adrien, jusqu'à celui de Dioclétien & de Maximilien inclusivement, laquelle fut rédigée, selon Pancirole, par Grégorius, Préfet

¥34

d'Espagne & Proconsul d'Afrique, sous les Empereurs Valens & Gratien. Jacques Godefroi attribue ce code à un autre Grégorius, qui étoir Préset du Prétoire sous Constantin.

- CODE HERMOGÉNIEN, se dit d'une collection ou compilation des constitutions faites par les Empereurs Romains, depuis le règne de Dioclétien & de Maximilien, jusques vers l'an 312 de l'Ere chrétienne. Il fut ainsi appelé, selon Pancirole, d'un Hermogenianus, Préfet du Prétoire, ou, selon Ménage, d'un Jurisconsulte du même nom, qui vivoit sous Constantin.
- CODE THÉODOSIEN, se dit d'une collection des Constitutions des Empereurs chrétiens, depuis le règne de Constantin jusqu'à celui de Théodose le Jeune, par ordre duquel elle fut rédigée.
- CODE JUSTINIEN, qu'on appelle auffi abfolument le Code, fe dit d'une compilation faite par ordre de l'Empereur Justinien, tant de spropres constitutions, que de celles de ses prédécesseurs, & particulièrement de celles recueillies dans les codes Grégorien, Hermogénien & Theodosien. Ce sut Tribonien, Jurisconsulte célébre, qui sut chargé avec neuf autres Jurisconsultes, de diriger ce code, que Justinien fit publier aux ides d'Avril 529.
- CODE PAPYRIEN, se dit d'un Recueil ainsi appelé de Sextus Papyrius son Auteur, & qui renferme les Loix faites par les Rois de Rome.

M. Terrasson a rassemblé les fragmens du Code Papyrien, qu'il a recherchés avec autant de soin que de discernement, dans les anciens Auteurs. Il rapporte quinze Textes de Loix, & vingt autres Loix dont on n'a que le sens; ce qui sait en

tout trente-six Loix. Il a divisé ces trente-fix Loix en quatre parties : la première en contient treize, qui concernent la Religion, les Fêtes, & les Sacrifices. Ces Loix portent en substance, qu'on ne fera aucune statue, ni aucune image de quelque forme qu'elle puisse être, pour repréfenter la Divinité, & que ce fera un crime de croire que Dieu ait la figure, soit d'une bête, soit d'un homme ; qu'on adorera les Dieux de ses ancêtres, & qu'on n'adoptera aucune fable ni fuperftition des autres Peuples ; qu'on n'entreprendra rien d'important fans avoir confulté les Dieux; que le Roi présidera aux Sacrifices, & en réglera les cérémonies; que les veftales entretiendront le feu sacré; que si elles manquent à la chasteté, elles seront punies de mort; & que celui qui les aura séduites, expirera sous le bâton; que les procès & les travaux des Esclaves seront suspendus pendant les Fêtes, lesquelles feront décrites dans des Calendriers; qu'on ne s'assemblera point la nuit, soit pour prières ou pour facrifices; qu'en suppliant les Dieux de détourner les malheurs dont l'Etat est menacé, on leur présentera quelques fruits & un gâteau salé; qu'on n'employera point dans les libations de vin d'une vigne non taillée. La loi treizième règle les facrifices & offrandes qui devoient être faits après une victoire rem_a portée sur les ennemis de l'Etat. La feconde partie contient sept loix qui ont rapport au Droit public & à la Police : elles règlent les devoirs des Praticiens envers les Plébeïens, & des Patrons envers leurs Cliens; le droit de suffrage que le Peuple avoir dans les Affemblées; celui de se choifir des Magistrats, de faire des plé-

biscites, & d'empêcher qu'on ne conclût la guerre ou la paix contre lon avis; la Juridiction des Duumvirs par rapport aux meurtres; la punition des homicides, l'obligation de respecter les murailles de Rome comme facrées & inviolables; que celui qui en labourant la terre auroit déraciné les statues des Dieux qui fervoient de bornes aux héritages, seroit devoué aux dieux Manes, lui & fes bœufs de labour; & la défense d'exercer tous les Arts sédentaires propres à introduire ou entretenir le luxe & la mollesse. La troifième partie contient douze loix qui concernent les mariages & la puisfance paternelle; favoir, qu'une temme légitimement liée avec un homme par la confarréation, participe à ses Dieux & à ses biens; qu'une concubine ne contracte point de mariage solennel; que si elle se marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon, qu'elle n'ait coupé ses cheveux, & immolé une jeune brebis; que la femme étant coupable d'adultère ou autre libertinage, fon mari fera fon Juge, & pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ses parens; qu'un mari pourra tuer sa femme lorfqu'elle aura bu du vin; furquoi Pline & Aulugelle remarquent que les femmes étoient embrassées par leurs proches, pour sentir à leur haleine si elles avoient bu de cette liqueur:il est dit aussi qu'un mari pourra faire divorceavec la femme, fi elle a empoisonné ses enfans, fabriqué de fausses clefs, ou commis adultère; que s'il la répudie sans qu'elle soit coupable, il fera privé de ses biens, dont moitié sera pour la femme, & l'autre moitié pour la Déeffe Cérès; que le mari sera aussi dévoué aux Dieux Infernaux; que le père peut tuer |

un enfant monstrueux aussicot qu'il est né; qu'il a droit de vie & de mort sur ses enfans légitimes; qu'il a aussi droit de les vendre, excepté loríqu'il leur a permis de fe marier; que le fils vendu trois fois, cesse d'être sous la puissance du père ; que le fils qui a battu son père, sera dévoué aux Dieux Infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à son père; qu'il en fera de même de la brû envers son beau-père; qu'une femme mourant enceinte ne fera point inhumée qu'on n'ait tiré fon fruit, qu'autrement son mari sera puni comme ayant nui à la naiffance d'un Citoyen; que ceux qui auront trois enfans mâles vivans, pourront les faire élever aux dépens de la République jusqu'à l'âge de puberté. La quatrième partie contient quatre loix qui concernent les contrats, la procédure, & les funérailles; favoir, que la bonne foi doit être la base des contrats; que s'il y a un jour indiqué pour un Jugement, & que le Juge ou le Défendeur ait quelque empêchement, l'affaire sera remise; qu'aux facrifices des funérailles on ne verfera point de vin fur les tombeaux; enfin, que si un homme est frappé du feu du Ciel, on n'ira point à son secours pour le relever; que si la foudre le tue, on ne lui fera point de funérailles, mais qu'on l'enterrera fur le champ dans le même lieu.

CODE DES LOIX ANTIQUES, fe dit d'un Recueil'de loix anciennement obfervées dans les Gaules, & qui comprend avec les premières loix Gothiques, défignées fous le titre de Leges antiqua, celles des Vifigots d'Espagne & d'A quitaine; un Edit de Théodoric, Roi d'Italie; la loi Gombette ou des Bourguignons; La loi Salique; les loix des Ripuariens; la loi des Allemands, ou Peuples d'Alface & du haut Palatinat; les loix des Bavarois, des Saxons, des Anglois & des Frifons; la loi des Lombards; les Capitulaires de Charlemagne, & les Constitutions des Rois de Naples & de Sicile.

- CODE D'ALARIC OU D'ANIAN, fe dit d'une Compilation tirée des Codes Grégorien, Hermogénien & Théadosien, de même que des Livres des Jurisconfultes, & qu'Alaric II, Roi des Visigots, fit rédiger en 508, par Anian, son Chancelier.
- CODE D'ÉVARIX, le dit d'un corps de Loix rédigées fous le Roi Evarix, au cinquième fiècle, pour fes Sujers, les Vifigots d'Espagne, d'Aquitaine & de la Gaule Narbonnoise.
- CODE LOUIS XIII, se dit d'un Recueil que Jacques Corbin, Maître des Requêtes de la Reine Anne d'Autriche, fit imprimer en 1618, & qui contient les principales Ordonnances de Louis XIII, concernant l'ordre de la Justice, le Domaine & les Droits de la Couronne. Ce Recueil, au reste, n'a d'autorité que celle qu'il tire des Ordonnances qui y sont inférées.
- CODE LOUIS, ou CODE LOUISXIV, est le titre que les Libraires mettent ordinairement au dos du Recueil des principates Ordonnances de Louis XIV.
- CODE LOUIS XV, est auffi un titre que les Libraires mettent ordinairement au dos d'un Recueil en deux petits volumes, où font rapportées les prinpales Ordonnances de ce Prince.
 - CODE MARILLAC, OU CODE MI-CHAULT, se dit d'une Ordonnance redigée fous Louis XIII, par le Garde des Sceaux, Michel de Marillac, & que ce Prince séant en son lit de Justice, fit lui-même en-Tome VI.

registrer au Parlement de Paris, le 15 Janvier 1629.

Cette Ordonnance, l'une des plus amples & des plus fages que nous ayons, contient 461 articles, dont les premiers règlent ce qui a rapport aux Eccléfiaitiques, & les autres concernent les Hôpitaux, les Universités, l'administration de la Justice, la Noblesse, les Gens de guerre, les Tailles, les Impôts, les Finances, la Police, le Commerce & la Marine.

Le mérite du Garde des Sceaux, & la fagesse des dispositions de cette Ordonnance, la firent d'abord accueillir favorablement dans tout le Royaume : mais le Maréchal de Marillac ayant été de ceux qui opinèrent contre le Cardinal de Richelieu, dans une Assemblée que depuis on a nommée la Journée des Dupes, & ce Ministre l'ayant dans la fuite fait condamner par des Commissaires, à perdre la tête, le Garde des Sceaux, frère du Maréchal, fut enveloppé dans la même difgrace, & conduit prisonnier à Caen, quelque temps après la publication de son Ordonnance, laquelle tomba par cet événement, dans un discrédit presque général. Les choses allèrent au point que les Avocats au Parlement de Paris n'ofoient la citer dans leurs Plaidoyers, de peur d'offenser le dangereux Cardinal. Depuis un certain nombre d'années, cependant, elle reprend faveur : on la cite aujourd'hui comme une Loi digne d'être exécutée, & les Magistrats la regardent comme une autorité puissante, & se conforment volontiers dans leurs Jugemens, à ses dispositions.

CODE CIVIL OU CODE LOUIS, fe dir de l'Ordonnance de Louis XIV, de 1667, qui règle la procédure civile. 138

- CODE CRIMINEL, se dit de l'Ordonnance de Louis XIV de 1670, qui règle la procédure en matière criminelle.
- CODE DES COMMENSAUX, se dit du Recueil des Edits, Ordonnances & Déclarations qui concernent les Officiers, Domestiques & Commensaux de la Maison du Roi, de la Reine, &c.
- CODE DES COMMITTIMUS, se dit de l'Ordonnance de 1669, concernant les Evocations & les Committimus.
- CODE DES EAUX ET FORETS, se dit de l'Ordonnance de 1669, sur les Eaux & Forêts.
- CODE DES CHASSES, fe dit d'un Ouvrage en deux volumes in-12, contenant un Traité du droit de Chaffe, fuivant l'Ordonnance de Louis XIV, du mois d'Août 1669, conférée avec l'ancienne Jurisprudence concernant les Chasses.
- CODE DES AIDES OU DES GABELLES, fe dit quelquefois de l'Ordonnance de Louis XIV, du mois de Juin 1680, fur le fait des Aides.
- CODE DE LA MARINE, se dit quelquesois de l'Ordonnance de Louis XIV, du mois d'Août 168r, concernant la Marine.
- Cope Noir, fe dit d'un Edit de Louis XIV, du mois de Mars 1685, &
- qui est ainsi appelé, parce qu'il concerne particulièrement les Négres ou Esclaves noirs, que l'on tire d'Afrique pour exploiter les terres des îles Françoises de l'Amérique.
- CODE DU TABAC, fe dit quelquefois du Recueil des Edits, Ordonnances & Réglemens qui concernent la Ferme du Tabac.
- CODE DES TAILLES, se dit d'un Recueil des Edits, Ordonnances & Réglemens concernant les Tailles.
- CODE PENAL, se dit d'un volume in-12, publié en 1752, lequel ren-

ferme un Traité des peines qui doivent être infligées pour chaque crime ou délit.

- CODE DE LA VILLE, se dit quelquefois d'une Ordonnance de Louis XIV, qui forme un Réglement général concernant la Juridiction du Prévôt des Marchands & des Echevins de Paris.
- CODE DE LA VOIRIE, se dit d'un Recueil des Edits, Ordonnances & Réglemens qui concernent la police des chemins, rues & places publiques.
- CODE MILITAIRE, se dit d'une Compilation faite par le Baron de Sparre, des Ordonnances & Réglemens concernant les Gens de guerre, & qui ont été publiés depuis 1651, jusqu'à nos jours.
- CODE RURAL, se dit d'un Ouvrage en deux volumes in-12; & divisé en deux parties, dont la première renferme des Maximes, & l'autre des Réglemens concernant les biens de Campagne.
- CODE VOITURIN, fe dit d'un Recueil imprimé en 1748, en deux volumes in-4°. & qui renferme les Edits, Ordonnances & Réglemens concernant les fonctions, droits, privilèges, immunités, &c. tant des Messagers royaux, que de ceux de l'Université & autres Voituriers publics.
- COBE LEOPOLD, fe dit d'une Ordonnance rendue par le Duc de Lorraine, Leopold I, au mois de Novembre 1707, laquelle règle les droits des Officiers de Judicature, de même que la manière dont la Justice doit être administrée, tant en matière civile, qu'en matière criminelle.
- CODE FRÉDERIC, se dit d'un corps de droit composé par les ordres du Roi de Prusse aujourd'hui régnant, & dans lequel ce Monarque a eu par-

ticulièrement en vue de réformer les abus qui s'étoient glissés dans l'Ordre judiciaire. Il a voulu, entr'autres choses, que tout procès se terminât dans le cours d'une année; & pour remplir plus sûrement son objet, il a supprimé le ministère des Procureurs.

- CODE CAROLIN, fe dit d'un Réglement général fait en 1752, par Dom Carlos, Roi des Deux Siciles, pour l'abréviation des procès.
- CODE DU DROIT DES GENS, fe dit d'un volume *in-folio*, imprimé à Hanovre en 1693, & qui renferme un Traité du Droit des Gens.
- CODE CANONIQUE, se dit des diverfes Collections qui ont été faites des Canons des Apôtres, & de ceux des Conciles.
- CODE DES CURÉS, se dit d'un Recueil de Maximes & de Réglemens à l'usage des Curés, relativement à leurs fonctions, à leurs dixmes, portions congrues, & autres droits ou privilèges.
- CODE DES DONATIONS PREUSES, fe dit d'un Recueil fait par Aubert le Mire de Bruxelles, des Donations, Immunités, Privilèges & autres Monumens de libéralités dont les Papes, les Empereurs, & autres Princes ont favorisé diverses Eglifes, & particulièrement celles de Flandres.

La première syllabe est moyenne, & la seconde très-brève.

CODEBITEURS; fubstantif mafculin pluriel, & terme de Jurifprudence, par lequel on défigne ceux qui font obligés à une même dette, foit par un même acte, foit par des actes féparés.

Il faut remarquer que les Codébiteurs ne font obligés folidairement que quand la folidité est exprimée dans l'acte : sans cela l'obligation fe divife entre eux par égales portions, s'il n'y a quelque claufe expresse qui oblige les uns à payer plus que les autres.

- CODECIMATEUR ; substantif mafculin. Celui qui a part dans les dixmes d'une Paroisse. Quand le Caré n'a point de grosses dixmes, chaque Décimateur est tenu solidairement de lui fournir la portion congrue, sauf à celui qui a payé la totalité, à exercer son recours contre chacun des autres Codécimateurs pour leur part & portion.
- CODETENTEURS; fubstantif mafculin pluriel, & terme de Jurifprudence, par lequel on désigne ceux qui tiennent conjointement un même immetble, soit par indivis, foit par portions divisées les unes des autres.

Les Codétenteurs sont obligés solidairement au payement des charges foncières; mais celui qui a payé pour tous, n'a pas un recours solidaire contre eux, & ne peut répéter à chacun que ce qu'il doit pour la part qui lui appartient dans la chose commune.

En matière de rente constituée, celui des Codétenteurs de l'héritage hypothèqué, que l'on a pourfuivi par action perfonnelle, pour payer la rente, ne peut, fuivant la Coutume de Paris, exercer aucun recours contre ses Codétenteurs, à moins qu'il ne foit fubrogé aux droits du Créancier.

- CODI-AVANAM; substantif mafculin. Arbrisseau qui croît dans les fables, aux Indes Orientales. On attribue à son suc, pris dans du vin, la propriété de guérir la diarthée.
- CODICILLAIRE ; adjectif des deux genres, & terme de Jurisprudence. Qui est contenu dans un Codicille. Une disposition codicillaire. Un legs S ij

139

codicillaire. Voyez CLAUSE CODI-CILLAIRE.

- CODICILLANT; adjectif maſculin fubſtantivement pris, & terme de Juriſprudence, par lequel on déſigne, en pays de Droir Ecrit, celui qui fait un Codicille.
- CODICILLE; substantif masculin. . Codicillus. Disposition écrite, par laquelle un Testateur ajoute ou change quelque chose à son Testament.

En pays de Droit Ecrit, le Codicille est un Acte moins solennel que le Testament, & par lequel on ne peur faire que des dispositions particulières, sans pouvoir disposer de toure sa succession.

L'Ordonnance de 1735, veut par l'article 14, que le nombre de cinq témoins, y compris le Notaire, foit fuffifant pour la validité d'un Codicille, & cela fans déroger aux Coutumes qui exigent un moin dre nombre de témoins pour ces fortes d'Actes.

En pays Coutumier, les Codicilles ne different en rien des Testamens; & comme dans la plûpart des Coutumes, la Loi feule fait les héritiers, il s'ensuit que les Testamens n'y sont proprement que des Codicilles. *Voyez* TESTAMENT.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième trèsbrève.

On prononce & l'on devroit crire kodicile. Voyez Orthographe.

CODILLE; substantif masculin. Terme des Jeux d'Hombre, de Tri & de Quadrille. On dit gagner codille; pour dire, gagner sans avoir fait jouer. Et perdre codille; pour dire, petdre sans avoir fait le nombre des mains prescrites pour la remise de la partie.

- Les deux premières syllabes sont brève, & la troisième très brève.
- Les ll le prononcent mouillés.
- CODOGERO; nom propre d'un Bourg d'Italie, fur le Pô, à neuf lieues au-deflous de Ferrare.
- CODOGNO; nom propre d'une ville d'Italie, dans le Milanez, entre Plaisance & Lodi.
- CODONATAIRE; adjectif & fubftantif des deux genres, & terme de Jurisprudence, qui se dit d'un Associé conjoint avec un autre dans une même donation.
- CODONOPHORE; substantif mafculin. C'étoit, chez les Romains, le porteur de sonnette, qui, suivant l'usage, accompagnoit un eadavre à son enterrement.
- CODRANA; nom propre. C'eft, felon Ptolémée, une ancienne ville de l'Inde, en-deçà du Gange.
- CODRIO; nom propre. C'est, selon Tite Live, une ancienne ville forte de la Macédoine.
- CODROIPO ; nom propre d'un Bourg d'Italie, dans le Frioul, fur la rivière de Stella, à fix lieues de Palma-Nuova. Il appartient aux Vénitiens.
- CODROPOLIS; nom propre d'une ancienne ville d'Illyrie, qui fervit de botne au partage qu'Auguste & Marc-Antoine firent entre eux de l'Empire Romain.
- CŒCALE; adjectif, & terme d'Anatomie. Il se dit de l'artère & de la veine qui se distribuent 2 l'intestin appelé Cacum. Voyez ce mot.
- CŒCILA; nom propre. C'est, selon Prolémée, une ancienne ville d'Espagne, dans la Bétique.
- COECUM ; fubstantif mafculin, & terme d'Anatomie, emprunté du Latin. On a donné ce nom au premier des gros intestins, parce qu'il

forme un cul-de-fac, & est fermé par une de se extrémités. Par l'autre, il ne fait qu'un même corps & un même canal avec le colon. Il est long d'environ trois travers de doigt : son diamètre est plus du double de celui des intestins grèles. Il est placé sous le rein droit, à la membrane adipeuse duquel il est attaché; il se trouve caché sous la dernière circonvolution de l'ileum.

Sur la partie latérale du fond du cœcum, on trouve un petit appendice que l'on appelle vermiforme, parce qu'en effet, il ressemble à un ver. Il est long d'environ quatre travers de doigt, & fa groffeur est semblable à celle d'un tuyau de plume. Il est creux, & fon fond est quelquefois plus large que son ouverture, ce qui n'arrive cependant pas le plus souvent; sa structure est à peu près la même que celle des intestins. On y a trouvé plusieurs fois des corps étrangers, tels qu'une balle, un ver, & autres choses semblables. Cet appendice n'est pas attaché au mesentère, comme le cœcum & les intestins, mais à une petite duplicature du péritoine faite en forme de faulx, ce qui fair que l'appendice dont nous parlons est toujours courbé. Lesvaisseaux qui vont à l'appendice, se glissent entre les deux lames de cette duplicature. Son usage n'est pas connu. Elle a, par proportion, beaucoup plus de volume dans le fétus que dans l'adulte.

COEFFICIENT; fubstantif mafculin. Terme d'Algebre, par lequel on désigne le nombre ou la quantité connue qui est au-devant d'une quantité algébrique, & qui la multiplie. Ainsi la grandeur 2*a*, a le nombre 2 pour coefficient.

Quand une grandeur algébrique

n'est précédée d'aucun nombre, elle est censée avoir 1 pour coefficient; ainsi a + b = 1 a + 1 b.

Il ne faut pas confondre le coefficient avec l'expofant. Le premier est le signe de l'addition; & l'autre, de la multiplication. Dans la quantité 3 b, le coefficient 3, indique que la quantité b est prise trois fois; au contraire dans la quantiré b^3 , l'exposant 3 indique que b est multiplié deux fois de suite par lui-même. Ainsi en supposant que b ait la valeur de 9, 3 b sera b + b + b = 27: & b^3 , sera 9 \times 9 \times 9 = 729.

- COÉGAL, ALE; adjectif. Qui a un rapport d'égalité avec une autre chose. L'Eglise Catholique enseigne que le Fils & le Saint-Esprit sont coégaux au Père.
- COÉGALITÉ; substantif féminin, par lequel on exprime le rapport qui se trouve entre plusieurs choses égales. Les Ariens nioient la coégalité des Personnes Divines.
- CŒLIUS; nom propre d'un chef des Etruriens, qui fecourut Tarquin ou Romulus; & pour conferver la mémoire de fa valeur, fon nom fut donné à l'une des fept montagnes de Rome, laquelle est aujourd'hui le mont Saint-Jean.
- CŒLOMA; fubstantif masculin, & terme de Chirurgie. C'est une sorte d'ulcère de la cornée qui succéde ordinairement aux fluxions d'humeurs âcres qui se jettent sur les yeux. On le traite comme le bothrion. Voyez ce mot.
- CŒLUS; terme de Mythologie, & nom propre du plus ancien des Dieux: il étoit fils & mari de la terre, dont il eut Saturne, Rhée, l'Océan & les Titans. Saturne ayant brifé les chaines dont fon père l'avoit chargé, lui coupa les tefticu-

142

les, & délivra fes frères & fa fœur. De ces restitules coupés naquirent les Nymphes, les Géans, les Furies & la mère de l'Amour. Il n'étoit guères possibles d'imaginer des Dieux plus absurdes.

- COENDOU; substantif masculin. plusteurs Naturalistes ont pris pour un porc-épic; mais Il est de beaucoup plus petir, dit M. de Buffon; il a la tête à proportion moins longue & le museau plus court; il n'a point de panache sur la tête, ni de fente à la lèvre supérieure; ses piquans sont trois ou quatre fois plus courts & beaucoup plus menus; il a une longue queue, & celle du porc-épic est très-courte; il est carnassier plutôt que frugivore, & cherche à surprendre les oiseaux, les petits animaux, les volailles, au lieu que le porc épic ne se nourrit que de légumes, de racines & de fruits. Il dort pendant le jour comme un hérision, & court pendant fe tient aux branches avec fa queue, ce que le porc-épic ne fait ni ne pourroit faire; sa chair, disent tous les voyageurs, eft très-bonne à manger; on peut l'apprivoiser; il lieux élevés, & on le trouve dans toute l'étendue de l'Amérique, depuis le Bréfil & la Guiane, jufqu'à la Louisiane & autres parties méridionales du Canada, au lieu dans les pays chauds de l'ancien continent.
- COÈNE; fubstantif féminin, & terme de Médecine, par lequel on défigne une croute blanche & cendrée qui fe forme fur le fang des pleurétiques, & des perfonnes attaquées de maladies inflammatoires. On-

appelle *fang coëneux*, celui où l'on remarque cette coëne.

- COEQUE; substantif masculin. C'est le titre d'un petit Roi qui règne dans la Caffrerie, vers le Cap de Bonne-Esperance, sur quinze ou seize villages.
- Sorte d'animal d'Amérique, que COERCITIF, IVE; adjectif & terplusseurs Naturalistes ont pris pour un porc-épic; mais il est de beaucoup plus petir, dit M. de Buffon; COERCITIF, IVE; adjectif & terme de Palais. Qui renferme le droit de coercition. Il a le pouvoir coercitif, la puissance coercitive.
 - COERCITION; fubstantif féminin. Coercitio. Droit de forcer & de contraindre quelqu'un à remplir fon devoir. Ce droit est un des attributs de la Justice. On le confond mal-à-propos quelquesois avec le droit de correction. Les Supérieurs réguliers n'ont point sur leurs Religieux ce droit de coercition, qui s'étend à toutes les peines afflictives; mais ils ont celui d'une correction modérée qu'ils doivent diriger selon les règles de la prudence, la nature des fautes, & les difpositions des coupables.
- la nuit ; il monte fur les arbres, & fe tient aux branches avec fa queue, ce que le porc-épic ne fait ni ne pourroit faire; fa chair, difent tous les voyageurs, eft très-bonne à manger; on peut l'apprivoifer; il
- demeure ordinairement dans les COESNON; nom propre d'une rilieux élevés, & on le trouve dans toute l'étendue de l'Amérique, depuis le Bréfil & la Guiane, jufqu'à la Louifiane & autres parties méridionales du Canada, au lieu
- que le porc-épic ne se trouve que COESTRON; vieux mot qui fignidans les pays chauds de l'ancien fioit autrefois bâtard.
 - COETAT ; substantif masculin, qui fe dit d'un État, d'un Prince qui partage la souveraineté avec un autre.
 - COETERNEL, ELLÉ; adjectif. Coeternus, a, um. Qui existe de toute éternité avec un autre. Le Verbe est

coéternel au Père. Les trois perfonnes de la Trinité font coéternelles.

- COETERNITE ; fubîtantif féminin. Terme dout on se sert en Théologie, pour exprimer un des attributs de la Trinité. La coéternité du Père, du Fils & du Saint Esprit.
- COETMALOEN; nom propre d'une Abbaye de France, en Bretagne, à trois lieues, fud, de Guincamp. Elle est en commende, & vaut plus de quatre mille livres de rente au titulaire.
- COETQUEN; nom propre d'un bourg de France, en Bretagne, près de Dinant.
- COEVÉQUE; substantif masculin. Evêque employé par un autre à satifaire pour lui aux fonctions de l'épiscopat; les dignitaires qui en Allemagne font les fonctions épiscopales des grands Prélats, ont le titre de Coévêque.
- COEVORDEN; nom propre d'une ville forte des Pays-Bas, dans la Province d'Overissel, au pays de Drente.
- CŒUR ; fubstantif masculin. Cor. C'eft, dit le célébre Winslow, un corps musculeux situé dans la cavité de la poitrine fur la partie antérieure du diaphragme, entre les patois de l'écartement du médiastin. Ce corps a en quelque manière la forme d'uu cône, aplati par deux côtés, arrondi à la pointe, & ovalaire à la base. Selon cette figure, on confidère extérieurement dans le cœur la base, la pointe, deux bords & deux faces, dont l'une est pour l'ordinaire asserte.

Outre le corps musculeux qui forme principalement ce qu'on appelle *le cœur*, la base est accompagnée de deux appendices nommées oreillettes, & de gros vaisseaux fanguins, dont il sera parlé ci-après. Il est enfermé avec ces accompagnemens dans une capsule membraneuse appelée *péricarde*.

Il est creux en dedans, & divisé entre les deux bords par une cloison mitoyenne en deux cavités, nommées ventricules, dont l'un est épais & ferme, & l'autre mince & molasse. On donne communément à ce dernier le nom de ventricule droit, & à l'autre, celui de ventricule gauche, quoique, suivant leur situation naturelle qui est oblique, le ventricule droit est plus antérieur, & le gauche plus postérieur.

Chacun de ces ventricules est ouvert à la base par deux orifices, dont l'un répond à une des oreillettes, & l'autre à l'embouchure d'une grosse arrère. On peur appeler le premier orifice veineux ou auriculaire, & l'aurre orifice artériel. Le ventricule droit s'abouche avec l'oreillette du même côté, & avec le tronc de l'artère pulmonaire. Le ventricule gauche s'abouche avec l'oreillette gauche, & avec le gros tronc de l'aorte. On crouve vers le bord ou contour de ces orifices plufieurs pellicules mobiles, que les anatomistes appellent valvules, dont quelques-unes s'avancent dans les ventricules sous le nom de valvales triglochines, & les autres dans les gros vaisseaux, fous le nom de valvules sémilunaires ou valvules sigmoides. Les triglochines du ventricule gauche font encore appelées valvules mitrales.

Les ventricules ont la furface interne fort inégale On y trouve quantité d'éminences & de cavités. Les éminences les plus confidérables, font des alongemens charnus forr épais, qu'on appelle colonnes. A l'extrémité deces colonnes charmues font attachés plusieurs cordages tendineux, qui par l'autre bout tiennent aux valvules triglochines. Il y a encore d'autres petits cordages tendineux, fort courts le long de l'un &c de l'autre bord de la cloifon des ventricules. Ces petits cordages font obliquement transverses, &c forment d'espace en espace une espèce de reseau.

Les cavités de la furface interne des ventricules font de petites foffettes ou lacunes de toutes fortes de figures, très-profondes, & trèsprès les unes des autres; de forte que leurs intervalles paroissent comme des monticules. Ces lacunes font, pour la plûpart, autant d'orifices de conduits veineux.

STRUCTURE DES VENTRICULES. Les fibres musculeuses ou charnues dont la masse du cœur est composée, font arrangées d'une manière fort singulière, principalement celles du ventricule droit ou antérieur. Elles font toures ou courbées en arcs, ou pliées en angles.

Les fibres pliées en angles ont plus d'étendue en longueur que celles qui ne font que courbées en forme d'arcs ou arcades; le milieu des arcades & l'angle de ces plis font tournés vers la pointe du cœur, & les extrémités des fibres en regardent la bafe. Ces fibres diffèrent entre elles, non-feulement en longueur, mais encore en direction, qui presque partout est fort oblique, mais beaucoup plus dans les fibres longues ou pliées, que dans les courtes ou fimplement courbées.

Toutes ces fibres, par rapport à leur obliquité & à leur différente étendue, sont arrangées de manière que les plus longues forment en parrie les couches les plus externes de la convexité du cœur, & en partie les couches les plus internes de fa concavité, & que la rencontre oblique & fuccefive du milieu de leurs courbures & de leurs angles forme infenfiblement fa pointe.

Les fibres qui sont situées entre les couches formées par les fibres les plus longues, deviennent courtes de plus en plus & moins courbées, & cela par degrés jusques vers la base du cœur, où elles paroissent très-courtes & très-peu courbées. C'est par cet arrangement que les parois des ventricules sont très-minces vers la pointe du cœur, & deviennent eusuite très-épaisses vers la base.

Chaque ventricule est composé de se propres fibres; mais le ventricule gauche ou postérieur en a beaucoup plus que le droit ou antérieur. La concurrence des deux ventricules forme une cloison mitoyenne qui appartient à tous les deux enfemble.

Le ventricule droit ou antérieur est plus ample que le gauche ou poftérieur, comme les anciens l'ont fort bien remarqué, & ce que M. Helvétius a très-clairement démontré. Ce ventricule est presque aussi long que l'autre dans l'homme. Quelquefois ils paroissent extérieurement séparés par une double pointe.

La direction de toutes ces fibres n'est pas partout dans le même sens, quoiqu'elles soient routes plus ou moins obliques; car les unes aboutissent à droite, les autres à gauche; d'autres en devant, d'autres en arrière, & plusieurs se terminent entre ces endroits; ce qui fait qu'à mesure qu'on les développe, on trouve qu'elles se croisent par degrés, tantôt en long, & tantôt en large.

144

Le nombre des fibres qui se croisent transversalement, surpasse de beaucoup celui des fibres qui se croisent longitudinalement.

Les fibres qui composent la furface interne ou la concavité des ventricules, ne vont pas toutes à la base; mais quelques-unes s'avancent dans leur cavité, & y forment une espèce de colonnes charnues, auxquelles la partie flottante des valvules triglochines est attachée par plusieurs cordes tendineuses.

Outre les colonnes charnues, l'arrangement des fibres internes forme beaucoup d'éminences & d'entoncemens qui rendent la surface interne des ventricules non-sculement inégale, mais encore trèsétendue dans un petit espace. Une partie de ces enfoncemens sont des orifices des conduits veineux qui se trouvent dans l'épaisseur des ventricules. Le contour des grandes ouvertures de la base du cœur est tendineux, & comme un tendon commun des extrémités des fibres charnues dont les ventricules sont composés.

Les valvules qui font aux orifices des ventricules, font de deux fortes. Les unes permettent au fang d'entrer dans le cœur, & l'empêchent d'en fortir par le même chemin; les autres le laissent fortir du cœur, & s'opposent à fon retour dans le cœur. Celles de la première efpèce terminent les oreillettes, & celles de la seconde occupent les embouchures des grosses artères. On a donné à celles-ci le nom de valvules femi-lunaires, ou valvules sygmoïdes, & aux autres celui de triglochines ou mitrales.

Les valvules triglochines du ventricule droit, font attachées à l'o-Tome VI.

rifice veineux, ou auriculaire du ventricule, & s'avancent dans la cavité de ce même ventricule. Elles sont comme trois languettes fort polies du côté qui regarde l'embouchure de l'oreillette, & garnies de plusieurs expansions membraneuses & tendineuses du côté de la cavité ou surface interne du ventricule, & elles sont comme découpées ou dentelées par leurs bords. Les valvules de l'orifice veineux ou auriculaire du ventricule gauche, sont de lamême forme & structure; mais il n'y en a que deux, & on les a nommées valvules mitrales, à cause de quelque ressemblance à une mitre renversée, qu'elles représentent affez groffièrement.

Ces cinq valvules font très-minces, & elles font attachées par plufieurs cordes tendineufes ou colonnes charnues des ventricules. Les cordages de chaque valvule font attachés à deux colonnes.

Les valvules fémi-lunaires, ou valvules fygmoïdes, font au nombre de fix, trois à chaque ventricule, & à l'embouchure des groffes artères. Le nom de valvules artérielles leur convient affez. Elles font faites à peu près comme des paniers de pigeons. Leurs concavités regardent la paroi ou concavité de l'artère, & leurs convexités s'approchent mutuellement. En examinant ces valvules par le microfcope, on trouve des fibres charnues dans la duplicature des membranes dont elles font composées.

Elles font vraiment sémi-lunaires, c'est-à-dire, en forme de croissant par les attaches de leurs fonds: mais elles ne le sont pas par leurs bords slottans; car ces bords représentent chacun deux petits croissant, dont deux extrémités se

¥49

Γ

rencontrent au milieu du bord, & y forment une espèce de petit mammelon.

La grolle artère qui fort du ventricule gauche, est appelée aorte. En fortant elle s'avance un peu à droite, & se courbe d'abord obliquement en arrière pour former ce que l'on appelle l'aorte descendante. Environ du milieu de la convexité de cette courbure, il fort trois grosses branches qui fournissent une infinité de ramifications à la tête, & aux extrémités supérieures du corps humain, comme l'aorte descendante le fait à la poitrine, au bas-ventre, & aux extrémités inférieures.

Le tronc d'artère qui fort du ventricule droit, est appelé artère pulmonaire, parce qu'il se distribue aux poumons. Ce tronc en sa situation naturelle dans la poitrine, va d'abord un peu directement en haut, & ensuite se divise latéralement en deux branches principales, une pour chaque poumon.

Les OREILLETTES sont deux sacs musculeux, situés à la base du cœur; l'un du côté du ventricule droit, l'autre du côté du ventricule gauche, & unis ensemble par une cloiion interne, & par des fibres communes externes à peu près comme les ventricules. On appelle auffi, l'un l'oreillette droite, & l'autre l'oreillette gauche. Elles sont très-inégales en-dedans, plus unies endehors, & terminées par un bord étroir, aplati & dentelé, qui repréfente une crête de poule, ou une espèce d'oreille de chien. Elles s'abouchent avec les orifices de chaque ventricule, & leur embouchure est tendineuse, à peu près comme celles des ventricules.

L'oreillette droite est plus ample que l'oreillette gauche, & elle s'abouche avec le ventricule du même côté par une ouverture commune. Elle a encore deux ouvertures particulières réunies en une, & formées par la concurrence ou rencontre presque directe de deux grosses veines qui y aboutissent, & qu'on appelle veines caves; l'une supésieure, & l'autre inférieure. Le bord dentelé de cette oreillette se termine obliquement par une espèce de pointe mousse qui est comme un petit alongement particulier du grand fac, tourné vers le milieu de la base du cœur.

Toute la surface interne de la cavité de l'oreillence droite est inégale par quantité de lignes faillantes toutes charnues qui en traversent les parois, & qui communiquent entr'elles par d'autres plus petites, disposées très-obliquement dans. leurs intervalles. Les premières de ces lignes font comme des troncs, & les autres comme de petites branches posées à contre - sens les. unes des autres. Dans les espaces. que laissent entr'elles ces lignes charnues, l'épaisseur de l'oreillette est extrêmement mince, & presque transparente, desorte qu'elle n'y paroît être que la rencontre immédiate de la runique externe, 8c de la unique interne de l'oreillette, principalement autour de la pointe.

L'oreillette gauche dans le corps humain, est une espèce de sac musculeux médiocrement épais, inégalement carré, auquel s'abouchent quatre veines appelées veines pulmonaires, & qui a un appendice très distingué, comme une petite oreillette particulière. Ce sac est fort égal au-dedans & au-dehors; deforte qu'on seroit naturellement porté à l'appeler le tronc des veines pulmonaires, & fon appendice. l'a**veillette** gauche. Cependant le fac & l'appendice ne font enfemble qu'une même cavité commune. C'est pourquoi il est assez convenable de comprendre ces deux portions sous le même nom commun d'oreillette gauche. On peut aussi appeler la petite portion, appendice de l'oreillette gauche, dans l'homme, car dans les animaux cela est différent.

Cette petite portion ou appendice de l'oreille gauche, est d'une conformation différente de celle du fac ou de la grande portion. Extérieurement elle eft comme un perit fac longuet, courbé & recourbé par sa largeur, & dentelé par tout le contour de fes bords. Intérieurement elle refsemble à l'intérieur de l'oreillette droite. Toute la cavité commune de l'oreillette gauche est plus petire dans l'homme adulte, que celle de l'oreillette droite. Les fibres charnues de la grande portion de l'oreillette gauche, fe croisent alternativement par des couches différemment arrangées.

Le cœur, outre les gros vaisseaux communs, a des vaisseaux particuliers que l'on appelle artères & veines coronaires, parce que leurs troncs couronnent en quelque manière la base du cœur. Les artères coronaires sont pour l'ordinaire au nombre de deux, & sorrent de la naissance de l'aorte; elles se répandent ensuite autour de la base du cœur de côré & d'autre, & sournissent quantité de ramifications à sa substance.

Les veines coronaires gardent à peu près la même distribution à l'extérieur; mais elles aboutissent principalement en partie dans l'oreillette droite, & en partie dans le ventricule de ce même côté. Elles aboutissent encore dans le ventricule gauche, mais en moindre quantité, & cela dans l'un & l'autre par des conduits veineux qui s'ouvrent dans les fossettes & les lacunes qui sont entre les inégalités de ces ventricules.

Des deux artères, car rarement il y en a trois, l'une est à droite, l'autre est à gauche du tiers antérieur de la circonférence de l'aorte. La coronaire droite se glisse entre la base du cœur, depuis l'oreillette droite, jusqu'à la face plate du cœur, & fait ainsi un demi-tour de couronne. La coronaire gauche fait la même chose entre la base du cœur & l'oreillette gauche, & avant que de tourner sur la base, elle jette sur la face convexe du cœur une branche principale dans l'interstice des deux ventricules. Il part de l'union des deux demi-tours de ces deux artères sur la face plate du cœur une pareille branche principale, qui va de même jusqu'à la pointe du cœur, & s'y rencontre avec la branche de l'autre.

Les veines coronaires se distribuent au - dehors à peu près de la même manière. Leur tronc s'ouvre principalement dans l'oreillette droite par un orifice particulier qui est garni d'une petite valvule sémilunaire. Toutes les veines coronaires & leurs ramifications communiquent entr'elles, desorte que si on souffle dans une de ces branches, après y avoir fait un petit trou , & ferré les oreillettes de même que les groffes artères, on verra le vent ou souffle gonfler tous les vaisseaux, & pénétrer même par les conduits veineux, jusques aux ventricules, qui se gonfient dans cette expérience.

le ventricule de ce même côté. El- SITUATION PARTICULIÈRE DU COEUR

Ţij

Il est presque tout-à-fait transversalement couché sur le diaphragme : sa plus grande portion avance dans la cavité gauche de la poitrine, & sa pointe est tournée vers l'extrémité osseus de la sixième vraie côte. La base regarde la cavité droite de la poitrine, & les oreillettes posent sur le diaphragme, principalement Foreillette droite.

La naissance ou base de l'artère pulmonaire est dans cette situation naturelle, la partie la plus haute du cœur en devant, & le tronc de cette attère paroît se trouver dans un plan perpendiculaire qu'on pourra s'imaginer directement entre le sternum & l'épine du dos. Ainsi-une portion de la base du cœur s'avance dans la cavité droite de la poitrine, le reste jusqu'à la pointe se trouve dans la cavité gauche, & c'est pour cela que le médiastin est tourné vers ce même côté.

Suivant cette fituation du cœur, qui est la vraie & la naturelle dans l'homme, les parties que l'on nomme ordinairement droites, sont plutôt antérieures; & celles que l'on nomme gauches, sont postérieures. De plus la face du cœur qu'on a cru être l'antérieure, est naturellement la supérieure; & celle qu'on s'est imaginé être la postérieure, est par conséquent l'inférieure.

La face inférieure est fort plate, comme étant couchée sur le diaphragme, au lieu que la face supérieure est un peu élevée tout au long, suivant la direction de la cloison ou du *septum* des ventricules.

Le cœur est enfermé dans une capsule membraneule appelée pericarde. Elle est en quelque façon conique, & beaucoup plus ample que le cœur. Elle n'est pas attachée à la bale du cœur, mais autour des groffes veines au-desfus des oreillettes, avant leurs ramifications, & aux troncs des groffes artères avant leurs divisions.

Le pericarde est composé de trois lames, une externe, une moyenne, & une interne. La moyenne, qui est la principale des trois, est d'un tissu fort serré de filamens tendimeux très-déliés, & différemment croisés. La lame interne paroît être la continuation de la tunique externe du cœur, de celle des oreillettes, & de celle des gros vailfeaux. Les deux troncs attériels, c'est-à-dire, celui de l'aorte & celui de l'artère pulmonaire, n'ont qu'une même tunique commune qui les environne tous deux comme dans un étui, garni intérieurement d'un tissu cellulaire, sur-tout dans les espaces entre l'adossement des troncs & la paroi visible de l'étui. Il n'y a qu'une très-petite portion de la veine-cave inférieure dans le pericarde.

La lame moyenne fait particulièrement le fac du pericarde. La figure de ce fac n'est pas simplement conique : la pointe est trèsarrondie, & la base a un alongement particulier en manière de chapiteau, qui environne amplement les gros vaisseaux.

Le pericarde est étroitement attaché au diaphragme, non pas par la pointe, mais précisément par la portion qui répond à la face plate ou inférieure du cœur. Il y est trèsadhérent, de forte qu'il est difficile de l'en séparer par la dissection.-Cette adhérence ne s'étend pas plus loin que la portion déterminée, qui est en quelque façon triangulaire, conformément à la face du cœur; le reste de l'étendue du sac est cou-

148

COE

ché fur le diaphragme sans adhérence.

La lame externe du pericarde, ou, pour mieux dire, la tunique commune, est formée par la duplicaure du médiastin. Elle est adhérente au sac propre du pericarde par le moyen de la continuation du tissu cellulaire de la duplicature. Cette lame quitte le sac autour de l'adhérence du diaphragme, & se répand alentour sur la face supérieure du diaphragme, comme une continuation de la plevre.

La lame interne est percée d'un nombre infini de petits trous imperceptibles, dont il suinte continuellement une humidité fereuse, à peu près comme dans la surface interne du peritoine. Cette humidité s'amasse peu à peu après la mort; desorte que dans les cadavres qu'on n'ouvre que quelques jours après, on en trouve ordinairement une certaine quantité qu'on appelle l'eau du pericarde. Quelquefois on trouve cette liqueur un peu rougeâtre, ce qui pourroit arriver par une espèce de transudation du sang à travers la membrane extrêmement mince des oreillettes.

Le cœur avec tout cet appareil, est la principale machine de la circulation du fang. Il faut regarder les deux ventricules du cœur comme deux seringues mises à côté l'une de l'autre, & jointes ensemble, comme si elles ne faisoient qu'un corps, & cependant chacune pourvue de soupapes à contre-sens, desorte que les unes laissent entrer la liqueur quand on tire les pistons, & les autres la fassent sortir quand on les pousse.

Il ne feroit pas nécessitaire d'avoir des pistons dans ces seringues, fi leurs parois étoit d'une matière qui

pût être ferrée & dilatée alternativement. C'est ce que l'on trouve dans le cœur. Les fibres charnues, dont ses ventricules sont composés, se mettant en contraction, serrent les deux cavités également & directement, & non pas par un contour oblique en vis ou en manière de contorsion; car pour peu qu'on confidère attentivement en combien de sens & en combien d'endroits toutes les fibres du cœur le croisent, on verra clairement quetout concourt à faire une contraction directe, très-égale & très-uniforme, mais plus Ielon la largeur & l'épaisseur du cœur, que selon sa longueur, à cause de la grande quantité des fibres transverses, & presque transverses, dont le nombre surpasse de beaucoup celui des. fibres longitudinales & presque longitudinales.

Les fibres charnues ainsi raccourcies font l'office de piston, en ferrant les ventricules pour en chaffer le sang, qui étant poussé avec impétuosité vers la base du cœur, applique les valvules triglochines les unes contre les autres, écarte les sémi-lunaires, & prend avec rapidité son cours par les artères & par leurs ramifications, comme par autant de tuyaux à ressont.

Le fang ainsi poussé par la contraction des ventricules, & enfuite pressé par le ressont des artères, enfile les vaisseaux capillaires, & est enfin obligé de revenir par les veines aux oreillettes, qui alors comme des retraites vestibulaires ou antichambres, reçoivent & logent pendant une nouvelle contraction le fang revenu par les veines. Les Anatomistes ont donné à la contraction du cœur le nom de systole.

149

La contraction ou systole des ventricules, celle un moment après par le relâchement de leurs fibres charnues, pendant que les oreilettes qui avoient logé le sang veineux se mettent en contraction à leur tour, lui font passage par les valvules triglochines, & le poussent dans les ventricules, desorte qu'il en écarte les parois, & en dilate la cavité. · Cette dilatation est appelée diastole.

C'est ainsi que le cœur, par les fystoles & les diastoles alternatives des ventricules & des oreillettes, pousse le fang par les artères dans toutes les parties du corps, & le repompe de toutes ces parties par les veines. C'est ce que l'on appelle la circulation du sang. Voyez Circu-LATION.

On regarde en général toutes les plaies du cœur comme mortelles. Un habile Médecin de nos jours prétend néanmoins le contraire, & fonde fon opinion fur un grand nombre d'autorités. Leur cours, cours des blessures des autres parties; elles suppurent quelquefois, fur-tout si elles sont petites.

Les lavages, les saignées, quand il n'y a pas une hémorrhagie confidérable, l'eau de rabel ou l'esprit de sel, les acides végétaux qui ont quelque austérité, & une diette très-sévère, sont les remèdes dont on doit faire usage dans les plaies du cœur; en observant de ne pas fermer l'ouverture extérieure de la plaie, & même de l'agrandir, felon que les accidens poursont faire soupçonner un épanchement.

On dit d'une personne qui se sent foible & abattue, qu'elle a le cœur mort.

On dit que les liqueurs, le caffé, &c. font revivre le cœur.

On dit proverbialement pour exprimer la haine excellive qu'une personne porte à quelqu'un, qu'elle voudroit lui manger, lui arracher le czur.

On dit proverbialement & familietement, tant que le cœur me battra dans le corps; pour dire, tant que je vivrai.

COEUR, signifie quelquefois, par extension, l'estomac. C'est dans cette acception qu'on dit, le caur me bondit. Pai encore cette viande sur le cœur. Son diner lui demeura sur le cœur. Ce ragoût nous fit soulever le caur. Elle va vomir; son caur ne tient qu'à un filet. Cette crême me pèse sur le caur, &c.

On dit d'une liqueur agréable à boire, & qui réjouit, en flattant le goût; qu'elle va au caur.

On dit proverbialement & populairement d'une personne qui restitue difficilement ce qu'elle retient sans aucun droit; qu'elle a bon cour, & qu'elle ne rend rien.

dit-il, est souvent aussi long que le LE COEUR est souvent pris pour le liège des passions, & c'est dans cette acception qu'on dit d'une personne, que le caur lui saigne, qu'elle a le cœur navré, gros, serré de douleur, de chagrin. Qu'elle a le caur rempli d'ennui, d'indignation. Qu'une chose perce le cœur, fait fendre le caur. Qu'on a le caur saist, contrit. Avoir le cœur enflammé, embrasé d'amour ; de colère. Qu'on garde une chose dans le cœur, fort avant dans le caur, &c.

> On dit qu'une personne prend une affaire à cœur; pour dire, qu'elle s'y intéresse vivement.

> On dit dans la même acception, qu'une chose tient au cœur.

On dit aussi qu'on a une chose sut le cœur, qu'elle tient au cœur; pour dire, que l'on en conserve la mémoire, qu'on en a du ressentiment.

On dit figurément, qu'une perfonne se ronge le caur; pour dire, qu'elle s'afflige, qu'elle se tourmente.

Cœux, se prend pour les inclinations de l'ame, & c'est dans cette acception qu'on dit qu'une personne est un bon cœur, un mauvais cœur. Qu'elle a le cœur franc, dissimulé, trompeur, généreux, dur, excellent, corrompu, &c.

On dit qu'*une perfonne est tout saur;* pour dire, qu'elle est d'une générosité extrême.

On dit proverbialement, que quelqu'un s'est donné d'une chose à eœur joie; pour dire, qu'il en a joui pleinement; qu'il s'en est rafsafié. Cette Dame se donne du plaisir à cœur joie.

On dit, dans le fens figuré, qu'une chose pèse sur le cœur à quelqu'un; pour dire, qu'il s'en souvient comme d'une chose désagréable, fâcheuse, qui lui a déplu.

On dit auffi figurément, qu'une chose fait mal au cœur à une personze; pour dire, qu'elle voit cette chose malgré elle, & avec peine.

On dit proverbialement & figusément que quelqu'un s'est déchargé le cœur d'une chose, qu'il en a le cœur net ; pour dire, qu'il a dit clairement ce qui lui faisoit peine, ce qui le fâchoit.

On dit aussi figurément qu'une pesonne a le cœur net d'une chose; pour dise, qu'elle a pris à cet égard les éclaircissemens convenables.

On dit figurément, ouvrir fon cœur à une perfonne; pour dire, lui confier l'état où l'on est, la situasion dans laquelle on se trouve, ce qu'on a dans la pensée. Et l'on dit, parler à cœur ouvert; pour dire, parler avec franchife, & déclarer tout ce que l'on pense sur la chose dont il est question.

COE

Cour, se dit quelquefois par oppofition à esprit. Cette pièce plait à l'esprit sans émouvoir le cœur.

On dit figurément d'une perfonne, qu'elle a un cœur de roche, de bronze, d'airain, de marbre, de diamant; pour dire, qu'elle est inaccessible à l'amour, à la compaffion.

On dit, dans le fens figuré, qu'on a attendri, amolli le cœur d'une perfonne; pour dire, qu'on l'a émue, qu'on lui a infpiré des fentimens de douceur, de compaffion.

On dit aussi figurément, vons me percez, vous me crevez le cœur; pour dire, vous faites naître dans mon ame un attendrissement extrême.

On dit de quelqu'un, qu'il a le cœur endurci, que c'est un cœur endurci; pour dire, qu'il est infléxible, opiniâtre, obstiné dans le mal.

Cour, se prend quelquefois pour courage. C'est dans cette acception qu'on dit, que quelqu'un a du cœur. Qu'il a le cœur lâche, généreux, bien placé. Qu'il est fans cœur. C'est un cœur de lion. Cette harangue leur éleva le cœur. Ce reproche lui abaissa le cœur, &c.

On dit proverbialement, contre fortune bon caur; pour dire, oppofer le courage aux événemens fâcheux.

On dit aussi proverbialement, que quelqu'un a le cœur haut & la fortune basse; pour dire, que sa fortune ne répond pas à la noblesse de ses sentimens.

On dit figurément & familièrement, qu'on a mis, qu'on a remis le cœur au ventre à quelqu'un; pour

ΙſŦ

pour dire, qu'on lui a donné, qu'on lui a rendu du courage.

Couve, se prend quelquefois pour force & vigueur. Ce faucon est en cœur. Ces chevaux sont en cœur.

On dit d'une perfonne malade, qu'elle a encore le cœur bon; pour dire, qu'elle ne manque pas encore de forces.

Cœur, se dit quelquesois pour affection. Ainsi l'on dit dans cette acception, elle posséde son cœur. Je l'aime de tout mon cœur. Il vous a fervi de cœur & d'affection. Il a le cœur aux armes, au jeu, à la galanterie. Il a le cœur porté à vous rendre fervice, &c.

On dit qu'une perfonne a fait une chose de grand cœur, de tout son cœur; pour dire, qu'elle a fait cette chose volontiers, & avec inclination. Il vous servira de grand cœur, de tout son cœur. Et qu'elle a fait une chose à contre-cœur; pour dire, qu'elle l'a faite contre son gré. Elle ne consentit à ce mariage qu'à contre-cœur,

On dit proverbialement, que guelqu'un a le cœur au métier; pour dire, qu'il a beaucoup d'inclination pour ce qu'il fair, ou ce qu'il a à faire.

On appelle l'ami du cæur, celui pour lequel on a de la prédilection.

On appelle par manière de caresse, une personne pour laquelle on a de l'amitié; mon cœur, mon cher cœur, mon petit cœur.

On dit figurément de deux perfonnes qui ont beaucoup de tendresse l'une pour l'autre; que ce n'est qu'un cœur, ou qu'elles ne font qu'un cœur & qu'une ame.

On dit proverbialement, de l'abondance du cœur la bouche parle; pour dire, qu'on parle avec inclination des choses dont on est fortement occupé.

On dit proverbialement que le cæur en dit à quelqu'un; pour dire, qu'il est d'humeur à faire une chose. Ferez-vous cette partie; le cæur vous en dit-il?

On dit proverbialement & figurément, qui est loin des yeux est loin du cæur; pour dire, que communément on ne s'occupe pas des absens.

Consur, se prend figurément, pour l'intérieur, le fond, les dispositions de l'ame. Dieu connost le fond des caurs. Vous pouvez lire dans mon caur.

On dit, le cœur me le difoit bien, me l'avoit bien dit; pour dire, que l'on avoit un pressentiment de la chose dont on parle.

On dit, que *le œur des Rois est* en la main de Dieu; pour dire, qu'il tourne leurs volontés comme il lui plaît.

On dit figurément, *se parler* cœur à cœur; pour dire, se parler avec franchise, sans aucune séferve.

On dit aussi figurément, qu'une personne a le cœur sur le bord des lèvres; pour dire, qu'elle ne dissimule rien.

On appelle, en termes de Manège, cheval de deux cœurs, celui qui ne manie que par contrainte, & qui n'obéit pas volontairement aux aides du cavalier.

PAR CŒUR, se dit adverbialement, pour dire, de mémoire, par mémoire. Cet enfant apprend par cœur les Fables de la Fontaine. Il fait la Henriade par cœur. Faites-lui réciter ces vers par cœur.

On dit proverbialement & familièrement, qu'une personne a diné par caur; pour dire, qu'on a diné fans

ISL

fans elle, qu'on ne lui a rien gardé à manger.

- Caur, le dit d'une couleut rouge du jeu des cartes. Le valet de caur. Le dix de caur.
- Couve, se dir, en termes d'Horlogers, d'une pièce qui a la forme d'un cœur, qui est placée sur la seconde roue d'une horloge, & qui sert à dégager le pied de biche de la détente de la sonnerie.
- Cœur, se dit, en termes de Conchyliologie d'un genre de coquillage, de forme ronde, élevé, cannelé, sans oreilles, garni de pointes, & dont M. d'Argenville fait une famille particulière parmi les bivalves. Il compose cette famille de fix espèces. La première comprend le cœur de bœuf; la seconde, le cœur triangulaire & le cœur à refeau; la troisième, le cœur de Venus, le cœur en bateau, & le cœur petit, couleur de rose; la quatrieme, le cœur appelé la feuille de chou; la cinquième, le cœur nommin l'Arche de Noé; & la sixième, le cœur appelé la coquille étrangère.
- Cœur, fe dit du milien de quelque chofe, fur-tout d'un Royaume, d'une Province, d'une Ville. La Capitale est fituée au cœur du Royaume. Il se tient au cœur de la Province. Sa maison est au cœur de la Ville.
- COEUR DE CHEMINÉE, se dit du milieu d'une cheminée. Il est aussi noir que le cœur de la cheminée.

On dit, au caur de l'hiver; pour dire, au plus fort de l'hiver, par le plus grand froid. Et au caur de l'été; pour dire, au plus fort de l'été, par le plus grand chaud. Nous partimes au caur de l'hiver.

Cour, se dit de la partie intérieure Tome VI. du tronc d'un arbre. Cette machine est faite de cœur de poirier.

- COUR, se dit aussi du milieu d'un fruit, sur-tout d'une pomme & & d'une poire. Cette poire est jaune dans le cœur.
- COEUR DU LION, se dit, en termes d'Astronomie, d'une étoile de la première grandeur dans la constellation du lion.
- Cœur de Charles, se dit aussi, en termes d'Astronomie, d'une étoile ainsi appelée par Halley, en l'honneur de Charles II, Roi d'Angleterre, laquelle est située entre la grande ourse & la chevelure de Bérenice, sans faire partie d'aucune constellation.
- COUR DE L'HYDRE, se dit encore, en termes d'Astronomie, d'une étoile de la seconde grandeur, placée dans un milieu de la constellation de l'Hydre-

Voyez VALEUR, pour les différences relatives qui en distinguent COEUR, &cc.

Ce monofyllable eft long.

Le r final se fait sentir en toute circonstance.

On prononce & l'on devroit écrire keur. Voyez Orthographe.

- CŒUVRES; nom propre d'une ville de France, dans le Soiffonnois, à quatre lieues & demie, est-fud-est, de Compiegne.
- COEX; fubitantif mafculin. On donne ce nom, dans le voisinage de la Rochelle, au tuyau de bois placé fous une chaussée, pour conduire l'eau des marais falans.
- COFFILA; fubstantif masculin. C'est un des poids dont on fait usage à Moka. Il faut 400 coffilas pour un mann, & dix manns pour un traffell, qui revient à vingt-huit livres. COFFIN; vieux mot qui fignifioit autrefois petite corbeille.

COFFINE, ÉE; adjectif & participe | COFFRE, se dit, en termes d'Impripassif. Voyez Coffiner.

COFFINEAU; vieux mor qui fignifioit autrefois petit panier, corbeille.

- COFFINER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme Chanter. Terme de Fleuristes, qui se dit des œillets dont les feuilles fe frisent au lieu de demeurer étendues. Ces æillets se coffinent.
- COFFINER, se dit aussi des fruits qui deviennent mous.
- COFFINER, se dit encore, en termes de Menuisiers & de Charpentiers, des planches ou pièces de bois qui fe courbent, se déjettent.
- COFFRE; substantif masculin. Arca. Sorte de meuble qui fert à enfermer divers effets, & qui s'ouvre en levant le couvercle. Un coffre de bois de chêne. Il vient d'acheter un coffre couvert de cuir.

En Provence on appelle don de coffre, hardes, trousseau & joyaux, un gain nuptial & de survie, que l'on a contume de stipuler dans les contrats de matiage, en faveur du furvivant des futurs conjoints.

COFFRE FORT, se dit d'un coffre de bois, fort épais, garni de fer, que l'on ferme avec de groffes ferrures, & qui fert à ferrer de l'or, de l'argent, des pierreries & autres effets précieux. On lui enleva son coffre fort.

On dit proverbialement & familièrement d'une fille laide, mais qui a beaucoup d'argent en mariage, qu'elle est belle au coffre.

Coffre d'un carrosse, se dit de la partie d'un carroffe fur laquelle on met les couffins pour s'asseoir.

COFFRE, se dit, en termes de Luthiers, du corps & de l'affemblage des parties du clavecin & de l'épinette.

- meurs, du bois dans lequel le marbre est enchasse.
- COFFRE, se dit, en termes de Blanchisserie de cire, d'un instrument de cuivre qui sert à contenir la matier efondue pour la troilieme fois, dans la chaleur convenable pour être coulée en pains.
- COFFRES, se dit, en termes d'Hydraulique, de boîtes carrées, faites de bois, de tole ou de fer, & qui servent à renfermer les soupapes.
- Coffre de bord, se dit, en termes de Marine, d'un coffre dont le fond est plus large que le haut, & ou les gens de marine mettent ce qu'ils portent à la mer pour leur usage.
- COFFRE A FEU, se dit aussi, en termes de Marine, d'un coffre rempli d'attifices & de matières combustibles, lequel est destiné à repousser l'ennemi qui vient à l'abordage, & à lui causer, du dommage.
- COFFRE A GARGOUSSES, se dit des retranchemens de planches faits dans la foute aux poudres, & où l'on met les gargousses quand on les a remplies.
- Coffre, se dit, en termes de Fortifications, d'un logement pratiqué dans le fond d'un fossé sec; on le couvre de foliveaux élevés de deux pieds au-dessus du plan du fossé ; cette petite élévation sert de parapet, & a des embrasures. Les coffres sont des ouvrages préparés à loisir par les troupes d'une Place, & ils servent à faire feu sur l'assiégeant, quand il entreprend le passage du fosfé.

La largeur du coffre est à peu, près de quinze à dix-huit pieds, & sa profondeur de six à sept ; sa seule longueur le distingue de la caponnière, qui n'occupe pas toute la largeur du fossé. Un coffre est aussi

154

différent de la traverse & de la galerie, en ce que ces deux derniers ouvrages le font par les alliégeans, & que le coffre est construit par les troupes de la Place.

COFFRE, se dit quelquefois, en termes d'Artillerie, de la chamble ou du fourneau de la mine.

On dit à la Cour, piquer le coffre; pour dire, attendre long-temps dans l'anti-chambre du Roi, d'un Prince, d'un Ministre, &c. parce qu'à la Cour il y a beaucoup d'endroits où l'on ne trouve à s'asseoir que sur des coffres.

On dit proverbialement & familièrement, qu'une personne s'entend à quelque chose, comme à faire un coffre; pour dire, qu'elle ne s'y entend aucunement.

On dit aussi proverbialement & familierement; rire comme un coffre ; pour dire, rire à gorge déployée.

On dit encore proverbialement & familièrement, qu'une personne raisonne comme un coffre ; pour dire, qu'elle raisonne ridiculement.

On dit figurément, les coffres du Roi; pour dire, le Trésor Royal de l'épargne. Cet argent doit entrer dans les coffres du Roi.

Coffre, se dit, en termes d'Anatomie & dans le discours ordinaire, de cette cavité du corps qui renterme le cœur, les poumons, le toie, &c. Il ressent des douleurs dans le coffre.

On dit d'une jument, qu'elle a un beau coffre, un grand coffre; pour dire, qu'elle a les flancs fort larges, & propres pour porter les poulains.

On dit d'un grand cheval auquel il faut beaucoup de nourriture, que c'est un coffre à avoine.

COFFRE, se dit d'un poisson de l'A-

couvert d'une écaille mince, sèche & dure depuis la queue julqu'à la tête. C'est une espèce de tortue. Voyez ce mot.

COF

La première syllabe est brève, & la seconde très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire kofre. Voy. ORTHOGRAPHE.

COFFRE, EE; adjectif & participe passif. Voyez Coffrer.

COFFRER, verbe actif de la première conjugation, lequel fe conjugue comme CHANTER. In carcerem trudere. Ce verbe, qui n'a point d'ulage au propre, se dit figurément, dans le style familier, pour dire, emprisonner. Les Huiffiers viennens `de le coffrer.

La première syllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugation & la quantité prosodique des autres temps.

COFFRET; substantif masculin. Arcula. Diminutif. Petit coffré. Un coffret d'ébène.

La première fyllabe eft brève, & la feconde moyenne au lingulier, mais longue au pluriel.

COFFRETIER; substantif masculin. Ouvrier qui fait des coffres.

Les coffretiers - malletiers de Paris forment une Communauté de quarante Maîtres. Leurs statuts font de l'an 1596. Ils ont deux Jurés qui règlent les affaires de la Communauté. Chaque Maître ne peut avoir qu'un apprenti, & l'apprenti ne peut être Maître qu'après cinq ans d'apprentissage, & autant de compagnonage. Le bruit que font ces artifans, à engagé la Police à leur défendre de travailler de leur métier avant cing heures du matin, & après huit heures du soir.

mérique, ainsi appelé parce qu'il est | COFIDEJUSSEUR ; substantif mas-Vij

culin, & terme de Jurisprudence, par lequel on désigne celui qui a répondu solidairement avec quelqu'autre, de la dette du principal obligé.

Le Droit Romain n'accorde aucune action à celui des cofidéjulfeurs qui a payé feul la dette au créancier, pour répéter aux autres cofidéjuffeurs leur part & portion, qu'il ne fe foit fait fubroger aux droits du créancier; mais cette Jurifprudence n'a lieu qu'en quelques Provinces du Droit Ecrit; & le cofidéjuffeur qui a payé feul, n'a pas befoin ailleurs de la fubrogation du créancier pour répéter la part des autres cofidéjuffeurs.

- COGAMENT ; vieux mot qui lignifioit autrefois secretement.
- COGENDE; nom propre d'une ville d'Asie, dans la Tartarie, sur le steuve Jaxartes, à sept journées de Samarcande.
- COGENT; vieux mot qui lignificit autrefois nécessaire.
- COGMORIA ; substantif féminin. On donne ce nom, dans le commerce, à une mousseline très-fine, que les Anglois rapportent des Indes orientales. La pièce a seize aunes de longueur & sept huitièmes de largeur.
- COGNABANDA; nom propre. C'eft, felon Ptolémée, une ancienne ville de l'Inde, en-deçà du Gange.
- COGNAC; nom propre d'une ville de France, dans l'Angoumois, sur la Charente, à sept lieues, ouest, d'Angoulême. C'est le siège d'une Election, d'une Justice Royale, &c.

Cotte ville est située dans une contrée riante & fortile. On y fait d'excellentes eaux de vies qui sont très-recherchées, & qui sorment là un abjet considérable de commerco.

12

C'est dans le château de Cognac

que naquit le Roi François I. COGNASSE; substantif féminin-

Coin fauvage, moins gros & moins jaune que l'autre. Un cent de cognasses.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième très-brève. Le g se prononce mouillé.

COGNASSIER; substantit malculin. Cydonia. Arbre fruitier peu élevé, dont les racines sont longues, en grand nombre, & de couleur obfcure. Son bois est tortu, noueur, dur, blanchâtre, couvert d'une écorce médiocrement épaisse, cendrée en dehors, & rougeâtre en dedans. Elle tombe avec le temps par morceaux. Les branches sont chargées de beaucoup de rameaux qui s'inclinent & s'étendent plus qu'ils ne s'élèvent. Ses feuilles sont assez semblables-à celles du pommier, point dentelées, chargées d'un duvet fin & blanchâtre en dessous. Ses fleurs sont à cinq feuilles disposées en roses semblables à celles des rofiers fauvages. A ces fleurs succedent des fruits qui varient un peu pour la forme; ils sont ronds ou alongés, semblables à une poire, d'une belle couleur jaune, & couverts d'un duvet épais qui s'emporte aisément. Leur chair est un peu acide & répand beaucoup d'odeur. Cee fruits font aftringens; ils font connus sous le nom de coins ou poires de coins. On les mange rarement cruds; c'est avec la pulpe des coins que l'on fait les gelées appelées cotignac; on fait aufi des liqueurs & un vin de coin. Le firop de coin est estimé, soit pour évacuer, foit pour corriger la pituite:

Les confitures de coin font d'excellens analeptiques dont l'ulage est falutaire aux convalescens, pour réveiller doucement le jeu de l'ef-

₹56

tomac & des organes de la digeftion, en fournissant en mêmetemps une nourriture légère.

On peut multiplier le cognaffier par les rejettons qui se trouvent ordinairement au pied des vieux arbres, par des boutures, par ses semences, & par le moyen de la greffe; mais il y a du choix à faire sur ces différentes méthodes, & la bouture est le meilleur expédient pour avoir les sujets les plus propres. à être greffés, & pour se les procurer plus promptement. La greffe pourroit servir à perfectionner les fruits du cognassier, si l'on vouloit s'en donner la peine. En greffant le cognaffier fur le poirier, les coins en deviendroient plus gros.

L'écusson à œil dormant est la forte de greffe qui réullit le mieux fur le cognaffier, qu'on cultive particulièrement, parce qu'il sert de sujet pour greffer toutes les espèces de poiriers. Comme cet arbre fournit peu de bois, les poiriers greffés fur cognafier ne s'élèvent point fi haut, donnent du fruit plus promptement & ordinairement plus beau, que lorsqu'ils sont greffés sur des poiriers fauvageons. Le cognaffier se plaît dans les coteaux, dans les terres plutôt mêlées de fable que d'ar gille; mais il craint les terreins trop maigres & trop superficiels. Cet arbre souffre ailement la transplantation, & n'exige d'autre taille que le retranchement des branches chifonnes & gourmandes.

COGNAT; fubstantif masculin. Cognatus. Il se dit en général de ceux qui sont unis par des liens de parenté, & quelquesois il signifie simplement ceux qui sont parens du côté des semmes en ligne collatérale. On dit communément que tous les cognats sont agnats; mais que tous les agnats ne font pas cognats, parce qu'en effet la cognation est le genre qui comprend en foi l'agnation, laquelle n'en est que la différence. Voyez AGNAT.

Les deux syllabes sont brèves au fingulier; mais la seconde est longue au pluriel.

Le g se fait sentir & ne se mouille pas.

COGNATION; substantif féminin. Cognatio. Lien de parenté entre tous les descendans d'une même souche.

Les Jurifconfultes diftinguent trois fortes de Cognations : la naturelle, la civile & la mixte. La naturelle procéde des feuls liens du fang; comme la parenté qui eft entre le bâtard, fes père & mère, & leurs enfans. La civile procéde des feuls liens de famille; comme la parenté qui eft entre le père adoptif & l'enfant adopté. La Cognation mixte réunit les liens du fang & les liens de famille. Telle eft la parenté de deux enfans nés en légitime mariage.

La première fyllabe est brève, la seconde longue, la troisième brève, & la quatrième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

Le g se fait sentir, & ne se mouille pas.

COGNATIQUE; adjectif, & terme de Droit. On appelle Succeffion Cognatique, celle où les femmes fuccédent à la couronne après les mâles d'une même ligne. Cette manière de fuccéder n'a pas lieu en France; mais elle a lieu en Angleterre & dans quelques autres Etats.

Le g de ce mot se fait sentir, & ne se mouille pas.

COGNÉ, ÉE; adjectif & participe passif Voyez COGNER. COGNEE; fubstantif féminin. Securis. Inftrument de fer acéré, plat & tranchant, en forme de hache, & dont les Bucherons, les Charrons, les Charpentiers, & c. fe fervent pour couper du gros bois. Cette cognée est émoussiée.

On dit proverbialement & figurement, mettre la cognée à l'arbre; pour dire, commencer une entreprife.

On dit auffi proverbialement &figurément, *jetter le manche après la cognée*; pour dire, abandonner tout dans un malheur, au lieu d'y chercher du remède.

On dir encore proverbialement & figurément, que quelqu'un est allé au bois fans cognée; pour dire, qu'il a fait une entreprise fans se munir des choses nécessaires pour y réussir.

La première syllabe est brève, le seconde longue; & la troisième très-brève.

On devroit écrire coniée. Voyez Orthographe.

COGNE-FETU; fubstantif masculin, par lequel on défigne proverbialement & familièrement quelqu'un qui se donne beaucoup de peine pour ne rien faire. Ce n'est qu'un cogne-sétui

COGNER; verbe actif & familier, de la première conjugaison, lequel

- fe 'conjugue' comme CHANTER.
 Frapper avec force fur une chofe
 pour la faire entrer, ou pour la faire joindre avec une autre. Il faut cogner cette cheville.
- COGNER, fignifie aussi fimplement frapper. Qui est-ce qui cogne contre cette table? Il s'est cogné la tête contre une porte.

On dir proverbialement, figurément & familièrement, *fe cogner la tête contre le mur*; pour dire, former une entreprife dont la réuffite est impossible, ou pour laquelle on n'a pas les talens nécessaires.

La première syllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERRE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- COGNET ; fubitantif maſculin , & terme de Fabrique de Tabac , par lequel on désigne certains rolles de Tabac faits en cône , & destinés à affermir & ferrer ceux qu'on met en futaille, pour les empêcher de fe brifer & de s'éventer.
- COGNEUX; fubstantif mafculin, & terme dont fe fervent les Fondeurs en fable, pour défigner le petit bâton fervant de mailler, avec lequel ils frappent le fable dont ils forment leurs moules.
- COGNI; nom propre d'une ville confidérable d'Afie, en Turquie, dans la Caramanie, dont elle est capitale.
- COGNOMER ; vieux verbe qui fifioit autrefois furnommer.
- COGNOIR ; fubstantif masculin, & terme d'Imprimerie. Il se dit de l'instrument qui sert à chasser les coins avec lesquels on arrête la forme dans le châssie.
- COGNON; vieux mot qui fignifioit autrefois ce que nous appelons aujourd'hui boucon. Voyez ce mot.
- COGOIL; fubstantif masculin. Sorte de poilson de mer, qui ne differe du maquereau qu'en ce qu'il est plus petit. On le fale ordinairement.
- COGOLIN; nom propre d'un bourg de France, en Provence, à six lieues, sud, de Draguignan.
- COGOLLA; (la) nom propre d'une petite rivière d'Espagne, dans la Castille, au pays de Rioja: Elle se jette dans le Najarille.
- COGOLLUDO; nom propre d'un Bourg, Château & Marquifat d'Efpagne, dans la Caftille Neuve, au

1 58

minin, & terme de Jurisprudence, par lequel on exprime l'état du mari & de la femme qui vivent ensemble, ou la consommation du mariage.

La cohabitation n'est pas néceffaire entre les conjoints pour que la femme gagne son douaire, à moins qu'elle ne soit expressément exigée par la coutume, comme en Normandie, où la femme ne gagne son douaire qu'en couchant avec son mari.

COHABITATION, fe dit auffi du commerce charnel de deux perfonnes de différent sexe, qui ne font point unies par les liens du mariage. La preuve de co-habitation faisoit autrefois condamner un garçon à être pendu, s'il refusoit d'épouser la fille enceinte de se œuvres; mais cette Jurisprudence rigoureuse n'est plus guères suivie aujourd'hui.

Les trois premières fyllabes font brèves, la quatrième longue, la cinquième brève, & la fixième encore au fingulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

COHABITÉ; participe passif indéclinable. Voyez COHABITER.

COHABITER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Vivre ensemble comme mari & femme. Il fut prouvé qu'ils cohabitoient ensemble.

Les temps composés se conjuguent avec l'auxiliaire Avoir. Ils ont cohabité, &c.

Les trois premières fyllabes font brèves, & la quatrième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps. COHERENCE; substantif féminin, & terme Didactique, par lequel on désigne la liaison, la connexion d'un corps avec un autre. Voyez Conésion.

- COHÉRITIER, IÈRE; fubstantifs. Celui & celle qui vient à la fucceffion d'un défunt, conjointement avec un autre. Il fit assert fes cohéritiers. Voyez HERITIER, & SUC-CESSION.
- COHÉSION; fubstantif féminin, & terme de Physique. Cohesio. Adhérence, force par laquelle les particules primitives des corps sont attachées les unes aux autres, & unies entr'elles pour former ces corps.

L'explication de la cause de la cohéfion a toujouts été une des grandes difficultés de la Physique. Newton juge que la cohéfion des corps naît de ce que les particules s'attirent mutuellement par une force qui dans le contact immédiat, est extrêmement puissante, qui l'est beaucoup moins à une petite distance, & qui n'est plus senfible à une grande distance.

Cette opinion est celle des premiers Physiciens, & particulièrede Mussichembroeck, qui rapporte dans ses Essais physiques les expériences qu'il a faites pour appuyer son système.

COHI; substantif masculin. Mesure de grains usitée au Royaume de Siam, & qui pèse environ 5000 liv. COHOBATION; substantif féminin, & terme de Chimie, par le-

nin, & terme de Chimie, par lequel on défigne l'opération qui confifte à diffiller à plusieurs reprifes une même liqueur fur un même corps, foit pour le diffoudre, foit pour l'altérer de quelqu'autre manière. COHOBÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Cohober.

- COHOBER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Chimie, qui se dit de l'action de distiller à plusieurs reprises une même liqueur sur un même corps.
- COHORN; nom propre d'un Ingénieur célèbre qui fortifia & défendit la plûpart des places des Etats Généraux des Provinces-Unies. Ce fut un beau spectacle, dit M. le Préfident Henault, de voir en 1692, au siège de Namur, Vauban assiéger le fort Cohorn, défendu par Cohorn lui-même, le rival de Vauban. Il mourut à la Haye en 1704, âgé de 70 ans.
- COHORTAL ; fubstantif masculin. Les Anciens désignoient ainsi quelqu'un qui servoit le Préfet du Prétoire.
- COHORTE; fubstantif féminin. Cohors. C'étoit, chez les Romains, un corps de Troupes qui formoient la dixième partie d'une Légion, & qui étoit ordinairement composé de fix vingts Hastaires, de fix vingts Princes, de soixante Triaires & six vingts Soldats armés à la légère.
- COHORTE PRÉTORIENNE, s'est dit d'une troupe de Soldats choifis qui fervoient de garde au Préteur ou au Général. Et l'on appeloit Cohortes auxiliaires, celles qu'entretenoient les Alliés du peuple Romain, au fervice de la République.
- COHORTE, se dit en poésie de toutes fortes de gens de guerre. Pour épargner le sang de ses braves Cohortes.
- COHORTE, se dit encore d'une troupe de toutes sortes de gens. Il vint au bal avec une cohorte de masques.

La première syllabe est brève,

la seconde moyenne, & la troisiéme très-brève.

- COHUAGE ; fubitantif masculin, & terme de Coutume, par lequel on défigne un droit qui se lève en certains lieux sur les Marchandises que l'on apporte au matché.
- COHUE ; substantif féminin. On déligne ainsi dans quelques Provinces le lieu où fe tiennent les petites Justices. On doit plaider cette affaire à la cohue.
- COHUE, se dit figurément d'une Afsemblée, où tout le monde parle fans ordre & en tumulte. Que faifiez-vous dans cette cohue?

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

- COHYNE; fubstantif masculin. Arbre d'Amérique, dont la feuille reffemble à celle du laurier, & qui porte un fruit de la grosseur du melon. Il ne vaut rien à manger; mais les Indiens font des vases de son écorce, & appliquent sa chair sur la tête pour en calmer les douleurs.
- COI; adverbe qui n'est guères usité qu'en ces phrases, se tenir coi, demeurer coi; pour dire, se tenir tranquille.
- COIANG; fubstantif masculin. Poids & mesure d'usage à Cambaye, dans les Indes Orientales. Cinq coiangs font quatre lasts.
- COIAUX ; fubitantif masculin pluriel, & terme de Charpenterie, par lequel on désigne des pièces de bois qui se placent aux pieds des chevrons d'un comble pour racheter la faillie de l'entablement.
- COIEMENT; vieux mot qui fignifioit autrefois tranquillement:
- COIER ; fubftantif mafculin, & terme de Charpenterie, par lequel on défigne une pièce de bois qui va du poinçon à l'arbalêtrier.

COIFFE;

- COIFFE ; subfantif séminin. Capitis tegmen. Sorte de couverture de tête, particulièrement à l'usage des feurmes. Comme il y a des coiffes de différentes formes, on leur donne aussi différentes épithètes : il y a les coiffes à la Duchesse, les coiffes à la miramione, les coiffes au rhinocéros, &c.
- COIFFE A PERRUQUE, se dit d'une forre de reseau sur lequel on applique des tresses de cheveux pour en fabriquer une perruque.
- COIFFE DE CHAPEAU, se dit de la toile ou du taffetas dont on garnit le dedans d'un chapeau.
- COTFFE DE NUIT, se dit de la toile qui garnit les bonners de nuit dont les hommes font usage, & qui se lave quand elle a servi.

On dit proverbialement de quelqu'un qui est sombre & mélancolique, qu'il est triste comme un bonnet de nuit sans coiffe.

- COIFFE, se dit, en termes d'Anatomie, de cette mombrane qui enveloppe quelquefois la tête des enfans quand ils naissent.
- COIFFE, fe dit, en termes de Botanique, d'une espèce de calice qui est une enveloppe mince, membraneuse, souvent conique, & qui embrasse la partie de la fructification, comme dans le blé de Turquie.

La première syllabe est moyenne, & la seconde très-brève.

On prononce & l'on devroit Ecrire koife. Voyez Orthogra-PHE.

COIFFÉ; ÉE; adjectif & participe pathf. Voyez Coiffer.

On dit de quelqu'un, qu'il est bien coiffé; pour dire, qu'il a la tête belle, ou qu'il porte des sheveux bien arrangés, une persuque bien faite.

Tome VI.

On dit d'un enfant, qu'il est né coiffé; pour dire, qu'en naissant la tête étoit couverte d'une membrane appelée coiffe; ce que le vulgaire regarde comme un heureux présage. C'est de là qu'on dit proverbialement de quelqu'un qui est fort heureux, qu'il est né coiffé.

On dit, en termes de Vénerie, qu'un chien est bien coiffé; pour dire, qu'il a les oreilles longues & pendantes.

On dit, en termes de Manège, qu'un cheval est bien coiffé ; pour dire, qu'il a les oreilles petites & bien placées au haut de la tête. Et qu'il est mal coiffé ; pour dire, qu'il a les oreilles longues, pendantes, & placées trop à côté de la tête.

On dit proverbialement de quelqu'un qui est amoureux de toutes les femmes, quelque laides qu'elles foient, qu'il aimeroit une chèvre coiffée.

On dit dans les Manufactures, qu'un drap est bien ou mal coiffé ; pour dire, que la listère en est bien ou mal faite.

COIFFER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Caput tegere. Couvrir la tête. En France, les hommes se coiffent d'un chapeau, & en Turquie d'un turban.

COIFFER, se dit par extension, de ce qui orne la tête. Elle se coiffe ordinairement en cheveux.

On dit qu'un bonnet, qu'une perruque, &cc. coiffent bien; pour dire, qu'ils vont bien à l'air du visage.

On dit qu'une femme se colfe bien; pour dire, qu'elle entend l'art d'orner sa tête avec goût.

On dit aussi d'une coiffeuse, qu'elle coiffe bien; pour dire, que les coiffures qu'elle ajuste ont un bon air.

X

On dit encore d'un Perruquier, qu'*il coiffe bien*; pour dire, qu'il donne un bon air aux perruques qu'il fait.

On appelle, en termes de Marchands de Modes, fer à coiffer; un fil d'archal à deux branches, couvert de foie blanche, & qui fert à former & à foutenir le gros pli d'une coiffure.

On dit, en termes de Chasse, que les chiens ont coiffé un fanglier; pour dire, qu'ils l'ont pris aux oreilles.

On dit, en termes de Marine, que des voiles se coiffent; pour dire, qu'abandonnées à elles mêmes, elles s'appliquent aux mâts, & ne fervent plus à la conduite du vaisseau.

On dit, en termes de Relieurs, coiffer un livre; pour dire, arranger fur un volume couvert, la tranchefile avec la pointe, & retirer un peu du veau pour recouvrir cete tranchefile.

COIFFER UNE LIQUEUR, fignifie la mêler avec une autre. Et coiffer une bouteille, fe dit de l'action d'envelopper le bouchon d'étoupes, pour empêcher que la liqueur ne s'évente.

On dit figurément & familièrement, que quelqu'un s'est coiffé, qu'on l'a coiffé; pour dire, qu'il a trop bû, qu'on l'a fait trop boire.

On dit aussi figurément & familièrement, qu'une personne s'est coiffée de quelqu'un, d'un sentiment; pour dire, qu'elle s'est préoccupée, qu'elle s'est entêtée de quelqu'un, d'un sentiment. Elle se coiffa de cet Officier. Il s'est coiffé de l'opinion de cet Auteur.

La première fyllabe est moyenne, & la seconde est longue, ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

- COIFFEUR, EUSE; substantifs. Celui & celle qui coiffent les femmes. Il a plus d'uiage au féminin qu'au masculin.
- COIFFURE ; fubitantif féminin. Capitis tegmen. Ce qui fert à couvrir & à orner la tête. Le chapeau est la coiffure de la plûpart des Européens.
- COIFFURE, se dit communément de la manière dont les femmes se coiffent. Voilà une jolie coiffure.
 - La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.
- COIGNAGES; substantif masculin pluriel, qui se dit, dans les grosses Forges, de certaines parties de la maçonnerie du sourneau.
- COIGNIERS; fubstantif masculin pluriel, par lequel on désigne, dans les sours à Verreries, les quatre coins des sièges de l'intérieur du four, qui correspondent aux lunettes des arches à pot.
- COIMBRE; nom propre d'une Ville épiscopale & considérable de Portugal, dans la Province de Beira, sur la rivière de Mondego. Il y a une fameuse Université qui reconnoît le Roi Don Denys pour son Fondateur.
- COIN; fubstantif masculin. Angulus. Angle, l'endroit où se fait la rencontre de deux côtés d'une même chose. Cela est dans le coin de l'armoire. Je le rencontrai au coin de la rue.

On dit, les quatre coins de la terre, d'un royaume, d'une province, d'une ville; pour dire, les extrémités de la terre, d'un royaume, d'une province, d'une ville, les plus éloignées entr'elles.

On dit, les quatre coins & le milieu d'une contrée, d'un parc, d'une foret, &c. pour dire, tout l'espace que renserme une contrée, un parc, une forêt.

COINS, fedit, en termes de Manège, des quatre angles ou lignes de la volte, quand le cheval travaille en catré.

On dit d'une perfonne, qu'on l'a laissé mourir, qu'elle est morte au coin d'un bois, d'une haie; pour dire, qu'elle est morte sans qu'on lui ait donné aucun secours.

- COIN, se dit quelquefois d'un petit espace dans une maison. Il l'a logé dans un coin de son château.
- COIN, fe dit auffi d'un endroit qui n'est pas exposé à la vue. Placez tous ces effets dans un coin.

On dit proverbialement, que quelqu'un ne bouge du coin du feu; pour dire, qu'il ne fort presque jamais de la maison.

On dit proverbialement & familièrement à une personne qui tient des propos offenfans sur le compte d'une autre, allez lui dire ceta au coin de son feu; ou allez lui dire ceta, & vous chauffer au coin de son seu; pour dire, qu'elle ne seroit pas bien reçue à tenir de pareils propos dans un endroit où la personne offensée seroit la maîtresse.

On dit proverbialement, de quelqu'un qui a une phylionomie de mauvaile apparence, & qui demande l'aumône, qu'il a l'air de demander l'aumône au coin d'un bois.

On dit figurément & familièrement d'une perfonne, qu'elle tient bien fon coin dans une affemblée; pour dire, qu'elle s'y fait distinguer, qu'elle s'y fait estimer.

On dit regarder, faire figne du coin de l'œil; pour dire, regarder, faire figne à la dérobée. En entrant, elle regarda son amant du coin de l'œil. On dit, en termes du Jeu de Paume, que deux hommes tiennent leur coin; quand, en jouant partie contre deux autres, ils défendent chacun leur côté, fans avoir la permission de s'entr'aider.

- COIN, fe dit, en termes du Jeu de Trictrac, de la onzième cafe, en comptant depuis celle qui est voisine du tas des dames.
- COIN BOURGEOIS, se dit aussi, en termes de Trictrac, des cases de quine & de sonnez, qui sont placées sur la cinquième & la sixième stèche, en comptant depuis celle qui est voisine du tas des Dames.
- COINS, fe dit, en termes de Tabletiers, de certains meubles, en forme de petites armoires, qui fe placent dans les angles des appartemens.
- COINS, fe dit au pluriel, d'une treffe de faux cheveux, avec laquelle une perfonnequi a les cheveux tropclairs ou trop courts, garnit les côtés de. fa tête. Cette Dame porte des coins.
- COIN, fe dit, dans la fabrique des Bas, de l'endroit du bas qui couvre la cheville du pied, & où le tiffu fe divife.
- COINS, fe dir, en termes de Maréchallerie, des quatre dents du cheval, fituées entre les mitoyennes & les crocs, lesquelles poussent quand le cheval a quatre ans & demi.
- COIN, se dit, en termes de Diamantaires, des faces angulaires qui séparent les biseaux, & font du brillant carré par ses quatre biseaux, un carré arrondi.
- Coin, se dit, en termes de Boutonniers, de l'endroit par où l'on commence un bouton aux pointes.
- Coin, fe dir, en termes de Fauconnerie, des plumes qui forment les . côtés de la queue de l'oifeau.
- COIN, se dit, en termes d'Architecture, d'une sorte de dé coupé dia-

Xij

gonalement, suivant le rampant! d'un escalier, lequel sert à porter en bas des colonnes de niveau, & à racheser par en haut la pente de l'entablement qui soutient un berceau rampant, comme on voit à Rome, à l'escalier du Vatican. Ces coins font aussi le même effet aux balustres ronds, qui ne sont point inclinés fuivant une rampe. On peut encore appeler coins, par la même raison, les deux portions d'un tympan renfoncé, qui portent les corniches rampantes d'un fronton, comme on en voit au fronton cintré du Portail de l'Eglise de S. Gervais, à Paris.

COIN, se dit, en termes de Méchanique, de la dernière des cinq puiffances ou machines fimples, laquelle consiste en un prisme triangulaire, de fer, de bois, ou de quelqu'autre matière solide, dont le sommet va en pointe.

On se sert ordinairement de cette machine, remarque M. l'Abbé Nollet, pour fendre, soulever, ou presser quelque matière; & pour la faire agir, on emploie la preffion d'un reflort ou d'un poids, & plus communément encore le choc d'un corps dur, qu'on fait mouvoir avec une certaine vîtesse, comme un marteau, un maillet, &c.

Le plus souvent, la rélistance que l'on a à vaincre avec le coin, vient de la tenacité des parties, qu'il faut délunir & écarter; cette adhérence, qui varie à l'infini, felon la nature des corps, leur grandeur, leur figure, & plusieurs autres circonstances, ne peut s'estimer que très-difficilement; d'un autre côté, la percussion que l'on emploie pour faire agir le coin, est une force qu'il est bien difficile de comparer, sans erreur, à celle d'une fimple pression, parce

que le produit de son effort ne dépend pas seulement de la quantité du mouvement dans le corps qui frappe, mais encore de lonature de celui qui est frappé, de la manière dont il reçoit le coup, & de plubeurs autres causes qui influent souvent plus ou moins qu'on ne l'a penfé.

Aristote regardoit le coin comme deux leviers de la première espèce inclinés l'un à l'autre, & agissant dans des directions opposées. Guido-Ubaldus, Mersenne, & c. vouloient que ce fût un levier de la seconde espèce : d'autres ont prétendu que le coin ne pouvoit, en aucune manière, se réduire au levier; & quelques-uns ont rapporté l'action de cette machine au plan incliné : mais la meilleure manière d'en déterminer les effets, dit un illustre Géomètre, est de les examiner d'une manière directe, sans rapporter le coin à aucune des autres machines fimples.

Les usages du coin ne sont pas bornés à fendre du bois ou des pierres, & sa forme n'est pas toujours celle d'un morceau de fer groflièrement aiguisé, qu'on chasse à coups de marteaux : on peut dire, en général, que tous les outils tranchans, de quelque nature qu'ils soient, la cognée & la ferpe du Bucheron, le cifeau & la gouge du Sculpteur & du Menuisier, la lancette & le scalpel du Chirurgien, le coûteau & le raloir, qui sont entre les mains de tout le monde, sont autant de coins, dont l'angle, la grandeur, la figure, la durete, sont proportionnes à la qualité des matières sur le squelles ils doivent agir, & à l'action du moteur qui doit règler leur effort. Cette obfervation se présente d'elle-même, lorsqu'on fait attention que tous ces

instrumens ont essentiellement deux surfaces plus ou moins inclinées l'une à l'autre, & qui forment toujours, à l'endroit de leur jonction, un angle plus ou moins aigu.

Comme c'est l'angle qui est la partie effentielle du coin, il n'eft pas nécessaire qu'il soit formé par le concours de deux seuls plans. Les clous, qui ont quatre faces aboutissant à une même pointe, les poincons ronds, les épingles, les aiguilles, &c. dont la superficie peut être regardée comme un affemblage de lignes qui se réunissent à un angle commun, font auffi l'office de coins, f & doivent être confidérés comme tels.

Il faut remarquer que parmi les différentes sortes de tranchans, il y en a beaucoup que l'on fait agir en les traînant selon leur longueur, en même temps qu'on les appuie directement contre le corps qu'on veut entamer; tels sont les couteaux, les bistouris, '&c. ces sortes d'instrumens agissent en même temps comme des coins & comme des scies; car il faut savoir que le tranchant le plus fin est composé de parties qui ne sont pas toutes exactement dans la même ligne. Les unes, plus hautes que les autres, forment autant de petites dents qu'on peut appercevoir avec le microscope, & qui ne tiennent pas contre un long usage; c'est pourquoi l'on a soin de les réparer, comme on les avoit fait naître, en frottant les faces de la lame fur une pierre à aiguifer; (c'eft ce qu'on appelle donner le fil): tout instrument qui coupe de cette manière, n'a pas besoin qu'an l'appuie aussi fort qu'un autre; c'est pourquoi dans les opérations de chirurgie on préfére, autant que l'on peut, l'ufage du bistouri à celui des ci-l

COI feaux, qui ne coupont qu'en serrant, pour éviter la contusion des parties, & pour épargner de la dou-

leur au malade. Mais, quoiqu'un tranchant soit fait pour couper en traînant, comme les coûteaux ordinaires, il ne faut point oublier qu'il peut aussi entamer & diviser un corps contre lequel il ne seroir que pressé directement. C'est une témérité que de frapper, comme on fait quelquefois, avec la paume de la main, fur le tranchant d'un rasoir ; la peau véritablement résulte un peu plus quand l'instrument n'agit sur elle que comme un coin, sur rour s'il attaque à la fois une grande étendue; mais il est toujours dangereux d'essayer jusqu'où peut aller cette réfistance.

On dit proverbialement, qu'on a fait coin de même bois; pour dire, que pour mettre une chose en œuvre, on s'est servi d'une partie de cette chofe.

Coin, fe dit, felon Vegece, en termes de l'Art militaire, d'une certaine. disposition de Soldats, usitée dans les armées des Anciens , laquelle se terminoit en pointe par le front, & s'élargifloit à la base ou à la queue. On l'employoit, dit cet Atiteur, à compre la ligne des ennemis par le moyen des traits qu'un grand nombre d'hommes lançoient au même endroit. Selon cette definition, le coin étoit un triangle; mais M. le Chevalier de Folard prétend qu'il n'en avoit pas la figure, & qu'on donnoit ce nom à un corps de troupes de basucoup de protondeur & de peu de front. Ainsi le coin des Anciens étoit ce que nous appelons une colonne.

COIN DE MIRE, se dit, en termes d'Artillerie, d'un coin de bois qu'on met sous la culaise du canon pour le pointer.

- COINS D'ARRIMAGE, fe dit, en termes de Marine, des coins qu'on met entre les futailles en les arrimant, afin de les empêcher de rouler.
- COINS DE CHANTIER, se dit des coins placés entre les tins & la quille, à cinq ou six pieds de distance, lorsqu'on la pose sur le chantier. On les enfonce à coups de blin, quand on veur lancer le navire à l'eau.
- COINS DE MÀT, se dit des coins concaves d'un côté, & convexes de l'autre, qui sont traversés de chevilles de ser, & qui servent à res ferrer le mât quand il est trop au large dans l'étambraie du pont.
- COINS, se dit, en termes d'Imprimerie, de petites pièces de bois, par le moyen desquelles on serre la forme dans le châssis.
- COIN, se dit, en termes de Jardinage, d'un instrument qui fert dans la greffe, à ouvrir la fente que le coûteau n'a fait que commencer.
- COIN, 'fe dit, en termes de Facteurs d'Orgues, d'un petit morceau de bois, de forme conique, qui fert à boucher le trou que l'anche & la languette des jeux d'anches laissent dans la noix.
- COIN, se dir, dans les Monnoies, d'un morceau de fer trempé & gravé, dont on fait usage pour marquer les pièces de monnoie, les médailles. C'est ce qu'on appelle autrement MATRICE. Ces pièces sont marquées au coin d'Espagne.

On dit d'une médaille très-bien zonfervée, qu'elle est à fleur de coin.

COIN, se dit aussi du poinçon dont on fait usage pour marquer de la vaisselle. Ces plats sont marqués au coin de Paris. On dit proverbialement & figurement, qu'une chose est marquee au bon coin; pour dire, qu'elle est excellente dans son espèce.

COIN, se dit d'un truit jaune que produit le Cognassier. Voyez Co-GNASSIER.

On dit proverbialement d'une personne qui a le teint jaune, qu'elle est jaune comme un coin.

Ce monofyllabe est moyen au singulier, & long au pluriel.

- COINCIDENCE; substantif féminin, & terme de Géométrie, qui le dit des lignes, des figures, dont toutes les parties se répondent, de manière que ces lignes ou ces figures étant posées l'une sur l'autre, sont entr'elles d'une égalité parfaite.
- COINCIDENT, ENTE; adjectif, & terme de Phyfique & de Méchanique. Il fe dit des lignes & figures qui coincident, ou des corps qui tombent enfemble, & en même temps fur une furface quelconque.
- COINCIDER, verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Géométrie. Il se dit des lignes, des figures qui étant appliquées l'une sur l'autre, s'ajustent de manière qu'elles sont entr'elles d'une égalité parsaite. Deux surfaces qui coïncident.
- COINCY; nom propre d'une Ville de France, dans la Brie Champenoife, à deux lieues & demie, nord, de Château-Thierry.
- COINDICANS; fubstantif masculin pluriel, & terme de Médecine, par lequel on défigne des fignes qui concourent avec les symprômes particuliers à la maladie. On dit aussi coindication, dans le même sens.

COINT, OINTE; vieux mot qui

fignifioit autrefois joli, agréable, bien orné.

- COINTE; (Charles) nom propre d'un Eccléfiastique de la Congrégation de l'Oratoire, né à Troyes en 1611, & mort à Paris en 1681. On a de lui les Annales Eccléfiastiques de France, en 8 volumes *infolio*. Cet ouvrage est estimé & renferme un grand nombre de recherches singulières & curieuses.
- COINTERIE; vieux mot qui fignifioit autrefois affectation, afféterie.
- COINTIE; vieux mot qui signifioit autrefois agrément, gentillesse.
- COINTISE; vieux mot qui signifioit autrefois discernement.
- COION; substantif masculin du style libre & familier. Ignavus. Poltron qui a l'ame vile, abjecte, & qui est capable de sousser la coujours passer fortes d'outrages. Il a toujours passer pour un coïon.
- COIONNE, EE; ajectif & participe passif. Voyez Coïonner.
- COIONNER; verbe actif de la première conjugaifon, lequel fe conjugue comme CHANTER. Probris aliquem lacessere. Terme du style libre & familier, qui signifie faire des outrages à quelqu'un, le traites en lâche, en coion Je ne vous confeille pas de le coionner.
- COÏONNER, est aussi verbe neutre. Vous n'auriez pas dû coïonner.
- COIONNERIE; substantif féminin Ignavia. Terme du style libre & familier qui signifie lâcheté, poltronnerie, bassesse d'ame. Il jui chassé du Regiment pour ses coionneries.
- COIONNERIE, fignifie aussi quelque fois sotise, farce, impertinence. 20 ennuie tout le monde avec ses coionneries.
- COIRE ; nom propre d'une Ville épiscopale & considérable de Suisse,

capitale de la Communauté de fon nom, la première de la Ligue de la Caddée. Elle est située dans une contrée agréable & fertile, sur la rivière de Plessur, près de son enbouchure dans le Rhin, au vingtseptième degré huit minutes de longitude, & au quarante-sixième cinquante minutes de latitude.

L'Evêque de cette Ville est Prince de l'Empire, & jouit du droit de battre monnoie, mais il n'exerce aucune Juridiction temporelle. Coire forme une République particulière qui se gouverne par ses propres Loix. Les Habitans y sont distribués en cinq Tribus, dont chacune a deux Chefs , ou Maîtres , & deux sous-Maîtres. On choisit parmi les dix Chefs, deux Grands-Maîtres qui gouvernent tour à tour pendant un an. Chaque Tribu fournit d'ailleurs quatorze Sujets pourformer le Grand-Confeil, duquel on tire quinze Sénateurs qui composent le Confeil particulier, chargé de l'expédition des affaires; mais quand il s'agit d'une matière criminelle, chaque Tribu donne trois Adjoints à ces Sénateurs qui jugent alors au nombre de trente.

- COISIER; vieux verbe qui fignifioir autrefois frapper, bleffer.
- COISONNER; vieux verbe qui fignifioit autrefois blâmer, faire des reproches.
- COIT; fubitantif masculin. Coïtus. Terme fréquemment usité en Médecine, pour exprimer l'accouplement du mâle avec la femelle, lequel consiste dans l'intromission de la verge dans le vagin, pour opérer l'acte de la génération, moyennant le concours des dispositions nécessaires pour le fuccès de cette œuvre.

Ces dispositions consistent, de la part de l'homme, dans la secré-

tion de la femence, & dans l'érection du membre viril, seule capable de le mertre en état d'être m- COL; substantif masculin. Sorte de troduit dans le vagin, où il doit recevoir le frottement convenable pour procurer l'éjaculation de la liqueur spermarique. Dans la femme, ces dispositions consistent en ce que le canal où doit se faire l'intromission de la verge, puisse être dilaté; que ses parois se laissent écarter fans de grands obstacles jufqu'à l'orifice de la matrice, & qu'elles réfiftent cependant allez pour occasionner le frottement qui doit provoquer l'émission de la liqueur séminale du mâle dans ce canal.

Le t final se fait roujours sentir. COITES; substantif féminin pluriel, 84 rerme de Marine, qui se dit de deux longues pièces de bois que I'on place fous un Navire parallèlement entr'elles, afin de le soutenir quand on veut le tirer du chantier pour le lancer à l'eau.

- Coites de guindas, se dit aussi, en termes de Marine, des pièces de bordage qui appuient fur les extrémités du guindas, & sur lesquelles il tourne horifontalement.
- COJUSTICIERS ; substantif mafculin pluriel, & terme de Jurisprudence, par lequel on défigne plufieurs Seigneurs qui ont un droit de Justice commun entre eux.
- COKER; nom propre d'une rivière d'Angleterre, qui coule dans le Cumberland, & se jette dans la rivière de Darwen à Cokermouth.
- COKERMOUTH ; nom propre d'une petite ville d'Angleterre dans le Cumberland, au confluent des rivières de Coker & de Darwen. Elle a des Députés au Parlement.
- COL; Voyez Cou, qui est aujourschui le feul mot d'usage pour ex-

primer la partie du corps qui joint la tête aux épaules.

- cravate fans pendans, & qui eft aujourd'hui fort ulitée. Un col de mou/[eline.
- COL DE CHEMISE, se dit de la partie fapérieure de la chemise qui embrasse le cou.

On dit, dans le même sens, an col de rabat, un col de pourpoint.

Col, se dit, en termos de Géographie, de certains passages étroits qui se trouvent entre des montagnes. Tel est le col d'Arez, par lequel on passe les Pyrénées pour aller du Roussillon dans la Catalogne: tel oft le col d'Argentières, par lequel on traverse les Alpes, entre le Marquifar de Saluces & le Comé de Nice, pour passer de France en Italie : tels font les cols de limons, de pertus, de tende, &c.

Ce monofyllabe est moyen au fingulier, & long au pluriel.

Le l'final se fait toujours sentir. COL; nom propre d'une île de l'Océan, l'une des Westernes, au nord-ouest, de celle de Mull. Elle abonde en blés & en pâturages. Ses rivières sont remplies de faumons, & l'on pêche sur ses côtes les plus grosses mornes de ces parages.

- Cor, est aussi le nom d'une ancienne ville d'Afrique, su Royaume de Tunis. Elle fut autrefois puillante & confidérable; mais ce n'est plus aujourd'hui qu'un village.
- COLA; substantif masculin. C'est, ielon Lemery, le fruit d'un arbre de Guinée, de la groffeur d'une pomme de pin, contenant sous son écorce d'autres fruivs semblables à des châtaignes, & dans lesquels on trouve quatre perites noifertes rougeatres. On dit que l'eau dans hquelle on les fait tremper, acquiert

quiert un goût agréable, & la propriété de fortifier l'estomac.

- COLABRISME; substantif masculin. C'est le nom d'une danse ancienne que les Grecs avoient empruntée des Thraces. On en ignore la figure.
- COLACHON; substantif masculin. Instrument de Musique qui n'a que deux ou trois cordes, & dont on ne se sert qu'en Italie, où il a été inventé. Il a la forme d'un luth, mais son manche est beaucoup plus long.
- COLAGE; fubstantif masculin, & terme de Courume, par lequel on désigne en quelques endroits, comme à Châteauneus en Berry, un droit que le Seigneur lève sur ses Sujets, à proportion de la quantifé de bœuss avec lesquels ils labourent des terres dans sa Seigneurie.
- COLALTO; nom propre. Bourg & Château d'Italie, dans la Marche-Trevifane.
- COLAO; fubstantif masculin. Titre de dignité que portent à la Chine les Mandarins qui sont Ministres d'Etat.
- COLARBASIENS; (les) Hérétiques du second siècle, ainsi appelés de Colarbase, leur Chef, fameux Valentinien, qui avoit appliqué au système de son Maître les principes de la Cabale & de l'Astrologie. Il soutenoir, entr'autres rêveries, que la génération & la vie des hommes dépendoient des sept planètes. Ces Hérétiques étoient une branche de Valentiniens. Voyez ce mot.
- COLARIN; substantif masculin, & terme d'Architecture, qui se dit de la frise du chapiteau de la Colonne Toscane & Dorique. C'est ce qu'on nomme autrement Gorgerin.
- COLATURE; substantif féminin, & terme de Pharmacie. C'est une espèce de filtration, moins exacte Tome VI.

que celles qui se font en Chimie. & par le moyen de laquelle on sépare une liqueur d'avec quelque impureté ou matière grossière.

COLATURE, se dit aussi de la liqueur filtrée. Diffoudre du fucre dans la colature.

Les deux prinières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

- COLAURE; nom propre d'une petite ville d'Asie, au Royaume de Tonquin, vers le centre de l'île de Tulatan.
- COLBERG; nom propre d'une ville forte d'Allemagne, dans la Poméranie Ultérieure, à l'embouchure de la rivière de Perfante, dans la mer Baltique. Elle appartient au Roi de Prusse.
- COLBERT; (Jean Baptiste) nom propre d'un Contrôleur Général des Finances, qui se rendit également recommandable par une application infatigable au travail', par une fidélité scrupuleuse, & par sa grande habileté dans l'administration des affaires publiques confiées à ses soins. Il créa, pour ainsi dire, en France, là Marine, le Commerce, les Manufactures, & les fit fleurir. Ce fut par lui, dit M. le Président He-. nault, que les Arts furent portés à ce degré de splendeur qui a rendu le règne de Louis XIV, le plus beau règne de notre Monarchie : & ce qui est à remarquer, c'est que cette protection signalée qu'il leur accorda, n'étoit peut être pas en lui l'effet seul du goût & des connoillances: ce n'étoit pas par sentiment qu'il aimoit les Artistes & les Savans, c'étoit comme homme. d'Etat qu'il les protégeoit, parce qu'il avoit reconnu que les Beaux Arts sont seuls capables de former

X

& d'immortaliser les Grands Empires.

Il ne fut que huit jours malade, & mourut le 6 Septembre 1683, âgé de foixante-quatre ans. L'éclat & la prosperité de la France sous son ministère, la grandeur' du Souverain, & le bonheur des Peuples le feront regretter à jamais comme le plus grand Ministre qu'aient eu nos Rois. On a dir qu'il étoit mort hors de la faveur; grande instruction pour les Ministres.

- COLBROCKE; nom propre d'une petite ville d'Angleterre, dans le Comté de Buckingham, fur les frontières de celui de Midlefex.
- COLCAQUAHUITL; substantif mafculin. Plante d'Amérique, dont parle Ray qui ne la décrit pas, mais qui rapporte qu'on prétend que ses feuilles appliquées sur la poitrine guérissent la syncope, & qu'elles sont un remède souverain contre les ulcères les plus invétérés.
- COLCHESTER ; nom propre d'une ville épifcopale d'Angleterre, dans la Province d'Esfex, fur la rivière de Colne. On y a d'excellentes huîtres.
- COLCHIDE; nom propre d'une ancienne contrée d'Alie, fameuse dans les Ecrits des Poëtes, par les poisons qu'elle produisoit, & par la Toison d'Or que les Argonautes y allèrent enlever. C'est aujourd'hui la Mingrélie. Voyez ce mot.
- COLCHIQUE; fubliantif masculin. Plante à fleur liliacée, monopétale, fortant de la racine sous la forme d'un petit tuyau qui s'évase peu à peu, & se divise en six parties: le pistil sort du sond de la fleur, se termine en petits filamens, & devient dans la suite un stuit oblong, triangulaire, & par-

tagé en trois loges, dans lesquellès il y a des semences arrondies. Les feuilles sont lancéolées, droites, planes, simples & très - entières. Les racines sent bulbeuses, couvertes de pellicules noirâtres & remplies d'un suc laiteux.

Cette plante se nomme aussi tuechien, parce qu'elle est mortelle à cet animal. On la cultive dans les jardins à cause de la beauté de fa fleur. Toutes ses parties répandent une odeur forte, causent des nausées, & sont émollientes. On n'emploie que la racine en cataplasme, & rarement; prise intérieurement, c'est un poison actif : l'émérique &

- le lait chaud lui fervent de contrepoison. Quelques Auteurs recommandent. la colchique comme un excellent diurétique, mais son usage demande bien de la prudence.
- COLCOTAR ; substantif masculin , & terme de Chimie. C'est la substance qui reste du vitriol de Mars, après qu'il a été calciné ou distillé seul à très-grand seu.

L'acide vitriolique, dit un Savant Chimiste, ne tient point allez fortement au fer dans le vitriol martial pour rélister à l'action du grand feu; c'est pourquoi, lossqu'on chauffe fortement & longtemps ce vitriol, il perd de plus en plus de son acide, qui se dissipe se on le calcine dans des vaisseaux ouverts, & qui passe en liqueur dans la distillation si on le chausse dans des vaisseaux distillaroires. A mefure que le vitriol perd ainfi de fon acide, il prend l'apparence d'une matière terreuse, qui devient de plus en plus rouge ; c'est la couleur que prend toujours la terre du fer, quand elle est déponillée de fon phlogistique par l'action des

acides & par celle du feu. Or le fer [COLDITZ; nom propre d'une ville contenu dans le vitriol éprouve -cette altération pendant cette calce qui reste du vitriol, a encore de la saveur, & a même la propriété de s'humecter très-promptement à l'air; ces qualités sont dûes à un reste d'acide opiniâtrement adhérent à la terre du fer, & que le feu n'a pu enlever : comme cet acide est dans un état de concentration ertrême, & que d'ailleurs il n'est plus combiné avec la terre du fer dans le colcotar, comme il l'étoit avec le fer dans le vitriol, à cause l de la déperdition que ce fer a faite du principe inflammable par la calcination, c'est-à-dire, comme cet acide est en partie à nu dans le col cotar, il n'est pas étonnant que ce vitriol calciné attire puissamment l'humidité de l'air, quoique le vitriol'entier soit fort éloigné d'avoir cette propriété.

On peur enlever au colcotar ce refte d'acide par le lavage à l'eau, & alors il n'a plus de faveur, n'attire plus l'humidité de l'air, & se nomme terre douce de vitriol.

Le colcotar non lavé s'emploie en médècine, mais seulement à l'extérieur ; il convient dans les ulcères putrides, sanieux & fongueux, parce qu'il est anti putride, fortement tonique, astringent, & même rongeant, à cause de l'acide vitriolique concentré, & en partie a nu, qui lui refte.

- COL DES MUDECHARES; nom propre d'une ville d'Afrique, à cinq lieues d'Alger.
- COLDING; nom propre d'une ville de Dannemarck, dans le Nordjutland, fur les frontières du Slefvig, au fond d'un petit golfe, à quatre lieues de Haterslebe,

d'Allemagne, dans la haute Saxe, fur la Mulde, entre Grim & Rochlitz. cination. Lorsqu'elle ast achevée, COLDORE; nom propre d'un graveur en pierres fines, qui florilloir fur la fin du seizieme siècle. Il grava en creux & en relief avec beaucoup - de finesse & d'élégance, & les portraits de cet habile artiste sont également recherchés pour leur reffemblance & leur délicatesse.

- COLE; vieux mot qui signifioit autrefois bile.
- COLEE; vieux mot qui signifioit autretois un coup d'épée sur le cou.
- COLEGATAIRE ; Voyez Colle-GATAIRE.
- COLERA MORBUS; substantif masculin, & terme de Médecine. C'est une des maladies les plus aigues que l'on connoille. Elle conliste dans un dégorgement violent par haut & par bas, de matières âcres, caustiques, ordinairement bilieuses, lequel se réitère à différentes reprises qui se succédent promptement les unes aux autres, & peuvent emporter le malade en vingt-quatre heures.

Le colera morbus différe de la dyssenterie, en ce que celle-ci dure plus long-temps, qu'elle n'est ordinairement pas accompagnée de vomissemens, & que les matières sont muqueuses & fanguinolentes, ce qui est rare dans le colera morbus

Il différe aussi de la diarrhée bilieuse, en ce qu'elle n'est qu'une fimple évacuation d'excrémens bilieux par l'anus, & que le colera morbus est un débord par haut 🛠 par bas.

Le colera morbus se déclare d'ordinaire subitement. Les malades sentent des rapports acides ou putrides, des douleurs poignantes dans l'estomac & dans les intestins, des

Yij

cardialgies, & du mal aife dans les parties circonvoisines; ils sont affligés de vomissement & d'une grande évacuation de matière; ils rendent d'abord les restes des alimens, puis des humeurs bilieuses, tantôt jaunes, tantôt vertes ou noires; ils ressent d'ailleurs des picotemens dans le ventre & dans le reste du corps, de la chaleur, de l'inquiétude, de la fièvre, des frisfons, des foibless & des convulsions.

Cette maladie est affez commune en été, & plus en automne qu'au printemps & en hiver.

La cause immédiate de cette maladie n'est autre chose que le picotement & l'irritation occasionnés par la présence des matières âcres dans l'estomac ou les intestins. Comme cette matière est en très-grande abondance, elle agit en mêmetemps, & sur l'estomac & sur les intestins; ce qui fait qu'il y a vomissement & diarrhée.

Les causes générales qui peuvent donner à la bile cette qualité âcre & mordicante, sont la constitution chaude de l'atmosphère, & l'usage immoderé des liqueurs spiritueuses pendant l'été, les alimens gras, putrides & bilieux réunis aux liqueurs fermentées, les fruits acides, la chaleur & le refroidissement du corps, les passions violentes, &c.

Il n'ya point de maladie qui demande des fecours plus prompts que celle-ci; car elle est si violente, qu'elle enlève en peu de temps ceux qui en sont attaqués.

Le premier soin que l'on doit avoir, est d'adoucir cette matière âcre, & de faciliter sa sortie par des remèdes convenables; il faut ensuite travailler à calmer le mouvement des ners qui sont en convul-

COL

fion, & à rendre aux parties la force qu'elles ont perdue.

Pour remplir la première indication, il faut prescrire beaucoup d'eau chaude, d'eau de poulet & de veau, les lavemens huileux & émolliens; au défaut d'eau de pouler, qui demande une préparation un peu longue, on peut se fervir d'une décoction chaude d'orge, de riz, d'avoine ou de petit lait, que l'on fera avaler en grande quantité.

Quand la matière âcre qui case tout le défordre, fera un peu tempérée, ce qui est l'ouvrage de deux ou trois heures, il faut avoir recours aux remèdes calmans & adoucissans.

COLERE ; fubstantif féminin. Ira. Passion par laquelle l'ame se sent vivement émouvoir contre ce qui la blesse.

Les caufes qui la produfient, sont une humeur atrabilaire, une foiblesse délicatesse, une fensibilité blamable, l'amour propre, l'amour des petites choses, une vaine curiosité, la légèreté à croire, le chagrin d'être méprisé; c'est pourquoi la colère de la femme est si vive & si plenière.

Cette passion que l'histoire nous peint assez par le técit des crimes dont elle a été le mobile, est également dangereuse & funeste dans le moral & dans le physique.

Confidérée moralement, elle nous porte à commettre toutes fortes de défordres & d'actions répréhensibles.

Dans le phylique, telle est, dit Hoffman, la nature de la colere qu'elle met fubirement tout le syftême nerveux dans une agitation extrême, par la constriction violente qu'elle produit dans les parties

nerveuses & musculaires, & qu'elle augmente prodigieusement nonseulement la systole du cœur & de fes vaisseaux contigus, mais encore le ton des parties fibreuses de tout le corps. Ce mouvement impétueux du fang & du fluide nerveux dans les perfonnes en qui la colère est poufsée à son dernier période, se manifeste évidemment par l'augmentation du pouls, la promptitude de la respiration, la soif, la chaleur, le gonflement & la rougeur du vifage, la pulsation plus grande, & l'élévation des attères de la tête, furtout aux environs des tempes, par l'éclat des yeux, le tremblement des parties extérieures, & une certaine précipitation remarquable dans les fonctions de l'esprit. D'ailleurs, des observations de pratique ont démontré que rien n'excitoit plus subitement des fièvres bilieuses, intermittentes & inflammatoires que la colère violente. Il n'est pas moins certain qu'en conféquence de la constriction spasmodique où elle met les parties, il n'y en a aucune sur laquelle elle agisse plus puissamment que sur l'estomac & les intestins qui sont extrêmement nerveux & membraneux.

Les effets dangereux de la colère fur les canaux biliaires & hépatiques ne font pas moins furprenans. La constriction violente qui l'accompagne, rend le foie squirreux, & quelquesois même donne lieu à la formation des pierres dans la veficule du fiel, & dans les conduits biliaires. Cette constriction produit ces accidens par l'obstacle qu'elle met au mouvement & à l'écoulement de la bile. Mais si la colère fatisfaite est dangereuse, celle qui ne l'est point l'est beaucoup plus encore. Si le chagrin fe trouve joint à la crainte, ou fi la colère est étoussée ou subsiste avec un desir de vengeance, il faut s'attendre, en conséquence de cet étar, à des suires très-fâcheuses.

C'est de la constriction de ces canaux que provient la jaunisse, qui ne manque guères de donner lieu avec le temps à des concrétions calculeuses dans la vesicule du fiel. Il arrive fréquemment, lorsque la bile est mise dans un mouvement violent par la colère, & poussée en abondance des conduirs biliaires & cystiques dans le duodenum & l'eftomac, qu'elle y séjourne, que dans cet état de stagnation elle contracte de l'acrimonie, & qu'il s'ensuit des nausées, des vomissemens, des diarrhées, des colera morbus, des céphalalgies, des anxiétés, & des fièvres bilieuses, intermittentes & continues. De-là vient ce symptôme particulier aux personnes colères, de sentir dans le moment même des accès de cette passion, une certaine douleur qui reflerre le côté droit, au-dessous du creux de l'estomac, avec de l'amertume dans la bouche. Ces deux fymptômes n'ont d'autre caufe que le mouvement impétueux de la bile. & son infusion dans les intestins. Les conduits biliaires formés de tuniques musculaires & nerveuses. fe trouvant exceffivement comprimés par l'écoulement rapide du liquide spiritueux contenu dans les nerfs, se resserrent, font couler la bile qu'ils contiennent avec abondance, & cette bile passe dans le duodénum. C'est-là ce qui occasonne les envies de vomir & la diarrhée, & ce qui a fait dire à Hildanus, qu'un violent accès de colère relâchoit le ventre, & purgeoit quelquefois autant qu'une médecine. Si la bile offense par son actimonie, & passe, lors d'un accès de colère, trop copieusement dans les intestins, elle y produira, comme on l'a rémarqué fréquemment, des érosions; l'estomac même n'en sera pas exempt, & il surviendra une fièvre lente. Plus la bile sera âcre & dans un état contraire à celui qui lui est naturel, plus la colère sera nuisible, plus ces symptômes seront dangereux.

Enfin la colère augmentant le mouvement des fluides, & produifant des spasmes dans les parties fibreuses, il est nécessaire qu'il se porte avec impétuosité dans certaines parties une trop grande quantité de fang; d'où il arrivera que ces parties seront trop distendues, & les orifices des veines qui y feront distribuées, trop ouverts. On fait par experience que la colère tend à causer des hémorrhagies considérables, soit par le nez, soit par une rupture de la veine pulmonaire, foit par les veines de l'anus, soit par la matrice, furtout dans les femmes sujettes antérieurement aux pertes de sang. Si quelqu'un a été sujet aux hémorrhagies du nez pendant sa jeunesse, un accès de colère violent fera bientôt reparoître cette indisposition : car tout le monde sait qu'à l'approche de cette paffion, le visage s'enflamme sur le champ : les veines de la tête, mais furtout celles du ftont, se gonfient contre nature, & le sang sort quelquefois en grande abondance par le nez.

On dit figurément, les premiers bouillons de la colère; pour dire, les premiers effets & les premiers transports de la colère.

On dit aussi figurément, la colère de Dieu, la colère du Ciel. Voyez COURROUX, pour les différences relatives qui en distinguent colère, &c.

COLÈRE, se dit aussi de certains mouvemens impétueux qui paroissent dans les animaux. Vous mettrez ce singe en colère.

On dit encore, dans le sens figuré, que la mer est en colère; pour dire, qu'elle est très-agitée.

COLÈRE, est auffi adjectif des deux genres, & déligne une personne sujette à se mettre en colère. C'est un homme en colère.

La première syllabe est brève, la feconde longue, & la troisième très brève.

- Ce mot employé comme adjectif, ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une colère femme, mais une femme colère.
- COLERET; substantif masculin, & terme de Pêche, qui se dit d'une espèce de filet garni de plaques de plomb roulées, & que deux hommes traînent en mer dans les endroits peu profonds.
- COLÉRIQUE ; adjectif des deux genres. Iracundus, a, um. Qui est enclin à la colère. Elle a l'humeur colérique.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième trèsbrève.

Cet adjectif ne doit pas régulidrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un colérique esprit, mais un esprit colérique.

COLETANS; (les) Frères-Mineurs ainsi appelés de la Bienheureuse Colette de Corbie, dont ils embrasserent la réforme au commencement du quinzième siècle. Ils perdirent ce nom en 1517, par la réunion que le Pape Léon X sit de

routes les réformes de l'ordre de S. François.

- COLETTES; fubitantif féminin pluriel. On donne, ce nom dans le commerce, à certaines toiles fabriquées en Hollande & à Hambourg, & dont on fair particulièrement ufage dans les îles Canaries, où les Anglois en portent beaucoup.
- COLFORD; nom propre d'une petite ville d'Angleterre, dans la Province de Glocester, à trois lieues de Montmouth.
- COLI, ou COLIR; substantif masculin. C'est, dans l'Empire de la Chine, le titre d'un Officier dont les fonctions consistent à examiner ce qui se passe dans les différens Tribunaux. Son inspection s'étend jusques sur les mœurs des Mandarins, & de tout autre particulier. Il peut accuser secrétement ou publiquement toure personne qu'il croit coupable de quelque délit, ce qui le rend très - redoutable. C'est, enfin, un Censeur universel.
- COLIADE ; terme de Mythologie, & furnom de Venus, ainfi appelée d'un mot grec, qui fignifie je danse, à cause de son talent pour la danse.
- COLIART ; substantif masculin. Poisson cartilagineux, qui est une espèce de raie. Voyez RAIE.
- COLIBRI; fubftantif masculin. C'est le nom de l'oiseau le plus petit & le plus joli que l'on connoisse.

On diffingue plusieurs fortes de colibris, dont quelques uns ont toutes les couleurs des pierres précieuses. Edwards, dans son Histoire Naturelle des oiseaux, donne les figures & les descriptions du co libri rouge à longue queue, du petit colibri brun de Surinam, du colibri vert à longue queue, du colibri à tête noire & à longue queue, du colibri vert dont le ventre est noire, & du colibri à gorge rouge.

COL

Čes oifeaux volent avec une grande rapidité. Ils ne fe nourriffent que du fuc des fleurs, autour desquelles ils voltigent comme le papillon. On prétend que les mâles fe reconnoissent à une très-belle hupe disposée en couronne fur leurs têtes.

Les colibris gamiffent leurs nids avec beaucoup de délicatesse de propreté, d'une soie très-douce, & ils les placent ordinairement fur des branches d'orangers ou de citronniers. Les œufs qui ne sont qu'au nombre de deux, ont la groß feur d'un pois. Le mâle & la femelle les couvent alternativemenr. Au moment que les petits sont éclos, ils ne paroissent pas plus. gros que des mouches. Ils se couvrent peu à peu d'un duvet très-fin, auquel succédent dans la suite les plumes les plus belles & les plus brillantes. Cet oifeau est fort commun en Amérique & aux Indes Orientales.

COLIBRI, se dit aussi figurément & familièrement d'une personne de parite taille, & qui fait remarquer beaucoup de frivolité dans son caractère.

Les trois fyllabes font brèves au . fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- COLIFICHET; substantif masculin. Babiole, bagatelle, comme sont de petites figures de cristal, de marbre, & c. Tous ses appartemens sont garnis de colifichets.
- COLIFICHET, fe dit auffi de certains ornemens qui n'ont ni tapport ni convenance avec les endroits où on les a placés. Taus ces colifichets vont mal dans cette-Eglife.

COL

- COLIFICHET, se dit, dans le sens figuré, de certains petits ornemens qui se trouvent mal à propos dans un Poëme, un Discours, ou quelqu'autre Ouvrage d'esprit. Les Saillies qui brillent dans ce Poëme, ne sont que des colifichets.
- COLIFICHET, se dit, dans les Monnoies, d'un petit instrument dont les Ajusteurs & les Tailleresses font usage, pour écouaner ou réduire les espèces d'or & d'argent au poids de l'Ordonnance.

Les trois premières fyllabes font brèves, & la quatrième est moyenne au fingulier, mais longue au pluriel.

COLIGNI; (Gaspard de) nom propre d'un illustre guerrier, né à Chârillon en 1516. Il se distingua sous François I, à la Bataille de Cerisoles; & les actions de valeur qu'il sit à la Bataille de Renti, & dans la défense de Saint-Quentin, le firent nommer par Henri II, Colonel général de l'Infanterie, & successivement Amiral de France.

Après la mort de ce Monarque, le Prince de Condé fe l'affocia, & le mit à la tête des Calvinistes contre la Cour, ou plutôt contre les Guises qui l'opprimolent. Il perdit les Batailles de Dreux, de Jarnac, & de Moncontour; mais il surmonta sa mauvaise fortune, en réparant ses pertes par son habileté, qui le fit souvent paroître plus dangereux après une désaite que ses ennemis après une victoire.

Les guerres civiles cependant fe terminèrent en apparence par cette paix de Saint-Germain, du mois d'Août 1570, que depuis on a appellée *Boiteufe & Malaffife*, par allution à Biron, & de Mesmes qui la conclurent, & desquels le premier étoit boîteux, & l'autre portoit le nom de la Seigneurie de Malassife. Les avantages que ce traité accordoit aux Calvinistes, ayant inspiré de la défiance aux Chefs du Parti. l'Amiral se retira dans sa Terre de Châtillon; mais on vint à bout de l'attirer à la Cour, en lui faisant entendre que le Roi vouloir porter la guerre dans les Pays-Bas, & qu'il lui en abandonneroit la conduite. Bientôt après arriva l'exécrable journée de la S. Barthélemi, dont Coligni assassiné par le nommé Besme, Allemand, Domestique des Guiles, fut la première victime. On pendit enfuite l'Amiral par les pieds au gibet de Montfaucon. Charles IX alla avec sa Cour, jouir de ce spectacle abominable, & l'un des Courtifans ayant dit que le corps de Coligni sentoit mauvais, le Roi répondit comme Vitellius, le corps d'un ennemi mort , sent toujour bon.

Les Protestans ont prétendu que Catherine de Médicis avoit envoyé au Pape latête de l'Amiral : au refte, il est für qu'elle fut portée à cette Princesse avec un coffre plein de papiers, parmi lesquels étoit l'histoire du temps écrite de la main de Coligni ; il y avoit aussi un mémoire par lequel, entr'autres choses, il avertissoit le Roi de prendre garde, en affignant l'apanage à ses frères, de ne leur pas donner une trop grande autorité; la Reine fit lire cet atticle devant le Duc d'Alençon, qu'elle savoit affligé de la mort de l'Amiral de Coligni : » Voilà votre » bon ami, lui dit-elle, voyez le » conseil qu'il donne au Roi. Je ne » fai pas, lui dit le Duc d'Alençon, » s'il m'aimoit beaucoup; mais je » fai qu'un femblable confeil n'a » pu être donné que par un homme » très très-fidèle à fa Majesté, & très-» zélé pour l'Etat ».

- COLIGNY; nom propre d'un bourg & comté de France, dans la Bresse, à sept lieues, sud-ouest, d'Orgelet.
- COLIMA; nom propre d'une ville riche & confidérable de l'Amérique feptentrionale, fituée près d'un volcan, & dans une vallée fertile du même nom, environ à fix lieues de la mer.
- COLIMBE; substantif masculin. Colymbus. Oiseau aquatique, qui est à peu près de la grosseur d'une oie. Il a le corps alongé, la queue arrondie, & la tête petite. Son bec est droit, pointu & long d'environ trois pouces. Il a les doigts joints par une membrane, & il nage beaucoup mieux qu'il ne marche. On distingue plusieurs espèces de colimbes, dont les couleurs varient: il y en a qui ont des colliers, & dont le dos, le cou & la tête sont de couleur noire, avec de petites lignes blanches; d'autres n'ont point de collier. La couleur de toute la face supérieure du corps tire plus fur le cendré; & au lieu de petites bandes, il n'y a que des points blancs; peut-être que ceux-ci sont les femelles, & les autres les mâles.
- COLIN; nom propre d'une petite rivière de France, qui a fa fource dans les montagnes d'Auvergne, & fon embouchure dans l'Evre, audesfus de Bourges, après un cours d'environ fix lieues.
- COLINIL; fubitantif masculin. Plante d'Amérique dont parle Ray, sans la décrire. Il rapporte que son suc mêlé avec du miel, est réputé un topique excellent contre les pustules de la bouche.
- COLIN MAILLARD; fubstantif mafculin, Sorte de jeu d'enfans, où l'un d'eux a les yeux bandés, & *Tome VI*.

s'appelle colin maillard. Il poursuit ainsi les autres jusqu'à ce qu'il en ait attrapé un qu'il est obligé de nommer, & qui alors prend sa place. Des enfans qui jouent à colin mailliard, au colin maillord.

- COLIOURE; nom propre d'une ville forte & maritime de France, en Rouffillon, à quatre lieues, effnord-eft, de Bellegarde. Le port n'eft bon que pour des barques & des tartanes.
- COLIPHIUM; fubstantif masculin. C'est le nom qu'on donnoit, chez les Anciens, à une forte de pain grossier, pesant, sans levain, paitri avec du fromage mou, & dont les Athlètes se nourrissoient.
- COLIQUE ; fubstantif féminin. Colica. Maladie très-commune, qui fe manifeste par des douleurs plus ou moins aigues que l'on ressent dans les différentes parties du ventre.

On distingue plusieurs fortes de coliques, relativement aux causes qui les ont produites, & aux parties qui font affectees.

Les coliques les plus dangereuses font celles qui se trouvent ordinairement accompagnées d'inflammation, comme la colique de *mise*rere, la colique bilieuse, la colique dyssent encore plus dangereuse, si, à ces symptômes, se trouvent réunis la constipation, la suppression d'urine, la fièvre, la difficulté de respirer, la foiblesse, le délire & le hoquet. On peut annoncer la mort, quand les convulsions, les sueurs froides & les foiblesse succédent.

Quoique les causes des coliques foient en très-grand nombre, on peut néanmoins en former quatre classes générales. La première comprendra les matières inhérentes dans les intellins, comme les chofes âcres, mortilitantes, de quelque nature qu'elles foient, bilieutes, putrides, acides, échauffantes, fpiritueufes, aromatiques, fiimulantes; les vomitifs, les purgaufs, les poifons, &c. on doit les délayer, les faire évacuer par haut ou par bas, en dompter la nature par des boilfons aqueufes, & toujours oppofées au genre d'âcrimonie.

La feconde classe comprendra les matières qui auront été portées d'ailleurs dans les intestins, comme les humeurs viciées du corps, telles. que la goutte, le catharre, la cachéxie, le fcorbut, la galle, l'évacuation supprimée de la sueur, de l'urine, de la falive, des excrémens, d'un ulcère, d'un abcès, des hémorrhoïdes; on doit, dans ces cas, s'attacher à détruire la maladie même, & en attendant lubrifier le canal intestinal par des boisfons & des injections onctueus, détergentes & adoucisfantes.

La troisiéme classe fera la correspondance des nerfs affectés. Sou vent les inteftins souffrent par sympathie, des autres parties malades, comme de l'utérus dans les femmes grosses qui avortent, qui accouchent, qui sont en couches ou nouvellement acconchées, qui perdent leurs règles, qui ont les mois, les vidanges supprimées, ou qui souffrent d'autres affections de la matrice. Ce même phénomène a lieu dans les maladies des reins, la pierre, la néphtétique, l'inflammation du diaphragme, du foie, &c. outes les douleurs de colique de te genre, nées par sympathie, cesfent par la guérison des maux dont èlles émanent.

La quatrième classe contiendra

les maladies propres aux inteftins & au mesentère, lesquelles produisent de vives douleurs de colique, comme 11 arrive dans l'obstruction des glandes du mesentère dans les abcès de cette partie, qui s'étant portés sur les boyaux, y croupissent, corrodent les membranes & les gangrennent; dans les skirres, les callosités de quelque partie des intestins, & dans tous les autres maux dont ils sont sufceptibles.

Chaque espèce de colique reçoit une épithète relative aux caractères qui lui sont propres. Ainsi,

Colique BILIEUSI, fe dit d'une forte de colique causée par une bile âcre qui irrite les intestins, & qui est accompagnée de douleurs vagues & violentes dans le ventre, de dégoût, de nausées, de vomissement & de constipation.

La saignée les boissons aqueufes, les lavemens & les purgatifs doux, sont les remèdes principaux auxquels on doit avoir recours dans cette maladie.

Colique de miserere; Voye Miserere.

COLIQUE DES PEINTRES, fe dit d'une colique particulière qui provient des exhalaifons, des préparations de plomb, & de l'ufage des vins fophiftiqués avec des préparations de ce métal.

Les Peintres qui emploient la céruse, les ouvriers occupés à fondre le plomb, à le purifier ou à le séparer de l'argent dans des sourneaux d'affinage, & les potiers de terre qui font usage de ce métal pour vernir leurs ouvrages, sont très-sujets à cette maladie.

Elle se manifeste par des douleurs aigues & insupportables, tantôt vagues, tantôt fixes, dans le basventre; une douleur poignante dans

l'eftomac, dans le nombril, dans les hypocondres; une conflipation opiniâtre qui céde à peine aux lavemens & aux laxatifs; des agitations continuelles, le dégoût, des nausées, la paleur, la frigidité, des lueurs, des syncopes fréquentes, l'abattement de toutes les forces, le trouble dans toutes les secrétions, le tremblement, la paralysie qui en est une suire, ou un asthme spasmodique incurable, font aufli des fymptômes de cette maladie, mais qui ne fe déclarent dans toute leur étendue, que loríqu'il n'y a plus de remède.

Pour guérir cette colique, quand elle n'est pas parvenue à son dernier excès, il faut employer les apéritifs, les fondans, les favonneux, les désobstruans, les lenitifs doux & détersifs en forme liquide, médiocrement chauds & en petite dose. Dans le temps des convulsions spasmodiques, on donnera les calmans, les opiates avec le favon tartareux, ou l'opium mêlé avec le castoréum, les clystères avec le baume de copahy. On appliquera sur le bas-ventre des flanelles trempées dans une décoction de fleurs de ca momille, de baies de genièvre, &; de semences carminatives, des demi-bains faits avec les plantes chaudes & nervines. On frottera tout le corps, & en particulier les vettèbres & le bas-ventre avec les spiritueux, les huiles de romarin & autres de cette espèce. Si la paralysie commence à se former, il faut recourir à l'usage des eaux minérales fulfureules.

COLIQUE D'ESTOMAC OU D'INDIGES-TION, fe dit des douleurs aigues que l'on ressent à l'estomac, & que produisent ordinairement des matières âcres, à demi-digérées, qui piquent & irritent la membrane de ce vifcère. Voyez Indigestion.

- Colique nephrétique; Voyez Néphrétique.
- Colique piruireuse, se dit de celle qui le fait connoître par une pefanteur douloureuse dans l'estomac & les intestins, par le défaut d'appétit. par les fréquentes indigestions, avec des rapports d'une odeur particulière. Les douleurs qu'elle caufe, ne sont jamais aussi vives que dans les autres coliques : ce sont plutôt des angoisses que des douleurs; ceux qui en sont affectés, ont ordinairement le ventre serré, & rendent des glaires parmi leurs excrémens. Cette colique est de longue durée, & affecte les personnes dont les entrailles & l'estomac sont affoiblis, comme les mélancoliques & les hypocondriaques.
- COLIQUE SANGUINE, se dit d'une douleur causée par l'embarras du sang qui s'est amassé dans l'intérieur des tuniques des intestins, où il irrite & distend les membranes nerveuses qui sont d'un sentiment très-délicat.

Cette colique procéde ordinairement d'une vie déréglée, de la fuppression des règles, du flux hémorrhoidal, d'une hémorrhagie. On la reconnoît aux douleurs que ressent le malade quand on appuie sur fon ventre, & par le soulagement considérable que lui procurent les faignées & les lavemens.

COLIQUE VENTEUSE, se dit de celle qui se manifeste par un bruit que l'on entend dans les intestins, par un gonstement de ventre fans dureté, & par le soulagement que reçoit le malade, quand les vents qui causent le bruit des intestins, se font procuré une issue.

Les remèdes convenables contre cette espèce de colique, sont les Z ij clyftères émolliens, réfolutifs répétés fréquemment; les linimens carminatifs, nervins, appliqués fur la partie affectée, les pilules balfamiques, & les infusions ou décoctions de manne.

COLIQUE, se dir aussi adjectivement, en termes d'Anatomie, des artères & veines qui se distribuent au colon.

Il y a quatre artères coliques : l'une droite supérieure, la seconde droite inférieure, la troisième gauche supérieure, & la quatrième gauche inférieure. Les deux droites naissent de la mesentérique supérieure; les deux gauches de la mefentérique inférieure.

L'artère colique droite fupérieure qui naît le plus près de l'origine de l'artère mefentérique, fe parrage en deux branches principales, dont l'une fe glisse entre les deux lames du mésocolon, & va en montant le long du grand arc du colon, s'anastomoser avec la première branche de la mesentérique inférieure. La feconde branche va dans un sens opposé s'anastomoser avec la colique droite inférieure.

La colique droite inférieure vient de la concavité de la grande arcade mesentérique; elle se partage, comme la précédente, en deux branches, dont la supérieure s'abouche avec la seconde branche de l'arcade colique droite, & l'inférieure communique avec l'artère cécale.

Les deux artères coliques gauthes, sont les deux premiers troncs des trois qui partent de l'artère mesentérique inférieure. La colique gauche supérieure remonte pour aller gagner le colon, & communique avec la mesentérique supérieure. La colique gauche inférieure se distribue à la partie inférieure du colon.

Les veines coliques vont fe rendre à la veine méfaraïque qui porte le fang qu'elle en reçoit dans le tronc de la veine porte.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième très-brève. COLIR; Voyez COLI.

- COLIS; substantif mascalin, & terme de Commerce usité à Lyon, où il est synonyme à balle, caisse, ballot.
- COLISÉE; fubstantif masculin. Amphithéatre ovale que bâtit à Rome l'Empereur Vespasien, près du basfin de la Maison dorée de Néron. On y voyoit autresois des statues qui représentoient toutes les Provinces de l'Empire, au milieu desquelles étoit celle de Rome, tenant une pomme d'or dans sa main. Il subsiste encore de beaux restes de cet édifice, qui sut d'abord appelé colossée, à cause de la statue colosfale de Néron, auprès de laquelle il étoit placé.

On a encore appelé *colifée* un autre édifice femblable bâti par l'Empereur Sevère. On repréfentoit, dans l'un & dans l'autre, des jeux & des combats d'hommes & d'animaux.

Corinthe & Argos ont aussi eu leurs colisées.

Les deux premières fyllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

- COLISSE ; substantif féminin. On donne ce nom, dans les manufactures de soie, à certaines mailles entre lesquelles on prend les fils de la chaîne ou du poil, pour les faire lever ou baisser à discrétion.
- COLLAGE; fubftantif masculin, & terme de papeterie, qui se dit de la dernière préparation que l'on donne au papier, laquelle consiste

à enduire chaque feuille d'une colle faite de rognures de peaux de moutons & de parchemin.

- COLLANGES LES VINEUSES; nom propre d'une perite ville de France, en Bourgogne, à deux lieues, fud, d'Auxerre.
- COLLAO; nom propre d'une Province de l'Amérique méridionale, au Pérou, dans l'Audience de Los Charcas. Elle abonde en brebis & en pâturages.
- COLLATAIRE; fubstantif masculin, & terme de Jurisprudence. Celui que le collateur a pourvu d'un bénéfice. On dit plus souvent, le pourvu par le collateur.
- COLLATÉRAL, ALE ; adjectif. Collateralis. C'est, en parlant de parenté ou de succession, celui qui n'est pas de la ligne directe, soir ascendante, soit descendante; ainsi les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les neveux, les nièces, les cousins, les cousines, &c. sont des parens ou des héritiers collatéraux.

On appelle *ligne collatérale*, la ligne dont ces parens ou héritiers descendent. Et *fuccession collatérale*, la fuccession qu'on recueille d'une personne en ligne collatérale.

- COLLATÉRAL, se dit aussi substantivement d'un parent collatéral. Il attend la succession d'un collatéral.
- POINTS COLLATÉRAUX, fe dit, en termes de Cosmographie, des points qui sont entre les points Cardinaux: ainsi le nord-est, le nord-ouest, le sud-est, le sud-ouest, sont les quatre points collatéraux principaux, & le nord-nord-est, le nord-nord-ouest, & c. sont des points collatéraux secondaires.

On appelle vents collatéraux, seux qui soufflent des points collatéraux, comme les vents de nordcst, sud est, &c.

- COLLATERAUX, se dit. en Jurisprudence, des aîles d'une Eglise. Les réparations des collatéraux des Eglises Paroissiales sont à la charge des Habitans, conformément à l'Edit de 1695, qui ne charge les gros Décimateurs que de la réparation du chœur & de la fermeture.
- COLLATÉRAL, fe dit à Rome d'un Juge civil qui fait la fonction d'Affesseur auprès du Maréchal de cette Ville, avec lequel il juge les contessations des particuliers.
- ARTÈRES COLLATÉRALES, le dit, en termes d'Anatomie, de trois rameaux qui naissent de l'artère brachiale, un peu au-dessus du pli du bras. Le premier de ces rameaux fournit des ramifications au mufcle anconé interne, descend sur le condyle interne de l'os du bras, & communique là avec des artères de l'avant-bras. C'est l'artère collatérale interne. Le second rameau naît de même, jette une artériole qui fournit du sang derrière le condyle interne, aux muscles voisins, & va communiquer avec une branche de l'artère cubitale, laquelle embrasse le pli du bras, & se nomme collatérale externe. Le troisième rameau est un produit semblable de l'artère brachiale, lequel passe aussi devant le même condyle, & communique de la même manière avec l'artère cubitale, par un rameau de cette artère qui remonte de l'avantbras. C'est par le moyen de ces anastomoses des artères collatérales, que les parties qui sont au-dessus du bras, peuvent recevoir du sang, & se nourrir, après qu'on y a fait l'opération de l'anévrisme.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième moyenne au fingulier mafculin, mais longue au pluriel, & brève au féminin qui a une cinquième syllabes trèsbrève.

Les deux premiers *ll* & le dernier se font toujours sentir.

Le pluriel du masculin se forme en changeant al en aux, dont le x prend le son du z devant une voyelle, en suivant néanmoins la règle générale donnée ci-après. Voyez la lettre S.

COLLATEUR; fubflantif masculin. Beneficii ecclefiastici collator. Celui qui a droit de conférer un bénéfice vacant, & d'en donner les provifions; en quoi le Collateur disser du Patron ou Présentateur même Ecclésiastique, lequel ne fait que nommer au bénéfice.

On diftingue différentes fortes de Collateurs. Il y en a de généraux par l'étendue des droits de leur place; ainfi le Pape, dans toute l'Eglife; les Evêques, dans leurs Diocèles, font des Collateurs généraux. On reconnoît d'autres Collateurs particuliers, dont le pouvoir ne s'étend dans la conceffion des titres eccléfiastiques, qu'aux bénéfices dont ils font considérés comme Fondateurs, ou dont la disposition leur appartient.

- COLLATEUR ABSOLU, fe dit de celui qui est tout à la fois Patron & Collateur de bénéfices. Il est aussi appelé Collateur direct ou plein Collateur.
- COLLATEUR ALTERNATIF, se dit de celui qui confère alternativement avec un ou plusieurs autres Collateurs.
- COLLATEUR ÉTRANGER, se dit de celui dont le chef-lieu du bénéfice se trouve hors l'étendue du Royaume. Ce Collateur est soumis aux Loix du

Royaume pour les bénéfices qui y font situés à fa collation.

- COLLATEUR INFÉRIEUR, se dit de celui au préjudice duquel un autre Collateur supérieur a droit de conférer par dévolution, lorsque le premier n'a pas usé de son droit dans les six premiers mois de la vacance.
- COLLATEUR LAÏQUE, se dit d'une perfonne Laïque qui a droit de consérer des bénéfices ecclésiastiques.

La collation d'un bénéfice eccléfiastique étoit autrefois regardée comme un droit purement spirituel qui ne pouvoit appartenir qu'à des Ecclésissiques. Mais depuis que l'on a distingué la collation du bénéfice de l'ordination du Bénéficier, on a pensé que la collation n'avoit pas la même spiritualité que l'ordination: cette collation a été accordee à quelques Laïques, en considération principalement de la fondation & dotation qu'ils avoient faites de ces bénéfices. Il y-a même des Abbesse qui ont ce droit.

- COLLATEUR ORDINAIRE, se dit de tout Collateur auquel appartient en premier lieu la nomination & provision d'un bénéfice. Les Archevêques & Evêques sont chacun dans leur Diocèse les Collateurs ordinaires des bénéfices, s'il n'y a titte ou usage contraire.
- COLLATEUR SUPÉRIEUR, se dit de celui qui confère par dévolution 28 défaut de l'inférieur ou du Collateur ordinaire.

Le Pape est feul Collateur en France de tous les bénéfices conlistoriaux sur la nomination du Roi. A l'égard des bénéfices non confistoriaux, le Pape en est Collateur par prévention contre les Archevêques & Evêques qui en sont collateurs ordinaires, sauf le droit que

quelques autres collateurs peuvent avoir sur certains bénéfices.

Le Collateur ne peut se conférer à lui-même le bénéfice, quand même il en feroit aussi le Patron ecclésiastique.

Le Collateur doit conférer le bé néfice dans les fix mois de la vacance; après ce terme expiré, fon droit est dévolu à fon supérieur Ecclésiastique.

Un Collateur qui a laissé passer les six mois de la vacance d'un bénéfice, n'est cependant pas absolument déchu du droit de le conférer. S'il donne des provisions de ce bénéfice après les six mois écoulés, elles sont bonnes, pourvu qu'elles soient antérieures à celles qu'auroit pu donner son supérieur. C'est ce qu'à jugé un Arrêt de la Grand' Chambre du Parlement de Paris, du 17 Mars 1745.

Les Collateurs Ecclefiastique ne peuvent point varier dans la nomination aux bénéfices de leur collation. S'ils confèrent des bénéfices à des personnes indignes ou incapables, & que d'autres ayant les qualités requises impètrent ces bénéfices, les Collateurs perdent leur droit pour cette fois, comme l'a jugé le Parlement de Paris, le 6 Juin 1730, au sujet du Prieuré de Vailhourle.

Dans ce cas particulier, le Cardinal de Gesvres, Abbé d'Aurillac, avoit en 1700, conféré à un Moine le Prieuré de Vailhourle, qui fut depuis jugé bénéfice séculier. Le Cardinal, qui avoit luimême obtenu ce Jugement au Confeil du Roi, conféra ensuite ce même Prieuré à un sieur Jacquemet, ecclésiastique séculier.

Un autre séculier, pommé Homain, impétra le même Prieuré, & prétendit que le Cardinal de Gefvres ayant originairement nommé un incapable, n'avoit pu nommer une feconde fois au même bénéfice. Sa demande avoit été rejetée par Sentence des Requêtes du Palais, où la complainte fut d'abord portée; mais cette Sentence fut infirmée par l'Arrêt cité, lequel a maintenu Homain, avec reftitution de fruits.

COL

A l'égard des Collateurs Laïques, ils peuvent varier dans leur collation, c'est-à-dire, qu'ayant fait une première collation qui est nulle, ils confervent le droit d'en faire une feconde, ou autre subséquente, pourvu qu'ils soient encore dans le temps de nommer.

Celui qui est en posseilion réelle d'un bénéfice conteité, peut valablement pendant le lirige, conférer les bénéfices dépendans du sien, fans que la perte de son procès puisse dans la fuite porter aucune atteinte aux droits des pourvus, comme l'a jugé un Arrêt rendu en 1678, pour une Chapelle de l'Eglise de Noyon II est rapporté dans le Journal du Palais.

C'est fur le même principe, que ceux qui ont obtenu la permission de prendre possession civile d'un bénéfice, en attendant un titre canonique, jouissent des collations qui dépendent de ce bénéfice. Il y a deux Arrêts au Journal des Audiences, qui l'ont ainsi jugé; l'un est du 12 Mars 1646, l'autre du 6 Février 1690.

COLLATIA; nom propre d'une aucienne ville d'Italie, qui appartint originairement aux Sabins, & que l'on croit avoir été fituée où l'on voit aujourd'hui Cervara.

Il y a eu une autre ancienne ville

COL du même nom, dans la Pouille,

- vers le Mont-Gargan. COLLATIF, IVE; adjectif, & terme de Jurisprudence canonique, par lequel on désigne un bénéfice qui est à la disposition seule d'un Collateur. Ainsi un bénéfice collatif diffère d'un bénéfice électif confirmatif, & d'un bénéfice électif collatif, en ce que le bénéfice électif confirmatif, elt celui auquel on pourvoit par élection & confirmation du supérieur; & que le bénéfice électif collatif, se confère par des Electeurs; mais il ne faut pour celui-ci aucune confirmation.
- COLLATIN, INE; adjectif. On appeloit, chez les Romains, Mont-Collatin, une des Sept collines de l'ancienne Rome; & porte collatine, la porte par laquelle on fortoit pour aller à Collatia.
- COLLATION; substantif féminin. Collatio. C'est, en matière bénéficiale, le droit de conférer un bénéfice vaçant.
- COLLATION, se dit aussi de l'acte, par lequel le Collateur confère le bénéfice.

On diffingue deux espèces de collations de bénéfices, l'une qui est libre & volontaire, l'autre qui est nécessaire & forcée. La collation libre est celle qui se fait volontairement à un sujet capable d'un bénéfice vacant, par celui auquel appartient le droit de le conférer. La collation nécessaire est celle par laquelle le Collateur est obligé de conférer le bénéfice à ceux qui le lui demandent, tels que les Gradués, les Indultaires, & ceux qui sont nommés ou présentés par des Patrons.

La collation même forcée, étant roujours un acte de Juridiction volontaire ou gracieuse, peut être faite par le Collateur en tous lieux, & hors de son territoire.

Le Collateur peut faire la collation d'un bénéfice à un absent, & cette collation empêche la prévention; mais il faut que le pourvu accepte dans les trois ans; & lon acceptation dans ce cas, a un effet rétroactif au jour des provisions.

Dans la collation libre & volontaire, le Collateur n'a que six mois pour conférer. Mais dans les collations forcées comme celles qui fe font aux Indultaires, Gradués, Brévetaires de joyeux avenement, & de serment de fidélité, l'expectant peut obliger le Collateur de lui donner des provisions, même après les fix mois du jour de la vacance; il suffit que la réquisition ait été faite dans les six mois, comme l'a jugé l'Arrêt du 21 Février 1696, rapporté dans le Journal des Audiences.

Il y a plusieurs règles établies pour la validité des collations. Il faut que celui qui confère, ait le pouvoir & la liberté de conférer. Les censures Ecclésiastiques, & d'autres empêchemens lui ôtent ce pouvoir; la perte de sa raison, & la démence suspendent sa liberté.

Un Collateur ne peut, ni par lui, ni par son Vicaire, se conférer un bénéfice qui est à sa collation.

Deux bénéfices dépendans l'un de l'autre, conférés sur la tête d'une même personne, ont été regardés comme une espèce d'inceste.

Un Collateur qui dispose d'un bénéfice, est obligé de se conformer, non-seulement aux loix que l'Eglife a établies, pour règler cette disposition, mais aussi à celles qui sont imposées par le titre de la fondation. Il doit conférer ce bénéfice purement

purement & fimplement, c'eft-àdire, fans nouvelles charges, & fans aucune réferve de fruits, ou d'autres chofes à fon profit, ou au profit d'un autre, foit que le collataire y confente ou non; autrement il y auroit fimonie.

Les Ordonnances & Règlemens exigent que l'acte de collation ou provision soit signé de deux témoins connus, domiciliés, non parens ni alliés jusques & compris le degré de cousin-germain, soit du collateur, soit du pourvu. Cet acte doit contenir l'adresse du collateur à celui à qui il confère le Bénéfice, le droit en vertu duquel il confère; & is c'est sur la présentation du Patron, les Provisions doivent en faire mention. Lorfque la collation est taite à un gradué, indultaire, ou autre expectant, ou par droit de dévolution, on doit également le marquer dans les Provisions. Les qualités du collataire doivent aussi y être exprimées, ainsi que le genre de vacance, la qualité du Bénéfice, la collation en faveur de celui auquel le collateur veut donner le Bénéfice, la date de l'acte, la fignature du collateur, des Notaires & des témoins fur la minute ou original de l'acte, & le sceau du collateur. Un collateur n'est cependant point absolument oblige d'exprimer dans les Provisions le genre de la vacance du Bénéfice; parce que n'en exprimant point, tous les genres de vacance y font cenfés compris.

COLLATION, fe dit, en termes de Palais, de l'action par laquelle on confère la copie d'un écrit avec l'original, ou deux écrits enfemble, pour favoir s'il n'y a rien de plus ou de moins dans l'un que dans l'autre.

On distingue deux sortes de collations, la judiciaire & l'extra-ju-Tome V1. diciaire : la première est celle qui fe fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, les parties intéressées préfentes ou duement appelées : l'autre est celle que quelqu'un fait faire de fon propre mouvement, par un Secrétaire du Roi, ou un Notaire ; celle-ci ne fait foi qu'autant qu'on veut bien y en ajouter ; mais l'autre a la même force que l'original contre ceux qui ont été préfens ou appelés à la collation, pourvu que les formalités aient été observées. Voy.

COL

Dans les acceptions précédentes, les deux ll se font sentir.

Compulsoire.

- COLLATION, fe dit auffi d'un repas leger qu'on fait pour tenir lieu de fouper, particulièrement les jours de jeûne.
- COLLATION, se dit encore de tout autre repas que l'on fait entre le dîner & le souper On fervir après le bal une magnifique collation.

Dans ces dernières acceptions, on ne fait sentir qu'un *l*.

La première fyllabe est brève, la seconde longue, la troisième brève, & la quatrième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

- COLLATIONNÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Collationner.
- COLLATIONNER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Conférer un écrit avec l'original, ou conférer deux écrits ensemble, pour vérifier s'il n'y a rien de plus ou de moins dans l'un que dans l'autre. Il faut collationner la grosse sur la minute, à la minute.
- COLLATIONNER, se dit, en termes de Libraires, de l'action de vérifier si un livre est entier & parsair, & s'il n'y manque pas quelque feuille,

ce que l'on remarque par la fuite non interrompue des lettres de l'alphabet qui se trouvent au bas de chaque feuille.

Dans les acceptions précédentes, les deux *ll* le font fentir.

COLLATIONNER, est aussi verbe neutre, & signifie faire un repas appelé collation. Nous collationnames avant de partir.

Dans cette acception on ne fait fentir qu'un l.

- COLLAUDER; vieux vrebe qui fignifioit autrefois louer.
- COLLE; fubstantif féminin. Glutitinum. Matière gluante & tenace dont on fe fert pour joindre deux chofes, & pour faire qu'elles tiennent enfemble. Il y a plusieurs fortes de colles; ainfi,
- Colle d'Angleterre ou colle for-TE, se dit de celle qui se prépare avec des cartilages, des nerfs, des pieds & des peaux de bœufs. Après avoir fait macérer ces matières dans de l'eau on les fait bouillir à un feu doux jusqu'à leur dissolution presque entière : on coule ensuite la liqueur avec expression, & on la fair épaissir sur le feu, puis on la jette sur des pierres plates & polies ou dans des moules, & on l'y laisse fecher & durcir. On doit la choifir nette, claire, luifante, de couleur rouge brune. Cette forte de colle fert aux menuifiers & à plusieurs autres artifans.
- COLLE DE FARINE, fe dit de celle qui fe fait avec de la farine & de l'eau qu'on fait un peu bouillir ensemble fur le feu. Pour la rendre plus forte, on y met de l'ail à proportion de la quantité de matière; & pour empêcher les mittes de s'y mettre, on y verse quelques gouttes de vinaigre quand elle commence à s'épaiss. Cette colle est propre aux tisserands

pour coller les trames de leurs toiles; aux cartoniers, pour faire leurs cartons; aux relieurs, pour coller les couvertures de leurs livres, & 2 plusieurs autres ouvriers.

Elle sert auffi pour apprêter les toiles des tableaux.

- COLLE DE FLANDRE, se dit d'une colle qui ne diffère de celle d'Angleterre, qu'en ce qu'elle est moins tenace, plus mince, plus transparente, & faite avec plus de choix & de propreté.
- COLLE A DOREUR, se dit d'une colle faite avec des peaux d'anguille bouillies dans de l'eau : lorsqu'on veut l'employer, on y mêle du blanc d'œuf battu, après l'avoir faitchauffer; on en passe ensuite une couche fur l'affiette de blanc, avant d'y appliquer l'or.
- Colle A MIEL, se dit d'une autre colle de doreurs, que l'on prépare en mclant du miel dans de l'eau de colle avec un peu de vinaigre.
- COLLE DE GANTS, se dit d'une colle faite de rognures de peaux blanches avec lesquelles on fabrique les gants : on les fais macérer pendant quelques heures dans de l'eau chaude, que l'on fait ensuite bouillir à petit feu jusqu'à ce que ces rognures soient diffontes ou presque dissoutes. On coule le tout avec une forte expression à travers un linge clair, & l'on fait évaporer l'eau jusqu'à ce que la colle étant refroidie, elle ait la consistance d'une gelée de viande. On peur la taire aussi avec des rognures de parchemin. Cette colle est la plus fine & la meilleure pour la peinture à détrempe.
- Colle A PIERRE ou DES SCULPTEURS, fe dit d'un mélange de marbie pulvérisé, de colle forte & de poix réfine, dont on forme une substance

liquide à laquelle on ajoure une couleur qui convienne aux matbres cassés dont on veut rejoindre les morceaux.

COLLE DE POISSON, se dit d'une forte de colle que les Anglois & les Hollandois nous apportent de Russie, où elle se fait avec les parties mucilagineuses, les nageoires, la peau, &c. d'un poisson qui s'y trouve trèscommunément. Quelques Auteurs l'appellent huso ou exosis, & disent qu'on le voit aussi dans le Danube.

Pour faire cette colle, on coupe en petits morceaux toutes les parties du poisson que l'on vient d'indiquer; on les met macérer dans de l'eau chaude; on les fait bouillir à petit feu-dans la même eau julqu'à ce qu'elles soient dissoutes en colle. Quand cette colle a acquis une certaine confistance un peu so lide, on l'étend en feuilles, & on en forme enfuite de petits pains, ou on la roule en cordons, auxquels on donne diverses figures. Il faut la choisir blanche, claire, transparente, en cordons menus, & sans odeur. Celle qui est en gros cordons, est sujette à être remplie d'une colle jaune, sèche & quelquefois de mauvaise odeur.

Celle que l'on débite en petits livrets, n'est pas d'une bonne qualité. Lorsqu'on veut la rendre plus forte, on la brise en petits morceaux à coups de marteau; on met ces morceaux dans un pot de fayence dont l'orifice. soit étroit, avec deux ou trois doigts de bonne eau de vie par-dessus de bonne eau de vie par-dessus in fait chauffer le vase au bain-marie sur un seu doux jusqu'a ce que la colle soit fondue; on la laisse enfuite refroidir, & l'on y ajoute de l'eau de vie en quantité suffisante, quand on veut l'employer. Les ouvriers

- en foie, furtout les rubanniers, s'en fervent pour luitrer leurs ouvrages: on l'emploie auffi pour blanchir les gazes & pour éclaireir le vin.
- COLLE D'ORLEANS, se dit d'une colle de poilson blanche, pure & nette,
- détrempée dans de l'eau de chauxbien claire pendant vingt quatre heures; on la retire, on la fait bouillir dans de l'eau commune, & on l'emploie chaude.
- COLLE, se dit aussi populairement d'une menterie, d'une chose controuvée à plaisir. Il ne nous a dit que des colles.

La première fyllabe est brève, & la seconde très-brève.

- COLLE; nom propre d'une ville épiscopale d'Italie, en Toscane, sur la rivière d'Elsa, entre Sienne & Volterre.
- Colle, est aussi le nom d'une perite rivière de France, en Champagne. Elle a sa source près de Vitry-le-François, & son embouchure dans la Marne, au dessous de Châlons. COLLÉ, EE; adjectif & participe passif. *Veyez* Coller.

On dit figurément que quelqu'un est collé sur ses livres; pour dire, qu'il est fort attaché à l'étude. Ce jeune homme est sans cesse collé sur ses livres.

On dit aussi figurément de quelqu'un qui est ferme & droit à cheval, qu'il est collé sur son cheval, sur sa selle.

On dit encore figurément d'un habit bien fait, & qui est juste à la mesure du corps, qu'il est collé, qu'il paroit collé sur le corps.

On dit aussi, dans le sens figuré, qu'une personne a la bouche ou les lèvres collées sur quelque chose; pour dire, qu'elles les y tient long temps attachées.

On dit encore , dans le fens figu-A a ij



ré, qu'une perfonne a les yeux collés fur quelqu'un, fur quelque chofe; pour dire, qu'elle les regarde longtemps avec beaucoup d'attention.

- COLLECTAIRE; fubstantif masculin. Livre d'Eglise, où sont renfermées toutes les collectes qui doivent être récitées à la messe & à l'office.
- COLLECTE ; substantif féminin. Collecta. Levée des deniers de la taille, & autres impositions qui se font par assiste. On lui vola sa colleste.
- COLLECTE, se dit aussi d'une quête de deniers destinés à quelque œuvre pie.
- COLLECTE, se dit encore en termes d'Histoire Ecclésiastique & de Liturgie, où il a diverses significations; il se prend pour la quête qu'on faisoit dans la primitive Eglise, afin de subvenir aux besoins des pauvres & du Clergé, pour les levées faites par les Souverains fur leurs peuples dans une vue pieuse, comme de secourir la Terre Sainte, pour l'assemblée des chrétiens, pour le facrifice de la messe que l'on célébroit dans ces assemblées, pour une oraison propre à certains jours de fêtes, laquelle est récitée par le Prêtre immédiatement après le gloria in excelsis, & en général pour toutes les oraisons de la messe & de chaque office, dans lesquelles le Prêtre parle au nom de l'assemblée dont il rélume les fentimens & les defirs par le mot Oremus. Autrefois après cette invitation du Prêtre, tous les affistans prioient quelque temps en filence, & le Prêtre, dans l'oraison qu'il récitoit, réunissoit leurs vœux pour les présenter à Dieu. Cela se pratique encore dans l'Ordre de Cluny, & l'on en voit un vestige dans le flectamus genua & le levate,

qui se dit aux messes des jours de jeune.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

COLLECTER ; vieux verbe qui fignifioit autrefois lever les impôts.

COLLECTEUR; fubstantif masculin. Tributorum coactor. Celui qui est nommé dans une Communauté pour y récueillir les tailles, ou quelqu'autre imposition que ce soit, qu'on leye par assisterte.

La nomination des collecteurs doit être faite par les habitans des Paroisses, assemblés en corps de Communauté.

Il y a plusieurs performes que l'on ne peut forcer d'être collecteurs. Ce font les Nobles, les Officiers de Judicature, les Avocats, pourvu qu'ils n'exercent que leur profesfion; car celui qui feroit en mêmetemps les fonctions de Procureur, pourroit être nommé collecteur, comme l'a jugé la Cour des Aydes en 1733, contre un Avocat de Mayenne; les Médecins, les Syndics ou Maires des Paroisses durant l'année de leur exercice, les Marguilliers pendant qu'ils sont en charge; les gens de mer qui out fait une campagne sur les vaisseaux du Roi, jouissent d'une année de franchife ; les septuagénaires , les perlonnes attaquées d'épilepsie, les habitans qui ont huit enfans maries, les gardes des étalons, les maîtres des postes, les Chefs des Juridictions Confulaires, les Receveurs des Confignations & leurs Commis, les suppôts de l'Université de Paris, les Officiers, Cavaliers & Greffiers des Maréchaussées, les Officiers des Maîtrifes des Eaux & Fotêts, y compris les Greffiers, Arpenteurs, Recevenrs des amendes, Gardes

généraux & particuliers, tant en titre que par commission; les Greffiers des Domaines des gens de mainmorte & des Infinuations Ecclésiaftiques; les employés du fermier général, &c.

Les Collecteurs sont solidairement tenus de payer au Receveur des Tailles le montant des impofitions portées par le rôle.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts donne aussi le nom de collecteurs aux Officiers préposés pour faire le recouvrement des amendes.

Ce ritre est encore celui de quel ques Officiers Municipaux des Pays-Bas, comme les Magistrats, collecteurs de Cambrai.

COLLECTIF, IVE; adjectif. Collectivus, a, um. Terme de Grammaire, par lequel on défigne plufieurs perfonnes ou plusieurs choles fous un nom fingulier. Forêt, est un terme collectif, parce que ce mor, qui est au fingulier, donne l'idée de plusieurs arbres qui font l'un auppres de l'autre.

Multitude, est aussi un terme collectif; mais remarquez que vous parlerez correctement en difant, une multitude d'animaux se nourrisfent dans cette contrée; le verbe est au pluriel, parce que le fens est la principale règle de la construction, & qu'en effet ce sont plusieurs animaux qui se nourrissent; le mot multitude ne fait que marquer la pluralité des individus qui se nourrissent.

COLLECTION; substantif féminin. Collectio. Recueil de plusieurs pafsages sur une ou plusieurs matiètes tirées d'un ou de plusieurs Auteurs. Il sit une collection de ce que l'Acacadémie avoit publié d'intéressant depuis son établissement.

COLLECTION, se dit aussi d'une com-

pilation, d'un recueil de plusieurs ouvrages, de plusieurs choses qui ont quelque rapport ensemble. Je viens d'acheter la collection académique. Il a une riche collection de médailles.

COL

- COLLECTIVEMENT ; adverbe. Collectivé. Terme de Logique, qui fignifie dans un fens collectif. L'homme, pris collectivement, fignifie tous les hommes.
- COLLÉGATAIRE ; substantif des deux genres, & terme de Jurisprudence. Celui ou celle qui a droit dans un legs, conjointement avec quelqu'autre.
- COLLÉGE ; substantif masculin. Collegium. Corps ou Compagnie de personnes occupées des mêmes fonctions, revêtues de la même dignité.

Les Romains se fervoient indifféremment de ce tetme, pour défigner collectivement, ceux qui étoient préposés aux fonctions de la Religion; ceux qui vaquoient aux affaires de l'Etat; ceux qui formoient une Compagnie dans les Arts Libéraux ou Méchaniques, &c. Ainst il y avoit le Collége des Augures, le Collége des Capitolins, le Collége des Artificiers, le Collége des Serruriers, &c.

- COLLÉGE DES CARDINAUX, OU SACRÉ COLLÉGE, se dit du Corps des Cardinaux, qui sont divisés en trois différens ordres; les Cardinaux-Evêques, les Cardinaux-Prêtres, & les Cardinaux-Diacres.
- COLLÉGE, se dit, en parlant de l'Empire d'Allemagne, de chacune des trois classes qui composent le Corps Germanique, & qui sont, le Collége des Electeurs, le Collége des Princes, & le Collége des Villes libres ou Impériales. Cette division

fut établie dans la Diète tenue à Francfort en 1580.

L Archevèque de Mayence est Directeur du Collége Electoral, c'est-à-dire, qu'il y propose les matières, & recueille les voix : l'Archiduc d'Autriche & l'Archevêque de Saltzbourg, sont alternativement Directeurs du Collége des Princes; & le premier Magistrat de la Ville Impériale où la Diète est convoquée, est Directeur du Collége des Villes.

Autrefois quand le Collége Electoral, & celui des Princes étoient d'accord, le Collége des Villes étoit obligé d'adopter leur avis fans aucune délibération; mais il en est autrement aujourd'hui, & si ce Collége est opposé aux deux autres, on députe vers l'Empereur, pour le prier d'induire les Villes Impériales à se réunir aux Electeurs & aux Princes.

Collège des Secrétaires du Roi, fe dit de la Compagnie des Secrétaires du Roi: il y a le grand & le perit Collége.

Le grand Collége comprend les Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de se Finances, qui sont attachés à la grande Chancellerie de France.

Le petit Collége est composé des Secrétaires du Roi établis près des Cours & petites Chancelleries.

- C JLLÉGE DES MARCHANDS, fe dit dans la plûpart des Villes Anféatiques, d'un lieu public où s'affemblent ordinairement les Négocians pour traiter des affaires de leur commerce. C'est ce qu'ailleurs on appelle bourfe.
- COLLÉGES, se dit, chez les Hollandois, des différentes Chambres de leur Amirauté, établies dans les principales villes de la République,

COLLÉGE, se dit d'un bâtiment destiné pour enseigner les Langues, les Belles-Lettres, les Sciences, &c. & qui consiste en une ou plusieurs cours, chapelles, classes & logemens qu'occupent pour l'ordinaire les Protesseurs ou Régens. Le Collége Romain, bâti sous Grégoire XIII, est un des plus remarquables par la beauté de son architecture; comme celui de la Flèche, en Anjou, est un des plus grands & des plus réguliers.

Il faut un assemblage de plusieurs Colléges pour composer une Université. Celle de Paris a onze Colléges de plein exercice, & plus de quarante autres fondés pour un certain nombre de Boursers, & assemble autres pour contenir encore un grand nombre d'Etudians qui y logent, & qui de-là vont écouter les Professeurs dans les Collèges de plein exercice. L'Université d'Oxford a dix-neus Colléges & six Bâtimens particuliers destinés à loger & à nourrir en commun de pauvres Ecoliers.

Chez les Grecs, les Colléges les plus célèbres, furent le Lycée & l'Académie.

La Principalité d'un Collége, quoique conférée à un Eccléfiall.que par des Superieurs Eccléfiall.ques, n'est pas un bénéfice, mais une commission qui ne peut être opposée à un Gradué pout le remplir de son expectative. C'est ce qu'a jugé le Parlement par Arrêt rendu en 1678, en faveur du fieur le Mercier, Principal du Collége de la Marche, & qui, en qualité de Gradué nommé, fut maintenu dans la Cure de S. Germain-l'Auxerrois.

On dit proverbialement, cela fent

La première syllabe est brève, la seconde encore, & la troisième très brève.

On prononce & l'on devroit écrire koléje. Voyez Orthogra-PHE.

COLLÉGIAL, ALE; adjectif qui n'a guères d'usage qu'au téminin, où il s'emploie aussi substantivement, & en ces phrases, une Eglise Collégiale, une Collégiale; pour dire, une Eglise desservie par des Chanoines Séculiers ou Réguliers, & dans laquelle il n'y a point de Siége épiscopal. Il faut le consentement du Patron pour qu'une Eglife foit érigée en Collégiale; il y conferve la présentation, s'il se l'est réservée, & les droits honorifiques. Il y a des Collégiales de fondation royale, dont le Roi conserve les prébendes, & d'autres de fondation ecclésiastique, dans lesquelles le Chapitre a ordinairement le pouvoir d'élire ses Chefs & ses Membres. Quelques - unes jouissent des drotts épiscopaux, comme les quatre Collégiales de Lyon, dont les Chanoines & les Chapelains portent la mitre quand ils officient. Les Collégiales se règlent sur les Cathédrales pour le Service divin.

Les Collégiales font ainfi appelées, parce qu'elles font compolées de plusieurs perfonnes qui font Corps ou Collége. Pour former une Eglife Collégiale, il faut au moins trois Prêtres Chanoines.

COLLEGIAT; fubitantif masculin, par lequel on désigne en quelques endroits celui qui jouit d'une place dans un Collége, comme dans ce lui de S. Mattial de Toulouse, où l'on compte vingt-quatre Collégiats, dont quatre Prêtres, & vingt Etudians.

- COLLEGIAUX; fubstantif masculin pluriel. On désigne ainsi dans quelques Chapitres des Chapelains qui forment un Collége entre eux; & l'on appelle non Collégiaux, d'autres Chapelains qui ne forment point de Collége.
- COLLEGIENS; (les) Sectaires de Hollande, ainfi nommés, parce qu'ils se réunissent tous les premiers Dimanches de chaque mois. Chacun a la liberté dans ces Assemblées de parler, de chanter, de prier & d'expliquer l'Ecriture. Ils ne communient jamais dans leur Collége; mais ils s'affemblent deux fois l'année à Rinsbourg, Village à deux lieues de Leyde; & celui qui fe trouve le premier à la table donne la Communion indif éremment à tous ceux qui se présentent de quelque secte qu'ils soient : ils n'administrent le Baptême qu'en plongeant tout le corps dans l'eau.

La Secte des Collégiens s'est formée de celles des Arminiens & des Anabaptistes.

COLLEGUE ; fubstantif masculin. Collega. Compagnon en dignité ou en autorité, comme furent autrefois les Confuls de Rome, les Rois, & les Éphores de Lacédémone, & comme sont aujourd'hui les Présidens d'une même Chambre, les Députés & Commissaires envoyés pour une même affaire, les Avocats & Procureurs du Roi d'un même Tribunal, & c.

Remarquez que Collégue se dit de ceux qui sont en petit nombre, & qu'on se sert du terme de Confrère, en parlant de ceux qui sont d'une Compagnie nombreuse.

COLLÉGUES GENÉRAUX, se dir, chez les Minimes, des Religieux qui composent le Conseil du Général de l'Ordre.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième trèsbrève.

On prononce & l'on devroit écrire kolègue. Voyez Ortho-GRAPHE.

- COLLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Glutinare. Joindre & faire tenir deux choses ensemble par l'interposition de la colle. Collez cette toile sur le chássis. Il falloit coller cette pièce avec celle-là.
- COLLER, fe dit auffi de l'action d'enduire de colle. On colle bien le papier dans cette Papeterie.
- Coller du VIN, se dit de l'opération de l'éclaircir en se servant de colle; ce qui se sait de la manière suivante.

Au mois de Mars ou d'Avril, huit jours ou environ, avant de mettre votre vin en bouteilles, prenez de la colle de poisson la plus blanche, à peu près soixante-trois grains par pièce; faites la dissoudre dans de l'eau ou dans du vin, ou dans de l'esprit-de-vin, ou dans de l'eau-de-vie; maniez là afin de la bien diviser; passez ce qu'il y en aura de délayé; remaniez encore & passez; quand elle fera toute délayée, filtrez-là à travers un linge; prenez autant de pintes de cette préparation, que vous aurez de tonneaux à coller; jettez une pinte dans chaque tonneau; remuez enfuite le vin avec un bâton pendant trois ou quatre minutes, & votre vin sera éclairci au bout de trois jours au plûtard. Il en a qui font tremper la colle de poisson dans de l'eau, la fondent lette qu'ils jettent dans le tonneau.

La colle agit plus ou moins promptement, selon qu'il fait plus ou moins froid; si elle manque son effet, on en rajoute une demidose.

COLLER UNE BILLE, ou fimplement coller, fe dit figurément, en termes du jeu de Billard, de l'action de pouffer ou de placer une bille, de manière qu'elle demeure tout près de la bande, & qu'on ne puiffe la jouer que difficilement.

On dit aussi figurément & familièrement, se coller, être collé contre un mur; pour dire, se tenir debout contre un mur, comme si l'on y étoit attaché.

La première fyllabe est brève, & la seconde est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

On prononce & l'on devroit écrire koler. Voyez Orthographe.

- COLLERAGE; substantif masculin, & terme de Coutume, qui s'est dit d'un droit que l'on payoit autrefois pour mettre du vin en perce. Il en est parlé dans le Livre de l'Echevinage de Paris.
- COLLERETTE ; fubstantif féminin. Sorte de petit collet de linge, dont les femmes font quelquefois ufage pour se couvrir la gorge & les épaules. Une collerette de moussellen.

La première fyllabe est brève, la feconde très-brève, la troisième moyenne, & la quatrième trèsbrève.

COLLE-SALVIETI; nom propre d'un bourg d'Italie, en Toscane, entre Pise & Livourne.

furle feu, & en forment une bou- COLLET; substantif masculin. La partie

partie de l'habillement qui entoure le cou. Il faut attacher un collet de velours à ce manteau.

- COLLET, se dit absolument de cette pièce de toile que les Ecclésiastiques, & les gens de robe portent autour du cou pour otnement, & que l'on appelle autrement rabat. Il s'est fait chiffonner son collet. Ajustez-lui son collet.
- PETITS COLLETS, GENS A PETITS COLLETS, se dit familièrement & figurément des Ecclésiastiques, parce que le collet qu'ils portent, est plus petit que celui dont les gens de robe font usage. Cette Dame aime beaucoup les petits collets.
- COLLET MONTÉ, s'est dit autrefois d'un collet affermi & foutenu par du carton ou du fil de fer. Comme ces collets ont passé de mode depuis long-temps, on dit aujourd'hui proverbialement, du temps des collets montés; pour dire, du vieux temps. Vous nous contez une histoire du temps des collets montés.

On dit auffi proverbialement & figurément, qu'une chose est collet monté; pour dire, qu'elle est antique, ou qu'elle a un air contraint & guindé.

COLLET MONTÉ, le dit encore figurément, d'une personne qui affecte une gravité outrée. Cette Dame est un vrai collet monté.

On dit, fauter au collet de quelqu'un, le faifir au collet, le prendre au collet; pour dire, le prendre au cou pour lui faire violence.

On dit par extension, qu'on a pris, faist quelqu'un au collet, qu'on lui a mis la main sur le collet; pour dire, qu'on l'a arrêté pour le mettre en prison. Il sortoit de l'Opera quand le Guet lui a mis a main sur le collet.

Tome VI.

On dit, prêter le collet à quelqu'un; pour dire, lutter, combattre corps à corps contre lui: il n'a pas refusé de lui prêter le collet.

On dit aussi figurément & familièrement, prêter le collet à quelqu'un; pour dire, lui tenir tête sur quelque sujet que ce soit. Il ne craindra pas de lui prêter le collet sur la Mussique.

On dit proverbialement & figurément d'un avantage imprévu qui arrive à une personne. Il vient de lui fauter au collet dis mille francs, d'une fucceffion collatérale à laquelle ilne s'attendoit pas.

- COLLET DE MOUTON, COLLET DE VEAU, se dit de la partie du cou qui reste après qu'on en a séparé le bout le plus proche de la tête.
- COLLET D'UNE DENT, se dit, en termes d'Anatomie, de la partie de la dent, qui est entre la couronne & l'alvéole. C'est là où il faut saisir la dent pour l'arracher.
- COLLET, fe dit, en termes de Botanique, de la partie de la plante où finit la racine, & où commence la tige.
- COLLET, fe dit, en termes d'Artillerie, de la partie du canon, comprise entre l'astragale & le bourrelet.
- COLLET, se dit, en termes de Bottiers, de la partie de la borre qui correspond au talon.
- COLLET DE BUFLE, se dit d'une sorte de pourpoint fait de peau de busse, qui est en grandes basques, & sans manches.
- COLLET, se dit, en termes de Chasfe, d'une sorte de lacs à prendre des lièvres, des lapins, des oiseaux, &c.
- COLLET, se dit, en termes de Ciriers, de Chandeliers, de la partie de coton qui paroît à l'extrémité B b

des flambeaux, des bougies, des chandelles, & c.

- COLLET, se dit, en termes de Charrons, de cette partie antérieure du tombereau, qui s'élève au-desfus des gifans.
- Collet de Hotte, se dit, en termes de Vanniers, de la partie supérieure du dos, laquelle couvre la tête & le cou de celui qui porte la hotte.
- COLLETS, fe dit, en termes de Tourneurs, de deux pièces de cuivre ou d'étain, entre lesquelles tournent les tourillons d'un axe.
- COLLET, fe dir, en termes de Serruriers, de l'endroit d'une penture, le plus voifin du repli où le gond est reçu.
- COLLETS, fe dit, dans les Verreries, des portions de verre qui restent attachées aux cannes, après qu'on a travaillé.
- COLLET D'ÉTAI, se dit, en termes de Marine, du tour que fait l'étai sur le ton du mât.
- COLLET, fe dit, en termes d'Orfévres, d'un cercle creux qui fert d'ornement à un chandelier, ou à quelqu'autre pièce.
- COLLET DE MARCHE, se dit, en termes d'Architecture, de la partie la plus étroite, par laquelle une marche tournante tient au noyau d'un escalier.

La première fyllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier, mais celle-ci est longue au pluriel.

On prononce & l'on devroit écrire kolet. Voyez Orthogra-PHE.

COLLET; (Plmibert) nom propre d'un Jurifconfulte, né à Dombes en 1643, & mort en 1718, excommunié, dit M. de Voltaire, par l'Archevêque de Lyon, pour une querelle de Paroisse; il écrivit contre l'excommunication; il combattit la clôture des Religieufes; & dans fon *Traité de l'Ufure* il foutint vivement l'ufage autorifé en Breffe, de stipuler les intérêts avec le capital; ufage approuvé dans plus de la moitié de l'Europe, & reçu dans l'autre par tous les Négocians, malgré les Loix qu'on élude. Il assure aussi que les dixmes qu'on paie aux Ecclésiastiques, ne font pas de droit divin.

- COLLETAGE; vieux mot qui s'eft dit autrefois des tailles, aides & fublides qu'on levoit fur le peuple.
- COLLETÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Colleter.
- Colleté, se dir, en termes de l'Art Héraldique, d'un animal qui a un collier d'un émail ou d'une couleur différente de celle du corps.
- THIERRY, d'azur, à trois têtes de levriers d'argent, colletées de gueules.
- COLLETER; verbe actif de la première conjugaifon, lequel fe conjugue comme CHANTER. Saifir quelqu'un au coller pour le jetter par terre. Il le colleta.

Il est aussi pronominal réciptoque. Ils se colletterent.

- COLLETER, fe dit encore de certains animaux. Ce chien est asser fort pour colleter un loup.
- COLLETER DES CHANDELLES, fe dit, en termes de Chandeliers, de l'action de les descendre dans le suif, la dernière fois qu'on les plonge jusqu'à ce qu'il ait enduit une partie de la boucle que la mêche forme à l'extrémité de la chandelle.
- COLLETER, est auffi verbe neutre, & fignifie tendre des collets pour prendre des lièvres, des perdrix, ou quelque ausre gibier.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

COLLETET; (Guillaume 4) nom propre d'un mauvais Poëte François, né à Paris en 1596, & mort dans la même Ville en 1659. On ne s'en fouviendroit pas fi le Cardinal de Richelieu ne l'eût fait admettre au nombre des quarante de l'Académie Françoife.

Il y 2 eu un autre Colletet, fils du précédent. Il fit auffi de mauvais vers, à la faveur desquels il cherchoit à vivre; ce qui lui attira ce brocard de Despréaux:

- Tandis que Colleter, crotté jusqu'à l'échine,
- S'en va chercher son pain de cuisine en suitine, &c.

- COLLETEUR ; fubstantif masculin, & terme de Chasse. Il se dit de quelqu'un qui s'entend à tendre des collets pour prendre des lièvres, des perdrix, &c.
- COLLETIN; fubstantif masculin, qui s'est dit d'une sorte de pourpoint sans manches, dont on faisoit usage autrefois.
- COLLÉTIQUES; adjectif & substantif. Terme de Médecine peu usiré, & par lequel on désigne des médicamens propres à réunir ou à coller ensemble les parties divisées d'une plaie, d'un ulcère, & c. La litharge, la myrthe, la térébenthine, la terre sigillée, & c. sont de la classe des Collétiques.
- COLLEUR ; substantif masculin. C'est dans les Papeteries, l'ouvrier qui est chargé de coller le papier.
- COLLEUR, se dit aussi dans les Manufactures d'ourdissage, de l'ou-

vrier qui donne l'apprêt aux chaî-

'I97

nes quand elles en ont besoin. COLLIBERT ; vieux terme de Cou-

tume qui fignifioit autrefois ferf. COLLIÈGE; vieux mot qui fignifioit autrefois Assemblée.

- COLLIER : fubstantif masculin. Monile. Ornement que les femmes portent au cou pour se parer, & qui consiste en une ou plusieurs rangées de perles, de pierres précieuses, &c. percées & ensilées. Un superbe collier de pierreries.
- COLLIER, se dit aussi, en termes de Marchandes de Mode, d'un simple ruban qui entoure le cou, ou d'un tissu de crin garni de blonde, & de divers autres ornemens de cou, auxquels on attribue des épithères arbitraires, à mesure que leur for
 - me varie; tels font les colliers à la Dauphine, les colliers en esclavage, &c.
- COLLIER, fe dit encore d'un cercle d'argent, de cuivre, ou de quelqu'autre métal, qui fe met autour du cou des Esclaves, ou des Mores, ou des chiens. Ce Négre a perdu le collier d'argent qu'il portoit à fon cou. Ce chien porte un collier de fer garni de pointes.
- Collier A LA REINE, se dit d'un collier de ser, couvert de velours, qui embrasse le cou des enfans, & qui sert à leur tenir la tête droite.

On dit proverbialement, figurément & familièrement de quelqu'un qui a beaucoup de crédit & d'autorité dans une Assemblée, que c'est un chien au grand collier.

- COLLIER, se dit de la partie du harnois des chevaux de charrette ou de labour, qui est faite de bois, & rembourrée, & qu'on leur met au cou pour tirer.
- nufactures d'ourdissage, de l'ou- CHEVAL DE COLLIER, se dit d'un B b ij

Satyre 1.

cheval propre à tirer. Et l'on appelle cheval de franc-collier, celui qui tire de lui-même, fans qu'il foit néceffaire de lui donner des coups de fouet.

On dit proverbialement & figusément d'un Militaire, qui se préfente courageusement dans l'occafion, qu'il est franc du collier.

On ditaussi proverbialement & figurément que quelqu'un est franc du collier; pour dire, qu'il met beaucoup de franchise dans tous ses procédés, & qu'il sert ses amis avec zèle.

On dit proverbialement, figurément & familièrement, qu'on a. donné un coup de collier; pour dire, qu'on a fait un nouvel effort pour réuflir à la chose dont il estquestion.

- COLLIER, se dit de cerornement qui est ordinairement une chaîne d'or que l'on donne à ceux que l'on fait Chevaliers de quelque Ordre, & qu'ils portent aux jours de cérémonie.
 - Le Collier de l'Ordre du Saint-Esprit est composé de trophées d'armes avec des fleurs-de-lys d'or, cantonnées de flammes, & de la lettre h couronnée : au bas de la chaîne est une croix à huit pointes, sur laquelle est un Saint-Esprit en forme de colombe.

Le Collier de l'Ordre de Saint-Michel est formé par des coquilles d'or liées de chaînettes de même métal; & au bas est repréfenté l'Archange S. Michel.

Le Collier de l'Ordre de la Jarretière, est composé de plusieurs SS entre-mêlés de roses émaillées de rouge, sur une Jarretière bleue, au bout de laquelle pend un Saint-Georges.

ORDRE DU COLLIER, OU DE S. MARC, se dit d'un Ordre de Chevalerie, que le Doge de Venife & le Sénat confèrent à ceux qui fe font diftingués par quelque action recommandable. Les Chevaliers n'ont point d'habit particulier, ils portent feulement au cou une chaîne d'or, à laquelle est attachée une médaille d'or, où est representé le lyon ailé, de la République.

COLLIER DE MISERE, se dit figurément & familièrement d'une profession pénible, d'une occupation laborieuse. Dès que l'hiver sera passé, le laboureur reprendra le collier de misere.

On dit aussi, par plaisanterie, d'un homme qui s'est marié, qu'il a pris le collier de misere.

- COLLIER, se dit d'une marque naturelle qui est quelquefois autour du cou de certains animaux, & qui diffère en couleur du reste du'poil & du plumage. Il éleve un merle au collier. Un chien blanc qui a un collier noir.
- COLLIER DE BŒUF, se dit, dans les boucheries, d'un morceau qui contient le premier & le second travers avec la joue.
- Colliers DE PERLES OU D'OLIVES, le dit, en termes d'Architecture, de petits ornemens qui se mettent 20dessous des oves, & qu'on nomme autrement patenôtres.
- COLLIERS, se dit, en termes d'Hydraulique, des cercles de fer ou de cuivre servant à retenir le haut des montans des venteaux qui forment. les portes des écluses.
- COLLIERS, se dit, en termes de Charpentiers, de deux pièces de bois, posées au-dessus du pan de bois du premier érage d'un moulin, & afsemblées dans les poteaux corniers.
- COLLIER, se dit, en termes de Pêche, de la corde qui part du bout du filet appelé verveux, & qu'on attache à l'extrémité d'un pieu, afin qu'en

enfonçant enfuite ce pieu dans la l vase, il tienne cette partie du verveux au fond de l'eau.

- Collier D'étAi, se dit, en termes de Marine, d'un bout de groffe corde, mis en rond comme une boule, qui, en embrassant le haut de l'étrave, va se joindre au grand étai, où il est tenu par une ride.
- Collier du ton ou du chouquet, fe dit d'un lien de fer, ou quelquefois de bois, en forme de demicercle, qui, conjointement avec le ton & le chouquet, sert à tenir les mâts de hune & de perroquer.
- Golliers de défense, se dic des cordes tortillées en rond comme un collier, qu'on met à l'avant des chaloupes & autres petits bâtimens, à la place des défenses ordinaires.

La terminaison ier de ce mot, est diphtongue en poche comme en profe.

- COLLIERES; substantif féminin pluriel, & terme de Commerce de bois, par lequel on défigne des chantiers qui servent de fondement aux trains.
- COLLIGE, EE; adjectif & participe pallif. Voyez Colliger.
- COLLIGER; verbe actif de la première conjugation, lequel fe conjugue comme CHANTER. Colligere. Faire des collections des passages remarquables de quelque ouvrage. Il a colligé les meilleures phrases de ce livre.

Les *ll* fe font fentir.

Les deux premières syllabes font brèves, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot.VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Obfervez cependant que les temps en personnes, qui le terminent par l un e féminin, ont leur pénultième fyllabe longue.

COLLINA; terme de Mythologie, & nom propre de la Déesse qui préfidoit, chez les anciens Romains, aux montagnes & aux vallées.

COLLINE ; Jubstantif féminin. Collis. Petite montagne, hauteur qui s'éleve au dessus de la plaine. Nous l'apperçumes sur le penchant de la colline.

On dit proverbialement, figurément & familièrement, qu'une personne a gagné la colline; pour dire,, qu'elle a pris la fuite.

On appeloit colline, une des quatre parties de l'ancienne Rome. Et porte colline, la porte située aux. pieds du mont Quirinal : c'étoit où l'on enterroit les vestales.

Les Poëtes appellent le parnasse, la double colline.

Les deux premières fyllabes font. brèves, & la troisième très brève.

On prononce & l'on devroit écrise koline. Voyez. ORTHOGRA--PHE.

COLLINS; (Antoine) nom propre d'un Auteur Anglois, né à Hefton : en 1676, & mort en 1729. Il eur des talens & du génie, & devint,. dit-on, impie par bonté de carac-tère. Les excès auxquels se portoient les unes contre les autres certaines Eglises chrétiennes, qui n'é-... toient pas de la même communion, le revoltèrent contre le christianisme, qu'il attaqua dans fes dogmes. avec toute la force dont il étoit capable. Du refte, fon caractère bienfaisant se développa envers ceux mêmes qui s'élevèrent contre lui : non - feulement il leur communiquoitotous les livres de la bibliothèque riche & curieuse dont il éroir possesseur ; mais il leur indiquoir encore les moyens donr ils.

devoient faire usage, pour le réfuter avec plus d'avantage.

Les principaux ouvrages de cet Auteur fingulier, font intitulés : Effai fur l'ufage de la raifon, dans les propositions dont l'évidence dépend du témoignage humain.

Difcours far la liberté de penfer. Recherches philofophiques fur la liberté de l'homme, ou Paradoxes métaphyfiques fur le principe des actions humaines.

- COLLIPPO; nom propre d'une ancienne ville d'Espagne, dans la Lusitanie. C'est de ser ruines que s'est formée la ville de Leiria, située entre Lisbonne & Conimbre.
- COLLIQUATIF, IVE; adjectif, & terme de Médecine. Colliquativus, a, um. Il fe dit de toute forte de maladies ou de venins, dont l'effet est de décomposer les humeurs du corps, & d'opérencette forte d'altération qu'on appelle colliquation. Voyez ce mot.
- COLLIQUATIF, se dit aussi des symptômes des maladies que cause la colliquation. Une sueur colliquative.
- COLLIQUATION ; fubstantif féminin, & terme de Médecine. Colliquatio. Disfolution & décomposition des humeurs, des parties fibreuses & onctueuses du fang.

La colliquation se manifeste par des évacuations abondantes & excessives, qui jettent le malade dans des foibless, dans la maigreur, le marasse, & dans un épuilement mortel; telles sont les sueurs copieuses & continuelles, l'écoulement immodéré des urines & des excrémens liquides. Cette espèce particulière de dépravation des humeurs se forme ordinairement à la suite des grandes maladies, comme après des fièvres lentes, malignes, pestilentielles, le scorbut, l'hydros pisse, la pulmonie, &c. Le mouvement excessif, les exercices violens qui ne sont pas immédiatement suivis de sueurs, le trop long usage des remèdes apéritiss, fondans, tels que les martiaux, les mercuriels; les venins qui ont une qualité puissamment dissolvante, sont aussi des causes de la colliquation.

Comme cette affection est communément une suite de quelque maladie considérable, on doit la traiter relativement à la maladie précédente, & aux symptômes qui la caractérisent.

- COLLISION ; substantif féminin. Collifus. Terme Didactique, qui se dit du choc de deux corps. La collision de l'acier & du caillou en fait sortir des étincelles.
- COLLITIGANS; adjectif masculin pluriel, substantivement pris, & terme de Palais, par lequel on désigne ceux qui plaident l'un contre l'autre.
- COLLOCASIE; fubstantif féminin. Plante qui est une espèce de pied de veau, & dont les feuilles relsemblent à celles du chou par leur largeur, leur nervure, & le fuc qu'elles contiennent : sa tige a la grosseur du pouce, & s'élève à la hauteur de trois pieds : ses fleurs sont monopétales, de figure itrégulière, en forme d'oreille d'ane, & de couleur purpurine : il s'élève du calice un pistil qui devient dans la fuite un fruit presque rond, dans lequel on trouve quelques graines: la racine est charnue, se mange cuite, & son goût approche de celui de la noisette.
- COLLOCATION; substantif féminin. Collocatio. Terme de Palais, qui se dit de l'action par laquelle

on range des créanciers dans l'ordre suivant lequel ils doivent être payés sur le prix d'un bien vendu COLLOCATION, se dit aussi, en pays par decret.

On colloque au premier rang les créanciers privilégiés, suivant l'ordre de leur privilège ; les hypothécaires viennent ensuite, chacun felon l'ordre ou la date de fon hypothèque, & enfin les chirographaires qui reçoivent concurremment & à proportion de leurs créances, quand le prix des biens vendus ne suffit pas pour les payer.

- Collocation utile, se dit d'une collocation pour le payement de laquelle il y a des deniers en suffisance.
- COLLOCATION, se dit aussi de l'ordre ou du rang dans lequel chaque créancier de la partie faisie est colloqué.
- Collocation en sous ordre, se dit de celle qui se fait au profit d'un créancier de celui qui est opposant dans l'ordre.
- COLLOCATION, se dit aussi quelquefois de la somme pour laquelle un créancier est utilement colloqué.

Remarquez que quoique la somme pour laquelle un créancier est utilement colloqué, ne soit pas contestée, il ne peut néanmoins en demander la délivrance, qu'il n'ait affirmé devant le Juge qu'elle lui est légitimement due, tant en principal, qu'intérêts & frais.

COLLOCATION, se dit, en certaines Provinces du pays de Droit Ecrit, & particulièrement en Provence, du Jugement qui met le créancier en possession des biens de son débiteur ; ainsi, au lieu de saisieréelle & de decret, le créancier qui veut être payé, vient par collocation sur ces biens, & on lui en adjuge pour la valeur de sa créance, l fur l'estimation faite par des officiers appelés estimateurs.

de Droit Ecrit, de l'acte ou Jugement par lequel on donne à la feinme, des biens du mari par forme d'antichrèse, jusqu'à ce qu'elle soit payée de ses reprises & conventions matrimoniales. Les fruits de ces biens lui tiennent lieu d'intérêts. Après la mort du mari, cette collocation, si elle est illimitée, emporte aliénation.

Observez qu'il est dû un droit de centième denier des biens adjugés par collocation, soit aux creanciers, foit à la femme.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier ; mais celle-ci est longue au pluriel.

Les deux ll se font sentir.

- COLLOGUI; vieux mot qui fignifioit autrefois louage, convention.
- COLLONSA ou COLONSAY; nom propre d'une petite île d'entre les Westernes, près de celle d'Oronfay, dont elle n'est séparée que par un détroit.
- COLLOQUE; substantif masculin. Colloquium. Terme du style familier, qui signifie une conférence, un entretien de deux ou plusieurs perfonnes. Ils eurent plusieurs colloques ensemble.

Ce mot fait aussi partie du titre de quelques livres. Avez-vous lu les colloques d'Erasme ?

On appelle colloque de Poissi, la fameuse conférence renue à Poissi en 1561, entre les Catholiques & les gens de la religion prétendue réformée. Le Roi, la Reine, la Famille Royale, fix Cardinaux & plusieurs Evêques y assisterent; Théodore de Beze, & les plus fameux

Ministres Protestansy soutinrent la cause de la réforme, les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, aidés du Docteur Claude Despense, & de Lainez, second Général des Jesuites, resurdrent Beze & les Ministres; mais on ne décida rien, & chacun demeura attaché à son opinion.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troifième très-brève. Les deux *ll* fe font fentir.

COLLOQUÉ, ÉE ; adjectif & par-

ticipe paffif. Voyez COLLOQUER. COLLOQUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Collocare. Placer, ranger. Il n'est guères usité qu'en termes de Palais, en parlant des créanciers que l'on met en ordre, asin qu'ils puissent être, payés sur le prix des immeubles dé crétés en Justice. On le colloqua par privilège sur le prix de la maison. Vous ne serez pas colloqué utilement.

Les deux Il se font sentir.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

COLLUDE; participe passif indéclinable. Voyez COLLUDER.

- COLLUDER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Colludere. Terme de Palais, qui fignifie être en intelligence avec sa partie, au préjudice d'un tiers. Ils colludèrent ensemble pour priver cet Abbé de son canonicat.
- COLLURION; Voyez PIE-GRIÉCHE. COLLUSION; fubitantif féminin. Collusia. Terme de Palais. Intelligence fecrète entre deux ou pluficurs personnes, au préjudice d'un

tiers: par exemple, on préfume qu'il y a collusion dans les actes, cessions & transports faits par un négociant obéré, à l'insçu de ses créanciers ou d'une partie d'iceur, dix jours avant sa faillite.

Il y a aussi collusion dans une vente ou toute autre convention simulée.

Comme la collution est une fraude, elle est toujours réprimée par le Juge quand elle est prouvée.

En matière bénéficiale, la collufion est un genre de vacance, une incapacité pour tenir un bénéfice; elle oblige d'ailleurs ceux qui en font coupables, à réparer tour le tort qu'ils ont pu causer.

Tout est bref au fingulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

Les deux \mathcal{U} fe font fentir, & le $\int \text{prend le fon du } z$.

COLLUSOIRE; adjectif des deur genres. Collusorius, a, um. Terme de Palais. Qui se fair par fraude, par collusion. Un contrat collusoire.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantifauquel il se rapporte. On ne dira pas un collusoire Arrêt, mais un Arrêt collusoire.

COLLUSOIREMENT; adverbe. Colluforie. Avec collution, d'une manière collusoire. Cette vente fe fera collusoirement.

Les deux premières fyllabes sont brèves, la troisième longue, la quatrième très-brève, & la cinquième moyenne.

COLLUTHIÉNS; (les) Hérétiques qui parurent au quatrième fiècle, & qui furent disciples de Colluthe, Prêtre d'Alexandrie, & Curé d'une des des Paroisses de certe ville. Il enseigna, non-seulement que Dieu n'étoit point Auteur du mal, mais encore qu'il n'y avoit point de mal qui vînt de Dieu.

St. Epiphane dit que pendant qu'Arius prêchoit d'un côté fon impiété, on voyoit d'autres Curés comme Colluthe, Sarmathe, &c. prêcher, les uns d'une façon, les autres d'une autre; & les peuples partageant leurs fentimens, auffi bien que leurs louanges, s'appeler, les uns Ariens, les autres Colluthiens.

Colluthe fe sépara d'Alexandre, fon Evêque, sous préteme que ce Prélat avoit pour Arius trop de ménagement. Il se fit ensuite Evêque de sa propre autorité; mais le Concile d'Alexandrie le dépouilla de ce titre, & le réduisit à l'état de Prêtre, dans lequel il vécut oublié.

COLLYRE ; fubstantif masculin, & terme de Médecine, qui se dit d'un médicament usité dans les maladies des yeux. Les Collyres sont ses ou liquides : les collyres ses sont composés de matières réduites en poudre, & qu'on souffle dans les yeux par le moyen d'un cure-dent, comme le sucre candi, le vitriol blanc, le sel ammoniac. Ces matières sont employées pour faire dissiper les cataractes qui commencent à se former.

Les collyres liquides font compofés des eaux distillées, comme de roses, de plantin, d'euphraise, de fenouil, &c. auxquelles on ajoute du vitriol blanc, de l'iris de Florence; on se sert encore de liqueurs spiritueuses pour se frotter l'extérieur des yeux. Quelquesois on se frotte les mains avec du baume de Fioraventi, ou quelque autre liqueur spiritueuse; & on les approche très près des Tome VI. yeux, afin que la vapeur qui s'en élève y pénètre : ces fortes de remèdes servent à fortifier la vue.

L'onguent de tuthie s'emploie aussi comme collyre : on en prend une petite portion au bout du doigt, & l'on s'en frotte le tour des yeux.

COLLYRIDIENS; (les) forte de Sectaires du quatrième fiècle, qui rendoient un culte fuperstirieux à la Vierge. Ils lui offroient des gâteaux, nommés en Grec collyrides, d'où ils eurent le nom de collyridiens.

Les femmes étoient les Prêtresses de cette cérémonie : elles avoient un chariot avec un siège carré qu'elles couvroient d'un linge ; & en un certain temps de l'année, elles présentoient un pain, & l'offroient au nom de Marie, puis en prenoient toutes leur part.

S. Epiphane a combattu cette pratique, comme un acte d'idolâtrie, & parce que les femmes ne peuvent avoir part au Sacerdoce.

COLMAR; nom propre d'une ville confidérable de France, capitale de la haute Alface, fur la rivière de Lauch, à quatoize lieues, fudouest, de Strasbourg, & à cent lieues, est, de Paris, fous le vingtcinquième degré deux minutes onze secondes de longitude, & le quarante-huitième quatre minutes quarante-quatre secondes de latitude : cette ville est peuplée d'environ dix mille ames.

Il y a un gouvernement militaire, & l'administration économique & civile, est entre les mains d'un Préteur royal, de six Bourguemestres, d'un Syndic, & de vingt Confeillers qui rendent la Justice aux Bourgeois.

C'est aussi là où a été transféré de Brifach, le Conseil Souverain d'Al-C c

· 201

face, que Louis XIV avoit d'abord établi à Einfisheim, au mois de Septembre 1657, pour tenir lieu du Confeil ou de la Régence que les Archiducs d'Autriche avoient auparavant dans cette Ville.

Ce Tribunal est aujourd'hui composé d'un Premier Président, d'un lecond Préfident, de deux Conseillers Chevaliers d'honneur d'Eglife; de cinq Conseillers - Chevaliers d'honneur d'épée, de vingt Confeillers, dont un Doyen, & deux Confeill rs-Clercs, & de deux Confeillers - honoraires. Il y a d'ailleurs deux Avocats Généraux & un Procureur Cénéral, deux Substituts du Procureur Général, deux Greffiers en chef, un Garde des Archives, six Secrétaires-Interprêtes, un Receveur-Payeur des Gages, un Receveur des Amendes & Epices, un Receveur des Confignations, un Contrôleur des Amendes, dix-huit Procureurs, un premier Huissier, & trois autres Huisfiers. La Chancellerie établie près le Confeil Souverain d'Alface, est composée d'un Confeiller Garde des Sceaux, d'un Secrétaire-Audiencier, de deux Secrétaires-Contrôleurs, de trois Secrétaires du Roi, & de deux Greffiers. Il y a outre cela un Receveur-Payeur des Gages, un Receveur des Emolumens du Sceau, un Chauffe-cire, & deux Huissiers. Les Gages de tous ces Officiers fe prennent fur les Emolumens du Sceau; & en cas d'infuffisance, sur le Domaine.

Ce Tribunal connoît en première instance de toutes les affaires de ceux qui avoient autrefois leurs caufes commises à la Régence d'Autriche, & tels étoient les Abbés, les Prieurs, les Communautés Ecclésaftiques, les Princes, les Sei-

gneurs & les Gentilshommes, à l'exception de ceux de la basse Alface, qui ont leur direction à Strafbourg, & à l'exception aussi des Officiers des lieux dépendans du Temporel de l'Evêché de Strafbourg, & de ceux du Comté de Hanaw, &c. des Sentences desquels les appellations sont portées à leurs Régences respectives. Il en faut encore excepter le grand & le petit Sénat de la Ville de Strasbourg, qui jugent en dernier resfort les affaires criminelles & les civiles, jusqu'à la fomme de 1000 liv. Le Confeil d'Alface connoît de Souverain même .en première instance de toutes les causes des Officiers de fon corps, & de celles des Ofhciers de la Chancellerie qui est établie près de ce Confeil.

Toutes les appellations, tant des Juges Royaux, que de ceux des Seigneurs & des Magistrats des Villes, & même les appellations comme d'abus des Tribunaux Ecclésiastiques, sont aussi du ressont de ce Tribunal.

Colmar, qui fut autrefois du nombre des Villes Impériales, jouit de divers privilèges confidérables, entre lesquels on peur compter le libre exercice de la Religion particulière de chaque Habitant.

- COLMARS; nom propre d'une ville de France, en Provence, fur la rivière de Verdon, à huir lieues, nord nord eft, de Senès. C'eft le chef-lieu d'une Viguerie & d'un Bailliage de même nom. Elle a des Dépurés aux Etats de la Province.
- COLMENAR; nom propre d'un Bourg d'Espagne, dans la Vieille Castille, entre Avila & Placentia.
- COLMOGOROD; nom propre d'une ville de Russie, située dans une sile que forme la Dwina; environ à

cinquante Werstes, au-dessus d'Archangel.

- COLNÉ; (la) nom propre d'une rivière d'Angleterre, qui a sa source au Comté d'Effex, & son embouchure dans la Mer, à quelques lieues au dessous de Colchester.
- COLO; nom propre d'une perite ville de Pologne, dans le Palatinat de Kalisch, sur la rivière de Warthe.
- COLOBE; fubstantif masculin. Colobium. C'étoit, selon du Cange, une espèce de tunique sans manches, ou dont les manches n'excédoient pas le coude. Les Evêques, les Princes & les Gens de la Loi s'en servirent long-temps: on en voit encore de nos jours, la forme dans l'habillement de plusieurs ordres Religieux.
- COLOBONA; nom propre. C'eft, felon Pline, une ancienne ville d'Efpagne, dans la Bétique, au département de Séville.
- COLOCHINE; nom propre d'une ville de Turquie, dans la Morée, près de l'embouchure de l'Eurotas.
 - COLOCZA ; nom propre d'une ville Archiépiscopale de la haute Hongrie, dans le Comté de Bath, sur le Danube, au-dessous de l'île de Sainte Marguerite, & à huit milles, à l'est, de Zigeth
 - COLODI ; nom propre d'un Bourg confidérable d'Italie, dans l'Etat de Luques, à trois lieues de la capitale.
 - COLOÉ; nom propre. C'est, selon Prolémée, une ancienne ville d'Ethiopie.
 - COLOGENBAR; nom propre d'une ancienne ville d'Afie, près de l'Euphrate, dans le voifinage d'Edeffe.
 - COLOGNA; nom propre d'une ville d'Italie, dans la Lombardie, à

quinze milles de Vicenze. Elle appartient aux Vénitiens.

COL

COLOGNE; nom propre d'une ville Archiépiscopale, & confidérable d'Allemagne, située sur le Rhin, dans l'Electorat du même nom, dont elle est la capitale, à trentecinq lieues, nord-ouest, de Mayence, & à cent dix lieues, nord-est, de Paris, sous le vingt-quatrième degré quarante - cinq minutes de longitude, & le cinquantième cinquante minutes de latitude.

Cette Ville est libre & Impéria. le, & l'on affure que l'Electeur ne peut y résider plus de trois jours de fuite, sans la permission du Magistrat. Elle doit sa liberté à l'Empereur Othon III, qui l'affranchit aux Etats de Worms, en 993, du joug de ses Archevêques, auxquels Othon I l'avoit foumise en 963, & la déclara Impériale & libre, en lui accordant divers privilèges qui lui furent confirmés par l'Empereur Fréderic I. Envain les Archevêques de Cologne ont prétendu postérieurement que l'Empereur n'avoit pu donner la liberté à une Ville qui leur étoit foumife; le combat sanglant livré à Woringen, en 1297, a irrévocablement décidé · la question en faveur des Habitans de Cologne, qui remportèrent la victoire contre les Troupes de l'Archevĉque.

Le Gouvernement de cette Ville eft entre les mains de fix Bourguemestres, dont deux sont Régens : ils ont sous eux, d'autres Magistrats, appelés *Censeurs*, dont les sonctions consistent à veiller à la conservation & aux intérêts de la Ville. Il y à d'ailleurs le Conseil, composé de quarante-neus membres tirés, pour la plûpart, des vingt-deux Corps de Métiers qui les choisissent.

3

Ccij

On compte à Cologne trentequatre portes, un grand nombre de Basiliques, neuf Paroisfes, dix Collégiales, quinze Monastères d'hommes, vingt-deux de filles, trente Chapelles, deux Hôpitaux pour les pauvres, deux pour les malades, & huit pour les vieillards.

Il y a auffi dans cette Ville une Université fameuse, où l'on enseigne la Théologie, le Droit civil & canonique, la Médecine & la Philosophie. Le Pape Urbain VI, lui accorda durant son Pontificat, des privilèges semblables à ceux dont jouit l'Université de Paris.

ELECTORAT DE COLOGNE, se dit d'un Etat considérable d'Allemagne qui est borné au nord, par les Duchés de Clèves & de Gueldres; à l'Orient', par celui de Berg; au midi, par l'Electorat de Trèves; & à l'Occident, par le Duché de Juliers. Le pays est fertile & peuplé. On y recueille, sur tout, quantité de grains & de vins, dont il se fait un commerce considérable, par le moyen du Rhin qui en facilite le transport.

L'Archevêque de Cologne, Souverain de ce Pays, est un des trois Electeurs Ecclésiastiques: il est en cette qualité, revêtu de la Dignité d'Archichancelier de l'Empire pour l'Italie, & la Bulle d'Or lui attribue le droit de Sacrer l'Empereur en qualité de Métropolitain d'Aix la Chapelle, où elle en a fixé la cérémonie.

- COLOGNE, est aussi le nom d'une ville de France, en Gascogne, sur la rivière de Sarampion, à dix lieues, nord-ouest, de Toulouse.
- COLOGNE, est encore le nom d'une petite rivière de France, dans le Gévaudan. Elle a sa source auprès de Chaptal, & son embouchure dans le Lot, au-dessous de Marve-

jols, qu'elle arrose, après un cours d'environ quatre lieues.

- COLOIGNE; vieux mot qui fignifioit autrefois quenouille.
- COLOMB; (ordre de Saint) on appela ainfi autrefois une Congtégation de Chanoines Réguliers fort étendue, fondée par S. Colomb, & dont on comptoir plus de cent Monastères répandus dans les îles Britanniques.
- COLOMB; (Christophe) nom propre d'un Genois, né en 1442, & célèbre à jamais par la découverte qu'il a faite du Nouveau Monde. Voyez Amérique.
- COLOMBAGE; substantif masculin, & terme d'Architecture. Rang de solives posées à plomb dans une cloison de charpente. Un colombage solide.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

COLOMBAIRE ; fubitantif malculin. Colombarium. Las Anciens défignoient ainficerrains Maufolées où l'on avoit pratiqué des cellules, & dans ces cellules des rangées de niches placées les unes fur les autres, comme des boulins dans un colombier. Ces niches renfermoient des urnes mortuaires condes ou carrées.

On a aufli donné le même nom aux trous pratiqués aux flancs des. vailleaux anciens pour y passer les rames.

COLOMBAN; (Saint) nom propre d'un Fondateur de plusieurs Abbayes, entr'autres, de l'Abbaye de Luxeuil In Franche-Comté, & de celle de Bobio en Italie, où il mourur en 615, âgé de 56 ans. On a de lui quelques ouvrages Afcétiques.

dans le Lot, au-deffous de Marve- COLOMBARA DE TREPANI;

nom propre d'une petite île de la mer Méditerranée, fur la côte occidentale de l'Asie, près de la ville de Trepani.

COLOMBE; substantif féminin. Columba. Pigeon. Ce mot est particulièrement usité dans cette acception, en poësie & dans le style foutenu. La tendre Colombe. Voyez PIGEON.

Il y a quelques oifeaux qui portent le nom de Colombe; comme la Colombe de Portugal, qui est un peu plus grosse que la Tourterelle ordinaire, & dont le plumage est fort sombre; la Colombe de la Chine, dont le plumage est un peu bleuâtre, & qui est plus grosse que la précédente ; la Colombe d'Italie, qui ne diffère de notre pigeon, qu'en ce qu'elle est plus petite, & qu'elle est oiseau de passage ; la Colombe de Groenland, qui diffère absolument des autres pigeons, puisque c'est un oiseau aquatique qui ressemble à la pie de mer, & qu'on croit être le petit plongeon de l'île de Farne.

COLOMBE, se dit pour pigeon dans toutes les phrases tirées ou imitées de l'Ecriture. Le Saint-Esprit descendit en forme de Colombe sur Jesus-Christ, quand S. Jean le baptisa.

La Colombe a joué un grand rôle en Mythologie : Venus la portoit à la main, l'attachoit à fon char, & en prenoit la figure. Jupiter fut nourri par des Colombes : les Affyriens adoroient cet oifeau, parce qu'ils croyoient que Sémiramis s'étoit envolée au Ciel, métamorphofée en Colombe. Il est aussi fait menrion de deux Colombes fameufes : l'une se rendit à Dodonne, où elle donna à un chêne de prédilection la yertu de rendre des Oracles: l'autre s'en alla en Lybie, où elle 10 plaça entre les cornes d'un belier, d'où elle publia fes prophéties; celle-ci étoit blanche; l'autre étoit de couleur d'or. La Colombe étoit le feul oifeau qu'on laisst vivre aux environs du Temple de Delphes : les Habitans d'Afcalon n'ofoient tuer ni manger cet oifeau, de peur de fe nourrir de la chair de leurs Dieux, qu'ils supposoient en prendre la figure.

- ORDRE DE LA COLOMBE, s'eft dit d'un Ordre de Chevalerie, inftitué à Ségovie en 1379, par Jean de Caftille; où, felon d'autres, par Henri III, fon fils en 1399. Les Chevaliers portoient une chaîne d'or avec une Colombe émaillée de blanc, les yeux & le bec de gueules. Cet ordre ne dura que pendant la vie de fon Fondareur.
- COLOMBE, s'eft dit autrefois, en termes d'Architecture, d'une folive posée à plomb dans une cloifon de charpente, d'où l'on a fait le terme de Colombage.
- COLOMBE, se dit, en termes de Layettiers, d'un instrument percé à jour comme le rabor, & garni d'un fer tranchant destiné à dresser le bois.
- COLOMBE, se dit, en termes de Tonneliers, d'une sorte de grande varlope renversée, dont ces Artifans se fervent pour pratiquer des joints aux bois qu'ils emploient.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

COLOMBIER ; fubstantif masculin. Columbarium. Bâtiment en softme de tour ronde ou carrée, qui a des boulins ou des trous dans toute sa hauteur, pour les pigeons qu'on y élève. Ces boulins ne sont autre chose que de petites loges qui servent de nids aux pigeons, & qui

entourent intérieurement les murs du colombier : les uns sont ronds, & les autres carrés. Les premiers se font par le moyen de deux faitières mises l'une sur l'autre; les seconds, avec des pots de terre faits exprès. Leur grandeur se proportionne à celle de deux pigeons, le mâle & la femelle, qui doivent s'y tenir debour. Le premier rang des nids par le bas, doit toujours être élevé de terre de quatre pieds; & au-devant de chaque nid, il est nécesfaire qu'il y ait une petite pierre plate qui forte du mur de trois ou quatre doigts, pour reposer les pigeons lorfqu'ils entrent ou sortent de leurs nids, ou lorsque le mauvais temps les oblige à rester au colombier. Pour éviter la dépense de ces nids, il y a des gens qui leur substituent des paniers d'osier qu'ils attachent à la muraille, & dans lefquels les pigeons font leurs petits; mais ces nids de paniers ne font point estimés à cause de la malpropreté qui s'y atrache, de la pourriture à laquelle ils sont exposés, des vers qui s'y engendrent, &c.

Le plancher & le plafond d'un colombier doivent être bien joints, pour empêcher les rats & les autres animaux d'y pénétrer : on le blanchit intérieurement & extérieurement, parce que les pigeons aiment la couleur blanche : la fenêtre qu'il faut expofer au midi, doit être à coulifie, afin qu'on puiffe l'ouvrir & la fermer d'en bas, foir & matin, par le moyen d'une corde & d'une poulie.

Les endroits où l'on retire les pigeons, ne se nomment pas toujours colombiers; on appelle volets ou fuyes, ceux dont les boulins ne règnent pas depuis le sommet jusqu'au rez-de-chaussée. Les Loix Romaines ont peude difpositions relatives aux colombiers, mais il n'en est pas de même parmi nous. Les Législateurs ont déterminé les personnes auxquelles il est permis d'avoir des colombiers, ont fixe le nombre des pigeons que chacun a droit de nourrir, & ont fait plusieurs autres dispositions que nous allons parcourir succindement.

Il est d'abord défendu à toutes fortes de personnes, d'élever dans les Villes, des pigeons, soit privés, soit suyards, de peur qu'ils n'altèrent la salubrité de l'air. Charles V sit spécialement cette défense à l'égard de la Ville de Paris, par Lettres-Patentes du 29 Août 1368; & le Prévôt de Paris la réitéra par son Ordonnance du 4 Avril 1502.

Dans les campagnes, chacun a le droit d'élever des pigeons privés, pourvu qu'ils n'aillent pas aux champs, & qu'ils ne causent préjudice à personne.

Quant à la liberté d'élever un colombier, & d'y entretenir des pigeons fuyards, c'est dans la plûpart des Provinces du Royaume, un droit seigneurial, mais qui ne s'exerce pas d'une manière uniforme.

Le Seigneur Haut-Justicier qui a censive, peut avoir colombier à pied, ayant boulins jusqu'au rezde-chaussée; c'est la disposition de l'art. 69 de la coutume de Paris, qui, sur cela, forme le droit commun.

Les autres Seigneurs de fiefs ont le même droit, parce que le droit d'avoir un colombier est moins dépendant de la justice que du fief; mais il faut qu'ils aient censive, & que le Domaine de leur fief soit composé de cinquante arpens de terre; il faut d'ailleurs que le colombier foit bâti fur le fief.

A l'égard des Particuliers nobles ou roturiers, qui n'ont ni fief, ni cenfive, ils ne peuvent pas avoir de colombier, mais feulement une volière ou fuye, pourvu qu'ils foient Propriétaires de cinquante arpens de terres labourables, fitués aux environs de leurs maisons, & fur le territoire où est la volière. Telle est la Jurisprudence des Arrêrs; elle est fondée sur un ancien usage, constaté par le Procès-verbal dressé lors de la réformation de la coutuime de Paris.

Quant au nombre de boulins que doit contenir la volière, Langlois, dans les principes généraux de la coutume de Paris, en fixe le nombre à cinq cens.

L'article 168 de la coutume d'Orléans, porte que celui qui a cent arpens de terres, peut faire faire en fes héritages aux champs, une volière à pigeons, jusqu'à deux cens boulins & fans trappe.

En conformité de cette disposition, la Cour a jugé par Arrêt rendu en la quatrième Chambre des Enquêtes, le 2 Septembre 1739, contre les sieurs Tabouret, Crespi des Noyers & Senant, Propriétaires chacun de plus de cent cinquante arpens de terres, dans les Paroisses de la Fauche & Liffolpetit, régies par la coutume de Chaumont en Bassignv; que dans cette coutume qui est muerte sur ce point, le droit de volière devoit être restraint à deux boulins par arpent.

La Combe rapporte dans fes Arrêts notables, un Arrêt rendu entre le Marquis de Givry & le nommé Varoquier, le 5 Juin 1739, par lequel la Cour a jugé que dans la courume de Vitry, muette aufii fur ce point, Varoquier qui avoit été admis à prouver qu'il possédoit cinquante arpens de terres, & qui n'avoit pu faire cette preuve, seroit tenu de démolir dans la quinzaine, le volet qu'il avoir fait construire, finon permis au Marquis de Givry, de le faire abattre aux frais de Varoquier.

• En Dauphiné, les Nobles ont droit de faire bâtir colombier à pied ou fur piliers, comme bon leur femble, fans la permiffion du Seignéur Haut-Justicier. Les Roturiers au contraire, ne peuvent y avoir, ni colombier à pied, ni fur folives, fans la permission du Haut-Justicier.

En Languedoc & en Provence, c'est tout le contraire. Le Seigneur ne peut empêcher un roturier de construire un colombier quel qu'il foit, à moins qu'il n'en ait le droit ou la possession, & pourvu que le colombier construit par le Roturier, n'ait, ni les crénaux, ni les meurtrières qui annoncent la Noblesse.

Au Parlement de Bourdeaux, dans le Lyonnois, & dans les pays de Droit Ecrit du ressort du Parlement de Paris, chacun peut construire librement des pigeonniers élevés sur quatre piliers; mais il faut le consentement du Seigneur pour élever un colombier à pied.

Les coutumes de Nivernois, de Bourgogne, de Tours, de Lorraine, de Bar, de Château Neuf, regardent le droit d'élever un colombier à pied, comme un droit de Haute-Juftice.

La courume de Bretagne dit que perfonne. ne peut avoir de colombier, foit à pied, foit fur piliers, s'il n'en est en possession de temps immémorial, ou s'il ne jouit de trois cens journaux de terre en fief ou domaine noble, aux environs du lieu où il veut placer fon colombier.

En Normandie, le droit de colombier est un droit féodal, & on ne peut l'acquérir par voie de prescription.

La courume de Blois porte qu'aucun ne peut élever de colombier à pied, s'il n'en a le droit, ou une ancienne possession

A l'égard de la qualité des pigeons, on répute immeubles ceux des colombiers à pied, & meubles ceux de volière.

On dit proverbialement & figurement, que quelqu'un fait venir, attire les pigeons au colombier; pour dire, qu'il attire les gens qui le font gagner.

On dit aussi proverbialement & figurément, que quelqu'un a chassé les pigeons du colombier; pour dire, qu'il a éloigné d'une maison les gens qui y procuroient du profit.

- COLOMBIERS, fe dit, en termes de Marine, de deux longues pièces de bois endentées, qui fervent à foutenir un navire quand on veut le lancer à l'eau celles diffèrent des coites, en ce qu'elles vont à l'eau avec le navire, & que les coites demeurent en leur place.
- COLOMBIER, se dit par allusion, en termes d'Imprimerie, du trop grand espace qui se trouve entre les mots.
- COLOMBIER; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, à quatre lieues, nord-ouest, de Mayenne.
- COLÓMBIN ; substantif masculin. Mineral. 11 se dit de la mine de plomb pure.
- COLOMBIN, INE ; adjectif. Qui est d'une couleur entre le rouge & le violet, approchant du gris de lin. Il vieillit dans cette acception, &

l'on dit aujourd'hui gorge de pigeon COLOMBINE, fe dit fubitantivement, en termes de Jardinage, de la fiente de pigeons.

- COLOMBO; nom propre d'une ville forte & considérable des Indes orientales, dans l'île de Ceylan, sur la côte occidentale. Les Portugais la bâtirent vers l'an 1517, & ne la gardèrent que jusqu'en 1556, que les Hollandois la leur enlevèrent après un siège de six mois.
- COLOMBO, est aussi le nom que M. de Lisse donne à un bourg d'Afrique, sirué dans le Royaume d'Angola, fur la rivière de Coanza.
- COLOMBS ou COULOMB ; nom propre d'une Abbaye de France, de la Congrégation de St. Maur, près de Nogent-le Roi, dont elle n'eft féparée que par la rivière d'Eure. Elle est en commende, & vaut au titulaire douze mille livres de rente.
- COLOMEY; nom propre d'une petite ville de Pologne, dans la Ruffie Rouge, fur la rivière de Pruth, près des frontières de la Valachie, à neuf milles de Halicz. Elle eft connue par ses falines.
- COLOMIERS ou COULOUMIERS, nom propre d'une ville de France, dans la Brie Champenoife, fur la rivière de Morin, à cinq lieues, fud-eft, de Meaux. C'eft le fiège d'une Election. Il y a auffi une Commanderie de l'Ordre de Malthe, qui vaut au titulaire plus de treize mille livres de rente.
- COLOMIEZ; (Paul) nom propre d'un savant Auteur Protestant, ne à la Rochelle en 1638, & mort à Londres en 1682. Ses principaux ouvrages sont intitulés: Gallia orientalis.

Bibliothèque choisie, La Vie du Père Sirmond.

Hifpani**a**

COL

Hifpania & Italia orientalis, Obfervationes facra theologorum presbyterianorum.

l'ous ces ouvrages dans lesquels Colomiez développe une grande Érudition, font utiles à ceux qui ont du goût pour les recherches littéraires.

- GOLON; substantif masculin. Colonus. Celui qui cultive une terre, en quelque pays que ce soit. Les colons furent déchargés de cet impôt.
- COLON, fe dit, en quelques Provinces, dans la fignification de fermier d'un bien de campagne. Et l'on appelle colon partiaire, celui qui, au lieu de payer un fermage en argent, rend au propriétaire une certaine partie des fruits en nature.
- COLON, se dit aussi de celui qui habite une colonie. La plúpart des colons se sont enrichis dans cette colonie.
- COLON, se dit, en termes d'Anatomie, du second & du plus ample des gros boyaux. Son nom lui vient, à ce qu'on prétend, d'un mot grec, qui fignifie retarder, parce que les excrémens s'arrêtent long - temps dans les replis. Il commence à la fin de l'ilium, sous le rein droir, auquel il est attaché. Il remonte enfuite, & fait une grande circonvolution, que l'on appelle le grand arc ou *la grande courbure du colon*. Dans ce trajet, en remontant vers le foie, il touche la vesicule du fiels, qui le teint en cet endroit d'une couleur jaune, plus ou moins forte, que des lotions réitérées ne peuvent lui enlever. Il fe porte enfuite de droite à gauche, paile fous la grande courbure de l'estomac, avec lequel il contracte adhérence ; & s'avançant vers l'hypocondre gauche, il s'attache à des productions de l'épiploon, au moyen desquelles il tient l Tome VI.

à la rate, `ainfi qu'au rein gauche, après quoi il continue. à descendre jusqu'à l'os des îles; & c'est en ce lieu que finit la grande courbure du colon. Cet intestin remonte aussitôt julqu'à la partie supérieure de l'os facrum, où commence le dernier des gros intestins qu'on nomme le rectum. Cette dernière courbure du colon a ordinairement la torme d'un s romain. Le colon dans. toute fa longueur, est garni d'un grand nombre de loges, qui portent le nom de cellules du colon. Elles sont formées par des replis de toutes les membranes de cet intestin. Ces membranes se portent dans l'intérieur de l'intestin, & y forment des bourelets, lesquels font comme autant de petites cloifons qui le féparent en cellules. Ces replis font maintenus en fituation par le tiffu cellulaire qui lie leurs membranes à l'extérieur, & par trois fortes bandes ligamenteufes, qui s'étendent fur le colon dans toute fa longueur. Il y a des Anatomistes qui prétendent que ces bandes ne font point ligamenteufes; mais qu'elles sont charnues, & ne paroissent blanches, qu'à cause qu'elles sont recouvertes par une lame du péritoine. Si l'on coupe ces bandes dans le lieu où les membranes font des replis, & qu'on détruise le tissu cellulaire qui les lie à l'extérieur, toutes les cellules s'effacent, & le colon devient uni dans toure sa longueur, qui est alors beaucoup plus considérable. Les trois bandes sont à une distance à peu près égale l'une de l'autre, suivant toute la longueur du colon. Cet intestin est attaché, comme tous les autres, au mesentère, qui change de nom, & s'appelle mesocolon. Dans le lieu même de ses at-

Dd

taches avec le mesocolon, est une des trois bandes ligamenteuses, & c'est la seule qu'on ne peut voir sans préparation; elle est moins large que les deux autres. On voit sur toute la surface du colon un grand nombre de petites appendices graisseuses, formées par des prolongemens de la membrane cellulaire de cet intestin. Elles sont plus ou moins pombreuses, & plus ou moins garnies de graisse, sur plus ou moins sur sur sur jets. On les nomme aussi quelquefois franges adipeuse.

La manière dont le colon communique avec l'ilium, mérite d'être soigneusement observée. La rencontre de ces deux intestins forme une valvule dont la direction est telle, qu'elle permet librement le passage des matières contenues dans l'ilium, & le cœcum, pour pénétrer dans le colon, & qu'elle empêche au contraire celles qui font contenues dans le colon, de remonter vers les deux précédens. On l'appelle la valvule du colon, ou la valvule de Bauhin, du nom du premier anatomiste qui en a donné une bonne description. Elle est formée par un repli de toutes les tuniques des intestins; ce qui fait qu'elle est fort épaisse, puisque toutes ses tuniques sont doubles. Le repli qu'elles forment, pénètre jufques dans l'ilium, & ce prolongement porte assez mal-à-propos les noms de bride & de ligament de la valvule. Si l'on détruit le tiffu cellulaire qui tient les membranes de la valvule repliées, le colon s'alonge, la valvule s'efface, & l'on voit cet intestin qui s'abouche dans la partie latérale de l'ilium par un orifice rond. La meilleure manière de démontrer cette valvule, est de la mettre pour cela dans de l'eau claire, tandis que l'intestin est encore frais; car elle est fott différente, lorsqu'elle est séchée, & que l'intestin est soufflé.

On trouve dans le colon un affez grand nombre de glandes ou follicules qui séparent une humeur propre à lubrifier les parois de cet intestin.

Winflow prétend que la fituation du colon nous avertit que pour retenir plus long-temps les lavemens, il faut se tenir couché sur le côté droit; & sur le côté gauche, quand on veut les rendre promptement.

Les deux fyllabes font brèves au fingulier; mais la feconde est longue au pluriel.

COLONEL ; fubstantif masculin. Chiliarchus. C'est le titre d'un Officier qui commande un Régiment de Cavalerie, de Dragonou d'Infanterie.

Dans les Armées de France & d'Espagne, cependant, le titre de Colonel est particulièrement affecté aux Régimens de Dragons & d'Infanterie : on qualifie de Mestre de Camp l'Officier qui commande un Régiment de Cavalerie.

- COLONEL GÉNÉRAL DE LA CAVALE-RIE, se dit d'un Officier qui commande toute la Cavalerie.
- COLONEL GÉNÉRAL DES DRAGONS, fe dit d'un Officier qui commande tous les Dragons.
- COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE FRANÇOISE, s'est dit autrefois du premier Officier de l'Infamerie. L'office en fut érigé en Charge de la Couronne par le Roi Henri III, au mois de Décembre 1584, en faveur du Duc d'Epernon.

Ce Monarque attribua à cet Officier, le pouvoir de nommer à toutes les Charges qui viendroient à vacquer dans l'Infanterie Françoife : il lui attribua aussi une Juri-

diction particulière pour juger de la vie & de l'honneur des gens de guerre, fans être obligé d'appeler au jugement d'autres Officiers que les fiens. Cette Charge, dont le pouvoir étoit exorbitant, fut fupprimée par Louis XIV, en 1661. Louis XV la rétablit en 1721, en faveur de Philippe d'Orléans, fils du Régent de France, qui pria le Roi en 1730, d'en accepter fa démiffion; & depuis ce temps elle eft demeurée fupprimée.

Lorfque cette Charge sublistoit, les Colonels particuliers d'Infanterie, étoient qualifiés de Mestre-de-Camp.

COLONEL GÉMÉRAL DES SUISSES ET GRISONS, se dit d'un Officier dont la Charge fut érigée en titre d'Officier par Charles IX, en 1571. Par cette institution, la Compagnie des Cent Suisses de la Garde, fut exceptée du commandement attribué à cet Officier sur toutes les troupes de la même nation.

Il est Chef d'une Compagnie que l'on appelle *la Générale*, qui marche à la tête du Régiment des Gardes Suiss; mais quoiqu'elle soit comme unie à ce Corps, elle en forme néanmoins un particulier, ayant un Etat Major & son Confeil séparé de celui du Régiment. Le Drapeau blanc est dans cette Compagnie, & les autres Drapeaux du Régiment sont composés de la couleur de la livrée du général.

Quand le Colonel Général est à l'Armée, & qu'il y a des Régimens Suiffes, une Compagnie doit monter la garde chez lui avec le Drapeau, indépendamment de la garde qu'il doit avoir à cause de sa naisfance, ou de son caractère d'Officier Général de l'Armée.

Il a le droit de donner grace,

même pour crime digne de mort ; aux Soldats & Officiers de fa Compagnie. C'est lui qui décide fouverainement de toutes les querelles entre les Officiers de la Nation. Il a une garde entretenue aux dépens du Roi, composée de douze Trabans ou Halebardiers. Il porte pour marque de fa Dignité fix Drapeaux du Régiment des Gardes, passés en fautoir derrière l'écusson de ses armes.

- COLONEL-LIEUTENANT, se dit en France, dans les Régimens d'un Prince, de l'Officier qui a le Régiment pour le commander en son absence.
- COLONEL, se dit aussi du Chef d'un Régiment de Milice Bourgeoise dans une Ville. Il y a à Paris seize Colonels de ce genre, & un Colonel des Archers de la Ville.

Ce mot s'emploie adjectivement dans cette phrase, Compagnie Colonelle; pour dire, la première Compagnie du Régiment, celle qui n'a point d'autre Capitaine que le Colonel.

On dit aussi substantivement, la Colonelle; pour dire, la Compagnie Colonelle.

Les deux premières fyllabes font brèves, la troifième est moyenne au fingulier masculin; mais longue au pluriel, & moyenne au séminin, qui a une quatrième syllabe trèsbrève.

Le l'final se fait toujours sentir.

COLONGES; nom proprè d'une Abbaye de France, composée de filles de qualité, & fituée à deux lieues, ouest-fud-ouest, de Gray. Elle est de l'ordre de Cîteaux, jouir de vingt mille livres de rente, & l'Abbesse en est élective.

COLONIE ; substantif féminin. Colonia. Nombre de personnes des deuz D d ij fexes que l'on envoie d'un pays, pour en habiter un autre.

COLONIE, se dit aussi des lieux où l'on envoie des Habitans.

L'ufage de former des colonies fut très-commun chez les Anciens. Quand une Ville étoit furchargée d'Habitans, une partie des Citoyens, & ordinairement les plus pauvres, fe choifificient un Chef, & alloient fous fa conduite conquérir quelque pays, où la Colonie s'établiffoit. Les Phéniciens s'emparèrent ainfi des plus belles Contrées qui bordent la Méditerranée : Carthage ellemême fut une colonie de Phéniciens qui en forma dans la fuite un grand nombre d'autres.

Inachus, Cadmus, Cécrops, fondèrent en avanturiers, les Etats d'Argos, de Thèbes & d'Athènes: mais les Romains excellèrent, furtout, dans la manière dont ils formèrent leurs colonies.

Quand ils commencerent, dit M. Rollin, à porter leurs armes & leurs conquêtes hors de l'Italie, ils punirent lespeuples qui leur avoient réfifté avec trop d'opiniâtreté, en les privant d'une partie de leurs terres, qu'ils accordoient à ceux des Citoyens Romains qui étoient pauvres, & sur-tout aux Soldats vétérans qui avoient rempli tout le temps de leur Milice. Par-là ces derniers se trouvoient établis tranquillement avec un revenu raisonnable & suffisant pour l'entretien de leur famille. Us devenoient peu à peu les plus confidérables des Villes où on les envoyoit, y occupoient les premières places, & en rempliffoient les principales Dignités. Rome, par ces établissemens, qui étoient l'effet d'une politique fage & raisonnée, récompensaient avantageusement, fes. Soldats, tenoit en bride par leur moyen, les penples conquis, les formoit aux mœurs & aux manières Romaines, & leur en faifoit prendre peu à peu les coutumes & l'esprit. Le même Auteur remarque encore, d'après Aristote, qu'un des avantages qui réfultoient de la coutume ancienne de former des colonies, étoit de pourvoir aux néceffités des pauvres, qui sont, aussi-bien que les riches, membres de l'Etat. Par-là on déchargeoit la capitale d'une mukitude de gens oisifs, & souvent dangereux.

La découverte de l'Amérique a occasionné des colonies d'un nouveau genre de dépendance, dont on trouve peu d'exemples dans l'antiquité.

L'objet de ces colonies, dit M. de Montesquieu, est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fair avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la Métropole seule pourroit négocier dans la colonie, & cela avec grande raison, parce que le bur de l'établissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une Ville ou d'un nouvel Empire.

Ainfi, c'est encore une loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une colonie étrangère, est regardé comme un pur monopole punissable par les Loix du pays: il ne fant pas juger de cela par les Loix & les exemples des Anciens peuples qui n'y sont guères applicables.

Il est encore reçu que le commerce établi entre les Métropoles, n'entraîne point- une permission pour les colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

Le désavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la Métropole, qui la défend par ses armes, ou la maintient par fes Loix.

De-là suit une troisième Loi de l'Europe, que quand le commerce étranger est défendu avec la colonie, on ne peut naviguer dans ses v mers, que dans les cas établis par les traités.

Les Nations qui sont à l'égard de tout l'Univers, ce que les particuliers sont dans un Etat, se gouvernent comme eux par le droit naturel, & par les Loix qu'elles se sont faites. Un peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigèrent des Romains qu'ils ne navigueroient pas au delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du Roi de Perse qu'il se riendroir toujours éloigné des côtes de la mer de la carrière d'un cheval.

L'extrême éloignement de nos colonies n'est point un inconvénient pour leur fürete : car si la Métropole est éloignée pour les défendre, les Nations rivales de la Métropole ne font pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent ; ils j font obligés de tirer toutes les commodités de la vie du pays d'où ils font venus. Les Carthaginois, pour rendre les Sardes & les Corfes plus dépendans, leur avoient défendu, fous peine de la vie, de planter, de femer & de faire rien de semblable; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous fommes parvenus COLONNADE ; substantif féminin.

au même point, sans faire des loix fi dures. Nos colonies des îles Antilles font admirables ; elles ont des objets de commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'Edit & la Déclaration de 1664, concernant les colonies françoises d'Amérique, & les Lettres Patentes du mois d'Aoûr 1717, ordonnent que les Juges établis dans ces colonies, seront tenus de juger suivant les Loix du Royaume, & de fe conformer aux dispositions de la coutume de Paris, Jelon laquelle les Habitans pourront contracter.

Les contestations qui se sont élevées dans nos colonies, entre les Gouverneurs, Commandans & Magistrats, sur les limites du pouvoir des uns & des autres, ont donné lieu à un Arrêr du Conseil du 21 Mai 1762, par lequel il a été ordonné qu'en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles, dans lesquelles seront intéressés les Habitans des colonies, les parties ne pourront se pourvoir que devant les Juges des lieux qui en doivent connoître &c. Que les Gouverneurs & Commandans prêteront main-forte pour l'exécution des Décrets, Sentences, &cc. fans qu'ils puissent s'entre-méler dans les affaires qui auront été portées devant lefdits Juges.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

COLONNA; nom propre d'un Château d'Italie, dans l'Etat de l'Eglise, à feize milles de Rome. Il est remarquable pour avoir donné son nom à l'illustre Maison de Colonne,

& terme collectif, qui se dit d'un grand nombre de colonnes rangées pour servir d'ornement à quelque grand Edifice, à une place publique, & c.

On fe fert de ce terme pour défigner à Paris, le periftyle du vieux Louvre, l'un des plus beaux morceaux d'Architecture que l'on connoiffe.

COLONNADES VERTES, se dit d'une suite de colonnes faites avec des arbres & de la charmille à leur pied.

L'orme est de tous les arbres le plus propre à cet usage. On choilit, dans une pépinière, des ormes mâles, hauts, menus & rameux le long de la tige, & on les plante, fans leur couper la tête avec toutes leurs ramilles. Ces ramilles se conduisent & s'élaguent dans la forme d'une colonne. On les dépouille de quatre ou cinq pieds de haut, pour les faire monter, & l'on garnit le bas de la colonne de charmille & d'ormeaux, pour figurer la base & le socle. Le chapiteau se forme & se taille sur les branches de l'orme; & pour la corniche & l'entablement, on se sert de branches échappées de la palissade du fond, qu'on arrange sur des perches traversant d'un bout à l'autre, & portées par d'autres perches, sur lesquelles on attache toutes les petites branches de l'orme destiné à former la colonne, en les contraignant avec de l'osier à se tenir en place. Dans le bas & tout le long des colonnes, on fait une petite banquette de charmille, à la hauteur du piedestal. Enfin, au-dessus de chaque colonne s'élève une boule ou un vase composé de branches d'ormes, qui y sert de très-bel ornement.

Il y a dans les jardins de Marly,

au bas de la première terrasse, en descendant du Château, vers la grande pièce d'eau, une colonnade de verdure : elle est placée sur une ligne droite. Ses colonnes ont environ dix pieds de haut, sur trois de tour, y compris un pied de chaque bout pour les bases, chapiteaux & filets qui y sont marqués. Le piedestal de chaque colonne a un pied & demi, & la corniche un pied de haut. Le tout est couronné de difsérens vases composés de petites branches, artistement rangées, & taillées proprement.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la quatrième très-brève.

- COLONNAILLES; fubstantif féminin pluriel, & terme de Vannerie, par lequel on désigne les brins d'osier ou d'autre bois, plus gros que ceux du reste de l'ouvrage, & qui s'élèvent parallèles les uns aux autres, depuis la base d'une pièce de vannerie, jusqu'à se bords supérieurs.
- COLONNAIRE ; fubftantif maſculin. Columnarium. C'est le nom d'un Impôt mis fur les Colonnes dont les Romains ornoient autrefois leurs maisons; ce fut, dit-on, Jules Céfar qui l'imagina, dans la vue d'arrêter le luxe étonnant de l'Àrchitecture des maisons particulières.
- COLONNAISON ; substantif féminin, & terme d'Architecture, dont quelques-uns se sont servis pour désigner une ordonnance de colonnes.
- COLONNE; fubstantif féminin. Columna. Terme d'Architecture, qui fe dit d'une forte de pilier de figure ronde, composé d'une base, d'un fût & d'un chapiteau, & servant à porter l'entablement.

Les colonnes different les unes

des autres, felon les différens ordres d'Architecture, & elles reçoivent différentes épithètes relativement à la matière dont elles font composées, à la forme qu'on leur donne, & aux usages auxquels on les emploie.

Les premières colonnes, dit M. d'Aviler, furent des troncs d'arbres dont on fe fervit pour soutenir les toits des premières maisons, comme nous l'affurent plusieurs hommes célèbres, de même que M. Blondel qui nous a transmis le modèle d'une de ces maisons dans son cours d'Architecture : mais ce n'étoit là qu'une idée de colonnes, & non des colonnes véritables. Aussi les Architectes qui voulurent les premiers, faire usage de colonnes dans les bâtimens, furent, pour ainsi dire, obligés d'en inventer : des troncs d'arbres n'offroient aucune proportion; & c'étoient les proportions qui pouvoient seules caractériser une colonne. Après avoir cherché long-temps sans doute, un homme qui n'est point connu, s'avisa de régler la proportion de la colonne sur celle du corps d'un homme, relativement à son pied; & ayant trouvé que la raison étoit comme 6 à 1, il fit la hauteur de la colonne sextuple de sa groffeur; c'est ainsi que furent proportionnées les colonnes du Temple élevé par Dorus, en l'honneur de Junon, dans la ville d'Argos.

Le projet d'un Temple dédié à Diane, donna lieu à de nouvelles colonnes. Les Architectes chargés de l'exécution de ce Temple, voulurent rencherir fur le précédent, du côté de la délicatesse & de l'élégance. Dans cette vue, la proportion du corps de l'homme, fuivie dans les colonnes du Temple de Dorus, parut trop mâle. Celle du corps de la femme en général, fut jugée plus convenable, & on la fuivit. On fit donc la colonne plus menue, en donnant à son diamètre la huitième partie de fa hauteur, au lieu de la sixième. Mais si cette dimension faisoit paroîtte la colonne plus élégante, elle la rendoit aussi trop svelte. Pour parer ce défaut, un Architecte s'avisa de lui faire une tête, ou du moins une chevelure, qui remplit la partie supérieure. Des moulures furent donc imaginées pour imiter les boucles des cheveux. L'effet que cela produisit, plut si fort, qu'on essaya de . décorer de même le pied des colonnes. Enfin, pour dernier trait d'imitation du corps des femmes, on fit des cannelures aux colonnes, pour copier les plis de leurs robes.

C'est aux Grecs qu'on doit toutes ces idées, qui ont produit trois fortes de colonnes : la colonne Dorique, la colonne Ionique, & la colonne Corinthienne, principalement caractérisée par son chapiteau : les Romains ont ensuite inventé la colonne Toscane, & la colonne Compostue.

Ainfi :

- COLONNE DORIQUE, fe dit d'une colonne qui a huit diamètres, & dont le chapiteau & la base sont un peu plus riches de moulures, que ceux de la colonne Toscane.
- COLONNE IONIQUE, se dit d'une colonne qui a neuf diamètres. Elle diffère des autres par son chapiteau qui a des volutes, & par sa base qui lui est particulière.
- COLONNE CORINTHIENNE, se dit de la colonne la plus riche & la plus svelte. Elle a dix diamètres, & son chapiteau est orné de deux rangs de

215

feuilles, avec des caulicoles d'où fortent de petites volutes.

- COLONNE TOSCANE, se dit d'une colonne qui a sept diamètres de hauteur, y compris la base & le fût. Elle est la plus courte & la plus simple de toutes les colonnes.
- COLONNE COMPOSITE, se dit d'une colonne qui a dix diamètres & deux rangs de feuilles à son chapiteau, comme au chapiteau corinthien, avec les volutes angulaires de l'ionique.
- COLONNE D'ASSEMBLAGE, se dit d'une colonne formée de membrures de bois, assemblées, collées & chevillées, qui est creuse, faite au tour, & le plus fouvent cannelée, comme les colonnes de la plûpart des rétables d'Autel de Menuiferie.
- COLONNE INCRUSTÉE, se dit d'une colonne faite de plusieurs côtes ou tranches minces de marbre rare, mastiquées sur un noyau de pierre, de brique, ou de tuf. On incruste les colonnes, autant pour épargner la matière précieuse, comme le jaspe oriental, le lapis, l'agathe, &c. que pour en faire paroître des morceaux d'une grandeur extraordinaire par la propreté de leur incrustation, laquelle par le secours d'un mastic de même couleur, rend les joints imperceptibles.
- COLONNE JUMELÉE, se dit d'une colonne dont le fût est fait de trois côtés de pierre dure, posée en délit, & qui est retenue par le bas avec des goujons, & par le haut COLONNE EN BALUSTRE, fe dit d'une avec des crampons de fer ou de bronze. Elle doit être cannelée, pour rendre les joints moins fensibles.
- Colonne de Maçonnerie, se dit d'une colonne qui est faite de moilon bien gissant, enduit de plâtre,

ou de brique, ou recouvert de ftuc.

- COLONNE PAR TAMBOURS, Se dit d'une colonne dont le fût est fait de plusieurs assistes de pierre, ou blocs de marbre, plus bas que la largeur du diamètre.
- Colonne par tronçon, se dit d'une colonne qui est faire de deux, trois ou quatre morceaux de pierre, ou de marbre, différens des tambours, parce qu'ils font plus hauts que la largeur du diamètre de la colonne; ou qui est formée de tronçons de bronze, chacun d'un jet, dont les joints sont recouverts par des ceintures de feuilles, comme les colonnes du baldaquin de S. Pierre à Rome.
- COLONNE VARIÉE, se dit d'une colonne composée de diverses matieres, comme de marbre, de pierre, &c. disposées par rambours de différentes hauteurs, & de diverses couleurs, dont les plus bas servent de bandes ou de ceintures : ils excédent le nu du fût de pierre, qui est cannelé comme on voit aux colonnes ioniques du gros pavillon du Château des Tuileries, du côté de la cour, dont les bandes sont de marbre, & les tambours de pierre. Les plus riches colonnes variées font toutes de marbre de deux couleurs, l'une pour le fût, & l'autre pour les bandes.

On peut auffi 'appeller colonnes variées, toutes celles qui ont des ornemens postiches de bronze doré. espèce de pilier rond, tourné en balustre ralongé, à deux poires, avec base & chapiteau, qui fait l'office de colonne d'une manière gothique, & peu solide. Il y a des colonnes en balustre dans la cour du Château de Chantilly. On

On appelle aussi colonnes en balusse de clôture dans les Eglises.

- COLONNE BANDÉE, se dit d'une colonne qui a d'espace en espace des ceintures, ou bandes unies, ou sculptées, qui excédent le nu de son fût cannelé, comme les colonnes ioniques du Château des Tuileries, & les colonnes composites du portail de Saint Etienne-du-Mont, à Paris.
- COLONNE DE BAS RELIEF, fe dit d'une colonne qui fert à l'Architecrure d'un fond de sculpture de demi-bosse, comme on en voit à la Chapelle de la famille des Cornaro, faite par le cavalier Bernin, à Sainte - Marie de la Victoire, à Rome.

On peut aussi appeler colonne de bas relief, toute colonne qui a de la sculpture sur son sur.

- COLONNE CANNELÉE OU STRIÉE, fe dit d'une colonne qui a fon fût orné de cannelures dans toute fa hauteur, comme les colonnes corinthiennes du peristyle du Louvre; ou dans les deux tiers d'en haut, comme les colonnes doriques du portail de St. Gervais, à Paris.
- COLONNE CANNELÉE ORNÉE, se dit d'une colonne qui a dans ses cannelures des ornemens de feuillages & fleurons qui les remplissent au tiers d'en bas par intervalles, & quelquefois aussi de petites branches ou bouquets de laurier, de chéne, d'olivier, de lierre, &c. comme on en voit à l'ordre ionique des Tuileries, & aux grands autels des Eglises du St. Sépulchre, & des petits Augustins du fauxbourg Saint-Germain, à Paris. Cette forte de colonne convient particulièrement aux ouvrages de menuiserie.

Tome VI.

- dit d'une colonne dont les cannelures font remplies de cables, de rofeaux, ou de bâtons par le bas de fon fût jusqu'au tiers, comme les colonnes ioniques du portail des Feuillans de Paris, dans la rue Saint Honoré.
- COLONNE A CANNELURES TORSES, fe dit d'une colonne dont le fût droit est entouré de cannelures à côtes, tournées en ligne spirale, en forme de vis. Elle convient aux ordres délicats.
- COLONNE CYLINDRIQUE, fe dit d'une colonne qui n'a ni renflement, ni diminution, comme les piliers gothiques.
- COLONNE COLOSSALE, se dit d'une colonne d'une si prodigieuse grandeur, qu'elle ne peur entrer dans une ordonnance d'architecture, & qui doit être isolée au milieu de quelque place, comme la colonne Trajane, de proportion dorique & de profil toscan, laquelle a douze pieds & un huitième de diamètre, fur cent pieds de haut, y compris la base & le chapiteau ; le piedestal en a 18, & l'amortifiement 16 $\frac{1}{1}$, chargé d'une statue de bronze de St. Pierre de 13 pieds de haut, le tout faisant 147 pieds antiques du Capitole, lesquels reviennent à 134 pieds 3 pouces 9 lignes de Roi. Cette colonne, qui fut bâtie par Apollodore, n'eft composée que de trente-quatre blocs de marbre blanc, avec l'amortissement, chaque tambour étant d'une pièce, ainsi que le chapiteau. La colonne antonine aussi de marbre blanc, est encore une colonne colossale : elle est inférieure par la beauté de la sculpture à la colonne Trajane; mais elle est plus grande. Sa hauteur eft de 168 pieds jusques sur le chapiteau, outre 7

pieds de son piedestal, qui se trouvent enterrés au-dessous du rez de haussie ; ce qui fait 175 pieds antiques, qui valent 158 pieds 8 pouces 7 lignes de Roi. La troisième colonne colossale fameuse est celle de Londres, qui n'est que de pierre : elle a 15 pieds de diamètre, sur 202 pieds d'Anglerre de hauteur, qui reviennent à 189 pieds 4 pouces & demi de Roi, y compris le piédestal & l'amortissement.

- COLONNE COMPOSÉE, fe dit d'une colonne dont la composition & les or nemens sont extraordinaires, & ne laissent pas d'avoir leur beauré, surtout lorsqu'un habile architecte y a développé son goût & son génie.
- COLONNE COLORITIQUE, se dit d'une colonne ornée de fleurs ou de feuillages tournés en ligne spirale autour du fût. Ces colonnes conviennent aux arcs de triomphe, & aux décorations de théâtre.
- COLONNE DIMINUÉE, se dit d'une colonne qui est sans renflement, & dont la diminution commence dès le pied du sût, à l'imitation des arbres, comme la plûpart des colonnes antiques de Granit.
- COLONNE EN FAISCEAU, fe dit d'un gros pilier gothique, entouré de plufieurs petites colonnes ou perches ifolées, qui reçoivent les retombées des nervures des voûtes, comme il y en a aux bas côtés de l'Eglife de Notre-Dame, à Paris, où chacun de ces piliers, par tambours, est entouré de douze petites colonnes, lesquelles ont environ huit pouces de diamètre, sur vingt pieds de hauteur, & sont, la plûpart, d'une feule pierre.
- COLONNE FEINTE se dit d'une colonne peinte sur une toile tendue à plat ou en relief sur un châssis cylin-

drique, laquelle imite le marbre. Sa base & son chapiteau sont dorés ou en couleur de bronze. Ces sortes de colonnes servent aux décorations.

- COLONNE FEUILLÉE, se dit d'une colonne dont le fût est taillé de feuilles de refend, lesquelles se recouvrent en manière d'écaille.
- COLONNE FUSELÉE, se dit d'une colonne qui ressemble à un fuseau, parce que son renssement est trop sensible, & hors de la belle proportion, comme les colonnes Corinthiennes du Portail de l'Église des Filles de Ste-Marie, rue Saint-Antoine à Paris.
- COLONNE GOTHIQUE, se dit de tout pilier rond, qui est trop court ou trop délié pour sa hauteur, & par conséquent fort éloigné des proportions antiques.
- COLONNE GRÊLE, se dit d'une colonne qui est trop menue, & qui a plus de hauteur que l'ordre qu'elle représente, comme les colonnes d'ordre dorique de la porte de l'Abbaye de Sainte Geneviève à Paris, lesquelles ont neus d'amètres de hauteur, au lieu de huit qu'elles devroient avoir. On appelle aussi colonne grêle, une colonne de la plus haute proportion.
- COLONNE HERMÉTIQUE, se dit d'une espèce de pilastre en manière de terme, qui au lieu de chapiteau a une tête d'homme. Cette colonne est ainsi appelée, parce que les anciens y mettoient la tête de Mercure, nommé par les Grecs Hermès. On en voit deux qui approchent de cette figure, & dont le fût est en gaine ronde, dans l'Église de Saint Jean de Latran, à Paris, au tombeau d'un grand Prieur de France.

- COLONNE IRRÉGULIÈRE, se dit d'une colonne qui est non seulement hors des proportions des cinq ordres, mais dont les ornemens du sût & du chapiteau sont d'ailleurs confus & de mauvais goût. On voit de ces colonnes dans quelques Églises; dont l'architecture tient du gothique & de l'antique.
- COLONNE LISSE; se dit d'une colonne dont le fût est uni, sans cannelures ni autres ornemens.
- COLONNE MARINE, se dit d'une colonne-qui est taillée de glaçons ou de coquillages, par bandes en bosfages, ou continus, sur la longueur de son sût; ou par tronçons, en manière de manchons, comme à la grotte du Jardin du Luxembourg, à Paris.
- COLONNE MASSIVE, fe dit d'une colonne qui est trop courte, & qui a moins de hauteur que l'ordre dont elle porte le chapiteau, comme les piliers des Églises gothiques. On comprend aussi sous ce nom les colonnes Toscanes & Rustiques.
- COLONNES A PANS; se dit d'une colonne qui a plusieurs faces, comme l'ébauche d'une colonne dorique cannelée. Les colonnes à pans les plus régulières ont huit faces.
- COLONNE PASTORALE, se dit d'une colonne dont le fût est imité d'un tronc d'arbre, couvert de son écorce, & de ses nœuds, parce que les colonnes tirent leur origine des troncs d'arbres qui servoient à la construction des cabanes des premiers pâtres ou bergers. Cette espèce de colonne convient aux décorations des scènes pastorales.
- COLONNE RENFLÉE, se dit d'une colonne qui a un renflement proportionné à la hauteur de son fût.
- COLONNE RUDENTÉE; se dit d'une colonne qui a sur le nu de son

fût, des rudentures de relief, dont chacune fait l'effet contraire d'une cannelure, & fe trouve accompagnée d'un petit Listel. Les Ouvriers donnent à cette colonne le nom de colonne embatonnée.

- COLONNE RUSTIQUE, se dit d'une colonne qui a des bossages unis, rustiques ou piqués.
- COLONNE SERPENTINE, se dit d'une Colonne faite de trois serpens entortillés, dont les têtes servent de chapiteau.
- COLONNE TORSE, se dit d'une colonne qui a son fût contourné en vis, avec six circonvolutions. Elle est ordinairement de proportion Corinthienne.
- COLONNE TORSE CANNELÉE, fe dit d'une colonne dont les cannelures fuivent le contour de fon fût en ligne spirale dans toute sa longueur, comme on en voit quelques unes de porphyre, & autre marbre dur.
- COLONNE TORSE ORNÉE, se dit d'une colonne qui étant cannelée par le tiers d'en bas, a fur le reste de son fût des branchages & autres ornemens, comme les colonnes de Saint Pierre de Rome, & du Val de Grace à Paris. On appelle encore Colonne torse cannelée une colonne qui, étant toute de marbre, est enrichie de sculpture depuis le bas jusqu'en haut.
- COLONNE TORSE ÉVIDÉE, fe dit d'une colonne faite de deux ou trois tiges grêles, tortillées enfemble, de manière qu'elles laissent un vide au milieu, comme on en voit de bois à trois tiges, à la clotûre du Chœur de l'Église des Cordeliers de Nanci.
- COLONNE TORSE ORNÉE ET ÉVIDÉE, fe dit d'une espèce de colonne torse à jour, faite en manière de cep de vigne, qui étant ornée de E e ij

feuillages, conferve les proportions & le contour de la colonne torse.

- COLONNE TORSE RUDENTÉE, se dit d'une colonne torse, dont le fût est couvert de rudentures, en manière de cables menus & gros, qui tournent en vis, comme on en voit à plusieurs tombeaux antiques, & au Portail du Dôme de Milan.
- COLONNE ADOSSÉE OU ENGAGÉE, se dit d'une colonne qui tient au mur par le tiers ou le quart de fon diamètre.
- COLONNE ANGULAIRE, se dit d'une Colonne qui est isolée à l'encoignure d'un porche, ou engagée au coin d'un bâtiment en retour d'équerre, ou même qui flanque un angle aigu ou obtus, d'une figure à plusieurs côtés, comme à la Fontaine faint-Benoît, à Paris.
- COLONNE ATTIQUE, se dit, selon Pline, d'un pilastre isolé, à quatre faces égales, & de la plus haute proportion, comme la colonne de l'ordre Corinthien.
- COLONNE DOUBLÉE, se dit d'une Colonne qui est jointe avec une autre, en sorte que les deux sûts se pénètrent environ du tiers de leur diamètre, comme on en voit dans les quatre angles de la Cour du Louvre, à Paris.
- COLONNE FLANQUÉE, fe dit, felon M. Blondel, d'une colonne engagée de la moitié ou d'un tiers de fon diamètre, entre deux demi-pilastres, comme il y en a au portail de l'Église de Saint - Ignace du Collège Romain.
- COLONNE ISOLÉE, fe dit d'une colonne qui n'est attachée à aucun corps dans son pourtour.
- COLONNE LIÉE, fe dit d'une colonne qui est attachée à une autre par un corps ou languette de certaine épaif-

feur, ou à un pilastre, fans confusion de bases ni de chapiteaux, comme on en voit à la colonnade de la place de Saint Pierre à Rome.

- COLONNE NICHÉE, se dit d'une colonne dont le fût isolé entre de tout son demi-diamètre dans le parement d'un mur creusé & parallèle par son plan, à la saillie du tore.
- COLONNE SOLITAIRE, se dit de toute colonne qui est élevée pour servir de monument, & qui est seule dans quelque place, comme la colonne Trajane & la colone Antonine, à Rome.
- COLONNES ACCOUPLÉES, se dit des colonnes qui sont deux à deux, & qui se touchent presque parsleurs bases & leurs chapiteaux, comme au péristyle du Louvre, à Paris.
- COLONNES CANTONNÉFS, se dit de colonnes qui sont engagées dans les quatre encoignures d'un pilier carré, pour sour sour retornbées. Il y a de ces colonnes de l'ordre ïonique, à un des vestibules du Louvre, du côté de la rivière.
- COLONNES GROUPÉES, fe dit de colonnes qui, fur un même piédekal ou focle, font trois à trois, comme autrefois à la place des Victoites, à Paris, ou quatre à quatre, comme au porche de la Sorbonne.
- COLONNES INFÉRIEURES, se dit des colonnes du rez-de-chaussée d'un bâtiment, orné de plusieurs ordres.
- COLONNES MAJEURES, fe dir, dansles façades, des colonnes les plusgrandes, qui régissent l'ordonnance, & qui sont accompagnées de colonnes mineures, ou beaucoup moindres, comme sont les colonnes Corinthiennes du portail Saint Pierre de Rome, lesquelles ont huit pieds & quatre pouces de diamètre,

tandis que les colonnes ioniques de granit & de marbre qui les accompagnent, n'ont que trois pieds trois pouces de circonférence.

COLONNES MÉDIANES, fe dit, felon Vitruve, de deux colonnes du milieu d'un porche, lesquelles ont leur entrecolonnement plus large que les autres.

On peut encore nommer Colonnes médianes, celles qui font interposées entre les inférieures & les fupérieures d'une façade, ornée de trois Ordres d'Architecture, comme les colonnes ïoniques du portail de Saint Gervais, à Paris.

- COLONNES RARES, se dit des colonnes qui ont entr'elles beaucoup d'espace.
- COLONNES SERRÉES, fe dit des Colonnes entre lesquelles il y a peu d'espace, comme le Pycnostile de Vittuve
- COLONNES SUPÉRIEURES, fe dit des colonnes qui terminent un bâtiment, & qui font au-desfus d'autres colonnes, comme cela se voit aux façades des plus belles Églises modernes.
- COLONNE D'AIR, fe dit du vide rond & ovale d'un escalier à vis. Un escalier de huit pieds de diamètre, doit avoir, pour être aisé, une colonne d'air de quinze à seize pouces.
- COLONNE D'EAU, se dit d'une colonne dont le fût est formé par un gros jet d'eau, lequel sortant de la base avec impétuosité, va frapper dans le tambour du chapiteau, qui est creux, & fait, en retombant, l'effet d'une colonne de crystal liquide.

On appelle aussi colonne d'eau, en Architecture hydraulique, la quantité d'eau qui entre dans le suyau montant d'une pompe.

COLONNE DIAPHANE, fe dit en géné-

ral de toute colonne de matière transparente, comme étoient celles de crystal du Théâtre de Scaurus, dont parle Pline, & celles d'albâtre transparent, qui sont dans l'Église de S. Marc, à Venise.

- COLONNE FUSIBLE, e fe dit de toute colonne composée de métal & autres matières fusibles, comme le verre, & c.
- COLONNE HYDRAULIQUE, fe dit d'une colonne dont le fût paroît être de cristal, étant formé par des nappes d'eau qui tombent de ceintures de fer ou de bronze, en manière de bandes, à égales distances, comme aux pilastres à jour de l'Arc de Triomphe d'eau, à Versailles.

On nomme aufli colonne hydraulique, celle du haut de laquelle fort un jet, anquel le chapitau fert de coupe, d'où l'eau retombe par une rigole, qui tourne en fpirale autour du fût, comme les Colonnes ïoniques de la Cascade de Belvédère à Frescati, & celles de la Vigne Matthei, à Rome.

- COLONNE MÉTALLIQUE, se dit de toute colonne frappée ou fondue, de fer ou de bronze, comme les quatre Corinthiennes antiques de cuivre de Corinthe, qui sont à l'Autel de la croisée de Saint Jean de Latran, à Rome.
- COLONNE MOULÉE, se dit d'une colonne faite par impastation de gravier & de cailloux de diverses couleurs, liés avec un ciment ou maftic qui durcit parfaitement, & reçoit le poli comme le marbre. C'estun secret qu'avoient les anciens, à en juger par des colonnes nouvellement découvertes près d'Alger, qui sont apparemment des ruines de l'ancienne Julia Cefarea, & sur lesquelles on voit une infcription en caractères antiques,

dont les contours, les accens, & les fautes même sont répétées sur chaque fût : preuve incontestable | COLONNE CREUSE, se dit d'une coque ces colonnes ont été moulées. COLONNE PRÉCIEUSE, se dit de toute colonne de pierre ou de marbre rare, comme les quatre du grandautel de la Chapelle Pauline à Sainte Marie-Majeure, à Rome, lesquelles sont d'un jaspe oriental. Les colonnes de lapis, d'aventurine, d'ambre, &c. dont on décore les tabernacles & les cabinets de

- marqueterie, sont aussi des colones précieuses. COLONNE DE ROCAILLE, se dit d'une
- colonne dont le noyau de tuf, de pierre ou de moilon, est revêtu de pétrifications & coquillages, par compartimens, comme on en voit à quelques grottes & fontaines.
- **UOLONNE DE TREILLAGE**, se dit d'une colonne à jour, dont le fût est formé avec du fer & des échalats.
- COLONNE ASTRONOMIQUE, se dit d'une espèce d'observatoire en forme de de tour fort élevée, où l'on monte par une vis pour observer le cours des aftres.
- COLONNE BELLIQUE, s'est dit, chez les Romains, d'une colonne élevée devant le Temple de Janus, au pied de laquelle le Conful venoit déclarer la guerre, en jettant un javelot du côté de la Nation ennemie. On peut donner ce nom aujourd'hui aux colonnes de proportions Toscane & dorique, en forme de canons, dont on décore les portes d'une place de guerre, ou d'un Arfenal, comme les colonnes de la porte de celui de Paris.

COLONNE CHRONOLOGIQUE, se dit d'une colonne qui porte quelque infcription historique, felon l'ordre des temps.On voyoit des colonnes de cette forte à Athènes, sur lesquelles l'Histoire de la Grèce étoir traitée par Olympiades.

lonne qui a dans son intérieur un escalier à vis, pour parvenir jusqu'au-dessus, comme la colonne Trajane, dont l'escalier à noyaux a 185 marches, & eft éclairé par 45 petites fenêtres. La colonne Antonine a un escalier de 198 marches. avec 56 fenêtres. La colonne de feu à Londres, a aussi un escalier à vis, mais qui est suspendu.

Il y a une autre espèce de colonne creuse, de bronze ou de fer, qui étant échauffée par un fourneau, sert de poële dans un lieu qu'elle décore.

On appelle aussi colonne creuse, toute colonne de métal, & mêine les souches de cheminées cylindriques.

- COLONNE CRUCIFÈRE, se dit de toute colonne, de quelque figure ou de quelque ordre que ce soit, qui porte une croix, & qui est posée fur un piédestal ou sur des dégrés, pour servir de monument de piété dans les cimetières, dans les places publiques, devant les Eglifes, sur les grands chemins, &c.
- COLONNE FUNERAIRE, se dit d'une colonne qui porte une urne, où l'on suppose que sont renfermées les cendres d'une perfonne, & dont le fût est quelquefois fermé de larmes & de flammes, symbole de la tristesse de l'immortalité; comme la colonne qui porte le cœur de François II, dans la Chapelle d'Orléans, aux Célestins, à Paris. COLONNE GÉNÉALOGRQUE, se dit d'une
 - Colonne dont le fût est en forme d'arbre généalogique, entouré de branches qui portent les chiffres, armes, médailles ou portraits d'une famille.

- COLONNE GNOMONIQUE, fe dit d'un cylindre où font marquées les heures par l'ombre d'un style. Il y en a de deux fortes; l'une où le style est fixe, & où les lignes horaires ne font qu'une projection du cadran vertical, sur une surface cylindrique; l'autre, dont le style est mobile, & dont les lignes horaires font tracées sur les différentes hau teurs du Soleil, dans les différentes parties de l'année. Celle du Jardin Royal des plantes, à Paris, est de cette dernière espèce.
- Colonnes hebraïques ou misté-RIEUSES, s'est dit autrefois des deux colonnes du Vestibule du Temple de Salomon, dont l'une à droite, se nommoit Jachin, qui signifie souhait; & l'autre à gauche, Booz, qui fignifie force & vigueur; c'est à dire qu'elles marquoient le souhait de Salomon pour la perpétuité du Temple. Ces deux colonnes, qui étoient de bronze, couvert de lames d'or, avec des chapiteaux de sculpture, & qui avoient vingt coudées de hauteur, fur deux de diamètre, & par conséquent la proportion Corinthienne, servoient de modèle pour toutes les autres, qui étoient au rez-dechaussée des cours & portiques du Temple.
- COLONNE HÉRALDIQUE, se dit d'une colonne qui a sut son fût les armes, les alliances de la personne pour laquelle elle est élevée, & on peut l'accompagner de cattouches, chargés de chiffres, de devises & d'inscriptions. Cette espèce de colonne convient aux sépultures, aux décorations d'entrées, de sétes publiques, & c.
- COLONNE HISTORIQUE, se dit d'une colonne dont le fût est orné d'un bas relief, qui monte en ligne spi-

rale dans toute fa hauteur, & qui contient l'histoire d'un personnage illustre, comme les colonnes Trajane & Antonine, à Rome.

- COLONNE HONORABLE, fe dit des colonnes statuaires, comme celles qui étoient élevées dans le Céramique, près d'Athénes, à l'honneur des hommes illustres morts au service de l'Etat, dont elles portoient les statues avec des inscriptions sur les qualités & le mérite de ces Héros. On peut aussi comprendre sous ce nom les colonnes où sont représentées des marques de dignité, & même des armes de provinces, de villes ou de familles.
- COLONNE INDICATIVE, fe dit d'une colonne qui fert à marquer les marées le long des côtes maritimes de l'océan. On en voit une de marbre au grand Caire, pour indiquer la hauteur de l'eau dans les débordemens du Nil.
- COLONNE INSTRUCTIVE, se dit d'une colonne qui contient les principes d'un art ou d'une science. Telle étoit la colonne que le fils d'Adam st élever, selon Josephe, & sur laquelle étoient gravés les principes des arts & des sciences. M. Baudelot, dans son livre de l'Utilité des voyages, rapporte que le fils de Pissstrate sit élever plusieurs colonnes instructives qui étoient de pierre, & qui contenoient les préceptes de l'agriculture.
- COLONNE ITINÉRAIRE, se dit d'une colonne qui étant à pans, & posée dans le carrefour d'un grand chemin, sert à enseigner les différentes routes par des inscriptions gravées sur chacun de se pans.
- COLONNE LACTAIRE, s'est dit, selon Festus, d'une colonne élevée à Rome dans le marché aux herbes, aujourd'hui la place Montanara,

laquelle avoit dans fon piédestal un lieu où les enfans abandonnés de leurs parens, par disette ou par inhumanité, étoient exposés pour être élevés aux dépens du Public.

- COLONNE L'ÉGALE, s'est dit, chez les Lacédémoniens, des colonnes élevées dans des places publiques, où étoient gravées sur des tables d'airain les loix fondamentales de l'Etat. Paulienus rapporte qu'Alexandre le Grand trouva une colonne d'airain dans le Palais de Cyrus, sur laquelle ce Roi de Perse avoit fait graver les loix qu'il avoit données à ses sujets.
- COLONNE LIMITROPHE, fe dit d'une colonne qui marque les limites d'un Royaume ou d'un pays conquis, comme les colonnes qu'Alexandre le Grand fit élever aux extrémités de l'Inde.
- COLONNE LUMINEUSE, fe dit d'une colonne faite d'un châffis cylindrique, couvert de papier huilé, ou de gaze rouge, dans l'intérieur de laquelle on place des bougies allumées qui la font paroître toute de feu.
- COLONNE MANUBIAIRE, se dit d'une colonne ornée de trophées, & élevée à l'imitation des arbres, où l'on attachoit anciennement les dépouilles des ennemis.
- COLONNE MÉMORIALE, fe dit d'une colonne élevée pour quelque évènement fingulier, comme on en voit une à Londres dans le marché au poitson, en mémoire de l'incen-
- die de cette ville, arrivé en 1666, laquelle est d'ordre dorique, cannelée, creuse. & terminée par un tourbillon de feu. Ce couronnement la fait aussi appeler colonne de feu. On en voit encore une autre en forme d'obélisque sur le bord du Rhin, dans le Palatinat, en mémoire du

fameux passage de ce fleuve pat Gustave, Roi de Suède, avec son armée.

- COLONNE MÉNIANE, se dit en général, de toute colonne qui porte en faillie un balcon ou méniane, comme il y en a dans la Cour du Château de Versailles.
- COLONNE MILITAIRE, se dit d'une colonne sur laquelle étoit gravé le dénombrement des troupes d'une Armée Romaine, par légions, selon leur rang, pour conferver la mémoire du nombre de soldats qui avoient combattu, & de l'ordre qui avoit été suivi dans quelque erpédition.
- COLONNE MILLIAIRE, s'eft dit anciennement d'une colonne de marbre qu'Auguste fit élever au milieu du Marché Romain, & d'où l'on comptoit par d'autres colonnes milliaires placées de mille en mille fur les grands chemins, la distance de Rome aux autres villes de l'Empire. Cette colonne de marbre blanc est la même que celle qu'on voit aujourd'hui fur la balustrade du perron du Capitole, à Rome. Elle est de proportion massive, en manière d'un cylindre court, avec la base, le chapiteau toscan, & une boule de bronze pour amortissement.
- COLONNE PHOSPHORIQUE, fe dit d'une colonne creusée à vis, élevée sur un éçueil ou sur le bout d'un mole, pour servir de fanal à un port, & en général de toutes les colonnes qui, dans les sêtes, réjouissances & places publiques, portent des seux ou des lanternes.
- COLONNE ROSTRALE, se dit d'une colonne ornée de poupes & de proues de vaisseaux & de galères, ou en mémoire d'une victoire navale, comme la Toscane qui est au Capitole, ou pour marquer la dignité

gnité d'Amiral, comme les colonnes d'ordre dorique qui font à l'entrée du Château de Richelieu.

- COLONNE SÉPULCHRALE, s'eft dit anciennement d'une colonne élevée fur un fépulchre ou tombeau, avec une épitaphe gravée fur fon fût. Il y en avoit de grandes qui fervoient aux tombeaux des gens de diftinction, & de petites pour ceux du commun. On donne aujourd'hui le nom de colonne fépulchrale à toutes les colonnes qui portent des croix dans les cimetières, ou qui fervent d'ornement aux maufolées.
- COLONNE STATIQUE, se dit d'une efpèce de pilier rond ou à pans, posé fur un socle à hauteur d'appui, au milieu d'un marché, où pend à une potence de ser, une balance ou romaine, pour peser publiquement, & à poids étalonnés par la Police, les vivres & denrées que le peuple achère, comme on le pratique en quelques villes de Languedoc.
- COLONNE STATUAIRE, se dit d'une colonne qui porte une statue, comme la colonne que le Pape Paul V^a fait élever sur un piédestal devant l'Eglise de Sainte-Marie Majeure, à Rome, & qui porte une statue de la Vierge faite de bronze doré. Cette colonne, qui a été tirée des ruines du temple de la paix, & dont le fût d'un seul bloc de marbre blanc, a 5 pieds 8 pouces de diamètre, sur 49 & demi de hauteur, est d'ordre corinthien & cannelée.

On peut aussi appeler colonnes statuaires, les caryatides Persiques, les termes & autres figures humaines, qui font l'office de colonnes, comme celles du gros pavillon du Louvre.

COLONNE SYMBOLIQUE, se dit d'une colonne qui, par des attributs, dé-Tome VI. figne ou une Nation, comme une colonne d'ordre françois, femée de fleurs de lys; ou quelque action mémorable, comme la colonne Corvine, contre laquelle étoit un corbeau, & qui fut élevée à Valérius Maximus, furnommé Corvinus, pour avoir défait un Géant par le moyen d'un corbeau.

On comprend encore fous ce nom de colonnes fymboliques, celles qui fervent de fymboles, comme on en voit une fur la médaille de Néron, pour marquer la stabilité de l'Empire Romain.

- COLONNE TRIOMPHALE, se dit d'une colonne qui étoit élevée, chez les Anciens, en l'honneur d'un Héros, & dont les joints étoient cachés par autant de couronnes, qu'il avoit fait d'expéditions militaires. Chacune de ces couronnes avoit son nom particulier chez les Romains: telles étoient les couronnes murale, civique, navale, & c.
- COLONNE ZOPHORIQUE, se dit d'une espèce de colonne statuaire, chargée de la figure de quelque animal, comme les deux colonnes du port de Venise, sur l'une desquelles est le lion de S. Marc, qui forme les armes de la République. Il y en a aussi une à Sienne, qui porte une louve allaitant Rémus & Romulus. Le mot zophorique vient du grec zophoros, porte animal.
- COLONNE D'UN LIT, se dit des piliers d'un lit.

On dit qu'un livre est écrit ou imprimé par colonnes, quand les lignes ne sont pas de toute la largeur de la page; mais que la page est divisée de haut en bas en deux ou plusieurs parties. Cet ouvrage cst imprimé à trois colonnes. Le grand Vocabulaire françois est à deux colonnes.

Ff

COLONNES D'HERCULES, fe dit des deux montagnes du détroit de Gibraltar. Les Poëtes ont feint qu'Hercules arrivé en cet endroit fépara deux montagnes, Calpé & Abila, qui fe touchoient, & dont une étoit en Afrique & l'autre en Europe; qu'il fit communiquer par ce moyen, l'océan & la méditerranée, & plaça fur chacune de ces montagnes l'infcription non ultrà, parce qu'il fe crut aux extrémités de la terre.

COLONNE, se dit, en termes de l'art Militaire, d'un corps de troupes rangées sur beaucoup de hauteur & peu de front, qui marchent d'un même mouvement, en laissant assez d'intervalle entre les rangs & les files pour éviter la confusion.

On dit qu'une armée marche sur une ou plusieurs colonnes, pour dire, qu'elle marche sur une ou plusieurs lignes qui ont peu de front & beaucoup de hauteur.

On dit aussi qu'une armée navale marche en colonne; pour dire, qu'elle marche fur deux ou trois lignes, & que les vaisseaux de chaque ligne se fuivent les uns derrière les autres.

COLONNES DU CHÂTELET, se dit des divisions ou distributions que l'on fait des Conseillers au Châtelet de Paris en plusieurs services différens, selon l'Edit de 1685.

Cet Edit divife les Confeillers de ce Tribunal en quatre colonnes, & ordonne qu'elles ferviront le premier mois à la Prevôté, le fecond au Préfidial, le troisième à la Chambre du Confeil, & le quatrième à la Chambre Criminelle.

Suivant ce même Edit, l'arrangement des colonnes se fait selon l'ordre de réception; ensorte que le premier de la liste est le doyen de la première colonne; le second

est le doyen de la seconde colonne; le troisième l'est de la troisième; & le quatrième l'est de la quatrième colonne; le cinquième est le second de la première colonne, & ainsi des autres.

Quand il arrive une mutation par le décès d'un Confeiller, ou que l'un d'eux est reçudans un autre Office, ou qu'ayant vendu fa Charge, le nouveau titulaire a obtenu sur fes provisions une ordonnance de *foit montré*, alors tous ceux qui sont postérieurs en réception à celui qui opère la mutation, changent de colonne, & vont de la première à la quatrième, de la seconde à la première, de la troissème à la feconde, & de la quatrième à la troisième.

Ces quatre colonnes ou fervices fe réunissent dans les occasions, foit pour les affaires de la Compagnie, réception d'Officiers, ou autres matières importantes, & alors l'assemblée se tient dans la Chambre du Confeil.

- COLONNE DU NEZ, fe dit, en termes d'Anatomie, de la cloifon cartilagineuse qui sépare les deux narines.
- CULONNE ÉPINIÈRE, se dit de cette partie du tronc qui réfulte de l'afsemblage de toutes les vertèbres posées dans leur état naturel les unes sur les autres. C'est une vraie colonne qui sert de soutien à toute la machine, & qui est comme la base de toute la charpente offeuse. Elle se divise en vertèbres cervicalés, en dorsales, en lombaires, & en os facrum que termine le coccix.

COLONNES CHARNUES, fe dit des 2ppendices musculaires qui se rencontrent dans les cavités du cœur. Elles tiennent aux deux parois de ces cavités, & les rapprochent l'une de l'autre dans leur contraction.

U . .

.

.:

4

- COLONNES DU COUR, fe dit des cordons charnus qui fe trouvent dans les oreillettes & les ventricules du cour. Ces cordons chainus font comme autant de muscles qui tendent à resserrer les cavités dans lesquelles ils se trouvent.
- COLONNE, se dit, en termes de Physique, d'une quantité de matière fluide de figure cylindrique, qui a une hauteur & une base déterminée réellement & par la pensée.

On distingue dans l'Hydraulique, deux fortes de colonnes, la colonne d'air & celle de l'eau.

La colonne d'air est l'air même qui entoure une fontaine, c'est l'athmosphère qui nous environne jusqu'à la plus haute région de l'air. Le poids de cette athmosphère est égal à une colonne d'eau de base égale, & de trente-deux pieds de haut, ou à une colonne de mercure de vingt-huit pouces de haut & de même base, ce que l'on connoît par le baromètre.

Une colonne d'eau est le contenu d'un tuyau qui monte l'eau d'une tivière ou d'un puits dans un réfervoir, par le moyen d'une machine hydraulique : c'est de même le volume d'eau du tuyau qui descend d'un réservoir, & qui à la sortie de l'ajutage, tend à regagner la hauteur dont il est parti, en sormant un jet d'eau : ce même jet d'eau est une véritable colonne d'eau qui résiste à la colonne d'air dont il est environné.

COLONNES DE L'ÉGLISE, COLONNES DE L'ÉTAT, se dit, dans le sens figuré, des hommes illustres qui soutiennent l'Église & l'État par leurs vertus, par leurs talens, par leur courage. On dit aussi dans le sens figuré, que la piété & la justice sont les deux colonnes de l'État.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

On prononce & il faudroit écrire Kolone. Voyez ORTOGRAPHE.

- COLONZELLES; nom propre d'un bourg de France, en Provence, à une lieue, fud-fud-est, de Grignan.
- COLOPHANE; substantif féminin. Colophonia. Substance réfineuse qui reste après qu'on a retiré, par la distillation, tout ce qu'il y a d'huile légère dans la térébenthine. La colophane a toutes les propriétés des autres réfines, & l'on en tire les mêmes principes par l'analyse.

On en fait usage dans les vernis, & les joueurs de violons ou d'auttes instrumens semblables en frottent les crins de l'archet dont ils jouent, afin de rendre les cordes de l'instrument plus sonores.

Les trois premières fyllabes font brèves, & la quatrième très-brève. COLOPHON; nom propre d'une ancienne ville d'Afie, dans l'Ionie, fameuse par les oracles qu'y rendoit Apollon Clarien. Elle sur d'ailleurs une des Villes qu'i se disputèrent la gloire d'avoir vû naître Homere.

COLOQUINTE ; substantif féminin. Colocyntus. Plante qui abonde dans les îles de l'Archipel, fur les côtes maritimes de l'orient, & dans les Indes orientales & occidentales où il y en a plusieurs variétés : elle pousse se cannelées : ses -feuilles naissent seules, éloignées les unes des autres, & attachées à de longues queues, blanchâtres, velues, larges, découpées profondément : fes fleurs sont jaunes, pâles, évasées en cloches, découpées en cinq F f ij

quartiers : celles qui sont sécondées fe changent enfuite en un fruit sphérique, de la grosseur d'une orange, recouvert d'une écorce dure, d'abord verdâtre, ensuite jaunâtre. Les Indiens séparent cette écorce ; & après avoir fait sécher la pulpe fongueuse, membraneuse & blanchâtre qui remplit ce fruit, ils nous l'envoient. C'est la coloquinte. Elle est spongieuse, légère, d'une amertume insupportable, âcre au goût, excitant des nausées, & blessant le gosier. Elle contient de petites graines aplaties, dures, un peu grises, roussâtres, de la grandeur de celles du concombre. On prétend qu'il y a plusieurs espèces de potirons & de citrouilles qui, devenant amétes, pourroient être placés parmi les coloquintes. Ceux qui sont curieux de cultiver cette plante dans nos climats, doivent en semer les graines dans des lits chauds de terre préparée, & en diriger la culture comme celle des concombres dont on veut hâter la maturité.

La coloquinte est un médicament aussi ancien que la Médecine; il purge violemment, de même que le tabac & l'ellébore. Ces remèdes contiennent, dit M. Geofroi, une huile très-âcre, propre à irriter les nerfs & à les secouer violemment; var si l'on met dans la plaie d'un 'animal la plus petite goutte d'huile de tabac, il tombe aussi - tôt dans des convulsions suivies d'une mort prochaine. La plûpart des amers tirés des végétaux produisent une semblable seconsse sur les nerfs de certains animaux : ils font fur-tout très-contrraires aux oiseaux. La coloquinte peut purger les humeurs epaisses qui rélisteroient à l'agaric & au turbith; elle convient fort dans l'apoplexie, & dans d'autres

COL

cas où il faut se tirer d'un danger par un autre.

Les deux premières fyllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

- COLORAN; nom propre d'une rivière d'Asse, dans la presqu'île, en deça du Gange. Elle a sa source dans les montagnes de Gate, au Royaume de Visapour, se divise en plusieurs branches, dont la plus septentrionale qui conserve le nom de Coloran, sépare le royaume de Gingi d'avec celui de Tanjaour, & se jette ensuite dans le golse de Bengale, auprès de Chilanbaran.
- COLORANT, ANTE; adjectif verbal. Colorans. Qui colore, qui donne de la couleur. Les parties colorantes d'une plante.

Les deux premières fyllabes font brèves, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

Le pluriel se forme en changeant le t final en un s., qui suit la règle générale des pluriels. Voyez la lettre S.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une colorante substance, mais une substance colorante.

COLORATION ; substantif féminin, & terme de Pharmacie, qui fe dit de l'opération par laquelle on colore diverses préparations, foit pour leur donner de l'élégance, foit pour les déguiser ou en cacher la composition.

Les deux premières fyllabes font brèves, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

COLORBASIENS. Voyer Colar-BASIENS. COLORÉ, ÉE; adjectif & participe | COLORIÉ, ÉE; adjectif & participe paffif. Voyez Colorer.

Ture coloré, se dit, en termes de Jurisprudence, d'un titre qui paroissoit valable, & qui cependant par l'événement ne l'est pas. Celui, par exemple, qui acquiert d'un stellionataire, n'a qu'un titre coloré.

Vin coloré, se dit d'un vin qui est plus rouge que paillet.

On dit d'une personne qui est rouge de visage, qu'elle a le teint coloré.

- COLORER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Colorare. Donner la couleur, de la couleur. Il faut de la chaleur pour colorer ces pêches.
- COLORER, se dit, en termes de Menuiserie & de Marquetterie, de la teinte que l'on donne aux bois & aux pierres que l'on emploie dans ces sortes d'ouvrages.
- COLORER, est ausli verbe pronominal réfléchi, & signifie prendre de la couleur. Les cerises commencent à se colorer.
- COLORER, s'emploie aufli- dans le sens figure, & signifie donner une belle apparence à quelque choie d'injuste, de répréhensible, de mauvais. Il auroit voulu qu'on colorât cette offense; il ne viendra pas à bout de colorer (on crime.

Les deux premières syllabes sont brêves, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes qui se terminent par un é féminin, ont leur pénultième syllabe longue. Dans-je colore, la syllabe lo est longue.

passif. Voyez Colonier.

COLORIER; verbe actif de la première conjugation, lequel fe conjugue comme CHANTER. Colores inducere. Employer les couleurs dans un tableau, donner aux objets que l'on peint les lumièrés, les ombres & les couleurs de ceux que la Nature nous présente, suivant leur pofition & le degré de leur éloignement.

L'illusion que se propose la peinture, n'aura lieu que très-imparfaitement, si le tableau n'est bien colorié. Pour y réuffir, il faut oblerver soigneusement l'amitié des couleurs, leur liaifon & leur rapport, pour la distribution des masses de lumières & d'ombres, & pour les vraies teintes, ensorte que tout le tableau femble avoir été peint de suite, & d'une même palette.

Les trois premières fyllabes font brèves, & la quatrième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez néanmoins que l'e féminin, qui termine les trois per-, sonnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur reffemblent, fait partie de la dernière fyllabe, & la rend longue.

COLORIS; substantif masculin. Colorum ratio. Ce n'est pas la manière d'appliquer, de mêler & de bien placer les couleurs d'un tableau, comme l'enscigne le Dictionnaire de Trévoux; mais c'est ce qui réfulte du mélange & de l'emploi des couleurs dans les tableaux.

Le coloris est une des parties des plus importantes de la Peinture c'est par lui que l'Artiste, dit Don Pernety, donne aux objets qu'il

peint, la couleur la plus avantageuse & la plus ressemblante à celle des objets naturels qu'il se propose d'imiter, pour faire illusion aux yeux.

Quoique le bon coloris foit d'une fi grande conféquence, peu de Peintres y réusilient : le Titien, le Corrège, Rubens & Vandeick, passent jusqu'à présent pour les meilleurs Colorittes.

On donne des règles pour le Dessein, pour la composition; mais à l'egard du coloris, les Artistes n'en ont point d'autres à suivre que de donner tous leurs soins pour imiter les couleurs vraies des objets naturels, le plus près qu'il est possible, toujours cependant suivant le degré d'éloignement, & l'effer que produit le plus ou le moins de lumière dans le lieu où le Peintre les suppose.

Cette règle devient inutile pour qui n'a pas l'œil bon, dans le fens qu'on dit avoir l'oreille bonne, eu égard à la Musique. Il ne suffit pas de bien voir, il faut voir bien; avoir une délicatesse particulière par rapport à la beauté, à la vérité, & à la variété des couleurs & de leurs teintes.

Plusieurs causes phisiques rendent même souvent l'œil malade, fans qu'on le soupçonne tel, à cause de l'habitude du mal La différence de l'organisation de l'œil, fait que les uns voyent mieux les objets qui sont éloignés, que ceux qui sont près; elle produit un effet contraire dans d'autres, & ces différences qui sont en grand nombre, ne sont pas sensibles à celui qui voit de telle ou de telle manière, parce que peu instruit de son organisation particulière, il pense que tous les hommes voyent comme lui.

Le tempérament contribue aufi beaucoup à tromper les yeux : il faut l'étudier, & s'efforcer de corriger ce qu'il feroit infailliblement faire de défectueux. Un Arrifte bilieux ou mélancolique, tendra na-• turellement à un coloris jaune, verdâtre, plombé, ou tirant sur le charbon. Le Flegmatique donnera dans un coloris fade, dans le con de la craye. Le fanguin anime ses carnations, les rend vives & brillantes, pourvu que la bile ne se mêle pas de la partie; elle en terniroit l'éclat par un jaune qui donneroit au coloris un ton de brique.

La mauvaile habitude fouvent puitée dans l'école du maître, est aussi la source des défauts du colotis. On doit donc s'efforcer de rectifier ses mélanges, & de cotriger en soi ce que de mauvais principes ont gâté; un maître tans orgueil feroit le bien de ses élèves, si au heu de ses propres ouvrages, il faisoit son possible pour leur procurer à copier les tableaux des plus grands Maîtres.

Deux chofes font comprites ious la dénomination de coloris, favoir; la couleur locale & le clair obfeur, La couleur locale est celle qui est naturelle à chaque objet, & que le Peintre doit faire valoir par la comparaison : cette industrie comprend encore la connoissance de la nature des couleurs, c'est-à-dire, de leur amitié & de leur antipathie. Le clair-obscur fait valoir les couleurs locales & toure la composition du tableau; c'est lui qui par la distribution des lumières & des ombres, dirige le coloris.

Celui qui fe propose d'imiter les couleurs des objets naturels, doit aussi varier son coloris, selon le sujet, l'heure de la journée, le moment de l'action, & le lieu où

.

fe passe la scène; car tout le ton du tableau doit être d'accord avec l'action; gai, si c'est un sujet de joie; sombre & brun, si le sujet est triste, grave ou terrible.

Quoiqu'on puisse dire en général, qu'un peintre est maître de son sujet, & qu'il est comme un musicien qui joue seul, & qui donne à son instrument le ton qu'il lui plast; il n'en est pas moins vrai que le peintre, & particulièrement le paysagiste, doit observer certaines règles indépendantes de son caprice. Les différens momens de la journée, le matin, le midi & le soir, le temps pluvieux ou serein, ne préfentent pas les couleurs des objets réels au même degré de vivacité & d'éclat : plus le jour est serein, plus les couleurs doivent être nettes & brillantes. Le temps pluvieux & couvert semble en ternir l'éclat : à mesure que la nuit gagne sur le jour, tout dans la nature devient fombre & obscur, les couleurs des objets s'évanouissent & paroissent fuir avec le soleil ; mais son retour les ramène. Plus il s'avance fur l'horizon, plus l'éclat de ces couleurs augmente ; il faut néanmoins toujours faire attention qu'une falle, un vestibule, demandent pour les objets qu'ils renferment, un coloris proportionné à la lumière dont on fuppofe vraifemblablement qu'ils y peuvent être éclairés, & ne pas leur donner autant de force & d'éclat, que s'ils étoient représentés en plein air.

Quand on dit que tout le ton d'un tableau doit être d'accord avec l'action, & participer de la couleur dominante de la figure principale; on ne prétend pas exclure cette variété bien ménagée des autres couleurs, qui est tellement requife pour le bel effet, que fans elle un tableau ne feroit qu'un camayeu. Un ciel également bleu par-tour, plairoit beaucoup moins que fi cette monotonie étoit rompue par quelques nuages, ou par les rayons d'un foleil levant ou couchant, qui termineroient l'horison.

Ce n'est pas non plus dans une bigarrure de couleurs différentes, que consiste la beauté du coloris de l'ensemble d'un tableau, mais dans leur juste distribution, guidée par la connoissance de l'amitié qu'elles ont entr'elles.

Dans le coloris, comme dans les proportions, le peintre doit toujours faire choix de ce que la Nature offre de plus beau & de plus parfait; mais il faut aussi faire attention que ce beau n'est pas le même dans tous les âges, & dans les deux fexes. Le teint d'un jeune homme ne conviendroit pas au vieillard, même le plus frais; le délicat & le vermeil d'une jeune fille, ne va pas à une vieille de foixante & dix ans, quelque vigueur & quelque fanté qu'on lui suppose. Tout frappe dans un tableau; le coloris même a son expreffion : car celui d'un homme en santé, exprimeroit mal l'état d'un homme malade.

Au reste, un peintre s'efforcera en vain de donner à chaque objet le coloris caractéristique qui lui convient, s'il ne fait une étude particulière, pour acquerir une parfaite connoissance de la valeur des couleurs, & des qualités propres à chacune.

On dit un coloris fier, précieux, vigoureux, piquant.

On dit, en parlant d'un beau visage, d'un teint frais & vermeil, que c'est un beau coloris. des fruits. Ces abricots sont d'un beau coloris.

Différences relatives entre coloris & couleur.

La couleur est ce qui distingue les traits, & forme l'image visible des objets par ses variétés. Le coloris est l'effet particulier qui réfulte de la qualité & de la force de la couleur par rapport à l'éclat, indépendamment de la forme & du desfein. La première a ses différences objectives, divisées par espèces, & ensuite par nuances. Le second n'a que des différences qualificatives, divisées par degrés de beauté ou de laideur.

Le bleu, le blanc, le rouge font différentes espèces de couleur ; le pâle, le clair, le foncé, sont des nuances : mais rien de tout cela n'est coloris, parce qu'il est le tout enfemble, pris en général dans son union, par une sensation abstraite & diffinguée de la fensation propre & essentielle des couleurs.

Certains mouvemens de cœur répandent un coloris charmant fur le vifage des Dames, & même de celles qui sont le moins bien partagées en couleur.

Les Tableaux du Titien excellent par la beauté du coloris, & l'on dit qu'ils en font redevables à l'art particulier que ce Peintre avoit de préparet & d'employer les couleurs.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue. COLORISATION; Voyer Colo-RATION.

COLORISTE; substantif masculin, & terme de Peinture. Inducendi coloris peritus. Il se dit particulièrement d'un Peintre qui entend bien le coloris. Rubens étoit un grand colorifie. Voyez Coloris.

- La même chose se dit en parlant | COLORITES; (les) Religieux Augustins, ainsi appelés de la Montagne de Colorito, voisine du village de Morano, dans la Calabre citérieure, sur laquelle se retira en 1530, Bernard de Rogliano, qui y commença l'institution de la Congrégation des Colorites.
 - COLORNO; nom propre d'une ville d'Italie, dans le Parmefan, près du Pô, à dix milles de Parme. Elle est remarquable par la beauté des jardins qui dépendent de la Maison de Plaisance que les Ducs de Parme ont dans cette Ville.
 - COLOSSAL, ALE; adjectif. Colosseus, a, um. Qui est de grandeur démésurée. Il se dit particulièrement des statues & des figures peintes & sculptées. On représente toujours S. Christophe d'une taille collossale & gigantesque. Toutes les figures peintes dans des Dômes, & pour être mises dans des endroits fort élevés, doivent être collosses & bien frappées. Une colonne colossale ne peut entrer dans aucun ordre d'Architecture; elle doit être folitaire comme celle de Trajan.

Vous remarquerez que cer adjectif n'a d'ulage au pluriel qu'au féminin.

COLOSSE; fubstantif masculin. Coloss. Statue d'une grandeur demésurée.

Le plus fameux Colosse dont parle l'Histoire, est celui de Rhodes, qui a passé pour une des sept merveilles du monde. C'étoir une statue d'airain, d'une grandeur prodigieuse, située à l'entrèe du pott de Rhodes, & dédiée au Soleil. Elle avoit cent cinq pieds de hauteur, & les vaisseaux paffoient à pleines voiles entre ses jambes.

Ce fut un ouvrage de Charès de Lindo, disciple du fameux Lytippe.

fippe. Il employa douze ans à le conftruire; mais foixante fix ans après qu'il l'eut achevé, un tremblement de terre le renversa, 222 ans avant l'ère chrétienne.

Cette masse énorme demeura abattue pendant 894 ans sans qu'on y touchât; mais Moavias, sixième Calife des Sarrasins, s'étant alors emparé de Rhodes, vendit le Colosse à un Marchand Juif, qui l'ayant mis en pièces, en eut la charge de neuf cens chameaux.

Il y a encore eu d'autres Coloffes remarquables chez les Anciens: on en voyoit plusieurs à Memphis en Egypte, qui représentoient Sésoftris & la Famille. Lucullus fit transporter d'Apollonie à Rome, une statue d'Apollon, haute de trente coudées: on comptoit dans cette dernière Ville fix autres statues colossales; deux de Jupiter, une d'Apollon, une du Soleil, une de Néron & une de Domitien.

COLOSSE, le dit figurément d'un homme de fort grande stature. Les Soldats de cette Compagnie sont des Colosses.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troifième très-brève.

COLOSSES; nom propre d'une ancienne ville d'Afie, dans la grande Phrygie, fituée dans le voifinage d'Hierapolis & de Laodicée; & qui, felon Eusebe, fut renversée par un tremblement de terre sous le règne de Néron. Elle fut une des premières Villes qui embrasserent le Christianisme. Quelques faux Apôtres y ayant enseigné dans la suite une doctrine opposée à celle de Jesus-Christ, S. Paul écrivit aux Habitans de cette Ville, l'Epître que nous connoissons fous le titre d'Epitre aux Collossens, and qu'elle Tome VI.

leur fervît de préfervatif contre ceux qui vouloient corrompre leur foi.

COLOSSIENS; (les) Habitans de Colosses. Voyez Colosses.

- COLOSTRE ; fubstantif masculin. Colostrum. Terme de Médecine, par lequel on désigne le premier lait qui se trouve dans le sein des femmes après leur délivrance. Il est un peu âcre & purgatif, ce qui le rend très-utile à l'ensant nouveau né, qu'il purge de son méconium, & des impuretés qu'il a pû amasser dans le ventre de sa mère.
- COLOSWAR; nom propre d'une Ville considérable de la Transylvanie, sur le petit Samos, à six lieues & demie de Huniade, sous le 40^e degré 20 minutes de longitude, & le 46^e 53 minutes de latitude. C'est où s'assemblent ordinairement les Etats de la Province.
- COLOURI; nom propre d'une île de Grèce, dans le golfe d'Engia, fur la côte de l'Attique, vers le 41^e degré 40 minutes de longitude, & le 38^e de latitude. C'eft la Salamine des anciens. *Voyez* ce mot.
- COLPORTAGE; fubitantif masculin. Emploi, fonction de celui qui est colporteur. Son colportage entretient sa famille.

La première fyllabe est brève, la feconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

- COLPORTE, EE; adjectif & participe passif. Voyez COLPORTER.
- COLPORTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Faire le métier de colporteur. Il colportoit des Livres avant d'être commis.

La première syllable est brève; la seconde moyenne, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE,

prosodique des autres temps.

- COLPORTEUR; fubstantit masculin. Mercium circumforaneus propola. On défigne ainfi certains petits Merciers qui portent fur le dos ou devant eux diverses petites marchandifes dans des mannes & dans des malles pendues à leur cou avec une fangle, ou une large courroie de cuir.
- COLPORTEUR, se dit aussi de ceux qui font métier de porter dans les maisons des habits, du linge, &c.

Remarquez qu'en temps de contagion, les Colporteurs & Revendeuses ne peuvent vendre ni porter par la Ville aucun habit, linge, ni autre meuble, à peine de la hart; & il est défendu à toutes personnes, même aux Frippiers d'en acheter, à peine d'amende & de punition corporelle.

- Colporteur, se dit encore de ceux qui vendent, & qui crient dans les rues, des Edits, des Ordonnances, des Arrêts, & divers autres Ecrits imprimés avec autorité publique.
- COLPORTEUR, se dit aussi de ceux qui vont vendre des Livres dans les maifons.

Les Colporteurs de Livres & de Papiers publics, ont attiré à Paris, nombre est fixé : ils ne peuvent colporter aucun Ecrit fans la permiffion du Lieutenant Général de Police; leurs noms doivent être enregistrés en la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie, & ils doivent porter à leur habit une pièce de cuivre qui annonce leur étar.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue.

Le r final se fait sentir en toute circonstance.

- avec la conjugaison & la quantité | COLRAINE; nom propre d'une ville considérable d'Irlande, capitale du Comté de Londonderry, dans la Province d'Ulster, sur la rivière de Banne, à quatre milles de la mer. Elle a deux Députés au Parlement.
 - COLSA; nom propre. C'est, selon Ptolémée, une ancienne Ville d'Asie, dans la grande Arménie.
 - COLTHENA; nom propre. C'est, felon Prolémée, une ancienne ville d'Asie, dans la grande Arménie.
 - COLTI; substantif masculin, & terme de Marine, par lequel on déligne un retranchement fait au bout du château-d'avant d'un vaisseau, & qui descend jusques sur la plateforme.
 - COLUGA; nom propre d'une Ville de Russie sur l'Océan, au-dessous de fon confluent avec l'Ugra.
 - COLUMELLE; fubstantif feminin, & terme de Fleuristes, par lequel. on défigne une tulippe d'un rouge. blanc.
 - COLUMNA; nom propre d'une ville de Russie, dans le Duché de Moicou, au confluent de l'Occa & de la Moskaw, fous le cinquante-huitième degré deux minutes de longitude, & le cinquante-quatrième cinquante minutes de la titude.
- l'attention du Gouvernement : leur COLURE ; substantif masculin. Colurus. Terme de Géographie & d'Altronomie. Il se dit de deux grands cercles de la sphère, qui coupent l'Equateur & le Zodiaque en quatte parties égales.

L'un de ces cerclès s'appelle colure des équinoxes, parce qu'il passe par les points équinoxiaux du Bélier & de la Balance : l'autre se nomme colure des Solftices, parce qu'il passe par les points Solfticiaux de l'Ecrevisse & du Capricorne.

Chacun de ces deux cercles est

perpendiculaire à l'Equateur, puifqu'il passe par ses deux poles : ainsi en coupant l'Equateur, ils marquent les quatre faisons de l'année, puisqu'ils divisent le Zodiaque en quatre parties égales, à commencer par le point de l'équinoxe du printemps. On conçoit que ces cercles passent par les poles du monde, ils sont s'un & l'autre au nombre des Méridiens.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

- COLUTHEA; plante de l'espèce du Baguenaudier. Voyez BAGUENAU-DIER.
- COLX; vieux mot qui lignifioit autrefois coups.
- COLYBES; substantif masculin pluriel. Pâte composée de légumes & de froment, qu'on offre dans l'Eglise Grecque, en l'honneur des Saints, & en mémoire des Morts.

On diffribue les Colybes aux fidèles, le premier Samedi de Carême, en mémoire de l'ordre que le Patriarche Eudoxe donna aux Chrétiens, de ne manger que du froment, & des légumes cuits, lorsque Julien l'apostat fit prophaner, par le sang des victimes, le pain & les autres dentées qui Te vendoient aux marchés de Constantinople; les Grecs donnent encore à cet ulage des interprétations mystiques; ils difent que les Colybes sont le symbole de la résurrection des Morts, & les divers affaisonnemens qu'on mêle avec le froment, des figures d'autant de différentes vertus.

On peut confulter le Traité des Colybes, écrit par Gabriel de Philadelphie, pour répondre aux imputations de quelques Ecrivains de l'Eglise Latine, qui désaprouvoient cet usage.

La première fyllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

COLZA'; substantif masculin. Braffica arvensis. Espèce de chou sauvage dont on seme beaucoup en Flandres & dans l'Artois, où il fait un objet considérable de commerce.

Tout est utile dans cette plante : la graine dont on tire le principal profit, donne une huile semblable à celle de naverte, propre à brûler, à taire du favon noir, à préparer les cuirs, & à fouler les étoffes de laine : la graine la plus noire ; la plus feche, la plus pleine, & qui paroît la plus huileuse lorsqu'on l'écrase, est la meilleure pour le moulin. Les pains ou tourteaux de colza, dont on a exprimé l'huile, servent à nourrir & engraisser les bestiaux de toute espèce, bœufs, vaches & moutons : on les leur donne émiettés & mêlés avec du fon ; les vaches qui en mangent donnent du lait en abondance. Ces tourteaux font encore un des meilleurs engrais pour les terres destinées à recevoir les semences de colza. Tous les bestiaux mangent aussi la menue paille qui fort du van, de même les houppes des pieds de colza. On le fert encore de ces menues pailles pour faire des breuvages aux vaches; la groffe paille & les pieds de colza que les Flamands appellent navets, servent à chauffer le four.

Le colza fe plaît dans les terres douces, & qui ont du fond; il demande beaucoup d'engrais. On le féme & on le replante comme les choux, on en dispose les plantes par rangées à un pied les unes des au-

è.

Ggij

tres, & on laisse six pouces d'intervalle environ entre chacune.

Le colza se reçueille à la fin de Juin ou au commencement de Juillet : on le scie comme le blé, lorsqu'il est jaune; on le met en meule au milieu des champs : il y fermente, ce qui lui fait rendre beaucoup plus d'huile qu'il n'en rendroit fans cela; on le bat ensuite pour en tirer la graine qui se conserve trèsbien dans les greniers avec le fimple foin de la remuer. Le colza est quelquefois attaqué de la nielle, fur-tout lorsqu'il est replanté dans des vallées trop fumées, & expofées au brouillard. On ne lui connoît pas d'autres maladies.

COMA; fubstantif masculin. Terme de Médecine, par lequel on défigne une affection soporeuse qui ressent dans la léthargie, mais dans laquelle le sommeil est moins profond.

Les causes prochaines du coma peuvent être une plénitude fanguine, un amas de pituite & de sérosité qui se jette sur le cerveau, une extravasation de sang & d'humeurs occasionnée par quelque chute ou contusion, une tumeur qui s'est formée dans la tête, & les matières crues & putrides qui passent continuellement dans le sang, qui s'arrêtent dans le cerveau, & y causent des associations, comme on voit dans les différens paroxismes des fièvres.

Les caules éloignées de cette maladie, font une chaleur exceflive, une nourriture trop abondante, l'ufage des vins chauds & fpiritueux, le repos & le fommeil exceflifs, l'habitude de fe fervir de remèdes calmans, comme l'opium, & c.

Le traitement du coma, est à peu

près le même que celui de l'apopléxie; il varie feulement, felon la nature des causes, c'est-à-dire, qu'en doit avoir recours plus ou moins à la faignée, aux lavemens âcres & purgatifs, aux émétiques, aux vesicatoires, felon que la maladie vient, ou de trop de sang, ou de trop de pituite.

- COMACHIO; nom propre d'une ville Épiscopale d'Italie, dans le Duché de Ferrare, à vingt milles de Ravenne. Elle appartient au Pape.
- COMAGÈNE; nom propre d'un ancien Royaume d'Asie, dans la Syrie, près de l'Euphrate : il étoit borné d'un côté, selon Cellarius, par le mont Amman; de l'aurre par l'Euphrate, & resserté par derrière, par le mont Taurus.

La ville capitale s'appelloit auffi Comagène, felon Isidore de Séville: d'autres disent que c'étoit Samofate, aujourd'hui Siempsat, patrie de Lucien.

- COMAGRE; (îles de) îles d'Amérique, dans la mer du nord, près de l'île de Pinos. Elles dépendent du Gouvernement de Panama.
- COMANA; nom propre d'une ville de l'Amérique méridionale, la même que Cumana. Voyez ce mot.
- COMANA, est aussi le nom de plusieurs anciennes villes d'Asie, dont une, surnommée la Pontique, étoir, selon Ptolémée, dans la Cappadoce, sur l'Iris. On y remarquoit un fameux Temple de Bellonne, dont le Prêtre étoit la première personne de l'État après le Roi, à cause de la vénération que les peuples avoient pour la Déesse qu'il fervoit. Une autre Comana étoit struée sur le Sarus, dans la grande Cappadoce. Ptolémée en place une troissème dans la Tapo-

brane; une quatrième dans la Pifidie, & une cinquième dans la Phrygie.

- COMANIE; nom propre d'une contrée d'Afie, fituée entre la mer Cafpienne, la Circaffie, la Russie & la Géorgie. Elle est habitée par des Peuples libres & voleurs, que protége le Roi de Perse, parce qu'ils défendent ses États des incursions des Calmoukes.
- COMANO; nom propre d'une petite ville d'Afie, dans la Natolie,
- fur la côte de la mer noire, à l'orient de Samastro.
- COMANS; vieux mot qui signifioit autrefois commandement.
- COMARIA ; nom propre. C'est, selon Ptolémée, une ancienne ville de l'Inde, en deçà du Gange.
- COMARO; nom propre d'une ancienne ville de Theffalie, dont il n'existe aujourd'hui qu'un village avec un Château fort, situé près du golfe de Zeiron, au pied de la montagne de Mizzovo, dans l'endroit même du fameux passage des Thermopyles.
- COMARQUE ; substantif féminin. C'est, selon le Quien de la Neuville, le nom des Justices subalternes de Portugal. Elles sont au nombre de vingt-quatre dans le Royanme, & elles ont beaucoup de rapport avec les Bailliages de France.
- COMASQUE; (le) nom propre d'une contrée d'Italie; au Duché de Milan, ainsi appelée de la ville de Côme, qui en est le Chef-lieu.
- COMATEUX, EUSE; adjectif & terme de Médecine, par lequel on défigne ce qui produit ou annonce le coma. L'humeur comateuse.
 - Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, &

COM

Cet adjectif ne doit pas regulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas les Comateux signes, mais les signes Comateux.

- COMBA; nom propre. C'eft, felon Ptolémée, une ancienne ville d'Afie, dans la Lycie, près du mont Cragus.
- COMBAT; fubstantif mafculin. Certamen. L'action par laquelle on combat contre quelqu'un, avec qui l'on a une querelle, un différend. Le combat fut opiniâtre. Un combat d'Infanterie, de Cavalerie. Il perdit la vie dans un combat fingulier. Il ne vouloit pas éviter le combat.
- COMBAT NAVAL, se dit de la rencontre de deux ou de plusieurs vaisseaux ennemis, & même d'escadres & d'armées navales, qui se canonnent & se battent.

Quoique combat dife regulièment moins que bataille; il fe prend néanmoins quelquefois pour bataille. Il y eut an combat fanglans entre les deux armées.

On dit faire un combat, mais feulement en parlant d'un combat fingulier. C'est un Héros de roman, qui a fait plusieurs combats célébres. On dit, tant au propre qu'au fi-

guré, que quelqu'un est hors de combat; pour dire, qu'il n'est plus en état de combattre, de contester.

- COMBAT A OUTRANCE, s'est dit autrefois d'un duel qui ne devoit se terminer que par la mort d'un des combattans.
- COMBAT JUDICIAIRE, se dit, en termes de Jurisprudence, d'une manière de procéder, qui étoit autrefois fort usitée, tant en matière civile que criminelle, & qui con-

fistoit à prouver la Justice de la cause que l'on soutenoit, en mettant sa partie adverse hors de combat.

Cette pratique étoit fondée fur la préfomption que Dieu accorderoit la Victoire à celui qui auroit le meilleur droit.

Voici quelques détails fur les règles établies dans l'exercice de cette étrange Jurifprudence.

Lorsqu'il y avoit plusieurs accufateurs, dit M. de Montesquieu, il falloit qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul: & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant lequel se faisoit le plaid, nommoit un d'entr'eux, qui poursuivoit la querelle.

Quand un Gentilhomme appeloit un villain, il devoit fe préfenter à pied, & avec l'écu & le baton: & s'il venoit à cheval, & avec les armes d'un Gentilhomme, on lui ôtoit fon cheval & fes armes; il reftoit en chemife, & étoit obligé de combattre en cet état contre le villain.

Avant le combat, la Justice faifoit publier trois bans; par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de se retirer; par l'autre, on avertisse de se retirer; par l'autre, on avertisse de garder le silence; par le troissème, il étoit défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosse peines, & même sous celle de mort, si par ce secours un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de Justice gardoient le parc; & dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même fituation, si la paix ne se faifoit pas.

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur; & quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix, que de l'aveu du Comte; ce qui avoit du rapport à nos lettres de grace.

Mais li le crime étoir capital, & que le Seigneur, corrompu par des préfens, confentît à la paix, il payoit une amende de foixante livres; & le droir qu'il avoit de faire punir le malfaiteur, étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient pas en état d'offrir le combat ni de le recevoir ; mais on permettoit en connoissance de cause, de prendre un champion; & pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu.

Lorsque dans un crime capital le combat se faisoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir le champ de bataille : chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son champion étoit vaincu.

Celui qui fuccomboit dans le combat, ne perdoit pas toujours la chofe contestée; si par exemple l'on combattoit sur un interlocutoire, l'on ne perdoit que l'interlocutoire.

Quand les gages de bataille avoient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire; par exemple, si un homme avoit été assafassiné en plein marché, on n'or-

donnoit ni la preuve par témoins, ni la preuve par le combat, le Juge prononçoit sur la publicité.

Quand, dans la Cour du Seigneur on avoit fouvent jugé de la même manière, & qu'ainsi l'usage étoit connu, le Seigneur refusoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers évènemens des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son Seigneur-lige.

Quand un acculé avoit été abfous, un autre parent ne pouvoit demander le combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort, venoit à reparoître, il n'étoit plus question de combat : il en étoit de même si par une absence notoire le fait se trouvoit impossible.

Si un homme qui avoit été tué, avoit, avant de mourir, disculpé celui qui étoit accusé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort : on continuoit les poursuites; & même, entre Gentilshommes, on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de la bataille, le droit de la guerre ceffoit; on pensoit que les parties vouloient suivre le cours ordinaire de la Justice; & celle qui auroit continué la guerre, auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainfi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale, en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, & remettre dans l'état civil, ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses fages, qui sont menées d'une manière très-folle, il y a aussi des folies, qui sont conduites d'une manière très-sage.

Quand un homme appelé pour un crime, montroit visiblement que c'étoit l'appelant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit point de combat dans les affaires qui se décidoient par des arbitres, ou par les Cours Eccléfiastiques; il n'y en avoit pas non plus, lorsqu'il s'agissoit du douaire des semmes.

Femme, dit Beaumanoir, ne se peut combattre. Si une femme appeloit quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autorisée par son Baron, c'est-à-dire, son mari, pour appeler; mais sans cette autorité, elle pouvoit être appelée.

Si l'appelant ou l'appelé avoit moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupiles, lorsque le tuteur ou celui qui avoit la baillie, vouloit courir les risques de cette procédure.

Le ferf pouvoit combattre contre un autre ferf; il le pouvoit encore contre une personne franche, & même contre un Gentilhomme s'il étoit appelé; mais s'il l'appeloit, celui-ci pouvoit refuser le combat, & même le feigneur du ferf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le ferf pouvoit, par une chattre du Seigneur ou par un ulage, combattre contre toutes perfonnes franches; & l'Eglife prétendoit ce même droit pour fes ferfs, comme une marque de refpe& pour elle.

Beaumanoir dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit dépofer contre lui, pouvoit éluder le fecond, en difant aux Juges que fa partie produifoit un témoin faux & calomniateur; & fi le témoin vouloit foutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus queition de l'enquête; car fi le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit un faux témoin, & elle perdoit fon procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le fecond témoin; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le fecond témoin étant ainfi rejeté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit fon procès; mais dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le témoin pouvoit dire à fa partie avant de dépofer : » Je ne me bée pas à com-» battre pour votre querelle, ne à » entrer en plet au mien; mais fe » vous me voulez défendre, volon-» tiers dirai ma vérité ». La partie fe trouvoit obligée à combattre pour le témoin; & fi elle étoit vaincue, elle ne perdoit point le corps; mais le témoin étoit rejeté.

M. de Montesquieu regarde ceci comme une modification de l'ancienne coutume; car l'usage d'appeler les témoins se trouve établi dans la loi des Bavarois, & dans celle des Bourguignons.

» Quand l'accufé, dit le Roi » Gondebaud, préfente des témoins » pour jurer qu'il n'apas commis le » crime, l'accufateur pourra appeler » au combat un des témoins; car il » est juste que celui qui a offert de » jurer, & qui a déclaré qu'il fa-» voit la vérité, ne fasse point de » difficulté de combattre pour la » foutenir ». Ce Roi ne laissoir aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

La nature de la décifion par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible avec un nouveau Jugement & de nouvelles pourfuites, l'appel tel qu'il est établi par les loix Romaines & par les loix canoniques, c'est-à-dire, à un Tribunal supérieur, pour faire réformer le Jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

L'appel y étoit un défi à un combat par armes, qui devoit fe terminer par le fang; mais quoique le Seigneur eût établi & règlé le Tribunal, ce n'étoit pas lui qu'on appeloit pour faux Jugement, parce que c'eût été commettre une forte de crime de félonie; on appeloit les Pairs du Tribunal même.

On s'exposoit beaucoup, en fauf fant le Jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le Jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous, lorsqu'ils offroient de faire le Jugement bon. Si l'on appeloit avant que tous les Juges eussent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus du même avis. Pour éviterce danger, on supplioit le Seigneur d'ordonner que chaque Pair dît tout baut hant fon avis; & lorfque le premier -avoit prononcé, & que le fecond alloit en faire de même, on lui difoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit fe battre.

Lorsqu'un des pairs ou homme de fief avoit déclaré qu'il soutiendroit le Jugement, le Juge faisoit donner les gages de bataille, & de plus prenoit sûreté de l'appellant qu'il soutiendroit son appel. Mais le pair qui étoit appelé, ne donnoit point de sûreté, parce qu'il étoit homme du Seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au Seigneur une amende de soixante livres.

Si celui qui appeloit, ne prouvoit pas que le Jugement fût mauvais, il payoit au Seigneur une amende de foixante livres; la même amende au pair qu'il avoit appelé, & autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement conferti au Jugement.

Quand un homme violemment foupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeler de faux Jugement: car il auroit toujours appelé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un disoit que le Juge ment étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'est-à-dire, de combattre, il étoit condamné à dix sous d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq sous s'il étoit Serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les Juges ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre, ni la vie, ni les membres; mais celui qui les appeloit étoit puni de mort, lorsque l'affaire étoit capirale.

Tome VI.

Cette manière d'appeler les hommes de fief pour faux Jugement, étoit pour éviter d'appeler le Seigneur même. Mais si le Seigneur n'avoit point de pairs, ou n'en avoit pas assez, il pouvoit à ses frais emprunter des pairs de son Seigneur suzerain : mais ces pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus qué pour donner leur conseil : & dans ce cas particulier, le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le Jugement, si l'on appeloit contre lui de faux Jugement, c'étoit à lui à foutenir l'appel.

Philippe-le-Bel defendit ces combats en 1303; mais cette défense n'empêcha pas que le Roi Henri II n'en permît un, entre Jarnac & la Châteigneraye : celui-ci est le dernier de cette espèce en France & depuis l'usage en a été aboli.

Le dernier que l'on ait admis en Angleterre, fe passa dans la chambre peinte, la fixième année du règne de Charles I, entre le Lord Rey & David Ramsey, Ecuyer.

- COMBAT, se dit aussi de certains animaux. Un combat de taureaux.
- COMBAT, fe dit encore de certains jeux publics des Anciens, comme les jeux Olympiques, les jeux Pythiens, les jeux Ithmiens, les jeux du Cirque, &c.
- COMBAT À PLAISANCE, s'est dit autrefois des Tournois que faisoient les anciens Chevaliers, dans les circonstances de quelques réjouisfances publiques, ou en l'honneur des Souverains, ou pour célébrer le mérite & la beauté de leurs Maîtress.
- COMBAT DE FIEF, se dit en Jurisprudence, de la contestation qui s'élève entre deux ou plusieurs Seigneurs H h

COM

qui réclament respectivement la mouvance d'un même héritage.

Quand il y a combat de fief, le vaffal ne peut être obligé de reconnoître un Seigneur par préférence à l'autre; mais comme chacune des parties litigérantes, pourroit faire faisir féodalement, & mettre le vassal dans le cas d'une perte de fruits, il peut se mettre à l'abri de cet inconvénient, en se faisant recevoir par main Souveraine.

L'effet de cette réception est d'empêcher les faisies féodales, & même d'opérer la main-levée de celles qui auroient pu être faites précédemment, en consignant néanmoins par le vassail, les droits dûs à cause de son fies, & sans que cette main-levée l'autorise à regirer des mains du Commissaire à la faisie, les fraits & revenus échus jufqu'au jour de la réception par main Souveraine.

Quand le combat de fief est terminé, le vassal doit rendre foi & hommage au Seigneur qui a obtenu gain de cause, dans quarante jours après la signification de la Sentence, Transaction ou Arrêt intervenu sur la contestation.

- COMBAT, se dit, dans le sens figuré, de certains états de trouble, de souffrance, d'agitation. Cet évènement fut un étrange combat à soutenir.
- COMBAT, se dit aussi, dans le sens figuré, des oppositions, des contrariétés qu'on éprouve. Il fallut bien des combats pour surmonter son amour.
- Сомват, se dit encore de l'opposition & de la contrariété de certaines choses entr'elles. Le combat du chaud & du froid.
- COMBAT, se dit aussi figurément de toutes sortes de contestations. Il y

СОМ

eut entr'eux un combat de générofué. C'étoit un combat d'esprit fort amusant.

Voyez BATAILLE, pour les différences relatives qui en distingueur combat.

La première fyllabe est moyenne, & la feconde brève au finfingulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

- COMBATTANT; substantif malculin. Miles pugnator. Militaire qui fait la guerre sous les ordres d'un Général. L'aile droite étoit composée de dix mille combattans.
- COMBATTANT, se dit aussi en parlant de joûtes & de tournois, d'un des soutenans, ou des assaillans. Il pasfoit dans les tournois pour le plus adroit des combattans.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue,

Le pluriel du masculin se forme en changeant le *t* final en un *s*, qui suit la règle générale des pluriels. Voyez la lettre S.

COMBATTRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme BATTRE. Pugnare. Action d'attaquer son ennemi, ou d'en soutenir ou repoulser l'attaque. Les Dragons combattirent vaillamment dans cette affaire. Il fallut combattre de pied-ferme.

COMBATTRE EN CHAMP CLOS, s'est dit autrefois de l'action de ceux qui, avec la permission du Souverain ou des Juges, vidoient leurs contestations ou différends, dans un lieu enfermé de barrières. Voyez Com-BAT JUDICIAIRE.

COMBATTRE A OUTRANCE, s'est dir autrefois de l'action de vider une querelle par un duel qui ne devoir fe terminer que par la mort d'un

COM

des combattans. Les Champions Combattirent à outrance.

COMBATIRE, fe dit aussi i, dans le fens figuré, & signifie contester, s'opposer fortement, reprimer, attaquer, surmonter. Exemples. Dans le iens de contester: les parties combattirent long temps far cet objer. COMBBIRD, ou PEIGNE, substantif masculin. Oiseau dont parle Labat dans son Afrique occidentale, & qui habite les environs du Sénégal: il est de la grandeur d'un coqd'inde; son plumage est gris, rayé

Dans le sens de s'opposer fortement : toute l'Assemblée combattit cette entreprise.

Dans le sens de reprimer : la loi combat le crime.

Dans le sens d'attaquet : il fallut combattre l'opinion des Chefs.

Dans le fens de furmonter : il y a bien des obstacles à combattre.

On dit aussi figurément, qu'une personne combat en elle-même; pour dire, qu'elle est extrêmement embarrassée à se déterminer, qu'elle ne fait quel parti prendre. Elle a bien combattu en elle-même avant de se résoudre à l'épousser.

On dit, combattre son amour, sa haine, ses passions; pour dire, réfister à son amour, à sa haine, &c.

On dit aussi, combattre contre l'orage, contre les vents, contre la faim, &c. ou dans un style plus soutenu; combattre l'orage, la tempête, les vents, la faim, &c.

On dit encoré figurément, combattre avec quelqu'un de générofité, de franchise, d'honnêteté, de politesse, &c. pour dire, disputer à qui sera plus généreux, plus franc, plus honnête, plus poli, &c.

On dit aussi, dans le sens figuré, qu'un remède combat un mal; pour dire, qu'il agit fortement contre ce mal.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième très brève. Voyez BATTRE, pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps. COMBATTU, UE; adjectif & participe passif. Voyez Combattre.

tif masculin. Oiseau dont parle Labat dans son Afrique occidentale, & qui habite les environs du Sénégal : il est de la grandeur d'un coqd'inde; son plumage est gris, rayé de blanc & de noir; il a une grande envergure, vole peu, marche gravement, & lève fièrement sa tête, qui est ornée d'un duvet doux, long, pendant des deux côtés, & frisé par la pointe; ce qui lui a fait donner le nom de peigné. La partie la plus belle à voir dans cet animal, est sa queue, qui ressemble à celle d'un coq-d'inde quand il fait la roue; la partie supérieure de cette queue est d un beau noir brillant, & le bas est aussi blanc que l'ivoire : on en fait des éventail**s.**

COMBE; vieux mot qui fignifioit autrefois grotte.

COMBE LONGUE; nom propre d'une Abbaye de France, fituée dans l'Election de Comminges, à deux lieues, est-fud-est, de Saint-Lizier. Elle est en commende, & vaut au Titulaire plus de 2400 liv. de rente.

COMBIEN; adverbe de quantité. Il y a je ne fais combien de per/onnes attaquées de cette maladie; ce qui fignifie, il y a beaucoup de perfonnes, un grand nombre de perfonnes attaquées de cette maladie.

On dit aussi, combien coûte cette maison, ce cheval, &c. pour dire, de quel prix est cette maison, ce cheval, &c.

On dit encore, en combien de temps? pour dire, en quel espace de temps? En combien de temps partirez-vous?

Hh ij

H eft étonnant combien elle l'emporte fur fa fœur.

COMBIEN, fe dit quelquefois substantivement dans le style familier. Avant de terminer le marché, ils ant long-temps disputé sur le combien.

Il faut entendre sur ce mot., le Dictionnaire de Trévoux.

COMBIEN; fubit. C'est, dit ce Dictionnaire, un gigot de mouton, parce qu'en le tenant on demande combien.

Nous laisserons au Lecteur le soin d'apprécier la définition & la preuve qui la fortifie.

COMBIEN QUE, s'est dit autrefois pour COMBINAISON, se dit, en termes de encore que, quoique, bien que; mais cette conjonction est vieillie. Chimie, de l'union intime par laquelle les parties de deux fubltances

Les deux syllabes sont moyennes. La seconde est une diphtongue en prose & en pocise.

- COMBINAISON; fubstantif féminin. Complexio. Assemblage de plufieurs choses disposées deux à deux Faites-en la combinaison?
- COMBINAISON, se dit par extension, de l'assemblage de plusieurs choses disposées entr'elles.

Le père Guldin a fait la combinaison de tous les mots qu'on pourroit faire avec les 23 lettres de l'alphabet dont on se servoir de son temps.

Il trouve que de tous ces mots, on peut composer plus de 25760 mille millions de millions de volumes,, dont chacun auroit 1000 pages, chaque page 100 lignes, & chaque lignes 60 lettres. Après cela il fait voir qu'il faudroit huit mille cinquante deux millions, cent vingt-deux mille trois cent cinquante Bibliothèques carrées, dont la hauteur pourroit loger 200 de ces volumes; la largeur 1600, & qui auroient chacune 100 ran-

C⁻**O M**⁻

gées ou tablettes de Livres; ce qui: feroit 32 millions de volumes dans chaque Bibliothèque. Enfin, le père Guldin montre que ces Bibliothèques mises l'une contre l'autre, occuperoient toute la furface de laterre habitable, c'est-à-dire, selon. lui, la moitié de la furface de la terre, & même beaucoup au-dela; & qu'enfin, tous ces Livres, mis débout l'un contre l'autre, fur la furface de la terre , en couvriroient non - feulement tout le. globe, mais encore dix- fept globes auffi grands que celui de la terse.

COMBINAISON, se dit, en termes de Chimie, de l'union intime par laquelle les parties de deux fubltances se pénètrent & se joignent pour formet une nouvelle substance; par exemple, quand un acide se joint avec un alcali, on dit qu'il y a combinaison entre ces deux substances falines, parce qu'il réfuite de cette union un sel neutre, qui est composé d'acide & d'alcali. Il ne faut pas confondre ce mot avec celui de *mélange*.

La première syllable est moyenno, la seconde brève, la troisième moyenne, & la quatrième brève au singulier, mais longue au pluriel.

COMBINE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Combiner.

- COMBINER ; verbe adif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Assembler plusieurs choses en les dispofant deux à deux. Combiner des raisons.
- GOMBINER, se dit, par extension, de l'action d'arranger plusieurs choses de toutes les manières dont elles peuvent être arrangées ensemble. Le Père Mersenne a combiné tous

les fons de la Musique, au nombre de 64.

COMBINER, se dit, en termes de Chimie, de l'action d'unir intimement deux corps, de manière que leurs parties se pénètrent, & que de cette union & pénétration, il réfulte un nouveau corps. Voyez COMBI-NAISON.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- **COMBLAN ; fubftantif masculin.** Terme d'Attillerie, qui se dit d'un cordage par le moyen duquel on traîne ou l'on élève les pièces d'Artillerie.
- **COMBLE**; adjectif des deux genres. Super eminente cumulo plenus, a, um. Ce qui peut tenir au-dessus des bords d'une mesure, d'un vaisseau déja rempli. Un boisseau comble.

Ce mot n'a d'usage au propre, qu'en parlant des mesures des choses séches comme le blé, l'avoine, &c.

On dit, en termes de Manège, qu'un cheval a le pied comble; pour dire, qu'il a la fole arrondie par desson, de manière qu'elle excède la corne.

On dit, dans le fens figuré, en parlant des crimes des pécheurs, que *la mefure est comble*; pour dire, que leurs crimes font portés jusqu'à l'excès, & qu'ils ont rout à craindre de la vengeance du Seigneur.

La même chose se dir des faures dont des sujets se sont rendus coupables envers leur Souverain, ou des Domestiques envers leur Maîrre.

COMBLE, se dit aussi substantivement de ce qui peut tenir au-dessus des

- bords d'une mesure remplie. Le comble d'un minot. Il ne se dit que des choses séches, comme les grains, la farine, &c.
- COMBLE, se dit du faire d'un bâtiment quelconque. Comme les combles sont de différentes figures, ils reçoivent diverses dénominations. Ainfi:
- COMBLE A CROUPE, se dit de celui qui a deux arêtiers, avec un ou deux poinçons.
- COMBLE A L'IMPÉRIALE, fe dit de celui dont le contour est en manière de talon renversé, comme à la pompe de Chantilli.
- COMBLE A PIGNON; se dit d'un com--ble sourenu d'un mur de pignon en face, comme les deux de la grande falle du Palais à Paris.
- COMBLE A POTENCE, se dir d'une espèce d'appentis fait de deux ou plusieurs demi-fermes d'assemblage, le tout porté sur le mur contre lequel il est adossé.
- COMBLE A TERRASSE, se dit d'un comble qui au lieu de se terminer à un faîte ou à un poinçon, est coupé carrément à certaine hauteur, & couvert d'une terrasse, quelquesois avec garde-fou, comme au vieux Louvre, & aux pavillons du Luxembourg à Paris. On le nomme aussi comble tronqué.
- COMBLE COUPÉ OU BRISÉ, se dit d'un comble composé du vrai comble, qui est roide, & du faux comble qui est couché, & qui en fait la partie supérieure. On l'appelle aussi comble à la mansarde, parce qu'on en attribue l'invention à François Mansard, célèbre Architecte.

COMBLE DE PAVILLON, se dit d'un comble qui est à deux croupes, & qui est à un ou deux, & même à quatre poinçons, comme ceux des. pavillons angulaires du Château des Tuileries.

- COMBLE EN DÔME, se dit d'un comble dont le plan est carré, & le contour cintré, comme au Louvre.
- COMBLE EN ÉQUERRE, se dit d'un comble dont l'angle au sommet est droit, & qui par conséquent est moyen proportionnel entre le comble pointu, & le comble surbaissé.
- COMBLE EN PATTE D'OIE, fe dit d'une espèce d'auvent à pans, & à deux ou trois arêtiers, pour couvrir dans une cour, un puits, un presfoir, & c.
- COMBLE ENTRAPETÉ, se dit d'un comble qui ayant une large base, est coupé pour en diminuer la hauteur, & couvert d'une terrasse un peu élevée vers le milieu, où il y a d'espace en espace des trapes qu'on lève pour donner du jour à quelque corridor ou pièces interposées, qui seroient obscures sans cela. Quelques Auteurs prétendent qu'on doit dire entrapezé, au lieu d'entrapeté; parce que le profil de cette sorte de comble est un trapèze isocèle.
- COMBLE PLAT OU SURBAISSÉ, fe dit d'un comble dont la hauteur est proportionnelle à celle d'un fronton triangulaire.
- COMBLE POINTU, se dit d'un comble dont les deux côtés font un angle de 60 degrés. On le nomme aussi comble d deux égoûts.
- COMBLE ROND, se dit d'un comble dont le plan est rond ou ovale, & le profil en pente droite.

On dit figurément, qu'une perfonne est rainée, qu'on l'a ruinée de fond-en-comble; pour dire, qu'elle a perdu ou qu'on lui a enlevé tout fon bien, ou fon crédit & fa réputation, ou toutes ces choses enfemble. La même chose se dit d'une famille, d'une communauté, d'une ville.

- COMBLE, fignifie aussi, dans le sens figuré, le plus haut, le dernier période de quelque chose, & particulièrement de la joie, des desirs, de l'honneur, du chagrin, de la douceur, & c. Elle sera au comble de ses desirs quand vous serez chez elle. Il parvint au comble de la fortune. Cet évènement sut pour lui le comble des maux.
- POUR COMBLE; locution ufitée par exagération en plusieurs phrases, & qui signifie pour surcroit. Il perdit fon fils, & pour comble de malheur il reçut la nouvelle du naufrage de fon vaisseau. Ce Prince lui fit accueil, & pour comble de bienfaits, il lui accorda une des premières places de fa Cour.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

Ce mot employé comme adjectif, ne doit pas régulièrement précéder le fubstantif auquel il fe rapporte. On ne dira pas un comble minot, mais un minot comble.

- COMBLE, EE; adjectif & participe paffif. Voyez COMBLER.
- COMBLEAU. Voyez COMBLAN; c'est la même chose.
- COMBLER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Cumulare. Remplir une mesure, un vaisseau, jusques par-dessus les bords, tant qu'il y en peut tenir. Combler un minot de sel, un boisseau d'avoine.
- COMBLER, fignifie aufli templir un creux, un vide. On fit combler le précipice.

On dit figurément, qu'on a comblé quelqu'un de biens; pour dire, qu'on lui a fait de grands biens.

On dit aussi, à peu près dans le

même sens, combler une personne | COMBREA ; nom propre. C'est, de graces, d'honneurs, de joie, de louanges, &c.

COMBLER LA MESURE, se dit aussi, dans le fens figuré, pour dire, ajouter un nouveau crime à un grand nombre d'autres, faire quelque nouvelle faute, après laquelle il n'y a plus de pardon à attendre. Ce coup d'autorité combla la mesure.

La première fyllabe est moyenne, & la leconde longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Obfervez cependant que les temps ou personnes, qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième fyllabe longue.

- COMBLETE ; substantif féminin, & terme de Vénerie, par lequel on désigne la fente qui est au milieu du pied du cerf.
- COMBMARTIN; nom propre d'un bourg d'Angleterre, en Devonskire, à l'embouchure de la Sa-Verne.
- COMBO; nom propre d'une petite province d'Afrique, dans la Nigritie, près du cap de Sainte Marie.
- COMBOURG; nom propre d'un bourg de France, en Bretagne, à fix lieues, sud-est, de Saint-Malo.
- COMBOURGEOIS; Voyer Co-BOURGEOIS.
- **COMBRAILLES**; nom propre d'une contrée de France, dans la partie septentrionale de l'Auvergne, & dont Evaon ou Evaux est le cheflieu. On lui donne huit lieues de longueur & cinq de largeur : elle a la rivière de Cher à l'orient. Les terres y abondent en grains & en pâturages; & il s'y fait un commerce considérable du bétail que l'on y nourrit.

- felon Hérodote, une ancienne ville de Grèce, dans la Macédoine, auprès de Pallene.
- COMBRÉE; nom propre d'un bourg de France, en Anjou, à sept lieues. nord-ouest, d'Angers.
- COMBRER; vieux verbe qui fignifioit autrefois empoigner, prendre avec force.
- COMBRET; nom propre d'une ville de France, dans le Rouergue, sur la rivière d'Abrance, à quatre lieues, fud-ouest, de Vabres.
- COMBRIERE; substantif féminin, & terme de Pêche, qui se dit d'un filet usité particulièrement sur les côtes de Provence, pour prendre. des thons & d'autres grands poiffons.
- COMBRISEMENT; vieux mot par lequel on designoit autrefois l'action de brifer.
- COMBRONDE; nom propre d'un bourg de France, en Auvergne, avec titre de Marquisar, à trois lieues, nord, de Riom.
- COMBUGÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Combuger.
- COMBUGER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Imbuere. Remplir d'eau des futailles pour les imbiber avant de les employer.

La première syllabe est moyenne, la seconde biève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième fyllabe longue.

COMBULTERIA; nom propre d'une ancienne ville de la Campanie, qui ayant abandonné les Romains en faveur d'Annibal, fut prise par Fabius, l'épée à la main.

COMBUSTIBLE; adjectif des deux genres. Ustioni idoneus a, um. Qui est disposé à s'allumer, à brûler aisément. Le bois, le soufre, la poix, sont des substances combustibles.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, & la quatrième trèsbrève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une combussible matière, mais une matière combussible.

COMBUSTION; substantif féminin. Turba. Il se dit particulièrement du trouble, du désordre, du tumulte qui s'excite subitement dans une populace, dans une assemblée, dans une communauté, dans une province, dans un état, &c. Cette entreprise occasionna une furieuse combustion. Toute la ville fut en combustion. Cet édit mit l'état en combustion.

On dit, en termes de l'ancienne Aftronomie, qu'une planette est en combustion; quand elle est en conjonction avec le soleil, & que les centres de ces astres sont éloignés l'un de l'autre de moins que la somme de leurs demi-diamètres. Cette façon de parler, imaginée par les Astrologues, n'est plus usitée. Combustion, se dit, en termes de Physique & de Chimie, de la décomposition opérée dans les corps inflammables, par l'action du feu.

Le principe de l'inflammabilité, dit un favant Chimiste, est uni dans les corps en plus ou moins grande quantité, & de plusieurs manières différentes; ce qui occafionne de la diversité dans les phénomènes de la combustion.

Si le phlogistique d'un corps eff dans l'état huileux, & qu'il y soir en grande quantité, ce corps eff très-combustible, & brûle avec une flamme brillante, très huileuse, & accompagnée de fumée & de suie. Le bois, la plûpart des végétaux secs, les résnes, les huiles, les graisses, sont autant de corps combustibles de cette espèce.

Si le phlogistique d'un corps n'eft point dans l'état huileux, mais qu'il foit abondant ou combiné d'une manière peu intime, ce corps peut être aussi très-combustible, & brûler même avec flamme; mais alors cette flamme est toujours plus légère, & ordinairement moins lumineuse que celle des corps huileux. D'ailleurs, elle n'est accompagnée d'aucune fumée noire, ni iue. L'esprit de vin, le soufre, le phosphore, les charbons, quelques matières métalliques, & singulièrement le zinc, sont des corps combustibles de cette espèce. La flamme du phosphore & celle du zinc sont cependant très-lumineuses.

Enfin, les corps contenans du phlogistique, quin'est pas dans l'état huileux, en petite quantité, ou qui est fortement combiné avec leurs principes non combustibles, ne brûlent que difficilement fans flamme fensible, & seulement en rougisfant : telles sont certaines matières charbonneus animales, le noir de fumée, les cendres des végétaux presque épuisées de phlogistique, & les métaux imparfaits.

Le grand principe fur la combuftion des corps en général, est qu'aucune matière combustible ne peut brûler fans le concours de l'air libre, & que plus le corps qui brûle,

a de contact immédiat avec l'air, plus sa combustion est rapide & complette.

C'est pour cela que les corps, même les plus inflammables, tels que l'cíprit de vin & les huiles éthérées, ne brûlent jamais qu'à leur surface, parce que c'est la seule de leurs parties qui ait un contact suffisant avec l'air : c'est par la même railon que les corps inflammables réduits en vapeurs, & dont toutes les parties sont par conséquent environnées d'ait, brûlent rapidement & en un instant. Enfin, c'est par la même raison que certains corps, d'ailleurs remplis de principe in-Hammable, tels que sont les huiles grasses, les graisses, &c. ne peuvent brûler que quand ils sont chauftés au point d'être réduits en vapeurs.

Les moyens de pratique qu'on doit employer pour favorifer, accélérer, & compléter la combuftion du principe inflammable de tous les corps, se déduisent aussi naturellement de tout ce qui vient d'être avancé à ce fujet ; le tout se réduit à faire enforte que le corps dont on vent confumer le phlogiftique, présente à l'air le plus de fes parties qu'il est possible, ou que pendant fa combustion il soit touché par la plus grande quantité d'air que cela se peut. Ainsi, en dirigeant un courant d'air fur les corps qui brûlent, on augmente & l'on accélère d'autant plus leur combuition, que ce courant d'air est plus fort, comme le prouvent bien évidemment les effets des soufflets & des fourneaux à vent.

La plûpart des corps huileux, comme le bois, brûlent avec une grande flamme, qui dure tant qu'il leur reste une quantité d'huile sen-

Tome VI.

fible ; mais après cela cette flamme ceffe : ils ne font pas cependant encore privés de tout leur principe inflammable ; une partie du phlogiftique de cette même huile échappe à la combustion, & demeure comme fixée dans l'état charbonneux : alors cequi reste du corps peut continuer à brûler de lui - même, si ce phlogistique est assert abondant ; mais il brûle fans flamme lumineuse, & à la manière des charbons.

A mesure que ce phlogistique se confume par cette seconde combustion, ce qui en reste devient de plus en plus difficile à brûler, tant parce que c'est toujours la portion la moins fixe & la moins adhérente qui brûle la première, que parce que la proportion des matières incombustibles, auxquelles ce phlogistique est joint, devient de plus en plus confidérable; il arrive delà que lorfque la combustion charbonneuse est parvenue à un certain point, c'est-à-dire, lorsqu'il ne reste plus qu'une petite portion de phlogistique forrement combinée, & d'ailleurs recouverte & défendue par une grande quantité de matière incombustible; ce refte de phlogistique refuse de brûler seul; il est à peu près dans le même état que celui de la plûpart des matières métalliques. Si donc on veut achever cette combustion, qui, pour lors prend le nom de calcination, il faut emprunter un feu étranger, en pénétrer le corps qu'on veut calciner ou déphlogistiquer entièrement, & le tenir rouge, & expolé le plus qu'il est possible au contact de l'air, jusqu'à ce qu'il ne donne plus aucune marque qu'il contient quelque matière inflammable. Les cendres des végétaux, le noir de fumée, les charbons des huiles &

Ii

des matières animales, & plusieurs fubstances métalliques, contiennent du phlogistique dans ce dernier état, mais d'une combustion extrêmement difficile.

Lorfque l'on veut brûler ou diffiper entièrement le phlogistique de ces substances, il faut y faire concourir tous les moyens capables de favoriser la combustion. On doit d'abord les diviser & les réduire en petites parties, parce qu'alors ils sont en état de présenter beaucoup plus de surface à l'air, que s'ils étoient en une seule masse : on les expose ensuite à l'action du feu dans un vaisseau convenable, & de manière que l'air puisse y avoir un accès très - libre : on peut même, pour accélérer l'opération, diriger un courant d'air à la surface de ces corps, & l'on doit les remuer souvent, afin de présenter successivement à l'air les parties de dessous, qui sont couvertes par celles de desfus. Le degré de feu qu'on applique dans cette opération, doit être le plus fort, que la matière qui y est soumise puisse supporter sans se fondre, parce qu'un corps fondu se met toujours en masse, & présente moins de surface que quand il est divisé en perites parties ifolées : ainfi les corps fusibles, tels que les cendres, les fels alcalis & les métaux, ne peuvent être calcinés qu'à un degré de chaleur médiocre, & proportionné à leur fusibilité.

Les dernières portions du phlogistique de certains corps, sont si difficiles à brûler, que malgré la réunion de tous ces moyens, on ne parvient point à leur entière combustion. Il y en a même, tels que les métaux parfaits, qui passent pour absolument incombustibles, parce qu'ils fouriennent le feu le plus violent, pendant des mois entiers, fans éprouver aucune altération fenfible. Juncker avance néanmoins qu'on parvient à calciner l'or & l'argent, fi on les traite pendant fix mois par la reverbération, à la manière d'Ifaac le Hollandois.

Quoiqu'il paroiffe que cette belle expérience n'a point été fuffilamment répétée & confirmée, pour qu'on puiffe la mettre au nombre de celles qui font certaines, la manière de calciner ces métaux, proposée par ce Chimiste, est si bien d'accord avec les grands principes de la combustion, que cela lui donne beaucoup de vraisemblance, & peut faire espérer la réuffite.

- COMCHÉ; nom propre d'une ville confidérable d'Afie, au Royaume de Perse, sur la route d'Ispahan, à Ormus.
- COME; nom propre d'une ville épifcopale d'Italie, capitale du Comafque, fur un Lac de même nom, dans le Duché de Milan, à onze lieues, ouést, de Bergame, & à une demi-lieue d'une autre ville appelée l'ancienne Côme, fous le 26^e degré 32 minutes de longitude, & le 45e 45 minutes de latitude. L'ancienne & la nouvelle Côme ont vû naître le Pape Innocent XI, le Poëte Cécilius, Pline le jeune, & Paul Jove.
- COMÉDIE; substantif séminin. Comadia. Poëme dramatique, pièce de théâtre dans laquelle on repréfente quelque action de la vie commune, que l'on suppose s'être passée entre des personnes de condition privée.

L'objet de la comédie est d'adoucir les mœurs, & de mettre fous les yeux des spectateurs les défauts & les ridicules dont ils peuvent, & dont ils doivent se corriger.

La comédie, remarque un Académicien, naquit après la tragédie. Celle-ci devant sa naissance au culte des Dieux, mérita les premières attentions des Poètes : c'est le témoignage d'Aristore. Mais quand une fois elle eut pris une conformation stable & décidée, le Margitès d'Homère, Poëme où étoit représenté un homme fainéant, qui n'étoit bon à rien, donna tout d'un coup l'idée du comique ; il ne s'agissoit que de mettre ce genre en action, comme on y avoit mis l'héroïque. Ce qui fut d'autant plus aile, que la comédie, dans fes commencemens, peignoit tout d'après nature. Sil y avoit un coquin, un tourbe infigne, un débauché fameux, on prenoit fon nom, fon air, sa manière de s'habiller, fes mœurs, & on le jouoit sur le théâtre. Ainsi c'étoit précisément un portrait & non un tableau; ce qui femble demander beaucoup moins de génie qu'il n'en faut pour tracer les caractères & les mœurs héroïques, dont le modèle est presque entièrement idéal.

Ce premier genre de comédie fut celui d'Eupolis, de Cratinus, d'Aristophane, & on l'appela la vieille comédie. Socrate, dans les nuces de ce dernier, fut joué de la manière qu'on vient de dire.

L'acteur qui le repréfentoit, se nommoir Socrate : son masque étoit moulé sur le visage de Socrate : il avoit un manteau de même forme, de même couleur que celui du Philosophe, & il disputoit, de même que lui, sur la nature du juste & de l'injuste. Socrate y assita debout. Cette licence alla jusqu'aux Dieux. Le peuple & les Magistrats n'en faisoient que rire. Mais auffitôt que des Philosophes & des Dieux on eut osé en venir aux Magistrats mêmes, alors ceuxci trouvèrent que la plaisanterie passoir les bornes. Ils songèrent sérieusement à prendre la défense & de la vertu attaquée, & de la religion ridiculisée. Ils firent une loi qui défendit de prendre des noms connus.

Le peuple fur qui l'on tire fans le bleffer, parce qu'aucun particulier ne prend pour lui le trait, fut fâché de se voir privé d'un spectacle qui l'amusoit, où d'ailleurs il se voyoit à demi vengé des torts qu'il prétendoit recevoir de les maîtres. Les Poëtes prirent donc un autre tour pour le satisfaire & éluder la loi. Ils employèrent des noms imaginaires, fous lesquels ils peignirent d'après nature les caractères & les mœurs de ceux qu'on vouloit rendre ridicules, & ils les peignirent si bien, que personne ne s'y trompoit. Le parterre disoit, c'est un tel; on se le répétoit à l'oreille, & on avoit, par ce moyen, deux plaisirs au lieu d'un, celui de la malignité, & celui de l'application; ce fut la comédie moyenne.

L'inconvénient qui avoit attiré la première loi renaissant fous une autre forme, il vint une feconde loi qui défendit de prendre pour sujet des aventures réelles, & qui amena la comédie à peu près à l'état où elle est aujourd'hui. Ce ne fut plus une fatyre des citoyens, mais le miroir innocent de la vie & des mœurs. C'est ce que l'on appela *la nouvelle* comédie, dans laquelle Ménandre furtout se distingua.

La tragédie imite le beau, le grand : la comédie imite le ridicule. L'une élève l'ame & forme le cœur_e I i ij l'autre polit les mœurs & corrige les dehors. La tragédie nous humanife par la compailion, & nous retient par la crainte : la comédie nous ôte le masque à demi, & nous présente adroitement le miroir; la tragédie ne fait pas rire, parce que les sottises des grands sont des malheurs : la comédie sait rire, parce que les sottises des petits ne sont que des sottises, on n'en craint point les suites.

L'action tragique tient le plus fouvent à quelque chose de vrai: les noms au moins sont historiques; mais dans la comédie tout y est feint. Le Poète pose pour sondement la vraisemblance : cela suffit; il bâtit à son gré. Il crée une action, des acteurs; il les multiplie selon se besoins, & les nomme comme il le juge à propos, sans qu'on le puisse trouver mauvais.

La matière de la comédie est la vie civile dont elle est l'imitation. » Elle est comme elle doit être, dit » le P. Rapin, quand on croit fe » trouver dans une compagnie du » quartier étant au théâtre, & qu'on » y voit ce qu'on voit dans le mon-» de ». Il faut ajouter à cela qu'elle doit avoit tout l'assifonnement poffible, & être un choix de plaisanteries fines & légères qui préfentent le ridicule dans le point le plus piquant.

Le ridicule confiste dans les défauts qui causent la honte sans causer la douleur. C'est en général, un mauvais assortiment de choses qui ne sont point faites pour aller ensemble. La gravité stoïque seroit ridicule dans un ensant, & la puérilité dans un Magistrat; ce seroit une discordance de l'état avec les mœurs. Ce désaut ne cause aucune douleur où il est; & s'il en causoit, il ne pourroit faire rire ceux qui ont le cœur bien fait : un retour lecret fur eux-mêmes leur feroit trouver plus de charmes dans la compassion.

Le ridicule dans les mœurs est donc simplement une difformité qui choque la bienséance, l'usage reçu, ou même le morale du monde poli. C'est alors que le spectateur caustique s'égaye aux dépens d'un vieil harpagon amourcux, d'un M. Jourdain, Gentilhomme, d'un tartusse mal caché sous son masque. L'amour propre alors a deux plaifirs: il voit les défauts d'autrui, & croit ne point voit les siens.

Le ridicule se trouve partout, dit la Bruyere : il est souvent à côté de ce qu'il y a de plus sérieux; mais il est rare de trouver des yeux qui fachent le reconnoître où il est, & plus rare encore de trouver des génies qui fachent l'en tirer avec délicatesse, & le présenter de manière qu'il plaise & qu'il instruise, fans que l'un se faise aux dépens de l'autre.

La Comédie peut se diviser selon les sujets qu'elle se propose d'imiter. La vie des hommes, remarque M. de Voltaire, est un mélange de sérieux & de plaisanterie, de comique & de touchant. Rien n'est si commun qu'une maison dans laquelle un père~gronde; une fille occupée de sa passion pleure; le fils fe moque des deux, & quelques parens prennent différemment part à la scène. On raille très-souvent dans une chambre de ce qui attendrit dans la chambre voifine, & la même personne a quelquefois ri & pleuré de la même chose dans le même quart d'heure.

Une dame très-respectable étant un jour au chevet d'une de se filles qui étoit en danger de mort, entourée de toute sa famille, s'écrioit en fondant en larmes : Mon Dieu, rendez-là moi, & prenez tous mes autres enfans. Un homme qui avoit épousé une de ses filles, s'approcha d'elle, & la tisant par la manche: Madame, dit-il, les gendres en sontils? Le fang froid & le comique avec lequel 11 prononça ces paroles, fit un tel effet sur cette Dame affligée, qu'elle sortit en éclatant de rire; tout le monde la suivit en riant, & la malade ayant su de quoi il étoit question, se mit à rire plus fort que les autres.

Il ne faut pas inférer de-là, que toute comédie doive avoir des scènes de bouffonnerie, & des scènes attendrissantes. Il y a beaucoup de très-bonnes pièces où il ne règne que de la gayeté; d'autres toutes sérieuses, d'autres mélangées, d'autres où l'attendrissement va jusqu'aux larmes. Il ne faut donner l'exclusion à aucun genre; & si l'on demandoit quel genre est le meilleur, il faudroit répondre, celui qui est le mieux traité.

Il y a dans la fociété un ordre de citoyens, où règne une certaine gravité, où les fentimens font délicats, & les conversations alsaisonnées d'un sel fin, où est en un mot ce qu'on appelle *le ton de la bonne compagnie*. C'est le modèle du haut comique, qui ne fait rire que l'esprit: tels sont les principaux caractères des grandes pièces, de Simon, de Chreinès dans Térence, d'Orgon, de Tartuffe, de la femme favante dans Molière.

Il y a un autre ordre plus bas : c'est celui du peuple dont le goût est conforme à l'éducation qu'il a reçue ; c'est l'objet du bas comique qui convient aux valets, aux suivantes, & à tout ce qui fe remue par l'impression des personnages supérieurs. Cet ordre ne doit point admettre la grossièreré, mais la naivete, la simplicité; & s'il admet l'esprit, il faut qu'il soit naturel, & sans aucune étude. C'est là qu'on pardonne les petits jeux de mots, les tours de souplesse, les proverbes, & c. parce que tout cela est autorisé par la condition de ceux qu'on imite.

On pourroit compter une troifième espèce de comique, s'il méritoit ce nom : ce sont les farces, les grimaces, & tout ce qui n'a pour assailler, quelquesois mêlé d'orque grossier, quelquesois mêlé d'ordure. Mais ces imitations, qui charment la vile populace, ne sont point du goût des honnêtes gens.

Il est évident par ce précis de la nature de la comédie, que l'imitation fait son essence & sa règle; & le mot seul de miroir qui lui convient si parsaitement, fait une démonstration.

Au reste, il faut attacher dans la comédie comme dans la tragédie, quoique par des moyens abfolument différens; il faut que le cœur soit ablolument occupé; il faut qu'on desire & qu'on craigne; les situations doivent être vives.

Quant à l'utilité de la comédie morale & décente, comme elle l'est aujourd'hui sur notre théâtre, dit M. de Marmontel; la révoquer en doute, c'est prétendre que les hommes soient insensibles aux mépris & à la honte; c'est supposer, ou qu'ils ne peuvent rougir, ou qu'ils ne peuvent se corriger des défauts dont ils rougissent; c'est rendre les caractères indépendans de l'amour-propre qui en est l'ame, & nous mettre au dessus de l'opinion publique, dont la foiblesse & l'orgueil sont les esclaves, & dont la vertu même a tant de peine à s'affranchir.

Les hommes, dit-on, ne fe reconnoissent pas à leur image, c'est ce qu'on peut nier hardiment. On croit tromper les autres, mais on ne se trompe jamais; & tel prétend à l'estime publique, qui n'oseroit se montrer, s'il croyoit être connu comme il se connoît lui-même.

Perfonne ne fe corrige, dit on encore : malheur à ceux pour qui ce principe est une vérité de sentiment; mais si en effet le fond du naturel est incorrigible, du moins le dehors ne l'est pas. Les hommes ne se touchent que par la surface; & tout seroir dans l'ordre, si l'on pouvoit réduire ceux qui sont nés vicieux, ridicales ou méchans, à ne l'être qu'au dedans d'eux-mêmes. C'est le but que se propose la comédie ; & le théâtre est pour le vice & le ridicule, ce que sont pour le crime les tribunaux où il est jugé, & les échafauts où il est puni,

A l'égard des règles à suivre dans le composition de la Comédie, elles font les mêmes que dans la Tragédie : l'une & l'autre n'admettent qu'une action; cette action doit se passer dans un même temps & dans un même lieu : il y a une exposition du sujet, une intrigue & un dénouement, & plusieurs ont prétendu que dans l'exacte règle, la Comédie devoit, comme la Tragédie, être partagée en cinq actes; mais l'expérience & les fuccès de plusieurs pièces dramatiques qui ont moins de cinq actes, ont prouvé que le Poëte pouvoit sans crainte s'affranchir de ce joug.

Nous croyons ne pouvoir mieux germiner l'histoire & les caractères de la Comédie, que par l'heurense peinture que Boileau nous a faite de cet art admirable : on y retrouve en peu de mots la plûpart des choses que nous venons de dire, ornées des charmes de la pocsie :

Des luccès fortunés du spectacle tragique, Dans Athènes naquit la Comédie antique Là, le grec ué moqueur, par mille jeux

plaifans,

Diftila le venin de se traits médisans. Aux accès insolens d'une bouffonne joie, La sagesse, l'esprit, l'honneur furent en

proie. On vit par le public un Poëte avoué,

S'enrichir aux dépens du mérite joué :

Et Socrate par lui, dans un chœur de nuces,

D'un vil amas de peuple attirer les huées. Enfin de la licence on arrête le cour? :

Le Magistrat, des loix emprunta le secours;

Et rendant par Edit les Poëtes plus sages,

Défendit de marquer les noms & les vilages.

Le théâtre perdit son antique fureur,

La Comédie apprit à rire sans aigreur,

Sans fiel & lans venin sut instruire & reprendre,

- Et plus innocemment dans les vers de Ménandre.
- Chacun peint avec art dans ce nouveau miroir,

S'y vit avec plaisir, on srut ne s'y point voir.

L'avare des premiers, rit du tableau fidèle

D'un avare souvent tracé sur son modèle;

Et mille fois un fat finement exprimé, Méconnut le portrait sur lui-même formé.

Que la nature donc loit votre étude unique,

Auteurs, qui prétendez <u>aux honneurs</u> du comique.

Quiconque voit bien l'homme, & d'an efprit profond,

De tant de cœurs cachés a pénétré le fond ;

COM

- Qui lait bien ce que c'est qu'un prodigue, un avare,
- Un honnête homme, un fat, un jaloux, un bilatre;
- Sur une scène heureuse il peut les étaler,
- Et les faire à vos yeux vivre, agir & parler.
- Présentez-en par-tout les images naïves :
- Que chacun y soit peint des couleurs les plus vives.
- La nature séconde en bisarres portraits,
- Dans chaque ame est-marquée à de différens traits ;
- Un geste la découvre, un rien la fait parosure ;
- Mais tout esprit n'a pas des yeux pour la connoître.
- Le temps qui change tout, change auffi nos humeurs.
- Chaque âge a ses plaisirs, son esprit & ses mœurs.
- Un jeune homme toujours bouillant dans les caprices,
- Est prompt à recevoit l'impression des vices;
- Est vain dans ses discours, volage en ses desirs,
- Rétif à la censure, & fou dans les plaifirs.
- L'âge viril plus mûr, inspire un air plus sage,
- Se pousse auprès des grands, s'intrigue, se ménage;
- Contre les coups du sort, songe à se maintenir,
- Et loin dans le présent regarde l'avenir.
- La vieillesse chagrine incessament amasse,
- Garde, non pas pour soi, les trésors qu'elle entaile;
- Marche en tous ses desseins d'un pas lent & glacé,
- Toujours plaint le présent, & vante le passé.
- Inhabile aux plaifirs dont la jeunesse abuse,
- Blâme en eux les douceurs que l'âge lui refusé.
- Ne faites point parler vos Auteurs au hafard,
- Un vieillard en jeune homme, un jeune homme en vieillard.

Etudiez la Cour, & connoisse la ville : L'une & l'autre est toujours en modèles fertile.

- • • • •
- Le comique ennemi des soupirs & des pleurs,
- N'admet point en ses vers de tragiques douleurs :
- Mais fon emploi n'eft pas d'aller dans une place,
- De mots sales & bas charmer la populace.
- Il faut que ses Acteurs badinent noblement;
- Que son nœud bien formé se dénoue aisément;
- Que l'action marchant où la raison la guide,
- Ne se perde jamais dans une scène vide 3
- Que fon ftyle humble & doux fe relève à propos;
- Que ses discours partout fertiles en bons mots',
- Soient pleins de passions finement maniées,
- Et les scènes toujours l'une à l'autre liées.
- Aux dépens du bon fens, gardez de plaifanter,

Jamais de la nature il ne faut s'écarter.

- Comédie, se dit quelquesois de l'art de composer des comédies. Il excelle dans la comédie.
- Comédie, se dit aussi généralement & par extension, de toutes sortes de pièces dramatiques, & de théâtre, telles que la tragédie, la tragi-comédie, la pastorale. Ils viennent de sortir pour aller à la comédie. On doit danser après la comédie.
- Comédie, se dit encore du lieu, où l'on joue la comédie pour le public. Je le rencontrai auprès de la comédie.
- COMÉDIE, se dit dans le sens figuré, d'une action qui a quelque chose de plaisant. L'aventure de cette dame fut une bonne comedie.
 - On dit aussi figurément, qu'une personne donne la comédie au public; pour dire, que par sa mauvaise

conduite, elle attire l'attention des autres, & leur fournit matière pour médire sur son compte.

On dit encore figurément d'une perfonne ridicule & extravagante, qu'elle donne la comédie par tout où elle va.

COMÉDIE, se dit aussi figurément dans l'acception de feinte, artifice, déguisement. Ces manières officieuses ne sont qu'une comédie.

On dit proverbialement, dans la même acception, d'une perfonne diffimulée, & qui veut montrer des fentimens différens de ceux qu'elle a véritablement, que *eft* une perfonne qui joue bien la comédie.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième longue.

COMEDIEN, IENNE; substantif masculin. Celui & celle qui font profession de jouer la comédie sur un théâtre public.

Ce n'est sans doute pas une des moindres contradictions de ce monde, que le peu de considération que l'on a assez généralement parmi nous, pour les comédiens. Cela est fans doute fondé sur d'anciennes constitutions qui ont excommunié ou déclaré infâmes les histrions des temps reculés. Mais qu'étoit-ce alors que le théâtre & les comédiens? Des jongleurs, des troubadours donnoient au public des farces grossières, dans lesquelles la Divinité, la Vierge, les Saints, les diables, avoient des rôles. Les bons mots étoient des impiétés, des blasphêmes, des obscénités. C'étoit peu, fans doute, d'excommunier de pareilles gens.

Qu'est-ce que le théâtre aujourd'hui ? c'est un lieu où s'assemblent les plus honnêtes gens, les meilleurs citoyens, pour voir étaler sur la scène les actions humaines, qu'on y préfente avec cet art, dont le but est d'inspirer l'amour de la vertu, de révolter contre le vice, & d'attaquer les ridicules.

Nos Comédiens sont les organes de ces hommes illustres, de ces génies rares, qui feront à jamais l'honneur de la France; les Corneille, les Racine, les Molière, les Voltaire, &c.

Quels talens ne leur faut-il pas pour nous rendre avec fuccès les chefs-d'œuvre immortels de ces auteurs célébres; en un mot pour exceller dans leur profession? Un grand comédien doit non-seulement connoître les mœurs & les caractères du siècle, mais il faut encore que la nature l'ait doué dans un dégré éminent de tous les avantages de l'esprit & du corps.

Tels font les hommes qui nous font aujourd'hui néceffaires, & à l'état desquels on refuse l'estime publique. Il y a lieu de croire qu'on reviendra de cet injuste préjugé; nous y sommes du moins invités par l'exemple d'une nation sage & éclairée, qui n'a pas dédaigné d'inhumer à Westminster, la célèbre comédienne, mademoiselle Olfilos, à côté de se Rois, & du grand Newton.

On dit figurément de quelqu'un, qu'il est bon comédien; pour dire, qu'il feint bien des passions, des fentimens qu'il n'a pas.

On dit aussi figurément d'un hypocrite, que c'est un grand comédien.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième moyenne au fingulier masculin, mais longue au pluriel, & moyenne au féminin, qui a une quatrième syllabe trèsbrève.

la scene les actions humaines, qu'on COMENIZZE; nom propre d'un bourg bourg & port de mer de l'Albanie, à l'orient de l'isle de Corfou.

- COMENOLITARI; nom propre. Grand pays de la Turquie d'Europe, dans la Grèce, lequel comprend la Macédoine & la Thessalie des anciens, & non pas une des quatre provinces de la Macédoine, comme le dit le Dictionnaire de Trévoux.
- COMESSATION ; vieux mot qui fignifioir autrefois repas.
- COMETAU; nom propre d'une Ville de Bohême, fur les frontières de la Mifnie, & du Voit-Gland, dans le Cercle de Sarz, à vingt-quatre lieues, nord-oueft, de Prague. Zifca l'ayant affiégée en 1421, & les femmes l'ayant défendue courageusement contre lui, il en fut si irrité qu'après avoir emporté la place d'assur au fil de l'épée, fans distinction d'âge ni de fexe.
- COMETE; substantif séminin. Cometa. Corps céleste, de la nature des planètes, qui paroît extraordinairement dans le ciel, & qui dans le temps de son apparition se meut dans une orbite de même nature que celle des planètes, mais trèsexcentrique.

C'eft le mouvement des comètes, dit M. de la Lande, qui les diftingue des étoiles nouvelles; car dans celles-ci l'on n'a jamais remarqué de mouvement propre; d'ailleurs la lumière des comètes est toujours foible & douce, étant une lumière du foleil qu'elles réfléchissent vers nous, de même que les planètes, comme le prouve la phase observée en 1744. On a souvent cru que les comètes devoient se distinguer principalement par ces traînées de lumière dont elles sont souvent entou-

Tome VI.

rées & fuivies, qu'on appelle tantôt la chevelure, tantôt la queue de la cométe; mais il y a eu des comètes, dont le disque étoit aussi rond, aussi net, & aussi clair que celui de Jupiter, sans queue, sans barbe, sans chevelure; telles furent la seconde comète de 1665, & celle de 1682, au rapport de M. Cassini; ainsi l'on ne doit pas regarder les queues comme un caractère distinctes des comètes.

Riccioli, dans fon énumération des comètes, n'en trouve que 154 dans les hiftoriens, jusqu'à l'année 1651, où il composoit fon almageste, & la dernière étoit de 1618. Mais dans le grand ouvrage de Lubienietz, où les moindres passages des auteurs sont scrupuleusement rapportés toutes les fois qu'ils ont le moindre rapport aux comètes, on en voit 415 jusqu'à celle de l'année 1665. Depuis ce temps là on en a observé 35, en comptant celle qui a paru à la fin de 1763.

Mais de toutes ces apparitions on n'en trouve aucune dont la route foit décrite astronomiquement, avant l'année 1264, & le nombre de celles, dont on a pu avoir affez de circonstances pour décrire leur orbite, se réduit jusqu'ici à 51, en ne comptant que pour une celles de 1531, 1607, 1682, 1759, qui sont bien reconnues pour n'être qu'une seule & même planète.

Au reste on doit être persuadé qu'il a paru dans tous les temps beaucoup de comètes dont les Historiens n'ont pas parlé, & qu'il y en a eu beaucoup plus encore qui n'ont point été apperçues : les anciens même le favoient, car Possidonius, avoit écrit (suivant Sénèque), qu'à la faveur de l'obscurité produite par une éclipse de soleil, on avoit vû K k une comète très-proche du foleil : c'étoit vers l'an 60 avant Jéfus-Christ; ce qui donne lieu de croire que dans de pareilles circonstances on en verroit souvent. Depuis l'année 1757 qu'on a attendu & cherché la comète de 1682, & que l'attention des observateurs s'est tournée de ce côté là, on a observé sept autres comètes dans l'espace de sept ans; & quand on prendra la peine deles chercher dans le ciel, on en trouvera fans doute un grand nombre.

Les comètes dont l'apparition a été la plus longue, font celles de fix mois : la première parut du temps de Néron, l'an 64 de Jéfus-Chrift; la feconde vers l'an 603, au temps de Mahomet; la troifième en 1240, lors de l'éruption du grand Tamerlan. Le P. Riccioli donne une table de la durée de beaucoup d'autres comètes, fuivant différens historiens.

Toutes les comètes paroillent tourner comme les autres aftres, par l'effet du mouvement diurne; mais elles ont encore un mouvement propre, auffi bien que les planètes, par le quel elles tépondent fuccessivement à différentes étoiles fixes. Ce mouvement se fait tantôt vers l'orient, comme celui des autres planètes, tantôt vers l'occident, quelquefois le long de l'écliptique ou du zodiaque, quelquefois dans un fens tout différent & perpendiculairement à l'écliptique.

La comète de 1572, fit en un jour 120 degrés ayant rétrogradé depuis l'extrémité du figne de la Vierge, julqu'au commencement du figne des Gemeaux, fuivant l'obfervation de Régiomontanus. La comète de 1760, entre le 7 & le 8 de Janvier, changea de 41 degrés & demi en longitude; on pourroit citer d'autres exemples d'une trèsgrande vitesse observée dans le mouvement apparent des comètes.

ll est rare que les comètes paroiffent affez longremps, pour que dans la durée de leur apparition, leur situation puisse changer beaucoup. La comète de 1556, est celle dont l'arc parcouru a été le plus grand, & il sut d'un demi cercle environ ou de 180 degrés; celle de 1742 fit environ 178 degrés; celle de 1618, ne parcourut que 107 degrés & demi; maisce sut dans l'espace de 28 jours.

Les anciens n'ont parlé communément de la grandeur des comètes, qu'en faisant attention au spectacle de leur queue, ou de leur chevelure; cependant il y a eu des comètes dont le diamètre apparent semble avoir été très-considérable, indépendamment de la queue. Après la mort de Démétrius, Roi de Syrie, père de Démétrius & d'Antiochus, un peu avant la guerre d'Achaïe, il parut une comète aussi grosse que le Soleil.

La comète de 1200 paroifioit aufii grande que la lune en quadrature; Cardan dit la même chosede celles de 1521 & 1556; on n'a rien de bien déterminé fur la grandeur apparente des comètes, avant celle de 1577; son diamètre apparent, fuivant Tycho-Brahé, étoit de sept minutes, c'est-à-dire, selon lui, le double du diamètre de Vénus; mais il faut diminuer de beaucoup cette quantité.

Il y a eu de tout temps des Philosophes persuadés que les comètes étoient des planètes, dont le mouvement devoit être perpétuel & les révolutions constantes; on a attribué ce sentiment aux anciens Caldéens : ce sut celui des Pythagoriciens, & de plusieurs autres, tels qu'Appolonius le Myndien, Hippocrates de Chio, Æschile, Diogènes, Phavorinus, Artemidore & Démocrite, lequel, au jugement de Cicéron & de Sénéque, fut le plus fubtil de tous les anciens Philosophes.

Mais on doit surtout à Sénèque, ce témoignage, qu'aucun auteur n'a parlé des comètes d'une manière aussi fublime que lui dans le septième livre de ses questions naturelles. Un astronome auroit peine à s'exprimer aujourd'hui d'une manière plus philosophique & plus belle. « On a cru, dit-il, que les » comètes n'étoient point des af-» tres, parce qu'elles n'ont pas la » rondeur des autres corps célestes; » mais ce n'est que la lumière » qu'elles répandent, qui produit » cette figure alongée; le corps de a la comète est arrondi ; je suppose » encore qu'elles ayent une autre » figure que les planètes : s'enfuit-» il qu'elles foient d'une nature » différente? La nature n'a pas tout » fait sur un modèle unique; & » c'est ignorer son étendue & sa » puissance, que de vouloir rapporter tout à la forme ordinaire: 82 » la diversité de ses ouvrages an-» nonce sa grandeur. On ne peut » point encore connoître leur cours, » & favoir fi elles ont des retours » réglés, parce que leurs appari-» tions font trop rares; mais leur » marche, non plus que celle des » planètes, n'est point vague & dé-» fordonnée, comme celle des » météores qui seroient agités par » le vent. On observe des comètes » de formes très-différentes; mais ieur nature est semblable, & 77 ce sont en général des astres qu'on n'a pas coutume de voir, & qui » font accompagnés d'une lumière » inégale; elles paroissent en tout

" temps, & dans toutes les parties du ciel, mais surtout vers le » nord. Elles font comme tous les » corps céléstes, des ouvrages éternels de la nature; la foudre & **3**7 » les étoiles volantes, & tous les » feux de l'atmosphère sont passagers, & ne paroissent que dans **>>** » leur chute. Les comètes ont leur » route qu'elles parcourent, elles » s'éloignent, mais ne cessent point » d'exister. Vous prétendez que si » c'étoient des planètes, elles se » trouveroient dans le Zodiaque; » & qui donc a fixé dans le Zodia-» que les mouvemens des corps » céleftes? Qui peut assigner ainsi » des limites aux ouvrages divins ? » Le ciel n'est-il pas libre de tous » côtés? N'est-il pas plus convenable à la grandeur de l'univers 22 » d'y admettre plusieurs mouve-» mens dans des routes différentes, » que de réduire tout à une seule » région du ciel? Dans cet ouvrage » magnifique de la nature nous » voyons briller une multitude d'é-« toiles qui embellissent la nuit : elles nous apprennent que de toutes parts le ciel est rempli de corps célestes. Pourquoi faut-il 33 qu'il n'y en ait que cinq à qui il soit donné de se mouvoir, & 33 pourquoi tous les autres astres 33 doivent-ils y être immobiles? On 93 demandera peut-être pourquoi " donc il n'y en a que cinq dont 33 on ait observé le cours; je répon-94 drai qu'il y a beaucoup de choses ກ dont nous connoissons l'existence, 87 sans savoir de qu'elle manière 33 elles sont : nous avons un esprit 33 qui agit & nous dirige: nous ne 33 » favons ni ce que c'est, ni com-» ment il agit : ne nous étonnons pas que l'on ignore encore la loi 30 du mouvement des comètes, p

Kk ij

» dont le spectacle est si tare, » qu'on ne connoille ni le commen-» cement ni la fin de ces astres qui descendent d'une énorme distan-32 » ce. Il n'y a pas encore 1500 ans » que la Grèce a compté les étoi-» les, & leur a donné des noms : » il y a encore bien des nations qui » n'ont que la fimple vue & le spec-» tacle du ciel, sans savoir seule-» ment pourquoi ils voient la lune » s'éclipfer : 11 n'y a pas bien long-» temps que nous le favons d'une » manière certaine. Un jour vien-» dra où par une étude de plusieurs » fiècles, les choses qui sont ca-» chées actuellement, paroîtront au » grand jour. Ce n'est pas asfez » d'un siècle pour découvrir tant » de choses, quand même on y » donneroit tout fon temps; ce-» pendant nous partageons le peu » de momens qui nous font don-» nés: les vices ont la plus grande » part. . . . On étudie quand » on manque de spectacles, ou » quand la pluie empêche les pro-: » menades: on conferve les noms » des comédiens, mais on oublie » ceux des philosophes. Un jour » viendra où la postérité s'étonnera » que des choses si claires nous > » ayent échappé. . . On démon-" » trera dans quelles régions vont » errer les comètes, pourquoi el-» les s'eloignent tant des autres » astres, quel eit leur nombre » & leur grandeur ? Ceux qui nous » fuivront, trouveront des vérités " nouvelles : contentons-nous de s scelles qu'on a découvertes ». з, Malgré des idées si lumineu-4 fes sur la nature des comètes, il s'est trouvé parmi les anciens & ' parmi les modernes, jusqu'au comi mencement de ce siècle, des auteurs qui ont cru que les comètes

étoient des corps nouvellement formés, & d'une existence passagere : tels furent Aristote, Ptolémée, Bacon, Galilée, Hévélius, Longomontanus, Tycho, Kepler, Riccioli, de la Hire; plusieurs mêmes d'entr'eux les regardèrent comme des corps sublunaires, ou des météores de l'atmosphère.

Ce fut là, sur-tout, le sentiment d'Aristore, & par conséquent celui qui domina dans les écoles jusqu'au dernier siècle; en conséquence les astronomes regardant jusqu'alors les comètes comme des amas de vapeurs, ne daignoient pas les obferver; voilà pourquoi on en a fi peu dont la route soit déterminée. Il n'y eut même que les comètes qui firent spectacle, dont les astronomes s'occupèrent; telle fut la comète de 1472, qui parut d'une manière si frappante, qu'elle attira tous les regards; c'est la première qui ait été observée avec soin; car celles de 1264 & de 1337, n'ont été calculées que sur des descriptions allez imparfaites.

On n'avoit point recherché m calculé la vraie figure de la route des comètes, avant Tycho-brahe; il est vrai que Régiomontanus avoit jugé qu'elles parcouroient des cercles; mais c'étoit moins par obletvation, que par le préjugé général qu'on avoit pour les formes circulaires. Tycho ayant observé longtemps & avec foin, la comète de 1577, composa un ouvrage contidérable sur ses mouvemens. Il trouva qu'on pouvoit affez bien les repréfenter, en supposant qu'elle avoit décrit autour du soleil une portion de cercle inclinée à l'écliptique de 29 degrés, laquelle renfermoit les orbites de Mercure & de Vénus; de manière que sa plus

grande digression vue de la terre, auroit pu être de 60 degrés, tandis que celle de Vénus n'est que de 45 degrés; mais Tycho étoit obligé de rendre le mouvement de la comète, un peu plus lent dans la partie inférieure de son cercle.

Tycho fit voit dans cet ouvrage, que les comètes étoient des corps fort élevés au-desfus de la moyenne région; ce qui renversoit le fystême ancien des cieux solides, comme Newton se fervit ensuite des comètes pour détruire le plein de Descartes, & l'hypothèse ingénieuse des tourbillons.

Kepler ayant trouvé que les obfervations de la comète de 1618, s'accordoient mieux avec une ligne droite qu'avec un cercle, crut que les comètes avoient un mouvement purement rectiligne : ce fystême lui eût femblé bien abfurde, s'il avoit vû la comète de 1763: elle étoit, le 28 Septembre, à cinq degrés au midi de l'équateur, elle s'éléva en trois semaines jusqu'à 18 degrés de déclination boréale, & le 18 Novembre elle étoit revenue à trois degrés de l'équateur; dans cet intervalle de temps elle n'avoit pas changé fon ascension droite de plus de 20 degrés; ce qui marque une courbure prodigieuse.

M. Caffini, dans fon traité fur la comète de 1664, fit voir que le mouvement apparent & inégal de cette comète pouvoit fe réduire à l'égalité par le moyen d'un cercle décrit excentriquement autour de la terre, mais dont il n'y avoit d'obfervable qu'une très-petire partie; le même fystême paroît dans fon traité fur la comète de 1680; il étoit même encore de cet avis en 1699; il effayoit par ce moyen d'expliquer les retours de quelques comètes qui avoient paru fuivre à peu près les mêmes traces ; il s'y prenoit d'une manière ingénieuse, & il eût réussi à prédire leur retour, s'il avoit eu l'idée de calculer leurs mouvemens vûs du soleil, au lieu d'en faire des satellites de la terre.

Hévélius paroît être celui qui, dans cette théorie, fit d'abord le plus grand pas, puisqu'il trouva le premier, non seulement que la route des comètes étoit courbée vers le foleil, mais encore que cette courbure étoit parabolique. On a écrit que l'ouvrage de Docrfeld, imprimé en 1681, étoit le premier livre où l'on eût démontré que la parabole pouvoit représenter le mouvement des comètes; Doërfeld applique en effet cette méthode à la comète de 1681; mais on trouve cette idée dans la cométographie d'Hévélius, imprimée dès l'an 1668, c'est-à-dire, 13 ans avant la date de Doërfeld. Hévélius observe d'abord que tous les projectiles décrivent des paraboles. Il décompose ensuite cette parabole pour faire voir qu'elle est le réfultat d'une double impression. La ressemblance entre les projectiles que l'on voit fur la terre & les comètes, lui paroît évidente : il voit de part & d'autre une gravité, une tendance vers un centre commun, qui est le centre du soleil pour les planètes, & celui de la terre pour les corps terrestres; de part & d'autre un mouvement d'explosion, de projection en ligne droire, qui fe combine avec la gravité pour former une parabole ; ensorte que la comète abandonneroit la parabole pour fuivre une tangente, si la gravité celloit d'agir sur elle, comme elle recomberoir vers le soleil, si la force de projection ne l'en éloignoit pas.

La comète prodigieuse de 1680, qui réveilla l'attention des Philosophes, produisit, & les réflexions ingénieuses de Bayle, & le traité de M. Cassini, & quelques années après les sublimes recherches de Newton, qui sut faire des comètes une branche de son système général.

La découverte de l'attraction ouvrit, pour ainsi dire, aux Philosophes un nouveau ciel; Newton, en voyant toutes les planètes soumises à la force centrale du soleil, pensa que les comètes pourroient bien être du nombre de ces planètes, & suivre les mêmes loix dans leur mouvement autour du soleil; il falloit pour cela que leurs orbites fusfent fort excentriques, c'est-à-dire, très-alongées, afin d'expliquer une très longue disparition.

Pour voir si cela s'accorderoit avec les observations, Newton examina si l'orbite de la comète de 1680, étant supposée elliptique, on pourroit fatisfaire à toutes les observations qu'on en avoit faites; il trouva qu'une portion d'elliple très-alongée, ou, ce qui revient au même, une portion de parabole convenoit parfaitement avec toutes les oblervations, pourvu qu'on supposat les aires proportionnelles aux temps, comme dans les mouvemens planétaires; & dès-lors il me douta plus que les comètes ne fussent des planètes aussi périodiques & aufli anciennes que les autres.

Les anciens ont tiré le nom de comètes de cette lumière inégale dont elles paroissent communément environnées, & ils les ont distinguées par ce moyer en plusieurs efpèces, comme on le peut voir dans Pline. Cependant il a paru quelquefois, comme on l'a dit ci-devant, des comètes sans queue ni chevelure.

Les comètes dont les queues ont paru les plus longues, sont les suivantes. 1°., Celle dont parle Ariftote, qui vers l'an 341 avant Jelus-Christ, occupoit le tiers de l'hémuphère, ou environ 60 degrés: celle dont parle Justin, & qui parut à la naissance de Mitchidate, 130 ans avant J.C. Elle étoit si terrible, qu'elle sembloit embraser tout le ciel; elle occupoit 45 degrés; une autre comète, au rapport de Sénèque, couvroit toute la voie lactée vers l'an 135; la comète de 1456 occupoit deux signes ou 60 degrés, & celle de 1460 en occupoit environ 50, fuivant le même Auteur; la comète de 1618 avoit une queue au moins de 70 degrés, suivant Kepler, & même de 104 degrés, suivant Longomontanus. On peut voir les mesures d'un grand nombre d'autres queues de comètes dans le P. Riccioli; mais depuis ce temps-là on a vu la comète de 1680, l'une des plus étonnantes qui eût jamais paru par l'étendue de fa queue; enfin la comète de 1744 s'est montrée de nos jours avec une lumière en éventail, qui étoit trèsremarquable, & qui s'étendit le 15 Février julqu'à 24 degrés. M. Calfini remarqua la phase de cette comète, dont la partie éclairée n'étoit vilible qu'à moitié.

Sénèque favoit que les queues des comètes font transpatentes, & qu'on voit les étoiles au travers; Newton fait voir qu'elles font une substance infiniment plus ténue & plus rare qu'on ne sauroit l'imaginer. Appian fut le premier qui apperçut que les queues des comètes étoient toujours opposées au soleil; cette règle fut confirmée alors par Gemma Friss, Cornelius Gemma, Fracastor, Cardan; cependant Tycho-brahé ne croyoit pas qu'elle fût bien générale ni bien démontrée; mais la chose est actuellement hors de doute.

Dans les pays méridionaux, où l'on jouit d'un ciel pur & ferein, les queues des comètes se distinguent mieux & paroissent plus longues : la comète de 1759 parut à Paris presque sans queue : on avoit beaucoup de peine à en distinguer une legère trace d'un ou de deux degrés; tandis qu'à Montpellier M. de Ratte jugeoit le 29 Avril, qu'elle avoit bien 25 degrés dans fatotalité, & la partie la plus lumineuse étoit de 10 degrés. M. de la Nux, correspondant de l'Académie, à l'île de Bourbon, la vit beaucoup plus grande, par la même raison que la lumière zodiacale y paroît constamment, & de plus de 100 degrés de longueur.

La queue des comètes, suivant Newton, vient de l'atmosphère propre de chaque comète. Les fumées & les vapeurs peuvent s'en éloigner, dit-il, ou par l'impulsion des rayons solaires, comme le pensoit Kepler, ou par la raréfaction de ces atmosphères produite par la chaleur; la fumée s'élève des cheminées par l'impulsion de l'air environnant; cet air raréfié par la chaleur, diminue de gravité spécifique, il monte & entraîne la fumée avec lui; la queue des comètes peut se former de la même manière ; les particules échauffées par le soleil, échauffent la substance éthérée qui s'y trouve mèlée; celle-ci s'élevera par la raréfaction, & entraînera avec elle les

particules capables de réfléchir la lumière. Newton dit aussi que la proximité des comètes au soleil, contribue à l'élévation de ces vapeurs; les comètes étant plongées alors dans la partie la plus dense & la plus pesante de l'atmosphère du soleil, les parties légères n'out que plus de facilité à se sublimer & à s'éloigner de leur comète.

Newton prouve ce sentiment par la comète de 1680, qui, au mois de Décembre, après avoir passé fort près du foleil, répandoit une lumière beaucoup plus longue & plus brillante qu'elle n'avoit fait au mois de Novembre avant son périhélie; cette règle est même générale, & lui paroît suffisante pour prouver que la queue des comètes n'est qu'une vapeur très-légère, élevée du noyau de la comète par la force de la chaleur. On n'a guères vu de queue plus grande que celle de la comète de 1680, parce qu'on n'a guères vu de comète passer si près du soleil; le 18 Décembre 1680, elle en étoit 166 fois plus près que la terre, & recevoit une chaleur 28000 fois plus grande que celle que nous éprouvons au solftice d'été; la chaleur de l'eau bouillante est trois fois plus grande que celle qu'une terre sèche reçoit alors du foleil, & la chaleur d'un fer rouge trois ou quatre fois plus grande que celle de l'eau bouillante; ainsi la comère de 1680 dut être cchauffée environ deux mille fois plus qu'un fer rouge.

COMÈTE, se dit en termes de l'Art héraldique, d'une étoile à queue ondoyante, qu'on représente avec huit rayons.

COMÈTE, se dit aussi en termes d'Artificiers, des fusées volantes dont la tête & la queue sont lumineuses à l'imitation des comètes.

COMÈTE, fe dit encore d'une forte de jeu qui fe joue avec des cartes, & dont une porte particulièrement le nom de comète. Faire une partie de comète. Elle a la comète.

La première fyllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

- COMETE, ÉE; adjectif, & rerme de l'Art héraldique. Il fe dit des pièces qui ont des rayons ondoyans & mouvans du chef; au lieu que les rayons flamboyans font mouvans de la pointe de l'écu.
- COMÉTOGRAPHIE ; substantif féminin. Terme d'Astronomie, par lequel on désigne un traité concernant les comètes. La Cométographie d'Hévélius.

Les quatre premières fyllabes font brèves, & la cinquième longue.

- COMEUS; terme de Mythologie, & furnom fous lequel Apollon étoit révéré à Seleucie, où il avoit un Temple & une Statue, laquelle fut dans la fuite portée à Rome, & placée dans le Temple d'Apollon Palatin.
- COMFLOENTA ; nom propre. C'est, selon Prolémée, une ancienne ville de l'Espagne Tarragonoise.
- COMIAC; nom propre d'un Bourg de France, en Quercy, fur la rivière de Serre, à fix lieues, nord, de Figeac.
- COMICES; fubitantif masculin pluriel. Comitia. C'est le nom des Asfemblées dans lesquelles le peuple Romain élisoit les Magistrats, & traitoit les affaires importantes de la République. Elles se tenoient dans le Champ de Mars, ou dans le Marché, ou au Capitole: mais

elles n'avoient jamais lieu les jours de fêtes, les jours de foires & les jours malheureux. On les remettoit d'ailleurs s'il tonnoit ou s'il faisoit mauvais temps, & quand les augures ne pouvoient commencer ou continuer leurs observations.

On distinguoit trois fortes de comices; les comices par curies, les comices par centuries, & les comices par tribus.

Quand le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries, dit l'illustre Auteur de l'Esprit des Loix, il étoit composé de Sénateurs, de Praticiens & de Plébéiens. Dans les disputes, les Plébéiens gagnèrent ce point, que feuls, fans les Praticiens & fans le Sénat, ils pourroient faire des Loix qu'on appela Plébiscites ; & les comices où on les fit, s'appellèrent comices par tribus. Ainfi il y eut des cas où les Praticiens n'eurent point de part à la Pulssance législative, & où ils furent soumis à la Puissance légissative d'un autre corps de l'Etat. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une Puissance si exorbitante, auroit du anéantir l'autorité du Sénat : mais Rome avoit des Institutions admirables. Elle en avoit deux fur-tout; par l'une, la Puissance législative du peuple étoit réglée; par l'autre, elle étoit bornée.

Les Cenfeurs, & avant eux les Confuls, formoient & créoient, pour ainfi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple; ils exerçoient la légiflation fur le corps même qui avoit la Puissance législative: » *Ti-*» berius-Gracchus, Cenfeur, dit » Ciceron, transféra les Affranchis » dans les Tribus de la Ville, non » par

» par la force de son éloquence,

» mais par une parole & par un

» geste : & s'il ne l'eût pas fait,

» cette République, qu'aujourd'hui

» nous soutenons à peine, nous ne » l'aurions plus.

D'un autre côté, le Sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la République des mains du peuple, par la création d'un Dictateur, devant lequel le Souverain baissoit la tête, & les Loix les plus populaires restoient dans le silence.

Voyez CENTURIES, CURIES, TRIBUS.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

- COMINES; nom propre d'une ville de France, dans la Flandre Vallonne, sur la Lys, à trois lieues, nord-nord-ouest, de Lille.
- COMINGE ; substantif féminin. Bombe d'une groffeur considérable.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

- COMIQUE; adjectif des deux gentes. Comicus, a, um. Qui appartient à la comédie confidérée comme pièce dramatique où l'on représente quelque action de la vie commune, que l'on suppose s'être passée entre des gens de condition privée. Molière étoit un Poëte comique. C'est la meilleure de ses pièces comiques.
- COMIQUE, lignifie aussi plaisant, propre à faire rire. Il nous tint un propos bien comique. C'eft une nouvelle fort comique.

COMIQUE, s'emploie aussi substantivement, & signifie alors, genre comique, style comique. Molière eft le modèle du vrai comique.

Acteur ou d'une Actrice, qu'ils ne sont bons que pour le comique ; pour dire, qu'ils ne jouent bien que les personnages comiques. Il n'y a qu'un bon comique dans cette troupe.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

Ce mot employé comme adjectif, ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un comique poëte, mais un poëte comique.

COMIQUEMENT ; adverbe. Comice. D'une manière comique. Elle étoit habillée comiquement.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne.

On prononce & l'on devroit écrire komikemant. Voyez ORTBO-GRAPHE.

COMIRS; substantif masculin pluriel. On a ainsi désigné autrefois, certains bâteleurs, appelés autrement jongleurs & troubadours. Voyez ces mots.

COMITE; substantif masculin. Officier dont les fonctions consistent à faire travailler la chiourme d'une galère. Les forçats craignent le Comite.

Les deux premières syllabes font brèves, & la troisième très-brève.

COMITE; substantif masculin. Commissariorum cætus. Terme emprunté des Anglois, chez qui il défigne un Bureau composé de plusieurs Commissaires, soit de la Chambre des Pairs, soit de la Chambre des Communes, préposés à l'examen d'une affaire, pour ensuite en rendre compte au Parlement assemblé. Ce Bill sut examiné dans un Comité.

On dit dans le même sens, d'un COMITE, se dit aussi dans l'Ordre de Tome VI. LI

Malte, d'un Bureau composé de feize Commandeurs commis pour l'expédition des affaires.

Les trois syllabes sont brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- COMITIAL, vieux mot qui fignifioit autrefois épileplie.
- COMMA; fubstantif masculin. Terme de Musique. Petit intervalle qui se trouve dans quelques cas, entre deux sons produits sous le même nom par des progressions différentes.

On distingue, dit M. Rousseau, trois espèces de comma: 1°. Le mineur, dont la raison est de 2025 à 2048; ce qui est la quantité dont le *si* dièse, quatrième quinte de *sol* dièse, pris comme tièrce majeure de *mi*, est surpassé par l'ut naturel qui lui correspond. Ce comma est la différence du semiton majeur, au semi-ton moyen.

2°. Le comma majeur est celui qui se trouve entre le *mi* produit par la progression triple, comme quatrième quinte en commençant par *ut*, & le même *mi*, ou sa réplique, considéré comme tièrce majeure de ce même *ut*: la raison en est de 80 à 81. C'est le comma ordinaire, & il est la différence du ton majeur au ton mineur.

3°. Enfin, le comma maxime, qu'on appelle comma de Pythagore à fon rapport de 524288 à 531441, & il est l'excès du si dièse produit par la progression triple, comme douzième quinte de l'ut sur le même ut élevé par ses octaves au degré correspondant.

COMMA, se dit aussi en termes d'Imprimerie, d'une sorte de ponctuation qui se marque avec deux points l'un sur l'autre, en cette sorme :

Le comma est la ponctuation qui

après le point, indique la plus forte léparation.

COMMAND; substantif masculin, & terme de Jurisprudence coutumière, qui se dit en certains endroits de celui qui a donné charge à un autre d'acquérir pout lui.

La nomination du Command, doit être faite pour le même prix, & les mêmes charges, clauses & conditions; autrement ce seroit une nouvelle vente qui produiroit de nouveaux droits Seigneuriaux : il faut aussi que lors de la nomination, les choses soient entières, c'est-à-dire, que l'Acquéreur n'ait pas fait acte de propriétaire en son nom.

Quant au temps dans lequel un Acquéreur ou Adjudicataire doit nommer fon Command, ou celui pour qui il a fait une acquisition, il n'est pas uniforme dans toutes les Coutumes où cette manière d'acquérir est usitée : celle de Péronne n'accorde que quarante jours : celle de Cambrai a une pareille disposition pour les siefs, mais elle accorde un an pour les autres héritages : celle d'Amiens accorde un an, & celle d'Artois ne fixe point de temps.

COMMAND, se dit auffi quelquefois dans certaines Coutumes, de celui qui, lors d'une acquisition conventionnelle ou judiciaire, déclare qu'il achète pour lui ou pour un ami élu ou à élire, & qu'il nommera dans la suite.

COMMANDANT; fubstantif malculin. Prefectus. Celui qui commande un corps de Troupes ou dans une Ville, un Château, une Citadelle. Il s'en plaignit au Commandant.

COMMANDANT, s'emploie auffi quelquefois adjectivement. Il s'adress aux Officiers Commandans de la Ville 6 de la Citadelle.

COM

La première fyllabe est brève, la feconde moyenne, & la troisième longue.

- COMMANDE; substantif séminin, dont on ne se sert dans le discours ordinaire, qu'en cette locution adverbiale, de commande. Ainsi l'on dit, un ouvrage de commande, une cassette de commande, une table de commande; pour dire, un ouvrage, une cassette, une table, qu'un ouvrier a faits exprès pour une personne qui les lui a demandés.
- COMMANDE, fe dit en quelques Coutumes, comme celle de Château-Neuf, d'un droit qui fe lève fur les Setfs que le Seigneur a affranchis.
- COMMANDE, se dit aussi en quelques endroits, comme à Château-Mellian en Berry, de la Taille dûe par des hommes de condition servile.
- DROIT DE COMMANDE, se dit d'un droit de deux deniers parisis par an, dû, selon l'ancienne coutume de Mehun en Berry, par les veuves de condition servile, durant leur viduité.

On appelle de même un droit de quatre deniers par an, dû, fuivant la coutume de Château-Neuf, par les femmes de condition fervile, mariées à d'autres qu'à ceux de la condition & fervitude du Seigneur.

- COMMANDE DE BESTIAUX, fe dit d'une convention par laquelle on donne à un Pasteur ou Laboureur des bœufs, des vaches ou d'autres bestiaux pour les nourrir, & s'en fervir en bon père de famille, & à la charge de les repréfenter dans un certain temps, afin d'en partager la plus value, après l'estimation prélevée par le Bailleur.
- COMMANDES, se dit en termes de Marine, de petites cordes dont les garçons de Navire sont toujours munis pour en faire usage dans le

besoin, & particulièrement pour serrer les voiles, & renforcer les autres manœuvres.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième trèsbrève.

- COMMANDÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voy. COMMANDER.
- COMMANDEMENT ; substantif masculin Jussum. Ordre donné par celui qui commande, qui a droit de commander. Il eut un commandement par écrit pour attaquer les ennemis. Il resusa d'obéir au commandement verbal qu'on lui avoit donné.
- COMMANDEMENT, se dit aussi de l'autorité, du pouvoir, du droit de commander. Le Roi lui a consié le commandement de cette place. Il avoit alors le commandement de l'Armée.

On dit de quelqu'un, qu'il a le commandement rude ; pour dire, qu'il est altier impérieux.

On disoit autrefois d'un Capitaine, qu'il avoit le commandement beau; pour dire, qu'il commandoit de bonne grace.

On dit encore par ironie, de quelqu'un qui commande une chose fans en avoir le droit, qu'il a le commandement beau.

On dit qu'une personne a quelque chose à son commandement; pour dire, qu'elle en peut faire usage quand elle juge à propos. Il a les chevaux de la Cour à son commandement.

On dit aussi qu'une personne a une chose à commandement; pour dire, qu'elle l'a en main, & qu'elle peut en disposer aisément. Il a l'or & l'argent à commandement.

On dit, que quelqu'un a la langue Grecque, la langue Latine à commandement; pour dire, qu'il parle la langue Grecque, &c. avec autant de facilité que la langue naturelle.

Llij

BATON DE COMMANDEMENT, le dit d'un bâton que portent différens Officiers, pour signe de leur autorité.

Les Secrétaires d'Etat prennent dans leurs titres la qualité de Secrétaires d'Etat & des Commandemens.

Les Princes & Princeffes de la Maison Royale, ont des Officiers appelés Sccrétaires des Commandemens, par lesquels ils font contrefigner & sceller leurs Ordonnances, Mandemens, Commissions, &c.

On appelle Arrêt en commandement, un Arrêt du Conseil signé en commandement par un Secrétaire d'Etat.

Il y a aussi d'autres expéditions que les Secrétaires d'Etat signent en commandement, comme les Lettres de Cachet, les Brevets & dons du Roi, les Provisions, & les Lettres-Patentes portant réglement général.

COMMANDEMENT, se dit en termes de Palais, de l'exploit que fait un jugement ou d'un autre titre portant execution parée, par lequel il commande au nom du Roi & de la Justice, de payer une somme, de vider les lieux, enfin de satisfaire aux condamnations ou engagemens énoncés dans le titre.

Toute exécution que l'on veut faire fur la personne ou sur les biens d'un débiteur, doit être régulièrement précédée d'un commande, ment de payer ou de satisfaire aux engagemens portés dans le titre, à peine de nullité. La plûpart des Tribunaux exigent que ce commandement précède l'exécution au moins de vingt-quatre heures; mais il fuffir dans plusieurs autres Juridictions, & sur-tout en Lorraine, qu'il ie falle au moment même où l'Huissier potteur du titte, va procéder à l'exécution.

Il y a une forte de commandement qui n'exige d'autre titre que la coutume : tel est celui que peut faire faire à son Locataire, en vertu de la coutume de Paris, le Propriétaire d'une maison par lui laissée à loyer, verbalement ou par écrit.

Un fimple commandement qui n'est suivi d'aucune assignation, fuffit communément pour interrompre la prescription, parce qu'il n'est point sujet à être périmé. Ceci n'a cependant pas lieu dans le reffort du Parlement de Bourdeaux, où la péremption s'étend sur le commandement comme fur les autres procédures; c'est pourquoi on l'y renouvelle tous les trois ans.

C'est aussi une Jurisprudence particulière à ce Parlement, qu'un fimple commandement y fuffit pour faire courir les intérêts, tandis qu'ailleurs il faut une demande judiciaire.

- Huissier ou Sergent, en vertu d'un ITÉRATIF COMMANDEMENT, se dit de celui qui a été précédé d'un limple commandement; il doit êtte recordé, & pour l'ordinaire il précéde immédiatement la faisse-exécution, la faisie-réelle & l'emprifonnement.
 - COMMANDEMENT, signifie ausli Loi, precepte; & dans cette acception, il se dit par excellence des dix Commandemens de Dieu, & des Commandemens de l'Eglife.
 - COMMANDEMENT, se dit en termes de fortifications, d'une éminence ou élévation de terre, qui a la vue fur quelque poste ou sur quelque place forte.

Ce commandement peut être fimple, double, triple, &c. en prenant la hauteur de neuf pieds pour un commandement, celle de

dix-huit pour deux, celle de vingtfept pour trois, & ainsi de suite en augmentant toujours de neuf.

Il y a trois fortes de commandemens; favoir, de front, de revers & d'enfilade. Le commandement de front est celui qui est opposé à la face d'un poste; le commandement de revers est celui qui bat un poste par derrière, en prenant les troupes à dos, & le commandement d'enfilade, qu'on appelle aussi commandement de courtine, est celui qui bat d'un seul coup toute la longueur d'une ligne droite.

Voyez ORDRE, pour les différences relatives qui en diftinguent commandement, &c.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième trèsbrève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

Le pluriel fe forme en changeant le t final du fingulier en un s, qui fuit la règle générale des pluriels. Voyez la lettre S.

On prononce & l'on devroit écrire *komandemant*. Voyez OR-THOGRAPHE.

- COMMANDER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Imperare. Enjoindre, ordonner quelque chose à quelqu'un. Il lui commanda cette chose avant de partir.
- COMMANDER, fignifie auffi avoir droit, pouvoir, autorité de commander; mais dans cette acception ce verbe est neutre. Le Général commanda aux Grenadiers d'attaquer le chemin couvert. Cet Officier commande dans la Province. Il commanda à fes gens d'aller en avant.
- COMMANDER A LA BAGUETTE, se dit dans le style familier, pour dire, commander avec un empire absolu.

Quand il est dans la Province, il y commande à la baguette.

On dit auffi qu'une perfonne commande à la baguette ; pour dire, qu'elle commande avec fierté, d'un air altier.

On dit commander une chose à un ouvrier, à un artisan; pour dire, le charger de faire un ouvrage de sa profession. Je viens de commander des souliers à mon Cordonnier. L'Orsévre m'apporta de la vaisselle différente de celle que je lui avois commandée.

On dit par compliment, n'avezvous rien à me commander? Si cette chose vous fait plaisur, vous n'avez qu'à commander.

- COMMANDER, fignifie aussi avoir le commandement, le pouvoir, l'autorité : ainsi commander une Escadre, un Vaisseau, un Détachement, une Armée, &c. fignifie avoir le commandement d'une Escadre, d'un Vaisseau, d'un Détachement, d'une Armée, &c.
- COMMANDER, se dit auffi de l'action de mener à la guerre une troupe du commandement de laquelle on est chargé. Il commandoit les Grenadiers quand on monta à l'affaut.

On dit aussi qu'une Troupe, un Regiment sont commandés pour attaquer un poste pour ouvrir une tranchée, &c. pour dire, que le Commandant leur a ordonné d'attaquer un poste, d'ouvrir une tranchée, &c.

COMMANDER A LA ROUTE, se dit en termes de Marine, de l'action de prescrire la route que doivent tenir les vaisseaux.

Dans une Armée Navale, c'est l'Amiral qui prescrit la route; dans une Escadre, c'est le Commandant; dans un Vaisseau de guerre, c'est le

Capitaine, & dans un Vaisseau Marchand, c'est le Pilote.

On dit proverbialement à celui qui veut donner des ordres à quelqu'un qui ne dépend pas de lui., commandez à vos valets; pour dire, je ne fuis point obligé d'exécuter vos ordres, vous n'avez rien à me commander.

On dit figurément, qu'une place forte commande à tout un pays; pour dire, qu'elle le tient en respect.

On dit auffi figurément à l'actif, qu'une montagne, qu'une éminence commande une place; pour dire, qu'elle est dans une situation élevée, dont on peut tirer dans la place de haut en bas.

On dit dans le même sens, qu'une Citadelle commande une Ville.

COMMANDER, se dit encore figurément dans les choses morales. Le Sage commande à ses passions.

Il est aussi pronominal réfléchi dans cette acception : on doit se commander à soi-même.

Ce verbe quand il est actif, gouverne, outre son régime simple, les prépositions à, au, à la, aux; comme on a pu le remarquer dans les exemples donnés.

Obfervez à ce sujet que ce verbe ne régit la personne directement, & sans préposition, que dans les choses qui ont rapport à l'Art Militaire; dans les autres cas la personne est toujours régime indirect, & précédée des prépositions à, au, à la, aux.

Remarquez aussi que quand ce verbe précède l'infinitif d'un autre verbe avec lequel il forme un sens, il s'y lie par le moyen de la particule de, Il lui commanda de vous avertir.

La première fyllabe est brève, le seconde moyenne, & la troi-

COM

fième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes, qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

COMMANDERIE ; fubstantif féminin. Espèce de bénéfice destiné pour récompenser les services de quelque membre d'un Ordre Militaire, ou Religieux.

On distingue aujourd'hni deux fortes de Commanderies, les Séculières & les Régulières.

On appelle Commanderies Séculières, celles qui font fondées en faveur de certains Ordres Miliraires, comme ceux de Malte & de S. Lazare. Ces Commanderies ne font proprement que de simples administrations qui ne sont point fujètes aux mandats, indults, expectatives, ni aux règles concernant les bénéfices. Dans ces Commanderies, il y en a de rigueur, que les Chevaliers obtiennent pat rang d'ancienneté, & d'autres de grace, que le Grand Maître confère.

Les Commanderies régulières, sont celles qui sont établies dans certains Ordres Religieux pour être conférées à des Religieux du même Ordre : telles font les Commanderies de l'Ordre Hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier. Ces Commanderies sont de vrais titres de bénéfice, perpéruels & irrévocables, qui ne peuvent être conférés en commende, pas même à des Cardinaux, comme l'a jugé le Grand-Confeil, par un Arrêt Solennel du 14 Mai 1720, rapporté dans le septième volume du Journal des Audiences.

La première syllabe est brève, la se feconde moyenne, la troisième trèsbrève, & la quatrième longue.

COMMANDEUR; fubstantif mafculin. Commendator. Celui qui est pourvu d'une Commanderie. Un Commandeur de Malte, de l'Ordre Teutonique.

Dans les ordres du Saint-Esprit & de S. Louis, les grands Officiers font appelés *Commandeurs*; mais ils ne le sont que de nom, n'y ayant aucune Commanderie attachée à leur dignité.

- COMMANDEUR, OU GRAND-COM-MANDEUR, fe dit à Malte, du Titulaire de la première dignité de l'Ordre après celle de Grand-Maître. Il est Président-né du Tréfor & de la Chambre des Comptes : il a la Surintendance des Magasins, de l'Artillerie, de l'Arsenal, & c.
- COMMANDEUR DU GRENIER, se dit aufsi à Malte, d'un Officier de l'Ordre, chargé de la confervation des grains & autres provisions.
- COMMANDEUR, est le titre que prennent les Supérieurs des maisons des Mathurins & de la Merci.
- COMMANDEUR, fe dit dans les îles françoifes de l'Amérique, de celui qui a infpection fur le détail d'une habitation en général, ou d'une fucterie en particulier.
- COMMANDEUR, se dit chez les Hollandois, des Chefs des Comptoirs qu'ils ont établis dans les endroits des Indes Orientales où ils font le commerce.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue.

Le r final se fait sentir en toute circonstance.

COMMANDISE; vieux mot qui fignifioir autrefois dépêt.

nin. Société de deux Négocians, dont l'un donne fon argent, & l'autre fes foins. Ils firent une Société en commandite.

La première fyllabe est brève, la feconde moyenne, la troisième brève, & la quatrième très-brève.

- COMMANDO; substantif masculin, & terme de Commerce. Ce mot emprunté de l'Italien, est usité dans quelques Provinces méridionales de France, pour exprimer l'ordre ou la commission qu'un Négociant donne à son Commissionnaire.
- COMMANY; nom propre d'un potit canton d'Afrique, dans la Guinée, fur la côte d'Or, lequel n'a que cinq lieues de largeur, & à peu près autant de longueur, avec titre de Royaume, dont le Roi réfide dans un Village appelé le Grand Commany. Ce fingulier Royaume est féparé de celui de Fétu, par la petite rivière qui arrose le fort de Saint-Georges d'Elmina.
- COMMASSE ; substantif séminin. Petite monnoie qui se fabrique à Moka, & qui vaut environ trois sous deux deniers de France.
- COMME; adverbe de comparaifon. Sicut. De même que, de la même manière que, ainfi que. Elle danse comme le maître qui lui a donné des leçons. Il entend le manège comme le plus habile écuyer.
- COMME, est quelquefois usité dans l'acception précédente, pour commencer-une comparaison Comme les hommes vieillissent par le nombre des années, ainsi vieillissent les empires par le nombre des fiècles.
- COMME, fignifie aussi de quelle manière. Je ne vous dirai pas comme le procès se décidera. Voici comme cette aventure fut racontée.

COMMANDITE; substantif fémi-] COMME, signifie encore, en qualité

de. Il jouit de ce privilége comme membre du corps Germanique.

- COMME, fignifie aussi, en quelque façon. Ce pilier est comme le soutien de tout le bâtiment.
- COMME, signifie encore, tant que, autant que. Rien ne brille comme le foleil. Rien n'encourage une armée, comme la préfence du Souverain.
- COMME, fignifie aussi quelquefois, presque. L'affaire étoit comme conclue. La nouvelle de ce naufrage le rendit comme fou.
- COMME SI, se dit pour signifier, de même que si. Il se présenta à l'assemblée, comme si l'on eût dû l'y admettre.
- COMME EN EFFET, fe dit quelquefois pour confirmer ce que l'on a dit. Si ce mariage se fait, comme en effet il se fera, son père lui abandonnera sa Charge.
- COMME AUSSI, se dit en termes de Pratique, dans un contrat, dans un acte, pour exprimer & pareillement, & de plus. Il est dit dans le contrat de mariage, qu'elle jouira du douaire coutumier; comme aussi qu'elle emportera dix mille francs,&cc.
- COMME QUOI, se dit quelquefois dans le style familier, pour dire, comment. Comme quoi avez-vous parlé de cette affaire?
- COMME, est aussi adverbe de temps, & signifie lorsque. Comme l'Ambaffadeur étoit à la Cour, on y célébra cette fête. Comme je montois à cheval, elle arriva.
- COMME, est encore conjonction, & fignifie, parce que, ou que. Comme il est de la Chambre des Vacations, il ne pourra pas aller à la campagne.
- COMME AINSI SOIT QUE, s'est dit autrefois pour puilque, d'autant que; mais cette locution n'est plus usitée.

Voyez AINSI QUE, pour les dif-

férences rélatives qui en distinguent comme, &c.

La première syllabe est brève & la seconde très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire kome. Voy. Orthographe.

COMMÉ; participe passif indéclinable. Voyez COMMER.

- COMMÉMORAISON ; fubstanif féminin, & terme d'Eglife & de Rubrique, dont on fait ufage en parlant de la mémoire que l'Eglise fait d'un Saint le jour qu'elle célèbre une autre fête. Cette Commémoraison se fait à Laudes & aux Vêpres, par une Antienne, un Verset & une Oraison; ou à la Messe par une Collecte, une Secrète & une Postcommunion.
- COMMEMORATIF; adjectif, & terme de Médecine, par lequel on défigne les fignes indicatifs de ce qui s'est passé avant la maladie, & de tout ce qui l'a précédé: tels font l'air que le malade a respiré, la manière dont il a vécu, les maladies dont il a été affligé, &c.

Ces fignes fervent à choifit la méthode & les remèdes les plus convenables dans le traitement de la maladie actuelle.

- COMMÉMORATION ; fubstantif féminin. Commemoratio. Il est fynonyme à commémoration, & se dit particulièrement en parlant de la fête que l'Eglise célèbre le 2 Novembre, & qui sur instituée dans le onzième siècle par Odilon, Abbé de Cluny, en mémoire des sidèles trépassés. La commémoration des Morts.
- COMMÉMORATION, se dit aussi de la mémoire que le Prêtre fait au Memento de la Messe, des personnes auxquelles on applique le mérite du Sacrifice.

On dit familièrement & en plaifantant

Intant, nous avons fait commémoration de vous ; pour dire, nous avons parlé de vous.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, la cinquième brève, & la fixième encore au fingulier; mais celle-ci eft longue au pluriel.

- COMMENÇAILLE; vieux mot qui
- COMMENÇANT, ANTE; fub stantifs. Celui & celle qui en sont encore aux premiers élémens d'une Science, d'un Art. Il enseigne des commençans.

La première syllabe est brève, la feconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

Le pluriel se forme en changeanr le t final du fingulier en un s qui suit la règle générale des pluriels. Voyez la lettre S.

- On prononce & l'on devroit · écrire komansant. Voyez ORTHO-GRAPHE.
- COMMENCÉE ; ÉE; adjectif & parricipe paffif. Voyez COMMEN-CER.
- COMMENCEMENT ; substantif masculin. Initium. Ce par où commence une chose quelconque. Le
- commencement de cet Ouvrage lui a coûté du travail. Nous partîmes au commencement de la nuit. Cette or-

donnance fut publiée au commencement de l'année.

On dit prendre commencement; pour dire, commencer. Cette Empire prit fon commencement fous d'heureux auspices.

- COMMENCEMENT, signifie aussi principe, cause première : c'est dans cette acception que l'on dit que Dieu est le commencement & la fin de toutes choses.
- COMMENCEMENT DE PREUVE PAR Tome V1.

icuit, se dit en termes de Palais, d'un écrit qui prouve seulement un fait préparatoire à la convention, ou une partie de la convention sans prouver l'autre, ou quelque suite de la convention, de sorte qu'il ne forme pas seul une preuve complète, mais de fortes préfomptions.

- fignifioit autrefois commencement. | COMMENCEMENS, fe dit au pluriel des premières leçons, des premières instructions en quelque Art ou en quélque Science. Il a eu de bons commencemens dans la gravure. Ce Maître donne de bons commencemens.
 - AU COMMENCEMENT, se dit adverbialement. Au commencement Dieu créa l'Univers.

La première fyllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième trèsbrève, & la quatrième moyenne au fingulier, mais longue au pluriel.

Le pluriel se forme en changeant le e final du singulier en un s' qui fuit la règle générale des pluriels. Voyez la settre S.

COMMENCER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Incipere. Donner le commencement à quelque chose, faire ce qui doit être fait en premier lieu. On commence les fortifications. Nous commencerons bientôt à danser. On a mal commencé cet Ouvrage.

On dit qu'une personne a commencé l'année, le mois; le jour, par telle chose, ou par faire telle chose; pour dire, que la chose dont on parle, est la première que cette personne ait faite cette année là, ce mois là, ce jour-là.

On dit à peu près dans la même acception, qu'un Souverain a commencé son règne, par tel ou tel Réglement.

M m

- COMMENCER L'ANNÉE, LE MOIS, LA SEMAINE, LE JOUR, signifie aussi être encore dans les premiers momens de l'année, du mois,-de la femaine, du jour. On vient seulement de commencer la semaine.
- COMMENCER, se dit en parlant de quelqu'un qui a donné les premières leçons à une personne, en quelque Art ou en quelque Science que ce soit. Ce Précepteur commence très-bien les enfans.

On dit qu'une nourrice a commencé un enfant; pour dire, qu'elle a été la première à l'allaiter.

Op dit en termes de Manège, commencer un cheval; pour dire, lui apprendre ses premières leçons de manège.

- COMMENCER, s'emploie auffi abfolument & comme verbe neutre. Il est temps de commencer. Le printemps commencera bientôt.
- COMMENCER, s'emploie aussi imperfonnellement. Il commence à faire nuic.

On dit proverbialement, n'a pas fait qui commence.

On dit aussi proverbialement, à moitié fait qui a bien commencé.

On dit encore proverbialement & figurément, qu'une perfonne commence par où les autres finissent; pour dire, que ses premiers essais ont le mérite des actions de celles qui travaillent depuis long-temps.

Quand ce verbe précède un infinitif avec lequel il forme un fens, il s'y lie ordinairement par le moyen de la particule à. Je commence à tirer des armes.

Quelquefois on fait usage de la particule de, préférablement à la particule d, fur-tout quand l'infinitif commence par une voyelle. On commencera d'ouvrir latranchée à l'entrée de la nuit. Quand commencerez-vous d'écrire vos lettres?

La première fyllabe est brève, la feconde moyenne, & la troifième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERPE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes, qui se terminent par un *e* séminin, ont leur pénultième syllabe longue.

- COMMENDATAIRE; adjectif des deux genres. Commendatarius, a, um. Qui posséde un bénéfice en commende. Voyez Abbé COMMEN-DATAIRE.
- COMMENDE; substantif féminin. Titre de bénéfice régulier, accordé à un Ecclésiastique séculier, avec permission de disposer des fruits du bénéfice pendant sa vie.

Dans l'origine, la commende étoit un simple dépôt; lorsqu'une Eglise étoit vacante, l'Evêque la recommandoit à un Eccléfiastique voisn, pour en prendre l'administration pendant la vacance : cette commende ne duroit par conséquent que julqu'à la provision; ensuite on la donna pour un temps limité, quelquefois allez long. Le Pape détendit aux Evêques de donner un bénéfice en commende pour plus de fix mois : mais la loi ne fut point pour le Légiflateur; les Papes, comme le remarque Frapaolo, donnoient en commende jusqu'à ce que le Commendataire eût acquis les qualités nécessaires. En 1350, le Pape, sans permettre aux Evêques de donner des bénéfices en commende pout plus de six mois, en donna à vie. Enfin, par fuccession de temps, les provisions en commende sont devenues de véritables titres de bénéfice qui ne sont plus diftinguées des provisions en titre, quand à la perpétuité du titre, & à la jouissance des fruits. Mais il y a cette différence entre la commende & la provision en règle, que la commende ne fait qu'un titre d'administration perpétuelle qui donne seulement droit en la chose; au lieu que la provision en titre, donne de plus un droit sur les personnes lorsqu'il y en a qui dépendent du bénéfice.

C'est par le moyen de la commende qu'un Clerc séculier devient capable de posséder un bénéfice régulier. Mais comme les provisions en commende font contre la difpofirion du droit canonique, & que le Pape seul peut dispenser de l'inhabilité des perfonnes, il n'y a que lui qui puisse conférer en commende avec la pleine disposition des fruits. Quelques Cardinaux & Abbés cependant conferent aussi en commende des bénéfices réguliers dont ils font collateurs; mais ils ne le peuvent qu'autant qu'ils y sont spécialement autorisés par des Indults particuliers des Papes, revêtus de Lettres-Patentes enregistrées.

On a diffingué deux fortes de commendes, les unes libres, les autres décrétées.

- COMMENDES DÉCRÉTÉES, se dit de celles dont les provisions contiennent le décret irritant, ou la clause que le bénéfice retournera en règle, c'est-à dire, qu'il sera conféré à un Régulier lors de la démission, réfignation, ou décès du Titulaire.
- COMMENDES LIBRES, se dit de celles qui ne contiennent point ce décror, & par lesquelles le bénéfice est conféré purement & simplement avec la dispense de la règle regularia regularibus, secularia secularibus.

Celui qui posséde un bénéfice en commende décrétée, ne peut résigner en commende libre.

Lorsqu'un Séculier pourvu en commende, se fair Religieux, fon bénéfice vaque par sa profession.

Les Evêchés & les Cures ne peuvent être conférés en commende.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisiéme très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire komande.Voyez OR THOGRAPHE. COMMENDER ; vieux verbe qui lignifioit autrefois recommander.

COMMENSAL; adjectif qui fe dit proprement de ceux qui mangent à même table; mais il est particulièrement usité en parlant des Officiers de la Maison du Roi, de la Reine, des Enfans de France & autres Princes, dont la Maison est couchée sur l'Etat du Roi, enregistré à la Cour des Aides.

On diftingue trois ordres d'Officiers Commenfaux: dans le premier, font compris les Officiers de la Couronne, les Chefs d'offices, ceux qui forment le Confeil du Roi, & tous ceux qui, à caufe de la dignité de leur office, ont le titre & l'état de Chevalier, & font nobles d'une noblesse parfaite, & tranfmissible à leur postérité.

Le fecond ordre comprend les Maîtres d'hôtel, les Gentilshommes fervans, ceux de la Vénerie &c de la Famonnerie; les Ecuyers d'écurie, les Maréchaux des Logis, les Fourriers, les Porte-Manteaux, &c autres femblables Officiers, vulgairement appelés du fecond ordre.

Et dans le troisième ordre, sont compris les titulaires des bas offices qui de tout temps ont été exercés par des roturiers.

Ces Officiers, & leurs veuves. M m ij

durant leur viduité, jouissent de différens privilèges accordes par les Edits de création de leurs charges, notamment par les Edits & Déclarations de 1548, 1549, 1562, 1588 & 1611, qui déclarent les officiers domestiques & Commenfaux de la Maison du Roi, exempts de contribution aux emprunts faits & à faire, tant par le Roi que par les villes, pour la fourniture des vivres & munitions de guerre; de de toutes les tailles, aides, impofitions de 12 den. pour livre; des droits de quatrième, huitième, dixième & apétissemens de vin; de guet, garde des portes & murailles, des ports, ponts, pallages, travers & détroits, de fournitures & contribution d'étapes, de logis & garnison de Gendarmes, tant de pied que de cheval; de la folde de 50000 hommes de pied, de faire les charrois, & de fournir des chevaux d'artillerie; de contribution de ban & arrière ban; de traites-foraines, peages & droits de passages de toutes choses de leur cru; & de tous autres sublides, levées, charges, contributions & fubventions quels qu'ils soient.

Quelques - uns d'entre eux sont même exempts des droits de francsfiefs.

Mais par Arrêt de la Cour des Aides, du 10 Mai 2607, les exemptions des Commenfaux ont été reftreintes aux impositions qui exiftoient lors de la concession, & ils ont été déclarcs sujets aux réparations des chemins, fortifications des villes, ponts, chaussiées, & autres ouvrages publics; au droit d'apétissement de pinte, traites & impositions foraines, pour marchandifes qui ne sont pas de leur cru, & à toutes levées de deniers, auxquelles leurs prédécesseurs ont contribué.

Remarquez aussi que pour jouir des exemptions de la taille, il faut que les Commensaux perçoivent au moins soixante livres de gages, & qu'ils servent actuellement, ou qu'ils soient dispensés du service pour cause de maladie certifiée par les médecins, de même que par le Juge & le Procureur du Roi de leur domicile.

Les Commenfaux sont encore exempts de tutelle, & peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de deux charrues sans payer de taille; mais ils doivent payer leur capitation, sinon ils sont déchus de leurs privilèges.

Les Commensaux ont droit de committimus au grand & au petir Sceau; & ceux qui au bout de vingt-cinq ans de service obtiennent des lettres de vétérance duement enregistrées, continuent à jouir de tous les privilèges.

Ceux qui ont des bénéfices, ne font pas obligés d'y réfider tandis. qu'ils fervent auprès du Prince.

Les Commensaux ont la préféance dans les cérémonies fur tous les Officiers, même royaux, & autres perfonnes dont l'état est inférieur à celui des Commensaux: par exemple, les Ecuyers. ordinaires du Roi ont rang après les Confeillers des Bailliages Royaux, & avant les Officiers des Elections & Greniers à Sel, & c.

La plûpart des Commensaux ont le droit de se qualifier du titre d'Ecuyer; mais afin d'éviter que ce titre ne servît insensiblement de moyen pour usurper la noblesse, il a été ordonné par l'article 3.3 de l'Arrêt de règlement du 15 Mai 1703, concernant la procédure à faire contre les ulurpateurs de nobleffe, que les Officiers qui ont le droit & la faculté de prendre la qualité d'Ecuyer par le titre de leurs charges, pourroient continuer de prendre cette qualité, fans être réputés ulurpateurs, à condition d'y ajouter la qualité desdites charges & offices; pourvû néanmoins, à l'égard des Officiers des Maisons royales, qu'ils soient employés dans les états envoyés à la Cour des Aides, ou que leurs brevets ou provisions y soient enregistrés.

COMMENSAUX DES EVÊQUES, se dit des Ecclésiastiques que les Archevêques & Evêques choisissent pour les aider. à remplir les sonctions de leur ministère. Comme ces Ecclésiastiques sont ordinairemeut à leur suite, ils sont souvent qualisiés in comitatu.

Lorfque les Evêques ou Archevêques ont choifi des Chanoines pour Commenfaux, ces Chanoines font réputés préfens aux offices du Chapitre; mais cette exemption ne peut avoir lieu qu'en faveur de deux Chanoines seulement, soit de la Cathédrale, soit d'une Collégiale.

La première fyllabe est brève, & les deux autres sont moyennes au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- COMMENSURABILITÉ; fubstantif féminin, & terme de Géométrie, par lequel on exprime un rapport de nombre à nombre entre deux grandeurs qui ont une mesure commune
- COMMENSURABLE, adjectif des deux genres, & terme de Géométrie. Il se dit de deux grandeurs qui ont un rapport de nombre à nombre, ou, ce qui est la même chose, une mesure communc, par laquelle on puisse les mesurer, de manière qu'il

ne demeure aucun reste dans l'une ni dans l'autre.

Ainfi l'on dira, qu'un pied & un pouce font commenfurables, parce que l'un & l'autre peuvent être mesurés exactement par une mesure commune qui est une ligne, laquelle étant prise douze fois fait un pouce, & prise cent quarante-quatre fois, donne un pied.

- COMMENT ; adverbe. Quomado. De quelle manière, de quelle forte. J'ignore comment cette affaire s'est passée. Comment le malade a-s-il passée la nuit?
- COMMENT, se dit aussi a signification de pourquoi, d'où vient que. Exemple, dans la signification de pourquoi. Comment voudriezvous que je fisse cette fausse démarche?

Dans la fignification de d'où vient que. Comment a-t-il prétendu qu'on le préféreroit à fon frère?

COMMENT, se dit quelquefois par exclamation, & pour exprimer la surprise, l'étonnement où l'on est de quelque chose, & alors il signifie, eh quoi ! est-il possible ! Comment ! vous dites que la nouvelle de ce naufrage est confirmée !

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne.

On prononce & il faudroit écrire Komant. Voyez ORTHOGRAPHE.

- COMMENTAIRE; substantif mafculin. Commentarium. Éclaircissemens, remarques, observations sur les endroits obscurs d'un Livre, d'un Auteur, pour en faciliter l'intelligence. Cet ouvrage a besoin d'un commentaire. Il a donné un commentaire sur cet auteur.
- COMMENTAIRE, s'est dit chez les Anciens, d'unlivret fur lequel on jetoit tout ce qu'on craignoit d'oublier.

- COMMENTAIRE, se dit aussi de certains ouvrages historiques, écrits par ceux qui ont eu le plus de part aux faits que l'on y saconte : tels font les commensaires de César.
- COMMENTAIRE, se dit dans le fens figuré, de l'interprétation maligne qu'on donne aux discours ou aux actions de quelque personne. Il ne falloit point de commentaire fur cette démarche. Cette action paroiffoit innocente, mais le commentaire en donne une autre idée.

Voyez GLOSE, pour les différences relatives qui en distinguent commentaire.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troissème longue; & la quatrième très-brève.

On prononce & l'on devroit éctive Komantaire. Voyez Ortho-GRAPHE.

COMMENTATEUR ; fubstantif masculin. Alicujus scriptoris interpres. Celui qui fait un commentaire. C'est un habile commentateur.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième brève, & la quatrième longue.

Le r final se fait sentir en toute circonstance.

COMMENTE, EE; adjectif & participe passif. Voyez Commenter.

- COMMENTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Commentari. Faire un commentaire. Il s'est chargé de commenter cet ouvrage.
- COMMENTER, s'emploie auffi abfolument, & fignifie ajouter malignement à la vérité de la chofe. Il y a du vrai dans ce qu'il vous a dit, mais il a commenté.

COMMENTER', est auffi verbe neutre,

& fignifie tourner en mauvaile part. Il ne falloit pas commenter sur la conduite de cette dame.

Remarquez que dans cette dernière acception, ce verbe ne s'emploie qu'avec la préposition *fur*.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes, qui se terminent par un e séminin, ont leur pénultième syllabe longue.

COMMEQUIERS; nom propre d'une ville de France. en Poitou, à fix lieues, nord-nord-ouest, des Sables d'Olonne.

COMMER; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, à une lieue & demie, fud, de Mayenne.

COMMER; verbe neutre de la première conjugaifon, lequel fe conjugue comme CHANTER Comparare. Ce verbe qui n'a d'ufage que dans le style familier, signifie faire des comparaifons, dire qu'une chose est comme une autre. Il a cru commer fort adroitement.

Les temps composés se forment avec l'auxiliaire Avoir. Il a commé, &c.

COMMERÇABLE ; adjectif des deux genres. Qui peut être commetcé ailément. Il a dans fon postefeuille, pour dix mille écus d'effets commerçables.

La première fyllabe est brève, la feconde moyenne, la troissème encore & la quatrième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il fe rapporte. On ne dira pas **na commerçable billet**, mais un billet commerçable.

COMMERÇANT, ANTE; fubftantifs. Celui & celle qui commercent en gros. Il y a dans cette ville de riches commerçans.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue.

On prononce & il faudroit écrire Komersant. Voyez Orthographe.

- COMMERCE; fubstantif masculin. Commercium. Trafic, négoce de marchandises, d'effets, d'argent.
- COMMERCE EN GROS, se dit de celui où les marchandises ne se vendent qu'en caisses, en balles ou en pièces entières.
- COMMERCE EN DÉTAIL, fe dit de celui où les marchandifes fe'vendent dans les boutiques à l'aune, à la livre, au boiffeau, &c.
- COMMERCE DE TERRE, se dit de celui qui se fait de ville en ville, &c. par la voie des charrettes, des bêtes de somme, &c.
- COMMERCE MARITIME, fe dit de celui qui se fait dans les divers endroits de la terre par la voie de la navigation.
- COMMERCE INTÉRIEUR, se dit de celui que font entr'eux les sujets d'un même Royaume, d'une même République, & c.
- COMMERCE EXTÉRIEUR, se dit de celui qu'un Etat fait avec les autres Etats.
- COMMERCE D'ÉCONOMIE, se dit de celui qui se fait en tirant des marchandises d'une Nation étrangère, pour les porter à une autre.

Les richeffes sont l'effet du commerce, dit M. de Montesquieu, en parlant du commerce des anciens; la fuite des richessent le luxe, celle du luxe la perfection des Arts. Les Arts portés au point où on les trouve du temps de Sémiramis, nous marquent un grand commerce déja établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les Empires d'Afie. Ce feroit une belle partie de l'Histoire du Commerce que l'Histoire du Luxe ; le luxe des Perses étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au nord est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de villes florissantes qui ne sont plus; & le nord de cet Empire, c'est à-dire, l'Isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont Euxin, étoit couvert de villes & de nations qui ne sont plus encore.

Eratosthene & Aristobule tenoient de Parrocle, que les marchandifes des Indespassoient par l'Oxus dans la mer du Pont. Marc-Varron nous dit que l'on apprit, du temps de Pompée dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en sept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui se jette dans l'Oxus; que par-là les. marchandifes de l'Inde pouvoient traverser la mer Caspienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne falloir qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au phase qui conduisoir dans le Pont-Euxin. C'est fans doute par les Nations qui peuploient ces divers pays, que les grands Empires des Asfyriens, des Mèdes & des Perses, avoient une communication avec les parties de l'orient & de l'occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pays ont été dévastés par les Tattares, & cette nation destructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; les Tartares l'ont détourné pour des raisons parriculières; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les nations policées & les nations barbares, a été tout de même détourné par les Tartares, & ne va plus juiqu'à la mer.

Seleucus Nicator forma le projet de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein, qui eut donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce tempslà, s'évanouit à sa mort. On ne sait s'il auroit pu l'exécuter dans l'Isthme qui sépare les deux mers. Ce pays est aujourd'hui très - peu . , connu ; il est dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, .car une infinité de rivières y descendent du Mont Caucase; mais ce Caucase, qui forme le nord de l'Isthme, & qui étend des espèces de bras au midi, auroit été un grand obstacle, sur-tout dans ce temps-là, où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

On pourroit croire que Seleucus vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le Czar *Pierre* I l'a faite depuis, c'eft-àdire, dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga : mais le nord de la mer Cafpienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les Empires d'Afie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par route la terre un commerce d'économie. *Bochart* a employé le premier livre de son *Chanaan* à faire l'énumération des colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pays qui font près de la mer; ils passerent les colonnes d'Hercule, & firent des établissements sur les côtes de l'Océan.

Dans ce temps-là, les Navigateurs étoient obligés de fuivre les côtes qui étoient, pour ainfi dire, leur bouffole. Les voyages étoient longs & pénibles.

Le peu de connoillance que la plûpart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorifoit les nations qui faifoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obfcurités qu'elles vouloient; elles avoient tous les avantages que les nations intelligentes prennent fur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée, par la religion & par les mœurs, de toute communication avec les étrangers, ne faifoit guères de commerce au dehors: elle jouissoit d'un terrein fertile & d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces tempslà : elle fe suffisit à elle-même.

Les Egyptiens furent fi peu jaloux du commerce du dehors, qu'ils laissernt celui de la mer Rouge à toutes les petites nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juiss & les Syriens y eussent des flottes. Salomon employa à cette navigation des Tyriens qui connoissoint les mers.

Josephe dit que sa nation, uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer : aussi ne fût-ce que par occasion que les Juiss négocièrent dans la mer Rouge. Ils conquirent sur les Iduméens Elath & Aliongaber, qui leur donnèrent ce commerce : ils perdirent ces deux villes, & perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faifoient pas un commerce de luxe : ils ne négocioient point par la conquête : leur frugalité, leur habileté, leur indultrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à routes les nations du monde.

Les nations voilines de la mer Rouge ne négocioient que dans cette mer ou celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte des Indes, faire fous Alexandre, le prouve assez.

Les premiers Grecs étoient tous pirates. Minos, qui avoit eu l'empire de la mer, n'avoit eu peutêtre que de plus grands fuccès dans les brigandages : fon empire étoit borné aux environs de fon ile. Mais lorfque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la mer, parce que cette nation com merçante & victorieuse donna la loi au Monarque le plus puissant d'alors, & abattit les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre & de la Phénicie.

Athènes ne fit cependant pas ce grand commerce que lui promettoient le travail de fes mines, la multitude de fes esclaves, le nombre de se gens de mer, son autorité sur les villes grecques, &, plus que tout cela, les belles institutions de Solon. Son négoce sur presque borné à la Grèce & au Pont Euxin, d'où elle tira sa subfistance.

Corinthe fut admirablement bien fituée ; elle fépara deux mers , ouvrit & ferma le Péloponèfe , ouvrit & ferma la Grèce. Elle fut une ville de la plus grande importance , dans un temps où le peuple grec étoit un monde , & les villes grec-

Tome VI.

ques des nations. Elle fit un port pour recevoir les marchandises d'Afie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie : car, comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le promontoire Malée, où des vents opposes se rencontrent & caulent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta fi loin les ouvrages de l'art. La Religion acheva de corrompre ce que fon opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un Temple à Vénus, où plus de mille courtifanes furent confacrées. C'est de ce féminaire que fortirent la plûpart de ces beautés célébres, dont Athénée a ofé écrire l'histoire.

Il paroît que, du temps d'Homère, l'opulence de la Grèce étoit à Rhodes, à Corinthe & à Orcomène. » Jupiter, dit-il, aima les » Rhodiens, & leur donna de gran-» des richesses ». Il donne à Corinthe l'épithète de riche. De même, quand il veut parler des villes qui ont beaucoup d'or, il cite Orcomène, qu'il joint à Thèbes d'Egypte. Rhodes & Corinthe confervèrent leur puissance, & Orcomène perdit la sienne. La position d'Orcomène, prés de l'Hellespont, de la Propontide & du Pont-Euxin, fait naturellement penser qu'elle tiroit ses richesses d'un commerce sur les côtes de ces mers, lequel avoit donné lieu à la fable de la Toison d'or ; & effectivement le nom de Miniares est donné à Orcomène, & encore aux Argonautes. Mais comme dans la suite ces mers devinrent plus connues; que les Grecs y établirent un très-grand nombre de colonies; que ces colonies négocièrent avec les peuples barbares; qu'elles communiquèrent avec leur Métropole, Orcomène commença à déchoir, & elle rentra dans la foule des autres villes grèques.

Quatre grands événemens, arrivés sous Alexandre, firent dans le commerce une révolution considérable.

Ce Prince détruisit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte conquife, changea fes mœurs, & communiqua avec les autres peuples.

La découverte des Indes, & celle de la mer qui est au midi de ce pays, en ouvrirent le commerce; & Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clef de ce commerce & le centre de celui d'occident.

Tandis que les Ptolémées, successeurs d'Alexandre, couvroient de leurs flottes la Méditerranée & la mer Rouge, Rome jetoit les fondemens de sa grandeur, & minoit sourdement l'empire maritime des Carthaginois, par la protection qu'elle accordoit contr'eux aux petites Républiques commerçantes. Elle renversa enfin la superbe Carthage, & en ensevelit le commerce fous ses ruines; mais sans devenir elle-même commerçante, elle s'en tint à favoriser le commerce des peuples qui le faisoient sous sa protection.

Quand, dans la fuite, le frége de l'Empire Romain fur transféré à Byfance, aujourd'hui Conftantinople, la fituation de cotte ville fur l'Hellespont, y attira un commerce confidérable, qui, depuis, se foutint long-temps sous les Empereurs Grecs.

Les peuples du nord & les Sarra-

COM

fins ayant ensuite répandu le trouble presque par-tout en changeant la face des Empires, le commerce se refugia en Italie, & cette région seule fit le commerce de l'Europe.

Venise, Gènes, Florence, Pise devinrent florissantes, & se disputèrent l'empire de la mer & le commerce de la Morée, du Levant, de la mer Noire, de l'Inde & de l'Arabie par Alexandrie.

Les Flamands profitèrent les premiers de l'exemple des Italiens, & enlevèrent à ceux ci une partie de leur commerce, par l'emploi de leurs lins, de leurs chanvres & des laines d'Angleterre. Ils fabriquoient vers l'an 960, des draps & des toiles; & l'industrie, encouragée par Baudouin le jeune, Comte de Flandre, donna aux Manufactures qu'ils établirent, la supériorité sur toutes les autres de l'occident.

Les foires de Flandre, devenues le magalin du nord, de l'Allemagne, de l'Angleterre & de la France, augmentèrent la communication entre ces divers États, excitèrent l'émulation, & étendirent de nouveau le commerce.

Les villes anféariques, qui fe formèrent fur l'exemple que leur avoit donné la ville de Bremen, en 1164', en s'affociant avec plusieurs autres pour fe[®] fourenir mutuellement dans leur commerce, agtégèrent à leur affociation quantité de villes de France, des Pays-Bas, d'Angleterre, de Portugal, d'Elpagne & d'Italie, & firent alors, pour ainfi dire, tout le commerce extérieur de l'Europe.

Tandis que les villes anséatiques florissiont & acquéroient un pouvoir redoutable, les Ducs de Brabant profitèrent, au commencement du quatorzième siècle, de

l'imprudence des Comtes de Flandre, en accordant à l'industrie les priviléges que ceux - ci lui enlevoient; mais ayant bientôt imité les Comtes de Flandre, l'industrie s'enfuit en Hollande & Angleterre, dans les premières années du quinzième fiècle.

Ce fut dans ce siècle, & sur-tout après la chute du commerce de Bruges, que s'élevèrent Anvers & Amsterdam, & que les Portugais, après avoir fait des établissemens confidérables sur les côtes occidentales de l'Afrique, s'ouvrirent la route des Indes orientales, en doublant le Cap de Bonne-Espérance, & parcoururent, en conquérans, fous Valco de Gama, les presqu'îles en deçà & au-delà du Gange. Lisbonne devint alors le magafin de toutes les productions de ces contrées, & elle les distribuoit dans Anvers.

C'est ici l'époque de la chute du commerce des Italiens, parce que l'Egypte, avec laquelle ils commerçoient, bornant sa navigation aux premières côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de soutenir la concurrence des Portugais.

Dans le même temps, Christophe Colomb découvrit l'Amérique pour l'Espagne, tandis que le Portugal s'emparoit du Brésil.

La France fit aussi des découvertes en Amérique; mais déchirée par des guerres de religion, son commerce ne fut d'aucune considération.

D'un autre côté, la liberté de confcience, & les franchifes dont jouisfoient les Pays-Bas, & particulièrement la ville d'Anvers, y avoient attisé une multitude de François, & d'autres étrangers, dont l'unique ressource fut le commerce : aussi l'avoient-ils porté au plus haut point de grandeur, quand le démon du midi, Philippe second, le troubla, en établissant dans ces contrées l'Inquisition & de nouveaux impôts.

Les peuples se révoltèrent : sept Provinces le réunirent pour désendre leur liberté, & s'érigèrent, dès 1579, en République sédérative; c'est aujourd'hui la Hollande.

Les habitans de ce nouvel Etat, reflerrés dans un territoire stérile, le virent obligés de se défendre contre l'Espagne, & d'user d'économie pour se procurer leurs befoins : la pêche qui les nourrissoit, leur avoit ouvert une navigation considérable, du nord au midi de l'Europe, quand deux événemens concoururent à rendre leur commerce bien plus florissant. L'un fut la prife d'Anvers par les Espagnols, en 1584: ils fermèrent l'Escaut, pour détourner le commerce de cette ville en faveur des autres villes de Flandre; mais ces vues ne réussirent qu'aux Hollandois, qui profitèrent seuls de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile & de laine. Celles de foie passèrent chez les Anglois, qui n'en avoient point encore.

Le fecond de ces événemens, fut l'abaiffement des villes anféatiques, dont la puiffance déclina infenfiblement depuis leur expédition de 1428, contre Erik, Roi de Dannemark. Les Princes, jaloux de leur puiffance, forcèrent leurs villes de fe retirer de l'affociation : l'Angleterre révoqua leurs priviléges fous la Reine Marie; la défunion fe mit entr'elles, & le commerce de la mer Baltique leur fut enlevé par les Anglois & les Hollandois. Ces villes anféatiques font

Nn ij

aujourd'hui réduites au nombre de. fix, dont quatre ont confervé un affez bon commerce dans le nord; mais elles font continuellement traverfées par les Hollandois dans celui du midi, où il ne leur reste quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports de l'Efpagne & du Portugal aux fujets des.] Provinces-Unies, porta leur défespoir & leur fortune à son comble. Quatre vaisseaux partis du Texel en 1594 & 1595, allèrent chercher dans l'Inde, à travers des. périls infinis, les marchandifes dont ces Provinces étoient rigoureusement privées. Trop foibles encore pour n'être pas des Marchands pacifiques, ces habiles Républicains intéressèrent pour eux les Rois Indiens, qui gémilloient sous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employèrent en vain la force & la ruse contre leurs nouveaux concurrens, que rien ne dégoûta. Le premier ulage auquel la Compagnie Hollandoise destina ses richess, ce fut d'atraquer ces rivaux à son tour. Son premier effort la rendit maîtresse d'Amboine, & des autres îles Moluques en 1605. Déja aslurée du commerce des principales épiceries, ses conquêtes furent immenses & rapides, tant sur les Portugais que sur les Indiens mêmes, qui trouvèrent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore que les premiers.

D'autres Négocians Hollandois avoient entrepris, avec le même fuccès, de partager le commerce de l'Afrique avec les Portugais. Une trève de douze ans, conclue en 1609 entre l'Elpagne & les Provinces-Unies, leur donna le temps d'accroître & d'affermir leur commerce dans toutes les parties du monde. Dès 1612, elles obtinrent des capitulations très-avantageuses. dans le Levant.

En 1621, les conquêtes de la Hollande commencèrent avec la guerre. Une nouvelle Société de Négocians, fous le nom de Compagnie des Indes Occidentales, s'empara d'une partie du Bréfil, de Curacao, de Saint-Eustache, & fit desprifes immenses sur le commerce des. Espagnols & des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'étoit point la sienne, s'affranchit, en 1640, de la domination Espagnole. Jean IV, légitime héritier de cette Couronne, conclut, en 1641, une trève avec les Hollandois.

Cette trève, mal observée de part & d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur restoit dans l'île de Ceylan, où croît la cannelle. Ils ne confervèrent dans l'Inde qu'un petitnombre de places peu importantes, dont ils perdirent depuis une pattie pour toujours, Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une pattie de leurs établissémens. Dans l'Amérique, leur succès sur complet; les Hollandois furent entièrement chasses du Brésil.

Ceux-ci, plus occupés du commerce des Indes, formèrent un établiffement confidérable au Cap de Bonne-Espérance, qui en est la clef, & ne gardèrent dans l'Amérique de postes principaux, que Surinam dans la Guiane, les îles de Curacao & de Saint-Eustache. Ces colonies sont peu importantes pour la culture; mais elles sont la fource d'un grand commerce avec les colonies étrangères.

Pendant que les Hollandois combattoient en Europe pour avoir une patrie, & dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'éroit enrichie d'une manière moins bruyante & moins hafardeuse : ses manufactures de laine, commerce lucratif, & qui l'étoir encore plus dans ces temps, portèrent rapidement sa marine à un degré de puissance qui fit échouer toutes les forces de l'Espagne, & la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la Reine Elifabeth y avoit formé une Compagnie pour le commerce des Indes Orientales. Mais fa profpérité ne lui donna aucune vue de conquête ; elle établit paifiblement divers comptoirs pour fon commerce, que l Etat prit foin de faire respecter par ses escadres.

Quoique l'Angleterre eût pris possession de la Virginie en 1585, & qu'elle eut disputé la Jamaique aux Espagnols dès l'an 1596, ce ne fur guères que vers le milieu du dix-septième siècle qu'elle fit de grands établissemens dans l'Amérique. La partie méridionale étoit occupée par les Espagnols & les Portugais, trop forts pour les en chaffer. Mais les Anglois ne cherchoient point de mines; contens de jouir de celles de ces deux Nations par la conformation de leurs manufactures, ils cherchoient à augmenter leur industrie, en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche & la navigation furent leur fecond objet.

Quant à la France, fon commerce ne devint important que fous Louis XIV : l'habileté de Colbert répondit à la confiance du Monarque, & lui donna la plus grande activité.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute espèce su-

rent en peu d'années portés à une perfection qui étonna l'Europe, & l'allarma. Les Colonies furent peuplées; le commerce en fut exclusif à leurs maîtres. Les Marchands de l'Angleterre & de la Hollande virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux ; mais plus anciens que nous, ils y conservèrent la supériorité ; plus expérimentes, ils prévirent que le commerce deviendroit la bale des intérêts politiques, & de l'équilibre des Puissances; ils en firent une science, & leur objet capital, dans le temps que nous ne fongions encorequ'à imiter leurs opérations fans dévoiler le principe ; l'activité de notre industrie équivalut à des maximes, lorsque la révocation de l'Edit de Nantes la diminua par la perte d'un grand nombre de sujets, & par le partage qui s'en fit dans. tous les pays où l'on vouloit s'enrichir.

Depuis, chaque Etat de l'Europe a eu des intérêts de commerce, & a cherché à les agrandir respectivement à ses forces ou à celles de ses voisins, tandis que la France, l'Angleterre & la Hollande se disputent : le commerce général.

La France à qui la nature a donné un superflu considérable, semble s'occuper plus particulièrement du commerce de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, craint toujours la pauvreté, ou feint de la craindre; elle ne néglige aucune espèce de profit, aucun moyen de fournir aux besoins des autres nations; elle voudroit seule y pourvoir, tandis qu'elle diminue sans cesse sens.

La Hollande supplée par la vente : exclusive des épiceries à la médiocrité de ses autres productions naturelles ; fon objet est d'entever avec économie celles de tous les peuples pour les répandre avec profir. Elle est plus jalouse qu'aucun autre Etat de la concurrence des étrangers, parce que son commerce ne subsiste que par la destruction de celui des autres nations.

L'industrie & l'agriculture font les principes d'où dérive la spendeur du commerce d'un Etat : sans l'industrie les productions de la terre n'auront point de valeur ; st l'agriculture est négligée, les sources du commerce sont taries.

L'objet du commerce dans un État est d'entretenir dans l'aifance par le travail le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible. L'agriculture & l'industrie font les feuls moyens de subsister : si l'une & l'autre sont avantageuses à celui qu'elles occupent, on ne manquera jamais d'hommes.

L'effet du commerce est de revêtir un corps politique de toute la force qu'il est capable de recevoir. Cette force consiste dans la population que lui attirent ses richesses politiques, c'est-à-dire réelles & relatives tout à la fois.

La richesse réelle d'un État est le plus grand degré d'indépendance où il est des autres États pour ses befoins, & le plus grand superflu qu'il a à exporter. Sa richesse relative dépend de la quantité des richesses de convention que lui attire son commerce, comparé avec la quantité des mêmes richesse que le commerce attire dans les Etats voisins C'est la combinaison de ces richesses celles & relatives, qui constitue l'art & la science de l'adminiftration du commerce politique.

Toute opération dans le commerce d'un État contraire à ces principes, est une opération destructive du commerce même.

Ainsi il y a un commerce utile, & un qui ne l'est pas: pour s'en convaincre, il faut diffinguer le gain du marchand, du gain de l'Etat; fi le marchand introduit dans fon pays des marchandifes étrangéres, qui nuisent à la conformation des manufactures nationales, il est constant que ce marchand gagnera sur la vente de ses marchandises: mais l'Etat perdra, 1º. la valeur de ce qu'elles ont coûté chez l'étranger; 2º. les falaires que l'emploi des marchandifes nationales auroit procurés à divers ouvriers; 3º. la valeur que la marière première auroit produite aux terres du pays ou des colonies; 4°, le bénéfice de la circulation de toures ces valeurs, c'est-à-dire l'aisance qu'elle eut tépandue par les conformations fur divers autres sujets; 5°. les telsources que le Prince est en droit d'attendre de l'aisance de ses sujets.

Si les matières premières font du cru des colonies, l'État perdra en outre le bénéfice de la navigation. Si ce font des matières étrangères, cette dernière perte fublifte également; & au lieu de la perte du produit des terres, ce fera celle de l'échange des marchandifes natioles que l'on auroit fournies en retour des matières premières.

Les Anglois, si éclairés fur leurs intérêts, & qui ont porté si loin la fcience du commerce, fondent le plan de l'administration générale de cette partie, sur les neuf principes suivans.

I. L'exportation du superflu est le gain le plus clair que puise faire une nation.

II. La manière la plus avantageuse d'exporter les productions

COM

fuperflues de la terre, c'est de les mettre en œuvre auparavant, ou de les manufacturer.

III. L'importation des matières étrangères, pour être employées dans des manufactures; au lieu de les tirer toutes miles en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

IV. L'échange de marchandifes contre marchandifes est avantageux en général, hors les cas où il est contraire à ces principes mêmes.

V. L'importation des marchandidifes qui empêchent la confommation de celles du pays, ou qui nuifent au progrès de ses manufactures & de sa culture, entraîne nécessairement la ruine d'une nation.

VI. L'importation des marchandifes étrangères de pur luxe est une véritable perte pour l'Etat.

VII. L'importation des choses de nécessité absolue, ne peut être estimée un mal; mais une nation n'en est pas moins appauvrie.

VIII. L'importation des marchandifes étrangères pour les réexpotter enfuite, procure un bénéfice réel.

IX. C'est un commerce avantatageux que de donner ses vaisseaux à fret aux autres nations.

Ajoutez à ces principes généraux, qu'un Etat ne doit exclure aucune nation de son commerce, sans de grandes raisons. Les Japonois, remarque l'illustre auteur de l'esprit des loix, ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les Chinois gagnent 1000 pour 100 sur le sure, & quelquesois autant sur les retours. Les Hollandois sont des prosits à peu près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes Japonoises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux matchandises, & qui établit les vrais rapports entre elles.

Encore moins un Etat doit-il s'affujettir à ne vendre ses matchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un cettain prix. Les Polonois ont fait pour leur blé, ce marché avec la ville de Dantzik. Plussieurs Rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les Hollandois. Ces conventions ne sont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance affurée.

Il est donc important que le commerce soit libre; mais sa liberté ne confiste pas dans une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent; ce feroit bien plutôt sa fervitude. Ce qui gêne le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce. C'est dans le pays de la liberté, que le négociant trouve des contradictions sans nombre; & il n'est jamais moins croisé par les loix, que dans le pays de la fervitude.

L'Angleterre, en conféquence des principes rapportés ci-devant, défend de faire fortir fes laines; elle veur que le charbon foit tranfporté par mer dans la capitale; elle ne permet point la fortie de fes chevaux s'ils ne font coupés; les vaisseaux de fes colonies, qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant, mais c'est en faveur du commerce.

Ce qui détruit la liberté du commerce, c'est la mauvaise adminiftration des douanes. Il faudroit que l'Etat sur neutre entre sa douane & son commerce, & qu'il sit enforte que ces deux choses ne se croisallent point; & alors on y jouiroit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose; mais elle le détruit encore indépendamment de cela, par les disficultés qu'elle fait naître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes font en régie, il y a une facilité de négocier fingulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires, il ne faut point que le marchand perde un temps infini, & qu'il ait des commis exprès, pour faire cesser toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre.

- CONSEIL DE COMMERCE. Voyez Bureau du Commerce.
- ' COMMERCE, se dit d'une forte de jeu des cartes, ainsi appellé de l'espèce de trafic qu'on y fait des car tes, en les changeant pour d'autres ou pour de l'argent.
 - COMMERCE, signifie aussi communication & correspondance ordinaire avec une ou plusieures personnes; soit pour la société seulement, soit pour des affaires particulières. Ces deux semmes sont en grand commerce l'une avec l'autre. J'ignore quel commerce ils ont ensemble. Ils entretenoient un commerce debelles-lettres.

On dit d'une personne, qu'elle est d'un bon commerce, d'un agréable commerce; pour dire, qu'elle est de bonne, d'agréable société.

On dit aussi qu'une perfonne est d'un commerce sûr; pour dire qu'elle n'est point indiscrette; qu'on peut lui confier sans crainte, ce que s'on juge à propos.

On dit en mauvaile patt, en parlant de deux personnes de différent sexe, qu'elles ont commerce enfemble, qu'elles font en commerce l'une avec l'autre. Cet Officier est en commerce avec cette dame depuis six mois.

On dis figurément d'une perfonne qui se mêle d'une intrigue deshonnête; qu'elle fait un houteux commerce, un vilain commerce.

Voyez Négoce, pour les différences relatives qui en distinguent commerce, & c.

• La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

- COMMERCE; participe paffif indéclinable. Voyez COMMERCER.
- COMMERCER; verbe seutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. habere commercium. Trasiquer, négocier, exercer le commerce. Il commercoit à la Chine.

La première fyllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

COMMERCY; nom propre d'une ville de France, en Lorraine, avec titre de Principauté, fur la Meufe, à dix lieues, oueft-nord-oueft, de Nancy. C'eft le Siége d'un Bailliage Royal, & l'on y remarque un trèsbeau Château, qu'a embelli particulièrement le feu Roi de Pologne Staniflas, qui avoir coutume d'y passer annuellement une partie de la belle faifon.

COMMÈRE ; substantif féminin. Matrina. Terme rélatif, par lequel on désigne celle qui a tenu un enfant sur les sonds baptismaux. Elle est non-seulement commère de celui avec lequel elle a tenu l'entant, mais elle l'est encore du père & de la mère de l'ensant. C'est ma commère, mère, elle a senu mon enfant. C'est sa commère, il a tenu un enfant avec elle.

- COMMÈRE, se dit aussi familièrement d'ané femme du peuple, qui se prétend instruite de toutes les nouvelles de la ville, & qui parle de tout à tott & à travers. Cette commère nous a bien ennuyés.
- COMMÈRE, se dit par extension, de toute autre femme qui a le même ridicule. La femme de ce Magistrat est une vraie commère.

On dit proverbialement & familièrement, qu'ane femme est une bonne commère, une maîtresse com-

• mère; pour dire, qu'elle est hardie, fino, & tend à son objet, fans s'inquiéter sur quoi que ce soit.

On dit auffi proverbialement & populairement, qu'une chose s'est faite par compère & par commère ; pour dire, que l'on a facrisié la Justice à la faveur.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

On prononce & l'on devroit cctire, komère. Voyez Ortho-GRAPHE.

- COMMETTAGE; substantif masculin, & terme de cordiers, qui se dit de la réunion de plusieurs fils ou cordons par le tortillement.
- COMMETTANT; substantif mafculin. Committens. Terme de commerce, & de négociation, par lequel on désigne celui qui charge un autre d'une affaire. Son commettant lui a donné ordre d'acheter ces marchandises.
- COMMETTRE ; verbe actif irrégulier, de la quatrième conjugaifon, lequel fe conjugue comme ADMETTRE. Committere. lless fynonyme à faire; mais dans cette acception, il n'a d'ufage qu'en parlant Tome VI.

- de ce qui est péché, crime ou faute. On ne dit pas commettre une bonne action. Il est accusé d'avoir commis cet assant.
- COMMETTRE, fignifie aufh employer, préposer pour un temps; & dans ce sens, il n'a d'ufage qu'en parlant des personnes. On vient de le commettre pour examiner cette affaire. On l'a commis à la garde de ces prifonniers.
- COMMETTRE UN RAPPORTEUR, fignifie en termes de Palais, nommer un Juge pour faire le rapport d'une affaire. Ce Confeiller est commis rapporteur de votre procès.

On dit absolument, c'est aujourd'hui que M. le Chancelier commet; pour dire, c'est aujourd'hui que M. le Chancelier nomme ceux qui doivent rapporter les instances devant hui.

- COMMETTRE, signifie aussi confier quelque chose à la prudence, à la conduire de quelqu'un. Il lui a commis la recette de ses revenus. Il ne devoit pas lui commettre sa fortune.
- COMMETTRE, se dit dans le commerce, de l'action d'employer quelqu'un à quelque entreprise, à quelque négoce, &c. ll vient de commettre ce banquier pour recevoir les paycmens qu'on doit lui faire.
- COMMETTRE SONFIEF, fignifie en plufieurs coutumes, encourir la confiscation de son fief. Voyez Com-MISE.
- COMMETTRE UNE PERSONNE, fignifie encore la mettre dans l'occasion d'effuyer quelque défagrément, quelque mépris. Il devoit bien fentir que c'étoit commettre cette dame.

Će verbe est pronominal réfléchi, dans la même acception. Le Ministre ne croyoit pas se commettre par cet ordre.

On dit, commettre deux person-00 nes, l'une avec l'autre; pour dire, les exposer à se brouiller ensemble. Ce feroit commettre le frère avec la saur.

Ce verbe dans ce fens est aussi pronominal réfléchi, & l'on dit se commettre avec une personne; pour dire, se mettre dans le cas d'avoir une affaire, une brouillerie avec elle. Vous n'auriez pas dû vous commettre avec cet étourdi.

On dit, commettre le nom & l'autorité de quelqu'un 5 pour dire, l'employer en des circonstances qui ne le méritent pas, ou l'exposer à recevoir quelque préjudice. Il a commis par ce procédé le nom du Souverain. C'étoit commettre la dignité Epifcopale.

On dit aussi, commettre lés armes, la réputation des armes du Prince, la fortune de l'Etat; pour dire, exposer mal à propos au hasard, les armes du Prince, la fortune de l'Etat.

COMMETTRE, se dit en termes de Cordiers, de l'action de réunir enfemble, par tortillement, des fils pour composer des ficelles, des torons pour composer des aussières & des cordons pour faire des grelins.

Voyez ADMETTRE, pour la conjugaison & la quantité prosodique du verbe commettre.

COMMINATOIRE; adjectif de tout genre, & terme de Jurisprudence, qui se dit d'un acte où l'on a inféré une clause contenant quelque menace en cas de contravention.

Les clauses pénales apposées dans un contrat, dans un acte, dans un jugement, &c. ne s'exécutent guères à la rigueur, & elles font ordinairement réputées comminatoires, à moins que la partie intéressée ne prouve en Justice qu'elle a souffert un dommage réel, réfuirant de l'inexécution de l² chose convenue : le Juge alors examine s'il y a lieu d'adjuger des dommages & intérêts, contre le contrevenant, & à quelle somme ils doivent être portés.

On appelle en matière Eccléfiaftique Censure comminatoire, celle dont un supérieur menace ceux qui contreviendront à ses loix : mais on ne l'encourt pas par le seul fait, il faut une sentence du supérieur.

- COMMINES; (Philippe de) nom propre d'un Ministre & favori de Louis XI, qui aima & protégez lelettres. Il nous a laissé des mémoir res curieux & intéressans sur tour ce qui s'est passé pendant trentequatre ans sous les règnes de Louis XI & de Charles VIII fon succesfeur. La meilleure édition est celle que l'on imprima *in-folio* an Louvre en 1649. Commines naquit en Flandre en 1445, & mourut à Argenton en 1509.
- COMMINGES; nom propre d'ane province de France, située en Gascogne, entre le 17e degré 44 minutes, & le 18°, 42 minutes de longitude, & entre le 42c degré 31 minutes, & le 43° 26 minutes de latitude. Elle est bornée au nord & au nord-eft, par le Languedoc ; au fud & au fud-eft, par l'Arragon & la Catalogne; à l'eft, par le Languedoc & le pays de Foix; & à l'ouest, par le Nebouzan, le pays des quatre Vallées & l'Aftarac. Elle a dix-huit lieues de longueur & 15 de largeur. La ville de Saint-Bertrand en est la capitale.

On divife cette province, qui 2 titre de Comté, en haut & bas Comminges : le haut Comminges est un pays froid, rempli de montagnes, mais qui abonde en bétail & en excellens pâturages. Le bas

- Comminges est fertile en grains & en vins.
 - Les principales rivières qui arrosent ce pays, sont la Garonne, la grande & la petite Neste, le Lez, la Save & la Noue.
 - Le Comminges étoit gouverné, vers l'an 1130, par des Comtes particuliers, qui furent d'abord vaffaux des Ducs de Gascogne, & successivement des Comtes de Toulouse.

Marguerite, fille unique de Pierre Raymond II, dernier Comte de Comminges, fit, dit on, donation entre-vifs du Comté de Comminges, en 1444, à Charles VII. Louis XI en disposa dans la suite en faveur de Jean, bâtard d'Armagnac, & ensuite en faveur d'Odet d'Aydie, après lequel Louis XII réunit cette province à la Couronne,

- en 1498. COMMIRE; (Jean) nom propre d'un Jesuite né à Amboise en 1625, & mort à Paris en 1702. Son goût pour la Poësie se développa dès ses plus jeunes années. Il réussir, dit M. de Voltaire, parmi ceux qui croient qu'on peut
- faire de bons vers latins, & quipensent que • des étrangers peuvent ressurction le siècle d'Auguste, dans une langue qu'ils ne peuvent pas même prononcer. On a réim-
- primé fes ouvrages en deux vol. in-12, en 1754. COMMIS; fubltantif masculin. Negotio prapositus. Celui qui est chargé
- par un autre de quelque emploi, de quelque fonction, dont il doit lui rendre compte. Il fe dit particulièrement de ceux qui font employés de cette manière chez les Secrétaires d'état, dans les finances, dans quelque greffe, & chez les

- matchands, banquiers & négocians.
- COMMIS DES FERMES, se dit en général de tous les directeurs, receveurs, caissiers, contrôleurs, & autres, que les fermiers des droits du Roi emploient à la régie des fermes.
- COMMIS AUX AIDES, se dit de ceux que les fermiers des Aides préposent pour percevoir les droits d'Aides.
- COMMIS AMBULANT, se dit de celui dont l'emploi consiste à parcourir un certain nombre de bureaux, afin d'y examiner les opérations des receveurs & contrôleurs, pour ensuite en rendre compte.
- COMMIS AUX PORTES, se dit de ceux qui sont chargés de veiller aux portes & barrières des villes, pour y recevoir les droits dûs pour l'entrée de certaines denrées ou marchandises.
- COMMIS AUX DESCENTES, se dit de ceux qui sont préposés pour affister à la descente des sels, quand on les sort des bateaux pour les porter aux greniers.

Les commis des Fermes sont fous la protection & sauve-garde du Roi, & sous celle des juges, maires, échevins, capitouls, syndics, & principaux habitans des villes & lieux où ils sont établis. Il ne peut être prononcé aucun décret contr'eux, pour quelque cause que ce puisse être, que par les juges royaux; & s'il s'agit de faits relatifs à l'emploi, & de cas arrivés dans le cours, & à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il est défendu à tous juges ordinaires de prononcer contr'eux aucun décret; il n'y a que les juges ayant droit de connoître des contestations sur les matières que régissent ces em-O o ij

ployés, qui puissent alors prendre connoissance des plaintes portées contr'eux. Ils jouissent aussi de différens priviléges & exemptions, relativement à la taille, à la contribution des impositions des villes, au logement des troupes, & autres charges.

Les commis des Fermes ont le droit de porter des épées & autres armes, & la Déclaration de 1714, défend de poursuivre ceux qui auroient tué des fraudeurs ou leurs complices, dans le cas de violence ou de rébellion.

Les commis des Fermes doivent être âgés au moins de vingt ans, felon l'Édit de 1694; ils doivent prêter ferment en Justice, & leurs gages ne peuvent être faisis à la requête de leurs créanciers.

Les fermiers sont responsables civilement du fait de leurs commis.

Le commis reliquataire, peut être contraint par corps au payement du débet, fans que l'âge de minorité, ni celui de septuagénaire, puissent l'en garantir.

Les héritiers des commis-receveurs, ne peuvent accepter leur fuccession sous bénéfice d'inventaire; il faut renoncer, ou payer le débet.

La Déclaration du Roi, du 5 Mai 1690, porte que tous commis aux recettes générales & particulières, caiffiers & autres, ayant maniement de deniers des fermes du Roi, qui feront convaincus de les avoir emportés, feront punis de mort, lorfque le divertissement fera de 3000 livres, & au desse statistes que les autres peines afflictives que les Juges arbitreront, lorfqu'il fera au desson livres : cette Déclaration défend auffi à toutes perfonnes de favorisfer les divertissemens & retraites de ces commis à peine d'être responsables solidai rement des deniers emportés, & des dommages & intérêts du fermier.

La même déclaration veut encore que lorfqu'un Receveur fe fera abfenté, le scellé soit mis sur ses effets & papiers, & levé dans la huitaine, au plus tard, par le Juge auquel la connoissance en appartiendra, & à son défaut, par le plus prochain Juge des lieux; l'inventaire fait, les comptes dressés sur les acquits & registres qui se trouveront sous le scellé; les états finaux posés, & les débets formés, le tout en présence, & sur les conclusions du Procureur du Roi, ou de son Substitut.

Les commis qui négligent de percevoir, ou qui ne perçoivent pas tous les droits dûs pour les actes qui leur font préfentés, font dans le cas d'être forcés en recette de la part du Fermier, jusqu'à concurrence de tout ce qu'ils auroient pu légitimement percevoir.

Les procès-verbaux des commis des Fermes, revêtus des formalités convenables, font foi jusqu'à infcription de faux.

L'Ordonnance tondamme à la peine de mort, les commis qui auront fabriqué, ou fait fabriquer de faux registres, ou qui en auront délivré de faux extraits signés d'eux.

COMMIS, se dit dans quelques communautés religieuses, & particulièrement chez les Bénédictins de la congrégation de S. Maur, d'un laïque qui se donne au couventsans prendre l'habit ni faire de vœux, sons la condition de rendre quelque fervice à la maison, & quelquetois d'y payer pension. <u>_</u>

DROIT DE COMMIS, se dit en termes de Jurisprudence, d'une sorte de confiscation qui a lieu en certains pays, tant courumiers que de droit écrit, & en vertu duquel le fief, cens, bourdelage, ou héritage de main-morte, est acquis & confisqué au Seigneur, pour le forfait ou défaveu du vassal

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

On prononce & faudroit écrire Komis. Voyez Orthographe.

COMMIS, ISE; adjectif & participe passif. Voyer COMMETTRE.

On dit que quelqu'un a ses causes commises aux Requêtes de l'Hôtel, aux Requêtes du Palais, &c. pour dire, qu'il a droit d'attirer en première instance aux Requêtes de l'Hôtel, &c. les procès qu'on lui intente dans quelqu'aurre juridiction. Les douze anciens Avocats du Parlement de Paris, ont leurs causes commises aux Requêtes du Palais.

- COMMISE; substantif féminin, & terme de Jurisprudence séodale, qui se dit en général de la confiscation d'un héritage inféodé, au profit du Seigneur suzerain. On distingue pluseurs sorres de commises: Ainsi,
- COMMISE ACTIVE, se dit du droit que le Seigneur a d'user de commise, sur l'héritage de celui qui a encouru cette peine.
- COMMISE PASSIVE, se dit de la confiscation de l'héritage, encourue par le vassal.
- COMMISE D'UN HÉRITAGE TAILLA-RLE, se dit de la confiscation d'un héritage sujet au droit de taille seigneuriale, laquelle a lieu quand le propriétaire d'un héritage dispose de la propriété sans le consentement du Seigneur. Cette commise est usitée dans les coutumes

de la Marche & de Bourbonnois.

- COMMISE BORDELIÈRE, se dit de la confiscation de l'héritage tenu en bordelage, encourue par le créancier, pour avoir négligé pendant trois ans de payer au Seigneur la redevance due pour le bordelage. Voyez BORDELAGE.
- COMMISE FÉODALE, se dit de la confiscation du fief du vassal au profit du Seigneur, à qui ce fief appartient comme réuni à sa table.

La commife féodale, est d'un usage très : ancien en France, & elle avoit lieu autrefois dans un grand nombre de cas; d'abord, lorsque le nouveau vassal négligeoit d'aller dans l'an & jour demander l'investiture du siet dont il étoit héritier.

^{12°}. Lorsque le vassal aliénoit le fief, sans le consentement du seigneur.

3°. Quand le vassal abandonnoir lâchement son seigneur dans un combar.

4°. Si le vassal n'avertissi pas fon feigneur de quelque attentat, dont il auroit eu connoissance contre lui.

5°. S'il s'étoit rendu le délateur de son seigneur.

6°. S'il négligeoit les fervices auxquels il s'étoit obligé.

7°. S'il embrassion l'état eccléfiastique, parce qu'alors il ne pouvoit plus faire le service auquel fon fief l'attenoit; mais dans ce cas, le fief passoit aux agnats.

5°. Quand le vassal détérioroit considérablement son fief, & surtout s'il abusoit du droit de justice.

9°. Si le vassal défavouoit sciemment son seigneur légitime.

10°. Lorsque le vassai s'étoit rendu coupable de sélonie, ce qui avoit lieu en plusieurs cas 7 par exemple, quand le vaffal avoit commis adultère avec la femme de fon feigneur, ou pris avec elle des libertés deshonnêtes; quand il avoit féduit la fille ou la petite-fille de fon feigneur, & même fa fœur non mariée, fi elle demeuroit avec lui; quand le vaffal attaquoit fon feigneur, ou fon château, fachant que le feigneur ou la dame du lieu y étoient, &c.

Aujourd'hui l'on n'admet communément en France que deux causes de commise, qui sont le désaveu & la sélonie.

La commile n'a pas lieu de plein droit; il faut qu'elle soit demandée par des conclusions précises, & que le Juge l'ait prononcée.

Quand il y a contestation entre le vassal & le seigneur, pour la mouvance, le vassal doit jouir de son fief, mais par provision seulement, nonobstant la saise séodale que le seigneur pourroir en avoir faire.

L'article 44 de la coutume de Paris, affujertit le feigneur & le vaffal à le communiquer respectivement leurs titres : mais ce n'est que quand ils se reconnoissent réciproquement pour seigneur & pour vassait ; car c'est une maxime certaine que le seigneur n'est point obligé de produire les titres qui établissent sa mouvance, que le vassait ne l'ait avoué ou désavoué pour son feigneur.

Il y a cependant des coutumes moins rigoureuses, qui sont contraires à cette maxime du droit commun: celles de Vermandois, art. 200, & c. de Reims, art. 128; de Châlons, art. 200, & c. exigent du seigneur qu'il communique son citte, avant que le vassal soit obligé d'avouer ou de défavouer celui qui se dit son seigneur dominant.

Le défaveu du seigneur dominant, fait par le mari seul, ne peut pas faire tomber en commise le fief de sa femme, parce qu'il n'est pas au pouvoir du mari d'aliéner les biens de sa femme, soir directement ou indirectement.

Quelques Arrêts ont jugé que le douaire, ni les autres conventions matrimoniales, ne peuvent être demandés sur le fief tombé en commise. Mais ces décisions qui peuvent prendre leur source dans les usages anciennement obfervés en matière de fiefs, ne doivent plus être suivies; parce que les fiefs forment dans l'état actuel de la Jurisprudence, une espèce de biens que le propriétaire peut aliéner, vendre & hypothéquer au préjudice du seigneur suzerain; & il ne seroit pas équitable qu'une femme, & même tout autre créancier qui ont acquis une hypothèque dans un temps où elle pouvoit leur être donnée, pussent être privés de l'effet de cette hypothèque, par le fait de leur débiteur. C'est pour cela que la commise ne préjudicie point aux aliénations & démembremens de fiefs antérieurs à cetto commife.

Le défaveu fait par un mineur, ou par un interdit, ne fait pas tomber le fief en commise.

Celui qui reclame le Roi pour feigneur direct, ne donne pas lieu à la commise, parce que ce n'est pas faire injure au seigneur, que de lui préférer le Roi.

Un bénéficier qui défavoue malà-propos son seigneur, ne perd que les fruits, parce qu'il n'est qu'usufuritier.

La commise ne comprend pas

l'arrière-fief, que le vassal n'a pas COMMISSAIRE DE LA COUR, se dit réuni. dans les Parlemens, & dans quel-

Quand la commise ne dérive pas d'une félonie, dont le vassal fe soit rendu coupable envers une femme propriétaire du fief dominant, & qu'elle dérive d'une injure faite au mari, il en peut faire remise, pourvu que les choses soient entières, & que l'action ne soit pas intentée; car alors le droit étant acquis à la femme, le mari ne peut plus le lui faire perdre.

La commile profite au propriétaire & à l'ulufruitier; au propriétaire, pout la nue propriété; & à l'ulufruitier, pour la jouissance.

La commile n'est pas folidaire, c'est-à-dire, que si le fief servant appartient à plusieurs vassaux, il n'y a commile que sur la portion de celui qui désavoue son seigneur.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

COMMISÉRATION; fubitantif féminin. Commiseratio. Miséricorde, pitié, fentimens de compassion. Ce font des malheureux dignes de commisération.

Les trois premières fyllabes font brèves, la quatrième longue, la cinquième brève, & la fixième encore au fingulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

Remarquez que la terminaison ion de ce mot n'est qu'une diphtongue en prose, & qu'elle fait deux syllabes en porsie.

COMMISSAIRE ; substantif mafculin. Delegatus. C'est en général, celui qui est préposé par le Souverain, ou par quelque autre puissance légitime, pour exercer un acte de juridiction, ou remplir certaines fonctions de justice ou de police.

- dans les Parlemens, & dans quelques autres Cours supérieures, d'un officier commis par la Cour, pour procéder à différens actes, servant d'instruction aux procès qui sont à juger.
- TRAVAILLER DE GRANDS COMMISsaires, se dit au Parlement, de l'examen que dix anciens confeillers tont avec un président dans la chambre du conseil, de quelque affaire d'importance, & d'une difcuffion considérable. Telles sont les affaires où il y a au moins fix chefs de demande appuyés par différens moyens; les procès & inftances d'ordre & de distribution de deniers ; ceux qui ont pour objet une liquidation de fruits, de dommages & intérêts, des débats de compte, des oppositions à fins de charge & de distraction, des taxes de dépens excédant dix croix ou apostilles, &c.

Il faut d'ailleurs que l'objet de la contestation soit au moins de mille livres, pour qu'il puisse former une affaire de grands Commissaires.

Cette affemblée peut juger.& donner Arrêt.

TRAVAILLER DE PETITS COMMISSAI-RES, fe dit de l'examen que les Confeillers députés par la Cour, & affembles chez un Président, font d'une affaire qui comprend au moins trois chefs de demande, pour ensuite en faire leur rapport à la Cour, & être procédé au jugement à la pluralité des voix.

Il y a cette différence entre les grands & les petits Commiffaires, que les premiers peuvent rendre Arrêt, & que les autres n'en ont pas le droit; c'est pourquoi l'on dit, qu'un procès a été jugé de grands Commiffaires, & qu'il a été vu de petits Commiffaires.

- COMMISSAIRES AUX REQUÊTES DU PALAIS, se dit des membres du Parlement, lesquels, avec le ture de Confeillers, ont une commission particulière pour juger le procès de ceux qui out droit de committémus.
- Commissaire départi par le Roi dans les Provinces; Voyez Intendant.
- COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE ROI, fe dit des Magistrats que le Roi commet pour connoître de certaines affaires particulières, soit domaniales, soit civiles, soit criminelles, &c.
- COMMISSAIRBS AU CHÂTBLET, se dit d'Officiers de robe longue, établis pour faire certaines instructions & sonctions de justice & de police, à la décharge des Magistrats du Chârelet.

Ces Officiers prennent tous le titre de maîrres : ils se qualifient aussi de Conscillers du Roi, Commissaires enquêteurs & examinateurs au Châtelet de Paris, en vertu de Lettres-Patentes qu'ils ont obtenues à cet effet au mois de Juin 1668.

Ces mêmes lettres leur attribuent le droit de parler couverts aux audiences, la confirmation de leur franc falé, le droit de vétérance après vingt années d'exercice, & l'extension de leurs privilèges à leurs veuves.

Ils jouissent aussi du droit de garde gardienne, de celui de committimus aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, de l'exemption du droit d'aides & autres impositions pour les vins & grains de leur cru, d'exemptions de logemens de gens de guerre & de suite de la Cour, de tailles, d'emprunts & d'autres subsides, de tutellé, de curatelle, & de toute autre charge publique.

Les principales & les plus étendues de leurs fonctions, concernent la police. Ils répondent nuit & jour au guet qui est tenu de leur amener tous les délinquans, soit pour barteries, disputes ou accidens.

Quand il ne s'agit que de difputes, ils arrangent les parties suivant leur prudence, finon ils les renvoyent à se pourvoir.

S'il s'agit de délit, & que les délinquans soient gens sans aveu & sans domicile, ils peuvent les envoyer en prison pour répondre du délit s'il y en a, ou pour être panis par M. le Lieutenant de Police, ou autres Magistrats, suivant l'exigence des cas.

Ils veillent à ce que les rues soient balayées par les habitans, & les immondices enlevées par ceux qui en sont chargés.

lls reçoivent les plaintes des propriétaires ou voifins contre les filles de mauvaile vie qui occafionnent du fcandale; ils en font rapport à M. le Lieurenant de Police, qui les charge d'y faire des vifires, &. d'envoyer en prifon les auteurs du fcandale.

Ils vifent les registres de ceux qui tiennent des hôtels ou chambres garnies, pour favoir par quelles perfonnes ils font occupés; ils fe tranfportent de temps en temps chez ceux qui logent, pour s'instruire s'ils sont exacts à écrire les noms des personnes qu'ils retirent ; & lorsqu'il s'y trouve quelqu'un de suspect, comme des domestiques fans condition, & fans certificat de leurs maîtres, des gens sans aveu, de prétendus maris & femmes qui ne peuvent justifier de leur mariage, ils les envoyent en prison. Ils

Ils fe rendent fur les matchés pour visiter les dentées, vérifier le poids du pain; & lorsque le pain se trouve léger, ils peuvent le faire couper, & faire assigner le boulanger pour répondre de sa contravention à la Police.

Ils vont avec les Gardes des fix corps des marchands, & les Jurés des Communautés, vifiter les autres membres de ces corps qui font foupçonnés de contrevenir à leurs règlemens, & chez ceux qui font commerce fans qualité; ils en dreffent des procès-verbaux, fur lefquels statue M. le Lieutenant de Police.

Ils font des visites les dimanches & fêtes dans les cabarets, pour empêcher les marchands de vin de . donner à boire pendant les heures du service.

Ils reconnoissent les maisons qui font en péril imminent, & font affigner les propriétaires à la Police, pour faire cesser le danger.

En matières criminelles, les Commiffaires reçoivent les plaintes pour faits de vols, viols, injures, violences & autres crimes.

Ils procèdent aux informations fur l'Ordonnance du Juge; mais dans le cas de flagrant délit & de la clameur publique, ils peuvent, en matières graves, faire l'information d'office; & fi l'accusé, voleur ou meurtrier est arrêté, ils l'interrogent d'office, & peuvent l'envoyer en prison.

Si dans le même cas de flagrant délit, l'accusé s'est réfugié dans l'intérieur d'une maison qui est indiquée, les Commissaires ont droit d'y entrer & d'y faire perquisition.

Mais hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent se transporter dans les maisons des particuliers, Tome VI. pour y recevoit des dépositions & des déclarations, que sur la réquisition des parties & l'Ordonnance du Juge, comme l'a jugé l'Arrêt rendu en la Tournelle, le 9 Juillet 1712.

Avant cet Arrêt, la Cour en avoit rendu un autre le 16 Mai 1711, par lequel, en déclarant le Commissiere le François bien intimé & pris à partie, &cc. & faisant drois sur les conclusions de M. le Procureur Général, a fait défenses aux Commissieres de faire faire aucun emprisonnement, qu'en vertu de décret donné sur le vu des charges, informations & conslusions du Procureur du Roi, &c.

Les Commissiers font les interrogatoires des accusés, lorsqu'ils font décrétés d'ajournement perfonnel.

En matière civile, les Commiffaires apposent les scellés après décès, faillite & interdiction.

C'est devant eux que se rendent les comptes de communauté, de tutelle & de curatelle, de gestion & de société, & les clôtures de ces comptes portent hypothèque.

Ils font les ordres & diffribution du prix des immeubles vendus par décrer.

Ils font faire ouverture de portes, en vertu de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Civil, foit après l'abfence d'un locataire, foit fur le refus fait à un huissier chargé de faisir-exécuter; quelquefois ils font ouvrir des portes d'office, comme lorsqu'ils ont avis qu'un particulier se trouve mal dans sa chambre; qu'il est fans secours, & ne peut ouvrir, ou qu'il est mort, ou lorsque le feu prend dans la chambre de quelqu'un qui est absent.

Ils dressent les procès-verbaux P p d'états de lieux contentieux, en vertu d'Ordopnance ou Sentence.

Ils procèdent aux interrogatoires

fur faits & articles pertinens. Ils taxent les dépens, & font la liquidation des dommages & intérêts, & loyaux-coûts, adjugés au Châtelet.

Ils ont une chambre au Châtelet qui leur est particulière, & où ils s'assemblent les mardis & vendredis, pour raisonner sur les affaires de leur état.

Quoique les commissient point de juridiction, néanmoins ils rendent des ordonnances; & toutes leurs décisions portent le nom d'ordonnances.

Il ne se donne aucune assignation fur les plaintes par eux reçues, foit en matière de police, soit en matière criminelle, qu'en vertu de leur ordonnance. Les assignations pour la levée d'un scellé, pour produire dans un ordre, pour être présens à un procès-verbal d'état de lieux, pour procéder à un compte ou partage, se donnent en vertu de leurs ordonnances; en cas de contestations sur un scellé, sur un compte, sur un partage, ou sur toute autre opération, ils ordonnent qu'il en sera référé, ou renvoient les parties à l'audience.

- COMMISSAIRES DE POLICE, se dir d'officiers de robe établis dans certaines villes, pour aider le Juge de police dans ses fonctions.
- COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES, fe dit d'un officier préposé dans une justice Royale, pour y prendre foin d'affermer les biens faisis réellement, de les faire entretenir en pon état, & d'en percevoir les revenus au profit des créanciers du débiteurs

Le Commiffaire aux faisies réelles est obligé d'enregistrer tous les procès-verbaux & exploits de faisie, & de faire mention du jour auquel ils lui ont été remis, de même que du nom & de la demeure de chaque fergent qui a exploité.

Lorsque la faisse réelle est enregistrée, le Commissaire doit faire procéder diligemment au bail judiciaire des immeubles saiss réellement.

La régie & l'administration du Commissie aux faisies réelles, commence depuis le bail judiciaire, & continue jusqu'à la main-levée de la faisie réelle, ou jusqu'à l'adjudication par décret.

Il n'y a que les pourfuites concernant les baux judiciaires & leur exécution, qui se fassent à la diligence du Commissiere aux faisses réelles: toutes les autres poursuites & procédures se font à la diligence du créancier faisissant.

Les Commissieres aux faises réelles ne peuvent prendre à bail ou à ferme les immeubles faises réellement.

Dans les comptes qu'ils rendent, ils prélèvent les impenses qu'ils ont faites pour la conservation de l'immeuble, dont ils sont établis commissaires.

Il leur est permis de rendre foi & hommage au Seigneur féodal pour le fief faisi réellement, lorfque le propriétaire de ce fief refuse de le faire, comme le dit l'article 34 de la coutume de Paris.

COMMISSAIRES AUX MAIN-MISES, fe dit des Commissaires établis aux faisies féodales qui se font en Flandre & dans le Hainaut, lesquelles font appelées main-mises, au lieu de faisies féodales.

- Voyez COMMISSAIRE SEQUESTRE. SEQUESTRE.
- COMMISSAIRES DES DÉCIMES, s'eft dit de certains Officiers créés par
- Edit du mois de Novembre 1703, pour faire dans chaque Diocèle, le recouvrement des Décimes ; mais leurs fonctions furent réunies d'celles des Receveurs généraux & particuliers, par une Déclaration du 4 Mars 1704. とみとい
- Commissaires Enquêteurs et Exa-MINATEURS, se dit d'Officiers de Commissaires des Tailles, s'est dit Robe longue qui furent établis autrefois pour faire certaines instructions & fonctions de Justice & de police à la décharge des Juges, tant civils, que criminels & de police.
- COMMISSAIRES AUX INVENTAIRES, s'est dit de certains Officiers qui turent établis par Edit du mois de Mars 1702, pour procéder seuls à l'exclusion de tous autres Officiers, à l'apposition & levée des scellés, & à la confection des Inventaires des biens & effets des défunts. Les charges de ces Officiers ont été fupprimées par une 'Déclaration du 5. Décembre 1714.
- COMMISSAIRES CONSERVATEURS GÉ-NÉRAUX DES DÉCRETS VOLONTAI-RES, s'est dit de certains Officiers créés dans toutes les Justices Royales, par Edit du mois de Janvier 1708, & dont les fonctions avoient particulièrement pour objet l'infpection des décrets volontaires, la confervation des droits des Vendeurs & des Acquéreurs d'héritages décrétés volontairement, & d'empêcher que les décrets volontaires ne devinssent forces par dol, fraude, collusion ou autrement.

Les charges de ces Officiers furent supprimées par Edit du mois d'Août 1718.

COMMISSAIRE-VÉRIFICATEUR DES RÖ-

LES DES TAILLES, est un titre qui fut attribué au Confeiller, Lieutenant criminel créé dans chaque élection par Edit du mois d'Aoûr 1693. Cet Officier, en sa qualité de Commisfaire-Vérificateur, vérifioir & signoit les rôles des Tailles, subfides, &c. faits par les Assents & Collecteurs. Cet office de Lieutenant criminel, Commissaire-Vérificateur, a été supprimé par Edit du mois d'Août 1715.

- d'Officiers créés par Edit du mois de Juin 1702, lesquels étoient chargés de l'exécution des contraintes décernées par les Receveurs des Tailles, & leurs Commis, pour le recouvrement des Tailles & autres Impositions. Les charges de ces Officiers ont depuis été supprimées.
- Commissaires des Foires de Cham-PAGNE ET DE BRIE, s'est dit autrefois de certains Officiers députés par le Roi aux Foires de Champagne & de Brie, pour en maintenir les priviléges. On voit par une Ordonnance de Philippe VI, du mois de Juillet 1344, qu'ils étoient chargés de faire exécuter les Mandemens du Maître des Foires.
- COMMISSAIRES EXPERTS, se dit quelquefois des Experts commis par les Juges pour faire leur rapport fur quelque objet.
- COMMISSAIRES APOSTOLIQUES, se dit en Jurisprudence canonique, des Eccléfiastiques qui jugent les appellations des Sentences des Officiaux Primatiaux. Il ne peut être nommé pour Commissaires Apostoliques, felon le Concile de Trente, que des Ecclésiastiques constitués en dignité, ou revêtus d'un personnat ou chanoines d'une cathédrale.
- COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA CA-VALERIE, se dit d'un Officier qui P p ij

eft le troisième de la Cavalerie, & qui la commande sous l'autorité du Colonel Général, & du Mestre de Camp Général.

Ses principales fonctions confistent à tenir un état de la Cavalerie, à en faire la revue quand il le juge à propos, à rendre compte au Roi de la force des Régimens, & de la conduite des Officiers. On appelle aussi le Régiment de cet Officier, le Commissaire Général.

COMMISSAIRE DE MARINE, se dit d'un Officier préposé pour avoir soin de ce qui concerne les vaisseaux & les galères, pour passer en revue les Officiers & les Troupes de la Marine.

Les Commissaires de Marine reçoivent différentes épithètes, relatives à leurs fonctions ou à leurs priviléges : ainsi

- COMMISSAIRE GÉNÉRAL A LA SUI-TE DES ARMÉES NAVALES, se dit d'un Officier qui reçoit les ordres & les instructions de l'Intendant de l'Armée Navale, & qui en remplit les fonctions en cas d'absence.
- COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA MA-RINE, se dit d'un Officier préposé pour faire exécuter les ordres de l'Amiral ou du Ministre de la Marine, & vaquer à tout ce qui a rapport au service, à la construction & à l'armement des vaisseaux. Les Commissaires ordinaires de la Marine, les Commissaires ayant infpection sur les vivres d'un port, les Commissaires préposés pour l'enrôlement des Matelots, les Commiffaires pour les constructions des vaisfeaux, & les Commissaires des ports, partagent les fonctions de cet Officiers, & lui sont subordonnés.
- COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA MA-RINE, AMBULANT, se dit d'un Officier qui d'a aucun département

fixe, mais qui se rend dans celui que la Cour lui indique selon les circonstances.

- COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'AR-TILLERIE DE LA MARINE, se dit d'un Officier qui, sous les ordres de l'Intendant, a inspection sur les fontes, les poudres, les munitions, les canons, les mortiers, & sur toutes les autres armes & instrumens servant à la guerre. Il a aussi le commandement des Canoniers & Bombardiers entretenus dans les ports. Il y a deux de ces Commissaires; l'un du Ponant, & l'autre du Levant.
- COMMISSAIRE DES GUERRES, se dit d'un Officier préposé pour avoir foin de la police des Troupes dans la marche, leur faire observer les Ordonnances militaires, leur faire faire la montre, & les faire payer.

Les Commissaires des Guerres peuvent procéder contre ceux qui contreviennent aux Ordonnances, par interdiction d'Officiers, par Arrêts d'appointement, & même des perfonnes, selon les circonstances: mais ces interdictions & Arrêts des perfonnes ne peuvent être levés sam ordre du Roi.

Ces Officiers marchent en toute occasion à la gauche du Commandant de la Troupe dont ils ont la conduite & la police. Dans une Ville de guerre, ils marchent après le Lieutenant de Roi, & en son absence, après celui qui commande.

Les anciens offices de Commiffaires & de Contrôleurs des Guerres, ayant été supprimés par Edit du mois de Mars 1667, il fut créé par autre Edit du mois de Décembre 1691, cent quatre-vingts offices de commissiers, & pareil nombre de Contrôleurs des Guerres; le ti-

tre d'Ecuyer leur fut accordé, avec exemption de Tailles & fublides; & le droit de *committimus*, comme aux Commensaux de la Maison du Roi.

Par Edit du mois de Septembre 1694, il fut supprimé quarante Commissaires, & pareil nombre de Contrôleurs; & au moyen d'un supplément de finance de 7000 liv. l'exemption du droit de *franc-fiefs* fut accordée aux Officiers confervés.

L'Edit du mois de Mars 1704, portant création de trente Commiffaires Provinciaux, leur attribua la noblesse provinciaux, leur attribua la noblesse y ar Edits des mois de Mars & Octobre 1709, la noblesse fut pareillement accordée aux Commissieres ordinaires, au moyen d'un supplément de finance. Mais cette noblesse & les priviléges y attachés, furent révoqués par l'Edit du mois d'Août 1715.

COMMISSAIRES PROVINCIAUX, se dit dans l'Artillerie, d'Officiers qui commandent les équipages de l'Artillerie, en l'absence des Lieutenans, & qui doivent être présens à tous les mouvemens que l'on fait dans les Arsenaux. Leurs principales fonctions consistent à examiner si les armes de guerre sont bien claires & en bon état; si les magassins sont bien fermés de portes & de fenêtres; s'il y a de la poudre en suffisance dans la place pour la défendre en cas d'attaque, & c.

Il y a aussi dans l'Artillerie, des Commissiaires ordinaires, & des Commissiaires extraordinaires qui s'occupent des mêmes fonctions que les Commissiaires Provinciaux.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES FON-TES; c'est un titre qui s'accorde quelquefois dans l'Artillerie, avec certains priviléges & appointemens à d'anciens & habiles Fondeurs pour les récompenser.

- COMMISSAIRE DES VIVRES, se dit d'un Officier préposé pour avoir foin des vivres d'une Armée ou d'une Place de guerre. Il prend l'ordre du Général pour la marche des convois, & il fait faire la diftribution des pains de munition par des Commis qui tiennent Registre de ce qu'ils délivrent aux Majors, Aide-Majors, ou autres Officiers des Troupes.
- COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES REvues, se dit en Angleterre, d'un Officier dont les fonctions reviennent à pen près à celles du Commisfaire Général de la Cavalerie de France; mais elles s'étendent sur les Régimens d'Infanterie comme sur ceux de Cavalerie.
- COMMISSAIRES DES MONTRES, le dit en Hollande d'un Officier chargé de faire les revues fur les vaiffeaux quand il n'y a point de Confeiller de l'Amirauté pour vaquer à cette fonction.

Les Hollandois ont aussi des Commissaires dans tous leurs ports pour avoir inspection sur les vaisseaux qui y entrent, & qui en fortent, & faire exécuter les Ordonnances relatives à cet objet.

Ils ont encore des Commissiaires des ventes, chargés de prendre soin des choses confisquées, & d'en publier & afficher la vente.

- COMMISSAIRES DE LA CHAMBRE DES •Assurances, se dit aussi en Hollande, de trois Juges préposés pour régler les affaires de la Chambre des Assurances établie à Amsterdam en 1598.
- COMMISSAIRE DES PAUVRES, se dir à Paris d'un Bourgeois chargé particulièrement de recueillir les de-

mille font taxés pour la fubfistance des pauvres. Il affiste aux Assemblées du Grand Bureau, y fait le rapport des requêtes dont il est chargé, fait vendre les meubles des pauvres qui meurent, &c.

Les deux premières fyllabes font brèves, la troisième longue, & · le quatrième très-brève.

On devroit écrire komisaire. Voyez ORTHOGRAPHE.

- COMMISSION; substantif féminin. Fait, action, chose commise. On ne s'en sert guères dans cette acception, qu'en cette phrase, péché de commission; pour dire, un péché qui consiste dans la transgreffion d'un précepte.
- COMMISSION, se dit de la charge qu'on donne à une personne de • faire quelque chose. Il s'est acquitté de sa commission. On lui a donné une commiffion épineufe.

On dit d'un Laquais, qu'il fait bien les commissions dont on le charge ; pour dire, qu'il fait exactement les messages auxquels on l'emploie. Et l'on dit qu'il est alle en commisfion ; pour dire, qu'il est allé faire une commission qu'on lui a donnée.

On dit d'une perfonne, qu'elle fait toutes les commissions d'une Ville, d'une Province, &c. pour dire, que c'est à elle que les Particuliers d'une Ville, d'une Province, s'adressent pour les emplettes dont ils ont besoin.

Dans cette acception, commiffion fignifie charge d'acheter, ainfi que dans ces phrases : J'ai été inutilement chez plusieurs Marchands pour faire votre commission. Elle ne fait point de commission sans argent, &ç,

niers auxquels les chefs de fa- COMMISSION, se dit d'un emploi que quelqu'un exerce, comme y ayant été commis pour un temps, & alors il s'oppose à office, charge. Il tient sa commission des Fermiers Généraux. On lui a ôté se commission. Il croyoit obtenir une charge, mais on ne lui a donné qu'une commiffion.

> COMMISSION, se dit en termes de Jurisprudence, d'un mandement par lequel le Souverain, ou un Magistrat, commet un Juge ou quelque Officier de justice, pour connoître de certaines affaires, ou pour faire quelques fonctions relatives à l'administration de la justice.

Une commission fe donne régulièrement par écrir, & elle doit fixer & déterminer le pouvoir & les fonctions du Juge délégué.

On diftingue plusieurs fortes de commission : ainsi,

- Commissions extraordinaires, le dit de celles par lesquelles le Roi attribue la connoissance de certaines affaires à telles personnes que bon lui femble.
- COMMISSIONS EN COMMANDEMENT, OU PAR LETTRES DE COMMANDE-MENT, se dit de celles par lesquelles les Juges supérieurs ordonnent aux Juges inférieurs de procéder à quelque instruction de procédure, comme une information, une enquête, &c.

Il faut observer sur ces sortes de commissions, que les Cours Souveraines ne les adressent qu'aux Juges royaux; que les Juges délégués n'en peuvent déléguer d'autres; & que quand une commission est adresse au Bailli ou fon Lieutenant, elle ne peut être remplie par un Confeiller, à moins que cela ne soir exprimé par la commission.

COMMISSION ATTIBUTIVE DE JURI-

- DICTION, fe dit de celle qui renvoie la connoiffance d'une contestation à quelqu'un avec autorité de la juger.
- COMMISSION EXCITATIVE DE JURI-DICTION, se dit de celle qui ne contient point d'attribution de Juridiction, & dont le but est de faire remplir par le Juge délégué, l'objet qu'elle renferme.
- COMMISSION DE LA CHANCELLERIE, fe dit des lettres royaux obtenues en Chancellerie, & portant permiffion d'affigner, de mettre un jugement à exécution, ou de faire quelques autres exploits.

Il y a deux fortes de commissions de Chancellerie; les unes que l'on obtient dans les Chancelleries établies près des Cours supérieures, ou près des Présidiaux; & les autres que l'on obtient en la grande Chancellerie de France : l'effet de cellesci est de pouvoir être mises à exécution dans tout le Royaume, sans aucun visa ni paréatis.

- COMMISSION ROGATOIRE, se dit de celle par laquelle un Juge prie un autre Juge sur lequel il n'a point d'autorité, de faire exécuter quelque jugement ou ordonnance, & c. dans l'étendue de sa juridiction.
- COMMISSION de pacificis possession, fe dit en termes de Jutisprudence bénéficiale, de lettres obtenues en Chancellerie, adressantes à un Juge royal, par lesquelles il lui est mandé, que si le Bénéficier qui à impétré ces lettres est possession triennal du bénéfice contesté, il ait à le maintenir & garder dans la possession sion de ce bénéfice, sans préjudice du droit des parties au principal.
- COMMISSION DE DETTES DES COM-MUNAUTÉS DE BOURGOGNE, se dit d'une Juridiction établie à Dijon, par commission du Conseil, &

exercée par le Gouverneur du Duché de Bourgogne, & par <u>l'In-</u> tendant de la même Province, pour la vérification des dettes & affaires des Communautés des villes, bourgs & paroisses du duché de Bourgogne, & des comtés de Charolois, Mâcon, Auxerre & Bar-sur-Seine. On y porte aussi les instances qui concernent la levée des octrois des villes & bourgs, de même que celle des octrois de la province de Bourgogne, sur la rivière de Saône, & les comptes par état des octrois des villes & bourgs du Duché, & des quatre Comtés adjacens.

COMMISSION MILITAIRE, se dit de lettres expédiées par le Secrétaire d'Etat de la guerre, & scellées du grand Sceau, en vertu desquelles celui qui les a obtenues peut exercer la charge militaire y mentionnée.

Les Officiers prennent en général, leur rang d'ancienneté, de la date de leurs commissions.

- COMMISSION, fe dit en termes de Marine, de la permission que donne le Roi, l'Amiral, ou quelqu'autre Officier supérieur, d'aller en course contre les vaisseaux ennemis : les Armateurs qui vont en course fans cette commission, sont déclarés pirates, & comme tels, punis du dernier supplice.
- DROIT DE COMMISSION, fe dit dans le Commerce, d'un droit que le Commissionnaire reçoit pour son falaire. En fait de Banque, on dit provision.

Tout est bref au fingulier; mais la dernière fyllabe est longue au pluriel.

COMMISSIONNAIRE; substantif masculin. Celui qui est chargé d'une commission pour quelque perfonne. Il fe dit, particulièrement dans le commerce, d'un Correspondant chargé de l'achat ou du débit de quelques marchandises. Le premier s'appelle Commiffionnaire d'achat, & l'autre Commiffionnaire de vente.

Il y a auffi les Commissionnaires de banque, qui font accepter ou payer les lettres de change; les Commissionnaires d'entrepôt, qui reçoivent des marchandises dans des magasins, pour les envoyer delà à leur destination; & les Commissionnaires de Voituriers, qui reçoivent des Voituriers les marchandises dont ils sont chargés, & les distribuent aux personnes de la ville auxquelles elles sont adrefsées.

Le Parlement de Paris a jugé, par Arrêt du 21 Juillet 1742, qu'un Marchand de Paris n'est point obligé envers le propriétaire des vins qui lui ont été livrés par un Commissionnaire, & que ce propriétaire n'a d'action que contre son Commissionnaire.

Le Parlement de Toulouse a jugé, le 30 Avril de la même année, qu'un Commissionnaire qui vend pour le compte de son commettant, n'est pas responsable de l'infolvabilité de l'acheteur, survenue depuis la vente.

- COMMISSOIRE; adjectif de tout genre, & terme de jurisprudence, qui se dit d'une clause dont l'inéxécution opère la nullité d'un contrat.
- COMMISSURE ; fubstantif féminin, & terme didactique, qui se dit du point d'union de quelques parties du corps humain : tel est l'endroit où les lèvres se joignent ensemble du côté des joues : telle la réunion

СОМ

des grandes lèvres des parties mturelles des femmes, &c.

On appelle grande commiffure du cerveau, la furface du corps calleux, laquelle est formée par la réunion des fibrilles médullaires d'un des hémisphères du cerveau, avec celles de l'hémisphère opposé-

- COMMITTIMUS; fubstantif mafculin emprunté du latin, & terme de Chancellerie, par lequel on exprime le droit ou privilége que le Roi accorde à certaines perfonnes, de plaider en première instance, tant en demandant qu'en défendant, aux requêtes du palais, ou aux requêtes de l'hôtel.
- COMMITTIMUS, se dit aussi des lettres en vertu desquelles on jouit du droit de committimus.

On diftingue deux fortes de committimus; celui du grand sceau & celui du perit sceau.

Ceux qui ont droit de committimus au grand sceau, peuvent attirer à Paris, aux requêtes du palais ou de l'hôtel, toutes leurs causes personnelles, possessieres & mixtes, quand même elles seroient de nature à être portées devant des juges hors du ressort du parlement de Paris, pourvu qu'en ce dernier cas il soit question d'un objer, ou indéterminé, ou d'une valeur audessuer de 1000 livres.

Tous ceux qui ont droit de committimus au grand sceau, l'ont au petit sceau, c'est-à-dire, près des chancelleries des Parlemens; mais ceux qui par leur privilège ne l'ont qu'au petit sceau, ne l'ont pas au grand.

Le committimus au petit sceau près de la chancellerie du parlement de Paris, ne peut attirer aux requêtes du palais ou de l'hôtel, que les causes qui, sans ce privilège, seroient

feroient portées dans des juridictions du reffort du Parlement. Il en est de même du committimus près les chancelleries des autres Parlemens; il n'a d'effet que pour leur reffort.

Les personnes qui jouissent du droit de committimus au grand fceau, font les Princes du Sang & autres Princes reconnus en France; les Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne; les Chevaliers & Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit; les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel; les Conseillers d'Erat qui fervent actuellement au Confeil; ceux qui sont employés dans les ambassades; les Maîtres des Requêtes, les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs Généraux de Sa Majesté ; les Greffier en chef & premier Huislier du Parlement & du Grand-Confeil; le Grand Prévôt de l'Hôtel, ses Lieutenans, les Avocats & Procureurs de Sa Majesté, & Greffier; les Secrétaires, Audienciers & Contrôleurs du Roi de la grande Chancellerie; les Avocats au Confeil ; les Agens Généraux du Clergé pendant leur Agence; les Doyen, Dignitaires & Chanoines de Notre-Dame de Paris; les Quarante de l'Académie Françoise; les Officiers, Commisfaires, Sergent-Major & fon Aide; les Prévôt & Maréchal des Logis du Régiment des Gardes ; les Officiers, Domestiques & Commenfaux de la Maison du Roi, de celles de la Reine, des Enfans de France & du premier Prince du Sang, dont les états sont portés à la Cour des Aides, & qui servent ordinairement, ou par quartier, aux gages de soixante livres au moins. Tous ces Officiers & Domestiques Tome VI.

sont tenus de faire apparoir, par certificat en bonne forme, qu'ils sont employés dans ces états.

Ceux qui jouissent du committimus au petit sceau, sont les Officiers des Parlemens autres que celui de Paris; savoir, les Présidens, Confeillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en chef, civil & criminel & des Présentations, Seciétaires & premier Huissier; les Commis & Clercs du Greffe; l'Avocat & le Procureur Général & le Greffier en Chef des Requêtes de l'Hôtel, de même que celui des Requêtes du Palais; les Officiers des Chambres des Comptes; favoir, les Présidens, Mastres, Correcteurs & Auditeurs; les Avocats & Procureur Généraux, Grefher en Chef & premier Huiffier; les Officiers des Cours des Aides; favoir, les Préfidens, Confeillers, Avocats & Procureur Généraux; Greffier en Chef & premier Huissier; les Officiers de la Cour des Monnoies de Paris; savoir, les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur Généraux, Greffier en Chef & premier Huifsier; les Trésoriers de France de Paris ; les quatre anciens de chaque autre Généralité, entre lesquels pourront être compris le premier Avocat & Procureur du Roi, suivant l'ordre de leur réception ; les Secrétaires du Roi près des Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides ; le Prévor de Paris, ses Lieutenans Généraux, Civil, de Police, Criminel & Particulier, & le Procureur du Roi au Châtelet; le Bailli, le Lieutenant & le Procureur du Roi du Bailliage du Palais à Paris; les Présidens & Conseillers de l'Election de Paris; les Officiers vétérans de la qualite

Qq

ci-deffus, pourvu qu'ils ayent obtenu du Roi des lettres de vétérance ; le Collége de Navarre, pour les affaires communes; & les Directeurs de l'Hôpital Général de Paris.

Le Prévôt des Marchands & les Echevins de Paris pendant l'exercice de leurs charges, les Confeillers de Ville, le Procureur du Roi, le Receveur & Greffier, le Colonel des trois cens Archers de Ville, -jouissent aufi du committimus au petit sceau.

Les douze anciens Avocats du Parlement de Paris fur le tableau, & fix de chacun des autres Parlemens, jouissent du même droit.

Il y a encore quelques Officiers & Communautés qui jouissent du droit de committimus, en vertu de titres particuliers.

Les maris ne peuvent pas user du droit de committimus appartenant à leurs femmes servant dans les maisons royales, & employées dans les états envoyés à la Cour des Aides; mais les femmes séparées jouissent du committimus de leurs maris : il en est de même des veuves, tant qu'elles demeurent en viduité.

Il y a certains cas dans lesquels les privilégiés ne peuvent user de leur committimus.

1°. Pour transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables & par actes passés dovant Notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée; & les privilégiés sont tenus de donner copie de ces transports avec l'assignation, & même d'en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en sont requis, à peine de 500 livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leur privilége.

On excepte néanmoins de la rè-

gle précédente, pour la date des transports, ceux qui seroient faits par contrat de mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & dûment infinuées, à l'égard desquels les privilégiés peuvent user de leur committimus quand bon leur femble.

1°. Les privilégiés ne peuvent pas se fervir de leur committimus, pour assigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais les débiteurs de -leurs débiteurs, afin d'affirmer ce qu'ils doivent, si la créance n'est établie par pièces authentiques, passiées trois années avant l'assignation donnée; & ils sont de plus tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, le tout sous les peines cidessus

3°. Les committimus n'ont point lieu en cas de demandes pour paffer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncières, ni pour payement des arrérages qui en sont dûs, à quelque somme qu'ils puissent monter, ni aux fins de quitrer la possession d'héritages ou immeubles, ni pour les élections, tuteles, curatelles, scellés & inventaires, acceptation de gardenoble, ou pour matières réelles, quand même la demande feroit aussi à fin de restitution des fruits.

4°, Les affaires concernant le Domaine, & celles où le Procureur du Roi est feul partie, ne peuvent aussi être évoquées des Siéges ordinaires en vertu des committimus.

5°. Il en est de même à l'égatd du Grand-Conseil, des Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnoies, Elections, Greniers à sel & autres Juges ex6°. Les tuteurs honoraires ou onéraires, & les curateurs, ne peuvent se fervir de leur committimus pour les affaires de ceux dont ils ont l'administration.

7°. Les committimus n'ont pas lieu en matière criminelle & de police.

\$°. Ils n'ont pas lieu en Bretagne ni en Artois.

9°. On ne peut pas s'en fervir fur les demandes formées aux Confuls, ou à la Confervation de Lyon, ou à la Connétablie.

10°. Enfin les Bénéficiers qui ont droit de committimus, ne peuvent s'en fervir que pour ce qui concerne leur bénéfice; il faut néanmoins excepter les Chanoines de Notre-Dame de Paris, qui peuvent s'en fervir dans toures leurs affaires.

Ceux qui font usage de leur committimus, pour affigner quelqu'un devant les Juges de leurs priviléges, doivent, à peine de nullité, donner copie des lettres de committimus avec l'exploit.

Remarquez aussi que les lettres de committimus ne sont plus valables quand elles sont surannées.

COMMITTITUR; fubstantif mafculin emprunté du latin, & terme de Formule, qui fe dit au Palais d'une Ordonnance par laquelle on commet un Rapporteur, ou un Commissiere, foit pour faire le rapport d'un procès, foit pour travailler à quelqu'instruction dans une affaire civile ou criminelle.

On appelle Requête de Committitur, la Requête par laquelle on demande qu'un Rapporteur soit commis.

СОМ

COMMODAT ; fubftantif masculin. Commodatum. Terme de Jurisprudence, qui exprime le prêt gratuit d'une chose qu'il faut rendre en nature après un certain temps.

Celui qui prête à titre de commodat, ne celle pas d'être propriétaire de la chofe prêtée; mais il ne peut la répéter avant le remps fixé, à moins que le commodataire n'en abuse.

Le commodataire est responsable du dommage qui arrive à la chose prêtée, soit par dol, soit par sa faute, même la plus légère.

- COMMODATAIRE; fubftantif des deux genres. Commodatorius, a. Terme de Jurisprudence, par lequel on désigne celui & celle qui empruntent quelque chose à titre de commodat.
- COMMODE ; adjectif des deux 'genres. Commodus, a, um. Qui est d'un usage aisté, propre, utile, convenable. On lui prépare un appartement très commode. Les fourrures sont commodes en hiver. Il a une voiture fort commode pour voyager.

On dit proverbialement, qu'une chose est commode comme une chambre basse; pour dire, qu'elle est à portée.

On dit, dans le fens figuré, qu'une personne est fort commode dans la société; pour dire, qu'elle y est douce & d'un bon commerce.

On dit, dans ha mêine acception, qu'une personne a l'esprit commode, l'humeur commode.

COMMODE, fe dit aussi , dans le fens figuré, pour signifier trop facile, trop indulgent. C'est dans cette acception que l'on dit d'un mari qui ferme les yeux sur les intrigues galantes de sa femme, que c'est un mari commode. Et d'une mère qui n'éclaire pas d'assez près la conduite de sa fille, que c'est une mère commode.

- COMMODE, fe dit quelquefois, en matière de morale, dans l'acception de relâché. On reprochoit à ces Religieux d'avoir une morale commode. C'est une dévotion commode.
- COMMODE, est aussi substantif féminin, & se dit d'une espèce d'armoire faire en forme de bureau, & où il y a des tiroirs dans lesquels on serre du linge & d'autres effers. Il vient d'acheter une jolie commode.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième trèsbrève.

Ce mot employé comme adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rappurte. On ne dira pas un commode habit, mais un habit commode.

- COMMODE; (Lucius Aurelius) nom propre d'un Empereur Romain, fils de Faustine & de Marc-Aurele. Il naquit l'an 161 de l'ère chrétienne, & monta sur le Trône en 180. Sa vie est un tissu de cruautés & d'abominations. Oubliant toutes les loix de la pudeur, il commença par destiner publiquement à ses plaisirs, trois cens femmes & autant de jeunes garçons. L'inceste, l'adultère & les assassinats sans nombre achevèrent de le rendre odieux. L'Empire fur délivré de ce monstre par Marcia, l'une de ses courtisanes, qu'il avoit réfolu de faire assassiner; & qui le prévint, en l'empoisonnant & en le faisant étrangler, après un règne de douze années.
- COMMODÉMENT; adverbe. Commodè. D'une manière commode,

avec commodité. Il voyage commodément.

Les trois premières fyllabes font brèves, & la quatrième est moyenne.

On prononce & l'on devroit écrite komodémant. Voyez Or-THOGRAPHE.

COMMODITÉ; fubstantif féminin. Commoditas. Chose, moyen, fituation aisée, convenable, utile. Il a toutes fortes de commodités dans fa maison. Ce dégagement est la principale commodité de son appartement. Elle cherche sa commodité.

On dit proverbialement, qu'on n'a pas toutes ses commodités en ce monde.

On dit aussi proverbialement, d'une personne qui prend ses aises quand l'occasion s'en présente, qu'elle prend ses commodités où elle les trouve.

On appelle chaife de commodité, fauteuil de commodité, une grande chaife à bras, bien garnie, dont le dos est un peu renversé, & où l'on est ordinairement fort à fon aise.

- COMMODITÉ, se dit d'une voiture établie pour aller d'une ville en quelqu'autre endroit. Il est parti par la commodité du carrosse public.
- COMMODITÉ, fignifie auffi l'occasion, le temps convenable. Il fera cette boîte à fa commodité.
- COMMODITÉ, se dit encore de la proximité des lieux dont on peut jouir, se servir. Il a bâti dans cet endroit à cause de la commodité de ce ruissen.
- COMMODITÉ, se dit auffi des aisances, des latrines d'une maison. Il faut faire vider les commodités.

Les quatre syllabes sont brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

modè. D'une manière commode, [COMMOTION; substantif féminin.

Commotio. Terme de Médecine, par lequel on défigne un ébranlement violent au dedans du corps, caufé par une chute ou par quelque coup.

La commotion du cerveau, du cerveler, de la moelle alongée & de la moelle épinière, quand elle est portée à un certain dégré, est toujours mortelle; mais quand elle est foible, ou moins violence, il n'en réfulte que la paralysie, la stupeur, l'engourdissement; &, suivant le degré d'intensité de la cause, ces maladies font plus ou moins longues. En général elles font conftamment persévérantes, à cause de la mollesse des fibres affaissées, auxquelles il faut beaucoup de temps pour reprendre toute l'action qu'elles ont perdue.

On connoît, dit le célébre Boerhaave, ce qui est lésé au dedans du

crâne, 1°. par les signes externes fensibles, s'il y en a; 2°. en découvrant par art l'endroit offensé du crâne : 3°. par la tumeur & la rougeur qui paroissent sur la peau rasée, après y avoir appliqué un emplâtre : 4°. en faisant attention à l'endroit de la têre où le malade a porté la main par un mouvement spontanée : 5°. aux symptômes de la paralysie d'un côté, tandis que l'autre est en convulsion.

Alors il faut ôter promptement le fang extravasé, purifier les lieux infectés, & tirer les petites esquilles d'os qui ont pu s'infinuer dans la substance du cerveau.

On ôte le fang extravalé par les purgations & les grandes faignées réitérées proportionnément aux forces du malade & felon le befoin, fur-tout fi l'on remarque qu'après les avoir mifes en ufage, les fymptômes diminuent : on emploie les délayans aqueux & les réfolutifs bus chauds : on applique aux oreilles, aux narines, & fur la partie affectée, après l'avoir rasée, des emplâtres, des cataplasines & des fomentations faites de digestifs nervins & céphaliques.

Si, malgré ces remèdes, les fymptômes continuent ou augmentent, il faut fur le champ faire l'opération du trépan pour évacuer les humeurs, procurer la dépuration, & enlever les fragmens offeux.

COMMUE, EE; adjectif & participe passif. Voyez COMMUER.

COMMUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Commutare. Terme de Palais qui se dit d'une peine que l'on change en une autre. Le Roi a commué la peine de mort en celle des galères.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaifon & la quantité prosodique des autres temps.

Obfervez néanmoins que l'e féminin, qui termine les trois perfonnes du fingulier du préfent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, fait partie de la dernière fyllabe, & la rend longue.

- COMMUN, UNE; adjectif. Communis. 11 fe dit en général des chofes dont tous les hommes jouissent, ou ont droit de jouir : telles font la terre, l'air, la lumière, &c. Le foleil est commun à tous les hommes.
- COMMUN, fe dit auffi dans une acception moins générale d'une chose à laquelle plusieurs personnes ont droit de participer. C'est un escalier commun, une allée commune.

On dit de certains officiers, qu'ils font bourfe commune; pour dire, qu'il y a entre eux communauté d'émolumens.

On dit aussi de plusieurs personnes liées d'amitié ou d'intérêt, qu'elles font bourse commune; pour dire, qu'elles ont mis leur argent ensemble pour leur dépense ou pour le faire profiter.

- COMMUN, se dit de ce qui est propre à divers sujets; ainsi l'on dira que la circulation du sang est commune aux personnes & aux quadrupèdes. Ces amans courent un danger commun. C'étoit une affaire commune à tous les jeunes gens de la ville.
- COMMUN, se dit en termes de Géométrie, d'un angle, d'une ligne, ou de quelqu'autre chose qui fait une partie nécessaire de deux figures, & appartient également à l'une & à l'autre.

On dit en termes de Palais, & en style de Notaires, que des futurs tonjoints feront uns & communs en biens; pour dire, qu'il y aura communauté de biens entre eux.

- COMMON, se dit dans le sens de général, universel. C'est l'avis commun des Jurisconsultes. C'étoit une opinion commune dans le dixième siècle.
- COMMUN, se dit dans l'acception d'ordinaire, & désigne ce qui se fait, ce qui a lieu ordinairement. Il n'y a rien de si commun que d'entendre médire. C'est une chose très-commune dans cette ville.

On dit qu'un héritage, une ferme rapportent cent, deux cens écus de revenu, année commune, ou communes années; pour dire, qu'ils rapportent cent, deux cens écus chaque année, en compensant les mauvaises années avec les bonnes.

COMMUN, se dit des choses qui se trouvent facilement, & en grande

COM

quantité. Les ortolans sont communs dans cette Province.

- COMMUN, se dit de ce qui est médiocre, peu estimable, de peu de valeur dans son genre, dans son espèce. C'est un Peintre fort commun. On ne trouve dans cet euvrage que des idées communes. On ne vend dans cette boutique que des étoffes communes.
- LIEUX COMMUNS, le dit en termes de Rhétorique, des principes généraux, des propolitions générales d'où l'Orateur tire les argumens & les preuves.
- LIEUX COMMUNS, se dit aussi des pensées triviales & usées. Il y a trop de lieux communs dans ce drame.
- SENS COMMUN, se dit de cette faculté de l'esprit qui dirigeant le jugement de la plûpart des personnes, leur fait appercevoir les objets d'une manière raisonnable. Si elle avoit eu le sens commun, elle ne se seroit pas exposée à cette aventure.
- DROIT COMMUN, fe dit de ce qui a force de loi chez une nation, comme les ordonnances & les ufages fuivis dans toutes les contumes du Royaume. Voyez DROIT.
- DÉLIT COMMUN, fe dit en termes de Jurisprudence, d'un délit commis par un ecclésiastique, & dont la connoissance appartient à l'Official, parce que ce délit n'est pas de nature à être puni par des peines afflictives; il est opposé à délit ou cas privilégié. Voyez DéLIT.
- COMMUNE RENOMMÉE, se dit de la voix publique qui sert de preuve en diverses circonstances.

L'âge des perfonnes fe prouve par la commune renommée, quand les registres des baptêmes ont été incendiés, ou qu'ils se trouvent perdus par quelqu'autre accident.

On prouve par la même voie, les facultés d'un défunt, quand il n'y a point eu d'inventaire des effets de fa fuccession.

Mais la commune renommée ne fuffit pas pour faire punir un homme soupçonné d'avoir commis un crime. Voyez PREUVE.

COMMUNE USANCE, se dit en termes de Jurisprudence, d'un droit qui s'est introduit imperceptiblement, & qui par un grand laps de temps, a acquis force de loi. Voyez Cou-TUME.

On dit en style de la daterie de Rome, expédier en forme commume; pour dire, sans grace, sans remise.

On dit aussi figurément & familièrement d'une personne à laquelle on a gagné en peu de temps tout son argent, qu'on l'a expédiée en forme commune.

On dit encore figurément & familièrement d'une perfonne morte en peu de temps entre les mains de plusieurs mauvais Médecins, qu'on l'a expédiée en forme commune.

On appelle mots communs d'une langue, les termes d'ufage ordinaire, par opposition à ceux dont on ne se sert que dans les Sciences & les Arts.

On dit en termes de Grammaire, qu'un nom, qu'un adjectif est du genre commun; pour dire, qu'il peut exprimer le masculin & le féminin sous une même terminaison: ainsi Auteur est du genre commun, puisqu'on peut dire, cette femme est Auteur de ce Roman: cet homme est Auteur de ce Poëme : on dita de même, un homme célébre, une femme célébre; un homme volage, une femme volage; un homme colère, une femme colère, &cc. Ainfi célébre, volage, colère, &c. font du genre commun.

DIEUX COMMUNS, se dit en termes de Mythologie, des Dieux que reconnoissiont autrefois toutes les nations; tels étoient Jupiter, Mars, Vénus, le Soleil, &c.

Les Anciens appeloient auffi Dieux communs, ceux qui protégeoient également l'ami & l'ennemi: tels étoient Mars, Bellone, la Victoire, & c.

COMMUN, se dit aussi substantivement au masculin, d'une société entre deux ou pluseurs Particuliers. Ils cultivent cet héritage en commun. Ce payement se fit sur le commun.

On dit de quelqu'un, qu'*il vit* fur le commun; pour dire, qu'il vit aux dépens d'une fociété, aux chapges de laquelle il n'a pas contribué.

On dit aussi d'une personne, qu'elle vit fur le commun; pour dire, qu'elle est dans l'usage de se nourrir chez les uns & chez les autres sans rien payer.

On dit proverbialement & figurément, qu'il n'y a point d'âne plus mal bâté que l'âne du commun; pout dire, que chaque particulier d'une communauté néglige les affaires communes pour longer aux fiennes propres.

COMMUN, fe dit aussi fubstantivement, pour dire le plus grand nombre, la plus grande partie. C'étoit le fentiment du commun des Auteurs. Cet ouvrage a séduit le commun des Lecteurs.

On dit en termes d'Eglife, ke commmun des Martyrs, des Vierges, des Apôtres, &c. pour dire, l'office général des Martyrs, des Vierges, des Apôtres, &c. pour qui l'Eglise n'a point déterminé d'office particulier.

COMMUN, se dit des domestiques les moins considérables d'une maison. Quand le repas du commun sera fini, on partira pour la campagne. Ces viandes se servent sur la table du commun.

On dit dans le sens figuré, qu'une personne, qu'une chose est du commun; pour dire, qu'elle est de peu de mérite, de valeur, de prix.

- COMMUN, se dit en termes d'Architecture, d'une ou plusieurs pièces de l'hôtel d'un Prince, ou d'un grand Seigneur, dans lesquelles mangent les Officiers & les gens de livrée.
- Соммин, fe dit aussi dans une maifon Religieuse du lieu où mangent les domestiques.
 - GRAND COMMUN, se dit chez le Roi, des offices destinés à la nourriture de la plûpart des Officiers de la Maison du Roi.
 - GRAND COMMUN, se dit aussi d'un vaste corps de bâtiment isolé, élevé sur la gauche du château de Verfailles, & qui sert à loger un grand nombre d'Officiers de la Maison du Roi.
 - PETIT COMMUN, fe dit de quelques offices dérachés du grand commun, pour la nourriture de quelques Officiers privilégiés de la Maifon du Roi. Le petit commun concerne les tables du grand Maître & du grand Chambellan, lesquelles ayant été autrefois supprimées, ont dans la fuite été rétablies par Louis XIV. Le Roi en a depuis réglé les dépenfes par une Ordonnance de 1726.
 - COMMUN DE PAIR, se dit en termes de Coutume, d'un droit que le Roi perçoit dans le Rouergue, comme Comte de Rhodès, & que l'on croit avoir été établi pour y

abolir entièrement les guerres privées, en rendant perpétuelle la sufpension d'armes que l'on appeloit la *Trève de Dieu*, laquelle ne duroit auparavant, que depuis le Mercredi au soir de chaque semaine, jusqu'au Lundi matin de la semaine suivante.

Ce droit confiste en un denier dû pour chaque brebis, mouton, chèvre & cochon; iix deniers pour chaque vache ou bœuf non labourant; douze deniers pour chaque âne; deux fous pour chaque paire de bœufs fervant au labourage; deux fous pour chaque moulin; fix deniers par chaque homme âgé de quatorze ans, & le double par chaque homme marié.

Voyez ORDINAIRE, pour les différences relatives qui en distinguent commun, &cc.

La première fyllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel, & brève au séminin, qui a une troissème syllabe trèsbrève.

Ce mot employé comme adjectif ne doit pas régulièrement précéder le fubftantif auquel il fe rapporte. On ne dira pas un commun passinge, mais un passan.

Cette règle néanmoins n'est pas fans exception, & quelquefois cet adjectif précède le substantif, comme dans cette phrase la commune renommée, & quelques autres que lufage indique.

COMMUNAGE; substantif masculin, & terme de Coutume, qui se dit en certains endroits d'un terrein appartenant à une communauté, au public, & où les particuliers envoient ordinairement leurs bestiaux.

l'on croit avoir été établi pour y COMMUNAISON; vieux mot qui s'est

s'est dit autrefois pour communion.

- COMMUNAL, ALE; adjectif, & terme de Coutume, qui se dit des choses qui appartiennent à une communauté. Un terrein communal. Des bois communaux.
- COMMUNALEMENT; vieux mot qui fignifioit autrefois enfemble.
- COMMUNALISTE; substantif masculin. On désigne ainsi dans quelques Diocèses, & sur-tout dans celui de Clerinostt, chaque membre d'une espèce de communauté composée de Prêtres, dont les sonctions consistent à aider les Curés dans leurs paroisses.
- COMMUNAUTÉ; fubstantif féminin. Communitas. Réunion de plufieurs personnes, qui forment enfemble une société autorisée par les loix.

On distingue en France deux fortes de Communautés; les Communautés Ecclésiastiques, & les Communautés Laïques.

COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE, se dit d'un corps composé de plusieurs Ecclésiastiques qui ont entr'eux des intérêts communs.

Les Communautés Eccléfiastiques font séculières ou régulières.

On appelle Communautés féculières, celles que composent des Ecclésiastiques qui ne font point de vœux, & qui ne sont soumis à aucune règle particulière : tels sont les membres des Chapitres des Eglises filégiales & Cathédrales, des Séminaires, & c.

Les Communautés Régulières font composées de Religieux qui vivent en commun sous des supérieurs, & sous une règle établie par leur Fondateur, approuvée par l'Église & par l'Etat : tels sont les Chapitres de Chanoines Réguliers, les Couvens Tome VI. de Chanoinesses Régulières, & en général, tous les Monastères de Religieux & de Religieuses.

On dit diner, Jouper, manger & la Communauté; pour dire, diner, fouper, manger au réfectoire avec les Religieux.

COMMUNAUTÉ LAïque, fe dit d'un corps composé de plusieurs Laïques, qui ont entr'eux des intérêts communs.

Aucune Communauté quelle qu'elle foit, ne peut s'établir fans Lettres-patentes du Prince, duement enregistrées; & fi c'est une Communauté Ecclésiastique, il faut le concours des deux Puissances. Il faut excepter de cette disposition le corps des habitans des villes, bourgs, & paroisse, lesquels forment une communauté entr'eux, quand même ils n'auroient aucune charte de commune.

Les Communautés font des corps perpéruels, tellement que quand tous ceux qui compofent une Communauté, viendroient à manquer, on la rétabliroit avec d'autres perfonnes de la qualité convenable.

Les Règlemens défendent aux Communautés d'aliéner leurs biens fans néceffité ou autre motif juste & raisonnable : c'est pourquoi les membres de ces Communautés sont appelés gens de main-morte.

Il ne leur est pas permis non plus d'acquérir aucun immeuble, à quelque tirre que ce soir, sans y être autorisées par Lettres - patentes duêment enregistrées, & sans payer au Roi un droit d'amortissement.

Les biens & droits appartiennent à toute la Communauté, & non à chaque membre qui n'en a que l'ufage.

Les statuts des Communautés ne font valables qu'autant qu'ils sont R r

autorilés par Lettres-patentes du Roi, dûement enregistrées.

- COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS, fe dit de la réunion des particuliers qui exercent un même art ou un même métier, fous certaines règles communes qui en forment un corps politique. Tels font les maîtres Chapeliers, Armuriers, Boulangers, Bonnetiers, &c. de Paris.
- COMMUNAUTÉ D'HABITANS, se dit du corps des habitans d'une ville, bourg ou simple paroisse, considérés collectivement pour leurs intérêts communs.

Les Communautés des villes & bourgs fermés ne peuvent vendre, aliéner, ni emprunter, qu'en obfervant ce qui elt prescrit par l'Edit dumois d'Avril 1682, & la Déclaration du deux Août 1687. Quant aux Communautés qui ne sont ni villes ni bourgs fermés, le même Edit leur défend tout emprunt, vente & aliénation de leurs biens communaux, sous quelque cause & prétexte que ce soit.

Les Communautés d'habitans ne peuvent intenter aucun Procès, fans y être autorifées par le Commilfaire départi dans la province.

L'Ordonnance de 1670 prescrit la forme en laquelle on doit faire le procès aux Communautés qui se font rendues coupables de quelque crime ou délit. Il faut que la Communauté nomme un Syndic pour la repréfenter, ou l'on nomme d'office un curateur. Le syndic ou le curateur fubit interrogatoire, & il est dénommé & employé en sa qualité, dans tous les actes de la procédure ; mais le jugement est rendu contre la Communauté même. Les condamnations ne peuvent être que de réparations civiles, d'amende envers le Roi, privation de privilége, & autres punitions femblables. Si l'on l fait en même temps le ptocès aux principaux auteurs du crime ou délit, & qu'ils soient condamnés à quelque peine pécuniaire, ils ne sont pas tenus de celles que l'on a prononcées contre la Communauté.

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS DU PARLEMENT, se dit d'une Juridiction attribuée par le Parlement aux Avocats & Procureurs, pour régler ce qui doit être observé relativement à l'ordre judiciaire, maintenir la discipline qui leur est prescrite, recevoir les plaintes qu'on leur porte contre les contrevenans, & donner leurs avis sur ces plaintes; mais ces avis qui sont donnés sous le bon plaisir de la Cour, doivent y être homologués avant de pouvoir être exécurés.

On appelle auffi Communauté des Avocats & Procureurs, la chambre où fe tient la Juridiction dont nous venons de parler, & les membres qui composent cette Juridiction.

Il ne faut pas conclure de cette dénomination, que les Avocats & les Procureurs ne fassent qu'un même corps ; les Avocats ne forment pas même un corps entr'eux, mais un ordre antérieur à l'établissement des Procureurs, & qui n'a rien de commun avec eux que la Juridiction qu'ils exercent conjointement.

Il paroît que la Communauté des Avocats & Procureurs fut établie, fur les remontrances du Procureur-Général, par Arrêt du 18 Mats 1508, lequel enjoint aux Avijats & Procureurs de former allemblée pour entendre les plaintes à porter contre ceux qui s'écartent des formes anciennes, & contreviennent aux ftyle & Ordonnances de la Cour, communiquer ces plaintes au Procureur-Général, & fur fon rapport être par la Cour ordonné ce que de raifon-

Le Bâtonnier des Avocats préfide à la Communauté des Avocats & Procureurs, & s'y fait affister, quand il le juge à propos, d'un certain nombre d'anciens Bâtonniers, & autres Avocats en nombre égal à celui des Procureurs de Communauté, conformément à l'Arrêt de règlement du 9 Janvier 1710.

- COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS, fe dit de l'assemblée de ceux des Procureurs du Parlement, qui sont préposés pour gérer les affaires de la compagnie; c'est pourquoi on les qualifie de Procureurs de la Communauté.
- COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CON-JOINTS ', fe dit d'une fociété établie entre le mari & la femme par convention expresse par le contrat de mariage, ou tacitement par la disposition du Droit coutumier, & en conséquence de laquelle tous leurs meubles & les immeubles qu'ils acquièrent pendant leur mariage, font communs entr'eux.

Le Droit Romain n'admet point de communauté de biens entre conjoints ; aussi n'a-t-elle pas lieu dans les Provinces du Royaume régies par le Droit écrit.

La Coutume de Normandie contient une prohibition expresse de itipuler une communauté : c'est pourquoi lorsqu'un habitant de Normandie se marie à Paris, il ne suffit pas d'inférer dans le contrat de mariage une clause générale, portant soumission à la Courume de Paris, & dérogation à toutes autres Coutumes contraires, il faut aussi une dérogation expresse à la Coutume de Normandie; &, malgré cette précaution, la Jurisprudence du Parlement de Rouen est telle qu'elle ne permet ni aux futurs conjoints, ni à leurs parens, de déroger aux difpositions de cette Coutume, directement ni indirectement; c'est pourquoi les femmes ou leurs héritiers ne manquent pas, dans l'occasion, d'artirer l'affaire au Châtelet de Paris, en vertu du privilége du sceau du Châtelet, qui est attributif de Juridiction, & l'on y juge toujours que la clause du contrat de mariage qui stipule une communauté de biens, doit être exécutée nonobstant la prohibition de la Coutume; Jurisprudence que divers Arrêts du Parlement de Paris ont judicieus fement confirmée.

Au reste il y a beaucoup de diversité dans les Coutumes qui admettent la communauté de biens : voici les dispositions du Droit commun, & de quelques Coutumes principales, comme celle de Paris, & c.

La communauté & les droits qui en dépendent, doivent se régler suivant la Coutume du lieu où le contrat de mariage a été passé, & où les parties avoient leur domicile lors de la bénédiction nuptiale, & non selon celle où les parties ont depuis transféré leur domicile, ni selon celle où les acquêts faits pendant le mariage sont situés, ni selon celle où la dissolution de la communauté est arrivée.

Si, dans un contrat de mariage, les conjoints s'étoient soumis expressément à une Coutume particulière, il faudroit en suivre la disposition, pour régler la communauté, & tout ce qui en dépend.

Dans les lieux & courumes où la communauté de biens a lieu entre mari & femme, elle commence du jour de la bénédiction nupriale, & non plutôr, quoique ftipulée par un contrat de mariage précédent.

La communauté est acquise par la bénédiction nuptiale, quoique le

R r ij

prédécès de l'un des conjoints ait empêché la confommation du mariage; mais fi le mariage a été dans la fuite déclaré nul par l'impuissance du mari, ou par quelques autres défauts essentiels, ou fi le mariage est nul pour les essents quoique valable pour le facrement, il n'y a, dans ces cas, aucune communauté de biens, & celle qui a pu être stipulée par le contrat de mariage, est annullée.

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, la communauté de biens ne s'acquiert entre conjoints que par une cohabitation d'an & jour, s'il n'y a une ftipulation contraire; mais après l'an & jour, elle a un effet rétroactif au jour de la bénédiction nuptiale.

Les meubles & effets mobiliaires des conjoints peuvent être exclus de la communauté par des stipulations de propres ou d'emploi en acquêts d'héritages, & leurs immeubles peuvent entrer en communauté par d'autres clauses particulières du contrat de mariage.

Les acquêts faits par l'un des conjoints avant le mariage, & dont le prix a été payé depuis la bénédiction nupriale, n'entrent pas dans la communauté; ils demeurent en propriété à celui qui les a faits, fauf la récompense du mi-denier.

Si les conjoints ont pendant leur communauté, amorti & racheté une rente foncière dûe fur l héritage de l'un d'eux, ce rachat est réputé un acquêt de la communauté; ainsi les héritiers de celui dont l'héritage a éré déchargé, doivent payer à l'autre la moitié de la rente, ou lui rembourser la moitié des deniers du rachat.

Les immeubles donnés par un étranger à l'un des conjoints pendant le mariage, entrent dans la communauté, à moins que la donation ne porte que les choses données seront propres au donataire.

Toutes donations faires en ligne directe par les ascendans à leurs descendans, comme par les père, mère, ayeul, &c. à leurs enfans & petits-enfans, sont réputées avancement d'hoirie, ne tombent pas dans la communauté, & demeurent propres à celui des conjoints auquel elles sont faites.

Dans la Coutume de Paris & autres femblables, le don fait à un héritier préfomptif qui renonce à la fuccefion, en ligne collatérale, est un acquêt qui entre en communauté. Si le donataire se rend héritier du donateur, le don fait entrevifs est un acquêt au profit de la communauté; mais le don testamentaire est propre & n'entre pas en communauté.

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, & autres femblables, le don fait à l'héritier présomptif en ligne collatérale, n'entre pas en communauté, foit que le donataire accepte ou répudie la fuccession du donateur, soit encore que le don soit fait entre-viss ou pour cause de mort.

Les dettes mobiliaires, dont chacun des conjoints étoit tenu lors de la célébration du mariage, & les dettes, foit mobiliaires, foitimmobiliaires, contractées durant le mariage, entrent dans la communauté, & en font des charges.

On peut stipuler, dans un contrat de mariage, que chacun des conjoints payera ses dettes mobilaires contractées jusqu'au jour de la bénédiction nupriale, & par cette clause les exclure de la communauté; mais pour que le mari soit à couvert des poursuites des créanciers de sa femme, il doit faire faire un inventaire des moubles qu'elle a apportés, & alors il ne peut être obligé qu'à la représentation de ces meubles, ou du prix réglé par l'eltimation qui en a été faite.

Les dettes immobiliaires & réelles que les conjoints ont pu contracter avant la célébration du mariage, ne deviennent pas à la charge de la communauté.

Le mari est non-seulement l'administrateur, mais encore le maître absolu de la communauté tant qu'elle subsiste; ensorte qu'il peut à son gré disposer des biens qui la composent, acquérir, aliéner, hypothéquer, & c. sans qu'il soit besoin du consentement de sa femme, sauf à elle à demander la séparation de biens, s'y elle s'y trouve fondée.

De droit commun, le mari engage les biens de la communauté par son délit, comme il peut le faire par contrat, avec cette distinction cependant, que si le délit n'emporte ni mort naturelle ni civile, ni par conséquent diffolution de la communauté, les réparations, amendes & dépens prononcés contre le mari, se prennent sur les effets de la communauté; & que si le délit est puni de la peine de mort naturelle ou civile, & suivi conséquemment d'une dissolution de communauté, les réparations, amendes & dépens ne se prennent que sur la part du mari dans la communauté, & non sur la part de la femme.

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, lors même que le délit n'emporte ni mort naturelle ni civile, la femme peut demander la séparation de biens, afin que les condamnations prononcées contre le mari, ne s'exécutent que fur sa part dans la communauté.

De droit commun , les condamnations pécuniaires prononcées contre la temme pour son délit, ne s'éxécutent pas sur les biens de la communauté, tant qu'elle dure ; & elles ne s'exécutent sur les propres de la temme, lorsque le mari la désavoue, qu'avec la réferve de l'usufruit au profit du mai ; mais en Anjou, au Maine, en Bretagne & en quelques autres Coutumes, le mari est tenu civilement des réparations, dommages, intérêts & dépens prononcés contre la femme pour son délir, ou de souffrir le partage de la communauté, afin que ces condamnations soient exécutées fur la part de la femme.

Dans la Coutume de Paris & dans la plûpart des autres, le mari peut non-feulement aliéner & engager librement les biens de la communauté, mais il peut les donner indépendamment de fa femme, pourvu que ce foit par donation entrevifs, à perfonnes capables & fans fraude : mais en Anjou, au Maine, en Touraine & quelques autres Coutumes, il ne peut en donner que fa part.

La communauté de biens finir & fe diffout par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints, & par une séparation de corps ou de biens.

Les biens & effets de la communauté doivent régulièrement fe divifer par moitié entre le mari & la femme, ou leurs héritiers; mais on peut stipuler par le contrat de mariage, que l'un ou l'autre des conjoints y prendra 'une part plus ou moins grande, & alors la convention doit être exécutée.

Dans les Coutumes d'Anjou &

du Maine, le furvivant des conjoints a un avantage particulier dans le partage de la communauté; outre la moitié des meubles & acquêts qui lui appartient en propriété, il a droit de jouir, par ufufruit, de la moitié des conquêts appartenans aux héritiers du prédécédé; mais en Anjou le furvivant perd cet usufruit par son second mariage, lorsque le prédécédé a laissé des enfans.

Pour garder l'égalité entre conjoints, & empêcher les avantages indirects, chacun doit reprendre fur la communauté & fur les effets qui la composent, les choses qui leur sont propres, & qui se trouvent confondues dans la communauté, comme les deniers dotaux & autres meubles stipulés propres, ensemble le prix des propres aliénés de part & d'autre pendant le mariage.

Il est dû récompense aux conjoints, dans tous les cas où l'on a employé les deniers de la communauté au profit de l'un d'eux, comme pour racheter les rentes foncières ou hypothécaires, améliorer ou augmenter les héritages du mari ou de la femme, doter les enfans d'un premier lit de l'un d'eux, & autres semblables.

La commurauté est chargée de toures les dettes personnelles & mobiliaires créées par le mari & la femme avant leur mariage, s'il n'y a convention contraire par le contrat de mariage, & de toutes les dettes mobiliaires & immobiliaires contractées pendant le mariage.

La femme acceptant la communauté, est tenue de la moitié des dettes; mais en l'acceptant, comme elle peut le faire jusqu'à concurrence de l'inventaire, elle sera déchargée des dettes où elle n'est point obligée personnellement, en rapportant aux créanciers ce qu'elle a eu des biens de la communauté.

Après la diffolution de la communauté, la femme peut valablement y renoncer, en faisant faire inventaire, fi elle demeure en la possefiion des biens, & dans la maifon de son défunt mari ; & ce faifant, elle sera déchargée de toutes les dettes de la communauté où elle n'est pointobligée personnellement; & fi elle y est obligée, elle aura action d'indemnité contre les héritiers de son mari.

Cette faculté de renoncer, qui est aujourd'hui de droit commun, ne fut accordée, dans l'origine, qu'en faveur de la Noblesse qui se croisoit contre les Insidèles. Monftrelet rapporte que Philippe I, Duc de Bourgogne, étant mort en 1363, sa veuve craignant ses dettes, renonça à ses meubles, en mettant sur la représentation de son mari, sa ceinture avec sa bourse & ses clefs, comme il étoit d'usage, & qu'elle en demanda acte à un Notaire public.

La forme nécessaire pour la validité d'une renonciation à la communauté, est qu'elle soit faite au Greffe ou pardevant Notaire; qu'il y en ait minute, & qu'elle soit insinuée.

La veuve, nonobstant fa renonciation à la communauté, peut reprendre ses propres existans, ses deniers dotaux stipulés propres, le remploi de ses propres aliénés, les meubles & effets mobiliaires, dont la reprise a été stipulée par le contrat de mariage, & les effets de la communauté compris dans le don mutuel qu'elle accepte.

La faculté de renoncer à la com-

munauté, appartient également à la femme & aux héritiers; mais la faculté de reprendre, en renoncant, les effets mobiliaires que la femme a apportés, ne peut être exercée qu'en vertu d'une ftipulation expresse dans le contrat de mariage, & cette clause de reprise doit être renfermée avec précision dans les choses & les personnes qui y sont énoncées, sans extension d'une chose à une autre, ni d'une personne à une autre.

La veuve qui a frauduleusement recélé les effets de la communauté, doit être privée de la portion qu'elle pouvoit prétendre dans les choses recélées, lorsqu'elle accepte la communauté; & elle doit être déclarée commune & tenue des dettes, nonobstant qu'elle ait renoncé postérieurement à la communauté, outre d'autres peines arbitraires, selon les diverses circonstances.

Les frais funéraires du prédécédé des conjoints ne font point dettes de la communauté, mais dettes particulières des héritiers; & les héritiers du mari prédécédé doivent non-feulement acquitter la veuve de ces frais funéraires, mais encore lui fournir des habits de deuil pour elle & pour fes domestiques, felon la condition & les facultés du défunt.

Quoique régulièrement la communauté foit diffoute par la mort de l'un des conjoints, elle continue en faveur des enfans mineurs, lorf que le furvivant des conjoints néglige de faite inventaire dans le temps preferit par la Coutume.

Cette continuation de communauté est de pure faculté, & les enfans mineurs ont l'option, ou de s'en prévaloir, ou de demander partage de la communauté en l'état qu'elle s'est trouvée lors du décès du prédécédé, & la liberté d'en vérifier la consistance, la quantité, qualité & valeur des effets qui la composoient, tant par titres que par témoins, & par la commune renommée.

Dans la Coutume de Paris, pour arrêter la communauté, & en empêcher la continuation, il faut un inventaire folennel, fait avec légitime contradicteur, & clos dans les trois mois. Il y a plufieurs Arrêts qui ont jugé qu'en Anjou un inventaire tel quel, fuffifoit: l'ufage actuel est néanmoins de le faire avec légitime contradicteur; mais on n'y pratique point la formalité de la clôture judiciaire.

La communauté continue faute d'inventaire, nonobîtant que le furvivant soit donataire des meubles & acquêts.

La continuation de la communauté n'a été introduite qu'en faveur des enfans mineurs; mais s'il y en a de majeurs, & que les mineurs acceptent la continuation de la communauté, les majeurs peuvent y participer.

Les enfans mariés & dotés peuvent demander la continuation de la communauté, en rapportant l'intérêt de leur avancement; fur lequel intérêt fera déduit & compensé, par chaque année, le prix de leur nourriture & entretien.

La faculté qui a appartenu à un enfant mineur, de demander la continuation de communauté, est transmissible à ses héritiers collatéraux, & n'est pas éteinte par son décès.

Le furvivant des conjoints ne fuccède point à fes enfans décédés pendant la continuation de communauté, dans les biens qui en dépendent; & la part & portion de ces enfans accroît à ceux qui survivent.

La communauté continuée se partage par moitié entre le survivant des conjoints & ses enfans : si le survivant contracte un second mariage, cela n'opère pas la dissolution de la communauté continuée : le partage alors s'en fait par tiers ; le mari & la semme ont chacun un tiers, & les enfans du premier lit l'autre tiers.

La continuation de communauté ne peut être divisée; elle doit être acceptée pour tout le temps de sa durée, ou répudiée pour le tout.

Les enfans qui continuent la communauté avec le survivant des conjoints, ne portent dans cette continuation, que la part des meubles qu'ils avoient dans le fonds de la première communauté, & les fruits des immeubles qui leur sont échus par la fuccession du prédécédé ; mais les meubles qui leur sont avenus d'ailleurs, soit par donation, soit par succession de leurs ayeuls ou pa-. rens collatéraur, ainfi que les acquêts qu'ils ont faits de leur chef, ou les choses à eux données par des étrangers, ne tombent point dans la continuation de communauté, malgré que les mêmes chofes avenues au furvivant y entrent.

Quoique tous les fruits des immeubles du furvivant des père & mère tombent dans la continuation de la communauté, les intérêts des meubles avenus aux enfans, d'ailleurs que de la première communauté, & les fruits des immeubles qui leur font échus & avenus depuis le décès du prédécédé, & pendant le cours de la continuation de communauté, n'entrent point dans la même continuation; & fi le furvivant a touché ces intérêts ou fruits, il doit en rendre compte 2 ses enfans.

La continuation de communauté est chargée de toutes les dettes créées par le furvivant pendant qu'elle a eu cours ; elle est aussi chargée des dettes mobiliaires de la première communauté, & du payement des artérages & du courant des rentes constituées pendant la première communauté ; mais le capital de ces rentes , ni le fonds des dettes réelles créées pendant la première communauté , n'entrent point dans la continuation, qui n'est pas tenue non plus des frais funéraires du prédécédé.

Le furvivant & fes enfans doivent être nourris & entretenus aux dépens de la continuation de communauté; & quoiqu'ils ayent dépensé inégalement, ils n'ont point de compte à se rendre les uns aux autres.

On appelle auffi communauté conjugale, la communauté de biens dont nous venons de parler.

- COMMUNAUTÉ COUTUMIÈRE OU LÉ-GALE, fe dit de celle qui a lieu de plein droit en vertu de la coutume, & qui n'a point été réglée par le contrat de mariage.
- COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, fe dit de celle qui est stipulée entre conjoints par le contrat de mariage.
- COMMUNAUTÉ TACITE, se dit d'une fociété qui se forme sans écrit dans certaines coutumes, entre certaines personnes, par la demeure & vie commune pendant un an & jour, avec intention de vivre en communauté.

Les communautés tacites s'admettoient autrefois dans tout le pays coutumier ; mais quand on a rédigé les coutumes pat écrit, cet ulage

ne s'est conservé que dans les coutumes d'Angoumois, d'Auxerre, de Berri, de Bourbonnois, de Chartres, de Château-neur, de Chaumont, de Dreux, de Montargis, de Nivernois, de Poitou, de Saintonge, de Sens & de Troyes, où d'ailleurs il ne se pratique pas d'une manière uniforme.

Quelques-unes de ces coutumes, comme celle du Bourbonnois, n'admerrent de communauté tacite qu'entre frères qui résident ensemble : dans celles de Chartres, de Dreux, de Montargis, la communauté tacite a lieu entre tous parens & lignagers; dans la plûpart des autres coutumes, cette communauté a lieu entre toutes sortes de personnes, parens ou autres. A Troyes, elle est rèçue entre nobles •& roturiers; mais en Angoumois, en Saintonge, en Poitou, entre roturiers seulement ; & cependant dans ces dernières coutumes, les Ecclésiastiques roturiers qui demeurent avec des personnes de même condition, deviennent communs, de même que les féculiers.

Quand un des communiers ou allociés se marie, sa femme n'entre point en chef dans la communauté générale, elle ne fait qu'une tête avec fon mari.

'Les mineurs n'entrent point dans ces communautés tacites, à moins que leur père n'ait été de la communauté, auquel cas, s'il n'y a point eu d'inventaire, les enfans mineurs ont la faculté de demander la continuation de la communauté.

Les conditions requifes par les coutumes pour que la communauté ait lieu, sont,

1°. Que les parens ou autres aflociés loient majeurs.

2°. Qu'ils soient usans de leurs Tome VI.

droits : ainsi un fils de famille ne peur être en communanté avec son père en la puissance duquel il est, si ce n'est qu'il mette son pécule castrense ou quasi castrense, eu communauté.

3°. Les associés doivent avoir une même demeure, & vivre en commun ; ce que les courumes appellent vivre à commun pot, sel & dépense. Quelques coutumes veulent qu'outre la vie commune, il y ait aussi mélange de biens, & communication de gains & de pertes.

4°. Il faut avoir vécu enfemble de cette manière pendant an & jour.

Enfin, pour que la communauté tacite ait lieu, il faut que ceux qui demeurent ensemble, n'ayent point fait d'acte qui annonce une intention de leur part d'exclure la communauté; qu'au contraire il paroisse que leur intention est d'être en société, & que les actes qu'ils passent, soient faits au nom commun.

Quant aux biens qui entrent dans ces communautés tacites, ce sont tous les meubles préfens & à venir, & les conquêts immeubles; les propres n'y sont pas compris, à moins qu'il n'y ait quelqu'acte qui marque une intention des communiers de mettre en communauté tous leurs biens.

On établit ordinairement un maître ou chef de la communauté tacite, lequel a le pouvoir d'en régir les biens, & d'engager la communauté; mais si elle est de tous biens, on restreint son pouvoir à la libre disposition des meubles & conquêts immeubles; il ne peut même en aucun cas aliéner les immeubles à titre gratuit.

Le facteur ou agent de la communauté a le même droit que celui

Sſ

qui en est le chef, pour l'administra-] tion & la disposition des biens; il oblige pareillement les affociés.

СОМ

S'il n'y a ni chef ni facteur établi, chacun des communiers peut agir pour la communauté.

La mort naturelle d'un des affociés fait finir la communauté, même à l'égard des autres aflociés, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

Elle finit auffi par la condamnation d'un des associés à une peine qui emporte mort civile.

Elle se dissour encore par l'inexécution de la condition sous laquelle elle s'étoit formée.

Un des allociés peur renoncer à la communauté, pourvu que ce ne soit pas en fraude des associés; & dans le cas où la renonciation est valable, elle opère la diffolution de la communauté, tant à son égard que pour les autres affociés.

La discussion générale des biens d'un affocié opère aussi le même effet.

Celui qui gère les biens & affaires de la communauté, peut être contraint d'en rendre compte chaque année.

En cas de dissolution de la communauté, chaque associé peut demander partage des biens qui sont de nature à pouvoir être partagés.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la quatrième brève au singulier, mais longue au pluriel.

On prononce, & l'on devroit écrire komunauté. Voyez ORTHO-GR APHE.

COMMUNAUTIER; substantif masculin ufité chez les Augustins déchauslés, pour désigner celui qui a soin de faire les habits des Religieux.

COMMUNAUX; substantif masculin pluriel, par lequel on défigne les terres & pâturages où les habitans d'une ou plusieurs communautés ont droit d'envoyer leurs beftiaux. C'eft ce qu'on appelle aussi communes.

La propriété des communaux appartientà toute la communauté prile collectivement; enforte que chaque membre ne peut disposer seul de la part qu'il a dans la propriété. La communauté même ne peut aliéner ies communaux, si ce n'est dans certains cas, & en observant les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des gens de mainmorte.

Les communaux ne peuvent êtte faisis réellement, ni vendus par déctet, même pour dettes de la communauté, comme l'a jugé la Cour des Aides, par Arrêt rendu le 25 Avril 1631.

Les habitans doivent user collectivement de leurs communaux, sans pouvoir en faire le partage entr'eux. Le Seigneur cependant peut demander ce partage, ou plutôt, qu'il lui soit délivré à part le tiers des communaux pour son ulage; mais pour que ce droit puisse s'exercer, il faut le concours des conditions suivantes.

La première est que les communaux foient une concession gratuite faite aux habitans par le Seigneur ou ses auteurs; car si les habitans étoient chargés d'un cens, d'une redevance, ou de quelque prestation personnelle, pour raison de cette concession, le Seigneur ne pourroit plus exiger le tiers, fauf à lui à participer à l'usage des communaux comme premier habitant.

2°. Il faut qu'après avoir distrait un tiers des communaux, les deux

autres tiers foient censés suffisans pour l'usage de la communauté; c'est pourquoi le partage ne peut avoir lieu, quand, par exemple, les communaux sont au-dessous de cinquante arpens.

3°. S'il y a plusieurs Seigneurs, il faut qu'ils demandent tous le partage conjointement.

4°. Si la Seigneurie appartenoit à gens de main-morte, le partage en question ne pourroit avoir lieu, conséquemment à l'Edit du mois d'Août 1749.

Les Seigneurs qui ont leur tiers à part, ne peuvent plus, ni eux, ni leurs fermiers, user du surplus des communaux.

Quant à l'ufage des communaux, chaque habitant y participe de manière qu il peut y faire paître telle quantité de bétail que bon lui femble, pourvu néanmoins que le pâturage puisse y suffire; car, dans le cas contraire, chacun ne pourroit en user qu'à proportion de ce qu'il supporte de charges dans la communauté.

Observez qu'il n'en est pas de même à l'égard des terres des particuliers sujètes à la vaine pâture : ici l'on n'a droit de pâturage que par une société tacite, & l'usage de ce droit doit être proportionné aux terres que chaque habitant pofsède dans l'endroit ; de manière que ceux qui n'y ont point de terres, ne peuvent faire pâturer leur bétail sur celles des autres; & ceux qui y ont desterres, ne doivent envoyer dans les vaines pâtures que le bétail néceffaire à leur usage, & qu'ils font en état de nourrir pendant l'hiyer du produit de leur récolte, outre une bête à laine par chaque arpent de terre labourable , dont ils font propriétaires.

L'Ordonnance de 1669 porte, que s'il fe trouve dans les communaux, quelques endroits inutiles & fuperflus, dont la communauté puisse profiter, fans gêner le pâturage, il lui fera libre, après un résultat d'assemblée faite dans les formes, de les laisser à ferme pour une, deux ou trois années, par adjudication faite fans frais par les Officiers des lieux; pour le prixêtre ensuite employé selon les besoins les plus urgens de la communauté.

Quoiqu'un habitant ne puisse demander qu'on lui affigne sa part dans les communaux, il peut céder ou louer son droit indivis de pâturage à un étranger, pourvu que celui-ci en use comme auroit fait son cédant.

Les amendes & confiscations qui s'adjugent pour les communaux contre les particuliers, appartiennent au Seigneur haut-Justicier; mais les restitutions, de même que les dommages & intérêts, appartiennent à la communauté.

- COMMUNE ; fubstantif féminin. *Vulgus.* Le corps des Bourgeois d'une ville, ou des Habitans d'un bourg, d'un village.
- COMMUNE, fe dit aussi d'une forte de fociété que les bourgeois ou habitans d'un même lieu contractent entr'eux par la permission de leur Seigneur, & au moyen de laquelle ils forment un corps, ont droit de s'affembler pour délibérer de leurs affaires communes, se choisir des Officiers, &c.

Louis le Gros passe communément pour le premier de nos Rois qui ait accordé des communes aux villes; quoiqu'il paroisse, dit M. le Président Hénault, quelques traces de priviléges semblables, accordés par les Rois de la seconde race, S f ij & que même auparavant, les Gaulois en eussent joui du temps des Romains : il le fit dans la vue d'appaiser par-là les séditions, qui pour lors étoient très-fréquentes, & surtout pour mettre les habitans de ces villes, en les unissant ainsi d'intérêt entr'eux, en état de se maintenir contre les grands Seigneurs; aussi les communes ne furent établies par le Roi que dans ses domaines, & non dans les villes des hauts Seigneurs, si ce n'est dans Soisson, dont le Comte n'étoit pas asse assert.

Ces priviléges étoient des charges communes, qui donnoient aux villes, & quelquefois même aux bourgades, le droit d'avoir un Sénat, ou une Assemblée composée de principaux citoyens nommés & chois par leurs concitoyens, qui veillât aux intérêts communs, levât les revenus de la ville, imposât les tailles extraordinaires, rendît ou fît rendre la justice à ses compatriotes, & qui tînt encore sur pied une milice réglée, où tous les habitans seroient enrôlés.

Quoique par ce droit de communes il femble que nos Rois s'expofassent à rendre les cités trop puiflances, ils remédioient par-là à un mal plus pressant encore. Il étoit question d'arrêter les entreprises des Seigneurs, & les Rois ne le pouvoient faire dans un temps où il n'y avoit point de troupes réglées, qu'en leur opposant des forces de proche en proche : aussi dès que les Seigneurs furent réduits, nos Rois fe retournèrent bientôt sur ces villes qu'ils avoient rendues presque indépendantes, & leur reprirent pied à pied tous les priviléges qu'ils leur avoient accordés; c'est ce qui se voit par la fameuse Ordonnance de Moulins, rendue par les foins du Chancelier de l'Hôpital où le Roi, par l'atticle LXXI, ôte la connoiffance civile des affaires entre les parties, aux Maires, Echevins, Confuls, Capitouls & Administrateurs des corps de ville; ce qui les dépouilloit de leur plus beau droit.

Les hauts Seigneurs, Singes de la royauté, n'avoient pas tardé à établir des communes dans les villes de leurs Seigneuries, afin de défendre leurs vassaux, comme le Roi avoit voulu défendre se Sujers. Nous voyons une concession faite par le comte de Champagne & de Brie en 1179, aux habitans de la ville de Meaux; mais on juge aisément que les Rois qui privèrent de ces priviléges les villes de leur domaine, ne ménagèrent pas davantage les villes des Seigneurs particuliers.

- COMMUNES, s'est dit autrefois au pluriel des milices bourgeoises, & de celles de la campagne.
- COMMUNES, fe dit auffi au pluriel des peuples qui habitent les paroisses de la campagne.
- COMMUNES, se dit encore dans le même sens que communaux. Voyez ce mot.
- CHAMBRE DES COMMUNES, fe dit en Angleterre, de la feconde des deux Chambres qui compofent le Parlement, laquelle est compofée des Députés des comtés & des villes du Royaume.

C'est de certe Chambre que sortent immédiatement les Bills pour lever l'argent sur les sujets de l'Etat, & elle ne souffre pas que la Chambre Haute fasse aucun changement à ces sortes de Bills. Voyez CHAMBRE & PARLEMENT.

COMMUNEL; vieux mot qui signifioit autrefois commun.

- COMMUNÉMENT; adverbe. Vulgo. Pour l'ordinaire, ordinairement. Les blés sont communément recherchés dans cette Province. Ces scènes se répètent communément parmi le peuple.
- COMMUNÉMENT, lignifie auffi généralement. On dit communément qu'il s'est mal comporté dans cette affaire.
 - On dit, communément parlant, à parler communément ; pour dire, felon la manière de parles ordinaire, felon l'opinion vulgaire.
 - Les trois premières lyllabes sont brèves, & la quatrières moyasne.
 - On prononce & l'on devroit écrire komunémant. Voyez Orthogra-PHE.
- COMMUNIANT; subkantif mafculin. Celui qui communie. On a compté aujourd'hui deux cens communians.
- COMMUNIANT, se dit aussi de celui: qui a l'âge suffisant pour communier, qui peut communier. On compte deux mille communians dans cette paroisse.

Les trois premières syllabes font brèves, & la quatrième longue.

COMMUNICABLE ; adjectif des deux genres. Qui peut être communiqué, de quoi on peut faire part. La suprême autorité n'est pas communicable.

On dit de deux rivières, qu'elles font communicables; pour dire, qu'on peut en réunir les eaux, & les faire couler dans un même canal.

On dit aussi de deux appartemens, qu'ils font communicables ; pour dire, qu'on peut pratiquer une communication de l'un à l'autre.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième moyenne, & la cinquième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régu-

- lidrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une communicable opinion, mais une opinion communicable.
- COMMUNICANS; (les) fecte d'Anabaptistes du seizième siècle, ainsi appelés, parce qu'à l'exemple des Nicolaïtes, ils avoient établi parmi eux une communauté de semmes & d'enfans.
- COMMUNICATIF, IVE ; adjectif. Qui se communique facilement. Le mal n'est que trop communicatif.
 - On dit de quelqu'un qui se communique aisément, qui développe ses idées, ses lumières, & qui en fait part; qu'il est communicatif.
- COMMUNICATION ; substantif féminin. Communicatio. L'action de communiquer ou l'effet de cette action. Il y avoit entr'eux communication de biens.
- COMMUNICATION, se dit dans le sens de familiarité, commerce, liaison, correspondance. Il est en grande communication avec cette semme. Il fut obligé de rompre toute communication avec cette compagnie.
- COMMUNICATION, se dit du moyen par lequel deux mers, deux fleuves, deux choses se communiquent. Ce canal forme la communication des deux mers. On peut pratiquer une porte de communication dans cet endroit.
- COMMUNICATION DU MOUVEMENT, fe dit en termes de Phyfique, de l'action par laquelle un corps met en mouvement un autre corps, en le frappant. Voyez MOUVEMENT.
- COMMUNICATION D'IDIOMES, se dit en termes de Théologie, & en traitant du mystère de l'Incarnation, pour exprimer l'application d'un attribut d'une des deux narmres en Jesus Christ, à 'autre nature.

- COMMUNICATION, se dit en termes de Rhétorique, d'une figure par laquelle l'Orateur sur de la bonté de sa cause, ou affectant de l'être, s'en rapporte sur quelque point à la décision de ses Auditeurs: par exemple : qu'en pensez-vous ? n'ai-je pas fait dans cette affaire, ce que vous auriez fait vous-même ?
- COMMUNICATION, se dit encore en termes de Rhétorique, d'une autrefigure par laquelle, dit M. du Marsais, on fait tomber sur soi - même, ou fur les autres, une partie de ce qu'on dit : par exemple, un Maître dit quelquefois à ses disciples, nous perdons tout notre temps, au lieu de dire, vous ne faites que vous amuser. Qu'avons-nous fait? Veut dire en ces occasions, qu'avez-vous fait? Ainfi nous dans ces exemples n'est pas le fens propre, il ne renferme point celui qui parle. On ménage par ces expressions l'amour propre de ceux à qui l'on adresse la parole, en paroislant partager avec' eux le blâme de ce qu'on leur reproche; la remontrance étant moins perfonnelle, & paroissant comprendre celui qui l'a fait, en est moins aigre, & devient souvent plus. utile.

Les louanges qu'on se donne bleffent toujours l'amour propre de ceux à qui l'on parle; il y a plus de modestie à s'énoncer d'une manière qui fasse retombet sur d'autres une partie du bien qu'on veut dire de foi : ainsi un Capitaine dit quelquesois que sa compagnie a fait telle ou telle action, plutôt que d'en faire retomber la gloire sur sa feule personne.

On peut regarder cette figure comme une espèce particulière de synecdoque, puisqu'on dit le plus pour tourner l'attention au moins. On dit, donner communication d'une affaire à quelqu'un; pour dire, lui faire part de ce qui concerne cette affaire.

COMMUNICATION DE PIÈCES, se dir au Palais de l'exhibition d'une ou plusieurs pièces, comme billets, contrats, actes de procédure, &c. à la partie intéressée, pour les examiner.

Les parties sont obligées de se donner communication de toutes les pièces dont elles prétendent se servir les unes contre les autres.

- COMMUNICATION SANS DÉPLACER, fe dit de celle qui se fait au Greffe ou en l'Hôtel du rapporteur, en exhibant seulement les pièces pour les examiner en présence du Greffier ou du Juge, sans que la partie ni fon procureur puissent s'en saiur pour les examiner ailleurs.
- COMMUNICATION ENTRE AVOCATS, fe dit de la communication que les Avocats se donnent respectivement des sacs de leurs parties, avant la plaidoirie de la cause, afin de se mettre en état de plaider.
- COMMUNICATION AU PARQUET, le dit de celle que l'on donne aux gens du Roi dans les Justices royales, ou aux Procureurs fiscaux dans les Justices seigneuriales, des pièces sur lesquelles ils doivent donner leurs conclusions.

On appelle aussi communication au Parquet, l'exposition sommaire que les Avocats sont de leurs moyens, aux gens du Roi ou des Seigneurs, dans les causes où ces Officiers doivent porter la parole.

Le défaut de communication au Parquet, dans les causes oùle Roi, l'Eglise, le Public, ou la Police ont intérêt, est un moyen de requête civile.

COMMUNICATION DU JUGEMENT, IC

dit de la connoissance que le Greffier donne aux parties du jugement intervenu sur leur différend.

- COMMUNICATION DES SACS, se dit dans le même sens que communication entre Avocats. Voyez CI-DEVANT.
- COMMUNICATION DE LA MAIN A LA MAIN, se dit de celle qui se donne en confiant des pièces pour les examiner, sans prendre de récépissé de celui auquel on les confie.
- COMMUNICATION D'UNE INSTANCE, D'UNE PRODUCTION, se dit de celle que prend un Procureur, d'une infance ou production nouvelle, pour y fournir des réponses ou d'autres Ecritures.
- LIGNES DE COMMUNICATION, le dit en termes de l'Art militaire, des ouvertures, passages, folles ou tranchées que l'on pratique, afin que deux quartiers de l'Armée, deux attaques puillent communiquer enfemble à couvert, & se donner réciproquement du secours.
- Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, la cinquième brève, & la fixième encore au fingulier; mais celle-ci eft longue au pluriel.
- COMMUNIE, EE; adjectif & participe passif. Voyez COMMUNIER.

On dit, qu'une personne est morte bien confessée & communiée; pour dire, qu'elle a reçu le sacrement d'Eucharistie.

- COMMUNIER; verbe actif de la première conjugation, lequel fe conjugue comme CHANTER. Administrer le sacrement de l'Eucharistie. C'est le Curé qui les a communićs.
- COMMUNIER, est austi verbe neutre, & signifie recevoir le sacrement de l'Eucharistie. Elle a communié à la Parsiffe.

327

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. Veyez Verbe.

Observez que l'e féminin qui termine les trois perfonnes du fingulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, fait partie de la dernière syllabe, & la rend longue.

- COMMUNIER; fubstantif masculin, & terme de Coutume, par lequel on défigne celui qui a part dans une communauté tacité. Voyez Com-MUNAUTÉ TACITE.
- COMMUNION ; substantif fémi-nin. Communio. Union de plusieurs personnes dans la même foi. Il est de la communion de l'Egtife Grecque. Il s'eft séparé de la communion de l'Eglise Romaine.
- COMMUNION, se divaussi de la réception du sacrement de l'Eucharistie. On vient de lui donner la Communion. Elle se prépare à faire sa première communion.
- COMMUNION LOUS LES DEUX ESPÈcis, se dit de celle qui se pratique lous l'espèce du pain, & sous l'espèce du vin. Elle a été usitée dans le neuvième fiècle, où l'on donnoit l'espèce du pain trempée dans l'espèce du vin. Au reste. l'Eglife n'a pas jugé nécessaire la communion fous les deux espèces : elle a pensé que Jesus-Christ étant tout entier sous chaque espèce, on le recevoit sous une seule, comme fous les deux réunies.
- COMMUNION PASCHALE, se dir de celle que l'on est obligé de faire dans l'Eglise Romaine, pendant la quinzaine de Pâques, pour farisfaire au précepte du Concile général de Latran, tenu en '1215, sous le pontificat d'Innocent III.

La discipline de l'Eglise a coujours été de refuser la Communios

aux péchéurs publics. Espen dit qu'il suffit de la notoriété du fait, en ajoutant néanmoins, qu'il faut agir avec beaucoup de prudence, . & qu'un Curé doit consulter son Evêque : au refte, la notoriété de . fait n'est point admise en France. A l'égard d'autres que les pécheurs publics, les Curés ne doivent pas leur refuser la communion, quand ils la demandent publiquement. ; C'est ce qu'a jugé le Parlement de - Paris, par Arrêt du 15 Mars 1727, en déclarant qu'il n'y avoit abus dans la procédure extraordinaire, & la Sentence de l'official de l'Archevêque de Rouen, scant à Pontoise, laquelle déclaroit le Curé de Neuville Bos, duement atteint & convaincu d'avoir refulé la comminion à la dame de sa paroisse, & à ses deux filles, & le condamnoit à réparer le scandale, &c.

Le Parlement de Provence a décidé de même en 1711, en ajoutant que le Juge d'Eglife ne peut connoître du refus de la Communion paschale fait à un paroiffien par son Curé, & que la connoiffance en appartient au Juge royal, comme s'agissant d'un cas privilégié.

COMMUNION, se dit en termes de Lithurgie, de la Messe où le Prêtre consume le Corps de Jesus-Chuss consacré sous les deux espèces.

COMMUNION, se dit auffi de l'antienne ou verset que le chœur chante pendant que le Prêrse communie.

COMMUNION LAÏQUE, se dit d'une forte de pénisence imposée aux Prê-

tres, auxquels on interdit la célébration des faints mystères, & qu'on réduit comme les simples laïques, à ne communier que sque une seule cspère.

Communion Étrangèri, se dit du-

ne autre peine à laquelle plusieurs canons condamnent les Evèques & autres Ecclésiastiques qui ont commis quelque faute. Ce n'est ni une excommunication, ni une déposition; mais une forre de suspension des fonctions de l'ordre, avec privation du rang dont jouissoit le coupable, qui devient alors le dernier de sa classe.

- LETTRIS DE COMMUNION, s'eft dir autrefois des lettres que les Eglifes s'éctivoient pour entretenir entr'elles l'union dans une même foi.
- COMMUNION DES SAINTS, fe dit d'un article de foi, compris dans le symbole des Apôtres, par lequel on exprime l'union, la communication qu'ont entr'elles, l'Eglife triomphante, l'Eglife militante & l'Eglife fouffrante; c'est-à dire, les Saints qui font dans le Ciel, les ames qui font dans le Purgatoire, & les fidelles qui font fur la terre. COMMUNION, fe dit en plusieurs Coutumes dans le même fers que fo-

tumes dans le même sens que société & communauté.

En Bourgogne, on défigne particulièrensent sons ce nom, la communauté de biens entre conjoints : à Dijon, on se serte du même terme pour exprimer la portion de dot qui est entrée dans la communauté.

On défigne encore fous le nom de communion, les affociations qui ont lieu dans certaines Provinces, entre toures fortes de perfonnes, & fingulièrement entre main-mortables:

La communion entre main-mortables, a des règles qui lui sont propres : elle doit être de tous les biens, & elle se contracte tacitement ou expressément.

La communion tacite s'établit par le seul mélange des biens, & la résidence fidence commune par an & jour. Elle a lieu entre le père & les enfans main-mortables, & entre les enfans de l'un des communiers décédés, & les communiers furvivans.

La communion expresse peut s'établir entre toutes sortes de personnes capables de contracter, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consenrement du Seigneur de main-morte. Cependant la coutume de Bourgogne ne permet pas aux communiers qui se sont séparés, de se remettre en communion, sans le consentement du Seigneur : mais cette difposition est contraire au droit commun.

Il y a des coutumes qui ne permettent pas aux enfans de fuccéder à leurs parens, avec lesquels ils ne vivent pas en communion, & qui attribuent dans ce cas les fuccessions aux Seigneurs de mainmorte.

Tout est bref au fingulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

On prononce & l'on devroit écrire Komunion. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- COMMUNIQUÉ, ÉE; adjectif & participe pallif. Voyez Communi-QUER.
- COMMUNIQUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Communicare. Rendre commun, faire participer. L'aimant communique sa vertu au fer. Le soleil communique sa lumière à la lune.

On dit communiquer ses idées, ses vues, sa joie, son chagrin; pour dire, faire part de ses idées, &c.

On dit dans la même acception, que Dieu communique ses grâces.

Ce verbe s'emploie aufli comme | Tome VI. pronominal réfléchi dans les acceptions précédentes. La vertu de l'aimant se communique au fer. Sa joie s'est communiquée à toute sa famille, &cc.

- COMMUNIQUER, signifie encore donner communication de quelque chose. Il m'a communiqué son projet.
- COMMUNIQUER, est aussi verbe neutre dans cette acception. Vous devez communiquer de cette affaire avec votre famille, à votre famille.
- COMMUNIQUER AU PARQUET, se dit en termes de Palais, de l'action d'instruire sommairement la partie publique des moyens dont on veut faire usage dans un procès où elle doit porter la parole.
- COMMUNIQUER, s'emploie auffi abfolument, pour dire, avoir commerce & relation. Il ne communique qu'avec des gens de Cour.
- COMMUNIQUER, se dit encore dans le sens neutre, en parlant de la communcation qui est entre deux choses. Le second appartement communique au troissème. La Méditerranée communique à l'Océan par le détroit de Gibraltar.

Il est aussi pronominal réfléchi dans cette acception. Ces deux appartemens se communiqueront par une galerie.

SE COMMUNIQUER, se dit encore pour fignifier donner accès, se rendre familier, entrer facilement en conversation avec quelque personne. Il aime à se communiquer aux malheureux. Il ne devoit pas se communiquer à de pereils gens.

Les trois premières fyllabes font brèves, & la quatrième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaifon & la quantité profodique des autres temps.

Τt

On prononce & l'on devroit écrire komuniker. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- COMMUTATIF, IVE; adjectif qui n'est usité qu'en cette phrase, Justice commutative; pour désigner la justice qui concerne le commerce, & où il s'agit de l'échange d'une chose contre une autre, en rendant autant qu'on reçoit. Voy. JUSTICE.
 COMMUTATION; substantif féminin. Commutatio. Changement.
- Il n'a d'usage que dans les acceptions suivantes.
- COMMUTATION DE PEINE, fe dit en termes de Jurifprudence, du changement d'une peine afflictive prononcée contre un criminel, en une autre peine moins forte; comme quand on convertit la peine de mort en celle des galères.

La commutation de peine ne peut fe faire que par l'autorité du Roi, & par Lettres patentes expédiées au grand Sceau, comme les autres grâces, & ces Lettres n'ont d'effet qu'après avoir été entérinées.

Il faut remarquer que la commutation de peine ne fait qu'adoucir la peine corporelle, fans altérer d'ailleurs le jugement de condamnation; enforte que le criminel condamné à mort, ne recouvre pas la vie civile.

- ANGLE DE COMMUTATION, fe dit en termes- d'Aftronomie, de la diftance qui fe trouve entre le véritable lieu du foleil vu de la terre, & le lieu d'une planète réduite à l'écliptique.
- COMNÈNE; nom propre d'une famille qui a donné plusieurs Monarques à l'empire d'Orient. Nous parlons de quelques - uns sous les noms qui leur sont particuliers.
- COMONONAVA ; nom propre d'une ville de Grèce dans la Macé-

doine, sur les frontières de la Bulgarie, à la source de la rivière de Psinia.

- COMORE; nom propre d'une ville forte & confidérable de la haute Hongrie, capitale d'un Comté de même nom, & fituée au confluent du Vaag & du Danube, à quatre lieues de Javarin, fous le trentefixième degré de longitude, & le quarante-septième, cinquante minutes de latitude.
- COMORIN ; (le cap) nom propre d'un Promontoire qui forme l'extrémité méridionale de la presqu'ile de l'Inde, en deçà du Gange.Il termine la longue chaîne des montagnes de Gate.
- COMORRE; (îles de) nom propre de certaines îles de la mer des Indes, fituées dans le canal de Mozambique, entre le Zanguebar & la partie feptentrionale de l'île de Madagascar.
- COMPACT; substantif masculin. Compactum. On a ainfi appelé une convention, un accord fait entre les Cardinaux avant l'élection de Paul IV. Ce Pape, après son élection, ratifia en 1555 cet accord, par une bulle appelée bulle de compact. Cette bulle revêtue de lettres-patentes du 16 janvier 1558, adressées au Grand-Confeil, a été enregistrée dans cette Cour le 13 Février suivant, pour jouir par les Cardinaux des droits y mentionnés, en ce qui n'est point dérogeant aux faints décrets, concordats, privi-·léges & libertés de l'églife Gallicane.

Voici les principaux articles de ce compact. 1°. Le nombre des Cardinaux fera réduit par mott à quarante; & les deux frères, ni l'oncle & le neveu ne pourront êtte Cardinaux en même temps.

2°. Ils pourront disposer de leurs biens par donation ou testament; & s'ils meurent fans avoir fait de disposition, leurs biens ne feront point appliqués à la Chambre Apostolique, mais ils appartiendront à leurs héritiers.

3°. Il fera pourvu aux Cardinaux pauvres de biens ou de pensions, jusqu'à six mille ducats de rente.

4°. Ils feront exempts de toutes décimes & gabelles dans l'état Eccléfiastique.

5°. Ils pourront conférer librement tous bénéfices qui feront de leur collation, excepté la téferve continua familiaritatis du Pape; & enfin, les Papes ne pourront au préjudice de la collation des Cardinaux, déroger à la règle de vingt jours, *feu de infirmis refignantibus*, qui est la dix-huitième règle de Chancellerie, ni déroger à aucun des Indults accordés aux Cardinaux ad inftantiam Regum & Principum.

- COMPACT DE L'ALTERNATIVE, fe dit d'une convention faite entre le pape Martin V, & le roi Charles VI, pour user en France de la règle de Chancellerie, dite de l'Alternative. Ce fut Innocent VII qui établit, dès 1404, l'alternative pour la collation des bénéfices, entre le Pape & les Evêques, en faveur de la réfidence.
- COMPACT BRETON, se dit d'un ancien accord fait entre le Pape & le Saint-Siége, d'une part, & rous les Collateurs & la nation Bretonne, d'autre, pour la partition des mois, par rapport à la collation des bénéfices.

Conformément à ce compact, tous les Collateurs ordinaires ont droit de conférer les bénéfices qui vaquent pendant quatre mois, qui font les derniers de chaque quartier de l'année; & les huit autres appartiennent au Pape. Ainfi en Bretagne, les Collateurs ordinaires, autres que les Evêques, n'ont que ccs quatre mois pour conférer les bénéfices vacans, per obitum. Ces mois font appelés mois de partition, à la différence des mois de l'alternative.

Quand un siège épiscopal vaque en Bretagne, le Chapitre peut conférer les bénéfices dont la collation auroit appartenu à l'Evêque par le compact; mais il ne peut conférer ceux qui viennent à vaquer per obitum, dans les mois de l'alternative de l'Evêque, & qui ne sont pas sujets à la régale.

COMPACTĚ; adjectif des deux genres. Compatius, a, um. Terme Didactique, par lequel on défigne une fubitance condensée, & dont les parties sont fort serrées. L'or est une substance compatie.

Comme il n'y a point de fubftance qui ne renferme plus de pores que de parties folides, il n'y a point de corps absolument compacte; ainfi ce mot n'est proprement qu'un terme relatif.

- COMPACITE; fubstantif féminin, & terme Didactique, par lequel on défigne la qualité de ce qui est compacte, ferré. L'or a plus de compactité que les autres métaux.
- COMPAGNE; fubstantif féminin. Socia. Fille ou femme liée d'amitié, ou de familiarité avec une autre de même condition, ou qui est occupée avec elle des mêmes fonca tions dans la même maison. Elle fue long-temps sa compagne. Rendezlui sa compagne.
- Сомрадие, fe dit auffi d'une femme mariée, relativement à fon mari, T t ij

332

- Il a épousé une aimable compagne. Quand le Roi parle de la Reine dans des lettres-patentes, il la qualifie, notre très-chère épouse & compagne.
- COMPAGNE, se dit encore des tourterelles. Une tourterelle qui gémit d'avoir perdu sa compagne.
- COMPAGNE, se dit aussi des choses. La tranquillité d'esprit est la compagne de la sagesse. Les insirmités sont des compagnes inséparables de la vieillesse.
- COMPAGNE, se dit en termes de Marine, de la chambre du Majordome d'une galère.
 - La première syllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième très-brève.

Le g se prononce mouillé.

- COMPAGNIE; fubitantif féminin. Cætus. Affemblée de plusieurs perfonnes qui conversent dans un même endroit, ou entre lesquelles il y a une forte de société ou liaison. Nous rencontrâmes chez lui la meilleure compagnie de la ville. On dit qu'elle n'a pas le ton de la bonne -compagnie. Les jeunes personnes doivent éviter la mauvaise compagnie.
- COMPAGNIE, se dit de deux personnes qui sont ensemble. J'irai faire compagnie à cette dame.

On dit, qu'*une perfonne est en compagnie*; pour dire, qu'il y a du monde avec elle, & qu'elle est occupée avec d'autres perfonnes.

On dit de quelqu'un, qu'il est compagnie; pour faire entendre qu'on le voit rarement, & qu'on le reçoit avec une sorte de cérémonie. Elle m'a reçu comme si j'avois été compagnie.

On dit, avoir la compagnie d'une femme; pour dire, en avoir la jouitsance.

On dit proverbialement, qu'il

vaut mieux être seul qu'en mauvaise compagnie.

On dit aussi proverbialement, qu'il n'y a si bonne compagnie qui ne se sépare.

On dit figurément, fausser compagnie à quelqu'un; pour dire, quitter une compagnie, ou n'y aller pas après s'y être engagé. Il nous fausser compagnie.

- COMPAGNIE DE COMMERCE, fe dit d'une affociation formée pour entreprendre, exercer ou conduire diverses opérations de commerce.
 - Depuis la découverte du nouveau Monde, & des routes nouvelles par lesquelles on va aux Indes orientales, il s'est formé plusieurs compagnies de commerce, qui ont formé des entreprises & des établissemens considérables. Telles sont les compagnies des Indes, en France, en Angleterre, en Hollande, & c.
- RÈGLE DE COMPAGNIE, fe dit, en termes d'Arithmétique, d'une règle dont on fait ufage pour partager entre plusieurs associés, le bénéfice ou la perte réfultant de leur société, felon l'intérêt que chacun d'eux a dans la chose : ainsi le but de cette règle est de diviser un nombre proposé en parties, qui aient entr'elles des rapports donnés.

Par exemple : trois négocians ont à partager 80000 livres de bénéfice, dans quoi chacun doit avoir proportionnellement à fa mife : le premier a fait un fonds de 2000 livres; le second de 6000 livres; & le troisième de 12000 livres : on demande ce qui revient à chacun dans les 80000 livres ?

On conçoit que cette fomme doit être divisée en parties, qui aient entr'elles les mêmes rapports que l'on trouve entre 2000 livres, 6000 livres, & 12000 livres; ainfi

le premier, dont la mise est de 2000 livres, emportera 8000 livres; le fecond, dont la mise est de 6000 livres, aura 24000 livres; & le troisième, dont la mise est de 12000 livres, aura 48000 livres; puisque les fommes 8000 livres, 24000 livres & 48000 livres, dont le total eft 80000 livres, font proportionnelles aux trois mises 2000 livres, 6000 livres, & 12000 livres.

- COMPAGNIE, se dit d'un corps ou d'une allemblée de personnes occupées de certaines fonctions. Il pré-•Tenta un mémoire aux Fermiers généraux, & la compagnie y fit une ré*sponse favorable.*
- COMPAGNIE DE JUSTICE, se dit d'un Tribunal composé de plusieurs Juges. La Compagnie a décidé, que cette cérémonie n'auroit plus lieu dans la suite.
- COMPAGNIE SÉMESTRE, se dit d'une cour de Justice, dont les officiers font partagés en deux colonnes, qui fervent chacune alternativement pendant six mois de l'année.
- COMPAGNIE SOUVERAINE, se dit d'un Tribunal qui juge souverainement & fans appel dans tous les cas, fans reconnoître aucun Tribunal superieur auquel il ressortisse. Tels sont les Parlemens du Royaume, les Chambres des Comptes, les Cours • des Aides, &c.
- COMPAGNIE, se dit en termes de l'Art militaire, d'un nombre de gens de guerre, commandés par un Capitaine. Les régimens sont composés de compagnies. Mais il y a en France des compagnies qui ne sont point enrégimentées; telles 1ont celle des Gardes du Corps, des Mousquetaires, &c.

On dit qu'un Capitaine a vendu Ja compagnie; pour dire, qu'il s'eft démis en faveur d'un autre, pour 333

une certaine fomme, du droit qu'il avoit de commander une compagnie.

On dit de même, acheter une compagnie; se défaire d'une compagnie.

COMPAGNIES D'ORDONNANCES, s'eft dit dans l'origine, de quinze compagnies de Gendarmes, créées par Charles VII, & dont chacune étoit composée de cent lances : chaque lance ou gendarme, devoit avoir sous lui trois archers, un écuyer & un page, tous montés à cheval.

La paye de chaque gendarme étoit de dix livres par mois; celle de l'écuyer, de cent fous; celle des archers, de quatre livres; & celle. du page, de soixante sous.

- COMPAGNIE FRANCHE, se dit d'une compagnie qui n'est incorporée dans aucun régiment.
- COMPAGNIES, s'est dit autrefois en France, de certaines troupes de brigands, que les Princes prenoient quelquefois à leur folde, pour s'en fervir à la guerre.

Ces troupes étoient composées de sujets de différentes nations, & elles causèrent une infinité de maux aux peuples par leurs violences & leurs rapines. Charles V en délivra le royaume, par l'entremise de Duguesclin. Ce seigneur fut charge d'aller faire la guerre en Espagne, à Pierre le Cruel, fouillé du meurtre de son frère, & de celui de Blanche de Bourbon, sa femme, & belle-fœur de Charles V, qu'il avoit empoisonnée, pour se livrer à l'amour qu'il avoit conçu pour Marie de Padille : Duguesclin emmena avec lui les compagnies, & s'en servit pour vaincre ce Prince, à la place duquel il mit fur le trône Henri de Transtamare. Les compagnies périrent presque toutes,

ou se diffipèrent dans cette expédition, & Charles V donna de si bons ordres en France, qu'il n'y en reparut plus.

- COMPAGNIE DE NAVIRES, se dit d'un certain nombre de vaisseaux, dont les chefs s'engagent à dementer unis, à s'attendre les uns les autres, pour faire route ensemble, & à se donner des avis. Leur objet est de se défendre réciproquement durant le voyage; & cette manière de naviguer s'appelle, aller de conferve.
- COMPAGNIE DE PERDRIX, ou de PER-DREAUX, se dit d'une bande de perdrix, de perdreaux.
- .Bêre de compagnie, se dit en termes de Vénerie, d'un fanglier qui n'a que deux ou trois ans.

On dit aussi en termes de Vénerie, qu'un fanglier, une bête a quitté les compagnies; pour dire, qu'il commence à aller seus.

On dit proverbialement, figurément & par plaisanterie, qu'une personne est bête de compagnie; pour dire, qu'elle aime la société, & qu'elle saisse aissent conduire où l'on juge à propos.

Voyez TROUPE, pour les différences relatives qui en distinguent compagnie.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue

Le g se prononce mouillé.

- COMPAGNON; substantifmasculin. Socius. Associé, qui est joint avec quelqu'un. Il étoit mon compagnon d'étade. Nous ferons compagnons de fortune.
- COMPAGNON, se dit anssi de quelqu'un qui a fair son apprentissage en quelque mérier, & qui travaille pour un maîtie. C'est un compagnon

Cotéonnior. Ce maître Tailleur e beaucoup de compagnons.

- COMPAGNONS, se dir en termes de Marine, des matelots de l'équipage d'un navire. Les Ordonnances de la Marine en fixent l'âge au-dessus de dix-sept ans, st au-dessous de cinquante. Les mêmes Ordonnances défendent à toutes personnes, à peine de punition corporelle, d'acheter des compagnons aurun cordage ou autres ustenules de vaisseaux.
- COMPAGNON, lignific encore égal. Céfar ne vouloit point de compagnon.

On dit traiter de pair à compagnon ; pour dire, traiter d'égal à égal.

COMPAGNONS D'ARMES, s'est dit autrefois des Chevaliers qui avoient contracté enfemble une liailon particulière, avec promelle de ne fe quitter dans aucun temps.

On dit proverbialement, qui a compagnon a maiere; en parlant des perfonnes qui vivent enfemble en fociété, & furtout d'un mari & d'une femme.

COMPAGNON, lignible encore gaillard, éveillé. Il y avoit un compagnon qui l'amufoit.

On dit dans le style familier, d'un soldar, que c'est un gentil compagnon, un hardi compagnon; pour dire, qu'il est brave, déterminé & homme d'exécution.

On dit de quelqu'un, qu'il fait le compagnon; pour dire qu'il fait l'encendu.

On dit aussi de quelqu'un capable de jouer quelque mauvais tours, que c'eft un dangereux compagnon.

On dit encore de quelqu'nn qui est pauvre & de balle extraction, que s'est un petit compagnon.

On dit dans le style familier, se battre à dépêcte compagnon; pour

dire, se battre fans aucun ménagement, & avec l'intention de ne se point faire de quartier l'un à l'autre.

On dir aussi, travailler d dépêche compagnon; pour dire, travailler vîte, afin de terminer l'ouvrage, & sans chercher à le perfectionner.

On dit dans la même acception, d'un ouvrage où l'on remarque des fautes qui viennent d'un travail trop précipité; que c'est un ouvrage fait à dépêche compagnon.

La première syllabe est moyenne, & les deux autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

On devroit écrire konpanion. Voyez Orthographe.

- COMPAGNONAGE; substantif mafculin, & terme usité dans les arts méchaniques, pour exprimer le temps pendant lequel celui qui a fait son apprentisse, doit travailler chez un maître en qualité de compagnon, avant de pouvoir prétendre à la maîtrisse. On n'est reçu maître dans ce métier, qu'après trois ans d'apprentisse, & deux ans de compagnonage.
- CONPAIGNER; vieux verbe qui fignifioit autrefois soutenir le partir de quelqu'un.
- COMPAIN; vieux mot qui fignificit autrefois compagnon.
- COMPAN; substantif masculin. Petite monnoie d'argent qui a cours dans quelques comptoirs des indes orientales, & surrout à Parane, où
- elle vaut environ neuf sous quatre deniers de France.
- COMPARABLE; adjectif des deux genres. Comparabilis. Ce que l'on peut comparer, ce qui peut entrer en comparaison. Ce héros est comparable aux demi-Dieux de l'antiquité.

Charles XII est comparable à Alélexandre.

On dit d'une chose, qu'elle n'est pas comparable avec une autre; pour dire, qu'elle en différe absolument par sa nature. La lumière n'est pas comparable avec l'obscurieé.

La première syllable est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, & la quatrième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un comparable homme, mais un homme comparable, &cc.

- COMPARAGER; vieux verbe qui fignifioir autrefois comparer, égaler
- COMPARAISON; fubitantif féminin. Comparatio. Opération de l'efprit, par laquelle on exprime la reffemblance qu'il y a entre deux ou plufieurs chofes ou perfonnes. Dans la comparaison qu'on a faite de Sophocle & de Corneille.
- COMPARAISON, se dit aussi du parallèle qu'on fait de deux personnes ou de deux choses, pour marquer en quoi elles différent ou se resfemblent. Il ne faut pas faire comparaison de ce Général avec un Orateur.
- COMPARAISON, signifie aussi similitude, & se dit d'une figure dont les Orateurs & les Poëres font usage en comparant une personne ou une chose à une autre, pour servir à l'ornement ou à l'éclaircissement du sujet qu'ils traitent.

Longin, & d'autres Rhéteurs, appellent les comparaisons des images ou portraits; & Aristote dit dans sa Rhétorique, que si elles forment un grand ornement dans un discours, quand elles sont justes, elles le rendent ridicule quand elles ne le sont pas.

Il faut pour qu'une comparaison foit bien reçue, que la chose que l'on y emploie, soit plus connue ou plus aisée à concevoir que celle qu'on veut faire connoître.

Il faut aussi qu'il y ait un rapport convenable entre les choses comparées.

Enfin, la comparaison doit être courte, autant qu'il est possible, bien choisie, & relevée par la justesse expressions.

Les comparaisons poctiques ne paroissent à leur place que dans le Poëme épique & dans l'Ode. C'estlà qu'un grand Poëte peut déployer toutes les richesses de l'imagination, & donner aux objets qu'il peint, un nouveau prix, par la refsemblance d'autres objets. C'est multiplier aux yeux des lecteurs les images qu'on lui préfente; mais il ne faut pas que ces figures soient trop prodiguées. C'est alors une intempérance vicieuse, qui marque trop d'envie de paroître, ce qui dégoûte & fatigue le lecteur. On aime à s'arrêter dans une promenade, pour y cueillir des fleurs; mais on ne veut pas se baisser à tous momens pour en ramaffer.

On dit d'une chose, qu'elle est fans comparaison, hors de comparaison; pour dire, qu'elle est excellente & sans pareille.

On dit aussi, fans comparaison, par civilité & par respect, quand on exprime le rapport qu'il y a en quelque chose, entre deux personnes d'une condition très-disproportionnée. Cet Officier s'est comporté fans comparaison, comme un Crocheteur.

On dit proverbialement, que toute comparaison cloche; pour dire, qu'il n'y a aucune comparaison parfairement juste.

On dit, trève de comparaison,

point de comparaison ; pour faire entendre, qu'un inférieur ne doit pas traiter d'égal à égal avec celui qui est au dessus de lui.

On dit proverbialement & figurement, que toutes comparaisons sont odieuses; pour exprimer, qu'on ne doit pas comparer deux personnes ensemble, de peur que l'une des deux ne s'en offense.

COMPARAISON D'ÉCRITURES, se dit au Palais, de la confrontation que l'on fait de deux écritures l'une avec l'autre, pour reconnoître si elles sont de même main.

On appelle *pièces de comparaifons*, des pièces reconnues que l'on produit, pour les confronter avec celles qui font à vérifier.

La comparaison d'écritures a lieu tant en matière civile, qu'en matière criminelle. L'Ordonnance de 1667, en règle la forme pour les matières civiles; & en matière criminelle, les formalités de la preuve par comparaison d'écritutes, sont déterminées par l'Ordonnance criminelle de 1670, & par celle du mois de Juillet 1737, concernant le faux principal & incident. Voyez FAUX.

Il est à propos de remarquer ici, qu'en matière de comparaison d'écritures, la déposition, même uniforme des experts, ne fait jamais une preuve suffisante, & le Juge ne doit la regarder que comme une semi-preuve, à cause de l'incertitude de leur art sur cet objet.

EN COMPARAISON, se dit adverbialement, & signifie au prix, à l'égard. Cette étoffe ne vaut rien, en comparaison de celle-là. Votre cheval est de peu de valeur, en comparaison du sien.

PAR COMPARAISON, se dit aussi adverbialement, & signifie eu égard, relativement

relativement. Cette tapisserie ne paroit belle, que par comparaison à celle-là qui lui est inférieure.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, & la quatrième brève au singulier, mais longue au plurier.

On prononce & il faudroit écrire, Konparaizon. Voy. ORTHOGRAPHE. COMPARANT, ANTE; 'adjectif verbal. Comparens. Terme de Palais, par lequel on défigne celui ou celle qui comparoît dans un acte judiciaire, devant un Notaire, &c. La dame comparante. Les Officiers de la communauté comparans par leur Procureur.

COMPARANT, s'emploie aussi fubftantivement. Les comparans, les comparantes alléguèrent en leur fayeur.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième du séminin très-brève.

COMPARATIF, IVE; adjectif, & terme de Grammaire, par lequel on marque le degré qui est entre le positif & le superlatif. Uz nom comparatif. Une expression comparative.

Ce mot sumploie aussi substantivement. Ces mots sont des comparatifs.

Pour concevoir ce que c'est qu'un comparatif, il faut remarquer qu'une chose quelconque peut être considérée sans aucun rapport ou avec rapport à d'autres choses.

Si elle est considérée de manière qu'étant comparée à une autre chose, on remarque un rapport de plus, ou un rapport de moins, ou un rapport d'égalité entre les choses comparées, alors l'adjectif ou l'adverbe qui exprime ce rapport, est au com-Tome VI. paratif. Ainfi, dans ces exemples. Sophie chante plus agréablement que Julie : le plomb est moins compaste que l'or : la nouvelle route est aussi pratiquée que l'ancienne : l'adverbe & les adjectifs agréablement, compaste, pratiquée, font au comparatif.

Nous n'avons en françois de comparatifs d'un seul mot, que meilleur, pire & moindre.

Quand l'adjectif ou l'adverbe ne font pas au comparatif, ils font au pofitif ou au superlatif; mais voyez ADJECTIF.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes sont brèves, & la quatrième moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au séminin, qui a une cinquième syllabe trèsbrève.

- Le f final se fait toujours sentir. COMPARATIVEMENT; adverbe, & terme Didactique. Comparaté. Par comparaison à quelque chose, en comparant un objet à un autre. Cette substance n'est légère que comparativement.
- COMPARE, ÉE; adjectif & participe paffif. Voyez Comparer.
- COMPARÈNCE ; substantif féminin, & terme de Coutume usité en Normandie, dans le fens de préfence. On appelle, dans cette Province, jours de comparence, ceux où se tiennent les assifies des Juges supérieurs : ainfi l'on dit qu'un Officier doit comparence aux assifiés d'un tribunal ; pour dire, qu'il doit s'y trouver.
- COMPARER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Comparare. Exprimer le rapport qui se trouve entre deux personnes ou deux choses. Si vous comparez cette dame d V v

· sa faur, vous remarquerez la différence qu'ily a entre l'une & l'autre.

- COMPARER, fignifie aufli déterminer les rapports de convenance, qui font d'espèce ou de nature différente. On ne peut pas comparer une idée avec un corps. On compare ce guerrier à un lion furieux.
- COMPARER, fignifie encore égaler. On ne doit pas comparer cet orateur à Ciceron.

COMPARER DES ÉCRITURES, se dit en termes de Palais, de l'action de confronter des écritures, & de vérifier si elles sont de même main. Voyez COMPARAISON.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

Obfervez que les temps ou perfonnes, qui se terminent par un é féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

- COMPARÉS ; fubfantif féminin pluriel, & terme de Coutume, qui s'est dit de certaines redevances prétendues par les Vicomtes de Narbonne, contre l'Evêque ou l'Archevêque de cette ville.
- COMPAROIR ; verbe neutre irrégulier de la troisième conjugaison, & terme de Palais, qui n'a d'usage qu'à l'infinitif, où il signifie se présenter en Justice pour répondre à une assignation. Ils sont assignés à comparoir.
- COMPAROÎTRE; verbe neutre de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme Connoître. Paroître devant un Juge, se précenter en Justice pour répondre à quelque affignation. Les parties comparurent pardevant lui.

Les temps compolés se conju-

COM

guent avec l'auxiliaire Avoir : il a comparu.

Il prend aussi l'auxiliaire ÊTRE, dans ces phrases : est comparu, sont comparus au Greffe, &c.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Voyez au mot VERBE, la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

On prononce & l'on devroit écrire konparaitre. Voyez ORTHO-GRAPHE.

COMPARSE ; substantif féminim. Ingressus in stadium. Entrée des Quadrilles dans un carrousel. La comparse sut brillante.

Les deux premières fyllabes sont moyennes, & la troisième trèsbrève.

- COMPARTIMENT; fubltantif mafculin. Affemblage de plusieurs figuresrégulières, disposées avec symétrie, pour orner des lambris, des plafonds, &c.
- COMPARTIMENS DE RUES, se dit de la distribution régulière des rues & quartiers d'une ville.
- COMPARTIMENS DE PARTERRE, le dit des différentes pièces qui donnent la forme à un parterre dans un jardin.
- COMPARTIMENS DE TUILES, se dit de la disposition symétrique de tuiles de diverses couleurs, pour la décoration d'un comble.
- COMPARTIMENS DE VÎTRES, se dit des différentes figures que forment les panneaux des vîtres.
- COMPARTIMENS, se dit aussi en termes de Relieurs, de certaines dorures à petits fers, lesquelles se mettent sur le plat ou sur le dos des livres.

COMPARTIMENS DE FEUX, se dit en termes de Mineurs, de la dispos-

. 338

COM

tion des faucissons destinés à porter le feu aux fourneaux dans le même temps.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième brève, & la quatrième moyenne au lingulier, mais longue au pluriel.

On prononce & l'on devroit éctire konpartimant. Voyez OR-THOGRAPHE.

- COMPARTIR; vieux verbe qui fignifioir autrefois faire des compartimen.
- COMPARTITEUR ; substantif mafculin. Quasi partitor. Terme de Palais, par lequel on défigne celui des Juges qui a ouvert le premier un avis contraire à celui du Rapporteur, & sur lequel avis la Compagnie s'est partagée.

'Il faut remarquer qu'il ne peut y avoir de compartiteur qu'en matière civile, parce que, quand la Commannie est partagée en matière criminelle, le jugement passe à l'a**v**is le plus doux.

Loriqu'une Chambre est partagée sur une affaire au Parlement le Rapporteur & le Compartiteur le rendent dans une autre Chambre, où ils exposent chacun les metits de leur avis, & l'affaire s'y juge conformément à l'opinion de l'un • ou de l'autre.

- COMPARUIT; substantif masculin emprunté du latin, & terme de Palais, par lequel on exprime l'acte que le Juge délivre à l'une des parties litigantes, pour certifier sa comparation, quand l'autre partie est détaillante & décédée.
- COMPARUTION; substantif fémirin, & terme de Palais, par léquel où exprime l'action de celui qui fe préfente en Justice, ou pardevant quelque Officier public.

Une partie assignée en matière

civile, peut comparoître par Procureur, si ce n'est quand elle doit fubir interrogatoire ou prêter serment : dans ce cas ci, sa comparution doit être personnelle, de même que la comparution de l'accufé, quand en matière criminelle, il est décrété d'affigné pour être oui, ou d'ajournement personnel.

COMPAS; substantif masculin. Circinus. Instrument fort ulité en mathématique, de même que dans les arts & métiers, & composé de deux pièces qu'on appelle branches ou jambes, lesquelles étant jointes par une charnière au bout d'en haut, peuvent s'ouvrir & se resserver pour mesurer quelque corps, & pour décrire des cercles ou des porrions de cercles.

On attribue l'invention du compas à Talaüs , neveu de Dédale ; & les Poëtes prétendent que l'oncle conçur, à ce sujet, tant de jalousie contre son neveu, qu'il le tua.

On diffingue plusieurs espèces de compas; ainfi,

- COMPAS A TROIS BRANCHES, se die d'un compas dont la construction ne diffère de celle des compas oreinaires, qu'en ce qu'il a une branche de plus. Il fert à prendre trois points à la fois, & par conséquent, à former des triangles, &c.
- COMPAS D'ARTISAN, se dit d'un compas fort & folide , qui , fervant ordinairement à couper du carton ou du cuivre, est traversé par un quart de cercle, afin qu'on puisse l'arrêter 'à une ouverture, en serrant une vis qui appuie fur ce quart de cetcle.
- COMPAS A L'ALLEMANDE, le dit d'un compas dont les branches sont un peu courbées, & de manière que les bours se joignent.
- COMPAS A POINTES CHANGEANTES, fe dit d'un compas qui a différentes

pointes que l'on peut ôter & remettre. On s'en sert sur-tout dans les dessens d'architecture, quand on veut faire des traits bien formés, bien distincts & bien déliés.

- COMPAS A POINTES TOURNANTES, fe dir d'un compasimaginé pour éviter l'embarras de changer de pointes : fon corps reffemble à celui du compas ordinaire : vers le bas & en de hors, on ajoute aux pointes ordinaires, deux autres pointes, dont l'une porte un crayon & l'autre fert de plume; elles font ajoutées toutes deux de manière qu'on puisse les tourner quand on le juge à propos.
- COMPAS A VERGE, fe dit d'un compas qui confiste en une longue branche, portant deux curseurs ou boîtes de laiton, l'une fixée à un bout, l'autre pouvant glisser le long de la branche avec une vis, pour l'assujettir suivant le besoin. Cet instrument sert pour décrire de grands cercles, ou prendre de grandes longueurs.
- COMPAS A RESSORT, se dit d'un compas fait tout d'acier trempé, & dont la tête est contournée de manière qu'il s'ouvre de lui-même par son ressort : la vis qui le traverse en arc, sert à l'ouvrir & à le sermer à volonté pat le moyen d'un écrou : cet instrument est très-utile pour prendre de petites mesures & faire de petites divisions.
- COMPAS DE RÉDUCTION OU A ÇOU-LISSE, se dit d'un compas qui confiste en deux branches, dont les bouts de chacune font rerminés par des pointes d'acier. Ces branches sont évidées dans leur longueur, pour admettre une boîte ou coulisse que l'on puisse faire glisser selon le befoin dans toute la longueur : au milieu de la coulisse, il y a une vis qui fert

à assembler les branches, & à les fixer où l'on juge à propos-

Sur l'une des branches du compas, il y a des divisions qui servent à diviser les lignes dans un nombre quelconque de parties égales, pour réduire des figures, &c. sur l'autre, il y a des nombres pour inscrite toutes sortes de polygones réguliers dans un cercle donné.

- COMPAS, se dit en termes de Bijontiers, d'un instrument avec lequel ils mesurent les pièces quand ils les taillent.
- COMPAS A LUNETTE, se dit en termes d'Arquebusiers, d'un compas fait comme un 8, & avec lequel les Arquebusiers mesurent & compasfent des choses rondes, comme des vis, &c.
- COMPAS D'APPAREILLEURS, se dir d'un instrument de ser composé de deux branches, dont une est sendue pour recevoir l'autre.
- COMPAS DE CORDONNIERS, se dit d'un instrument composé de deux coulisses qui vont l'une dans l'autre, & dont ces artisans se servent pour prendre la mesure des pieds qu'ils ont à chausser.
- COMPAS SPHÉRIQUE OU D'ÉPAISSIUR, fe dit d'an inftrument qui consiste en quarre branches assemblées en un centre, desquelles deux sont circulaires, & deux autres plates, un peu recourbées par les extrémités. On en fait usage pour prendte les diamètres, l'épaisseur, le calibre des corps ronds ou cylindriques.
- COMPAS ELLEPTIQUE, se dir d'un inftrument qui sert à décrire des ellipses ou ovales. Il y en a de différences fortes.
- Compas de trissection, se dit d'an instrument inventé en 1688, par M. Tarragon, Professeur de mathématique à Paris. Il est compesé

de deux règles centrales, & d'un arc de cercle de 120 degrés, lequel est immobile, avec son rayon. Le rayon doit être attaché avec une des règles centrales, comme les deux branches d'un compas de proportion, afin que cette règle puisse parcourir tous les points de la circonférence de l'arc. Ce rayon & la règle doivent avoir le moins d'épaisfeur qu'il est possible, & la largeur de l'autre règle centrale, qui est la plus grande, doit être triple de la largeur du rayon. Cet instrument fert à diviser un angle en trois.

COMPAS DE PROPORTION, se dit d'un instrument de mathématique dont on se fert pour connoître les proportions qui se trouvent entre deux quantités de même espèce, comme deux lignes, deux surfaces, &c. & fur-tout pour faciliter la projection, tant orthographique que stéréographique. Il est composé de deux règles de fix pouces de long, & de fix à sept lignes de large, qui s'ouvrent & se ferment par le moyen d'une charnière, comme les compas ordinaires. On peut en faire de plus grands; mais quelque longueur & quelque largeur qu'on donne à cet instrument, il faut se ressouvenir que le compas entièrement ouvert, doit représenter une ligne parfaitement droite. On trouve tracées sur le compas de proportion, fix fortes de lignes; favoir, la ligne des parties égales, celle des plans & celle des polygones d'un côté : la ligne des cordes, celle des folides & celle des métaux de l'autre. On met encore, fur le bord de cet instrument, d'un côté, une ligne divisée, qui fert à connoître le calibre des canons, & de l'autre, une ligne qui fert à connoître le diamètre & le poids des boulets de ter-

Dans les compas de proportion de six pouces de longueur, la ligne. des parties égales est divisée en deux cens parties égales. Cette ligne est double, c'est-à-dire, que sur chaque jambe du compas, l'on trouve tracée une ligne des parties égales. Du centre d'où elles partent, elles vont, toujours en s'écartant, aboutir au bord extérieur de chacune des deux règles de cuivre. On peur. par le moyen de la ligne desparties égales, non-seulement diviser une ligne donnée en tant de parties égales que l'on voudra ; mais encore trouver à deux lignes droites données, une troisième proportionnelle, à trois une quatrième, &c.

La ligne des plans contient les côtés homologues de 64 plans, donr 👘 le second est double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier, & ainsi des aurres, jufqu'au 64^e, qui se trouve 64 fois plus grand que le premier plan. La ligne dont il s'agit, est double, comme celle des parties égales. c'est-à-dire, qu'elle est marquée sur l'une & l'autre règle du compas de proportion. On voit, fur chaque ligne des plans, 64 points, non compris celui du centre du compas . qui est commun aux deux lignes. La distance du centre au premier point de la ligne des plans, fera un des côtés du premier ou du plus petit plan; par exemple, elle fera sa base. Dans cette hypothèse, la distance du centre au second poinr de la même ligne fera la bafe du fecond plan, ou d'un plan double du premier, & ainli des autres, de telle sorte que la distance du centre au 64^e point, c'est-à-dire, la ligne entière des plans, fera la base d'un plan 64 fois plus grand que le premier. Pour vérifier si la ligne

en question a été tracée exactement fur le compas de proportion, il faut examiner si la distance du centre du compas au premier point, est précisément la huitième partie de la ligne des plans. Si cela est, votre ligne est exacte; il est démontré, en géométrie, qu'un plan est 64 tois plus grand qu'un autre, lorfque la base de celui-là est 8 fois plus grande que la base de celuici sou, ce qui revient au même, il est démontré que deux plans semblables font entr'eux comme les carrés de leurs côtés homologues.

La ligne des polygones présente les côtés homologues des dix premiers polygones réguliers qui peuvent s'inferire dans un même cercle; ce sont le triangle, le carré, le pentagone, l'exagone, l'eptagone, l'octogone, l'ennéagone, le décagone, l'endécagone & le dodécagone. La première de ces figures a trois côtés, la feconde quatre, la troisième cinq, & ainsi des autres, jusqu'au dodécagone, qui a douze côtés. La ligne des polygones est double, comme la ligne des parties égales & celle des plans, & elle a, comme ces deux premières, le centre du compas de proportion pour point commun.

La ligne des cordes fe trouve directement sous celle des parties égales. Comme celle-ci, elle est double, & elle a pour point commun le centre du compas de proportion. La distance du centre aux chiffres 10, 20, 30, est la corde d'un arc de 10, 20, 30 degrés, & ainsi des autres chiffres, jusqu'à la distance du centre à 180, qui sera la corde d'un demi-cercle, qui auroit pour diamètre la ligne entière dont il s'agit. Pour vérifier la ligne des cordes, choififfez à volonté, fur cette ligne, deux nombres également éloignés de 120; par exemple, 100 & 140, qui en font éloignés de 20 degrés, l'un par défaut & l'autre par excès. Prenez avec le compas ordinaire la diftance de 100 à 140; fi le compas de proportion est bon, cette diftance doit être égale à la corde de 20 degrés.

La ligne des solides, que l'on trace directement sous celle des plans, contient les côtés homologues de 64 solides, dont le second est double, le troisième triple du premier, & ainsi des autres, julqu'au 64^e, qui se trouve 64 fois plus grand que le premier solide. La ligne dont il s'agit est double, comme toutes celles dont on a parlé julqu'à présent, & elle a pour point commun le centre du compas de proportion. La distance du centre au premier point de la ligne des solides, sera un des côtés du premier, ou du plus petit solide; par exemple, elle fera fa base. Dans cette hypothèse, la distance du centre au second point de la même ligne, fera la bafe du fecond folide, ou d'un folide double du premier, & ainsi des autres, de telle forte que la distance du centre au 64^e point, c'est à-dire, la ligne entière des solides sera la base d'un solide 6 + fois plus grand que le premier. Pour vérifier li la ligne en question a été tracée exactement sur le compas de proportion, il faut examinet si la distance du centre du compas au premier point, est précisément la quatrième partie de la ligne des solides.

La ligne des métaux est tracée directement sous celle des polygones, & elle est double comme les autres: Elle sert à trouver la proportion qu'ont entr'eux les fix métaux, c'est-à-dire, l'or, le plomb, l'argent, le cuivre, le fer & l'étain. . Le plus pesant des métaux, par conséquent celui qui contient le plus de matière fous un volume donné, c'est l'or; le moins pesant, c'est l'étain; les autres le sont plus ou moins, suivant qu'ils sont plus ou moins près de l'or, dans l'énumération que l'on vient d'en faire.

- COMPAS, OU COMPAS DE ROUTE, OU DE MER, se dir, en termes de Marine, de la boussole, ou seulement de la rose de vents qu'elle contient; &c, dans cette acception, l'on dit, observer le compas. Regarder le compas. Le vent a fait le tour du compas.
- COMPAS DE VARIATION, se dit d'une boussole préparée pour connoître la variation de l'aiguille aimantée. Cette préparation confiste en deux pinnules, traversées par un fil qui passe par-dessus le centre de la rose des vents. Le fil représente le rayon de l'aftre, lorsqu'on le regarde par les pinnules. Outre cela le bord extérieur de la rose se divise en quatre fois 90, pour connoître par cet inftrument la variation de l'aiguille; on peut faire usage de trois différens moyens : 1, en l'observant par les amplitudes; 2, par l'étoile du nord on de quelque autre étoile; 3, par le quartier sphérique. La variation par les amplitudes se connoît de la manière suivante : 1°. difposez le compas, en sorte que les deux fils qui sont aux pinnules, répondent au centre du soleil, & le divisent même en deux parties lorsqu'il se lève ou qu'il se couche. 2°. Remarquez le point de la rofe qui est coupé par le fil des pinnules, & voyez quelle est l'amplitude du fil qui répond à ces deux parties, c'eft-1 dire, quelle est fa distance

de l'est ou de l'ouest du compas, ou autrement de l'aiguille de la boufsole. Si l'amplitude de la rose n'est pas différente de celle du soleil au jour de l'obfervation , il n'y a point de variation. Si au contraire ces deux amplitudes ne s'accordent pas, la variation est égale à la différence des deux amplitudes; l'une étant de dix degrés au nord, on trouve l'amplitude du fil de sept degrés au nord. Il s'en faut donc de trois degrés que les deux amplitudes ne loient égales, & cela du côté du nord : donc l'aiguille varie de trois degrés de ce côté-là. Elle auroit varie du côté fud, s'il y avoit eu trois degrés d'excès.

La feconde manière de connoîrre la variation de l'aiguille ne se pratique pas si aisément. L'observation est ici délicate, & l'agitation du vaisseau y nuit beaucoup. Il y a deux opérations à faire pour s'en fervir. i°. Cherchez par l'ascension droite d'une étoile son passage au méridien. 2°. Disposez le compas de variation, de telle sorte que les deux fils des pinnules paroillent se confondre avec un fil à plomb qu'on conçoit couper l'étoile. Les deux fils répondent-ils au nord ou au fud du compas? il n'y a point de variation. S'en écartent-ils? La variation est du côté où se trouve le nord du compas, & l'éloignement du fil en eft la mesure.

On fait usage du troisième moyen, lorsqu'on ne peut observer ni les étoiles ni le soleil cachés par des nuages ou par des vapeurs. 1°. Disposez le compas de manière que l'ombre du fil horizontal coupe la rose par le centre. 2°. Remarquez de combien cette ombre est éloignée du nord au sud de la boussole. 3°. Cherchez par le quartier sphérique l'azimut du foleil qui convient à l'heure de l'observation, ou à la hauteur du soleil, & à la latitude du lieu où l'on est; si l'azi-

mut que donne le quartier sphérique est le même que celui du compas, il n'y a point de variation; s'ils sont différens, on connoît la variation par cette différence, comme on

la connoît par celle des amplitudes. COMPAS AZIMUTAL, fe dit d'une efpèce de boulfole avec laquelle on connoît la variation de l'aiguille aimantée par les azimuts, c'eft-à-dire, par les cercles perpendiculaires à l'horizon. Cet instrument inventé par M. Halley, revient au compas de variation, & il est plus exact.

On dit figurément faire une chofe par règle & par compas, ou par compas & par mesure; pour dire, faire une chose avec beaucoup d'exactitude & de circonspection.

On dit aussi figurément qu'une personne a le compas dans l'ail; pour dire, qu'elle a le coup d'œil si juste, qu'elle mesure presque aussi exactement par ce moyen, qu'elle pourroit le faire avec un compas.

On dit en termes de Manufactures, faire une étoffe sur le compas d'une autre; pour dire, la faire de la même largeur, avec le même nombre de fils & la même quantité de portées que celle que l'on prend pour modèle.

La première syllabe est moyenne, & la seconde longue.

COMPASSE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Compasse R.

On dit d'une perfonne, qu'elle est compassée, fort compassée; pour dire, qu'elle est très exacte.

La même chose se dit fréquemment, pour dire, qu'une personne est exacte jusqu'à l'affectation. Ce font des gens bien compassés dans leurs actions.

COMPASSEMENT; substantif mafculin. Action de compasser, ou l'effet qui résulte de cette action.

COMPASSEMENT DE FEUX, se dit en termes de l'art militaire, de l'action de disposer les seux, de manière qu'ils fassent tous leur effet en même-temps.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, la trossième très-brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

- COMPASSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Circino describere. C'est au propre, l'action de mesurer avec le compas. Compasses fur cette carte, la distance qu'il y a entre Paris & Londres.
- COMPASSER, se dit par extension, dans la signification de bien proportionner quelque chose. On a trèsbien compassé les appartemens de ce château.
- COMPASSER, se dit dans le sens figue ré, de l'action de bien régler ses actions, ses démarches. Elle compasse toutes ses actions.

La première fyllabe est moyenne, la seconde longue, & latroisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

COMPASSION; substantif féminin. Commiferatio. Mouvement de l'2me, par lequel nous sommes portés à la piété, à compatir aux maux d'autrui.

СОМ

d'autrui. Ce sentiment est pour celui qui l'éprouve, un témoignage qu'il a de l'humanité.

La fanté & les riches, dit la Bruyère, ôtent aux hommes l'expérience du mal, leur inspirent de la dureté pour leurs semblables; & plus on a été malheureux, plus on est fusceptible de compassion.

On dit dans le fens figuré, qu'un discours, qu'un raisonnement, &c. fait compassion; pour dire, qu'on le déliprouve.

La première fyllabe est moyenne, la seconde longue, la troisième brève, & la quatrième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

- COMPATI; participe passif indéclinable. Voyez COMPATIR.
- COMPATIBLE; adjectif des deux genres. Qui peut compatir avec un autre. Ces deux caractères ne feront jamais compatibles.
- COMPATIBLE, se dit aussi d'un bénéfice, d'une charge, qui peuvent être possible en même temps, & par la même personne, avec un autre bénéfice, ou une autre charge. Ces deux bénéfices étoient autrefois compatibles. Ces deux charges ne sont pas compatibles.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, & la quatrième trèsbrève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le fubstantif auquel il se rapporte; on ne dira pas deux compatibles offices, mais deux offices compatibles.

- COMPATIBILITÉ; substantif féminin, par lequel on désigne des qualités qui peuvent subsister, s'accorder ensemble. Il n'y a point de compatibilité entre l'humide & le fec.
- COMPATIBILITÉ, se dit aussi en mo-

rale, de l'esprit, du caractère, de l'humeur. Il faut qu'entre amis, il y ait compatibilité d'humeur. Il n'y a point de compatibilité de caractère entre ce jeune homme & sa sœur.

- COMPATIBILITÉ, se dit aussi en parlant de charges & de bénéfices, pour exprimer que deux charges, deux bénéfices peuvent être possédés en même temps par la même personne. Il ne peut y avoir compatibilité dans ces deux emplois.
- LETTRES DE COMPATIBILITÉ, se dit de Lettres Patentes expédiées en Chancellerie, par lesquelles le Roi permet à quelqu'un de posséder en même temps deux charges, qui régulièrement ne peuvent pas être exercées par la même personne.
 - La première fyllabe est moyenne, & les autres sont brèves au singulier; mais la dernière-est longue au pluriel.
- COMPATIR; verbe neutre de la feconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. Misericordia capi. Être touché de pitié, de compassion pour les maux de quelque personne. Tout le monde compatit à vos peines.
- COMPATIR, fignifie aussi être indulgent pour les fautes, les foiblesses d'autrui. On doit compatir aux foiblesses humaines.
- COMPATIR, fe dit encore des perfonnes & des chofes qui conviennent ensemble. Son caractère doit compatir avec le vôtre. Tout le monde compatiroit avec lui. Elles ne compatiront pas ensemble.

Les temps composés se conjuguent avec l'auxiliaire Avoir. Ils ont compat.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'ex. pliquons au mot VERBE, avec X x

la conjugation & la quantité prosodique des autres temps.

COMPATISSANT, ANTE; adjectif verbal. Qui compatit. Elle eft compatiffante. Il a le caur compatiffent. Un regard compatiffant.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & la cinquième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulidrement précéder le fubstantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une compatissante anne, mais une ame compacissante.

COMPATRIÕTE ; substantif des deux genres. Conterraneus, a. Qui est de même pays. Il n'aime pas ses compatriotes.

La première syllabe est moyenne, les trois suivantes brèves, & la dernière très-brève.

- COMPENDIUM; sustantif mascutin, emprunté du latin, & usté particulièrement dans les écoles de philosophie, pour signifier un abrégé des principales matières contenues dans la logique.
- COMPENSATION; substantif féminin. Compensation. Estimation par laquelle on compense une chose avec une autre.
- COMPENSATION, se dit en Jurisprudence, d'une sorte de payement réciproque & fictif, entre deux particuliers qui se trouvent créanciers & débiteurs l'un de l'autre.

C'eft une maxime en Jurifpradence, que la compensation ne peut se faire que d'une derre claire & liquide, avec une autre derre claire & liquide. Mais dans ce cas elle a lieu de plein droit; enforte que si celui auquel il est du une somme de deniers, qui ne porre point d'intérêts, doit de sa part une somme portant intérêt, les deux detres font éteintes par la compensation & les intérêts cessent du jour du concours des deux dettes respectives, selon quelques-uns, & selon d'autres ils doivent être comptés jusqu'au jour de la compensation. La première opinion est plus conforme à l'équité, & doit être préférée.

• On ne peut pas faire compensations du principal d'une rente conftituée, avec une somme exigible, se le débiteur de la rente n'y confent. Il en est de même d'une dette dont le terme n'est pas encore échu, avec une autre qui est exigible.

La compensation n'a pas lieu non plus, quand il s'agit d'un dépôt, soit volontaire, soit forcé; ni en matière de retrait lignages; ni contre l'héritier bénéficiaire qui demande le payement d'une somme dûe à la succession; ni torsqu'il est question de pension, de provisions, d'alimens, de vols ou autres cas semblables; ni pour arrérages de cens, ou autres droits seigneuriaux & séodaux, ni contre les droits du Roi.

La compensation a lien, même au préjudice des créanciers antérieurs, parce qu'elle s'opère par la Loi même, dès l'instant du concours de la dette avec la créance.

En Provence cependant les actes de notoriété donnés par les gens du Roi du Parlement d'Aix, les 14 Mai 1694 & 25 Février 1695, prouvent que la compenfation n'y eft point admife entre le débiteur & le créancier, au préjudice d'un tiers, furtout quand il y a discussion du débiteur ou du créancier.

En matière de complainte & de réintégrande, la compensation n'est point admise, par la règle, Spoliatus anté omnia restituendus est.

On ne peut pas obliger à faire

L

compensation d'une dette avouée & reconnue contre ce qui est dû en vertu d'une Sentence dont il y a appel.

Il faut remarquer que la compenfation n'a lieu qu'entre, personnes qui ont de leur chef la double qualité de créancier & de débiteur; ainfi un rureur qui demande ce que l'on doit à son mineur, ou un mandataire qui agit pour son commettant, ne sont pas tenus de faire compensation de ce qui leur est dû personnellement avec la dette de celui pour lequel ils agissent.

Observez sussi que quand une créance peut le compenser avec plusieurs autres, la compensation a lieu par présérence, sur la dette la plus dure; sur celle qui produit des intérêts plutôr que sur celle qui n'en produit point; & dans le cas de concurrence de dertes égales, la compensation s'opère de plein droit sur la plus ancienne.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

COMPENSE, ÉE; adjectif & participe pafif. Voyez COMPENSER.

- COMPENSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Compensare. Action de payer une chose dont on est débiteur, avec une autre de laquelle on est créancier. On peut compenser cette somme avec les intérêts de celle-là.
- COMPENSER, signifie aussi faire une estimation des choses dont le bien & le mal étant mis en balance, le désavantage se trouve réparé par l'avantage. Il y a dans ce partage des champs de peu de valeur, mais les prés

en font très-bons, les uns compensent les autres.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au met VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

On prononce & l'on devroit écrire konpanser. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- COMPÉRAGE; substantif masculin. C'est le rapport, l'affinité qu'il y a entre deux personnes qui ont tenu ensemble un ensant sur les sonts de baptême.
- COMPÉRAGE, se dit aussi du rapport d'affinité qu'il y a entre le partain ou la marraine de l'enfant, & entre le pète ou la mère : dans cette acception, cette sorte d'affinité devient une alliance spirituelle qui ne permet pas au parrain de se marier sans dispenses, avec la mère de l'enfant, ni à la marraine de se marier avec le père.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième trèsbrève.

- COMPÈRE ; substantif masculin. Patrinus. Le père & la mère d'un enfant donnent ce nom à celui qui a tenu cet enfant sur les sonts de baptême. C'est mon compère, il est parrain de ma fille asnée.
- COMPÈRE, est aussi le nom que donnent le partain & la marraine d'un enfant au père de cet enfant. C'est mon compère, je suis parrain de son fils.
- COMPÈRE, est encore le nom que donne la marraine à celui avec qui X x ij

elle a tenu un enfant sur les fonts de baptême. C'est mon compère, j'ai senu deux enfans avec lui.

On dit familièrement & figurément de quelqu'un, que c'est un compère; pour dire, que c'est un homme fin, rusé, occupé de ses intérêts, & dont on doit se défier.

On dit aufli figurément & familièrement, que quelqu'un est un bon compère; pour dire, qu'il est de bonne société & d'agréable humeur.

On dit proverbialement & figurément, qu'une chose s'est faite par compère & par commère; pour dite, qu'elle s'est faite par faveur, par intrigue, & par rapport à quelques liaisons particulières.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

COMPERRE; vieux verbe qui fignifioit autrefois acquérir.

- COMPERSONNIER; substantif mafculin, & terme de Jurisprudence, par lequel on désigne celui qui tient une même terre avec un ou plusieurs autres, à la charge de payer une redevance au Seigneur, pour laquelle tous les compersonniers font solidairement obligés.
- Compersonniers, se dit aussi de cenx qui vivent en commun, & que l'on appelle autrement communiers. Voyez Communier & Com-MUNAUTÉ TACITE.
- COMPES; fubstantif mafculin pluriel, & terme de Manufactures, par lequel on désigne certains droguets croisés, drapés, qui se fabriquent en France, & qui doivent avoir, étant apprêtés, une demiaune de large sur quarante aunes de kongueur; ou trois quarts de large, fur quarante-huit aunes de lon-

gueur, en toile, au sortir du métier.

- COMPÉTANT, ANTE; adjectif. Conveniens. Convenable, fuffifant. Il a l'âge compétant pour se marier.
- COMPÉTANT, signifie aussi qui appartient, qui est dû; mais dans cette acception, il n'à guères d'usage qu'en cette phrase de pratique, portion compétante. La fille ainée répète sa portion compétante.
- PARTIE COMPÉTANTE, se dit d'une partie capable de contester en jutice.
- JUGE COMPÉTANT, se dit d'un Juge qui a droit de juger, de connoître d'une affaire.

En général, c'est le Juge naturel du défendeur qui est compétant pour connoître de l'action intentée contre le même défendeur : mais il y a plusieurs causes qui peuvent rendre en marière civile un autre Juge compétant : par exemple, le privilége de committimus; l'attribution faite à un Juge de certaines matières, & c.

En matière criminelle, tout Juge est compétant pour informer; mais pour juger, il faut que le crime dont il s'agit, ait été commis dans le ressort de sa Juridiction, & qu'il soit de la nature de ceux dont il a droit de connoître.

Un Juge compétant peut d'ailleurs être prévenu par un autre Juge qui a droit de prévention sur lui. Nous déterminons la compétence des différens Juges sous les dénominations qui leur sont propres.

On dit figurément de quelqu'an, qu'il est Juge compétent de quelque chose; pour dire, qu'il a toutes les lumières nécessaires pour bien juget de cette chose.

fur quarante-huit aunes de lon- COMPÉTANS, s'est dit dans la primi-

tive Eglife, des cathécumènes, qui étant suffisamment instruits, demandoient à recevoir le baptême. On les admettoit par le signe de la Croix, & par l'imposition des mains; & on leur expliquoit le symbole & les mystères, que l'on cachoit soigneusement aux infidelles.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un competant acte, mais un acte compétant.

- COMPÉTEMMENT; adverbe. Le--gitimé. Convenablement, légitimement, d'une manière compétante. 11 est peu usité.
- COMPETENCE; fubitantif féminin. Judicis aufforitas legitima. Le droit qui appartient à un Juge de juger, de connoître d'une affaire. Voyez COMPÉTANT.

Les Prévôrs des Maréchaux, & les Lieutenans criminels ne peuvent juger en dernier ressort un accusé, qu'ils n'aient préalablement fait juger leur compétence ; si le Présidial a prévenu, il juge luimême sa compétence.

Le Règlement du 28 Juin 1738, permet à un acculé de le pourvoir en cassation au Conseil, contre un jugement de compétence; mais pour employer cette reflource; il faut être prisonnier; une consumace seroit non recevable dans une pareille demande; laquelle n'empêche d'ailleurs que la procédure nel soit continuée jusqu'au jugement définitif exclusivoment.

L'ordonnance veriminelle veut que les jugemens de compétence foient rendus par fept Juges au moins; que l'accufé ait été oui en préfence de tous les Juges; qu'il en foit fait mention dans le jugement, ainfi que du motif de la compétence, & que le jugement de compétence foit prononcé & fignifié fur le champ à l'accufé.

On dit figurément d'une perfonne qui n'a pas les lumières nécessaires pour bien juger d'une chose, d'un ouvrage, & c. Que cette chose, cet ouvrage n'est pas de sa compétence.

COMPÉTENCE, lignifie aufli concurrence, ou prétention d'égalité. Il ne faut pas mettre ce Général en compétence avec ce Financier.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire konpétanse. Voyez ORTHOGRA-PHE.

- COMPÉTER; verbe neutre de la première conjugailon. Pertinere. Terme de Pratique, qui fignifie appartenir. Il n'est usité qu'en cette phrase; ce qui peat lui compéter és appartenir en la fuccession dont il s'agit.
- ment fait juger leur compétence de COMPETITEUR ; substantif maffi le Préfidial a prévenu, il juge luimême sa compétence. Le Règlement du 28 Juin 1738, permer à un accusé de le pourvoir en cassation au Confeil, contre un jugement de compétence; mais
- pour employer cette reflource; il COMPÉTITEURS, s'est dit dans la prifaut être prisonnier; une contumace feroit non recevable dans une pareille demande ; laquelle n'empêche d'ailleurs que la procédure ne Voyez ce mor.

La première syllabe est moyenne_n les deux fuivantes brèves, & la dernière longue.

Le r final se fait toujours sentir.

- COMPEYRE; nom propre d'un bourg de France, dans le Rouergue, fur le Tarn, à une lieue, nord, de Milhaud.
- COMPIANO ; nom propre d'un bourg d'Italie, dans l'état du duc de Parme, fur le Tarro, à douze milles de Pontremoli.
- COMPLEGNE; Compendium. Nom propre d'une jolie ville de l'île de France, finzée presqu'au confluent de l'Aifne & de l'Oife, à huit lieues, ouest-nord ouest, de Soisfons, & à dix-huit lieues, nordnord-est, de Paris, sous le vingtième degré vingt-neuf secondes quarante-une minutes de longitude, & le quarante-neuvième vingt-quatre minutes cinquante - neuf secondes de latitude.

C'est le chef-lieu d'un Bailliage, d'une Prévôté, d'une Election, d'un Grenier à sel, d'une Maîtrise des Eaux & Forêts, d'une Capitainerie des chasses, &c. & l'on y remarque ane. belle maison royale, où nos Rois ont souvent fait leur résidence.

Ce fut là que les Anglois firent ptisonnière en 1430, la singulière Jeanne d'Arc, & que le Cardinal de Richelieu conclut un traité d'alliance avec les Hollandois, en 1624.

Il s'est renu dans cette ville plufieurs Conciles & Assemblées eccléfiastiques remarquables; entr'autres, l'Assemblée de 823,0ù Louis le Débonnaite eut la foiblesse de se foumettre à une pénitence publique, comme coupable des troubles que la révolte de ses enfans occasionnoit dans l'Etat : celle de 1190, où Philippe Auguste sit déclarer nul fon mariage avec Ingerbruge, sous prétexte de parenté ; & le Concile Provincial de Rheims de 1304, par loquel il est, entr'autres chofes, ordonné aux Chanoines de se contenter à leurs repas de doux mets outre le potage.

Il y a près de Compiègne, une des belles forêts du Royaume. Elle contient vingt-sept mille arpens. La coupe & la vente ordinaires confistent en cent arpens de bois de futaie, & en pareille quantité de bois taillis.

Il croît du vin dans les environs de Compiègne ; mais il est peu eftimé, & le commerce de cette ville consiste particulièrement en grains, en bois & en laine.

COMPIENG; vieux mot qui lignifioit autrefois bourbier.

COMPILATEUR ; sabitantif mafculin. Celui qui fair un recueil de diverses choses écrites ou publiées dans les ouvrages des Auteurs:

Il faut qu'un compilateur foit exact, & qu'il fache apprécier les chofes, de manière qu'il ne préfente au lecteur que celles qui font dignes de la curiolité & de fon attention. Un habile compilateur. Un froid compilateur.

La première syllabe est moyenne, les deux fuivantes brèves, & la dernière longue.

Le r final le fait tonjours lentir. COMPILATION; substantif féminin. Compilatio. Recueil de plusieurs choses nirées d'un ou de plufieurs Auteurs, & miles en corps d'ouvrage. Une bonne, une mauvaise compilation.

La première syllabe est moyene, la seconde brève, la troisième longue, la quarrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

COMPILÉ, ÉÉ; adjoctif & participe paffif. Voyer Compiler.

COMPILER; verbe actif de la pre-

mière conjugaison, lequel se conjugue comme CHAMTER. Compilare. Faire un Recueil de diverses choses tirées d'un ou de plusieurs Autours, & les mettre en corps d'ouvrage. Il s'est chargé de compiler les anciennes Ordonnances.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

- COMPISSER ; vieux verbe , qui fignifioir aurrefois piller par tout & fréquemment.
- COMPITALES; Substantif féminin, & terme de Mythologie. Compitalitia. Fêtes que les Romains célébrèrent autrefois dans les carretours, peu après les Saturnales, en l'honneur des Dieux domestiques. Elles furent instituées par Tarquin le premier, ou par Servius Tullius. Les affranchis & les efclaves en étoient les ministres. Sous les Rois on immola des enfans dans ces fétes; mais après la mort de Lucrèce, & l'abolizion de la royauté, Brutus substitua des têtes d'ail & de pavot aux têtes humaines, que les Oracles avoient demandées.
- COMPLAIGNANT, ANTE; adjectif. Terme de Palais, par lequel on défigne en matière criminelle la perfonne qui accufe, qui fe plaint en Justice du tort qu'elle prétend qu'on lui a fait. Une partie complaignante.
- COMPLAIGNANT, s'emploie auffi substantivement. Le complaignant, la complaignante.

Remarquez qu'il ne faut pis confondre le complaignant avec le demandeur en complainte. Voyez COMPLAINTE.

COMPLAINTE; substantif féminin.

Querimonia. Plainre. Il est usité au Palais, pour désigner une action possessione, par laquelle celui qui est troublé en la possession d'un laérirage, d'une universalité de meubles, d'un dreix réel, demande au Juge d'être maintenu dans sa possession; & que celui qui l'y a troublé, soit condamné à réparer le trouble, & c.

Il y a la complainte en matière profane, & la complainte en matière bénéficiale.

La complainte en marière profane, peut être intentée par le propriétaire, l'ufager, l'ufufruitier & l'emphytéore, lorsqu'ils ont joui pendant un an & jour, d'un héritage ou de quelques droits réels, comme des droits seigneuriaax, honorifiques, dixmes inféodées, rentes foncières, & c. mais cette action n'eft pas ouverte au simple formier ou locataire.

Aucun sujet ne peut intenter complainte contre le Røi, parce qu'on ne présume jamais que le Roi ait causé du trouble. L'apanager jouit à cet égard du même privilége que le Roi, comme l'a jugé l'Arrêt du 7 Mars 1754, reudu au prossit de M. le Duc d'Orléans, contre le Commandeur de Mostlhéry.

La complainte ne peut de même être intentée par les vaffaux & cenfitaires contre leur feigneur, pour raison des héritages qui sont de sa mouvance.

La demande en complainte doit être jugée avant que l'on puisse intenter action au périsoire ; l'Ordonnance défend expressément de cumuler celui-ci avec l'autre.

Cette action se prescrit par an & jour.

Quand le défendeur succombe,

 il ne peut êrre admis à former fa demande au pétitoire, qu'il n'ait fatisfait aux condamnations prononcées contre lui, au profit de celui qui a intenté la complainte.

La complainte en matière bénéficiale, est une action possession, par laquelle celui qui est en posses sion d'un bénéfice de fait ou de droit seulement, se plaint du trou ble qui lui est fait par un autre, prétendant droit au même bénéfice.

C'est une maxime reçue en France, que la connoissance des complaintes, & des causes possessiones en matières bénéficiales & spirituelles, appartient aux Juges Royaux, à l'exclusion des Juges d'Eglise.

La complainte bénéficiale doit être intentée dans l'an & jour du trouble.

L'Ordonnance de 1667, titre 15, porte que » ès matières de com-» plainte pour le posses de demandes » néfices, les exploits de demandes » feront fairs, & les assignations » données en la forme & dans les » délais prefcrits pour les autres » affaires. civiles.

» Le demandeur fera tenu d'ex-» primer dans l'exploit le titre de » la provision, & le gente de va-» cance fur laquelle il a été pourvu, » & bailler au défendeur des copies » fignées de lui, du sergent & des » tecords, de set titres & capacités.

» L'exploit d'assignation sera » donné à la personne, ou au do-» micile du défendeur, qui est en » possession actuelle du bénéfice, » sinon au lieu du bénéfice.

La même Ordonnance veut que le défendeur en complainte, exprime dans les défenses le titre de sa provision, & le genre de vacance sur laquelle il a été pourvu, & qu'il donne copie de ses titres & capacités, fignée de son Procureur : celui qui intervient, cst sujet aux mêmes formalités.

Quand l'affaire peut être jugée à l'audience, les Juges qui doivent être cinq, au moins, maintiennent en la poffession du bénéfice, celui • qui se trouve en avoir été canoniquement pourvu. Si l'affaire ne peut pas se juger à l'audience, on appointe les parties en droit; & cependant la récréance est adjugée à celui qui a le droit le plus apparent. Si le droit est fort problématique, on ordonne le sequestre.

La complainte bénéficiale différe de la profane, en ce que celle-ci ne peut être intentée que par ceux qui font en possefiion actuelle & de fair; au lieu que celui qui a été pourvu d'un bénéfice, trouvant la place remplie par un autre, peut prendre possession de droit feulement, & intenter complainte contre fon adversaire, en prenant pour trouble la possession de fait.

Quoique la connoiffance du pétitoire d'un bénéfice appartienne de droit au Juge d'Eglise, cependant quand la complainte est jugée, celui qui a succombé devant le Juge laïque, ne peut plus se pourvoir devant le Juge d'Eglise pour le pétitoire, parce qu'en matiète bénéficiale, les Juges laïques ne jugent pas le possessione sur les actes de possession seulement, mais aussi sur les titres des parties dont ils examinent la validité.

La complainte bénéficiale peut être intentée par un mineur âgé de quatorze ans, & pourvu d'un bénéfice, fans qu'il soit besoin de l'autorifation d'un Curateur.

La complainte bénéficiale ne pout avoir lieu contre le Roi; c'est pourquoi, en matière de Régale,

СОМ

la récréance ou l'état sont toujours adjugés par provision au Régaliste.

COMPLAINTES, fe dit quelquefois familièrement au pluriel, pour lamentations. Il crut la toucher avec fes complaintes. Ce mot vieilit dans cette acception, & n'est plus guères usité.

La première syllabe est môyenne, la seconde longué, & la troisième très-brève.

- COMPLAIRE; verbe neutre de la quatrième conjugation, lequel fe conjugue comme TAIRE. Indulgere. Se conformer, s'accommoder au goût, à l'humeur, à l'avis d'une perfonne, dans la vûe de lui plaire, confentir à ce qu'elle défire. Il n'a fait cela que pour vous complaire.
- SE COMPLAIRE, fignifie se plaire, se délecter en soi-même, mettre sa fatisfaction, son plaisir dans ses propres ouvrages. Il se complait dans ce qu'il dit & ce qu'il fair.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Voyez au mot VERBE, la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

COMPLAISANCE ; substantif séminin. Indusgentia. Douceur & facilité d'esprit qui fait que nous conformons nos idées à la volonté, aux sentimens d'autrui. Elle a une complaisance aveugle pour sa fille. C'est manquer de complaisance.

On dit, qu'une personne a beaucoup de complaisance pour tout ce qu'elle dit, ce qu'elle fait, qu'elle se regarde avec complaisance; pour dire, qu'elle a beaucoup d'amour propre.

COMPLAISANCES, se dit au pluriel, de l'effet & des marques de la complaisance. Elle a toujours eu bien des complaisances pour son mari. Tome VI.

- COMPLAISANCES, se dir aussi quelquesois au pluriel dans les termes de l'écriture, pour dire, amour, affection : c'est dans ce sens que Dieu dit, qu'il a mis toutes ses complaisances en son fils ; pour dire, que son fils est l'objet de son amour.
- DROIT DE COMPLAISANCE AUX QUA-TRE CAS, le dit en termes de Coutume, de certaines redevances que le vassal doit au seigneur, & dont nous avons parlé à l'article AIDES, en termes de Jurispcudence séodale.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire Konplaizanse. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- COMPLAISANT, ANTE; adiectif. Placendi cupidus, a, um. Qui a pour les autres une condescendance honnête, & cette douceur ou facilité d'esprit qui fait que l'on acquiesce à leurs sentimens. C'est une dame complaisante. Un caractère complaisant.
- COMPLAISANT, se dit aussi substantivement, & l'on dit que quelqu'un est le complaisant d'un autre; pour dire, qu'il cherche à lui plaire dans quelque vue d'intérêt.

On dit dans la même acception, qu'une femme est la complaisante d'une autre.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième du séminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une complaisante humeur, mais une humeur complaisante.

COMPLANT; substantif masculin. Y y

Plant de vignes, composé de plufieurs pièces de terres.

COMPLANT, se dit en termes de Jurisprudence, de la concession faire à quelqu'un d'un héritage, à la charge d'y faire une plantation d'arbres, particulièrement de vignes, moyennant la redevance d'une portion des fruits, laquelle se perçoit dans le champ.

Il est de principe dans les Coutumes d'Anjou, de Poitou & du Maine, que le détenteur des héritages chargés du droit de complant, ne peut pas en changer la furface, & que le feigneur est toujours bien fondé à demander que l'héritage foit remis dans l'état primitif, quand le détenteur en a changé la nature.

Il n'en feroit pas de même cependant, si le seigneur avoit luimême converti en une rente le revenu du complant, comme l'a jugé l'Arrêt rendu le premier Juillet 1741, en faveur d'un particulier contre l'Archevêque d'Albi.

COMPLANTER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Jurisprudence courumière, qui fignifie percevoir le droit de complant.

La Coutume de Poitou défend d'enlever les fruits sujets à ce droit, avant que le seigneur ait complanté.

- COMPLANTERIE; fubstantif féminin, & terme de Jurisprudence coutumière, qui se dit des héritages fujets au droit de complant.
- COMPLEMENT; fubitantif malculin. Complementum. Ce qui s'ajoute à quelque chose pour lui donner fa persection.

COMPLÉMENT DE BÉATITUDE, se dit en termes de Théologie, du comble de béatitude dont les Saints jouiront dans le ciel après la réfurrection des corps.

- COMPLÉMENT D'UN ANGLE, se dit en termes de Géométrie, de l'excès de 90 degrés sur cet angle : ainsi le complément d'un angle de 30 degrés, est de 60 degrés, puisque 30 + 60 = 90.
- COMPLÉMENT D'UN ANGLE A 180 DB-GRÉS, se dit de l'excès de 180 degrés sur cet angle; ainsi le complément à 180 degrés d'un angle de 100 degrés, est 80 degrés, puisque 100 + 80 = 180.
- COMPLÉMENS D'UN PARALLÉLOGRAM-ME, fe dit de deux parallélogrammes que la diagonale ne traverse pas, & qui réfultent de la division de ce parallélogramme, par deux lignes tirées d'un point quelconque de la diagonale, parallèlement à chacun de scôtés.
- COMPLÉMENT ARITHMÉTIQUE D'UN LOGARITHME, se dit de ce qui manque à un logarithme pour être égal à 10. 0000000, en supposant les logarithmes de neuf caractères. Ainsi le logarithme de 22, est 1. 342, 4227 & son complément arithmétique, 8, 6575773.
- COMPLÉMENT DE LA HAUTFUR D'UNE ÉTOILE, se dit en termes d'Aftronomie, de la diftance de l'étoile au zénith, ou de l'arc compris entre le lieu de l'étoile au-dessus de l'horizon & le zénith.
- COMPLÉMENT DE ROUTE, se dit en termes de Navigation, du complément de l'angle que la route ou le rhumb que l'on suit, fait avec le méridien du lieu où l'on est, c'est-àdire, la différence de cet angle à 90 degrés.
- COMPLÉMENT DE LA COURTINE, fe dit en termes de Fortifications, de la partie de la courtine dont on a

ôté le flanc jusqu'à l'angle de la gorge.

- COMPLÉMENT DE LA LIGNE DE DÉ-FENSE, se dit du reste de la ligne de défense, après avoir ôté l'angle
- du flanc. COMPLÉMENT D'UN INTERVALLE, fe dit en termes de Mulique, de la quantité qui lui manque pour arriver à l'octave : ainfi la feconde & la feptième, la tierce & la fixte, la quarte & la quinte, font complémens l'une de l'autre.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

Le pluriel fait complémens.

On prononce & l'on devroit écrire konplémant. Voyez Ortho-GRAPHE.

- COMPLET, ÈTE; adjectif. Completus, a, um. Achevé, fini, parfait, qui a toutes les parties qui lui font nécessaires. On lui a acheté un habit complet. La défaite des ennemis fut complète.
- COMPLET, se dit aussi fubstantivement, en termes de l'Art Militaire. Le complet d'un régiment, d'une compagnie.

Voyez ENTIER, pour les différences relatives qui en distinguent COMPLET.

La première syllabe est moyenne, & la seconde encore au lingulier masculin; mais celle ci est longue au pluriel, & moyenne au séminin, qui a une troisième syllabe trèsbrève.

Cer adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une complète victoire, mais une victoire complète.

COMPLÉTÉ, ÉE; adjectif & parcipe passif. Voyez Compléter. COMPLÉTEMENT; adverbe. Omnind. D'une manière complète. Nous fûmes complétement fatisfaits.

Les deux premières fyllabes sont moyennes, la troisième très-brève, & la dernière moyenne.

COMPLÉTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Complere. Rendre complet. Il y a ordre de compléter les troupes.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- COMPLEXE; adjectif des deux genres, & terme dogmatique, par lequel on déligne ce qui est composé, qui embrasse plusieurs choses. Une proposition qui a plusieurs membres, est une proposition complèxe.
- QUANTITÉ COMPLÈXE, fe dit en termes d'Algèbre, d'une quantité composée de plusieurs parties jointes ensemble par les signes — & +; ainsi la quantité b — c + d, est une quantité complèxe.
- COMPLEXION; fubstantif féminin. Corporis conflitutio. Tempérament, disposition naturelle du corps. Il est a'une bonne, d'une foible compléxion.
- COMPLÉXION, fignifie aussi humeur, inclination. Cette dame est de compléxion libertine.

La première syllabe est movenne, & les au tres brèves au singulier; mais la dernière est longue au plutiel.

COMPLÉXIONNÉ, ÉE; adjectif.Qui a le corps constitué d'une certaine manière, qui est d'un certain tempérament. Cette dame est bien compléxionnée, mal compléxionnée.

X y ij

-355

La première fyllabe est moyenne, & les quatre autres brèves au fingulier masculin; mais la cinquième est longue au pluriel & au féminin, qui a une sixième fyllabe. très brève.

COMPLEXUS; fübstantif masculin, & terme d'Anatomie, par lequel on défigne quatre muscles de la tête, dont deux sont appelés les grands complexus, & les deux autres les petits complexus. Les premiers partent de la ligne demi-circulaire inférieure de l'os occipital, se terminent aux apophyses obliques des vertèbres du cou, & de trois ou quatre des vertèbres supérieures du, dos, & croisent le splenius avec lequel ils communiquent souvent par quelques trousses.

Les petits complexus partent des apophyles transverses des six vertebres inférieures du cou, & se te terminent à l'apophyse mastoïde postérieurement.

COMPLICATION; fubstantifféminin. Complexio. Il n'est uliré qu'en parlant de crimes, de malheurs, de maladies, & désigne un concours, un assemblage de choses de dissérente nature. Il s'est trouvé, par les informations, qu'il y avoit complication de crimes. S'il n'y avoit pas complication de maladies, on pourroit le guérir.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au fingulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

COMPLICE ; adjectif & fubitantif des deux genres. Sceleris particeps. Qui a participé au crime d'un autre.

Le complice d'un crime est fouvent aussi coupable que celui qui l'a commis; c'est pourquoi l'un & l'autre doivent subir la même peine. ce qui dépend néanmoins de la qualité du fait & des circonstances.

Les complices d'un crime ne font pas foi l'un contre l'autre, par leurs déclarations, qui ne peuvent être regardées que comme des indices.

S'il n'y a que la déposition d'un feul complice, sans autre adminicule de preuve, elle doit être confidérée comme nulle.

On excepte cependant de cette règle certains crimes, comme ceux de lese-majesté, facrilége, fausse monnoie, hérésie & assairat, oùla déposition d'un complice fait pleine foi contre un autre : mais cette exception est-elle équitable ?

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième très-brève,

- COMPLICITÉ; substantif féminin. Participatio. Participation au crime ou délit commis par un autre. On crait que la complicité n'est plus équivoque:
- COMPLIE; vieur mot qui signifioit: autrefois parfaite.
- COMPLIES; substantif séminin pluriel. Completorium. La dernière pattie de l'Office divin, laquelle se dit:
 - & le chante après vêpres dans l'Eghie latine.

Cette partie de l'Office, où l'Eglife a en vue d'honorer la mémoire de la fépulture de Jesus-Christ, étoit inconnue dans la primitive Eglife, & l'on ne connoît pas au juste le temps auquel elle sut: instituée.

La bénédiction après complies, est prescrite par un Concile d'Aixla-Chapelle, & le silence est ordonnéaux Moines après cette partie: de l'Office.

La première syllabe est moyenne,. & la seconde longue.

ue doivent subir la même peine, COMPLIMENT; substantif mascu-

COM

In. Urbanitas. Discours honnête, obligeant, civil ou respectueux, relativement aux personnes & aux sirconstances, & par lequel on témoigne à quelqu'un l'estime que l'on a pour lui, ou la part que l'on prend à ce qui le concerne. Un compliment de condoléance, de remerciment, de congratulation. Un compliment respectueux, ridicule, fatigant, &c.

On dit, dans le style familier, qu'un compliment est bien troussé; pour dire, qu'il est court & bien rourné.

On dit aussi familièrement, pour engager une personne à bannir la eérémonie du commerce; ne faisons point de complimens; trève de complimens; sans complimens.

SANS COMPLIMENS, fe dit encore, pour dire, fans détour, avec franchife. Je vous préviens, fans complimens, que vous feriez une tentative inutile.

On dit aussi dans le style familier, rengainer son compliment; pour dire, ne pas le faire, parce qu'il seroit inutile ou déplacé. Il fut obligé de rengainer son compliment.

- COMPLIMENT, fignifie quelquefois diffimulation, déguifement de ce que l'on penfe, & de ce que l'on a dessein de faire. Il n'a promis, que par compliment, de s'intéresser pour vous.
- COMPLIMENT, se dit quelquefois à contre-sens. Il m'a dit que j'avois occassonné ce désordre, & ce compliment m'a fort étonné.
- COMPLIMENT, se dit auffi quelquefois dans l'acception de paroles sâcheuses & désobligeantes, & alors il est joint avec une épithète relative aux choses que l'on veut exprimer. C'est un compliment bien

dur. Un compliment fácheux. Un mauvais compliment.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

Le pluriel fait complimens.

On prononce & l'on devroit écrire konplimant. Voyez ORTHOGRA-PHE.

- COMPLIMENTAIRE ; substantif masculin. Terme de Commerce, qui désigne dans une société marchande, celui des Associés sous le nom duquel se font toutes les affaires du commerce commun.
- COMPLIMENTE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez COMPLIMEN-TER.
- COMPLIMENTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Salutare. Faire compliment. Nous irons ce soir le complimenter sur son arrivée.
- COMPLIMENTER, s'emploie auffi abfolument. J'ai cru qu'il ne finiroit pas de complimenter.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, le la quatrième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes, qui se terminent par un e séminin, ont leur pénultièmefyllabe longue. Dans je complimente, la syllabe men est longue.

COMPLIMENTEUR, EUSE; adjectif & substantif. Qui fait trop de complimens. Une Dame complimenteuse. Un complimenteur fatigant.

L'a première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième

moyenne, la quatrième longue, & la cinquième du féminia trèsbrève.

COMPLIQUÉ, ÉE; adjectif. Complexus, a, um. Il se dit en général de tout ce qui renferme plusieurs rapports qu'il est difficile d'embraffer & de concevoir distinctement : ainsi,

On dit qu'une maladie est compliquée ; pour dire, qu'il y a plusieurs espèces de maladies mêlées ensemble.

On dit aussi, que le sujet d'une pièce est bien compliqué, trop compliqué; pour dire, qu'il n'est pas assez simple, & qu'il embrasse trop d'objets.

On dit encore qu'*une affaire est compliquée* ; pour dire, qu'elle est mêlée avec d'autres, ou embrouillée en elle-même.

Différences relatives, entre compliqué & impliqué.

Les affaires ou les faits, dit M. l'Abbé Girard, font compliqués les uns avec les autres, par leur mélange, & par leur dépendance. Les perfonnes font impliquées dans les fairs ou dans les affaires, lorfqu'elles y trempent ou qu'elles y ont quelque part.

Les choses extrêmement compliquées deviennent obscures à ceux qui n'ont, ni asser d'étendue, ni asser de justesse d'étendue, ni démâler. Quand on est souvent à la compagnie des étourdis, on est exposé à se voir compliqué dans quelque fâcheuse aventure.

Les affaires les plus compliquées deviennent fimples & faciles à entendre, dans la bouche ou dans les écrits d'un habile Avocat. Il est dangereux de se trouver *impliqué*, même innocemment, dans les crimes des grands; on en est toujours

СОМ

la dupe : ils facrifient à leurs intérêts leurs meilleurs ferviteurs.

Compliqué a un fubstantif qui est d'ulage; impliqué n'en a point, mais en revanche il a un verbe que l'autre n'a pas; on dit complication & impliquer; mais on ne dit pas implication ni compliquer. Rien n'embarrasse plus les Médecins que la complication des maux, dont le remède de l'un est contraire à la guérison de l'autre. Il n'est pas gracieux d'avoir pour amis des personnes qui vous impliquent toujours mal à-propos dans les fautes qu'elles commertent.

Voyez IMPLIQUÉ pour les différences relatives qui en distinguent COMPLIQUÉ.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième encore au singulier masculin; mais celle-ci est longue au psuriel & au séminin, qui a une quatrième syllabe très-brève.

Cet adjectif doit régulièrement fuivre le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une compliquée affaire, mais une affaire compliquée.

On prononce & l'on devroit écrire konpliké. Voyez ORTHO-GRAPHE.

COMPLOT; substantif masculin. Conjuratio. Conspiration, mauvais desse desse des constructions des constructions fieurs personnes. On déceuvrit le complot qu'ils avoient formé. Ils firent complot de l'assa fasse.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève au singulier; mais celle-ci devient longue au pluriel.

COMPLOTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez COMPLOTER.

COMPLOTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Conf-

pirare, Conspirer. Faire un complot, machiner quelque chose d'odieux, de répréhensible. Ils complotèrent sa perte.

COMPLOTER, s'emploie auffi absolument & sans régime. Ils furent convaincus d'avoir comploté ensemble.

Quand ce verbe précède un infinitif, avec lequel il forme un fens, il s'y lie par le moyen de la particule de. Ils avoient comploté de la ravir.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- COMPLUTE; c'eft l'ancien nom d'une ville d'Espagne, appelée Alcala de Henarez. Voyez ce mot. Et l'on appelle Bible de Complute, & non Bible d'Alcala, la Bible imprimée en cette Ville, au commencement du seizième siècle, par les foins du Cardinal Ximénès. C'est la première Bible Polyglotte qui ait été exécutée.
- COMPOIX; fubstantif mafculin. On déligne ainsi, en Languedoc & en Provence, l'état des fonds de chaque communauté, avec le détail de leur valeur, & les noms des posses feurs. C'est la même chose que cadajtre.
- COMPONCTION ; fubstantif féminin. Compunctio. Terme de Théologie, par lequel on exprime le regret & la douleur qu'on ressent d'avoir offensé Dieu. Etre pénétré de fentimens de componction.
- COMPONCTION, se dit aussi dans la vie spirituelle, d'un sentiment pieux de tristesse, de dégoût qui a différens motifs. L'aveuglement des hommes peut être un sujet de componction.

COMPONÉ, ÉE; adjectif, & terme de l'Art héraldique. Il fe dit des bordures, bandes, fasces, croix & fautoirs qui sont composés de pièces carrées, d'émaux alternés.

BRIÇONNET, à Paris, d'azur à la bande componée d'or & de gueules.

COMPONENDE; fubstantif féminin. On défigne ainsi la composition qui se fait sur les droits qu'exige la Cour de Rome, quand on veut obtenir quelque dispense, ou les provisions de quelque bénéfice.

Il y a à la daterie un Office ou bureau des Componendes. Celui qui exerce cet Office a le titre de dépofitaire, tréforier ou préfét des Componendes. Il est amovible & dépend du dataire, dont les fonctions confistent à recevoit les fommes taxées pour les objets sujets à la Componende.

- COMPORT; vieux mot qui fignifioit autrefois proportion, rapport.
- COMPORTÉ, ÉE; adjectif & participe paffif. Voyez Comporter.
- COMPORTEMENT; vieux mot qui fignifioit autrefois façon de vivre, d'agir, de se comporter.
- COMPORTER ; verbe actif de la première conjugailon, lequel fe conjugue comme CHANTER. Admittere. Permettre, autoriser, souffrir. Il est aussi bien que sa situation le comporte.
- Comporter, est aussi verbe neutre dans cette acception. La faison ne comporte pas qu'on s'expose sur la mer.
- Сомроктек, fe dit en termes de Pratique, pour défigner l'état actuel d'un champ, d'un pré, d'une maifon, & c. pour jouir des prés, champs & héritages dépendans de la fucceffion, ainfi qu'ils fe comportent.

SE COMPORTER, est encore verbe pro-

nominal réfléchi, & fignifie fe conduire, & en user d'une certaine manière. Il s'est comporté en héros dans la défense de cette place. Il s'est mal comporté dans cette circonstance.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaifon & la quantité prosodique des autres temps.

COMPOSÉ, ÉE; adjectif & participe paffif. Voyez Composer.

On dit d'une personne, qu'elle est composée, qu'elle est fort composée; pour dire, qu'elle a, ou qu'elle affecte d'avoir un air grave, un air sérieux & modeste.

On dit dans la même acception, que l'air, les démarches, les actions de quelqu'un sont composés.

On dit en termes de Grammai re, qu'un mot est composé; pour dire, qu'il est formé de deux ou de plusieurs mots réunis ensemble: ainsi, chef – d'auvre, arc-boutant, sont des mots composés.

- ÉTRE COMPOSÉ, se dit en Philosophie, d'un individu, ou d'un tout qui a plusieurs parties distinctes l'une de l'autre. Le corps humain est un être composé, dont les parties sont la tête, les bras, les jambes, &c.
- SENS COMPOSÉ, se dit aussi en termes de Philosophie, du sens qui résulte de tous les termes d'une proposition prise selon la liaison qu'ils ont entr'eux : c'est l'opposé de ce qu'on appelle sens divisé, qui se dit d'une proposition dont on considère séparément les termes : ainsi, lorsqu'on dit qu'une porte ouverte ne peut être sermée ; cette proposition est vraie dans le sens composé, parce qu'une porte

ne peut pas être ouverte & fermée en même temps : mais elle est fausse dans le sens divisé, parce qu'une porte qui est ouverte, a pu être fermée précédemment, & peur l'être encore après.

- NOMBRE COMPOSÉ, se dit en termes d'Arithmétique, de celui qui peut être mesuré ou divisé exactement, & sans reste par quelque nombre différent de l'unité; tel est le nombre 15, qui peut être mesuré ou divisé exactement par 3, & par 5.
- QUANTITÉ COMPOSÉE, se dit en termes d'Algèbre, de l'alsemblage de plusieurs quantités liées ensemble par les signes + & -: ains b + c - d, est une quantité composée.
- MOUVEMENT COMPOSÉ, le dit en termes de Mécanique, d'un mouvement qui réfulte de l'action de plufieurs puissances.

Tout mouvement dans une ligne courbe est composé, parce qu'un corps se meut toujours en ligne droite, tant que rien ne l'en détourne.

- PENDULE COMPOSÉ, se dit aussi en Mécanique, de celui qui consiste en plusieurs poids conservant constamment la même posicion entr'eux, & la même distance au contre du mouvement autour duquel ils font leurs vibrations.
- MACHINE COMPOSÉE, se dit de celle pour le mouvement & pour l'exécution de laquelle il faut beaucoup de pièces différentes.
- Composé, fe dit en termes de Botanique, des fleurs, des feuilles, des tiges & des racines. Les fleurs composées sont formées par l'affemblage de plusieurs fleurons ou demi-fleurons, ou des deux ensemble; les feuilles, par plusieurs solioles attachées à un filet commun;

& les tiges & les racines compofées, font divifées en plusieurs branches.

- Médicament composé, fe dit en termes de Pharmacie, d'un remède à la préparation duquel on a employé plusieurs drogues. Les électuaires, les confections, &c. font des médicamens composés.
- GLANDES COMPOSÉES DE SIMPLES, fe dit en termes d'Anatomie, de celles dans lesquelles plusieurs conduits concourent à la sortie de leur follicule, comme des rameaux veineux, dans un grand conduit excréteur, commun à plusieurs follicules. On peut rapporter à ce genre, le trou borgne, les glandes intestinales.
- COMPOSÉ, fe dit fubstantivement en termes de Chimie, d'un corps formé par l'union des mixtes.
- COMPOSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Componere. Former un tout en réunissant plusieurs parties ensemble. Il ne faut que du bois & du fer pour composer cette machine. L'assemblée n'étoit composée que d'ignorans.

On dit en style de commerce, composer la cargaison d'un vaisseu, le fond d'une boutique; pour désigner l'assemblée des diverses marchandises dont on charge un vaisseau, dont on assorit une bourique.

On dit aussi composer une facture; pour dire, exprimer dans un état ou mémoire appelés facture, diverses articles de marchandises.

COMPOSER UNE SOMME TOTALE, fe dit en termes de Teneurs de livres, de l'action de réunir en une seule somme toutes celles qui forment la recette, ou la dépense, ou le résultat d'un compte.

- merie, de l'action d'assembler les caractères pour en former des mots, des lignes, & des pages suivant la copie. Il compose cinq pages par jour.
- COMPOSER, fignifie aussi faire quelque ouvrage d'esprit. Il a composé cette harangue.
- COMPOSER, s'emploie encore abfolument, dans l'acception de travailler à quelque ouvrage d'esprit. Il compose depuis long-temps, & il ne finit rien.

On dit aussi que des écoliers compofent; pour dire, qu'ils travaillent au thème, à la version, au sujet qui leur a été donné.

- COMPOSER, se dit en termes de Mufique, & signifie inventer de la Mufique nouvelle, selon les règles de l'art. Il a composé cette chaconne.
- COMPOSER SUR LE CLAVECIN, SUR LE THÉORBE, fignifie se fervir du clavecin, du théorbe, pour composer en musique.

On dit par mépris & en plaisantant, de quelqu'un qui regarde en l'air en s'amusant à de vaines idées, qu'il compose des almanachs.

On dit fe composer, composer for visage, sa contenance, ses actions, &c. pour dire, accommoder son visage, sa contenance, ses actions à l'état où l'on veut se montrer. Il faut favoir se composer dans l'occasion.

- COMPOSER, est aussi verbe neutre, & signifie faire un accord, un accommodement sur quelque objet de contestation, en traiter à l'amiable. Il a composé de ses dettes avec ses créanciers.
- COMPOSER, fignifie encore capituler, confentir à rendre une place fous de certaines conditions. Le Commandant de la Citadelle refusa de composer.

COMPOSER, se dit en termes d'Impri-Tome VI.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes, qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

COMPOSITE; adjectif des deux gen-

res, & terme d'Architecture, qui fe dit de l'un des cinq ordres d'Architecture, ainsi nommé, parce que son chapiteau est composé de deux rangs de seuilles du corinthien, & des volutes de l'ionique.

On appelle aussi ordre composite, tout ordre qui est composé de plusieurs ordres, soit Dorique, soit Corinchien, soit Ionique.

Ne croyez pas avec le Dictionnaire de Trévoux, que le mot composite, ne soit usité qu'en cette phrase, ordre composite; on dit trèsbien, une colonne composite, un chapiteau composite, une corniche composite.

- Composite, s'emploie auffi fubitantivement. La colonne du composite. La première fyllabe est moyenne, les deux fuivantes brèves, & la dernière très brève.
- COMPOSITEUR; substantif mafculin. Peritus scribenda musica. Celui qui compose la Musique. Un habile compositeur.
- Compositeur, se dit en termes d'Imprimerie, de l'ouvrier qui travaille uniquement à l'arrangement des caractères pour en former des mots, des lignes & des pages.
- AMIABLE COMPOSITEUR, fe dit de celui qui termine un différend entre des parties, à des conditions équitables, & qui ne font pas dans les

rigueurs de la Justice & des Loir. Il différe de l'arbitre qui doit juger felon les Loix.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière longue.

La r final se fait toujours sentir.

- COMPOSITION; fubitantif féminin. Conjunctio. C'est l'action de composer quelque chose par l'assemblage de plusieurs parties. La compesition d'une machine.
- Composition, fe dit auffi de l'ouvrage même qui réfulte de cette action de composer. Cette machine ess une composition très-utile.
- Composition, se dit aussi de l'action de composer un ouvrage d'esprit. Il s'occupe de la composition d'une harangue.
- Сомрозитион, fe dit encore d'un ouvrage, d'une production d'elprit. Une agréable composition.
- COMPOSITION, se dit au collège, du thème ou de la version que fair un écolier sur le sujet qui lui est donné par son Régent.
- Composition, fe dit en thétorique, de l'ordre & de la liaison que doit mettre l'orateur dans les parties d'un discours.

C'est la composition qui forme le style, & qui le rend coulant, leger, vif, harmonieux, élégant, steuri, &c. c'est aussi de la composition que dépend l'ordre que les matières doivent garder entre elles.

La règle principale que Ciceron prescrit aux orateurs, quant au choix & à la distribution des parties du discours & des moyens propres à persuader, c'est d'y observer une forte de gradation, en commencant par les choses les moins importantes, & en s'élevant succésivement jusqu'à celles qui doivent faire le plus d'impression.

Composition, fe dit en termes de Musique, de l'art d'inventer & d'écrire des chants, de les accompagner d'une harmonie convenable, & d'unir enfin les différentes parties de la musique, suivant les règles.

La connoissance de l'harmonie & de ses règles, dit un Auteur célébre, cst le fondement de la composition. Sans doute il faut favoir remplir des accords, préparer, fauver des dissonnances, trouver des basses fondamentales, & posséder toutes les autres petites connoissances élémentaires; mais avec les seules règles de l'harmonie, on n'est pas plus près de favoir la composition, qu'on ne l'est d'être orateur avec celles de la grammaire. On ne dira pas qu'il faut, outre cela, bien connoître la portée & ·le caractère des voix & des instrumens, les chants qui sont de facile ou difficile exécution, ce qui fait de l'effet, & ce qui n'en fait pas; sentir le caractère des différentes mesures, celui des différentes modulations pour appliquer toujours l'une & l'autre à propos ; favoir toutes les règles particulières établies par convention, par gout, par caprice ou par pédanterie, comme les fugues, les imitations, les sujets contraints, & c. toutes ces choses ne sont encore que des préparatits à la composition; mais il faut rouver en soi-même la source des beaux chants, de la grande harmonie, les tableaux, l'expression, être enfin capable de saisir ou de former l'ordonnance de tout un ouvrage, d'en suivre les convenances de toute espèce, & de se remplir de l'esprit du poète, sans s'amuser à courir après les mots. La science enfin ne suffit pas sans le

génie qui la met en œuvre : mais le génie n'est pas ce goût bizarre & capricieux qui seme par tout le baroque & le difficile, qui ne fait orner l'harmonie qu'à force de dissonnances, de contrastes & de bruit. C'est ce feu intérieur qui brûle, qui tourmente le compositeur malgré lui, qui lui inspire incessamment des chants nouveaux & toujours agréables, des expressions vives, naturelles, & qui vont au cœur, une harmonie pure, touchante, majestueuse qui renforce & pare le chant sans l'étouffer. C'est ce divin guide qui a conduit Corelli, Vinci, Perez, Rinaldo, Jomelli, Durante plus favant qu'eux tous, dans le sanctuaire de l'harmonie ; Leo, Pergolèse, hasfe, Terradéglias, Galuppi dans celui du bon goût & de l'expression. C'est lui qui inspira Lulli dans l'enfance de la mulique, & qui brille encore en France dans les opéra de Rameau,

Dans une composition, l'Auteur a pour sujet le son physiquement considéré, & pour objet le seul plaifir de l'oreille, ou bien il s'élève à la musique imitative, & cherche à émouvoir ses auditeurs par des effets motaux. Au premier égard il suffit qu'il cherche de beaux sons & des accords agréables; mais au second il doit considérer la musique par ses rapports aux accens de la voix humaine, & par les conformités possibles entre les sons harmoniquement combinés, & les objets imitables.

Composition, se dit en termes de Peinture, de l'art & de la manière dont un Peintre traite son sujet dans un tableau

Un tableau bien composé est un tout renfermé sous un seul point de Z z ij vue, où les parties concourent à un même but, & forment par leur correspondance mutuelle, un ensemble aussi réel que celui des membres dans le corps animal.

Le Peintre est assure dans fa composition, aux mêmes loix que le Poëte dans la sienne, & l'observation des trois unités d'action, de lieu & de temps, n'est pas moins essentielle dans la peinture historique, que dans la poësse dramatique.

L'unité d'action, qui tient beaucoup à celle de temps, consiste à ne pas faire entrer dans la composition d'un tableau, deux instans qui partageroient infailliblement l'attention du spectateur, & rendroient le sujet moins frappant. Quelque liés qu'ils puissent être, ce sont deux faits qui se succedent, & l'un prend toujours tellement sur l'autre, que le plus intéressant, perdant ce que le moins frappant lui enlève, l'objet que le Peintre a du se proposer, n'est pas parfaitement rempli.

Cette règle n'exclut cependant pas ces instans si intimement liés avec ceux qui les précèdent ou les fuivent, qu'on ne fauroit les séparer sans perdre beaucoup de l'effet & de l'expression. On ne passe pas tout d'un coup d'une grande triftelle à une grande joie, ou de la douleur au plaisir. La première pasnon laisse toujours quelques traces après elle. Il y a des nuances & des pallages qui participent de l'une & de l'autre, comme la nuit ne fait place au jour que par l'aurore. Un Peintre habile faisit un visage dans l'instant du paffage de l'ame d'une passion à une autre, & fait un chefd'œuvre.

La loi de l'unité de temps n'est pas

fi févère pour le Poëte que pour le Peintre : on accorde vingt-quatre heures au premier, c'eft-à-dire, qu'il peut, fans pécher contre la vraifemblance, raffembler dans l'intervalle d'environ trois heures, que dure une repréfentation, tous les événemens qui ont pu fe fuccéder naturellement dans l'espace d'un jour : mais le Peintre n'a qu'un instant presque indivisible : c'eft à cet instant que tous les mouvemens de fa composition doivent se rapporter.

L'unité de lieu est plus stricte en un sens, & moins en un autre, pour le Peintre que pour le Poëte. La scène est plus étendue en peinture, mais elle est plus une qu'en poësie. Le Poëte qui n'est pas reftreint à un instant indivisible comme le Peintre, promène successivement l'Auditeur d'un appartement dans un autre; au lieu que fi le Peintre s'est établi dans un vestibule, dans une falle, dans une campagne, il n'en fort plus. Il peut, par le moyen de la perspective, agrandir son théâtre autant qu'il le juge à propos, mais sa décoration refte; il n'en change pas.

Il faut avec l'observation des unités, que le Peintre donne tous ses soins pour que fa composition foit faite, de manière à ne laisser aucun doute sur l'action qu'il entreprend de représenter. Les figures doivent se faire remarquer à proportion de l'intérêt qu'on doit y prendre : les ornemens convenables doivent être choiss avec jugement, & le Peintre doit bannir de sa composition toute figure oiseuse, & observer rigoureusement les loix de la perspective.

COMPOSITION RICHE, se dit de celle qui excite dans le spectateur un grand nombre d'idées, & où la fécondité, le goût & la belle ordonnance se font voir & sentir.

La compositon est appelée belle, quand chaque objet est bien à fa place, que les groupes sont bien contrastés, & que les figures expriment bien par les attitudes, les airs de tête, & les caractères, l'action que l'Artiste a voulu peindre. Et l'on dit que la composition est élégante, quand le bon goût a présidé à la disposition des objets du tableau.

- COMPOSITION CHARGÉE, se dit de celle où les objets sont trop multipliés. Et l'on appelle composition maigre, celle où le Peintre n'a pas su tirer parti de son sujet, ou celle dont le sujet est ingrat.
- COMPOSITION EXTRAVAGANTE, fe dit de celle où les figures ont des attitudes forcées, des formes & des mouvemens hors de la nature.
- COMPOSITION FORCÉE, se dit de celle où les mouvemens & les catactères des passions sont exagérés, & péchent par excès.
- COMPOSITION CONFUSE, se dit de celle où la multitude des objets & des incidens éclipsent le sujet principal.
- COMPOSITION FROIDE, se dit de celle où les figures manquent de caractère, de passions & de mouvemens.
- Composition, se dit en termes d'Imprimerie, de l'arrangement des caractères dont on a formé des mots, des lignes & des pages.
- COMPOSITION DU MOUVEMENT, fe dit en termes de Mécanique, de la réduction de plusieurs mouvemens à un leul; ce qui arrive quand un mobile est poussé ou tiré par plufieurs puissances en même temps.
- COMPOSITION, se dit en termes de Chimie, de l'union & de la com-

СОМ

- un corps composé. Composition, se dit en termes de Pharmacie, d'un médicament formé du mélange & de l'incorporation de certaines drogues. La plûpart des préparations officinales sont des compositions.
- COMPOSITION, fignifie auffi accord, transaction, arrangement par lequel une des deux parties, ou toutes les deux ensemble se relâchent d'une partie de leurs prétentions.

On dit de quelqu'un, qu'il est homme de composition, de bonne composition; pour dire, qu'il est homme d'accommodement, se que l'on peut aisément en obtenir ce que l'on défire. Et l'on dir, qu'une personne est de difficile composition; pour dire, qu'elle se tient trop ferme, & qu'on ne la réduit pas aisément au point où l'on veut.

On dit d'une femme ou d'une fille qui accorde facilement ses faveurs, qu'elle est de bonne composition, de facile composition.

- COMPOSITION, fe dit dans le commerce, d'un contrat passé entre le débiteur & fes créanciers, par lequel ceux-ci font remise à l'autre d'une partie de ce qu'il doit.
- COMPOSITION, fe dit auffi dans le commerce, de l'action de fe relâcher fur le prix de la marchandife; & l'on dit dans cette acception, qu'un marchand fait bonne composition de fa marchandife.
- COMPOSITION, se dit de la fatisfaction à laquelle l'offenseur étoit autrefois obligé envers l'offensé, chez les peuples barbares.

Les fages des diverses nations barbares, remarque l'illustre Auteur de l'Esprit des Loix, furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes les loix barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas, on y pèse les circonstances; la loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang froid, il auroit demandée lui-même.

Rotharis déclara dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessers, afin que le blessé étant fatisfait, les inimitiés pûssent cesser : en effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne se faisoient plus.

Cette confidération obligea vraifemblablement les autres chefs des Nations conquérantes, à faire les divers codes de Loix qui existent aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence des conditions en méttoit une dans les compositions : ainsi dans la Loi des Angles, la composition étoit de fix cens fous pour la mort d'un Adalingue; de deux cens, pour celle d'un homme libre; de trente, pour celle d'un ferf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme, faisoit donc une de ses grandes prérogatives; car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, patmi des Nations violentes, une plus grande füreté.

La Loix des Bavarois fait bien fentir ceci : elle donne le nom des familles Bavaroises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient les premières après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race Ducale, & l'on choifissit le Duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. » Par-» ce qu'il est Duc, dit la Loi, on » lui rend un plus grand honneur » qu'à fes parents.

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, fur tout pendant qu'ils fe tinrent dans la Germanie, n'en n'avoient guères; on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oifeaux de chasse, des terres, &c. Souvent même la Loi fixoit la valeur de ces choses; ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces Loix s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste, jusqu'à quel point il étoit lézé ou offensé; qu'il scût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & sur tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Il paroît qu'il n'y avoit chez les Germains, que deux crimes capitaur ou publics, pour les quels on n'étoit pas reçu à composition : ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons.

COMPOSITION, fe dit en termes de l'art militaire, & fignifie capitulation, les conventions que fait le Commandant d'une place qui le rend. On lui proposa une composition favorable. Il ne fut pas reçu à composition.

La première fyllabe est moyenne, & les autres sont brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- COMPOST; substantif masculin, & terme de marine, qui se dit de l'art de connoître l'établissement des marées dans un port.
- Compost, est aussi un vieux mot qui s'est dit autrefois pour composition.
- COMPOSTELLE; nom propre d'une ville confidérable, & Archiépifcopale d'Espagne, capitale de la Galice, & située dans une belle plaine, entourée d'agréables côteaux, au milieu de la presqu'île que formentles rivières de Tambra & d'Ulla, sous le neuvième degré 28 minutes de longitude, & le quarantième 54 minutes de latitude, à cent dix lieues, nord-ouest, de Madrid.

Cetre ville est fameuse à cause du grand nombre de Pélerins qui s'y rendent de toutes parts pour y visiter les reliques de l'Apôtre Saint Jacques, que l'on croit y être déposées. Le Chapitre de la Cathédrale compte parmi ses membres sept Cardinaux, qui seuls ont le droit de célébrer la messe à l'autel du Saint dont nous venons de parler. Ce Chapitre est d'ailleurs composé de treize Dignitaires, trentequatre Chanoines, & plusieurs autres Bénéficiers.

COMPOSTELLE-LA-NEUVE, est le nom d'une autre ville de l'Amérique feptentrionale, située dans la province de Xalisco, de la Nouvelle-Espagne, vers la mer Pacifique, environ à 33 lieues de Guadalaxara, fous le deux cent soixante dixième degré 15 minutes de longitude, & le vingtunième de latitude. Elle a été bâtie en 1531, par les soins de Nunno de Gusman.

- COMPOSTEUR; fubflantif masculin, & terme d'Imprimerie, qui se dit de l'instrument sur lequel le Compositeur arrange les caractères pour former des mots, des lignes & des pages.
- Сомрозтеия, fe dit auffi en termes de Fondeurs de caractères d'Imprimerie, d'un inftrument qui fert à donner aux lettres les dernières façons.
- COMPOSTEUR, se dit encore dans les manufactures de soie, d'une petite baguette de bois, sur laquelle on passe les portées de la chaîne pour la plier.
- COMPOTE ; lubitantif féminin. Sorte de confiture faite avec du fruit & peu de fucre, & qui ést moins cuite que les confitures préparées pour être confervées longtemps.
- COMPTE, se dit aussi d'une certaine manière d'accommoder des pigeonneaux & des canards. Cn nous servit des canards, des pigeons en compote.

On dit d'une viande trop bouillie, qu'elle est en compote.

On dit proverbialement, figurément & populairement, qu'une personne a les yeux, la tête à la compote, en compote; pour dire, qu'elle a la tête, les yeux livides & meurtris.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième très-brève.

- COMPOTIER; substantif masculin. Vaisseau dans lequel on fert une compote faite avec du fruit & du sucre.
- COMPRÉHENSEUR; substantif masculin. Comprehensor. Terme de Théologie. 11 se dit des Saints qui

jouissent de la vision béatifique dans le Ciel, & du bonheur éternel. Les Saints sont appelés *Compréhenseurs*, par opposition à ceux qui vivent sur la terre, & qu'on appelle Voyageurs.

COMPRÉHENSIBLE; adjectif des deux genres. Comprehensibilis. Intelligible, convenable, qui peut être compris. Il n'a guères d'usage qu'avec la négative. Cela n'étoit pas compréhensible.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, la quatrième encore, & la cinquième très-brève.

- COMPRÉHENSION; substantif mafculin. Comprehensio. Faculté de concevoir, de comprendre. Il n'a pas la compréhension heureuse.
- COMPRÉHENSION, fignifie dans le ftyle didactique, connoissance entière & parfaite. Telle est la dénomination que l'on donne en Théologie, à l'état des Saints qui jouisfent de la vision béatifique.
- COMPRÉHENSION, se dit aussi en thétorique, d'une figure par laquelle on donne au tout le nom de la partie,ou à la partie le nom du tout, ou à une chose un nombre déterminé, pour un nombre indéterminé. C'est une espèce de métonymie. Voyez ce mot.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

COMPREIGNAC; nom propre de deux bourgs de France, dont un dans le Rouergue, fur le Tarn, environ à dix lieues, fud - est, de Rhodès; & l'autre dans la Marche, à six lieues, nord-nord-est, de Limoges.

COMPRENDRE; verbe actif irré-

gulier, de la quatrième conjugai fon. Completi. Renfermer en foi, contenir en foi. L'Empire des Romains comprenoit autrefois la plúpart des Etats d'aujourd'hui. Ce Royaume comprend les plus belles provinces de l'Europe.

COMPRENDRE, se dit auffidans la même acception, en parlant des chofes morales. L'Optique comprend la Catoptrique & la Dioptrique. L'Histoire naturelle comprend le règne animal, le règne végétal, & le règne minéral.

- COMPRENDRE, signifie encore, exprimer, faire mention. Il faut comprendre cette fomme dans l'obligation qu'il vous passers. Cela n'est pas compris dans l'état des marchandises.
- COMPRENDRE, fignifie dans le fens figuré; concevoir. Je ne comprends pas ce discours.

On dit d'une perfonne, qu'on ne la comprend pas; pour dire, que fa conduite est fingulière & extraordinaire, ou que se actions excitent & font naître quelque étonnement quelque furprise dans l'esprit.

- COMPRENDRE, fignifie en termes de Philosophie, appercevoir la liaison des idées dans un jugement, ou la liaison des propositions dans un raisonnement.
- COMPRENDRE DIEU, se dit en Théologie, dans la signification de connoître de Dieu tout ce qui peut en être connu par une créature, soit dans ce monde ci, soit dans l'autre.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Voyez PRENDRE, pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps; & ENTENDRE, pour les différences relatives qui en distinguent COMPRENDRE, &c.

COMPRESSE;

СОМ

COMPRESSE ; substantif féminin. Penicillum. Linge en plusieurs doubles, que les Chirurgiens mettent fur l'ouverture de la veine, ou fur quelque partie blessée ou malade, foit pour empêcher le sang de couler, soit pour tenir les médicamens appliqués sur la plaie.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième trèsbrève.

- COMPRESSIBILITÉ ; fubitantif féminin. La qualité d'une fubitance qui peut être comprimée.
- COMPRESSIBLE; adjectif des deux genres. Quod comprimi potest. Terme Didactique, par lequel on désigne ce qui peut être comprimé. L'air est compressible.
- COMPRESSIF, IVE; adjectif, & terme de Chirurgie, par lequel on défigne ce qui fert à comprimer des parties qui en ont befoin. Un bandage compressif, un appareil compressif.
- COMPRESSION; substantif féminin. Compression. C'est l'action de comprimer ou serrer un corps, de manière qu'il occupe moins d'espace, & que se parties soient plus près les unes des autres.

L'eau est incapable de comprefsion, & quand elle a été bien purgée d'air, il n'y a aucune force qui puisse en rapprocher les parties, ou en diminuer le volume.

L'air, au contraire, est très-fufceptible de compression; & Boyle a fait voir pat ses expériences, que l'espace que l'air remplit dans sa plus grande dilatation, est à celui qu'il occupe dans sa plus grande compression, comme 550000 est à un.

COMPRESSION, se dit aussi de la simple action qui presse un corps, soit Tome VI. que ce corps diminue de volume, foit qu'il n'en diminue pas.

COMPRESSION, se dit en termes de Médecine, & signifie quelquesois un remède, & quelquesois une maladie.

La compression est un remède & fournit de très-grands secours dans les maladies qui naissent de la foiblesse & du relâchement des fibres : par exemple, dans l'hydropisse analarque, dès que toute l'eau est écoulée, les cuisses & les jambes restent immédiatement après, non seulement flasques & plissées, mais elles ne tarderoient guères à s'enfler de nouveau, si elles n'étoient fortifiées & soutenues par un bandage convenable. Ce bandage fert aux vaisseaux d'une elpèce de soutien & de point d'appui, & empêche qu'ils ne fe dilatent à l'excès.

La compression est une maladie, quand quelque tumeur comprime des vaisseaux ou des organes, de façon qu'il en résulte une lésion des fonctions.

Cette maladie peut être produite par une infinité de causes, externes ou internes.

COMPRESSION DU CERVEAU, se dit d'une maladie regardée comme par• ticulière à cet organe, à cause de l'importance des fonctions qu'elle trouble, & de la promptitude avec laquelle les accidens fuivent la cause. Elle a souvent lieu dans les fractures du crâne, dans les coups à la tête qui font rompre quelques vaisseaux, lesquels versent le fluide qu'ils contiennent, & qui comprime la substance du cerveau. Les convulsions, la paralysie, la stupeur, la douleur de la tête, sont les signes qui annoncent cette maladie, après un coup reçu sur cette partie :

A a a

les faignées du pied, plus ou moins répétées, fuivant le befoin, les remèdes délayans & aqueux, font les plus propres à procurer la réfolution de l'humeur extravafée; mais fouvent il n'y a que le trépan qui foit une reffource plus affurée, quoique fouvent elle foit encore fort douteufe, à caufe de la difficulté de trouver le lieu de la compression, & fouvent celui où il convient d'appliquer la couronne.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième brève, & la quatrième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel. COMPRIME, EE; adjectif & par-

ticipe paffif. Voyez COMPRIMER. COMPRIMER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Comprimère. Presser avec violence, refferrer un corps, de manière qu'il occupe moins d'espace. On comprime l'air.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VEBRE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- COMPRINS, INSE; vieux mots qui fignifioit autrefois compris, comprise.
- COMPRIS, ISE; adjectif & participe passif. Voyez Comprendre.
- Y COMPRIS, est une sorte de formule dont on fait usage, pour dire, en y comprenant. Il y a dix mille francs dans cette caisse, y compris les cent louis que vous y avez mis.

On dit de même, non compris; pour dire, sans y comprendre. L'armée étoit composée de cinquante mille hommes, non compris les Officiers généraux.

COMPROMETTRE ; verbe neutre

irrégulier de la quatrième conjugaison. Compromittere. Faire un compromis, ou convenir réciproquement par un écrit, de se rapporter à la décision d'un ou plusieurs arbitres, pour régler le différent, le procès, la contestation que l'on a ensemble. Il veut bien compromettre sur cet objet. Voyez Cou-PROMIS.

COMPROMETTRE, est aussi verbe actif, & l'on dit, compromettre quelqu'un; pour dire, l'exposer à recevoir quelque désagrément, quelque chagrin, soit en employant son nom sans son consentement, soit en l'engageant dans quelque différent, dans quelque embarras. Ne compromettez pas cette Dame?

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi, dans la même acception, elle ne se compromettra pas.

On dit aussi, compromettre sa dignité, son crédit, son autorité; pour dire, mettre sa dignité, son crédit, son autorité, dans le cas de souffrir quelque déchet.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, & la quatrième trèsbrève.

Ce verbe fe conjugue comme Admettre. Voyez ce mot.

COMPROMIS; fubitantif malculin. Compromiffum. C'est un ace, par lequel deux ou plusieurs personnes nomment un ou plusieurs arbitres pour juger leur différent.

Il faut, pour la validité d'un compromis, que l'on y exprime le différent fur lequel les arbitres doivent prononcer; que l'on y fixe le temps dans lequel ils doivent juger, & que les parties y déclarent fe foumettre au jugement des arbitres.

Il est d'ailleurs d'usage que l'on

ftipule une peine pécuniaire contre la partie qui refufera d'exécuter le jugement.

Le compromis peut avoir pour objet un procès à mouvoir comme un procès déja mu, & généralement tout ce dont les parties ont la liberté de difpofer ; mais le pouvoir des arbitres ne peut s'étendre au-delà des choses énoncées dans le compromis.

Il y a des objets qui ne peuvent pas faire la matière d'un compro mis : tels font les droits fpirituels d'une églife, la validité d'un mariage, les alimens laissés par testament, pour ce qui doit en échoir par la suite, & en général tout ce qui intéresse l'ordre public.

La punition d'un crime public, ne peut pas être non plus le sujet d'un compromis; mais les parties peuvent compromettre des intérêts civils & des dépens d'un procès criminel, & même des délits que l'on ne poursuit que civilement.

Les perfonnes qui n'ont pas la liberté de s'engager, ne peuvent pas compromettre ; tels font les mineurs, les prodigues, les furieux, les femmes en puissance de mari, &c.

Un bénéficier mineur pourroit cependant compromettre sur les fruits de son bénéfice, parce qu'il est réputé majeur à cet égard.

Un Procureur fondé ne peut compromettre, fans être muni du pouvoir fpécial de fon commettant.

La foumission des Parties au jugement des Arbitres, n'empêche pas que la Partie mécontente de ce jugement ne puisse en interjeter appel, quand bien même elle y auroit renoncé par le compromis; mais toute audience doit être déniée à l'Appelant, avant qu'il ait payé la peine stipulée par le compromis; c'eft ce qu'ont jugé divers Arrêts, & particulièrement celui de la feconde Chambre des Enquêtes du 20 Juillet 1729. Au refte, les peines ftipulées par le compromis fe divifent de manière que fi une feule partie entre plusieurs ayant le même intérêt, appeloit du jugement arbitral, elle ne devroit que fa part de la peine.

Remarquez cependant que si la peine pécuniaire étoit excessive, relativement à l'objet contesté, le Parlement pourroit la modérer en prononçant sur l'appel.

Remarquez encore, que le Parlement de Provence n'admet point ces fortes de peines, lors même qu'elles font stipulées, comme le prouve l'acte de notoriété des Gens du Roi de cette Cour, donné le 29 Novembre 1687.

Un compromis suivi de poursuites devant les Arbitres, a l'effer d'empêcher la péremption & la prescription.

Le pouvoir donné aux Arbitres finit par l'expiration du temps porté par le compromis, quoique la Sentence arbitrale ne foit pas rendue.

Le compromis est aussi résolu par la mort d'un Arbitre, ou de l'une des Parties.

On dit dans le fens figuré, mett.e quelqu'un en compromis avec un autre; pour dire, le compromettre, l'expofer à recevoir quelque défagrément, quelque chagrin.

On dit aussi figurément dans la même, acception, mettre la dignité, le crédit, l'autorité d'une personne en compromis; pour dire, exposer sa dignité, son crédit, son autorité à recevoir quelque déchet.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue.

Aaaij

- COMPROMIS, ISE, adjectif & participe passif. Voyez Compromettre.
- COMPROMISSAIRE ; adjectif, & terme de Palais usité en quelques endroits dans ces phrases, Juges compromissaires, Sentence compromissaire ; pour dire, Juges arbitres, Sentence arbitrale.
- COMPS ; nom propre d'une petite vilie de Fiance, en Provence, fituée dans la viguerie de Diaguignan, à trois lieues, fud-fud-oueft, de Cafteliane. Il y a une Commanderie de l'Ordre de Malte, qui rapporte sept mille livres de rentes à celui qui en est pourvu.
- COMPTABILITE ; fubstantif féminin, & terme usité dans les Cham bres des Comptes, pour désigner une nature particulière de recette & de dépense dont on doit compter. La comptabilité des tailles. La comptabilité des domaines & bois.
- COMPTABLE; adjectif & substantif des deux genres. Qui rei alicujus rationem debet reddere. Qui est assujetti à rendre compte des affaires qu'il a gerées. Les Officiers comptables. Le Comptable.

Celui qui a rendu compte, est toujours censé Comptable, jusqu'à ce qu'il ait payé le reliquat, s'il en est dû un, & remis les pièces justificatives.

Le Comptable peut être pourfuivi de rendre compte devant le Juge qui l'a établi, ou devant le Juge de fon domicile, s'il n'a pas été commis par Justice; mais s'il est privilégié, il peut demander son renvoi devant le Juge de son privilége. Voyez COMPTE.

Les Officiers comptables de la Chambre des Comptes, font ceux qui manient les deniers royaux, comme les Receveurs Généraux des Finances, ceux des Domaines & Bois, & c. & qui, en conséquence, sont tenus d'en rendre compte à la Chambre des Comptes.

Tout Officier comptable doit prêter ferment en la Chambre des Comptes, & donner bonne & fuffifante caution avant de pouvoir exercer fon office.

Un officier comptable ne peut posséder, sans lettres de dispense, deux Offices de Comptables.

• Tout Comptable qui est en retard de présenter son compte, peut être poursuivi à cet effet par le Procureur Général de la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes appose le scellé chez tous les Officiers comptables décédés, absens ou en faillite, même chez ceux qui n'exercent plus, quand ils n'ont pas rendu compte de leur gestion.

Les loix du Royaume punissent févèrement les fautes des Officiers comptables. Elles prononcent la peine du quadruple contre celui qui fait quelque omission dans son compte, par oubli ou par ignorance.

La Déclaration du 3 Juin 1701, prononce la peine de mort contre les Officiers comptables convaincus d'avoir diverti les deniers publics.

Le Roi a privilége fur les meubles des Comptables, après ceux à qui la loi donne la préférence fur ces fortes d'effets : il a auffi privilége fur leurs Offices, même avant le vendeur; mais il ne l'a fur les autres immeubles acquis par le Comptable depuis fa réception, qu'après le vendeur & ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquifition de ces immeubles. A l'égard des immeubles qu'un Comptable a acquis avant fa réception, le Roi

n'y a hypothèque que du jour que le Comptable est entré en exercice.

La féparation de biens d'un Comptable avec sa femme, ne peut être opposee au Roi, si elle n'a été faite du consentement du Procureur Général de la Chambre des Comptes.

QUITTANCE COMPTABLE, fe dit d'une quittance en parchemin, revêtue des formes nécellaires pour être allouée à la Chambre des Comptes.

On appelle aussi quittance comptable, toute autre quittance valable, pour justifier la dépense d'un compte. Et quittance non comptable, celle que l'oyant compte peut rejeter comme insuffisante.

COMPTABE, se dit dans la Généralité de Bordeaux, du Receveur du droit qu'on nomme comptablie.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième trèsbrève.

On prononce & l'on devroit écrire Kontable. Voyez OR THOGR APHE.

COMPTABLIE; fubstantif féminin. C'est le nom d'un droit qui se lève au profit du Roi, dans la Généralité de Bordeaux, sur diverses espèces de marchandises ou denrées, & particulièrement sur le vin & le sel.

Le droit de comptablie appartenoit, dans l'origine, à l'Abbaye de Sainte-Croix; elle l'aliéna au profit de la ville de Bordeaux, & Louis XIV l'a, dans la fuite, confifqué fur certe ville.

- COMPTANT ; adjectif masculin, usité particulièrement en ces phrases, argent comptant, deniers comptans; pour dire, de l'argent qui est en espèces, & que l'on compte sur le champ.
- COMPTANT, s'emploie aussi substanti-

vement, & l'on dit qu'*une perfonne* a du comptant; pour dire, qu'elle est riche en argent comptant.

- PETIT COMPTANT, se dit d'un Bureau du Trésor Royal, où l'on paye les sommes au-dessous de celle de mille livres. Et l'on appelle grand comptant, le Bureau où l'on paye routes les sommes au-dessus de mille livres.
- ORDONNANCE DE COMPTANT, se die en termes de Finances, d'une Ordonnance que le Roi donne pour être payée & acquittée au Trésor Royal sans autres formalités.
- COMPTANT, se dit encore adverbialement. Il faut payer comptant.

On dit aussi proverbialement & figurément, payer comptani; pour dire, rendre sur le champ les bons ou mauvais offices que l'on a reçus. Il a voulu lui nuire, mais on l'a payé comptant.

La première syllabe est moyenne, & la seconde longue.

- COMPTE; fubstantif masculin. Computatio. Calcul, nombre, fupputation. Il ignore le compte de son argent. On lui a fait son compte. Ce compte n'est pas juste.
- COMPTE, se dit de l'écrit sur lequel on a fait le calcul & la supputation de ce qu'on doit donner ou recevoir. Ce compte ell exact.
- COMPTE, se dit aussi quelquesois d'un petit nombre que l'on jette de la main, & qui étant réitéré plusieurs fois, forme la somme que l'on désire. En comptant cinq à cinq, il faut vingt comptes pour faire cent.
- COMPTE NUMÉRAIRE, se dit du compte d'une ou plusieurs sommes, par livres, sous & deniers.
- COMPTE ROND, se dit vulgairement, d'un nombre composé de dixaines, de centaines, de milliers sans fraction; ainsi dix, vingt, cent, mille,

font des comptes ronds, & quatorze, dix-huit, ne font pas des comptes ronds.

- COMPTE ROND, fe dit auffi, quand on compte pat espèces, d'un nombre de ces espèces sans fraction. Ainsi dix louis, quinze écus, sont des comptes ronds; & dix louis & demi, quinze écus & demi, ne sont pas des comptes ronds.
- COMPTE BORGNE, fe dit familièrement, d'un compte mal fait & qui n'est pas clair.
- COMPTE, se dit en termes de Jurifprudence, de l'état de recette & de dépense de biens dont on a eu le maniement.

Toute personne qui a administré les affaires d'autrui, doit en rendre compte quand fa gestion est finie. Ainsi le tuteur doit compte à ses mineurs, après sa tutelle finie; le mariou ses héritiers, doivent compte à la femme ou à ses héritiers, après la diffolution de la communauté ; l'héritier bénéficiaire doit un compte de la fuccession aux créanciers; celui qui a geré les affaires d'une société, doit un compte à ses associés; un Procureur fondé, doit un compte de son administration à son commettant ; il en est de même d'un fermier judiciaire, d'un féquestre . &c.

Les parties majeures peuvent compter à l'amiable; mais si le compte concerne des mineurs, il doit être rendu pardevant le Juge.

Une décharge générale donnée au Comptable fans avoir été précédée d'un compte détaillé & d'un examen de pièces, n'opère pas la libération du Comptable.

Si le Comptable refuse ou différe de rendre compte, on le condamne à payer à l'oyant, une ou plusieurs sommes successivement. Le jugement qui intervient sur un compte, doit en fixer le reliquat précis, suivant l'atticle 20 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667.

L'article suivant du même titre, défend de procéder à la révision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs de calcul, omissions de recette, faux & doubles emplois, on peut en demander la réformation.

Un compte rendu en Justice, est exécutoire pour le reliquat, fans qu'il soit nécessaire d'attendre un jugement sur cet objet.

L'intérêt de la fomme dûe par un tuteur pour reliquat de compte, court, de plein droit, du jour de la clôture du compte; mais si le reliquat est au profit du tuteur, l'intérêt n'en court que du jour qu'il en a formé une demande précise.

On dit, *affirmer un compte*; pour dire, jurer & certifier qu'il est exact & vérirable.

On dit, *apostiller un compte*, pour dire, mettre des notes & apostilles à côté de chaque article, foit pour accepter, foit pour contester.

On dit, vérifier un compte; pour dire, l'examiner, & voir s'il n'y a point d'erreurs. Et débautre un compte; pour dire, faire des observations sur les articles d'un compte, tant pour en faire augmenter la recette, que diminuer la dépense. Et apurer un compte; pour dire, en décider toutes les contestations, & en terminer les débats. Et clorre un compte; pour dire, en arrêter & en fixer le reliquat.

On appelle, ordre d'un compte, la division du compte en chapitres de recette, dépense & reprise. Et ligne de compte, la somme qu'on tire à la marge blanche qu'on laisse exprès à côté d'un compte. Et fenito de compte, l'arrêté même du compte.

- COMPTE PAR BREF ÉTAT, se dit d'un compte qui se rend par un simple mémoire, à la différence d'un compte en règle, qui doit être divisé en chapitres de recette, de dépense & reprise, selon la forme prescrite par l'Ordonnance.
- COMPTE DE CLERC A MAÎTRE, fe dit de celui où le Comptable porte en recette & dépense tout le bénéfice, tous les frais & toutes les pertes qu'il a pu faire dans sa commistion.
- COMPTE PAR COLONNES, fe dit de celui dans lequel la recette & la dépense, quoique liquidées à la fin de chaque année, ne sont compensées qu'à la fin de la dernière année seulement, ou de trois ans en trois ans.
- COMPTE PAR ÉCHELETTE, se dit de celui dans lequel l'imputation de la dépense se fait sur la recette, année par année, à la différence du compte par colonnes, où cette imputation ne se fait qu'à la fin de la troisième année.
- COMPTE DE CAPITAL, fe dit dans le commerce, d'un compte particulier, qui renferme tous les effets d'un Négociant, tant meubles qu'immeubles, déchargés de toutes dettes & hypothèques.
- COMPTE DE PROFITS ET DE PERTES, fe dit d'un compte ouvert fur le grand livre, & qui contient les profits & les pertes qu'un Négociant a faits dans fon commerce.
- COMPTE DE BILAN, fe dit de celui qui ne s'ouvre au grand livre, que pour la clôture des livres. Lorfqu'il s'agit de la fortie des livres, on l'appelle compte de bilan de fortie; & s'il est question de prendre de nouveaux livres, on le nomme

- compte de bilan d'entrée. Dans le premier, on porte au débit tout ce qui est dû, & au crédit tout ce que l'on doit. Dans le fecond, on porte au débit tout ce qui est au crédit du compte de bilan de fortie, & au crédit tout ce qui est au débit de ce même compte.
- COMPTE EN BANQUE, se dit d'un fonds que des Marchands, Banquiers, ou autres particuliers, déposent dans la caisse commune d'une banque.
- COMPTE EN PARTICIPATION, se dit d'une forte de compte qui se fait entre deux Négocians, pour raison d'une forte de société que l'on nomme société participe, ou par participation.
- LIVRES DE COMPTE, se dit des registres & journaux sur lesquels les Marchands, Banquiers, &c. expriment leurs effets, leur recette & leur dépense.
- BORDEREAU DE COMPTE, se dit de l'extrait d'un compte, dans lequel on comprend toutes les sommes d'un compte tirées hors de ligne, taut de la recette que de la dépense.
- DÉBET DE COMPTE, se dit de la somme dont la recette excède la dépense.
- SOLDE DE COMPTE, fe dit de la fomme dont le débit excède le crédit, ou le crédit excède le débit, après que le compte est apuré.
- OUVRIR UN COMPTE, fignifie placer un compte, pour la première fois, dans le grand livre, en défignant la perfonne avec laquelle on entre en compte, & en écrivant enfuite, foit en débit, foit en crédit, les articles qui la concernent.
- PASSER EN COMPTE, signifie tenir compte à quelqu'un d'une somme qu'on lui deit.

- COUCHER UNE SOMME SUR UN COMP-TE, fignifie écrire sur le grand livre, soit en crédit, soit en débit, les parties dont quelqu'un devient débiteur ou créditeur.
- POINTER LES PARTIES D'UN COMPTE, fignifie mettre un point à côté de chaque article que le teneur de livres vérifie, pour montrer que la rencontre est juste.
- Solder UN COMPTE, fignifie le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance.
- COMPTES FAITS, se dit de certaines tables ou tatifs dans lesquels on trouve des réductions toutes faites de poids, de mesures, de changes, d'escomptes, de monnoies, &c. tels sont les comptes faits de Barrême.
- GRAND COMPTE, OU COMPTE MAR-CHAND, se dit dans le commerce, de la morue, d'un certain nombre de morues, ou de poignées de morues. En Normandie & à Orléans, le cent de morues, grand compte, ou compte marchand, est de 132 morues, ou de 66 poignées.
- PETIT COMPTE, se dit aussi dans le même commerce, du plus petit nombre de morues que les Marchands donnent au cent. A Paris le cent de morues, *petit compte*, n'est que de 108 poissons, ou 54 poignées.
- BOIS DE COMPTE, se dit du bois qui fe vend à tant de bûches par corde. Il doit avoir au moins dix-huit pou ces de groffeur. Voyez Bois.
- PAPIER DE COMPTE, se dit dans les papeteries, d'une sorte de grand papier destiné particulièrement pour écrire des comptes.

On dit proverbialement, à tout bon compte revenir ; pour dire, qu'on a toujours le droit de compter, de calculer de nouveau. On dit aussi proverbialement; les bons comptes font les bons amis; pour faire entendre que la fidélité, la justice & la bonne foi entretiennent l'amitié.

On dit qu'une perfonne est de box compte ; pour dire , qu'elle est exacte, fidelle, & qu'elle ne trompe pas en comptant.

On dit, qu'on a eu une chose abon compte; pour dire, qu'on l'a euea bon marché.

On ditaussi, vivre à bon compu; pour dire, vivre à bon marché.

On dit encore, qu'*un Marchand* fait bon compte; pour dire, qu'il vend à bon marché.

On dit, qu'une chose est sur le compte de quelqu'un; pour dire, que c'est lui qui doit la payer. Ces liqueurs sont sur son compte.

On dit proverbialement, manger, boire à bon compte; pour dire, boire, manger, fans s'inquiéter de la dépense ni du payement.

On dit aussi, manger, boire, rire, fe réjouir à bon compte; pour dite, sans se mettre en peine de rien.

On dit d'une perfonne fort éloignée de ce qu'elle attendoit, de ce qu'elle avoit en vue, qu'elle est bien de son compte, qu'elle est bien loin de compte.

On dit dans le fens figuté, qu'une personne a pris une chose, une affaire sur son compte; pour dire, qu'elle s'est chargée de l'estcution de cette chose, de l'événement de cette affaire.

On dit aussi dans le fens figuré, à mon compte, à votre compte, à son compte; pour dire, felon que je suppose, que vous supposez, qu'il suppose la chose. Si cela est ainsi à votre compte, cela n'est pas de même au sien.

On dit figurément, faire son compte,

compte, trouver son compte; pour dire, faire, trouver fon profit, fon avantage. Elle a bien fait son compte | A COMPTE, se dit pour faire entenen servant cette Princesse.

On dit aussi, faire son compte; pour dire, avoir en vue, espérer, s'attendre, se proposer. A-t-il fait fon compte de paffer l'hiver à Paris ? Il ne faut pas faire votre compte sur la parole de cette femme.

On dit dans le sens figuré, qu'une personne a son compte; pour dire, qu'elle a ce qu'elle souhaite, ou que ses affaires sont bonnes.

On dit aussi, que quelqu'un entend bien son compte; pour dire, qu'il est éclairé fur ses intérêts.

On dit figurément & familièrement, d'une personne à qui il arrive quelque accident, quelque malheur, comme d'être volée, blefice, battue, qu'elle en a pour son compte; que c'est pour son compte. Il voulut se mêler de cette querelle, & il en eut pour son compte.

On dit dans le fens figuré, faire compte, tenir compte d'une perfonne, d'une chose; pour dire, en faire cas, l'estimer, la considérer.

On dit aussi d'une femme, qu'elle ne tient pas compte d'elle; pour dire', qu'elle néglige fa parure, qu'elle n'a pas soin de se tenir proprement.

On dit figurément, que quelqu'un a rendu compte d'une affaire, d'une négociation; pour dire, qu'il a exposé la manière dont il s'est comporté dans une affaire, une négociation; qu'il en a rendu raison. On veut l'obliger à rendre compte de ses démarches.

AU BOUT DU COMPTE, se dit dans le style familier, à la suite d'un discours, d'un raisonnement, pour dire, tout confidéré, après tout. Tome VI,

Au bout du compte, il est temps de terminer cette affaire.

- dre, en abrégé, qu'on a donné ou reçu quelque chose sur une certaine fomme. J'ai reçu cent louis à compte
- des dix mille francs que je lui ai prêtés.
- A COMPTE, se dit aussi substantivement dans la même acception. Il a reçu plusieurs à comptes.
- CHAMBRE DES COMPTES, se dit d'une Cour supérieure particulièrement établie pour juger les affaires de finances, examiner les comptes de ceux qui ont manié les deniers du Roi, & veiller à la confervation du domaine de la Couronne. Voyez CHAMBRE.

La première syllabe est longue, & la feconde très brève.

On prononce & l'on devroit écrire, konte. Voyez Ortho-GRAPHE.

COMPTE, EE; adjectif & participe passif. Voyez COMPTER.

On dit proverbialement & figutément, à brebis comptées, le loup en mange bien une ; pour dire, que quelque soin qu'on prenne pour conferver certaines choses, on en perd fouvent une partie.

On dit aussi proverbialement, figurément & familièrement, tout compté, tout rabattu ; pour dire, tout bien considéré. Tout compté, tout rabattu, je préfére cette étoffe à l'autre.

COMPTEPAS; fubstantif masculin, instrument qui fert à mesurer le chemin qu'on a fait en marchant.

COMPTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Numerare. Nombrer, calculer. Comptez cette monnoie. On compta les hommes en état de porter les armes.

ВЬЬ

On dit, qu'une perfonne compte parmi ses ayeux, ses ancêtres, &c. pour dire, qu'elle a au nombre de ses ayeux, de ses ancêtres, &c. Cette dame compte des Héros parmi fes ayeux.

- COMPTER, fignifie auffi calculer, fupputer, venir à compte, & alors il s'emploie d'ordinaire abfolument. Quand nous aurons compté, on verra. Nous 'n'avons pas compté de cette fomme.
- COMPTER PAR TÊTE, PAR PIÈCE, fe dit dans les cabarets, dans les auberges, &c. de la dépense de bouche que l'on fait payer selon le nombre des convives, ou selon le nombre des pièces qu'on leur a servies.
- COMPTER EN FORME, fignifie rendre compte par chapitres de recette, de dépenie & de reprife, felon l'ordonnance. Voyez COMPTE.
- COMPTER PAR BREF ÉTAT, fignifie compter fommairement fur de fimples mémoires.
- COMPTER DE CLERC A MAÎTRE, fignifie rendre compte de la recette, de la dépense, & des pertes que l'on a pu faire dans une commission, fans être chargé de rien de plus.

On dit, compter une chose à quelqu'un; pour dire, lui en tenir compte, la mettre sur son compte. Je vous ai compté les dix louis que vous m'aviez prêtés.

On dit d'une perfonne qui marche lentement, qu'elle compte fes pas.

On dit aussi figurément, que l'on compte tous les pas d'une perfonne; pour dire, qu'on éclaire ses actions de très-près.

On dit proverbialement & figurément, qui compte sans son hôte compte deux sois; pour dire, qu'on se trompe quand on compte sans celui qui est intéressé dans la chose, ou qu'on espère ou promer une chose dont on n'a pas la disposition absolue.

COMPTER SUR QUELQU'UN, signifie faire fond fur lui comme sur une personne dont on est assuré. Vous pouvez compter sur lui & sur son frère.

COMPTER, fignifie croire, fe propofer, faire ctat. Il comptoit arriver ce foir.

Ce verbe se construit auffi dans cette acception avec la préposition de, par le moyen de laquelle il se lie avec l'infinitif dont il est suivi-Il compte de partir incessamment.

COMPTER, fignifie aussi réputer estimer, & alors il se construit avec la préposition pour. On le comptoit pour un homme de poids. On ne doit pas les compter pour rien.

La première syllabe est moyenne, & la seconde longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez que les temps ou perfonnes, qui se terminent par un e séminin, ont leur pénultième syllabe longue.

On prononce & l'on devroit écrire konter. Voyez ORTHORA-PHE.

COMPTEUR ; fubRantif malculin. C'est le tirre que portent en Angleterre quatre officiers de l'Echiquier, dont les fonctions consistent à recevoir tous les revenus de la Couronne d'Angleterre.

COMPTEUR, se dit dans le Commerce, de celui qui fait des payemens.

On donne à Paris le titre de Jurés compteurs & déchargeurs de poiffon de mer frais, fec & falé, à dix officiers de Police, dont les fonc-

tions confistent à compter & dé-1 COMPULSEUR; substantif mascul. charger tous les poissons que l'on vend dans les halles, moyennant le droit qui leur est attribué.

On donne encore à Paris le titre de compteurs de salines sur la rivière, à d'autres officiers de Police chargés de compter toutes les marchandises de falines qui arrivent par eau.

- COMPTOIR; substantif masculin. Menía. Sorte de table fur laquelle un marchand produit fa marchandise, compte l'argent qu'il reçoit ou qu'il délivre, & où il y a ordinairement un tiroir servant à serrer cet argent. Mettez cette étoffe sur le comptoir.
- COMPTOIR, se dit aussi d'un bureau général ou d'une factorerie de marchands, & particulièrement dans les Indes : tels sont les comptoirs que les Anglois, les Hollandois, &c. ont à Surate, à Java, &c.

La première syllabe est moyenne, & la feconde longue.

Le r final se fait toujours sentir. On prononce & l'on devroit écri-

re kontoir. Voyez Orthographe. COMPTORISTE; substantif mafculin, & terme de Commerce, qui fe dit d'un homme habile dans l'art de compter & de tenir les livres.

COMPULSE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Compulser.

COMPULSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Co , ellere. Terme de Palais, par lequel on exprime l'action de prendre communication ou copie en vertu d'une Ordonnance du Juge, des actes ou registres déposés entre les mains d'un Notaire, d'un Greffier, ou autre personne publique. Compulfer les minutes d'un Notaire. Voyez Compulsoire.

compulsor. C'étoit le titre que portoient autrefois fous les Empereurs Romains, certains Officiers que la Cour envoyoit dans les Provinces, pour y faire payer les arrérages des impots.

Les exactions de ces Officiers, colorées du prétexte de remplir leur devoir, les firent supprimer en 412, par l'Empereur Honorius.

- COMPULSEUR, s'est aussi dit chez les Gots, de ceux qui obligeoient les foldats à combattre.
- COMPULSEUR, s'est encore dit dans certains Monastères, de ceux qui veilloient à ce que les moines se rendissent à l'office aux heures indiquées.
- COMPULSOIRE; substantif masculin. Terme de Palais, par lequel on déligne un acte de Justice portant ordre à un Notaire, Greffier ou autre Officier public, de communiquer les registres & autres pièces dont il est dépositaire.

Celui qui veut faire procéder au compulsoire, doit faire assigner sa partie adverse, pour être présente, si elle le juge à propos, au procès verbal de compulsoire.

L'affignation se donne au domicile de la partie, ou à celui de son Procureur.

Le procès verbal de compulsoire, ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'affignation, ce qui doit être exprimé dans le procès verbal.

Si la partie qui a requis le compulloire, ne compare pas, l'Ordonnance l'oblige à payer comme frais préjudiciaux, à la partie qui aura comparu, vingt livres pour dépens, dommages & intérêts, non compris les frais de voyage s'il échoit.

On ne permet pas, sous prétexte B b b i

d'un procès, de compulser indifféremment toutes sortes d'actes; on ne doit compulser que ceux qui ont rapport à la contestation.

L'huissier chargé de procéder au compulsoire, doit faire mention des dires & réquilitions des parties; s'il trouve la pièce qu'il cherche, il peut en faire copie dans son procès verbal, & cette copie fait soi comme si elle étoit expédiée par l'officier qui en est dépositaire.

- COMPUT; fubstantif mafculin. Computatio. Terme de Chronologie. Il fe dit des fupputations de temps qui fervent à régler le calendrier eccléfiastique, c'est-à-dire, à déterminer le cycle folaire, le nombre d'or, les épactes, l'indiction romaine, les fêtes mobiles, &c.
- COMPUTISTE ; fubstantif masculin. Celui qui travaille au comput, à la composition du calendrier eccléfiastique.
- COMPUTISTE, se dit aussi d'un Officier de la Cour de Rome, chargé de recevoir les revenus du sacré Collége.
- COMTE; fubstantif masculin. Comes. Celui qui est revêtu d'une certaine dignité au desfus de celle de Baron ou de Vicomte, & qui a droit de porter dans ses armes une couronne perlée, ou un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuses, & surmonté de trois grosses perles, ou d'un rang de perles qui se doublent ou se triplent vers le milieu & le bord supérieur du bandeau, & sont plus élevées que les autres.

On s'est anciennement fervi de ce titre chez les Romains, pour désigner ceux qui approchoient le plus souvent de la personne de l'Empereur, & qui l'accompagnoient dans ses voyages.

Quelques-uns prétendent avec vraisemblance, que ce titre étoit déja connu au temps de la République, & que l'on en qualifioit les Tribuns, les Préfets, &c. qui accompagnoient les Proconsuls & autres Officiers supérieurs dans les Provinces de leur département: mais ce ne fut que sous l'empire de Constantin, que la qualité de Comte commença à désigner une perfonne constituée en dignité. Alors chacun ambitionna ce titre; & l'on créa des Comtes pour le service de terre, pour celui de mer, pour les affaires civiles, pour celles de la religion, &c.

Čette dignité fut très-confidérable en France autrefois : Louis le Débonnaire distingue dans un Capitulaire, trois sortes de vafsaux : ceux du Roi, ceux des Evêques & ceux des Comtes.

Les Comtes allembloient les hommes libres, & les menoient à la guerre; & comme c'étoit un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient sous la puisfance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa Juridiction civile, les Comtes exerçoient cette Juridiction fur les hommes libres: c'est pourquoi les plaids cu assistes du Comte étoient appelés les plaids des hommes libres, & il en rélulta la maxime que ce n'étoit que dans les plaids du Comte, & non dans c ux de ses Officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté.

Il ne faut pas croire cependant que les Comtes jugeoient seuls, comme les Bachas le font en Turquie; ils devoient prendre au moins douze hommes avec eux, tant adjoints que notables.

Sous les derniers Rois de la se-

conde race, les Comtes rendirent leurs dignités héréditaires : ils ufurpèrent même la Souveraineté de leurs terres ; mais peu à peu les Comtés étant revenus à la Couronne, le titre de Comte n'a plus été qu'un titre d'honneur, accordé par le Roi, qui fe réferve toujours Juridiction & Souveraineté fur les terres qu'il érige en Comtés.

Remarquez que tous les Seigneurs de terres érigées en Comtés, ne peuvent prendre la qualité de Comtes que quand ils sont Gentilshommes; quand l'érection a été faite en leur faveur, ou en faveur de leurs ancêtres, & c. autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de Seigneur du Comté.

Toute la cérémonie pour la création d'un Comte, confiste parmi nous dans l'enregistrement de ses Lettres patentes; mais en Angleterre, le Roi ceint l'épée, met le manteau sur l'épaule, le bonnet & la couronne sur la tête, & la Lettre patente à la main, à celui qu'il décore de cette dignité : il le qualifie d'ailleurs de cousin, & de trèshaut & très-noble Seigneur.

Les fils des Ducs ont dans ce Royaume le titre de Comte.

- Comtes de Lyon, de Strasbourg, &c. fe dit des Chanoines de certains Chapitres, ainfi qualifiés de ce qu'ils étoient autrefois les Seigneurs temporels des villes où leurs Eglifes font fituées.
- COMTE-MARÉCHAL, se dit en Angletere, d'un Officier de la Couronne, qui juge à la cour de la Maréchaussée, les criminels pris dans les endroits privilégiés.
- COMTES PALATINS, se dit en Allemagne de deux fortes de Comtes bien différens les uns des autres. Les premiers sont du corps des

Princes, & ont l'investiture d'un Palatinat.

Les autres font fouvent des gens de Lettres, que l'Empereur décore de cette dignité, par des Lettres patentes qui leur attribuent un pouvoir plus ou moins étendu. Quelquefois ils peuvent donner le degré de Docteur, créer des Notaires, légitimer des bâtards, annoblir des roturiers, donner des armoiries, &c. mais comme cette dignité de Comte est vénale, on fait peu de cas des priviléges qui en émanent. Le Pape crée aussi des Comtes Palatins de cette feconde espèce.

- COMTE CONSISTORIAL, s'est dit dans l'Empire Romain, d'un Confeiller d'Etat de l'Empereur.
- COMTES DES DOMESTIQUES, s'est dit à la Cour des Empeurs Grecs, de l'Officier qui commandoit la Cavalerie ou l'Infanterie Prétorienne.
- COMTE DES LARGESSES, s'est aussi dit chez les Empereurs Grecs, du grand Tréforier de l'Empire, Surintendant des Finances.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

- COMTE; (Louis le) nom propre d'un Sculpteur célébre, né à Boulogne, près de Paris, en 1643, & mort en 1694. Il s'est également distingué par ses talens pour la figure, & par son goût pour l'ornement. Parmi les ouvrages qu'il a faits pour Versailles, on remarque une statue de Louis le Grand vêtu à la Romaine; un Hercule, la Fourberie, le Cocher du Cirque qu'on voit à la porte des écuries, & deux groupes qui représentent Vénus & Adonis, Flore & Zéphire.
- COMTÉ; substantif masculin. Comitatus. Titre d'une terre, en vertu duquel celui qui est Seigneur de la terre, porte ordinairement la qua-

lité de Comte. Voyez COMTE. Ce mot est féminin dans cette phrase, Franche - Comté. Voyez FRANCHE-COMTÉ.

COMTÉ-PAIRIE, se dit de certains grands Fiefs qui relèvent immédiatement de la Couronne, & qui ne différent que par le nom, des Duchés-Pairies.

Il y a eu autrefois dans le Royaume un grand nombre de Comtés-Pairies; mais on en a érigé la plûpart en Duchés - Pairies, & il ne fublite plus aujourd'hui que trois titres de dignité de cette espèce, lesquels sont attachés aux Evêchés de Beauvais, de Châlons & de Noyon.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève au fingulier, mais longue au pluriel.

- COMTESSE; substantif féminin. • Comitiffa. La femme d'un Comte, ou celle qui de son chef possède un Comté.
- COMTOIS; (les) Habitans de la Franche-Comté. Voyez FRANCHE-Comté.
- COMUS; nom propre d'un Dieu, fils de la nuit & du sommeil. Il s'occupoit à censurer la conduite & les actions des Dieux, fans épargner Jupiter lui-même.Quand les Dieux formèrent l'homme, il trouva qu'en construisant ce bel ouvrage, ils auroient dû lui mettre à la poitrine une fenêtre par laquelle on pût examiner ce qui se passoit dans son cœur. Il préfidoit aussi aux courses nocturnes des jeunes débauchés, lorsque plongés dans l'ivresse, ils alloient avec des couronnes fur la tête, armés de flambeaux & de léviers, forcer les maisons & y commettre du désordre. Il fut enfin honoré comme le Dieu de la bonnechère & des festins. On le repré-

fentoit sous la figure d'un jeune homme, le visage rouge & échauffé, la tête panchée & l'air assoupi, appuyé du côté gauche sur un dard de chasseur, tenant de la main droite un slambeau renversé, & la tête couronnée de sleurs.

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

Le s final se fait toujours sentir. CONARD, ARDE; vieil adjectif

qui fignificit aurrefois fot, fotte. CONARDS, ou CORNARDS, (les) on a ainfi appelé les membres d'une ancienne Société qui fublista aurrefois dans les villes d'Evreux & de Rouen, & qui ressembloit asse à le compagnie des fous, & à celle de la mère folle de Dijon.

Le premier but des Conards fut de corriger les mœurs en riant; mais cette liberté ne demeura pas long-temps dans les bornes qu'elle s'étoit prefcrites. Les railleties devinrent si piquantes, & le ridicule fut si outré, que l'autorité royale, de concert avec l'Eglise, détruist cette compagnie, dont le chef, qu'on choisissoit, étoit Abbé des Conards, ou des Cornards.

Cette compagnie, pendant le temps de ses divertissemens, avoit une Juridiction qu'elle tenoit à Evreux, dans le lieu où se tenoit alors le Bailliage: tous les ans elle obtenoit un Arrêt du Parlement pour autorisser l'exercice de se facéties.

Dans les antiquités & fingularités de la ville de Rouen, on lit que les Conards de cette ville avoient leur confrérie à Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Leur Abbé étoit mitré, croffé orné de perles; & en cet équipage, on le trainoit folennellement dans un charriot à quatre chevaux le Dimanche gras, & les autres jours des bacchanales.

Cet Abbé des Conards étoit mené à Evreux avec beaucoup moins de pompe : on le promenoit par toutes les rues de la ville, & dans tous les villages de la banlieue, monté fur un âne, habillé grotesquement, & fuivi de sa compagnie; pendant sa marche, on chantoit des chansons : les couplets de ces chansons étoient des satyres, où la vertu même n'étoit pas épargnée.

- CONARION; fubstantif masculin, & terme d'Anatomie, par lequel on désigne cette petite glande de la grosseur d'un pois, qui est située dans le troisième ventricule du cerveau, & qu'on appelle autrement glande pinéale.
- CONCA ; nom propre d'une rivière d'Italie, dans l'état de l'Eglise. Elle a sa fource au duché d'Urbain, & son embouchure dans le golse de Venise, à l'orient de Rimini.
- CONCARNEAU; nom propre d'une ville maritime de France, en Bretagne, à quatre lieues, sud ouest, de Quimper.

Les Sardines y font le principal commerce des Habitans. Ils en pêchent environ fix cens tonneaux par an, & chaque tonneau fe vend pour l'ordinaire, deux à trois cens livres.

- CONCASSATION; fubstantif féminin, & terme de Pharmacie, qui fe dit de l'action de concasser quelque fubstance, foit pour la dissoudre entièrement par le moyen des disfolvans, foit pour en tirer quelque teinture ou extrait.
- CONCASSÉ, ÉE; adjectif & partipice passifi. Voyez CONCASSER.
- CONCASSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Conterere. Briser & réduire en petits fragmens avec le marteau ou le pilon, quel-

que substance dure, comme le sucre, le poivre, la cannelle, & c. Il faut concasser ce poivre, ce sucre, &c.

La première fyllahe est moyenne, la feconde longue, la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

CONCAVE ; adjectif des deux genres. Concavus, a, um. Il défigne une furface ou une circonférence courbe, prife du côté qu'elle est capable de contenir quelque chose. Il est opposé à convexe, & se dit particulièrement des miroirs & des verres optiques.

Les verres *concaves* ont la propriété de courber en dehors, & d'écarter les uns des autres, les rayons qui les traversent; c'est pourquoi les rayons parallèles comme ceux du soleil, deviennent divergens, après avoir passé au travers des verres concaves.

Les miroirs concaves produifent un effet différent des verres concaves; ils réfléchissent les rayons qu'ils reçoivent, de manière qu'ils les rendent plus convergens qu'avant l'incidence; à moins cependant que l'objet ne foir entre le fommet & le centre du miroir : dans ce cas-ci, les rayons font rendus moins convergens par la réfléxion.

CONCAVE, s'emploie aussi substantivement. Le concave d'un cube.

La première fyllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

CONCAVITÉ; substantif féminin. Pars concava. La surface concave, le creux d'un corps. La concavité d'un miroir. Les concavités des montagnes. La première syllabe est moyenne, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONCÉDÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Concéder.

CONCEDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Concedere. Accorder, octroyer. Il n'a guères d'usage qu'en parlant des prérogatives, dignités, droits, grâces, priviléges, &c. qu'un Prince accorde à se sujets. Le Roi lui a concédé la grâce qu'elle follicitoit.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps. CONCENTRATION; substantif fé-

- minin. Intima commixtio. Terme Didactique, qui défigne l'action de concentrer, ou l'effet de ce qui est concentré.
- CONCENTRATION, fe dit en termes de Chimie, d'une opération par laquelle on rapproche fous un moindre volume les parties d'une fubftance qui étoit étendue dans un fluide. On l'emploie particulièrement pour exprimer l'action de déflegmer les acides, & fur tout l'acide vitriolique par la diftillation, & le vinaigre par la gelée.
- CONCENTRE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Concentrer. On appelle en termes de Chimie,

acide concentré, un acide très-fort.

CONCENTRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel 'se conjugue comme CHANTER. Terme Didactique, qui se dit de l'action de réunir au centre. La gelée concentre les liqueurs. Le froid concentre la chaleur. Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. L'acide vitriolique se concentre par la distillation.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que les temps ou perfonnes, qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

On prononce & l'on devroit écire konfantrer. Voyez. ORTHOGRA-PHE.

- CONCENTRIQUE ; adjectif des deux genres, & terme Didactique. Il fe dit de divers cercles ou courbes qui ont un même centre : il est opposé à excentrique.
- CONCEPT ; substantif masculin. Idea. Terme Didactique, par lequel on désigne une idée, une simple vûe de l'esprit.
- CONCEPTION; substantif féminin. Conceptio. L'action par laquelle un enfant est conçu dans le ventre de sa mère.

On peut croire avec allez de tondement, dit M. de Buffon, que de toutes les conceptions qui se font dans les derniers jours qui précèdent l'arrivée des mentrues, il en réussit fort peu, & que l'2ction du sang détruit aisément les foibles racines d'un germe si tendre & fi délicat; les conceptions, an contraire, qui se font dans les jours qui suivent l'écoulement periodique, font celles qui tiennent & qui réuffissent le mieux, parce que le produit de la conception a plus de temps pour croître, pour se fortifier, & pour rélister à l'action du sang, & à la révolution qui doit

doit arriver au terme de l'écoule- CONCEPTION DE LA VIERGE, se dit ment. d'une fête que l'Eglise célébre le 8

Il arrive quelquefois que la conception devance les fignes de la puberté; il y a beaucoup de femmes qui sont devenues mères avant que d'avoir eu la moindre marque de l'écoulement naturel à leur fexe; il y en a même quelques-unes qui, fans être jamais sujètes à cet écoulement périodique, ne laissent pas d'engendrer : on peut en trouver des exemples dans nos climats, sans les chercher jusques dans le Brésil, où des nations entières se perpétuent, dit-on, sans qu'aucune femme ait d'écoulement périodique : ceci prouve encore bien clairement, que le sang des menstrues n'est qu'une matière accessoire à génération, qu'elle peut être suppléce, que la matière essentielle & nécessaire est la liqueur séminale de chaque individu : on fait auffi que la cellation des règles qui arrive ordinairement à quarante ou cinquante ans, ne met pas toutes les femmes hors d'état de concevoir; il y en a qui ont conçu à soixante & soixante & dix ans, & même dans un âge plus avancé. On regardera, si l'on veut, ces exemples, quoiqu'assez fréquens, comme des exceptions à la règle ; mais ces exceptions suffisent pour faire voir que la matière des menstrues n'est pas essentielle à la génération.

Dans le cours ordinaire de la nature, les femmes ne font en état de concevoir qu'après la première éruption des règles; & la ceffation de cet écoulement à un certain âge, les rend stériles pour le reste de leur vie.

CONCEPTION, se dit aussi des femelles des animaux. Une chienne, au moment de la conception, &c. Tome VI.

d'une fête que l'Eglife célébre le 8 Décembre, pour honorer, selon l'opinion la plus commune, la pureté de la conception de la Vierge Marie, qui ne pourroit être matière de culte dans l'Eglife, si elle n'étoit toute sainte & exempte de la tache originelle commune à tous les enfans d'Adam. D'autres disent que l'Eglise ne prétend qu'honorer la fanctification de Marie, & le choix que Dieu a fait d'elle pour être la mère de son fils, quelle qu'ait été sa conception, pure ou non. De-là vient qu'autrefois on appeloit cette fète la Sanctification, & non la Conception. Saint Anselme, Archevêque de Cantorberi, passe pour être l'auteur de cette fête. Dans le douzième fiècle, Manuel Comnène la fit observer dans tout l'Orient; mais dans l'Occident. l'observation en fut libre jusqu'au concile de Bâle, qui fit en 1439, une constitution pour la prescrire par toute l'Eglise. Les Théologiens soutiennent, pour la plûpart, l'immaculée Conception de la fainte Vierge. En Sorbonne, les Docteurs jurent & font serment de la défendre : l'Eglise favorise ce sentiment; mais elle ne le propose point comme un article de foi.

CONCEPTION IMMACULÉE, fe dit d'un Ordre de Religieuses, fondé par Béatrix de Silva, sœur de Jacques, premier Comte de Portalègre, & parente d'Elisabeth de Portugal, femme de Jean II, Roi de Caftille. Cet Ordre fut approuvé en 1489, par Innocent VIII, qui lui donna la règle de Cîteaux, & lo soumit à l'Ordinaire. Ces Religieuses prirent la règle de fainte Claire, après la mort de leur fondatrice, & Jules II, les mit sous Ccc

385

la direction des Franciscains. ORDRE DE LA CONCEPTION, se dit d'un ancien Ordre Militaire, inititué, dit-on, par Jean-Baptiste de Pétrignan, & renouvellé ou joint à celui de la Milice chrétienne, par Ferdinand, Duc de Mantoue. Urbain VIII le confirma par une bulle du 12 Février 1623; & par une autre bulle du 14 Novembre de l'année suivante, le même Pape permit au Grand - Maître de recevoir dans cet Ordre, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les Auditeurs de Rote, les Référendaires de l'une & l'autre fignature, & tous les autres Prélats de la Cour de Rome.

- CONCEPTION, se dit dans le sens figuré, de cette faculté de l'esprit, se par laquelle on comprend & l'on conçoit les choses. Il a le conception vive.
- CONCEPTION, se dit aussi figurément en Logique, de cette opération du jugement, par laquelle il lie les idées des choses, en les considérant sous certaines faces, en faisit les différentes branches, les rapports & l'enchaînement.

Voyez ESPRIT, pour les différences relatives qui en distinguent CONCEPTION.

CONCEPTION, s'est encore dit figurément, des pensées que l'esprit humain forme sur quelque sujet. Une conception brillante. Mais il est vieux dans certe acception.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième brève, & la quatrième encore au singulier; mais celle - ci est longue au pluriel.

CONCEPTION; (la) nom propre d'une Ville épiscopale & considérable de l'Amérique méridionale, au royaume de Chili, sur le bord de la mer, au fond d'une baie de même nom, sous le 34^e degré 27 minutes 30 secondes de longitude, & le 36^e 42 minutes 53 secondes de latitude.

Elle fut fondée en 1550, par Pierre Baldivia, conquérant du Chili; mais ce Général ayant été tué, les Indiens s'emparèrent de cette Ville, & la détruifirent de fond en comble : les Espagnols l'ayant rétablie, les Indiens les en chassèrent encore; & enfin les Espagnols y étant rentrés, ils s'y sont maintenus jusqu'à présent.

Les terres du voilinage font trèsfertiles; l'on y recueille des grains & toutes fortes de fruits en abondance. On y a aufli des mines d'où l'on tire de grandes richeffes.

Il y a encore deux autres Villes de même nom, dans l'Amérique. L'une est dans la nouvelle Espagne & dans l'Audience de Guatimala, au nord de la province de Veragua, sur une petite rivière qui tombe dans la mer, au dessus de Portobello. L'autre est dans le Paraguai, à l'endroit où la rivière des Limacons se jette dans celle de la Plata.

- LA CONCEPTION, est aussi le nom d'un bourg de France, en Normandie, à deux lieues & demie, sud-ouest, de Domfront.
- CONCEPTION DE SALAVA; (la) nom propre d'un bourg de l'Amérique septentrionale, au Mexique, dans la province de Méchoacan.
- CONCEPTION DE LA VEGA; (12) nom propre d'une petite ville de l'Amérique, dans l'île de Saint-Domingue, au nord de la ville de ce nom.
- CONCERNANT; participe actif indéclinable. Voyez CONCERNER.

CONCERNANT, s'emploie aufli comme préposition, & signifie sur, touchant, an sujet de Il y a une Ordonnance concernant cette matière.

Remarquez qu'il y a cette différence entre concernant & touchant, que le premier doit être précédé d'un fubftantif auquel il fe rapporte, & que le fecond peut s'employer également à la fuire d'un fubftantif ou d'un verbe.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième longue.

CONCERNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Attinere. Appartenir, regarder, avoir rapport à Cesi ne nous concerne pas. Cette pièce concerne le premier chef de demande.

Remarquez que ce verbe ne s'emploie pas passivement : on ne peut pas dire, qu'une personne, qu'une chose est concernée.

Voyez REGARDER, pour les différences relatives qui en distinguent CONCERNER, &c.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'ex pliquons au mot VERBE, avec la conjugaison, & la quantité profodique des autres temps.

CONCERT ; substantif masculin. Concertus. Harmonie composée de plusieurs voix, ou de plusieurs inftrumens, ou des deux ensemble.

Ce mot n'est guères ulité, que pour déligner au moins lept à huit Musiciens, & une musique à plusieurs parties.

CONCERT SPIRITUEL, se dit d'un Spectacle public établi à Paris, au théâtre des Tuileries, où l'on exécute des moters & des symphonies, quand les autres spectacles sont fermés.

On dit poctiquement, les con-

certs des oiseaux. Et figurément, un concert de louanges.

- CONCERT, fignifie aussi figurément, accord, intelligence, union de plufieurs personnes qui ont les mêmes vûes, qui tendent au même but. Il règne entr'eux un concert d'opinions.
- DE CONCERT, fe dit adverbialement, pour dire, d'intelligence. Nous agirons de concert.

La première syllabe est moyenne, & la seconde longue.

CONCERTANT, ANTE; fubstantifs. Celui & celle qui chante ou joue sa partie dans un concert. Il y avoit fix concertans, & huit concertantes.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue, & la quatrième du féminin trèsbrève.

CONCERTÉ, ÉE; adjectif & participe passifi Voyer Concerter.

- CONCERTÉ, se dit dans le sens figuré, pour désigner quelqu'un de composé, d'affecté, de trop étudié. Cette Dame paroît bien concertée dans tout ce qu'elle dit. Il est trop concerté dans ses démarches.
- CONCERTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Praparare se ad concertum. Faire enfemble la répétition d'une pièce de musique, asin de se mettre en état de la bien exécuter. Ils concertent ce motet depuis trois heures.
- CONCERTER, est aussi verbe neutre, & signifie faire un concert. On doie concerter ce soir chez cette Dame.
- CONCERTER, s'emploie encore dans le sens figuré, & signifie conférer ensemble, pour déterminer les moyens d'exécuter quelque projet, de faire réussir quelque affaire. On a mal concerté cette entreprise.

Cccij

- Les deux premières syllabes sont
- moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.
- CONCERTO ; fubftantif masculin. Terme de Musique, emprunté de l'italien, & par lequel on désigne en général une pièce de symphonie, faite pour être exécutée par tout un orchestre.
- CONCERTO, se dit plus particulièrement d'une pièce faite pour quelque infirument particulier, qui joue seul de temps en temps avec un simple accompagnement, après un commencement en grand orchestre.
- CONCESSION; fubftantif féminin. Conceffio. C'est le don, l'octroi de quelque grâce, droit, privilége, &c. que fait un Prince Souverain, ou le Seigneur de quelque terre. Il jouit de cette forêt par conceffion.
- CONCESSION, se dit aussi des terres accordées aux particuliers dans les Colonies, à condition de les défricher & cultiver. Il a une concession de cinquante arpens dans l'île de Bourbon.
- CONCESSION, se dit dans le Commerce, d'une étendue de pays où il est permis à une compagnie de faire le commerce, privativement à toute autre.
- CONCESSION, se dit en style de Chancellerie Romaine, de la seconde partie de la Signature. Voyez Con-CESSUM UT PETITUR.
- CONCESSION, fe dit en termes de Rhétorique, d'une figure par laquelle l'Orateur accorde ce qu'il pourroit difputer à fon adverfaire, & cela dans la vûe d'en tirer quelque avantage pour fa cause. Exemple : Je conviendrai que cette maison

est bien distribuée, mais les murs n'en sont pas solides.

Les deux premières fyllabes sont moyennes, & les deux autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONCESSIONNAIRE ; fubftantif mafculin. Celui en faveur de qui le Souverain, ou quelque Seigneur de terre a fait une concession. Il est concessionnaire des chasses de cette contrée.

Les deux premières syllabes sont moyennes, les deux suivantes brèves, la cinquième longue, & la sixième très-brève.

- CONCESSUM UT PETITUR; phrase latine, usitée en style de Chancellerie Romaine, pour exprimer la signature de Cour de Rome, ou plutôr la réponse que le Préset de la Signature met entre la supplique & les clauses des provisions. Il signe après avoir écrit, concessum ut petitur, in presentià Domini nostri Pape, &c. les signatures données par le Pape lui-même portent, fiat ut petitur.
- CONCETTI ; fubstantif masculin. Terme emprunté de l'Italien, & par lequel nous désignons des pensées brillantes & sans justesse, des pointes d'esprit recherchées, que le bon goût condamne.
- CONCEVABLE; adjectif des deux genres. Comprehensibilis. Ce qui peut le comprendre, de quoi l'on peut avoir une idée claire. Ceue machine est moins concevable que l'autre. Les effets du tonnerre ne sont pas concevables.

La première & la troisième syllabes sont moyennes, & les deux autres très-brèves.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif 22quel il se rapporte : on ne dira pas,

une concevable idée, mais une idée concevable.

CONCEVOIR ; verbe actif de la troisième conjugation, fur lequel fe conjuguent les verbes réguliers de la même termination. Concipere. Il fe dit au propre des femmes, & fignifie devenir groffe d'enfant. La Vierge a conçu Jésus-Christ.

Il s'emploie pour l'ordinaire, absolument & sans régime. Cette femme n'est pas en état de concevoir.

- CONCEVOIR, se dit aussi dans la même acception, des femelles des animaux, en parlant de l'espèce en général. Les Biches conçoivent vers la fin de l'automne.
- Concevoir, fe dit dans le fens figuré, en parlant des opérations de l'esprit, & signifie comprendre bien quelque chose, en avoir une idée claire & juste. Concevez-vous bien cette phrase?
- CONCEVOIR, fe dit aussi absolument & sans régime, dans la même acception. Il a beaucoup de pénétration, & il conçoit promptement.

On dit, concevoir de l'ambition, de l'amour, de l'averfion, du mépris, de la jalousie, de l'espérance; pour dire, devenir ambitieux, prendre de l'amour, de l'aversion, &c.

CONCEVOIR, signifie encore, exprimer en certains termes. Il falloit concivoir le contrat de mariage d'une manière plus claire.

Voyez ENTENDRE, pour les différences relatives qui en distinguent CONCEVOIR, &c.

On trouvera au mot VERBE, la conjugaison & la quantité prosodique de tous les temps du verbe *Concevoir*.

CONCEZES; nom propre d'un bourg de France, en Limousin, à buit

lieues, nord-ouest, de Brives. CONCHE; substantif masculin. C'est

- un réfervoir des matais falans. CONCHE, est aussi un vieux mot qui s'est dit autrefois, pour exprimer le bon ou le mauvais état d'une personne, relativement à ses habits ou à son équipage. Dans cette acception, ce mot est séminin. Une femme en mauvaise conche. Une compagnie de cavalerie en mauvaise conche.
- CONCHELÉEMENT; vieux mot, qui fignifioit autrefois fraude, furprife.
- CONCHES; nom propre d'une ville de France, en Normandie, à quatre lieues, fud-oueft, d'Evreux. C'eft le fiége d'un Bailliage, d'une Élection, d'un Grenier à fel, &c. Il y a auffi une Abbaye d'hommes en commende, qui rapporte at Titulaire plus de trente mille livres de rente.
- CONCHIÈRES ; vieux mot qui signifioit autrefois poltron.
- CONCHITE ; substantif féminin. Sorte de coquille pétrifiée.

Quelques-uns prétendent que la conchite est une marne délayée, qui est entrée dans la coquille vide, où elle s'est ensuite endurcie.

- CONCHOIDE; fubstantif feminin. C'est le nom d'une courbe géométrique, qui a une asymptote, & dont Nicomède est l'inventeur.
- CONCHOS; (les) peuples chaffeurs de l'Amérique septentrionale, fur les frontières du Mexique, au nord de la nouvelle Biscaie. Le pays qu'ils habitent, abondent en gibier & en poisson. Ils obéissent à des Chefs appelés *Caciques*, & ils ne fuivent aucune religion.
- CONCHUCOS ; (les) peuples de l'Amérique méridionale, qui habitent au Pérou, entre les montagnes

des Andes, & à l'orient de l'île de Santa. Leur pays abonde en mines d'or & d'argent.

- CONCHY; substantif masculin. On donne ce nom dans le commerce, à une sorte de cannelle des Indes, qui se vend au Caire.
- CONCHYLIOLOGIE; fubîtantif féminin. Partie de l'Histoire Naturelle, qui traite des coquillages de mer, d'eau douce & de terre.

Lapremière syllabe est moyenne, les quatre suivantes brèves, & la dernière longue.

On prononce & l'on devroit crie Konkiliolojie. Voyez ORTHO-CRAPHE.

- CONCHYLIOTYPOLITE; substantif féminin. Les Naturalistes donnent ce nom aux empreintes de la figure extérieure des coquilles de mer sur la pierre.
- CONCIERGE; substantif des deux genres. Custos. Celui qui a la garde d'une maison royale, d'un hôtel, d'un château ou d'une prison. Le Concierge des Tuileries. Le Concierge des prisons de la Ville.
- CONCIERGE DU PALAIS, s'est dit autrefois d'un Juge Royal, qui a éré remplacé dans la suite pat le Bailli du Palais. Il lui fut attribué, par lettres patentes du mois de Janvier 1358, différens droits; entr'autres la juftice fur les petites boutiques adoffées aux murs du Palais, des cens fur diverses maisons, la liberté de difpofer des places de Merciers qui vendent dans les allées de la mercerie, avec permission d'en recevoir un présent une fois l'an. Les mêmes lettres portent, qu'il a moyenne & basse - Justice dans l'enceinte du Palais; qu'il y connoît de tous les cas civils, ctiminels & de police, & qu'aucun autre Juge n'y a de juridiction tem-

porelle, fi ce n'est les gens des Comptes, du Parlement, des Requêtes du Palais & des Requêtes de l'Hôtel.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième trèsbrève.

- CONCIERGERIE; fubstantif féminin. Ædes custodis. La demeure d'un Concierge. Il faut rebâtir la concièrgerie.
- CONCIERGERIE, se dit aussi de la charge & commission de garder une maison royale, un hôtel, un chàteau ou une prison. Il vient d'obtenir la Conciergerie du Luxembourg.
- CONCIERGERIE, fe dit encore dans plusieurs endroits, du lieu où le Parlement tient les prisonniers. On le conduisit dans les prisons de la Conciergerie.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième très-brève, & la quatrième longue.

CONCILE; fubstantif masculin. Concilium. Assemblée légitiment convoquée de plusieurs Evêques ou Pasteurs de l'Eglise Catholique, pour délibérer & décider sur des questions de doctrine & de discipline.

On distingue les Conciles en généraux, qui repréfentent l'Eglise universelle, & qui sont composés d'Evêques de toutes les parties du monde catholique; en nationaux, composés de plusieurs Métropoles du Royaume; en provinciaux, où se trouvent les Evêques d'une Métropole avec le Clergé, c'est-à-dire, les Abbés, les Doyens, les Chanoines & les Curés; en diocésains ou épiscopaux, appelés communément Synodes, qui sont composés de l'Evêque & de son Clergé.

Trois choses doivent concourir dans la forme des Conciles géné-

raux, appelés aussi Conciles Ecuméniques, d'un mot grec, qui désigne toute la terre habitée : ce sont la convocation légitime, la qualité & le rang des personnes, & la liberté des suffrages.

Les huit premiers Conciles ont été convoqués par les Empereurs, & les Papes ont convoqué les autres. Cette autorité leur appartient en qualité de Chefs de l'Eglise, & comme préposés sur tous les Evêques du monde. Au défaut du Pape, ce droit est dévolu, 1º. aux Cardinaux; 2°. aux Patriarches catholiques; 3°. à l'Empereur & aux Princes. C'est la gradation qu'observe la glose de notre pragmatique, où il est encore dit que les deux riers du Concile assemble dans un lieu convenable, font fondés à convoquer l'autre.

A l'égard des personnes qui ont droit d'entrée & de suffrage dans les Conciles, les Canons ne décident rien de précis; mais il n'y a aucum doute que les Evêques ne soient les véritables Juges de la foi s les Abbés, les Généraux d'Ordre, & quelques des Prêtres, ont eu voix délibérative : pour les Cardinaux, ils ont opiné, après les Evêques, jusques vers la fin du douzième fiècle, qu'ils leur sont devenus supérients.

Les affaires fe partagent dans les Conciles en différens temps, & les diverses assemblées fe distinguent en actions & en sessions.

Tout ce qui est dans les actes des Conciles généraux, comme préambules des décrets, les argumens, les preuves n'appartiennent pas à la foi ; il n'y a de foi que les Symboles & les Canons, qui renferment un point proposé comme un dogme, lequel doit être cru, sous

peine d'anathême & d'héréfie.

Les décrets fur la difcipline ont befoin d'être reçus & acceptés par les Princes & les Nations.

La convocation des Conciles généraux se fait par des lettres & par des envoyés; on annonce les matières qui doivent y être traitées. Les jeunes & les prières précèdent l'ouverture du Concile, auquel le Pape préside ou ses Légars. Le Pape a le premier la voix délibérative, ensuite les Cardinaux, les Patriarches, les Primars, les Archevêques, les Evêques, les Abbés & les Généraux d'Ordre. On compte les voix par tête, & non par nation, comme on fit au Concile de Conftance. L'autorité du Pape, qui met le dernier sceau aux Conciles généraux, en tant qu'elle n'est qu'une fimple confirmation d'une chose déja faite, est requise, parce qu'elle repréfente l'uniformité & l'acceptation de toutes les Eglises dans celle de Rome, qui en est la mère.

En Italie, on ne compte que dixhuit Conciles généraux; favoir, deux de Nicée, quatre de Constantinople, cinq de Latran, un d'Ephèle, un de Calcédoine, deux de Lyon, un de Vienne, un de Florence, & celui de Trente. Les François mettent au nombre des Conciles généraux, ceux de Pise, de Constance & de Bâle.

Le Parlement de Paris fit, le 26 Mars 1738, l'arrêté suivant:

» La Cour a arrêté & ordonné » qu'elle continuera à tenir, com-» me elle a toujours fait depuis » trois fiècles, le Concile de Bâle » pour œcuménique, & celui de » Ferrare, transféré à Florence, » pour ne l'être pas ».

Si le Pape refusoit de souscrire aux décisions d'un Concile œcuménique, ou de l'Eglise universelle, le Concile pourroit exercer envers lui son autorité, comme envers les autres membres de l'Eglife : c'eft ce qu'ont décidé formellement les Conciles de Constance & de Bâle; & cette décision, que les Ultramontains qualifient d'erronée, contient la doctrine de l'Eglise Gallicane & des Universités du Royaume, sur-tout de celle de Paris : d'où l'on doit conclure qu'un Concile général a le droit de juger le Pape & de le déposer s'il erre dans la foi; & qu'il est permis, suivant nos mœurs, d'appeler des décisions du Pape au Concile général, comme d'un Juge inférieur à un supérieur. C'est ainsi que Philippe le Bel, de même que les Evêques & les Universités de France, interjétèrent appel d'une Bulle de Boniface VIII.

A l'égard des Conciles nationaux, c'est aux Souverains qu'il appartient de les convoquer, comme défenseurs de l'Eglise, de la foi, de la discipline & de la tranquillité publique dans leurs Etats. Ces Conciles nationaux ont une autorité confidérable dans l'Eglife; on les a quelquefois appelés Ecuméniques, par l'acceptation que les autres Egliles en avoit faire. Ceux de France ont souvent servi de modèles à ceux des autres Nations; ce qui vient de l'attachement inviolable que l'Eglise de France a témoigné dans tous les temps pour l'ancienne · discipline.

Il n'est pas nécessaire que le Pape confirme le Concile; mais la confirmation en doit être demandée au Souverain, comme au protecteur de l'Eglise, pour le prier d'ordonner l'exécution de ce que les Evêques y ont déterminé sur la discipline. Il appartient au Roi de diffoudre le Concile national, quand il lui plaît, comme maître des assemblées publiques de son Royaume.

Les Conciles provinciaux font convoqués par le Métropolitain; nul Evêque ne peut s'en absenter fans une cause légitime. Ces Conciles ont ordinairement pour objet de régler les affaires ecclésiastiques d'une Province, & de faire des règlemens sur la morale & sur la discipline. La Pragmatique-Sanction, le Concordat, & plusieurs Ordonnances postérieures, exhortent les Archevêques & Métropolitains, & leur enjoignent même de tenir des Conciles provinciaux tous les trois ans, toutefois avec la permission du Roi; mais leurs dispositions à cet égard sont tombées en désuétude.

Les Conciles diocéfains étoient autrefois allemblés pour y rendre compte de ce qui avoit été décidé dans les provinciaux. L'Evêque l'an nonçoit à fon Clergé. Quoique les Conciles provinciaux ne foient plus en ufage, les Conciles diocéfains, appelés plus communément Synodes, continuent d'avoir lieu; ils doivent fe tenir tous les ans, afin, de la part des Prélats, de prévenir les abus, ou de les réformer, de l'avis de fon Clergé.

CONCILE, se prend quelquefois pour les Canons & les Décrets qui se font dans un Concile. Cela se trouve dans le Concile de Bâle.

On dit ouvrir, clorre, diffoudre, rompre, &cc. un Concile; pour dire. ouvrir, clorre, diffoudre, rompre, &c. les délibérations concernant les questions de doctrine & de discipline proposées dans l'assemblée d'un Concile.

L

La première syllabe est moyenine, la seconde brève, & la troisième très-brève.

- CONCILIABULE ; fubitantif maflin. Conciliabulum. Affemblée de Prélats hérétiques, fchifmatiques, ou illégitimement convoqués. Cela ne s'est décidé que dans un Conciliabule.
- CONCILIABULE, fe dit auffi ironiquement d'une affemblée de gens qui s'occupent de quelque mauvais projet.
- CONCILIADULE, s'est dit autrefois, chez les Romains, de l'endroit d'une Province où les Préteurs, les Proconfuls, & c. faisoient assembler les peuples du voisinage pour leur rendre la justice.

La première syllabeest moyenne, les quatres suivantes sont brèves, & la dernière très brève.

CONCILIANT, ANTE; adjectif verbal. Qui est propre à la conciliation, Ce font des gens concilians.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième moyenne, & la cinquième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un conciliant esprit, mais un esprit conciliant.

- CONCILIATEUR; substantif mafculin. Conciliator. Celui qui tâche d'accorder, de concilier ensemble certaines gens. Il voulut faire les fonctions de conciliateur entre le père & le fils.
- CONCILIATEUR DES ANTIMONIES, se dit en termes de Jurisprudence, d'un Jurisconsulte dont l'ouvrage a pour objet de concilier ensemble des loix qui paroissent opposées l'une à l'autre.

La première syllabe est moyenne, Tome VI. les trois suivantes brèves, & la dernière longue.

Le r final le fait toujours sentir. CONCILIATION ; substantif seminin. Conciliatio. C'est l'action de concilier, ou la réunion de gens qui étoient mal ensemble. Ce sera un sujet de conciliation.

CONCILIATION, se dit aussi des loix & des passages qui paroissent être opposés les uns aux autres. Il travaille à la conciliation de ces deux Edits.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONCILIATRICE; fubstantif féminin. Conciliatrix. Ce mot a, au féminin, la même fignification que conciliateur au masculin.

La première syllabe est moyenne, les quatre suivantes brèves, & la dernière très-brève.

CONCILIÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Concilier.

- CONCILIER; verbe actif de la première conjugaifon, lequel se conjugue comme CHANTER. Conciliare. C'est l'action d'accorder ensemble, de réunir des personnes qui étoient divisées. Il faut tâcher de concilier le frère avec la saur.
- CONCILIER, se dir aussi par extension, de l'action d'accorder des passages, des loix, des opinions, des écrits qui paroissent contraires les uns aux autres. Il-n'est pas possible de concilier ces deux commentaires.
- CONCILIER, se dit encore dans le sens d'attirer, d'acquérir, mais seulement en parlant de la disposition favorable des esprits. Il a su se concilier l'estime de cette dame. On lui a concilié la bienveillance de la Princesse.

La première syllabe est moyenne D d d les deux fuivantes brèves, & la quatrième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que l'e séminin, qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe & la rend longue.

Différences relatives entre Concilier & Accorder.

Accorder, dit M. l'Abbé Girard, fuppose la contestation ou la contratiété. Concilier ne suppose que l'éloignement ou la diversité.

On accorde les différens : on concilie les esprirs.

Il paroîr impossible d'accorder les libertés de l'Eglise Gallicane avec les prétentions de la Cour de Rome, il faut nécessivement que tôt ou tard les unes ruinent les autres; car il ser toujours très-difficile de concilier les maximes de nos Parlemens avec les préjugés du Consistoire.

On emploie le mot d'accorder, pour les opinions qui se contrarient; & celui de concilier, pour les passages qui semblent se contredire.

Le défaut de justesse dans l'efprit est, pour l'ordinaire, ce qui empêche les Docteurs de l'Ecole de s'accorder de leurs dispures. La connoissance exacte de la valeur de chaque mot, dans toutes les disférentes circonstances où il peut être employé, sett beaucoup à concilier les Auteurs.

CONCINA; (Daniel) nom propre d'un Religieux Dominicain, né dans le Frioul en 1636, & mort à Venife en 1756. On a de lui plufieurs écrits théologiques, dont l'objet a été de combattre la morale des Cafuistes relâchés. Ce Religieux fur estimé de Benoît XIV.

CONCINI; nom propre d'un Italien, mieux connu sous le nom de Maréchal d'Ancre. Fils d'un Notaire de Florence, qui étoit parvenu à la dignité de Secrétaire d'Etat, il vint en France avec Marie de Médicis, femme de Henri IV. D'abord, Gentilhomme de cette Princesse, il s'éleva à la plus haute faveur , par le moyen de Léonore Galigai, fille attachée à la Reine, & qui en étoit tendrement aimée. Après la mort de Henri IV, il acheta le Marquifat d'Ancre, fut fait premier Gentilhomme de la Chambre, Maréchal de France & Ministre, L'abus qu'il fit de sa fortune, & peut-être la jalousie qu'elle excita parmi les. grands, précipitèrent sa ruine. Louis XIII, confeille par Luynes fon favori, ordonna à Vitri, l'un des Capitaines des Gardes du Corps, de ruer ou faire tuer le Maréchal, quelques-uns disent de l'arrêter; mais il paroît que le premier parti fut préféré, parce que le Roi craignoit cet étranger : quoiqu'il en soit, Vitri fit tuer, à coups de pistolet, l'impérieux Ministre, le 24. Avril 1617. Son cadavre enterre fans cérémonie, fut exhumé par la populace, pendu par les pieds, coupé enfuire en mille pièces. Chacun voulut avoir un morceau de ce cadavre, & les oreilles en furent achetées à grand prix. L'image de ce fanatisme, a fair dire à un Auteur connu, qu'une troupe de taureaux furieux est aussi capable de raison & moins à craindre qu'une populace mutinée. Les richessien menses du Maréchal, étoient une preuve frappante de fès injustices & de fes violences ; auffi le Parlement de Paris procéda-t-il contre sa mé-

moire, qu'il flétrit, & condamna Léonore Galigai fa femme à être brûlée comme forcière : il auroit fans doute mieux valu la condamner comme complice des concussions de fon mari.

L'Evêque de Luçon, depuis Cardinal de Richelieu, fut fait Secrétaire d'Etat par la protection du Maréchal d'Ancre.

CONCION ; vieux mot qui fignifioit autrefois difcours.

CONCIS, ISE; adjectif. Concifus, a, um. Qui est court, bref, resterré. Il n'a d'usage qu'en matière de difcours. Son style est concis. Ce sont des phrases concises. Il est sort concis dans tout ce qu'il dit.

La première syllable est moyenne, la seconde longue, & la troisième du séminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une concife période, mais une périodeconcise.

- CONCISION ; fubitantif féminin. Concifio. Qualité de ce qui est concis. Il y a moins de concifion dans fon flyle que dans le vôtre.
- CONCITOYEN ; substantif masculin. Civis. Celui qui est citoyen de la même ville qu'un autre. Ils sont concitoyens.

La première fyllabe est moyenne, les deux fuivantes sont brèves, & la dernière moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

- CONCITOYENNE; fubstantif féminin, qui a dans ce genre la même fignification que concitoyen au mafculin.
- CONCLAMATION; fubstantif féminin. Conclamatio. C'étoit, chez les Romains, le fignal qu'on don-noit aux foldats pour plier bagage & décamper.

On s'est encore servi de ce rer-

me, pour exprimer une cérémonie funèbre, qui confistoit à appeler, à grands cris, le mort par son nom, avant de brûler son cadavre, afin d'arrêter l'ame fugitive, ou pour l'éveiller, si elle étoit endormie.

CONCLAVE; fubstantif masculin. Il fe dit du lieu où s'assemblent les Cardinaux pour élire un Pape, & de l'assemblée même des Cardinaux qui procèdent à l'élection.

Le conclave a été établi à l'occafion du fuccesseur de Clément IV, mort à Viterbe en 1268; les Cardinaux ne pouvant s'accorder fur cette élection, vouloient se retirer de Viterbe. Les habitans, par le confeil de faint Bonaventure, les enfermèrent dans le Palais, en leur disant, qu'ils ne sortiroient point qu'ils n'eussent donné un Chef à l'Eglise. C'est en conséquence de cette conduite, que dans le Concile de Lyon, qui se tint en 1274, on nt, relativement au conclave, une constitution qui est suivie, à quelques changemens près. Les Cardinaux doivent, douze jours après la mott du Pape, s'assembler dans le Palais du Vatican, où l'on a pratiqué des cellules pour autant de Cardinaux qui doivent concourir à l'élection. Ces cellules sont de vingtdeux pieds de long, fur vingt de large, toutes meublées modestement de serge. verte ou violette; elles ne reçoivent du jour que par une petite fenêtre fort élevée. On tire les cellules au fort, & chaque Cardinal arbore fes armes fur la porte de celle qui lui est échue. Le conclave est gardé de façon qu'on y visite même les provisions de bouche. Il y a plusieurs Officiers, comme Médecins, Chirurgiens, & c. & chaque Cardinal a deux Conclavistes, qui font serment de ne

Đdd ij

point révéler les secrets du conclave. Les Cardinaux doivent rester ainsi assemblés, jusqu'à ce que l'élection soit faite. Ils vont deux fois par jour au scrutin.

Dans l'interrègne, le facré Collége prétend qu'il lui est dû plus de respect qu'à la personne même du Pape, parce qu'étant composé de toutes les Nations chrétiennes, il représente toute la hiérarchie de l'Eglise. C'est pour cette raison que les Ambassadeurs qui vont à l'audience du Collége, mertent un genou en terre, & ne se lèvent qu'après que le Cardinal doyen leur a fait signe.

Le chef de la maison Savelli garde les clefs du conclave, comme Maréchal héréditaire de l'Eglise; mais les clefs du dedans sont gardées par le Cardinal Camerlingue, & par le Maître des Cérémonies.

On dit communément, qui entre Pape au conclave, en sort Cardinal; pour dire, qu'on élit rarement pour Pape, celui qui paroifioit devoir l'être.

On dit, le conclave de Benoit. XIV, de Clément XIII, &cc. pour dire, le conclave où Benoît XIV, Clément XIII, &c. ont été élus.

La première syllabe est moyenne, la feconde longue, & la troisième très-brève.

CONCLAVISTE; substantif masculin. Celui qui s'enferme dans le conclave avec un Cardinal. Il sert le Cardinal, & couche dans un coin de sa cellule. Chaque Cardinal peut avoir deux Conclavistes, l'un ecclésiastique, & l'autre d'épée. Les Cardinaux-Princes en ont trois, & on- en accorde autant aux Cardinaux vieux on infirmes. Il n'est pas rare de voir entrer dans le conclave, à la suite des Cardinaux, des Ecclésiastiques d'une grande naissance, sous le titre de Conclavistes, parce que la connoissance du conclave elt nécessaire à un homme qui peut prétendre aux dignités éminentes de l'Eglise. Les priviléges des Conclavistes sont de pouvoir réligner, jusqu'à une certaine somme, les pensions qu'ils ont sur les Bénéfices. Ils ont droit de bourgeoisie en telle ville de l'Etat Ecclésiastique qu'ils. veulent choisir; ils reçoivent une fomme du Pape élu., & on leur accorde ordinairement le gratis pour les Bulles d'un des Bénéfices Confistoriaux, dont ils pourront être pourvus par la suite.

CONCLUANT, ANTE; participe actif & adjectif verbal. Decretorius, a, um. Qui conclut, qui prouve bien ce qu'on veut prouver. Nous en avons une preuve concluante. Difcours concluant.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, & la quatrième du féminintrèsbrève.

Ce mot employé comme adjectif, ne doit pas régulièrement précéder le fubstantif auquel il se rapporte. On ne dira pas, une concluante proposition; mais une proposition concluante.

CÓNCLU, UE; adjectif & participe passif. Voyez CONCLURE

CONCLURE; verbe. actif, irrégulier, de la quatrième conjugailon. Concludere. Achever, finir, terminer. Il faut conclure ce marché.

On dit, conclure un mariage; pour dire, convenir des conditions fous lesquelles un mariage doir se célébrer. On vient de conclure le mariage de cette Princesse.

CONCLURE, signifie aussi tirer une conséquence, inférer une chose d'une autre. On doit conclure de ce

396

CON

difcours, que rien n'est moins certain que son état.

On dit, qu'*un argument conclut* bien; pour dire, qu'il est en bonne forme, & que la conséquence suit nécessairement des propositions précédentes.

On dit aussi qu'un raisonnement, une allégation, un moyen, un acte conclut; pour dire, qu'il prouve solidement ce que l'on a avancé. Cet écrit conclut en ma faveur. Ce contrat ne conclut rien.

CONCLURE, signifie en termes de Palais, proposer les fins de sa demande, prendre des conclusions dans une instance ou procès. Il faut conclure à ce que le défendeur soit condamné à réparer le trouble.

On dit auffi, conclure en procès par écrit, ou conclure un procès; pour dire, passer ou figner un appointement de conclusion sur l'appel d'une Sentence rendue en procès par écrit.

On appelle, congé faute de conclure, le défaut qui est donné à l'intimé, quand l'appelant refuse de conclure le procès par écrit; ce qui emporte la déchéance de l'appel & la confirmation de la Sentence. Et l'on appelle défaut faute de conclure, le défaut accordé à l'appelant, quand l'intimé refuse de conclure par écrit, ce qui fait que l'intimé est déclaré déchu du bénéfice de la Sentence.

L'a première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Conjugaison & quantité prosodique des temps irréguliers du verbe conclure.

INDICATIF. La troisième personne du fingulier du présent de l'indicatif, fait il conclut ou il conclud.

PRÉTERIT DÉFINI. SINGULIER. Je conclus, su conclus, il conclut. Pluriel. Nous conclûmes, vous conclûtes, ils conclûrent.

Les deux premieres personnes du fingulier ont la premiere syllabe moyenne, & la seconde longue. La troisième personne a la première syllabe moyenne, & la seconde brève.

Les trois personnes du pluriel ont la première syllabe moyenne, la feconde longue, & la troisièmetrès-brève.

SUBJONCTIF. IMPARFAIT. SINGULIER, Que je conclusse, que tu conclusfes, qu'il conclûr.

Pluriel. Que nous conclussions, que vous conclussiez, qu'ils conclussent.

Les deux premières personnes du 4 fingulier ont la première syllabe 2 moyenne, la seconde longue, & la 4 troisième très-brève. La troisième 2 personne a la première syllabe 2 moyenne, & la seconde longue.

Les deux premières perfonnes du pluriel ont la première fyllabe moyenne, la feconde brève, & la troisième longue. La troisième perfonne a la première fyllabe moyenne, la feconde longue, & la troisième très brève.

Remarquez que les terminaifons fions & fiez de ce temps, font diph-tongues en poësie comme en profe.

Les autres temps de ce verbe font réguliers, & se conjugent comme les temps pareils du verbe *fendre*.

Voyez au mot VERBE, les règles > indiquées.

CONCLUSION; substantif féminin Conclusio. Fin d'une affaire, d'un traité, d'un discours. On contessa long-temps avant d'en venir à la conclusion de ce traité.

On dit familièrement d'une perfonne, qu'elle est ennemie de la conclusion; pour dire, qu'il est difficile de terminer quelque chole avec elle.

- CUNCLUSION, fe dit aussi de la conféquence que l'on tire de quelque raisonnement, & sur tout d'un argument en forme. La conclusion n'est pas juste.
- CONCLUSION, se dit en termes de l'Art oratoire, de la dernière partie du discours, laquelle renferme elle-même deux parties, dont la première confiste à faire une récapitulation des principales preuves, & la seconde à exciter dans l'ame des Juges ou des auditeurs, ce qui peut les persuader. Il faut dans l'exécution de la première partie, beaucoup de précision, d'adresfe & de discernement, pour ne dire que ce qu'il convient, & pour rappeler en peu de mots & par des détours variés l'effentiel & la subsrance des preuves que l'on a développées dans le discours : mais l'éloquence réferve sa plus grande force pour la seconde partie; c'est par le secours du pathétique qu'elle domine, & qu'elle triomphe.
- CONCLUSIONS, se dit au pluriel, en termes de Palais, pour exprimer les demandes & les prétentions des parties sur lesquelles le Juge doit prononcer.

Il y a plusieurs fortes de conclufions dont la forme varie selon les objets auxquels elles tendent.

- Conclusions Alternatives, se dit de celles où l'on donne à la partie adverbe l'option de deux choses qu'on lui demande.
- CONCLUSIONS CONDITIONNELLES, fe dit de celles que l'on ne prend que relativement aux cas & conditions qui y font exprimés.
- CONCLUSIONS PRINCIPALES, se dit de celles que prend d'abord une partie, & qu'elle demande lui être adju-

gées par préférence aux conclusions qu'elle prend ensuite subsidiairement.

- CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, fe dit par opposition à conclusions principales, de celles que prend une partie pour le cas où le Juge refuseroit de lui accorder se conclusions principales.
- CONCLUSIONS SUR LE BARREAU OU JU-DICIAIRES, fe dit de celles qui font prifes à l'Audience par les Avocats ou Procureurs, fans avoir été exprimées auparavant par requête ni par aucun autre acte de procédure.

Remarquez qu'une partie peut corriger, changer, augmenter ou restreindre ses conclusions, tant que les choses sont entières, & qu'il n'en a pas été donné acte à la partie adverse; mais dans ce casci, la partie qui varie dans ses conclusions, & qui occasionne par-là des dépens, doit les supporter comme frais frustratoires.

CONCLUSIONS DES GENS DU ROI OU DU PARQUET OU DU PROCUREUR GÉ-NÉRAL, OU DU PROCUREUR DU ROI, fe dit de celles que les Gens du Roi prennent dans les caufes & procès, foit civils, foit criminels, où le Roi & le public ont quelque intérêt.

Il y a en matière criminelle deux fortes de conclusions des Gens du Roi, les préparatoires & les définitives.

Les préparatoires font celles qui ne tendent qu'à un interlocutoire, & à faire ordonner quelque inftruction ou procédure.

Les définitives, sont celles qui tendent à la décision du fond de l'affaire. Celles-ci doivent être données par écrit & cachetées; & fi elles tendent à peine afflictive, l'accusé est interrogé sur la sellette.

Remarquez que s quelqu'un commet un crime dans l'auditoire de la Justice, l'audience tenant, on a coutume, si le coupable est pris, de lui faire son procès sur le champ: ainsi on l'interroge, on entend les témoins, on fait le récollement & la confrontation, & les Gens du Roi prennent leurs conclusions préparatoires & définitives de vive voix, & publiquement. Cette manière de procéder n'est autorisée que par l'usage, car l'Ordonnance n'en dit rien.

- CONCLUSION, s'est dit autrefois de cette oraison de la messe qu'on appelle aujourd'hui *Postcommunion*.
- CONCLUSION, fe dit quelquefois familièrement & adverbialement, pour dire, enfin, bref, &c. Conclufton, il ne veut plus vivre avec elle. La première fyllabe est moyenne, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

On prononce & l'on devroit écrire konkluzion. Voy.ORTHOGRAPHE. CONCOCTION ; fubftantif fémirin, & terme Didactique, qui fe dit de la digestion des alimens. Le caffé précipite la concoction. On se fert plus ordinairement du terme de coction.

CONCOMBRE; substantif masculin. Cucumis. Plante à fleurs monopétales, faites en forme de cloches, ouvertes & découpées. Les unes font stériles & n'ont point d'embrion; les autres sont sécondes & portées sur un embrion qui devient dans la suite un fruit charnu, ordinairement fortalongé, quelquesois recourbé dans son milieu, parsemé de verrues & intérieurement divisé en trois ou quatre loges qui renferment plusieurs semences ovales, pointues & comprimées. La chair du concombre, plus usitée dans les potages & les ragoûts qu'en pharmacie, fournit un aliment rafraichissant, mais difficile à digérer : sa semence est laireuse, huileuse, fade & l'une des quatre semences froides majeures; on l'emploie en émulsion, quoiqu'elle soit moins rafraichissante que la pulpe du fruit.

On appelle *Cornichons*, les concombres verds qui n'ont encore acquis qu'environ la groffeur du pouce. On les confir dans le fel & le vinaigre pour les manger en falade & en alfatsonner des ragoûts.

CONCOMBRE SAUVAGE, se dit d'une aurre plante qui croît dans les endroits pierreux, & dont les fleurs, sont monopétales, campaniformes, très-évasées & profondément découpées en cinq parties. Le fruit est une pomme ovale, environ de la grosseur du pouce; & si on le détache du péduncule dans sa maturité, il lance avec force un suc fétide, & des semences aplaties, luisantes, lisses & noirâtres.

Toutes les parties du concombre fauvage font purgatives; les racines plus que les feuilles mais moins que les fruits. Cette plante est encore hydragogue & un puissant emménagogue. Son suc épaissi se nomme elaterium; il y en a de deux fortes; le verd, qui est tiré de la pulpe du fruit légérement exprimé, & le blanc qui se fait fans expression, de la liqueur blanche & séreuse qui découle elle-même du fruit coupé par morceaux; le verd est moins: purgatif que le blanc..

La dofe de l'élaterium pour l'homme, est depuis un grain jusqu'à deux. On s'en sert ordinairement pour aiguillonner les autres extraits purgatifs : le suc appliqué extérieurement, amollit les tumeurs dures & réfout les écrouelles. On le donne au cheval depuis un gros jusqu'à une demi-once.

- CONCOMBRE MARIN, se dit d'un petit poisson de la grosseur & de la longueur du doigt, & qui a extérieurement quelques tubercules avec la couleur & l'odeur du concombre ordinaire.
- CONCOMITANCE; substantif féminin. Concomitantia. Terme dogmatique qui signifie accompagnement, & qui ne s'emploie guères qu'en cette phrase, par concomitance; en parlant d'une chose qui va de compagnie avec une autre qui est la principale. Cette vertu entraine l'autre par concomitance.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & la dernière très-brève.

- CONCOMITANT, ANTE; adjectif & terme dogmatique, Qui accompage. Il n'a guères d'ulage qu'en cette phrase, la grâce concomitante; pour dire, la grâce que Dieu nous donne durant le cours d'une action, pour la faire & la rendre méritoire.
- CONCORDANCE; substantif féminin. Convenientia. Rapport, convenance. Il se dit particulièrement en parlant des auteurs & des ouvrages canoniques. La concordance des évangélistes, des écritures.
- CONCORDANCE DE LA BIBLE, se dit d'un dictionnaire qui contient tous les mots de la bible, & marque les endroits où ils sont, afin de pouvoir les conférer ensemble & voir par ce moyen, s'ils ont la même fignification par tout où ils sont employés. Il y a plusieurs concordances de la Bible, en grec, en hébreu & en latin.

CONCORDANCE, se dit en termes de

grammaire, de la manière d'accorder tous les mots les uns avec les autres, felon les règles de chaque langue. La concordance de l'adjectif avec le fubftantif. Voyez SYN-TAXE.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième longue, & la quatrième très brève.

- CONCORDANT; substantif masculin, & terme de musique, par lequel on désigne une espèce de voix qui est entre la taille & la basse taille, & qui peut chanter l'une & l'autre.
- CONCORDANT, se dit aussi de la partie de la musique qui tient le milieu entre la taille & la basse.
- CONCORDAT; substantif masculin. Pactum, Accord, transaction, convention. Il se dit particulièrement en matière bénéficiale, pour exprimer d'anciens accords faits pour régler la disposition on les droits spirituels & temporels de quelques bénéfices.
- CONCORDAT, se dit absolument de l'accord passé à Bologne en 1516, entre le Pape Léon X, & le Roi François I, touchant les bénéfices consistoriaux du Royaume de France, lesquels étoient électifs auparavant, conformément à la Pragmatique Sanction, faite à Bourges sous Charles VII, en 1438.

Le Concordat est divisé en douze rubriques ou titres. Le premier abolit les élections des Evêques, Abbés & Prieurs Conventuels qui étoient électifs, & accorde au Pape le droit d'y pourvoir fur la nomination du Roi, & porte que quand ces mêmes bénéfices vaqueront en Cour de Rome, le Pape y pourvoira fans attendre la nomination du Roi.

Le fecond abolit les grâces expectatives,

ratives, spéciales ou générales. Les réferves par le moyen desquellos les Papes avoient la nomination de presque tous les bénéfices, ont été abrogées par ce même article.

Le troisième établit le droit des Gradués.

Le quatriéme réferve à chaque Pape la faculté de donner un mandat Apostolique, afin de pourvoir d'un bénéfice, sur un collateur qui aura dix bénéfices à sa collation; & il est dit que dans les provisions des bénéfices, on exprimera leur vraie valeur ordinaire.

Le cinquième ordonne que les caufes & appellations foient terminées fur les lieux par les juges qui ont droit d'en connoître par coutume ou privilége, excepté les caufes majeures qui font dénommées dans le droit; & pour les appellations des Tribunaux foumis au Saint Siége, il est dit que l'on commettra des Juges fur les lieux, jusqu'à la fin du procès.

Les titres suivans, jusques & compris le dixième, qui traîtent des posses posses excommuniés, des interdits, de la preuve que l'on peut tirer de ce qui est énoncé dans les lettres ou builles du Pape, sont conformes à ce qui est porté dans la Pragmatique Sanction.

Le onzième titre est pour l'abolition de la Clémentino litteris.

Et le dernier est pour assurer l'irrévocabilité du Concordat.

L'enregistrement du Concondat au Parlement, souffrit d'abord beaucoup de difficultés. On regardoit la Pragmatique-Sanction comme une règle salutaire, & ce traité y apportoit des changemens considérables 11 sur enfin enregistré le 28 Mars 1517, mais avec protesta-Tome VI. tion que c'étoit du très-exprès commandement du Roi, réiteré plusieurs fois, & que l'on continueroit d'observer la Pragmatique. En effet lorfqu'il se présentoit au Parlement des contestations concernant les nominations aux Evêchés & Abbayes, la Cour jugeoit fuivant la Ptagmatique. Le Grand-Conseil au contraire auquel Louise de Savoie, Régente du Royaume pendant la prison de François I, renvoya ces causes, les jugeoit suivant le Concordat; c'est pourquoi le Roi, lorsqu'il fut de retour, rendit en 1527 une Déclaration qui attribua pour toujours la connoissance de ces fortes de matières au Grand-Confeil.

Il y a néanmoins plus de deux fiècles que les difpositions du Concordat sont suivies dans tous les tribunaux, même sur les points où il est différent de la Pragmatique.

Dans les pays conquis & autres qui ont été réunis à la France postérieurement au Concordat, le Roi nomme à ces bénéfices en vertu d'indults particuliers qui ont été accordés en diverstemps par les Papes. CONCORDAT POUR LA BRETAGNE, se dit d'un accord qu'on appelle plus communément compact Breton.

Voyez COMPACT BRETON. CONCORDAT GERMANIQUE, se dit d'un accord fait en 1445, entre le Légat du Sr. Siège, l'Empereur Frédéric III, & les Princes d'Allemagne, pour raison des Eglises, Monastères & autres bénéfices d'Allemagne, lequel accord a été confirmé par le Pape Nicolas V.

Ce Concordat étranger à la France, l'intéresse cependant par rapport aux pays d'Allemagne qui ont passé fous la domination des Rois de France.

Dans la première partie de ce E e e Concordat, le Pape se réserve la collation de tous les bénéfices mentionnés dans les extravagantes execrabilis & ad regimen.

La feconde partie a pour objet toutes les élections qui ont besoin de la confirmation du St. Siége.

La troisième regarde les bénéfices collatifs; elle établit la collation alternative, à commencer par Janvier pour le Pape, de tous les bénéfices collatifs entre le Pape & les collateurs ordinaires. Les premières dignités des Chapitres, des Eglifes Cathédrales & Collégiales sont exceptées de cette disposition; elles sont laissées à la collation ou élection de ceux à qui cela appartient de droit commun. Ces derniers conférent aussi les autres bénéfices, si le Pape n'y a pas pourvu dans les trois mois.

La dernière partie de ce Concordat parle des annates qui doivent être payées pour toutes fortes de bénéfices, à l'exception de ceux qui n'excèdent point en revenu la valeur de 24 florins d'or.

A mesure que différens pays d'Allemagne ont été réunis à la Couronne, les Papes ont envoyé à nos Rois des indults, par lesquels ils les ont substitués à leurs droits, se réfervant seulement celui de donner des provisions sur les nominations royales.

Le Concordat françois & le Concordat germanique, font des titres folennels qui forment le droit public des Eglifes qui y font foumifes; ce font les titres communs des Pfinces, du Pape, des collateurs & des nations. Ces actes réciproques & fynallagmatiques excluent toute prefcription entre les parties contractantes; parce qu'il eft e de principe qu'une partie ne peut prescrire contre le titre commun pendant qu'elle en profite.

CONCORDAT ENTRE SIXTE IV IT Louis XI, fe dit d'un accord rapporté dans les extravagantes communes, & passé entre ces Princes en 1472. Sixte IV voulant par ce Concordat, terminer les diffentions qui subsistoient entre le Saint Siege & la France, au sujet de la Pragmatique-Sanction, donna aux Collateurs ordinaires fix mois libres. pour conférer les bénéfices, pendant lesquels ils n'étoient pas sujets aux grâces expectatives: le Pape se réferva néanmoins la faculté d'accorder fix grâces; il le reserva aussi jusqu'à un cestain temps la disposition des bénéfices de France, possédés par leurs Cardinaux & par leurs Familiers : ce Concordar comprenoit encore quelques autres Règlemens, mais il ne fut pas exécuté : le Procureur général de Saint-Romain s'y oppola, comme étant contraire aux déstets des Conciles de Bâle & de Conftance.

Concordat entre Bénéficiers, le dit d'une espèce de transaction que passent deux ou plusiers contendans. sur un bénéfice qu'ils se disputent. C'est une règle en Droit canon, que tout Concordat sur chose spirituelle ou mixte, est nul, comme suspect de simonie. C'est pourquoi fi ce pacte ou cet accord connent quelque réferve de pension, ou autre droit, il faut qu'il soit hoemologué en Cour de Rome. Les Concordats font cependant valables entre ceux qui les ont palles, parce que perfonne ne peut le faire un moyen de fa propre turpitude.

CONCORDAT TRIANGULAIRB, se dit d'un accord fait entre trois Bénéficiers, par lequel le premier ton

gne ion bénéfice au second; celuici réligne un autre bénéfice à un troisième Bénéficier, lequel en réfigne aussi un en faveur du premier des trois rélignans. Il se fait aussi des Concordats entre quatre Bénéficiers. Ces Concordars ne peuvent être regardés comme des permutations canoniques, parce que le bénéfice que chacun des rélignans reçoit, ne provient pas de celui auquel il réfigne le fien. C'est pourquoi ces sortes de Concordats ont été déclarés illicites; c'est une espèce de simonie, à moins que pour des confidérations particulières, ils ne soient admis en Cour de Rome.

CONCORDAT'VÉNITIEN, fe dit d'un accord fait entre la Cour de Rome & la République de Venife, pour la nomination des principaux bénéfices de cet état. Ce Concordat a beaucoup de rapport avec celui qui fut fait entre Léon X & François I.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la rroisième brève au singulier, mais longue au pluriel.

- CONCORDE ; substantif séminin. Concordia. Union de cœurs, de volontés, bonne intelligence entre des personnes. Cela sert à entretenir la concorde.
- CONCORDE, se dit en termes de Mythologie, d'une divinité qui présidoit au maintien de l'union dans les familles & les diverses fociétés de l'état, de même qu'à la confervation de la paix entre les Citoyens & les Magistrats d'une ville. Elle avoit un culte à Olimpie, & plusieurs temples à Rome, dont un au Capitole, où le Sénat tenoit souvent se Assenblées. Ce remple ayant été brûlé, le Sénat & le peuple le firent réédifier : Tibère l'augmenta

& l'orna: il en refte encore quelques vestiges, parmi lesquels on remarque sept colonnes d'une grande beauté avec leurs chapiteaux.

On repréfentoit cette divinité fous la figure d'une femme couronnée de rayons, & tenant un sceptre à la main.

- CONCORDES, fe dit de certains ouvrages composés des propres termes des quatre Evangelistes, pour en faire remarquer l'uniformité.
- LE PAYS DE LA CONCORDE, se dit d'une contrée des terres australes, dans la nouvelle Hollande, sous le tropique du capricorne, au midi de l'île de Java.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième trèsbrève.

- CONCORDÉ; vieux mot qui fignifioit autrefois accordé.
- CONCORDIA; nom propre d'une ville d'Italie, dans le duché de la Mirandole, fur la Sechia, à fix milles de la Mirande.
- CONCORDISTES; (les) les Luthériens ont ainsi désigné ceux d'entr'eux qui ont refusé de recevoir le livre de la Concorde de Berg.
- CONCORDOIS; (les) Hérètiques du huitième siècle, qu'on appeloir aussi Bagnolois. Voyez ce mot.
- CONCOURANTES ; (Puiffances) termes de Mécanique, par lefquels on défigne les Puiffances dont les directions concourent, c'eft-àdire, ne font point parallèles, foit que les directions de ces Puiffances concourent effectivement, foir qu'elles tendent feulement à concourir, & ne concourent en effet qu'étant prolongées.
- PUISSANCES CONCOURANTES, fe dit auffi de celles qui concourent à produire un même effet, pour les diftinguer des Puissances opposées, qui E e e ij

tendent à produire des effets contraires.

CONCOURIR; verbe neutre irrégulier de la feconde conjugaifon. Concurrere. Coopérer, agir enfemble, de concert, produire un effet conjointement avec quelque caufe ou quelque agent. Exemples: Dans le fens de coopérer : il concourt de fon mieux pour faire réussir fon affaire.

Dans le sens d'agir ensemble, de concert : il concourt avec cette Dame pour vous obtenir la grâce que vous sollicitez.

Dans le fens de produire un effet conjointement avec quelque cause ou quelque agent : les trois Colléges de l'Empire ont concouru à son élection.

- CONCOURIR, se dit aussi des circonstances, & des choses qui paroissent se réunir pour tendre à quelque objet. Sa mauvaise conduite & fa hauteur ons concouru pour le perdre.
- CONCOURIR, s'emploie encore abfolument, ou avec la préposition pour, dans la signification d'être en quelque égalité de droit ou de mérite pour prétendre, ou disputer quelque chose. Ces deux Docteurs concouroient pour une chaire de Professeur. Ces deux Poëmes concourent pour le prix.

On dit en matière bénéficiale, que deux provisions de bénéfice concourent, quand elles sont de même date. Voyez CONCOURS.

CONCOURIR, se dit en termes de Géométrie, de deux lignes, de deux plans qui se rencontrent ou qui sont disposés de manière qu'ils se rencontrervient étant prolongés. Deux lignes qui concourent en un point.

Il B'y a de différence entre accou-

rir & concourir, pour la conjugaifon & la quantité profodique, qu'en ce que la première fyllabe est brève dans tous les temps d'accourir, & moyenne dans tous ceux de concourir. Ainfi, voyez Accourir. CONCOURS; fubstantif mafculin. Concurfus. Action par laquelle on concourt.

Le Concours en matière bénéficiale arrive de deux manières différentes : la première, lorsqu'un Collateur a donné le même bénéfice à deux perfonnes le même jour & sur le même genre de vacance : la feconde, lorsque deux Collateurs différens ont pourvu en même temps. Dans le premier cas, c'està-dire, lorsque les provisions sont du même Collateur, & que l'on ne peut justifier par aucune circonstance, laquelle des deux est la première, les deux provisions se détruisent mutuellement suivant la maxime, concursu mutuo se se impediunt partes. Pour éviter l'inconvénient du concours dans les vacances par mort ou par dévolut, il est d'usage de retenir des dates en Cour de Rome, afin que si plusieurs Impétrans ont obtenu des provisions du même jour, & sur un même genre de vacance, on puisse enfin en obtenir sur une date pour laquelle il n'y ait point de concours.

A l'égard de la feconde manière dont le concours peut arriver, il est de règle, qu'en cas de concours entre le Pape & l'Ordinaire, le pourvu par l'Ordinaire est préféré. C'est encore une maxime que de deux pourvus, le même jour, l'un pat l'Evêque, l'autre par son Grand-Vicaire; le premier est préféré.

Remarquez aussi qu'il ne résulte aucun inconvénient du concours dans les dates des provisions qui

peuvent s'accorder indifféremment par le Roi, ou par un autre Collareur. La collation du Roi est la feule valable.

A l'égard du concours des dates des provisions que le Roi accorde en régale, il n'anéantit pas l'une & l'autre provision: on doit préférer celui qui peut prouver qu'il a été pourvu le premier.

- CONCOURS ENTRE EXPECTANS, OU ENTRE GRADUÉS, se dit quand plusieurs Gradués ont requis un même bénéfice en vertu de leurs grades.
- CONCOURS PAR EXAMEN, OU CON-COURS POUR LES CURES, se dit en quelques Provinces, d'un examen que l'Evêque ou les Commissifieres par lui nommés, sont de tous ceux qui se présentent pour remplir une cure vacante, à l'effet de connoître celui qui en est le plus digne & le plus capable.

La voie du concours pour nommer aux bénéfices-cures, étoit inconnue avant le Concile de Trente. Les Pères de ce Concile ont regatdé avec railon cette voie comme un des meilleurs moyens pour exciter l'émulation des Eccléfiastiques. Cependant comme ce Concile n'est pas reçu en France quant à la discipline, le concours par examen n'a pas lieu dans les pays de concordat : mais il se prarique dans les Evêchés de Metz & de Toul. Lorfqu'une cure vient à vaquer dans tes Diocèses au mois du Pape, l'Evêque fait publier dans la ville de son siége, le jour auquel il y aura concours, & l'heure à laquelle il commencera. Le concours fini, l'Evê. que donne acte au sujet qu'il estime le plus capable; & fur cet acte, celui qui est préféré, obtient fans difficulté des Bulles en Cour de Rome, pourvu qu'il ne s'y trouve d'ailleurs aucun empêchement. Si l'Evêque laissoit passer quatre mois fans donner le concours, la cure feroit impétrable en Cour de Rome.

Le Concours par examen qui a aussi lieu en Bretagne, se faisoir autrefois à Rome; mais une Bulle de Benoît XIV, revêtue de Lettres patentes duement enregistrics au Parlement de Bretagne, & une Déclaration du Roi, du 11 Avril 1742, veulent que ce concours se fasse devant l'Evêque diocésain & fix Examinateurs par lui nommés, dont deux au moins doivent être Gradués. Les originaires de la Province sont seuls admis à ce concours, qui doir être ouvert dans les quatre mois de la vacance de la Cure. En cas d'égalité de mérite, les originaires du Diocèse où est la cure, sont préférés. Nos Rois ont donné plusieurs autres Déclarations fur la manière de pourvoir aux cures par voie de concours; il y en a une du 11 Avril 1654, enregistrée au Parlement de Dijon, pour la partie de Bugey, Valromey & Gex qui est dans le diocèse de Genève; une autre de 1674, pour le Pays Messin, & une dernière du 2 Juillet 1744, pour le diocèfe d'Arras, enregistrée au Parlement le 17 Août fuivant.

CONCOURS, se dit en matière civile, quand plusieurs personnes prétendent avoir droit chacune au même objet.

Dans un concours de priviléges attributifs de Juridiction, le privilége le plus fort l'emporte sur l'autre; mais s'ils sont égaux ils se détruisent mutuellement.

S'il y a concours de priviléges entre créanciers, les priviléges les plus favorables passent les premiers; & s'ils sont égaux, les créanciers viennent par contribution.

On dit mettre au concours une chaire de Théologie, de Droit, &c. pour dire, la mettre à la difpute entre plusieurs prérend ins, pour la donner à celui qui aura le plus de capacité.

- CONCOURS, se dit aussi d'une affluence de monde en quelque endroit. Nous y rencontrâmes un grand concours de voyageurs.
- CONCOURS, se dit en termes de Géométrie, & se signifie rencontre. Et l'on appelle point de concours de plusieurs lignes, le point dans lequel elles se rencontrent, ou dans lequel elles se rencontreroient si elles étoient prolongées.
- CONCOURS DES ATOMES, se dit en termes de Physique, du choc, de la rencontre des atomes.
- CONCOURS DES VOYELLES, fe dit en termes de Grammaire, de la rencontre des voyelles. Et l'on appelle dans la versification Françoise, concours vicieux de voyelles, la rencontre de deux voyelles, dont la première, autre néanmoins que l'e muet ou feminin, termine un mor, & la seconde commence le mot suivant dans un même vers.
 - La première fyllabe est moyenne, & la feconde longue.
- CONCOURSON; nom propre d'un bourg de France, en Anjou, sur la rivière de Layon, à quatre lieues, sud-ouest, de Saumur.
- CONCRENNER; nom propre d'un bourg de France, en Poitou, à une lieue & demie, fud, de le Blanc.
- CONCRESSAULT ; nom propre d'une perite ville de France, en Berry, fur la Saudre, à cinq lieues, fud-ouest, de Briare. C'est le siège

d'un Bailliage & d'une Justice Royale. Les biens de roture y font régis par la coutume de Berry, & les fiefs par celle de Lorris.

CONCRET, ETE, adjectif. Concretus, a, um. Terme Didactique, qui fe dit pour exprimer les qualités unies à leur fujet; comme blanc, rond, généreux; à la différence d'abstrait, qui fe dit des qualités confidérées absolument comme féparées de leurs fujets, comme blancheur, rondeur, générostité.

Vous appercevez donc qu'un terme concret renferme toujours deux idées : celle du sujer, & celle de la propriété.

- NOMBRE CONCRET, se dit en termes d'Arithmétique, par opposition à nombre abstrait, d'un nombre par lequel on désigne quelque chose en particulier. Quand on dit quatre en général, sans l'appliquer à rien, c'est un nombre abstrait; mais si l'on dit quatre maisons, quatre jours, alors quatre, devient un nombre concret.
- CONCRET, se dit en termes de Chimie, pour exprimer une chose fixée, épaissie ou coagulée.

On appelle, *fel volatil concret*, un fel volatil fixé par quelque acide qui l'empêche de fe fublimer à la chaleur, ou de fe fondre à l'humidité.

- CONCRÉTION ; substantif féminin. Concretio. Terme de Physique, par lequel on exprime un amas de plusieurs choses qui se réunissent en une masse.
- CONCRÉTIONS, se dit en termes d'Histoire Naturelle, de substances pierreuses ou terreuses, qui se sont formées dans l'eau, ou qui ont été charriées par ce fluide dans des cavités souterraines, y ont pris de la liaison, & s'y sont durcies sous

différentes figures : ces concrétions font ou compactes, folides & d'une furface continue, comme les albâtres, les stalactites; ou friables & poireus, comme les incrustations.

Les concrétions crystallisées se forment par des progrès plus ou moins fensibles; ce sont des gouttes d'eau qui, par leur infiltration au travers des terres ou pierres tendres, le font chargées de molécules pierreuses, (sans pour cela que leur enrière transparence en soit altérée;) & qui ensuite ont été charriées avec une rapidité relative à leur pesanteur spécifique, & à la pente du sol, dans des canaux pratiqués par la nature entre des rochers & des souterrains, &c. l'eau en goutres est le véhicule de ces parties pierreuses; elle s'en separe facilement par l'évaporation : les corps pierreux s'attachent intimement & toujours par juxta-position, aux voûtes des grottes, quelquefois aux parvis des galeries de mines; tantôt ils s'adossent contre la pente d'une montagne ou d'une carrière, dont le sol est plus ou moins exposé à l'air libre, ou enfin. ce suc pierreux, si on peut parler ainsi, s'attache, & incruste des corps folides, prend de la confiftance, différentes formes & couleurs; car l'on peut trouver des stalactites & des concrétions de la nature de tous les corps que l'eau peut ou dissoudre, ou charrier avec un lien propre à les unir enfemble.

C'est peut êtré moins à la nature du suc pierreux, que nous devons la bizarrerie & la variéré des figures qu'on remarque dans les con crétions connues sous le nom de stalactite, de stalagmite, de congellation, ou d'albâtre, de résidu, d'incrustation, &cc. qu'à la différence des milieux dans lesquels ces sucs pierreux se sont congelés ou crystallisés, ainsi qu'à la rapidité de l'eau, & à sa continuité.

La première syllabe est moyenne, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONÇU, UE; adjectif & participe patht. Voyez Concevoir.

C'est une maxime en Jurisprudence, que cenx qui sont conçus, sont censés nés, quand il s'agit de leur intérêt : c'est pourquoi il suffit qu'un enfant soit conçu au temps que la succession ou substitution est ouverte, pour qu'il soit habile à la recueillir.

CONCUBINAGE; fubstantif mafculin. Commerce d'un homme & d'une femme qui ne font point mariés, & qui vivent ensemble comme s'ils l'étoient.

Le concubinage est regardé en France, comme une débauche contraire aux bonnes mœurs.

Un décret du Concile de Bâle, adopté par la Pragmatique-Sanction, & enfuite compris dans le Concordat, porte, que les Clercs concubinaires feront d'abord privés pendant trois môis des fruits de leurs bénéfices, après lequel temps, ils feront privés des bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs concubines; & en cas de rechute, ils doivent être déclarés incapables de tous offices & bénéfices eccléfiastiques pour toujours.

Plusieurs Arrêts ont jugé que le concubinage des Clercs est un cas privilégié, dont le Juge Royal peut connoître quand l'adultère, l'inceste, le rapt de force ou de séduction, ou enfin d'autres crimes s'y trouvent joints.

Comme le concubinage est un

délit contraire à l'intérêt de l'État, nos Loix civiles réprouvent toutes donations faites entre concubinaires ; elles permettent feulement d'accorder des alimens à une concubine & aux enfans naturels.

CONCUDINAGE, s'eft dit autrefois & fe dit encore dans une acception différente, & qui n'a rien d'odieux : c'est une espèce de mariage moins solennel, qui étoit pratiqué chez les Anciens, & qui est encore en usage chez quelques nations.

L'Ecriture nous apprend, que dans le premier âge du Monde, quelques Pattiarches eurent en même temps plusieurs femmes : Lameck eur pour femmes Ada & Sella, qui, l'une & l'autre font qualifiées d'épouses.

Abraham eut dans la fuite Sara pour femme, & Agar, fa fervante, pour concubine. Jacob eut deux femmes, & deux concubines.

Salomon eut jufqu'à sept cens femmes, & trois cens concubines. Les premières avoient toutes le titre de *Reines*.

Il en a été de même chez les Perfes & chez les Grecs. Darius entretenoit dans son camp trois cens soixante-cing concubines.

Cet usage s'est perpétué dans tout l'Otient. L'Empereur de la Chine a dans son palais deux ou trois mille concubines : l'Empereur du Mogol, le Sophi de Perse & le Grand Seigneur, en ont aussi un très-grand nombre.

Chez les Romains, on distinguoit deux sorres de mariages légitimes, & deux sorres de concubinages.

Le maviage le plus confidéré, éroit celui qui se faisoit solennellement & avec beaucoup de cérémonie.

Il fuffisit, pour contractet l'autre

forte de mariage, d'avoir eu pendant un an entier, une femme dans fa maison.

L'espèce la plus honnête de concubinage, étoit la liaison que l'on avoit avec une Romaine de naisfance, qui n'étoit ni sour, ni mère, ni fille de celui avec lequel elle habitoit, & qui n'étoit pas de condition servile.

L'autre espèce de concubinage, étoit la liaison que l'on avoit avec une concubine incestueuse, étrangère ou esclave.

Il paroît au surplus que le concubinage ne fut, ni tour-à-fait autorisé, ni absolument désapprouvé chez les Romains.

Numa Pompilius fit une loi qui défendoit à la concubine, foit d'un garçon, foit d'un homme marié, de contracter un mariage folennel, & d'approcher de l'autel de Junon; ou si elle se marioit, elle ne devoit point approcher de l'autel de Junon, fans avoir aupatavant coupé se cheveux, & immolé une jeune brebis.

Selon l'ancien droit, le concubinage étoit permis à Rome aux célibataires, ou à ceux qui ayant été mariés, ne vouloient pas contracter un fecond mariage, par confidération pour leurs enfans du premier lit : mais les loix ayant dans la fuite réglé les conditions pour les mariages, il fut ordonné que l'on ne pourroit prendre pour concubine, que des filles fans dot ou de condition fervile, que décemment l'on ne pouvoit pas prendre pour femmes.

Jules Céfar avoit permis à chacun d'épouler autant de femmes qu'il jugeroit à propos, & Valentinien avoit permis d'en époulet deux; mais il n'étoit pas permis d'avoir d'avoir plusieurs concubines à la fois. Celle qui étoit esclave devenoit libre, quand son maître la prenoit pour concubine.

Ce fut l'Empereur Léon qui défendit abfolument le concubinage; mais fa défenfe ne fut d'abord obfervée que dans l'empire d'Orient; & le concubinage continua encore long - temps d'être en ufage chez les Lombards, en France, & chez les Germains.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième moyenne, & la dernière très-brève.

CONCUBINAIRE; substantif mafculin. Celui qui entretient une concubine.

Les Séculiers ne font regardés en Justice comme concubinaires publics, que quand il y a contre eux une notoriété de droit : mais les Ecclésiastiques, fans qu'il foit besoin de cette notoriété, peuvent être poursuivis par leur Evêque, pour le scandale qu'ils occasionnent, & être condamnés, après les monitions & les informations requises, aux peines énoncées dans le Concordat.

La première fyllabe est moyenne, les deux fuivantes brèves, la quatrième longue, & la dernière trèsbrève.

CONCUBINE; fubstantif féminin. Concubina. Celle qui n'étant pas mariée avec un homme, vit avec lui comme si elle en étoit la femme. Voyez CONCUBINAGE.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière très-brève.

CONCUEILLIR ; vieux verbe, qui fignifioit autrefois diriger.

CONCUPISCENCE; substantif fé-

minin. Concupiscentia. Penchant de Tome VI. la nature corrompue, qui nous porte au mal & aux plaisirs illicites. Les feux de la concupiscence.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & la cinquième trèsbrève.

- CONCUPISCIBLE; adjectif, qui n'est usité que dans le Dogmatique, en cette phrase, appétit concupifcible; pour dire, l'appétit par lequel l'ame se porte vers un objet qui lui plaît. Il est opposé à l'appétit irascible, qui nous porte à éviter ou à repousser le mal.
- CONCURREMMENT ; adverbe. Invicem. Par concurrence, d'une manière contraire & opposée aux prétentions l'un de l'autre. Ils ont brigué cet emploi concurremment.
- CONCURREMMENT, signifie aussi enfemble, conjointement. Nous travaillerons concurremment à cette affaire.
- CONCURREMMENT, fignifie encore entermes de Palais, d'une manière égale, en même rang. Des créanciers qui viennent en ordre concurremment.

Les deux premières fyllabes sont moyennes, la troisième brève, & la quatrième moyenne.

On prononce & l'on devroit écrire Konkurramant. Voyez OR-THOGRAPHE.

- CONCURRENCE ; fubstantif féminin. Certamen. Prétention de plufieurs perfonnes à la même chofe. Ils font en concurrence pour cette charge.
- CONCURRENCE, fe dit dans le commerce, de la conduite par laquelle diverses personnes qui vendent la même denrée, les mêmes marchandises, tâchent d'obtenir la préférence l'une sur l'autre pour débiter. On doit regarder la concurrence

Fff

comme l'ame de l'industrie & le principe le plus actif du commerce.

Cette concurrence est extérieure ou intérieure.

La concurrence extérieure du commerce d'une nation, tend à vendre au-dehors les productions. de ses terres & de son industrie en aussi grande quantité que les autres nations vendent les leurs, & en proportions respectives de la population, de l'étendue & de la fertilité des terres. La nation qui ne soutient pas la concurrence dans ces proportions, a toujours une puillance relativement inférieure à la puissance des autres; parce que ses hommes font moins occupés, moins riches, moins: nombreux., & d'ailleurs moins en état, relativement, de donner du secours à la République.

La concurrence intérieure est de deux fortes : l'une est avantageuse, & l'autre désavantageuse.

La concurrence intérieure avantageuse, consiste à ce que chaque fujet de l'Erat ait la faculté de s'occuper de la manière qu'il croit la plus lucrative, & qui est la plus conforme à fon inclination.

La concurrence intérieure fera défavantageuse, si elle se trouve entre les denrées de l'Etat & les denrées étrangères de même nature ou de même usage, parce qu'elle privera le peuple des moyens de subsister.

CONCURRENCE, fe dit en termes de Jurisprudence, d'une égalité de droit, de privilége ou d'hypothèque que diverses personnes peuvent exercer sur une même chose, soir mobiliaire, soir immobiliaire.

Il y a concurrence d'hypothèque entre deux créanciers, quand leurs utres sont de la même date, & qu'ils ont été passés tous deux avant midi ou après midi.

Il y a concurrence de privilége entre des créanciers qui ont faisi en même temps les meubles de leur débiteur commun, ou lorsque leurs créances sont de même nature ou également favorables.

L'effet de la concurrence est que les créanciers qui ont entr'eux cha-. cun un droit égal, font payés par contribution au marc la livre.

On dit, jusqu'à concurrence, jusqu'à la concurrence de . . . pout dire, jusqu'à ce qu'une certaine fomme foit remplie.

- CONCURRENCE, se dit en termes de Bréviaire, & en parlant de l'office. de deux sêtes qui se suivent immédiatement. Les secondes vêpres de la première sont en concurrence avec les premières de la seconde ;, & si celle-ci est d'une classe supé-
- rieure, on en dit les vêpres, & l'on ne fait que commémoration de la première.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troifième longue, & la quatrième très-brève.

CONCURRENT, ENTE; adjectif. Competitor. Compétiteur, celui qui prétend à une même chose, une même dignité, une même charge & en même temps qu'un autre. Il ne l'emportera pas fur fon concurrent.

CONCURRENS, s'est dit dans l'ancienne Chronologie, des jours qui dans les années, tant communes que biffextiles, sont surnuméraires audelà du nombre de semaines que l'année renferme. L'année ordinaire a cinquante deux semaines & un jour; l'année bissertile, cinquantedeux semaines & deux jours : or, ce jour & ces deux jours surnumétaires, sont appelés concurrens,

parce qu'ils concourent, pour ainsi dire, avec le cycle solaire.

Les trois syllabes sont moyennes au singulier masculin; mais la troisième est longue au pluriel & au séminin, qui a une quatrième syllabe très-brève.

CONCUSSION; fubstantif féminin. Crimen repetundarum. Vexation, exaction d'un Magistrat, d'un Officier public, crime par lequel il exige au-delà de ce qui lui est dû.

L'acculation pour crime de concullion, peut être intentée, nonfeulement par la partie civile, mais encore par les gens du Roi, parce que le crime est public.

On peut agit contre les héritiers de celui qui s'est rendu coupable de concussion, pour la répétition du gain injuste qu'il a fait.

A l'égard de la peine, la concuffion a été punie du dernier fupplice fous les règnes de Philippe le Bel, de Louis X & de Charles VII; mais aujourd'hui cette peine est arbitraire & dépend des circonstances: quelquefois le coupable de ce crime n'est condamné qu'à une peine pécuniaire; d'autres fois on le bannit, ou on le condamne aux galères: mais il est rare qu'on le punisse de mort; ce qui n'est cependant pas fans exemple.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & les deux autres brèves au fingulier; mais la dernière • est longue au pluriel.

CONCUSSIONNAIRE; substantif masculin. Criminis repetundarum reus. Celumni est coupable de concussion.

Un Juge qui exige plus de droits qu'il ne lui en est attribué, un Receveur qui grossit les taxes, un Notaire, un Procureur, un Greffier, un Huissier, & c. qui exigent audelà de ce qu'on leur doit selon les Ordonnances, sont concussionnaires.

Les deux premières fyllabes font moyennes, les deux suivantes brèves, la cinquième longue, & la sixième moyenne.

- CONDABORA; nom propre. C'est, felon Ptolémée, une ancienne ville d'Espagne, dans la Celtibérie.
- CONDAMNABLE ; adjectif des deux genres. Damnandus, a, um. Qui mérite d'être condamné. C'est un procédé condamnable, une proposition condamnable.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, & la quatrième trèsbrève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une condamnable opinion, mais une opinion condamnable.

- CONDAMNATION ; substantif féminin. Condemnatio. Jugement par lequel on condamne, ou l'on est condamné.
- CONDAMNATION, se dit aussi quelquesois des choses mêmes auxquelles on est condamné, comme une somme d'argent, des dommages se intérêts, se. Et l'on dit, dans cette acception, payer le montant des condamnations, acquitter les condamnations.

C'est une maxime de droit, que personne ne doit être condamné avant d'avoir été entendu, ou duement appelé pour se défendre : ainsi toure condamnation est toujours précédée d'une instruction, & il faut, en matière criminelle, qu'il y ait des preuves suffisantes contre un contumace, pour prononcer une condamnation contre lui.

Au Parlement d'Angleterre ce-Fffij pendant, on prononce quelquefois une condamnation fans formalités & fans preuve juridique, en matière de crime de haute trahifon; mais cet exercice redoutable de l'autorité fouveraine, n'est-il pas de la plus dangereuse conséquence, & ne semble-t-il pas opposé à l'esprit de tout gouvernement sage & modéré, & particulièrement à celui de la constitution de cet Etat ?

Le terme de condamnation reçoit différentes épithètes au Palais, tant en matière civile qu'en matière criminelle ; ainsi,

- CONDAMNATION PÉCUNIAIRE, se dit de celle qui ordonne de payer quelque somme d'argent. Ce terme est particulièrement employé en matière criminelle, pour distinguer cette espèce de condamnation de la condamnation à peine afflictive, laquelle consiste dans la peine de mort, des galères, du souet, &c.
- CONDAMNATION SOLIDAIRE, se dit de celle qui s'exécute solidairement contre plusieurs condamnés, soit pour dette en matière civile, soit pour dépens en matière criminelle.
- CONDAMNATION CONTRADICTOIRE, fe dit de celle que l'on a prononcée contre un défendeur qui a été oui par lui ou par fon Avocat ou Procureur, ou en matière criminelle contre un accusé présent.
- CONDAMNATION PAR CORPS, fe dit de celle qui emporte la contrainte par corps, comme les condamnations prononcées en matières civiles pour payement de lettres de change ou de dépens montans à deux cens livres & au-deffus, & en matière criminelle peur les intérêts & tépations civiles.
- CONDAMNATION CONSULAIRE, fe dit de celle qui est prononcée par une Sentence des Consuls, & qui em-

porte la contrainte par corps.

- CONDAMNATION PAR DÉFAUT, fe dit de celle qu'on prononce en matière civile, contre le défendeur qui ne comparoît pas en Justice, ou qui ne fournit point de défenses fur l'allignation qu'on lui a donnée. Et condamnation par contumace, se dit de celle qui est prononcée en matière criminelle, contre 'un accusé abfent.
- CONDAMNATION FLÉTRISSANTE, se dit de celle qui imprime quelque tache au condamné, sans lui ôterla vie civile, & même sans le noter d'infamie : telle est l'admonition.
- CONDAMNATION INFAMANTE, fedit de celle qui deshonore le condamné : telles font toutes les condamnations à peine afflictive.
- CONDAMNATION ad omnia citrà mortem, fe dit de celle par laquelle un homme est condamné au fouet, à être marqué & aux galères.

La condamnation à quelque peine qui emporte mort naturelle ou civile, n'a d'effet pour la mort civile que du jour qu'elle est exécutée réellement ou par effigie.

Remarquez cependant que cette forte de condamnation annulle le testament du condamné, quoiqu'antérieur à la condamnation; parce que pour tester valablement, il faut que le testateur jouisse des droits de cité au moment du décès.

Les condamnations pour délits militaires, & prononcées par le confeil de guerre, n'emportent ni infamie, ni confifcation ni mort civile.

On dit, passer condamnation; pour dire, consentir que la partie adverse obtienne jugement à son avantage. Et subir condamnation; pour dire, acquiescer, à un juge-

ment dont on pourroit interjeter appel.

On dit aussi dans le sens figuré, passer condamnation ; pout dire, convenir qu'on a tort.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au fingulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

CONDAMNE, EE; adjectif & partipe paflif. Voyez Condamner.

CONDAMNÉ, se dit aussi substantivement, de celui contre lequel on a prononcé un jugement, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

Le condamné à mort naturelle ou civile, est déchu des effets civils auffi-tôt que son jugement lui est prononcé, parce que cette prononciation est le commencement de l'exécution, & qu'à l'instant le condamné est remis entre les mains de l'Exécuteur de la haute-Justice; mais s'il y a appel de la Sentence, l'état du condamné demeure en sufpens, jusqu'à ce que le jugement du Tribual supérieur lui ait été prononcé.

Si le condamné meurt avant la prononciation du jugement, il meurt dans tous fes droits de cité.

• Si, par l'événement de l'appel, la Sentence est confirmée, la mort civile a un effet rétroactif au jour de la prononciation de la Sentence.

Les François condamnés à mort, & exécutés dans les pays étrangers, confervent en France les mêmes droits que les acculés qui meurent avant leur condamnation, & par conféquent leurs biens ne font pas confifqués & pallent à leurs hetitiers.

Autrefois les condamnés à mort

étoient privés de tous les facremens; mais depuis 1360, on les admet à se confesser.

Les condamnés aux galères, par . quelques Juges que ce loit, ne peuvent, même après avoit fubi la peine prononcée contr'eux, fe retirer dans aucun temps dans la ville de Paris, ni dans fes fauxbourgs & banlieue.

CONDAMNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Condemnare. Donner un jugement contre une personne. On l'a condamné à l'amende. On vous condamnera aux dépens.

Dans cette acception, ce verbe, outre fon origine fimple, gouverne en régime composé, les prépositions à, au, à la, aux; comme on vient de le voir.

CONDAMNER, signifie aussi par extension, blâmer, désapprouver, rejeter. On a condamné sa conduite. Il ne faut pas condamner ce système.

On dit dans le fens figuré, condamner une porte, une fenêtre; pour dire, les fermer de manière qu'on ne puisse plus en faire usage.

La première sy llabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que les temps ou perfonnes, qui se terminent par un e séminin, ont leur pénultième syllabe longue; dans je condamne, la syllabe dam est longue.

On prononce & l'on devroit écrire, Kondaner. Voyez ORTHOGRA-PHE.

CONDAT EN FENIERS; nom propre d'un bourg de France, en Auvergne, à quatre lieues, nord-nordouest, de Murat. On y nourrit beaucoup de bétail.

CONDAVERA; nom propre d'une ville d'Afie, dans la pretqu'ile de l'Inde, fur la côte de Malabar, au Royaume de Carnate.

CONDE ; nom propre d'une ville forte de France, dans le Hainault, près du confluent de la Haifne & de l'Escaut, à deux lieues, nord-est, de Valenciennes.

Il y a dans cette ville grand Etat Major, & le Gouverneur jouit annuellement d'environ dix huit mille livres d'appointemens & d'émokumens.

Louis XIV prit cette ville en 1676, & elle lui fut cédée en 1678, par le traité de Nimégue.

- Const, est aufii le nom de trois bourgs de France, dont un fur la Mofelle, dans le Barrois; un autre en Normandie, fur la rivière d'Iton, à trois lieues, est, de Conches; & le troisfième, dans la même Province, fur la rivière de Vire, à fix lieues, est-fud-est, de Coûtances.
- CONDE-LA-FERTE; nom propre d'un bourg de France, dans la Brie Champenoife, fur la Marne, à quatre lieues, est, de Meaux.
- CONDE SUR-NOIREAU ; nom propre d'une ville de France, en Normandie, sur la rivière de Noireau, à cinq lieues, est, de Vire.
- CONDEAU, nom propre d'un bourg de France, dans le Perche, fur la rivière de Huigne, à deux lieues, nord-nord-est, de Nogent le-Rotrou.
- CONDELVAI ; nom propre d'une ville forre d'Asie, au Royaume de Décan, vers les frontières de celui de Golconde, sur la rivière de Mangera.
- CÓNDENSATEUR ; fubitantif mai- lieue culin . & terme de Phylique : dont . COND

quelques Auteurs se sont servis pour désigner un instrument par le moyen duquel on condense de l'air dans un espace donné.

CONDENSATION; substantif féminin. Densatio. Terme de Physique, qui se dit par opposition à raréfaction, & qui exprime l'action par laquelle un corps est rendu plus dense, plus compacte, plus serré & plus lourd.

La condensation d'un corps fait qu'il occupe un moindre espace, & que la pesanteur spécifique est angmentée, sans qu'il y ait soustraction d'aucune substance bétérogène.

L'air se condense aisément, soir par le froid, soir artificiellement : pour l'eau, elle ne se condense jamais, & elle pénètre les corps les plus solides, l'or même, plutôt que de rien perdre de son volume.

- CONDENSE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CONDENSER.
- CONDENSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Condenfare. Rendre plus dense, plus compacte, plus serré & plus lourd. Le froid condense l'air.
- CONDENSER, est aussi verbe pronominal réflèchi. L'air se condense par le froid & par artifice.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que les temps ou perfonnes, qui se terminent par un e séminin, ont leur pénultième syllabe longue.

CONDEON; nom propre d'un bourg de France, en Saintonge, à douze lieues, fud-est, de Saintes.

culin, & terme de Phylique, dont | CONDESCENDANCE ; substantif

féminin. Indulgentia. Complaifance, déférence pour les fentimens, les volontés de quelqu'un. Il a été puni de cette lâche condefcendance. Vous n'aviez pas affez de condefcendance pour elle.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

CONDESCENDANT, ANTE ; adjectif verbal. Commodus, a, um. Complaifant, qui défére aux fentimens, aux volontés de quelqu'un. Il est d'un caratlère condescendant.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, la quatrième longue, & la cinquième du séminin trèsbrève.

CONDESCENDRE; verbe neutre de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme FENDRE. Alicujus voluntati obsequi. Désérer aux sentimens, aux volontés de quelqu'un. Il ne condescendra jamais à ces propositions.

On dit aussi , condescendre. aux besoins, aux soibless d'une personne; pour dire, accorder quelque chose à ses besoins, à ses soiblesses. Il faut bien condescendre aux soiblesses de l'humanité.

Les temps composés de ce verbe, se conjuguent avec l'auxiliaire Avoir. Ils ont condescendu, &c.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième très - brève. Voyez au mot VERBE, les regles pour la conjugaison, & la quantité prosodique des autres remps.

On devroit écrire Kondésandre. CONDESCENDU; participe passif indéclinable. Voyez CONDESCEN-DRE.

- CONDESCENTE; substantif féminin. Terme de Palais, usité en Normandie, pour exprimer l'action par le moyen de laquelle un tuteur demande la décharge de sa tutelle, & qu'il soit mis en sa place un plus proche parent du mineur.
- CONDIGNE; adjectif des deux gentes. Condignus, a, um. Terme de Théologie, qui se dit en ces phrases, fatisfaction condigne, mérite condigne; pour dire, une sarisfaction proportionnée à l'offense; un mérite proportionné à la técompense dûe.
- CONDIGNEMENT; adverbe. Condigné. Terme de Théologie. D'une manière condigne, avec condignité.
- CONDIGNITE ; substantif féminin: Condignitas. Terme de Théologie, par lequel on exprime la qualité de ce qui est condigne.

Les Théologiens appellent mérite de condignité, le mérite d'une action à laquelle la récompense est due à titre de justice.

CONDISCIPLE; fubitantif mafculin Condifcipulus. Compagnon d'étude, celui avec lequel on est enfeigné dans la même classe. C'est un de ses condisciples.

La première fyllabe est moyenne,, les deux suivantes brèves, & la. dernière très brève.

- CONDIT; fubstantif masculin, & terme de Pharmacie, qui se dit en général dans la même signification que confiture.
- CONDITEUR; substantif masculin. Conditor. Terme de Mythologie, par lequel les Anciens désignoient un Dieu champêtre, qui veilloit: après les moissons, à la récolte des grains.

CONDITEUR, s'est auffi dit du Chef. des factions du Cirque.

- CONDITION; substantif féminin. Conditio. La nature, l'état & la qualité bonne ou mauvaise d'une chose, d'une personne. Ces vins ne sont pas de la condition requise. La condition de cette femme n'est pas avantageuse.
- CONDITION, fe dit auffi de l'état d'une perfonne confidérée relativement à fa naisflance, & dans cette acception on l'emploie ordinairement avec la préposition DE. On le du d'une grande condition. Elle est d'une condition très - médiocre. Cette conduite ne convient pas à fa condition.

On dit absolument, un homme, une femme, une fille de condition; pour dire, un homme, une femme, une fille de naissance.

CONDITION, fe dit aussi de la profefion, de l'état dont on est. Elle éhabille felon sa condition.

On dit d'une perfonne, qu'elle n'est pas de pirs condition qu'une autre; pour dire, qu'elle est en droit de prétendre les mêmes choses, d'être traitée aussi favorablement que cette autre personne.

- CONDITION, se dit encore dans le fens de Domesticité, & alors il s'emploie d'ordinaire, absolument. Sa fille est en condition. Je lui chercherai 'une condition. Ce laquais est dans une bonne condition.
- CONDITION, se dit aussi des avantages ou désavantages que l'on fait à une personne dans une affaire. Il m'a proposé des conditions ridicules. Cette condition n'est pas désavantageuse.
- CONDITION, se dit encore sur tout en termes de Jurisprudence, des clauses, charges, obligations, moyennant lesquelles on fait quelque chose.

Le nombre des diverses espèces de conditions que l'on peut apposer

CON

dans un acte, n'est pas limité, il y en a autant que de différentes claufes. Voici la plûpart de celle's qui ont des dénominations particulières.

CONDITION DE DROIT OU LÉGALE, fe dit de celle que la loi impofe à quelqu'un; on doit toujours la fuppléer, quand même elle ne feroit pas exprimée dans l'acte. Et l'on appelle condition de fait, celle qui a pour objet des faits affirmatifs ou négatifs, & exprimés dans l'acte; comme la condition de faire ou de ne pas faire certaines chofes, fi tel événement a lieu ou n'a pas lieu.

- CONDITION VRAIE, fe dit non pas de celle qui est arrivée & qui se vérifie, mais de celle qui peut arriver & se vérifier. Et l'on appelle condition fausse, celle où se trouve mêlé quelque fait qui ne peut pas avoir lieu, parce qu'il est imposfible.
- CONDITION de futuro, se dit de celle qui se rapporte à un événement à venir, comme quand un Testateur ordonne qu'un legs sera délivre à quelqu'un lorfqu'il fera en âge de majorité. Et l'on appelle condition de praterito, celle qui se rapporte à un événement passé : comme si un Testateur dit, qu'une telle somme sera délivrée à quelqu'un, dans le cas qu'il auroit inventé une telle machine. Et condition de presenti, fe dit de celle qui se rapporte au temps présent; comme si le Testateur ordonne qu'il soir délivre m tel legs à sa nièce, au cas qu'elle fe marie.
- CONDITION EXPRESSE, fe dit de celle qui est exprimée dans l'acte ou dans la loi. Et l'on appelle condition tacite, celle qui est inhérente à la chose, & qui résulte tellement de la nature du contrat ou de la loi, qu'elle

qu'elle est toujours sous-entendue, & produit son effet comme si elle étoit exprimée.

- CONDITION AFFIRMATIVE, se dit de celle qui est conçue en termes positifs ou affirmatifs. Et condition négative, se dit de celle qui est conçue en termes négatifs.
- CONDITION DIVIDUE, se dit de celle qui porte sur un fait dividu, c'està-dire, qui peut être divisé. Et l'on appelle condition individue, celle qui porte sur un fait individu, ou qui ne souffre point de di-
- vition. CONDITIONS ALTERNATIVES, se dit de plusieurs clauses énoncées dans un acte, & dont il suffit que celui qu'elles concernent, exécute l'une ou l'autre.
- CONDITIONS CONTOINTES, se dit de celles qui étant au nombre de plufieurs, doivent être toutes remplies, pour que la disposition ou la convention ait son effet.
- CONDITION MOMENTANÉE, se dit de toute condition qui peut être accomplie par un seul événement, & qui peut arriver dans un instant. Et l'on appelle condition fuccessive, celle qui ne s'accomplit pas dans un seul instant, ni par un seul fait, mais dont l'exécution doit se continuer autant de temps qu'il est dit dans l'acte.
- CONDITION RESPECTIVE, se dit de celle qui n'est pas imposée purement & simplement, mais relativement à quelqu'un.
- CONDITION RÉSOLUTIVE, se dit de celle qui par l'événement d'un cas prévu, résout & anéantit l'acte qui avoit déja eu son exécution. Et l'on appelle condition juspensive, celle qui tient la convention ou la disposition en suspens, jusqu'à ce que la condition soit arrivée.

Tome VI.

Il s'ensuit de ces définitions, que fi une chose achetée sous une condition résolutive vient à périr avant l'événement de la condition, la perte tombera sur l'acheteur; & qu'au contraire, la perte tombera sur le vendeur, si la chose a été vendue sous une condition suspenfive, & qu'elle vienne à périr avant l'événement de cette condition.

- CONDITION PENDANTE, se dit de celle qui n'est pas encore arrivée, mais qui peut arriver.
- CONDITION NÉCESSAIRE, se dit de celle qui est de l'essence de l'acte pour sa validité, & sans laquelle il ne peut subsister. Et l'on appelle condition volontaire, celle qui procède de la volonté de celui qui l'impose, & sans laquelle l'acte peut avoir son effet.
- CONDITION CASUELLE, se dit de celle dont l'événement dépend du hafard.
- CONDITION POTESTATIVE, se dit de celle qui dépend du fait & du pouvoir de celui auquel elle est imposée.
- CONDITION MIXTE, se dit de celle qui est en partie casuelle & en partie potestative, ou qui dépend tout à la fois du hasard & du pouvoir de celui auquel elle est imposée, ou lorsquelle dépend aussi en partie du fait d'un tiers.
- CONDITION DESHONNÊTE, se dit de celle qui blesse l'honnêteté & les bonnes mœurs. Et l'on appelle condition honnête ou licite, celle qui n'est ni prohibée par les loix, ni opposée aux bonnes mœurs.
- CONDITION IMPOSSIBLE, se dit de celle qui ne peut ou ne doit pas avoir lieu. Et l'on appelle condition possible, non pas celle qui peut être accomplie de sait, mais celle qui peut l'être légitimement, & qui Ggg

n'est ni prohibée par les loix, ni opposée aux bonnes mœurs.

Quand on a appolé quelque condition impossible ou contre les bonnes mœurs, si c'est dans un testament, elle est regardée comme non écrite; & si c'est dans une convention, la condition est non seulement vicieuse en elle-même, mais elle vicie aussi le reste de l'acte.

- CONDITION INUTILE, se dit de celle qui n'est d'aucune considération, & qui ne peut suspendre ni réfoudre l'effet d'une convention ou d'un acte quelconque. Et l'on appelle conduion utile, celle qui produit son effet naturel.
- CONDITION DÉRISOIRE, se dit de celle qui est fans intérêt & sans objet sérieux, ou qui tend à faire faire quelque chose de ridicule; comme obliger quelqu'un à monter sur un âne, pour aller voir ses amis. Et l'on appelle condition *inepte*, celle qui a beaucoup de rapport-avec la condition dérisoire, mais qui marque plus d'imbécilliré que de folie; comme si un testateur vouloit que ses meubles se brûlasfent après sa mort. Ces sortes de conditions ne sont pas admises.

CONDITION DE JURER, se dit d'une

clause qui oblige quelqu'un à faire ferment sur un fait quelconque. Cette condition étoit admise chez les Romains dans les actes entreviss, & rejetée dans les testamens & autres dispositions de dernière volonté: parmi nous elle est rejetée dans toutes sortes d'actes, excepté dans les Sentences & Artêts, où les Juges peuvent l'imposer.

Remarquez que si celui qui a promis de remplir quelque condition, vient à décéder avant de l'avoir fair, son héritier est tenu de remplir le même engagement, supposé qu'il soit tel qu'une personne puisse le remplir pour une autre; autrement il se résoudroit en dommages & intérêts.

Remarquez aufi que si quelqu'une des parties empêche l'accomplissement de la condition pour éluder l'exécution de son engagement, la condition doit être censée arrivée à son égard, & la convention ou disposition, exécutée.

CONDITION, OU DROIT DE CONDITION, fe dit dans la coutume d'Auvergne, du droit de main-morte, appartenant au Seigneur direct.

On dit qu'on a vendu ou donné une chose sous condition ; pour dire .qu'on garantit cette chose, & qu'on s'oblige à la reprendre si elle n'est pas de la qualité convenable.

On dit baptifer fous condition; pour exprimer la manière d'administrer le baptême à un enfant, quand on doute qu'il ait été baptifé, ou quand sa figure rient tellement du monstre, qu'il est difficile de distinguer si c'est un homme.

Voyez ÉTAT & QUALITÉ, pour les différences relatives qui en diftinguent CONDITION.

La première syllabe est movenne, & les trois autres brères

au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONDITIONNE, ÉE; adjecttif & participe passifi. Qui a·les conditions requises. Da vin bien conditionné. Des étosffes mal conditionnées.
- CONDITIONNÉ, se dit dans la coutume d'Auvergne d'un homme qui tient en main-morte. Et l'on appelle héritage conditionné, celui qui est main-mortable.

Le conditionné ne peut par testament, contrat de mariage, association, ni autre acte, faire héritier ou convention de succéder au préjudice du Seigneur direct, ayant le droit de condition.

- CONDITIONNEL, ELLE ; adjectif. Conditionalis. Qui porte de certaines clauses ou conditions, moyennant les quelles une chose doit se faire. Nous passames un traité conditionnel.
- CONDITIONNEL PRÉSENT, se dit substantivement en termes de Grammaire, d'un temps qui marque qu'une chose seroit ou se feroit moyennant une condition. Nous nous amuserions mieux se vous étiez de la partie.
- CONDITIONNEL PASSÉ, se dit aussi en termes de Grammaire, d'un temps qui exprime qu'une chose auroit été faite si certaine condition avoit eu lieu. Si j'avois été instruit plutôt, on ne l'auroit pas laissé partir. Voyez VERBE.

La première syllabe est moyenne, les trois suivantes brèves, & la cinquième moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au séminin, qui a une sixième syllabe trèsbrève.

Le *l* final fe fait toujours fentir. CONDITIONNELLEMENT ; adverbe. Cum conditione. A la charge CON

- CONDITIONNER, verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Commerce, qui exprime l'action de donner à une marchandise toutes les façons convenables pour la rendre propre à être vendue. Il faut avoir soin de bien conditionner ces étoffes.
- CONDOJANI; nom propre d'un Bourg d'Italie, au Royaume de Naples, à l'embouchure d'une rivière, dans le golfe de Girace.
- CONDOLEANCE, substantif mafculin. Ce qui s'écrit ou ce qui se dit pour témoigner la part que l'on prend au chagrin, à la douleur d'une personne. Ce mot ne se dit guères qu'en ces phrases. Compliment de condoléance : lettre de condoléance.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue & la cinquiè-• me très-brève.

CONDOM; nom propre d'une ville épiscopale de France, capitale du Condomois, en Gascogne, stuée sur la rivière de Baise, à huit lieues, nord-nord-ouest, d'Ausch, & à cent quarante - cinq lieues, sud - sudouest, de Paris, sous le dix-huitième degré une minute 44 secondes de longitude, & le quarante-troisième cinquante-sept minutes cinquante-cinq fecondes de latitude.

C'eft le siège d'un Présidial, d'une Sénéchaussée, d'une Election, &c. Il s'y fait peu de commerce. Les revenus de l'Evêché sont de soixante mille Livres.

CONDÓMOIS; (le) nom propre d'un Pays de France, en Gascogne, duquel Condom est la capitale. Il G g g ij est fitué entre le dix-septième degré trente-cinq minutes, & le dixhuitième vingt-neuf minutes de longitude; & entre le quarantetroilième degré cinquante-une minutes, & le quarante - quatrième vingt cinq minutes de latitude. Il a quatorze lieues de longueur, & dix de largeur. Les rivières qui l'arrosent sont, la Garonne, la Baise & la Gelise. Les terres y sont très-fertiles en blés.

- CONDONAT; substantif masculin. On a désigné autrefois sous ce nom le moine qui desservoit une cure dépendante de son Abbaye, ou celui qui administroit les Sacremens dans un couvent de Religienses.
- substantif masculin. CONDOR; Sorte d'oifeau le plus grand des volatiles, car il a jusqu'à vingt-cinq pieds d'envergure. Ses ongles reffemblent plutôt à ceux des poules, qu'aux griffes des oiseaux de proie, cependant son bec est assez fort pour ouvrir le ventre à un bœuf. Il a sur la tête une crête qui n'est pas découpée comme celle du coq ; fon plumage est noir & blanc, comme celui d'une pie. Les Condors font un très-grand bruit en s'abattant fur terre; aussi les Indiens du Pérou, où il y a de ces oiseaux, & même les Espagnols en ont-ils grand peur.

Ces oifeaux restent sur les montagnes; ils n'en descendent que dans les temps de pluie & de froid; ils vivent alors de quelques gros poisfons que la tempête jette asser poisfons que la tempête jette asser fouvent sur les côtes: on dit qu'ils ont quelquesois dévoré des enfans de dix à douze ans. On prétend, dit M. de la Condamine, que les Indiens préfentent à ces oiseaux pour appas une figure d'enfant d'une argille trèsvisqueuse; ils fondent dessus, & y

CON

engagent leurs ferres de façon qu'ils ne peuvent plus s'en dépétrer. M. de la Condamine a vu des Condors dans plusieurs endroits des montagnes de Quito, & on lui a rapporté qu'il s'en trouvoir aussi dans les Pays-bas des bords du Maragnon.

On croit qu'il y a auffi de ces oifeaux dans la région de Sophala, des Caffres, & du Monomotapa, julqu'au royaume d'Angola.

- CONDORE; (îles de) îles d'Afie, dans la mer des Indes, au midi du royaume de Camboye. Les habitans en font idolâtres; & on les accufe de profitiuer leurs femmes aux étrangers.
- CODORIN; substantif masculin. Sorte de petits poids, dont les Chinois font usage pour peser & débiter l'argent dans le commerce; on l'estime un sou de France.
- CONDORMANS ; (les) il y a en deux fectes d'Hérétiques de ce nom: la première, qui fubliftoit dans le treizième fiècle, avoit pour objet de fon culte une image de lucifer : les hommes & les femmes couchoient ensemble fans distinction d'âge ni de parenté.

La seconde secte étoit une branche d'Anabaptistes du sixième sièsle.

- CONDOULOIR; (se) yieux verbe pronominal réfléchi, qui signifioir autrefois participer à la douleur de quelqu'un.
- CONDRIEUX; nom propre d'une Ville & Baronnie de France, dans le Lyonnois, à fept lieues, fud, de Lyon. On y recueille d'excellent vin.
- CONDRILLE; substantif féminin. Chondrilla. Plante dont la fleur est un bouquet à demi-fleurons pontés chacun sur un embryon, & sourenus par un calice qui est un tuyau cy-

lindrique. Quand la fleur est passée, chaque embryon devient une semence garnie d'une aigrette : les feuilles sont semblables à celle de la chicorée sauvage, sc la tige s'élève à la haureur d'environ quatre pieds.

Cette plante est humectante, apéritive & adoucissante.

- CONDROZ; (le) nom propre d'un petit pays d'Allemagne, au cercle de Weltphalie, dans le pays de Liège, & dont Huy est la capitale.
- CONDUCTEUR; substantif masculin. Conductor. Celui qui conduit quelqu'autre, qui lui sert de guide. Il servit de conducteur à la caravanne.
- CONDUCTEUR, se dit on termes de Chirurgie, d'un instrument dont on se sert dans l'opération de la taille, & qui sert à conduire les tenettes dans la vessie, après l'incision du Lithotome.
- CONDUCTEUR, se dit en termes de Physique, & en parlant d'expériences d'électricité, d'un corps isolé, foutenu sur des cordons de soie, du verre, & c. & considéré comme communiquant ou transmettant à un ou à plusieurs corps la vertu électrique qu'il reçoit d'un autre.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue.

Le r final se fait toujours sentir. CONDUCTRICE; substantif femi-

nin. Celle qui conduit.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière très-brève.

- CONDUIL; vieux mot qui signifioit autrefois charretier.
- CONDUIRE; verbe actif de la quatrième conjugation, lequel fe conjugue comme Sépuire. Ducere.

- Faire aller, mener, guider quelque personne. Il fut trompé par le guide qui le conduisoit.
- CONDUIRE, se dit aussi des animaux. Il y conduira un troupeau de moutons.
- CONDUIRE, se dit encore des choses inanimées. Il conduit bien une voiture. On l'a chargé de conduire ces marchandises. La débauche conduit l'homme au tombeau.

On dit *conduire l'eau*; pour dire, faire aller l'eau d'un endroit à un autre par des rigoles ou des canaux.

On dit en termes de Manège, conduire son cheval étroit ; pour dire, le mener en s'approchant du centre du marège. Et conduire son cheval large; pour dire, le mener en s'approchant des murailles du manège.

On dit en termes de Marchands d'étoffes, conduire l'étoffe bois à bois; pour dire, mener doucement l'étoffe le long de l'aune, fans la tirer pour la faire courir davantage.

On dit en termes de Fauconnerie, conduire un oiseau; pour dire, l'élever & l'instruire.

- CONDUIRE, fignifie austi accompagner quelque personne par honneur, par civilité, par occasion ou par sureté. Le Général a promis de le conduire à la Cour. Si vous voulez voir la comédie, je vous y conduirai. Ce Régiment conduisoit les équipages.
- CONDUIRE, signifie encore commander, servir de chef, gouverner. Ce Maréchal de France conduira l'Armée. Nous conduissions l'arrièregarde. Elle conduit très-bien ses filles. Il conduira mal vos affaires.
- CONDUIRE, signifie aussi avoir infpection sur un ouvrage, en avoir la direction. Il fut chargé de conduire

la tranchée. Il conduit cet édifice. CONDURE, se dit aussi des choses morales, & des ouvrages d'esprit, & signifie diriger, régir, distribuer. Il conduira bien cette affaire. Il a bien conduit ce drame. Ce Grayeur conduit bien son burin.

On dit, conduire une chose à sa persection; pour dire, la rendre parsaite, achevée, y mettre la dernière main. Il aura bientôt conduit cet ouvrage à sa persection.

CONDUIRE, est aussi verbe pronominal réfléchi, & signifie se comporter. Il s'est mal conduit dans cette négociation. Cette dame se conduit bien.

On dit proverbialement & figurément, qu'une perfonne conduit bien fa barque; pour dire, qu'elle conduit bien se affaires, ses intérêts.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Voyez au mot VERBE, les règles pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Différences relatives entre Con-DUIRE, GUIDER, MENER.

Les deux premiers de ces mots fupposent dans leur propre valeur une supériorité de lumière, que le dernier n'exprime pas; mais en récompense celui - ci enferme une idée de crédit & d'ascendant toutà-fait étranger aux deux autres. On conduit & l'on guide ceux qui ne favent pas les chemins; on mène ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas aller seus.

Dans le fens littéral, c'est proprement la tête qui conduit, l'œil qui guide, & la main qui mène.

On conduit un procès. On guide un voyageur. On mène un enfant.

L'intelligence doit conduire dans

les affaires. La politelle doit guider dans les procédés. Le goût peut mener dans les plaisirs.

On nous conduit dans les démarches, afin que nous fassions préciséinent ce qu'il convient de faire. On nous guide dans les routes, pour nous empêcher de nous égarer. On nous mène chez les gens pour nous en procurer la connoissance.

Le fage ne se conduit par les lumières d'autrui, qu'autant qu'il se les est rendues propres. Une lecture attentive de l'Evangile suffit pour nous guider dans la voie du falut. Il y a de l'imbécillité à se laisser mener dans toutes ses actions par la volonté d'un autre; les personnes sensées se contentent de consulter dans le doute, & grennent leur résolution par elles-mêmes.

CONDUIT ; fubstantif masculin. Meatus. Canal ou tuyau de plomb, de fer, de bois, de pierre, &c. par lequel coule & passe quelque chose de liquide, de fluide, de l'eau, des liqueurs, de l'air, &c.

Chambers dit qu'il y a dans la Province du nouveau Mexique, un conduit souterrein en forme de grotte, qui a deux cens lieues de longueur.

CONDUIT AUDITIF, se dit en termes d'Anatomie, de l'entrée de l'oreille. C'est un conduit cartilagineux divisé irrégulièrement en plusieurs endroits par des cloisons charnues & membraneuses, à peu près comme les bronches des poumons, excepté que les fibres charnues du conduit sont plus grosses. La partie interne, c'est-à-dire du côté du cerveau, est osseure d'une tunique mince qui vient de la peau, & qui se continue jusques sur la membrane du tympan, où elle devient plus mince.

CONDUIT CYSTIQUE; Voyez CANAL CYSTIQUE.

CONDUITS LAITEUX, se dit de canaux membraneux, étroits à leur origine, larges dans le milieu, qui accompagnent principalement la masse blanche des mammelles, & se rétrécissent de rechef en allant au mammelon vers lequel ils forment une elpèce de communication. Ce sont, à proprement parler, les tuyaux excréteurs des glandes qui composent les mammelles, & filtrent le lait. Non-seulement ces canaux fournissent le suc laiteux à l'enfant quand il tette, mais encore ils en sont les téservoirs quand il ne tette pas; ils se terminent dans le mammelon; là leurs orifices sont ouverts & fort étroits, & il y a des Auteurs qui prétendent y trouver des valvules quieretiement le lait. D'autres regardent la constriction spontanée des orifices comme suffifante pour cet usage ,& rejettent les valvules.

CONDUITS A VENT, se dit en termes d'Architecture, des soupiraux ou lieux souterreins, dans lesquels les vents se conservent frais & froids, & sont communiqués par des tubes, tuyaux ou voûtes dans les appartemens d'une maison, pour les rafraîchir quand il fait trop chaud.

La première syllabe est moyenne, & la seconde brève au singulier, mais longue au pluriel.

CONDUIT, ITE; adjectif & participe pallif. Voyez CONDUIRE.

On dit en termes de Peinture, qu'une lumière est bien conduite; pour dire, qu'elle est ménagée avec un discernement éclairé.

CONDUITE ; substantif séminin. Rectio. Action de mener, de conduire, de guider quelque personne. Je ne veux pas me charger de la conduite de ces aveugles.

CONDUITE, fe dit aussi en parlant des animaux & des choses. Il a la conduite du troupeau de la ville. Il lui en coûta dix écus pour la conduite de ce ballot.

On dit que quelqu'un est chargé de la conduite d'un Ambassadeur; pour dire, qu'il est chargé de l'aller recevoir sur la frontière ou de l'y reconduire, en lui faisant faire les fournitures convenables.

CONDUITE, se dit de la manière de se comporter, & de la façon donc chacun se gouverne, de l'ordre qu'on met dans ses actions. Cet dame a toujours eu une conduite irréprochable. Sa conduite n'est point blâmable.

On dit d'une perfonne, qu'elle a de la conduite; pour dire, qu'elle fe comporte fagement & prudemment. Et l'on dit au contraire, qu'elle n'a pas de conduite, qu'elle manque de conduite, qu'elle est fans conduite; pour dire, qu'elle agit & se comporte d'une manière imprudente en toutes choses.

- CONDUITE, se dit du commandement fur les peuples, & du gouvernement, soit politique, soit militaire, soit ecclésiastique. Il a accepté la conduite de l'Etat. Le Major étoit chargé de la conduite du Régiment. C'est le grand-Vicaire qui a la conduite du Diocèse.
- CONDUITE, se dit de l'inspection qu'on la sur les mœurs, sur les actions d'autrui. Il n'a pas voulu se charger de la conduite de ces jeunes gens.
- CONDUITE, se dit de l'exécution, de la direction d'une entreprise, d'un ouvrage. Il a la conduite des bâtimens de la Ville. Il a réussi dans la conduite de cet opera.

On dit en termes de Peinture, &

en parlant d'un tableau, qu'il y a une belle conduite dans la distribution des objets ; pout dire, que les objets sont distribués avec un discernement éclairé.

- CONDUITE D'EAU, fe dit en terms d'Architecture hydraulique, d'une fuite de tuyaux on d'aqueducs, qui portent d'un lien à un autre les eaux d'une fontaine, d'un étang, &c. Si les tuyaux font de fer, on la nomme conduite de fer; s'ils font de plomb, c'eft une conduite de plomb; s'ils font de terre ou de grès cuit, c'eft une conduite de terre ou de poterie, &c.
- CONDUTTE, se dit en termes d'Horlogerie, d'une machine qui sert dans une grosse horloge, à transmettre le mouvement à une certaine distance de l'horloge, comme, par exemple, à faire mouvoir une aiguille qui marque l'heure sur un cadran, éloigné de l'horloge de sept à huit toises.

Voyez ADMINISTRATION, pour les différences relatives qui en distinguent CONDUITE, &c.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième trèsbrève.

- CONDURI ; substantif masculin. Espèce de séve d'un beau rouge, dont on se fert dans quelques endroits des Indes Orientales, pour peser l'or & l'argent.
- CONDYLE ; fubstantif mafculin. Condylus. Terme d'Anatomie, qui fe dit en général de routes les éminences des articulations. Les condyles du femur, des humerus, des phalanges, du tibia, &cc.
- CONDYLEATIS; terme de Mythologie, & furnom de Diane, ainfi appelée du culte qu'on lui rendoit à Condyleis, en Arcadie.

CONDYLOIDE; adjectif des deux

gemes, & terme d'Anatomie, par lequel on déligne ce qui a la figure d'un condyle.

La mâchoire inférieure a à fa partie postérieure, deux apophyses condyloïdes, une de chaque côré.

- CONDYLOIDIEN, ENNE; adjectif & terme d'Anaromie, par lequel on défigne ce qui a rapport aux condyles ll y a les trous condyloidiens, & les fosses condyloidiennes de l'occipital. Voyez OCCIPITAL.
- CONDYLOME; fubitantif malcu-
- In, & terme de Chiturgie. C'eft, en général, une excroissance de chair qui vient aux doigts des pieds & des mains, & principalement autour de l'anus, au périnée & aux parties naturelles de l'un & de l'autre fexe. Les verrues, les fics, le marisca, le thymus, les crêtes, sont des espèges de Condylomes. Les condylomes qui viennent aux parties gémitales, à l'anus, au périnée, sont ordinairement des symptômes de la vérole.
- CÔNE; fubitantif masculin. Conus. Terme de Géométrie, par lequel on défigne une pyramide ronde, un corps solide, composé de différens cercles placés les uns sur les autres, & par conséquent parallèles entre eux, qui vont toujours en diminuant, depuis la base jusqu'à la pointe du cône. Un pain de sucre ordinaire, reprétente un cône parfait. Le triangle, le cercle, la parabole, l'ellipse & l'hyperbole, sont des figures produites par les cinq manières différentes dont on peut couper le cône.

CÔNE DROIT, se dit de celui dont l'are est perpendiculaire à la base. Et l'on appelle cône oblique, celui dont l'are est oblique sur la base.

CÔNE TRONQUÉ, se dit de celui dont on a retranché le sommet.

Axe

AXE DU CÔNE, fe dit en général de la droite tirée du fommet du cône au centre de fa base.

Les principales propriétés du cône font, 1°. que l'aire ou la surface de tout cône droit, faisant abstraction de la base, est égale à un triangle dont la base est la circonférence de celle du cône, & la hauteur le côté du cône.

2°. Que les cônes de même bale & de même hauteur, sont égaux en solidité.

On mefure la furface d'un cône, en multipliant la circonférence du cercle qui lui fert de base, par la moitié de la hauteur du cône, & l'on trouve sa solidité, en multipliant l'aire de ce même cercle par le tiers de la hauteur du cône; c'està-dire, par le tiers de la ligne menée du sommer perpendiculairement à la base.

Công, fe dit en termes de Botanique, pour définir certaines parties des plantes qui ont la figure d'un cône; &, par cette raison, ce mot est particulièrement confacté aux fruits des pins, des fapins, &c. qui sont composés d'écailles ligneuses, appliquées les unes contre les autres, s'ouvrant par le haut, & fixées par le bas sur un axe qui occupe le centre.

Remarquez que les plantes dont le fruit est un cône, ont ordinairement la floraison de même, & les fleurs incomplètes.

- CÔNE, fe dit en termes de Chimie métallurgique, d'un moule de fer fondu de forme conique, dans lequel on verse les métaux fondus, pour séparer la partie métallique des scories.
- CÔNE DE RAYONS, se dit en termes d'Optique, de l'assemblage des rayons qui partent d'un point lumi-Tome V1.

neux quelconque, & tombent fur la prunelle ou fur la furface d'un verre ou d'un miroir.

La première fyllabe est longue, & la seconde très-brève.

- CONEGLIAN; nom propre d'un bourg d'Italie, dans la Marche Trévisane. Il appartient aux Vénitiens.
- CONFABULATION ; fubstantif féminin. Familiare colloquium. Il n'a d'ulage qu'en plaisanterie, pour dire un entretien familier. Nous les trouvâmes en confabulation.
- CONFABULER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Confabulari. Il n'est usité qu'en plaifanterie, pour dire, s'entretenir familièrement. Nous confabulerons ensemble.
- CONFAITEMENT; vieux mot qui fignifioit autrefois parfaitement.
- CONFALON; substantif masculin. C'est le nom d'une Confrérie établie par quelques ciroyens Romains, ou, selon d'aures, par Clément IV, en 1264 ou 1267, pour la rédemption des chrétiens captifs chez les Sarrazins. Grégoire XIII confirma cette Confrérie en 1476, l'érigea en j Archi-Confrérie l'an 1583, & lui accorda beaucoup de priviléges. Sixte V fixa un revenu pour le rachat des captifs.
- CONFARRÉATION ; substantif féminin. Cérémonie Romaine, qui consistent à faire manger, en préfence de dix témoins & d'un Pontife, d'un même pain ou gâteau, aux personnes que l'on marioit, & qui destinoient leurs enfans au sacerdoce.
- CONFECTEUR ; substantif masculin. Confector. On donnoit ce nom, chez les Romains, à une sorte de gladiateurs qu'on louoit pour se bat; H h h

tre dans l'amphithéâtre contre les bêtes féroces.

CONFECTION ; fubltantif féminin. Confectio. C'eft, en termes de Pharmacie, une composition faite de plusieurs drogues, pour servir de médicament.

Les trois principaux remèdes de cette espèce, sont la confection alkermès, la confection hyacinthe & la confection hamech.

- CONFECTION ALKERMÈS, se dir d'une composition cordiale & stomachique; mais voyez Alkermès.
- CONFECTION HYACINTHE, fe dit de la composition suivante.

Prenez trois onces de terre figillée & autant d'yeux d'écrevisses préparés ; une once de cannelle, trois gros de feuilles de dictame de crête, autant de santal citrin, & deux gros de mytthe.

Pulvérisez ces substances, chacune séparément; mèlez-les ensemble, & ensuite prenez une demionce de safran en poudre, une livre de sirop de limon, huit grains de camphre, douze onces de miel de Narbonne, six gouttes d'huile essentielle de citron.

Mettez dans un mortier de verre le fafran; délayez-le avec le firop de limon, par le moyen d'un pilon de bois; laissez macérer ce mêlange pendant trois ou quatre heures; joignez-y chaud le miel de Narbonne liquéfié & écumé.

D'un autre côté, pulvérifez le camphre avec une goutte ou deux d'esprit de vin; mêlez-le peu à peu avec la poudre ci-desfus; ajoutez l'huile essentielle de citron; mêlez ensuite la poudre avec le miel & le strop; & quand le mélange est bien fait, ajoutez un demi-gros de feuilles d'argent, & metrez la composition dans un pot pour en faire ulage dans le besoin.

Plusieurs pharmacopées font cntrer dans cette composition beaucoup de pierres vitrifiables, comme les hyacinthes, les topazes, les émeraudes, les rubis, &c. mais la Faculté de Paris a retranché de son dispensaire la plupart de ces substances; elle n'a conservé que les hyacinthes, sans doute à cause que la composition en porte le nom.

La confection hyacinthe palle pour fortifier le cœur, l'eftomac & le cerveau; elle tue les vers, & on lui attribue la propriété d'arrêter le cours de ventre & le vomillement. La dose est depuis un scrupule jusqu'à quatre.

CONFECTION HAMECH, se dit de la composition suivante:

Prenez quatre onces de polypode de chêne, une demi-livre de praneaux, huit onces de raisins secs, douze onces de myrobolans citrins, une once de feuilles séches d'absinthe, trois onces six gros de sémences de violettes, deux onces de sommités séches de thym, & quatre onces d'épithyme.

Cassez les myrobolans, pour léparer les noyaux, que vous jeterez comme inutiles; faites les bouillit avec le reste dans une suffisante quantité d'eau; passez la décoction & metrez-la à part.

Prenez ensuite cinq onces de thubarbe, quarre onces de chair de coloquinte & autant d'agario; deux onces de feuilles de séné, & une once & demie de roses de Provins.

Faites une décoction de ces subtances dans une suffisante quantité d'eau; passe avec expression; faites bouillir le marc une seconde sois; mêlez les liqueurs avec la première décoction; après quoi ajoutez trois

divres de suc dépuré de fumeterre, vingt-quatre livres de petit lait clarifié, quatre onces de manne gralle & trois livres de fucre; faites chauffer ce mélange, coulez-le au travers d'un blanchet, & faites évaporer la liqueur jusqu'à ce qu'elle soit en confiitance de firop épais. Vous y délayerez alors dix onces de pulpe de tamarin, & huit onces d'extrait de casse : ensuite vous ajouterez les substances suivantes pulvérisées; favoir, trois onces de diagrède, deux onces de semences d'anis, une once & demie de celles de fenouil, une demi-once de spicanard, quatre onces & demie d'écorces de myrobolans citrins, fix gros de semences, de fumeterre, & autant de rhubarbe; mêlez le tout exactement, & vous aurez la confection hamech, que vous conserverez dans un pot.

La confection hamech forme un bon électuaire, qui a la propriété de fe conferver long temps fans s'altérer; cette propriété lui vient de la grande quantité de fel contenu dans le petit lait qu'on fait entrer dans la composition : le petit lait est lui. même un excellent antiputride; il faut avoir attention qu'il foit parfaitement claristé & privé de toute fa partie caféeuse.

Ce médicament est un purgatif hydragogue très-efficace, que l'on a furtout vanté contre les maladies vénériennes & celle de la peau; mais fa grande amertume en cend l'usage presqu'impossible à la plupart des malades. La dose est depuis deux gros jusqu'à six.

On dit en termes de Pratique, la confection d'un papier terrier, la confection d'un inventaire, d'une enquête; pour dire, l'action de faire, de composer un papier terrier, un inventaire, une enquête. Il comparut après la confection de l'enquête, de l'inventaire.

- CONFEDERATION; fubstantif féminin. Fædus. Ligue, alliance entre différens Princes & Etats. La République vient d'accéder à la confédération de ces deux Puissances. Il y avoit une confédération entre ces deux Couronnes.
- CONFÉDÉRATION, se dit aussi en Pologne, des ligues ou associations que font entre eux les nobles & les grands en Pologne, même fans l'aveu du Roi, & quelquefois contre ses vues, pour maintenir la constitution de la République.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes sont brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONFEDERE, EE; adjectif & participe passifif. Fædere conjunctus, a, um. Allić, joint par traité d'Aliance avec quelqu'autre. Il fe déclara contre les Puissances confédérées.
- CONFÉDÉRÉ, le dit aussi substantivement dans la même acception. Il battit les confédérés. L'armée des confédérés fut victorieuse.
- CONFEDERER; (fe) verbe pronominal réciproque de la première conjugation, lequel fe conjugue comme CHANTER. Fædus facere. Se liguer enfemble. Ces Puissances fe confédérèrent.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres remps.

CONFÉRÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Conférer.

CONFÉRENCE; substantif féminin. Comparatio. La comparaison que H h h ij l'on fait de deux choses, pour voir en quoi elles différent, & en quoi elles conviennent. Bornier a donné la conférence des Ordonnances de Louis XIV. Il travaille à la conférence des deux textes.

- Conférence, fe dit auffi de l'entretien que deux ou plusieurs personnes ont ensemble sur quelque matière sérieuse. Nous eumes une conférence sur son mariage. On espère que la paix sera le résultat de ces conférences.
- CONFÉRENCE, se dit encore en termes de Palais, d'une assemblée composée de Magistrats ou d'Avocats, & quelquesois des uns & des autres, dans laquelle on traite des matières de Jurisprudence.
- CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES, fe dit d'allemblées de Curés ou du Clergé d'un Diocèle pour discuter différens points de religion & de morale. Les conférences d'Angers, de Périgueux, &c.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

CONFÉRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Comparare. Comparer deux choses pour voir en quoi elles différent, & en quoi elles conviennent. Il se dit particulièrement des Ordonnances, des loix, des coutumes, & des choses qui appartiennent à la littérature, aux arts, &c. Il ne s'agit pas de conférer cette loi avec l'autre. En conférant son discours avec le vôtre.

On dit, conférer des honneurs, une charge, des grâces; pour dire, les donner, les octroyer. On lui conféra cette dignité.

Conférér, se dit auffi des choses saintes. On lui a conféré la Prêtrise. C'est l'Evêque qui conféte le facrement de Consirmation

- CONFÉRER UN BÉNÉFICE, se dit en matière bénéficiale, & signifie pourvoir à un bénéfice vacant. Les patrons laïques & ecclésiastiques qui n'ont que la simple nomination ou présentation, ne conférent pas le bénéfice, non plus que ceux qui ont simplement le droit d'élection: il n'y a que le collateur ou le Pape qui confére véritablement.
- CONFÉRER, est aussi verbe neutre, & fignifie parlet ensemble, raisonner de quelque affaire, de quelque point de doctrine. Je ne sais pourquoi ils conférent si fréquemment enfemble. Nous conférâmes de son mariage. On conféra sur ces propositions.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

- CONFERMANCHE; vieux mot qui fignifioit autrefois confirmation.
- CONFES; vieux mot qui lignifioit autrefois conféllé.
- CONFESSE ; fubstantif qui n'a ni genre ni article, & qui exprime la déclaration que le pénitent fait de fes péchés à un Prêtre. Il n'a d'ufage qu'avec quelques verbes, comme dans ces phrases : il va à confesse. Elle revient de confesse. Il étoit à confesse. Elle retourne à confesse. Il alloit à confesse au Supérieur du Monastère.
- CONFESSÉ, ÉE ; adjectif & participe paffif. Voyez Confesser.

On dit qu'une personne est morte bien consession pour dire, qu'elle est morte après avoir déclaré ses péchés dans le facrement de Pénitence, comme doit le faire un bon chrétien.

On dit aussi proverbialement, qu'une faute confessée, est à demi pardonnée; pour dire, qu'une faute dont on fait l'aveu, en devient plus pardonnable.

CONFESSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Fateri. Avouer, convenir, demeurer d'accord. Il ne faut pas craindre de confesser la vérité. Je confesse qu'on l'a soupçonné mal-à-propos.

On dit, confesser Jesus-Christ, confesser la foi; pour dire, avouer que l'on est chrétien, soutenir l'Evangile, & faire profession publique de la foi catholique, jusqu'à s'exposer aux persécutions.

- CONFESSER, fignifie auffi faire l'aveu de fes péchés, foit à un Prétre dans le facrement de Pénitence, foit à Dieu dans quelque oraifon particulière. Un chrétien confesse fés péchés.
- CONFESSER, est encore verbe pronominal réfléchi dans la même acception. Je me confesse à Dieu. Il s'est confessé au Père Gardien. Elle va se confesser au Curé de la Paroisse.

Remarquez que quand on dit implement *fe confesser*, cela s'entend toujours de la confession facramentelle que l'on fait à un Prêtre. Elle va se confesser.

CONFESSER, signifie aussi ouir la confession d'une personne dans le sacrement de Pénitence, & alors ce verbe est toujours actif. L'Evêque la canfessera.

Le Pape a de droit le pouvoir de confesser dans toute l'Eglise; l'Evèque dans tout son Diocèse, & le Curé dans sa Paroisse.

Une Déclaration du 8 Mars 1712, oblige les médecins d'avertir les malades de se confesser, ou de les en faire avertir par leurs parens.

Anciennement les mcubles de celui qui étoit mort près avoir refulé de se confesser, étoient confisqués au profit du Roi ou du Seigneur haut-justicier.

On dit figurément & familièrement, qu'une perfonne confesse la dette; pour dire, qu'elle convient qu'elle a tort.

On dit proverbialement, figurément & familièrement, qu'une personne se confesse au renard; pour dire, qn'elle confie se secrets à quelqu'un plus rusé qu'elle, & qui en profitera.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONFESSEUR; fubitantif masculin. Confessor. Dans l'usage de la primitive église, c'étoir celui qui avoir professé haurement & publiquement la doctrine de Jésus-Christ, jusqu'à fouffrir les tourmens sans mourir.

L'église a depuis donné ce titre å tous les Saints qui n'ont point été martyrs.

CONFESSEUR, se dit aussi du Prêtre qui a pouvoir d'ouir & d'absoudre les Pécheurs dans le Sacrement de Pénirence.

Le pouvoir de l'ordre ne fuffir pas à un Confesseur pour absoudre les péchés; il lui faut celui de juridiction, c'est-à-dire, qu'il lui faut des sujers sur lesquels il puisse exercer son pouvoir, & il ne les obtient que par la juridiction qui est, ou ordinaire, ou déléguée, & qui se prend de l'Evêque ou de quelqu'autre personne privilégiée.

Cette juridiction ne peut s'étendre que sur un certain nombre de sujets; un Evêque ne peut l'exercer que sur ses diocésains; un Curé sur fes paroisfiens; les Supérieurs réguliers fur leurs religieux; les Aumôniers des régimens sur les soldats des régimens où ils sont Aumôniers. L'Evêque ne peut approuver que pour fon diocèfe ; cependant un Confesseur approuvé, peut confesser les personnes des autres diocèses qui viennent se présenter à lui de bonne foi, & non pour éviter les Confesseurs de leurs diocèses. Tout Confesseur approuvé peut abfoudre les étrangers des cas rélervés dans leurs diocèses, parce que la réferve n'est pas attachée au coupable, mais au Confesseur. Les Curés qui ont la juridiction ordinaire, peuvent confesser leurs paroissiens dans un autre diocèse; ce que ne peuvent point faire à l'égard de leurs pénitens, les Confesseurs qui ne seroient pas approuvés dans ce diocèfe. Un Confesseur approuvé feulement pour une paroisse ou pour un monastere de filles, ne l'est point pour une autre paroisse, ou pour un autre monastère. Un Confesseur qui, a eu les cas réfervés pour un temps' limité, peut, si ce temps est expiré avant que la confession de ces cas soit finie, faire usage de ses pouvoirs jusqu'à ce que la contession foit achevée. Les pouvoirs accordés par un Evêque ne finifient point par la mort de l'Evêque, il faut qu'ils foient révoqués par son successeur, à moins que ce ne soient des délégations spéciales pour l'absolution de quelques personnes en particulier, & qu'il n'ait point encore été tait ulage de ces délégations.

Le secret du Confesseur envers le pénitent doit être inviolable; &

d'Héricourt dit que le Confesseur qui viole ce secret, doit être déposé du Sacerdoce, & enfermé dans un monastère pour y faire une pénitence sévère durant le reste de ses jours : il ajoute que dans certains cas graves, un Prêtre qui viole le secret de la confession, peut être condamné à des peines afflictives par le Juge séculier ; & Peyrard Castel rapporte que ce crime fut autrefois puni de mort, comme le prouvent certains arrêts qui sont dans les registres de la Tournelle. Il faut cependant excepter de la règle générale, la révélation qu'un Confesseur feroit des auteurs d'un crime de lèse-Majesté au premier chef : dans ce cas il seroit excusé.

Mais le pénitent peut dénoncer le Confeiseur ou déposer contre lui, fi, oubliant ce qu'il doit à fon ministère, il profane le facrement : ainsi un Curé du diocèse de Bourges, déclaré par Sentence du Lieutenant criminel de Montmorillon, atteint & convaincu d'avoir attenté à la pudicité de ses paroissiennes, & d'avoir abusé du tribunal de la pénitence pour les séduire, fut condamné par Arrêt du 6 Mars 1714, au bannissement pour un an, du ressonté de Paris, &c.

Un autre Arrêt du 12 Juin 1707, a condamné Normant, Curé de faint Sauveur de Péronne, à un bannissement de neuf ans, pour commerce charnel avec une religieuse dont il étoit le Confesseur.

Les Confesseurs ne peuvent recevoir aucune disposition universelle de leurs pénitens : mais par Arrêt du 29 Novembre 1696, le Parlement de Normandie a jugé qu'un legs remis par un moribond à son Confesseur, pour être employé aux plages indiqués fous le fceau de la confession feroit exécuté, en affirmant par le Confessieur que le legs lui avoit été confié fous le fceau de la confession, & qu'il n'y avoit rien pour lui, ni pour ses parens, ni pour aucune personne prohibée par la coutume.

Les Confesseurs de nos Rois ont leurs droits arrêtés sur l'état de l'hôtel. Anciennement leur potage consistoit en deux paires de mets, & de plus en deux harengs pour les jours de jeûne. Les temps sont bien changés !

Les deux premieres syllabes sont moyennes, & la troisieme longue.

Le r final fe fait toujours fentir. CONFESSION; substantif féminin.

- Confession Aveu, déclaration que l'on fait de quelque chose. Voulezvous une confession plus détaillée?
- CONFESSION, fe dit en termes de Jurifprudence, de la reconnoissance ou de l'aveu qu'un debiteur ou un accusé fait en Justice d'une detre, d'un fait ou d'un crime.

Si la confession est faite en jugement, comme à l'audience ou dans un interrogatoire, on l'appelle judiciaire. Et si elle est faite hors jugement, comme dans un acte devant Notaire, elle est appelée extrajudiciaire.

En matière civile, la confession judiciaire ne se divise pas; c'est-àdire, que celui qui veut s'en servir, ne peut pas en employer ce qu'il croît être à son avantage, & rejeter ce qui lui est contraire.

En matière criminelle, on peut divifer la confession de l'accusé; mais quelle qu'elle soir, elle ne sert jamais seule de conviction parfaite contre lui, parce qu'on craint qu'elle ne soit l'effet du trouble & du désessoir.

En matière civile, la confession judiciaire fait une preuve complète contre celui qui l'a faite; mais la confession extrajudiciaire ne fait qu'un commencement de preuve : il en est de même de la confession faite devant un Juge incompétent.

En matière criminelle, la confession faite par un accusé à la question, peut être par lui révoquée, sans qu'elle soit considérée comme un nouvel indice, ni comme unevariation de sa part : on présume que la violence des tourmens a pu lui faire dire deschoses qui ne sont pas vraies.

Pour qu'on puille tirer avantage d'une confession contre celui qui l'a faite, il faut qu'elle ait été faire librement par une personne capable. Par exemple, si c'est par un mineur, il doit être assisté de son tuteur ou curateur. Il faut aussi qu'elle soit certaine & déterminée, qu'elle concerne un fait qui ne soit pas évidemment faux, & qu'il n'y ait pass erreur dans la déclaration.

CONFESSION, se dit en matière ecclésiastique, de la déclaration qu'um pénitent fait de ses péchés, soit publiquement, soit à un Prêtre, soit à Dieu seul.

La confession des péchés étoir autrefois publique, mais l'Église ne l'exige plus de cette manière depuis plusieurs siècles, & elle n'a retenu que la confession auriculaire.

Le Concile général de Latran, tenu en 1275, fous le Pape Innocent III, oblige, fous de grièves peines, tous les fidelles de l'un & de l'autre fexe, qui ont atteint l'âge de discrétion, de confesser leurs péchés au moins une fois l'an. Mais pour remplir l'obligation imposée par ce précesse, la confession doit être 1°. entière, c'est-à-dire contenir un aveu & un dénombremene circonstancié de tous les péchés mortels dont on se ressourient, après un sérieux & mur examen. 1. Sincère, c'est-à-dire, faite fans déguisement & accompagnée d'une vraie contrition. 3°. Faite à un Prêtre qui ait le pouvoir juridique d'absoudre tout péché en matière de confession; mais on peut obtenir le pardon des péchés véniels, autrement que par la confession; le catéchisme du Concile de Trente confeille néanmoins la confession des péchés véniels comme une pratique utile & fainte.

Il étoit autrefois d'ufage dans les Provinces de France, régies par le droit coutumier, de refufer la confession aux criminels condamnés à mort; mais cette pratique réprouvée par le Concile de Vienne, fut abolie par Charles VI en 1396, & il fut ordonné que le facrement de Pénitence feroit offert aux criminels avant de partir des prisons pour être menés au lieu de l'exécution.

Cette difposition subliste dans l'Ordonnance de 1670, qui veut en outre que les criminels soient assités d'un Ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice.

Exceptéle cas de crime de lèse-Majesté au premier chef, on ne peut pas se servir de la confession révélée, même comme d'indices, contre un accusé; on ne pourroit pas non plus faire usage de sa confession écrite, si on la trouvoit.

On dit, confier quelque chofe à quelqu'un, fous le sceau de la confession; pour dire, à condition qu'il gardera le secret inviolablement.

- CONFESSION DE FOI, Le dit d'une lifte ou dénombrement & déclaration des articles de la foi de l'Eglife.
- CONFESSION DE FOI, se dit aussi de la déclaration ou exposition faite de bouche ou par écrit, de la soi que l'on professe.

- CONFESSION D'AUGSBOURG, fe die des vingt-huit articles de croyance, compolés par le Protestant Melancthon, & que les Luthériens préfentèrent à Augsbourg en 1530 à l'Empereur Charles-Quint.
- CONFESSION, s'eft dit en termes de Liturgie & d'Histoire Ecclésiastique, d'un lieu dans les Eglises placé d'ordinaire sous le grand autel, où reposoient les corps des Martyrs & des Confesseurs.

Voyez AVEU, pour les différences relatives qui en distinguent CONFESSION.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & les deux autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au plutiel.

CONFESSIONNAL; substantif mafculin. Confessionale. Siège de menuiserie ordinairement fermé, sur lequel le Prêtre se met pour entendre en confession les pénitens qui sont à genoux aux deux côtés, sur deux espèces de prié-dieu. Il est entré au confessionnal.

Les deux premières fyllabes font moyennes, les deux suivantes brèves, & la dernière moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

Le l final se fait sentir.

Le pluriel fait confessionnaux. CONFESSIONNISTES; (les) Luthériens ainsi appelés de la confession de foi qu'ils préfentèrent à Augsbourg en 1530, à l'Empereur

Charles-Quint.

- CONFESSOIRE; adjectif, & terme de Jurisprudence, qui n'a d'usage qu'en cette phrase, attion confesfoire; pour dire, une action pat laquelle on prétend droit de servitude sur l'héritage d'autrui.
- CONFIANCE ; Iubitantif féminin. Fiducia. Espérance ferme en quelqu'un, en quelque chose. J'ai grande

÷.

de confiance en elle. C'est une confiance mal fondée.

CONFIANCE, se dit aussi de l'assurance qu'on prend sur l'honnêteté, la probité, la discrétion d'une personne. Il n'abusera pas de votre constance. Elle sui inspira beaucoup de constance.

On dit de quelqu'un qu'*il a la confiance du Prince*; pour dire, que le Prince fe confie entièrement en lui. Et qu'on a donné fa confiance à une perfonne; pour dire, qu'on s'est confié à cette perfonne.

On dit aussi qu'on a mal placé fa confiance; pour dire, qu'on a mal à propos commis quelque chose aux soins, à la fidélité de quelqu'un.

On appelle homme de confiance, quelqu'unqu'on emploie d'ordinaire dans quelque négociation délicate, dans les affaires les plus fecrètes.

On dit aussi une personne de confiance; pour dire, une personne en qui l'on se consie.

CONFIANCE, se dit encore pour exprimer la liberté konnête qu'on prend en quelques circonstances. J'entrai dans su chambre avec confiance.

CONFIANCE, s'emploie aussi dans le sens de sécurité, hardiesse. Il asségea cette ville avec trop de constance.

On dit que quelqu'un a des airs de confiance, qu'il est plein de confiance; pour dite, qu'il marque de la prélomption.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

CONFIANT, ANTE; adjectif verbal. Préfomptueux. Il est trop confiant.

CONFIANT, signifie aussi qui se confie à la fidélité, à la probité de quel qu'un. Il ne falloit pas être si confiant envers cet homme. Une amitié confiante.

> La première syllabe est moyenne, Tome VI.

la feconde brève, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulicrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un confiant air, mais un air confiant. CONFICHIER; vieux mot qui signifioit autrefois confisquer.

CONFICT; vieux verbe qui fignifioit autrefois rempli.

CONFIDEMMENT; adverbe. Amicè. En cpnfidence. Je l'en previns confidemment.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière moyenne.

On prononce, & l'on devroit écrire konfidamant. Voyez Or-THOGRAPHE.

CONFIDENCE; fubstantif féminin. La part qu'on donne ou qu'on reçoit d'un fecret. Je le lui ai dit en confidence. Elle m'a fait confidence de fon mariage.

On dit qu'on à fait une fausse confidence à une personne; pour dire, qu'on lui a dit en secret quelque chose de faux, dans la vue de la tromper.

CONFIDENCE, se dit en matière bénéficiale, d'une convention fecrète & 'illicite qui a lieu quand un homme donne un bénéfice à un autre, à la charge qu'il lui en donnera ou qu'il lui en laissera le revenu; ou lorsque le titulaire d'un bénéfice ne l'acquiert qu'à condition de le conserver à un autre, ou de lui en remettre les fruits.

On dit ordinairement que la confidence est la sœur de la simonie, parce qu'en effet il y a de la simonie dans les conventions de cette espèce.

La confidence fut très-commure en France, dans le feizième fiècle : L i i plusieurs grands bénéfices, & même des Evêchés étoient non-seulement possédés par des Séculiers, mais en core par des Hérétiques & par des femmes, auxquels certains Ecclésiaftiques confidentiaires prêtoient leur nom. Les loix civiles & canoniques se font néanmoins toujours élevées fortement contre ce genre d'abus.

L'exécution de la confidence confiste dans la nomination ou réfignation expresse, accomplie, & suivie de la prise de possession du bénéfice fur lequel la convention a été faite : ainsi quand on accuse quelqu'un de confidence, on doit : 1°. rapporter une nomination ou réfignation expresse, suivie d'une prise de posfession.

2°. Spécifier l'espèce de confidence qui a été faite, marquer si c'est sur la réserve du titre, & la manière dont cette réserve a été ou devoit être essectuée, & pour quel temps; ou si c'est sur la réserve des revenus, marquer si elle est de la totalité, ou seulement d'une partie.

3°. Prouver que la confidence convenue & déterminée, a été exécutée.

11 y a quatre conjectures ou préfomptions recueillies dans la Bulle de Pie V, pour fervir à prouver le crime de confidence; favoir,

La première, si après la résignation & la prise de possession par le Résignataire, le Résignant continue de percevoir par lui-même ou par d'autres, les fruits du bénéfice résigné.

La feconde, si le Résignataire afferme au Résignant ou à ses proches les biens du bénéfice, ou s'il leur donne procuration pour en percevoir les fruits.

La troisième, si le Résignant fol-

licite lui-même les titres de la réfignation, & fait tous les frais des provisions & des autres expéditions nécessaires au Résignataire.

La quatrième, si celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, ou 's'y est employé, s'ingère ensuite dans les dispositions des choses qui dépendent du bénéfice.

La conviction de la confidence ne peut cependant passer pour complète (fuivant la Bulle de Pie V) que lorsque trois de ces présomptions sont réunies contre les accusés.

Au reste, comme cette Bulle n'a pas été reçue en France, les Juges qui connoissent des contestations où il peut se trouver des questions de confidence, ne doivent admettre que les présonptions qui sont de dtoit commun: il faut qu'elles soient juris & de jure; & la preuve testimoniale de confidence ne doit jamais être admise, qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit.

La confidence étant prouvée, elle emporte de plein droit la vacance du bénéfice tenu en confidence, & des autres bénéfices dont le confidentaire peut être pourvu.

C'est devant le Juge Ecclésiastique, que les coupables du crime de confidence doivent être poursuivis. Les Juges laïquesn'ont pas droit d'en connoître de plano, parce que c'est un crime ecclésiastique; ils ne peuvent en connoître qu'incidemment aux complaintes portées devant eux pour raison de bénéfices tenus en confidence, & quand ils en connoissent, l'effet de leur jugement se borne au bénéfice qui faisoit l'objet de la contestation dont ils étoient Juges. Ils ne peuvent pas, comme les Juges d'Eglise, prononcer la dé-

chéance des autres bénéfices dont les confidentiaires étoient pourvus, ou les déclarer incapables d'en posséder d'autres.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

- CONFIDENT ; fubstantif masculin. Qui alicujus confilits intimus est. Celui à qui l'on confie se plus secrètes pensées. Il est le confident du Prince.
- CONFIDENT, se dit quelquesois figurément en poësie, en parlant des échos, des rochers, des bois, & c.

La première fyllabe est moyenne, la feconde longue, la troisième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

Le pluriel fait confidens.

CONFIDENTE; substantif féminin, qui a dans ce genre la même fignification que confident au masculin. Voyez ce mot.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième lon gue, & la quatrième très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire konfidante. Voyez Orthographe.

- CONFIDENTIAIRE; substantif mafculin. Qui tient un bénéfice par confidence. Voyez CONFIDENCE.
- CONFIE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Confier.

CONFIER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Confidere. Commettre une affaire, une chose aux soins & à la sidéliné de quelque personne. On lui a confié se gouvernement de la Cicadello. Pous no deviez pas lui confier vos ensans.

CONFIER, est auffi verbe pronominal réflèchi, & fignifie s'assure, prendre confiance. Il se confie en vous. Il s'eft trop confié en ses lumieres.

La promière fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez 'cependant que l'e féminin, qui termine les trois perfonnes de l'indicatif, & celles qui leur ressent s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

CONFIGURATION ; substantif féminin. Figura. Forme extérieure, ou surface qui borne les corps, & leur donne une figure particulière. Ces deux corps n'ont pas la même configuration.

CONFIGURATION, s'emploie particulièrement en Physique & en Chimie, en parlant des parties tenues & insensibles qui échappent à la vue ordinaire.

Ce qui fait, selon plusieurs Philosaphes, la différence spécifique entre les corps, c'est la diverse configuration & la diverse stuarion des parties. Selon res Philosophes, les élémens de tous les corps sont les mêmes; & le plomb, par exemple, mediffére de l'or que par la manière dont les élémens de chacun de oces métaux: font arrangés :: voilà pourquoi /Defcartes disoit qu'avec de la marière & du mouvement il composeroit un monde : mais quelque ingénieuse que soit la conjeca rure, on his oppose des difficultés 11 mès-confidérables, & le tout prouve que nous ignorons: ce que d'est que le tiffu intérieur des corps.

CONFIGURATION, OU ASPECT DES PLANÈTES, se dit en termes d'Astrologie, de certaines distances que les planètes ont entr'elles dans le zodia-I i i ij que, & par lesquelles les Astrologues prétendent qu'elles s'aident respectivement, ou qu'elles se nuisent les unes aux autres. Le discrédit dans lequel est tombée l'Astrologie, a fait négliger avec raison, la configutation des planètes.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONFINE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Confiner.

CONFINER; verbe neutre de la pre-

- mière conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Être strué, proche les confins d'une contrée,
- d'un pays. La Lorraine confine avec l'Alface.

CONFINER, est aussi verbe actif, & fignifie reléguer dans un certain endroit. On vient de la confiner dans un

couvent.

On dit en termes de Jurisprudence, confiner un hérizage; pour

dire, en marquer les limites.

- On dit, se confiner dans une contrée; dans une campagne, dans un désert; pour dire, s'y retirer volontairement. Cette Dame veut aller se confiner dans un village.
- La première fyllabe est moyenb ne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève; comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.
- CONFINS; substantif masculin pluriel. Confinia. Les limites, les extrêmités d'un Pays, d'une Seigneurie, d'une Paroisse, d'une héritage, &c.

La polition des confins peut être établie par trois moyens, qui sont, les bornes, les titres & la preuve par témoins.

11 11 1

Les bornes prouvent la position des confins, quand on les reconnoit pour y avoir été mises d'ancienneté.

On prouve cette position par titres, quand ils expriment l'étendue & les himites d'un territoire ou héritage, en désignant les tenans & les aboutisfans.

Enfin, on la prouve par témoins, quand ils dépofent que depuis un certain temps quelqu'un a toujours joui, labouré ou dixmé jusqu'à l'endroit qu'ils défignent.

Dans les déclarations ou reconnoillances, aveux & dénombremens, contrats de vente, baux à rente, échange, baux à ferme, & autres actes concernant la propriété ou possient d'un héritage ou territoire, on doit en désigner les confins avec soin, pour en déterminer l'étendue.

La première syllabe est moyenne, & la seconde longue.

- CONFIRE ; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. Condire. Assainance & faire cuire des fruits, des fleurs, des légumes, les faire tremper dans quelque suc ou liqueur qui en pénètre la substance, & qui s'y incorpore. On a consti ces abricots au sucre. Il consti des cerises au miel.
- CONFIRE, se dit en termes de Chamoiseurs, de l'action de donner aux peaux de mouron, de lièvre, & une certaine préparation dans une cuve appelée *confit*, laquelle est remplie des ingrédiens nécessaires pour cet effet.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Conjugailon & quantité prolodique des temps irréguliers du verbe CONFIRE. INDICATIF. Présent. Singulier. Je confis, tu confis, il confit.

Pluriel. Nous confilons, vous confilez, ils confilent.

Les deux premières personnes du fingulier ont la première syllabe moyenne & la seconde longue. La troisième personne a la première fyllabe moyenne & la feconde brève.

Les deux premières personnes du pluriel ont la première syllabe PARTICIPE ACTIF & GÉRONDIF. Conmoyenne, la seconde brève & la troisième longue. La troisième personne a la première syllabe moyenne, la seconde longue & la troisiéme très-brève.

IMPARFAIT. Singulier. Je confision, tu confisioni , il confisit.

Pluriel. Nous confisions, vous confiliez, ils confifoient.

Les trois personnes des deux nombres ont la première fyllabe moyenne, la seconde brève & la troisième longue; mais celle-ci est moyenne à la troisième personne du fingulier.

On prononce & l'on devroit écrire je konfizais, &c. Voyez Or-THOGRAPHE.

PRÉTÉRIT DÉFINI. Singulier. Je confis, tu confis, il confit.

Pluriel. Nous confimes, vous confites, ils confirent.

La quantité prosodique du singulier, est la même que celle du finguliet du présent de l'indicatif.

Les trois personnes du pluriel, ont la première syllabe moyenne, la seconde longue & la troisième très-brève.

Le futur fimple & le conditionnel présent, suivent les règles données pour les temps pareils du verbe Fendre.

IMPÉRATIF. Singulier. Confis, qu'il confile.

Pluriel. Confisons, confisez, qu'ils confisent.

On trouvera la quantité profodique dans celle du présent de l'indicatif.

SUBJONCTIF. PRÉSENT. Singulier. Que je confile, que tu confiles, qu'il confile.

Pluriel. Que nous confilions, que vous confisiez, qu'ils confisent.

L'imparfait manque.

fifant.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue.

PARTICIPE PASSIF. Confit, confite.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève au fingulier mafculin, mais longue au pluriel, & brève au féminin, qui a une troisième syllabe très-brève.

On dit de certains fruits, qu'ils Sont confits sur l'arbre; pour dire, qu'ils font extrêmement mûrs & cuits par le soleil.

On dit aussi figurément & familièrement, qu'une personne est toute confite en dévotion ; pour dire, •qu'elle est dans les grandes pratiques de la dévotion.

CONFIRMATIF, IVE; qui confirme. Il obtint un Arrêt confirmatif du Jugement du Sénéchal.

En matière bénéficiale, on appelle bénéfice électif confirmatif, un bénéfice dont le pourvu par élection doit obtenir l'agrément du fupérieur.

- **CONFIRMATION**; substantif féminin. Confirmatio. Ce qui rend une chose ferme & stable. Il a obtenu la confirmation de la Sentence du Châtelet.
- Confirmation, se dit à peu près dans la même acception, en parlant des droits, priviléges & concellions

que les Souverains & les Seigneurs continuent à leurs sujets & vassaux par de nouvelles lettres.

Il faut remarquer que la confirmation que le Roi feroit d'un privilége qui ne feroit pas valable, ne donneroit pas plus de force à ce privilége, qu'il n'en avoit auparavant.

- CONFIRMATION, fe dit auffi de l'affurance nouvelle & plus expressed d'une chose qui avoit déja été annoncée comme vraie. A-t-on reçu la confirmation de cet accident ? J'attends la confirmation de son mariage. C'est une nouvelle qui a besoin de confirmation.
- CONFIRMATION, se dit en matière d'élection, de l'acte par lequel on confirme l'élection d'un Abbé, Prieur ou autre Officier ecclésiastique. Lorsqu'il se trouve dans une élection un défaut contre le droit commun ou particulier, dont le confirmateur ne peut dispenser, il ne peut pas non plus fuppléer à ce défaut. Il doit citer les personnes intéresses, & nommément les compétiteurs & les oppofans. Il ne lui eft point permis de recevoir ce qui pourroit lui être offert volontairement; encore moins doit-il exiger quelque chose pour ses peines. Dans le cas où il recevroit un présent, la confirmation feroit nulle; il feroit privé pour toujours du droit de confirmer, & il encourroit l'excommunication majeure par le seul fait, de laquelle le Pape seul pourroit l'abfoudre.
- CONFIRMATION, se dit en tormes de Rhétorique, de cette partie du discours oratoire, qui fuit la nattation, & par laquelle on prouve ce que l'on avoit avancé.

La confirmation est comme l'ame de l'oraison ; c'est sur elle qu'est fondée la principale force des argumens : elle est la partie la plus essentielle de l'éloquence; car elle confiste particulièrement à convaincre & à émouvoir. Dans les questions que l'on y traite, il faut, autant qu'il est possible, remonter à un principe lumineux, le présenter dans son véritable jour, descendre ensuite aux conséquences par des liaisons naturelles, enforte que l'on voie la conclusion naître du principe établi dans le commencement. Ainsi le but de la confirmation est de prouver une chose qui paroît douteule, par une autre qui est tenue pour certaine ; mais en rallemblant fes argumens, l'orateur doit avoir soin de les arranger dans un ordre convenable, en mettant au commencement & à la fin les meilleures preuves, & les plus foibles dans le milieu : c'est ce que confeille Ciceron dans son Traite de l'Orateur.

CONFIRMATION, se dit d'un des sept Sacremens de l'Eglise, par lequelles Chrétiens sont confirmés dans la grâce reçue au Baptême.

Ce Sacrement ne peut être réitéré, & il n'y a que l'Evêque qui puisse le donner. Sa forme consiste dans l'oraison, qui accompagne l'imposition des mains, & dans les paroles jointes à l'onction faite avec le faint chrême.

Les deux premières fyllabes sont moyennes, la troisième longue, & les deux autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONFIRMÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Confirmer.
- CONFIRMER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Confirmare. Rendre plus ferme, plus

438.

- stable, fortifier. Cela doit vous confirmer dans votre projes.
- CONFIRMER, se dit à peu près dans la même acception, en parlant des droits, priviléges & concessions que les Souverains & les Seigneurs continuent à leurs sujets & vassaux par de nouvelles lettres. Le Roi a confirmé les priviléges de cette Compagnie.
- CONFIRMER, fignifie au Palais, déclarer ou reconnoître va lable un acte quelconque. Une donation, un testament font confirmés, ou par un jugement qui les déclare valables, ou par l'acquiescement que l'on donne à leur exécution. Le Juge supérieur confirme ou infirme la Sentence dont est appel.
- CONFIRMER, fignifie auffi donner de nouvelles & plus expresses afsurances d'une chose qui avoit déja été annoncée pour véritable. On confirme la mort de cette dame.
- CONFIRMER, fignifie encore apporter de nouvelles preuves, de nouveaux moyens pour appuyer des faits ou des propolitions que l'on avoit avancés. Je puis confirmer ce fait par vingt témoins.
- CONFIRMER UN CHEVAL, fignifie en termes de Manège, achever de le dreffer aux airs du manège.
- CONFIRMER, signifie aussi conférer le facrement de Confirmation L'Evêque seul a le droit de confirmer.

On dit en termes de Théologie, que Dieu confirme en grâce; pour dire, qu'il accorde une furabondance de grâce, qui met en état de persévérer dans la justice.

Voyez AFFIRMER, pour les différences relatives qui en distinguent GONFIRMER.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONFISCABLE; adjectif des deux genres. Fisco addicendus, a, um. Qui est sujet à être confisqué. Cette espèce de marchandise est confiscable en France.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, & la quatrième trèsbrève.

CONFISCANT ; adjectif & terme de Palais, par lequel on défigne quelqu'un fur qui il peut échoir confiscation.

On dit des gens de main-morte, qui n'ont pas payé les droits d'amortiffement & d'indemnité pour les terres qu'ils ont acquifes, qu'*ils* doivent donner au Seigneur un homme vivant, mourant & confi, cant; pour dire, quelqu'un par la faute duquel le fief puiffe être confifqué.

CONFISCATION; fubstantif féminin. Confifcatio. Action de confifquer, adjudication qui fe fait au profit du Roi ou des Seigneurs, des biens de ceux que l'on a condamnés à mort, foit naturelle, foit civile. CONFISCATION, fe dit aussi des biens confisqués.

La confifcation est donc une peine qui s'étend sur les héritiers du criminel, que l'on prive ainsi d'une fuccession à laquelle ils avoient droit. Cette peine a, dit-on, été établie pour mieux contenir les hommes dans le devoir, par la crainte de laisser leur famille dans l'indigence. Mais cette raison, si équivoque par elle-même, sera-t-elle supportable, si l'on réstéchit combien il est injuste de confondre l'innocent avec le coupable?

Durant l'âge d'or de la Républi-

que Romaine, la confiscation y fut inconnue; elle s'établit sous la tyrannie de Silla, & les Empereurs l'étendirent dans la suite très-injustement, à un grand nombre de cas : par exemple, la dot de la femme étoit confisquée pour le délit du mari; on privoit de ses biens l'accusé qui avoit laissé écouler un an fans comparoître, & on ne les lui rendoit pas, quand même par l'événement il auroit prouvé son innocence. On confifquoit la maison ou le champ dans lesquels on avoit fabriqué de la fausse monnoie, quoique le crime eût été commis à l'iniçu du propriétaire : on en failoit de même des biens de ceux qui n'étoient pas baptilés; de ceux qui consultoient les aruspices; de ceux qui fouffroient que l'on commit le crime de fornication dans leur maison ou dans leur champ; d'un Décurion qui avoit commerce avec la fervante ; des maisons où l'on avoit tenu des assemblées illicites; des biens de ceux qui fréquentoient les spectacles un jour de Dimanche, &c.

Il faut dire cependant, que la plupart des Empereurs ne se prévalurent pas de ces dispositions rigoureuses : Trajan remit entièrement la peine de la confiscation; Antonin le pieux en fit présent aux enfans du condamné; Marc-Antonin leur en abandonna la moitié; Adrien fit une loi par laquelle il voulut que si un homme condamné à mort laissoit un enfant, on donnât à cet enfant la douzième partie des biens de son pète, & que si le condamné laisfoit plusieurs enfans, tous les biens du père leur appartinssent, fans que la confiscation pût avoir lieu; Valentinien imita Antonin le pieux, & fit remise de la confiscation aux enfans du condamné', ce que Théodofe le Grand étendit aux petits-enfans ; & au défaut de defcendans , il accorda le tiers aux afcendans : enfin Justinien ordonna que la confiscation n'auroit plus lieu que dans le cas du crime de lese-Majesté au premier chef.

Voici ce qu'a pensé M. de Montesquieu sur ce genre de peine.

Le péculat, dit cet illustre Philosophe, étant dans les Etats despotiques le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là, on confole le peuple; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable, que le Prince leveroit difficilement sur des sujets absmés; il n'y a mème, dans ce pays, aucune famille qu'on veuille conferver.

Dans les Etats modérés, c'est toute autre chose. Les confiscations rendent la propriété des biens incertaine; elles dépouillent des enfans innocens; elles détruisent une famille, lorsqu'il ne s'agit que de punir un coupable. Dans les Républiques elles font le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de son nécessaire phyfique.

En France, la confifcation n'est pas admise indistinctement dans toutes les Provinces du Royaume : par exemple, elle n'a pas lieu dans le Boulonnois, ni dans les Provinces de Lyonnois, Forez, Beaujollois, Mâconnois, Gascogne, Provence, Dauphiné, Alsace, & c. si ce n'est pour crime de lese-Majesté, & pour félonie.

Elle n'a pas lieu non plus dans l'Anjou, le Maine, le Berri, le Béarn & l'Angoumois.

En Hainaut, elle a lieu envers le Seigneur lige, en cas de félonie, de sédition & rébellion publique d'hérèsie, d'hérésie, d'homicide de soi-même & de fuire en guerre.

Dans le Cambress, elle n'a lieu que pour les meubles, & non pour les immeubles.

En Normandie, l'article 143 accorde la confifcation des fiefs & héritages aux Seigneurs ; & si la confifcation est prononcée par un Juge Royal, le Roi a les meubles & une année du revenu des immeubles.

En Bretagne, la confiscation n'a lieu que pour les meubles seulement.

La confifcation n'a pas lieu dans la ville & banlieue de Lens, en Artois, suivant l'article 7 de la Coutume locale de cette ville, rédigée en 1741. Il en est de même des pays régis par le Droit écrit, excepté cependant la Province de Languedoc, & la partie de la Province de Guienne, qui est du ressort du Parlement de Toulouse, suivant l'acte de notoriété donné par les Gens du Roi de ce Parlement, le 5 Septembre 1703. Cette Cour accorde néanmoins aux enfans & à la femme du condamné, le tiers de fes biens.

La plupart de nos Coutumes admettent la confifcation, & fingulièrement celle de Paris, qui dit que celui qui confifque le corps, confifque les biens. Celles de Meaux, de Sens, de Troyes, de Mantes, &c. font conçues dans les mêmes termes.

Dans la Coutume de Paris, la confifcation est un droit dépendant de la haute-Justice; les Seigneurs l'exercent sur les biens des personnes contre les fquelles il a été prononcé des condamnations qui emportent mort naturelle ou civile, lors même que les condamnations.

Tome VI.

ont été prononcées par les Juges Royaux.

La confiscation n'a lieu que quand elle est prononcée par des Jugemens rendus en dernier ressort, ou contre lesquels les condamnés ne peuvent revenir, parce que le criminel peut toujours espérer sa grâce jusqu'à l'exécution.

Ainsi ni le Roi, ni les Seigneurs ne peuvent disposer des choses confisquées par des jugemens de contumace. Ils doivent attendre les cinq ans que les loix accordent au condamné pour se représenter; pendant ce temps, ils n'ont que l'administration des biens confisqués.

Dans les pays où la confifcation n'a pas lieu, les condamnés à mort naturelle ou civile, n'en perdent pas moins la jouissance & la propriété de leurs biens, au moment de l'exécution de la condamnation, parce que ce n'est pas en faveur des criminels, que les loix de ces pays rejettent la confiscation ; il n'y a de différence entre ces pays & ceux qui admettent la confiscation, qu'en ce que dans les pays où elle a lieu , les biens du condamné passent au fisc, & que dans les autres ils font dévolus aux parens, héritiers naturels du condamné.

La confifcation des biens n'a pas lieu de plein droit, quand elle naît d'une peine qui n'eft pas déclarée encourue; ainfi, par exemple, quoique la confifcation de corps &c de biens foit prononcée par des Edits contre les François qui renoncent à leur patrie, cette peine ne fauroit avoir lieu que quand il y a un jugement qui la déclare encourue; mais quand il y a un jugement qui prononce la peine de mort ou autre confifcation de corps, celle des biens en est la fuire.

Kkk

CON

CON juie, me CON juie, me in a particulation des fermes du raiton, summer des coupables de runnes du les biens étoient fitués raiton jers où la confifcation n'a dans un pays où la confif cation n'a dans dans da quart de la valeur des biens.

Les biens confifqués appartienpent à l'ufufruitier de la terre dont la haute-Justice dépend, & non au propriétaire, parce qu'on regarde la confifcation comme un profit de fief; c'est pour cela que le bénéfi cier peut remettre & donner, à qui bon lui femble, les biens qui lui aviennent par droit de confifcation, à cause de son bénefice.

Au reste le droit de confiscation étant un droit réel, les immeubles & les meubles appartiennent au Seigneur dans la Justice duquel ils se rouvent de fait; mais les rentes constituées & autres dettes actives, fuivent le domicile du condamné.

Il faut excepter le cas du crime de lese-Majesté, où la confiscation appartient toujours au Roi seul, sans aucun partage avec les Seigneurs.

Si la confifcation a lieu pour fauffeté commife au fceau des lettres de Chancellerie, elle appartient à M. le Chancelier.

On prélève fur les biens confifqués les dettes du condamné; & quand la confifcation appartient à quelque Seigneur haut-Justicier, on prononce une amende au profit du Roi, pour réparation du crime envers le public.

Il y a plusieurs autres fortes de confilcations qui ont lieu au profir de différentes perfonnes, foit par concession du Roi, soit en vertu des statuts & règlemens concernant certains objets : par exemple, on attribue aux traitans la confiscation de certaines marchandises prohibées, des instrumens qui ont servià les fabriquer, & des voitures & chevaux qui les transportoient quand on en a fait la faisie.

On prononce de femblables confilcations au profit des Fermiers des Messageries, contre ceux qui entreprennent fur leurs priviléges, & au profit des Communautés d'Arts & Métiers, contre ceux qui entreprennent fur leur état.

La grande Chartre des Anglois défend de faisir & de confisquer, en cas de guerre, les marchandifes des Négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau, remarque M. de Montesquieu, que la Nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

En matière féodale, la confication du fief du vassal a lieu, au profit du Seigneur dominant, dans les cas de félonie & de désaveu, & Voyez COMMISE.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONFISERIE ; substantif féminin. L'art de faire des confitures de toutes les espèces, & divers ouvrages en sucres, comme biscuits, macarons, &c. Elle entend la confiserie.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième très-brève, & la quatrième longue.

- CONFISEUR; substantif masculin. Conditor. Qui confit des fruits, des fleurs, des racines, &c. avec du sucre, du miel, &c. C'est un excellent confiseur.
- CONFISEUR, se dit aussi d'un Marchand qui vend des confitures. Les Confiseurs de Paris sont du corps des Epiciers, lequel est le second des six corps des Marchands.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue.

Le r final se fait toujours sentir.

On prononce & l'on devroit écrire konfizeur. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- CONFISQUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CONFISQUER. On dit familièrement & figurément de quelqu'un, dont la fanté est désespérée, ou dont la fortune est ruinée, que c'est un homme confisqué.
- CONFISQUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Confiscare. Adjuger au fisc pour cause de crime ou de contravention aux Ordonnances. On confisqua se biens. Le fermier prétend que les chevaux & la voiture seront confisqués.

On dit en termes de Palais, qui confifque le corps, confifque les biens; pour dire, que la condamnation à mort emporte la confifcation des biens.

On dit aussi en matière féodale, qu'un vassal qui dénie son Seigneur, confisque son fies ; pour dire, qu'il rend son fies confiscable, ou le fait tomber en commise. Voyez Con-FISCATION & COMMISE.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

On prononce & l'an devroit écrire konfisker. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- CONFIT; fubstantif masculin & terme de Chamoiseurs, par lequel on désigne une cuve remplie des ingrédiens nécessaires pour confire des peaux de mouton, de lièvre, &c. Voyez CONFIRE, en termes de Chamoiseurs.
- CONFIT, se dit aussi de la composition dont on remplit la cuve appelée confit.
- CONFITEOR ; substantif masculin emprunté du latin, & par lequel on désigne la prière que l'on fait avant de se confesser, à la messe, & c. Faites dire à cet enfant son consiteor.
- CONFITURE ; substantif féminin. Fruits, fleurs ou racines que l'on confit au sucre ou au miel, pour les rendre de garde ou plus agréables au goût. Une excellente confiture. Elle fait de très-bonnes confitures.
- CONFITURES SÈCHES, se dit de celles dont les fruits, après avoir bouilli dans le sirop, sont tirés, égouttés & séchés dans un sour. On fait des consitures sèches de toutes sortes de fruits; & les plus estimées sont celles de citron, d'écorces d'orange, d'abricots, de poires, &c.
- CONFITURES LIQUIDES, se dit de celles dont les fruits entiers ou divisés, sont confits dans un sirop fluide, transparent, qui prend sa couleur de celle des fruits qui y ont bouilli. On ne réussit pas toujours dans la préparation de cette espèce de confitures : si elles ne sont pas asses fucrées, elles se tonrnent ou se décuisent ; & si elles sont trop K k k ij

fucrées, elles fe candissent. Les plus recherchées des confitures liquides, font celles de prunes, d'épinevinette, de groseilles, de mirabelles, d'abricots, de cerifes, &c.

CONFITURES A MI-SUCRE, se dit de celles qui sont couvertes seulement d'un peu de fucre, afin qu'elles fruit.

Il y a aussi les confitures mufquées, ambrées, glacées, &c.

Ce mot a plus d'usage au pluriel qu'au fingulier.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

- CONFITURIER; fubstantif masculin. Conditor. Marchand qui fait & qui vend des confitures. Acheter des conserves chez le confiturier.
- CONFITURIERE; substantif féminin. Celle qui fait & qui vend des confitures. C'est une confituriète.

La première syllabe est moyenne, les deux fuivantes brèves, la quatrième longue, & la dernière très-brève.

CONFLAGRATION; fubitantif fé minin. Deflagratio. Ce mot s'emploie quelquefois pour désigner l'incendie général d'une ville ou de quelqu'autre endroit confidérable; mais il se dit plus particulièrement de ce grand embrasement que la foi nous apprend devoir arriver à la fin des siècles, & dans lequel la terre sera consumée par un déluge de feu.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au fingulier; mais celle-ci eft longue au pluriel.

CONFLANS ou CONFLENT; nom propre d'un comté & d'une vigue-

rie de France, en Rouffillon, entre le Languedoc, la Catalogne & la Cerdagne Françoife. Il a huit lieues de longueur sur quatre de largeur. La rivière de Teth l'arrose, & Villefranche en est le chef-lieu. C'est un pays de montagnes, où les pâturages sont excellens.

confervent davantage le goût du CONFLANS, est aussi le nom d'un château appartenant aux Archevêques de Paris, & qui est situé à une lieue, sud est, de cette ville, au confluent de la Seine & de la Marne.

- CONFLANS, est encore le nom d'une petite ville de la Tarantaile, dans le duché de Savoie, au confluent de la rivière d'Arly & de l'Isère.
- CONFLANS-EN-JARNISY; nom propre d'un bourg de France, dans le duché de Bar, au confluent des rivières d'Orne & d'Iron, à deux lieues, sud-ouest, de Briey.
- CONFLANS STE. HONORINE ; nom propre d'un bourg de l'Ile de France, situé près du confluent de la Seine & de l'Oise, environ 2 cinq lieues, nord-ouest, de Paris.
- CONFLIT; fubstantif masculin. Conflictus. Il fignifie au propre, choc, combat; mais il est vieux dans cette acception.
- CONFLIT DE JURIDICTION, se dit dans le sens figuré, & signifie contestation entre plusieurs Juridictions, dont chacune veut s'attribuer la connoissance d'une affaire.

Ouand le conflit est formé entre deux Juridictions inférieures, 1ndépendantes l'une de l'autre, & qui reflortissent devant le même Juge supérieur, on peut s'adresser à ce Juge, pour faire régler dans laquelle des deux Juridictions on doit procéder : mais si les deux Juridictions ressortissent en différens Tribunaux supérieurs, ou si le conflit est entre

deux Cours, il faut se poutvoir au Conseil, en règlement de Juges.

La première fyllabe est moyenne, & la seconde brève au singulier, mais longue au pluriel.

CONFLUENT; substantif masculin. Confluens. L'endroit où se joignent deux rivières. Ce château est bâti au confluent de la Seine & de la Marne.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

On prononce & l'on devroit écrire *konfluant*. Voyez Orthographe.

- CONFLUENTE ; adjectif féminin, & terme de Médecine, par lequel on défigne cette espèce de petite vérole, dont les pustules se confondent les unes dans les autres.
- CONFOLANS; nom propre d'une ville de France, dans la Marche, fur la rivière de Vienne, environ à douze lieues, oueft-nord-oueft, de Limoges. C'est le siège d'une élection de la généralité de Poitiers.
- CONFOLER ; vieux verbe qui fignifioit autrefois fouler aux pieds.
- CONFONDRE ; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme FENDRE. Confundere. Mêler, brouiller plusieurs choses ensemble. Il ne falloit pas confondre ces liqueurs les unes avec les autres.
- CONFONDRE, fignifie aussi prendre une personne ou une chose pour une autre, n'en faire aucune distinction. Vous ne devez pas confondre le frère avec la sœur. Il vouloit confondre son ouvrage avec le vôtre.
- CONFONDRE, signifie encore troubler, couvrir de honte, mettre en défordre. Le Créateur fe plaît à con-

fondre l'orgueil & la vanité des créatures.

CON

CONFONDRE, fignifie aussi convaincre en causant de la honte, réduire quelqu'un à ne pouvoir répondre. Cette lettre suffira pour le confondre.

On dit en termes de Civilité, pour se défendre de quelque éloge ou louange excessive, ce que vous me dites me confond : vos louanges me confondent.

La première fyllabe est moyenne, la seconde longue, & la ttoisième très-brève.

Voyez au mot VERBE les règles données pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CONFONDU, UE ; adjectif & participe passif. Voyez Confon-DRE.
- CONFORMATION; fubstantif féminin. Conformatio. Manière dont un corps est formé. Les corps, felon les Newtoniens, réfléchissent les différentes couleurs de la lumière, felon leur différente conformation.
- CONFORMATION, se dit en termes de Médecine, de l'arrangement des diverses parties qui composent le corps humain. Et l'on appelle vice de conformation, ce qu'il y a de défectueux dans la disposition des parties du corps.

Les vices de conformation font en très-grand nombre : les uns font l'ouvrage de la nature, & les autres font accidentels : mais quelle qu'en foit la caufe, la cure palliative ou radicale de la plupart, requiert, dit M. le Chevalier de Jaucourt, les lumières combinées les plus étendues de la médecine, de la chirurgie & de l'anatomie : tout nous apprend que l'art est long, la vie courte, l'homme fujet à mille infirmités, & que fouvent l'esprit partage, sans remède, les vices de conformation du corps.

CONFORMATION, se dit aussi en termes de Chirurgie, de la réduction des os fracturés, quand les extrêmités divisées s'en trouvent rajultées selon l'état naturel.

Voyez Forme, pour les différences relatives qui en distinguent Conformation, &c.

Les deux premières syllabes font moyennes, la troisième longue, & les autres brèves au fingulier; riel.

CONFORME; adjectif des deux genres. Conformis. Qui a la même forme, qui a les mêmes qualités, qui ressemble. Cette statue est conforme au modèle. Son opinion étoit conforme à la vôtre.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième trèsbrève.

Cet adjectif ne doit pas régulierement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une conforme vie à son état, mais une vie conforme à son état.

CONFORME, EE; adjectif & participe passif. Voyez CONFORMER.

On dit adjectivement, qu'un corps eft bien ou mal conformé; pour dire, qu'il est d'une conformation naturelle, bonne ou mauvaise.

CONFORMEMENT ; adverbe. Convenienter. D'une manière conforme. Il vit conformément à sa condition.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième brève, & la quatricme moyenne.

On prononce & l'on devroit écrire konformémant. Voyez OR-THOGR APHE.

CONFORMER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Rendre conforme. Il conformera fon avis au vôtre.

CONFORMER, est aussi pronominal réfléchi, & signifie s'accommoder, s'astreindre. Il ne veut pas se conformer à vos prétentions.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaiion & la quantité prosodique des autres temps.

- mais la dernière est longue au plu- |CONFORMISTE; substantif masculin. Qui fait profession de la religion dominante en Angleterre. Et I'on y appelle non conformifies, tous ceux qui sont d'une autre communion, comme les Presbytériens, les Quakers, &c.
 - CONFORMITÉ; substantif séminin. Convenientia. Convenance, rapport qu'il y a entre les choses qui ont des qualités semblables, qui font conformes. Il y a conformité de caractères. Il n'y a aucune conformité entre leur manière d'agir & de penser.

On dit, la conformité à la volonté de Dieu; pour dire, la soumission de sa propre volonté à celle de Dieu.

EN CONFORMITÉ', s'emploie adverbialemenr, pour dire, conformément à. Il lui a fait ces offres, & son Procureur a procédé en conformité.

Différences relatives entre Con-FORMITÉ & RESSEMBLANCE.

Le premier de ces mots ne s'applique qu'aux objets intellectuels, & l'autre se dit des sujets intellectuels & des sujets corporels. Il paroît qu'il ne faille que la présence d'une seule & même qualité dans deux sujets pour faire de la ressente blance, au lieu qu'il faut la présence de plusieurs qualités pour

faire conformité : ainsi l'on dira ; qu'il y a de la ressemblance entre deux visages, & qu'il y a conformité entre deux projets.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & les deux autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONFORT; vieux mot qui fignifioit autrefois secours, assistance.
- CONFORTATIF, IVE; adjectif. Corroborans. Qui fortifie, qui est corroboratif. Cette composition est un médicament confortatif.
- CONFORTATIF, s'emploie aussi substantivement. Ce remède est un bon confortatif.
- CONFORTATION ; fubstantif féminin. Terme de Médecine. Corroboration, action de donner des forces, & l'effet qui en résulte. Son estomac a besoin de confortation. On fait usage de ce remède pour la confortation des nerfs.
- CONFORTE, EE; adjectif & participe paffif. Voyez CONFORTER.
- CONFORTE-MAIN; (lettres de) on a ainfi défigné autrefois des lettres de Chancellerie, qu'un Seigneur féodal obtenoit en quelques Coutumes pour fortifier, rendre plus authentiques, & faire respecter davantage la saise déja faite du fief de son vassal, ou de quelque héritage censuel.

Les lettres de conforte-main ne font plus d'ufage; & le Seigneur qui n'a point de Justice, & qui veut faisir, doit s'adresser au Juge ordinaire du lieu, dans lequel est fitué le fief fervant, ou l'héritage censuel, & obtenir du Juge commission à cet esser : cela suffit pour la validité de la faisie, fans qu'il foit besoin de lettres de confortemain.

CONFORTEMENT; vieux mot qui

fignifioit autrefois soulagement.

CONFORTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Corroborare. Donner des forces, corroborer. Cette liqueur est excellente pour conforter l'estomac.

CONFORTER, fignifie aussi consoler, encourager: mais il vieillit dans cette acception.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONFRATERNITE; fubstantif féminin. Sodalitas. Le rapport qui est entre des perfonnes d'une même compagnie, d'un même corps. Il le fervira avec le zèle que preferit la confraternité.

La première & la troifième fyllabe font moyennes, les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONFREMANCE; vieux mor qui fignifioit autrefois confirmation.
- CONFRERE; substantif masculin. Sodalis. Un de ceux qui compofent une confrérie. La Bannière des Confrères de S. Michel.
- CONFRÈRE, se dit aussi de chaque membre d'un même corps, d'une même compagnie. Il a acheté une charge de Conseiller à la Chambre des Comptes, pour être votre confrère.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

CONFRERIE ; substantif féminim Sodalitas. Compagnie de gens de l'un ou l'autre sexe, associés pour quelques exercices de piété.

Les confréries ne peuvent être formées que du consentement 3. & avec l'approbation de l'Evêque; il faut en outre des Lettres patentes du Roi, bien & duement vérifiées. Les Parlemens veillent à ce qu'il n'y ait rien dans une confrérie qui puiffe en faire ordonner la fuppression : ces sociétés qui dépendent de l'Evêque, tant au spirituel qu'au temporel, & qu'on ne doit pas confondre avec les Fabriques, sont assert communément regardées comme des corps pieux & eccléssatiques, & comme tels soumis aux impositions eccléssatiques, & aux formalités des aliénations.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue.

CONFRONTATION ; fubitantif féminin, *Testium compositio*. Terme de Jurisprudence criminelle, qui exprime l'action de confronter des témoins à un accusé, ou des accusés ensemble.

La confrontation a été établie afin que l'accufé ne fût point privé de fes moyens de défenfe : en effet, pour qu'on puisse le condamner légitimement, il faut bien que les témoins fachent que l'homme contre lequel ils ont déposé, est celui que l'on accuse, & que celui-ci puisse répondre que ce n'est pas lui dont ils ont voulu parler.

L'Ordonnance veut que le Commilfaire qui procède à la confrontation, fasse prêter serment au témoin & à l'accusé de dire vérité; qu'il interpelle l'un & l'autre de déclarer s'ils se connoissent; qu'il fasse après cela donner lecture à l'accusé des nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin; qu'il avertisse le premier de fournir sur le champ les reproches qu'il peut avoir à proposer contre l'autre, & qu'il n'y sera plus reçu après que la déposition lui aura été lue; qu'il énonce dans le procès-verbal les reproches ou autres réponfes de l'acculé; qu'il faise ensuite donner lecture des déposition & récollement du témoin, qui doit être interpellé de déclater si l'une & l'autre contiennent vérité, si c'est de l'accusé présent qu'il a prétendu parler dans ces déposition & récollement; qu'ensin il faise tédiger la réponse du témoin, ainsi que tout ce qu'opposera l'accusé aux charges.

Après la lecture des déposition & récollement du témoin, l'accusé n'est plus admis à y fournit des reproches, s'ils ne sont justifiés par écrit.

Si l'accufé remarque dans la dépolition du témoin, quelques circonftances qui puissent lui être favorables, il a droit de demander au Commissaire d'interroger le rémoin à cet égard; mais il ne peut l'interroger lui-même.

Le refus que peut faire l'acculé de répondre aux interpellations du Commillaire, n'empêche pas de procéder à la confrontation du témoin.

Si l'acculé est absent, comme dans les procès qui s'instruisent par contumace, le Juge doit ordonner que le récollement vaudra confrontation.

Un acculé Gentilhomme, ou ayant droit de porter l'épée, doit la quitter lors de la confrontation.

CONFRONTATION FIGURATIVE, se dit de la confrontation que l'on fait d'un témoin à l'accusé, fans cependant lui représenter ce témoin. Telle fut la confrontation de Gafton, duc d'Orléans, frère de Louis XIII, qui avoit été oui-comme témoin dans l'affaire de MM. de Thou & de Cinq-Mars, & qui fur dispensé dispensé d'être confronté par Lettres patentes du Roi : les Commisfaires ordonnèrent en conséquence que la déposition de ce Prince vaudroit fans confrontation, mais qu'elle feroit lue aux accusés pour y fournir des reproches par écrit, s'ils en avoient à proposer, lesquels feroient ensuite communiqués à M. le duc d'Orléans.

CONFRONTATION LITTÉRALE, se dit de celle qui est faite à l'accusé de la déposition d'un témoin qui après avoir été récollé en sa déposition, est décédé ou mort civilement pendant la contumace de l'accusé.

Dans la confrontation littérale, les Juges n'ont d'égard aux reproches que quand ils sont justifiés par écrit.

CONFRONTATION, fe dit auffi de l'examen qu'on fait, ou de deux écritures que l'on compare enfemble, ou de deux passages que l'on confére l'un avec l'autre. La confrontation de la copie avec l'original.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONFRONTÉ, ÉE; adjectif & participe paffif. Voyez Confronter.

CONFRONTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Componere. Action de mettre des personnes, en présence les unes des autres, pour voir si elles conviendront du fait dont il est question; & il se dit particulièrement en matière criminelle, en parlant des témoins & des accusés que l'on fait comparoître devant le Commissaire chargé d'instruire une procédure, pour faire connoître aux accusés les dépositions & récollemens des Tome VI. témoins qui font charge, & y fournir des répontes. On confrontera les témoins aux accufés. Voyez Con-FRONTATION,

CONFRONTER, fignifie aussi dans le fens figuré, comparer deux choses ensemble pour connoître les rapports qu'il y a entre l'une & l'autre. Il n'y a qu'à confronter son écriture avec la vôtre.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez cependant que les temps ou personnes, qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

CONFUCIUS; nom propre d'un fameux Philosophe Chinois, qui naquit dans le village de Ceu-Ye, au royaume de Xantung, 451 ans avant l'ère chrétienne. Sa famille étoit illustre, & sa naissance fut miraculeuse, disent les Annales de la Chine. On entendit une musique céleste autour de son berceau : les premiers fervices qu'on rend aux nouveaux nés, il les reçut de deux dragons. Il avoit à fix ans la hauteur d'un homme fait, & la gravité d'un vieillard. Il se livra à quinze ans à l'étude de la littérature & de la philosophie. Il étoit marié à vingt ans. Sa sagesse l'éleva aux premières dignités : mais inutile, odieux peutctre, & déplacé dans une Cour voluptueuse & débauchée, il la quitta pour aller dans le royaume de Sum, instituer une école de philosophie morale. Cette école fut nombreuse; il en fortit une foule d'hommes habiles, & d'honnêtes citoyens. Sa philosophie étoit plus en action qu'en discours. Il fut chéri de ses LII

disciples pendant sa vie; ils le pleurèrent long-temps après sa mort. Sa mémoire & ses écrits sont dans une grande vénération. Les honneurs qu'on lui rend encore aujourd'hui, ont excité entre nos Missionnaires les contestations les plus vives. Ils ont été regardés par les uns comme une idolâtrie incompatible avec l'esprit du Christianisme : d'autres n'en ont pas jugé si sévèrement. Ils convencient assez les uns & les autres, que si le culte qu'on rend à Confucius étoit religieux, ce culte ne pouvoit être tolété par des Chrétiens: mais les Missionnaires de la Compagnie de Jesus ont toujours prétendu qu'il n'étoit que civil.

Voici en quoi le culte confistoit. C'est la coutume des Chinois, de facrifier aux ames de leurs parens morts: les Philosophes rendent ce devoir particulièrement à Confucius. Il y a proche de l'école de ce Philosophe, un autel consacré à sa mémoire, sur lequel on voit son image, avec cette Infcription: c'est ici le trône de l'ame de notre très-saint & très-illustre premier maître Confucius. Là s'assemblent les Lettrés, tous les Equinoxes, pour honorer par une offrande folennelle le Philosophe de la Nation. Le principal Mandarin du lieu fait la fonction de Prêtre; d'autres lui fervent d'acolytes : on choisit le jour du sacrifice avec des cérémonies particulières; on se prépare à ce grand jour par des jeûnes. Le jour venu, on examine l'Hostie, on allume des cierges, on se met a genoux, on prie; on a deux coupes, l'une pleine de sang, l'autre de vin : on les < répand fur l'image de Confucius; on bénit les aflistans, & chacun se tetire.

Ce que Confucins a écrit sur la

morale, est bien supérieur à la physique & à sa métaphysique. Voici quelques unes de ses sentences.

L'éthique politique a deux objets principaux; la culture de la nature intelligente, l'inftitution du peuple.

L'un de ces objets demande que l'entendement soit orné de la science des choses, afin qu'il décerne le bien & le mal, le vrai & le saux; que les passions soient modérées; que l'amour de la vérité & de la vertu se sortifient dans le cœur; & que la conduite envers les autres, soit décente & honnête.

L'autre objet, que le citoyen fache fe conduire lui-même, gouverner fa famille, remplir fa charge, commander une partie de la mation, possiéder l'Empire.

Le Philosophe est celui qui a une connoissance profonde des choses & des livres, qui pese tout, qui se soumet à la raison, & qui marche d'un pas affuré dans les voies de la vérité & de la justice.

Quand on aura confommé la force intellectuelle à approfondir les chofes, l'intention & la volonté s'épureront, les mauvaises affections s'éloigneront de l'arme, le corps se confervera sain, le domeftique sera bien ordonné, la charge bien remplie, le gouvernement particulier bien administré, l'empire bien régi; il jouira de la paix.

Qu'est-ce que l'homme tient du Ciel? La nature intelligente: la conformité à cetre nature constitue la règle; l'attention à vérifier la règle, & à s'y assure du fage.

Il est une certaine raison ou droiture céleste donnée à rous : il y a un supplément humain à ce don quand on l'a perdu. La raison céleste est du faint; le fupplément est du fage.

Il n'y 2 qu'un feul principe de conduite; c'est de porter en tout de la sérénité, & de se conformer de toute son ame, & de toutes ses forces à la mesure universelle : ne fais point à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse.

On connoît l'homme en examinant ses actions, leur fin, les paffions dans lesquelles il se complaît, les choses en quoi il se repose.

Il faut divulguer fur le champ les chofes bonnes à tous : s'en réferver un ufage exclusif, une application individuelle, c'eft méprifer la vertu, c'eft la forcer à un divorce.

Que le difciple apprenne les raifons des chofes, qu'il les examine, qu'il raifonne, qu'il médite, qu'il pefe, qu'il confulte le fage, qu'il s'éclaire, qu'il bannisse la confusion de se pensées, & l'instabilité de sa conduite.

La vertu n'est pas seulement constante dans les choses extérieures.

Elle n'a aucun besoin de ce dont elle ne pourroit faire part à toute la terre, & elle ne pense rien qu'elle ne puisse s'avouer à elle-même à la face du Ciel.

Il ne faut s'appliquer à la vertu que pour être vertueux.

L'homme parfait ne se perd jamais de vue.

Il y a trois degrés de sagesses, savoir ce que c'est que la vertu, l'aimer, la posséder.

La droiture de cœur est le fondement de la vertu.

L'Univers a cinq règles: il faut de la justice entre le Prince & le Sujet, de la tendresse entre le père & le fils, de la fidélité entre la femme & le mari, de la fubordiCON

la droiture de cœur les fuppofe. Les mouvemens de l'ame font ignorés des autres: fi tu es fage, veille donc à ce qu'il n'y ait que toi qui voies.

La vertu est entre les extrêmes; celui qui a passé le milieu, n'a pas mieux fait que celui qui ne l'a pas atteint.

Il n'y a qu'une chofe précieuse ; c'eft la vertu.

Une nation peut plus par la vertu que par l'eau & par le feu; on n'a jamais vu périr le peuple qui l'a prise pour appui.

Il faut plus d'exemples au peuple que de préceptes ; il ne faut fe charger de lui transmettre que ce dont on fera rempli.

Le fage est son censeur le plus sévère ; il est son témoin , son acculateur , & son juge.

C'est avoir atteint l'innocence & la perfection, que de s'être surmonté, & que d'avoir recouvré cet ancien & primitif état de droiture céleste.

La paresse engourdie, l'ardeur inconsidérée, sont deux obstacles égaux au bien.

L'homme parfait ne prend point une voie détournée ; il fuit le chemin ordinaire, & s'y tient ferme.

L'honnête homme est un homme universel.

La chafité est cette affection conftante & raisonnée qui nous immole au genre humain, comme s'il ne faisoit avec nous qu'un individu, & qui nous associe à ses malheurs & à ses prospérités.

Il n'y a que l'honnête homme qui L 11 ij ait le droit de haïr & d'aimer.

Compense l'injure par l'aversion, & le bienfait par la reconnoisfance, car c'est la justice.

Tomber & ne se point relever, voilà proprement ce que c'est que faillir.

C'est une espèce de trouble d'esprit que de souhaiter aux autres, ou ce qui n'est pas en notre puissance, on des choses contradictoires.

L'homme parfait agit selon son état, & ne veut rien qui lui soit étranger.

Celui qui étudie la fageffe, a neuf qualités en vue; la perfpicacité de l'œil, la fineffe de l'oreille, la férénité du front, la gravité du corps, la véracité du propos, l'exactitude dans l'action, le confeil dans les cas douteux, l'examen des fuites dans la vengeance & dans la colère.

CONFUS, USE ; adjectif. Confufus, a, um. Brouillé, confondu l'un avec l'autre, mêlé ensemble sans ordre. Il y avoit un assemblage confus de toutes sortes de marchandises.

On dit en termes de Palais, en parlant d'une personne qui réunit plusieurs droits, que ces droits sont confus & réunis en sa personne. Voy. CONFUSION.

On appelle bruit confus, cri confus, un bruit, un cri formé par plusieurs personnes en même temps.

- BRUIT CONFUS, se dit encore d'un bruit incertain & dont on ne connoît aucune particularité bien diftincte. Il court là - dessus un bruit confus.
- CONFUS, fe dit figurément en parlant d'efprit & d'ouvrages d'efprit, & fignifie obscur, embrouillé, qui n'est pas clair. Ses connoissances p'empêchent pas- qu'il n'ait l'esprit

confus. Sa harangue étoit bien confuse.

CONFUS, se dit encore pour signifier honteux, embarrasse, soit pour une faute commise, soit par un simple effer de la modestie. On la rendit confuse en la surprenant avec son amant. Il est confus des honneurs qu'on lui fait.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la moisième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un confus favoir, mais un favoir confus. CONFUSÉMENT; adverbe. Con-

, fusé. En confusion, d'une manière confuse. Toutes les marchandifes étoient confusément sur le port. Elle a raconté cette aventure confusément.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière moyenne.

On prononce & l'on devroit écrire konfuzémant. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- CONFUSION; substantif féminin. Confusio. Embrouillement, mélange confus. Il y a bien de la confusion dans ces papiers.
- CONFUSION DE DROITS ET D'ACTIONS, fe dit en termes de Jurisprudence, quand une personne réunit en elle les droits actifs & passifis qui concernent un même objet. Cette confusion opère l'extinction des droits & actions : elle a lieu, par exemple, quand le créancier devient héritier du débiteur, ou quand le débiteur est héritier du créancier. Il en est de même quand le propriétaire du sief dominant devient propriétaire du fief fervant,
- CONFUSION, se dit en termes de Chimie, du mélange de plusieurs sabl-

tances différentes qui ne contractent point d'union chimique, ou qui, étant mêlées, confervent chacune leurs qualités spécifiques, & peuventêtre séparées par des moyens mécaniques.

- CONFUSION, fignifie auffi trouble, défordre dans les choses morales. Cette querelle a porté le trouble & la confusion dans sa maison.
- CONFUSION, se dit encore pour exprimer la honte, soit qu'elle procède d'une faute commile, soit que la modestie l'ait produite. Il faut le couvrir de consusion, en prouvant son crime. Sa consustion vient des soins que vous vous êtes donnés.
- CONFUSION, se dir aussi d'une grande abondance de choses, d'un grand nombre de personnes. Il y avoit sur la place une consustion étonnante de légumes. Nous trouvâmes au bal une consustion de toutes sortes de gens.
- EN CONFUSION, fe dit adverbialement, pour fignifier, fans ordre, d'une manière confuse. L'armée fe retira en confusion.
- EN CONFUSION, fe dit auffi adverbialement, pour fignifier, en abondance. Il y a des fruits en confufion dans ce verger.

La première fyllabe est moyenne, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONFUTATION ; fubstantif féminin, & terme de Rhétorique, par lequel on défigne cette partie du difcours, qui, felon la division des anciens, consiste à répondre aux objections de son adversaire, & à réfoudre ses difficultés.

La confutaton, que l'on nomme aussi réfutation, fait partie de la confirmation. Voyez ce mot.

CONGE; substantif masculin. Ancienne mesure pour les liqueurs. Il y avoit le conge romain & le conge attique; mais on n'est pas d'accord sur la capacité respective de ces mesures: on croit cependant que le conge romain, qui avoit été emprunté des Grecs, contenoit cent vingt onces romaines.

- CONGE ; fubitantif mafculin. Permiffion d'aller, de venir, de fe retirer. Cet Officier a obtenu un congé pour aller aux eaux.
- CONGÉ, se dit aussi de la permission que l'on donne à un domestique de faire une absence de quelque temps. Il a donné congé à son laquais pour aller voir ses parens.
- CONGÉ, fe dit encore en parlant d'un domestique qui demande à se retirer du service, ou que son maître renvoie; & dans cette acception ce mot s'emploie ordinairement avec le pronom possessifier. Son valer de chambre lui a demandé son congé. Sa maîtresse lui a donné son congé.
- Congé, se dit de la dispense qu'on accorde auxécoliers d'aller en classe. Les écoliers eurent congé pour trois jours.

On dit proverbialement, que pour boire de l'eau & coucher dehors, on n'en demande congé à perfonne.

PRENDRE CONGÉ, fignifie aller, avant de partir, prendre les ordres des perfonnes auxquelles on doit beaucoup de respect. Il prit hier congé de la Reine.

On dit qu'un Ambassadeur a pris fon audience de congé ; pour dire, qu'il a eu la dernière audience publique qu'il devoit avoir avant son départ.

- Congé, se dit aussi de l'adieu qu'on dit à ses amis quand on va en voyage. Il vient de prendre congé de sa cousine.
- DONNER CONGÉ, se dir en général de tout ordre qu'on donne à quelqu'un

de fe retirer , de renoncer à quelque prétention.

- CONGÉ DE COUR, signifie en termes de Palais, renvoi de la demande.
- Congé FAUTE DE VENIR PLAIDER, fe dit d'un défaut que le défendeur obtient à l'audience contre le demandeur qui ne comparoît pas, & pour le profit duquel il est renvoyé de la demande qu'on lui fait.
- Consé FAUTE DE SE PRÉSENTER, se dit d'un acte délivré au Procureur du défendeur sur le registre des Présentations, contre le demandeur qui ne se présente pas dans les délais fixés par l'Ordonnance.
- CONGÉ DÉCHU DE L'APPEL, se dit d'un défaut que l'intimé prend à l'audience, quand l'appelant ne se présente pas. L'effet de ce défaut est la confirmation de la Sentence.
- CONGÉ FAUTE DE CONCLURE, le dit d'un défaut qui se donne contre l'intimé, faute par son Procureur de figner l'appointement de conclusion dans le temps, & en la forme que prescrit l'Ordonnance.
- Concé D'ADJUGER, fe dit d'un jugement par lequel les criées d'un décret font déclarées valables & bien faites, ainsi que toute la procédure, & qui porte que le bien faisi réellement, sera vendu & adjugé par décret quarante jours après ce jugement.
- CONSÉ, se dit en fait de louage, d'un acte par lequel le propriétaire ou le principal locataire d'une maison, ferme ou autre héritage, signifie à un locataire, ou à un sous-locataire, fermier ou sous-fermier, qu'il ait à vider les lieux pour le terme indiqué dans cet acte.
- Consé, se dit aussi de la déclaration que le locataire fait au propriétaire, qu'il entend sortir dans un certain semps,

CON

Quand il y a un bail par écrir, il est inutile de donner congé à la fin du bail, parce que l'expiration du bail tient lieu de congé : mais fi le locataire continue à jouir par reconduction tacite, alors, pour le faire fortir, il faut un congé par écrit, qui comprenne un temps plus ou moins long, relativement à l'importance de l'objet : par exemple, s'il s'agit d'un logement dont le prix foit au-dessous de 200 livres, il suffit de donner congé six semaines avant le terme auquel on veut sortir ou faire fortir : si le bail estau-dess de 200 livres, il faut donner congé trois mois d'avance, & six mois, si c'est une maison entière, ou une portion de maison avec boutique.

Le congé doit être donné un an d'avance pour une ferme de campagne.

- CONGÉ DU SEIGNEUR, se dit de la permission que le Seigneur donne à fon vassal, ou à son censitaire, de disposer d'un héritage qui est de sa mouvance.
- Concé, se dit en termes de Commerce, de la permission de faire passer du vin ou d'autres marchandises, après en avoir payé les droits.
- Congé AU MENU, fe dit à Bordeaux, des permiffions que donnent aux Marchands, les Commis des grands Bureaux des Fermes du Roi, pour faire charger des marchandiles en détail fur les navires qui font en chargement.
- CONGÉ D'ENTRÉE, se dit d'un acquit que les Commis des Aides délivrent, à l'effet de pouvoir enlever certaines marchandises, & les faire entrer dans une ville sujète aux droits d'aides.
- CONGÉ DE REMUAGE, se dir d'une permission que l'on prend au Bu-

- 3

reau des Aides, pour transporter des vins, de la bierre, &c. d'un endroit dans un autre; ce congé, fans lequel la marchandise seroit confisquée, doit être représenté par les Voituriers aux Commis des Bureaux où ils passent, pour y êtrevérifié.

Cette espèce de congé se nomme, en quelques endroits, passe-debout.

CONGÉ, se dit en termes de Marine, d'une espèce de passeport ou permission de l'Amiral, que le maître d'un vaisseau est obligé de prendre, quand il veut sortir du port pour aller en mer. C'est ordinairement le Receveur des droits de l'Amirauté qui délivre cette permillion. Elle contient le nom du maître, celui du vaisseau, son port & sa charge, le lieu de son départ, & celui de sa destination. Lorsqu'un navire est entré dans un port, le maître doit préfenter son congé au maître de l'Amirauté, dans l'instant qu'il fait son rapport; & s'il étoit obligé, pendant son voyage, de relâcher en quelque port, il faut qu'il déclare à l'Amirauté la raison de son relachement, & qu'il représente sa permission ou son congé, moyennant quoi il n'est pas tenu d'en reprendre un nouveau pour se mettre à la mer. Un maître de vailleau sans congé, est regardé comme forban, ou écumeur de mer. Aussi l'Ordonnance défend à tous vaisseaux François, de fortir des ports du Royaume fans congé de l'Amiral, entegistre au Greffe de l'Amirauté, à peine de confiscation.

En Bretagne, on appelle congé ou brieux, une certaine expédition que les maîtres des vaisseaux sont tenus de prendre au Bureau des Fermes du Roi, pour laquelle ils payent un droit domanial, que l'on nomme droit de brieux.

Au reste, tout ce qui est payé pour raison des congés, n'est point réputé avarie. C'est le maître seul qui doit supporter ces menus frais. Congé, se dit dans les Communautés des Arts & Métiers, d'une déclaration par écrit, qu'un gafçon ou compagnon est tenu de prendre du Maître chez qui il travailloit, pour justifier qu'il l'a quitté de son bon gré, & qu'il y a rempli l'objet pour lequel il s'y étoit engagé. Il est défendu aux autres maîtres, sous peine d'amende, de recevoir un compagnon qui ne soit pas muni de congé.

On dit, en termes de Rubanniers & d'autres Artifans, aller au congé; pour dire, aller chez le maître d'où fort un ouvrier que l'on veut engager, s'informer pourquoi cet ouvrier est forti, s'il ne doit rien au maître qu'il a quitté, & prendre des arrangemens relatifs à ce qui peut être dû: fans cette précaution, le nouveau maître fe trouveroit refponfable envers l'ancien de tout ce que l'ouvrier pourroit lui devoir.

Consé, fe dit en termes d'Architecture, d'un adoucissement en portion de cercle, comme celui qui joint le fût à la ceinture de la colonne.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève au singulier, mais longue au pluriel.

- CONGE ; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, à cinq lieues, nord-nord-est, du Mans.
- CONGÉABLE ; adjectif des deux genres, & terme de coutume, qui fe dit d'un domaine où le Seigneur peut toujours rentrer. en payant les améliorations au détenteur.

CONGÉDIÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Congépier.

CONGÉDIER ; verbe actif de la première conjugaisou, lequel se conjugue CHANTER. Dimittere. Renvoyer quelqu'un, lui donner ordre de se retirer. Il a congédié son Intendant.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Obfervez néanmoins que l'e féminin, qui termine les trois personnes du singulier du present de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

- CONGELATION; substantif féminin. Congelatio. L'action par laquelle le froid durcit les liqueurs.
- CONGÉLATION, se dit aussi de l'état où sont les liqueurs étant congélées.

Les principaux phénomènes que présente la congélation, sont, 1°. que l'eau & tous les fluides, excepté l'huile, se dilatent en se congelant, c'est-à-dire, qu'ils occupent plus d'espace, & qu'ils sont spécifiquement plus legers qu'auparavant.

2°. Que non feulement les fluides perdent de leur pesanteur spécifique dans la congélation, mais qu'ils perdent aussi de leur poids absolu; de sorte qu'après qu'ils sont dégelés, on les trouve sensiblement plus legers, qu'avant leur congélation.

3°. Que l'eau glacée n'est pas aussi transparente que quand elle est fluide, & que les corps se voient moins nettement.

4°. Que l'eau s'évapore pres-

CON

qu'autant quand elle est glacée, que quand elle est fluide.

5°. Que l'eau ne fe congèle point dans le vide, & qu'elle demande, pour fe glacer, la préfence & le contact immédiat de l'air.

6°. Que l'eau bouillie refroidie fe congèle auffi vîte que celle qui n'a pas bouilli.

7°. Que quand la furface de l'eau est couverte à huile d'olive, elle ne fe congèle pas si promptement que quand il n'y en a point; & que l'huile de noix l'empêche de se glacer à un froid violent; ce que l'huile d'olive ne feroit point.

8°. Que l'esprit-de-vin, l'huile de noix & l'huile de térébenthine, so congèlent rarement.

9°. Que la furface de l'eau qui fe congèle, paroît toute ridée; que ces rides font quelquefois parallèles, & d'autres fois comme des rayons qui viennent tous d'un centre, & tendent à la circonférence.

10°. Qu'enfin, un des effets les plus communs de la congélation, est de faire casser les vaisseaux qui se trouvent remplis d'eau; se particulièrement ceux de verre, de fayance, se même ceux de fer fondu.

A l'égard des théories & des hypothèses, par les quelles on explique les causes physiques de la congélation, elles sont en grand nombre : on peut consulter ce qu'ont écrit là-dessus Mrs. de Mairan, Muschenbroek, & c.

On appelle terme de la congélation, en parlant d'un thermomètre, le point où la liqueur s'arrête dans le tuyau, quand on plonge la boule dans une eau mêlée de glace.

CONGÉLATION, fe dit encore de certains corps fluides qui viennent à fe durcir par quelque cause que ce foit; telle est la graisse qui se fige, & telles font les crystallifations que l'on trouve dans les fentes des rochers, dans les grottes, &c.

2

٤

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

CONGELÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Congeler.

CONGELER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Congelare. Il se dit de l'action par laquelle le froid durcit les liqueurs. Des fels moyens, des alkalis, des acides, mêlés avec de la neige ou de la glace, peuvent congeler la plupart des liqueurs.

- CONGELER, lignifie aussi figer; coaguler. C'est un acide capable de congeler la maffe du fang.
- CONGELER, est aussi verbe pronominal réfléchi. L'huile se congèle par le froid, mais plus difficilement qu'une autre liqueur. La cire fondue se congèle aussitot qu'elle est exposée à l'air froid.

La première syllabe est moyenne, la seconde très-brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Observez néanmoins que le génie de la langue ne souffrant pas deux e de suite absolument muets, le pénultième prend le son de l'e moyen.

CONGÉNÈRE ; adjectif, & terme d'Anatomie, par lequel on défigne des mufcles qui concourent à une même action, à un même mouvement.

Les muscles congénères sont opposés aux muscles antagenistes, *Tome VI*. CON

- Congénère, se dit aussi en termes de Botanique, des plantes qui sont de même genre. Des plantes congénères.
- CONGERIE ; vieux mot qui fignifioit autrefois un amas de plusieurs choses réunies sans ordre.
- CONGESTION; fubîtantif féminin. Congestus. Terme de Médecine, par lequel on désigne un amas de quelque matière morbifique des humeurs, qui se fait lentement dans quelque partie du corps. Elle différe de la fluxion, en ce que celle-ci se fait plus promptement & avec inflammation.
- CONGIAIRE ; fubstantif masculin. On a ainsi appelé les distributions extraordinaires que les Empereurs faisoient faire au peuple Romain, en denrées ou en argent. Néron est le premier Empereur dont les Congiaires soient marqués sur les médailles. Il donna à chaque citoyen quatre cens sesterces : Adrien donna des épiceries, du baume, &c.
- CONGLETON ; nom propre d'une petite ville d'Angleterre, dans la province de Cheshire, fur la rivière de Dane.
- CONGLOBATION ; fubstantif séminin. Conglobatio. Figure de rhétorique, par laquelle on entasse plusieurs preuves, plusieurs argumens les uns sur les autres.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

CONGLOBE, EE; adjectif. Conglobatus, a, um. Terme d'Anatomie. Il fe dit de plusieurs glandes réunies qui n'en composent qu'une sous une même enveloppe, dont la surface M m m est unie. Telles sont les grandes du mésentère. Elles servent à filtrer une limphe douce & récrémenteuse.

- CONGLOMÈRE, ÉE ; adjectif. Conglomeratus, a, um. Terme d'Anatomie, qui se dit de glandes composées de plusieurs autres de même nature, unies sous une même membrane. Elles sont destinées à séparer de la masse du sang, des humeurs de toute espèce : telles sont les parotides qui séparent la falive; les reins qui filtrent l'urine, &c.
- CONGLUTINATION ; substantif féminin. Conglutinatio. Action par laquelle une chose est rendue gluante & visqueuse.

Il fe dit auffi de l'action de joindre ou de cimenter deux corps ensemble, par le moyen de quelque matière gluante & rénace.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONGLUTINE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Congluti-NER.
- GLANDES CONGEUTINÉES, se dit en termes d'Anatomie, de paquets glanduleux, dont les grains sont liés ensemble.
- CONGLUTINER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Conglutinare. Action de joindre ou de cimenter deux corps ensemble, par le moyen de quelque substance gluante & rénace.
- CONGLUTINER, se dit aussi de l'action de rendre une liqueur gluante & visqueuse. Ceta peut conglutiner le sang.

La première syllabe est moyenne,

les deux suivantes brèves, & la dernière longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONGO; on comprend quelquefois fous ce nom le royaume de Congo proprement dit, & les royaumes d'Angola & de Loango. Mais voye ANGOLA & LOANGO.

Le royaume de Congo proprement dit, est borné, au nord, par le fleuve Zaïre ; à l'orient, par les Jagas, & les royaumes de Macoco & de Matamba ; au midi, par la rivière de Dande, & par la mer à l'occident.

Ce pays est habité par des Nègres, parmi lesquels il y a un grand nombre de chrétiens. Les Portugais y ont des établissemens considérables. Ce sont eux qui l'ont découvert en 1484.

Ce royaume, duquel la ville capitale est San-Salvador, est partagéen six provinces, dont les noms propres sont Sogno, Bamba, Pango, Sondi, Batta & Pemba.

On y trouve du morfil, de la cire & de la civerte : les éléphans, les buffles, les zèbres, les tigres, &c. y font communs : on y a zuffi des mines de fer & de cuivre. Les rivières du pays font fort poillonneuses : le Zaïre nourrit beaucoup de crocodiles, d'hippopotames ou chevaux-marins, &c.

On y porte des étoffes d'or & d'argent, du velours, du galon, de la vaisselle de cuivre, des chapeaux, des armes, des vins, & sur tout des eaux-de-vie.

Les Nègres du Congo sont presque tous d'un beau noir : ils n'ont ni les grosses lippes, ni le nez ccrasé des nègres de la Guinée.

La traite des esclaves y est l'objet le plus important du commerce des. Portugais.

CONGRATULATION ; fubitantif féminin. Congratulatio. Action par laquelle on témoigne à une perfonne la part que l'on prend à ce qui lui est arrivé d'heureux. Il lui fit un compliment de congratulation.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONGRATULE, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez Congratuler.
- CONGRATULER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Congratulari. Féliciter une personne, lui rémoigner la joie que l'on ressent de quelque bonheur, de quelque avantage qui lui est arrivé. Toute la Cour le congratula sur sa bonne conduite.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la quatrième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONGRE; fubstantif masculin. Sorte de poisson de mer, fort allongé, qui est souvent de la grosseur de la cuisse d'un homme, & long de quatre ou cinq coudées : il a la tête verte, le corps brun mêlé de bleu, le ventre jaunâtre, & la peau lisse & glissante comme celle de l'anguille, à laquelle il ressemble beaucoup.

La chair de ce poisson est dure, & l'on n'en fait pas grand cas en France.

CONGRÉGANDINES (les); on

donne ce nom, en quelques endroits, aux Religieuses de la Congrégation de Notre - Dame instituée par le P. Fourrier, Chanoine régulier, & Curé de Matincourt,

CON

en Lorraine, lequel a été béarifié.

- CONGRÉGANISTE ; fubstantif des deux genres. Celui ou celle qui est d'une congrégation laïque, dirigée par un ou plusieurs Ecclésiastiques stéculiers ou réguliers. Les Congréganistes de la Vierge.
 - La première fyllabe est moyenne, les trois fuivantes brèves, & la dernière très-brève.
- CONGRÉGATION ; substantif féminin. Sodalitas. Compagnie, corps de plusieurs personnes religieuses ou séculières qui vivent sous une même règle. Une congrégation de l'ordre de Saint-Benoît. Une congrégation séculière de Prêtres de l'Oratoire.
- CONGRÉGATION DE FRANCE, se dit de la Congrégation des Chanoines réguliers de Sainte Geneviève, laquelle est distribuée en quatre provinces, dont chaçune a pour chef un Visiteur. L'abbé de Sainte Geneviève est supérieur général de la Congrégation.
- CONGRÉGATION, se dit encore de certaines confréries de dévotion, sous l'invocation de la Vierge. Les filles de la Congrégation.

On dit, la Congrégation des fidelles ; pour dire, l'Églife universelle. CONGRÉGATION, se dit en parlant de la Cour de Rome, d'une assemblée composée de Cardinaux de de Prélats chargés d'examiner certaines affaires qui leur sont attribuées.

On compte à Rome dix-fept Congrégations principales, dont le Pape est maître, au furplus, d'augmenter ou de diminuer le nombre.

Mmm ij

1

La première est la Congrégation consistoriale, érigée par Sixte V, & composée de plusieurs Cardinaux, Prélats & Théologiens, présidés par le Doyen du facré collège : elle a pour objets les nominations, les créations ou les réunions des évêchés, les aliénations des biens ecclésiastiques, les taxes, les annates, &c.

La feconde est celle du faint of fice ou de l'inquisition; elle est composée de douze Cardinaux, de plusieurs Prélats, de Théologiens de divers Ordres, qu'on appelle confulteurs & qualificateurs du faint office. Les seuls Cardinaux y ont voix délibérative, & le Cardinal qui préfide, tient le cachet ou le sceau de l'inquisition. Cette Congrégation connoît de tout ce qui regarde la foi, de l'apostasse, de la magie, & des livres pernicieux.

La troisième est celle de la Propagande, établie pour régler ce qui regarde les missions.

La quatrième est celle du Concile, pour expliquer les difficultés qui naissent sur le Concile de Trente, le dernier Concile général, & en résoudre les difficultés.

La cinquième, qui est celle de l'index, est chargée de la révision des livres imprimés ou à imprimer. Cette Congrégation sut commencée dans le Concile de Trente, & confirmée par Pie V.

La fixième est celle des immunités ; elle connoît des immunités & exemptions ecclésiastiques.

La septième est celle des évêques & des réguliers. Les différens entre les Evêques d'Italie & leurs Diocéfains sont portés à ce tribunal, lequel connoît également des difficultés qui artivent dans les cloîtres.

La huitième est celle des maurs ,

des Evêques ; elle est composée de trois Cardinaux, de deux Evêques, & de quatre Prélats : on y examine les attestations des vies & mœus de ceux qui sont proposés pour les Evêchés.

La neuvième est celle des Evéques, où l'on examine les sujets qui doivent être promus aux évêchés d'Italie; elle est composée de huir Cardinaux, de six Prélats, de dix Théologiens, & de quelques Canonistes. Les Evêques nommés y sont interrogés sur la théologie & sur le droit canon. Si l'Evêque nommé est Cardinal ou neveu d'un Cardinal, il est dispensé de cet examen.

La dixième est établie pour eraminer les raisons qui peuvent difpenser les Evêques de la réfidence; elle est composée de trois Cardinaux, de trois Prélats, & d'un Secrétaire. Elle a droit de priver de leur revenu, & de suspendre même de leurs fonctions les Evêques & les Abbés qui ne se foumement point à se jugemens.

La onzième est préposée pour examiner les Monastères qui doivent être supprimés ou unis à d'autres; elle est composée de huit Cardinaux, & de quelques Religieux de tous les Ordres députés par le Général.

La douzième composée de huit Cardinaux, du Vicaire Général du Pape, du Vice-Régent, nomme des Commissaires pour faire la visite apostolique dans les six Evêchés suffragans de Rome.

La treizième est celle des reliques: elle est composée de fix Cardinaux & de quatre Prélats; on y examine les reliques qu'on trouve dans les Catacombes; & lorsqu'elles sont jugées véritables, le Prélat de la Sacriftie du Pape les déclare dignes de la vénération des fidelles.

La quatorzième est celle des indulgences : elle est composée de Cardide Prélats, dont le nombre n'est naux, point fixe : elle accorde les indulgences à ceux dont elle juge les raisons valables pour les mériter.

La quinzième est celle des rits. On y juge ce qui regarde la célébration de la Messe des Offices, l'administration des Sacremens, la béatification & la canonisation des Saints, & les droits des Eglises pour les processions & autres fonctions publiques. Le nombre des Cardinaux & des Prélats qui la composent n'est point fixe.

La feizième connoît des affaires qui concernent la Fabrique de l'Eglife de St. Pierre.

La dix-feptième est celle des aumônes : elle a le soin de ce qui concerne la subsistance de Rome, & de tout l'état Ecclésiastique. Il y a plusieurs autres Congrégations concernant le gouvernement civil.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle ci est longue au pluriel.

CONGRES; fubitantif malculin. Congressure de la puissance ou impuissance des gens mariés, laquelle étoit autrefois usitée dans les Officialités, qu'and on prétendoit la nullité d'un mariage pour fait d'impuissance.

Cegenre de preuve s'introduisit, dit-on, vers le milieu du seizième siècle, par l'impudence d'un jeune homme, qui, étant accusé d'impuissance, offrit de faire preuve du contraire, en présence de Chirurgiens & de Matrones : l'Official déféra à la demande, & cette singulière Jurisprudence fut dans la suite autorisée par les Cours de Parlement.

On a depuis reconnu le ridicule d'une pareille procédure, qui a été défendue par un Arrêt folennel du 18 Février 1677, lequel fert aujourd'hui de loi dans tout le Royaume. Voyez IMPUISSANCE.

CONGRÈS, se dit d'une assemblée de Ministres de plusieurs Puissances, lesquels se sont rendus dans le même endroit pour y discuter les intérêts de leurs Cours respectives, les concilier, y conclure la paix. Le Congrès de la Haye.

La première fyllabe est moyenne, & la seconde longue.

CONGREVE; (Guillaume) nom propre d'un Poëte né en Irlande, dans le Comté de Corck, en 1672, & mort en 1729. C'est, de tous les Anglois, dit M. de Voltaire, celui qui a porté le plus loin la gloire du théâtre comique. Il n'a fait que péu de pièces; mais toutes sont excellentes dans leur genre, & aussi ingénieuses qu'exactes. Les règles du théâtre y sont rigoureusement obfervées. Elles font pleines de caractères nuancés avec une extrême finesse. On n'y essue pas la moindre mauvaise plaifanterie. On y voit par tout le langage des honnêtes gens avec des actions de fripon; ce qui prouve qu'il connoiffoit bien fon monde, & qu'il vivoit dans ce qu'on appelle la bonne compagnie. Son mérite & sa réputation l'élevèrent à des emplois également lucratifs & honorables. Il quitta de bonne heure les muses, se contentant de compofer, dans l'occasion, quelques pièces fugitives, que l'amitié ou l'amour lui arrachoient. Voici le titre de ses Comédies : le vieux Garçon; le Fourbe; Amour pour Amour:

<u>4</u>61

l'Epouse du Matin; le Chemin du Monde. On a encore de lui plusieurs autres pièces, des Opéra, des Odes, des Pastorales, & des traductions de quelques morceaux des Poëtes Grecs & Latins.

- CONGRIER ; substantif masculin, & rerme de Coutume, par lequel on désigne une enceinte formée par de gros pieux enfoncés dans la rivière, joints l'un près de l'autre, & sortant hors de l'eau pour y conserver du poisson.
- CONGRIER; nom propre d'un bourg de France, en Anjou, à trois lieues, fud-ouest, de Craon.
- CONGRU, UE; adjectif. Congruus, a, um. Suffifant, convenable. Il n'eft guères usité dans cette acception, qu'en cette phrase, portion congrue; pour dire, la somme que les gros décimateurs sont obligés de délivrer aux Curés qui n'ont pas un revenu suffisant pour leur subsistance. Voyez PORTION CONGRUE.
- CONGRU, se dit aussi en termes de Grammaire, d'un discours, d'une composition, qui est selon les règles de la Grammaire & de la Syntaxe.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au séminin.

- CONGRUAIRE ; adjectif. Qui fe dir quelquefois des Curés ou Vicaires perpétuels à portion congrue.
- CONGRUENCE substantif féminin, & terme de Mathématique, par lequel on désigne l'égalité, la similitude de deux grandeurs; ainsi il y a congruence entre deux figures, quand étant mises l'une sur l'autre, elles ne se surpassent
- CONGRUENT', vieux mot qui signifoit autrefois convenable.

CON

CONGRUISME; substantif masculin. Les Théologiens donnent ce nom au système de Suarez, de Vasquez & autres qui ont voulu adoucir celui de Molina sur l'efficacité de la grâce; selon ce systême, Dieu veut d'une volonté antécédente le falut de tous les hommes, à condition qu'ils le voudront eux-mêmes. Il connoît la nature de la grâce & la volonté de l'homme ; il voit par la science moyenne ce qu'un tel homme fera dans toutes & chacune des circonstances, s'il lui donne telle & telle grâce. Il sait qu'en lui donnant la grâce dans telle ou telle occasion, sa volonté y consentira. Cette grâce est efficace, en vertu de sa congruité ou convenance avec la volonté de l'homme, placé dans ces circonstances.

- CONGRUISTE; substautif masculin. Celui qui défend le système appelé congruisme.
- CONGRUITÉ; substantif féminin, & terme de Théologie, par lequel on exprime la conformité ou le rapport de convenance d'une chole avec une autre; de la grâce avec la volonté.

Les Théologiens diftinguent deux congruités de la grâce, l'une intrinsèque, qui est l'efficacité de la grâce par elle-même; l'autre extrinsèque, qui est la convenance de la grâce avec les dispositions de la volonté de l'homme, placé dans des circonstances où cette grâce lui étant donnée, il fait le bien.

CONGRÛMENT ; adverbe. Congruenter. Convenablement, d'une manière congrue. Il parle congrument cette langue.

On dit d'une personne qui parle pertinemment d'une affaire, qu'elle en parle congrûment.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième moyenne.

- CONI ; nom propre d'une ville forte d'Italie, en Piémont, sur la Sture, à quatorze lieues, sud, de Turin. Les François la prirent en 1641, & la rendirent ensuite au Duc de Savoie. Elle a soutenu trois autres siéges, en 1691, en 1706, & en 1744, sans s'être rendue.
- CONICA; nom propre. C'est, selon Prolémée, une ancienne ville d'Asie, dans la Paphlagonie.
- CONJECTURAL, ALE; adjectif. Conjecturalis. Qui n'est fondé que sur des probabilités, des conjectures. Ce sont des preuves conjecturales.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième brève, la quatrième moyenne au singulier masculin, & brève au féminin, qui a une cinquième syllabe très-brève.

Le l final fe fait toujours fentir, & le pluriel du masculin n'est pas usité.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un conjectural art, mais un art conjectural.

CÓNJECTURALEMENT ; adverbe. Conjecturatorie. Par conjecture. Cela ne se fait que conjecturalement.

Les deux premières syllabes sont moyennes, les deux suivantes brèves, la cinquième très-brève, & la dernière moyenne.

On prononce & l'on devroit Ecrire Konjekturalemant. Voyez Or-THOGRAPHE.

CONJECTURE; substantif féminin. Conjectura. Opinion, jugement fondé sur des probabilités, ou sur des preuves qui n'ont qu'un certain degré de vraisemblance, touchant une chose obscure. On débise cette nouvelle par conjecture. La conjecture est bien fondée. C'est une conjecture mal conçue.

CON

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue, & la quatrième très brève.

- CONJECTURE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Conjectu-RER.
- CONJECTURER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Conjectare. Fonder une opinion, un jugement sur quelques probabilités, quelques apparences touchant une chose obscure & incertaine. Vous conjecturiez, mal-à-propos, sa difgrace.

CONJECTURER, s'emploie auffi ablolument Je conjecture qu'elle réuffira-

CONJECTURER, s'emploie encore avec les prépolitions de, du, de la , des, & lignifie inférer, conclure. On peut conjecturer de fa conduite future, par la manière dont il s'eft comporté jusqu'à préfent.

Les deux premières syllabes sone moyennes, la troisième brève, & la quatrième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VER-BE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres remps.

Remarquez que les temps ou perfonnes, qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième fyllabe longue.

CONIFERE; adjectif des deux genres, & terme de Botanique, par lequel on désigne les arbres dont le fruit approche de la figure d'un cône: le pin, le sapin, la mélèze, le picea, le cèdre du Liban, & c... font des arbres conifères.

Ces arbres sont moins sujers à la pourriture & à la corruption que les autres, parce que leur bois est plus compact, & qu'ils sont remplis d'un CONJOINTS, s'emploie aussi substanfuc abondant, gras & amer. tivement au pluriel, & en termes

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

- CONIGLIERI; nom propte de certaines petites îles d'Afrique, fituées fur la côte de Tunis, à l'occident de l'île de Malte.
- CONIL ; nom propre d'un bourg & château d'Espagne, dans l'Andalousie, sur la côte du golfe de Cadix.
- CONILIE, ou CONLIE, nom propre d'un bourg de France dans le Maine, à cinq lieues, nord-ouest, du Mans.
- CONINCK ; (Gilles) nom propre d'un Jésuite Théologien, né à Bailleul en 1571, & mort à Louvain en 1636. On a de lui des Commentaires sur la Somme de Saint Thomas, & quelques autres Ouvrages du même genre.
- CONINGSMACHEREN; nom propre d'une petite ville du Duché de Luxembourg, à deux lieues de Thionville.
- CONJOINDRE ; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme CRAINDRE. Conjungere. Joindre ensemble. L'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a conjoint.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, la troisième très-brève.

Voyez au mot VERBE, les règles pour la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

- CONJOINT, OINTE; adjectif & participe passif. Voyez Conjourdre.
- DEGRÉ CONJOINT, se dit en termes de Musique, de la marche d'une note à celle qui la suit immédiatement dans la gamme, soit en monrant, soit en descendant.

tivement au pluriel, & en termes de Palais, pour défigner ceux qui font unis par le lien du mariage.

Avant le mariage, les futurs conjoints peuvent le faire tels avantages qu'ils jugent à propos: mais ils n'ont plus la même liberté après la béuédiction nuptiale : dans les pays de Droit écrit, ils ne peuvent s'avantager que par Testament; & cela même leur est encore interdit dans la plupart des pays coutumiers.

En termes de Pratique, on appelle auffi con joints, ceux qui ont quelque droit ou titre commun, comme des Colégataires.

CONJOINTEMENT; adverbe. Conjunclim. Enfemble, de concert, l'un avec l'autre. Nous travaillâmes conjointement pour obtenir ce privilége.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, la troisième trèsbreve, & la quatrième moyenne.

- CONJONCTIF, IVE; adjectif & terme de Grammaire. Il se dit de certaines particules qui servent à lier le discours. Et est une particule conjonctive.
- CONJONCTION; substantif féminin. Conjunctio. Union, jonction d'une chose avec une autre. On appelle conjonction par mariage; l'union du mari & de la femme.
- CONJONCTION, se dit en termes d'Aftronomie, de la rencontre apparente de deux planètes dans le même point de quelque signe. La conjonction du Soleil & de Mercure.

On dit absolument, la conjonction de la Lune; ce qui fignifie la rencontre de la Lune avec le Soleil dans le même point du zodiaque.

La Lune se trouve en conjonction avec

avec le Soleil tous les mois, & alors | elle n'est pas visible.

CONJONCTION VRAIE ET CENTRALE, fe dit de celle qui est entre deux astres, quand une ligne droite tirée du centre de la terre, par celui de l'un des deux astres, passe par le centre de l'autre.

Si la ligne qui passe par le centre de deux astres, ne passe par le centre de la terre, c'est une conjonction partiale. Et on la dit apparente, quand la ligne droite que l'on suppose passer par le centre des deux astres, ne passe par le centre de la terre, mais par l'œil de l'Observateur.

CONJONCTION, se dit en termes de Grammaire, d'une particule qui sert à joindre ensemble les différentes parties du discours.

On diftingue les conjonctions en copulatives, augmentatives, alternatives, conditionnelles ou hypothétiques, adversatives, extenfives, périodiques, motivales, conclusives, explicatives, transitives & conductive.

Les conjonctions copulatives fervent à lier les mots : telles font les particules &, ni. On y trouva le Curé & fon Vicaire.

Les augmentatives lient en ajoutant à ce qu'on a avancé: telles font de plus, encore, d'ailleurs. Elle n'est pas jolie; d'ailleurs elle n'a point d'esprit.

Les alternatives fervent à exprimer une distinction ou séparation dans les choses dont on parle : telles sont ou, finon, tantôt. On le voit tantôt riche & tantôt pauvre.

Les conditionnelles ou hypothétiques, lient en marquant une condition ou par supposition : telles sont, fi, foit, pourvu que, à moins Tome VI, que, à moins de, quand, fauf. Je partirai quand il arrivera.

Les adversatives rassembent les idées, & font servir l'une à contrebalancer l'autre, en marquant l'opposition qu'il y a entr'elles : telles font, mais, quoique, bien que, cependant, pourtant, néanmoins, toutefois. Il s'ennuie dans cette maison, & cependant il n'en fort pas.

Les extensives lient par extenfion de fens: telles font, jusque, encore, aussi, même, tant que, non plus, enfin. Vous ferez votre fortune, & vous mériterez encore l'estime des honnêtes gens.

Les périodiques sont celles qui marquent le temps : telles sont, lorsque, quand, dès que, tandis que. Il faut courir au remède quand le mal commence.

Les motivales lient en exprimant un motif, un but, une raifon: telles font, afin, parce que, puisque, car, d'autant que, comme, aussi, attendu. Dites-lui que vous travaillerez à son affaire, puisqu'elle le destre.

Les conclusives sont celles qui fervent à déduire une conséquence : telles sont, donc, par conséquent, ainsi, partant. Elle est aimable & belle, ainsi vous forez bien de l'épouser.

Les explicatives sont celles qui fervent à lier en expliquant : telles sont, comme, en tant que, savoir, surtout. Il s'est conduit comme un sot auroit fait.

Les transitives lient en marquant un passage ou une transition d'une chose à une autre : telles sont, au reste, du reste, or, pour, quant. Elle est jolie, au reste j'ignore st elle est sage.

La conductive est la particule que, qui fert à conduire le sens à N u n fon complément ; c'est pourquoi elle est toujours placée entre deux idées, dont celle qui précède fait toujours attendre l'autre pour former un sens. Je crois que votre entreprise réussion.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & les deux autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONJONCTIVE; substantif féminin, & terme d'Anatomie, par lequel on désigne cette membrane de l'œil qui forme ce qu'on appelle *le blanc de l'œil*. Elle s'unit avec les deux paupières, paroît dans toute fon étendue après qu'on a levé les muscles orbiculaires de ces voiles des yeux, & s'avance jusqu'au haut de leurs parties internes. Elle jouit d'un fentiment exquis; c'est pourquoi l'on éprouve des douleurs si cuisantes, quand quelque corps étranger a pénétré entre la paupière & le globe de l'œil.
- CONJONCTURE ; substantif féminin. Rerum concursus. Occasion, état, disposition où se trouvent plusieurs choses en même temps. Il s'est trouvé dans une fâcheuse conjontiure.

Voyez Occasion, pour les différences relatives qui en distinguent CONJONCTURE, &c.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

CONJOUIR; (fe) vieux verbe pronominal réfléchi, qui fignifioit autrefois se réjouir avec quelqu'un de ce qui lui étoit arrivé d'heureux.

CONJOUISSANCE; vieux mot qui fignifioit autrefois congratulation.

CONIQUE; adjectif des deux genres, & terme de Géométrie, par lequel on désigne ce qui a rapport

CON

au cône, ou qui en 2 la figure. Un cadran conique.

On appelle *fection conique*; la ligne courbe que donne la fection d'un cône par un plan : ainsi le cercle, le triangle, la parabole, l'ellipse & l'hyperbole sont des sections coniques.

Le cercle est la section d'un cône par un plan parallèle à la base du cône.

Le triangle est la section d'un cône par un plan qui passe par le sommet.

Si le plan paffant par le fommet, & auquel on suppose parallèle le plan de la section, ne fait simplement que toucher le cône, le plan coupant donnera alors une parabole.

Si le plan coupant est parallèle à quelque plan qui passe par le sommet du cône, mais fans couper le cône ni le toucher, la figure que donne alors cette section est une ellipse.

Si le plan coupant est parallèle à quelque plan qui passe par le sommet & qui coupe le cône, la section s'appelle hyperbole.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième très-brève. CONISALTUS ; nom propre & terme de Mythologie. Les Athéniens adoroient fous ce nom la même Divinité que ceux de Lampfaque appeloient Priape, on le Dieu de la Volupté.

CONISE; substantif féminin. Conyça. Plante dont les racines sont éparfes, ligneuses, odorantes & amères, & les feuilles semblables à celles de la molleine noire : sa seur est composée de seurons découpés, portés sur des embryons, & sourenus par un calice écailleux, ordinairement cylindrique : les embryons deviennent dans la fuite des semences garnies d'aigrettes.

Cette plante est carminative, vulnéraire & apéritive : on l'emploie en décoction.

Dioscoride attribue à la fumée de la conise, la propriété de chasser les bêtes vénimeuses, les moucherons & les puces.

- CONJUGAISON; fubstantif féminin. Conjugatio. La manière de conjugner, qui confiste dans un arrangement fuivi de toutes les terminaifons d'un verbe, felon les voix, les modes, les temps, les nombres & les perfonnes. Voyez VERBE.
- CONJUGAISON DE NERFS, se dit en termes d'Anatomie, de la conjonction de certaines paires de nerfs qui ont la même origine, & qui concourent au même usage.

La première syllabe & la troifième sont moyennes, & les deux autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

On prononce & l'on devroit écrire Konjugaizon.

CONJUGAL, ALE; adjectif. Conjugalis. Qui a rapport à l'union d'entre le mari & la femme. C'étoit violer le devoir conjugal, la foi conjugale.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel, & brève au séminin, qui a une quatrième syllabe très brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On dira pas le conjugal lien, mais le lien conjugal.

CONJUGALEMENT; adverbe. Conjugum ritu. Selon l'union qui doit être entre le mari & la femme. Ils ont vécu conjugalement.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième très-brève, & la dernière moyenne.

- CONJUGUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Conjuguer.
- DIAMÈTRES CONJUGUÉS, fe dit en termes de Géométrie dans les fections coniques, de ceux qui font réciproquement parallèles à leurs tangentes au fommet.
- AXE CONJUGUÉ D'UNE ELLIPSE, D'UNE HYPERBOLE, se dit d'une ligne parallèle aux ordonnées, & qui passe par le milieu du grand axe qu'elle coupe à angle droit, en deux parties égales.
- OVALE CONJUGUÉE, se dit dans la haute Géométrie, d'une ovale qui appartient à une courbe, & qui se trouve placée sur le plan de cette courbe, de manière qu'elle est comme isolée & séparée des autres branches ou portions de la courbe.
- FEUILLES CONJUGUÉES, se dit en termes de Botanique, des feuilles dont les folioles latérales sont attachées par paires.
- NERFS CONJUGUÉS, se dit en termes d'Anatomie, de certaines paires de nerfs qui ont la même origine, & qui concourent aux mêmes fonctions.
- CONJUGUER ; verbe actif de la première conjugaifon, lequel fe conjugue comme CHANTER. Conjugare. Terme de Grammaire. Exprimer les différentes inflexions & terminaifons d'un verbe, felon les voix, les modes, les perfonnes, les nombres & les temps, & conformément aux règles de la Grammaire. Il n'a pas pu conjuguer ce verbe.
- jugum ritu. Selon l'union qui doit CONJUGUIR, est aussi verbe prono-Nnnij

minal réfléchi. Les temps compofés fe conjuguent avec l'auxiliaire Avoir

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Obfervez que les temps ou perfonnes qui fe terminent par un e féminin, ont leur pénultième fyllabe longue.

- CONJURĂTEUR; substantif masculin. Conjuratus. Celui qui confpire, qui est à la tête d'une conjuration. On arrêta les principaux Conjurateurs.
- CONJURATEUR, fe dit aussi quelquefois de prétendus Magiciens qui s'attribuoient le pouvoir de conjurer les diables & les tempêtes, par le moyen de certaines paroles.
- Il se donnoit pour le Conjurateur des tempêtes.

Le r final fe fait toujours sentir. La première syllabe est moyenne, les deux fuivantes brèves, & la dernière longue.

- CONJURATION ; fubstantif féminin: Conjuratio. Conspiration, complot de gens mal intentionnés contre le Prince ou contre l'Etat. On l'accusa d'avoir tramé la conjuration. Ciceron découvrit la conjuration de Catilina.
- CONJURATION, fe dit auffi des paroles & cérémonies magiques, par le moyen desquelles de prétendus. Magiciens fe flattent de conjurer les diables, de détourner les tempêtes, & c.
- CONJURATION, fe dir encore en matière ecclésiastique, dans la même acception qu'exorcisme. Voyez cemot.

CONJURATION, se dit aussi quelque-

fois pour signifier prière. Elle le toucha par ses conjurations réitérées.

CONJURATION, le dit en termes de l'Histoire ancienne, d'une cérémonie qui se pratiquoit autrefois chez les Romains dans les grands dangers : le Général se rendoir au Capitole, & après y avoir placé un étendart rouge pour l'Infanterie, & un bleu pour la Cavalerie, il invitoit à le suivre tous ceux qui s'intéressoient au salut de la République : alors les Soldars assemblés juroient tous ensemble de remplir leur devoir, & marchoient de-là contre l'ennemi.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, la troissème longue, la quatrième brève, la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au plutiel.

- CONJURE; fubstantif féminin, & terme de Coutume usité dans quelques endroits des Pays-Bas, pour exprimer l'invitation que fait le Bailli, le Gouverneur ou fon Lieutenant, aux hommes de fief; de venir juger une affaire qui est de leur compétence.
- CONJURÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CONJURER.
- CONJURÉS, se dit aussi substantivement & presque toujours au pluriel, de ceux qui ont tramé quelque complot contre le Prince ou contre l'Etat. On arrêta le Gaef des conjurés.
- CONJUREMENT; Voyer Conjure, c'est la même chose.
- CONJURER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Conjurare. Confpirer, former un complot contre l'Etat ou contre le Prince. Il fut condamné à perdre la tete, pour avoir conjuré contre la Repu-

Blique. Il avoit conjuré la ruine de l'État.

CONJURER, s'emploie auffi abfolument. On l'accu, e d'avoir conjuré. On dit qu'une perfonne a conjuré contre quelqu'un; pour dire, qu'elle a agi de concert avec d'autres contre les intérêts de quelqu'un.

On dit aussi que quelqu'un conjure la perte d'une personne; pour dire, qu'il forme de mauvais desfeins contre elle. Il a conjuré sa perte.

- CONJURER, signifie aussi prier avec instance, & l'on ajoute quelquefois la considération de ce que refpecte le plus, ou de ce qu'a de plus cher celui que l'on prie. Je vous conjure de le fervir dans cette affaire. Je vous conjure par tout ce qu'il y a de plus facré, de ne pas l'abandonner. Il l'en conjura par le fouvenir de leur ancienne union.
- CONJURER, se dit en termes de Coutume, de l'action d'inviter les hommes de fief à venir juger une affaire. Voyez CONJURE.

C'eft dans cette acception que l'on dit que Philippe le Bel conjura fes Pairs, pour faire jugement contre le Roi d'Angleterre.

- CONJURER, fignifie aussi exorciser, faire quelques cérémonies particulières, & réciter certaines prières, pour chasser les Démons. Il conjuroit le Diable.
- CONJURER, se dit aussi en parlant de ce que sont de prétendus Magiciens, qui s'attribuent la faculté de chasser les diables, de détourner les tempêtes, & c. par le moyen de certaines paroles ou cérémonies. Il disoit qu'il avoit le pouvoir de conjurer la gréle.

On dit dans le sens figuré, conjurer la tempête, l'orage; pour dire, détourner par prudence ou. par. adresse quelque accident, quelque malheur dont on est menacé. Il eut l'adresse de conjurer l'orage.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que les temps ou perfonnes, qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

- CONIUS; terme de Mythologie, & furnom fous lequel Jupiter fut adoré à Mégare, où il avoit un temple fans toit.
- CONNAN; (François de) nom propre d'un Jurisconsulte qui se distingua sous François I par ses connoissances & ses talens. Il a laissé quatre livres de commentaires sur le droit civil-, que Louis le Roi, son ami, dédia dans la suite au Chancelier de l'Hôpital.

Connan mourur à Paris en 1551, âgé de 43 ans.

- CONNAUGHT ; nom propre d'une province confidérable d'Irlande, dont la ville capitale est Galloway. Elle est bornée à l'orient par les provinces de Linster, d'Ulster, de Munster, & par l'Océan. Il y a beaucoup de bétail & de gibier.
- CONNEE; nom propre d'un bourg: deFrance, dans le Maine, à fix lieues, est-fud-est, de Mayenne.
- CONNERRAY ; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, fur la rivière de Huignes, à cinq lieues, est-nord-est, du Mans. C'est le siège d'un grenier à sel.
- CONNÉTABLE ; fubstantif masculin. Connestabilis. C'est le titre que portoit autrefois le premier Officier militaire de la Couronne de France.

Sous les deux premières races, le pouvoir du Connétable ne s'étendoit que sur ce qui avoit rapport aux écuries du Roi ; mais sa dignité devint dans la suite la première de l'état par les prérogatives que nos Rois y attachèrent. Il commandoit à tous les Généraux, même aux Princes du Sang : il régloit tout ce qui concerne le militaire, & il avoit un Prévôt de la Connétablie pour juger les délits des soldats. Il étoit en figrande confidération, qu'un attentat contre sa personne étoit réputé un crime de lèse-Majesté. Il portoit aux côtés de l'écu de ses armes, pour marque de sa dignité, deux mains armées fortant d'un nuage, & tenant chacune une épée nue, la pointe en haut.

La charge de Connétable fublifta dans tout fon lustre, jusqu'en 1627 qu'elle fut fupprimée par édit après la mort du Connétable Lesdiguieres.

Au Sacre de Louis XIV & de Louis XV cependant, le Connétable a été repréfenté par les Maréchaux d'Estrées & de Villars.

Il y a auffi eu en Angleterre un Connétable, dont les fonctions confistoient à juger des faits d'armes & des matières de guerre.

La charge en fut créée par Guillaume le Conquérant, & elle devint enfuite héréditaire jufqu'à la treizième année du règne de Henri VIII, qu'elle fut abolie. On a depuiscréé quelques Connétables pour certaines caufes importantes ; mais on les a fupprimés auffi-tôt que l'objet de leur commission a été rempli.

CONNÉTABLE, fe dit encore en d'autres Royaumes, de certaines perfonnes de qualité dans la maifon desquelles ce titre est héréditaire. A Rome, l'aîné de la maifon Colonne s'appelle *le Connetable*, comme étant Connétable héréditaire du royaume de Naples.

Il y a en Espagne le Connétable de Castille & le Connétable de Navarre.

CONNÉTABLE, est aussi substantif séminin, & se dit de la femme d'un Connétable. Madame la Connétable vient d'arriver.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la dernière très-brève.

CONNÉTABLIE; fubstantif féminin. Sorte de juridiction qu'avoient autrefois le Connétable & les Matéchaux de France, & qui, nonobltant la fuppression de la charge de Connétable, fubsiste encore aujourd'hui à Paris sous le titre de Connétablie & Maréchaussie de France.

Cette juridiction, des jugemens de laquelle les appellations se relèvent au Parlement, est composée d'un Lieutenant général, d'un Lieutenant particulier, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier en chef, d'un premier Huissier-Audiencier, & de deux autres Huissiers. Il y a d'ailleurs plusieurs autres Huissiers de la Connétablie, répandus dans le Royaume, sous les dénominations d'Huissiers, d'Archers, & c. lesquels jouissent de divers priviléges, & particulièrement de celui de pouvoir exploiter par toure la France.

Les Maréchaux de France font Préfidens nés de la Connétablie. Ils y viennent quand ils le jugent à propos; & quand ils y paroiffent, ils font habillés comme les Ducs & Pairs, en petit manteau, & avec des chapeaux ornés de plumes; le premier Maréchal de France eft accompagné des Gardes de la Connétablie, avec deux trompettes à la tête, qui fonnent jufqu'à la port

de l'Auditoire, & qui le reconduifent dans le même ordre, après l'Audience.

Cette juridiction connoît des actions perfonnelles que les gens de guerre peuvent avoir les uns contre les autres, pour raifon du fait de la guerre, & de tous contrats, cédules, promesse & obligations à ce fujet; elle connoît encore des payemens, des gages, foldes & malverfations des Tréforiers & Payeurs des troupes, des fautes & abus que commettent les Officiers des Maréchaussées dans l'exercice de leurs charges & commissions, des lettres de rémission, de pardon, d'innocence, qui s'obtiennent par les gens d'ordonnance, gens de guerre, &c.

Elle connoît aussi en certains cas, de l'appel des jugemens rendus par les Prévôts des Maréchaux.

Elle connoît encore des contestations relatives aux traités d'offices & charges militaires, & de gendatmerie, ensemble des saiss réelles de ces offices.

Les Officiers de la Connétablie ont été aufii maintenus, par Arrêt du Parlement du 25 Mai 1675, dans le droit d'appofer les fcellés chez les Tréforiers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, de la Cavalerie légère des Gardes Suiffes, &c.

Mais, par un autre Arrêt du 23 Mai 1680, il a été ordonné que les fcellés appofés après le décès d'un Tréforier de l'Extraordinaire des Guerres, feroient levés par les Officiers du Châtelet, en préfence de ceux de la Connétablie qui y affifteroient, pour décrire les papiers concernant l'exercice du Tréforier.

Une Ordonnance de la Connétablie, du 31 Juillet 1741, fait défenses à tous particuliers de se

pourvoir ailleurs qu'en ce tribunal, pour les contestations qui naissent à l'occasion des fournitures & munitions des Armées, Officiers des troupes, Maréchaussées, &c.

Le droit de committimus, ni l'attribution de juridiction attachée au fceau du Châtelet, n'ont aucun effet dans les causes, dont la connoissance appartient à la Connétablie.

CONNÉTABLIE, se dit aussi de la juridiction où les Maréchaux de France connoissent par eux-mêmes & sans appel, de toutes les contessations qui concernent le point d'honneur.

Ce tribunal se tient chez le doyen des Maréchaux de France.

Les trois premières syllabes sont moyennes, & la quatrième longue. CONNÈXE; adjectif des deux genres, & terme de Palais, par lequel on désigne des choses qui ont une certaine liaison les unes avec les autres. Des prétentions connèxes.

- CONNEXION; fubstantif féminin. Connexio. Liaison que de certaines choses ont les unes avec les autres. Il y a une forte de connéxion entre sa demande & la vôtre.
- CONNÉXION, fe dit en termes d'Anatomie, de l'assemblage, de l'union, de l'articulation des os.
- CONNÉXITÉ ; substantif féminin. Disposition réciproque qu'ont deux choses pour être jointes l'une à l'autre. Il y a beaucoup de connéxité entre ces deux sciences.
- CONNIDIES ; fubstantif féminin pluriel, & terme de mythologie, par lequel on défigne des fêtes qui fe célébroient autrefois à Athènes, la veille de la fête de Théfée, à l'honneur de Connidas fon tuteur, qu'on avoit mis au rang des Dieux, & auquel on facrifioit un bélier.

- CONNIE ; nom propre d'une petite rivière qui a fa source près d'Artenay, dans la forêt d'Orléans, & son embouchure dans le Loir, à Châteaudun, après un cours d'environ huit lieues.
- CONNIL; vieux mot qui fignifioit autrefois lapin.
- CONNILLER; vieux verbe qui fignifioit autrefois chercher des subterfuges & des ruses pour esquiver, soit en disputant, soit en matière de procès.
- CONNILLIÈRE ; vieux mot qui fignifioit autrefois subterfuge.
- CONNINEUR; vieux mot qui fignifioit autrefois le fermier ou celui qui avoit la garde d'une garenne.
- CONNIVE; participe pailif indéclinable. Voyez CONNIVER.
- CONNIVENCE; substantif féminin. Conniventia. Complicité par tolérance & diffimulation d'un mal qu'on doit ou qu'on peut empêcher. Le Juge fut puni de sa connivence.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

- CONNIVENTES; (valvules) on dé figne ainsi en termes d'Anatomie, certains plis en forme de cellules, qui s'observent sur les parois internes du canal intestinal.
- CONNIVER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se⁻conjugue comme CHANTER. Connivere. Devenir complice par tolérance & dissimulation, d'un mal qu'on doit ou qu'on peut empêcher. Le Juge connivoit aux friponneries du Procureur. Vous ne deviez pas conniver avec lui.

Les deux premières fyllabes font brèves, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VEBRE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

Observez que les temps ou personnes, qui se terminent par un e séminin, ont leur pénulrième syllabe longue.

Les temps composés se conjuguent avec l'auxiliaire Avoir. Il a connivé, &c.

CONNOILLE; vieux mot qui fignifioit autrefois quenouille.

CONNOISSABLE ; adjectif des deux genres. Qui peut être ailément connu. On ne s'en fert guères qu'avec la négative, & il fuit le fubstantif auquel il fe rapporte. Cette Dame n'est plus connoissable.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la dernière très-brève.

- CONNOISSANCE ; fustantif féminin. Cognitio. Idée, notion que l'on a de quelque chose, de quelque personne. Il n'a aucune connoissance de ce procès. Il est difficile de parvenir à la connoissance de l'homme.
- CONNOISSANCE, se dit auffi de la fonction des facultés de l'ame. C'est dans cette acception que l'on dit, qu'une personne a perdu connoisfance; que le mal lui a ôté toute connoisfance; qu'elle est fans connoisfance; qu'elle a confervé toute fa connoisfance jusqu'au dernier moment.

On dit qu'une perfonne a une grande connoiffance de l'hiftoire, des livres, des diamans, des médailles, &c. pour dire, qu'elle est très-inftruite sur l'histoire, qu'elle se connoît très-bien en livres, en diamans, en médailles, &c.

On dit, parler en connoissance de cause; pour dire, être bien au fait de ce que l'on dit.

On dit dans la même acception, agir en connoissance de cause.

On

On dit qu'on a pris connoiffance d'une affaire ; pour dire, qu'on s'eft informé de cette affaire, qu'on a voulu voir de quoi il s'agissoit dans cette affaire.

On dit aussi, qu'un Juge a la connoissance de certaines causes; pour dire, qu'il a juridiction pour les décider. La connoissance du crime de lèse-Majesté au premier ches, appareient à la Grand Chambre du Parlement.

- CONNOISSANCE, fignifie l'habitude qu'on a avec quelque perfonne. J'ai cru que cette Dame étoit de votre connoisfance. Il a fait une nouvelle connoisfance dans ce voyage.
- CONNOISSANCE CHARNELLE, se dir quelquefois en termes de Palais, pour exprimer la conjonction de l'homme & de la femme pour la génération.

On dit, être en pays de connoiffance; pour dire, être dans un endroit ou l'on connoît les personnes qui y sonr.

On dit auffi dans la même acception, qu'on est en pays de connoissance, en parlant des compagnies où l'on rencontre quelques personnes que l'on connoît.

La même chose se dit encore en parlant des livres & des langues qu'on entend. Quand il eut ouvert le livre de cet Auteur, il se vit en pays de connoissance. Lorsqu'il se trouve avec quelqu'un qui parle la langue Chinoise, il est en pays de connoissance.

CONNOISSANCES, se dit en termes de Vénerie, de certaines marques imprimées par le pied du cerf, & qui servent à indiquer l'âge & la groffeur de cet animal.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Tome VI.

On devroit écrire konaisanse. Voyez Orthographe.

CONNOISSEMENT; substantif masculin, & terme du Commerce maritime, par lequel on exprime un acte ou reconnoissance sous signature privée, contenant la déclaration des marchandises qui sont chargées sur un vaisseau, le nom de ceux qui les ont chargées, celui des personnes auxquelles elles sont adressées, l'envoi ou le lieu de leur destination, & une soumission de les y porter. Cet acte fait la sureté des propriétaires des marchandises. C'est souvent l'écrivain qui le signe. Il doit être triple, afin que le chargeur, celui à qui les marchandifes font adressées, & le maître ou l'écrivain du vaisseau en aient chacun un.

Vingt-quatre heures après que le vaisse de chargé, les marchands doivent présenter les connoissemens au maître pour les signer, & lui fournir les acquits de leurs marchandifes, à peine de payer l'intérêt du retard; & les facteurs ou commissionnaires qui reçoivent les marchandifes mentionnées dans les connoissemens, sont tenus d'en donner le reçu au maître qui le demande, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retard.

Lorsqu'il se rrouve quelque différence dans les connoissemens d'une même marchandise, celui qui est entre les mains du maître, sait soi, s'il est écrit de la main du marchand ou de son commissionnaire, & on s'en rapporte à celui qui est entre les mains du marchand, lorsqu'il est écrit de la main du maître.

Au reste, le connoissement ne se fait que pour une partie de la marchandise chargée dans un vaisseau; O o o ear quand un négociant charge tout le bâtiment pour son propre compte, cet acte s'appelle charte partie.

On appelle, fur la Méditerranée, police de chargement, ce que l'on entend par connoissement sur l'Océan.

CONNOISSEUR, EUSE; fubstantifs. Celui, celle qui a les connoisfances nécesfaires pour bien juger d'une chose. Il fe die connoisseur en chevaux. Elle est connoisseur en dentelles. Il est amateur, mais il n'est pas connoisseur.

Les deux premières fyllabes font brèves, la troisième longue, & la quatrième dn féminin très-brève.

- Le r final fe fait toujours fentir. CONNOÎTRE ; verbe actif de la quatrième conjugaison. Cognoscere. Àvoir dans l'esprit l'idée, la notion d'une personne ou d'une chose. Je connois cette femme pour l'avoir rencontrée au bal. Je ferai connoître ses procédés. Vous ne connoisser pas vos biens.
- CONNOÎTRE, fignifie austi avoir un grand usage de certaines choses, s'y entendre très-bien. Ce Naturalisse connost bien les minéraux. Il est amateur; mais il connost mal les tableaux.
- CONNOÎTRE, fignifie encore distinguer les objets, les discerner. La lumière est trop soible pour qu'on puisse bien connoître ces couleurs.

On dit qu'une perfonne fe connoît en quelque chose, ou à quelque chose; pour dire, qu'elle est en état d'en bien juger. Elle se connoît en toiles. Vous vous connoisser en diamans; mais je ne m'y connois pas.

CONNOÎTRE, lignifie aussi éprouver, fentir. On ne connoît pas cette maladie dans les pays froids.

On dit en termes de Manège, qu'un cheval connoît la bride, les éperons, les talons, &c. pour dire, qu'il fent avec justeffe ce que le cavalier demande, quand il tire ou rend la bride, & qu'il approche les éperons, les talons, &c.

CONNOÎTRE, fignifie avoir quelque habitude avec quelqu'un. Connoiffez-vous le Gouverneur de la Ville? Il connoit le Chef de la Compagnie.

On dit d'une personne, qu'elle ne fe connoît point; pour dire, que l'orgueillui fait oublier ce qu'elle est.

On dit auffi de quelqu'un, qu'il ne se connoît point; pour dire, que la passion le met hors d'état de réflèchir sur ce qu'il dit ou sur ce qu'il fait.

On dit en parlant de certaiues loix, de certains ufages, qu'on ne les connoît pas dans certains pays; pour dire, qu'on ne les y a point admis, qu'ils n'y font pas reçus. On ne connoît pas en France la Bulle in cœnâ Domini.

On dit figurément de quelqu'un, qu'il ne connoit perfonne ; pour dite, qu'il n'a aucune confidération, aucun égard pour qui que ce soit. Depuis qu'il est riche, il ne connoit plus fes parens.

On dit en style de Palais & de l'Ecriture, connoître une femme charnellement, ou simplement, connoître une femme; pour exprimer la conjonction de l'homme & de la femme pour la génération.

On dit de quelqu'un, qu'il ne connoît point de maître, de supérieur; pour dire, qu'il n'a ni maître ni supérieur.

La même chose se dit figurément de quelqu'un qui ne veur pas se soumettre à l'autorité d'un maître, d'un supérieur.

On dit auffi figurément & familièrement dans la même acception, en parlant d'un libertin, qu'il

- no connoît ni Dieu, ni diable. CONNOÎTRE, s'emploie auffi pour dire avoir droit, autorité, pouvoir de juger de certaines matières; & dans cette acception, il fe conftruit avec les prépositions de, du, de la, des, ou un équivalent. Le Parlement connoît des causes d'abus. Les Juges des Seigneurs ont connu dece crime autrefois; mais ils n'en connoissent plus.
 - On trouvera au mot VERBE, la conjugaison & la quantité prosodique de connoître. C'est sur ce verbe que se conjuguent ceux de la même terminaison.
- CONNOR ; nom propre d'une ville d'Irlande, dans la Province d'Ulfter, au Comté d'Antrim.
- CONNOR; (Bernard) nom propre d'un Médecin Irlandois, de la Société Royale de Londres, né en 1655, & mort en 1698. Il est Auteur d'un livre qui a fait beaucoup de bruit, & dans lequel il prétend expliquer naturellement les miracles de l'Evangile. L'ouvrage est intitulé: Evangelium Medici, &c.
- CONNUE, UE; adjectif & participe passif. Voyez Connoître.
- CONODIS ; substantif masculin. Petite monnoie de billon, qui a cours à Goa, & dans le Royaume de Cochin : elle vaut environ sept deniers de France.
- CONOIDE ; substantif masculin, & terme de Géométrie, par lequel on désigne un corps solide, qui a la figure d'un cône, dont le sommet est arrondi, & qui est sormé par la révolution d'une courbe quelconque autour de son axe.
- CONOIDAL, ALE; adjectif, & terme de Géométrie, par lequel on défigne ce qui a rapport au conoide. Une furface conoidale.
- CONON ; nom propre d'un Aftronome & Mathématicien de Samos,

quiflorifloit vers la treizième Olimpiade. Archimède fut fon ami, & l'estima. Il lui proposoit des problèmes à résoudre, & lui communiquoit ses écrits. Conon inventa une sorte de volute, qui différoit de celle de Dinostrate; mais comme Archimède en développa mieux les propriétés, on lui donna le nom de ce grand homme, & non celui de l'inventeur. C'est ce même Conon qui métamorphosa en constellation la chevelure de Bérénice. Voyez CHEVELURE.

CONON, est aussi le nom d'un célébre Général d'Athènes, qui florissi vers la quatre - vingt - quinzième Olimpiade. Il rendit des services signalés à la patrie, soit pour avoir engagé Artaxercès, Roi de Perse, à se déclarer contre les Lacédémoniens, soit pour avoir remporté contre ceux-ci la fameuse victoire de Cnide, qui donna l'empire de la mer aux Athéniens.

Conon s'étant rendu dans la fuire fuspect au Roi de Perse, ce Monarque le fit mourir, selon quelques-uns; mais d'autres prétendent qu'il s'échappa de sa prison. Il laiss un fils appelé *Timothée*, qui, comme son père, sut un grand Capitaine.

- CONONITES; (les) forte d'hérétiques du feizième siècle, ainsi appelés de l'Evêque Conon, dont ils suivoient les erreurs. C'étoit une branche d'Eutychiens. Voyez ce mot.
- CONOPA; nom propre. C'est, selon Etienne le Géographe, une ancienne ville de Grèce, dans l'Acarnanie.
- CONQUATOTOLT ; substantif masculin. Perit oiseau hupé de l'Amérique. Il a la figure du momeau, le bec jaune, court & recourbé en O o o ij

arrière : son plumage est jaune & gris, & il porte sur le derrière de la tête, une petite crête.

- CONQUE ; substantif féminin. Concha. Grande coquille concave. Une conque formoit le char de Vénus.
- CONQUE, se dit en termes de Naturalistes, des coquilles bivalves, & particulièrement de celles du genre de l'huître.
- CONQUE ANATIFÈRE, se dit aussi d'une espèce de coquilles qui renferment les glands de mer, les pousse pieds, &c.

Ces coquilles s'appellent conques anatiféres, parce qu'on croyoit autrefois qu'il s'y formoit des canards.

- CONQUE SPHÉRIQUE, OU GLOBOSITE, fe dit d'un coquillage univalve de la famille des Tonnes. Il est globuleux, gros au milieu, & ordinairement sphérique comme une noix.
- CONQUE DE VÉNUS, fe dit d'une coquille bivalve de la famille des Cames : elle est presque ovale, & le devant représente la vulve d'une femme.
- Conqui, fe dit en termes de Mythologie, de certaines coquilles en fpirale, dont les tritons, difent les Poëtes, fe fervoient comme de trompettes.
- CONQUE, fe dit en termes d'Anatomie, de deux cavités de l'oreille, dont l'une appartient à l'oreille externe, & l'autre à l'oreille interne. La première est située au bas de l'anthelix, immédiatement devant le canal auditif, auquel elle sert comme de pavillon : l'autre est le vestibule du labyrinthe qui est dans la seconde cavité de l'oreille interne.
- CONQUE, se dit dans le Commerce, d'une mesure de grains usitée à Bayonne, & à Saint-Jean-de-Luz.

Trente conques font le tonneau de Nantes, qui revient à neuf septiers & demi de Paris.

- CONQUE, s'est dit antrefois d'une mesure des liquides qui contenoir cinq drachmes, un scrupule & vingr grains d'huile.
- Conque, s'est encore dit de la partie d'une Eglise, où le maître-Autel étoit placé.
 - La première syllabe est longue, & la seconde très brève.

On prononce & l'on devroit éctire konke. Voyez Orthographe.

CONQUERANT ; substantif masculin, Populorum domitor. Qui a conquis beaucoup de pays, qui a fait de grandes conquêtes. Alexandre & Tamerlan farent des Conquérans. Voyez CONQUÊTE.

Ce mot s'emploie auffi adjectivement. Un Peuple conquérant. Une Nation conquérante.

On dit figurément & familitrement d'une personne de l'un ou l'autre sexe, qui a plus de grâces, qui est plus parée qu'à l'ordinaire, qu'elle a l'air conquérant.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième du séminin très-brève.

CONQUEREUR ; vieux mor qui s'est dit autrefois pour conquérant.

CONQUÉRIR; verbe actif intégulier de la feconde conjugation. Terras armis quarere. Acquérir par les armes, des Róyaumes, des Provinces, des Villes, &c. Les Efpagnols conquirent le Pérou.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième encore, quand le r final est muet, comme il arrive en converfation; mais la même syllabe devient longue, quand ce r se fait fentir, comme cela se doit en li-

fant, & dans le discours sourenu. Voyez le verbe Acquérir : Conquérir se conjugue de même.

- CONQUES; nom propre de deux bourgs de France, dont un dans le Rouergue, fur le Lot, à huit lieues, nord-nord-ouest, de Rhodès; & l'autre dans le Languedoc, environ à deux lieues, nord, de Carcaffonne.
- CONQUÊT; substantif masculin, & terme de Palais. Bona parta. Acquêt fait durant la communauté, entre le mari & la femme.

On répute pour conquêts les immeubles possédés par des conjoints, & dont on ne connoît pas l'origine.

L'immeuble acquis avant le mariage par l'un ou l'autre des conjoints, n'est pas un conquêt, lors même que le prix en a été payé depuis, & aux dépens de la communauté. Un tel immeuble appartient toujours à celui des conjoints qui l'a acquis; mais lors de la dissolution, il est dû récompense à l'autre conjoint de ce qui a été pris dans le cosser commun, pour payer le prix de cet immeuble.

Les biens acquis avec les deniers dotaux de la femme, font regardés comme conquêts de la communauté, lors même que le mari étoit chargé d'en faire emploi, à moins que l'emploi des deniers dotaux ne foit déclaré par le contrat d'acquisition, & accepté par la femme dûment autorisée; sans cette acceptation qui doit être expresse, l'immeuble est conquêt, il augmente ou diminue pour la communauté; c'est la même règle que pour le remploi des propres de la femme.

La fimple déclaration du mari, dans le contrat d'acquilition d'un immeuble, que le prix provient de l'aliénation d'un de ses propres, suffit pour empêcher que l'immeuble acquis soit conquêr, pourvu que la déclaration soit sincère & fans fraude.

Tout ce qui est donné par Testament, ou autrement à l'un des conjoints, par des étrangers, & même par des collatéraux, est conquêt, & par conséquent commun aux deux, à moins que la donation ou le contrat de mariage ne contienne des clauses contraires.

Le mari est maître des conquêts de la communauté, de manière qu'il peut sans le consentement de sa femme, les vendre, les hypothéquer, & les aliéner en tout ou en partie. L'article 225 de la coutume de Paris, lui permet même d'en disposer par donation entre-viss, sans le consentement de sa femme, pourvu que ce soit sans fraude, & au profit d'une personne capable.

Les enfans communs sont regardés comme personnes capables, au profit desquels le mari peut disposer des effets de la communanté.

L'héritage donné en échange du propre de l'un des conjoints, n'est pas conquêt, il appartient à celui qui étoit propriétaire de l'immeuble échangé.

L'acquisition par licitation d'un immeuble, dans lequel l'un des conjoints avoit une portion indivise, n'est pas conquêt; un tel immeuble appartient pour le tout, à celui des conjoints, qui, avant le mariage, avoit la portion indivise; c'est un accroissement de propriété: mais il est dû à ce sujet récompense à l'autre conjoiat, lors de la dissolution.

Cela a lieu lors même que le droit de propriété étoir, ou douteux, ou contesté, & que par un jugement ou une transaction postérieure au mariage, le droit du conjoint devient certain, parce que ces actes ne sont que déclaratifs d'un droit précédemment acquis.

La rente foncière, moyennant laquelle le propre de l'un des conjoints cit aliéné, n'est pas un conquêt; elle lui tient lieu de l'héritage qu'elle représente, & lui est par conséquent propre.

L'héritage retiré par retrait lignager, n'est pas conquêt, mais propre de communauté à celui du chef duquel le tetrait est exercé.

Il en est de même du retrait conventionnel du, propre aliéné avant le mariage, avec la faculté de rachat; & dans les deux cas, il est dû récompense de ce que la communauté a fourni pour payer le prix.

Les offices donnés au mari par le Roi, ne sont pas conquêts, ils appartiennent au mari feul.

Les offices acquis, & dont le mari fe fair, pourvoir pendant le mariage, font conquêts; mais le mari a le droit de les conferver pour lui feul, en indemnifant la communauté de ce qu'il a pris pour les acquérir,

Le mari qui ne veut pas conferver l'office acquis pendant la communauté, doit le déclarer trois mois après la confection de l'Inventaire : c'est cette déclaration qui imprime la qualité de conquêt à l'office ; autrement le mari est préfumé retenir l'office pour lui ; & s'il venoit à pétir, la pette tomberoit fur le mari.

S'il y a des conquêts faits en différentes coutumes, ils fe règlent tous par le contrat de matiage, ou par la loi qui en tient lieu relativement à la communauté, ou enfin par la loi de leur fituation.

Les conquêts faits en Normandie, où la communauté de biens n'a pas lieu, ne laissent pas d'entrer dans une communauté stipulée dans une autre coutume; ce qui a lieu en verm de la convention expresse ou tacite, qui ne permet pas que l'on donne atteinte à la communauté en faisant des acquisitions dans une coutume qui ne l'admet pas.

Sous les deux premières races de nos Rois, la femme n'avoit qu'un tiers dans les conquêts; mais fous la troisième race, on lui a accordé moitié; ce qui s'observe encore mainrenant.

- CONQUÊTS, se dit aussi de biens acquis par plusieurs personnes non mariées, & qui sont en communauté tacite dans certaines contames où ces sortes de communautés sont autorisées. Voyez COMMU-NAUTÉ TACITE.
- CONQUET; (le) nom propre d'une ville de France, en Bretagne, fur l'Océan, environ à cinq lieues, est-fud-est, de l'île d'Ouessant.
- CONQUÊTE ; substantif féminin. Action d'acquérir la Souveraineté, par la supériorité des armes. Ses conquêtes l'ont rendu redoutable.
- CONQUÊTE, se dit aussi de la chose conquise. Cette ville fut une conquête importante.

Pour bien entendre ce que c'eft que le droit de conquête, & à quelles loix il doit être foumis, il faut écouter M. de Montesquieu. Il le définit un droit nécessaire, légitime & malheureux qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de la guerre, ajoutecet

illustre Auteur, dérive celui de conquête, qui en est la conséquence; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorfqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lni, suit quatre sortes de loix : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la confervation des espèces; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la chose même. La conquête est une acquisition; l'elprit d'acquisition porte avec lui l'elprit de confervation & d'ulage, & non pas celui de destruction.

Un Etat qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manières fuivantes. Il continue à le gouverner felon fes loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil, ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil, ou il détruit la fociété & la difperfe dans d'autres, ou enfin il extermine tous les citoyens.

La première manière est conforme au droit des Gens que nous suivons aujourd'hui; la quatrième est plus conforme au droit des Gens des Romains, sur quoi lon peut juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs.

Les Auteurs de notre Droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les conquérans une forte de droit de tuer : ce qui leur a fait tirer des conféquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorfqu'ils ont en le moindre fens, n'ont jamais prifes. Il eft clair que, lorfque la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle & de sa propre confervation.

Ce qui les a fait penfer ainfi, c'eft qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la fociété : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compofent ; ce qui eft une conféquence faussement rirée d'un faux principe : car, de ce que la société seroit anéantie, il ne s'en suivroit pas que les hommes qui la forment, dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, & non pas les hommes ; le citoyen peut périr & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en fervitude : mais la conféquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en fervitude, que lorsqu'elle est néceffaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la confervation; la servitude n'est jamais l'objet de la conquête; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose, que cette servirude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de temps, toutes les parties de l'Etat conquérant fe font liées avec celles de l'Etat conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des affociations, & une certaine conformité d'esprit, la fervitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont sondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, telle que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Ce ne font pas là des chofes vagues. Nos pères qui conquirent l'Empire romain, en agirent ainfi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'origueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fusient le peuple vaincu; les loix d'Euric, de Gondebaud & de Rotharis, firent du Barbare & du Romain des conciroyens.

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur. ôta l'ingénuité & la propriété des biens. Louis le Debonnaire les affranchit : il ne fit rien de mieux dans tout son règne. Le temps & la servitude avoient adouci leurs maux; ils lui furent toujours fidelles.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquesois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoir établi dans toute la terre.

Les Etats que l'on conquiert, ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite; les loix y ont cessé d'être exécutées, le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructive ? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu? Un conquérant qui entre chez un peuple, où, par mille ruses & mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus, devenir des loix, est dans l'oppreffion, & croit avoir tort de la semir : un conquérant, dit-on, peut dérouter tout, & la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des Etats opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui n'avoit, ni les engagemens, ni les besoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés, sans même que le conquérant les corrigeat.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante, l'a mile en état de laiffer aux vaincus le néceffaire qui leur étoit ôté sous le Prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés multibles, & mettre, fi l'on peut parler ainfi, une nation fous un meilleur génie.

Quel bien les Éspagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une religion

gion douce; ils leur apportèrent une fuperfition furieuse; ils auroient pu rendre libres les esclayos, & ils rendirent esclayes les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des facrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminèrent. On n'auroit jamais fini, fi l'on vouloit raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits.

On dir, vivre comme dans un pays de conquête; pour dire, vivre à diferétion.

- CONQUÊTE, se dit figurément en termes de Galanterie. Cette Dame a fait la conquête d'un nouvel amant.
 - La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très brève.

On prononce & l'on devroit écrire konkête. Voyez Orthographe.

- CONQUÊTER', CONQUERRE; vieux verbes qui significient autrefois conquérir.
- CONQUETTE ; substantif féminin, & terme de Fleuristes, qui se dit de plusieurs espèces d'œillets. Il y a, 1°. L'œillet qu'on appelle simplement la conquette, qui est d'un beau brun, sur un blanc de neige.

2°. La conquette bacquelan, qui est d'un pourpre & d'un blanc bien détaché.

3°. La conquette du fautoir, qui est un violet pourpre & blanc, régulièrement panaché.

4?. La conquette d'étrées, qui est un violet & blanc avec une grosse fleur.

5°. La conquette de verdière, qui est un violet foncé sur un fin blanc.

6°. La *conquette de laube*, qui est un violet brun sur un grand blanc.

Tome VI.

ſ

7°. La conquette des prés, qui est un violet blanc avec de gros panaches.

8°. La conquette de los, qui est de couleur d'ardoise.

CONQUIS, ISE; adjectif & participe passif. Voyez Conquérir.

CONQUISITEUR; fubitantif malculin. Conquifitor. On donnoit ce nom chez les Romains, à ceux que l'on chargeoit de rassembler les foldats qui se cachoient, ou que les parens retenoient.

Les Conquisiteurs étoient quelquefois des Sénateurs, & toujours des hommes sans reproches, & nés libres.

- CONROY, CONROIT; vieux mots qui lignificient autrefois troupe, fuite, train ou foin, ou enfin projet, deffein.
- CONSAC; nom propre d'un bourg de France, en Saintonge, à sept lieues, fud, de Saintes.
- CONSACRANT; adjectif mafculin. Confacrans. Qui facre un Evêque. Le Prélat confacrant.
- CONSACRANT, s'emploie auffi fubltantivement. Le Confacrant va paroitre.
- CONSACRÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Consacrer.
- CONSACRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Dedicare. Dédier, dévouer à Dieu avec certaines cérémonies. On doit demain consacrer le maître autel de cette Eglise. Sa fille a consacré sa virginité à Dieu.
- CONSACRER, est aussi pronominal réfléchi dans cette acception. Cette jeune perfonne vient de se consacrer à Dieu.
- CONSACRER, se dit de la cérémonie par laquelle on confére à quelqu'un la puissance épiscopale. Mais *facrer*, P p p

vaux mieux dans cette acception.

- CONSACRER, fignifie encore donner, dévouer à Dieu fans aucune cérémonie particulière. Il confacre tout fon temps à Dieu.
- CONSACRER, fe dit aussi particulièrement de l'action du Prêtre, quand il prononce les paroles Sacramentelles, en vertu desquelles lecorps & le sang de Jésus-CHRIST, font réellement, sous les espèces du pain & du vin. Le Prêtre peut confacrer en même-temps plusieurs Hosties.

On dit que l'Eglife a confacré un mot; pour dire, qu'elle l'a déterminé à une fignification particulière, hors de laquelle il n'est pas usité. Tels sont les mots Confubstantiel & Transubstantiation, dont on ne se sert qu'en parlant de la divinité du Verbe & de l'Eucharistie.

On dit auffi que l'usage a confacré une expression, une phrase; pour dire que l'usage l'a établie, & qu'on n'y doit rien changer quoiqu'elle pêche contre les règles de la grammaire. C'est ainsi qu'on dit Lettres Royaux, & non Lettres Royales, comme le prescrivent les règles de la concordance du substantif avec l'adjectif.

On dit figurément confacrer fon temps, ses soins, &c. à quelque perfonne; pour dire, lui dévouer son temps, ses soins, &c.

On dit dans la même acception, consacrer ses jours, sa jeunesse, &c. à la guerre, à la politique, au barreau, &c.

La première fyllable est moyenne, la seconde brève, & la stroisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CONSANGUIN, INE; adjectif & terme de Jurifprudence, qui défigne un parent du côté paternel. Il n'a guères d'ufage qu'en ces phrafes, frère confanguin, jœur confanguine; pour dire frère ou fœur de père; comme on dit, frère utérin, fœur utérine; pour dire, frère ou fœur de mère.
- CONSANGUINITÉ; substantif féminin. Confanguinitas. Terme de Jurisprudence, par lequel on désigne la parenté du côté paternel.
- CONSAULX; vieux mot qui signifioit autrefois conseil, Consul.
- CONSCIENCE; fubitantif féminin. Confcientia. Acte de l'entendement, lumière intérieure, fentiment par lequel l'homme se rend témoignage à lui-même du bien & du mal qu'il fait.

Si l'acte par lequel on juge,elt appuyé sur un motif solide & puisfant, la confcience est certaine; on l'appelle douteuse, lorfque l'ame est comme suspendue & hésite à prononcer sur la bonté, ou le vice moral de l'action qu'il faut faire ou omettre. La conscience vraie, est un jugement conforme à la loi, ou à la qualité d'un fait. Elle est erronée si ce jugement s'écarte de l'une ou l'autre. La conscience fcrupuleuse est un jugement appuyé . fur des motifsfrivoles; on l'appelle indulgente ou relâchée, lorfque le jugement porte sur des motifs trèslégers, & qui favorisent la cupidité. Enfin selon la vraisemblance ou la futilité des motifs fur lesquels on fonde son jugement, la conscience est probable ou non probable.

On dit qu'une personne a de la conscience; pour dire, qu'elle râche d'écarter tout ce qui peut bleffer sa conscience. Et l'on dit au contraire, qu'une personne n'a point

de confcience, qu'elle est sans conscience; pour dire, qu'elle se livre au mal fans scrupule.

On dit aussi dans le style familier, qu'une perfonne a la conscience large; pour dire, qu'elle n'est pas fort attentive à éviter ce qui est contre son devoir.

On dit qu'une chose trouble, alarme la conscience; pour dire, que cette chose inspire de la crainte & du scrupule, parce qu'on la croit oppolée aux préceptes de la religion.

On dit auffi, faire confeience d'une chose; pour dire, faire scrupule d'une chose, parce qu'on la croit contraire aux règles de la Justice.

On dit encore, qu'il y a confcience à faire telle chose; que c'est conscience de faire telle chose; pour dire que l'on péche contre fon devoir en faisant telle chose.

On dit aussi, qu'une chose peut se faire en sureté de conscience; pour dire, qu'on peut faire cette chose, fans blesser la raison ni la Justice.

CAS DE CONSCIENCE, se dit d'une difficulté, d'une question sur ce que la religion permet ou défend en certaines circonstances.

On dit, je mets cette chose, je laisse cette chose fur votre conscience; je m'en rapporte à votre conscience ; pour dire, si vous agissez en cette chose contre votre conscience, vous en répondrez devant Dieu.

On dit aussi, qu'une personne a dit tout ce qu'elle avoit sur la confcience ; pour dire, qu'elle a dit tout ce qu'elle savoir, sans rien cacher ni déguiser.

On appelle liberté de conscience, la liberté qu'on accorde aux particuliers de certains pays, de professer la religion qu'ils jugent à propos.

ment, pour signifier, de bonne-foi, felon les loix de la Justice. Je vous ai vendu cette maison en conscience. EN CONSCIENCE, SUR MA CONSCIEN-

CE, se dit aussi par forme de serment, dans le langage familier.

La première fyllabe est moyenne. la feconde brève , la troifième longue, & la quatrième très-brève.

Il faudroit écrire konsiance.

- CONSCIENCIEUSEMENT; adverbe. Religiose. En confcience, d'une manière consciencieuse. Elle a agi consciencieusement.
- CONSCIENCIEUX, EUSE; adjectif. Religiosus, a, um. Qui a la conscience délicate, qui se conduit felon les règles du devoir & de la Justice. Une personne consciencieuse.

La première & la troisième syllabes font moyennes , la feconde & la quatrième brèves, la cinquième longue, & la fixième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulierement précéder le substantif auquel il se rapporte : on ne dira pas un consciencieux homme, mais un homme consciencieux.

- CONSCIENCIEUX; (les) forte d'hérétiques, ainsi 'appelés parcequ'ils ne connoissoient d'autre règle que la confcience.
- CONSCRIPTEUR; substantif mafculin. Confcriptor. On donne ce titre dans la Faculté de Théologie de l'Université de Paris, aux Docteurs chargés d'examiner & vérifier les avis à la fin des délibérations,
- CONSCRIT; adjectif masculin, qui n'a d'ulage qu'en cette phrase, les Pères conferits; pour dire, les Sénateurs Romains, ainsi appelés de ce que leurs noms étoient écrits dans le registre ou catalogue du Sénat.
- EN CONSCIENCE, se dit adverbiale- | CONSECRATEUR; substantif mas-Pppij

culin. Celui qui facre un Evêque. CONSÉCRATION ; fubstantif féminin. *Confecratio*. Action par laguelle une chofe est confactée.

C'est à l'Évêque qu'appartient le droit de faire la conféctation des Eglises, des faintes huiles, & c. Consécration d'un Evêque, se dit

de l'action de lui conférer la puilfance épiscopale.

La conféctation d'un Evêque doit être faite dans les trois mois du jour de son institution, sous peine, selon le Concile de Trente, de perdre les fruits de l'Evêchć, & l'Evêché même s'il passe encore trois mois fans s'acquitter de ce devoir. Ceci est confirmé par les articles 5 & 8 de l'Ordonnance de Blois. Cette confécration se fait, ou un Dimanche, ou un jour de Fête d'Apôtre : : elle doit être faite par trois Evêques, dont l'un est le consécrateur, & les deux autres sont assistans; le plus ancien des affistans demande au conféctateur que le Prêtre qu'on présente, soit ordonné Evêque. Le consécrateur, après s'être assuré de fon élection, lui fait faire sur l'Evangile le ferment d'obéissance & de fidélité à l'Eglife Romaine, fuivant les Canons; il lui repréfente les obligations du ministère dont il va être chargé ; il l'interroge fur ses dispositions, & en particulier sur la foi. Après toutes ces questions, il le fait revêtir des habits pontificaux : On récite les litanies, comme à l'ordination des Prêtres : les trois Officians mettent sur sa tête & sur fes épaules le livre des Evangiles ouvert; ils lui font enfuite l'imposition des mains sur la tête, en lui difant : Recevez le Saint-Esprit, & l'Evêque lui fait une onction de faint chrême fur la tête & fur les mains. Etant ainsi consacré, il reçoit le bâton & l'anneau pastoral , après quoi il continue, avec le Célébrant, la messe commencée, & il reçoit de lui la communion sous les deux espèces. Après la messe on lui met la mître & les gants; on chante le Te Deum, & il est conduit autour de l'Eglise ou de la Chapelle pour donner la bénédiction au peuple. Toutes ces cérémonies sont accompagnées de diverses prières.

- CONSÉCRATION, se dit absolument & par excellence, de ce mystère de la Religion, dans lequel le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, sont réellement sous les espèces du pain & du vin, quand le Prêtre qui célèbre la messe, a prononcé les paroles sacramentelles indiquées pour cet effet.
- CONSÉCRATION, se dit en termes de Médaillistes, dans la même acception qu'apothéose. Voyez ce mot.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troissème longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

- CONSECUTIF, IVE; adjectif Corfequens. Qui est de suite. Il n'a guères d'usage qu'au pluriel, & en style de Palais, en parlant des chofes qui se suite suite suite suite suite dans l'ordre du temps. Six mois confécutifs. Cinq femaines confécutives.
- CONSÉCUTIVEMENT ; adverbe. Continenter. Tout de fuire, immédiatement après, felon l'ordre du temps. Il fit confécutivement, trois voyages en Angleterre.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, la cinquième très brève, & la sixième moyenne. CONSEIL; substantif masculin. Confilium. Avis que l'on donne à quel-

que personne, sur ce qu'elle doit faire ou ne pas faire. On lui a donné un conseil salutaire. Elle n'a pas suivi ce con/cil.

On dit proverbialement d'un confeil qu'on ne veut pas fuivre, que ce confeil est bon, mais qu'il n'en faut guères user.

On dit aussi proverbialement, à nouvelles affaires nouveaux conseils; pour dire, qu'il faut régler se résolutions & ses démarches selon les circonstances & les conjonctures qui peuvent survenir.

On dit encore proverbialement & figurément, que *la nuit donne* confeil, porte confeil; pour dire, qu'il ne faut pas prendre fa réfolution avec trop de précipitation, & qu'il faut se donner le temps de la réflexion.

- CONSEILS ÉVANGÉLIQUES, se dit des conseils que l'Evangile donne pour faire tendre à une plus grande perfection; & dans cette acception, conseil est opposé à précepte. Cette pratique n'est pas de précepte, elle n'est que de conseil.
- CONSEIL, se dit quelquefois pour réfolution, parti. C'est un conseil que je ne prendrai pas.

En parlant des décrets de la Providence, on dit, les confeils de Dieu. Il n'appartient pas à la créature d'approfondir les confeils du Créateur.

CONSEIL, se dit quelquefois de ceux de qui l'on prend confeil. Cet Avocat étoit mon confeil.

On dit en termes de Pratique, alier au Confeil ; pour dire, aller confulter un Avocat.

On dit proverbialement de quelqu'un qui prend promptement fon parti, fans confulter perfonne, qu'il a bientôt affemblé fon confeil.

DROIT DE CONSEIL, se dit d'un émo-

lument que les Procureurs ont droit d'exiger de leurs Parties, pour avoir délibéré fur les défenses, répliques, &c.

- CONSEIL, fe dit en général de certaines allemblées établies par l'autorité du Souverain, foit pour les affaircs importantes de l'Etar, foit pour l'administration de la justice. Ainsi,
- CONSEIL DU ROI, fe dit de l'affemblée de ceux que le Roi juge à propos d'appeler auprès de fa perfonne, pour les confulter fur tout ce qui concerne l'ordre & l'administration de fon Royaume.

Le Confeil du Roi est partagé en plusieurs séances, qui sont le Confeil des Affaires Etrangères, que l'on appelle aussi Conseil d'Etat & Conseil d'en haut; le Conseil des Dépêches; le Conseil coyal des Finances; le Conseil Koyal de Commerce; & le Conseil d'Etat privé, ou des Parties.

- CONSEIL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ou CONSEIL D'ÉTAT, CONSEIL D'EN HAUT, se dit de l'assemblée où l'on traite tout ce qui peut avoir rapport aux négociations avec les Etrangers, comme la paix, la guerre, les alliances, & c.
- CONSEIL DES DÉFÊCHES, se dit de l'assemblée où se portent les affaires qui concernent l'intérieur du Royaume.
- Conseil ROYAL DES FINANCES, fe dit de l'assemblée où l'on examine tout ce qui a rapport à l'administration des Finances.
- CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, se dit de l'assemblée où l'on traite les affaires qui concernent le Commerce.

CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ, OU DES PAR-TIES, fe dit d'une allemblée où l'on juge certaines affaires contentieules qui concernent les sujets du Roi, comme les demandes en cassarion

d'Arrêts, les conflits de Juridiction entre les Cours supérieures, les oppositions au titre des Offices, les évocations sur parentés & alliances, &c.

L'affemblée qui forme le Confeil d'Etat privé, ou des Parties, est beaucoup plus nombreuse que celles qui forment les autres Confeils : les affaires s'y décident à la pluralité des voix, & il n'y a jamais de partage, parce qu'en cas d'égalité de suffrages, la voix de M. le Chancelier est prépondérante.

Quand on dit un Avocat au Conleil, un Greffier, un Huiffier du Confeil, plaider au Confeil, fe pourvoir au Confeil, on entend parlet du Confeil d'Etat privé, ou des Parties.

- CONSEIL DE CONSCIENCE, s'est dit d'une séance particulière du Roi, destinée à examiner ce qui avoit rapport à l'Eglise & à la Religion. Ce Confeil sut supprimé au mois d'Octobre 1718.
- CONSEIL DE MARINE, s'eft dit d'une féance particulière du Confeil du Roi, dans laquelle on traitoit de toutes les affaires qui avoient rapport à la Marine. Ce Confeil fut fuppriméen 1723, par le rétablillement des fonctions de Secrétaire d'Etat de la Marine.
- CONSEIL DE RÉGENCE, fe dit d'un Confeil d'Etat établi pour aider le Régent ou la Régente dans l'administration des affaires du Royaume, durant la minorité du Prince.
- CONSEL DE LA REINE, se dit d'une assemblée économique & d'administration, pour la Maison & les Finances de la Reine.
- CONSEILS DES PRINCES DU SANG, se dit d'allemblées composées de certains Officiers des Princes, & dans lesquelles on fait toutes les délibé-

rations & expéditions nécessaires pour l'apanage, comme les provisions & commissions d'Officiers, l'adjudication des baux des terres, des maisons, &c.

Le Droit d'avoir un Confeil en titre, n'appartient qu'aux enfans & petits-enfans de France, & au premier Prince du Sang, qui ont une Maison couchée fur l'état du Roi.

- CONSEIL DE GUERRE, se dit d'une assemblée que le Roi tient avec ses Ministres, ou que tiennent les Officiers Généraux d'une armée, pour délibérer sur le parti qu'on doit prendre en certaines conjonctures, sur le fair de la guerre.
- CONSEIL DE GUERRE, se dit auffi de l'assemblée que tiennent les Officiers d'une armée, d'un régiment, ou de quelqu'autre corps, pour l'exercice de la justice militaire.

Le Confeil de Guerre connoît des crimes ou délits qui fe commettent de foldat à foldat; & fi les coupables. font constitués prisonniers, les Officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des prifons où ils font détenus par les Jages ordinaires, fous prétexte qu'ils doivent connoître de leurs crimes; ils peuvent feulement requérit ces Juges de leur faire remettre les prisonniers, & en cas de refus, ils doivent fe pourvoir au Roi.

Les Juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garnifon, connoissent de tous les crimes & délits qui peuvent y être commis par les gens de guerre, quand quelqu'autre sugers de guerre sugers de guerre, quand quelqu'autre sugers de guerre sugers de guere sugers de guerre sugers de guerre su des procès de tout crime de foldat à habitant.

S'il ne fe trouve pas dans une garnifon, un nombre suffisant d'Officiers pour juger un soldat coupable, le Gouverneur, ou celui qui commande, peut appeler des Officiers des garnifons voilines, & même admettre dans le Conseil de Guerre des Sergens de la garnison, jusqu'au nombre nécessaire.

Les Sergens-Majors des Places donnent leurs conclusions pour le jugement des procès dans les Confeils de Guerre, à l'exclusion des Sergens-Majors des Régimens.

Après la lecture entière du procès, le Préfident du Confeil de Guerre doit faire comparoître l'accufé devant l'affemblée, pour y être interrogé fur la fellette, fi les conclufions tendent à peine afflictive, finon on l'interroge debout. On procède enfuite au jugement, & le dernier Juge doit opiner le premier.

Si le coupable est condamné à mort, l'Ordonnance du 25 Juin 1750, veut qu'étant arrivé au lieu du supplice, il y soit publié un ban à la tête de chaque troupe qui assiste à l'exécution, portant défense de crier grâce, sous peine de la vie.

La justice qui le fait pour les soldats d'infanterie, est exercée au nom du Roi, comme Colonel Général de l'Infanterie; & pour les cavaliers, elle est rendue au nom du Colonel Général de la Cavalerie.

Les jugemens rendus par un Confeil de Guerre, même ceux qui prononcent la peine de mort, n'emportent ni infamie ni confilcation.

GRAND CONSEIL, fe dit d'une Cour fupérieure qui n'a point de territoire, & qui est établie pour connoître de certaines affaires. Voyez GRAND CONSEIL.

CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE, fe dit d'une Cour fupérieure qui tient lien de Parlement dans la Province d'Alface. Voyez COLMAR.

- CONSEIL DE ROUSSILLON, fe dit d'un Tribunal Souverain, établi dans la ville de Perpignan, capitale de la Province, où il tient lieu de Parlement. Il est composé d'un premier Président, de deux autres Présidens, de deux Conseillers d'honneur, d'un Conseiller clerc, de six Conseillers laïques, d'un Procureur Général, & de deux Avocats Généraux.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARTI-NIQUE, se dit du Tribunal Souverain de cette île, lequel s'assemble tous les deux mois, pour juger en dernier ressort toutes les causes qui y sont portées directement, de même que les appellations des Sentences du Juge Royal & de ses Lieutenans.

Ce Tribunal est composé du Gouverneur Général des îles Françoises, de l'Intendant, qui y préside en l'absence du Gouverneur Général, du Gouverneur particulier de la Martinique, de douze Conseillers, d'un Procureur Général, & de deux Lieutenans de Roi, qui y ont voix délibérative.

CONSEIL D'ARTOIS, fe dit d'un Confeil Provincial, qui fut créé pour l'Artois par l'Empereur Charles-Quint, le 12 Mai 1530. Il est composé de deux Présidens, de deux Chevaliers d'honneur, de quinze Confeillers, d'un Avocat Général, d'un Procureur Général, & d'un Chancelier Provincial.

Les Officiers de ce Corps fon exempts de toutes impositions & prestations personnelles : les Préfidens jouissent d'ailleurs de la noblesse transmissible, & les autres Magistrats, de la noblesse personnelle.

Le Confeil d'Artois connoît seul, en première instance, de toutes les affaires civiles & criminelles, qui, avant 1521, étoient portées en première instance devant les Juges Royaux, ou autres qui n'étoient pas de l'Artois.

Il connoit aussi par appel, tant au civil qu'au criminel, des jugemens rendus par les Juges inférieurs de la Province, à l'exception cependant des appellations comme de Juge incompétent, lesquelles sont portées directement au Parlement de Paris.

Le même Parlement connoît auffi, par appel, des jugemens que rend le Confeil d'Artois, tant dans les causes civiles, qu'en matière de petit criminel, tandis que ce Confeil juge en derrier ressort & par Arrêt, les affaires de grand criminel; ce qui a sans doute droit d'étonner, puisque c'est, pour ainsi dire, supposer que la vie des hommes de cette Province est moins précieuse que leur fortune.

Le Confeil d'Arrois peut faire exécuter, nonobstant l'appel & fans préjudice, ses jugemens interlocutoires réparables en définitif, ceux rendus en marière de complainte, sommaire & provisoire, de même que ses jugemens définitifs en matière réelle, s'ils n'excèdent pas la somme ou valeur de cinq cens livres.

CONSEIL SOUVERAIN DE DOMBES, s'est dit de l'affemblée des Officiers que le Prince Souverain de Dombes avoit près de fa perfonne, pour l'aider de leurs confeils fur le gouvernement de fa Principauté. Ce Confeil, qui ne fubliste plus, parce que la Souveraineré de Dombes se trouve réunie à la Couronne depuis 1762, étoit divisé en plusieurs séances ou départemens, comme le Confeil du Roi de France; & l'on y jugeoit certaines affaires contentieuses des sujets de la Principauté de Dombes, comme les demandes en cassation des Arrêts du Parlement de Dombes, séant à Trévoux, capitale de la Principauté, les affaires sujètes à évocation, & c.

Les Officiers qui composoient ce Conseil, jouissoient de plusieurs prérogatives, & particulièrement de la noblesse transmissible à leurs descendans.

- CONSEIL DELPHINAL, s'eft dit autrefois du Confeil du Dauphin de Viennois. Il fut inftitué en 1336, par le Dauphin Humbert I. Il jugeoit en dernier reffort, tant au civil qu'au criminel, & connoilloit par appel, de toutes les Sentences & Jugemens rendus par les Juges inférieurs du Dauphiné, & des terres fournifes à la domination du Dauphin. Ce Tribunal a fubfifté fous le titre de *Confeil Delphinal*, juiqu'en 1450, qu'on lui fubfitua le Parlement de Grenoble, après la réunion du Dauphiné à la France.
- CONSEIL DES DIX, s'eft dit d'un petit Confeil fecret, qui fut établi à Paris du temps de la Ligue, par les Colonels des feizequartiers. Le Duc de Mayenne le fupprima.
- CONSEIL DES SEIZE, OU DE L'UNION, s'eft dit du temps de la Ligue, de l'affemblée des Colonels des feize quartiers. C'eft le même que l'on appela dans la fuite Confeil dis Quarante.
- CONSEIL DES QUARANTE, s'est dit d'une allemblée établic à Paris par l2

le Duc de Mayenne, que la Ligue avoit nommé *Lieutenant Général* du Royaume, & dont les délibérations avoient pour objet la police générale.

CONSEIL DES PRISES, se dit d'une Commission extraordinaire que le Roi établit en temps de guerre, près de l'Amiral, pour juger en première instance, les prises qui sont faites en mer sur les ennemis, soit par les vaisseaux du Roi, soit par ceux des particuliers qui ont commission pour armer en course.

Le Conseil Royal des Finances prononce sur l'appel des jugemens rendus au Conseil des Prises.

- CONSEIL DE LA MARÉE, s'est dit autrefois d'une atlemblée composée du Prévôt de Paris, & de quatre Jurés choisis pour avoir l'inspection sur le commerce du poisson de mer. La police de cette partie est aujourd'hui exercée par la chambre de la marée. Voyez CHAMBRE DE LA MARÉE.
- CONSEIL DE SANTÉ, se dit d'une afsemblée composée de Magistrats & autres personnes choisies, que l'on établit dans les villes affligées ou menacées de la contagion, afin qu'elle ordonne tout ce qui peut arrêter ou détourner le mal.
- CONSEIL DE CONSTRUCTION, fe dit en termes de Marine, d'un confeil que tiennent dans un port l'Intendant, le Commilfaire général, & les principaux Officiers, pour la construction & le radoub des vaiffeaux.
- CONSEIL DE VILLE, se dit du corps des Officiers Municipaux d'une ville, qui s'assemblent pour délibérer de leurs affaires communes.
- CHAMBRE DU CONSEIL, se dit dans les Juridictions, de la chambre où l'on juge les procès par écrit. Tome VI.

CONSEIL DE TUTELLE, se dit d'une affemblée particulière composée de parens du mineur, d'Avocats, Procureurs, & autres personnes choisies pour veiller à la bonne adminiftration d'une tutelle, & aux intérêts du minenr.

CON

Ces fortes de conseils n'ont guères lieu que pour les tutelles des Princes, des grands seigneurs, ou des mineurs qui ont beaucoup de biens, & des affaires considérables.

Les parens du mineur choifissent ordinairement les personnes qui doivent composer le conseil de tutelle; & s'ils ne sont pas d'accord, la Justice en décide.

- CONSEIL DE MALINES OU GRAND CONSEIL DE MALINES, s'est dir dans l'origine, du Conseil des Ducs de Bourgogne, qui étoient en même tomps Ducs de Flandre & d'Artois.
- CONSEIL AULIQUE, se dit d'un tribunal supérieur, créé par l'Empereur, & qui tient ses séances à Vienne. Il est composé d'un Président catholique, d'un Vice-Président que l'Electeur de Mayence présente, & de dix-huit Conseillers, dont six Protestans.

Le Confeil Aulique connoît de toutes caufes civiles entre les Princes & particuliers de l'Empire; mais fon pouvoir finit avec la vie de l'Empereur; c'est pourquoi il différe de la Chambre Impériale, qui fubliste pendant la vacance de l'Empire.

Conseil des retentions, se dit d'un Conseil établi dans l'Ordre de Malte, pour régler provisoirement les affaires qui n'ont pu être terminées dans le chapitre général

Voyez Avis, pour les différences relatives qui en distinguent CONSEIL, &c.

Q q q

Les deux syllabes sont moyennes au singulier; mais la seconde est longue au pluriel.

Le / final se prononce mouillé. CONSEILLE; EE; adjectif & participe passif. Voyez CONSEILLER.

CONSEILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel. se conjugue comme CHANTER. Confilium dare. Donner conseil. On n'auroit pas d'i vous conseiller cette démarche. Est-ce vous qui conseillez cette Dame?

On a dit autrefois, *fe confeiller* à quelqu'un; pour dire, prendre les confeils de quelqu'un; mais cette façon de parler n'est plus usitée.

Quand ce verbe précède un infinitif avec lequel, il forme un sens, il s'y lie par le moyen de la particule de. Je vous conseille de suivre cet avis.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot. VER BE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Les ll se prononcent mouillés.

CONSEILLER, ÈRE; substantifs. Confiliarius, a. Qui donne conseil. Je n'ai point été le confeiller d'un pareil procédé. L'amour est un dangereux conseiller. La prudence ne sut pas, sa conseillère.

CONSEILLER, se dit particulièrement des Juges établis dans une Compagnie réglée pour rendre la justice, Conseiller à la Gour des Aides, au Bailliage, au Préfedial, au Châtelet, &c.

CONSEILLER D'ÉTAT, & CONSEILLER DU ROI EN TOUS SES CONSEILS, se dit des Ministres, Secrétaires d'État, & autres personnes considérables que le Roi appelle auprès. de sa personne, pour les consulter sur tout ce qui a rapport à l'ordre & à l'administration de son royaume.

CONSEILLER AU CONSEIL ROYAL, fe dit de celui qui a entrée &

féance au Confeil royal des finances. CONSEILLERS CLERCS, OU D'ÉGLISE, fe dit d'un Confeiller d'un Siége royal, dont l'office est affecté à un Ecclésiastique.

Il a été créé par plusieurs Edits, des offices de Conseillers-Clercs dans différens Tribunaux séculiers du Royaume, afin qu'il y eût dans ces Tribunaux un Officier pour conferver les droits de la juridiction Ecclésiastique. Ainsi le Conseiller Clerc est l'homme de l'Eglise dans. le Tribunal séculier ; il connoît néanmoins des affaires civiles, son office lui en attribue le droit. Mais il ne peut, sous peine d'irrégularité, affister au jugement d'un procès criminel, quand les conclufions du Ministère public tendent: à faire prononcer des peines afflictives.

Les loix exigent que celui qui fe préfente pour possible de confeiller-Clerc, soit dans les Ordres sacrés; cependant on accorde quelquesois à de simples Clercs des dispenses pour remplir ces offices.

Les Confeillers-Clercs des Parlemens, qui font en même temps Chanoines, font difpenfés de la réfidence à leur canonicat, & ne laissent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes ils portent la robe rouge au chœur, fous leur furplis.

CONSEILLER D'HONNEUR, se dit de celui qui fans être ni avoir été titulaire d'un office de Conseiller, a néanmoins entrée & voix délibérative dans une Cour souveraise, avec le titre de Conseiller d'hon- | CONSEILLER DU ROI, est un titre neur, & une séance distinguée au desfus de tous les Confeillers titulaires. Les Confeillers d'honneur ne rapportent point & n'ont aucune part aux épices & autres émolumens.

- Conseiller nonoraire, se dit de celui qui après vingt ans d'exercice, vend sa charge & obtient des lettres de vétérance, qui lui donnent entrée, séance & voix délibérative dans la Compagnie; mais il ne peut instruire ni fapporter aucune affaire, ni prendre part aux émolumens.
- Conseillers nonoraires, se dit. auffi de titulaires de certains Offices créés par Edir du mois d'Avril 1635, portant que ces Offices peuvent être possédés par toutes sortes de particuliers, ecclésiaftiques ou séculiers, gradués ou non gradués, pour avoir séance & voix délibérative dans la Compagnie.

Les Offices de cette espèce, vacans aux Parties casuelles, ont été supprimés par Edit du mois de Février 1753, qui a d'ailleurs permis aux officiers des Présidiaux, Bailliages, Sénéchauflées, &c. de réunir à leur corps ceux de ces Offices qui viendroient à vaquer dans la suite par mort, démission, &c. en remboursant le prix de l'acquisition au propriétaire.

- Conseiller né, se dit de celui qui a séance dans un Parlement, en verru de sa dignité. L'Archevêque de Paris est Confeiller d'honneur né au Parlement de cette ville, & l'Abbé de Cîteaux au Parlement de Dijon.
- CONSEILLER D'ÉPÉE, se dit d'un Officier d'épée, qui a entrée, séance & voix délibérarive dans une Compagnie de Justice.

- d'honneur attribué à un grand nombre d'officiers de Justice, de Police & de Finances.
- Conseiller pensionnaire, se die dans la plupart des villes de Flandre & des Pays-Bas, où la justice eft administrée en première instance par des Echevins & autres Officiers municipaux, d'un Gradué chargé de faire le rapport des procès, & de donner son avis à ces Officiers. qui ne sont ordinairement pas gradués : au reste, les Conseillers penfionnaires n'ont que la voix confultative, & les Juges ne sont pas obligés de s'y conformer.

On dit proverbialement, Ici les Conseillers n'ont point de gages; pour dire, à ceux qui s'ingèrent de donner des conseils, qu'ils feroient bien de n'en point donner. CONSENS ; substantif masculin.

Confensus.' Terme ustic en matière Bénéficiale, pour exprimer une pctite note sommaire, qui se délivre à la Chantellerie Romaine, portant qu'un tel Procureur constitué par la procuration pour réligner, a l'expédition de la présente signature, & que l'original de la procuration est demeure à la Chancellerie, ou à la Chambre Apostolique.

Cette formalité a été introduite pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avoient occasionnėes.

En France, le confens est censé , daté du jour que la rélignation a été admile.

CONSENTANT, ANTE; adjectif verbal. Consentiens. Qui consent. La femme duement autorisée & confentante.

CONSENTEMENT; substantif mafculin. Consensus. Acquiescement à quelque chose, adhésion à la vo-Q q q ıj

lonté de quelqu'un. Il n'a pas encore donné son consentement. Cela ne se fera pas sans votre consentement.

Différences relatives entre confentement, permission & agrément.

Le confentement se demande aux personnes intéresses; la permission se donne par les supérieurs qui ont droit de veiller sur nous & de disposer de nos occupations; l'agrément s'obtient de ceux qui ont quelque autorité ou inspection sur la chose dont il s'agit. Nul contrat sans le consentement des parties : les Moines ne sortent pas sans la permission du Supérieur : on n'acquiert point de charge à la Cour, fans l'agrément du Roi.

La première fyllabe est moyenne, la feconde longue, la troisième trèsbrève, & la quatrième moyenne au fingulier; mais celle-ci est longue au pluriel:

- CONSENTES ; adjectif, & terme de Mythologie, par lequel les Romains défignoient leurs fix dieux & leurs
- fix déeffes du premier ordre : ces divinités Confentes étoient Jupiter, Neptune, Mars, Apollon, Mercure, Vulcain, Junon, Vesta, Minerve, Diane, Cérès & Vénus.

CONSENTI, IE; adjecht & participe passif. Voyez Consentir.

- CONSENTIES, ou CONSENTIENNES; adjectifs substantivement pris, & termes de Mythologie, par lesquels on délignoit chez les Romains, les fêtes instituées en l'honneur des dieux Consentes.
- CONSENTIR; verbe neutre de la feconde conjugaison, lequel se conjugue comme SENTIR. Affentire. Acquiescer à une chose, y donner son consentement, vouloir bien. Le confens qu'on lui paye ses gages. Elle ne consentira pas à ce traité.

On dit communément, qui ne

dit mot consent; qui se tait consent. Consentir, est aussi verbe actif, mais

alors on ne s'en sert guères qu'en termes de Pratique. Il ne voudroit pas consentir la vente de sa maison.

Voyez Adhérer, pour les différences relatives qui en distinguent CONSENTIR, &c.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugation & la quantité prosodique des autres temps.

CONSEQUEMMENT; adverbe. Par une fuite raisonnable & naturelle. Si je soufsrivois à cette prétention, il saudroit conféquemment que je renonçasse à la succession.

CONSÉQUEMMENT, signifie auffi. d'une manière qui désigne une dépendance d'idées, dont les unes sont liées avec les autres. Il raisonne conséquemment.

On dit, parler, agir conféquenment; pour dire, parler, agir conformément à ses vûes, à ses principes.

La première & la dernière fyllabes font moyennes, & les autres brèves.

On prononce & l'on devroit écrite Konsekamant.

CONSEQUENCE ; fubitantif féminin. Consequentia. Conclusion tirée d'une ou plusieurs propositions. La conséquence que vous tirez de ce raisonnement, n'est pas juste.

CONSÉQUENCE, le dit auffi des fuites qu'une action ou quelque autre chose peut avoir. Cette conduite peut avoir de singulières conséquences. C'est une entreprise d'une conséquence épineuse.

On dit dans la même acception, qu'une chose pourroit tirer à constquence; pour dire, qu'il y auroit à craindre qu'on ne s'en prévalût.

- CONSÉQUENCE, se dit aussi pour importance. Il a un procès de conséquence. Cette assemblée étoit composée de gens de conséquence.
- SANS CONSÉQUENCE, se dit adverbialement, pour exprimer qu'on ne doit pas se formaliser de certaines libertés que prend une personne qui est dans l'habitude de dire ou de faire ce qu'il lui plaît, sans qu'il en arrive aucun inconvénient. Il ne faut pas vous offenser de ce qu'elle a dit, elle parloit sans conséquence.

On dit aussi, qu'une personne est fans conséquence; pour dire, qu'elle mérite si peu de consideration, qu'on ne doit faire aucune attention à ses propos.

SANS CONSÉQUENCE, se dit encore en parlant de certaines prérogatives, qui sont tellement attachées à la naissance, à la dignité & au mérite de quelques personnes, que ce qu'on fait pour elles, ne peur point être tiré à conséquence pour les autres. Les honneurs qu'on lui a rendus, sont sans conséquence pour les autres membres de la compagnie.

On dit dans la même acception, qu'une grâce est sans conséquence; pour dire, qu'on ne doit pas la prendre pour exemple.

On dit en matière de Galanterie, que quelqu'un est sans conséquence; pour dire, que son âge & sa tépu tation le mettent à l'abri de tout soupçon.

- EN CONSÉQUENCE, se dit adverbialement pour conséquemment. Vous me donnâtes cet ordre, & je travaillai en conséquence.
- EN CONSÉQUENCE, est aussi quelquefois suivi d'un régime. Il est parti en conséquence de la lettre qu'il a reque.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

On prononce, & l'on devroit écrire Konsékanse. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- CONSEQUENT; substantif masculin. Consequens. C'est en termes de Logique, la seconde proposition d'un enthymème, dont la première se nomme antécédent. Le conséquent étant juste, l'antécédent l'est auffi.
- CONSÉQUENT, se dit encore en termes de Mathématique, du second terme d'une raison ou d'un rapport. Dans le rapport de bà c, la grandeur c est le conséquent, & la grandeur b, l'antécédent.
- CONSÉQUENT, se dit ausse adjectivement, de quelqu'un qui agit, qui raisonne conséquemment. 11 cs couséquent dans tout ce qu'il dit. C'est un esprit conséquent.
- PAR CONSEQUENT, se dit adverbialement, pour fignifier, don, par une fuite naturelle & nécessiaire. Elle a quatorze, ans, & par conséquent: on peut la marier.
- PAR CONSÉQUENT, se dit quelquesois absolument: dans la conversation, parce qu'on sous-entend la conclusion qui tésulte naturellement de la première proposition. Il a resu ordre de partir, & par conséquent. On veut dire, & par conséquent il a dú partir.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième moyenne au singulier; mais celleci est longue au pluriel.

CONSERANS; nom propre d un petit pays de France, en Galcogne, avec titre de Vicomté. Il est situé entre le Languedoc, le Comminges, le Comté de Foix, la Catalogne & l'Arragon. Il a environ ueuf lieues de longueur, & à peu près autant.

de largeur. Saint-Lizier en est le chef-lieu. On y a d'excellentes truites & de bons pâturages.

- CONSERVATEUR, TRICE; substantif & adjectif. Confervator. Celui, celle qui conserve. Dieu est le conservateur des choses qu'il a créées. Cette Princesse fut la conservatrice des biens de ce chapitre.
- CONSERVATRICE, se dit en termes de Mythologie, de la Déesse Junon, qui fut ainsi appelée pour avoir fauvé une des cinq biches aux cornes d'or, que Diane poursuivoit un jour dans les plaines de Thessaile.
- CONSERVATEUR, est aussi un titre de charge ou dignité attribué à certains Officiers publics pour la confervation de certains droits ou priviléges : ainsi,
- Conservateurs des priviléges de l'Université de Paris, se dit des Juges établis pour la conservation des priviléges de cette Université.

Ces priviléges font de deux fortes: les uns que l'Université a obtenus de nos Rois, sont appelés priviléges Royaux; & les autres, qui lui ont été accordés par les Papes sont nommés priviléges apostoliques.

Le Prevôt de Paris est Confervateur des priviléges Royaux; & les Evêques de Beauvais, de Senlis & de Meaux, font Confervateurs des priviléges apostoliques.

C'est comme Conservareur des priviléges Royaux que le Prevôr de Paris & le Parc civil du Châtelet, connoissent des contestations où les Membres & les Suppôts de l'Université ont intérêt.

Il y a aussi dans les autres Universités du Royaume, des Confervateurs de leurs priviléges.

2

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES, OU GREFFIERS - CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES, se dit de certains Officiers dont les fonctions consistent à tenir registre de certains actes pour la conservation des droits & hypothèques de ceux que ces actes intéressent.

- CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES SUR LES RENTES, se dit d'Officiers créés par Edit du mois de Mars 1673, & dont les sonctions confistent à recevoir les oppositions des créanciers pour la conservation des hypothèques qu'ils peuvent avoir sur les rentes dûes par le Roi à leurs débiteurs.
- CONSERVATEUR DES SAISIES ET OP-POSITIONS FAITES AU TRÉSOR ROYAL, se dit d'Officiers établis pour la conservation des droits des créanciers sur les remboursemens ou autres payemens qui sont à recevoir au Trésor Royal.
- CONSERVATEUR DES FOIRES, OU JUGE CONSERVATEUR DES PRIVI-LÉGES DES FOIRES, se dit d'un Juge établi pour la manutention des franchises & priviléges des foires, & pour connoître des contestations qui y surviennent. Ces Officiers sont presque par tour membres des Juridictions ordinaires des lieux où il y ades foires. A Paris c'est le Prevôt qui est Juge-conservateur des soires que l'on tient en cette Ville, & c'est le Lieutenant général de Police qui en fait l'ouverture.

CONSERVATEUR DES VILLES, ou DES PRIVILÉGES DES VILLES, fe dit de Juges royaux établis dans certaines Villes pour la confervation des priviléges qu'elles ont obtenus de nos Rois.

CONSERVATEURS DU DOMAINE, se dit d'Officiers créés par Edit du mois de Mai 1 582, pour la conservation du Domaine du Roi, Les fonctions

de ces Officiers confistoient à inferire sur leurs registres les noms des possesseurs des Domaines engagés; leur situation, &c.

Ces Officiers ne subsistent plus, & la confervation des Domaines est confiée à deux Inspecteurs généraux établis par des Commissaires du Confeil.

- COMMISSAIRES CONSERVATEURS GÉ-NÉRAUX DES DÉCRETS VOLONTAI-RES, s'est dit d'Officiers créés par Edit du mois de Janvier 1708, defquels les fonctions confistoient à enregistrer les faisies réelles & les contrats de vente de ceux qui vouloient faire un décret volontaire pour purger les hypothèques de leurs vendeurs, moyennant un certain droit que les acquéreurs étoient obligés de payer à ces Officiers. Les charges en ont été supprimées par Edit du mois d'Août 1718.
- CONSERVATEUR DES JUIFS, ou DES PRIVILÉGES DES JUIFS, s'est dit d'un Juge particulier accordé aux Juifs du Royaume par le Roi Jean, pour la confervation de leurs priviléges. Cet Officier fut supprimé par Charles VI, en 1394.
- GRAND CONSERVATEUR, ou CON-SERVATEUR GÉNÉRAL, fe dit dans l'Ordre de Malte, d'un Officier qui a la garde du tréfor commun.
- CONSERVATION ; substantif séminin. Confervatio. C'est l'action par laquelle une personne ou une chose est conservée. Il veille à la conservation de ses ensans, de sa maison.
- CONSERVATION, se dit aussi de l'effet qui résulte de l'action de conserver. Il vous doit la conservation de sa vie, de sa fortune.

On dit en termes d'Antiquaires, qu'une médaille est d'une belle, d'une grande conservation ; pour dire, qu'elle est bien entière, bien conservce.

CON

CONSERVATION DE LYON, fe dit d'une Juridiction établie en la Ville de Lyon, pour la confervation des priviléges des foires de cette Ville, & pour juger les contestations qui naissent, tant à l'occasion du commerce, qu'à l'égard des payemens à faire aux échéances des quatrefoires de Lyon.

Cette Juridiction est composée du Prévôt des Marchands, de quatre Echevins, & de six Juges, deux desquels sont nommés par le Roi, & les autres choiss entre les Bourgeois & Négocians de Lyon. Les gens du Roi du Bureau de la Ville servent à la confervation, & le Secrétaire de la Ville y fait les sonctions du Greffier en chef.

La Confervation de Lyon, est la première des Juridictions de commerce établies dans le Royaume, par rapport à l'étendue de sa compétence & de se priviléges fixés par un Edit célébre du mois de Juillet 1669, lequel su enregistré le 16 Août suivant, le Roi séant en son lit de Justice.

Cet Edit lui attribue le droit de connoître privativement à la Sénéchauffée & Préfidial de Lyon & à tous Juges, des procès mus & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce de marchandifes, circonstances & dépendances, soit en tems de foire ou hors foire, en matière civile & criminelles de toutes les négociations faites pour raison desdites foires & marchandifes, circonstances & dépendances; de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, viremens de partie, courtages, promelles, obligations, lettres de change, & toutes autres affaires entre Marchands & Négocians en gros & en détail, Manufacture de chofes fervant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils foient, pourvu que l'une des parties foit Marchand ou Négociant, & que ce foit pour fair de négoce, marchandife, ou manufacture.

CON

Suivant ce même Edit, tous ceux qui vendent des marchandifes & qui en achètent pour les revendre, qui portent bilan & tiennent livre de Marchand, ou qui stipulent des payemens en temps de foire, sont justiciables de la Confervation, pour raison des faits de marchandifes & de foires ou payemens.

La Confervation connoît aussi privativement à la Sénéchaussiée & Présidial, & à tous autres Juges, des voitures de marchandises & denrées dont les Marchands sont commerce seulement.

Elle connoît pareillement de toutes lettres de répi, banqueroutes, faillites & déconfitures de Marchands, Négocians, & Manufacturiers; ce qui a lieu quoique les faillisdemeurent hors la Ville de Lyon; des choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles foient; & en cas de fraude, elle peut seule procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices, mettre le scellé, faire inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisse, criées, vente & adjudication par décret, & distribution des deniers en provenans, sans qu'aucune des parties puisse fe pourvoir ailleurs, sous prétexte de committimus, incompétence, ni autrement, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge seulement que les criées seront certifiées par les Officiers de la Sénéchaussée.

La Confervation connoît de soutes ces matières souverainement & en dernier ressources ; de pour les sommes qui excédent cinq cens liv., les Sentences sont exécutées par provision.

Toutes les Sentences de ce tribunal, foit provisionnelles ou définitives, font exécutées dans toute l'étendue du Royaume fans vifa ni pareatis, comme si elles étoient fcellées du grand sceau.

Il est défendu à la Sénéchaussie & Siège présidial de Lyon, de prononcer par contrainte par corps & exécution provisionnelle de leurs Ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la Confervation, à peine de nullité, cassation, & la faculté de prononcer ainsi étant réfervée à la Confervation.

Le parquet de la Confervation de Lyon est encore une Juridiction dans laquelle se décident gratuitement & en dernier ressort, les causes qui y sont renvoyées, & dont le principal n'excède pas la somme de cent livres.

Les jugemens du parquer de la Confervation de Lyon s'exécutent aussi par corps dans tout le Royaume, après avoir été enregistrés à l'Audience de la Confervation.

CONSERVATION DES ARTS, MAÎTRI-SES ET JURANDES', se dit d'une Juridiction de Police, établie dans quelques Villes pour les Arts & Métiers.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue, les autres brèves au singulier; mais la dernière est songue au pluriel

CONSERVATOIRE; substantif maiculin.

culin. On donne ce nom en Italie à CONSERVER ; verbe actif de la preplusieurs maisons destinées à retirer des temmes & des filles, que la misère pourroit entraîner dans le libertinage.

- CONSERVATOIRE, se dit aussi d'un Hôpital fondé à Rome par le Cardinal Baronius, pour de pauvres orphelines.
- CONSERVATOIRE, se dit encore en Italie, de certaines écoles de mufique, dont les plus fameules sont à Naples.
- CONSERVE; substantif féminin. Efpèce de confiture faite de fleurs, d'herbes, de fruits ou de racines que l'on mêle avec une certaine quantité de sucre. Une conserve de fleurs d'oranges.
- CONSERVE, se dit aussi en termes de marine, d'un vailleau qui fait route avec un autre pour le secourir, ou pour en être secouru dans l'occafion. Un navire avec sa conferve.

On dit que deux navires vont de conserve; pour dire, qu'ils font route ensemble.

CONSERVES, se dit au pluriel, d'une forte de lunettes, bien moins faites pour grossir les objets, que pour affoiblir la lumière qui en rejaillit, ce qui pourroit blesser la vue. Il fait usage de conserves.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième trèsbrève.

CONSERVE, EE; adjectif & participe passif. Voyer Conserver.

On dit d'une terre dont le Seigneur fait garder la chasse, qu'elle est bien conservée.

On dit aussi d'un tableau, d'une médaille, d'un monument antique, qu'ils sont bien conservés ; pour dire, qu'ils n'ont souffert aucune altération, qu'ils ont encore tout leur éclat, toute leur beauté.

Tome VI.

mière conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Confervare. Garder avec soin, employer les moyens convenables pour qu'une chose ne dépérisse pas, pour que sa valeur ne diminue pas. On peut encore conserver ces confitures pendane quelque temps.

On dit, conferver fes terres, fon pays; pour dire, les mettre à l'abri de ce qui peut y causer quelque. dommage, quelque préjudice.

On dit qu'une perfonne conferve Jes droits, ses prérogatives; pour dire, qu'elle ne permet pas qu'on y donne atteinte.

On dit de quelqu'un qui prend beaucoup de soin de sa santé, que c'est un homme qui a grand soin de fe conferver.

On dit aussi d'une dame, qu'elle a grand soin de conserver son teint; pour dire, qu'elle s'occupe beaucoup de ce qui concerne la beauté & la fraîcheur de son teint.

On dit d'une perfonne, qu'elle a confervé son honneur, sa réputation; pour dire, que son honneur, sa réputation n'ont éprouvé aucune altération.

On dit de quelqu'un qui fe brouille aisément avec ses amis, que c'est un homme qui ne conferve pas ses amis, qui ne sait pas conserver ses amis.

On dit aussi se conserver, pour dire, se conduire avec tant de prudence & de circonspection, dans une conjoncture difficile, ou entre des personnes ennemies & d'humeur opposée, que l'on ne se brouille avec aucune. Il avoit defsein de se conserver entre le frère & la fœur.

On dit, conservez-moi vos bonnes grâces, l'honneur de vos bonnes grâ-Rrr

ces; pour dire, ne me privez pas de vos bonnes grâces, & c.

- CONSERVER, se dit en parlant de troupes, par opposition à licencier. On a licencié un bataillon de ce régiment, & l'on a conservé les trois autres.
- CONSERVER, se dit en termes du jeu de Trictrac, & signifie pouvoir jouer le coup sans dégarnir aucune des cases qui forment le plein. Quand on conserve par doublet, on gagne fix points, & autrement l'on n'en gagne que quatre.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CONSEVIUS ; terme de Mythologie, & nom propre d'un Dieu qui préfidoit chez les Romains à la conception des hommes. Quelquesuns pensent que c'étoit le même que Janus.
- CONSIDÉRABLE; adjectif des deux genres Clarus, a, um. Qui doit être confidéré, qui est de conséquence, dont on doit faire cas. Vos moyens ne sont pas confidérables. Il y avoit plusieurs personnes confidérables dans cette assemblée.

Différences relatives entre Considérable & GRAND.

Ces deux mots expriment en général, l'attention que mérite une chofe, relativement à fa quantité ou à fa qualité. L'Encyclopédie est un Ouvrage considérable; la Henriade est un grand Ouvrage. Un Prince est un homme considérable; Newton fut un grand Physicien. Ce Seigneur tient un rang considérable; cet Auteur a de grands taens.

La première syllabe est moyen-

ne, les deux suivantes brèves, la quatrième moyenne, & la cinquième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le lubstantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une confidérable chose, mais une chose confidérable.

CONSIDERABLEMENT; adverbe. Valdè. Beaucoup, notablement, d'une manière confidérable. Il fe trouva confidérablement offensé.

La première fyllabe est moyenne, les trois fuivantes brèves, la cinquième très-brève, & la fixième moyenne.

- CONSIDERANT, ANTE; circumfpecius, a, um. Qui a de la circonfpection, des égards, de l'attion. On ne s'en fert guères que dans le difcours familier, comme dans ces façons de parler: il est très-considérant, elle n'est pas fort considérante.
- CONSIDÉRATION; fubitantif féminin. Confideratio. Action par laquelle on confidère, on examine. Cette affaire mérite quelque confidération.
- CONSIDÉRATION, fignifie auffi vue, raison, motif. Des confidérations particulières l'ont obligé de confentir à ce mariage.
- CONSIDÉRATION, fignifie encore circonfpection, attention dans la conduite. C'est manquer de considération. Il faut avoir de la considération.

On dit d'une personne impradente, qu'elle agit sans considération, qu'elle n'apporte aucune considération dans ses discours, dans ses actions.

CONSIDÉRATION, se dit aussi de l'égard qu'on a pour quelque personne. J'irai chez elle en votre considération. Il ne s'est mêlé de cette essaire qu'à votre considération.

On dit mettre en confidération, faire entrer en confidération; pour dire, avoir égard. Vous ne mettez pas en confidération les démarches qu'il a faites.

CONSIDÉRATION, se dit encore de l'estime & de la réputation qu'attitent le mérite ou les charges, la dignité de quelqu'un. Ses ouvrages lui ont acquis une haute consideration. Il occupe une place qui donne beaucoup de considération.

Remarquez avec un Philosophe, que l'on ne doit pas confondre la confidération avec la réputation : celle-ci est en général le fruit des talens; l'autre s'accorde à la place, au crédit, aux richess.

On dit de quelqu'un de basse extraction, ou qui est peu connu, que c'est un homme sans considération, de peu de considération.

On dit aussi d'une chose de peu de valeur, que c'est une chose de peu de consideration.

Voyez CIRCONSPECTION, pour les différences relatives qui en distinguent Considération, &c.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & les deux autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONSIDERE, EE; adjectif & participe patif. Voyez Considérer.

- CONSIDÉRER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Considerare. Regarder avec attention. Je m'amuse à considérer ces sigures. Avez-vous considéré l'air & les manières de cette femme?
- CONSIDÉRER, lignifie aussi examiner avec réfléxion. On ne jugera pas ce procès fans en avoir considéré les pièces. Vous ne considérez pas l'objet principal.

CON

CONSIDÉRER, fignifie aufli estimer, faire cas. Tous les honnêtes gens le confidèrent. Ce n'est pas son mérite que l'on considère, mais la place qu'il occupe.

On dit, c'est une personne que je considère; mais cette façon de parler n'est usitée qu'en parlant d'un inférieur.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Obfervez cependant que les temps ou perfonnes, qui fe terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

- CONSIGE; fubitantif féminin. On défigne ainsi en Provence, le Registre dans lequel les Commis & Receveurs des Bureaux des droits du Roi, enregistrent les sommes confignées entre leurs mains pour la délivrance des acquits à caution.
- LIVRE DE CONSIGE, se dit aussi dans les mêmes Bureaux, de la somme consiguée.
- LIVRE DE CONSIGE, fe dit à Lyon, du livre où un Maître des coches enregistre les balles, ballots, paquets, &c. de la conduite desquels il se charge.
- CONSIGNATAIRE; fubstanțif mafculin. Depositarius. Celui qui est depositaire d'une fomme confignée. Il a donné quittance au confignataire.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

Rrrij

On devroit écrire konfiniataire. Voyez Orthographe.

CONSIGNATION ; substantif féminin. Depositio. Dépôt public de deniers, fait entre les mains d'un Officier destiné pour la garde de ces fortes de dépôts.

Autrefois les parties avoient la liberté en France, de confier la confignation à qui elles jugeoient à propos : Henri III est le premier de nos Rois qui ait créé des Receveurs des confignations en titre d'office ; & c'est Louis XIV qui, par fon Edit du mois de Février 1689, en a réglé les fonctions & les droits tels à peu près qu'ils font en ufage aujourd hui.

Par cet Edit, & les Déclarations & Arrêts postérieurs, tous les Adjudicataires & Aquéreurs d'immeubles faiss, vendus ou délaisse judiciairement, ou dans quelque affemblée de créanciers, sont tenus d'en configner le prix entre les mains du Receveur des confignations; ou du moins on doit lui payer le droit de confignation, si les créanciers jugent à propos de faire déposer entre les mains de quelque autre personne le prix des immembles vendus dans leurs affemblées.

Il n'est du aucun droit de confignation lorsque la faisie réelle n'a pas été enregistrée, ni lorsque les immeubles vendus dans les alsemblées de créanciers, n'ont pas été faisis réellement.

Les déniers mobiliers pour lefquels il y a inftance de préférence, doivent être dépofés entre les mains des Receveurs des confignations, & le droit doit leur en être payé.

Il en est de même du prix des meubles vendus par Ordonnance des Juges royaux, pourvu que la fomme excède cent livres, & qu'il y ait au moins deux oppofans.

Il n'est dû aucun droit de confifignation pour les adjudications par licitation, faites en Justice à des cohéritiers ou copropriétaires; mais il est dû un droit particulier de confignation, si les adjudications sont faites au profit de quelques autres personnes.

L'abandonnement fait en Justice à un héritier bénéficiaire, d'immeubles fais réellement, & qui lui font donnés en payement de fa créance, n'est point sujer au droit de confignation; mais si le prix de l'abandonnement excède la fomme pour laquelle il est utilement colloqué, l'excédant appartenant aux autres créanciers, doitêtre configné, & le droit de confignation payé.

- CONSIGNATION D'AMENDE, se dit du dépôt que l'on fait entre les mains du Receveur d'une amende, qui, par l'événement d'une contestation, peut être encourue. Telle est la somme que doit consigner celui qui poursuit le jugement d'un appel.
- CONSIGNATION DES VACATIONS, fe dit du payement qui fe fait par anticipation, entre les mains du Receveur des épices & droits d'une Juridichion, d'une certaine fomme pour les vacations des Juges qui doivent visiter un procès, &c.
- Consignation en matière de Retrait lignager, se dit du dépôt que le retrayant fait du prix du retrait, quand l'acquéreur refuse de le recevoir.
- CONSIGNATION DE LA DOT EN NOR-MANDIE, fe dit d'un emploi ou remplacement de la dot de la femme, stipulé contre le mari par contrat de mariage, ou par la quirtance des

deniers dotaux de la femme. Celleci acquiert par ce moyen, une hypothèque fpéciale fur les biens de fon mari, pourvu cependant qu'il foit justifié que la dor a réellement été faite.

On appelle les confignations, le Bureau public où l'on dépose l'argent par autorité de Justice. Son argent est aux Confignations.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais cele-ci est longue au pluriel.

- CONSIGNE ; fubstantif féminin. Inftructio. L'ordre & les instructions que donne à une vedette, à une fentinelle celui qui la pose. Cela n'est pas de sa configne.
- CONSIGNE, fe dit auffi de l'instruction que l'Officier & le Sergent qui descendent la garde, donnent à l'Officier & au Sergent qui la montent, touchant ce que ceux-ci doivent observer dans le poste qu'ils vont occuper.
- CONSIGNE, le dit enzore dans les places de guerre, d'un particulier qui fe tient aux portes pour y prendre le nom, & tenir un registre exact de tous les étrangers qui entrent dans la place.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième très-brève.

Le g se prononce mouillé.

- CONSIGNÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Consigner.
- CONSIGNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Deponere. Déposer une somme d'argent entre les mains du Receveur des Consignations, ou de quelque autre particulier, pour être délivrée entemps & lieu à qui il appartiendra. Il a con-

figné la fomme chez le Notaire. Les amendes fe confignent au Greffe. Voyez Consignation.

On dit, configner en papier; pour dire, donner un billet portant obligation de la fomme qu'on doit configner.

- CONSIGNER LA DOT, fe dit en Normadie, & fignifie en faire le remplacement sur les biens du mari.
- CONSIGNER, se dit en termes de Commerce, & signifie remettre, adreffer. On dit dans cette acception. Je vous configne cinquante pièces de toiles; pour dire, je vous adresse de toiquante pièces de toiles. On dit de même, configner un Navire; pour dire, le remettre entre les mains du Marchand qui doit en faire le chargement.
- CONSIGNER, signifie aussi enregistrer des marchandises sur les livres des Maîtres des coches, & autres voituriers publics.
- CONSIGNER, se dit encore en termes de l'Ait militaire, & fignifie donner l'ordre, les instructions à une vedette, à une sentinelle. On lui a configné de ne laisser entrer aucun étranger.

On dit figurément qu'on a configné quelqu'un à la porte; pour dire, qu'on a donné ordre de ne pas le laisser entrer.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison, & la quantité profodique des autres temps.

CONSISTANCE ; substantif féminin. Stabilitas. L'état de stabilité, de permanence d'une chose. Cet Empire n'eut guères de consistance.

Ce mot dans cette acception, fe dit particulièrement des arbres, pour fignifier l'âge au delà duquel ils ne croissent plus, & où cependant ils ne commencent pas encore à dépérir. On distingue trois états dans un arbre; la crue, la consistance & le retour. On croit que la consistance du chêne est depuis cinquante ans, jusqu'à cent soixante.

On dit d'un animal, qu'*il est dans* fon âge de contistance ; pour dire, qu'il est dans l'âge où il ne croît ni ne décline.

On dit qu'un esprit n'a point de consistance; pour dire, qu'il n'est pas ferme dans ses résolutions, & qu'il en change aisément.

On dit aussi, que le temps qu'il fait n'a point de consistance; pour dire, qu'il est peu stable, mal assuré.

On dit encore, que les affaires d'un Etat n'ont point de confiftance; pour dire, qu'elles font telles, qu'il y a toujours lieu de craindre quelque révolution. Et que les affaires font dans un état de confiftance; pour dire, que l'on ne doit pas croire qu'elles puissent changer fitôt.

- CONSISTANCE, se dit de ce qu'une terre contient dans toute son étendue, tant pour le sol de la terre, que pour les droits qui lui appartiennent. On le dit aussi de tout ce qui compose une succession. La consistance d'une Ferme, d'une Seigneurie, d'une Succession.
- CONSISTANCE, se dit de l'état où sont certaines substances fluides, quand elles deviennent épaisses, & qu'elles acquiérent un certain degré de solidité. Cette confiture manque de consistance, a trop de consistance.

On dit aussi de certaines choses qui n'ont pas encore acquis le degré de solidité convenable, qu'elles n'ont pas encore toute leur conststance.

La première syllabe est moyen-

ne, la feconde brève, la troifième longue, & la quatrième très-brève.

CONSISTANT, ANTE; participe acuf & adjectif verbal. Qui confuite. Une terre confistante en prés, champs, bois, &c.

- CONSISTANS, se dit en termes de Physique, pour désigner ce que l'on appelle corps fixes & folides, par opposition aux corps fluides.
- CONSISTE ; participe passifif indéclinable. Voyez CONSISTER.
- CONSISTER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Confistere. Il se dit d'une chose considérée en son être, en ses parties, ou en ses propriétés & qualités. La difficulté confisse dans la méthode. Sa fortune n'a jamais confissé qu'en argent. Cette métairie confisse en prés, & en terres labourables.

On dit en parlant de ce qu'il y a de principal & de plus important dans une affaire, dans une question; le tout confiste à favoir.....

Les temps composés se conjuguent avec l'auxiliaire Avoir.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prolodique des autres temps.

CONSISTOIRE ; fubstantif masculin. Confistorium. C'est l'assemblée des Cardinaux convoquée par le Pape pour les confulter & leur demander leur avis sur quelques affaires importantes.

Il y a deux fortes de confistoires: le confistoire public & le confistoire fecret. Le confistoire public est celui dans lequel le Pape revêtu de fes ornemens pontificaux, reçoit les Princes, & donne audience aux Ambassadeurs; il est assis sur un

trône fort élevé, couvert d'écarlate, & fon fiége est de drap d'or : il a les Cardinaux Prêtres & Evêques à fa droite ; & à fa gauche, les Cardinaux Diacres : les Prélats Protonotaires, Auditeurs de Rote, & autres officiers, font assis sur les degrés du trône. Le Consistoire fecret est celui où le Pape pourvoit aux Eglises vacantes : il y procède aussi à la canonifation des Saints, & il y juge certaines contessations fur la plaidoirie des Avocats consistoriaux.

- CONSISTOIRE, se dit aussi du lieu où fe tient l'assemblée du Pape & des Cardinaux.
- CONSISTOIRE, fe dit encore de l'affemblée dans laquelle les Ministres & les anciens de la religion prétendue réformée délibèrent des affaires de leur Eglife, & jugent certaines causes ecclésiastiques comme nos Officialités.

Les Confiftoires d'Allemagne peuvent prononcer la diffolution d'un mariage; mais ceux d'Alface n'ont pas cette liberté. L'appel des jugemens des Confiftoires d'Allemagne reffortit à un tribunal qu'on appelle Confiftoire fupérieur, & l'appel de ceux d'Alface reffortit au Confeil fouverain de Colmar.

- CONSISTOIRE, s'est aussi dit autrefois du Conseil intime & fecret des Empereurs Romains. Ceux qui étoient admis dans ce Conseil, étoient qualifiés de Comtes ou Conseillers du Consistoire, & ils jouissoient des mêmes honneurs & priviléges que les Proconsuls.
- CONSISTOIRE DE LA BOURSE, fe dit à Toulouse du bureau où s'assemblent les Prieur & Consuls des marchands de cette ville. pour y tenir lenr Juridiction, ou y traiter des affaires du commerce.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième lougue, & la quatrième très-brève.

CONSISTORIAL, ALE; adjectif. Qui appartient, qui a rapport à l'affemblée que le Pape tient avec les Cardinaux. Un Jugement confinorial. Les Officiers confiftoriaux.

Bénéfices consistoriaux, se dit des Evêchés, Abbayes, & autres bénéfices dont les bulles sont demandées & expédiées par voie de consistoire.

Les bénéfices confiftoriaux font à la nomination du Roi, & ceux qui les obtiennent, font propofés au Pape en plein confiftoire par le Cardinal-Protecteur des affaires de France, qui donne d'ailleurs des mémoires aux Cardinaux la veille du jour qu'ils doivent entrer au confiftoire. Ces mémoires expriment le genre de vacance du bénefice, ainfi que le nom, furnom, qualité & capacité de l'impétrant.

Les bénéfices confiftoriaux ne font point fujets aux règles de Chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni autres expectatives, & ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvu les fait vaquer, on ne peut les obtenir que du Roi.

Ceux qui font nommés aux bénéfices confistoriaux, doivent obtenir leurs bulles dans neuf mois, à peine de déchéance.

- CONSISTORIALEMENT; adverbe. En confistoire, selon les règles du confistoire. Cette affaire se décidera confistorialement.
- CONSISTORIALITÉ; substantif éminin. C'est la qualité de ce qui est consistorial. La consisterialité ne s'étend pas sur les bénéfices de cette classe.

CONSIVE ; terme de Mythologie &

nom propre d'une Divinité, la même qu'Ops, Rhéa, & la Terre. Elle préfidoit à la fertilité des campagnes, & ses sêtes se célébroient le 25 du mois d'Août.

CONSOLABLE; adjectif des deux genres. Consolabilis. Qui peut être consolé. Quand son frère partit, elle ne fut plus consolable.

Il n'a guères d'usage qu'avec la négative.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, & la quatrième trèsbrève.

CONSOLANT, ANTE ; participe actif & adjectif verbal. Confolans. Qui donne de la confolation. Il a enfin reçu des nouvelles confolantes. Cela n'est pas confolant.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

Ce mot employé comme adjec tif ne doit pas régulièrement précéder le fubstantif auquel il fe rapporte. On ne dira pas une confolante aventure, mais une aventure confolante.

- CONSOLAT; fubitantif masculin & terme de coutume, par lequel on défigne un droit qui se lève dans la ville de Gap, sur tous les blés qu'on y expose au marché.
- CONSOLATEUR; substantif mafculin. Confolator. Qui console, qui soulage dans la peine que l'on reffent. C'est le consolateur des malheureux.

L'Eglife appelle le Saint-Efprit, le Confolateur, l'Esprit Confolateur. CONSOLATION; substantif féminin. Confolatio Adoucissement, soulagement que l'on donne à la peine, à la douleur, à l'affliction d'une personne. Rien n'a pu, jusqu'à préfent, lui donner de la confolation.

- CONSOLATION, se dit aussi d'un sujet réel de plaisir & de contentement. La fortune de sa fille est une grande consolation pour elle.
- CONSOLATION, se dit encore de la personne & de la chose qui console. Sa fille est son unique consolation. Les livres sont sa consolation.
- CONSOLATION, s'est dit autrefois d'une cérémonie qui tenoit lieu de viatique chez les Manichéens Albigeois, & par laquelle ils prétendoient que roures les fautes de la vie étoient effacées. Un prêtre, qui devoit pour l'efficacité de la chose, être exempt de péché mortel, en étoit le miniftre. Elle consistoit à imposer les mains, à les laver sur latête de l'agonisant, à y tenir le livre des évangiles, & à réciter sept Pater, avec le commencement de l'évangile selon Saint Jean.
- CONSOLATION, se dit en termes de jeu, d'une sorte de tribut que l'on paye en certaines circonstances. Quelquesois celui qui perd, paye la consolation, d'autres sois il l'a reçoit.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel. CONSOLATOIRE; vieux mot qui signifioit autrefois confolant.

CONSOLATRICE ; fubitantif féminin. Confolatrix. Celle qui confole. C'est la consolatrice de sa famille.

L'Eglise appelle la Vierge Marie, la consolatrice des affligés.

CONSOLE; substantif féminin, & terme d'Architecture, par lequel on désigne une pièce saillante & ornée, qui

qui fext à foutenir des corniches, des vales, des frontons de croisées, &c. Il y a plusieurs espèces de consoles : ainsi;

- CONSOLE ARRASÉE, se dit de celle dont les enroulemens affleurent les côtés.
- CONSOLE GRAVÉE, se dit de celle qui a des glyphes ou gravures.
- CONSOLE AVEC ENROULEMENS, se dit de celle qui a des volutes en haut & en bas.
- CONSOLE AVEC ENCORBELLEMENT, se dit de toure console qui sert à porter les ménianes & les balcons, & qui a des enroulemens, des nervures, & d'autres ornemens, par lesquels elle différe du corbeau.
- CONSOLE COUDÉE, fe dit de celle dont le contour est interrompu par quelque angle ou partie droite.
- CONSOLE PLATE, se dir de celle qui est en manière de mutules ou de corbeau, avec des glyphes & des larmes.
- CONSOLE RAMPANTE, se dit de celle qui suit la pente d'un fronton pointu ou circulaire, pour en soutenir les corniches.
- CONSOLE RENVERSÉE, se dit de toute console dont le plus grand entoulement est en bas, & sert d'adoucissement aux ornemens.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisidme très-brève.

- CONSOLÉ, ÉE; adjectif & participe passif Voyer Consoler.
- CONSOLEMENT; vieux mot qui fignifioit autrefois confolation.
- CONSOLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Confolari. Adoucir, soulager la peine, le chagrin, l'affliction d'une personne, par quelque moyen que ce soit. Elle confole les malheureux. Il ne Tome V1.

fe consolera jamais de la perte de sa maîtresse.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VIRBE, avec la conjugation & la quantité prosodique des autres remps.

CONSOLEUR; vieux mot qui fignifioit autrefois confolateur.

CONSQLIDANT; adjectif & fabitantif masculin. Terme de Chirurgie, par lequel on désigne un médicament qui affermit les parties divisées & les fait cicatriser. La térébenthine, le baume de Leucatel, &c. font des confolidans, des remèdes confolidans.

CONSOLIDATION ; fubitantif féminin. Terme de Chirurgie, par lequel on exprime la réunion des os fracturés, ou des lèvres d'une plaie, d'un ulcèse dont la cicatrice de forme & s'affermit.

On dit en termes de Palais, la confolidation de l'ufufruit à la propriété; pour dire, la réunion de l'ufufruit à la propriété.

COSOLIDE, ÉE; adjectif & participe passifi Voyez CONSOLIDER.

CONSOLIDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Confolidare. Terme de Chirurgie. Affermir la réunion d'une plaie, d'un ulcère, procurer une bonne cicatrice. Les baumes naturels confolident les plaies.

On dit on termes de Palais, sonfolider l'asufruit à la propriété; pour dire, réunir l'usufruit à la propriété.

On dit aussi figurément, confolider un traité, une union; pour dire, affermir un traité, &c.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la qua-S s s

trième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CONSOMMATEUR ; substantif masculin. Celui qui se sert de certaines choses que l'usage détruit, comme le blé, le vin, le bois, &c. Le nombre des consommateurs est augmenté.
- CONSOMMATEUR, fignifie auffi qui perfectionne, & dans cette acception l'on dit en termes de Théologie, que JESUS-CHRIST est l'Auteur & le Consommateur de notre foi.
- CONSOMMATION; fubstantif féminin. Confumptio. Action de fe fervir de certaines choses qui fe détruisent par l'usage, comme le blé, le vin, la viande, &c. & l'effet qui résulte de cette action. Il se fait une consommation considérable de blé dans cette ville.
- CONSOMMATION, se dit dans le Commerce, du débit qui se fait des marchandises; & l'on dit dans cette acception, quand il ne se fait point de ventes, qu'il n'y a point de consommation.
- CONSOMMATION, se dit aussi pour achevement, perfection, accomplissement. Il partit après la consommation de cette affaire.
- CONSOMMATION DU MARIAGE, fe dit de la première fois que le mari & la femme habitent enfemble, après la bénédiction nuptiale.

L'effet de cette conformation est que le mariage étant valablement contracté, il ne peur plus être disfous que par la mort de l'un des conjoints; au lieu qu'avant la conformation, il peut être disfous par la profession monastique de l'un & de l'autre.

Il y a quelques coutumes, comme celle de Normandie, où la confommation du mariage est nécessaire, pour que la femme gagne ses pactions matrimoniales : elle en seroit privée, si son mari venoit à mourir après la bénédiction nuptiale, sans avoir habité avec elle.

Pour dire qu'un collateur a fait usage du droit qu'il a de nommer à un bénéfice, on se fert du terme de consommation, comme dans cette phrase: les provisions d'un bénéfice sont pour cette fois la consommation du droit du collateur.

On dit, la conformation des fiècles; pour dire, la fin du monde.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel

CONSOMME; fubstantif masculin. Bouillon fort succulent, d'une viande extrêmement cuite, & qui se réduit en gelée quand il est refroidi. On lui sit prendre un consommé.

La première fyllabe est moyenne, & les deux autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONSOMME, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Consommer.

On dit de quelqu'un, qu'il est consommé en science ; pour dire, qu'il est très-savant.

CONSOMMER; verbe actif de la première conjugaifon, lequel fe conjugue comme CHANTER. Confumere. Se fervir de certaines chofes qui fe détruifent par l'ulage, comme blé, vin, &c. On confomme beaucoup de volailles dans cette maifon.

On dit, faire confommer de la viande; pour dire, la faire extrêmement cuire, afin d'en tirer un bouillon fort fucculent, qui en contienne presque toute la substance.

CONSOMMER, fignifie auffi accomplir, achever, mettre en la perfection. Ils vont travailler à confommer ce traité. On ne confomma pas cette affaire fans difficulté.

On dit en termes de Jurifprudence, qu'une personne a consommé son droit, que son droit est consommé; pour dire, que le droit qu'elle avoit en quelque chose, a eu son effet.

On dit, que des conjoints ont confommé le mariage; pour dire, qu'ils ont habité ensemble après la bénédiction nupriale.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERRE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

On prononce & l'on devroit écrire konfomer. Voyez ORTHO-GRAPHE.

CONSOMPTIF, IVE; adjectif. Confumptivus, a, um. Terme de Médecine & de Chirurgie, qui fe dit des médicamens propres à confumer les chairs, les humeurs, &c. Les pierres à cautère font des remèdes confomptifs.

Ce mot s'emploie aussi substantivement. Il faut faire usage d'un consomptif.

CONSOMPTION; substantif féminin. Confumptio. Action de consumer, & l'effet qui résulte de cette action. La confomption de l'hostie.

CONSOMPTION, se dit aussi d'une sorte de phtisie fort commune en Angleterre, qui consume & dessèche le poumon, les entrailles, & toute la substance du corps. Voyez PHTI-SIE.

On dit, qu'une personne est malade de consomption; pour dire, qu'elle dépérit.

Les deux premières syllabes sont

moyennes, & les deux autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONSONNANCE; fubstantif féminin. Accord de deux fons, dont l'union plaît à l'oreille.

De cette infinité d'intervalles qui peuvent diviser les sons, il n'y en a qu'un très-perit nombre qui fasfent des consonnances; tous les autres choquent l'oreille, & sont appelés pour cela dissonnances. Ce n'est pas que plusieurs de celles-ci ne soient employées dans l'harmonie; mais elles ne le sont qu'avec des précautions dont les consonnances, toujours agréables par elles-mêmes, n'ont pas également besoin.

On diftingue les confonnances en parfaites ou justes, dont l'intervalle ne varie point, & en imparfaites, qui peuvent être majeures ou mineures. Les confonnances parfaites, font l'octave, la quinte & la quarte; les imparfates, font les tierces & les fextes.

Les confonnances se divisent encore en simples & composées. Il n'y a de confonnances simples que la tierce & la quarte : car la quinte, par exemple, est composée de deux tierces; la sixte est composée de tierce & de quarte.

Le caractère phyfique des confonnances se tire de leur production dans un même son; ou, fi l'on veut, du frémissement des cordes. De deux cordes bien d'accord, formant entr'elles un intervalle d'octave ou de douzième, qui est l'octave de la quinte, ou de dix-septième majeure, qui est la double octave de la tierce majeure; fi l'on fait sonner la plus grave, l'autre frémit & résonne. A l'égard de la sixte majeure & mineure, de la tierce mineure, de la quinte & de S s f s ij la tierce majeure simple, qui toutes sont des combinaisons & des renversemens des précédentes canfonnances, elles se trouvent non directement, mais entre les diverses cordes qui frémissent au même son.

Quant au plaisir que les confonnances font à l'oreille, à l'exclusion de tout autre intervalle, on en trouve la source dans leur génération. Les consonnances naissent toutes de l'accord parfait, produit par un son unique, & réciproquement l'accord parfait le forme par l'affemblage des.consonnances. Il est donc naturel que l'harmonie de cer accord fe communique à ses parties, que chacune d'elles y participe, & que tout autre intervalle, qui ne fait pas partie de cet accord, n'y participe pas. Or la nature, qui a doué les objers de chaque sens de qualités propres à le flatter, a voulu qu'un son quelconque fût toujours accompagné d'autres sonsagréables, comme elle a voulu qu'un rayon de: lumière fût toujours formé des plus belles couleurs. Que fi l'on presse la question, & qu'on demande encore d'où naît le plaisir que cause l'accord parfait à l'oreille, tandis qu'elle est choquée du concours de tour autre son, que poursoit-on répondre à cela, finon de demander, à son tour pourquoi le vert plutôt que le gris réjouit la vue, & pourquoi le parfum de la rose enchante, tandis que l'odeur duspavot déplaît?

CONSONNANCE, se dit aussi en termes de Grammaire, de l'uniformité, de la restemblance de sons dans la terminaison des mots qui riment enfemble. Notre langue rejette les conformances dans la prose, .& elle ne les admet que pour former la sime de nos vers. La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième trèsbrève.

On prononce & l'on devroir écrire konfonanse. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- CONSONNANT; adjectif, & terme de Musique. Qui est formé par des consonnances. Un intervalle consonnant. Un accord consonnant.
- CONSONNE; adjectif féminin, par lequel on défigne chaque lettre de l'alphabet qui n'a point de son d'ellemême, & qui ne peut se prononcer que par le moyen de quelque voyelle. Le b est une lettre confonne.
- CONSONNE, se dit aussi suffi sufficiente ment. Il y a plus de consonnes que de voyelles.

Vayez ce que nous disons de chaque consonne en son ordre, & au mot ORTHOGRAPHE.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième très-brève.

CONSORTS ; substantif masculin pluriel, & terme de Pratique, par lequel on désigne ceux qui ont intérêt avec un autre dans un procès, dans une affaire civile, &c.

On ne doit pas faire usage du terme de conforts dans les actes principaux du procès, & l'on doit y dénommer toutes les parties.

CONSOUDE ; substantif féminin. Symphytum. Plante à fleur monopétale, dont la forme approche de celle d'un entonnoir oblong, ou, en quelque manière, de celle d'une cloche. Le pistil sort d'un calice découpé, presque jusqu'à fa base, attaché comme un clou à la partie supérieure de la sleur, & entouré de quatre embryons, qui deviennent dans la suite autant de semences ressent de vipères. Les feuilles sont ovales, lancéolées, rudes & courant sur la rige qui s'élève environ à la hauteur d'un pied & demi.

Le fuc des feuilles & de la racine de cette plante, est mucilagineux; elle est spécialement vulnéraire, aftringente, & falutaire contre l'hémopthisse, la dyssenterie, les ulcères des reins & de la vessie, &c.

On la prefcrit aux perfonnes en infusion ou en décoction, depuis une demi-once jusqu'à une once : on la prend en conferve, jusqu'à une demi-once, & la poudre de la racine jusqu'à un gros. Le suc & les feuilles pilées & appliquées extérieurement fur les plaies, en accélèrent la confolidation.

On fait prendre au cheval la racine en poudre, à la dofe d'une demi-once, & en boiffon, à la dofe de deux onces fur deux livres d'eau.

PETITE CONSOUDE, se dit d'une autre

- . plante qu'on appelle auffi bugle. Voyez ce mot.
- CONSPIRANT, ANTE; adjectif, & terme de Mécanique. On appelle *puissances conspirantes*, celles qui agissent selon la même direction.
- CONSPIRATEUR; fubstantif mafculin. Conjuratus. Celui qui confpire, qui trame un complot contre le Prince, ou contre l'Etat. Les confpirateurs furent décapités.
- CONSPIRATION; substantif féminin. Conjuratio. Conjuration, complot contre le Prince ou contre l'Etat. Le Ministre découvrit la conspiration. Il fut un des auteurs de la conspiration des poudres.
- CONSPIRATION, se dit aussi en parlant de quelques affaires particulières, mais toujours en mauvaile part. Il y a une conspiration pour lui faire perdre son procès.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au fingulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

CONSPIRE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CONSPIRER.

CONSPIRER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se congue comme CHANTER. Conspirare. Etre unis d'esprit & d'intention pour quelque projet blâmable ou digne d'éloges. Ils conspiroient pour perdre la Princesse. Ces deux Ministres conspirèrent à la prospérité de l'Etat.

CONSPIRER, est aussi verbe actif. Ils ont confpiré sa ruine.

Remarquez que quand confpirer est employé absolutiont, il fignifie toujours former un complot contre le Souverain, contre l'Etat. On a averti la Cour que l'on conspiroit dans la Province.

CONSPIRER, se dit aussi figurément comme verbe neutre, des choses qui tendentau même but. Tout semble conspirer à l'élévation de cette famille.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que les temps on perfonnes, qui se terminent par un c féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

- CONSPUE, ÉE, adjectif & participe passif. Voyez Conspuer.
- CONSPUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Conspuere. C'est au propre, crachet sur quelque cliose; mais il m'a d'usage qu'au figuré & dans le style familier, pour dire, méptifer d'une sagen mar-

510

quée. Toute l'affemblée le confpuoit.

- CONSTAMMENT ; adverbe. Conftanter. D'une manière ferme, conftante, avec persévérance. Il falloit chercher constamment à lui plaire.
- CONSTAMMENT, fignifie auffi d'une manière certaine, indubitable. Cela est constamment inexplicable.
 - La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième moyenne.

On prononce & l'on devroit écrire konstamant. Voyez ORTHO-GRAPHE.

- CONSTANCE; substantif féminin. Constantia. C'est cette vertu qui affermit l'ame, & fait qu'elle réfuste à l'impression de la peine, du malheur, des tourmens, & c. Il souffrit cette opération avec une constance admirable.
- CONSTANCE, fignifie aussi persévétance. Il a eu la constance de l'attendre pendant six mois.

Les anciens avoient fait de la constance une Divinité, qu'ils représentoient ordinairement sous la figure d'une femme, ayant une pique à la main droite, & une corne d'abondance à la gauche.

Voyez STABILITÉ, pour les différences relatives qui en distinguent CONSTANCE, & c.

La première syllabeest moyenne, la feconde longue, & la troisième très-brève.

CONSTANCE; nom propre d'une ville confidérable d'Allemagne, dans le cercle de Souabe, fituée fur un lac de même nom, qui a environ fept milles d'Allemagne de longueur, trois de largeur, & qui fépare la Souabe d'avec la Suiffe, à 15 lieues, nord-eft, de Zurich, & à 115 lieues, fud-eft, de Paris, fous le 26^e degré 5⁸ minutes de longitude, & le 47[°] 35 minutes de latitude.

Cette ville fut autrefois saccagée par Attila, Roi des Huns ; & elle est singulièrement célébre, par le fameux Concile général qui commença à s'y tenir en 1414, & qui finit en 1418 : c'eft-là où furent déposés le Pape Jean XXIII, & les Anti-Papes Benoît XIII & Grégoire XII. On y condamna cinq articles de Wiclef, & trente-cinq de Jean Hus. Jerôme de Prague, qui soutenoit les erreurs de l'un & de l'autre, y fut excommunié & brûlé. On en fit autant de Jean Hus, nonobstant le fauf-conduit que l'Empereur Sigismond lui avoit donné. Ce fut cette sévérité qui alluma la guerre cruelle dont la Bohême, & plusieurs provinces d'Allemagne, furent le théâtre pendant si long-temps.

Le Chef suprême de l'Empire, qui avoit convoqué le Concile, y affista avec vingt-neuf Cardinaux; quatre Patriarches, cent soixante Evêques, & plus de cinq cent soixante-quatre Abbés & Docteurs. C'est dans ce Concile que les François reconnurent la supériorité d'un Concile général fur le Pape ; elle avoit été décidée dans le Concile de Bâle: & le Clergé de France a confacré cette doctrine dans la fameuse assemblée de 1682. Le Concile de Constance n'a point de tableau dans la bibliothèque du Vatican, parce que les Papes n'ont jamais voulu reconnoître le décret de ce Concile, qui enseigne que le Concile universeltient son autorité de Jesus-CHRIST, & que les Souverains Pontifes sont obligés eux-mêmes de s'y soumettre; il n'en est pas moins œcuménique, à la différence de celui de Bâle, qui n'est regardé

CON

comme tel, que jusqu'à la vingtfixième session.

2

- CONSTANT, ANTE; adjectif. Conftans. Qui est affermi contre tout ce qui est capable d'ébranler le courage, comme la peine, l'adversité, les tourmens, &c. On le vit tranquille & constant dans le malheur.
- CONSTANT, lignifie aussi assuré, indubitable. Il est constant que l'assemblée le condamna.
- CONSTANT, fignifie encore persévérant, qui n'est pas sujet à changer. Il est constant dans ses vues. Elle n'a pas l'humeur constante.

On appelle vents conftans, des vents qui foufflent toujours felon une même direction, ou dont le cours a des périodes réglées : tels font les vents alifés & les mouffons.

En géométrie, on appelle conftantes, les quantités qui demeurent toujouts les mêmes, par opposition aux quantités variables qui changent continuellement. Ainsi le paramètre d'une parabole, le diamètre d'un cercle, sont des quantités constantes, par rapport aux abscisses & ordonnées, qui peuvent varier tant qu'on veut.

Les Algébristes désignent ordinairement les quantités constantes par les premières lettres de l'alphabet, & les variables, par les dernières.

CONSTANT, fe dit aussi dans le sens figuré, de toutes les choses qui demeurent toujours ou long-temps en même état. Il jouit d'un bonheur constant.

Différences telatives entre Constant, Ferme, Inébranlable, In-Flexible.

Ces mots, dit M. d'Alembert, défignent en général la qualité d'une ame que les circonstances ne font point changer de difposition : les trois derniers ajoutent au premier une idée de courage, avec ces nuances différentes, que *ferme* désigne un courage qui ne s'abat point; *inébranlable*, un courage qui résiste aux obstacles; & *inflexible*, un courage qui ne s'amollit point. Un homme de bien est constant dans l'amitié, *ferme* dans les malheurs; & quand il s'agit de la justice, *inébranlable* aux menaces, & *inflexible* aux prières.

Voyez aussi DURABLE, pour les différences relatives qui en distinguent CONSTANT.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième du séminin très-brève.

On écrit *conftans* au pluriel mafculin.

Cet adjectif peut précéder ou fuivre le substantif auquel il se rapporte, selon que l'oreille & le goût l'auront décidé. On dira une constante prospérité, ou une prospérité constante.

CONSTANTIN, dit le Grand; nom propre d'un Empereur Romain, fils de Constance Chlore & d'Helène. Il naquità Naissen 274, & parvint à l'Empire l'an 306 de l'ère chrétienne. Il vainquit Maxence, qui marcha contre lui avec une armée d'environ cent cinquante mille hommes; après quoi Rome ouvrit ses portes à Constantin, & le Sénat déclara ce Prince le premier des Empereurs.

Constantin ayant ensuite embrassé la Religion Chrétienne, & indifposé par-là les Romains, toujours attachés au culte de leurs idoles, il résolut de sonder une nouvelle ville pour y établir le siège de son Empire; ce qu'il effectua, en rétablissant la ville de Bysance, qui, du nom de ce Prince, fut depuis appelée Constantinople. Voyez ce mot.

Les apologistes de cet Empereur en ont fait un Saint, & n'ont pas craint, dans leur enthousiasme, de lui distribuer le furnom de Grand; mais il s'en faut de beacoup que la postérité, ou plutôt les Philosophes, ayent ratifié ce titre : s'il parut le mériter par sa bravoure, ses victoires & la magnificence, il ternit bien ces qualités par la barbarie avec laquelle il fit exposer aux bêtes dans les spectacles, un grand nombre de prisonniers de guerre, & par fa lâche condescendance pour sa seconde femme, à la persuasion de laquelle il fit mourir Crifpe, Prince innocent & vertueux, qu'il avoit eu d'un premier mariage, & qui devoit être son successeur à l'Empire. On lui a aufli reproché, avec justice comme une faute essentielle, d'avoir construit une nouvelle capitale, tandis que l'ancienne étoit si difficile à conferver. Ce Prince mourut à Achyron, près de Nicomédie, en 337. CONSTANTINE; nom propre d'une ville d'Afrique, au Royaume d'Alger, dans une Province de même

ger, dans une Province de même nom, fous le 25^e degré 12 minutes de longitude, & le 36^e 4 minutes de latitude.

La Province est située entre celle de Gigeri, le Mont-Atlas & la Méditerranée.

- CONSTANTINE, est aussi le nom d'une petite ville d'Espagne, dans l'Andaloussie, à douze lieues de Séville. C'est le chef-lieu d'un petit pays appelé *la Montagne de Constantine*, lequel compose une des quatre parties du territoire de Séville.
- CONSTANTINOPLE; nom propre d'une des plus grandes & des plus riches villes du Monde, située à

l'extrémité de la Romanie, sur le détroit qui sépare l'Europe de l'Asie, à quarante - cinq lieues, sud-est, d'Andrinople, à trois cens lieues de Rome, & à cinq cens lieues de Paris, sous le 46° degré 33 minutes de longitude, & le 41° 4 minutes de latitude. C'est l'ancienne Bysance, augmentée & embellie par Conftantin, qui y transporta le siège de l'empire Romain. On l'appela la nouvelle Rome, & ce ne fur pas fans raison; car il y eut un Sénar, un Capitole, des Théâtres, un Cirque, & en général, tour ce qui se remarquoir dans l'ancienne Rome.

Constantin ayant dans la suite divisé ses Etats en empire d'Orient & en empire d'Occident, Constantinople fut la capitale de l'empire d'Orient : elle a ainsi subsisté sous 76 Empereurs, durant 1058 ans, jusqu'à ce que Constantin Paléologue ayant été renversé du trône, par Mahomer II, en 1453, celui-ci fit de la ville de Constantinople, la capitale de l'empire Ottoman, comme elle l'est encore aujourd'hui.

Il se fait dans cette Ville un commerce très - considérable. La plupatt des nations de l'Europe y entretiennent un Ministre, pour protéger chacune ses négocians. Les Anglois, les Hollandois, les Vénitiens, & les Espagnols y portent des draps : il s'y vend auffi beaucoup d'étoffes précieuses, en soie, en or & en argent; des quincailleries, des préparations pharmaceutiques, des épiceries, & sur rout des esclaves des deux sexes, que l'on tire particulièrement de Georgie, de Mingrélie, de Circassie, & de divers lieux voisins de la Mer noire. Ces esclaves se vendent dans un endroit fermé de murs, & planté

SI2

dę

de grands arbres. Le marché s'ouvre par une prière faite pour le Sultan : enfuite un crieur public publie le prix de chaque esclave : les jeunes filles font nues sous une couverture qui les enveloppe : le marchand visite la marchandise, & si elle lui convient, il la paye & l'emmène.

Le port de Constantinople passe pour le plus fûr & le plus beau que l'on connoisse; mais il s'en faut de beaucoup que la ville soit aussi belle qu'elle le fut autrefois : les rues y sont étroites, les maisons basses & mal bâties : il n'y a de remarquable que les molquées & le serrail. Les incendies y sont fréquens, & la peste y règne trèsfouvent, sans qu'il paroisse que les Turcs se donnent beaucoup de soins pour prévenir ces sléaux. Cette ville souffrit beaucoup des tremblemens de terre qu'elle ressentit les 3 & 4 Septembre 1754 : la principale Mosquées aurrefois l'église de sainte Sophie, se fendit depuis le rez de chaussée jusqu'au comble ; le Serrail fut fort endommagé, & il y eut plusieurs maisons englouties.

Il s'est tenu à Constantinople plusieurs Conciles généraux; entr'autres un en 381, qui est le second Concile œcuménique : il fut composé de cent cinquante Evêques, qui dressèrent le Symbole que l'on chante aujourd'hui à la Messe. Ils condamnèrent d'ailleurs quantité d'Hérétiques, en quoi ils furent imités par les autres Conciles tenus dant la même ville en 553, 680 & 869.

- CONSTANTINOW; nom propre d'une ville de Pologne, dans la Volhinie, fur la rivière de Slucza, à trois milles de Zaslau.
- CONSTATÉ, ÉE; adjectif & par-Tome VI.

ticipe passif. Voyez CONSTATER. CONSTATER, verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Probare. Etablit la vérité d'une chose, vérisier un fait. On aurois dû conftater cette circonstance, avant d'aller plus loin.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CONSTÉ ; participe passifi indéclinable. Voyez CONSTER.
- CONSTELLATION ; fubstantif féminin. Sidus. Assemblage de plufieurs étoiles, auquel on a supposé une figure, soit d'homme, soit d'animaux, & c. & donné un nom pour le distinguer des autres assemblages de même espèce.

M. Goguet pense qu'on doit placer l'établissement des constellations du Zodiaque, au temps de la mort de Jacob, 1700 ans avant l'ère chrétienne, soit parmi les Égyptiens, soit parmi les Caldéens. Il y a un rapport visible entre la division du Zodiaque en douze fignes de 30 degrés, & une année de douze mois à trente jours chacun : il est vraisemblable que ces deux établissement faits à peu près au même temps : or, on sait que les anciens Caldéens faifoient l'année de 360 jours.

Outre les douze constellations ou fignes du Zodiaque, il y a les constellations septentrionales, & les constellations méridionales : nous parlerons de chacune, sous le nom qui lui est propre.

Plusieurs causes contribuèrent dans l'Antiquité à faire diviser le ciel en différentes constellations.

Ttt

1°. Quelques ressemblances vagues purent y faire imaginer un triangle, une couronne, un charriot, une croix, &c.

2°. On eut besoin pour les connoître, de faire une division méthodique des différentes parties du ciel.

3°. On voulut confacter la mémoire de perfonnages célébres.

4°. On crut reconnoître des propriétés, des influences, des rapports; ce furent autant de caules qui occasionnèrent la formation des constellations, & qui en déterminèrent les noms.

Cette division du ciel par conftellations est si naturelle, que les Chinois l'avoient imaginée, quoique séparés de tous les autres peuples du monde : elle se trouvoit même parmi les Péruviens, qui avoient pour les étoiles une grande vénération : la lyre étoit chez eux un bélier qui présidoit aux soins des troupeaux, & qu'ils appeloient urcuchillay; ils en avoient d'autres pour les désendre des ours, des serpens, &c.

On dit d'une perfonne, qu'elle est née sous une heureuse ou sous une malheureuse constellation; pour dire, qu'elle est heureuse ou malheureuse.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue, & les deux antres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONSTELLÉ, ÉE; adjectif. Qui est fait sous certaine constellation. Il attribue cette propriété aux anneaux constellés, aux pierres constellées.
- CONSTER ; verbe neutre impersonnel de la première conjugaison, duquel les temps se conjuguent comme la troisième personne du

fingulier des temps du verbe CHANTER. Conftare. Ce verbe n'est guères usité qu'au Palais, où il signifie être certain, être évident. Il ne confie pas de la production de cette piece. Il confte qu'il a cultivé ces terres.

CONSTERNATION ; fubstantif féminin. Confternatio. Situation que fait éprouver la surprise accompagnée d'abattement de courage-Cette nouvelle le jette dans une étrange consternation. Toute l'assemblée fut dans la consternation.

Voyez ETONNEMENT, pour les différences relatives qui en distinguent CONSTERNATION, &c.

Les deux premières fyltabes fonr moyennes, la troisième longue, & les deux autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONSTERNÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CONSTERNER.
- CONSTERNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Confternare. Jeter dans une surprise qu'accompagne l'abattement de courage. La perte de cette bataille consterna toute la Cour.

Les deux premières syllabes sont moyennes, la troisième longne ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONSTIPATION; substantif féminin. Alvi adstrictio. État de celui qui a le ventre resserré, de manière qu'il ne va pas librement à la selle.

La conftipation est l'affection exactement contraire à la diarthée. Les gens vigoureux & actifs, les payfans, les ouvriers, font ordinairement constipés, sur tout dans les temps chauds. Les vieillards, les femmes vaporeuses, les hypo-

condriaques, font aufii très-fujets à avoir le ventre refferré. Au refte, on diftingue deux fortes de conftipations; l'une qui est habituelle, & qui est presque toujours une preuve d'une santé délicate : cette espèce de constipation ne doit pas être regardée comme une maladie.

La seconde espèce de constipation est celle qui est contre nature, & que l'an caractérise ordinairement par le mot échaussement. Les accidens qui accompagnent cette espèce de maladie, sont ce qu'on appelle des feux, des vapeurs & des bousses de chaleur, qu'on sent au visage, ou aux autres parties de la tête, & qui sont quelquesois accompagnées d'étourdissement & de pesanteur de tête, de migraine, de rougeur aux yeux, d'éblouissemens plus ou moins fréquens.

La caufe immédiate de la conftipation, dépend d'une diminution confidérable de l'excrétion des humeurs inteftinales, qui, dans l'état naturel, humectent les excrémens, les amollissent, & facilitent par-là leur fortie. Les causes éloignées font la chaleur & la fécheresse du tempérament du malade, qui est habituelle, ou qui est occasionnée par la chaleur du temps, par l'usage des alimens chauds, des boissons spiritueuses, des exercices violens, &c.

Les remèdes ordinaires de la conftipation font les lavemens d'eau commune, auxquels on peut ajouter une ou deux cuillerées d'huile d'olive : les lavemens faits avec le lait, ou avec les décoctions émollientes, comme les feuilles de guimauve, de pariétaire, de bouillon blanc, font auffi fort efficaces.

Les purgatifs rrès-doux, comme la manne, la casse, les tamarins, peuvent être employés avantageufement. On peut encore prendre, le foir en fe couchant, un ou deux gros de casse cuite dans du pain à chanter : on fera aussi usage, avec succès, du petit lait, des eaux de veau & de poulet, & plus utilement encore du bain froid.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

CONSTIPE, ÉE; adjectif & participe-passif. Voyez Constiper.

CONSTIPER; verbe actif de la première conjugaison; lequel se conjugue comme CHANTER. Alvum adstringere. Resserver le ventre, de manière qu'on ne peut aller librement à la selle. Le mouvement des voitures & celui du cheval constipent bien des personnes

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONSTITUANT, ANTE; adjectif. Conftituens. Celui qui constitue. Il se dit particulièrement dans les actes où l'on constitue Procureur. Et entend la dame constituante qu'il pourra, en vertu de la présente procuration....

On dit en termes de phylique; les parties conflituantes d'un corps; pour dire, les parties qui compofent un corps. La diffolution des parties conflituantes de l'acide nitreux.

CONSTITUE, EE; adjectif & participe pallif. Voyer CONSTITUER.

On dit d'une personne, qu'elle est bien ou mal constituée; pour dire, qu'elle est de bonne ou de mauvaise compléxion.

Tttij



516

- CONSTITUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme chanter. Constirucre. Former un tout. Il se dit de plusieurs choses réunies pour composer un tout dont elles sont les parties. Ce n'est pas un concours fortuit d'atomes qui peut constituer l'animal.
- CONSTITUER, signifie aussi mettre, établir. Il vient d'être constitué en dignité.

On dit, que l'on constitue une personne en frais, en dépense; pour dire, qu'on lui occasionne des frais, de la dépense. Il ne falloit pas le constituer en frais.

CONSTITUER, fignifie encore dans le style didactique, faire consister en... On ne doit pas constituer la sélicité dans les fayeurs de la fortune.

Ce verbe a plusieurs acceptions en Jurisprudence : ainsi,

CONSTITUER UNE RENTE, UNE PENsion, fignifie créer, établir une rente, une penfion.

On dit auffi, constituer une dot; pour dire, établir une dot. Et constituer une certaine somme, un certain héritage en dot; pour dire, assigner une dot sur une certaine somme, un certain héritage.

On dit encore, constituer une fervitude sur un héritage; pour dire, imposer une servitude sur un héritage.

CONSTITUER PROCUREUR, fignifie en parlant de procès, déclarer par un exploit qu'un tel Procureur occupera dans l'inftance.

On dit aussi, en parlant d'affaires, sonstituer quelqu'un pour son Procureur; pour dire, lui donner pouvoir d'agir.

On dit encore, constituer quelqu'un prisonnier; pour dire l'emprisonner. Il fut constitué prisonnier. La première syllabe eff moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité persodique des autres temps.

Obfervez néanmoins que l'e féminin, qui termine les trois perfonnes du fingulier du préfent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

CONSTITUT; fubstantif masculin. Constitutum. Terme de Jurisprudence. Il se dit d'une clause par laquelle celui qui jouit d'un meuble ou d'un immeuble, reconnoît que c'est fans aucun droit de propriété.

On fait ulage de cette clause dans la donation ou dans la vente de ce qui est donné ou vendu, avec réserve d'usufruit au profit du donateur ou du vendeur.

Cette clause n'est pas valable relativement à des meubles donnés ou vendus, à moins que le contrat ne les spécifie, ou qu'il n'y ait un état de ces mêmes meubles annexé à la minute de l'acte.

La clause de constitut insétée dans un contrat de constitution de rente, par lequel le débiteur oblige ou certains biens, ou tous ses fonds, dont il déclare se désaisir jusqu'à la concurrence du capital de la rente, pour ne plus en jouir qu'à titre de fimple confitut ou précaire, ne produit pas plus d'effet que l'hypothèque, & n'empêche. pas les autres créanciers du débiteur de la rente, de se pourvoir sur ces mêmes biens, les faire décréter., &c. & même quand on ajouteroit à la clause de constitut ou précaire, la défense d'aliéner, le créancier seroit obligé de discuter

- CONSTITUTIF, IVE; adjectif. Ce qui constitue essentiellement une chose. Il n'a aucun titre constitutif de propriété.
- CONSTITUTION; substantif féminin. Compositio. Composition. La chair & les os entrent dans la constitution de l'animal.
- CONSTITUTION, se dit aussi de l'ordre, de la disposition, de l'artangement. La constitution des parties de l'animal.
- CONSTITUTION DU MONDE, se dit en philosophie, de l'ordre, de la situation des parties du monde entre elles.
- CONSTITUTION, se dit encore du tempérament, de la compléxion du corps humain. Cette dame est d'une bonne constitution.
- CONSTITUTION DE DOT, fe dit en termes de Jurisprudence, d'un acte qui établit ce que les futurs époux apportent en dot. Dans les pays coutumiers où il n'y a point de paraphernaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage, forme sa dot; mais dans les pays de droit écrit, il n'y a de biens dotaux que ceux qui font nommément constitués en dot; les autres sont réputés paraphernaux.
- CONSTITUTION, se dit aussi de l'établissement de la création d'une rente, d'une pension. Il vient de passer un contrat de constitution.
- CONSTITUTION, se dit encore de la rente même. Il a dix mille francs de revenus en constitutions.

On appelle, *prêt à constitution*, un prêt d'argent, dont le principal est aliéné, & pour lequel le débiteur constitue sur lui une rente au profit du prêteur.

CON

- CONSTITUTION DE PROCUREUR, se dit de la clause d'un exploit ou de l'acte, par lequel on déclare qu'un tel Procureur occupera dans une instance.
- CONSTITUTION, signifie aussi Loi, Ordonnance, Règlement, qui se fait par autorité du Prince ou des Supérieurs.

On diftingue les conflitutions en civiles & eccléfiastiques : les civiles font tout ce qu'il plast au Prince d'ordonner pour le gouvernement de fes Etats : les eccléfiastiques font les ordonnances des Conciles, les décrets des Papes & même des Evéques, & les Sentences des Pères.

CONSTITUTION, fe dit relativement à l'Empire d'Allemagne, en deux acceptions différentes : fous l'une on comprend les Loix générales qui fervent de règle à tout l'Empire, & que Melchior Haiminsfeld Goldast a recueillies fous le titre de Collectio Constitutionum Imperialium. L'autre concerne l'état du Gouvernement du Corps Germanique.

La première fyllabe est moyenne, les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONSTITUTIONNAIRE ; fubîtantif masculin. C'est le nom par lequel on désigne ceux qui ont accepté la Bulle Unigenitus.
- CONSTRICTEUR ; fubstantif mafculin, & terme d'Anatomie, qui fe dit de différens muscles, dont l'action est de refferrer quelque partie. Tels sont les constricteurs du vagin, de la vessie, des paupières, du pharinx, &c.
- CONSTRICTION ; fubstantif féminin. Confiricio. Terme de physique, par lequel on exprime le resserve-

ment des parties d'un corps. La condenfation est une suite de la conftriction des parties.

CONSTRINGENT, ENTE; adjectif. Qui refferre. Il doit éviter les alimens constringens.

Les trois fyllabes font moyennes au fingulier mafculin; mais la troifième est longue au pluriel & au féminin qui a une quatrième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte : on ne dita pas une constringente plante, mais une plante constringente.

- CONSTRUCTION; substantif féminin. Constructio. Disposition, arrangement des parties d'un bâtiment. Il est chargé de la construction de cet édifice.
- CONSTRUCTION, fe dit en termes de Marine, de l'art de bâtir des vaiffeaux. On peut confulter ce qu'om écrit à ce sujet MM. Bouguer & Duhamel, de l'Académie des Sciences.
- CONSTRUCTION, se dit en termes de Géométrie, de la figure qu'on trac2, des lignes qu'on tire, & en général des opérations qu'il faut faire pour résoudre un problème.

La confiruction d'une équation, oft la méthode d'en trouver les racines par des opérations faires avec la règle & le compas, ou en général par la description de quelque courbe.

CONSTRUCTION, se dit dans le sens figuré, de la disposition & de l'arrangement des parties d'un ouvrage d'elprit. La construction de cette Tragédie n'est pas régulière.

CONSTRUCTION, se dit aussi figurément, & en termes de Grammaire, de l'arrangement des mots suivant

CON

les règles & l'usage de la langue.

On dit qu'une conftruction eff vicieuse, quand l'arrangement des mots n'est pas conforme aux règles & à l'usage; qu'une construction est grecque ou latiné, quand les mots sont arrangés selon l'usage, le tour & le génie de la langue grecque ou de la langue latine; qu'une construction est pleine, quand on exprime tous les mots dont les rapports successifis forment le sens que l'on veut énoncer; & qu'elle est elliptique, quand quelqu'un de ces mots est sous entendu.

On dit auffi, qu'une conftrudion est louche, quand les mots sont difposés de manière qu'ils paroissent d'abord se rapporter à ce qui précède, tandis qu'ils se rapportent réellement à ce qui suit. Voy. AR-RANGEMENT.

La première fyllabe est moyenne, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONSTRUIRE; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme Sédurre. Conftruere. Bâtir, faire un édifice. Il a construit cette Eglise, ce Palais.

On dit aussi , construire un vaifseau, une frégate ; &c.

- CONSTRUIRE, se dit dans le sens figuré, en parlant d'un ouvrage d'esprit, & signifie en disposer, en arranger toutes les parties. Il confiruit bien une pièce dramatique.
- CONSTRUIRE, se dit encore figurément, & en termes de Grammaire, & fignifie disposer des mots selon les règles & l'usage de la langue. Il construit mal ses phrases.

La première syllabe est moyenne, la feconde longue, & la troisième très brève.

Voyez au mot VERBE, les règles

pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONSTRUIT, ITE; adjectif & participe passif. Voyez Construire. CONSUALES ; adjectif féminin pluriel, & terme de Mythologie, par lequel on exprime les fêtes que célébrèrent autrefois les Romains, en l'honneur du Dieu Consus, aumement Neptune, lesquelles différoient d'aurres fêtes instituées en l'honneur du même Dieu, & appelées Neptunales. On y faisoit une fuperbe cavalcade, parce que Neptune passoir pour avoir donné le cheval aux hommes. Les chevaux & les ânes étoient dispensés du travail pendant la cérémonie de la fère, & on les couronnoit de fleurs. Ce fut durant la célébration 'des

- confuales, que les Sabines furent enlevées sous le règne de Romulus. CONSUBSTANTIALITÉ; substantif féminin. Confubstantialitas. Terme de Théologie, qui signifie unité &
- identité de substance. La consubstantialité du Père avec le Fils est un article de foi.
- CONSUBSTANTIATEURS; (les) Les Théologiens catholiques ont ainsi désigné les Luthériens qui foutiennent la consubstantiation.

CONSUBSTANTIATION ; fubitant.

- fémin. Terme par lequel les Luthériens expriment leur doctrine fur la préfence réelle de JESUS-CHRIST dans l'Eucharifie. Ils croient qu'a-
- près la conféctation le corps & le fang de Jesus-Christ font réellement préfens avec la fubitance du pain, fans que celle-ci foit détruite.
- CONSUBSTANTIEL, ELLE; adjectif. Confubstantialis. Terme de Théologie utité en parlant des perfonnes de la Trinité, pour exprimer qu'elles n'ont qu'une seule &

même substance. Ce mot fut adopté par les Pères du Concile de Nicée, pour exprimer la doctrine de l'Eglise sur la nature du Verbe Divin, & se précautionner contre les surprises & les erreurs des Ariens, qui avouoient que le Fils étoit véritablement Dien; mais en niant qu'il fût une même substance avec le Père.

- CONSUBSTANTIELLEMENT; adverbe. Consubstantialiter. Terme de de Théologie. Avec unité & identité de substance. Le Père est consubstantiellement uni avec le Verbe.
- CONSUEGRE; nom propre d'une ville d'Espagne, dans la Castille Neuve, vers les sources de la Guadiana, à dix lieues de Tolède.
- CONSUIVIR; vieux verbe qui fignifioit autrefois attendre.
- CONSUL; fubstantif masculin. Conful. L'un des deux Magistrats qui avoient la principale autorité chez les Romains, & dont les fonctions ne duroient qu'un an.

Les Confuis furent établis l'an 245 de la fondation de Rome, après l'abolition de la Royauté, & l'expulsion de Tarquin le Superbe. L. Junius Brutus, & L. Tarquinius Collatinus mari de Lucrèce, furent les premiers honorés de cette dignité, fans qu'aucun des deux finît fon année : le peuple cassa Collatinus : & Brutus, & Aronce fils de Tarquin, s'entretuèrent à coups de lances.

Le pouvoir des Consuls fut originairement très considérable : ils faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre ; ils commandoient les Armées de terre ou de mer; ils disposoient des alliés ; ils avoient dans les Provinces toute la puissance de la République; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en imposoient les conditions, ou les renvoyoient au Sénat.

Ces Magistrats jugèrent aussi d'abord les causes criminelles, comme faisoient les Rois précédemment; & ce fut en conséquence de cette autorité, que le Consul Brutus fit mourir se enfans, & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les Consuls ayant déja la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la Ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la Justice, étoient des actions violentes, plutôr que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valerienne*, qui permit d'appeler au peuple de toutes les Ordonnances des Confuls qui mettoient en péril la vie d'un Citoyen. Les Confuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen romain, que par la volonté du peuple,

On voit dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le Conful Brutus juge les coupables; dans la feconde, on assemble le Sénat & les Comiçes pour juger,

Au refte, quand l'année d'administration de ces Magistrats étoit finie, on pouvoit les accuser devant le peuple, & leur faire rendre compte de leurs actions.

Les marques de leur dignité étoient à peu près les mêmes que celles des Rois. Ils étoient précédés de douze Lickeurs, qui, marchant un à un fur une même ligne, portoient des faisceaux avec des haches. D'abord ils eurent tous deux en même temps le droit de faire porter ces faisceaux devant eux; mais bientôt on fit une loi qui ne

leur permettoit d'en jouir qu'alternativement pendant un mois; deforte que quand l'un des Confuls faisoit porter les faisceaux confulaires devant lui, l'autre se faisoit fuivre d'an Accenfe & de douze Licteurs, qui portoient seulement des verges & des baguettes. Outre les Licteurs, les Consuls avoient encore pour marque de leur dignité, la robe prétexte, un bâton d'ivoite, & le droit de se servir de la chaise curule d'ivoire. Quand on établit les Tribuns du peuple, la puissance des Consuls fut diminuée; mais ils ne perdirent rien de toutes ces marques d'honneur; & sous les Empereurs, lorsque le pouvoir consulaire fut plus borné, l'extérieur en fut encore plus fastueux. Ils portèrent la robe peinte, du laurier dans leurs faisceaux, & I'on y remit les haches qui en avoient été ôtées.

Auguste voulant affoiblir le pouvoir de cette éminente dignité, sans la dépouiller de ses droirs, en abrégea la durée. Communément on ne la donna plus que pour quelques mois, & cela fous le préterte spécieux d'honorer un plus grand nombre de familles, de multiplier les récompenses dues au mérite, d'avoir affez d'hommes confulaires pour envoyer chaque année dans les Provinces, de nouveaux pro-Confuls, & de nouveaux Asseffeurs, &c. Il étoit rare que l'Empereur même exerçât le Confulat pendant une année entière. Par ce nouvel arrangement, quoique les droits du Consular fussent toujours censés sublister, personne n'avoit le temps de les faire valoir. L'abus alla si loin, que sous Commode on vit dans une année vingt-cinq Confuls. Ceux qui entroient en exercice au mois de Janvier, étoient appelćs

lés Confuls ordinaires : leurs noms servoient à caractériser les années, fur tout dans les Provinces : car le nom des autres ne servoit de date qu'à Rome, & tout au plus qu'en Italie. On appelloit ceux - ci Con-Juls subrogés. Ce Consulat, quoiqu'un peu moins honorable que le Confulat ordinaire, ne laissoit pas d'être un objet d'ambition. Les premiers de l'Empire ne le croyoient point au-dessous d'eux. Il donnoit à ceux qui l'avoient exercé, le même rang, les mêmes distinctions, le même droit aux gouvernemens que le Confulat ordinaire. Lorsqu'un Romain, après avoir été Conful lubrogé, devenoit Conful ordinaire, il prenoir le ritre de Conful pour la seconde fois. Les choses restèrent dans cet état pour la dignité Confulaire, jusqu'à Dioclétien, qui ayant changé la forme du Gouvernement, & jugeant que cette dignité dénuée infenfiblement de fa puillance, ne devoit plus faire ombrage aux Empereurs, ne trouva point d'inconvénient à la laisser redevenir annuelle. Aussi depuis ce temps ne trouve-t-on que peu ou point de Confuls fubrogés. A Rome il y avoit des fastes où les Consuls subrogés étoient inferits à la fuite des Confuls ordinaires : mais ces fastes ne sont point venus jusqu'à nous.

La dignité de Conful fut enfin abolie l'an 541 de l'ère chrétienne, par l'Empereur Justinien, qui s'attira par là la haine publique, tant cet antique simulacre étoit encore cher & respecté. Fl. Basilius, Conful sans Collégue, fut le dernier qui porta ce titre.

Lors des beaux jours de la République, l'élection des Confuls fe faifoir dans le Champ de Mars, & le Tome VI. peuple accompagnoit jusques chez eux, ceux qui étoient défignés pour remplir cette Magistrature. La défignation se faisoit ordinairement à la fin de Juillet, & les fonctions ne commençoient qu'au premier de Janvier. Le défigné devoit être ex-

CON

clus fi l'on prouvoit que fa défignation fût une fuite de la brigue, des largesses, &c. mais il s'en fallut de beaucoup que ce fage Règlement s'exécutât à la rigueur.

CONSUL, fe dit auffi d'un Officier envoyé par un Souverain en divers ports, échelles & autres lieux de commerce, pour juger des affaires de négoce entre ceux de sa nation, &c.

Les Confuls François doivent être munis d'une commission du Roi, être âgés de trente ans, & avoir prêté serment, avant de faire aucune fonction. L'Ordonnance de la Marine règle leurs droits & leurs prérogatives : ils jugent avec les Députés de la nation, tant en matière criminelle, que civile, les contestations qui s'élèvent entre les François.

Si les Jugemens rendus en matière criminelle, par le Conful, & quatre notables de la nation, ne prononcent point de peines afflictives, ils font exécutoires fans appel: mais s'ils prononcent quelque peine afflictive, le procès doit être renvoyé en France avec l'accufé, par les Officiers de l'Amirauté du premier port, où le vaisseau fera déchargé.

En matière civile, les Jugemens des Confuls François s'exécutent par provifion, en donnant caution; & ils font fusceptibles d'appellations qui se relèvent; favoir, celles des Jugemens rendus par les Confuls établis, tant aux échelles du V v v Levant, qu'aux côtés d'Afrique & de Barbarie, au Parlement d'Aix; & celles des autres Confuls, au Parlement le plus proche du Consulat, où les Sentences se sont rendues.

Les Confuls peuvent commettre à l'exercice de la Chancellerie de leur Confulat, telles perfonnes qu'ils veulent choisir; & les fonctions de ces Chanceliers répondent à celles de nos Greffiers, & à celles des Notaires; ainsi quand un François veut faire un Testament, ou passer d'autres actes dans un pays étranger, où il y a un Conful de la nation Françoise, c'est au Conful ou au Chancelier du Confulat qu'il doit s'adresser. Il y auroit, non seulement nullité, mais désobéissance, de s'adreffer à tous autres : il y a fur cela une Ordonnance du 4 Janvier 1713, dans les Archives de la Marine.

Les Confuls peuvent auffi commettre telles personnes qu'ils jugent à propos de choisir pour l'exécution de leurs Jugemens, & des autres Actes de Justice; mais ils doivent faire prêter serment à ces Commis, & ils en sont civilement garans & responsables.

Quand les Consuls des échelles du Levant, des côtes d'Afrique & de Barbarie, ont des contestations personnelles avec des Négocians François, elles ne peuvent être jugées qu'au Siège de l'Amirauté de Marfeille.

Les actes expédiés dans les pays étrangers où il y a des Confuls, ne font aueune foi en France, s'ils ne sont pas légalisés par ces Consuls.

Les. Sentences rendues par les Confuls François, emportent hypothèque sur les biens situés en France.

Les Confuls des échelles du Le- | CONSULS, se dit encore à Paris, &

vant, de Candie, de la Morée, de Barbarie, &c. percevoient autrefois, & à leur profit, sur les marchandises dont les bâtimens François étoient chargés, un droit appelé de tonnelage; mais après avoir abandonné ce droit à la Chambre du Commerce de Marseille, par un Arrêt du Conseil du 10 Janvier 1718, à la charge de payer les appointemens aux Confuls; Sa Majesté par autre Arrêridu Conseil du 24 Avril 1720, a ordonné que les droits des Confuls feroient perçus à fon profit, & s'est chargée du payement des appointemens des Confuls, dont les droits venoient d'être éteints & supprimés par un autre Arrêt du Conseil du 21 du mêmemois d'Avril 1720.

Enfin, par un autre Arrèt du. Confeil du 25 Septembre 1721, le Roi a charge la Chambre du Commerce de Marseille, de percevoir les droits de Cottimo & de Confulat fur les marchandises qui viennent du Levant, de payer les appointemens des Confuls, & les dépenses extraordinaires des. Confulats de Smirne, de Tripoli, du Caire, d'Alep, de Seyde, de la Morée, de la Crimée, des Dardanelles & d'Andrinople.

La Chambre du Commerce de Marseille ne paye rien aux Consuls de Negrepont, la Cavalle, Rhodes, Metelin, Chio, Milet, Tine & Méconi. Mais le Roi a attribué des droits à ces Confuls, par une Ordonnance du 27 Mai 1733.

Enfin, la Chambre de Marseille ne paye rien aux Confuls d'Italie, d'Espagne & de Portugal. Ces Confuls perçoivent des droits de commerce qui leur tiennent lieu d'appointemens.

en foixante - fept autres villes du Royaume de certains Juges pris du nombre des Marchands & Négocians, pour juger promptement les différents qui furviennent entre Marchands & Négocians, pour les affaires qui ont rapport au commerce.

On appelle auffi *Confuls*, le Tribunal même, ou la Juridiction des Confuls, & quelquefois encore, le lieu où ils riennent leurs féances.

Ce qui a donné lieu à l'établiffement des Confuls, a été que Charles IX affiftant en la Grand'Chambre du Parlement, au Jugement d'un procès entre deux Marchands que l'on renvoya fans dépens, après s'être prefque ruinés à la pourfuite de ce procès; ce Prince fut fi touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il réfolut d'établir des Tribunaux dans toutes les principales villes, où les conteftations entre Marchands fe videroient fans frais, ce qui fut exécuté.

Le premier *Conful* porte le titre de Juge : fes fonctions, ainfi que celles des autres Confuls, ne durent qu'un an.

Quatre qualités font nécessaires pour être Juge & Consul à Paris, & dans plusieurs autres villes; il faut être actuellement Marchand, ou l'avoir été, être natif & originaire du Royaume, être demeurant dans la Ville où se tient la Juridiction.

Le Juge-Conful doit avoir au moins quarante ans, & les autres Confuls vingt sept ans, à peine de nullité de leur élection.

On choisit le Juge dans le Collége des anciens Consuls, en suivant cependant l'ordre du tableau. Ce Juge est presque toujours de l'un des huit Corps ou Communautés, dont les Officiers sont électeurs de droit.

Les Confuls qui doivent juger avec lui, ne peuvent être du même commerce, suivant la Déclaration du mois de Mars 1728, qui ordonne expressement que le Juge & les quatre Confuls seront chacun de commerce différent, au moyen dequoi des cinq places, il y en a deux à remplir alternativement par des Marchands du corps de la Pelleterie, Orfévrerie, Bonneterie, Librairie, & par des Marchands de vin; les trois autres places sont presque toujours remplies par la Draperie, l'Epicerie, l'Apothicairerie, & la Mercerie.

Les nouveaux Juges & Confuls font préfentés par les Anciens pour prêter ferment. A Paris, ils le prêtent en la Grand'Chambre du Parlement : ceux des autres Villes du reffort, prêtent le ferment au Bailliage ou Sénéchauffée du lieu où ils font établis.

En cas de mort du Juge ou de quelqu'un des *Confuls* pendant leur année, on en élit un autre.

Ceux qui font élus, ne peuvent fe dispenser d'accepter cette charge, fans cause légitime, & ils peuvent y être contraints, de même que pour les autres charges publiques.

Si quelqu'un d'eux est obligé de s'absenter pour long-temps, il doit en avertir le Consulat, demander son congé; & il doit être remplacé par un des anciens.

Ils ne peuvent être destitués du Consulat que pour cause d'infamie, ou pour d'autres causes graves.

Les Confuls de Paris donnent audience trois fois la femaine, de matin & de relevée, & font dans l'ufage de ne point défemparer le Siège qu'ils n'ayent expédié toutes V v v ij les causes qui se présentent; tellement qu'il leur arrive souvent de tenir l'audience jusqu'à minuit. On compte quelquesois jusqu'à cinquante-six mille Sentences rendues aux Consuls de Paris dans une même année.

Il est défendu aux Juges & Confuls de prendre aucunes épices, don, ni autre chose des parties directement ni indirectement, sous peine de concussion : le Greffier a seulement un sou pour chaque rôle Sentences.

Les parties affignées doivent comparoître en perfonne à la première affignation, pour être ouies par leur bouche, si elles n'ont point d'excufe légitime de maladie ou d'abfence, auxquels cas elles doivent envoyer leurs réponfes par éctit fignées de leur main propre, ou d'un de leurs parens, voisins ouamis, ayant pour cela.charge & procuration spéciale, dont il doit justifier à la première assignation : le tout saucun ministère d'Avocat, ni de Procureur.

Il n'y a point de Procureurs en titre, ni par commission aux Con-*Juls*; chacun y peut plaider fa cause; ceux qui ne peuvent comparoître, ou qui n'ont pas assez de capacité pour défendre leurs droits, peuvent commettre qui bon leur femble; de-là vient que dans plufieurs Juridictions Confulaires, il y a des Praticiens versés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les causes. Ils sont avoués du Juge & des Consuls pour ce ministère; c'est pourquoi on les appelle improprement Postulans, & même Procureurs des Consuls : mais ils font fans titre, & n'ont d'autres rétribution que celle qui leur est donnée volontairement par les parties.

Si la demande des parties n'est pas en état d'être jugée sur la première assignation, les Consuls peuvent ordonner que ceux qui n'ont pas comparu seront réassignés, suivant l'Arrêt du Conseil du 24 Décembre 1668; usage qui est particulier à ces Juridictions.

Quand les parties sont contraires en fairs, les *Confuls* doivent leur donner un délai préfix à la première comparution, pour produire leurs témoins, lesquels sont ouis sommairement à l'audience, & fur leur déposition, le différent est jugé sur le champ, si faire se peut.

Les Confuls ne peuvent accorder qu'un seul délai, selon la distance des lieux, & la qualité de la matière, pour produire les pièces & témoins.

Il est d'usage dans les Juridictions Consulaires, d'admettre la preuve par témoins pour toutes fortes de sommes, même au-dessus de 100 liv quand il n'y en auroit pas de commencement de preuve par écrit; cette exception étant autorisée par l'Ordonnance de 1677, en faveur de la bonne foi qui doit être l'ame du commerce.

Les Confuls peuvent juger au nombre de trois; ils peuvent appeler avec eux tel nombre de perfonnes de confeil qu'ils jugeront à propos, fi la matière y est fujète, & qu'ils en foient requis par les parties.

Les matières de leur compétence sont :

1°. Tous billets de change faits entre Marchands & Négocians, dont ils doivent la valeur.

2°. Ils connoissent entre toutes personnes de Lettres de change ou remises d'argent faites de place en

place, parce que c'est une espèce de trafic qui rend celui qui tire ou endosse une Lettre de change justiciable des *Consuls*.

Cependant fi celui qui a endoffé une Lettre de change étoit connu notoirement pour n'être point Marchand ni de qualité à faire commerce, & qu'il parût que l'on n'a pris ce détour que pour avoir contre lui la contrainte par corps; en ce cas, le Parlement reçoit quelquefois le débiteur appelant comme de Juge incompétent des Sentences des Confuls; ce qui dépend des circonftances.

3°. Les Consuls connoissent de tous les différens pour ventes faites, foit entre Marchands de mome profession pour revendre en gros ou en détail, soit à des Marchands de quelqu'autre profession, artifans ou gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession, comme à des Tailleurs d'habits, pour des étoffes, passemens, & autres fournitures; Boulangers & Pâtiffiers, pour blé & farine; à des Macons, pour pierres, moilon, plâtre, chaux, &c. à des Charpentiers, Menuisiers, Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour des bois; à des Serruriers, Maréchaux, Taillandiers, Armuriers, pour du fer; à des Plombiers, Fonteniers, pour du plomb & autres femblables.

Les Marchands qui ont cessé de faire commerce, ne laissent pas d'étre toujours justiciables des Consuls pour les négociations qu'ils ont faites par le passé.

Toutes personnes qui font commerce; c'est-à-dire, qui achetent pour revendre, deviennent à cet égard justiciables des Consuls, quand même ce seroient des Ecclésiastiques, ou autres privilégiés; CON

4°. Les femmes, marchandes publiques de leur chef, & les veuves qui continuent le commerce de leurs maris, font aussi justiciables des Consuls, pour raison de leur commerce.

Les héritiers des marchands & artifans qui ne sont pas de leur chef justiciables des Consuls, ne sont pas tenus d'y procéder comme héritiers; à moins que ce ne sût en reprise d'une instance qui y étoit pendante avec le défunt.

5°. Les Confuls connoillent des gages, falaires, pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait du négoce seulement.

69. Du commerce fait pendant les foires tenues dans le lieu de leur établissement, à moins qu'il n'y ait dans le lieu un Juge conservateur des priviléges des foires, auquel la connoissance de ces contestations foit attribuée.

7°. Ils peuvent connoître de l'exécution des Lettres-Patentes du Roi, lorsqu'elles sont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne soit pas question de l'état & qualité des personnes.

8°. Les gens d'Églife, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vignerons & autres, qui vendent les grains, vins, bestiaux & autres denrées provenant de leur cru, ne font pas pour cela justiciables des Consuls; mais il est à leur choix de faire assigner les acheteurs devant les Juges ordinaires, ou devant les Consuls du lieu, fi la vente a été faite à des marchands & artifans faifant profession de revendre.

Les Consuls ne peuvent connoître des contestations pour nourriture, entretien & ameublement, même entre marchands, li ce n'est que ces choses soient des objets de leur profession.

Ils ne peuvent pareillement con noître des infcriptions de faux incidentes aux inffances pendantes devant eux; ce font les Juges otdinaires qui en doivent connoître.

Lorsqu'il ya procès verbal de rébellion à l'exécution des Sentences des Consuls, il faut se pourvoir à la Justice ordinaire pour faire informer & décréter.

Les Sentences des Consuls ne s'expédient qu'en papier timbré, & non en parchemin.

Elles peuvent être exécutées par faisies de bien, meubles & immeubles; mais si on passe outre aux criées, il faut se pourvoir devant le Juge ordinaire.

Elles emportent auffi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y font prononcées.

Quand les condamnations n'excèdent pas 500 livres, elles font exécutoires, nonobítant opposition ou appellation quelconque. Celles qui excèdent 500 livres à quelques fommes qu'elles montent, font exécutoires par provision, en donnant caution.

Il est défendu à rous Juges d'entreprendre sur la Juridiction des Consuls, & d'empêcher l'exécution de leurs Sentences.

Les appellations qui en font interjetées, vont directement à la Grand'Chambre du Parlement, qui n'accorde point de défenfes contre ces Sentences; & lorfque la condamnation n'excède pas 500 livres, le Parlement déclare l'appelant non-recevable en fon appel. Lorfque l'appel d'une Sentence des Conluls est interjeté comme de Juge incompétent, la cause se plaide devant un des Avocats généraux; si l'appel est interjeté, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement, la cause est plaidée à la Grand'Chambre; & dans l'un & l'autre cas, si les Consuls sont trouvés incompétens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répi contre les Sentences des Confuls.

- CONSULS DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS, se dit en quelques endroits des Syndics & Officiers de ces Communautés. Il est pailé des Consuls des tailleurs de Montpellier dans des lettres du Roi Jean, données le 22 Janvier 1351.
- CONSULS, le dit auffi en certains cantons, de ceux qui font prépolés pour répartir & recevoir les impôts; c'est ce qu'ailleurs on appelle collecteurs.
- CONSULS DES VILLES ET BOURGS, se dit d'Officiers Municipaux choiss pour administrer les affaires communes. Leurs fonctions sont les mêmes que celles des Echevins, à Paris; des Capitouls, à Touloule; des Jurats, à Bordeaux; des Conseillers de l'Hôtel de Ville, en Lorraine, &c.
- CONSULS, se dit encore à Strasbourg, de certains Officiers Municipaux nommés par le Sénat de Strasbourg, pour donner audience au peuple, & juger de certaines contestations.

Les deux syllabes sont moyennes au fingulier; mais la seconde est longue au pluriel.

CONSULAIRE; adjectif des deur genres. Confularis. Qui concerne le Conful romain, qui y a rapport. Il fut revêtu de la dignité confulaire.

On appelle famille confulaire, celle où il y a eu un Conful romain. Et perfonnage ou perfonne confulaire, celui qui a été Contul.

- PROVINCES CONSULAIRES, se dit aussi en parlant des anciens Romains, de celles où l'on n'envoyoit pour gouverner que des gens de dignité consulaire.
- CONSULAIRE, se dit encore de ce qui a rapport à la qualité de Consuls des Marchands, & à la Juridiction qu'ils exercent. Ainsi:
- CHAMBRE, HÔTEL, MAISON CONSU-LAIRE, se dit de l'endroit où les Confuls s'assemblent pour délibérer de leurs affaires, & rendre la justice.
- BILLETS CONSULAIRES, fe dit de ceux dont on peut poursuivre le payement aux Consuls, & qui emportent la contrainte par corps. Tels font les billets à ordre ou au porteur entre marchands & négocians; les billets pour valeur reçue, faits par des traitans ou gens d'affaires, & les billets causés pour valeur reçue en une lettre de change fourmie, ou pour une lettre à fournir.
- DETTE CONSULAIRE, se dit de celle pour laquelle on peut être assigné devant les Juge & Consuls des Marchands.
- JURIDICTION CONSULAIRE, fe dit de celle qui est exercée par les Juge & Confuls des Marchands.
- DROIT CONSULAIRE, fe dit des Ordonnances, Edits, Déclárations, Arrêts & Réglemens qui concernent la Juridiction confulaire.
- MATIÈRES CONSULAIRES, se dit de toutes les affaires dont les Juge & Confuls des Marchands ont droit de connoître
- JUGEMENT OU SENTENCE CONSULAIRE, se dit en général d'une Sentence ou

Jugement émané de la Juridiction des Juge & Confuls des Marchands; mais on entend plus particulièrement par-là une condamnation de ce Tribunal, laquelle emporte la contrainte par corps.

On dit populairement, en parlant de quelqu'un qui n'ofe fortir de fa maifon, dans la crainte d'être emprifonné, en vertu d'une Sentence des Juge & Confuls des Marchands, qu'il a la goutte confulaire.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième: longue, & la quatrième trèsbrève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas les: confulaires faisceaux, mais les faisceaux confulaires.

CONSULAIREMENT ; adverbe. Confulariter. A la manière des Juge & Confuls des Marchands. Cette affaire doit se juger confulairement.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, la quatrième très-brève, & la cinquième moyenne.

- CONSULAT; substantif masculin. Consulatus. Dignité de Consul. Il parvint au consulat.
- CONSULAT, se dit aussi du temps pendant lequel duroient les fonctions d'un Consul. La conjuration de Catilina fut découverse sous le consulat de Cicéron.
- CONSULAT, fe dit encore de la charge des Officiers municipaux qui portent le titre de Confuls.
- CONSULAT, se dit aussi de l'emploi des Officiers établis dans les ports, échelles & autres lieux de commerce, pour y juger des affaires du commerce. Voyez CONSUL.

La première syllabe est moyen-

ne, & les deux autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONSULTANT; adjectif masculin. C'est en Droit & en Médecine, celui qui donne avis & conseil.

On appelle particulièrement Avocat con/ultant, celui qui ne plaide plus au Palais, & qui donne feulement fon avis quand on le confulte.

- CONSULTANT, s'emploie auffi fubftantivement. Ce Médecin étoit du nombre des Confultans.
- CONSULTATION; fubstantif féminin. Confultatio. C'est en Jurifprudence, la conférence que l'on tient pour confulter sur quelque affaire.
- CONSULTATION, fe dit aussi de l'avis par écrit que des Avocats donnent touchant l'affaire sur laquelle ils sont consultés.

Il n'y a parmi nous, que les Avocats qui aient caractère pour donner des confultations authentiques; & les Ordonnances veulent qu'en certains cas, on ne puisse être admis à plaider avant d'être muni d'une de ces confultations. Par exemple, on ne peut fans cela se pourvoir par requête civile, par appel comme d'abus, &c.

On appelle au Palais, Banc des confultations, Pilier des confultations, Chambre des confultations, les lieux où fe tiennent les Avocats confultans, & où l'on va leur demander leur avis.

Stanislas, Roi de Pologne & Duc de Lorraine, a créé à Nancy, près de la Cour Souveraine, une Chambre de consultations, composée d'Avocats, qui perçoivent des Gages, & qui donnent gratuitement leurs avis aux Appelans des Sentences de première instance; mais l'Auteur de la Collection de Jurifpiudence étoit mal informé, quand il a écrit qu'il n'étoit pas permis de fe pourvoir par appel à la Cour Souveraine, fans une confultation de cette Chambre.

A Paris, on appelle confultations de charité, celles qui se donnent gratuitement à la Bibliothèque des Avocats un jour de chaque semaine. On nomme à cet effer, pour chaque assemblée, six Avocats, d'entre ceux qui ont au moins dix ans de Palais, & un plus jeune, pour faire le rapport des questions & rédiger les consultations.

- CONSULTATION, se dit aussi d'un droit que les Procureurs comprennent dans leurs mémoires de frais, en certains cas où ils sont censés avoir consulté un Avocat. Il ne faut pas confondre ce droit avec celui de conseil que les Procureurs perçoivent sur les défenses, répliques, &c.
- CONSULTATION, se dit encore en Médecine, de l'examen que fait un Médecin, seul ou avec quelquesuns de ses Confrères, de l'état ptésent d'une personne malade.

On appelle avis du Médecin ou des Médecins, le réfultat de la confultation ou de l'examen.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, la quarrième brève, & la cinquième encore au fingulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

CONSULTATIVE; adjectif féminin. Qui n'a d'ulage qu'en cette phrase, voix confultative; pour dire, le droit de donner son avis dans une assemblée, mais sans qu'il soit compté pour un suffrage dans les délibérations de la compagnie. Ceux-là n'ont que voix confultative, & les autres l'ont délibérative. Voyez CONSULTEUR, ou CONSULTEUR Délibératif. DU SAINT-OFFICE; substanuf mal-

- CONSULTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CONSULTER.
- CONSULTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Confulere Demander avis, conseil, prendre instruction de quelqu'un. Il vient de consulter un Avocat.

On dit dans la même acception, consulter un livre, les astres.

- CONSULTER, s'emploie auffi abfolument, & fignifie délibérer, conférer enfemble. Il confulte fur la réfolution qu'il doit prendre.
- CONSULTER, se dit encore de la chose fur laquelle on demande avis. On consulte sa maladie.

Il se dit aussi à la voix passive dans cette acception. Ce procès a été confulté aux premiers Jurisconfultes du Royaume.

On dit figurément, confulter fa conscience, son devoir, ses forces; pour dire, examiner si sa conscience, son devoir, ses forces, permettent de faire ce qu'on se propose.

On dit aussi dans la même acception, consulter ses intérets, son goût.

On dit encore figurément, confulter le miroir; pour dire, se mirer. Cette Dame confulte fouvent fon miroir.

On dit aussi figurément & familièrement, consulter son chevet; pour dire, ne prendre son parti sur une chose qu'après avoir passé la nuit.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Tome VI.

- CONSULTIFUR, ou CONSULTEUR DU SAINT OFFICE; substanus masculin. Confultor. Docteur commis par le Pape pour donner son avis fur quelque point de doctrine ou de discipline.
- CONSULTEUR D'ÉTAT, se dit à Venise, des Jurisconsultes dont la République prend les avis dans quelques matières difficiles.
- CONSULTEUR, se dit aussi dans quelques Ordres religieux, & sur tout chez les Capucins, de celui dont le Général prend conseil.
- CONSUMANT, ANTE; adjectif verbal. Confumens. Qui confume. Une flamme confumante.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième du séminim très-brève.

On écrit confumans, au masculin pluriel.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquelil se rapporte. On ne dira pas un consumant feu, mais un feu consumant.

CONSUMÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Consumer.

- CONSUMER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Consumere. Détruire, user, dissiper, réduire à rien. Il se dit particulièrement au propre, de l'action du seu, & au siguré, des effets du temps & du mal. Le seu du ciel consuma une partie du bâtiment. Le temps consume tout. La sièvre le consume.
- CONSUMER, est aussi verbe pronominal réflèchi. Elle se consume en regrets.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troissème longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, ayec X x x la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONSUS; nom propre, & terme de Mythologie, par lequel on défigne le Dieu qui présidoit aux Conseils. On croit que c'est le même que Neptune. C'étoit en son honneur que l'on célébroit à Rome les Fêtes Confuales. Voyer CONSUALES.

CONTACT; substantif masculin. Contactus. Terme du style Didactique, par lequel on défigne l'attouchement de deux corps. Les corps qui <u>font</u> capables du plus grand contact, sont ceux qui adhèrent enfemble le plus fortement.

Les Médecins distinguent quatre · sortes de contacts, qui peuvent causer des maladies fâcheuses : 1º. la • respiration d'un mauvais air: 2°. l'attouchement simple d'une personne mal saine, ou de quelque chose qu'elle aura touché récemment : 3°. l'acte de la génération entre une personne gâtée & une personne faine : 4°. l'attouchement accompagné de piqure ou de morfare d'animaux venimeux, comme de la vipère, d'un chien enragé, &c.

POINT DE CONTACT, se dit en termes de Géométrie, du point où une ligne droite touche une ligne courbe, ou dans lequel deux lignes courbes fe touchent.

Le c & le t final se font toujours fentir.

CONTAGIEUX, EUSE; adjectif. Contagiosus, a, um. Qui se prend & se communique par contagion. Il règne dans cette province une ma-· ladie contagieufe.

Les maladies contagieuses se communiquent, soit par le contact immédiat, soit par celui des habits ou de quelques meubles infectés, foit même par le moyen de l'air qui peut transmettre à des distances | CONTARINI; nom propre d'une an-

assez considérables certaines matieres morbifiques.

CONTAGIEUSE, se dit aussi le sens figuré, de l'erreur, de la rébellion, du vice, & de toutes les mauvailes choses qui se communiquent par la fréquentation ou par l'exemple. Il répandoit des erreurs contagieuses.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & la cinquième du téminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulierement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un contagieux mal, mais un mal contagieux.

- CONTAGION; substantif feminin. Contagio. Communication d'une maladie maligne. C'est un mal qui fe prend par contagion.
- CONTAGION, se dit aussi pour exprimer la maladie que l'on nomme peste. La contagion règne sur les côtes de Barbarie.
- CONTAGION, se dit dans le sens figuré, de l'erreur, de la rébellion, du vice, & de toutes les choses pernicieuses qui fe communiquent par la fréquentation ou par l'exemple. Il faut fuir la contagion du vice. C'est la contagion qui l'a rendu libertin.

La première syllabe est moyenne, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONTAILLES; substantif féminin pluriel. On donne ce nom dans le commerce à une forte de bourre de foie, qu'on appelle aussi strasses & rondelettes.
- CONTAMINATION; vieux mot qui signifioit autrefois souillure.
- CONTAMINER; vieux verbe qui lignifioit autrefois souiller.

cienne ville fituée fur la côte occidentale de l'île de Candie. Ce n'est plus qu'un bourg.

CONTARINI; (Galpard) nom propre d'un Cardinal de l'ancienne famille des Contarini de Venife, lequel mourut à Boulogne en 1542, âgé de 59 ans. On a de lui philieurs ouvrages de Philosophie, de Politique & de Théologie, dont les principaux sont un Traité de l'Immortalité de l'ame; un autre des Sacremens; une Somme des Conciles; des Scholies fur les Epîtres de Saint Paul ; des Traités de controverse contre Luther, dans lesquels il défapprouve les fentimens de Saint Augustin sur la prédestination, & deux Livres du Devoir des Evêques. Ces ouvrages furent imprimés à Paris en 1571.

Il y a eu un autre Contarini, Professeur d'Eloquence à Padoue, & qui mourut à Venise, sa patrie, en 1617, âgé de 40 ans. Il a laissé divers ouvrages, parmi lesquels on estime son Traité De re Frumentaria, & celui De Militari Romanorum stipendio.

- CONTAUT; fubstantif masculin, & terme de Construction de Navire, par lequel on désigne une pièce de bois, dont l'épaisseur est de trois pouces sans la fourrure, & la largeur de treize ou quatorze; qui va en diminuant du milieu vers les extrémités de la proue à la poupe, & qui est placée dans la galère au-defsus de l'enceinte ou cordon.
- CONTE; fubstantif masculin. Narration, récit en prose ou en vers de quelque aventure, soit vraie, soit fabuleuse, soit sérieuse, soit plaifante.

Le mérite principal du conte consiste dans la variéré & la vérité des peintures, la finesse de la plaisante-

rie, la vivacité & la convenance du style, le contraste piquant des événemens. Il y a cette différence entre le conte & la fable, que celle-ci ne contient qu'un seul & unique fait, renfermé dans un certain espace déterminé, & achevé dans un seul temps, dont la fin est d'amener quelque axiome de morale, & d'en rendre la vérité sensible ; au lieu qu'il n'y a dans le conte, ni unité de temps, ni unité d'action, ni unité de lieu, & que son but est moins d'instruire que d'amuser. La fable est souvent un monologue, ou une scène de comédie ; le conte est une fuite de comédies enchaînées les unes aux autres. Lafontaine a excellé dans l'un & l'autre genre.

CONTE EN L'AIR, fe dit d'un conte qui n'a aucun fondement ni aucune apparence de vérité. Et l'on appelle conte gras, un conte licencieux & trop libre.

On appelle proverbialement ; conte de vieille, conte d'enfans; conte de bonne femme, conte jaune, conte bleu, conte de peau d'âne, conte borgne, conte à la cigogne, conte de ma mère l'oye, conte à dormir débout, des fables ridicules, telles que font celles dont les vieilles gens ont coutuine d'entretenir & amufer les enfans.

Voyez ROMAN, pour les différences relatives qui en distinguent _ CONTE, &c.

La première syllabe est longue ; & la seconde très-brève.

CQNTÉ, ÉE, adjectif & participe paffif. Voyez Conter.

CONTEMNANT ; vieux verbe qui fignifioit autrefois méprifant.

CONTEMNER; vieux mor qui fignifioir autrefois méprifer.

CONTEMPLATEUR; substantif masculin. Contemplator. Celui qui X x x ij

confidère attentivement. Il fe dit particulièrement de celui qui confidère par la pensée seulement. C'est un contemplateur des secrets de la nature.

CONTEMPLATIF, IVE; adjectif. Contemplativus, a, um Qui s'attache à confidérer par la penfée feulement. C'est un Philosophe contemplatif.

On appelle vie contemplative, celle qui se passe presque toute dans la méditation : c'est l'opposé de la vie active. Cette dame s'est adonnée à la vie contemplative.

- CONTEMPLATIF, se dit aussi substantivement de quelqu'un qui se dévoue à la vie d'oraison & de méditation. Ce sont des contemplatifs.
- CONTEMPLATION; substantif éminin. Contemplatio. Action par laquelle on considère attentivement, soit des yeux du corps, soit par la pensée. Il ne faut pas l'interrompre dans la contemplation de ce poème. La contemplation des globes céles.
- CONTEMPLATION, se dit en termes de Théologie mystique, d'un regard simple & amoureux de Dieu & de ses mystères, par le secours de sagrâce ou des dons du Saint-Esprit. Cette contemplation n'admet ni raisonnemens ni discours, en quoi elle différe de la méditation; elle s'attache à l'objet contemplé, & le goûte dans une paix profonde. L'amour & la connoissance de Dieu sont sa fin; la grâce ou les dons du Saint-Esprit sont ses principes.

Les mystiques distinguent deux sortes de contemplations, l'acquise & l'infuse ou passive. La première est, selon eux, celle dans laquelle l'ame, aidée de la grâce de Dieu, excite elle même suffections par la considération de certains motifs, & s'arrête ensuite dans un simple regard de son objet. La seconde est celle qui se fait par une grâce particulière qui élève l'ame sancun effort de sa part, & l'applique avec une heureuse facilité au regard simple & amoureux. L'état de contemplation passive, dit M. de Fenelon, n'est qu'une paix & une souplesse infinie de l'ame, pour se laisser mouvoir aux impressions de la grâce, & pour mieux sentir l'impulsion divine.

Il y a plusieurs états de contemplation. Le premier est celui dans lequel on contemple Dieu par. le moyen des choses sensibles: le second, dans lequel on le contemple par les chofes spirituelles : dans le troisième, qui est celui de pure contemplation, on contemple Dieu par la confidération des vérités éternelles, indépendamment des sens: dans le quatrième, qu'on appelle contemplation de Dieu dans les ténèbres, on considère la Divinité environnée d'une lumière qui éblouit par son éclat. La cinquième manière de contempler Dieu, est par l'union parfaite.

EN CONTEMPLATION, se dit en termes de Contrats & de Traités, pour dire, en considération. La République a consenti, en contemplation du repos de ses peuples, que l'on ruinât les sortifications de cette place. Cette dame, en contemplation du mariage de son fils, céde & donne les terres & héritages....

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONTEMPLATRICE ; Inditantif féminin, qui a la même fignification dans ce genre que Contemplateur au masculin.

& s'arrête ensuite dans un fimple CONTEMPLE, ÉE; adjectif & pate

cipe paffif. Voyez CONTEMPLER. CONTEMPLER; verbe actif de la première conjugaifon, lequel fe conjugue comme CHANTER. Contemplari. Confidérer avec attention, foit avec les yeux du corps, foit par la penfée. Il s'amufe à contempler des tableaux. Il contemple la fagesse divine.

CONTEMPLER, se dit aussi absolument & sans régime, & alors il signifie méditer. Il contemple continuellement.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que les temps Su personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

On prononce & l'on devroit écrire kontanpler. Voyez ORTHO-GRAPHE.

CONTEMPORAIN, AINE; adjectif. Ejusdem temporis. Qui est du même temps. Il faut consulter les Auteurs contemporains, les histoires contemporaines.

On appelle Hiftoriens contemporains, les Auteurs qui ont écrit l'Hiftoire du temps dans lequel ils vivoient.

Ce mot s'emploie aussi substantivement. C'est un de vos contemporains.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième brève, & la quatrième moyenne au fingulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au séminin, qui a une cinquième fyllabe très-brève.

CONTEMPTEUR ; substantif mafculin. Contemptor. Qui méprise. On ne s'en sert que dans le style sourenu. Contempteur odieux du pouvoir légitime.

CONTEMPTIBLE; vieux mot qui fignifioit autrefois vil & méprifable.

- CONTENANCE ; substantif féminin. Capacitas. Capacité, étendue. Ce tonneau est de la contenance de deux mille pintes. On croit que la contenance de cette forêt est de vingt mille arpens.
- CONTENANCE, se dit aussi de la posture, du maintien, de la façon de se tenir. Il affecte la contenance d'un Magistrat. Elle a une contenance bien ridicule.

On dit d'une perfonne, qu'elle a perdu contenance; pour dire, qu'elle a cessé tout à-coup d'avoir son maintien naturel, par l'embarras où elle s'est trouvée. Ce propos fit perdre contenance à cette dame.

On dit aussi, qu'une personne n'a point de contenance ; pour dire, qu'elle ne sait quelle posture tenir.

On dit de certaines choses, qu'on les porte par contenance, ou qu'elles fervent de contenance; pour dire, qu'on n'en fait pas usage par nécessité, mais pour le bon air, pour la bonne grâce. Les chapeaux ne se portent, pour ainsi dire, plus que par contenance.

On dit dans le fens figuré, qu'une personne fait bonne contenance, tient bonne contenance; pour dire, qu'elle témoigne de la résolution, du courage, de la fermeté. Quand nous vimes paroître l'ennemi, nous fimes bonne contenance.

La première syllabe est moyenne, la seconde très-brève, la troisième longue, & la quatrième trèsbrève.

CONTENANT ; substantif masculin, & terme Didactique. Continens. Ce qui contient. Le contenant est néceffairement plus grand que le contenu.

Ce mot s'emploie auffi adjectivement, & l'on appelle en termes d'Anatomie, *parties contenantes*, les parties qui en renferment quelques autres dans une cavité commune du corps.

CONTENDANT, ANTE; adjectif. Competitor. Compétiteur, concurrent, qui dispute quelque chose avec un autre. Les Princes contendans, les parties contendantes envoyèrent leurs Ministres au Congrès.

Ce mot s'emploie pour l'ordinaire fubstantivement, & plutôt au masculin & au pluriel, qu'au singulier & au féminin. Les contendans étoient armés de pied en cap.

- CONTENDRE ; vieux verbe qui, fignifioit autrefois disputer.
- CONTENDS; vieux mot qui fignifioit autrefois dispute.
- CONTENIR ; verbe actif de la feconde conjugaifon, lequel fe con jugue comme SOUTENIR. Continere. Comprendre dans certaine étendue, dans certain espace. Ce champ contient dix arpens. Ce vaisseau contient fix muids.
- CONTENIR, signifie aussi retenir dans certaines bornes. Cette digue étoit nécessaire pour contenir l'eau dans le canal.
- CONTENIR, se dit encore en parlant de matières d'érudition, de doctrine, qui sont renfermées dans un ouvrage, dans un livre, &c. Cet ouvrage contient tout ce que l'histoire a de plus intéressant. Ce livre doit contenir les découvertes les plus curieuses de la physique moderne.

On dit à peu près dans la même acception, que la charité contient toutes les vertus; que la définition contient le genre & la différence, &c.

On dit dans le sens figuré, con-

tenir une personne dans le devoir, l'obéissance; pour dire, l'empêcher d'enfreindre les règles du devoir, de l'obéissance.

- CONTENIR, s'emploie aussi absolument dans la même acception. C'est un jeune homme qu'il n'est pas possible de contenir.
- CONTENIR, fe dit encore dans le fens figuré, en parlant des passions, & fignifie les réprimer. Cette dame ne put pas contenir son amour. Il contint son ressentement.
- CONTENIR, est aussi verbe pronominal réfléchi, & signifie s'empêcher de faire paroître quelque sentiment vis, & sur tout sa colère. Il eut bien de la peine à se contenir.
- SE CONTENIR, fignifie encore s'ablenir des plaisirs de la chair, ou des choses qui peuvent nuire à la fanté. Il y a bien desgens qui ne peuvent pas se contenir. Les célibataires ne se contiennent pas tous.

La première syllabe est moyenne, la seconde très-brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONTENT, ENTE; adjectif. Contentus, a, um. Qui a l'esprit, le cœur fatisfait, qui jouit de ce qu'il désire. C'est une personne contente de son état. Il a toujours vécu content.

On dit proverbialement & familièrement; il est heureux qui est content. Il est riche qui est content.

On dit qu'une perfonne a le vifage content; pour dire, qu'on remarque fur fon vifage la fatisfaction de fon ame. Cette dame a toujours le vifage content.

On dit de quelqu'un, qu'il est bien content de lui - même; de

CON

fa perfonne, de fa petite perfonne; pour dire, qu'il s'estime beaucoup plus qu'il ne faudroit, qu'il a trop bonne opinion de lui-même.

On dit *être content d'une person*ne; pour dire, être satisfait de la conduite, des procédés de cette personne. Il est bien content de sa saur.

On dit aussi, être content d'une chose; pour dire, en être satisfait. Il est content du service que vous lui avez rendu. On est rarement content de sa fortune.

Ondit encore, être content; pour dire, agréer, confentir, acquiefcer. Il est content de passer le contrat, pourvu qu'on accepte la condition qu'il propose.

Voyez SATISFAIT, pour les différences relatives qui en distinguent CONTENT.

Les deux fyllabes font moyennes au fingulier masculin; mais la seconde est longue au pluriel & au féminin, qui a une troisième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un content homme, mais un homme content.

On prononce & l'on devroit écrire kontant.

On écrit *contens* au pluriel mafculin.

CONTENTEMENT; substantif maslin. Gaudium. Joie, satisfaction, plaisir, jouissance de ce que l'on désire. Il reçut bien du contentement dans cette maison.

On dit, ce n'est pas contentement; pour dire, cela ne suffit pas, cela n'est pas satisfaisant. Si vous ne voulez rembourser que mille écus, ce n'est pas contentement.

On dit proverbialement, conten-

tement passe richesse; pour dire, que la satisfaction du cœur est préféra-

ble à tous les biens. • Voyez Joie, pour les différences relatives qui en distinguent Con-TENTEMENI.

La première fyllabe est moyenne, la seconde longue, la trossième très-brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

- CONTENTE, EE; adjectif & participe passif. Voyez Contenter.
- CONTENTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Satisfacere alicui. Satisfaire quelqu'un, le rendre content, le faire jouir de ce qu'il désire. Il faut contenter cet artifle.
- CONTENTER, s'emploie fréquemment dans cette acception, comme verbe pronominal réfléchi. Il ne se contente pas de vos offres.
- CONTENTER, fignifie auffi plaire à quelqu'un. Cette demoifelle a toujours contenté fes parens. On ne doit pas croire que l'on contentera tout le monde.
- CONTENTER, fignifie encore calmer, appaiser (quelqu'un, en lui donnant quelque chose. Il faut la contenter pour l'engager à figner le contrat.

On dit qu'une preuve, qu'un moyen contentent, ou ne contentent pas; pour dire, qu'ils fatisfont l'efprit, ou qu'ils ne le fatisfont pas. Les raifons, les moyens que vous alléguez, ne le contenterone pas.

- CONTENTER, se dit aussi des passions & des sens. Il cherche à contenter fon amour. Ce tableau doit contenter les yeux d'un amateur.
- CONTENTER, s'emploie encore comme verbe pronominal réfléchi, & fignifie ne vouloir ou ne pouvoir pas

faire plus que ce qu'on a fait, en demeurer là.ll ne fe contenta pas de l'avoir frappé, il lui fit encore un procès. Il devoit fe contenter de l'avoir trompé, fans chercher encore à le déshonorer.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que les temps ou perfonnes, qui fe terminent par un e féminin, ont leur pénultième fyllabe longue.

- CONTENTIEUSEMENT ; adverbe. Contentios e. D'une manière contentieuse, opiniâtre, ou avec débat, dispute. Cette affaire s'agita contentieusement.
- CONTENTIEUX, EUSE; adjectif. Controversiosus, a, um. Qui est, ou qui peut être contesté, qui est en débat. Il s'agissoit d'un droit contentieux. Cette affaire n'est pas contentieuse.
- CONTENTIEUX, signifie aussi qui aime à contester, à disputer. C'est un caractère contentieux.
- JURIDICTION CONTENTIEUSE, se dit de la juridiction des Juges ordinaires & naturels, qui décident les procès des particuliers.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième brève, la quatrième longue, & la cinquième du féminin très-brève.

- CONTENTIF; adjectif, & terme de Chirurgie, par lequel on défigne un bandage, qui ne fert qu'à retenir les topiques sur une partie malade.
- CONTEN FION; substantif féminin. Contentio. Débat, contestation. Il est ennemi des contentions.

CONTENTION, fignifie aussi chaleur,

véhémence dans la dispute. On s'y disputa avec beaucoup de contention.

CONTENTION D'ESPRIT, se dit d'une longue, forte & pénible application d'esprit. Il y a des choses qu'on ne faisit que par la contention d'esprit.

Les deux premières fyllabes sont moyennes, les deux autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

On prononce, & l'on devroit écrire Kontanfion.

- CONTENTOR; substantif masculin. Qui se dit d'un droit de Registre, que perçoivent les Audienciers des Chancelleries.
- CONTENU, UE; adjectif & participe paffif. Voyez CONTENIR.
- CONTENU, se dit aussi substantivement dans le style Didactique, pour exprimer ce qui est rensermé dans quelque chose. Le contenu ne peut pas être aussi grand que le contenant.
- CONTENU, se dit aussi de ce que renferme un discours, une lettre, an écrit, &c. Vous a-t-on dit le contenu de l'Edit?
- CONTEOURS; substantif masculin pluriel. On a ainsi appelé certains farceurs qui étoient fort en vogue avant le règne de François I. Ils chantoient, jouoient des instrumens, & récitoient des vets.
- CÓNTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel fe conjugue comme CHANTER. Narrare. Narrer, faire un conte quel qu'il soir, vrai ou fabuleux, serieux ou plaisant. Il nous conta fes aventures. Elle vient de leur conter une fable.

On dit qu'une personne conte bien, qu'elle conte agréablement; pour dire, qu'elle narre bien, que ses récits sont agréables.

On

On dit, conter ses raisons à une femme; pour dire, l'entretenir de propos galans.

On dit aussi familièrement, conter fleurettes, en conter à une femme; pour dire, cajoler une femme. Il sui a conté fleurettes. Il en conte à cette Dame.

On dit familièrement d'une perfonne, qu'elle en conte bien, qu'elle en conte de belles, qu'elle conte des fornettes; pour dire, qu'elle dit bien des chofes inutiles & hors de propos.

On dit aussi proverbialement, conter des fagots; pour dire, conter des bagatelles, des frivolités. Cette femme ne conte que des fagots.

La première fyllabe est moyenne, & la feconde longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Obfervez que les temps ou perfonnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

- CONTERIE ; fubstantif féminin. On donne ce nom dans le commerce, à une espèce de verroterie qui vient de Venise en cordons, qu'on transporte à Smyrne, en Guinée, & au Canada, & dont les Nègres & les Sauvages ornent leurs capots, & font une espèce de broderie.
- CONTESSA; nom propre d'une ville de la Turquie Européenne, dans la Macédoine, fur la côte de l'Archipel, à l'embouchure du Strymon, près des ruines de l'ancienne Amphipolis.
- CONTEST; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, à une lieue, sud-ouest, de Mayenne.
- CONTESTABLE ; adjectif des deux | Tome VI.

gentes. Controversus, a, um. Qui est sujet à contestation, qui peut être contesté. Cette proposition n'est pas contestable.

Les trois premières syllabes sont moyennes, & l'autre très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un contestable avis, mais un avis contestable.

- CONTESTANT, ANTE; adjectif verbal. Contendens. Qui conteste en Justice. Il en coûta cher à chacune des Parties contestantes.
- CONTESTANT, s'emploie aussi substantivement. Chacun des contestans paya ses dépens.
- CONTESTATION; fubitantif féminin. Controversia. Dispute, altercation, débat sur quelque chose. Ces immeubles sont en contestation. Il ne s'est pas mêlé de la contestation.
- CONTESTATION EN CAUSE, se dit en termes de Palais, du premier règlement ou appointement qui intervient sur les demandes & défenses des Parties.

Avant la contestation en cause, on ne peut pas interjeter appel, & après la contestation, on ne peut plus récuser le Juge, parce qu'il est faisi de l'affaire, & qu'on a procédé volontairement devant lui.

La coutume dè Paris porte, que quand un tiers détenteur est pourfuivi pour raison d'une rente dont est chargé l'immeuble qui lui a été vendu sans la charge de cette rente, il n'est point obligé de payer cette rente, ni les arrérages, s'il renonce à l'immeuble avant la contestation en cause.

L'acquéreur peut aussi déguerpir après contestation en cause; mais alors il est tenu des arrérages du temps de sa jouissance, jusqu'à la concurrence des fruits par lui perçus.

L'opinion commune est, que la contestation en cause n'est formée en matière criminelle, que par le récollement & la confrontation : Mornac & Cujas pensent qu'elle a lieu immédiatement après l'intetrogatoire de l'accusé.

CONTESTATION PLUS AMPLE, fe dit d'une plus ample instruction du litige, laquelle est ordonnée par le Juge, quand il ne se trouve pas suffisamment instruit pour décider le différent.

On appelle *mauvaise contestation*, celle que fait une Partie depuis qu'elle a été constituée en mauvaise foi par la communication des pièces justificatives de la demande. Et téméraire contestation, celle qui est évidemment mal fondée.

CONTESTATION, s'est dit autrefois dans l'ancienne Liturgie Gallicane, de la préface du Canon. On l'appeloit aussi illation & immolation. Elle varioit selon les sètes, & contenoit en abrégé l'explication du mystère, ou la vie du Saint qu'on honoroit.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONTESTE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Contester.
- CONTESTER ; verbe actif de la première conjugaifon, lequel fe conjugue comme CHANTER. Contendere. Difputer, débattre quelque chofe, foit en Justice, foit autrement. Vous contestez mal-à-propos fa prétention. Je ne lui conteste pas fon droie.

- gue ou brève, comme nous Perpliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prolodique des autres temps.
- CONTEVILLE; nom propre d'un bourg de France, en Normandie, fur la Seine, à deux lieues & demie, nord-ouest, de Ponteaudemer.
- CONTEUR, EUSE; substantif. Fabulator. Qui fait un conte. C'est un conteur amusant, une conteuse aimable.
- CONTEUR, employé fans épithète, fe prend ordinairement en mauvaile part, & fe dit dans le style familier, de quelqu'un qui tient des propos ennuyeux, fots & impertinens. Que faisiez vous avec ce conteur, cette conteuse?
- CONTEUR DE FLEURETTES, se dit de celui qui dit des cajoleries à une femme. C'est un conteur de steurettes.
- CONTEUR DE FAGOTS, DE SORNETTES, fe dit proverbialement & familièrement, de quelqu'un qui dit des bagatelles & des frivolités.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième du féminin très-brève.

- CONTEXTURE ; substantif féminin. Contextus. Terme Didactique, par lequel on exprime la tissure, la liaison, l'enchaînement de plusieurs parties qui composent un corps, un tout. La contexture des fibres, des muscles, d'une chaine, &cc.
- CONTEXTURE, se dit aussi figurément, en parlant d'un ouvrage d'esprit. La contexture d'un poëme, d'un difcours.

Les deux premières fyllabes sont moyennes, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Les denx premières syllabes sont la quatrième très-brève. moyennes, & la troisième est lon- CONTIENNEMENT ; vieux mot qui fignifioit autrefois CONTE-NANCE.

- CON l'GLIANO; nom propre d'une petite ville d'Italie, dans l'état de l'Eglise, au duché de Spolette, sur le bord d'un lac de même nom, à trois lieues de Riéti.
- CONTIGNATION; fubstantif féminin, & terme de Charpenterie, qui fe dit d'un affemblage de pièces de bois destinées à foutenir des fardeaux, comme planchers, toits, plafonds, &c.
- CONTIGNÉ; nom propre d'un bourg de France, en Anjou, à cinq lieues, nord, d'Angers.
- CONTIGU, UE; adjectif. Contiguus, a, um. Qui touche une chofe fans qu'il y ait rien entre deux. Cette chambre est contigue à la vôtre. La Lorraine est contigue à l'Alface.

On dit en termes de Phylique, que les parties d'un corps font contigues, quand elles font fimplement placées les unes auprès des autres, & qu'il ne faut aucun effort pour les léparer; telles font les parties des fubstances fluides.

ANGLES CONTIGUS, se dit en termes de Géométrie, de ceux qui ont un côté commun. On les appelle autrement angles adjacens.

La première fyllabe est moyenne, & les deux autres brèves au singulier masculin; mais la dernière est longue au pluriel & au séminin.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas deux contigues maisons, mais deux maisons corrigues.

CONTIGUITÉ; substantif féminin. Érat de deux choses qui se touchent. La contiguité de ces deux héritages.

La première syllabe est moyenne, & les quatre autres brèves au fm-

. · · · ·

gulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONTILLE; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, à deux lieues & demie, ouest-nord-ouest, de Bellesme.
- CONTINENCE; substantif féminin. Continentia. Vertu qui consiste dans l'abstimence des plaisirs de la chair.

Il paroît, dit M. Diderot, qu'il y a entre la chasteté & la continence cette différence, qu'il n'en coûte aucun effort pour être chaste, & que c'est une des suites naturelles de l'innocence; au lieu que la continence paroît être le fruit d'une victoire remportée sur soi-même.

MESURE DE CONTINENCE, se dit dans le commerce par opposition à mefure d'étendue. Le boisseau, le muid, la pinte; sont des mesures de continence.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire kontinanse. Voyez. Orthographe.

CONTINENT; fubstantif masculin; & terme de Géographie, par lequel on défigne une grande étendue de pays, une terre ferme qui n'est ni coupée ni environnée par les mers.

On divife la terre en deux grands continens, l'ancien & le nouveau: l'ancien comprend l'Europe, l'Afie & l'Afrique; le nouveau comprend l'Amérique, tant septentrionale que méridionale.

CONTINENT, ENTE ; adjectif. Continens. Qui s'abstient des plaifirs de la chair. Les Religieuses doivent être continentes.

CONTINENS, s'est dit de certains Hé--rétiques du second fiècle, qui fai-

foient une loi de la continence. La première syllabe est moyennes

Үуу ij

la feconde brève, la troifième moyenne au fingulier mafculin; mais celle-ci est longue au phuriel & au féminin qui a une quatrième fyllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un continent homme, mais un homme continent.

- CONTINGENCE; fubstantif féminin. Eventus fortuitus. Hafard, occafion. On ne s'en fert guères qu'en ces phrases; felon la contingence des affaires, felon la contingence des cas; pour dire, selon que les affaires tourneront, selon ce qui arrivera.
- ANGLE DE CONTINGENCE, se dit en termes de Géométrie, de l'angle que fait une ligne droite avec une ligne courbe qu'èlle touche; ou celui que font deux lignes courbes qui se touchent en un point.
- LIGNE DE CONTINGENCE, se dit en termes de Gnomonique, d'une ligne qui coupe la souftylaire à angles droits. Dans les cadrans horizontaux, équinoctiaux, polaires, &c. La ligne de contingence est perpendiculaire à la méridienne, ainsi que dans tous les cadrans où la souftylaire & la méridienne se confondent.

Les deux premières fyllabes font moyennes, la troisième longue, & la quattième très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire kontinjanse.

- CONTINGENT, ENTE; adjectif. Contingens. Cafuel, qui peut avoir lieu ou ne pas avoir lieu. On ne doit pas faire fond fur une affaire aussi contingente que celle là.
- FUTUR CONTINGENT, se dit en termes d'Ecole, de ce qui peut atriver ou n'arriver pas. Et l'on appelle

propositions contingentes, celles qui énoncent une chose qui peut être ou n'être pas.

- PORTION CONTINGENTE, se dit de la part & portion que quelqu'un peur prétendre dans un partage, ou de celle qu'il doit payer dans les fraiscommuns d'une société.
- CONTINGENT, se dit dans l'Empire d'Allemagne, de la quantité d'hommes, d'argent, de munitions que chaque Prince, chaque ville, éc. doivent fournir quand l'Empire est engagé dans une guerre qui concerne l'Empereur, ou le Corps Germanique.
- CONTINU, UE; adjectif. Coninuus, a, um. Dont les parties s'entretiennent, & ne font pas divisées les unes des autres. Le poli de cute glace est continu.
- QUANTITÉ CONTINUE, se dit en termes de Géométrie, de l'étendue foit des lignes, soit des surfaces, foit des solides.
- PROPORTION CONTINUE, sé dit en termes d'Arithmétique, de la proportion dans laquelle le conséquent de la première raison est l'antécédent de la seconde, comme 2:4:: 4:8:
- CONTINU, se dit aussi de la durée d'un temps non interrompu. Il fait une étude continuelle de cet art. On entendoit un bruit continu dans le château.
- BASSE CONTINUE, se dit en termes de Musique, de la partie de la Musique, qui est la plus basse, & qui sert sans interruption de basse & de fondement aux autres parties.
- Fièvre continue, se dit en termes de Médecine, de celle qui agite les malades sans telâche. Voyez Fièvre.
- CONTINU, le dit aufli fubstantivement, mais.dans le style didati-

\$49

que seulement. On demande en philosophie, si le continu est divisible à l'infini.

Vayez CONTINUEL, pour les différences relatives qui en distinguent CONTINU.

La première fyllabe est moyenne, & les deux autres brèves au fingulier masculin; mais la dernière est longue au pluriel & au séminin.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel ilse rapporte. On ne dira pas une continue guerre, mais une guerre continue.

CONTINUÁTEUR; substantif masculin. Il ne se dit que d'un Auteur qui continue l'ouvrage qu'un autre a laissé imparsait. Le Continuanuateur de Don Quichotte est bien inférieur à l'auteur de ce roman.

CONTINUATION ; fubitantif féminin. Continuatio. L'action par laquelle on continue ce qui est commencé, & la durée de la chose con-

- tinuée. Il n'a point perdu de vue la continuation du canal. La continuation des troubles fut caufe de tous fes malheurs.
- CONTINUATION, se dit aussi de la chose que l'on continue. Il n'a pas les matériaux nécessaires pour la continuation de ce bâtiment.
- CONTINUATION DU MOUVEMENT, fe dit en termes de Phyfique, de cette loi de la nature, qui confiste en ce qu'un corps mis une fois en mouvement, continue à se mouvoir de lui même uniformément, à moins que quelque cause ne l'en empêche, en accélérant ou en retardant son mouvement primitif.
- Continuation de communauté, Voyez Communauté. Voyez Con inuité, pour les dif-

férences relatives qui en distinguent ContinuationsLa première fyllabe est moyenne, les deux suivantes sont brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONTINUE; substantif féminin, qui n'a d'ulage qu'adverbialement en cette phrase, à la continue; pour dire, à la longue, à force de continuer, sans interruption. Il aimoit la chasse, mais il s'en est dégoûté à la continue:

- CONTINUÉ, ÉE; adjectif & participe participe passif. Voyez CONTI-NUER:
- CONTINUEL, ELLE; adjectif. Continuus, a, um. Qui dure fans interruption. Il fouffre des douleurs continuelles.

Différences relatives entre Continuel & Continu.

Il peut y avoir de l'interruption dans ce qui est continuel; mais ce qui est continu n'en souffre point. De sorte que le premier de ces mots marque proprement la longueur de la durée, quoique par intervalles & à diverses reprises; & le second marque simplement l'unité de la durée, indépendamment de la longueur ou de la brièveré du temps que la chose dure. Voilà pourquoi l'on dit un jeu continuel. des pluies continuelles, & une sièvre continue; une basse continue.

La première fyllabe eft moyenne, les deux fuivantes brèves,, & la quatrième moyenne au lingulier mafculin; mais celle – ci eft longue au pluriel, & moyenne au féminin, qui a une cinquième fyllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas réguliément précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un 1 continuel bruit; mais un bruit conti-nuel. CONTINUELLEMENT ; adverbe. Sine intermiffione. Sans celle, toujours. Elle parle continuellement.

542

Voyez Toujours, pour les différences relatives qui en distinguent CONTINUELLEMENT.

- CONTINUEMENT, Voyez Conti-Nûment.
- CONTINUER; verbe actif de la première conjugaison, lequelse conjucomme CHANTER. Persequi. Pourfuivre ce qui est commencé. Pourquoi ne continue t-on pas cet édifice? Elle doit continuer cette histoire.
- CONTINUER, s'emploie aussi abso lument dans la même acception. Madame vous prie de continuer.
- CONTINUER, fignifie encore prolonger. Il faut continuer la plantation jufqu'au ruiffeau.
- CONTINUER, fignifie aussi conferver une personne dans la possifion de quelque chose. Il faut lui continuer votre amitié. On n'a pas voulu le continuer Intendant de cette Province.
- CONTINUER, est encore verbe neutre, & alors il signifie durer, ne cesser pas. Ses douleurs continuent. Il parost que les chaleurs continueront.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VER-BE, avec la conjugaison & la quantiré prosodique des autres temps.

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois perfonnes du fingulier du préfent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

CONTINUITÉ ; substantif féminin. Continuitas. Liaison des parties du continu, ou état dans lequel plu-

CON

fieurs parties paroissent adhérer or former un tout non interrompu ou continu.

SOLUTION DE CONTINUITÉ, **fe** dit en termes de Chirurgie, de **ha** divifion qu'une plaie fait dans un corps. Il a été frappé avec un inftrument contondant, & il n'y a point de solution de continuité.

On dit en matière de Littérarature, que la continuité est observée dans un poème dramatique; pour dire, que les scènes qui composent un acte, se succèdent immédiatement, sans vide, sans interruption, & sont tellement liées, que la scène est toujours remplie.

On dit aussi , qu'il doit y avoir continuité dans un discours; pour dire, qu'il doit y avoir une connexion entre toutes les parties d'un discours.

- CONTINUITÉ, signifie encore durée continue. Dans la continuité des douleurs.
- LOI DE CONTINUITÉ, se dit en termes de Philosophie, de la loi selon laquelle aucun changement ne s'exécute dans la nature, que par degrés insensibles. C'est ainsi qu'on ne va pas d'un endroit dans un autre, sans parcourir le chemin qui est entre-deux.

Différences relatives entre Continuation & Continuité.

Le premier de ces mots est pour la durée, le second est pour l'étendue.

On dit, la continuation d'un travail & d'une action; la continuité d'un espace & d'une grandeur; la continuation d'une même conduite, & la continuité d'un même édifice.

La première syllabe est moyenne, & les autres sont brèves au sugulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONTINUMENT; adverbe. Affidue. Sans interruption. Elie étudioit continûment, depuis cinq heures jusqu'à dix.

Continûment différe de continuellement, en ce que le premier de ces mots fe dit des chofes qui ne font pas divisées ni interrompues depuis leur commencement julqu'à leur fin, & que l'autre fe dit auffi de celles qui font interrompues, mais qui recommencent fouvent & à peu d'intervalles.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, & la quatrième moyenne.

- CONTOBABDITES; (les) Hérétiques qui parurent dans le fixième fiècle, & qui furent d'abord disciples de Sévère d'Antioche, & succeflivement de Théodose, Evêque d'Aléxandrie. On dit qu'ils ne recevoient point d'Evêques; d'ailleurs ils sont peu connus.
- CONTONDANT ; adjectif & terme de Chirurgie, par lequel on défigne ce qui blesse fans percer, ni couper, mais en faisant des contusions. Un bâten est un instrument contondant.

CONTORNIATE; adjectif féminin, par lequel on défigne des médailles de cuivre, terminées par leur circonférence, par un cercle d'une ou de deux lignes de largeur, continu avec le métal, quoiqu'il femble en être détaché par une rainure affez profonde, qui règne à l'extrémité du champ de l'un & l'autre côté de la médaille.

Spanheim & Ducange ont cru que ces médailles étoient du temps des premiers Empereurs; Mahudel fixe la première époque de leur fabrication à la fin du troifième fiècle, & le Père Hardouin prétend qu'elles n'ont été fabriquées que dans le treizième fiècle. Mais quoiqu'il en foit, elles ont le mérite de nous avoir confervé l'hiftoire de le Gymnastique.

Il ne faut pas dire Contourniate, avec le Dictionnaire de Trévoux.

- CONTORSION; fubstantif féminin. Diftortio. Mouvement violent procédant d'une cause intérieure qui tord les muscles, les membres de quelqu'un. Les vapeurs lui causent des contorsions.
- CONTORSION, se dit aussi de l'état d'une chose qui est de travers. La contorsion du cou.
- CONTORSION, fe dit encore des grimaces & des postures singulières que font quelquefois certaines personnes, en parlant avec chaleur. Ce Prédicateur fait beaucoup de contorfions.
- CONTORSION, se dit en termes de Peinture, des attitudes outrées, quoique possibles, soit du corps, soit du visage.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONTOUR ; substantif masculin. Ambitus. Terme de Peinture & de Sculpture, par lequel on exprime ce qui termine une figure on les parties d'une figure, & leur donne le tour qu'elles doivent avoir.

Les contours n'ont de la grâce qu'autant qu'ils font flamboyans & ondés, coulans, grands & presque imperceptibles au toucher, comme s'il n'y avoit ni éminences ni cavités. Ils doivent être conduits de loin, fans interruption, pour en éviter le grand nombre. Il faut pourtant bien prendre garde qu'en donnant aux membres une forme ondée, on ne falle paroître les os brifés ou difloqués.

CONTOUR, se dit aussi de toutes sortes d'enceintes. Le contour de la forêt.

La première fyllabe est moyenne, & la seconde longue.

- CONTOURNE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Contourner.
- CONTOURNÉ, se ditaussi de ce qui est de travers, mal tourné. Des jambes contournées.
- Contourné, se dit en termes de l'Art Héraldique, d'une figure d'animal qui a la tête tournée du côté gauche de l'écu.

Les anciens Comtes de Chatolois, de gueules au lion d'or, la tête contournée.

CONTOURNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Figuram suo circuitu delineare. Terme de Peinture, de Sculpture & d'Architecture, par lequel on exprime l'action de donner à une figure, ou à un ouvrage d'architecture, le contour qui leur convient. Il a l'art de contourner favamment se figures.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CONTR'ABOUT ; terme de Coutumes, par lequel on exprime un héritage qu'un preneur à cens ou rente affecte & hypothèque au bailleur, outre l'héritage acensé, pour fureté du payement de la rente ou du cens.
- CONTRACTANT, ANTE; adjectif verbal. Contrahens. Qui fait une convention avec quelque perfonne. Les parties contractantes.

Ce mot s'emploie aussi substantivement. Il n'y avoit qu'un des con-

CON

tractans qui acceptât la condition.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième du séminin très-brève.

- CONTRACTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CONTRACTER.
- CONTRACTATION ; fubftantif féminin. C'est le nom d'un Tribunal établi en Espagne pour les affaires & le commerce des Indes occidentales. Il tient se séances à Cadix, & il est composé d'un Président, de deux Assess, d'un Fiscal, de deux Ecrivains, & d'un Officier chargé des comptes.
- CONTRACTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Pacisci. Faire une convention avec quelque personne. On vient de contracter ce mariage.
- CONTRACTER, s'emploie aussi absolument. Les mineurs ne peuvent pas contracter sans l'autorisation de leurs tuteurs ou curateurs.

On dit qu'une personne contrade des dettes ; pour dire, qu'elle fait des dettes.

- CONTRACTER, se dit des habitudes qui s'acquièrent par des actions réitérées. Elle a contraîlé l'habitude de se lever à midi.
- CONTRACTER, se dit aussi des maladies qui se gagnent par une sorte de contagion, ou de quelqu'autre manière. Il contracta cette maladie en fréquentant les hôpitaux.
- CONTRACTER, se dit encore des liaifons qui le forment entre certaines gens, pat l'habitude qu'elles ont de vivre ensemble. Ils contractèrent une amitié fincère.
- SE CONTRACTER, est aussi verbe pronominal réfléchi, & se dit en termes de Physique, des muscles & des nerfs qui se raccourcissent & se resserent

refferrent. Ce mouvement eft l'effet des muscles qui se contractent.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CONTRACTION; inbitantif féminin. Contractio. Terme de Phylique, qui fe dit de la diminution de l'étendue des dimensions d'un corps, ou d'un refferrement de ses parties: c'est l'opposé de la dilatation.
- CONTRACTION, se dit aussi en Médecine, du raccourcissement qui arrive aux nerfs ou aux muscles, quand ils viennent à se retirer. Une contraction de nerfs. La contraction du cœur.

On appelle force de contraction, cette propriété inhérente à certains corps, par laquelle, quand on les a étendus, ils peuvent se rétablit dans leur premier étar.

CONTRACTION, se dit en termes de Grammaire, de la réduction de deux syllabes en une, comme dans ces mots, Paon, Caen, Août, que l'on prononce Pan, Can, Oût.

La première fyllabe est moyenne, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONTRACTUEL, ELLE; adjectif. Pactitius, a, um. Qui est stipulé par contrat.

On appelle, fuccession, institution ou substitution contractuelle, celle qui est réglée par contrat de mariage, ou autre acte entre-viss. Et héritier contractuel, celui qui est appelé par ce contrat à recueillir la fuccession.

CONTRACTURE; substantif féminin, & terme d'Architecture, par lequel on exprime le rétrécissement Tome VI. qui se fait dans la partie supérieure d'une colonne.

CONTRADICTEUR ; substantif masculin. Contradictor. Celui qui contredit ou qui peut contredire. Cette opinion a des contradicteurs.

On dit en termes de Palais, qu'un acte judiciaire est fait sans contradicteur, quand il est fait par défaut, ou que les parties intéréssées n'y ont point été appelées.

LÉGITIME CONTRADICTEUR, se dit de celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

Les Procureurs Généraux sont légitimes contradicteurs dans les affaires qui intéressent le domaine, &c.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière longue.

Le r final se fait toujours sentir. CONTRADICTION; substantif séminin. Contradictio. Action de contredire, opposition à l'avis, aux idées de quelqu'un, discours par lequel on conteste l'opinion d'un autre. Cette dame n'aime pas la contradiction. Cela ne se fera pas sans contradiction.

On dit en termes de Philosophie, qu'une chose implique contradiction, quand elle renferme en même temps l'affirmative & la négative. Etre & n'être pas, implique contradiction.

On dit aussi, qu'il y a contradiction entre deux propositions, quand elles sont tellement contraires l'une à l'autre, qu'il n'est pas possible qu'elles soient vraies toutes deux en même temps.

ESPRIT DE CONTRADICTION, fe dit de quelqu'un qui, pour l'ordinaire, n'est pas du sentiment des autres. Cette semme est un esprit de contradiction.

La première fyllabe est moyenne, & les autres brèves au fingulier; Z z z

mais la dernière est longue au pluriel.

CONTRADICTOIRE; adjectif des deux genres. Contrarius, a, um. Qui contredit.

On appelle propositions contradicdictoires, celles qui renferment des idées évidemment opposées l'une à l'autre, ou dont l'un affirme ce que l'autre nie.

On appelle auffi *termes contradic*toires, ceux qui font directement oppofés l'un à l'autre, comme oui & non.

CONTRADICTOIRE, se dit en termes de Palais, de tout ce qui se fait en présence des parties intéressées. Un inventaire, un rapport d'experts, un procès verbal de visite, sont contradictoires, quand toutes les parties y sont présentes en personne ou par Procuteur. Un jugement est contradictoire, quand il n'a été rendu qu'après que toutes les parties ont été ouies. Les actes par désaut sont été ouies aux actes contradictoires.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & la cinquième trèsbrève.

Cet adjectif ne doit pas régulidtement précéder le fubstantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un contradictoire Arrêt, mais un Arrêt contradictoire.

- CONTRADICTOIREMENT; adverbe. D'une manière contradictoire. Ces deux idées font contradictoirement opposées l'une à l'autre.
- CONTRADICTOIREMENT, se dit en termes de Palais, des actes faits en présence des parties intéressées, ou des jugemens rendus après qu'elles ont été ouies. Cet inventaire a été fait contradictoirement. La Sentence fut rendue contradictoirement.

La première syllabe est moyenne; les deux suivantes brèves, la quatrième longue, la cinquième trèsbrève, & la dernière moyenne.

- CONTRAIGNABLE; adjectif des deux genres, & terme de Palais, par lequel on défigne celui qui peut être obligé par quelque voie de droit, à faire ou à payer quelque chose. Un dépositaire est contraignable par corps à la représentation du dépôt.
- CONTRAINDRE; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme CRAINDRE. Cogere. Forcer quelqu'un par violence, ou l'obliger, par quelque considération qui tient lieu de sorce, à faire quelque chose contre son gré. On contraignit les ennemis à lever le siége.
- CONTRAINDRE, fignifie quelquefois fimplement gêner une personne, l'obliger à quelque forte de retenue, qui l'empêche de faire ce qu'elle désireroit. Il ne faut pas la contraindre.
- CONTRAINDRE, se dit en termes de Palais, pour signifier, forcer par quelque voie de droit à faire ou à payer quelque chose. On l'a contraint de démolir une partie de son mur. Ces créanciers le feront contraindre par corps au payement de ce qui leur est dû.
- CONTRAINDRE, se dit dans le sens figuré, & signifie presser, serrer, mettre à l'étroit. Ces souliers lui contraignent les pieds.
- SE CONTRAINDRE, est aussi verbe pronominal réfléchi, & fignifie se gêner, se forcer, se violenter. Elle n'auroit pas dû se contraindre devant sa mère.

On dit proverbialement & figutément, la néceffité contraint la lu;

pour dire, que la nécessité contraint CONTRAINTE, se dit aussi d'une sorte de de passer par dessus loix. Contraint laquelle on est obligé par

Quad ce verbe précède un infinitif avec lequel il forme un sens, il s'y lie par le moyen des particules de, ou a. On le contraindra de bâtir, ou à bâtir.

Voyez FORCER, pour les différences relatives qui en distinguent CONTRAINDRE, &c.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très brève.

Voyez au mot VERBE, les règles pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

- CONTRAINT, AINTE; adjectif & participe passif. Voyez Contrain-DRE.
- CONTRAINT, signifie aussi géné, qui n'est pas naturel. On trouve qu'elle a l'air contraint.
- CONTRAINT, fignifie encore ferré, mis à l'étroit; & dans cette acception, il fe dit des perfonnes & des chofes. Il est contraint dans sa chaufsure. Ce torrent est fort contraint entre ces côteaux.
- CONTRAINT, fe dit aufli figurément, en parlant d'ouvrages d'esprit, & alors il fignifie forcé, qui n'est pas naturel. Ce font des vers durs & contraints. Des phrases contraintes. Un style contraint.
- Basse CONTRAINTE, se dit en termes de Musique, d'une basse à laquelle le compositeur assures parties, & qui se répète ordinairement de quatre mesures en quatre mesures.
- CONTRAINTE ; substantif féminin. Vis. Violence, force employée contre une personne pour l'obliger à faire quelque chose malgré elle. Il ne sit cela que par contrainte. Il fallut user de contrainte pour le faire partir.

CONTRAINTE, le dit auffid'une forte de retenue à laquelle on est obligé par considération & par devoir. Il ne s'est tu que par la contrainte où le tenoit la présence du Prince.

- CONTRAINTE, se dit encore de la gêne, de l'incommodité que l'on reffent quand on est trop à l'étroit dans ses vêtemens ou autrement. Cette chaussure doit vous mettre dans une forte de contrainte.
- CONTRAINTE, fe dit en termes de Palais, d'un acte en vertu duquel on peut forcer quelqu'un à faire ou à payer la chose à quoi il est condamné ou obligé.

Les commandemens, les faisies & arrêts, les exécutions & ventes de meubles, les faisses réelles & adjudications par décret, les mandemens décernés contre des débiteurs par les Receveurs des Confignations, les Commissaires aux Saisies Réelles, &c. l'emprisonnement du débiteur, sont autant de contraintes différentes dont on peut faire ulage contre l'obligé ; mais il n'est pas toujours permis de s'en servir indifféremment, ni de les cumuler toutes : par exemple, on ne peut pas faisir exécuter, ni faisir réellement, ni emprisonner, que l'on n'air fair un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. On ne peut pas mettre non plus à exécution les Jugemens & Arrêts contre les Fermiers Généraux, ni exercer aucune contrainte contr'eux, leurs Caiffiers & Receveurs , pour raifon des fermes, qu'après avoir remis & laissé pendant huit jours les Arrêts & autres pièces dont les Huiffiers font porteurs, entre les mains du Receveur Général des Fermes, à peine de 3000 livres d'amende . & c. Du reste, celui qui a droit d'user de plusieurs contraintes, peut

Zzz ij

- les cumuler toutes, c'est-à-dire, que pour une même dette il peut toutà-la fois, faisir & arrêter, faisirexécuter, & même emprisonner; en observant néanmoins que la faisie réelle ne peut avoir lieu pour une somme au-dessous de 200 livres, & que si le débiteur est mineur, il faut discuter se meubles avant de faisir réellement.
- CONTRAINTE SOLIDAIRE, se dit du mandement donné pour exécuter solidairement contre chacun de plufieurs débiteurs, ou de l'exécution même qui est faite solidairement contre l'un d'eux.
- CONTRAINTE PAR CORPS, se dit tantôt du Jugement, Ordonnance, ou Commission qui permet au créancier de faire emprisonner son débiteur en matière civile, tantôt du droit que le créancier a d'user de cette voie contre son débiteur, tantôt enfin de l'Arrêt & de l'emprisonnement même du débiteur.

On pouvoit autrefois en France, ftipuler la contrainte par corps dans toutes fortes d'actes; mais cette liberté dangereuse, & peut-être abfurde, a été fagement interdite dans la fuite : on permet néanmoins encore cette ftipulation dans les baux des terres & héritages fitués à la campagne, pour en affurer le fermage au propriétaire.

L'Ordonnance de 1667, dit que les Juges peuvent prononcer la contrainte par corps en cas de réintégrande; pour délaisser un héritage en exécution d'un Jugement; pour stellionnat; pour dépôt nécessaire, & confignation faite par Ordonnance de Justice entre les mains de personnes publiques; pour représentation de biens par les Sequestres, Commissaires ou Gardiens; pour lettres de change, quand il y a remife de place en place ; & pour dettes entre Marchands, causées pour marchandises dont ils se mêlent.

La contrainte par corps peut encore être ordonnée pour dépens adjugés, pour restitution de fruits, & pour dommages-intérêts, pourvu que chacun de ces objets soit au moins de deux cens livres, & enfin pour une fomme liquide & certaine due par un tuteur ou curateur, à cause de son administration; mais dans ces cas-ci, la contrainte par corps ne peut avoir lieu qu'après quatre mots; & pour l'obtenir, il faut que le créancier fasse fignifier le jugement au débiteur avec commandement de payer, & déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

Si le débiteur appelle du jugement qui le condamne par corps, il doit être fursi à l'exécution de la contrainte, jusqu'à ce que l'appel foit jugé, à moins cependant que les Huissiers ne se soint faiss de la personne du condamné avant la signification de l'appel.

La contrainte par corps pent aufi avoir lieu pour les deniers royaux, & pour les dettes caufées pour marchandifes achetées dans les foires, ports, marchés & étapes. Il n'a pas été dérogé non plus au privière qu'ont certaines villes de pouvoir faire arrêter les étrangers pour le payement des dettes qu'ils ont contractées dans ces villes.

Les femmes & les filles ne peuvent s'obliger ni être contraintes par corps, à moins qu'elles ne foient marchandes publiques, ou pour cause de stellionnat procédant de leur fait.

Les septuagénaires ne peuvent pas être emprisonnés non plus, pour dettes purement civiles, fi ce n'est pour stellionnat, recélé & dépens en matière criminelle.

Il n'est pas permis d'arrêter quelqu'un pour dettes les Dimanches & Fêtes, ni de prendre le débiteur dans sa maison, à moins qu'il n'y en ait une permission expresse, ou que ce ne soit en vertu d'un Jugement de la Conservation de Lyon, dont les priviléges, trop rigoureux peut-être, l'emportent même sur ceux des septuagénaires. Voyez CONSERVATION.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, remarque M. de Montesquieu, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fair plus de cas de la liberté d'un citoyen, que de l'aifance d'un autre ; mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique, que de la liberté d'un citoyen ; ce qui n'empêche pas les restrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

Le débiteur peut quelquefois éviter la contrainte par corps, en faifant cession de tous ses biens à ses créanciers; mais il y a plusieurs débiteurs qui ne sont pas admis au bénéfice de cession : tels sont les stellionataires, les receveurs & dépositaires des deniers publics, les Administrateurs des hôpitaux, les tuteurs & cutateurs, ceux qui ont contracté aux foires de Lyon & de Champagne, &c.

La première fyllabe est moyenne, la feconde longue, & la troisième très-brève.

CONTRAIRE ; adjectif des deux genres. Contrarius, a, um. Qui est opposé. Il se dit des choses physiques & des choses morales. Le vide & le plein sont contraires. Il n'a jamais eu la fortune contraire.

CON

CONTRAIRE, se dit aussi des personnes. Elle ne vous sera pas contraire.

FAITS CONTRAIRES, se dit en termes de Jurisprudence, des faits opposés les uns aux autres, comme quand le demandeur & le défendeur prétendent qu'ils ont l'un à l'exclusion de l'autre, la propriété de l'héritage contesté. Et l'on dit, que les parties Jont contraires en faits, quand l'une foutient que les choses se font paflées d'une manière, & que l'autre prétend qu'elles se sont passées différemment.

On dit aussi, que les parties sont appointées en faits contraires; pour dire, qu'elles sont appointées à faire preuve respective de leurs faits. Et l'on appelle, défenses au contraire, la réferve d'alléguer en temps & lieu des moyens oppolés aux prétentions de quelqu'un.

- CONTRAIRE, signifie encore nuisible. Les liqueurs spiritueuses sont contraites à la santé.
- CONTRAIRE, s'emploie aussi substantivement, & signifie une chose opposée. Je prouverai le contraire de ce qu'il vous a dit.

On dit familièrement, que quelqu'un va au contraire d'une chose ; pour dire, qu'il s'y oppose, qu'il y contredit. Puisque vous voulez partir, nous n'irons pas au contraire.

- CONTRAIRE, se dit en Philosophie, des qualités qui sont directement opposées sous un même genre. Tels font le blanc & le noir, le chaud & le froid, &c. Deux contraires ne peuvent subfister ensemble.
- AU CONTRAIRE, se dit adverbialement, pour signifier, tout autrement, d'une façon opposée. Vous difiez qu'elle étoit partie; au contraire, elle passera ici tout l'été.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Ce mot employé comme adjectif ne doit pas régulièrement précéder le fubstantif auquel il fe rapporte. On ne dira pas un contraire vent, mais un vent contraire.

- CONTRAIT; vieux mot qui fignifioit autrefois difforme.
- CONTRARIANT, ANTE; adjectif verbal. Qui est d'humeur à contredire. C'est une femme contrariante.
- CONTRARIANT, s'emploie auffi fubflantivement. Ce contrariant da perfecute.
- CONTRARIANS, s'est dit en Angleterre, des Barons qui prirent parti avec le Comte de Lancastre contre le Roi Edouard II. On n'osa les qualifier de trastres ou de rebelles, parce qu'ils étoient puissans, & on les appela simplement contrarians.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième longue, & la cinquième du féminin très-brève.

Ce mot employé comme adjectif ne doit pas régulièrement précéder le fubstantif auquel il fe rapporte, On ne dira pas un contrariant esprit. mais un esprit contrariant.

CONTRARIE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CONTRARIER.

- CONTRARIER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Adversari. Contredire. Il ne faut pas contrarier les grands, quand on veut conferver leur amitié.
- CONTRARIER, s'emploie auffi absolument. Elle est dans l'habitude de contrarier.
- CONTRARIER, signifie encore faire obstacle, s'opposer aux vues, aux

ptojets de quelqu'un. Je ne vous contrarierai pas dans cette entreprise.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la quatrième longue ou brève. Voye VERBE.

Remarquez que l'e féminin, qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

- CONTRARIÉTÉ; substantif fémimin. Opposition entre des choses contraires. La contrariété qui est entre l'humide & le sec. Il y avoit contrariété d'avis.
- CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS, se dit en termes de Palais, de deux Arrêts rendus en deux Chambres ou Tribunaux différens entre les mêmes parties, pour raison du même fait, & dont les dispositions sont opposées dans l'un à celles de l'autre.

La contrariété d'Arrêts est une voie pour se pourvoir au Grand Confeil; l'Edit du mois de Septembre 1552 lui attribuant Juridiction à cet égard.

Remarquez cependant que si les Arrêts où l'on prétend qu'il y a contrariété, ont été rendus par les Juges d'une même Chambre, c'est devant eux qu'il faut se pourvoir, pour en demander l'interprétation.

CONTRARIÉTÉ, fignifie aussi obstacle, empêchement; & dans cette acception, il est plus usité au plutiel qu'au fingulier. S'il n'eût pas trouvé tant de contrariétés, fon entreprise auroit réussi.

La première syllabe est moyenne, & les aurres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONTRASTE; substantif masculin. | CONTRASTER; verbe actif de la Varietas. Terme de Peinture & de Sculpture, qui signifie variété, diftérence, opposition, soit entre le caractère des figures, soit entre leurs attitudes, soit entre les parties d'une même figure, soit entre les couleurs.

Le contraste sert à donner de l'énergie, de l'expression au sujet, de l'ame & du mouvement à toutes les parties d'une composition; mais à quelles règles est-il foumis? Au génie de l'Artiste.

On dit d'un Peintre, qu'il entend bien le contraste; pour dire, qu'il est habile dans cette partie de la composition.

CONTRASTE DE PASSIONS, se dit d'un combat de passions, de passions opposées. Il y a dans nos Pièces dramatiques de très-beaux contrastes de pa/Jions.

On dit aussi, contraste de caractères, de sentimens; pour dire, oppolition de caractères, de sentimens.

On dit qu'il y a contraste dans une Pièce de musique, quand le mouvement passe du lent au vîte, ou du vîte au lent; lorsque le diapason de la mélodie passe du grave à l'aigu, ou de l'aigu au grave; lorfque le chant passe du doux au fort, ou du fort au doux; lorfque l'accompagnement passe du simple au figuré, ou du figuré au simple; enfin loríque l'harmonie a des jours & des pleins alternatifs; & le contraste le plus parfait est celui qui réunit à la fois toutes ces oppositions.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième très brève.

CONTRASTE, ÉE; adjectif & participe paffif. Voyez Contraster.

- première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Situm variare. Terme de Peinture & de Sculpture, par lequel on exprime l'action de varier les couleurs, la disposition des objets, les caractères, l'attitude des figures & de leurs parties. Ce Peintre contraste bien les couleurs.
- CONTRASTER, se dit aussi en termes d'Architecture, & signifie éviter les répétitions de chofes femblables, comme quand on mêle alternativement dans une façade des frontons cintrés & triangulaires.
- CONTRASTER, est encore verbe neutre. Cette tête contraste bien avec l'autre.
- CONTRASTER, se dit aussi figurément en parlant des personnages d'un poëme & de leurs caractères. Ce Poëte n'a pas réussi en contrastant ses caractères. Ces deux personnages contrastent bien ensemble.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

CONTRAT; suftantif masculin. Pactum. C'est en général, une convention faite entre plusieurs personnes, par laquelle une des parties, ou chacune d'elles, s'oblige à donner ou à faire quelque chose, ou confent qu'un tiers donne ou fasse quelque chofe.

Le contrat se forme par paroles eu par écrit. Mais quoique ce ne foit pas l'écriture qui constitue le contrat proprement dit, & qu'elle n'en soit que la preuve, il est beaucoup plus avantageux, pour asfurer la convention, de rédiger le contrat

55 L

par écrit, que de le faire verbalement.

Les contrats par écrit font ou fous feing-privé, ou passés devant Notaires, ou formés en jugement.

Il y a cette différence essentielle entre les contrats formés en jugement ou devant Notaires, & les contrats sous seing privé, que les premiers sont authentiques & emportent hypothèque, & qu'il faut auparavant que ceux qui sont sous seing-privé, soient reconnus en Justice,

Les contrats passés en pays étrangers, n'emportent hypothèque sur les biens situés dans le Royaume, que du jour qu'ils y ont été reconnus authentiquement.

Dès qu'un contrat a reçu fa per fection, il n'est plus permis aux parties de s'écarter des dispositions qu'il contient, si ce n'est d'un consentement mutuel.

Le contrat produit l'obligation, & celle-ci produit l'action, pour contraindre l'obligé à remplir fon engagement.

Un contrat peut renfermer plufieurs conventions, les unes valables, & les autres nulles. S'il y a des conventions illicites, elles font nulles de plein droit. Il y en a d'autres qui peuvent être annullées par des moyens de Coutume ou d'Ordonnance. Un contrat peut auffi être valable en partie, & nul pour le furplus, à moins que les conventions ne foient dépendantes les unes des autres.

Ceux qui font jugés incapables pat la Loi, de donner un confentement, ne peuvent valablement contracter. Il est de l'essence du contrat que ce consentement soit libre. La yalidité naturelle du contrat ne confilte uniquement que dans le confentement véritable & libre des contractans; mais la Loi civile exige des formalités ou conditions pour lier ceux qui ont contracté. C'ett la Loi du domicile qui règle la capacité des contractans. L'on fuit pareillement pour les folennités des contrats, les Usages & les Loix des lieux où ils font paffés.

Les contrats reçoivent diverses épithètes, qui sont expliquées en leur ordre.

La première syllabeest moyenne; & la seconde brève au singulier, mais longue au pluriel

- CONTRAVENTION; substantif féminin. Legis vel promijs violatio. Infraction, action par laquelle on contrevient à une loi, à un reglement, à un traité, ou à une convention que l'on a faite. C'efl une contravention à l'Edit des Contrôles.
- CONTRAVENTION, se dit particuliérement des fraudes qui sont commises au préjudice des droits du Roi.

La première fyllabe est movenne, la seconde brève, la troisième moyenne, la quatrième brève, & la cinquième encore au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

CONTRAYERVA; fubîtantif mafculin. Plante qui croît dans le Pérou, & dont les fleurs, felon Linnæus, n'ont point de pétales, mais une feule enveloppe quadrangulaire, concave, & particulière à chaque fleur. L'embryon est sphérique, & le placenta commun devient une substance charnue, dans laquelle on trouve plusieurs graines arrondies, pointues, très-tendres & très-blanches.

Oa

On ne connoît dans le commerce que la racine de cette plante, qui est apportée sèche en Europe par les Espagnols. Elle est grosse comme une plume de cigne, longue de deux pouces, noueuse, très-fibrée, d'un rouge tanné en dehors, blanchâtre en dedans, d'une odeur de feuilles de figuier, & d'un goût âcre, légérement aromatique.

Cette racine passe pour sudorifique & aléxitère, & Schulzius la recommande particulièrement contre les maladies malignes, accompagnées de dysfenteries.

On peut la donner en fubstance depuis un fcrupule jufqu'à un gros, ou en infusion dans une chopine d'eau, depuis deux gros jusqu'à une once.

- CONTRE. Contrd. Préposition fervant à marquer opposition. Je n'ai pas voulu plaider contre lui. Il forma un complot contre la République. Il n'a rien dit contre la réputation de cette Dame.
- CONTRE, signifie aussi malgré, sans avoir égard. Vous ne devriez pas agir contre la volonté de vos parens.

Au Jeu de la Bête, on dit faire contre, quand un des Joueurs faifant jouer, un des autres déclare enfuite qu'il joue auffi. Si vous n'aviez pas fait contre, vous auriez gagné vingt écus.

LE CONTRE, se dit substantivement dans la même acception, de celui qui fait contre. Le contre a perdu, & il doit payer double.

CONTRE, s'emploie encore fubstantivement en d'autres acceptions. J'ai examiné son projet, & j'en connois le pour & le contre.

On dit en termes d'Efcrime, parer au contre; pour dire, parer en dégageant. Ainfi, quand votre Tome VI. adversaire dégage en allongeant l'eftocade de quarte, vous dégagez & la parez de tierce; & si l'estocade est de tierce, vous la parez de quarte.

On dit figurément, élever autel contre autel; pour dire, faire un schisme dans l'Eglise.

Onditencore la même chose, pour dire, opposer l'autorité d'une personne puissante, à l'autorité d'une autre personne qui n'est pas moins puissante.

On dit proverbialement, c'est le pot de fer contre le pot de terre; pour dire, c'est une personne sans crédir, sans pouvoir, qui a affaire à une autre personne qui en a beaucoup.

On dit aussi proverbialement, figurément & familièrement, aller contre vent & marée; pour dire, embrasser un parti malgré tous les obstacles.

- CONTRE, signifie encore auprès, proche. Cet héritage est contre le vôtre.
 - On dit aussi, attacher quelque chose contre le mur; pour dire, l'attacher au mur.
- CONTRE, entre aussi dans la compofition de plusieurs mots, comme on peut le voir ci-après.

Voyez MALGRÉ, pour les différences relatives qui en distinguent CONTRE.

La première syllabe est longúe, & la seconde très-brève.

- CONTRE; substantif masculin, & & terme de Formiers, qui se dit d'un instrument long, large & peu tranchant, avec lequel ces artisans fendent leurs bois.
- CONTRÉABLE ; vieux mot qui lignifioit autrefois contraire.
- CONTRE-ALLEE; fubftantif fémipin. Allée latérale & parallèle à une A a a a

allée principale. Elle se promenoit dans la contre-allée.

CONTRE AMIRAL; substantif masculin. Le troisième Officier d'une flotte, d'une armée navale, lequel est subordonné à l'Amiral ou au Vice-Amital.

Il n'y a point de charge de contre-Amiral en France : c'est une simple qualité qui ne subsiste que durant un armement considérable. Elle est alors attribuée au plus ancien Chef d'escadre, lequel arbore à l'artimon le pavillon blanc, de sigure carrée.

CONTRE AMIRAL, fe dit aussi du Vaisseau que monte le contre-Amiral. On tint confeil sur le contre-Amiral.

CONTRE-APPEL, substantif maf-

culin, & terme d'Escrime, qui se

dit d'un appel opposé à celui que l'adversaire a fait.

- CONTRE-APPROCHES; substantif féminin pluriel, & terme de l'art Militaire, qui se dit des lignes ou tranchées que sont les assiégés, pour venir reconnoître ou attaquer les lignes des assiégeans.
- CONTRE-AUGMENT ; substantif masculin, & terme de Jurisprudence, par lequel on exprime un gain de survie qui a lieu en faveur du mari, sur la dot de la femme précédée.

Le contre-augment n'a lieu qu'en vertu d'une stipulation expresse, son celles de Bourdeaux, Toulouse, &c.

CONTRE-BALANCÉ, ÉE; adjectif & participe pallif. Voy-z Contre-BALANGER.

CONTRE-BALANCER; verbe actif de la première conjugation, lequel

fe conjugue comme, CHANTER.

Æquare. Compenser. Il se dit pro- | CO

prement en parlant de la proportion qui est entre des choses contraires, & sur tout en matière de morale. Il faut de puissans moyens pour contrebalancer ceux de sa partie adverse.

CONTREBANDE; substantif féminin. Merces interdicte. Il se dit de tous les effets & marchandises dont les Loix défendent le commerce. Six mulets chargés de contrebande ou de marchandises de contrebande.

On dit que quelqu'un fait la contrebande; pour dire, qu'il fair: commerce de marchandiles probibées.

Les Gardes & Commis des Fermes ont le droit d'arrêter & conftituer prifonniers les Voituriers & Porteurs de marchandifes de contrebande. Ils peuvent-auffi faire des visites dans les maisons des Eccléfiastiques, des Nobles, & c. fans. qu'il soit besoin d'une commission. spéciale du Juge. Au reste, la Déclaration du 2 Août 1729, celle du 15 Févriser 1744, l'Arrêt du Confeil du 14 Mars 1747, détaillent les peines qui doivent être prononcées contre les Contrebandiers.

On dit figurément & familièrement, de quelqu'un qui embarrasse dans une compagnie, ou auquel on ne se sie pas, que c'est un homme de contrel'ande.

CONTREBANDE, se dit en termes de l'art Héraldique, de la barre qui coupe l'écu dans un sens contraire.

CONTREBANDE, ÉE; adjectif, & terme de l'art Héraldique, qui fe dit quand les bandes sont oppostées.

Horbler, en Styrie, parti & contrebandé d'or & de gueules. CONTREBANDIER, ÈRE; sub-

\$54

ftantifs. Celui , celle qui fait la contrebande.

Les Contrebandiers convaincus d'avoir porté des marchandifes prohibées, peuvent être punis de mott, felon la Déclaration du 2 Août 1729, fi on les a artêtés armés & au nombre de cinq au moins; & s'ils font fans armes & au-deflous du nombre de cinq, ils doivent être condamnés aux Galères pour cinq ans, & en mille livres d'amente chacun, payables folidairement Voyez cette Déclaration, celle du 15 Février 1744, & l'Arrêt du Confeil du 14 Mars 1747.

- CONTRE-BARRE, EE; adjectif, & terme de l'art Héraldique, qui fe dit quand les barres sont opposées
- CONTRE-BAS; expression adverbiale, & terme de Mâçonnerie, qui signifie de bas en haut.
- CONTRE-BASSE; substantif féminim. Instrument de Musique, qui est une grosse Basse de Violon, sur laquelle on joué ordinairement la partie de la Basse, une octave plus bas que sur la Basse de Violon commune.

La Contre-Basse produit un effet agréable, quand la multiplicité des autres Instrumens empêche qu'elle ne domine trop. On s'en ser sur tout dans les chœurs & dans les airs

- de magie ou de tempête.
- CONTRE-BATTERIE; substantif fé minin, & terme de l'art Militaire, qui se dit d'une batterie de canon sopposée à une autre. On tâche de démonter le canon de l'ennemi par le moyen de cette contre-batterie.
- CONTRE-BATTERIE, se dit aussi figurément de ce qu'une personne fait pour s'opposer aux vues & aux menées de ceux qui veulent lui nuire. CONTRE-BISEAU; substantif mas-

culin. Qui se dit en termes de Jeux d'orgue de bois, d'une pièce de même matière ajustée au bas d'un tuyau, pour en fermer l'ouverture.

- CONTRE-BITTES; substantif séminin pluriel, & terme de Marine, par lequel on exprime les courbes qui soutiennent & affermissent les bittes.
- CONTRE-BOUTANT. Voyez Arc-BOUTANT : c'est la même chose.
- CONTRE-BOUTER. Voyez Arc-BOUTER : c'est la même chose.
- CONTRE-BRÉTESSÉ, ÉE; adje&if, & terme de l'art Héraldiqne, qui fe dit des pièces brétessés opposées l'une à l'autre.

DE PAOLA, à Gènes, d'azur au pal contre-brétessé d'or.

- CONTRE-BRODE; adjectif pris substantivement, qui se dit d'une sorte de rassade blanche & noire, que les Européens débitent dans les échanges qu'ils sont avec les Nègres des côres d'Afrique.
- CONTRE-CALQUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Contre-CALQUER.
- CONTRE-CALQUER; verbeactif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Graveurs, qui se dit de l'action de reprendre les traits marqués d'un dessein calqué, pour les tracer une seconde sois, asin que l'estampe se trouve dans le même fens que le tableau ou le dessein original.
- CONTRE CAPION ; substantif masculin, & terme de Marine, par lequel on exprime la pièce de bois qui sert de doublage, soit au capion de proue, soit au capion de poupe.
- CONTRE-CARÈNE ; substantif séminin, & terme de Marine, par A 2 2 2 ij

lequel on défigne une pièce opposée

à la carène, dans la construction d'une galère, & qui y fait le même effet que la quille à un vaisseau.

CONTRECARRÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Contre-CARRER.

CONTRECARRER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Adversari. S'opposer directement à quelqu'un, à ses vues, à ses projets. Il ne falloit pas contrecarrer cette Dame.

CONTR'ECART ; substantif mafculin, & terme de l'Art héraldi-

que, qui se dit des parties d'un écu contr'écartelé.

- GONTR'ECARTELÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Contr'é-CARTELER.
- CONTR'ÉCARTELER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de l'Art héraldique, qui signisse diviser en quatre quartiers, un des quartiers de l'écu déja écartelé.
- CONTR'ÉCHANGE ; fubstantif masculin. Permutatio. Échange. Il lui donna un pré en contr'échange.
- CONTRE-CHANGE ; adjectif, & rerme de l'Art héraldique, qui fe dit d'un écu dont la couleur du champ & des piéces est interrompue, & variée par des lignes de partition.
- CONTRE-CHARGE; substantif féminin, & terme de Rubanniers, qui se dit de la pierre que l'on met au bout de la corde des contrepoids.
- CONTRE-CHARME ; substantif masculin. Charme par lequel on détruit l'effet d'un autre charme. La Philosophie nous porte à croire à que les charmes & les contre char-

mes ne sont que des êtres chimériques.

- CONTRE CHÂSSIS ; substantif masculin. Châssis de verre ou de papier que l'on met devant le châssis ordinaire.
- CONTRE-CHEVRON ; substantif masculin, & terme de l'Art héraldique, qui se dit d'un chevron opposé à un autre chevron de couleur ou d'émail différent.
- CONTRE-CHEVRONNÉ; adjectif & terme de l'Art héraldique, par lequel on défigne un écu portant plufieurs chevrons féparés par des lignes de partition, & oppolés l'un à l'autre, de manière que le métal foit contre la couleur, & la couleur contre le métal.
- CONTRE-CLEF; substantif féminin, & terme d'Architecture, qui fe dit d'un voussoir joignant la clef, foit à droite, soit à gauche.
- CONTRE-CŒUR ; Jubitantif mafculin. Plaque de fer qu'on attache contre le milieu du mur de la cheminée pour le conferver, & pour renvoyer la chaleur.
- CONTRE-COMPONÉ; adjectif & terme de l'Art héraldique, qui fe dit d'un écu dont le champ érant parti de deux méraux, la bordure l'est aussi, mais de manière que ses compons ne tombent pas sur la couleur du champ, semblable à la leur.

Sève à Lyon & à Paris, fascé d'or & de sable, à la bordure contrecomponée de même.

- CONTRE-COUP ; substantif mafculin. Reciproca percussion. Répercussion d'un corps sur un autre. Le boulet donna contre le roc, & cet Officier sut tué du contre-coup.
- CONTRE-COUP, se dit aussi de l'impression qu'un coup fait à une partie opposée à celle qui a été stap-

CON

pée. On vient de découvrir l'endroit CONTREDISANT, ANTE ; adjectit du contre-coup. verbal. Pugnax. Qui aime à con-

- CONTRE-COUP, se dit encore dans le sens figuré, quand le malheur ou l'infortune d'une personne influe, retombe sur une autre. Cette difgrâce retomba sur lui par contrecoup.
- CONTRE DANSE ; substantif fé minin. Sorte de danse vive & légère, qui a ses figures propres, & qui s'exécute à quatre, à six & à huit personnes. C'est une contre-Uanse nouvelle.
- CONTRE DÉGAGEMENT ; fubftantif masculin, & terme d'Escri-
- me, qui se dit de l'action de dégager dans le même temps que l'adversaire dégage.
- CONTREDIRE ; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. Contradicere. Dire le contraire, contrarier, contester. Il ne faut pas le contredire. On peut contredire cette proposition.
- CONTREDIRE, se dit aussi absolument. Elle aime à contredire.
- CONTREDIRE, est encore verbe pronominal réciproque. Ces deux femmes fe contredisent toujours l'une l'autre.
- CONTREDIRE, est aussi verbe pronominal réfléchi, & signifie être en contradiction avec soi même. Cet Auteur se contredit souvent.
- CONTREDIRE, se dit encore en termes de Palais, & signifie produire des écritures pour détruire ou réfuter les moyens employés par la partie adverse. Il est aise de contredire les pièces dont il fait usage.

Ce verbe fe conjugue comme le verbe DIRE, dont il dérive, avec cette différence que la feconde perfonne du pluriel du préfent de l'indicatif fait, vous contredifez. Voyez DIRE. verbal. Pugnax. Qui aime à contester, à dire le contraire. Il a l'hûmeur contredifante.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième encore, la quatrième longue, & la cinquième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un contredisant esprit, mais un esprit contredisant.

- CONTREDIT; substantif masculin. Controversia. Réponse que l'on fait contre ce qui a été dit. Ce contredit n'est pas sondé.
- CONTREDITS, se dit au pluriel en termes de Palais, des écritures par lesquelles une partie tâche de détruire ou réfuter les moyens de son adversaire.

On ne fournit de contredits que dans une affaire appointée, & on les distingue en contredits de production, & en contredits de production nouvelle : les contredits de production, sont ceux que l'on fournit contre la première production qui est faire dans une instance appointée : les contredits de production nouvelle, sont ceux que l'on fournit contre les productions qui surviennent depuis la première production.

- SANS CONTREDIT, se dit adverbialcment, pour dire, certainement, fans difficulté. Cela se fera sans contredit.
- CONTREDIT, ITE; adjectif & participe passif. Voyez Contre-DIRE.
- CONTRÉE; substantif féminin. Regio. Certaine étendue de pays. Ce vallon est le plus fertile de la contrée.

CONTRÉE, se dit aussi dans une ac-

ception plus générale. Il parcourut les contrées brûlantes de l'Afrique.

- La première syllabe est moyenne, la feconde longue, & la troisième très-brève.
- CONTRE ENQUÊTE ; fubstantif féminin, & terme de Palais, qui fe dit d'une Enquête faite pour contredire une Enquête directe.
- CONTRE-ÉTAMBORD; fubitantif masculin, & terme de Marine, qui se dit d'une pièce courbe, triangulaire, qui lie l'étambord sur la quille. C'est à cette pièce que tiennent les ferrures du gouvernail.
- CONTRE ÉTRAVE ; substantif féminin, & terme de Marine, qui se dit d'une pièce de bois courbe, posée au dessus de la quille & de l'étrave, pour les lier ensemble.
- CONTRE EXTENSION; fubitantif féminin, & terme de Chirurgie, qui fe dit de l'action par laquelle on tire en haut, contrairement à l'extension, un membre fracturé ou luxé pour en faire la réduction.
- CONTRE FAÇON ; fubftantif féminin. Fraude qui confiste à contrefaire, ou l'impression d'un livre, ou la manufacture d'une étoffe, au préjudice de ceux qui en ont le droit & le privilége. Il lui en coûta cher pour la contrefaçon de cet ouvrage.
- CONTREFACTION ; substantif féminin, qui a la même signification que contresaçon; mais il ne se dit qu'en parlant de livres.
- CONTREFACTEUR ; fubitantif masculin. Terme de Libraire, par lequel on désigne celui qui fans aucun droit, imprime un livre dont un autre est propriétaire.
- CONTREFAIRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme FAIRE. *Imitando effingere*. Copier, imiter, représenter quelque chose, quelque

personne. Il a contrefait la fignature de fon frère. Il contrefait le fon de la flûte. Il contrefaifoit le Curé du village.

- CONTREFAIRE, s'emploie le plus fouvent en mauvaise part, & signifie copier quelqu'un dans la vue de le rendre ridicule. On ne le souffre plus depuis qu'il s'est adonné à contrefaire les uns & les autres.
- CONTREFAIRE, se dit de l'action de faire imprimer un livre, fabriquer une étoffe, ou quelque autre chose au préjudice de ceux qui en ont le droit & le privilége. On l'a condamné d l'amende de trois mille livres pour avoir contrefait cet ouvrage.
- CONTREFAIRE, signifie encore rendre difforme, mal fait, défiguré. Il fut bel homme autrefois, mais l'áge l'a bien contrefaie.
- CONTREFAIRE, signifie aussi déguiser. Il-ne fut pas connu, parce qu'il contrefit sa manière de parler.
- SE CONTREFAIRE, est aussi verbe pronominal réfléchi, & fignifie déguifer son caractère, son humeur. Elle a su se contrefaire à propos.

La première syllabe est moyenne, la seconde très-brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Voyez FAIRE, pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONTREFAIT, AITE; adjectif & participe passif. Voyez Contre-FAIRE.

On dit d'une perfonne, qu'elle est toute contrefaite, qu'elle a la taille toute contrefaite; pour dire, qu'elle a la taille toute difforme, toute défigurée.

- CONTREFANONS; Voyez CARgues boulines : c'est la même chose,
- représenter quelque chose, quelque | CONTREFASCÉ; adjectif, & terme

de l'art Héraldique, qui se dit de pièces dont les fasces sont opposées.

VESTERHOLL, en Allemagne, contrefascé de fable & d'argent de trois pièces.

- CONTRE FENETRE ; substantif féminin, & terme d'Architecture. Double fenêtre ou contrevent.
- CONTRE-FENTE; Voyez Contrefissure : c'est la même chose.
- CONTRE-FICHE ; fubstantif féminin, & terme de Charpenterie, par lequel on exprime une pièce de bois mise en pente contre une autre, ou contre un mur, pour le foutenir & l'étayer.
- CONTRE FINESSE ; substantif féminin. La finesse que l'on oppose à celle dont use une autre personne. Il usa de contre-finesse.
- CONTRE-FISSURE; substantif féminin, & terme de Chirurgie, par lequel on désigne une fente ou fissure du crâne, dans une partie opposée à celle qui a été frappée.
- CONTRE-FLAMBANT ; adjectif, & terme de l'art Héraldique, qui fe dit des pièces opposées, ondées & aiguisées en forme de flammes.

PRANDINER, en Styrie, d'argent à un bâton de gueules flambant & contre-flambant, de dix pièces de même.

GONTREFLEURÉ ; adjectif, & terme de l'art Héraldique, qui fe dit d'un écu dont les fleurons font oppofés, de manière que la couleur répond au métal.

Bossur, au pays de Liége, d'or au double trecheur, fleuré, contrefleuré de finople, au fautoir de gueules brochant fur le tout.

CONTRE-FORCHIER; vieux verbe, qui fignifioit autrefois réfister.

GONTRE-FORT; substantif masculin, & terme d'Architecture, qui

- fe dit d'un mur contreboutant, fervant d'appui à un autre mur chargé d'une terrasse ou d'un rampant.
- CONTRE-FORTS, fe dit en termes de Fortifications, des avances que l'on pratique dans le rempart, lesquelles prennent racine au revêtement, & l'aident à foutenir la poussée du rempart.
- CONTRE-FORTS, se dit en termes de Bottiers, des pièces que l'on coud par la tige, pour rendre la botte plus forte.
- CONTRE-FRUIT; fubstantif masculin, & terme d'Architecture. Le fruit du mur est une diminution des bas en haut sur son épaisseur, telle que le dedans soit à plomb, & le dehors un peu en talus : le contrefruit produit en dedans le même essent que le fruit en dehors; de manière que le mur a une double inclinaison, & que sa base étant plus forte que se parties plus élevées, il en est d'autant plus folide.
- CONTRE-FUGUE; substantif féminin, & terme de Musique, qui se dit d'une sugue dont la marche est contraire à celle d'une autre sugue qu'on a établie auparavant; aussi quand la sugue s'est fait entendre en montant de la tonique à la dominante, la contre-fugue doit se faire entendre en descendant de la dominante à la tonique.
- CONTRE-GAGE; substantif masculin, & terme de Courume, qui se dit d'un droit en vertu duquel un Seigneur peut se faisir des effets d'un autre Seigneur, ou de ceux de se vassaux, lorsque ce dernier -Seigneur a commencé à s'emparer des effets du premier, ou de ceux (de se vassaux.

CONTRE GARDE; substantif fémi-nin; & rerme d'Archstecture mili-taire, qui se dit d'une sorte de for-- tification que l'on construit à la pointe d'un bastion, d'une demilune, ou d'un autre ouvrage, pour les mettre à couvert du feu des afsiégeans.

- CONTRE-HACHER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Gravure & de Dessen, par lequel on exprime le procédé de l'Artiste, quand il passe carrément & diagonalement des ombres & des teintes par les lignes où il en a déja fait, pour rendre ces ombres & ces teintes plus fortes.
- CONTRE HACHURE ; fubstantif féminin, & terme de Gravure & de Dessein, qui se dit des nouvelles hachures par lesquelles on coupe celles que l'on avoit déja faites dans un dessein ou sur une planche, afin de rendre les ombres & les reintes plus fortes.
- CONTRE-HARMONIQUE; adjectif, qui se dit d'une sorte de proportion : par exemple, trois nombres sont en proportion contre harmonique, quand la différence du premier & du second est à la différence du second & du troissème, comme le troissème est au premier.
- CONTRE-HATIER; fubstantif mafculin. Grand chenêt de cuisine, qui a des crochets ou des chevilles de fer en dedans comme en dehors, & qui peut porter plusieurs broches chatgées de viandes, les unes au dessus des autres.
- CONTREHAUT; expression adverbiale, & terme de Mâçonnerie, qui signifie de haut en bas.
- CONTRE-HERMINE, ÉE ; adjectif, & rerme de l'art Héraldique, qui fe dit d'un champ de fable, moucheté d'argent.
- CONTRE-JAUGER, verbe actif de la première conjugaison, lequel se

- conjugue comme CHANTER. Terme de Charpenterie. On dit contre-jauger les assemblages; pour dire, tranfporter la largeur d'une mortoife sou doit être le tenon, afin que le tenon convienne à la mortoife.
- CONTRE-INDICATION; fubitantif féminin, & terme de Médecine, par lequel on défigne l'indication qui empêche d'ordonner ce que l'état de la maladie fembloit exiger.
- CONTRE-JOUR; substantif masculin. L'endroit opposé au grand jour, où le jour ne donne pas à plein. Un simple contre-jour suffit quelquesois pour dérober la beauté d'un tableau.
- A CONTRE-JOUR, le dit advetbialement. Ne vous mettez pas à contrejour.
- CONTRE-ISSANT ; adjectif, & terme de l'art Héraldique, qui fe dit des animaux adossés, dont la têre & les pieds de devant fortent d'une pièce de l'écu.

BECUTI, au royaume de Naples, d'azur au chevron d'or, à deux lions adossés, & contre-islans des flancs du chevron de même.

- CONTRE-JUMELLES; fubftanif féminin pluriel, & terme d'Architecture, par lequel on défigne les pavés qui dans le milieu des ruiffeaux des rues, fe joignent deux à deux, & font liaifon avec les caniveaux & les morces.
- CONTRE LAMES ; substantif féminin pluriel, & terme de Gaziers, par lequel on défigne les tringles de bois qui fervent au mouvement des lisses.
- CONTRE LATTE; fubstantif féminin. Terme d'Architecture, qui fe dit d'une latte qu'on pose perpendiculairement entre deux chevrons, & qui est plus longue & plus épaisse que les lattes ordinaires. CONTRE-LATTE

- Contre-latte de fente, se dit d'un bois fendu par éclats minces pour les tuiles.
- CONTRE-LATTE DE SCIAGE, se dit de celle qui est refendue à la scie, & qu'on emploie pour les ardoiles.
- **CONTRE-LATTE**, EE; adjectif & participe passif. Voyez Contre-LATTER.
- **CONTRE-LATTER**; verbe actif de la première conjugation, lequel fe conjugue comme CHANTER. Terme d'Architecture, qui signifie garnir de contre-lattes. Il faut contre-latter cette cloifon.
- **CONTRE-LATTOIR**; fubstantif masculin, & terme de Couvreurs, qui se dit d'un outil de fer dont ces attisans se fervent pour soutenir les lattes quand ils clouent desfus.
- CONTRE-LETTRE; substantif féminin. Acte fecret par lequel on déroge en tout ou en partie, à ce qui est porté par un premier acte public.

· Les Contre-Lettres sont permises en général; mais on les regarde néanmoins défavorablement quand elles paroissent être faites en fraude de quelqu'un.

Il y a plusieurs cas où les contrelettres ne produisent aucun effet, comme lorsqu'elles dérogent aux contrats de mariage, à ceux d'acquisitions de charges de Notaires, Procureurs & autres semblables, à ceux de dotations & de fondation 'de Monastères & de Communautés, aux traités & négociations de ceux qui font comptables envers le Roi, &c.

Remarquez cependant que la contre-lettre qui dérogeroit à un effet si elle étoit passée devant Notaire, en présence de tous les parens dénommés au contrat de ma-

Tome VI.

riage, & avant la célébration du mariage.

CON

- CONTRE-MAILLÉ, EE; adjectif & terme de Pêcheurs, qui se dit d'un filet à mailles doubles. Un filet contre-maillé.
- CONTRE-MAITRE; fubstantif masculin, & terme de Marine, par lequel on désigne l'Officier de l'équipage qui commande sous le Maître.
- CONTRE-MAÎTRE, se dit aussi dans les Raffineries de Sucre, du Directeur de la Raffinerie.
- CONTREMAND; vieux terme de Pratique, qui s'est dit autrefois d'un moyen proposé pour différer une affignation.
- CONTRE-MANDE, EE; adjectif & participe passif. Voyez Contre-MANDER.
- CONTRE-MANDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Révoquer un ordre donné. Il se dir des personnes & des choses. Ce Régiment comptoit partir, mais on l'a contre-mandé. On devoit tirer ce soir un feu d'artifice, mais la pluie a obligé de le contremander.
- CONTRE-MARCHE; fubstantif féminin, & terme de l'Art militaire, qui se dit en parlant d'une Armée, de la Marche opposée à celle qu'elle paroissoit d'abord vouloir faire.
- CONTRE-MARCHE, se dit aussi en termes de Marine, de l'évolution des navires d'une Flotte ou d'une divifion, lesquels étant tous fur une même ligne, vont derrière le dernier, jusqu'à un certain endroit pour revirer ou changer de bord.
- conttat de mariage, auroit son CONTRE-MARÉE; substantif séminin, & terme de Marine, qui se dit d'une marée opposée à la marée ordinaire, comme cela se Bbbb

CON

mer est resserrée.

- CONTRE-MARQUE; substantif féminin. Seconde marque appolée à un ballot de marchandises, ou à de la vaisselle d'argent. Il a payé tant pour la contre-marque.
- CONTRE-MARQUE, se dit aussi en termes d'Antiquaires, d'une marque ajoutée à une médaille, long-temps après qu'elle a été frappée.

L'usage des contre-marques n'a commencé chez les Romains que vers l'empire d'Auguste, & ne s'est guères étendu au-delà du règne de Trajan : il n'a d'ailleurs eu lieu que sur les médailles de bronze.

- CONTRE-MARQUE, se dit encore d'un fecond billet que donne le portier d'un spectacle.
- CONTRE-MARQUE, se dit en termes de Manège, d'une fausse marque imitant le germe de la féve, qu'un maquignon fait adroitement dans à la dent d'un cheval qui ne marque plus, pour faire croire qu'il n'a que six ans.
- CONTRE-MARQUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Con-TRE-MARQUER.
- CONTRE MARQUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel fe conjugue comme CHANTER. Appofer une seconde marque. Contremarquer de la vaisselle d'argent.
- CONTRE-MINE ; substantif féminin. Terme de l'Art militaire, qui fe dit d'un ouvrage souterrain que l'on fait pour éventer la mine de l'ennemi, & pour en empêcher l'effet.
- CONTRE-MINE, se dit aussi d'une mine pratiquée fous les bastions & fous les dehors d'une place pour faire fauter les ennemis, en cas qu'ils vinfient à s'y loger.

voit dans certains endroits où la | CONTRE-MINÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CONTREMI-NER.

- CONTRE-MINER; verbe actif de la première conjugation, lequel fe conjugue comme CHANTER. Faire des contre-mines. On contre-mina tous les ouvrages avancés.
- CONTRE-MONT; vieille expression adverbiale, qui signifioit autrefois en haut.
- CONTRE-MUR; substantif masculin. Mur que l'on construit le long d'un autre pour le fortifier ou le conferver.

La coutume de Paris veut que celui qui bârit une écurie contre un mur mitoyen, falle un contre-mur de huit pouces d'épaisseur.

- CONTRE-ONGLE; (à) expresfion adverbiale, & terme de Vénerie. On dit, prendre le pied de la bête à contre-ongle ; pour dire ; voir le talon où est la pince.
- une cavité qu'il a creusée lui-même | CONTRE-ORDRE; substantif masculin. Révocation d'un ordre. Il reçut contre-ordre au moment qu'il alloit monter en voiture.
 - CONTRE-OUVERTURE ; fubstantif féminin, & terme de Chirurgie, qui se dit d'une incihon que l'on pratique dans une partie plus ou moins éloignée d'une plaie ou d'un ulcère. Cette opération a lieu pour donner issue à quelque liqueur ou au pus épanché, & souvent pour faire l'extraction du corps étranger, qui n'a pu être tiré par la plaie, ou qu'il eût été dangereux de tirer par cette voie.
 - CONTRE-PALE, ÉE; adjectif & terme de l'Art héraldique, qui se dit de l'écu où un pal est opposé à un autre pal.

MEIRANS, en Provence, contre-palé d'argent & d'azur à la fasce d'or.

CONTRE-PAN; substantif masculin,

562

& terme de Coutume, qui fignifie contre-gage, & quelquefois hypothèque, comme dans la coutume de Hainault.

- CONTRE-PAN, se dit aussi en certains endroits, de ce que l'on donne pour être admis au rachat d'un héritage.
- CONTRE-PANNÉ, ÉE; adjectif & participe pallif. Voy. Contre-PAN-NER.
- RENTES CONTRE-PANNÉES SUR HÉRI-TAGES, se dit des rentes foncières hypothéquées sur d'autres héritages que ceux qui sont donnés à la charge de la rente.
- CONTRE-PANNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Coutume, qui signifie compenser.
- CONTRE-PARTIE; substantif féminin. Terme de Musique, par lequel on exprime une parçie de Musique opposée à une autre, & parculièrement la partie qui sert de second dessus. Cette Dame chantoit la contre-partie.
- CONTRE-PARTIE, se dit aussi en termes de Banquiers, du registre que tient le Contrôleur, & sur lequel il écrit les parties dont le teneur de livres charge le sien.
- CONTRE-PASSANT ; adjectif & terme de l'Art héraldique, qui fe dit de deux animaux l'un fur l'autre, dont l'un passe d'un côté, & l'autre de l'autre.

DUCHENE, d'azur à deux écureuils de gueûles, l'un passant, & l'autre contre-passant.

- CONTRE PASSATION D'OR-DRE; c'est en terme de Commerce de Lettres de change, la même chose que rétrocession en termes de Palais. Voy. RETROCESSION.
- CONTREPERCE, EE; adjectif &

participe passif. Voyez CONTRE-PERCER.

CON

- CONTRE-PERCER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Graveurs, de Serruriers, &c. qui signifie percer dans un sens contraire. On fait usage d'un contre-poinçon pour contre-percer.
- CONTRÉ-PESÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Contrepeser.
- CONTRE-PESER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Contrebalancer, servir de contre-poids. On ne s'en sert guères qu'au figuré. Vos moyens contre-pèsent bien les siens.
- CONTRE-PIED; fubstantif masculin, qui n'a point d'usage au pluriel. Terme de Vénerie, qui se dit quand les chiens étant tombés sur les voies de la bête, prennent pour la suivre le chemin qu'elle a sait, au lieu de prendre celui qu'elle tient. Le limier a pris le contre-pied de la bête.
- CONTRE-PIED, fignifie auffi dans le fens figuré, le contraire de quelque chofe. C'est prendre le contre-pied de ce qu'elle a dit.

۰.

- CONTRE-PLEIGE; fubstantif mafculin, & terme de Coutume, qui fe dit du certificateur de la caution dans les pays, comme la Normandie, où la caution est appelée pleige.
- CONTRE-POIDS ; fubstantif mafculin. Æquipondium. Poids fervant à contre-balancer d'autres poids, ou force qui fert à diminuer l'effort d'une force contraire. Où est le contrepoids de cette horloge?
- CONTRE-POIDS, fe dit aussi d'un long bâton, dont les Danseurs de corde font usage pour se tenir plus ailé-B b b b ij

ment en équilibre quand ils danfent fur la corde.

- CONTRE-POIDS, fe dit en termes de Manège, de la liberté d'affiette du corps que garde le cavalier pour fe maintenir dans le milieu de la felle, & donner à propos, les aides au cheval, quelque mouvement qu'il fasse.
- CONTRE-POIDS, se dit encore dans le fens figuré, des qualités qui servent à en contrebalancer d'autres.
- CONTRE-POIL ; fubitantif masculin. Le rebours du poil, le sens opposé à celui dont le poil est couché. Il prenoit le contre-poil.
- A CONTRE-POIL, se dit adverbialement, pour dire, d'une façon opposée à celle dont le poil est naturellement disposé. Ce Barbier rase à contrepoil.
- A CONTRE-POIL, fe dit auffi dans la même acception, en parlant du poil d'un drap. On a brossé cet habit à contre-voil.

On dit figurément & familièrement, prendre une chose, une affaire à contre-poil; pour dire, la prendre dans un sens opposé à celui dont elle devroit être prise. Il prend tout ce qu'on lui dit à contre-poil.

- CONTRE POINÇON; fubstantif masculin. Sorte de poinçon camus, plus large par sa pointe que le trou auquel on l'applique, & dont plufieurs ouvriers sont usage pour rendre un trou propre à recevoir une rivure.
- CONTRE-POINT; fubstantif mafculin, & terme de Musique, qui fe dit de l'accord de deux ou plufieurs chants différens. Ce contrepoint fut bien exécuté.
- CONTRE-POINT SIMPLE, se dit de l'accord des différens chants qui vont toujours ensemble, note pour note. Et on l'appelle contre-point

CON

- figuré, quand on y fait des deffeins, des fugues, des contre-fagues, des imitations.
- CONTRE-POINTÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez Contrepointer.
- CONTRE-POINTER; verbe actif de la première conjugailon, lequel le conjugue comme CHANTER. Il fe dit de l'action de piquer des deux côtés, avec du fil ou de la foie, certains ouvrages de toile ou de taffetas. On contre-pointe fa jupe.
- CONTRE-POINTER, se dit aussi d'une batterie qu'on oppose à une autre. Les ennemis contrepointèrent du canon.
- CONTRE-POINTER, se dit encore dans le sens figuré, & signifie contrariet, contredire, contrecarrer. Vous ne deviez pas la contre-pointer en cela.

La première fyllabe est moyenne, la seconde très-brève, la troisième moyenne, & la quatrième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que les temps ou perfonnes qui se terminent pat un *e* féminin, ont leur pénultième fyllabe longue.

- CONTRE-POISON; fubitentif mafculin. Antidotus. Antidote, remède qui empêche l'effet du poison. La thériaque, l'orviétan, le mithridate font des contre-poisons.
- CONTRE-POISON, se dit aussi dans le sens figuré. Cet écrit est le contrepoison des erreurs qui se sont renouvelées.
- CONTRE-PORTE; substantif féminin. Seconde porte ou double porte.
- CONTRE-PORTÉ, ÉE ; adjectif & participe passifif. Voyez Contreporter.

note. Et on l'appelle contre-point CONTRE-PORTER; verbe actif de

la première conjugaison, lequel fe conjugue comme CHANTER. Terme de Commerce, qui signifie vendre des ouvrages ou marchandises en les portant dans les rues ou chez les particuliers; ce qui est défendu aux Maîtres mêmes de la plupart des métiers, à moins que ce ne soit des ouvrages de commande, ou que le particulier n'ait envoyé chercher l'Ouvrier.

- CONTRE-PORTEUR ; substantif masculin. Celui qui contre-porte.
- CONTRE-POSE, EE; adjectif, & terme de l'Art Héraldique. Il se dit des choses qui sont posées l'une sur l'autre, de haut en bas, de sens difsérent.

WOLLOVIEZ, en Lithuanie, de gueules à deux phéons ou fers de dards triangulaires, contre-posés en pal d'or.

- CONTRE-POTENCE; subkantif féminin, & terme d'Horlogerie, par lequel on désigne un petit pillier qui sert à porter le bouchon où roule le pivot de la roue de rencontre.
- CONTRE-POTENCÉ,ÉE; adjectif, & terme de l'Art Héraldique, qui fe dit d'un écu chargé de plusieurs potences posées en différens sens.

CAMBRAY, de gueules, à la fasce potencée & contre-potencée d'argent remplie de sable, accompagnée de trois loups d'or.

- CONTRÉPREUVE ; substantif féminin. Image qu'on tire fur une autre fraîchement imprimée, & qui marque les mêmes traits, mais en fens contraire, le côté droit paroisfant à gauche. La contrépreuve est plus pâle que l'épreuve.
- CONTRÉPREUVÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Contrépreuver.
- CONTRÉPREUVER ; verbe actif de la première conjugaison, le-

quel se conjugue comme CHANTER. Faire une contrépreuve.

- CONTRE-PROMESSE; substantif féminin. Il se dit de la contre-lettre qui déroge à une promesse.
- CONTRE-QUEUE D'ARONDE; fubîtantif féminin, & terme de Fortifications, qui fe dit d'un dehors fait en tenaille, plus large à fa gorge ou près de la place, que vers la campagne.
- CONTREQUILLE ; voyez CARLIN-GUE. C'est la même chose.
- CONTRE-RAMPANT ; adjectif, & terme de l'Art Héraldique, par lequel on défigne les animaux qui rampent tournés l'un contre l'autre.

MEREA, à Gènes, d'azur à deux griffons d'or, contre-rampans à un arbre de sinople.

- CONTRE-REMONTRANS ; (les) ce nom fut donné aux Calvinistes, sectateurs de Gomar, qui opposèrent des remontrances à celles que les sectateurs d'Arminius avoient présentées en 1609 aux Etats Généraux touchant la révision de la Confession de Foi, & du Catéchisme des Eglises d'Hollande.
- CONTRE RÉTABLE ; substantif masculin, & terme de Sculpture, qui se dit du sond du lambris contre lequel le tabernacle & ses gradins sont adossés, & où l'on place un tableau sur l'autel.
- CONTRE-RONDE ; fubstantif téminin, & terme de l'Art Militaire, par lequel on désigne une ronde faite par des Officiers, pour reconnoître si une ronde qui a dû être faite, l'a été exactement.
- CONTRES ; nom propre de deux bourgs de France, dont un dans le Blaifois, à cinq lieues, fud-fudeft, de Blois, & l'autre dans le Maine, à deux lieues, fud-fudoueft, de Bellefme.

166

- CONTRE-SABORDS ; voyez MAN-TELETS ; c'est la même chose.
- CONTRÉ-SAILLANT ;adjectif, & terme de l'Art Héraldique, qui fe dit de deux animaux fur l'écu, lefquels femblent fauter, en s'écartant l'un de l'autre, directement en fens contraire.
- CONTRE-SALUT; fubstantif mafculin, & terme de Marine, qui se dit de l'action de rendre le falut.
- CONTRE-SANGLON ; fubstantif masculin. Courroie clouée fur l'arçon de la selle du cheval, & dans laquelle on passe la boucle de la sangle pout l'arrêter.
- CONTRESCARPE; fubitantif féminin. Terme de Fortifications, par lequel on défigne la pente du mur extérieur du fossé, celle qui regarde la campagne.
- CONTRESCARPE, se dit auffi du chemin couvert & du glacis. Et l'on dit, être logé sur la contrescarpe ; pour dire, être logé sur le glacis ou le chemin couvert.
 - CONTRE-SCEL ; fubitantif masculin, & terme de Chancellerie, par lequel on désigne une sorte de petit seau qui s'appose sur le petit tiret du parchemin dont on se sert pour attacher des lettres scellées en Chancellerie. La quittance de finances est attachée sous le contre scel de la Chancellerie. Le Père Montsaucon dit que Philippe Auguste est le premier qui se soit servi d'un contre-scel.

CONTRE-SCELLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyer CONTRE-

- SCELLER.
- CONTRE-SCELLER; verbe adif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Appofer le contre-scel. On a oublié de contre-sceller ces lettres.

CONTRE-SEING ; substantif mas- imparfait quand le sens est achevé. culin. Signature de celui qui signe CONTRE-SENS, se dit encore en par-

en qualité de Secrétaire, au-deffous de celui au nom duquel l'acte est expédié.

- CONTRE-SEMPLER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Manufactures de soie, qui signifie transporter un dessein déja lu sur un semple, dans un autre semple sur lequel il n'y a rien, sans se fervir du ministère de la liseufe.
- CONTRE-SENS; fubstantif masculin. Contrarius sensus. Vice dans lequel on tombe quand le discours rend une autre pensée que celle qu'on avoit dans l'esprit, ou qu'y avoit l'Auteur qu'on interprète, ou lorsqu'on prend un mot dans un sens contraire à celui qu'il a naturellement. Il y a plusieurs contre-sens dans cette version.
- CONTRE-SENS, se dit aussi en parlant de Mulique. Il y a, dit M. d'Alembert, contre-fens dans l'expression, quand la musique est triste au lieu d'être gaie ; gaie au lieu d'être trifte, légère au lieu d'être grave, grave au lieu d'être légère, &c. Contre-sens dans la prosodie, lorsqu'on est bref fur des syllabes longues, long sur des lyllabes brèves, qu'on n'observe pas l'accent de la langue, &c. Contre-fens dans la déclamation, lorfqu'on y exprime, par les mêmes modulations, des sentimens oppolés ou différens, lorsqu'on y rend moins les sentimens que les mots, loríqu'on s'y appefantit fur les détails sur lesquels ou doit glisser, lorsque les répétitions sont entailées hors de propos. Contre-sens dans la ponctuation, lorsque la phrase de mulique se termine par une cadence parfaite dans les endroits où le fens est suspendu, ou forme un repos imparfait quand le sens est achevé

CON

lant des étoffes, du linge & autres choses, pour marquer qu'elles ne font pas du sens & du côté qu'elles doivent être. En coupant de cette manière, vous aurez le contre-fens de l'etoffe.

- CONTRE-SENS, se dit aussi dans le sens figuré en parlant d'affaires. Cet Avocat a pris le contre-sens de votre affaire.
- A CONTRE-SENS, le dit adverbialement dans toutes les acceptions de contre-fens. Elle parle toujours à contre-fens. Cette étoffe est travaillée à contre-fens. Le Juge a pris cette affaire à contre-fens.
- CONTRE-SIGNÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Contresigner.
- CONTRÉ-SIGNER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Signer en qualité de Secrétaire au-dessous de celui au nom duquel l'acte est expédié. Le Secrétaire de l'Hôtel de Ville n'a pas contre-figné ce certificat.
- CONTRE-SIGNER, se dit aussi en parlant des lettres qui viennent des bureaux des Ministres, des Secrétaires d'Etat, des Procureurs Généraux, & c. & sur l'enveloppe defquelles on met le nom de celui de chez qui elles viennent. Cette lettre étoit contre-signée d'Argenson.
- CONTRESOMMATION; substantif féminin, & terme de Palais qui fe dit en matière de garantie, d'un acte opposé à la fommation. La demande formée contre le garant, s'appelle demande en recours de garantie, ou demande en fommation, parce que le garant est fommé de prendre le fait & cause de garantie. Si celui qui est assigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en re-

cours, ou fommation qui est formée contre lui, & le somme de sa part de prendre son fait & cause; il dénonce ensuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle contre-sommation.

- CONTRE-SOMMÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Contresommer.
- CONTRE SOMMER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Palais qui signifie dénoncer à son garant une demande en sommation ou garantie. Voyez CONTRE-SOMMATION.
- CONTRE SOMMIER; fubstantif masculin, & terme de Parcheminier, par lequel on désigne une peau de parchemin en cosse, ainsi nommée de ce que quand l'ouvrier rature le parchemin, avec le fer il place cette peau entre le sommier & le parchemin.
- CONTR'ESPALIER; fubftantif mafculin. Rangée d'arbres taillés en efpalier, & foutenus par un treillage, des perches, des échalas, & plantée vis-à-vis d'un espalier, l'allée entre deux.

Un contr'espalier bien ordonné, doit être retenu à peu près à hauteur d'appui, & au plus à quatre pieds d'élévation, pour laisser la vue libre sur les carrés, & pour n'empêcher que le moins qu'il est possible, l'action du grand air & du soleil sur les légumes.

- CONTRE-TAILLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Contre-TAILLER.
- CONTRE TAILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Graveurs en bois,

qui signifie faire des contre - tail- | CONTRE-TIRE, ÉE; adjectif & les.

- CONTRE TAILLES; substantif féminin pluriel, & terme de Graveurs en bois, qui se dit des tailles croisées par dessus d'autres tailles. C'elt ce que les Graveurs en cuivre appellent Contre-hachures.
- CONTRE-TEMPS; substantif masculin. Alienum tempus. Evénement imprévu qui traverse le succès d'un dessein, d'une entreprise, d'une affaire, & rompt des mesures qu'on avoit prises. Sans ce contre-temps le projet auroit réussi.

On dit tomber dans un contretemps, dans des contre-temps; pour dire, prendre mal fon temps, faire quelque chofe dans un temps tout à fait contraire.

- CONTRE-TEMPS, se dit aussien termes de Danse, de trois manières différentes de fauter, dont la premiere consiste à fauter avant le pas, la seconde après le pas, & la troisième en faisant le pas.
- CONTRE-TEMPS, se dit en termes de Manège, d'une mesure ou cadence interrompue en maniant, soit par la malice du cheval, soit par la négligence du cavalier qui le monte, comme quand le cheval continue des ruades, au lieu de lever le devant.
- Mesure à contre-temps, se dit en termes de Musique, de celle où l'on pause sur le temps foible, où l'on glisse sur le temps fort, & où le chant semble être en contre-sens avec la mesure,
- A CONTRE-TEMPS, se dit adverbialement, pour dire, mal-à propos, en prenant mal fon temps. Ils arrivèrent à contrestemps.
- **CONTRE TE RASSE**; fubitantif teminin. Terrasse appuyée contre une autre ou élevée au-dessus.

participe passif. Voyez CONTRE-TIRER.

- CONTRE-TIRER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme dont on fait usage en parlant d'eltampes, pour exprimer l'action de tirer une estampe fur une autre fraîchement tirée. Il yeut contretirer des estampes.
- CONTRE-TIRER UN TABLEAU, UNE CARTE, UN PLAN, se dit aussi, & fignifie les copier trait pour trait, par le moyen d'une toile fine, d'un papier huilé, d'un canevas, ou de quelque autre matière transparente qu'on met dessus, & au travers de quoi l'on apperçoit les objets.
- CONTRE-TRANCHEES; fubftanrif féminin pluriel, & terme de Fortifications, qui se dit d'une tranchée faite par les affiégés contre les assiégeans.
- CONTRE-VAIRE, EE; adjectif, & terme de l'art Héraldique, qui se dit des pièces dont les vairs sont oppofés.
 - ELTESDORE, en Bavière, vairé & contrevairé de quatre tires, àla falce d'or.
- CONTREVAL; vieux mot qui fignifioit autrefois en descendant.
- CONTREVALLATION; substanti téminin, & terme de l'art Militaire, qui se dit d'un fossé ou retranchement qu'on fait autour d'une place alliégée, pour mettre les afsiégeans à l'abri des entreprises de · la garnifoñ.

Les lignes de contrevallation ne font guères d'usage aujourd'hui, parce qu'on n'en construit que quand la garnifon est affez nombreuse pour inquiéter l'armée qui fait un liége, ce qui est très-rare.

CONTREVENANT, ANTE; adjedif

CON

jectif qui s'emploie le plus souvent substantivement. Terme de Palais. Qui agit contre quelque loi, quelque ordonnance, ou qui refuie de remplir ses obligations. Les contrevenans furent condamnés à l'amende & aux dépens.

- CONTREVENGE; vieux mot qui fignifioit autrefois vengeance.
- CONTREVENIR; verbe neutre de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme Soutenir. Agir contre la disposition d'une loi, d'une ordonnance, ou refuser de remplir les obligations que l'on a contractées. Il fut condamné pour avoir contrevenu à l'Arrêt du Conseil.

Les temps composés de ce verbe Le conjuguent avec l'un ou l'autre des verbes auxiliaires Erre ou Avoir. Elle est contrevenue ou elle a contrevenu.

- CONTREVENT; substantif masculin. Sorte de grand volet de bois, qui s'ouvre & se ferme par le dehors des fenêtres, & dont l'usage eft de garantit du vent, de la pluie, de la grêle, &c. Allez fermer les CONTRE-VISITE, se dit aussi des secontrevents.
- Contrevents, se dit en termes de Charpenterie, des pièces de bois qui se mettent aux grands combles en croix de St André.
- CONTREVENT, se dit dans les grosses forges, d'une des quatre pièces de fonte qui forment les paremens du creuser.
- CONTREVENTER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel fe conjugue comme CHANTER. Terme de Charpenterie, qui signifie mettre des pièces de bois en croix de St. André, pour empêcher le mouvement que pourroit causer la violence du vent.
- CONTREVENU, UE; participe pallif. Voyez Contrevenir. Tome VI.

CONTREVERGE; substantif féminin, & terme usité dans la fabrique des étoffes de soie, pour exprimer une baguette ronde, sans écorce, qui fert à apprêter les verges quand il y a du poil, à fixer les divers composteurs dont on se sert au métier, & léparer le poil de la chaîne, pour donner la facilité d'habiller les fils & de remettre.

- CONTRE-VERITE; substantif féminin. Propos évidemment contraire à la vérité, & que l'on ne tient que pour le faire entendre dans un sens opposé à celui que les paroles portent. Ainsi, dire en riant d'une femme reconnue pour libertine, que c'est une Lucrèce; c'est dire une contre-vérité.
- CONTRE-VISITE; substantif féminin, & terme de Palais, qui se dit d'une seconde visite des lieux contentieux, à laquelle une partie fait procéder, quand elle prétend que la première visite faite à la requête de sa partie adverse, est nulle ou vicieule.
- condes visites non prévues ni annoncées, que font les Inspecteurs des Manufactures, les Commis des Droits du Roi, les Maîtres & Gardes des six Corps Marchands. ou les Jurés des Communautés des Arts & Métiers, pour reconnoître s'il n'y a point eu de fraudes dans les visites fixées & ordonnées par les Statuts & Règlemens.
- CONTREUVE, CONTROUVAIL-LE; vieux mots qui signifioient autrefois conte, fable inventée à plaisir.
- CONTRIBUABLE; substantif masculin. Terme de Finances, par lequel on défigne celui qui doit contribuer au payement des dépenses communes, des impolitions, & Cccc

particulièrement de la taille. Il ne fut pas au nombre des contrituables.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, la quatrième moyenne, & la cinquième très-brève.

- CONTRIBUER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Contribuere. Aider en quelque mamière que ce soit au succès, à l'exécution de quelque projet, de quelque entreprise, y avoir part. Il contribuera à votre avancement. Elle veut bien contribuer de ses deniers à l'acquisition de cette charge.
- CONTRIBUER, fignifie aussi payer extraordinairement quelque somme pour les besoins de l'Etat. Les Nobles contribuèrent avec les Roturiers pour cette dépense.
- CONTRIBUER, se dit encore à l'occafion des sommes que l'on délivre aux ennemis, pour se rédimer du pillage & des autres exécutions militaires. Cette ville ne s'est garantie du pillage qu'en contribuant.

La première fyllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que l'e féminin, qui termine les trois perfonnes du fingulier du préfent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

CONTRIBUTION; fubstantif féminin. Pecunia collatio. Levée extraordinaire faite par autotité publique. Cette Province a payé cent mille écus par contribution.

Contribution, se dit en termes de

l'art Militaire, de ce que l'on paye à l'ennemi, foit en argent, foit autrement, pour le garantir du pillage & des autres exécutions militaires. On mit à contribution tout le pays en-deçà de la rivière.

CONTRIBUTION AU SOU LA LIVRE, fe dit en termes de Palais, de la distribution qui se fait d'une somme mobiliaire, entre plusieurs créanciers, faisissans ou opposans, lossqu'il y a déconsiture, à proportion de ce qui est dû à chacun après les dettes privilégiées acquittées.

La contribution a lieu dans les Pays où les meubles ne font pas fusceptibles d'hypothèques, & les frais s'en prélèvent sur la masse de ce qui est à distribuer.

La Courume de Paris n'attribue aucun privilége à la femme peur fa dot & fes autres reprifes, fur le mobilier de fon mari, elle vient à contribution comme les autres créanciers; mais il en est autrement dans les Pays de Droit écrit, & dans les Courumes où les meubles font sufceptibles d'hypothèques.

CONTRIBUTION AU SOU LA LIVRI, fe dit encore de ce que chacun des co-héritiers paye à proportion de la part qu'il a dans la fuccession.

La première fyllabe est moyenne, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONTRISTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez CONTRISTER.
- CONTRISTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Contristare. Fâcher, affliger, chagriner. La mort de sa saur le contriste encore.

On dit en termes de l'Ecriture-Sainte, contrifier le Saint-Esprit;

pour dire, retomber dans le péché, après avoir reçn les grâces, les dons du Saint-Esprit.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

- CONFRIT, ITE; adjectif. Terme de Théologie, par lequel on défigne celui qui a un grand regret de les péchés, par un pur motif d'amour de Dieu. Celui qui est véritablement contrit, obtient la rémission de se péchés quand il ne peut pas les confesser.
- CONTRIT, se dit aussi dans le style familier, & signifie triste, chagtin, fâché. Il est contrit de vous avoir déplu.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un contrit cœur, mais un cœur contrit.

CONTRITION; fubstantif féminin. Contritio. Regret d'avoir offensé Dieu, & qui a pour principe l'amour de Dieu.

Les conditions ou propriétés de la contrition en général, font qu'elle foit libre, furnaturelle, vraie & funcère, vive & véhémente.

On divife, en Théologie, la contrition en parfaite & imparfaite. La première est celle qui a pour motif l'amour de Dieu fur toutes choses, & qui est produite par la ferveur de la charité : elle justifie fans le Sacrement, pourvu qu'elle foit jointe au désir de le recevoir. La contrition imparfaite, qu'on nomme aussi *attrition*, a également pour motif l'amour de Dieu sur toutes choses; mais un amour foible, & qui ne justifie qu'avec le Sacrement.

La première syllabe est moyenne, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONTRÔLE; substantif masculin. Il se dit d'un Registre double que l'on tient de certains Actes de justice, de finances & autres, & de ce qu'on écrit sur ce registre.

La formalité du Contrôle se remplit par l'enregistrement sommaire de l'Acte qu'il s'agit de contrôler, & par la mention que fait le Contrôleur sur la Pièce même, qu'elle a été contrôlée.

On a eu pour motif dans l'établissement du Contrôle, de conferver l'intérêt des familles, & d'assurer la priorité d'hypothèque, en mettant les Actes & Contrats à l'abri des doutes & des suppositions d'antidates. C'est dans cette vue que, par Edit de Henri III, donné à Blois au mois de Juin 1581, il fut créé un office de Contrôleur des Titres en chaque Siége Royal du Royaume, avec attribution de Droits, pour enregistrer les Contrats excédans cinq écus en principal, ou trente sous en rente foncière, les Testamens, les Décrets, expéditions d'Actes entre-vifs & de dernière volonté.

Par autre Edit du mois de Juin 1606, particulier pour la province de Normandie, & rendu en conformité du précédent, il fut ordonné qu'il ne pourroît être acquis, par quelqu'Acte que ce foit, aucune Seigneurie, propriété, ni droit d'hypothèque & réalité, fi les mêmes actes n'étoient enregistrés dans un mois du jour de leur date, ès Registres des Bailliages & Juridic-

Cccc ij

rions Royales, pourvu que le Contrat excédât cinq écus en principal, ou trente fous de rente foncière, & l'obligation mobiliaire dix livres, & c.

Louis XIII, par Edit du mois de Juin 1627, créa des offices de Contrôleurs de tous les Actes qui fetoient reçus & expédiés par les Notaires.

Par autre Edit du mois de Décembre 1635, il fut pourvu au Contrôle des Actes des Notaires de Paris, par la création de vingt-sept nouveaux offices de Notaires au Châtelet, chargés de contrôler, tant leurs Actes que ceux des autres Notaires:

Enfin, par Edit dù mois de Márs 1693, il est ordonné que tous les Actes qui leront reçus par les Notaires du Châtelet de Paris, & de la Ville de Lyon, & par lésautres Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques, ceux des Seigneurs, tant réguliers que séculiers, & Greffiers des Arbitrages, dáns toute l'étendue du Royaume, seront enregistrés dans le Bureau le plus prochain du lieu où chaque Acte sera passé, à la diligence des Notaires, Tabellions & Greffiers qui les auront reçus, quinze jours au plus tard après la date de ces Actes, lesquels enregistremens seront faits par extrait, contenant seulement le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, fa date, le nom & la demeure du Noraire qui l'aura reçu, & le nombre des feuillets de l'acte; desquels enregistremens les deux Notaires feront mention fur les Grosses & Expéditions. Il est défendu; par le même Edir, aux Notaires, Tabellions, & autres ci-dessus nommés, de recevoir ou passer aucun Acte, de quelque l

nature, titre & qualité qu'il puisseêtre, sans le faire enregistrer & contrôler dans le même temps de quinzaine, à peine de 400 livres d'amende pour chaque contravention, contre le Notaire, & de pareille amende contre la Partie qui s'en fervita; & à toutes Cours & Juges, tant Royaux que des Seigneurs, d'y avoir égard, ainh qu'à tous Huisliers & Sergens de les mettre à exécution, sous pareilles. peines. Enfin il est ordonné, que les Particuliers ne pourront, en vertu d'Actes non contrôlés, acquérir aucun privilége, hypothèque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action, exception, ni exemption, Sa Majesté dérogeant à cet effet à toutes Coutumes, Ordonnances, Edits, Déclarations,. Arrêts, Règlemens & Ulages à ce contraires.

Les Actes passés par les Notairesrésidens hors l'étendue du Royanme, & dans les Pays de l'obtiffance du Roi où le Courrêle n'eftpas établi, doivent être pareillement contrôlés, avant de ptoduire aucun effet dans les Pays où cette formalité a lieu.

Par Edit du mois d'Octobre 1694, il fut créé en titre d'Office, des Confeillers du Roi, Contrôleurs des Actes des Notaires, Tabellions & autres, ayant droit de recevoir les Actes; auxquels Contrôleurs il fut attribué quatre sous par livre du montant des droits de Contrôle, en payant par eux une finance.

Ces Offices furent supprimés par autre Edit du mois de Mars 1695, portant nouvelle création pour chaque Bureau, de trois Offices de Conseillers du Roi, ancien, altermatif & triennal, Contrôleurs des

CON

Actes, pour être lesdits Offices réunis en un seul, avec faculté néanmoins aux pourvus de les dé membrer, & avec attribution de la totalité des droits de Contrôle, même des amendes.

Par Edit du mois de Janvier 1698, tous ces Offices furent supprimés; & le Roi ordonna, qu'à compter du mois de Mars suivant, les droits de Contrôle seroient perçus au profit de Sa Majesté.

Par un autre Edit du mois de Février 1707, il fut créé des Offices de Gatdes & Dépositaires des Registres du Contrôle des Actes des Notaires, Petits-Sceaux, & Infinuations Laïques, dont le titre fut commué par Édit du mois d'Octobre de la même année, en celui de Contrôleurs desdits Actes, avec attribution du Dixième en sus, ou deux Sous pour livre du prodeit desdits Droits.

Il fut enfuite ordonné, par Edit du mois de Mars 1710, que pat les Commiffaires du Confeil, il feroit procédé à la vente & adjudi cation des Droits de Contrôle des Actes, Petrt-Scel, & Infinuations Laïques, dans l'étendue du Royaume.

Les Offices de Contrôleurs, créés en 1707, furent supprimés par Edit du mois de Décembre 1713.

Par Edit du mois de Mars 1714, le Roi ordonna, qu'à compter du premier Avril fuivant, les Droits de Contrôle des Actes des Notaires, des Actes fous fignatures-privées, Petire-Sceaux, des Actes judiciaires, & Infinuations Laïques, enfemble les deux Sous pour livre defdits Droits, qui avoient été artribués aux Offices de Contrôleurs defdits Aftes en 1707, seroient & demenreroient réunis au Domaine, pour être à l'avenir perçus au profit de Sa Majesté dans tour le Royaume, à la diligence de celui auquel il en feroit fait bail, par des Commis & Préposés à la régie, recette & perception, lesquels jouiroient des exemptions, franchises & priviléges portés par les Edits précédens. En conséquence, les différentes aliénations qui avoient été faites de ces Droits, furent révoquées.

Au moyen de cette réunion au Domaine, les fonctions de Contrôleurs font exercées, & les Droits régis & perçus par les Employés du Fermier, en vertu des pouvoirs & commissions qui leur font donnés à cet effer.

Les Droits de Contrôle se percoivent selon le Taris attaché à la Déclaration du 29 Septembre: 1722.

CONTRÔLE DES GENS DE MAIN-MORTE; fe dit de l'enregistrement que toutes les Communautés séculières & régulières, de l'un & de l'autre sexe, & autres Gens de main-morte, font obligés de faire faire rous less dix ans de tous leurs biens & revenus, conformément aux Ordonnances & Règlemens donnés sur cet objet.

CONTRÔLE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT, se dit d'une marque ou poinçon qui s'applique en exécution de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, sur tous les nouveaux Ouvrages d'or & d'argent; avant qu'on puisse les exposer en vente.

La première syllabe est moyen-ne, la seconde longue, & la troi-sième très-brève.

CONTRÔLE, EE ; adjectif & par-ticipe passif. Voyez Contrôler.

aux Offices de Contrôleurs defdits CONTRÔLER; verbe actif de las Actes en 1707, servient & demen- , première conjugaison', lequel se conjugue comme CHANTER. In Commentaria referre. Enregistrer des Actes de justice, de finances & autres, les mettre sur le Contrôle. Il faut contrôler cet Exploit.

- CONTRÔLER, fignifie aussi faire mettre ou appliquer sur les Ouvrages d'or & d'argent la marque qui fait foi qu'ils ont payé les Droits du Roi. On n'a pas contrôlé cette vaiffelle.
- CONTRÔLER, se dit encore figurément & en mauvaise part, pour signifier reprendre, critiquer, censurer les actions, les discours d'autrui. Pourquoi contrôlez-vous ce qu'elle a dit?

La première fyllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

- CONTRÔLEUR ; fubîtantif maîculin. Officier dont la charge confifte à tenir Contrôle de certaines chofes. Ainfi:
- CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINAN-CES, se dit de celui qui a en France la direction & administration générale de toutes les Finances ordinaires & extraordinaires du Royaume.

Il n'étoit autrefois que le fecond Officier des Finances; mais il en est devenu le Chef, depuis la disgrâce du Surintendant Fouquer, dont la charge fut supprimée par l'Edit du 15 Septembre 1661.

C'est lui feul qui fait le rapport de toutes les affaires au Conseil Royal des Finances.

Il opine le premier, après les Commitfaires, dans les affemblées de la grande & de la petite Direction des Finances, qui ne peuvent fe tenir fans lui; & lorfqu'on y rapporte quelque affaire qui paroît intéresser les finances du Roi, il peut après l'exposition du fait & des moyens, avant que les opinions soient ouvertes, demander que les pièces lui soient remises : ce que M. le Chancelier ordonne, & enfuite le Contrôleur général rapporte l'affaire au Conseil royal des Finances.

Il a aussi entrée & séance aux assemblées qui se tiennent chez M. le Chancelier pour les cahiers du Clergé, & pour la signature du contrat que le Roi passe avec lui.

Ses fonctions hors du Conseil font,

1°. De vérifier & parapher les enregistremens faits par les gardes des registres du Contrôle général des Finances, de tous les actes qui concernent les finances de Roi, tels que les quittances comptables qui sont délivrées par les Gardes du Tréfor Royal, aux Officiers comptables, pour raison des payemens qu'ils y ont faits des deniers de leurs maniemens destinés au Trélor Royal; les quittances des finances aussi délivrées par le Garde du Tréfor Royal pour conflitations de rentes, & généralement pour tous payemens de finances, à l'exception de celles qui concernent les Offices; les quittances de finances qui sont délivrées par le Tréforier des revenus casuels pour payemens de finances ou droits, pour raison de toutes Charges & Offices du Royaume ; de tous les baux des fermes générales & leurs caurionnemens; des traités des vivres, des munitions & autres qui concernent le Roi directement ; de toutes les lettres de dons faits par le Roi, lettres de priviléges, commillions des tailles, Arrêts de

Confeil portant impositions, commissions pour faire la recette des deniers du Roi, & autres expéditions mentionnées dans la Déclaration du Roi, du & Mars 1716, & de signer les certificats d'enregistremens au contrôle au dos de ces pièces.

Il a droit par sa charge, & notamment par Edit du mois d'Avril 1637, & par la Déclaration du 16 Mai 1655, de commetre les Gardes des registres du Contrôle général des Finances, à l'exercice des fonctions que les continuelles & importantes occupations qu'il a au Confeil pour les affaires & le fervice du Roi, ne lui permettent pas de remplir. L'Edit du mois d'Août 1669, & la Déclaration du 6 Mars 1716, lui donnent le droit de commettre aux fonctions des Offices de Contrôleurs des Finances, Domaines & Bois, dans toute l'étendue du Royaume, en cas de décès, absence, maladie, ou autres empêchemens des titulaires. Il commet tous les ans un Officier dans chaque Province, pour exercer le contrôle de la recette du Prêt & annuel, fans que ceux qui sont ainsi commis en vertu d'un pouvoit ligné de lui, soient tenus de se pourvoir en Chancellerie pour obtenit lettres du grand Sceau.

2°. Les Intendans des Firances lui font le rapport de toutes les affaires des départemens dont chacun d'eux est chargé. Il donne en matière de finances, tous les ordres nécessaires aux Commissaires du Roi départis dans les Provinces, aux Trésoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du Roi pour le domaine, tailles, capitation, aides, & autres droits compris dans les fermes générales, octrois, dixième, vingtième, &c.

Outre l'inspection générale qu'il a sur tous les Officiers de Finances, il a lui même le principal département des affaires de Finances, qui comprend le Tréfot Royal, les parties casuelles, la direction générale de toutes les fermes du Roi, le Clergé, le commerce de l'intérieur du Royaume, & extérieur par terre, la Compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes dont elle a le privilége; l'extrordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie; toutes les rentes ; les pays d'Etats, les Monnoies, les Parlemens du Royaume & les Cours fupérieures; les ponts & chauflées, le banage & le pavé de Paris; les manufactures, les octrois des villes, les dettes de Communauté, les ligues Suiffes, les deux sous pour livre du dixiéme, le vingtième, & la caisse générale des amortissemens.

Enfin c'est lui qui, sous le bon plaisir du Roi, donne l'agrément de toutes les charges de finances.

Ce qui vient d'être dit fait connoître que le Contrôleur général n'eft pas seulement le chef de toures les finances du Roi ; mais qu'en cette qualité il a aussi part dans les Confeils du Roi à l'administration de la Justice, & au gouvernement de l'Etat en général.

- CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES DO-MAINES, BOIS ET FINANCES, se dit des Contrôleurs de chaque Receveur des Domaines & Bois.
- CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES FI-NANCES, se dit de ceux qui font le contrôle près des Receveurs génénéraux des Finances de chaque Généralité.
- Contrôleur des bons d'Etat du Conseil, se dit d'un Officier pré-

576

CON

posé pour pour suivre au Conseil le Contrôleur du Receveur recouvrement de tous les débets de ceux qui ont été jugés reliquataires par Arrêt du Conseil.

- Contrôleur général des Restes, fe dit d'un Officier de la Chambre des Compres de Paris, prépolé pour faire le recouvrement des reftes & débets des comptes rendus à la Chambre.
- Contrôleur des Rentes sur la VILLE, se dit d'un Officier Royal établi pour tenir un double registre du payement des rentes dues par le Roi & par le Clergé, lesquelles se payent à bureau ouvert à l'Hôtel de Ville de Paris, afin d'assurer la vérité & la date des payemens.
- Contrôlbur de la Marine, se dit d'un Officier préposé pour avoir l'œil fur tous les marchés qui le font dans un arfenal de marine, sur l'achat des marchandises & provisions, fur les recettes & les dépenses, sur le travail & le falaire des ouvriers, sur les montres & revues des équipages, & pour en tenir registre.
 - CONTRÔLEURS DES ACTES, se dit des Commis préposés par les fermiers généraux pous contrôler les actes des Notaires, Oc.
 - CONTRÔLEUR DES AFFIRMATIONS, fe dit de celui qui tient un double registre des actes d'affirmations de voyages.
 - CONTRÔLEUR AMBULANT, se dit d'un préposé des Fermiers généraux, lequel fait une ronde dans plusieurs bureaux dont il a le département, pour y contrôler les registres & la recette.
 - CONTRÔLEUR DES BOÎTES, se dit dans les Monnoies, d'un Officier préposé pour la fureté des deniers des boîtes, quand ils ont été remis entre les mains du Receveur des boîtes.

- V A CHANGE, se dit dans les Monnoies, d'un Officier préposé pour veillet aux opérations du change.
- Contrôleur contre garde, se dit dans les Monnoies, d'un Officier préposé pour veiller aux opérations du Directeur, & à la sureté de la caisfe.
- Contrôleur des baillis et Séné-CHAUX, s'est dit autrefois de ceux qui donnoient aux Baillis & Sénéchaux un certificat de la réfidence qu'ils avoient faite dans leur Juridiction, sur lequel ils étoient payés de leurs mges, à proportion du temps qu'ils avoient rélidé.
- Contrôleur de la boîte aux Lon-BARDS, s'est dit autrefois de celui qui faisoit le contrôle de la recette des droits que l'on percevoit à Paris fur les Lombards.
- CONTRÔLEUR, se dit dans la maison des Princes, d'un Officier qui y exerce à peu près les mêmes tonctions qu'exerce le Maître d'hôtel dans la maison des particuliers.
- CONTRÔLEUR, se dit dans le sens figuré, & en mauvaise part, de quelqu'un qui se mêle de reprendre, de critiquer, de cenfurer les 2ctions & les discours d'autrui. Il s'étoit avisé de faire le contrôleur.

Dans cerre acception, on dit familièrement, contrôleuse au teminin. Cette femme est une contrôleuse insupportable.

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes longues, & la quatrième du féminin très-brève.

CONTROVERSE; substantif feminin. Controversia. Debat, contestation, dispute sur des matières où il s'agit d'opinions qui peuvent être soutenues de part & d'autre. Ceue question ne doit pas être mise en controver/e.

CONTROVERSE,

CONTROVERSE, fe dit plus ordinairement d'une differtation par écrit ou de vive voix fur des matières de religion, ou fur des points attaqués par des Hérétiques, ou qui ne font pas abfolument définis par l'Eglife.

On dit, étudier la controverse; pour dire, étudier les matières de controverse.

On dit aussi, prêcher la controverse; pour dire, éclaircir dans la chaire les points de doctrine qui sont en contestation entre les Catholiques & les Hérétiques.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne. Ela quatrième très-brève.

CONTROVERSÉ, ÉE; adjectif. Controversus, a, um. Contesté, débattu de part & d'autre. C'est une question controversée.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, & la quatrième brève au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au séminin, qui a une cinquième syllabe trèsbrève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le fubstantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une controversée matière, mais une matière controversée.

- CONTROVERSISTE ; substantif masculin, qui n'a d'usage qu'en matière de Religion. Celui qui traite des questions de controverse, qui écrit des controverses. C'est un fameux Controversiste.
- CONTROUVE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Controuver.
- CONTROUVER'; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Fingere. Imaginer une fausser, pour faire préjudice à quelqu'un. Ce sont des discours qu'on a Tome VI.

controuvés pour le deshonorer.

La première fyllabe est moyenne, la feconde brève, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

CONTUMACE; fubftantif féminin, & terme de Procédure criminelle, qui fe ditdu refus, du défaut que fait quelqu'un de répondre, de comparoître au tribunal du Juge pardevant lequel il est appelé pour crime. CONTUMAX, se dit adjectivement, & substantivement de l'Accusé qui ne comparoît pas, après avoir été cité en Justice.

Chez les Romains, on appeloit contumax celui qui avoit refufé de comparoître nonobîtant trois citations confécutives, ou une feule citation péremptoire : on ne lui faifoit pas fon procès dans la première année, on annotoit feulement fes biens; & s'il mouroit dans l'année, il mouroit integri flatus, mais après l'année il étoit réputé coupable. Du refte, le contumax n'étoit jamais condamné, quand il s'agiffoit d'une peine capitale.]

Selon la loi des Ripuaires & la loi Salique, quand quelqu'un étoit cité en Jugement chez nos pères, & qu'il ne se présentoit point & n'obéissoit pas aux ordonnances des Juges, il étoit appelé devant le Roi; & s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors de la protection du Roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain. Or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués; mais D d d d s'il étoit vassal du Roi, ils ne l'étoient pas. Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime, & non pas le second. Celui là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante; celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas de meurtre.

Notre Jurisprudence est aujourd'hui différente sur cette matière. Voici le sommaire de ce que l'Ordonnance criminelle prescrit d'efsentiel dans la sorme de procéder contre les absens ou contumax.

Quand l'Acculé ne comparoît pas, le déctet d'affigné pour être oui, est converti en ajournement perfonnel, & l'ajournement perfonnel en décret de prife de corps. Si le décret de prife de corps peut être exécuté contre l'Acculé, on fait perquisition de sa personne, & ses biens sont faisis & annotés, fans qu'il soit besoin d'aucun Jugement.

Après la faisie & annotation, l'Accusé est assigné à quinzaine, à fon domicile, s'il en a de connu, & qu'il me fe soit écoulé que trois mois depuis que le crime a été commis, simon on affiche l'exploit à la porte de l'Auditoire.

S'il ne comparoît pas après la quinzaine écoulée, on l'affigne à fon de trompe, par un feul cri public, à la huiraine franche.

Aptès l'échéance de cette dernière affignation, la procédure est communiquée au Ministère public; & si elle se trouve valable, le Juge ordonne que les témoins seront récolés, & que le récolement vaudra confrontation. Après le récolement, la Partie publique donne des conclusions; & enfin, par un Jugement définitif, on déclare la contumace bien instruite, & l'on prononce la condamnation ou l'absolution de l'accusé.

Les condamnations à mort s'exécutent par effigie contre les contumax, & celles des galères, du bannissement perpétuel, & du fouet, sont écrites dans un tableau expolé en place publique, mais fans effigie. Quant aux condamnations par contumace, qui n'emportent pas stétrissure, on les fignifie seulement au domicile du condamné, ou on les affiche à la porte de l'Auditoire.

Autrefois les condamnations par contumace s'exécutoient réellement contre le condamné dès qu'il étoit pris; mais aujourd'hui la préfence de l'accufé anéantit la contumace, en vertu de l'Ordonnance, fans qu'il foit befoin de Jugement, ni d'interjeter appel de la Sentence de contumace. L'on procède à l'inftruction du procès en interrogeant l'accufé, & en lui confrontant les témoins.

Si le condamné fe repréfente, ou est constitué prisonnier dans l'année de l'exécution du Jugement de contumace, on lui accorde mainlevée de ses meubles & immeubles; & le prix provenant de la vente de ses meubles lui est rendu, à la déduction des frais de Justice, & en confignant l'amende à laquelle il a été condamné.

L'état du condamné est en sufpens pendant les cinq années qui lui sont accordées pour purger la contumace; de sorte que s'il décède pendant ce temps, les dispositions qu'il a faites, sont valables; il recueille & transmet à ses héritiers les biens qui lui sont échus.

Si ceux qui font condamnés, ne fe repréfertent pas, ou ne font pas conftitués prisonniers dans les cing ans de l'exécution de la Sentence

de contumace, les condamnations pecuniaires, les amendes & confiscations sont réputées contradictoires, & ont le même effet que si elles étoient ordonnées par Arrêt; ils peuvent cependant être reçus à | FRAIS DE CONTUMACE, se dit en maelter à droit, en obtenant à cet etfet en Chancellerie, des lettres pour purger la contumace ; & si le Jugement qui intervient enfuite, porte absolution, ou n'emporte pas confiscation, les meubles & immeubles qui avoient été confisqués sur les accusés, leur sont rendus en l'état qu'ils se trouvent, sans pouvoir prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils, ni des fruits des immeubles.

Ceux qui ont été condamnés par contumace à mort, aux galères perpétuelles, ou au bannissement perpétuel hors du Royaume, & qui décèdent après les cinq ans, sans s'être représentés ou avoir été conftitués prisonniers, ne sont réputés morts civilement, que du jour de l'exécution de la Sentence de contumace; de sorte que si la condamnation est à mort, il faut que la Sentence soit exécutée par effigie;

- fi c'est aux galères perpétuelles, ou au bannissement perpétuel, il faut que la condamnation ait été affichée dans un tableau en place publique : une simple signification de ces fortes de condamnations n'est pas regardée comme une exécution du Jugement, & ne suffit pas pour faire déchoir le condamné de son état.

Quand la condamnation par contumace a été exécutée, le crime, c'elt à-dire la peine prononcée par le Jugement, ne se prescrit que par trente ans; au lieu que si la condamnation n'a pas été exécutée, le crime fe prescrit par vingt ans.

Mais cette prescription ne remet au condamné que la peine corporelle, & ne le réhabilite pas dans les effets civils, lorsqu'il les a perdus par l'exécution de la Sentence. tière civile, de ceux qui se font pour obtenir un jugement par défaut,

taure de comparoir ou de défendre. La plupart des tribunaux n'admettent l'opposition aux jugemens par défaut de cette espèce, qu'en allujettissant l'opposant à rembourler les frais de contumace.

CONTUMACE, EE; adjectif & participe pallif. Voyez Contumacer.

- CONTUMACER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Palais, qui signifie instruire la contumace, pourfuivre l'instruction de la contumace. Le Procureur du Roi va le faire contumacer.
- CONTUMAX; adjectif qui s'emploie aussi substantivement. Voyezen l'explication au mot CONTU-MACE.
- CONTUMÉLIE; vieux mot qui finoit autrefois injure, affront.
- CONTUMELIEUSEMENT; vieux mot, qui signifioit autrefois injurieusement.
- CONTUMELIEUX; vieux mot, qui lignifioit autrefois outrageux.
- CONTUS, USE; adjectif. Contus a, um. Terme de Chirargie, qui fe dit des chairs, des muscles quand ils sont meurtris, froisses, sans être entamés.
- CONTUSION; substantif féminin. Contufio. Meurtrissure causée par une chute, un coup ou une compreflion violente.

On diffingue les contusions en externes & en internes, en fortes & en légères, en grandes & en petites, en *fimples* & en compliquées. Les Ddddij

externes n'offensent que les parties contenantes; les internes attaquent les parties contenues, les viscères. Les fortes ou profondes portent leur impression jusqu'aux muscles, aux os, aux viscères. Les légères font superficielles & se bornent à la peau, ou tout au plus à la graifie. Les grandes contusions ont beau coup d'étendue; les petites en ont peu. Les simples n'offensent que les téguinens; les compliquées intéreffent les os, les cartilages, les ligamens, les muscles, les tendons, les aponévroies, les nerfs, les parties internes.

Quand la contusion est considérable, il faut faire saigner le malade, & lui faire prendre une tisane & une potion vulnéraires, & en même temps appliquer pour remèdes à l'extérieur, de l'huile d'amandes donces, de l'onguent d'al thea, ou de l'infusion de boule, en forme d'embrocation : si la contu sion est telle que les chairs soient noires & livites, on doit appliquer desfus des compresses trempées dans de l'eau de vie & de l'esprit de vin camphré.

La première syllabe est moyenne, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONTY; nom propre d'une ville de France, décorée du titre de Principauté, & fituée en Picardie, fur la rivière de Selle, à quatre lieues fud-ouest, d'Amiens.
- CONVAINCANT, ANTE; adjectif verbal Qui prouve évidemment, qui a la force de convaincre. Il ne fait usage que de raisons convaincantes.

Les deux premières syllabes font moyennes, la troisième longue, & la quatrième du féminin trèsbrève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On dira pas un convaincant moyen, mais un moyen convaincant.

CONVAINCRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaifon, lequel fe conjugue comme VAINCRE. Convincere. Forcer une perfonne par le raifonnement, ou par des preuves claires & démonftratives, à convenir d'une vérité qu'elle ne comprenoit pas, ou d'un fait qu'elle nioit. Il fera aifé de le convaincre de la vérité de ce fait.

On dit, convaincre un accufé d'un crime; pour dire, prouver à un accufé par des moyens juridiques & fuffifans, qu'il a commis le crime dont 11 est question.

La première fyllabe est moyenne, la feconde longue, & la troisième très-brève.

Voyez VAINERE, pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

CONVAINCU, UE; adjectif & participe passif. Voyez CONVAIN-CRE.

Quand il y a preuve suffisate contre un accusé en matière crimieelle, le Juge le déclare atteint & convaincu du crime dont il s'agit.

CONVALESCENCE; fubstaniif féminin. État d'une personne qui relève de maladie, & qui revient en fanté.

Ce qui convient le mieux dans la convalescence, pour procurer le retour parfait de la santé, est de ne pas s'impatienter, de n'avoir que des idées douces & agréables, de choisir une nourriture facile à digérer, d'en user en perite quantité & souvent, de respirer un air par, d'employer l'exercice modéré, fur tout celui du cheval, les stomachiques & les corroborans.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, la quatrième longue, & la cinquième très brève.

On prononce & l'on devroit écrire konvalessanse. Voyez ORTHU-GRAPHE.

CONVALESCENT, ENTE; adjectif. Ex morbo convalescens. Qui cesse d'être malade, & revient en fanté. Cette Dame est convalescente.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième moyenne, la quatrième encore au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au séminin, qui a une cinquième syllabe trèsbrève.

Cet adjectif ne doir pas régulièrement précéder le fubstantif au quel il fe rapporte. On ne dira pas de convalescens Soldars, mais des Soldats convalescens.

- CONVEANCE, CONVENCE; vieux mots qui significient autrefois convention.
- CONVENABLE, adjectif des deux genres. Conveniens. Propre, fortable, qui convient. C'est un emploi qui lui est convenable.
- CONVENABLE, fignifie aussi conforme, proportionné. Le Prince accorda une récompense convenable aux fervices de cet Officier.
- CONVENABLE, signifie encore qui est à propos, décent, expédient. Croyezvous qu'il sout convenable de lui ffrir la préférence?

La première syllabe est moyenne, la seconde très-brève, la troisième moyenne, & la quatrième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il fe rapporte. On ne dira pas une convenable charge, mais nne charge convenable.

CON

CONVENABLEMENT ; adverbe. Convenienter. D'une manière convenable. Cela ne s'est pas fait convenablement.

La feconde & la quatrième syllabe sont très-brèves, & les trois autres moyennes.

- CONVENANCE ; substantif féminin. Convenientia. Rapport, conformité. Il n'y a point de convenance entre sa fortune & la vôtre. Votre caracitère a de la convenance avec le sien.
- CONVENANCE, se dit en termes de Peinture, tant de l'accord des parties pour former un tout qui ne soit pas ridicule, que de la fagesse & du goût dans le choix de ces parties prises relativement ou séparément. C'est la convenance qui assigne à chaque objet d'un tableau le caractère qui lui convient par rapport à la grandeur, la disposition, la forme, sa richesse ou sa simplicité. C'eft par elle qu'on ne loge pas un Roi dans une maison bourgeoise, & un Charbonnier dans un Palais. C'est elle qui enseigne à ne pas habiller une paysanne d'étoffe de drap d'or ou de soie, à ne pas mettre la tête d'un jeune homme fur le corps d'un vieillard, ni la main d'une femme au bout du bras d'un homme; à conserver à chaque objet ses proportions naturelles, fuivant la perspective; à donner à chaque figure le caractère propre, suivant la passion qui le meut, se-. lon son âge, son sexe & sa condition; à garder le costume, tant pour les fabriques, les habillemens, les armes, &c. que pour la manière d'agir, à disposer les choses de façon que l'ensemble fasse un tout

d'accord; & enfin, à ne rien introduire dans une composition, qui ne soit vraisemblable, énergique, naturel & conforme aux règles du bon goûr & de la bienséance.

Ce qui vient d'être dit de la convenance en termes de Peinture, peut s'appliquer avec les restrictions relatives à l'Architecture, & aux autres Arts.

- CONVENANCE, signifie aussi décence, bienséance. Il n'y a point de convenance à lui refuser vos services.
- RAISONS DE CONVENANCE, se dit de certaines raisons probables & plaufibles, mais qui ne sont pas démonstratives.

On appelle encore raisons de convenance, des raisons de pure bienseance.

CONVENANCE, est aussi un ancien terme de coutume qui signifie convention.

La première fyllabe est moyenne, la seconde tres-brève, la troisième longue, & la quatrième trèsbrève.

- CONVENANCER ; vieux verbe qui fignifioit autrefois faire une convenance.
- CONVENANT ; fubstantif masculin. Alliance, ligue solennelle, confédération, confession de soi. On a ainsi appelé la lligue ou la convention que les Ecossois firent ensemble pour maintenir leur Religion, relle qu'elle étoit en 1580, & qu'ils renouvellèrent en 1638.

Ce Convenant comprenoit trois chefs principaux : 18. Un renouvellement du ferment qu'avoient fait les Ecosso du temps de la réformation, de défendre la prétendue pureté de la Religion, & les droits du Roi contre l'Eglife de Rome, & d'adhérer inviolablement à la confession de foi de 1580, confirmée l'année fuivante par les Etats Généraux du Royaume : 2°. Un précis de tous les arrêtés des Etats Généraux pour la confervation de la Religion réformée, tant à l'égard de la discipline, qu'à l'égard de la doctrine : 3°. Une obligation de condamner le Gouvernement des épiscopaux, & de s'opposer à tout ce qui seroit contraire à la profession de foi des Eglises d'Ecosse.

- CONVENANT, ANTE; vieil adjectif qui fignifioit autrefois conforme, fortable, bienséant.
- CONVENIR; verbe neutre de la feconde conjugaison, lequel se conjugue comme Soutenir. Consentire. Consentir, demeurer d'accord. Ils convinrent de partir ensemble. Je conviens que vous m'avez payé.

Dans cette acception, les temps composés de ce verbe se conjuguent avec l'auxiliaire ÈTRE, & il gouverne en régime composé, les prépositions, de, du, de la, des. Ils sont convenus de prix.

CONVENIR, fignifie aussi être propre & fortable. Ce Domestique vous convient.

Dans cette acception, les temps composés de ce verbe se conjuguent avec l'auxiliaire Avoir, & il gouverne en régime composé, les prépositions à, au, à la, aux. Cette charge auroit convenu à votre frère, fi elle cût été moins chère.

- CONVENIR, fignifie encore être conforme, avoir du rapport. Cette couleur ne convient pas avec celle-là. La réponse convient à la demande. Ces deux écrits conviennent en plusieurs points.
- CONVENIR, signifie aussi être expédient, être à propos; & dans cette acception, il s'emploie impersonnellement. Il convient que je vous indemnise de cette perte.

58z

Quand ce verbe précède un infinitif avec lequel il forme un fens, il s'y hie par le moyen de la particule de. Il convenoit de délibérer.

La première fyllabe est moyenne, la feconde très brève, la troisième est longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

- CONVENTER ; vieux verbe qui fignifioit autrefois faire une convention.
- CONVENTICULE; fubitantif mafculin. Conventiculum. Petite assemblée. Il fe prend toujours en mauvaise part pour une assemblée illicite, irrégulière ou séditieuse. Un conventicule prohibé par les Ordonnances.

Les deux premières syllabes sont moyennes, les deux suivantes brèves, & la dernière très-brève.

CONVENTION; substantif féminm. Conventio. Traité, pacte, accord que plsieurs personnes font enfemble.

Les Conventions font proprement des loix privées que les contractans s'impofent, & auxquelles ils s'obligent de fe conformer. Elles font fusceptibles de toutes fortes de clauses & conditions, pourvu qu'elles ne foient point contraires aux loix ni aux bonnes mœurs, & toutes les choses qui entrent dans le commerce, & qui peuvent dépendre de l'industrie, ou du fait de quelqu'un, peuvent en faire la matière.

Ce qui fe trouve d'obfcur dans une convention, doit être à la rigueur interprété contre celui qui a dû s'expliquer plus clairement. On incline fur tout en ce cas, pour l'obligé, & fon engagement doit s'entendre de la manière qui lui est le plus favorable : mais cela n'empêche pas qu'il ne faille tâcher de découvrir quelle a été l'intention des parties, & s'y arrêter plutôt qu'à la lettre de l'acte.

- CONVENTIONS MATRIMONIALES, OU fimplement CONVENTIONS, fe dit des articles accordés à une femme par son contrat de mariage, & de ce qui lui appartient par la disposition des loix ou de la coutume.
- Convention tacite, se dit de celle qui se forme par un consentement non pas exprès, mais seulement présumé.
- CONVENTION COMPROMISSAIRE, se dit de celle qui renferme un compromis à l'effet d'en passer par l'avis d'arbitres.
- CONVENTION PUBLIQUE, se dit de celle qui concerne le public, & qui engage l'Etat envers une autre Nation.
- CONVENTION NULLE, se dit de celle qui manquant de quelque caractère essentiel qu'elle devroit avoir, ne produit aucun effet.

La nullité des conventions peut procéder de plusieurs causes différentes; telles sont, l'incapacité des personnes, quand elles n'ont pas la faculté de s'obliger; le défaut de liberté; l'erreur de fait; lorsque l'acte n'est pas revêtu des formalités nécessaires; quand la chose qui fait l'objet de la convention n'est pas dans le commerce; lorsque la convention est contraire au droit public, à quelque loi prohibitive, ou aux bonnes mœurs, &c.

On die d'une personne difficile, & peu traitable, qu'elle est de difficile convention.

CONVENTIONS ROYALES DE NÎMES, fe dit d'une Juridiction royale établie dans cette Ville par Philippe Auguste, en 1172. Ce Prince donna a cette Juridiction plusieurs priviléges à l'instar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des Bourgeoifies royales de Paris. Ces privi-léges furent confirmés par Philippe de Valois, en 1345. Le Juge des conventions royales a fon principal fiége à Nîmes, & des Lieutenans dans plusieurs endroits de la Sénéchaussée. Il a scel royal, authentiexécutions faites en vertu des obligations passées dans sa Cour, & il peut faire payer les débiteurs par faisie de corps & de biens; mais l'Ordonnance de Charles VIII, du 28 Décembre 1490, lui interdit la connoissance de toute action, foit réelle, foit perfonnelle.

CONVENTION, s'est dit en Angleterre, de l'Affemblée extraordinaire du Parlement, faite fans Lettres patentes du Roi, l'an 1689, après la retraite du Roi Jacques II, en France. Le Prince & la Princesse d'Orange furent appelés pour occuper le Trône prétendu vacant, & aussittôt la convention fut convertie en Parlement par le Prince d'Orange.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

On prononce & l'on devroit écrire konvansion. Voyez ORTHO-GRAPHE.

CONVENTIONNEL, ELLE; adjectif & terme de Palais, par lequel on défigne ce qui est fondé fur une convention. Un fait conventionnel; un retrait conventionnel.

CONVENTUALITÉ; fubstantif féminin. L'état d'une maison religieuse, où l'on vit sous une règle.

Une déclaration du 6 Mai 1680, publiée au Grand Confeil, le 21 Juin, porte que la conventualité ne pourta être prescrite par aucun laps de temps, quel qu'il puisse être, tant qu'il y aura des lieux réguliers fubfistans pour y mettre dix ou douze Religieux, & que les revenus de la maison seront suffisans pour les y entretenir; de sorte que si la conventualité est détruite, elle doit être rétablie.

- que & rigoureux. Il connoît des exécutions faites en vertu des obligations passées dans sa Cour, & il peut faire payer les débiteurs par
 - MESSE CONVENTUELLE, se dit de la grand'Messe, 'où affiste ordinairement toute la communauté des Religieux. Et l'on appelle manse conventuelle, la portion du revenu de l'Abbaye qui appartient à la communauté.
 - PRIEURÉ, BÉNÍFICE CONVENTUEL, fe dit d'un prieuré, d'un bénéfice où il y a des Religieux.

Lorfque les bénéfices conventuels s'impètrent à Rome, foit comme étant actuellement conventuels, ou comme étant habituellement en conventualité, quoiqu'il n'y ait point de Moines, il fant nécefiairement exprimer cette qualité du bénéfice dans la fupplique faite au Pape; autrement les provisions qu'on obtiendroit du bénéfice en Cour de Rome, foit en commende, foit en règle, feroient absolument nulles.

- CONVENTUELS, fe dit aussi substantivement des Religieux qui ont droit de demeurer toujours dans le même couvent, à la différence de ceux qui n'y sont que pour peu de temps, comme pendant la convocation d'un chapitre.
- CONVENTUELS, se dit encore des Religieux de S. François, qui voulurent posséder des fonds & des rentes,

tes, & que Léon X séparles Obfervans, par une Bulle do 17: en 1562, il se forma en ilie une Congrégation particuliè de Conventuels réformés, qu Sixte V approuva en 1587, & u'Urbain VIII réunir aux autres onventuels en 1626.

CONVENTUELLEMET; adverbe. En communauté, elon les règles & l'ufage de la Soété religieufe. Ces Chanoineffes ivent conventuellement.

Les deux premiès fyllabes sont moyennes, la troitme brève, la quatrième moyenr, la cinquième très - brève, c la dernière moyenne.

- CONVENU, UE; adjectif & participe paffif. Voye CONVENIR.
- CONVERGENCE substantif féminin. Convergentia Terme de Géométrie, par leqel on exprime l'état de deux ligns qui s'approchent continuellemen, de manière qu'étant prolongées elles se rencontrent en quelque poir.
- CONVERGEN7, ENTE ; adjectif & terme de Cométrie, par lequel on défigne de lignes qui vont en s'approchant continuellement l'une de l'autre, de manière qu'étant prolongées, elles fe rencontrent en quelque pont.
- HYPERBOLE (ONVERGENTE, se dit d'une hyperbole du troisième ordre, dont les branches tendent l'une vers l'autre, & vont toutes deux vers le même côté.
- RAYONS CONVERGENS, fe dit en termes de Dioptrique, de ceux qui en passant d'un milieu dans un autre, d'une densité différente, fe rompent, s'approcham l'un l'autre, de manière que s'ils étoient asser prolongés, ils fe rencontreroient dans un point ou foyer.

Tome VI.

SéRIE CONVERGENTE, se dit en termes d'Algèbre, d'une série, dont les termes vont toujours en diminuant.

CONVERS, ERSE; adjectif, qui n'est guères usité qu'en ces phrases, frère convers, faur converse; pour dire, un Religieux, une Religieuse qui ne sont employés qu'aux œuvres serviles du Monastère. Ils sont incapables de posséder des bénéfices.

On dit en Logique, qu'une proposition est converse d'une autre; quand de l'attribut de la première on fait le sujet de la seconde, & du sujet de la première l'attribut de la seconde. Cette proposition, tout ce qui est matière est impénétrable, est la converse de celle-ci, tout ce qui est impénétrable est matière.

CONVERSANO; nom propre d'une ville épiscopale d'Italie, au royaume de Naples, dans la Province de Bari, à cinq milles de la côte du golfe Adriatique.

CONVERSATION; substantif féminin. Conversatio. Entretien familier. Ils sont en conversation. Sa conversation est agréable, enjouée, sérieuse, guindée, &cc.

Les loix de la conversation, dit un Philosophe célébre, sont en gépéral de ne s'y appefantir fur aucun objet, mais de passer légèrement, lans effort & lans affectation, d'un fujet à un autre; de savoir y parler de choses frivoles, comme de choses sérieuses; de se souvenir que la conversation est un délassement, & qu'elle n'est, ni un assaut de salle d'armes, ni un jeu d'échecs; de savoir y être négligé, & même plus que négligé, s'il le faut : en un mot, de laisser, pour ainsi dire, aller son esprit en liberté, & comme il veut, ou comme il

peut; de ne point s'emparer feul & avec tyrannie de la parole, & de n'y point avoir le ton dogmatique & n. giftral.•

Les leux premières fyllabes font moyennes, la troifième longue, & les deux autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONVERSÉ; participe passif indéclinable. Voyez CONVERSER.
- CONVERSEAU; fubstantif masculin, & terme de Charpenterie, qui fe dit dans les moulins, de quatre planches posées au dessurchures, deux devant & deux derrière.
- CONVERSER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Versari cum aliquo. S'entretenir familièrement avec quelqu'un. Nous converferons ensemble.

On dit d'une personne qui vit fort retirée, qu'elle ne converse avec personne; pour dire, qu'elle fréquente très-peu le monde.

On dit aussi dans le sens figuré, converser avec les livres, avec les morts; pour dire s'appliquer à la lecture.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VEBRE, avec la conjugation & la quantité prosodique des autres temps.

- CONVERSION; substantif féminin. Conversio. Changement d'une chose en une autre, transmutation. La conversion du cuivre en or, est l'objet de la philosophie hermétique.
- CONVERSION, se dit aussi d'un simple changement de forme. La conversion des écus vieux en écus neufs.
- CONVERSION DE DÉCRET, se dit en termes de Palais, de l'action de

CON

- proncer un décret plus rigoureux com un accusé, soit parce qu'il est crumax, soit à cause de nouvelle harges qui surviennent contre lu ainsi le décret d'assigné pour être o, peut être converti en décret dournement personnel, & celui-ex l'autre encore, en décret de prisse corps.
- CONVERSIA D'INFORMATIONS EN FNQUÊTI se dit d'un jugement qui ordonne u'un procès commencé par la ve extraordinaire, sera continué p la voie civile, à l'effet de quoi il onvertit les informations en encête, & permet à l'accusé, qui dzient alors défendeur, de faire preve contraire dans les délais ordinares.
- CONVERSION DIN PROCÈS CIVIL EN PROCÈS CRIMNEL, se dit d'un jugement qui olonne qu'un procès commencé par'a voie civile, sera poursuivi extredinairement, ce qui a lieu quan le fait dont il s'agit, patoît mérier une instruction plus grave.
- CONVERSION D'APEL EN OPPOSI-TION, se dit de latte que l'appelant d'une Sentencepar défaut, sur fignifier à sa parti adverse, pour lui déclarer qu'il procédera par voie d'opposition cevant le Juge dont étoit appel.
- au mot VEBRE, avec la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps. ONVERSION; substantif séminin. Conversion DU BAIL CONVENTION-NEL EN JUDICIAIRE, se dit d'un acte de Justice qui change en judiciaire, le bail conventionnel d'un héritage faisi réellement.
 - CONVERSION, fe dit en matière de Religion & de Morale, & fignifie changement de croyance, de fentimens & de mœurs de mal en bien. Et l'on appelle Converfion de Saint Paul, une fête que l'Eglife célébre le 25 Janvier, pour honorer la corverfion de cet Apôtre.

- Conversion, se dit en teres de Rhétorique, de l'art de prquer un argument contre son adriaire, ou de le montrer par desités opposés, en changeant le set en attribut, & l'attribut en set.
- PROPORTION PAR CONV.SION DE RAISON, se dit en terms d'Arithmétique, de la comtaison de l'antécédent, avec la férence de l'antécédent & du conquent dans
- . deux raisons égales : ir exemple,
- y ayant même raifons 1 à 3, que de 8 à 12, on én 'co-lut qu'il y a auffi même raifon d2 à 1 que de 8 à 4; c'est-à-dire, 1 général, que fi a : b :: c : d, ononclut que a : b - a :: c : d - c
- CONVERSION DES ÉGATIONS, se dit en termes d'Algèbi, de l'opération qu'on fair, lorsu'une quantité cherchée ou inconue, ou une de ses parties étant ous la forme de fraction, on rédit le tout à un même dénominater, & qu'ensuite omettant les déominateurs, il, ne reste dans l'éqution que les numérateurs.
- Conversion, e dit en termes de l'Art Militair, d'un mouvement qui fait tourner la tête d'un bataillon du côté où éoit le flanc.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au plurel.

- CONVERSO; fubstantif masculin, & terme de Marine emprunté des Portugais. C'est entre le mât de mifaine & le grand mât, la partie du tillac où l'on s'assemble pour se visiter & pour faire la conversation.
- CONVERTI, IE; adjectif & participe passif. Voyez CONVERTIR.
- CONVERTI, se dit aussi substantive ment dans ces phrases, nouveau converti, nouvelle convertie; pout dé-

figner celui ou celle qui a embrassé la Religion Catholique.

Il y a en France plusieurs règlemens en faveur des enfans de ceux qui professent la Religion prétendue réformée; entr'autres, l'Arrêt du Confeil du 30 Janvier 1665, laisse aux mâles qui quittent cette Religion à quatorze ans, & aux filles qui la quittent à douze, l'oprion d'être entretenus chez leurs pères & mères, ou de se retirer dans une maison honnête, en obligeant les patens de leur payer une pension proportionnée à leur condition & à leurs facultés.

CONVERTIBLE ; adjectif des deux gentes, & terme de Logique, qui le dit d'une proposition susceptible de converse, ou de deux termes qui renferment régiproquement l'une même idée. Tour ce qui est matière est impenétrable ; est une proposition convertible, parce qu'on peut dire, tout ce qui est impénitrable est matière. Exendue & divisibilité sont des termes convertibles ; parce que l'un renferme l'idée de l'autre.

CONVERTIBLE, fe dit auffi en termes de Commerce & de Finances, d'un effet qui peut être changé contre un autre. Un billet convertible en argent. CONVERTIR; verbe actif de la feconde conjugaifon, lequel fe conjugue comme RAVIR. Mutare. Changer, tranfmuer une chofe en une autre. Les Philosophes hermétiques croyoient qu'ils parviendroient à convertir le cuivre en or. La digestion convertit en chyle une partie des alimens.

CONVERTIR) se dit aussi du changement qui se sait de certaines choses dans le commerce, dans les affaires. Elle fera obligée de convertir ses bijous en argent. Il a converti ses biless en contrats.

Eeee ij

On dit en termes de Marine, convertir des marchandises; pour dire, les mettre en œuvre : par exemple, on convertit le chanvre, quand on en fabrique des cordes.

- CONVERTIR, se dit figurément en matière de Religion & de Morale, & signifie faire changer de croyance, de scritimens & de mœurs, de mal en bien. Ce Miffionnaire a converti beaucoup d'Indiens.
- CONVERTIR, est aussi verbe pronominal réfléchi, &: s'emploie absolument, pour dire, changer de croyance, de lentimens & de mœurs, de mal en bien. Elle s'est convertie avant de mourir.
- CONVERTIR, se dit encore dans le discours ordinaire, pour signifier, faire changer de sentiment, de réfolution à quelqu'un sur quelque chose. Elle a entrepris d'éporfer cet Officier, & il sera difficile de la convertir.

On dit dans le style de l'Ecole, que deux termes se convirtissent; pour dire, qu'on peut réciproquement adapter à l'un, la signification de l'antre. Vivant '& animal, sont deux termes qui se convertissent.

Les deux premières fyllabes font moyennes, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugation & la quantité profodique des autres remps.

- CONVERTISSEMENT ; substantif masculin. Mutatio. Terme usité en matière d'affaires & de fabrique de monnoie, pour dire, changement. On consentit au convertissement de ces billets én contrats. On a ordonné le convertissement des écus vieux en écus neufs.
- CONVERTISSEUR ; substantif mafculin du style familier , par lequel on désigne celui qui réussit dans la

cobrhon des ames. Ce Religieux palpour un habile convertisseur.

CON:XE; adjectif des deux genres. *invexus*, *a*, *um*. Il se dit de la suice extérieure de tout ce qui est cobé, par opposition à la surface isrieure qui est concave.

Contell particulièrement usité dans la sptrique & la catoptrique, en parle des miroirs & des lentilles.

Un moir convexe rend divergens les yons qu'il réfléchit, & repréfenteles images plus petites que leurs ojets; un miroir concave, au coiraire, rend, prefque toujours, overgens les rayons, & repréfente k images plus grandes que leurs obre.

On appell *lentilles*, les verres convexes des eux côrés; s'ils font plans d'un côt & convexes de l'autre, on les applle verres plans convexes, ou conexes plans; & s'ils font concaves din côré & convexes de l'autre; on le appelle verres con-

- felon que la furfae convexe ou concave est la plus corbe.
- CONVEXITE ; sustantif féminin. Facies convexa. Le our ou la superficie extérieure de ce qui est convexo. La convexité l'un globe.
- CONVEY; nom prope d'une rivière d'Angleterre, qui a fa fource dans la Principauté de Galles, & fon embouchure dans la mer d'Itlande, à Aberconvey.
- CONVICIER ; vieux verbe qui fignifioit autrefois dire des injures.
- CONVICTION; substantif féminin. Pnobatio. Preuve évidente & indubitable d'une vérité, d'un fait. Ces circonftances sont une conviction qu'il est l'auteur de ce crime.
- CONVICTION, se dit aussi de l'effec qu'une preuve évidente produit dans

l'esprit. Elle est dans la conviction que cette affaire ne réussira pas.

La première syllabe est moyenne, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONVIE, EE; adjectif & participe passif. Voyez Convier.
- Convié, se dit aussi substantivement de ceux qui sont invités à une cérémonie, à un festin. Il est du nombre des conviés.
- CONVIER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Invitare. Inviter. On doit vous convier aux nôces. On l'a convié à l'affemblée.
- CONVIER, signifie ausli exciter, engager à quelque chose. La générofité yous convie à le protéger.

Ce verbe, outre son régime simple, gouverne en régime composé les prépositions à , au , à la , aux. Le temps convie à la promenade.

Quand il précède un infinif avec lequel il forme un fens, il s'y lie par le moyen des particules de ou à. On dira donc, on vous convie de partir, ou à partir.

La première fyllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisiéme longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugation & la quantité profodique des autres temps.

Remarquez que l'e féminin, qui termine les trois personnes du fingulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième fyllabe, & la rend longue.

- CONVIS; vieux mot qui signifioit autrefois festin.
- CONVITOYEMENT; vieux mot qui lignificit autrefois parure, ornement.

CON Conviva. Celui qui se trouve avec d'autres à un même festin, à un même repas.

Chez les Romains, les convives fe rendoient au repas avec une robe qui ne fervoit à aucun autre ufage : quand le repas étoit fini, les convives recevoient des préfens de leur hôte en prenant congé de lui. On fait quelle fut la magnificence de Cléopatre, dans les présens qu'elle fit a Marc-Antoine & aux autres convives, après le superbe repas qu'elle leur avoit donné en Cilicie ; elle leur fit emporter les lits, les courtepointes, les vases d'or & d'argent, les coupes qu'on avoit mis devant chacun d'eux, & en général tout ce qui avoit servi au repas.

La première fyllabe est moyenne, la feconde longue, & la ttoisième très-brève.

CONVOCATION ; substantif féminin. Convocatio. Action de faire affembler par autorité juridique. La convocation du ban & de l'arrièreban. La convocation de l'affemblée.

On appelle billet de convocation, l'avertissement par écrit que l'on envoie à ceux que l'on veut rassembler. CONVOCATION, se dit particulièrede l'assemblée , de l'assemblée du Clergé de chacune des deux Provinces de l'Eglife Anglicane.

Le Roi adresse l'ordre de convocation à chaque Archevêque, avec injonction d'en donner communication aux Evêques de sa Province, aux Doyens, Archidiacres, aux Eglises Cathédrales & Collégiales, &c. ce qui s'exécute.

La première syllabe est moyenne, la feconde brève, la troisième longue, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.

CONVIVE ; substantif masculin. CONVOI; substantif masculin. Pom-

pa funebris. C'est l'assemblée qui accompagne un corps mort qu'on porte à la sépulture avec les cérémonies funèbres. Nous vimes passer le convoi.

- CONVOI, se dit en termes de Marine, d'un ou de plusieurs vaisseaux deguerre quiescortent des vaisseaux marchands. Le vaisseau qui servoit de convoi à la flotte, sut attaqué par deux corfaires.
- CONVOI, fe dit auffi d'une flotte marchande avec fon escorte. Il y a deux escadres qui croisent dans ces parages pour enlever le convoi.
- Convoi, se dit encore d'une quantité de vivres, d'argent, de munitions qu'on mène dans un camp ou dans une place. Le convoi fut enlevé à la vue du camp.
- On dit en rermes de l'Art Militaire, qu'un convoi a été battu; pour dire, que l'escorte qui accompagnoit le convoi, a été défaite.
- CONVOI DE BORDEAUX, se dit d'un droit qui se perçoit au profit du Roi dans la Généralité de Bordeaux, sur certaines marchandises,
- CONVEI-LOOPERS, fe dit à Amfterdam de certains Facteurs publics, qui, moyennant un certain droit, retirent de la douane toutes les expéditions, acquits & passeports dont les Marchands ont besoin pour l'entrée ou la sortie de leurs marchandises.

Les deux fyllabes font moyennes au fingulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

- CONVOITABLE ; vieux mot qui fignifioit autrefois défirable.
- CONVOITE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez Convoiter.
- CONVOITER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Con-

cupiscere. Ce terme, qui n'est d'ufage que dans la Théologie morale, fignifie défirer avidement, avec une passion déréglée. On ne doit pas convoiter le bien d'autrui.

- CONVOITEUX, EUSE; vieil adjectif. Il fignifioit autrefois qui convoite.
- CONVOITISE; substantif féminin. Cupiditas. Cupidité, désir avide, déréglé. Il regardoit ces diamans d'un œil de convoitise.

Les deux premières fyllabes sont moyennes, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

On prononce & l'on devroit écrire konvoitize. Voyez Ortho-GRAPHE.

CONVOLÉ; participe passifi indéclinable. Voyez CONVOLER.

- CONVOLER; verbe neurre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Ad fecundas nuptias convolare. Terme de Palais, qui n'est guères utité qu'en ces phrases, convoler à un fecond mariage, convoler en fecondes noces, en troissèmes noces; pour dire, se marier pour la seconde fois, pour la troissème fois. Elle convola à un second, à un troisième mariage. Elle vient de convoler en secondes noces.
- CONVOLER, se dit quelquesois absolument, dans le style familier, par une sorte d'ellipse. Elle se propose de convoler.
- CONVOQUÉ, ÉE; adjectif & patticipe passifif. Voyez Convoquer.
- CONVOQUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Convocare. Faire assembler par autorité juridique. L'Empereur convoqua le Concile. On vient de convoquer l'ase mblée.
 - La première syllabe est moyenne,

la feconde brève, & la troifième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la

- conjugailon & la quantité profodique des autres temps.
- On prononce & l'on devroit écrire Konvoker. Voyez Orthographe.
- CONVOYE, ÉE; adjectif & participe pallif. Voyez CONVOYER
- CONVOYER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Comitari. Accompagner, escorter. Il ne s'emploie guères qu'en termes de Marine, en parlant des vaisseaux de guerre qui servent d'escorte aux vaisseaux marchands. L'Intrépide
- convoyoit la flotte de Smyrne. CONVULSIF, IVE; adjectif. Con-
- vulfivus, a, um. Qui se fait avec convulsion, qui est accompagné de
- convultions. Cela lui caufa un mouvement convultif.
- CONVULSIF, se dit aussi en termes de Médecine, de ce qui occasionne des convulsions. Ce poison est convulsif.
- CONVULSION; fubstantif féminin. Convulsio. Mouvement irrégulier & involontaire de muscles, avec secousse & violence. Les convulsions ont leur cause prochaine dans l'irritation du principe nerveux. Voyez SPASME.
 - La première fyllabe est moyenne, & les autres brèves au fingulier; mais la dernière est longue au pluriel.
- CONVULSIONNAIRE; adjectif des deux genres. Qui a des convultions. Ces enfans font convulfionnaires depuis quelque temps.
- CONVULSIONNAIRES, se dit auffi subftantivement, de certains fanatiques, dont la secte qui existe encore, a commencé dans ce siècle,

59 I

au tombeau de l'Abbé Paris. Ils font dévoués au ridicule & au mépris.

CONYSE; voyez CONISE.

- CONZA; nom propre d'une petite ville d'Italie, au Royaume de Naples, dans la Principauté ultérieure, aux pieds de l'Apennin, & près de la fource de l'Ofante.
- CONZECES; nom propre d'un bourg de France, en Limousin, environ à neuf lieues, nord-ouest, de Brives.
- CONZIEU; nom propre d'un bourg de France, dans le Bugey, à deux lieues, fud-ouest, de Belley.
- COOBLIGE ; substantif masculin. Celui qui est obligé avec un ou plufieurs autres dans un traité, dans un contrat, dans une obligation.
 - Les coobligés ne doivent chacun que leur part & portion, à moins que l'acte qui les oblige, ne contienne expressément la clause de solidité.

Les poursuites faites contre un des coobligés solidaires, interrompent la prescription à l'égard des autres ; mais on ne peut exiger d'intérêts d'un coobligé, qu'il n'y ait eu contre lui personnellement une demande judiciaire ; & il ne suffit pas d'en avoir fait prononcer la condamnation contre son coobligé.

- COOMB ; substantif masculin. Qui fe dit d'une mesure angloise contenant quatre boisseaux ou un demiquart.
- COOPER ; nom propre d'une rivière de l'Amérique septentrionale, dans la Caroline. Elle se jette dans l'Ashley, un peu au-dessus de son embouchure, dans la mer du nord.
- COOPÉRATEUR ; fubstantif mafculin. Adjutor. Il n'a d'ufage qu'en matière de piété, pour défigner celui qui opère avec un autre. Les

Apôtres étoient les coopérateurs de JESUS-CHRIST.

COOPERATION; fubstantif féminin. Opera communis collatio. Action de coopéret. La coopération de l'homme est nécessaire pour son falut.

Les trois premières fyllabes font brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au fingulier, mais la dernière est longue au pluriel,

COOPERATRICE; fubstantif féminin qui a dans ce genre la fignification de coopérateur au masculin. COOPÉRÉ; participe passifif indécli-

nable. Voyez Coopérer.

COOPÉRER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Juvare. Opérer conjointement avec quelqu'un. Il coopéra à la réussite de cette affaire.

On dit en termes de plété, coopérer à la grâce; pour dire, répondre aux mouvemens de la grâce.

Ce verbe gouverne en régime composé, les prépositions à, au, à la, aux, & ses temps composés se forment avec l'auxiliaire Avoir. Il auroit coopéré.

Les trois premières fyllabes font brèves, & la quatrième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugaifon & la quantité profodique des autres temps.

- COOPTATION; substantif féminin. Choix par lequel certains corps s'affocient des membres, quand il y a des places vacantes. Les Augures, les Pontifes se choisissoint autrefois des collégues par cooptation.
- COOPTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez COOPTER.
- COOPTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se con-

- jugue comme CHANTER. Cooptare. Associer quelqu'un à un corps par voie de cooptation.
- COORDES ; vieux mot qui fignifioit autrefois citrouilles.
- COORDONNÉES ; adjectif féminin pluriel, & terme de Géométrie, qui fe dit des abscisses & des ordonnées d'une courbe, foit qu'elles faffent un angle droit ou non. Et l'on appelle coordonnées rectangles, celles qui font un angle droit.
- COP ; vieux mot qui fignifioit autrefois coup.
- COPAGINAIRES ; fubitantif mafculin, & terme de Coutume, qui fe dit dans quelques Provinces de plusieurs co-tenanciets d'un même héritage, lesquels en ont passé conjointement reconnoissance au terrier du Seigneur.
- COPAHU; fubstantif masculin. Baume que l'on tire par incision d'un arbre du Brésil, appelé copaïba. Il est résineux, liquide, de la consistance de l'huile, quand il est récent; d'un blanc jaunâtre, d'un goût âcre, amer, aromatique, & d'une odeur pénétrante. Il faut choisir le moins gluant, & celui qui répand l'odeur la plus agréable.

Plusieurs Médecins l'ordonnent intérieurement dans le scorbut, la dyssentement dans le scorbut, la néphrétique, le sau de ventre, les leurs blanches, la gonorrhée, la néphrétique, le crachement de sang & la phtysie. La dose est depuis dix gouttes jusqu'à trente, dans quelque liqueur convenable; mais comme ce baume est âcre & échauffant, il ne faut pas s'en servir inconsidérément, ni trop long-temps.

On s'en fert extérieurement dans les excoriations, pour confolider les plaies, les ulcères, & corroborer les parties nerveuses affectées d'un commencement de paralysie ou de rhumatisme. rhumatisme. On peut, dans ce dernier cas, le mêler avec deux parties d'esprit-de-vin, & en former un liniment; mais on ne doit pas l'employer dans les plaies & ulcères qui ne sont pas suffisamment détergés.

COPAIBA; substantif masculin. Arbre qui croît particulièrement au Brésil,& d'où l'on tire, par incision, le baume de Copahu. Il s'élève environ à vingt-deux pieds de hauteur; fes racines font groffes & nombreuses; son tronc est droit, gros, couvert d'une écorce épaisse, fous laquelle est un bois d'un rouge foncé : ses feuilles, en grand nombre, sont postées sur une assez grosse queue, de la longueur d'environ deux pouces; ses fleurs sont à cinq pétales, & il leur fuccède des goulles de la longueur du doigt, arrondies & brunes, lesquelles étant mûres, s'ouvrent auflitôt qu'on les presse, & laissent sortir un noyau ovalaire, de la groffeur d'une aveline, qui renferme une amande bonne à manger.

Les Menuisiers & les Ebénistes font usage du bois de cet arbre, dans leurs ouvrages.

COPAL; fubstantif masculin. Gomme d'une odeur agréable, qu'on tire par incision de plusieurs arbres de la Nouvelle - Espagne. Les Indiens labrûlent sur leurs autels; & parmi nous on l'emploie particulièment pour faire des vernis.

Elle est échauffante, aromatique, & bonne contre les envies de vomir.

- COPALXOCOTL; fubstantif masculin. C'est, selon Ray, un arbre de la Nouvelle-Espagne, qui ressemble beaucoup au cerisier, & dont le fruit est gluant.
- COPÁRTAGEANT; substantif masculin. Celui qui partage avec un Tome VI.

autre. Des héritiers, des négocians allociés, deviennent copartageans, quand ils procèdent au partage des chofes qu'ils pollédoient par indivis.

COPEAU; fubstantif masculin. Affula. Eclat, morceau de bois que la hache, la doloire, le rabot, ou quelque autre instrument tranchant font tomber du bois qu'on abat, ou qu'on met en œuvre. Faire du feu avec des copeaux.

On appelle vin de copeau, le vin nouveau que l'on fait passer sur des copeaux.

La première fyllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel. COPEC; substantif masculin. Monnoie d'or & d'argent qui se fabrique & qui a cours en Russie. Le copec d'or vaut trente neuf sous huit deniers de France, & celui d'argent un sou quatre deniers.

- COPEIA; fubstantif masculin. C'est felon Ray, un arbre qui croît dans l'île de Saint-Domingue. 11 en découle, dit-on, une espèce de poix, & sa feuille peut servir au même usage que le papier.
- COPEL; nom propre d'un bourg de France, en Auvergne, à cinq lieues, fud-est, de Clermont.
- COPENHAGUE; nom propre d'une ville confidérable, bien fortifiée, avec un port très-commode, capitale du Royaume de Dannemarck, fituée fur la côte orientale de l'île de Seyland, à 40 lieues, nord-eft, de Hambourg, & à 260 lieues de Paris, fous le 30° degrés' 25 minutes de longitude, & le 55°, quarante une minutes de latitude. C'eft la réfidence des Rois. Elle fut faccagée en 1361, & en 1369 par les Suédois, & presque entièrement Ffff

réduite en cendres, par un incen-la die, en 1728.

- COPERMUTANT ; fubstantif mafculin. Commutans. Il fe dit de chacun des deux. Ecclésiattiques qui permutent ensemble leurs bénéfices.
- COPERNIC; (Nicolas) nom propre d'un Astronome célébre, né en Prusse le 19 Janvier 1472. Il avoit eu de bonne heure le goût de l'Aftronomie, dit M. de la Lande; mais il ne commenca à observer que dans son voyage d'Italie, vers l'an 1500. Son oncle, qui étoit Evêque de Warm, lui donna un Canonicat dans la Cathédrale de Fravemberg, à l'embouchure de la Vistule; & ce sur là qu'il s'adonna sérieusement à l'Astronomie.

Il trouva d'abord de la répugnace à admettre comme les anciens, dans les planètes, un mouvement uniforme autour d'un centre particulier & différent de celui de la terre dans le cercle qu'ils appeloient l'Equant. Il voulut connoître & étudier. les livres de tous les Aftronomes, pour choifir entre leurs fystèmes, & leurs hypothès, & en tirer quelque chose de clair & de vraisemblable.

On voit dans fon premier livre, qu'il s'occupa principalement d'un fystème qu'il atttibue à Martianus Capella, auteur romain du cinquième fiècle. Gassendi, dans la vie de Copernic, y joint celui d'Apollonius Pergaus, qui avoit vécu à Aléxandrie, 240 ans avant l'Ere Chrétienne. Martianus, à l'exemple des Egyptiens, avoit placé le Soleil entre la Lune & Mars, failant tourner Mercure & Vénus autour du Soleil, comme leur centre propre; mais, au rapport de Gaffendi, Apollonius avoit fait plus que les Egyptiens; il avoit avancé que non - feulement Mercure & Vénus, mais encore Mars, Jupiter & Saturne décrivoient leurs cercles autour du Soleil, tandis que le Solell aussi bien que la Lune, tournoient autour de la terre comme centre du monde; cequi a été depuis appelé le système de Tycho-Brahé.

Copernic préféra d'abord ces hypothèses qui représentoient parfaitement la proximité constante de Mercure & de Vénus au Soleil, la cause de leurs stations & rétrogradations apparentes. Il confidéra ensuite qu'il étoit surprénant que le Soleil étant le centre du mouvement des planères, ne fût pas le centre du monde, & qu'il étoit incroyable que le Soleil, accompagné de plusieurs corps célestes, pût tourner non-seulement chaque année dans l'écliptique, mais encore chaque jour autour de nous. ll. voyoit que les Pythagoriciens n'avoient pas fait difficulté de renverser cet ordre, & de faire tournet la terre autour du Soleil. Il imita leur exemple, en attribuant à la terre un mouvement diurne de 10~ tations fur fon axe, & un mouvement annuel autour du Soleil. Il examina fur cette fuppolition toutes les observations, & il vir qu'on les expliquoit si bien avec le mouvement de la terre, que tous les. phénomènes rentroient dans l'ordre le plus fimple.

Copernic commenca dès l'an 1 507 à méditer & à écrire là-deffus; mais craignant d'annoncer : des choles ttop extraordinaires, fans en avoir des preuves démonstratives, il voulut examiner chaque planète en particulier, & en déterminer les mouvemens de manière à construire des tables plus exactes que les tables de Prolémée, ou les tables Al-

.

2

2

4

2

1

i.

ľ

Ľ

t

phonsines. Il fit construire un quart de cercle, des règles à la manière de Ptolémée, & un instrument parallactique, dont la plus longue règle étoit divisée en 1414 parties, pour former l'hypothénule d'un triangle rectangle isocèle, dont les côtés ayant 4 pieds de long, étoient divilés en 1000 parties: ce fut avec le siecours de ces instrumens, & par beaucoup d'observations, qu'il parvint à construire de nouvelles tables des planètes, & à finir vers l'an 1530 fon grand ouvrage de revolutionibus orbium calestium, qu'il ne publia cependant que long-temps .après.

Le Cardinal de Capoue, Schoenberg, l'exhortoit par lettres, en 1536, à donner au public ses travaux sur le système du monde; & en 1539, Rhetius, Professeur de Mathématiques, à Wittemberg, quitta la place pour aller en Prusse fe joindre à Copernic, & s'instruire de ses découvertes. Copernic se détermina enfin à confier son ouvrage a un Evêque nommé Gyhus; il y joignit une dédicace au Pape Paul III. Gylius remit ce manuscrit à Rheticus qui retournoit en Saxe, & qui le fit imprimer à Nuremberg en 1543; l'édition fut achevée le 24 Mai; mais peu de jours après avoir reçu le premier exemplaire de cet immortel ouvrage, Copernic mourut d'un flux de sang : il fut enterré dans l'Eglife cathédrale de Worms. Le livre de Copernic a été réim. primé à Balle en 1566, & à Amlterdam en 1617.

Le système de Copernic est aujourd'hui généralement fuivi en Trance & en Angleterre ; & en Italie, cette partie si éclairée de l'Europe, il est défendu de le soutenir, parce qu'on le regarde comme conMais ne vandroit- il pas mieux, remarque un Auteur célébre, s'en rapporter aux observations astronomiques sur le système du monde, qu'aux décrets de l'Inquisition? Le Roi d'Espagne ne fit-il pas mieux de s'en rapporter sur l'existence des antipodes, à Christophe Colomb qui en venoit, qu'au Pape Zacharie qui n'y avoir jamais été?

- COPERNICIENS; (les) on déligne ainli ceux qui foutiennent le fystème de Copernic fur le mouvement des corps célestes.
- COPHTE; substantif masculin. On donne ce nom aux chrétiens, originaires d'Egypte, & qui compolent la secte des Jacobites ou Eutychiens.

Pour en bien connoître l'origine, dit l'Auteur des Mémoires pour fervir à l'histoire des Egaremens de l'esprit humain, il faut temonter au temps de Diofçore.

Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, fut le plus ardent Promoteur de l'Eutychianisme : l'autorité que lui donnoit la place, ses libéralités qui le faisoient adorer du peuple, l'horreur qu'il eut l'art d'inspirer à tous les Egyptiens pour les ennemis d'Eutyches, qu'il représenta comme des Neftoriens , répandirent l'Eurychianisine dans toute l'Egypte.

Le Concile de Chalcédoine qui déposa Dioscore, irrita tous les esprits, & alluma le fanatisme dans l'Egypte : la sévérité des loix des Empereurs contre les ennemis du Concile de Chalcédoine, & les artifices des partilans de Dioscore échaufférent les esprits, & le pays Ffffij

fut rempli de troubles & de sédi-

La Puissance Impériale établit enfin dans toute l'Egypte l'autorité du Concile de Chalcédoine : on envoya de Constantinople des Patriarches, des Evêques, des Magisstrats, des Gouverneurs, & les Egyptiens furent exclus de toutes les dignités civiles, militaires & ecclésiastiques.

On n'éteignit pas le fanatifme : une partie des ennemis du Concile de Chalcédoine fe retira dans la haute Egypte, d'autres fortirent des terres de l'Empire, & passérent en Afrique & chez les Arabes, où toutes les religions étoient tolérées.

Ceux qui restèrent en Egypte, étoient subjugués sans être soumis; ils conservoient une haine implacable contre les Empereurs Romains : les traitemens rigoureux des Gouverneurs & Officiers de l'Empereur, les humiliations & les outrages qu'ils faisoient essuyer aux Egyptiens; plus de cent mille Egyptiens massacrés en différentes occalions, pour avoir refusé de reconnoître le Concile de Chalcédoine, avoient fait naître dans le cœur de tous les Egyptiens, un désir ardent de se venger de leurs oppresseurs.

Les Patriarches de leur fecte leur envoyèrent des Vicaires pour entrerenir ces dispositions, & pour les soutenir contre les loix de l'Empereur.

Sous l'Empereur Héraclius, le Patriarche Benjamin, du fond des déferts de la basse Egypte, envoyoit fon Vicaire Agathon, déguisé en tourneur, consoler les Egyptiens, leur administrer les Sacremens, leur porter l'Eucharistie. L'Egypte renfermoit donc deux peuples qui fe haïsfoient mortellement : les Grecs ou les Romains qui occupoient toures les places, toutes les dignités, & qui faisoient la plus grande partie des troupes; & les naturels du pays qui étoient infiniment plus nombreux, & qui formoient la bourgeoisie, les laboureurs, les artifans.

Pendant que l'Egypte étoit dans cet état, les Sarrasins conquirent la Palestine & la Syrie; les Egyptiens les invitèrent à venir en Egypte, firent un traité avec Amrou, général d'Omar, s'unirent à lui contre les Romains, & firent passer l'Egypte fous la puissance des Sarrafins. Tous les Grecs & les Romains s'enfuirent & abandonnèrent l'Egypte, qui ne fut plus habitée que par les naturels & par les Sarrafins, lesquels levèrent une capitation sur les Egyptiens, & remitent le Patriarche Benjamin en possession de tous les privilèges du Patriarchat.

Ainfi, comme les Jacobites étoient presque tous Egyptiens mturels, ils perdirent en très-peu de temps l'usage de la langue grecque, & firent le service en langue égyptienne, comme ils le font encore aujourd'hui.

Les Cophtes sont donc tous les Egyptiens, qui faisant profession de la croyance des Jacobites, sont soumis au Patriarche d'Alexandrie, & sont l'office en langue du pays.

Les Cophtes jouirent d'abord de tous les priviléges que leur avoit promis Amrou, géneral d'Omar, auquel l'Egypte s'étoit donnée; les Sarrafins d'ailleurs craignoient qu'en traitant mal les Egyptiens, ils ne rappelâssent les Romains; mais lorsque les Gouverneurs Sar-

rafins eurent appris que Léon s'étoit révolté contre Juftinien, & que les Romains déposoient & créoient les Empereurs à leur fantaisse, ils défendirent l'exercice publique de la religion chrétienne.

2

23

2

í

2

1

Il fallut alors acheter des Préfers la tolérance qu'on avoit stipulée dans l'accommodement, & les Sarrasins devinrent des tyrans & des persécuteurs impitoyables qui ne toléroient les chrétiens que pour en tirer des impôts arbitraires, & des contributions excessives.

Les Cophres fe fourinrent au milieu de ces perfécutions, & malgré les fchifmes qui les divisèrent : ils fe vantent même d'avoir eu dans tous ces temps des Martyrs, des Confesseurs, des Saints, des miracles; & c'est par ces impostures qu'ils entretiennent encore dans le schifme le peuple ignorant & crédule.

Les révolutions arrivées dans l'Empire des Calyphes, n'ont point adouci le fort des Cophtes, iln'y a point de peuple en Egypre plus tyrannifé qu'eux; ils y font dans le dernier avilissement : aussi leur nombre est-il bien diminué; il n'en reste qu'environ quinze mille, de plus de six cent mille qu'ils étoient quand Amrou conquit l'Egypte.

Quant à la doctrine, les Cophtes rejettent le Concile de Chalcédoine, la lettre de St. Léon à Flavien, & ne veulent point convenir qu'il y a deux naturcs en JESUS-CHRIST, quoiqu'ils reconnoissent que la Divinité & l'Humanité ne sont point confondues dans sa perfonne; & si l'on excepte cette espèce de monophysisme, ils n'ont aucune erreur particulière. Ils conviennent avec les Catholiques, & avec les Grecs orthodoxes & Schifmatiques, de tous les autres points qui concernent la religion.

On voit par leurs livres, leurs confessions de foi, leurs rituels, qu'ils reconnoissent la Préfence réelle, qu'ils ont le culte des images, la prière des morts, & toutes les pratiques qui ont servi de prétexte au schisme des prétendus réformés.

L'Eglife Cophte a confervé le gouvernement qu'elle avoit dans fon inftitution, ou s'en est moins éloignée qu'aucune autre.

Le fouverain chef de l'Eglife est le Pattiarche d'Alexandrie, successeur de St. Marc; après lui sont les Evêques au nombre d'onze ou douze, les Prêtres, les Diacres, des Clercs inférieurs, des Moines, & des laïques.

Les Evêques, les Prêtres, & les principaux de la nation s'allemblent pour élire le Patriarche; cette élection se fait au Caire : on choisit toujours les Patriarches parmi les Moines, parce qu'il faut que le Patriarche ait vécu toute sa vie dans la chasteté.

Les Evêques sont dans une extrême dépendance de l'Archevêque; il les élit, peut les déposer & les excommunier; ils sont dans les Provinces les receveurs des revenus du Patriarche, lesquels revenus consistent en une dixme destinée à son entretien.

Quoiqu'il n'y ait point d'obligation pour les Prêtres de vivre dans la continence, il y en a néanmoins qui ne font point mariés, & qui ne l'ont point été.

Les Cophtes donnent le facrement de l'Extrême Onction avec celui de la Pénitence : ils conviennent que St. Jacques a recommandé ce Sacrement pour les malades; mais ils distinguent trois fortes de maladies : celles du corps, celles de l'ame, qui font les péchés; celles de l'esprit, qui sont les afflictions; ils estiment que l'onction est utile pour toutes : voici de quelle manière ils administrent ce Sacrement.

Le Prêtre, après avoir donné l'absolution au pénitent, se fait afsister d'un Diacre; il commence par les encensemens, & prend une lampe dont il bénit l'huile, & y allume une mèche; il récite ensuite sept oraisons & sept leçons tirées de l'épître de St. Jacques, puis il prend de l'huile de la lampe bénite, & en fait une onction sur le front, disant, Dieu vous guerisse, au nom du Père & du Fils; il fait une semblable onction à tous les assistants, de peur, dit-il, que le malin esprit ne passe

Ils ont dans leurs Eglifes de grands baffins ou des lavoirs, qu'ils rempliffent d'eau le jour de l'Epiphanie; le Prêtre la bénit, y plonge les en fans, & le peuple s'y jette. A la campagne & fur le bord du Nil, la bénédiction fe fait fur la rivière même où le peuple fe baigne enfuite; cette coutume est aussi en ufage chez les Abysfins.

La dissolution du mariage est en usage chez les Cophtes, non-seulement en cas d'adultère, mais pour de longues infirmités, pour des antipathies, pour des querelles dans le ménage, & souvent par dégoût.

La partie qui pourfuit la diffolution de fon mariage, s'adresse d'abord au Patriarche ou à fon Evêque pour la demander; & si le Patriarche ne peut le dissuader, il l'accorde. Si le Prélat refuse la disso lution, ils vont devant le Cadis ou Magistrat Turc, font rompre leur mariage, & en contractent un autre à la Turque, qu'ils nomment mariage de Justice.

On nomme aussi Cophte, l'ancienne langue égyptienne.

- COPHTIQUE; adjectif des deux genres. Qui appartient aux Cophtes. Il y a trois Liturgies cophtiques ou fuivies par les Cophtes : l'une attribuée à St. Bafile, l'autre à St. Grégoire le Théologien, & la troifième à St. Cyrille d'Alexandrie. Elles ont été traduites en Arabe pour l'ufage des Prêtres & du peuple.
- COPIA; nom propre d'une province de l'Amérique méridionale, au Popayan, près de celle de Pozzo.
- COPIAPO; nom propre d'une ville maritime du Chily, fituée à l'embouchure d'une rivière de même nom, fous le 309^e degré de longitude, & le 27^e de latitude méridionale. La rivière a fa fource dans les Andes, au pied d'un volcan appelé auffi *Copiapo*, & elle fe perd dans la mer du Sud.
- COPIATE; fubitantif malculin. On a ainli appelé, fous l'Empereur Conftantin & fes fuccessers, la Clercs ou Prêtres qui avoient soia des enterremens.
- COPIE; fubstantif féminin. Deferiptio. Ectit qui a été transcrit d'aptès un autre. La copie de cette lettre n'est pas fidelle.
- COPIE COLLATIONNÉE, se dit de celle qui, après avoir été tirée sur un acte, a été relue & reconnue conforme à cet acte.

Les copies collationnées de pièces dont les originaux ne sont pas dans les Dépôts publics, ne peuvent faire aucune soi, à moins que la copie n'ait été collationnée sur l'original, par l'ordonnance du Juge, partie présente ou dûment appelée; alors

elle fait foi contre la personne qui a été appelée, & contre se héritiers.

COPIE FIGURÉE, se dit de celle qui est fur du papier de la même grandeur, avec les mêmes espaces & les mêmes ratures, s'il y en a Ces fortes de copies sont ordinairement demandées & ordonnées, quand l'original est soupconné d'être faux, ou d'avoir été altéré après coup.

E

11

1

k

Les Marchands appellent *Livre* de copies de lettres, le Registre sur lequel ils font transcrire les lettres qu'ils reçoivent de leurs commissionnaires & correspondans.

GOPIE, se dir aussi de l'imitation des originaux de peinture, sculpture & gravure.

Pour faire un original, on puife fes idées dans la nature. On a le champ libre, dit Dom Pernety, pour la touche, le coloris, les attitudes, la difposition & l'expreffion; & l'on est tellement astreint & borné quand il faut copier, que l'ouvrage ne fauroit avoir cet air libre, ni cet esprit qui se fait remarquer dans un original.

Mais quoiqu'on dife avec raifon qu'une copie est ordinairement inférieure à fon original, il peut arriver qu'elle foit meilleure. Un Peintre médiocre peut avoir une grande pensée, & n'avoir pas su la rendre avec toutes les beautés dont elle étoit sufceptible : qu'un très-habile homme saissife d'après lui cette pensée dans tout ce qu'elle a de sublime & de beau, il en perfectionnera la touche, le coloris, l'expression. La copie alors qu'il en aura faite, sera préférable à l'original.

Il y a aussi des Peintres qui copient si parfaitement les Tableaux d'un ou de plusieurs Maîtres, que les plus éclairés font fouvent embarrallés à distinguer la copie de l'original, lorsqu'ils n'ont pas un œil fort expérimenté, & une grande connoissance de l'art.

Les Amateurs doivent donc être très-circonfpects, foit dans leurs jugemens, foit dans leurs âchats, fur tout quand il s'agit des grands Maîtres de l'Ecole Italienne, parce qu'on voit encore aujourd'hui des copies de leurs Tableaux faites avec une franchife, une hardieffe & unefacilité furprenante.

Quand, en copiant un Tableau ou un Deffein, on ne s'astreint pas précifément à la touche, à la manière du Maître, & à tous les traits de l'original, le Tableau n'en est pas moins une copie, comme une Traduction est toujours une Traduction, quoiqu'habillée à la françoife, & qu'elle ne foit pas littéralement servile.

On peut dire de certains morceaux, qu'ils ne sont proprement ni copies ni originaux. Ce font ceux qui tiennent de l'un & de l'autre. Lorsque, par exemple, dans la composition d'un Tableau d'hiftoire, on fait entter une ou plusieurs figures prises d'un Tableau d'un autre Peintre; le Tableau du 4 premier est copie dans cette partie, . & original dans le refte. C'est pourquoi on dit, qu'un Peintre se copie, quand il place dans un fecond Ta-bleau une figure, des airs de têtes, des attitudes, précisément les mêmes qu'il avoit employés dans un de les ouvrages précédens.

Une copie dans laquelle on a corrigé, ou d'invention ou d'après nature, & dans laquelle le Copiste a changé quelque chose d'assert sentiel, est d'une dénomination équivoque; mais elle appartient

plus à la copie qu'à l'original. Le même Peintre, pour sa propre fatisfaction, ou pour faire plaifir à quelqu'aini, fait quelquefois deux Tableaux semblables pour la composition, la touche; mais en faisant le second, il lui survient des idées plus vives sur le sujer, qui pouvoient lui être échappées dans le premier; il rendra l'expression plus forte & plus énergique, le coloris plus brillant & plus vrai dans le second: celui-ci doit-il passer pour copie ?

Il est encore des Tableaux d'une autre espèce, qu'on pourroit regarder comme de seconds originaux : ce sont ceux que d'excellens Peintres se sont donné la peine de faire, d'après de faineux morceaux peints à fresque ou autrement, sur les murs des Eglises.

On dit de quelqu'un qui ne réuffit pas à en imiter un autre, excellent dans fon genre, que c'est une méchante copie, d'un fort bon original.

On dit aussi familièrement d'une personne très ridicule, que c'est un original sans copie.

COPIE, se dit en termes d Imprimerie, de l'écrit sur lequel l'Imprimeur compose.

Et l'on dit, compter fa copie; pour dire, combiner combien un manuscrit pourra faire de feuilles d'impression d'un caractère désigné.

COPIES DE CHAPELLE, fe dit d'un nombre d'exemplaires que les Ouvriers de l'Imprimerie retiennent fur les Ouvrages auxquels ils travaillent.

Voyez MODÈLE, pour les différences relatives qui en distinguent COPIE. La première syllabe est brève, & la seconde longue.

COPIE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez COPIER.

COPIER; verbe actif de la première conjugation, lequel fe conjugue comme CHANTER. Defcribere. Transcrire un écrit d'après un autre. Faites copier ce traité.

COPIER, fignifie aussi imiter, les originaux de peinture, sculpture & gravure. Il a copié plusieurs Tableaux de Rubens.

COPIER, fignifie dans le sens figuré, exprimer par l'imitation, les actions, les gestes, les manières, le style de quelqu'un. Il ne fallou pas copier le ridicule de ce Seigneur.

On dit, copier un ouvrage d'efprit, copier les mœurs de son siècle; pour dire, les bien imiter.

On dit aussi dans la même acception, copier la nature: & qu'un Peintre, un Poëte a bien copié la nature; pour dire, qu'il a fait choix de ce qu'elle a de plus beau & de plus parfait.

On dit encore, qu'un Peintre se copie; pour dire, qu'il se repète, qu'il n'est pas varié dans ses attitudes, ses airs de tête, son ton, &c.

COPIER, fignifie aussi contresaire quelqu'un par dérision. Elle copie sa coufine d'une façon très-amusante.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève, comme nous l'expliquons au mot VERBE, avec la conjugation & la quantité prosodique des autres temps.

Remarquez que l'e féminin, qui termine les trois perfonnes du préfent de l'indicatif, & celles qui leur restemblent, s'unit à la pénultième fyllabe, & la rend longue.

Fin du sixième Volume.

854981.



